Tome CLXIII
**Session ordinaire**

Band CLXIII
**Ordentliche Session**

—

Septembre / September 2011

## *Contenu – Inhalt*

**Pages – *Seiten***


| | | | |
|---|---|---|---|
| Table des matières – *Inhaltsverzeichnis* | 1387 | – | 1389 |
| Première séance, mardi 6 septembre 2011 – *1. Sitzung, Dienstag, 6. September 2011* | 1391 | – | 1418 |
| Deuxième séance, mercredi 7 septembre 2011 – *2. Sitzung, Mittwoch, 7. September 2011* | 1419 | – | 1440 |
| Troisième séance, jeudi 8 septembre 2011 – *3. Sitzung, Donnerstag, 8. September 2011* | 1441 | – | 1451 |
| Quatrième séance, vendredi 9 septembre 2011 – *4. Sitzung, Freitag, 9. September 2011* | 1452 | – | 1479 |
| Messages – *Botschaften* | 1480 | – | 1752 |
| Réponses du Conseil d'Etat – *Antworten des Staatsrates* | 1757 | – | 1768 |
| Dépôts et développements – *Begehren und Begründungen* | 1769 | – | 1776 |
| Questions – *Anfragen* | 1777 | – | 1822 |
| Liste des orateurs – *Rednerliste* | 1823 | – | 1829 |
| Composition du Grand Conseil – *Zusammensetzung des Grossen Rates* | 1830 | – | 1833 |


## *Répartition des groupes – Fraktionsstärken*

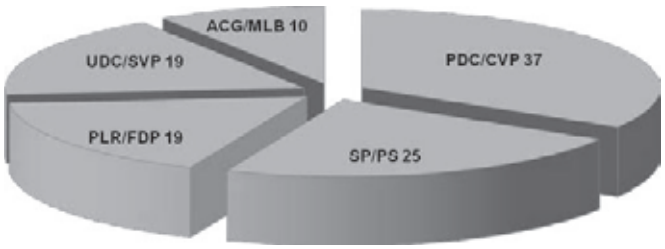


| | | |
|---|---|---|
| PDC | | Groupe démocrate-chrétien |
| | *CVP* | *Christlichdemokratische Fraktion* |
| PS | | Groupe socialiste |
| | *SP* | *Sozialdemokratische Fraktion* |
| PLR | | Groupe libéral-radical |
| | *FDP* | *Freisinnig-Demokratische Fraktion* |
| UDC | | Groupe de l'Union démocratique du centre |
| | *SVP* | *Fraktion der Schweizerischen Volkspartei* |
| ACG | | Groupe de l'Alliance centre gauche |
| | *MLB* | *Mitte-Links-Bündnis* |

## *Abréviations – Abkürzungen*

| | |
|---|---|
| FV | Fribourg-Ville – *Stadt Freiburg* |
| SC | Sarine-Campagne – *Saane Land* |
| SE | Singine – *Sense* |
| GR | Gruyère – *Greyerz* |
| LA | Lac – *See* |
| GL | Glâne – *Glane* |
| BR | Broye – *Broye* |
| VE | Veveyse – *Vivisbach* |

| | |
|---|---|
| * | Rapporteur/e – *Berichterstatter/in* |
| CFG | Commission des finances et de gestion – *Finanz- und Geschäftsprüfungskommission* |
| I | Initiative parlementaire – *parlamentarische Initiative* |
| M | Motion – *Motion* |
| MA | Mandat – *Auftrag* |
| MV | Motion populaire – *Volksmotion* |
| P | Postulat – *Postulat* |
| QA | Question – *Anfrage* |
| R | Résolution – *Resolution* |


Canisius Impression & Graphisme 2011
Canisius Druck & Graphik 2011

# Table des matières

**1. Assermentation** . . . . . 1452

**2. Clôture de la session** . . . . . 1479

**3. Commissions** . . . . . 1441

**4. Communications** . . . . . 1391, 1419

**5. Elections** . . . . . 1440

**6. Elections judiciaires** . . . . . 1418
préavis . . . . . 1708

**7. Motions:**

M1110.10 Michel Losey/Dominique Corminbœuf – modification du pourcentage de la déduction des frais médicaux sur la déclaration fiscale; *prise en considération* . . . . . 1446
*réponse du Conseil d'Etat* . . . . . 1757

M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb – initiative cantonale: défiscalisation des allocations familiales pour enfants; *prise en considération* . 1449
*réponse du Conseil d'Etat* . . . . . 1759

M1123.11 Christine Bulliard – Betagtenpflege; *Begehren und Begründung* . . . . . 1769

M1124.11 Alfons Piller/Emanuel Waeber – Gesetz über den interkommunalen Finanzausgleich – Anpassung des Bedürfnisausgleichs; *Begehren und Begründung* . . . . . 1769

M1125.11 Othmar Neuhaus/Rudolf Vonlanthen – Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern/DStG; *Begehren und Begründung* . 1770

M1126.11 Rudolf Vonlanthen – Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes/RPBG; *Begehren und Begründung* . . . . . 1770

M1127.11 Rudolf Vonlanthen – Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates (FHG); *Begehren und Begründung* . . . . . 1770

M1128.11 Stéphane Peiry/Daniel Gander – déduction fiscale pour bénéficiaires de rentes AVS et AI; *dépôt et développement* . . . . . 1771

M1129.11 David Bonny/Xavier Ganioz – les jetons de présence des magistrats représentant l'Etat doivent être réservés à l'Etat; *dépôt et développement* . . . . . 1771

M1130.11 Jean-Louis Romanens/Christine Bulliard – réduction du taux d'imposition des autres personnes morales; *dépôt et développement* . . . 1771

M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard – déduction fiscale en faveur des enfants inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique; *dépôt et développement* . . . . 1772

M1132.11 Vincent Brodard/Hans-Rudolf Beyeler – pour des transports publics attractifs dans tout le canton/pour un horaire cadencé intégral; *dépôt et développement* . . . . . 1772

M1133.11 Dominique Corminbœuf/Nicolas Repond – modification de la loi sur l'agriculture (LAgri) pour y intégrer l'interdiction des OGM (organismes génétiquement modifiés); *dépôt et développement* . . . . . 1773

M1134.11 Christa Mutter/Louis Duc – faciliter l'emploi des transports publics (TP) pour les familles et les jeunes; *dépôt et développement* . 1773

**8. Motion populaire:**

MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise – gratuité des transports publics pour les jeunes du canton de Fribourg; *prise en considération* . . . . 1470
*réponse du Conseil d'Etat* . . . . . 1761
*dépôt* . . . . . 1774
*développement* . . . . . 1775

**9. Ouverture de la session** . . . . . 1391

**10. Postulats:**

P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian Ducotterd – stage en entreprises pour la réinsertion professionnelle; *prise en considération* . . . . . 1438

P2081.10 Jean-Daniel Wicht/Jacques Morand – lutte contre le travail au noir; *prise en considération* . . . . . 1433

P2083.10 Eric Collom/Eric Menoud – prévention de l'endettement des jeunes; *prise en considération* . . . . . 1416
*réponse du Conseil d'Etat* . . . . . 1763

P2085.11 Parisima Vez – éducation civique à l'école; *prise en considération* . . . . . 1467
*réponse du Conseil d'Etat* . . . . . 1765

P2094.11 Emanuel Waeber/Stéphane Peiry – Stromversorgnungssicherheit; *Begehren und Begründung* . . . . . 1775

P2095.11 Emanuel Waeber/Stéphane Peiry – Entwicklung zukünftiger Tourismuszonen; *Begehren und Begründung* . . . . . 1775

P2096.11 Christian Ducotterd/André Ackermann – traitement des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat; *dépôt et développement* . . . . . 1775

P2097.11 Christine Bulliard/Jean-Pierre Siggen – Nationaler und internationaler Berufslernenden-Austausch in einer andern Sprachregion; *Begehren und Begründung* . . . . . 1776

**11. Projets de décrets:**

relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; entrée en matière et lecture des articles . . . . . 1419
vote final . . . . . 1420
projet . . . . . 1744

N° 244 relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'écoles du cycle d'orientation durant les années 2011 et suivantes; entrée en matière . . . . . 1461
lecture des articles et vote final . . . . . 1463
message . . . . . 1480

N° 256 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2012–2015); entrée en matière . 1464
première lecture . . . . . 1466
deuxième lecture et vote final . . . . . 1467
message . . . . . 1603

N° 261 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie Développement durable du canton de Fribourg; entrée en matière . . . . . 1452
lecture des articles . . . . . 1457
vote final . . . . . 1458
message . . . . . 1668

**12. Projets de lois:**

N° 251 sur le financement des hôpitaux et des maisons de naissance; entrée en matière . . . . . 1393
première lecture . . . . . 1400
message . . . . . 1531

N° 254 modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes handicapées); entrée en matière. . . . . 1458
première lecture, deuxième lecture et vote final 1461
message . . . . . 1561

N° 255 portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels; entrée en matière. . . . . 1442
première lecture . . . . . 1444
deuxième lecture . . . . . 1445
vote final . . . . . 1446
message . . . . . 1566

N° 257 sur les sites pollués (LSites); entrée en matière . . . . . 1422
première lecture . . . . . 1427
deuxième lecture et vote final . . . . . 1433
message . . . . . 1615

N° 260 modifiant la loi sur l'application de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC); entrée en matière . . . . . 1420
première lecture . . . . . 1421
deuxième lecture et vote final . . . . . 1422
message . . . . . 1659

N° 264 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contentieux); entrée en matière . . . . . 1409
première lecture . . . . . 1413
deuxième lecture et vote final . . . . . 1415
message . . . . . 1695

**13. Questions:**

QA3302.10 Andrea Burgener Woeffray – incitation financière de la Confédération pour l'accueil extrascolaire . . . . . 1777

QA3347.10 Dominique Butty/Laurent Thévoz – organe de médiation. . . . . 1780

QA3351.10 Claire Peiry-Kolly/Pierre-André Page – accès aux universités et écoles polytechniques 1781

QA3370.11 Nicolas Rime – quelle est la politique des TPF et du Conseil d'Etat vis-à-vis du carsharing?. . . . . 1784

QA3371.11 Emanuel Waeber – sécurité d'approvisionnement en électricité pour le canton de Fribourg . . . . . 1786

QA3374.11 Rudolf Vonlanthen/Alfons Piller – mesures d'accompagnement concernant les mesures de régulation du trafic routier sur les routes forestières et alpestres: quand la situation juridique des aires de stationnement sera-t-elle réglée? . . 1789

QA3375.11 Albert Studer – dysfonctionnements du système Votel . . . . . 1792

QA3376.11 Laurent Thévoz – surfaces utilisables sur les bâtiments publics pour des installations solaires thermiques et photovoltaïques . . . 1796

QA3380.11 Jean-Daniel Wicht – contrôle qualité d'un objet subventionné par le Programme Bâtiments . . . . . 1798

QA3381.11 Pierre Mauron – ALPIQ. . . . . 1800

QA3382.11 Bernadette Hänni – problématique des lignes à haute tension et du courant nucléaire. . . . . 1803

QA3384.11 Emanuel Waeber – fluctuation du personnel et développement du personnel . . . . . 1808

QA3385.11 Christian Ducotterd – construction d'une gare ferroviaire à Avry . . . . . 1812

QA3386.11 Louis Duc – pêcheurs et cormorans: quel avenir? . . . . . 1814

QA3387.11 Pierre Mauron – giratoire du centre du village à Riaz. . . . . 1819

QA3393.11 Christian Bussard – recensement des œuvres d'art acquises par le Groupe E . . . . . 1820

**14. Rapports:**

de la Commission interparlementaire de contrôle de l'exécution des concordats sur la détention pénale pour l'année 2010; discussion . . . . . 1392
rapport . . . . . 1753

N° 248 sur le postulat P2050.09 Jean-Daniel Wicht/André Ackermann – contrôle des coûts et des prestations des entreprises de transports publics; discussion . . . . . 1475
message . . . . . 1515

N° 249 sur le postulat P2047.09 Christian Ducotterd/Charles de Reyff – concept global des transports publics dans l'agglomération fribourgeoise; discussion . . . . . 1476
message . . . . . 1522

**15. Validation et assermentation** . . . . . 1391

# Première séance, mardi 6 septembre 2011

**Présidence de M^me^ Yvonne Stempfel-Horner, présidente**

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Validation et assermentation. – Communications. – Rapport 2010 de la Commission interparlementaire de contrôle de l'exécution des concordats sur la détention pénale. – Projet de loi N^o^ 251 sur le financement des hôpitaux et des maisons de naissance; entrée en matière et première lecture. – Projet de loi N^o^ 264 modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contentieux); entrée en matière, première et deuxième lectures; vote final. – Postulat P2083.10 Eric Collomb/Eric Menoud (prévention de l'endettement des jeunes); prise en considération. – Elections judiciaires.

## Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 h 00.

**Présence** de 103 députés; absents: 7.

Sont absents avec justifications: MM. et M^mes^ Christine Bulliard, Heinz Etter, Pascal Kuenlin, Benoît Rey et Valérie Piller Carrard.

Sans justification: MM. Daniel Brunner et Rudolf Vonlanthen.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

**La Présidente.** J'ai le plaisir d'ouvrir cette première séance de la session de septembre de l'année 2011.
Ich heisse Sie alle ganz herzlich willkommen nach dieser Sommerpause.
Valérie Piller Carrard est excusée pour toute la session. Le 24 juillet elle a mis au monde un petit garçon prénommé Antoine et je la félicite *(Applaudissements)*.

## Validation et assermentation

**a) Validation** des mandats de députés de MM. Laurent Dietrich et Lukas Gasser en remplacement de MM. Charles de Reyff et Albert Studer.

**La Présidente.** Le Bureau du Grand Conseil a constaté, sur la base des dossiers y relatifs, que le remplacement des députés a été fait conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques par les préfets des districts de la Sarine et de la Singine.
Le Bureau a également constaté que MM. Laurent Dietrich et Lukas Gasser remplissent les conditions d'éligibilité fixées par l'article 48 de la LEDP et ne sont pas touchés par l'article 49 de la même loi fixant les incompatibilités entre leur statut professionnel et la fonction de député au Grand Conseil. Par conséquent, le Bureau propose au Grand Conseil de valider ces mandats de députés.

– La parole n'étant pas demandée, les mandats de députés de MM. Laurent Dietrich et Lukas Gasser sont validés tacitement.

**b) Assermentation** de MM. *Laurent Dietrich* et *Lukas Gasser.*

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

**La Présidente.** Messieurs, vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui désormais est la vôtre. La cérémonie d'assermentation est terminée.

## Communications

**La Présidente.** 1. Je vous informe que le groupement sport et loisirs tient une séance ce mercredi 7 septembre.

2. Je vous informe que notre collègue Alex Glardon a démissionné avec effet immédiat de la Commission des finances et de gestion. Nous procéderons à son remplacement demain matin, à la suite de l'élection d'un autre membre de la CFG en remplacement de M. Charles de Reyff.

3. Je vous rappelle également qu'à 10 heures demain matin aura lieu la traditionnelle photo de fin de législature, devant l'Hôtel cantonal.

4. Jeudi, la séance du Grand Conseil se terminera à 10 h 15 pour vous permettre de participer à la journée des politiques, organisée par le Service des forêts et de la faune, à l'occasion de l'Année internationale de la forêt.

5. En réponse à la résolution «Soutenons la patrouille des glaciers», adoptée le 24 mars 2011 par le Grand Conseil fribourgeois, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports a communiqué la décision du commandement de l'armée de garantir le déroulement de la patrouille des glaciers en 2012, tout en laissant ouvert le futur de cette manifestation.

6. En 2012, le tournoi des FC Grands Conseils aura lieu à Fribourg, les 24 et 25 août. Il s'agit d'une grande manifestation et tous les députés fribourgeois sont invités à réserver cette date pour venir soutenir notre équipe de foot. Par ailleurs, le Grand Conseil demande aux députés entrepreneurs intéressés à sponsoriser une partie de la manifestation de prendre contact avec Pierre-André Page, président du comité d'organisation.

Lors du tournoi de cette année, qui s'est déroulé à Macolin, le FC Grand Conseil, malgré les encouragements de la présidente et de la secrétaire générale, a terminé 16e sur 18. En revanche, il a battu Hösta, le mardi suivant, par 3 à 2.

7. Je vous informe que le Forum interparlementaire romand (FIR) organise à l'intention des députés des cantons romands un voyage à Bruxelles qui aura lieu du 23 au 26 novembre 2011. Pour les personnes intéressées, prière de bien vouloir s'inscrire au plus vite de manière à pouvoir profiter des meilleurs prix pour le vol.

8. Enfin, je vous rappelle que le député doit rappeler ses liens d'intérêts lorsqu'il s'exprime devant le Grand Conseil. Il ne s'agit pas pour le député qui intervient de décliner systématiquement tous ses liens d'intérêt mais uniquement de rappeler l'intérêt qui l'unit à l'objet en délibération et sur lequel il s'exprime.

Art. 13 al. 2 LInf:

*a) les activités professionnelles;*

*b) les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public;*

*c) les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale;*

*d) les fonctions politiques exercées;*

*e) les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts.*

Nous venons d'apprendre le décès subit de M. Jean-Claude Mermoud, conseiller d'Etat vaudois. Nous sommes en pensée avec sa famille.

---

## Rapport 2010
### de la Commission interparlementaire de contrôle de l'exécution des concordats sur la détention pénale[1]

Rapporteur: **Denis Grandjean** *(PDC/CVP, VE)*.
Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice**.

*Discussion*

**Le Rapporteur.** Ce rapport de la Commission interparlementaire sur la détention pénale des cantons romands et du Tessin pour l'année 2010 permet, en deux pages, d'avoir une très bonne vision de la situation de la détention. On constate que les portes du pénitencier se sont beaucoup plus refermées entre 2001, avec 533 000 jours de détention, et 2010, avec 785 000 jours de détention, soit une augmentation de 252 000 jours en neuf ans.
La Commission interparlementaire a constaté avec satisfaction que de nouvelles places ont été créées pour l'exécution de mesures thérapeutiques en milieu fermé. Il est également relevé le bon avancement des travaux de la future prison pour mineurs à Palézieux; l'ouverture est prévue fin 2013. Cet établissement pour les garçons aura une capacité de 36 places, avec possibilité d'agrandissement de 18 places.
Il y a également le projet pour les filles à Neuchâtel, qui avance très bien.
Financièrement, la Commission interparlementaire se réjouit de la décision des autorités fédérales de maintenir leur soutien au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.
Je vous invite à prendre acte de ce rapport même si l'idéal serait de ne pas avoir de prisons en Suisse. Mais nous savons tous qu'il s'agit d'une obligation pour garantir la sécurité de nos concitoyennes et concitoyens.

**Le Commissaire.** Je remercie M. le Rapporteur pour ses remarques pertinentes. En l'état, je n'ai rien à ajouter si ce n'est que vous êtes un peu optimiste en ce qui concerne l'institution pour les filles à Neuchâtel. J'espère que vous avez raison, que ça avance effectivement bien!

**Jordan Patrice** *(PDC/CVP, GR)*. Tout d'abord, je n'ai aucun lien d'intérêt avec aucun établissement pénitentiaire de ce canton! Le groupe démocrate-chrétien prend acte de ce rapport tel que proposé. Nous constatons que, malheureusement, le nombre de jours de détention est toujours en augmentation. Je demanderais au rapporteur si c'est dû au fait qu'il y a plus de délinquants ou si c'est la police qui est plus efficace; il me répondra.
En outre, nous pouvons nous réjouir du soutien de la Confédération au Centre suisse de formation et aussi de l'avancement des travaux pour l'établissement de Palézieux.

---

[1] Texte du rapport pp. 1753ss.

**Le Rapporteur.** Je remercie le député Jordan pour sa question. Je crois qu'il a y un peu un cumul des deux. Il y a plus de délinquants et une police peut-être plus efficace.

**Le Commissaire.** J'aimerais répondre à M. le Député Jordan qu'il s'agit ici du rapport 2010. Entretemps, le 1er janvier 2011, le nouveau code de procédure pénale suisse est entré en vigueur. Je peux vous dire, parce que je viens de recevoir les chiffres pour le 5 septembre, qu'il y a nettement moins de détentions, notamment de détentions avant jugement depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure. Par exemple, pour 90 places à la Prison centrale, actuellement, 54 places sont occupées. C'est aussi une question de la définition du risque de récidive. On peut discuter si c'est une bonne chose ou pas, mais en tout cas avec l'introduction du tribunal des mesures de contrainte, on constate qu'il y a nettement moins de jours de détention avant jugement.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

---

## Projet de loi No 251
### sur le financement des hôpitaux et des maisons de naissance[1]

Rapporteur: **André Ackermann** *(PDC/CVP, SC)*.
Commissaire: **Anne-Claude Demierre, Directrice de la santé et des affaires sociales**.

*Entrée en matière*

**Le Rapporteur.** En préambule, pour répondre à la demande de notre présidente, je tiens à préciser que je suis membre de la direction et actionnaire d'une entreprise active dans le domaine de l'informatique médicale, active aussi dans beaucoup d'hôpitaux en Suisse.
La révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 21 décembre 2007 nécessite l'élaboration d'une législation cantonale d'application. La révision de la LAMal porte sur les principaux changements suivants:

1. elle instaure des critères de planification hospitalière uniformes pour toute la Suisse;

2. elle assure le libre choix de l'hôpital pour les patients dans toute la Suisse;

3. elle se base sur un financement à la prestation fondé sur une structure tarifaire uniforme.

Cette refonte de la LAMal, dont la mise en vigueur est fixée au 1er janvier 2012, implique un changement total de paradigme. Elle confère en particulier aux hôpitaux publics une très grande autonomie; et qui dit plus d'autonomie, dit aussi plus de responsabilité. Je rappelle que ces décisions ont été prises au niveau national et que notre loi d'application cantonale doit se conformer à ces dispositions prises au plan national. Cette nouvelle façon de faire impliquera des coûts supplémentaires importants pour l'Etat et pour notre canton. Il y aura des flux financiers dans différentes directions, dans différents sens. Tout d'abord, il y aura une augmentation, qui est prévue aussi et quantifiée dans le message, des hospitalisations hors canton. On estime cette augmentation des coûts à environ 19,2 millions. D'autre part, il y aura une augmentation pour notre canton, pour l'Etat, en raison du financement des cliniques privées reconnues, augmentation estimée à 27,7 millions. Enfin, il y aura un flux positif pour le canton, ou pour l'Etat, dans le sens qu'il y aura des transferts des charges de l'Etat vers l'assurance obligatoire des soins puisque les assureurs devront contribuer aux frais d'investissement des hôpitaux.
Dans le message, l'analyse des incidences financières précise que, pour 2012, on peut estimer l'augmentation des coûts à un montant se situant entre 7,6 et 14,2 millions, alors qu'en 2017 il se montera entre 43 et 49 millions.
La commission parlementaire est entrée en matière sans opposition sur ce projet de loi; il n'a donc pas été combattu. Au vote final, c'est par 9 voix contre 1 (1 membre étant absent) qu'elle a accepté ce projet de loi.

**La Commissaire.** Nous vous présentons aujourd'hui effectivement la loi d'application cantonale qui intègre les nouvelles règles de financement. Nous travaillons maintenant d'arrache-pied depuis près de deux ans avec les hôpitaux et les cliniques privées pour préparer ce changement fondamental. Nous avions mis en consultation un avant-projet qui a été bien accueilli mais qui a fait l'objet de quelques constatations qui portaient notamment sur la transparence exigée des hôpitaux privés, la présentation des comptes des hôpitaux publics, les conditions de travail du personnel et la rémunération des dirigeants des cliniques privées de même que sur la composition du conseil d'administration du HFR et du RFSM.
Dans la mesure du possible, nous avons tenu compte des remarques. Cependant, au vu de l'important engagement financier pour le canton de Fribourg – je le rappelle, d'ici 2017 augmentation de la participation de l'Etat entre 43 et 48 millions de francs par année – nous avons maintenu des exigences de contrôle, tant pour les hôpitaux publics que privés, afin qu'un contrôle de l'affectation des fonds publics soit possible.
En ce qui concerne la planification hospitalière du canton de Fribourg, aujourd'hui notre planification respecte déjà les critères uniformes qui sont édictés par le Conseil fédéral puisque notre planification sert de planification pilote pour les autres cantons. Nous ne devrons la modifier que très légèrement, notamment pour intégrer la maison de naissance «Le Petit Prince» qui, avec cette nouvelle loi, reçoit une reconnaissance et nous devrons émettre une liste hospitalière énumérant tous les hôpitaux au bénéfice d'un mandat de prestations indépendamment de leur statut public ou privé et de leur situation dans ou hors du canton. Ces prestations seront cofinancées par l'Etat et les assureurs. Les hôpitaux n'ayant pas de mandat de prestations pourraient conclure une convention avec un ou

[1] Message et préavis pp. 1531ss.

des assureurs-maladie. Nous avons un délai jusqu'au 1er janvier 2015 pour procéder à ces changements.
Autre changement extrêmement important: la population fribourgeoise aura désormais le libre choix de l'hôpital. Je rappelle que jusqu'au 31 décembre 2011, ce libre choix est limité à deux conditions: pour les urgences et pour les prestations que nous ne donnons pas dans le canton. Désormais, l'Etat devra aussi participer aux coûts d'une hospitalisation hors canton par commodité personnelle. Mais, attention, avec une cautèle, c'est-à-dire que le canton de Fribourg ne paiera que jusqu'à concurrence du tarif applicable à cette prestation dans le canton de Fribourg et encore à la condition que l'hôpital choisi figure sur la liste hospitalière du canton de résidence de l'hôpital. On assiste donc là clairement à un transfert des charges de l'assurance obligatoire et de l'assurance complémentaire vers les pouvoirs publics.
Désormais, concernant le financement, les hôpitaux seront financés par des forfaits liés à la prestation sur la base d'une structure tarifaire uniforme pour toute la Suisse. Pour les soins aigus, ce sera les DRG. Pour les soins de psychiatrie et pour les soins subaigus, c'est-à-dire réadaptation, gériatrie, soins palliatifs, il n'y a en l'état pas de structures tarifaires uniformes. Les forfaits intégreront des charges d'investissements qui seront désormais également financées par les assureurs. Je rappelle que jusqu'à aujourd'hui, seul le canton finançait les investissements. Donc désormais les hôpitaux décideront librement de l'allocation des ressources (nouvel investissement, remplacement, personnel supplémentaire). En principe, le Grand Conseil ne serait ainsi plus appelé à prendre des décisions d'investissement par décret. Cependant, nous allons introduire une surveillance par le biais des mandats de prestations. Egalement afin de garantir la pérennité des infrastructures, les mandats de prestations préciseront la part minimale de la rémunération à affecter aux investissements.
Par contre, si des investissements sont considérés comme des prestations d'intérêt général à la charge uniquement de l'Etat, ces investissements-là, bien sûr, devront être soumis au Grand Conseil et restent soumis au référendum financier. Ces forfaits prendront également en compte les frais de formation.
Comme jusqu'à aujourd'hui, les tarifs sont toujours négociés entre partenaires. Les cantons, eux, devront financer au minimum 55% de la rémunération négociée, la participation des assureurs étant limitée à 45%. Cependant, les cantons dont la moyenne des primes se situe en dessous de la moyenne suisse disposent d'un délai de cinq ans pour atteindre la participation de 55%, soit jusqu'au 1er janvier 2017; c'est le cas du canton de Fribourg. C'est pour ça que le canton de Fribourg a fixé sa participation pour 2012 à 47%.
Le financement s'applique indifféremment tant aux hôpitaux publics qu'aux hôpitaux privés. Pour notre canton, les deux cliniques privées – Clinique du Daler et Clinique Générale – seront acceptées sur notre liste. Avec la participation financière du canton aux coûts de ces cliniques privées, c'est environ 27 millions que nous allons financer dès le 1er janvier 2012 pour ces deux cliniques privées; c'est clairement un transfert de l'assurance de base, qui jusqu'à aujourd'hui payait le 94% de ces charges, vers le canton.
Une notion de prestations d'intérêt général est introduite pour couvrir les frais qui ne seront pas pris en charge par l'AOS: il s'agit notamment des coûts de recherche, de formation universitaire ainsi que le coût du maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale. Tous ces coûts-là seront entièrement à charge de notre canton.
Vous l'aurez compris, ce nouveau financement à la prestation change fondamentalement le rôle de l'Etat. Jusqu'à aujourd'hui, l'Etat de Fribourg s'est porté garant du déficit des hôpitaux publics. Désormais, l'Etat sera acheteur de prestations hospitalières, qu'il cofinancera avec les assureurs, et assumera un rôle de régulateur et de mandant de prestations. L'autonomie des hôpitaux, elle, sera renforcée et le rôle des membres des conseils d'administration sera encore plus important. Les parlementaires fédéraux ont estimé que ces éléments entraîneront une pression accrue sur les organes dirigeants pour mettre en place une gestion encore plus rigoureuse. Des benchmarkings seront faits entre les hôpitaux.
De nombreuses incertitudes sont encore liées au financement, notamment en raison du choix que vont faire les futurs patients fribourgeois. Vont-ils davantage opter pour des hôpitaux hors du canton? Si oui, cela pourrait poser des problèmes à nos structures hospitalières fribourgeoises.
En ce qui concerne la participation des assureurs: là aussi, beaucoup d'incertitudes demeurent sur les prix que les hôpitaux, fournisseurs de prestations, pourront négocier avec les assureurs. A quelle hauteur seront rémunérés les investissements? Les discussions se situent entre 8 et 12%. Il y avait une solution de 10% qui a été négociée. Vous avez peut-être vu dans la presse que cette solution a été mise en échec. Dorénavant, c'est avec chaque canton que ces discussions pourraient avoir lieu à moins que le Conseil fédéral intervienne dans ce domaine-là.
Je l'ai dit tout à l'heure, pour 2012, le canton de Fribourg a fixé sa part à 47%, la moyenne des primes étant en dessous de la moyenne suisse. Nous avons tenté d'équilibrer l'augmentation des charges entre l'Etat et les assureurs. En fixant à 47%, l'augmentation pour l'Etat se situe entre 7,6 et 14 millions, cela dépendra de la valeur qui sera fixée pour les investissements. Il faut rajouter à ça une charge supplémentaire pour l'Etat entre 2 millions et 3,4 millions pour l'augmentation des subventions de réduction de primes. En fonction des prix négociés, il pourrait en effet y avoir une répercussion à la hausse sur les primes maladie. Dès lors, nous devons la compenser par le biais d'une réduction de primes pour la population fribourgeoise.
Donc à l'échéance 2017, c'est un montant de 43 à 48 millions de francs par année et une diminution pour les assureurs entre 18 et 23 millions de francs. On ne peut exclure une augmentation d'impôts pour faire face à de nouvelles dépenses d'ici-là. Le projet de loi doit être accepté à une majorité qualifiée et il n'est pas soumis au référendum financier.
C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

**Romanens Jean-Louis** *(PDC/CVP, GR).* Le groupe démocrate-chrétien a examiné avec beaucoup d'attention le message N° 251 qui introduit le projet de loi sur le financement des hôpitaux et des maisons de naissance.
Le projet de loi découle de l'application de la révision de la LAMal adoptée en 2007 par les Chambres fédérales. Notre canton n'a, en conséquence, pas vraiment le choix et se doit de mettre en place une législation d'application de ces modifications concernant notamment le financement des hôpitaux. Le canton couvrait jusqu'à aujourd'hui le déficit budgétaire de ses hôpitaux publics. Dès l'entrée en vigueur de la disposition de la LAMal, le canton financera des prestations pour des forfaits liés au diagnostic. Ces prestations seront financées pour tous les hôpitaux reconnus par la planification hospitalière cantonale, y compris celles dispensées par les cliniques privées agréées. Dans ce nouveau système de financement, le canton prendra en charge à terme 55% des forfaits et les caisses maladie 45%. Cela aura un coût supplémentaire de 35 millions pour la première année et qui augmentera les années suivantes; pour le canton, c'est un coût qui est imposé par la législation fédérale!
Ce nouveau système de financement rendra les hôpitaux beaucoup plus autonomes financièrement. Cet aspect oblige le canton à fixer des conditions strictes sur sa participation au financement, notamment l'obligation de consacrer une part de la rémunération des prestations à un fonds d'investissements qui devrait permettre le remplacement de l'ensemble des équipements le moment venu. De plus, les dispositions obligent à une formation continue du personnel, à l'offre de places de formation et fixent des normes sur la sécurité des soins.
Pour notre groupe, il s'agit d'un bon projet qui peut être accepté avec les amendements prévus par la commission. Notre groupe soutiendra à une large majorité la version de la commission. En effet, les modifications proposées sont cohérentes. L'obligation de tenir deux systèmes de comptabilité ne cadre pas avec l'autonomie qu'auront, par le nouveau système de financement, les établissements hospitaliers du canton. Le canton achètera des prestations notamment au Réseau hospitalier fribourgeois. Il payera à un tarif donné. Il appartiendra au conseil d'administration de fixer la stratégie et à la direction du HFR de l'appliquer. Dans le budget de l'Etat, il ne devrait subsister qu'une seule ligne: achat de prestations médicales! Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil devront recevoir une copie du rapport détaillé de gestion du Réseau avec une comparaison avec le budget. Sur cette base, ils pourront examiner et critiquer le fonctionnement et le respect du budget. De l'avis de la majorité de notre groupe, il n'est pas nécessaire de maintenir les deux systèmes.
D'autre part, il est apparu déplacé de fixer dans la loi sur le financement des hôpitaux les conditions salariales des cliniques privées. Avec le financement des prestations, nous aurons la chance de voir travailler côte à côte des hôpitaux publics et des cliniques privées. Ils pourront ainsi comparer leurs performances. Il nous est apparu justifié que des exigences précises soient mises en place sur le contrôle financier et sur la qualité des soins. En revanche, il semble que le fait d'imposer une politique salariale à un établissement privé dépasse la compétence de l'Etat, ceci d'autant plus qu'actuellement les conditions salariales offertes par le privé sont inférieures à celles que donne le secteur public. Laissons jouer la concurrence et nous verrons!
Avec ces remarques, le groupe démocrate-chrétien entrera en matière sur ce projet.

**Thomet René** *(PS/SP, SC).* Je déclare le lien d'intérêt suivant, je suis membre du comité de l'Association «Service aux patients» de Fribourg.
Le projet de loi concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance est une loi cantonale d'application d'une révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) portant sur le financement hospitalier, cela a déjà été dit. Cette révision implique des incidences financières importantes pour le canton de Fribourg, cela a également déjà été dit, nous n'y reviendrons pas. Elle instaure aussi des changements sur lesquels la loi d'application qui nous est soumise ne peut avoir aucune influence. La LAMal prévoit que les prestations de soins prises en charge dans le cadre de l'assurance de base doivent notamment répondre à des critères de qualité et d'économicité. Pour atteindre ces objectifs dans le domaine hospitalier, le législateur a introduit des critères identiques dans toute la Suisse dans le domaine de la planification, de la concurrence entre les établissements en prévoyant le libre choix entre tous les hôpitaux répertoriés de tous les cantons et, enfin, un financement par des forfaits liés à la prestation, les fameux DRG.
Nous ne pouvons donc que nous incliner devant les décisions des Chambres fédérales, limiter la casse dans les maigres prérogatives qui nous restent et chercher à éviter des dérives, des effets négatifs pour les patients, conséquences du système de ces DRG. Concrètement, les forfaits payeront des prestations minimum. Ils seront décidés par les comptables des assureurs-maladie après d'âpres négociations. Tout ce qui ne pourra être financé par les forfaits devra l'être par l'Etat dans le cadre des prestations d'intérêt général qui pourraient être admises. Il faudra s'en rappeler quand on ne sera plus en mesure de financer par les DRG toutes les prestations de tous les sites du HFR.
Le groupe socialiste salue positivement le projet de loi que le Conseil d'Etat nous propose. Il relève que la proposition du Conseil d'Etat tient compte de l'égalité de traitement et lui permet d'exiger des hôpitaux privés qui recevront un mandat de prestations les mêmes conditions en matière d'infrastructures, de comptabilité, d'information, de formation continue du personnel, du nombre de places de formation pour répondre aux besoins du canton, de qualité, d'efficience, d'efficacité et de sécurité des patients ainsi que des conditions de travail pour l'ensemble du personnel et, sur ce point-là, le groupe socialiste ne partage absolument pas les considérations de nos collègues du groupe démocrate-chrétien.
En conséquence, le groupe socialiste accepte l'entrée en matière. Il soutiendra certaines propositions de la commission mais certainement pas la suppression des alinéas k et l de l'article 3.

**Geinoz Jean-Denis** *(PLR/FDP, GR).* Cette nouvelle loi poursuit trois objectifs. Le premier est de respecter la loi fédérale sur l'assurance-maladie. Le deuxième est d'assurer la transparence et les moyens de comparaison de tous les hôpitaux – principalement, ces derniers doivent transmettre l'ensemble de leurs données, ce qui permet de vérifier leur rentabilité et leurs qualités – et, enfin, d'assurer le libre choix de l'hôpital qui permet à ceux qui n'ont que l'assurance de base de choisir un hôpital extérieur au canton.
Le groupe libéral-radical est acquis à cette nouvelle loi qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 2012. Il se déclare dans sa majorité en faveur du projet bis de la commission.
Je me permettrai une remarque. Dans le cadre du financement des cliniques privées, nous sommes en faveur d'une liberté d'action des conditions de travail. En effet, les conditions de travail sont différentes dans des cliniques privées par rapport au personnel de l'Hôpital fribourgeois et ce n'est pas à l'Etat d'interférer dans ce domaine, tout en rappelant que les cliniques privées sont soumises à la loi sur le travail. En conclusion, nous espérons que cette nouvelle loi aidera à résorber les difficultés actuelles de la maternité du site de Fribourg de l'Hôpital fribourgeois.
Avec ces considérations, le groupe libéral-radical vous recommande d'entrer en matière sur cette nouvelle loi.

**Cardinaux Gilbert** *(UDC/SVP, VE).* Le groupe de l'Union démocratique du centre a étudié avec beaucoup d'attention ce projet de loi concernant le nouveau financement des hôpitaux. Les conséquences financières seront importantes pour le canton, si importantes que le message mentionne qu'une augmentation d'impôts n'est pas exclue. Si le canton prend à sa charge 47% du forfait pour 2012, il devra augmenter sa part progressivement à 55% d'ici 2017 comme le prévoit la révision de la LAMal par les Chambres fédérales. L'objectif de la réforme de la LAMal est de renforcer la concurrence entre hôpitaux, introduire le libre choix de l'hôpital dans toute la Suisse. Le canton de Fribourg est-il prêt à accueillir des patients venus d'autres cantons, au vu de ce qui se passe actuellement au HFR où règne – selon certains articles de la Liberté – une certaine gabegie? Le doute s'est installé au niveau de la population quant à la capacité de l'Hôpital fribourgeois à répondre à tous les besoins, ceci à tous les niveaux.
Le groupe relève que les objectifs de la cantonalisation votée en 2006 étaient clairs, soit stabiliser les coûts, éviter les doublons en trouvant des synergies entre les sites et maîtriser les problèmes de la prise en charge des patients en urgence. Aujourd'hui, on constate que ces objectifs n'ont pas été réalisés. Pour preuve, l'augmentation de personnel et des charges d'exploitation. Et le problème récurrent des urgences subsiste. A qui la faute? Il nous semble que la proposition des organes dirigeants n'ait pas été des plus judicieuses.
En conclusion, quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat va prendre afin de rétablir la confiance de la population auprès de ses hôpitaux auxquels elle tient beaucoup?
Avec ces considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre votera l'entrée en matière et soutiendra la version bis de la commission.

**Aeby-Egger Nicole** *(ACG/MLB, SC).* Je suis membre du comité du «Service aux patients» et présidente de SYNA.
Ce projet de loi est apparemment simple puisqu'il met en application une loi fédérale. Ceci ne signifie pas pour autant que le choix effectué au niveau fédéral soit judicieux. Malgré ceci, notre groupe est bien forcé d'entrer en matière mais certaines remarques doivent être faites.
Premièrement, avec ce mode de financement, on peut oublier le secret médical déjà si malmené actuellement. La chasse aux bons risques se fera grâce à l'aimable complicité des hôpitaux. Bien entendu, on essaie de faire passer la pilule. On nous cite que la transmission se fait au médecin-conseil de l'assureur alors que tout nous indique que ce n'est tout simplement pas réalisable.
Deuxièmement, la pression pour raccourcir les durées d'hospitalisation sera la norme au détriment du bien-être des patients et leur situation familiale.
Troisièmement, en choisissant un pourcentage de financement inférieur à 50% pour commencer, notre riche canton reporte son manque de générosité sur les assurés qui payeront un pourcentage d'augmentation des primes plus élevé que dans les autres cantons. Afin de limiter les dégâts, notre groupe fera un amendement en faveur des assurés sur ce point.
Quatrième et dernier point, notre groupe choisit sans surprise la version du Conseil d'Etat pour l'article 3 al. 1 let. k et l. C'est en effet indispensable que ces dispositions soient maintenues afin de préserver la qualité des soins, d'une part, mais également la qualité des conditions de travail, d'autre part. Nous ne pouvons tolérer que ce libéralisme sans scrupules proposé par la commission péjore un domaine qui doit déjà recruter parfois loin de nos frontières pour assurer la prise en charge de nos patients dont le nombre va continuer à augmenter ces prochaines années.
De plus, en éliminant la lettre l, la commission permet d'utiliser l'argent de l'Etat en faveur des dirigeants au détriment des personnes qui font réellement le travail au lit du malade. Très vite, un déséquilibre risque de défavoriser financièrement les hôpitaux publics respectueux des conditions de travail mais également obligés de prendre en charge des patients rejetés par le privé car non rentables! Dès lors, je peux vous informer que le syndicat SYNA est prêt à lancer un référendum contre cette loi tant l'enjeu pour les conditions de travail dans les institutions de soins est mis en danger par la suppression des lettres k et l de l'article 3. Dès lors, nous vous prions de choisir la version du Conseil d'Etat et de garder ces lettres k et l de l'article 3 al. 1.
Vous l'avez compris, notre groupe se réserve également lors du vote final.

**Zadory Michel** *(UDC/SVP, BR).* Je remercie la présidente de nous avoir permis d'enlever notre paletot, cela me permet de vous montrer la nouvelle chemise de la candidature d'Estavayer 2016 à la Fête fédérale

de lutte! Je m'adresse à vous en tant que membre de la corporation des médecins fribourgeois.
Le message N° 251 concernant le financement des hôpitaux a interpellé plusieurs de mes confrères, notamment les gynécologues, et je n'en suis point! La dernière affaire de la décision de fermer la maternité de l'Hôpital cantonal a fortement entamé la confiance de mes confrères dans la planification hospitalière fribourgeoise. Plus est, les gynécologues de l'Hôpital intercantonal de Payerne (HIB) m'ont également fait part de leur étonnement, voire de leur déception, de n'avoir pas été consultés en amont concernant les difficultés de l'Hôpital cantonal.
Le message N° 251 parle de financement, certes, mais avant le financement, il y a le problème de la gestion et de la politique hospitalière. On dit «Gouverner, c'est prévoir». Dans ce domaine, force est de constater qu'il y a des lacunes flagrantes dans le management du HFR. Les difficultés du service d'obstétrique sont la conséquence d'un manque chronique non seulement de spécialistes, mais également d'assistants médecins en amont en raison du manque d'étudiants en médecine, comme je l'avais déjà plusieurs fois signalé. Je l'avais également signalé au sénat de l'Université. Juste pour vous donner un exemple: dans mon service d'orthopédie, j'ai dix assistants dont seuls deux sont suisses. Vous voyez donc un petit peu les difficultés qu'on a dans nos hôpitaux publics! Et voilà! La crise vécue à l'Hôpital cantonal, de l'avis des gynécologues indépendants, aurait pu être évitée – à court terme il est vrai – s'il y avait eu un dialogue préliminaire entre la gouvernance de l'Hôpital cantonal et le groupement des gynécologues établis, de même qu'avec le HIB, bien sûr! Cette crise n'est pas encore résolue. J'espère qu'un dialogue constructif va s'établir prochainement avec tous les intervenants et que la tentative de fermer la maternité de Riaz passe définitivement aux oubliettes.
J'ose espérer que la confiance de la population, fortement ébranlée par l'annonce de la fermeture de la maternité de l'Hôpital cantonal, va revenir et qu'une équipe dirigeante plus compétitive sera mise en place au HFR.

**Mutter Christa** *(ACG/MLB, FV).* J'ai démissionné de mon petit poste de responsable de la révision des comptes de la maison de naissance «Le Petit Prince»; je n'ai donc plus d'intérêt spécial à déclarer.
Comme l'a dit aussi notre collègue René Thomet, j'aimerais essayer de limiter la casse. Le Conseil d'Etat et la commission l'ont fait pour le canton. Il semble que c'est nécessaire de le faire autant pour la population, pour les assurés.
Le problème crucial de cette loi dont on discute aujourd'hui est la part du financement cantonal. Selon la loi fédérale, il doit être d'au moins 55% mais le Conseil d'Etat a décidé de le baisser à 47% pour 2012. Les cantons avec une prime d'assurance-maladie en dessous de la moyenne ont le droit d'abaisser cette part entre 2012 et 2017. Toutefois, le pourcentage fixé par le Conseil d'Etat est très bas, d'une façon inacceptable je trouve. Je suis consciente que l'amendement que j'ai déposé et mon intervention viennent tardivement mais vu que la discussion a eu lieu dans les médias en mars, avril et mai, également dans les rangs des spécialistes de la santé en Romandie et à Fribourg, j'étais convaincue que la commission allait résoudre ce problème et j'ai donc dormi tranquillement sur mes deux oreilles. Il est vrai que ce problème est suffisamment important pour mériter une discussion en plénum.
Le financement hospitalier, avec la nouvelle loi, va coûter plus cher à chaque canton, mais abaisser la part cantonale en dessous de 50% va provoquer une hausse de primes spectaculaire. Elle touchera la majorité des Fribourgeois qui ne bénéficient pas d'une réduction de primes mais qui souffrent déjà des augmentations régulières. En comparaison, Genève, Vaud, Neuchâtel et le Jura ont décidé 55% – ils sont obligés –, le Valais 52,2% et Fribourg 47%. Selon les estimations publiées ce printemps, l'augmentation des primes à Fribourg sera la plus forte de Suisse romande et probablement aussi de toute la Suisse: 44,7%**.** On a annoncé 4,5% pour Genève, 2,8 pour Neuchâtel, 2,5 pour Vaud, 1,7 pour Valais et 0,5 pour le Jura. Les seuls autres cantons qui ont opté pour les 47% sont les cantons suisses allemands les plus antisociaux mais qui ont aussi des niveaux de primes d'assurance-maladie nettement plus bas que Fribourg, soit Argovie, Appenzell Rhodes-Extérieures, Obwald et Zoug. On n'aimerait pas être rangé dans cette catégorie de cantons qui ont encore quelque chose à apprendre en matière sociale. Je trouve inacceptable que le canton qui jouit comparativement de la meilleure santé financière en Suisse romande soit aussi celui qui se décharge le plus fortement sur sa population. Les 2 millions de francs annuels promis par Mme la Commissaire en commission ne suffiront pas – et de très loin – pour couvrir la charge supplémentaire que subiront les familles du canton en matière de primes d'assurance-maladie. Je n'ai pas compris le mécanisme. Il y avait 2 millions en jeu qui pouvaient régler un tant soit peu le problème mais ce n'est pas le cas. Comme Fribourg est juste en dessous de la moyenne des primes, je pense que l'augmentation que provoquera cette décision, si elle est maintenue à 47%, fera probablement aussi que Fribourg passe directement en dessus de cette moyenne. Il est donc possible que, déjà l'année prochaine, le problème soit réglé dans le sens que les 55% deviendront obligatoires de suite pour le canton de Fribourg. Mais en attendant, il me semble très important de protéger la population et les assurés contre cette hausse que je trouve irréfléchie. Je propose donc de garder le principe de la compétence du Conseil d'Etat pour fixer la part cantonale annuelle mais de définir dans les dispositions transitoires de la loi un seuil minimum de 50% à augmenter progressivement dans les cinq années à venir, comme prévu dans la loi fédérale.

**Duc Louis** *(ACG/MLB, BR).* Je voudrais rejoindre les propos de mes collègues Gilbert Cardinaux et Nicole Aeby concernant les hôpitaux et les maisons de naissance. La prise en charge, les conflits d'intérêts, les divergences personnelles, finalement, la sécurité, de tout cela il en est question. Politique hospitalière, Dieu sait s'il y en a! Dieu sait s'il y en a eu et Dieu sait s'il y en aura encore! On peut en parler, on a eu le gros problème du HIB. J'ai été interpellé, j'ai été outré d'entendre l'autre soir les propos d'une infirmière urgentiste

concernant la prise en charge de patients âgés de 80 ans et plus – c'est d'abord mon tour – lors de l'émission Infrarouge. Cette brave personne, infirmière urgentiste, fonctionnant dans un de nos hôpitaux romands, a déclaré ceci: «Les personnes de 80 ans qui arrivent aux urgences, pour éviter de surcharger les coûts de la santé, ces gens-là, on ferait mieux de les laisser s'en aller». Le conseiller d'Etat Maillard a dit lui-même: «C'est une indécence, des propos de ce genre!»
Madame la Conseillère d'Etat, moi, je vous dirais la chose suivante: je regrette de ne pas être à la tête d'un département de la santé parce que la boîte aux lettres serait déjà chargée par ma lettre de licenciement!

**Le Rapporteur.** Je constate que tous les députés qui se sont exprimés sont en faveur de l'entrée en matière. Je ne m'exprimerai pas en l'état sur les commentaires faits par Madame la Députée Nicole Aeby-Egger, j'y reviendrai dans le cadre de la première lecture à l'article 3. Il en va de même pour la présentation qu'a déjà faite Madame la Députée Christa Mutter sur un amendement qu'elle va faire à l'article 11.
En ce qui concerne les commentaires faits sur les problèmes de la maternité au HFR site de Fribourg ainsi que les propos tenus par Monsieur le Député Duc, j'estime qu'ils n'ont rien à faire dans le cadre de la discussion de ce projet de loi.

**La Commissaire.** En ce qui concerne la disposition de l'article 3 lettre k relative au personnel des cliniques privées: le Conseil d'Etat souhaitait mettre disposition comme condition pour obtenir un mandat de prestation. Actuellement, il n'y a pas de problème avec les cliniques privées. Le souci pour nous est d'avoir un garde-fou dans le cas où on devrait constater qu'il y a des écarts en la matière. Il est important que cet élément reste comme garde-fou dans la loi. C'est important, d'autant plus que l'on a besoin du personnel soignant. On a besoin du personnel médical et il faut que les conditions salariales soient respectées. Sans quoi il y a inégalité de traitement avec les hôpitaux publics qui doivent respecter la LPers. Je rappelle que ce sont les mêmes montants pour les DRG qui seront touchés par les hôpitaux publics et privés avec des conditions différentes pour les uns et les autres en termes de rémunération. En ce qui concerne le problème sur les DRG relevé par Monsieur le Député Thomet, c'est un souci sur les tarifs négociés entre les fournisseurs de prestations et les assureurs. Tous les montants qui ne seront pas pris en compte dans le cadre des DRG pour couvrir les frais devront être pris en compte par l'Etat. On ne peut tout simplement pas supprimer des prestations telles que les urgences ou d'autres prestations de ce genre.
En ce qui concerne le libre choix des patients, il est important que l'information donnée à la population soit juste. Il y aura le libre choix pour la population fribourgeoise d'être soignée dans les hôpitaux des autres cantons, mais à deux conditions. La première est que l'hôpital du canton voisin soit sur la liste hospitalière du canton en question. Deuxièmement, le canton de Fribourg ne paiera pas plus que ce qu'il aurait payé pour la même prestation dans le canton. Si je prends au hasard une opération de la hanche à 10 000 francs dans le canton de Fribourg et à 11 000 francs dans le canton de Berne, nous ne paierons que jusqu'à concurrence de 10 000 francs. La différence sera à prendre en charge par le patient lui-même, sauf s'il s'agit d'une urgence ou d'une prestation que nous n'avons pas dans le canton de Fribourg.
Nous avons besoin de nos deux cliniques privées. Elles sont sur notre planification hospitalière. Il s'agit de cent lits qui sont pour des hospitalisations communes dans les cliniques privées. Nous travaillons en parfaite collaboration avec ces cliniques privées. Nous n'avons pas les soucis que peuvent avoir d'autres cantons par rapport à l'acceptation ou non des cliniques privées sur notre liste hospitalière.
Comme l'a dit Monsieur le Député Cardinaux, les conséquences de cette nouvelle loi sont importantes. C'est entre 43 et 48 millions de francs supplémentaires par année que le canton devra payer. Monsieur le Député demande si l'on est prêt à accepter des patients d'autres cantons. Bien sûr. Nous espérons être centre de compétence dans certains domaines, notamment si je prends l'exemple de la réadaptation cardio-vasculaire à Billens. C'est un parfait exemple où l'on a un vrai centre de compétence et l'on va certainement attirer des patients d'autres cantons.
Je réfute totalement le terme de «gabegie» à l'Hôpital fribourgeois. La problématique que nous vivons aujourd'hui à la maternité est une situation difficile. J'aimerais juste remettre les choses dans leur contexte. Nous avons, suite au départ des deux co-cheffes qui nous ont annoncé leur démission à fin mai, rencontré un certains nombres de problèmes. La problématique est un manque de chefs de clinique car il n'y a pas pléthore sur le marché. Au moment où vous n'avez plus de chef à la tête d'un service, les chefs de clinique en place cherchent d'autres places parce qu'ils souhaitent être assurés d'avoir leur formation et nous avons de la peine à attirer d'autres médecins chefs de clinique tant que l'on n'a personne. Nous avons très rapidement pu nommer quelqu'un. Au moment où nous avons su que le Dr Feki commençait son activité au premier octobre, nous avons immédiatement cherché des solutions pour empêcher cette fermeture. C'est ce que nous avons fait avec la solidarité des médecins agréés, avec la solidarité de l'équipe en place au HFR et avec l'aide du professeur Stucki. Cette solution n'était possible que parce que nous avions quelqu'un qui commençait au 1er octobre. L'engagement que nous demandons à ces médecins agréés et à notre équipe n'est possible que sur une petite période. Nous devons absolument assurer les trois lignes, à savoir médecins assistants, chefs de clinique, médecins cadres qui peuvent superviser le tout. S'il manque une seule de ces personnes dans ces lignes, ça ne fonctionne tout simplement pas. C'était une situation complexe. Le seul élément qui nous importait était d'assurer la sécurité des patientes à l'Hôpital fribourgeois. Il était exclu que nous prenions le moindre risque avec ceci. On ne peut pas jouer avec les effectifs. On ne peut pas jouer avec la sécurité. Vous avez tous des femmes, des enfants, des connaissances et personne ne peut prendre le risque qu'une personne ne soit pas prise en charge par des médecins compétents à l'Hôpital fribourgeois. C'est pour ceci que nous

avons cherché d'autres solutions avec le Daler et Riaz pour assurer à tout prix cette sécurité. Au moment où le Dr Feki venait, nous avons pu entreprendre d'autres démarches. Le Dr Feki arrive avec des médecins. Nous sommes en train de finaliser des contrats d'engagement. Il y a des chefs de clinique qui arrivent aussi. Je suis convaincu que dès le 1er octobre on pourra annoncer de nouvelles décisions qui vont dans le sens d'une ouverture la plus rapide possible du Service de gynécologie.
Concernant la confiance de la population, nous n'avons pas constaté un manque de confiance de la population dans les autres domaines. La population continue de venir à l'Hôpital fribourgeois. Nous avons des gens compétents dans l'ensemble des services de l'Hôpital fribourgeois. Nous assurons des soins de qualité. Nous pouvons assurer la population fribourgeoise qu'elle peut bénéficier de soins de qualité et en toute confiance à l'Hôpital fribourgeois. J'aimerais encore préciser que je vais demander un audit sur la clinique de gynécologie et sur l'organisation, maintenant que nous avons pu ramener de la sérénité et rétabli le calme. Nous avons pu éviter la fermeture. Nous avons mis toute notre énergie pour retrouver des médecins et faire redémarrer le plus vite possible l'ensemble du service. J'ai demandé un audit pour analyser les choses et pour comprendre pourquoi nous nous sommes retrouvés dans cette situation, pourquoi nous n'avons pas réussi en une année à recruter des chefs de clinique. C'est certainement la question qui doit se poser aujourd'hui, alors que maintenant on arrive à en trouver avec un nouveau médecin. Il faudra analyser les responsabilités des uns et des autres.
En ce qui concerne la participation à 47%, le Conseil d'Etat a fait une analyse approfondie du dossier. La loi fédérale donne la possibilité de fixer la participation entre 45 et 55% jusqu'en 2017 pour les cantons qui sont en dessous de la prime moyenne suisse. C'était le cas du canton de Fribourg. Le Conseil d'Etat a fait une pesée des intérêts entre l'argent des contribuables, l'argent des assurés. Nous avons essayé de répartir l'effort. C'est pour cette raison que la participation a été fixée à 47%. Je le rappelle, si nous fixons aujourd'hui la participation à 55%, par exemple, c'est 43 millions de plus à mettre à charge de l'Etat de Fribourg. Avec cette participation de 47%, c'est entre 8 et 14 millions qui seront en plus pour l'Etat. Si, aujourd'hui, vous deviez accepter l'amendement à 50% dans les mesures transitoires, c'est plus 13 millions pour le budget de l'Etat 2012; donc, c'est entre 20 et 27 millions qui devraient être mis au budget 2012 de l'Etat. Aussi, je vous invite à ne pas suivre cet amendement. Je vous rappelle que le budget est en phase finale et que nous nous retrouverions devant des difficultés budgétaires.
En ce qui concerne la remarque de Mme la Députée Aeby, c'est vrai que c'est aussi notre souci. Les hôpitaux publics, eux, devront prendre tous les cas. Ils n'auront pas le choix en tant que tel. C'est donc évident que les cas les plus lourds, les plus complexes seront pris en charge par les hôpitaux publics. J'espère que vous soutiendrez la version du Conseil d'Etat pour les conditions salariales des cliniques privées. Je vous rappelle que nous avons besoin de cette loi. Nous avons besoin de cette loi pour commencer, le 1er janvier 2012, avec ce nouveau financement pour pouvoir financer les cliniques privées. Je le rappelle, c'est 27 millions que nous allons payer dans les cliniques privées dès le 1er janvier 2012, mais nous avons besoin de cette loi d'application en tant que telle.
Concernant les remarques de M. le Député Zadory, j'y ai répondu en partie avec les constats que je viens de faire sur la maternité. Je ne comprends pas la remarque sur le manque de confiance en la planification. Nous avons une planification hospitalière qui donne deux sites pour la maternité. Nous avons 700 accouchements à Riaz, 700 accouchements à l'Hôpital fribourgeois, 1000 à la clinique Daler: cela répond aux besoins de la population. Nous avons fait une analyse à ce sujet, ce sont des masses critiques qui nous permettent tout à fait d'assurer la qualité de la prise en charge sur les trois sites. Ce n'est donc pas une question de planification hospitalière. Le souci, c'est vrai – il a été évoqué par les deux médecins-cheffes en partance – est l'absence de clinique A en gynécologie-obstétrique. Et, si nous devons avoir une clinique A, nous devons avoir plus de cas concentrés au même endroit. Ça, c'est une question que nous devrons nous poser effectivement pour savoir comment aborder ceci pour l'avenir. Nous sommes prêts à faire ces réflexions-là, nous allons analyser toutes les variantes. J'ai déjà pris la décision de nommer un groupe de travail, composé aussi des représentants des hôpitaux et du HFR notamment, pour réfléchir à l'avenir de cette clinique. Nous attendons maintenant la venue du Dr Feki pour démarrer les travaux avec lui. Ce sont des décisions qui seront celles de l'avenir. La question se posera aussi de savoir comment rendre nos hôpitaux attractifs pour les médecins-assistants mais aussi pour les chefs de clinique.
J'aimerais encore dire qu'un contact avait eu lieu avec le HIB, notamment avec le chef de la gynécologie, avant les décisions de fermeture. Je vais rencontrer tout prochainement le groupement des gynécologues du canton de Fribourg pour discuter avec eux, reprendre les discussions et voir comment sont perçues les choses de part et d'autres. Quand on nous dit qu'il fallait consulter nos médecins agréés – je vous rappelle que nous avons deux médecins agréés – je réponds que ce n'est pas avec deux médecins agréés que nous aurions pu éviter la situation dans laquelle nous nous sommes trouvés. C'est bien un ensemble de forces dont nous aurions eu besoin pour parer à la non-fermeture de la clinique.
En ce qui concerne les propos de Mme la Députée Mutter: j'ai eu l'occasion de dire pourquoi le Conseil d'Etat a fixé le 47%. Quant à la hausse spectaculaire des primes, pour l'instant, il n'y a pas de chiffres annoncés; ils le seront dans le courant de cet automne. S'agissant des prévisions que nous avons par rapport aux conséquences du nouveau financement hospitalier sur les primes, nous avons été très clairs, nous l'avons dit aussi en commission: nous estimons que l'augmentation due au nouveau financement pourrait se situer entre 1,4 et 2,5%. Sur les premières perspectives que nous avons des primes fribourgeoises 2012, on constate qu'on garde, après le canton du Valais, les primes les meilleur marché de Suisse romande. L'assuré fribourgeois reste en dessous de la moyenne suisse et dans les meilleur marché de Suisse romande.

En ce qui concerne les subsides, puisqu'il pourrait y avoir des conséquences du nouveau financement hospitalier sur l'augmentation des primes, nous avons calculé ces conséquences et nous avons prévu les montants nécessaires pour les réductions de primes pour qu'en tout cas le tiers de la population étant au bénéfice de subsides de primes ne soit pas pénalisé par cette situation. En tout cas, les plus faibles et moyens revenus ne devraient pas voir de conséquences par rapport à ça.
Concernant la remarque de M. le Député Louis Duc, je suis désolée, je crois que je n'ai pas bien compris. J'aimerais dire que dans ce canton, nous prenons tout le monde aux urgences, nous soignons tout le monde que les personnes soient âgées ou non. Nous sommes très, très attentifs à la population âgée de ce canton, que ce soit aux urgences ou dans les services de gériatrie. Nous avons des services spécialisés. Je ne me sens pas concernée par cette attaque sur la non-prise en charge des personnes âgées. Je l'ai dit, je peux assurer la population fribourgeoise: dans nos hôpitaux nous avons, pour toute la population fribourgeoise, nous avons des soins de qualité.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la première lecture.

*Première lecture*

ART. 1

**Le Rapporteur.** Comme le présent projet de loi se limite à l'application du volet «financement» des nouvelles dispositions fédérales, l'article premier précise que la planification hospitalière sur le plan cantonal est réglée par la loi sur la santé. Cet article précise aussi que les dispositions de la nouvelle loi s'applique en principe au financement du HIB. En séance de commission, Madame la Commissaire a aussi précisé que la planification hospitalière fribourgeoise intègre l'Inselspital et le CHUV pour les prestations non offertes par le canton.

**La Commissaire.** Il y a d'autres hôpitaux en plus de ces deux hôpitaux-ci qui sont intégrés dans notre liste hospitalière.

– Adopté.

ART. 2

**Le Rapporteur.** L'article 49a alinéa 2 de la LAMAL prévoit que les assureurs prennent en charge au maximum 45% des coûts du traitement hospitalier, l'Etat assumant l'autre part, soit 55%. Toutefois, il y a une période transitoire qui est prévue jusqu'en 2017 et pour cette période, la part cantonale doit se situer entre 45 et 55%. L'alinéa 1 de l'article 2 prévoit que l'Etat est compétent pour fixer chaque année la part cantonale au coût des prestations. L'alinéa 2 prévoit que la DSAS est compétente pour fixer les modalités du versement de la part cantonale, soit directement aux hôpitaux, soit le cas échéant aux assureurs. C'est une disposition qui est reprise de la LAMAL. Madame la Commissaire du gouvernement nous a assurés en séance de commission que le Conseil d'Etat n'avait pas l'intention d'utiliser cette possibilité.

**La Commissaire.** Je confirme qu'il n'a pas l'intention d'utiliser cette possibilité. C'est une reprise de l'article 39 de la LAMAL qui, au niveau fédéral, offre cette possibilité. Nous verserons nos parts cantonales aux hôpitaux et aux maisons de naissance.

– Adopté.

ART. 3
*ALINÉA 1*
*LET. A*

**Le Rapporteur.** A l'alinéa 1 de l'article 3, les conditions sont fixées pour qu'un financement soit accordé par l'Etat. A la lettre a, il est précisé que les établissements concernés doivent disposer de l'infrastructure nécessaire pour assurer à long terme le mandat de prestations. Madame la Conseillère d'Etat nous précisera ce qu'il en est du personnel nécessaire.

**La Commissaire.** Il faut que les hôpitaux aient à disposition les infrastructures et le personnel pour assurer le mandat, ce qui est le cas aujourd'hui pour l'Hôpital fribourgeois et les deux cliniques privées.

– Adopté.

*LET. B*

**Le Rapporteur.** La lettre b instaure la nécessité d'attribuer une part de la rémunération des prestations à un fonds d'investissements.

– Adopté.

*LET. C*

**Le Rapporteur.** Elle précise que la prise en charge des patients doit se faire indépendemment de leur couverture d'assurance. Cette disposition se rapport au type de couverture, soit assurance de base ou assurance de base plus assurance complémentaire.

– Adopté.

*LET. D*

**Le Rapporteur.** La lettre d précise que les institutions concernées doivent présenter une comptabilité financière et analytique intégrant l'ensemble des prestations.

**La Commissaire.** C'est une comptabilité financière et analytique qui doit nous permettre de distinguer l'activité stationnaire de l'activité ambulatoire puisque le nouveau financement hospitalier ne se rapporte qu'à l'activité stationnaire.

– Adopté.

*LET. E*

**Le Rapporteur.** Dans la première partie de la lettre e, il est précisé que les comptes sont présentés selon le

plan comptable de l'établissement. La commission propose de supprimer la fin de la lettre e dans la version bis proposée par la commission. La proposition veut supprimer l'obligation faite aux hôpitaux publics de présenter leurs budgets et comptes sur la base du plan comptable de l'Etat. La commission estime que cette disposition est inutile et provoque un surcroît de travail aussi inutile pour les hôpitaux publics. Par ailleurs, à l'article 7 alinéa 1 lettre e, il y a une disposition qui permet à l'Etat d'exiger des hôpitaux toutes les informations nécessaires.

**La Commissaire.** Je maintiens la proposition du Conseil d'Etat. Au vu des enjeux financiers de l'Hôpital fribourgeois et du RFSM, soit plus de 200 millions au budget 2012, le Conseil d'Etat estime que cet engagement ne peut se résumer à quelques lignes dans le budget. Il propose dès lors que le budget et les comptes des hôpitaux soient toujours intégrés dans les comptes et budget de l'Etat. S'il est vrai que l'Hôpital fribourgeois et le RFSM travaille avec Rekole, un autre plan comptable qui est spécifique à tous les hôpitaux et qui est indispensable car c'est là-dessus que les assureurs se basent pour calculer les tarifs, il n'en demeure pas moins que cette exigence de présenter le budget selon les budgets et les comptes de l'Etat n'occasionne pas un énorme travail supplémentaire. Il s'agit simplement d'un transfert informatique. Il s'agit pour l'Etat d'assurer une certaine transparence et information sur la nature des charges et revenus. Cela ne remet bien sûr pas en cause le principe du nouveau financement hospitalier qui prévoit un achat de prestations. D'ailleurs, les hôpitaux travaillent déjà avec le principe de l'enveloppe qui laisse une très grande souplesse. Pour ces raisons, au nom du Conseil d'Etat je vous demande de maintenir la version originale.

**Thomet René** *(PS/SP, SC).* En plus des arguments qui ont déjà été donnés par le rapporteur concernant la position de la commission, il s'agit ici d'une égalité de traitement. A partir du moment où l'on n'a aucune possibilité, aucune base légale pour exiger la même transmission de la part des cliniques privées, il n'y a pas de raison de charger les hôpitaux publics de ce travail supplémentaire qui ne sert qu'à ajouter des lignes dans le budget de l'Etat, alors que le plan comptable spécifique à tous les établissements hospitaliers pourra être suffisamment parlant. Le groupe socialiste soutiendra la proposition de la commission.

– Au vote, la lettre e est adoptée selon la version de la commission (projet bis) par 75 voix contre 14. Il n'y a pas d'abstention.

– Modifié selon proposition de la commission.[1]

*Ont voté oui:*
Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bonny (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Deschenaux (GL, PDC/CVP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 75.*

*Ont voté non:*
Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 14.*

*Let. f*

**Le Rapporteur.** La lettre f précise que les institutions ou les hôpitaux concernés fournissent tout autre information permettant d'établir le budget, respectivement le plan financier de l'Etat.

– Adopté.

*Let. g*

**Le Rapporteur.** La lettre g précise que les hôpitaux informent la Direction d'éventuelles modifications d'activités prévues et envisagées.

**La Commissaire.** Un accent particulier a été mis sur la formation qui est comprise dans les montants que les fournisseurs de prestations vont obtenir par les DRG. Ainsi, si un établissement n'est pas en mesure d'assurer entièrement la formation professionnelle, une part correspondante pourrait être ponctionnée pour être redistribuée aux établissements assumant cette tâche. Il est important de rappeler aussi qu'il y a toutes les places de formation pour le personnel soignant mais aussi pour les élèves des Hautes écoles spécialisées, notamment en ergothérapie, physiothérapie, radiologues et autres.

– Adopté.

*Let. h*

**Le Rapporteur.** Cette disposition prévoit que ces hôpitaux assurent la formation continue. Je pense que

[1] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1555ss.

Madame la Commissaire a déjà traité ce point sous le point g. Je pense qu'il y a eu une petite confusion.

**La Commissaire.** J'ai sauté la lettre g et donc déjà commenté la lettre h. Rien à ajouter.

– Adopté.

*Let. i*

**Le Rapporteur.** Elle précise que les hôpitaux doivent disposer d'un système d'information que je qualifierais de performant, système d'information au sens informatique du terme.

– Adopté.

*Let. j*

**Le Rapporteur.** Elle précise que les hôpitaux fournissent les examens et traitements en nom propre et à propre compte.

– Adopté.

*Let. k*

**Le Rapporteur.** Cette lettre prévoit que les cliniques privées se conforment aux éventuelles exigences posées par l'Etat en matière de conditions de travail. Cette disposition a donné lieu, comme vous pouvez l'imaginer, à une très longue discussion en séance de commission parlementaire. Il y avait une minorité qui défendait le maintien de cette disposition, voire une formulation encore plus forte de celle-ci, arguant le fait que si on ne l'avait pas, il y aurait un risque de «dumping» salarial. La majorité de la commission était en faveur de la suppression de cette disposition, pour les trois raisons principales suivantes:

1. Il ne paraissait pas judicieux d'intervenir dans le management d'autres entreprises, alors que justement un des buts de la loi au plan national est d'instaurer une plus grande concurrence entre les établissements de soins, entre les hôpitaux.

2. Cette majorité de la commission estimait aussi qu'un risque de «dumping» salarial était pratiquement inexistant, puisqu'il est difficilement imaginable qu'une clinique privée pratique des conditions salariales telles qu'on puisse les qualifier de «dumping» salarial. Le risque serait bien sûr beaucoup trop grand que cette clinique ne trouve pas le personnel compétent nécessaire et que ça la conduise à mettre très rapidement la clé sous le paillasson.

3. Cela a aussi été précisé par Madame la Commissaire du Gouvernement, il n'y a actuellement aucun problème dans ce domaine-là. Il est vrai que le personnel des cliniques privées est un peu moins bien payé que le personnel de l'Etat, mais cela s'explique aussi par des conditions de travail quelque peu différentes, en particulier au niveau des horaires.

Pour ces principales raisons, la majorité de la commission, par 6 voix contre 3, propose la suppression de cette lettre k.

**La Commissaire.** Je vous propose le maintien du projet tel qu'il vous est soumis. En effet, c'est afin de garantir une égalité de traitement que le Conseil d'Etat pourrait intervenir au besoin au sujet des conditions de travail du personnel et c'est important qu'il puisse y avoir cette possibilité. Je vous rappelle qu'on est dans les conditions pour pouvoir obtenir un mandat de prestations, qui va se solder par un financement de l'ordre de plus de 27 millions pour les deux cliniques privées. Je pense qu'il est juste que l'on puisse mettre certains garde-fous dans ce cadre-là.

**Ganioz Xavier** *(PS/SP, FV).* Cela fait des années que nous entendons parler de surcharge et de manque de dotation en personnel au sein des hôpitaux fribourgeois. Lorsqu'il s'agit de décrire les conditions de travail du personnel hospitalier, nous n'entendons que ces mots: manque de postes. Il s'agit de postes relatifs au secteur médical, infirmiers, infirmières, médecins, mais aussi, et c'est nouveau, de postes concernant le secteur administratif. Si le personnel manque, il faut avoir l'honnêteté de reconnaître qu'il ne fait pas défaut, puisque même en sous-effectif, il sait faire face aux demandes de soins toujours plus nombreuses de notre population. Cela n'amoindrit en rien la pression que ce personnel subit et il doit absolument pouvoir bénéficier de conditions minimales de travail. Actuellement, les cliniques privées du canton de Fribourg ont des conditions de travail planchers qui sont celles du code des obligations. Par ailleurs, il n'y a pas d'échelle de salaires; ceux-ci sont donc fixés à la tête du client. C'est bien là une conséquence directe d'une concurrence que l'on veut laisser courir. Si cette situation se pérennise, il évident que cela créera une situation de forte pression sur les conditions de travail, dans les hôpitaux publics également. Pour nous, c'est une situation claire de concurrence déloyale. Alors même que les hôpitaux privés seront financés à 55% à terme par l'argent du contribuable pour les missions qui lui seront confiées, il n'y a pas de raison qu'ils puissent utiliser cette manne pour concurrencer et risquer de faire fermer les hôpitaux publics. Il est donc évident que les conditions de travail du personnel doivent se calquer sur celles des hôpitaux publics, comme c'est le cas d'ailleurs pour les homes et les foyers du canton de Fribourg qui, en matière de salaires, ont l'obligation d'appliquer les conditions salariales de l'Etat. Or, la commission du Grand Conseil prévoit de biffer tout simplement toutes les dispositions concernant les conditions de travail, même modestes, du projet qui nous est soumis. Une telle suppression ferait le jeu des cliniques privées et aurait des conséquences graves pour les hôpitaux publics. Les cantons du Valais, Vaud et Neuchâtel ont intégré dans leur projet de loi des contraintes en matière de conditions de travail pour les cliniques privées. Il n'y a donc aucune argumentation légitime pour se passer de ces conditions de travail minimales. J'ajoute encore que lors de la procédure de consultation, si certains organismes ont rejeté cette protection minimale du personnel au nom de l'autonomie des établissements, d'autres ont demandé justement de renforcer cette protection des employés. La version qui est proposée par le Conseil d'Etat constitue

donc un compromis que l'on ne peut pas dégrader davantage.
Pour cette raison, je vous invite à faire le choix du texte initial du Conseil d'Etat et de rejeter la proposition de la majorité de la commission.

**Aeby-Egger Nicole** *(ACG/MLB, SC).* On entend souvent dans ce Parlement la phrase «qui commande paie». Je ne vais pas revenir sur les montants que le canton va payer prochainement aussi pour les hôpitaux privés. Je pense qu'en payant, le canton peut aussi avoir des exigences par rapport aux conditions de travail. Pour ma part, j'étais plutôt pour supprimer le terme «éventuelles». Mais je n'ai pas gardé cette option d'amendement, parce que je pense que l'enjeu maintenant est clairement de garder cette lettre k) dans la loi. Quand je vous ai parlé du référendum tout à l'heure, c'est quelque chose d'important parce que le peuple fribourgeois a montré à plusieurs reprises qu'il était aussi sensible aux conditions de travail des personnes. Il a été sensible aux conditions de travail dans la vente et je ne doute pas qu'il le sera aussi aux conditions de travail dans le domaine de la santé. Il est donc impératif de garder cet alinéa.

**Cotting Claudia** *(PLR/FDP, SC).* On parle là des conditions salariales des cliniques privées et il faut comparer ce qui est comparable. Il n'y a pas que le montant du salaire qui entre en ligne de compte, mais aussi les compensations, les jours de congé des collaboratrices et collaborateurs. Du moment que les prestations des cliniques répondent aux critères de qualité et sachant que le financement est au forfait à l'acte, l'Etat n'a pas à s'immiscer dans la gestion interne des cliniques. Ce ne sont pas des établissements publics mais privés et il faut bien faire la différence. Si l'on se réfère aux constatations actuelles, il n'y a pas pléthore d'infirmières et d'infirmiers qui ont tout loisir de choisir leur employeur. Dans ce plénum, M^me^ la Commissaire du Gouvernement nous a confié il y a quelques sessions que le personnel hospitalier fribourgeois bénéficie des conditions parmi les meilleures de Suisse. Donc, il n'y a aucun souci à ce niveau-là. Du moment que les critères répondent aux conditions fixées à l'article 7 que nous allons voir plus loin, le mandat de prestations, il faut donc que ces cliniques aient tout loisir de faire leur gestion seules. Les conditions de travail dans les cliniques doivent répondre à la loi sur le travail et à partir de là, la concurrence n'a jamais fait de mal, elle est même bénéfique. Je pense que le Conseil d'Etat a bien assez à faire dans le Réseau hospitalier fribourgeois et là je ne me réfère pas à l'histoire de la gynécologie. Quand on pense à tous les soucis qu'il faut gérer à l'Hôpital psychiatrique de Marsens, dans des situations qui sont parfois difficiles et compliquées, cet Etat peut uniquement s'occuper de son Réseau parce qu'il y a à faire. Par rapport au référendum, je regrette qu'une présidente fasse du chantage parce que SYNA attendra d'abord la délibération de ce plénum avant de nous lancer un référendum possible.

**Thomet René** *(PS/SP, SC).* Nous avons les mêmes montants pour les cliniques privées que pour les hôpitaux publics concernant les prestations. Les DRG seront les mêmes. Nous devons donc assurer les mêmes conditions, sachant qu'une part très importante de ces DRG servira à couvrir la masse salariale. Il y a donc une nécessité d'avoir les mêmes conditions au niveau du personnel. Quelles seraient les conséquences d'une disparité au niveau du personnel? Il y en a deux importantes: la première va pousser les tarifs à la baisse, puisque certains ressortiront des chiffres où ils indiqueront qu'ils sont capables de travailler à meilleur compte, et cela ne permettra plus à l'hôpital public de financer son personnel. La deuxième: contrairement à ce que dit M^me^ Cotting, le personnel a beaucoup plus le choix actuellement, puisqu'on a une pénurie, de choisir l'établissement dans lequel il veut aller travailler. Et je sais de quoi je parle. Une disparité, et donc une diminution des conditions de travail, va provoquer une rotation de personnel que les établissements offrant de moins bonnes conditions connaîtront; ceci aura une conséquence très claire sur une baisse de la qualité. Une répartition des montants de prestations avec les cliniques privées, d'accord, mais dans les mêmes conditions que celles que respectent les hôpitaux publics. On dit que le Conseil d'Etat n'a pas à s'ingérer dans la gestion d'un hôpital privé; mais les conditions font que le Conseil d'Etat a très peu de chance de devoir s'y ingérer. On nous prône à longueur d'année le partenariat social. On nous dit qu'il ne faut pas inscrire des conditions minimales dans des lois, qu'il faut laisser les partenaires sociaux s'arranger par le biais de conventions collectives de travail. La lettre k) dit: «pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire...». Il suffit d'avoir une convention collective de travail et le Conseil d'Etat n'interviendra pas. Imaginons qu'il n'y ait pas de convention collective de travail avec force obligatoire, ces cliniques privées se conformeront à d'éventuelles exigences. Si on veut prôner le partenariat social et qu'on s'oppose à des mesures aussi faibles que celles qui sont proposées par le Conseil d'Etat, il est vraiment à craindre pour la paix sociale de ce canton.

**Romanens Jean-Louis** *(PDC/CVP, GR).* Le groupe démocrate-chrétien soutiendra majoritairement la version de la commission, parce que les lettres a) à j) que nous venons d'examiner fixent les conditions qui assurent une qualité de soins, de prise en charge et une sécurité de la santé. Cela fixe largement le cas dans lequel la prestation doit être délivrée. N'est-ce pas là l'essentiel? Quelle entreprise qui fournit une prestation se voit fixer en même temps les conditions salariales? Ça me paraît dépasser le cadre du débat que nous devons avoir dans ce Parlement. En fixant les salaires dans les cliniques privées, ne sommes-nous pas en train d'augmenter les coûts de la santé dans ce canton? Quand on me parle de concurrence déloyale, j'ai quelques difficultés, puisque si on laisse travailler la concurrence on aura la chance à l'avenir de pouvoir comparer dans canton le coût d'une prestation dans un hôpital public et dans un hôpital privé. Laissons travailler en parallèle ces deux organismes et nous en tirerons après les conséquences. Je vous invite à suivre encore une fois la proposition de la commission.

**de Roche Daniel** *(ACG/MLB, LA)*. Ich bin im Verein der Freunde des Dalerspitals, welches ein Privatspital ist. Ich möchte Sie bitten, die Version des Staatsrates zu unterstützen. Es ist schon jetzt so, dass Privatspitäler viele Auflagen vom Gesetzgeber bekommen und ich sehe wirklich nicht ein, weshalb die Arbeits- und Lohnbedingungen da nicht eingeschlossen sein sollen. Es gibt auch hin zu den Privatspitälern viele Finanzflüsse von der öffentlichen Hand und von den Versicherern. Also: Ich denke, es ist wichtig, dass die Pflegefachpersonen gute Arbeitsbedingungen haben und dafür braucht es ein gewisses Druckmittel und es braucht eine Handhabe für den Staatsrat. Ich bitte Sie, die Version des Staatsrates zu unterstützen.

**Le Rapporteur.** J'aimerais dire tout d'abord que je regrette la menace brandie par M^me^ la députée Nicole Aeby-Egger de lancer un référendum. Je n'ose pas m'imaginer les conséquences qu'aurait un tel flou juridique en début d'année 2012, si un tel référendum était lancé. Je pense que les conséquences seraient aussi graves pour le personnel concerné. C'était une remarque personnelle. Permettez-moi une autre remarque. Le vrai problème, le vrai enjeu de cette nouvelle loi, je parle moins de la loi d'application dont nous discutons, mais de la modification de la LaMal, est sur un autre plan. C'est qu'il faudra veiller, et ça ce sera un des gros objectifs du Conseil d'Etat lors de l'attribution des mandats, à ce que les missions remplies par les cliniques privées et par les hôpitaux publics soient aussi proches que possible. Parce que si la mission des cliniques privées devait être telle qu'elle pourrait se concentrer uniquement sur des cas qui rapportent de l'argent, permettez-moi de le dire comme ça, et pas sur les autres, c'est là que le problème deviendrait grave. Et je pense que c'est ça l'enjeu principal de cette nouvelle loi et ce n'est pas la disposition que l'on discute sous cette lettre k.

**La Commissaire.** Tout d'abord, j'aimerais dire que la proposition initiale du Conseil d'Etat est vraiment une proposition «soft», puisque effectivement c'est «à défaut d'une convention collective de travail», ce qui veut dire que les cliniques privées restent libres de conclure cette convention collective. Je rappelle qu'il faut être deux pour la signer, donc le partenaire clinique privée et les collaborateurs et que faute de ça, il pourrait devoir se conformer aux éventuelles exigences posées par le Conseil d'Etat. C'est uniquement un garde-fou au cas où nous devrions constater qu'il y a des excès, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il est vraiment important que les collaboratrices et les collaborateurs, qui constituent entre 75 et 80% des coûts des hôpitaux, soient rémunérés de façon correcte.
M^me^ la Députée Cotting a dit que l'Etat n'avait pas à s'immiscer dans la gestion des cliniques privées. Je vous rappelle que le nouveau financement hospitalier, la couverture des coûts, c'est à 100% par l'Etat et les assureurs-maladie, à raison en 2017 de 55% payés par l'Etat. La même chose pour les hôpitaux publics. Ce qui veut dire que c'est bien l'Etat et les assureurs, dans les cliniques privés comme dans les hôpitaux publics, qui vont prendre en charge les coûts en tant que tels. Ce sont 27 millions que nous allons mettre chaque année dans les cliniques privées pour ce financement-là. Donc il est juste que le Conseil d'Etat dise qu'il y a quand même des conditions qui doivent être respectées, qu'il s'agisse d'hôpitaux publics ou pas.
Concernant la remarque qui dit que ça va augmenter les coûts de la santé, je réponds de la même manière: on est dans un financement Etat–assureurs-maladie et c'est l'Etat qui va en payer la plus grande partie.
Quant à comparer les coûts des hôpitaux publics et ceux des hôpitaux privés, c'est bien ce qui a été voulu par cette loi, c'est un benchmarking entre les hôpitaux. Je rappelle que les hôpitaux privés ne sont pas soumis aux mêmes contingences que les hôpitaux publics. D'abord, il n'y a pas d'urgences, pas de formation et il n'y a pas les cas les plus compliqués, car c'est bien par exemple à l'Hôpital cantonal que nous avons les soins intensifs. Donc les cas très compliqués, notamment tous les cas avec polymorbidité sont pris en charge par l'hôpital public. On pourra bien comparer, mais n'ayant déjà pas tout à fait les mêmes conditions au départ, on ne va pas forcément comparer les mêmes prestations en tant que telles. C'est vraiment là aussi un problème de ce nouveau financement hospitalier, puisque dans le benchmarking entre les hôpitaux, les assureurs vont faire des moyennes et tout ce qui dépasse la moyenne sera ramené vers le bas, donc avec une pression sur les hôpitaux, sur le personnel et aussi sur le salaire du personnel, mais peut-être aussi une pression sur les différentes prestations offertes. Et c'est certainement là un des dangers de ce nouveau financement hospitalier. Donc je le redis, l'Etat, avec les assureurs, va financer les prestations des hôpitaux publics et privés et il est juste que nous puissions, le cas échéant, intervenir au cas où nous devrions constater des abus, abus qui ne sont pas constatés aujourd'hui. C'est un garde-fou en tant que tel.
Avec ces remarques, je vous invite à soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

– Au vote, la lettre k) est supprimée selon la version de la commission (projet bis) par 61 voix contre 33. Il n'y a pas d'abstention.

– Modifié selon proposition de la commission.[1]

*Ont voté oui:*
Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Deschenaux (GL, PDC/CVP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV,

[1] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1555ss.

UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 61*.

*Ont voté non:*
Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bonny (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lehner (GL, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 33*.

*Let. l*

**Le Rapporteur.** La lettre l prévoit dans la version du Conseil d'Etat que les hôpitaux se conforment aux éventuelles limites posées par le Conseil d'Etat pour les indemnités versées aux membres des organes dirigeants. Pour les mêmes raisons évoquées pour la lettre k, la majorité de la commission (6 voix contre 3) vous propose la suppression de cette disposition. Il ne faut pas y voir ici une sympathie quelconque pour ce genre de pratique. Quand je lis l'information sur ces indemnités indues perçues par certains membres d'organes dirigeants, j'en éprouve un profond dégoût. Ce n'est pas par ce genre de dispositions que l'on va corriger ce problème. Avec la commission, je vous propose d'opter pour la version bis et la suppression de cette lettre l.

**La Commissaire.** Au nom du Conseil d'Etat, je vous propose de maintenir la version initiale du Conseil d'Etat. Il est important, au moment où l'on va financer avec les assureurs le 100% des prestations des cliniques privées, que nous puissions le cas échéant poser d'éventuelles limites pour la rémunération des organes dirigeants.

**Thomet René** *(PS/SP, SC).* On ne fait pas n'importe quoi avec les deniers publics et en l'occurrence, on ne saurait accepter que ceci serve à verser des indemnités aux organes dirigeants. Qui ne dit mot consent. Il suffit de supprimer cet article l et ceci signifie que l'on accepte ce genre de pratique. Ce n'est en tout cas pas ce que soutient le groupe socialiste. Nous vous demandons d'accepter la proposition initiale du Conseil d'Etat et de maintenir telle quelle cette lettre.

**Aeby-Egger Nicole** *(ACG/MLB, SC).* On constate qu'il y a un montant qui sera versé. On pourra choisir comment il sera distribué à l'intérieur de l'hôpital, donner des bonus et des parachutes dorés aux dirigeants. En ce qui concerne les gens qui font réellement le travail, on pourra les importer de n'importe où dans le monde, les exploiter et les sous-payer. C'est tout simplement inadmissible. Cette lettre a autant d'importance que la lettre précédente. Il est impératif de la laisser.

**Romanens Jean-Louis** *(PDC/CVP, GR).* J'espère qu'il ne va pas rester des montants trop importants pour verser des indemnités au conseil d'administration dans ces hôpitaux privés, sinon il faut les fermer tout de suite, Madame Aeby, parce qu'ils sont mal gérés. Je crois que les conditions que fixe le Conseil d'Etat sur les prestations à offrir sont suffisantes pour avoir la certitude qu'en premier lieu on devra servir les montants versés par l'Etat pour soigner les malades.

**Le Rapporteur.** Rien à ajouter.

**La Commissaire.** Je vous invite à soutenir la version initiale du Conseil d'Etat. Il est important que l'argent versé serve à payer le personnel pour donner des soins et non à rémunérer des organes dirigeants.

– Au vote, la lettre l) est supprimée selon la version de la commission (projet bis) par 53 voix contre 33. Il y a 1 abstention.

– Modifié selon proposition de la commission.[1]

*Ont voté oui:*
Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 53*.

*Ont voté non:*
Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bonny (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 33*.

*S'est abstenu:*

[1] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1555ss.

Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB). *Total: 1.*

*Alinéa 2*

**Le Rapporteur.** L'alinéa 2 de l'article 3 prévoit que l'Etat peut imposer aux hôpitaux d'offrir des prestations d'intérêt général. Dans ce cas, elles sont entièrement à la charge de l'Etat. La nature de ces prestations d'intérêt général est précisée à l'article 4 que nous discuterons tout à l'heure.

**La Commissaire.** L'alinéa permet de déroger exceptionnellement aux exigences de l'alinéa 1, en particulier lorsque nous devons répertorier des hôpitaux situés hors du canton pour couvrir les besoins de la population fribourgeoise. Nous veillerons à ce que ces exigences soient intégrées dans le mandat de prestations.

– Adopté.

Art. 4

**Le Rapporteur.** Cet article 4 établit la base légale permettant de financer, au moyen de mandats de prestations, des prestations d'intérêt général.

**La Commissaire.** Cette disposition contient une liste non exhaustive de ces prestations. Les deux premières reprennent celles qui figurent à l'article 49 alinéa 3 lettres a) et b) de la LAMAL, à savoir le maintien des capacités hospitalières pour raison de politique régionale, ainsi que la recherche et la formation universitaire. Cette dernière comprend les charges liées à la formation théorique et pratique d'une profession médicale jusqu'à l'acquisition d'un diplôme fédéral ainsi que la formation postgrade visant à l'acquisition d'un titre postgrade. En revanche, les salaires des médecins assistants font partie des coûts d'exploitation des hôpitaux et seront rémunérés par les tarifs. Nous avons également prévu d'autres éléments pouvant constituer des prestations d'intérêt général, soit les mesures afin d'éviter la pénurie du personnel, le financement de l'accompagnement spirituel, les prestations de liaison ou encore la participation aux mesures de prévention et préparation en cas de situations extraordinaires.

– Adopté.

Art. 5

**Le Rapporteur.** Il établit la base légale permettant à l'Etat de financer d'autres prestations n'étant pas ou que partiellement financées par l'assurance obligatoire des soins.

– Adopté.

Art. 6

**Le Rapporteur.** Il fixe les modalités du financement des prestations faisant l'objet de mandats de prestations. Elles sont financées par le biais de montants forfaitaires sur la base d'une comptabilité analytique.

– Adopté.

Art. 7
*Alinéa 1*

**Le Rapporteur.** Cet article 7 précise le contenu des mandats de prestations. A la lettre a, il s'agit des prestations hospitalières qui sont demandées par l'Etat. La lettre b reprend les prestations d'intérêt général telles que nous les avons définies à l'article précédent. A la lettre c, les bases de calcul de la part cantonale et les modalités de leur financement. A la lettre d, la part minimale à affecter aux investissements. A la lettre e, les informations à fournir par les hôpitaux. A la lettre f, les modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle. A la lettre g, les charges des conditions imposées aux hôpitaux ainsi que les conséquences de leur non-respect.

**La Commissaire.** Je précise que la lettre d), soit «la part minimale affectée aux investissements», est à mettre en lien avec l'article 3 alinéa 1 lettre b), soit le plan quinquennal des investissements.

– Adopté.

*Alinéa 2*

**Le Rapporteur.** L'alinéa 2 précise que la durée des mandats de prestations est de cinq ans. Si ma mémoire est bonne, il y aura une première période initiale de 3 ans.

**La Commissaire.** Je confirme qu'il y aura dans un premier temps un mandat de prestations de trois ans et qu'il sera assorti d'avenants annuels portant notamment sur le montant de la contribution de l'Etat, le volume prévisionnel des prestations ainsi que les engagements de l'hôpital.

– Adopté.

*Alinéa 3*

– Adopté.

Art. 8

**Le Rapporteur.** L'article 8 limite la perte cumulée maximale tolérée pour les hôpitaux publics à 3% des charges annuelles. La commission a eu une discussion relativement longue à ce sujet et a quelque peu reformulé le texte par rapport au projet initial du Conseil d'Etat. Il me semble que la nouvelle formulation est plus claire que la formulation initiale du projet du Conseil d'Etat.

**La Commissaire.** La commission a souhaité modifier cet article afin d'apporter plus de précision. Ceci ne modifie pas l'objectif principal. Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à la proposition de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission.[1]

[1] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1555ss.

Art. 9

**Le Rapporteur.** Il règle le problème des investissements décidés pour les hôpitaux publics avant l'entrée en vigueur de la loi. Ceux-ci sont recensés et leur valeur est convertie en prêt remboursable portant intérêts.

**La Commissaire.** Je rajoute que les infrastructures à réaliser sur le site de Meyriez ne sont pas concernées par cet article et seront cofinancées par l'Etat et les communes du district du Lac, conformément à l'article 46 de la loi sur le Réseau hospitalier.

– Adopté.

Art. 10

**Le Rapporteur.** L'article 10 traite du cas des hospitalisations hors canton. La Direction de la santé est compétente pour ces traitements.

– Adopté.

Art. 11

**Le Rapporteur.** L'article 11 prévoit un temps d'adaptation pour un établissement qui devrait se mettre en conformité par rapport aux exigences fixées dans le mandat de prestations.

**Mutter Christa** *(ACG/MLB, FV).* J'avais annoncé un amendement à cette disposition transitoire, à savoir rajouter un alinéa 2 à cet article. Je vous lis cet amendement: «Le minimum fixé pour la part cantonale selon l'article 2 est de 50% pour 2012 et de 55% dès 2017. Il est augmenté progressivement entre 2012 et 2017.»
Auf Deutsch: «Der minimale Kantonsbeitrag nach Artikel 2 beträgt 50% für das Jahr 2012 und 55% ab 2017. Er wird zwischen 2012 und 2017 schrittweise erhöht.»
Vous avez entendu les chiffres que Madame la Commissaire a donnés. Elle a dit que le Conseil d'Etat avait fait une pesée d'intérêts entre les 45 et 55% possibles selon la loi fédérale. Dans cette pesée d'intérêts, le Conseil d'Etat s'est décidé pour 47%. Il a fait un match 8 contre 3 contre la population. Ce sont les 13 millions annuels, si je reprends les chiffres de Madame la Commissaire, qui sont mis à charge supplémentaire des assurés. Cette charge supplémentaire est surtout supportée par les deux tiers de la population qui ne toucheront pas de subsides pour les primes à l'assurance-maladie. C'est un point extrêmement sensible et douloureux dans le budget de beaucoup de ménages, également dans ces deux tiers de la population qui ne touchent pas de subsides. Il n'y a pas que les riches. Il y a surtout toute la classe moyenne qui voit ses primes d'assurance-maladie augmenter d'année en année. Le canton de Fribourg doit avoir la hausse de primes la plus importante de toute la Suisse romande. Le canton jouit d'une fortune solide, mais la commission et le Conseil d'Etat ne montrent que très peu d'intérêt social. Nous trouvons que c'est inacceptable. C'est pour cela que nous proposons de limiter la casse et de fixer ce seuil de 50%. C'est un compromis entre les 45 et les 55%. Il faut au moins fixer un seuil acceptable et l'augmenter de 1%. Je crains que l'on arrive en 2014–2015 avec un pourcentage bas et que l'on doive faire un saut relativement haut dans l'année 2017.

**Le Rapporteur.** La commission parlementaire n'a pas discuté d'une telle possibilité. Elle a bien sûr pris connaissance de l'information par M^me^ la Commissaire du Gouvernement que le taux serait fixé à 47% pour l'année 2012. Ce taux a été fixé par voie d'ordonnance en mars 2011. M^me^ la Députée Christa Mutter fait un amendement proposant de passer ce taux de 47 à 50% pour l'année 2012. J'ai personnellement un petit problème logique ou j'oserais dire juridique même si je ne suis pas juriste: à l'article 2, nous venons de définir que la part cantonale aux coûts des prestations pour les patients et les patientes domiciliés dans le canton de Fribourg est fixée par le Conseil d'Etat chaque année, au plus tard 9 mois avant le début de l'année civile. Donc, dans ce projet de loi, on donne la compétence au Conseil d'Etat de fixer cette part et on revient maintenant dans la disposition transitoire pour essayer de monter ce montant.
Deuxième remarque, je pense qu'il est quasiment impossible pour l'Etat, dans la préparation du budget 2012, de digérer un tel changement qui représente des montants importants. Mais je laisserai M^me^ la Commissaire du Gouvernement se défendre à ce sujet. Donc la commission n'ayant pas traité ce point-là, je vous demande, au nom de celle-ci, de refuser l'amendement.

**La Commissaire.** Effectivement, la loi fédérale donne la compétence au Conseil d'Etat de fixer par voie d'ordonnance cette part dans les trois premiers mois de l'année, ce qui a été fait au mois de mars 2011. Cette part a été fixée à 47%, en tenant compte des différents éléments et en essayant de répartir le plus équitablement possible les montants à charge de l'assuré et du contribuable fribourgeois qui finalement est le même payeur. Si vous devez accepter la participation de 50%, c'est un montant entre 20,9 millions et 27,2 millions qui sera mis à la charge de l'Etat et c'est une réduction de l'assurance obligatoire entre 2,3 millions et 4 millions selon les taux d'investissement retenus par les assureurs. Il est clair que cette répartition a un impact sur l'augmentation des primes. Avec la proposition de 47%, nous avions évalué cette augmentation entre 1,4 et 2,5 millions. C'est difficile de dire aujourd'hui quelles seront les conditions, puisque les tarifs n'ont pas encore été fixés entre les prestataires, les fournisseurs de soins et les assureurs-maladie. Les fournisseurs ont commencé les premières discussions la semaine passée et ce qu'on constate, c'est en tout cas que les tarifs négociés sont bien en-dessous des coûts qui étaient attendus, donc ça devrait aussi avoir une conséquence sur les primes à l'assurance-maladie. C'est pour ça qu'il est difficile aujourd'hui de dire quelle sera l'augmentation des coûts, puisque nous n'avons pas ces tarifs négociés. Selon les premières projections que nous avons vues, Fribourg, s'il y a effectivement une augmentation, restera en-dessous de la moyenne suisse et juste après le Valais, canton où les primes sont le meilleur marché en Suisse romande.

Puisque le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur cette proposition, je vous invite à refuser l'amendement. Nous sommes en phase finale du budget et nous sommes plutôt en train de chercher des millions à économiser et si vous deviez accepter cette proposition, ce serait 13 millions de plus à rajouter au budget de l'Etat. Mais c'est bien sûr le Grand Conseil qui décidera ce qu'il en est de cette proposition.

– Au vote, l'amendement Mutter est rejeté par 60 voix contre 31; il n'y a pas d'abstention.

– Adopté.

*Ont voté oui:*
Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bonny (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lehner (GL, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 31.*

*Ont voté non:*
Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 60.*

ART. 12

Modification de la loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois

*TITRE, REMPLACEMENT DE TERME ET ART. 1 AL. 1*

**La Présidente.** Il s'agit d'un remplacement des termes «du Réseau hospitalier fribourgeois» par «de l'hôpital fribourgeois».

**Le Rapporteur.** M^me^ la Présidente, vous avez tout dit.

– Adoptés.

*ART. 10 AL. 1 ET 3*

**Le Rapporteur.** Cette modification traite de la composition du conseil d'administration. Il est prévu de 7 à 9 membres en vue d'une meilleure efficacité. En outre, la commission parlementaire propose de modifier l'alinéa 3, dans le sens de supprimer le début de la phrase, soit les termes «En principe». La commission estime qu'il est nécessaire que le conseiller d'Etat Directeur, en l'occurrence la conseillère d'Etat Directrice, fasse partie du conseil d'administration. Le chef du Service de la santé participe aux séances du conseil d'administration, mais avec voix consultative. Je vous demande donc d'opter pour la version bis de la commission.

**La Commissaire.** Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à la proposition de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission.[1]

*ART. 12 AL. 2 LET. D, E ET F*

**Le Rapporteur.** Ces modifications sont rendues nécessaires pour conférer une autonomie plus grande au conseil d'administration sur le plan budgétaire et dans l'allocation des ressources. C'est nécessaire dans l'optique des modifications intervenues dans la LAMal.

– Adopté.

*ART. 25 AL. 1*

**Le Rapporteur.** Il confère au conseil d'administration l'autonomie de gestion nécessaire pour faire face à ses nouvelles responsabilités.

**La Commissaire.** Le conseil d'administration répartit entre les sites du HFR les missions qui lui sont confiées pour l'ensemble des établissements. En revanche, le Conseil d'Etat reste compétent pour arrêter la localisation des sites.

– Adopté.

*ART. 26 AL. 2, ART. 27 À 33, ART. 35 ET ART. 44 AL. 2*

**Le Rapporteur.** Ces dispositions sont abrogées, la nouvelle loi rendant celles-ci caduques.

– Abrogés.

*ART. 50 AL. 1*

**Le Rapporteur.** Il prévoit que le HFR devienne propriétaire des biens de l'Hôpital cantonal de Bertigny servant à l'exploitation hospitalière.

– Adopté.

*ART. 60*

**Le Rapporteur.** Il doit être abrogé, n'étant plus conforme au droit fédéral.

– Abrogé.

[1] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1555ss.

ART. 13

Modification de la loi sur l'organisation des soins en santé mentale

*ART. 11 AL. 3*

**Le Rapporteur.** Pour toutes ces modifications, je reprends les mêmes justifications que pour le HFR puisque ce sont des dispositions analogues.

**La Commissaire.** Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à la version bis de la commission pour l'article 11 alinéa 3.

– Modifié selon proposition de la commission.[1]

*ART. 13 AL. 2 LET. D, E ET F*
*ART. 25 AL. 2, ART. 26 À 30, ART. 32 ET ART. 39 AL. 2*
*ART. 42 AL. 1*

**Le Rapporteur.** Même remarque que pour l'article 12.

– Adoptés.

ART. 14

Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (hospitalisation hors canton)

*ART. 5A ET ART. 25A*

**Le Rapporteur.** Ces modifications concernent les hospitalisations hors canton traitées dans le projet principal, d'où l'abrogation de l'article 5 lettre a et à l'article 25a, il est précisé que la voie de recours est le Tribunal cantonal.

**La Commissaire.** L'article 5a a été repris dans l'article 10 de la présente loi.

– Adoptés.

ART. 15, TITRE ET CONSIDÉRANTS

**Le Rapporteur.** L'article 15 précise que la présente loi est soumise au référendum législatif et n'est pas soumise au référendum financier, parce qu'elle est imposée par des dispositions fédérales. Par contre, cela a déjà été dit dans le débat d'entrée en matière par Mme la Commissaire du Gouvernement, la majorité qualifiée du Grand Conseil est requise. L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2012.

– Adopté.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

---

[1] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1555ss.

## Projet de loi No 264
**modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contentieux)**[2]

Rapporteur: **Bruno Boschung** *(PDC/CVP, SE)*.
Commissaire: **Anne-Claude Demierre, Directrice de la santé et des affaires sociales**.

*Entrée en matière*

**Le Rapporteur.** Le projet de loi No 264 qui nous est soumis donne suite, d'une part, à la motion de nos collègues Albert Bachmann et Pierre-Alain Clément, prise en considération à l'unanimité des voix par le Grand Conseil le 4 décembre 2008. La motion demande le transfert du contentieux de l'assurance-maladie obligatoire des communes au canton avec, et c'est important de le relever, une compensation des coûts y relative. Cette motion était surtout une réaction aux difficultés qui se sont créées auprès de beaucoup de communes de notre canton suite aux changements de la LAMal au 1er janvier 2006, qui donnait le droit aux assureurs de suspendre la prise en charge des prestations des soins dès le dépôt de la réquisition de continuer la poursuite. Cette disposition visait à l'origine les mauvais payeurs négligents mais solvables. Par contre, il a été constaté que ce droit des assureurs touchait également des assurés insolvables avec des conséquences graves pour leur santé ou leur vie. Conscient de cette situation insatisfaisante, le Conseil national a décidé le 19 mars 2010 de modifier la LAMal. C'est donc l'article 64a de cette LAMal qui a été modifié et qui prévoit, avec une entrée en vigueur le 1er janvier 2012, la prise en charge de manière forfaitaire par les cantons de 85% des arriérés non-recouvrables, attestés par un acte de défaut de biens, 15% restant à la charge des assureurs. En contrepartie, la suspension des prestations par les assureurs a été supprimée. Il s'agit donc, d'autre part, d'adapter notre loi d'application à la loi fédérale sur l'assurance-maladie.
La reprise des compétences par l'Etat implique une charge supplémentaire d'environ 3 millions de francs par année pour le canton. A titre de compensation, une nouvelle répartition des charges en matière d'aide sociale, entre le canton et les communes, est proposée. Concrètement, il s'agit d'une augmentation de 10% de la part des communes aux coûts de l'aide matérielle de l'aide sociale. Selon les chiffres actuels, cela correspond à un montant d'environ 2,7 millions de francs par année. Pourquoi la compensation des coûts par le pot de l'aide matérielle de l'aide sociale? Il s'agit d'une tâche maîtrisée seule par les communes et qui s'offre donc pour cet acte de compensation, même si le sujet de la discussion n'a pas une relation directe avec l'aide sociale.
Pour résumer, le projet de loi que nous avons sous les yeux prévoit donc de donner suite, d'une part, à la motion de nos collègues Bachmann et Clément et, d'autre part, d'adapter notre loi d'application aux nouvelles dispositions de la loi fédérale. La centralisation de cette tâche au canton va décharger les communes d'un

[2] Message et préavis pp. 1695ss.

acte administratif assez lourd et compliqué et donne encore plus de sécurité à la population fribourgeoise en matière d'assurance-maladie obligatoire. A relever que l'Association des communes fribourgeoises s'exprimait favorablement sur ce projet de loi. La commission qui a siégé le 24 août 2011 s'exprime à l'unanimité pour l'entrée en matière.

**La Commissaire.** Force est de constater que ce fameux article 64a a eu de graves conséquences pour de nombreuses personnes en Suisse et dans notre canton. En 2009, on parlait de plus de 120 000 personnes concernées par des suspensions de prestations, ce qui pouvait poser d'énormes problèmes, notamment lorsque le patient avait besoin de médicaments pour une maladie chronique. Suite à l'acceptation de la motion Bachmann, ma Direction a entrepris des démarches pour mettre en œuvre cette motion. Nous avions prévu de rencontrer les assureurs pour signer une convention cantonale. Entretemps, il y a eu cette initiative parlementaire au niveau des Chambres fédérales et nous avons attendu que le projet aboutisse au niveau fédéral pour venir avec ce projet de loi qui vous propose que l'Etat reprenne les tâches concernant le contentieux en matière d'assurance-maladie. On propose également de prendre en charge l'ensemble du contentieux ouvert à l'entrée en vigueur du nouveau régime, ce qui met fin à toutes les suspensions de prestations existantes au 1er janvier 2012.
Il y avait deux variantes possibles. Le Conseil d'Etat a souhaité que ce soit la variante la plus favorable pour les Fribourgeoises et les Fribourgeois tributaires de ces actes de défaut de biens. Comme le droit fédéral donne dorénavant la base légale aux cantons pour verser directement le montant des subsides de primes aux assureurs pour les personnes au bénéfice de PC, nous allons également utiliser ce droit dès le 1er janvier 2012. Par ailleurs, ce projet de loi propose de simplifier la procédure en matière d'exceptions à l'obligation de s'assurer. Nous avons voulu éviter des ping-pong entre les communes et le canton et simplifier les démarches.
Il est également proposé de simplifier la procédure en matière de réduction de primes. Actuellement, le calcul du revenu déterminant repose sur des critères ressortant de l'avis de taxation. Le droit en vigueur permet cependant de tenir compte de tout changement économique et familial, ce qui oblige la Caisse AVS à procéder à un examen supplémentaire auprès du requérant, ce qui aboutit à un calcul manuel. Ceci a des conséquences pour l'ensemble des assurés, parce qu'avec cela nous n'arrivons pas à rendre des décisions aussi rapidement que nous le souhaiterions. Nous proposons également que les changements d'état civil, mariages, séparations, divorces, ne soient plus pris en compte dans l'année en cours mais au 1er janvier de l'année suivante sur la base de l'avis de taxation de la nouvelle taxation fiscale. Par contre, nous prendrons bien sûr toujours en compte les naissances des enfants, ainsi que toute modification de plus de 25% du revenu. Mais toutes ces modifications nous permettront de sortir le 90% des décisions encore en décembre, ce qui fait que les quelque 88 000 personnes au bénéfice des réductions de primes ne devront plus attendre février, voire mars, pour avoir les notifications, ce qui permettra d'améliorer considérablement la situation de ces personnes qui se trouvaient très souvent en difficulté durant les mois de janvier et février, voire mars et avril pour ceux qui ont des primes facturées tous les deux mois. Et là on arrivera à améliorer très nettement la situation.
Lors des débats en plénum, il avait été relevé que ce transfert des tâches au canton devait être compensé. Nous vous proposons donc une modification de la loi sur l'aide sociale. C'est une loi dans laquelle les communes décident et ce sont les commissions sociales qui prennent les décisions pour l'aide sociale, donc on a respecté le principe «qui commande paye». On est vraiment dans une tâche qui est de la compétence des communes, donc nous proposons de réduire la participation de l'Etat de 50 à 40%, ce qui fait une augmentation des charges de l'aide sociale pour les communes de 2 730 000 francs. Les chiffres ont été calculés sur la base des comptes 2010 où nous avions l'ensemble des renseignements à disposition. Le transfert du contentieux à l'Etat est estimé à 3 050 000 francs, donc il y a un différentiel de 300 000 francs qui est en plus pour l'Etat. Mais avec ça nous tirons un trait sur cette répartition. Nous avons effectivement négocié ce transfert avec l'Association des communes qui a donné son accord à cette proposition. C'est la Caisse de compensation AVS qui va être chargée de la gestion et nous allons engager une personne supplémentaire pour assurer toutes ces tâches.
Ce projet n'a pas d'incidence financière pour la reprise des montants du contentieux, puisque les dépenses supplémentaires à charge de l'Etat sont compensées par la diminution de sa contribution à 300 000 francs près. En ce qui concerne les communes, le transfert de travail administratif de celles-ci vers la Caisse de compensation ainsi que la simplification du traitement des demandes d'exceptions devraient les décharger.
C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

**Butty Dominique** *(PDC/CVP, GL).* Le groupe démocrate-chrétien salue l'aboutissement de l'attribution du contentieux des assurances-maladie au canton. Nous sommes également satisfaits du calcul de la contrepartie communale à l'aide sociale. Nous nous permettons cependant de faire les remarques suivantes:
La pression communale doit rester et nous nous rallions à l'amendement proposé à l'article 6. Ce n'est pas parce que l'Etat assume certaines tâches que nous devons l'abandonner et nous décharger de notre devoir de citoyen. Il est dommage que la répartition des tâches entre les communes et le canton tienne plus de l'épicerie que de l'analyse globale et ne se déroule qu'au coup par coup. A quand une vision définitive et générale? Puisque nous parlons d'épicerie, il serait de bon ton de réaliser et de féliciter le travail considérable effectué en commun par l'Etat et l'Association des communes. Le calcul des avantages et des pertes commune par commune engendré par le nouveau système tient également de la comptabilité d'épicier que nous venons de condamner précédemment. Nous vous invitons à accepter l'entrée en matière ainsi que le projet de loi.

**Badoud Antoinette** *(PLR/FDP, GR).* Le groupe libéral-radical soutiendra unanimement ce projet de loi qui donne suite à la motion Bachmann/Clément, qui demandait une cantonalisation du contentieux de l'assurance-maladie obligatoire. Nous saluons le pas supplémentaire franchi en matière de répartition des tâches entre l'Etat et les communes, ceci avec le soutien des communes qui se sont montrées favorables à la compensation dans le domaine de l'aide matérielle de l'aide sociale. Nous craignons toutefois que le principe de suspension des prestations soit abandonné, par le fait que les non-solvables se sentiront peut-être moins responsables de leur dû. Nous remercions le Conseil d'Etat pour le projet de loi que nous soutiendrons unanimement.

**Peiry-Kolly Claire** *(UDC/SVP, SC).* Le message accompagnant ce projet de loi est explicite et j'en remercie M^me^ la Commissaire du Gouvernement. Pour le groupe de l'Union démocratique du centre, ce projet de loi est satisfaisant. Il répond, d'une part, à la motion Bachmann/Clément et, d'autre part, aux obligations du nouvel article 64a de la LAMal, puisque de par son application à partir de janvier 2012, le non-paiement des primes et ses conséquences seront réglés par le droit fédéral. Ce sera bien à la Caisse de compensation, organe désigné, que les assureurs devront annoncer les assurés fribourgeois concernés et bien évidemment le montant des créances. Aussi, ce transfert du contentieux épargnera les communes d'un travail lourd, ceci particulièrement pour les grandes communes, transfert acquis mais avec une compensation et là notre groupe a pris acte que suite à des discussions avec l'Association des communes fribourgeoises, une proposition de compensation se fera par une modification de la répartition des charges financières dans le domaine de l'aide sociale, d'où la proposition de réduire de 10% la participation de l'Etat aux frais de l'aide matérielle. Pour le groupe de l'Union démocratique du centre, le contenu de l'article 6a alinéa 2 proposé par la commission permettra aux communes de continuer de jouer son rôle de contact immédiat avec les citoyennes et citoyens qui, pour une raison ou l'autre, ne s'acquittent pas des cotisations à l'assurance-maladie. Notre groupe a également pris acte que la présente révision a aussi été l'occasion de simplifier la procédure en matière d'exception à l'obligation de s'assurer et également, fait réjouissant, de simplifier la procédure en matière de réduction de primes. Le groupe de l'Union démocratique du centre accepte l'entrée en matière et le projet de loi avec les propositions de la commission.

**Berset Solange** *(PS/SP, SC).* Le groupe socialiste entre en matière sur le projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et a discuté du message N^o^ 264 qui l'accompagne. Il approuve la proposition de nouvelle répartition des charges proposée pour l'aide sociale et la modification de ladite loi. Les modifications apportées par ce projet sont nécessaires et donnent suite notamment à la motion de nos deux collègues Bachmann et Clément, motion que le Grand Conseil avait acceptée en décembre 2008. La présente révision permet aussi de simplifier la procédure en matière d'exception à l'obligation de s'assurer et simplifier la procédure en matière de réduction de primes. Il y aura dorénavant une seule date prise en compte par année pour déposer des demandes de réduction de primes, soit le 31 août. Cette date est proposée car elle permettrait la prise de décision pour le 90% des demandes déjà à la fin décembre, le solde des déterminations étant pris durant le mois de janvier. Toutefois, ceci aura des conséquences pour les personnes qui subiront des modifications du statut familial en cours d'année, par exemple les cas de divorces, puisque ces modifications ne seraient plus prises en compte tout au long de l'année comme c'est actuellement le cas, mais corrigées l'année suivante. En commission, il nous a été dit que seul le 10% des personnes concernées par une demande de réduction de prime serait touché. Puisque le 90% des demandes pourra être traité et décidé en décembre, le groupe socialiste est favorable au changement. Toutefois, il émet une réserve pour les personnes qui connaîtront une modification de leur statut familial et le groupe demande à M^me^ la Conseillère d'Etat d'être attentive à ces cas et éventuellement de prévoir des corrections s'il s'avère que ces personnes sont trop pénalisées par la nouvelle donne.
Pour la procédure en matière d'exception, il y a un changement qui consiste à attribuer aux communes la compétence de décision d'exception de s'affilier. La Direction de la santé, il faut le préciser, reste à disposition pour donner des renseignements. Il est inscrit dans la loi que les demandes d'exception sont gérées par la commune, comme cela se passe d'ailleurs aujourd'hui puisque ce sont actuellement les contrôles d'habitants de nos communes qui les gèrent.
Pour terminer, le groupe socialiste est d'accord que la participation de l'Etat passe à 40% au lieu de 50% et la participation des communes passe à 60% au lieu de 50% pour l'aide sociale. Si d'après des chiffres donnés en commission, la charge supplémentaire du canton est estimée à environ 300 000 francs, le groupe socialiste est bien conscient que les charges futures des services sociaux vont aussi fortement augmenter à terme. Bien sûr, seul l'avenir nous dira dans quelle direction. Le groupe socialiste entre donc en matière et soutiendra aussi le projet de la commission, afin que des communes puissent continuer à accéder à toutes les données.

**de Roche Daniel** *(ACG/MLB, LA).* Ein alter Mann in meiner alten Gemeinde hat einmal gesagt: Wichtig ist nur die Gesundheit.
Was, wenn sich jemand die Gesundheit nicht leisten kann? Wenn er die Prämien für die Krankenkassen nicht bezahlen kann oder vergisst? Wenn er krank wird, kriegt er ein Problem. Dann wird die Gesundheit extrem wichtig.
Ich denke, was uns hier als Gesetzesänderung vorgeschlagen wird, ist notwendig, wie es viele von Ihnen schon gesagt haben: Anpassungen an das Bundesgesetz und Anpassung an die Motion von Herrn Bachmann und Herrn Clément. Das Mitte-Links-Bündnis unterstützt diese Gesetzesänderung einstimmig, wie alle anderen auch.
Hingegen möchte ich noch zwei Dinge unterstreichen: Erstens ist es wichtig, dass der Zugang zu den Heilungsanstalten erhalten bleibt. Diese Gesetzesänderung

trägt dazu bei, weil die Unterbindung von Leistungen der Heilungsanstalten damit nicht mehr stattfinden kann. Zweitens möchte ich erwähnen, was wir schon in der Kommission gesagt haben: Zivilstandsänderungen oder auch Änderungen im familiären Umfeld können dazu führen, dass ein Anspruch auf Prämienverbilligung oder Prämienunterstützung eben trotzdem schon vor Ende Jahr entsteht. Ich bitte die Staatsrätin hier, juristisch sauber abzuklären, ob das, was sie vorsieht, wirklich auch im Rekursfall durchzuführen ist.
Mit diesen Bemerkungen sind wir für Eintreten und für das Projekt bis der Kommission.

**Schnyder Erika** *(PS/SP, SC).* Tout d'abord, je déclare un intérêt en ma qualité de syndique de la commune de Villars-sur-Glâne qui pourrait être mise cause, vous le verrez dans l'intervention que je vais faire. Ce projet de loi a été attendu un peu comme le Messie, notamment par les communes comme la mienne qui se battent depuis une bonne quinzaine d'années contre vents et marées, entendez par là contre les assureurs récalcitrants et contre les assurés mauvais payeurs, et parfois aussi mauvais coucheurs. Cela dit, ce projet de loi vient à point nommé. C'est un bon projet de loi. C'est même une situation que nous estimons, en tout cas de la part des grandes communes, comme étant enfin ce qu'il fallait faire, c'est-à-dire passer au canton ce que les communes devaient faire, le cas de Fribourg étant vraiment un «Sonderfall» dans le reste de la Suisse. Le fait que le canton reprenne ce contentieux permettra en tout cas de gagner beaucoup en efficacité. Je n'aurais qu'un seul regret et puis ce n'est pas un regret si minime que cela, parce que j'aurais aimé que dans ce bel élan de générosité, le canton reprenne aussi le contrôle de l'affiliation, toute la problématique de l'exemption à l'obligation d'assurance qui actuellement fait l'objet d'un préavis des communes et qui dorénavant fera l'objet d'une décision des communes. Alors là on a peut-être simplifié la procédure d'un côté, mais on l'a en tout cas corsée de l'autre côté. En commission, j'avais essayé d'expliquer cette problématique qui n'est pas très simple et qui est particulièrement technique, mais mes collègues visiblement, n'ont sinon été sensibles à mon charme, du moins pas à mes arguments. Je n'ai pas eu beaucoup plus de chance d'ailleurs dans mon groupe, je vous rassure tout de suite. Comme quoi il faut de temps en temps des Don Quichotte pour faire des croisades. Néanmoins, j'avais dit en commission qu'éventuellement je ferais un amendement. On en a discuté ce matin au sein du groupe et j'ai fini par renoncer à faire un amendement, tout en regrettant très profondément ce manque qui, à mon sens, va certainement alourdir la tâche des communes et ne va pas leur simplifier la chose, sans compter la part de responsabilité qu'elles vont assumer. Je me réserverai d'ailleurs à ce sujet la possibilité d'intervenir ultérieurement en fonction de l'expérience dans l'application de cette nouvelle mouture, donc je me réserverai de revenir soit par un postulat soit par une motion pour changer encore une fois cette loi d'application. Mais en tout état de cause, je voterai l'entrée en matière et soutiendrai ce projet.

**Cotting Claudia** *(PLR/FDP, SC).* Il faut trouver une solution dans un problème épineux et je constate que l'on tombe dans un paradoxe. D'un côté on veut lutter contre l'endettement et de l'autre on permet à une partie des assurés de caisses-maladie de ne pas payer leurs primes. On entend que 120 000 personnes en Suisse étaient sans couverture maladie d'où la solution à trouver. Ils vont donc recevoir la manne étatique, mais il s'ouvre un lourd contentieux d'actes de défaut de biens que vont détenir les assureurs-maladie. Il faudra veiller à ce que la solution ne soit pas un oreiller de paresse, car le réveil sera douloureux, par des inscriptions dans la liste des poursuites avec les frais inhérents, des frais qui sont très chers puisqu'ils rapportent plus de 3,5 millions au canton de Fribourg. Comme les jours-amendes, je pense personnellement que cette façon de faire ne pourra perdurer qu'à moyen terme. Un Messie pour les communes a dit M^me^ la Députée Schnyder, mais un boomerang pour les bénéficiaires.

**Le Rapporteur.** Merci à tous les intervenants. Je peux constater que tous les intervenants sont favorables à l'entrée en matière. Il y a quelques souhaits et doléances qui ont été formulés et je laisserai M^me^ la Commissaire du Gouvernement y répondre.

**La Commissaire.** Je remercie tous les porte-paroles des groupes qui sont entrés en matière sur ce projet de loi, qui va effectivement régler une situation difficile pour les assurés, mais aussi pour les communes de ce canton. Concernant l'article 6, je précise d'emblée que le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission, l'idée étant bien sûr que toutes les communes qui le souhaitent peuvent demander l'accès à ces informations. Ceci est d'autant plus important que comme vient de le relever M^me^ la Députée Cotting, c'est un souci d'avoir des personnes qui ne payent pas leurs primes maladie, mais c'est aussi souvent le premier signal qu'il y a quelque chose de plus compliqué dans ces situations-là. Il est important que les communes veillent sur ces situations et que des contacts puissent être pris avec les personnes en question. C'est pour ça que pour les communes, l'accès aux informations est extrêmement important.
En ce qui concerne la répartition, j'aimerais saluer le rôle de l'Association des communes avec laquelle j'ai pu avoir des discussions très constructives et avec laquelle nous avons trouvé une solution qui respecte le principe «qui commande paye». Je remercie donc cette Association pour son engagement. On a beaucoup réfléchi, on a planché sur plusieurs solutions et je crois que là nous avons la bonne.
Pour la répartition des tâches, le Conseil d'Etat a décidé de recomposer une délégation pour reprendre le dossier et préparer la suite des discussions. Il s'agit d'un dossier qu'on doit aborder dans sa vision globale et non au coup par coup comme cela s'est fait jusqu'à maintenant.
Concernant la question de M^me^ la Députée Berset sur les personnes qui pourraient être pénalisées par la simplification des procédures que nous allons mettre en place, nous avons déjà fait une importante analyse. Pour les personnes qui vont se marier c'est un peu

moins grave car souvent il y a deux revenus cumulés; mais en cas de séparation, de divorce ou encore de retraite, nous constatons dans la majorité des cas, lorsque nous refaisons les calculs, que ça ne modifie pas la décision. Par exemple pour un chômeur, on a des indemnités qui sont fixées par rapport au dernier salaire du contribuable et le renchérissement des deux années précédentes comble déjà en partie la perte de salaire. De plus, les frais d'acquisition que le contribuable pouvait déduire s'annulent en fait lorsqu'un assuré devient chômeur et peuvent compenser la perte dans le calcul pour la réduction de prime. Bien sûr, je ne parle pas du montant que la personne reçoit. Donc, très fréquemment, le chômage n'influence pas la décision initiale et même dans certains cas, le calcul est moins favorable. C'est la même chose pour les retraités, notamment avec les frais d'acquisition professionnels qui ne sont plus déductibles. On arrive quasiment au même constat. Dans les séparations et les divorces, ce sont souvent les pensions alimentaires prises d'un côté ou de l'autre qui modifient le revenu. On constate aussi que cela influence très rarement les décisions en matière de subsides, mais ça retarde cependant toutes les procédures et ça bloque les suspensions. Par contre, je m'engage à ce que nous soyons extrêmement vigilants en vérifiant que ces constats se confirment dans le futur et que nous ayons le moins possible de personnes pénalisées. Mais je le rappelle, on aura vraiment l'ensemble des bénéficiaires qui seront avantagés puisque les décisions vont tomber dans 90% des cas avant la fin décembre et non plus en février ou mars. Et là, si je prends une personne âgée qui a une réduction de prime peut-être de 150 francs par mois, là l'assureur suspendait ça. Donc pour janvier, février, souvent mars, avril, quand vous payez deux mois à la fois, vous vous retrouviez sans subsides, cela faisait des montants, 600 francs là en l'occurrence à payer. Cela mettait nombre de personnes dans l'embarras et là c'est vraiment une amélioration du système en tant que tel et je pense que c'est la grande majorité qui est bénéficiaire. Mais nous serons attentifs.
Concernant la remarque de Mme la Députée Schnyder, nous avons voulu pour notre part simplifier la procédure puisque les communes demandaient un préavis au Service de la santé publique, qui rendait le préavis, qui le retournait aux communes, qui envoyait une lettre aux personnes. Dans plus de 60% des cas, ce sont des procédures extrêmement simples qui ne nécessitent pas le préavis du Service de la santé publique. Donc, nous avons voulu maintenir un service de proximité avec des requérants qui n'ont qu'un seul interlocuteur pour les questions d'affiliation et d'exceptions, à savoir leur commune de domicile. Cependant, c'est volontiers qu'on répondra à une éventuelle intervention parlementaire.
En ce qui concerne les remarques de Mme la Députée Cotting, jusqu'à aujourd'hui c'étaient les communes qui payaient les actes de défaut de biens. Donc, finalement, on n'a pas changé cela; simplement ça ne passera plus par les communes pour qui c'était un vrai casse-tête, mais par l'Etat qui devra rembourser le 85% de ces actes de défaut de biens. Surtout, il y a toute cette problématique de la suspension qui causait vraiment un problème à des gens dans le besoin. Mais, comme je l'ai dit, nous serons extrêmement attentifs, avec les communes, à veiller à ce que les situations soient détectées suffisamment tôt. Nous avons aussi, avec le système informatique, amélioré l'information aux bénéficiaires de réduction de primes et amélioré la situation pour nombre de personnes parce que sur les 120 000, c'est dans la majeure partie des gens qui rencontraient des difficultés financières.
C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur le projet de loi.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

*Première lecture*

ART. 1
*ART. 4 AL. 2 ET 4*

**Le Rapporteur.** L'article 4 définit les responsabilités en matière d'affiliation d'office et d'exception à l'obligation de s'assurer. Là, on retrouve le souci de Mme la Députée Schnyder qui a été ni écoutée en commission, ni en groupe. Il y a un changement: actuellement, c'est la Direction qui décide de l'exception à l'obligation de s'assurer et maintenant avec cet article, c'est la commune qui décide, peut-être le cas échéant sur un préavis de la Direction. Cela veut dire qu'il y a abrogation de l'alinéa 4.

**La Commissaire.** Evidemment, nous restons à disposition des communes avec le juriste du Service de la santé publique pour tous les préavis dont celles-ci auraient besoin. Nous allons également élaborer une directive précise à l'intention des communes pour leur donner un maximum d'informations quant à cette modification.

– Adopté.

*ART. 6*

**Le Rapporteur.** L'article 6 règle les démarches prévues en cas de non-paiement des primes. A l'alinéa 2, c'est effectivement ce qu'on a déjà dit dans la discussion d'entrée en matière: il est question de l'accès aux données détenues par la Caisse AVS qui gère. Dans le projet initial, comme vous avez pu le voir, il y a une formule potestative et la commission propose une formule affirmative disant qu'effectivement l'accès à ces données est de toute façon toujours ouvert aux communes. Comme on l'a déjà entendu, le Conseil d'Etat se rallie à cette modification proposée par la commission

**La Commissaire.** En raison du respect du droit de la protection des données, nous devons pouvoir créer une base légale qui permet à la Caisse AVS de transmettre aux communes les informations au moyen d'une procédure d'appel. Je l'ai dit dans le débat d'entrée en matière, je me rallie à la proposition de la commission. L'intention que nous avions, c'était vraiment que les communes puissent avoir en tout temps accès à ces informations. Actuellement, il y a des discussions avec la Confédération pour créer une plateforme com-

mune pour le transfert des informations pour les réductions de primes. Cette plate-forme est en bonne voie. Un groupe de travail est en train d'étudier dans quelle mesure on pourra également mettre à disposition des communes cette plate-forme pour les informations sur les actes de défaut de biens. Cela demandera un peu de temps. Les dernières informations que nous avons reçues encore cette semaine nous laissent penser qu'il n'y aura certainement rien avant deux ans sur la plateforme. Par contre, nous espérons pouvoir obtenir des fichiers «Excel» des assureurs, fichiers que nous allons trier par commune et ce sont ces fichiers-là que nous pourrons dans un premier temps transmettre aux communes. Bien sûr qu'au moment où il y aura la plateforme, ce sera beaucoup plus simple puisque dans chaque commune il y aura un agent AVS qui y aura accès et ça permettra de simplifier les choses, mais là ce n'est pas dépendant de la volonté du canton. S'il ne devait pas y avoir cette solution avec la plate-forme, nous étudierons une possibilité avec le système informatique de la Caisse de compensation en vue d'ouvrir un accès pour les communes, afin de simplifier vraiment au maximum le transfert des informations.

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).[1]

*Art. 7*

**Le Rapporteur.** L'article 7 prescrit que c'est la Caisse AVS qui prend en charge les créances annoncées par les assureurs.

– Adopté.

Art. 7a

**Le Rapporteur.** L'article 7a règle le processus pour le cas où les assurés sont au bénéfice de l'aide sociale.

– Adopté.

*Art. 8, art. 8a et art. 9*

**Le Rapporteur.** Ces articles sont à abroger. Ils prescrivaient des tâches des communes qui sont transférées au canton avec cette nouvelle législation.

– Abrogés.

*Art. 14 al. 3*

**Le Rapporteur.** L'article 14 al. 3 définit que c'est le Conseil d'Etat qui fixe les critères et les modalités d'adaptation de la réduction des primes en cas de changement d'état civil. On a déjà pu entendre dans la discussion d'entrée en matière dans quelle direction le Conseil d'Etat prévoit l'application de cet article.

**La Commissaire.** Je rajoute que jusqu'à aujourd'hui les bénéficiaires pouvaient déposer tout au long de l'année la demande. Pour pouvoir émettre le 90% de nos décisions au mois de décembre, nous devons arrêter une date antérieure donc en principe le Conseil d'Etat se propose de fixer au 31 août le délai de dépôt pour les demandes mais tous les bénéficiaires sont informés et ont le temps de le faire durant les huit premiers mois de l'année.

– Adopté.

Art. 16

**Le Rapporteur.** L'article 16 règle les responsabilités pour la décision et les modalités du versement des réductions de prime.

– Adopté.

Art. 17 al. 1

**Le Rapporteur.** L'article 17 alinéa 1 précise que c'est le Conseil d'Etat qui fixe le début et la fin du droit à la réduction de prime.

– Adopté.

Art. 25

**Le Rapporteur.** L'article 25 est à abroger. Il règle le droit de recours des communes contre une décision de la Direction concernant l'exception à l'obligation d'assurance. Comme on l'a entendu et décidé à l'article 4, cette décision appartient dorénanvant exclusivement à la commune.

– Abrogé.

Art. 25a

– Adopté.

Art. 25b

– Abrogé.

Art. 2
*Art. 32*

**Le Rapporteur.** L'article 32 prescrit la nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les communes au sujet de l'aide matérielle et des mesures d'insertion sociale, soit 40% à la charge de l'Etat et 60% à la charge des communes.

**Bachmann Albert** *(PLR/FDP, BR).* C'est juste pour confirmer et je m'exprime en tant que président des communes fribourgeoises et syndic de la ville d'Estavayer-le-Lac: je confirme ce que M[me] la Commissaire du gouvernement a dit tout à l'heure. Elle a lancé des fleurs à l'Association des communes, mais à mon tour de la remercier pour les tractations qui ont été fructueuses, intenses aussi, des fois difficiles même, mais nous avons abouti au but «qui commande, paie». Merci.

– Adopté.

*Art. 32a titre médian et let. a*

**Le Rapporteur.** L'article 32a précise que la clé de répartition 50–50 reste au sujet de la formation, de l'évaluation et des services sociaux spécialisés.

[1] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1706ss.

– Adopté.

ART. 3

**Le Rapporteur.** L'article 3 prescrit le droit transitoire, c'est-à-dire que la Caisse AVS prend en charge les primes, intérêts moratoires et frais de poursuites échus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**La Commissaire.** Il faut bien préciser qu'on prend en charge l'ensemble du contentieux ouvert à l'entrée en vigueur du nouveau régime ce qui met fin à toutes les suspensions de prestations existantes au 1er janvier 2012, ce qui veut dire que tous les actes de défaut de biens émis à partir du 1er janvier 2012 seront remboursés par le canton. Même si ces actes de défaut de biens, émis à partir du 1er janvier 2012, concernent des primes 2011, ils seront pris en charge par le canton. En revanche, tous ceux qui ont été émis avant le 1er janvier 2012 sont à la charge des communes.

**Gander Daniel** *(UDC/SVP, FV).* J'ai juste une petite remarque grammaticale. A l'article 3, on parle d'assurés en féminisant assurée, tandis que si vous passez à l'article 7a, ce n'est pas le cas. Est-ce qu'il y aurait la possibilité de modifier cela?

**La Commissaire.** Je prends note de la remarque. On va voir comment on peut rectifier cela. Merci.

– Adopté.

ART. 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

**Le Rapporteur.** L'article 4 parle du referendum et de l'entrée en vigueur de cette loi qui est prévue, selon les discussions qu'on a eues en commission avec Mme la Conseillère, au 1er janvier 2012.

**La Commissaire.** Je confirme l'entrée en vigueur au 1er janvier 2012. Tous les travaux sont déjà effectués pour que nous puissions être opérationnels, notamment aussi pour que nous puissions verser directement les subsides des bénéficiaires de prestations complémentaires aux assureurs, nous avons déjà repris manuellement tous les dossiers pour pouvoir être prêts au 1er janvier 2012.

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

*Deuxième lecture*

ART. 1

**Le Rapporteur.** Pas de commentaires, c'est-à-dire la confirmation des débats de la première lecture.

**La Commissaire.** Confirmation des débats de première lecture.

**Cotting Claudia** *(PLR/FDP, SC).* J'ai juste une précision à obtenir de Mme la Commissaire du Gouvernement. Sauf erreur à l'article 14, elle a parlé d'un délai au 31 août pour faire les demandes d'adaptation ou de réduction de prime. Mais une personne qui survient dans le besoin après cette date-là, peut-elle encore demander une réduction de prime, par exemple quelqu'un qui perd son emploi, qui n'est pas inscrit au chômage, enfin bref il y a parfois des situations qui sont un petit peu hors norme. Est-ce qu'en fin d'année ou disons dans un quatrième trimestre, elle aurait quand même droit à cette aide ?

**Le Rapporteur.** Je laisse répondre directement Mme la Conseillère.

**La Commissaire.** J'ai expliqué tout à l'heure qu'on ne prendrait plus en compte ces changements de situation, notamment séparations, divorces ou par exemple les changements d'employeur ou le chômage, sauf pour les changements d'employeur si la réduction ou l'augmentation de l'activité dépasse les 25%, puisque ce sont ces changements qui engendrent un énorme travail administratif car nous devons reprendre les dossiers manuellement. Nous les traiterons sur la base de la taxation fiscale. Nous avons fait les estimations, j'ai donné les informations tout à l'heure, en principe selon toutes les analyses que nous avons faites ces événements n'influencent pas la décision initiale et même parfois le calcul est plutôt défavorable. Nous ne prendrons plus en compte ces situations. Ce que nous prendrons en compte sont les naissances d'enfants et les augmentations d'activité. C'est ce que j'ai déjà dit dans le débat tout à l'heure.

– Confirmation de la première lecture.

ART. 2 À 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

*Vote final*

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 81 voix sans oppostion ni abstention.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/

SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 81.*

---

## Postulat P2083.10 Eric Collomb/Eric Menoud
**(prévention de l'endettement des jeunes)**[1]

*Prise en considération*

**Collomb Eric** *(PDC/CVP, BR).* Je tiens d'emblée à remercier le Conseil d'Etat qui, par sa réponse positive à notre postulat, reconnaît l'importance grandissante du phénomène de l'endettement des jeunes. Je salue particulièrement les mesures prises en 2006 par le Conseil d'Etat au travers du mandat confié à Caritas, mandat qui a abouti à la réalisation d'activités de prévention et à la mise à disposition d'un service d'assainissement de dettes ou encore à la création d'un fonds cantonal de désendettement. Je constate tout de même que la portée de ces mesures est toute relative puisque les jeunes qui se trouvent noyés sous les dettes sont de plus en plus nombreux. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat mentionne qu'il souhaite appréhender la problématique de l'endettement dans sa globalité et c'est entendre que notre postulat, qui vise en particulier les jeunes, est trop restrictif. Même si je suis d'accord que le phénomène de l'endettement doit être attaqué sous plusieurs angles, il n'en reste pas moins que les jeunes doivent représenter une absolue priorité. Car 80% des personnes endettées ont contracté leurs dettes avant l'âge de 25 ans. Il faut donc traiter le mal à la racine et ceci nous impose de mettre en œuvre de véritables mesures d'éducation à l'argent. Pour ma part, il est nécessaire d'aborder la problématique du rapport à l'argent au niveau de la scolarité obligatoire et ensuite au niveau du secondaire du deuxième degré ainsi que dans les écoles professionnelles. Il est fondamental de toucher les jeunes avant 18 ans surtout avant que les requins du petit crédit ne s'emparent de leurs proies. Car il ne faut pas se le cacher, les sociétés spécialisées dans le petit crédit ont leur part de responsabilité dans le phénomène de l'endettement. C'est aspect-là représenterait un des angles d'attaque pour résoudre ce problème mais les mesures à prendre dépassent malheureusement les compétences de notre Parlement cantonal. Tout en remerciant le Conseil d'Etat qui a vu juste en recommandant l'acceptation de ce postulat, je vous invite à prendre en considération cette problématique de l'endettement et d'accepter ce postulat.

**Neuhaus Othmar** *(PDC/CVP, SE).* Malgré divers efforts dans notre canton, le groupe démocrate-chrétien soutient ce postulat. Les mesures prévues sont raisonnables. Nous vous proposons de soutenir ce postulat.

**Badoud Antoinette** *(PLR/FDP, GR).* Le parti libéral-radical soutiendra dans sa majorité le postulat Collomb/Menoud conformément au sens des considérants des députés, à savoir la prévention d'abord, et non dans le sens de la réponse du Conseil d'Etat. On peut regretter par ailleurs que la responsabilité de la famille n'ait pas été relevée dans sa réponse. Les parents ont un rôle important à jouer en tant que premiers responsables de l'éducation, d'abord par l'exemple donné. Le canton ne peut pas voler au secours de tous en apportant une aide tous azimuts sans tenir compte de la responsabilité de tout un chacun. Bien entendu il y a des personnes, notamment les working poors pour en nommer quelque-uns, pour qui une aide est incontournable et ceci nous ne le contestons pas. Il est difficile pour des jeunes mais aussi pour des adultes de résister à la tentation de l'hyperconsommation et à la publicité agressive qui l'entoure. C'est surtout à partir de leur indépendance que les jeunes entre 16 et 25 ans sont confrontés à la tentation du tout, tout de suite, principe de société, sans compter encore avec les premières obligations financières qui sont les leurs à ce moment-là, loyer, assurances, impôts et on peut encore en rajouter. Acheter aujourd'hui, payer demain. En cela les cartes de crédit ont l'effet d'une bombe à retardement et les rêves se transforment rapidement en cauchemars. N'y aurait-il pas lieu de mettre des balises dans ce domaine également? Combien de jeunes sont concernés dans notre canton par l'endettement, le rapport attendu devrait y donner réponse. J'ai appris que la Finlande était le pays où il y avait le moins de jeunes endettés grâce à une campagne de prévention très active dès le plus jeune âge, donc déjà dès l'école primaire. C'est avec ces considérations que le groupe libéral-radical soutiendra ce postulat, dans sa majorité, dans le cadre de la prévention au niveau des jeunes uniquement.

**Chassot Claude** *(ACG/MLB, SC).* Est-ce que le sujet développé dans le postulat des députés Collomb et Menoud serait-il la rançon à payer de plus en plus conséquente d'une société de consommation qui vit parfois au-dessus de ses moyens? Où les petits crédits foisonnent, où les attrape-nigauds font mouche sur des consommateurs non-payeurs, où les actes de défaut de biens ne font même plus honte à qui que ce soit et deviennent presque naturellement acceptés par les comptes de nos communes. La prévention de l'endettement dans ce sens-là est un thème autrement important qui doit tous nous interpeller, responsables politiques ou non. «Celui qui paie ses dettes s'enrichit.» Cette réflexion que j'avais entendue il y a fort longtemps sur les bancs de mon école primaire garde encore toute sa valeur. L'endettement des jeunes qui prend parfois une ampleur dramatique ne date pas d'aujourd'hui, mais ce phénomène s'amplifie. Alors est-ce que les diffé-

[1] Déposé et développé le 15 décembre 2010, *BGC* p. 2400; réponse du Conseil d'Etat le 28 juin 2011, *BGC* p. 1763.

rentes mesures mises sur pied il y a quelques années et énoncées dans la réponse du Conseil d'Etat sont-elles vraiment suffisantes? Si l'on ne peut pas objectivement donner une réponse claire et précise à cet égard, il y a lieu d'affirmer que tout doit être entrepris pour endiguer ce phénomène, ce phénomène de société de consommation aux perfides retombées. Dans cet ordre d'idées, je suis extrêmement surpris que ce sujet important ne soit pas abordé plus tôt dans le cadre de la scolarité obligatoire. Des cours à options sont présentés au programme des cycles d'orientation francophones et ceci en troisième année seulement, sous le titre «initiation à l'économie», totalement insuffisant pour ma part. Après 32 ans d'enseignement dont 25 tout de même dans ce canton avec des adolescents de tout horizon, je pense sincèrement que ces mesures doivent être prises beaucoup plus tôt dans la scolarité, à savoir dès peut-être la fin de l'école primaire ou la première année du CO. Nos jeunes ont besoin de consignes, de conseils et de cadre et plus tôt ils les auront, mieux ils se porteront plus tard en adultes. La réponse du Conseil d'Etat quant à elle englobe toutes les personnes concernées par ce phénomène et démontre une volonté d'action responsable. L'Alliance centre-gauche est donc satisfaite de cette attitude, sera attentive aux mesures prises et accepte ainsi ce postulat.

**Krattinger-Jutzet Ursula** *(PS/SP, SE).* Wer in die Schuldenfalle tappt, kommt in einen Teufelskreis, aus dem es fast kein Entrinnen gibt. Die Sozialdemokratische Fraktion stimmt dem vorliegenden Postulat zu und geht mit dem Staatsrat einig, dass wir die Schuldenproblematik ganzheitlich angehen, nicht nur bei den Jugendlichen analysieren und dann Massnahmen treffen müssen. In der Orientierungs- und in der Berufsschule wird das Thema der Verschuldung vorbeugend oft schon in verschiedenen Fächern integriert und behandelt. Die Schule ist sich ihrer Aufgabe und Verantwortung bewusst und zeigt den Jugendlichen die Konsequenzen beispielsweise eines Leasingvertrages oder eines Kreditvertrages auf.
Es ist aber nicht nur Aufgabe der Schule und des Staates, zu informieren, zu sensibilisieren und Konsequenzen aufzuzeigen. Hier sind auch die Eltern als Erziehungsberechtigte gefordert, ihre Verantwortung wahrzunehmen und den Jugendlichen aufzuzeigen, was für schlimme Folgen eine Verschuldung mit sich ziehen kann.
Der Bericht muss aber auch im Zusammenhang mit dem Armutsbericht der Caritas stehen. Denn oft sind vor allem ja auch viele Familien, die «Working Poor», von Schulden betroffen. Auch muss garantiert sein, dass das Pilotprojekt der Caritas zur Betreuung von verschuldeten Personen langfristig weitergeführt werden kann.

**Gander Daniel** *(UDC/SVP, FV).* L'endettement des jeunes est effectivement un problème récurrent. Bien que des mesures aient été déjà prises, que le sujet soit abordé durant la scolarité obligatoire et que l'action de Caritas-Fribourg se soit poursuivie et renforcée dans le cadre du mandat signé en 2006, il reste néanmoins beaucoup à faire dans ce domaine, notamment dans le cadre de l'instruction scolaire et professionnelle.
Le groupe de l'Union démocratique du centre relève également que l'éducation parentale devrait être aussi une priorité dans la lutte contre l'endettement. La responsabilité individuelle est également un atout à prioriser. Le groupe de l'Union démocratique du centre partage les préoccupations des postulants et prend position en faveur de la transmission de ce postulat.

**Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales.** Effectivement, le Conseil d'Etat est très sensible à la problématique de l'endettement des jeunes et de toute la population concernée. Cela peut provoquer des tensions familiales, des problèmes de santé. Cela peut provoquer aussi une marginalisation, voire l'exclusion.
Nous proposons d'accepter ce postulat et de rendre un rapport. Nous souhaitons simplement l'étendre parce que nous constatons que nous avons aussi une moyenne de gens endettés entre 31 et 51 ans, selon une étude suisse; c'est donc au-delà du spectre des jeunes, même si, et c'est vrai, 4/5 des personnes endettées ont mis le doigt dans l'engrenage avant 25 ans. C'est bien la confirmation que nous devons travailler sur l'ensemble du parcours de vie des personnes.
En ce qui concerne toutes les mesures pouvant être prises à l'école, ce sera dans le projet de réponse, c'est un rapport que nous allons faire entre différentes Directions. Les Directions concernées, la DICS, la DEE et la DIAF, seront associées à l'élaboration de ce rapport.
Pour notre part, Direction de la santé et des affaires sociales, nous avons lancé un projet-pilote que nous avons soutenu en 2010 et en 2011 dans le cadre de l'année sur la pauvreté. C'est une formation ciblée sur 20 classes en 2010 et 20 classes en 2011 d'apprentis de 2e année ainsi que dans toutes les classes de SeMo; les 80 apprentis de 1re année de l'Etat ont également bénéficié d'une sensibilisation particulière. C'est Caritas qui a été chargé de ce mandat qui arrive au bout. Nous allons faire l'évaluation pour voir dans quelle mesure cette action pourra être reportée.
En ce qui concerne les autres actions, j'aimerais juste dire, pour Caritas, qu'il y a toute une partie de ses activités dont l'assurance du financement est acquise, notamment le service de désendettement et Caritas en tant que service social de désendettement. Il n'y a pas de remise en cause sur ces montants. Par contre, pour d'autres activités à développer de Caritas, il y a effectivement des soutiens privés.
Nous vous présenterons un rapport dans le délai légal. Nous y analyserons la politique actuelle et nous l'ajusterons ou la compléterons par d'autres mesures qui pourraient concerner l'ensemble de la population.
C'est avec ces remarques que je vous invite à accepter ce postulat.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 70 voix sans opposition Il y a 1 abstention.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/

SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 70.*

*Se sont abstenus:*
Hunziker (VE, PLR/FDP). *Total: 1.*

---

## Elections judiciaires

*Résultats des scrutins organisés en cours de séance*

**Un-e président-e du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine**

Bulletins distribués: 94; rentrés: 88; blancs: 10; nul: 0; valables: 78; majorité absolue: 40.

Est élue *M^me^ Alexandra Rossi Carré*, par 78 voix.

**Un-e assesseur-e au Tribunal d'arrondissement de la Sarine**

Bulletins distribués: 96; rentrés: 89; blancs: 6; nul: 0; valables: 83; majorité absolue: 42.

Est élue *M^me^ Agnès Hayoz*, par 83 voix.

**Un-e assesseur-e à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal**

Bulletins distribués: 98; rentrés: 95; blancs: 11; nul: 0; valables: 84; majorité absolue: 43.

Est élu *M. Lorenz Fivian,* par 84 voix.

**Un-e assesseur-e représentant les locataires à la Commission de conciliation en matière d'abus dans le sectur locatif des districts de la Gruyères, Glâne, Broye et Veveyse**

Bulletins distribués: 94; rentrés: 92; blancs: 9; nuls: 3; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est élue *M^me^ Cristina Beaud*, par 70 voix.

A obtenu des voix M^me^ Catherine Gachet: 10.

**Un-e assesseur-e à la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance**

Bulletins distribués: 92; rentrés: 84; blancs: 7; nul: 1; valables: 76; majorité absolue: 39.

Est élue M^me^ *Stéphanie Dessimoz*, par 75 voix.

A obtenu 1 voix: M^me^ Marta Fontaine.

**Un-e assesseur-e suppléant-e représentant les travailleurs au Tribunal des prud'hommes de la Singine**

Bulletins distribués: 95; rentrés: 90; blancs: 7; nul: 1; valables: 82; majorité absolue: 42.

Est élu *M. Urs Maurer,* par 65 voix.

A obtenu des voix M^me^ Kathrin Ackermann: 17.

---

- La séance est levée à 17 h 35.

*La Présidente:*

**Yvonne STEMPFEL-HORNER**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ,** *secrétaire générale*

**Marie-Claude CLERC**, *secrétaire parlementaire*

---

# Deuxième séance, mercredi 7 septembre 2011

**Présidence de M^me^ Yvonne Stempfel-Horner, présidente**

SOMMAIRE: Communications. – Projet de décret relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de loi N^o^ 260 modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC); entrée en matière, 1^re^ et 2^e^ lectures et vote final. – Projet de loi N^o^ 257 sur les sites pollués (LSites); entrée en matière, 1^re^ et 2^e^ lectures et vote final. – Postulat P2081.10 Jean-Daniel Wicht/Jacques Morand (lutte contre le travail au noir); prise en considération. – Postulat P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian Ducotterd (stages en entreprises pour la réinsertion professionnelle); prise en considération. – Elections.

---

La séance est ouverte à 08 h 30.

**Présence** de 105 députés; absents: 5.

Sont absents avec justifications: M^mes^ et M. Jean Deschenaux, Ursula Krattinger-Jutzet et Valérie Piller; sans: MM. Daniel Brunner et Laurent Thévoz.

M^mes^ et MM. Isabelle Chassot, Anne-Claude Demierre, Erwin Jutzet et Claude Lässer, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

---

## Communications

**La Présidente.**

1. *Séances des clubs et groupements.* D'abord, je vous rappelle que le groupement Sport et loisirs tient son assemblée générale au restaurant des Chasseurs au terme de la séance de ce matin.

2. *Journée en forêt.* Pour la journée en forêt, ce jeudi, je vous invite à adopter une tenue décontractée. Par ailleurs, pour les personnes qui se rendent par leurs propres moyens dans la forêt domaniale du Grand-Belmont au-dessus de Domdidier, elles peuvent venir chercher des plans auprès des huissiers du Grand Conseil.

3. *Photo de fin de législature.* Pour la traditionnelle photo de fin de législature, je vous donne quelques précisions. Il faudra former huit rangées de seize personnes. Le premier rang sera composé des membres du Bureau du Grand Conseil avec la Secrétaire générale et le Secrétaire général adjoint. Le deuxième rang comptera les sept conseillers d'Etat, la chancelière et le vice-chancelier ainsi que les membres du Secrétariat du Grand Conseil. Dès le 3^e^ rang, seize députés formeront les rangées suivantes. Les huissiers vous arrêteront en bas des escaliers et vous feront passer par groupes de seize. Des cônes seront placés pour indiquer chaque rangée. Ils seront séparés d'environ 1m, soit l'équivalent d'un bras tendu. Je vous demande une certaine discipline afin que le photographe puisse prendre la photo dans les meilleures conditions possible et qu'on ait encore le temps pour aller prendre le café...

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

---

## Projet de décret
### relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire[1]

Rapporteur: **Theo Studer** *(PDC/CVP, LA)*.
Représentante du Conseil de la magistrature: **Nadine Gobet** *(PLR/FDP, GR)*.

*Entrée en matière*

**Le Rapporteur.** Das Dekret betrifft die Wiederwahl von sechs Kantonsrichterinnen und Kantonsrichtern. Es handelt sich um Frau Marianne Jungo, Herrn Hubert Bugnon, Herrn Hugo Casanova, Herrn Joseph Hayoz, Herrn Christian Pfammatter und Herrn Georges Chanez.
Gemäss den Übergangsbestimmungen des Justizgesetzes kann diese Wiederwahl in globo durch Dekret erfolgen. Sowohl der Justizrat als auch die Justizkommission haben festgestellt, dass der Wiederwahl dieser Personen, welche ihr Amt bereits ausüben, nichts entgegensteht. Entsprechend wurden die Stellen auch nicht öffentlich ausgeschrieben. Die Justizkommission beantragt, auf das Dekret einzutreten und es anzunehmen.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

*Lecture des articles*

ARTICLE UNIQUE, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

---

[1] Message pp. 1744.

*Vote final*

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 79 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 79.*

---

## Projet de loi N° 260
### modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC)[1]

Rapporteure: **Katharina Thalmann-Bolz** *(UDC/SVP, LA)*.
Commissaire: **Pascal Corminbœuf, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.**

*Entrée en matière*

**La Rapporteure.** Heute hat es der Grosse Rat in der Hand, mit dem vorliegenden Gesetzesentwurf die Voraussetzungen für eine stärkere finanzielle Beteiligung des Staates an den Wahlkampfkosten der Parteien und Wählergruppierungen bei eidgenössischen und kantonalen Wahlen zu schaffen. Eine gut funktionierende Zusammenarbeit zwischen den politischen Parteien und dem Staat ist im Interesse aller beteiligten Gremien. Die Übernahme der Gesamtkosten für den Versand des Propagandamaterials ist in Zukunft der Beitrag des Staates an die politischen Parteien, ohne dass der Staat die Verantwortung für das Verpacken und den Versand übernehmen muss.

[1] Message pp. 1659ss.

Die Kommission stellte in der Eintretensdebatte anerkennend fest, dass das Anliegen der überwiesenen Motion Rey vom Staatsrat aufgenommen wurde. Aber die Formulierung im staatsrätlichen Gesetzesentwurf für die Kostenbeteiligung an Verpacken und Versand befriedigte nicht. Die volle Kostenübernahme durch den Staat sei damit nicht garantiert. Die Auflistung der Kosten in der Botschaft und die errechnete gekürzte Beteiligung durch den Staat unterstreiche diese Annahme, begründete die Kommission ihre Kritik.
Die Frage aus der Kommission betreffend die Art und Weise einer finanziellen Unterstützung durch den Staat in den anderen Kantonen konnte nicht beantwortet werden. Der Regierungsvertreter hat eine Antwort während der heutigen Debatte im Grossen Rat in Aussicht gestellt.
Positiv aufgenommen hat die Kommission die Absicht des Staatsrates, die Gesetzesänderung rückwirkend auf den 1. Juli dieses Jahres in Kraft setzen zu wollen, um so die Finanzierung für die diesjährigen Wahlen zu gewährleisten.
Das Eintreten auf die Gesetzesvorlage wurde nicht bestritten. In der Beratung der Gesetzesartikel hat die Kommission jedoch einstimmig die Änderung der Kostenbeteiligung für das Verpacken und den Versand von Wahlpropaganda bei eidgenössischen und kantonalen Wahlen beschlossen. Sie beantragt die volle Kostenübernahme durch den Staat anstelle einer Beteiligung.
Die Änderungen der nachfolgenden Artikel, vor allem in der deutschen Fassung, sind redaktioneller Art und dienen dem besseren Verständnis. Einige dieser Änderungen wurden mit dem Übersetzungsdienst der Staatskanzlei im Anschluss an die Kommissionssitzung besprochen und bereinigt. Bei der Lesung der Artikel werde ich mehr darauf eingehen.
Die Kommission lädt Sie ein, auf den vorliegenden Gesetzesentwurf einzutreten und die angenommen Anträge des «Projet bis» zu genehmigen.

**Le Commissaire.** On aura l'occasion, avec d'autres instruments parlementaires déjà déposés et auxquels le Conseil d'Etat va répondre, de faire des comparaisons avec le soutien aux partis politiques dans d'autres cantons. Il n'y a que deux cantons aujourd'hui qui ont une loi sur la participation des cantons aux frais des partis politiques, c'est Genève et Fribourg. D'autres ont des pratiques, parfois très différentes. Le Conseil d'Etat, de bonne foi, avait fait des calculs qu'il pensait corrects, mais lors de la séance de la commission parlementaire, les députés de tous les partis ont montré que la proposition du Conseil d'Etat n'était pas suffisante. Dès lors, je préfère jouer cartes sur table, le Conseil d'Etat se rallie au projet bis et, par ma voix, il soutient tous les partis politiques, nécessaires à la vie de ce canton.

**Rey Benoît** *(AGC/MLB, FV).* Tout d'abord, un immense merci pour votre soutien inconditionnel à tous les partis politiques de ce canton, qui font vivre notre démocratie!
Effectivement, à la lecture du message qui accompagnait ce projet de modification de loi, j'avais éprouvé

une certaine déception. En effet, les débats que nous avions eus au sein du Grand Conseil pour l'acceptation de ma motion avaient montré que le gouvernement était d'accord avec l'idée de la prise en charge de ces frais mais était réticent par rapport à une formulation qui pouvait être effectivement un peu équivoque sur l'organisation de l'envoi du matériel de vote, le Conseil d'Etat ne voulant pas là se charger d'une tâche qui aurait impliqué un investissement en personnel. Ce quiproquo a été levé dans le sens où ce qui fonctionne maintenant à satisfaction n'est pas à changer. L'organisation de la mise sous pli et de l'envoi du matériel à l'aide d'institutions à qui nous confions ces tâches fonctionnent parfaitement. Il s'agissait, en l'occurrence, uniquement de la prise en charge de ces frais complémentaires de mise sous pli et d'envoi. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du travail de la commission, j'avais fait une proposition d'amendement à ce projet initial du Conseil d'Etat visant à permettre la couverture, la prise en charge complète par l'Etat, de ces postes.
Comme l'a dit le commissaire du gouvernement, le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition et je ne peux que réitérer mes remerciements. En mon nom de motionnaire et au nom de l'Alliance centre gauche, je ne peux que vous recommander d'accepter le projet bis tel que présenté par la commission.

**Schoenenweid André** *(PDC/CVP, FV).* Le groupe démocrate-chrétien accepte à l'unanimité le projet de loi modifié par la commission parlementaire et considère cette contribution financière de l'Etat comme indispensable à un bon fonctionnement d'une démocratie vivante et parfaitement acceptable pour des finances cantonales qui se portent très bien.
Avec ces quelques considérations, le groupe soutiendra le projet de la commission parlementaire.

**Thürler Jean-Pierre** *(PLR/FDP, GR).* Le groupe libéral-radical a examiné le projet de loi qui nous est soumis par le message N° 260 du Conseil d'Etat. Je m'associe bien sûr aux remerciements d'usage en faveur du Conseil d'Etat d'avoir fait diligence dans ce dossier en soumettant au Grand Conseil la modification de la loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale afin que les partis puissent bénéficier cet automne déjà d'une manne supplémentaire. Il est pour nous important que les partis puissent obtenir une contribution substantielle de l'Etat pour mener campagne dans un but loyal – et par respect de nos institutions et pour le bon fonctionnement de la démocratie. Nous relevons également qu'il s'agit ici d'une somme modique, environ 600 000 francs, qui représente 0,02% du budget annuel pour une prestation périodique.
Dans ce sens, le groupe libéral-radical soutient la proposition de la commission.

**Bonny David** *(PS/SP, SC).* Le groupe socialiste salue le projet de loi proposé par le Conseil d'Etat. La version bis proposée par la commission permet une couverture intégrale de ces frais, en particulier la réalisation de l'envoi commun contenant les listes électorales de tous les partis. Le groupe socialiste demande avec insistance que cette modification de loi, si elle est acceptée, entre immédiatement en vigueur, donc qu'elle puisse déjà couvrir les frais mentionnés lors des élections cantonales et fédérales 2011.
En conclusion, nous entrons en matière pour ce projet de loi et nous soutiendrons la version bis de la commission.

**Page Pierre-André** *(UDC/SVP, GL).* Le groupe de l'Union démocratique du centre a également étudié ce dossier avec une certaine attention et il n'a suscité aucun débat de notre part étant donné que le groupe, à l'unanimité, se rallie à la proposition bis de la commission. Nous remercions également le Conseil d'Etat de s'être rallié à cette proposition. C'est une grande satisfaction pour nous. Nous souhaitons également maintenir la tradition de donner ces travaux de mise sous pli à des institutions spécialisées de notre canton.

**La Rapporteure.** Ich danke dem Regierungsvertreter, Herrn Staatsrat Corminbœuf, für die Antwort auf die offene Frage und die Zustimmung zum Vorschlag der Kommission. Den Rednern der Fraktionen danke ich für die Unterstützung. Zu den gemachten Voten habe ich keine weiteren Bemerkungen.

**Le Commissaire.** Je remercie tous les intervenants. En réponse au député Bonny, je peux rappeler ce que le Conseil d'Etat disait dans son message, à la fin du chiffre 3: *«Une telle décision impliquera un dépassement de crédit par rapport au montant prévu au titre de participation. Un arrêté ad hoc sera pris en temps utile.»* C'est ce que le Directeur des finances avait déjà annoncé lors de la prise en considération de la motion. Nous confirmons donc que nous travaillerons pour les élections de cet automne par un crédit complémentaire.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

*Première lecture*

ART. 1
*ART. 4 AL. 1BIS (NOUVEAU)*

**La Rapporteure.** Artikel 4, Alinea 1bis (neu) unterscheidet einerseits in Buchstabe a die Beteiligung für die allgemeinen Wahlkampfkosten und andererseits in Buchstabe b eine Beteiligung aller Kosten der gemeinsamen Arbeiten für das Verpacken und den Versand des Wahlpropagandamaterials.
In Buchstabe b beantragt die Kommission eine Änderung zum Vorschlag des Staatsrates, der sich aber heute anschliesst: Der Staatsrat soll sich nicht nur an den Kosten beteiligen, sondern er soll alle Kosten der gemeinsamen Arbeiten für das Verpacken und den Versand des Wahlpropagandamaterials übernehmen. Anstelle der Formulierung «Beteiligung an den Kosten» wird die «Übernahme aller Kosten» vorgeschlagen. Mit dieser klaren Formulierung sei auch in Zukunft die Kostenübernahme garantiert, begründete die Kommission die Änderung.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat se rallie au projet bis.

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).[1]

*Art. 4a (nouveau)*

**La Rapporteure.** Dieser Artikel beschreibt die Bedingungen für das gemeinsame Ausführen der Arbeiten. Durch die Änderung in Artikel 4 Absatz 1bis, neu musste der Titel in der französischen und deutschen Fassung von Artikel 4a, neu, angepasst werden. In den zwei Absätzen wurden in der deutschen Version weitere redaktionelle Anpassungen vorgenommen.

**Le Commissaire.** Même logique, le Conseil d'Etat se rallie également au projet bis.

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 4b (nouveau)*

**La Rapporteure.** Dieser Artikel umschreibt die Bedingungen für die Verteilung der Anteile aus der Übernahme der Kosten unter den registrierten Parteien. In einer Straf-, respektive in einer Ausschlussklausel wird festgehalten, wann Wählergruppen keine Anteile aus der Übernahme der Kosten erhalten.
Der Titel in beiden Sprachfassungen wurde in Folge der Änderung des Artikels 4 Absatz 1bis, neu angepasst. In Absatz 1-3 der deutschen Fassung wurden der besseren Verständlichkeit wegen redaktionelle Anpassungen vorgenommen.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).[1]

*Art. 8 titre médian et al. 2 (nouveau)*

– Adopté.

Art. 2, titre et considérants

**Le Commissaire.** Je n'ai pas de remarques à part celle que j'ai faite. On travaillera pour 2011 par crédit complémentaire.

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

*Deuxième lecture*

Art. 1 et 2, titre et considérants

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

*Vote final*

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 94 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 94*.

---

## Projet de loi N° 257
### sur les sites pollués (LSites)[2]

Rapporteure: **Emmanuelle Kaelin Murith** *(PDC/CVP, GR)*.
Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

*Entrée en matière*

**La Rapporteure.** Notre commission s'est réunie à deux reprises, les 7 et 19 juillet derniers pour l'examen du projet de loi sur les sites pollués. Elle remercie la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions pour la qualité du message N° 257 et des documents remis ainsi que des compléments d'information donnés par le commissaire du gouvernement, Mme Christine Meyer, juriste au Département, M. Max Chardonnens, chef du Service de l'environne-

[1] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1665ss.

[2] Message pp. 1615ss.

ment et M. Loïc Constantin, chef de la section déchets et sites pollués, qui ont permis aux membres de la commission de procéder à l'examen en toute connaissance de cause. Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen, est une loi d'application du droit fédéral et était attendu depuis de nombreuses années. La loi est importante et permettra de coordonner les procédures d'assainissement des sites pollués, de déterminer les instances compétentes et surtout de créer un fond cantonal, qui servira au financement des missions imparties. Il s'agit de réparer les erreurs du passé en assainissant les sites pollués qui ont fait l'objet d'un inventaire selon les principes édictés par la Confédération, soit 1136 emplacements répertoriés dans notre canton, figurant sur le cadastre cantonal, classés en trois catégories, soit les sites de stockage définitifs, les aires d'exploitation et lieux d'accident, dont 352 sites sont en cours d'investigation ou doivent faire l'objet d'une investigation par un ordre de priorité déterminé par l'Etat. Le fonds cantonal qui sera constitué devra servir au financement de la participation de l'Etat à l'assainissement des sites en application de la législation. La participation de l'Etat se concrétisera sous quatre formes. La subvention cantonale non remboursable accordée aux communes à hauteur de 30% des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des décharges des sites ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains, la subvention cantonale non remboursable pour l'assainissement des stands de tir, la prise en charge des frais d'investigation pour les sites qui ne se révèlent non pollués et la prise en charge des frais dus par des pollueurs par comportement non identifiés ou insolvables.
Il est pris acte qu'il est très difficile d'estimer les montants nécessaires à l'assainissement des sites respectivement la participation versée par l'Etat. La commission dans sa large majorité, en vous proposant le projet bis, a eu à l'esprit d'assurer une alimentation au moins égale au projet initial du Conseil d'Etat tout en diminuant la taxe sur les déchets déposés en décharge contrôlée bioactive. Il est précisé que, selon ses disponibilités, l'Etat alimentera également le fonds par des versements prélevés sur le budget ordinaire selon les besoins et priorités fixés par lui. L'enjeu de la loi est de trouver les moyens d'alimenter le fonds, qui devra être suffisant pour remplir les missions à charge de l'Etat – coût total estimé à 140 millions – sans toutefois rendre notre canton trop attractif et assurer les tonnes de déchets provenant des cantons voisins, un petit clin d'œil à nos amis vaudois dans la tribune, hypothéquant ainsi notre capacité future à stocker les déchets. La loi proposée permet de créer la base légale nécessaire à la réalisation de la mission dévolue à l'Etat et de permettre ainsi l'assainissement des sites pollués. La commission parlementaire à l'unanimité de ses membres vous propose de voter l'entrée en matière et dans sa large majorité d'accepter la version bis de la commission.

**Le Commissaire.** Les enjeux liés aux sites pollués sont importants et le canton doit se doter d'outils performants pour gérer cet héritage du passé. Le canton a publié, comme vous le savez, son cadastre des sites pollués le 15 octobre 2008. Il y recense actuellement 1136 sites pollués dont 156 stands de tir et 325 anciennes décharges ou aires d'exploitation devant faire l'objet d'investigations. La Confédération a fixé comme objectif de régler les problèmes liés aux sites pollués en l'espace d'une génération. Pour le canton il s'agit de trouver maintenant un financement pour faire face aux coûts que les collectivités publiques sont appelées à assumer. De façon simplifiée, il s'agit de prendre en compte deux types de besoins. Tout d'abord les coûts à charge de l'Etat que cela soit pour faire face à des coûts de défaillance, de perturbateurs inconnus ou insolvables ou encore pour effectuer des avances de frais dans le cadre d'exécutions par substitution ou d'investigations préalables. Deuxièmement, il s'agit d'octroyer des subventions cantonales aux collectivités publiques pour les décharges ayant servi en grande partie au stockage des déchets urbains ainsi qu'aux personnes et communes concernées par des mesures sur les sites pollués aux abords des stands de tir. Avant de détailler les points déterminants du projet de loi qui vous est soumis, je vous rappelle que le principe d'un fonds cantonal pour l'assainissement des sites pollués est ancré dans la législation cantonale depuis 1995, plus précisément dans la loi sur la gestion des déchets. Le projet de loi qui vous est soumis propose la constitution d'un fonds cantonal qui est alimenté par les taxes sur les déchets mis en décharge dans le canton à savoir les décharges contrôlées pour les matériaux inertes DCMI et la décharge contrôlée bioactive de Châtillon sur la commune d'Hauterive. Ce modèle est calqué sur celui de la Confédération et plusieurs cantons l'ont déjà mis en place. Le revenu des taxes pour le canton est estimé à environ 1 700 000 francs par an. Des calculs prévisionnels ont été effectués sur un horizon de 20 ans. Dans le détail, le Conseil d'Etat avait proposé, dans son projet de loi, de prélever une taxe de 4 francs par tonne de déchets stockés en DCMI et de 20 francs par tonne pour la décharge contrôlée bioactive. La commission parlementaire propose de modifier ces textes en augmentant à 5 francs par tonne la taxe sur les DCMI et en baissant à 15 francs la taxe sur la décharge bioactive.
Concernant la première proposition de passer à 5 francs, le Conseil d'Etat attire l'attention sur les incidences économiques que peut avoir l'augmentation de la taxe sur les DCMI; par conséquent le Conseil d'Etat ne se rallie pas à cette proposition. Par contre pour la baisse à 15 francs concernant la taxe sur la décharge contrôlée bioactive, le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition, en effet les quantités prises en compte sont extrêmement prudentes et nous estimons que les quantités qui viendront compenseront cette différence.
Je reviens maintenant sur quelques points, sur l'affectation des montants du fond cantonal, pour l'essentiel il sera utilisé de manière suivante en rappelant que ces chiffres se rapportent à une période de 20 ans:

– prise en charge des coûts lorsque la personne responsable de l'assainissement est inconnue ou insolvable, ce qui représente un montant de l'ordre de 12 millions pour les anciennes décharges et les aires d'exploitation ainsi qu'un montant de 2,8 millions pour les stands de tir;

– subventions communes pour les mesures nécessaires sur les anciennes décharges, soit un montant de l'ordre de 12,6 millions;

– subventions aux personnes et instances concernées par des mesures nécessaires sur des stands de tir, pour un montant de l'ordre de 3 millions; à noter que ces subventions communes pour les anciennes décharges et aux personnes intéressées à l'assainissement des stands de tir, seront complétées par une aide financière de la Confédération, si bien que le solde des coûts à charge des obligés sera de manière générale de 30% environ des coûts totaux pris en charge;

– divers coûts à charge de l'Etat pour un montant global de 6,2 millions de francs, il s'agit de frais d'investigation pour les sites qui s'avèrent finalement non pollués, 1 million, d'avances de frais pour l'investigation préalable dans les cas particuliers, 3,2 millions, ainsi que de la gestion du fond et de la réalisation d'éventuelles études cantonales.

Je rappelle encore un point important: pour les cas où les frais prévisibles d'investigation, de surveillance ou d'assainissement de sites pollués dépasseront les 10 millions de francs, le financement ne se fera pas par le biais du fonds cantonal mais devra faire l'objet d'un crédit d'engagement, ce mécanisme concerne en particulier l'ancienne décharge de La Pila. On espère bien sûr qu'il n'y en aura pas d'autres. Parmi les autres éléments importants de ce projet de loi, je relève plus particulièrement les points suivants: la commission consultative est instituée afin d'aider la Direction et le Service en charge de l'environnement dans l'application du projet de loi, la gestion du fonds. En contrepartie le projet de loi prévoit la suppression de la commission cantonale sur la gestion des déchets qui a été instituée en 1995 mais qui n'a jamais été constituée. Une autorisation de la Direction sera requise lors de constructions sur site pollué. Le projet de loi définit la procédure à suivre avant qu'une décision d'assainissement ne soit prise, notamment en relation avec la consultation des personnes concernées. Le morcellement des parcelles, c'est important, sur lesquelles se trouve un site pollué nécessitant une investigation, une surveillance ou un assainissement, sera bien entendu interdit. Cette interdiction pourra faire l'objet d'une mention au Registre foncier. Le montant que le ou la propriétaire d'un bien-fonds doit à l'Etat pour les mesures sur un site pollué sera garanti par une hypothèque légale. Dans certains cas par exemple, lorsqu'il y a plusieurs propriétaires ou lorsqu'on peut s'attendre à des coûts de défaillance des anciens exploitants, la Direction pourra accorder une avance de frais pour les investigations préalables. Dernière information, la commission m'a posé la question de la compétence pour infliger les contraventions prévues à l'article 33. C'est bien entendu le Ministère public, le procureur, qui est compétent pour ces contraventions, ordonnances pénales, en cas de contestation c'est le juge de police qui est compétent.
Comme vous le constatez cette loi est très importante pour permettre l'exécution des mesures nécessaires pour les sites pollués et garantir le financement de celles-ci. Je vous encourage donc à entrer en matière et à accepter cette loi avec les considérations émises.

**Bapst Markus** *(PDC/CVP, SE).* Je vous donne ici la position du groupe démocrate-chrétien et je vais être très bref dans mes considérations. Le groupe PDC reconnaît la nécessité de compléter la législation environnementale avec la loi sur les sites pollués, essentiellement pour les deux raisons suivantes. L'assainissement des sites contaminés est une tâche coûteuse qui nécessite l'intervention de l'Etat avec un subventionnement en complément au subventionnement de la Confédération. L'assainissement des sites contaminés est très important notamment pour la préservation des eaux des polluants qui pourraient arriver sur de tels sites. Deuxième raison, la création d'un fonds pour le financement d'un instrument efficace qui permettra d'atteindre les objectifs fixés. Concernant le contenu du projet bis, le groupe PDC suivra dans sa large majorité les propositions de la commission notamment les modifications proposées à l'article 15 donc 5 francs par tonne de déchets qui partent en DCMI et 15 francs par tonne pour la décharge bioactive. Au besoin j'interviendrai encore aux articles concernés.

**Binz Joseph** *(UDC/SVP, SE).* Mit der Zunahme unseres Wohlstandes nach dem 2. Weltkrieg bis heute haben die Ablagerungen von Abfällen sowie der Betrieb von gewerblichen und industriellen Anlagen in unseren Böden und in unseren Gewässern Spuren hinterlassen, die es nun zu untersuchen, zu überwachen und zu sanieren gilt. Daher auch die Notwendigkeit dieser Botschaft und des neuen Gesetzes über belastete Standorte.
Unsere Fraktion ist ansonsten sehr skeptisch gegenüber neuen Gesetzen. Doch mit diesem Gesetz müssen Fehler, die unsere Gesellschaft begangen hat, wieder korrigiert werden.
Der einzige Artikel, der uns Sorge bereitet, ist Artikel Nr. 15, Höhe der Abgaben: Die Abgaben sollten nicht zum Abfalltourismus führen oder verführen. Die Verbrennungsanlage Monthey – ohne Schuldhypothek – oder auch die Deponie Teuftal können tiefere Preise anbieten. So stellt sich die Frage, ob sich unser Kanton selber bestraft, wenn er durch die zusätzlichen Taxen des Kantons den Ablieferungspreis bei der Verbrennungsanlage SAIDEF zusätzlich erhöht und diese somit den zu hohen Marktpreisen nicht mehr entsprechen. Wenn dies der Fall sein sollte, wird der Markt den Abfall diktieren und der Abfalltourismus in andere Kantone ist vorprogrammiert. Wenn ich die Transportkosten Châtel-St-Denis–Monthey oder Sense- oder Seebezirk–Teuftal analysiere, bleiben diese wie nach Châtillon die gleichen. Wir hoffen, dass der Staatsrat dieses Problem mit den betroffenen Firmen diskutiert und löst.
Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei wird in diesem Sinne dem Gesetz zustimmen.

**Berset Solange** *(PS/SP, SC).* Le groupe socialiste a analysé ce message accompagnant le projet de loi sur les sites pollués. Ce dernier permet d'appliquer la loi fédérale et finalise la création d'un fonds cantonal que

le Conseil d'Etat avait proposé dans le cadre de la loi fribourgeoise sur la gestion des déchets déjà en 1995, comme l'a rappelé le commissaire du gouvernement. C'est donc bien déjà en 1995 que le Grand Conseil avait accepté le principe de la création d'un fonds mais il avait décidé alors que les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds feront l'objet d'une législation spéciale dès que le cadastre des sites pollués serait établi. Ce cadastre existe aujourd'hui et ce projet de loi fixe les modalités et le fonctionnement ainsi que les taxes qui seront perçues.
La prise de conscience du danger des sites pollués est bien réelle. Il faut relever, malheureusement, qu'elle n'est pas encore suffisamment prise en compte dans la réalité. Ce qui est à regretter, c'est que la prise en charge des déchets est devenue une affaire très commerciale – je dirais même certainement trop commerciale – une affaire de marché libre, qui a et aura encore des effets négatifs sur les entités qui assurent le traitement des déchets, notamment sur ce qui est appelé – et qu'on veut toujours appeler – viabilité économique!
Le groupe socialiste entre en matière sur ce projet. Il s'est posé beaucoup de questions sur les taxes qui doivent être perçues. Dans sa grande majorité, le groupe va soutenir les propositions de la commission, tout en étant conscient que l'évolution dans le traitement des déchets, comme dans d'autres domaines, va se modifier très certainement. Il prend aussi note que les enjeux financiers sont très importants.
Il faut quand même relever que les taxes que la commission propose, que le Conseil d'Etat a proposées et que la commission a modifiées, restent dans la moyenne selon ce qu'on nous a donné comme informations en commission.
J'interviendrai lors de la lecture des articles, suite aux amendements qui ont été déposés.
Ainsi le groupe socialiste entre en matière.

**Savary Nadia** *(PLR/FDP, BR).* Le groupe libéral-radical a examiné avec attention le projet de loi sur les sites pollués. On le sait toutes et tous, ce projet de loi est une application nécessaire du droit fédéral mais il représente aussi un bienfait, une base solide afin d'entreprendre certaines mesures pour pallier certaines blessures du passé. En effet, la mise en décharge des déchets, l'exploitation des installations artisanales et industrielles ont laissé depuis des années des traces dans les sols et les eaux. Il est indéniable que nous devons, sans plus attendre et avec responsabilité pour les générations futures, nous donner les moyens d'en limiter les conséquences.
Les principales dispositions générales du projet n'ont pas porté à discussion au sein de notre groupe. On est acquis à l'origine à la nécessité du projet, avec ses règles particulières et ses procédures à suivre telles que présentées par le Conseil d'Etat. Par conséquent, notre groupe ne soutiendra pas les amendements proposés. Si le but principal de créer un fonds cantonal n'est pas non plus remis en cause, ni la nature des taxes, il n'en reste pas moins que nos avis sont partagés concernant le montant de celles-ci, montant qui a été longuement débattu. Certains préfèrent la version bis à la version du Conseil d'Etat ou vice-versa. On aura l'occasion d'y revenir à la lecture des articles mais c'est sans équivoque que les membres du groupe libéral-radical soutiennent l'entrée en matière à l'unanimité.

**Vonlanthen Rudolf** *(PLR/FDP, SE).* Gemäss Gesetz soll ich ja meine Interessen anmelden. Für diejenigen, die es noch nicht wissen sollten: Ich bin Präsident der Freiburger Schützen.
Es ist richtig und ich bin auch dankbar dafür, dass im vorliegenden Gesetzesentwurf die Sanierung der Kugelfänge der Schiessanlagen berücksichtigt worden sind. Dies gemäss Wunsch meines Kollegen Grossrat Jean-Louis Romanens und mir im Herbst 2007.
Nun haben aufgrund des im Jahre 2007 beschlossenen Bundesgesetzes einige Gemeinden und Schützengesellschaften die befohlenen Sanierungen schon vorgenommen. Da dieses Gesetz undurchführbar war, wurde nun die Frist auf das Jahr 2020 verlängert. Da sich nun der Staatsrat auf das bestehende Subventionsgesetz beruft, werden die mustergültigen Gemeinden und Vereine bestraft. Das darf nicht sein. Der Staatsrat muss hier eine adäquate Lösung finden. Schuld an dieser Situation waren nämlich das unrealistische Bundesgesetz und der enorme Druck des Umweltschutzamtes des Kantons Freiburg, welches mit der Schliessung von Schiessanlagen in unserem Kanton drohte. Der Staatsrat hat nun dafür die Verantwortung zu übernehmen und die Subventionen rückwirkend auf den Beschluss des erwähnten Bundesgesetzes auszuzahlen.
Mit diesen Bemerkungen werde ich für Eintreten stimmen.

**Schoenenweid André** *(PDC/CVP, FV).* Je m'exprime en tant que minoritaire de mon groupe, minoritaire de la commission, et défends les intérêts de la Ville de Fribourg. Je n'ai pas d'autres liens par rapport à ce débat. Le projet de loi est nécessaire pour assainir les sites pollués du canton et ce projet découlant des travaux de la commission parlementaire a des effets importants pour la Ville de Fribourg et pour l'avenir de la décharge bioactive de Châtillon. Depuis près de 20 ans, la Ville de Fribourg a été une pionnière avec une décharge bioactive. C'était un défi pour les années nonante, car peu de collectivités et de privés se souciaient vraiment des déchets polluants enfouis sous terre. Cette volonté entrepreneuriale a été un succès. La Ville peut en être félicitée, en particulier le conseil communal et le conseil général, qui a voté régulièrement tous les crédits de cette action, qui avait déjà une vision de développement durable. Les temps changent, la décharge bioactive de Châtillon est en concurrence directe avec plusieurs autres décharges de Suisse romande et particulièrement celle de Berne, celle de Teuftal, qui est aussi une décharge bioactive. Châtillon, comme l'usine d'incinération de la SAIDEF, doit répondre également à des demandes d'offres. Et selon le prix concurrentiel proposé, le marché est conclu ou le marché est perdu. La faiblesse du projet présenté par le gouvernement est le financement du fonds cantonal avec un cercle restreint d'assujettis, deux seulement. Il faut dès lors impliquer un troisième contributeur dans le financement de ce fonds, soit l'usine d'incinération de la SAIDEF. Il s'agit d'une solution équilibrée et parfaitement acceptable par la SAIDEF. Etendre l'assiette de perception des recettes pour ce fonds, c'est

aussi garantir un financement stable. En taxant avec un montant de 15 francs par tonne la décharge bioactive de Châtillon, le Conseil d'Etat peut la mettre en péril et peut aussi contribuer à affaiblir dangereusement la situation financière de Châtillon, voire sa viabilité à moyen terme. La Ville de Fribourg, pionnière de ce projet est dès lors la principale lésée de ce projet de loi. En taxant aussi la SAIDEF avec un montant modeste, vous le verrez dans l'amendement déposé à l'article 15, un montant modeste de 5,50 francs, l'effet sur le fonctionnement de l'usine est faible et le prix de la tonne des déchets incinérés reste tout à fait concurrentiel et modéré tant pour les communes que pour les citoyens.
Il faut aussi rappeler que le bénéfice actuel de la décharge bioactive de Châtillon sert à plusieurs points. Le premier, c'est la dette de construction de Châtillon, il faut amortir la dette qui est dans les comptes de la Ville de Fribourg, il faut doter le fonds d'assainissement de Châtillon, une de ces décharges doit être assainie après qu'on a enfoui des déchets polluants et c'est une vision de 20, 30 ou 40 ans et actuellement les recettes servent aussi pour Châtillon à doter un fonds pour assainir dans le futur la décharge de La Pila. Châtillon est donc mis en péril par ce projet et la Ville est quand même la perdante dans ce projet de loi et ce n'est pas acceptable. Dès lors il faut corriger cette situation et des amendements seront déposés et peut être il faut discuter en détail aux articles 14, 15 et 30 de ce projet de loi.
Ma dernière remarque concerne la composition de la commission des sites pollués, qui devra s'occuper d'investissements relativement importants, on parle jusqu'à 135 millions ces vingt prochaines années, donc il faut une bonne représentativité, au minimum 9 membres dont 2 représentants des communes, dont 1 pour l'Association des communes et 2 pour la Ville de Fribourg et j'aimerais entendre sur ce sujet M. Godel sur la représentativité des communes dans la commission des sites pollués.

**Schorderet Gilles** *(UDC/SVP, SC).* J'ai une question au Commissaire du gouvernement qui concerne les taxes de décharge et ce que l'Etat mettrait pour les taxes de décharge à Châtillon. J'aimerais savoir qui fixe ces taxes et je vous explique pourquoi je pose cette question. J'ai mon voisin agriculteur qui a sa ferme qui a brûlé. Il a dû évacuer son foin brûlé à Châtillon. Quand on voit les taxes, c'est à la tonne, les premiers voyages qu'il a faits étaient du matériel léger mais qui reprenait feu, il a dû tremper son foin dans de l'eau pour pas que ça brûle à la décharge et il a eu une facture de 96 000 francs de taxe. Il lui reste après le paiement des assurances: 38 000 francs à sa charge pour avoir livré de l'eau et puis j'ai discuté avec les assurances, car il était inquiet. Une assurance de la place fribourgeoise m'a dit, chez nous, c'est exclu de livrer à Châtillon car c'est beaucoup trop cher; pour nous, c'est Lucens. Je me pose la question, est-ce que la décharge de Châtillon est trop chère par rapport à la concurrence, est-ce qu'on est concurrentiel, est-ce qu'on va voir tous les déchets fribourgeois menés à l'extérieur parce que c'est meilleur marché. Je me pose vraiment cette question-là si vraiment le canton est trop cher par rapport à ses décharges?

**Ducotterd Christian** *(PDC/CVP, SC).* Je m'étonne un petit peu du débat, c'est à dire qu'on veut rendre attractive notre décharge de Châtillon. La rendre attractive, cela veut aussi dire avoir plus vite rempli cette décharge, donc plus vite aussi devoir trouver une autre solution, et une autre solution cela a aussi des coûts. Je ne pense pas qu'on doive rendre attractif, on doit utiliser cette décharge pour nos déchets; on ne doit pas forcément laisser venir des déchets d'ailleurs parce qu'elle est plus attractive et au contraire on doit la préserver pour le futur.

**La Rapporteure.** Je constate avec satisfaction que tous les députés qui se sont exprimés, soit au nom de leur groupe ou en leur nom personnel, donnent leur accord à l'entrée en matière et relèvent l'importance et la nécessité de cette loi. Il y a naturellement des divergences sur le montant des taxes et la rétroactivité qui seront traités à l'examen des articles 14, 15 et 30 de la loi. Une question directe est adressée à M. le Commissaire et je lui laisse le plaisir de répondre.

**Le Commissaire.** Tout d'abord merci à l'ensemble des députés qui se sont exprimés, qui sont tous pour l'entrée en matière, y compris l'UDC par la voix de M. le Député Joseph Binz, qui, en principe, est réfractaire à une nouvelle loi. Vous l'avez constaté, cette loi amène de l'argent à l'Etat, elle ne fait pas en dépenser. Ce n'est pas souvent et il faut quand même le relever. Dans les questions précises, vous avez, M. le Député Binz ainsi que M^me^ Solange Berset, relevé la problématique du tourisme des déchets, affaire commerciale, je crois que c'est absolument vrai et là on parle de l'attractivité en même temps, est-ce que le canton doit être attractif au niveau des déchets? Je pense personnellement et au nom du Conseil d'Etat, ce n'est pas une vision d'avenir d'être attractifs. Si nous avons introduit ces taxes c'est bien pour essayer d'être à égalité avec les autres cantons d'une manière générale, je pense qu'on l'a vu, le canton de Fribourg est extrêmement attractif d'une manière générale. J'en veux pour preuve les boues du Lötschberg. Pourquoi les boues du Lötschberg sont-elles venues à Fribourg. Eh bien, ce n'est qu'une question de prix.
Pour répondre à la question précise de M. le Député Schorderet, je ne peux pas donner toutes les réponses, je constate qu'ici c'est un problème d'interprétation et je comprends bien la problématique, un incendie, on gicle de l'eau, c'est une grande partie d'eau qu'il faut ramener et c'est un problème qu'il faudrait discuter avec l'usine elle-même mais en tous les cas ce n'est pas l'Etat qui fixe les taxes, ce sont les propriétaires. Je précise que dans le cadre de la LATeC, si mes souvenirs sont bons, dans le règlement d'exécution, nous avons prévu que les décharges, les DCMI ou les décharges de matériaux inertes peuvent fixer des taxes, elles sont validées par les services de l'Etat, en particulier le SeCA pour essayer d'avoir une unité, c'était par rapport à l'obligation d'accepter des déchets, mais sur le cas précis je ne peux pas vous en dire davantage,

je comprends bien la problématique, à mon avis il faut discuter avec les propriétaires ou l'exploitant de la décharge.
J'en viens maintenant à la problématique qui est soulevée par le député Schoenenweid par rapport à ses propositions, il a dit que la Ville a fait œuvre de pionnière et qu'avec ce projet la Ville sera perdante. Très clairement, la Ville n'est pas perdante. Qui vous dit qu'il y aura moins de déchets avec ces taxes très concrètement? Et lorsque vous dites qu'il y a de la concurrence, c'est vrai qu'il y a un petit peu de concurrence mais j'ai déjà eu l'occasion, M. le Député, de vous le dire en commission, la concurrence n'est pas énorme. C'est vrai qu'il y a le site de Teuftal, mais par rapport à celui-ci, avec les taxes qu'on introduit, il faut après prendre tout en compte. Pour les taxes de décharge réelles, on n'a à notre connaissance que 10% d'écart, donc on ne peut pas dire que ces 10% vont les rendre attractifs. En plus, les volumes de décharge pour les mâchefers et les déchets bioactifs sont rares en Suisse romande, le volume de décharge pour la DCB de Châtillon est nécessaire pour la Suisse romande et les déchets continuent à être acheminés au vu de son emplacement et du manque de volume dans les cantons de Vaud, Genève, Valais et Neuchâtel. On peut vous assurer que vous n'aurez pas de problème de ce côté-là. Les mâchefers sont actuellement stockés dans sept décharges ayant un volume disponible de 2,5 millions de mètres cube dont 345 000 à Châtillon et la DCB de Châtillon accepte actuellement presque exclusivement des mâchefers de la SAIDEF. Ceux-ci devraient continuer à y être acheminés au vue de la proximité des installations. Pour ce qui concerne le bioactif, le volume disponible dans 5 DCB en Suisse romande est de 2,4 millions dont 800 000 mètres cube dans la DCB de Châtillon.
D'autre part, à la Conférence des Directeurs de travaux publics de Suisse romande, la CDTAPSOL, que je préside, l'année dernière nous avons donné un mandat à la Conférence des chefs des services de l'environnement pour trouver des solutions pour l'avenir. On se préoccupe de l'avenir, on sait qu'à court terme nous n'aurons pas suffisamment de place; par conséquent, avec cet élément-là, je vous démontre en plus de ce que je vous avais déjà dit en commission, qu'il n'y aura pas de problème.
Ensuite vous avez dit que la SAIDEF pouvait accepter – très clairement, bien sûr qu'elle peut accepter, mais j'aimerais vous dire ici que les prix que vous avez déjà eu l'occasion de citer en commission, les prix qui sont indicatifs des différentes décharges ou différentes usines d'incinération ne sont qu'indicatifs comme cela a été dit. C'est un commerce, c'est un vrai commerce, les déchets d'aujourd'hui, et nous avons de la forte concurrence. C'est vrai qu'il y en a qui sont plus chers, vous avez déjà eu l'occasion de le citer, mais plus chers sur le papier. Et le Président ici présent pourrait mieux le dire que moi, et je crois qu'on ne peut pas mettre d'avantage sur la SAIDEF, parce qu'à la fin ce serait l'ensemble des communes qui devront encore le payer. Jusqu'à aujourd'hui les communes fribourgeoises et vaudoises qui sont rattachées à la SAIDEF ont profité de prix attractifs, ce qui a été annoncé au départ. Aujourd'hui, nous avons encore des dettes à assumer, respectivement à régler et je pense qu'il ne faut pas charger le bateau. Avec la proposition du Conseil d'Etat, on augmente les taxes de décharge de 1,85%, avec la proposition de M. le Député Schoenenweid, on double cette participation. Par conséquent, je vous demande de suivre les propositions du Conseil d'Etat.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

*Première lecture*

ART. 1

– Adopté.

ART. 2

**La Rapporteure.** Le Commissaire du gouvernement a confirmé que la commission consultative serait consultée pour l'édiction du règlement d'exécution.

**Le Commissaire.** Je constate que je n'avais pas répondu à une remarque de M[me] la Députée Nadia Savary, qui souhaitait que les communes soient représentées, et cela figure dans le message (ou c'est M. le Député Schoenenweid...), ça sera bien le cas, c'est prévu dans le message.

– Adopté.

ART. 3

– Adopté.

ART. 4

**La Rapporteure.** Le cahier des charges de la commission consultative n'est pas encore déterminé. Elle pourrait devoir s'occuper par exemple de donner un avis sur l'ordre de priorité des sites à investiguer.

**Le Commissaire.** Je confirme ce qu'a dit M[me] la Présidente de la commission.

– Adopté.

ART. 5

– Adopté.

ART. 6

– Adopté.

ART. 7

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).[1]

ART. 8

**La Rapporteure.** Il est précisé que cet article permettrait à des propriétaires de solliciter, en dérogation à la procédure, l'aide de l'Etat pour financer les frais

[1] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1654ss.

d'investigation dans le but de pouvoir ouvrir cette procédure.

– Adopté.

ART. 9

**La Rapporteure.** Pas de remarque si ce n'est que la participation par des subventions ne pourrait dépasser 80% du coût total selon la loi sur les subventions.

– Adopté.

ART. 10

**La Rapporteure.** Il a été question en commission de savoir s'il était judicieux de requérir systématiquement une mention au Registre foncier sur les sites pollués. Il s'est avéré que ce travail serait trop important surtout pour la mise à jour. Ainsi, les services concernés requerront une mention idoine dans les cas importants où des sites risqueraient d'être morcelés et de poser des problèmes de répartition des coûts lors d'assainissements.

– Adopté.

ART. 11

– Adopté.

ART. 12

– Adopté.

ART. 13

– Adopté.

ART. 14

**La Rapporteure.** Nous sommes en présence d'un amendement du député Schoenenweid, qui demande donc l'introduction d'un nouvel alinéa 3.
La commission, compte tenu des éléments développés soit dans l'entrée en matière, soit par le commissaire du gouvernement, a refusé donc cet amendement dans sa large majorité. Elle a estimé qu'il n'est pas opportun de taxer les déchets incinérés.

**Le Commissaire.** Comme déjà annoncé, le Conseil d'Etat refuse cet amendement en précisant que les mâchefers qui sont produits à la SAIDEF seront de toute façon taxés.

**Schoenenweid André** *(PDC/CVP, FV).* Je vous propose l'adjonction d'un alinéa 3 dont la teneur serait la suivante: «Tout exploitant d'une usine d'incinération située dans le canton de Fribourg doit payer à l'Etat une taxe pour les déchets incinérés.»
Cet amendement est lié directement à l'article 15, qui précise les montants de la taxe. Ici, il y a la volonté d'étendre le cercle des assujettis, tout spécialement de toucher aussi la centrale d'incinération de la SAIDEF avec une taxe relativement modeste de 5 fr. 50 par tonne. Je précise encore, pour les députés qui n'ont pas participé – c'est quand même un débat technique – quelques renseignements. Actuellement sur le marché de la SAIDEF, la tonne facturée est à environ 159 francs. La TRIDEL, qui n'est quand même pas si loin, à Lausanne, est à 220 francs. Même si on rajoute 5 fr. 50 de taxe cantonale, puisqu'il y a quand même les taxes fédérales qui sont déjà à compléter, on reste tout à fait concurrentiel sur le marché. Pour ce qui est de Châtillon, qui est une décharge bioactive – la plus proche c'est celle de Teuftal – dans le projet initial du gouvernement, elle était à 20 francs, ce qui était quand même exagéré. On est descendu à un montant plus de raisonnable à 15 francs mais on est encore pénalisé dans la concurrence. Par exemple, à Teuftal, la taxe cantonale bernoise par tonne est de 5 francs. On voit donc que le montant de 5 fr. 50 proposé par la minorité de la commission et par cet amendement, 14 et 15, est tout à fait raisonnable. Ce qu'il faut aussi dire, on parle souvent de ces mâchefers. Les mâchefers sont le résultat des déchets incinérés brûlés. C'est à peu près 20 000 tonnes pour Châtillon. 20 000 tonnes à 65 francs, on arrive à peu près à couvrir un tiers du budget de Châtillon. Châtillon doit donc trouver deux tiers. Selon les chiffres que j'ai reçus de la Ville, Châtillon tourne entre 4,5 et 5 millions. Un tiers à peu près est couvert par les mâchefers. Dès lors, tous les autres fers pollués qui arrivent, non pas de SAIDEF mais des privés, en répondant à des offres, doivent être trouvés sur le marché qui est mis en concurrence et c'est là que cette taxe de 15 francs va pénaliser particulièrement la décharge bioactive de Châtillon. Si la décharge perd de l'argent, finalement, c'est la Ville seule qui devra trouver de nouvelles ressources. Dans les difficultés actuelles, aussi en vision de la Pila, je trouve que c'est un manque de solidarité du Grand Conseil que ce soit la Ville seule qui, en cas de difficulté de Châtillon – ça, je le mets au conditionnel – c'est la Ville seule qui est pénalisée.
Pour ce qui est de la SAIDEF, c'est quand même juste qu'on ait un troisième contributeur. Cela stabilise aussi ce fonds d'assainissement des sites pollués et les montants donnés dans l'article 15 sont tout à fait acceptables. C'est pour cette raison que je vous propose d'accepter l'amendement 14 qui est proposé, donc de soumettre à une taxe cantonale l'usine d'incinération de la SAIDEF.
Merci de soutenir mon amendement.

**Bachmann Albert** *(PLR/FDP, BR).* Comme l'a dit très justement le commissaire du gouvernement, je suis président du conseil d'administration de la SAIDEF, syndic de la Ville d'Estavayer-le-Lac, donc actionnaire par la commune aussi.
Là, je dois quand même deux ou trois explications à mon collègue député Schoenenweid. Quand il dit que les mâchefers, c'est 20 000 tonnes et que la SAIDEF devrait payer par l'apport des déchets. Eh bien, les 20 000 tonnes qui sont livrées viennent justement de la SAIDEF! Donc, automatiquement, à 15 francs ou à 20 francs la tonne, c'est 400 000 francs qu'il faudra bien reporter, M. Schoenenweid, sur ceux qui amènent les déchets! Donc, vous voulez taxer doublement la SAIDEF, si j'ai bien compris? Une fois parce qu'on livre 20 000 tonnes, une deuxième fois sur tous les déchets qui rentrent encore à la SAIDEF, 5 fr. 50 la tonne.

Là, j'ai quand même un tout petit problème, sachant que la Ville de Fribourg est aussi actionnaire de SAIDEF, vous défendez maintenant la décharge de Châtillon. On n'a pas à s'immiscer, nous les députés, ni la SAIDEF dans ça. On n'a jamais su jusqu'à présent si la Ville avait fait du bénéfice ou du déficit là-dedans. Cela n'a jamais été une discussion. Tout d'un coup, on veut s'en inquiéter. Je pense que la Ville est assez grande pour gérer et défendre ses intérêts par rapport à un objet qui lui appartient et qu'elle a très bien su gérer jusqu'à aujourd'hui. Je ne vois pas comment les députés doivent s'en mêler aujourd'hui!
Deuxièmement, si nous sommes doublement taxés, sachez qu'il y a une zone d'apport pour les déchets ménagers. Cela représente environ 45 000 – 50 000 tonnes pour la SAIDEF. Actuellement, pour faire une opération qui tourne rondo, c'est-à-dire avec un léger bénéfice qui varie entre 30 000 et 100 000 francs maximum avec les amortissements normaux, sans amortissements supplémentaires, nous devons brûler entre 85 000 et 90 000 tonnes. Donc, la différence où va-t-on la chercher? Chez nos entreprises, auprès de l'économie fribourgeoise si possible! Et j'ai des exemples concrets, l'année passée, pendant une année, parce que nous étions trop cher – vous annoncez des prix qui sont beaux sur le papier – TRIDEL, justement, brûle pour des entreprises à 80 francs la tonne. Nous, les communes, nous payons encore 159 francs. Aujourd'hui, je peux aussi vous dire qu'à SAIDEF il y a des entreprises qui vont livrer en dessous de 159 francs la tonne alors que le prix officiel pour les entreprises est de 176 francs la tonne; c'est un marché! Pendant une année, une entreprise fribourgeoise qui est partie avec 3000 à 4000 tonnes, qu'on a pu récupérer du côté de Thoune. On parle de développement durable, de l'écologie... On veut soutenir l'économie fribourgeoise. D'un autre côté, pour notre propre usine, qui appartient aux communes, à l'Etat et au Groupe E, on veut essayer de monter les prix pour que les entreprises de notre économie aillent livrer ailleurs. M. Schoenenweid, je ne peux pas être d'accord avec vous.
M[mes] et MM. les Député-e-s, je vous demande de suivre les propositions du Conseil d'Etat.

**Bapst Markus** *(PDC/CVP, SE).* Ich möchte hier nicht weiter auf die zweifache Belastung der SAIDEF eingehen, Herr Bachmann hat das bereits getan.
Es gibt noch ein anderes wichtiges Argument, um den Vorschlag von Herrn Schoenenweid abzulehnen: Herr Schoenenweid schlägt uns vor, bei der Deponierung im Prinzip eine geringere Gebühr einzuführen. Die Konsequenz wäre natürlich, dass dadurch die Deponie attraktiver wäre, als dies eigentlich geplant ist. Ich gehe davon aus, dass wir im gesamtkantonalen Sinne überhaupt kein Interesse haben, die Deponie so schnell wie möglich zu füllen. Wir sollten sie nur mit Sachen füllen, die man effektiv deponieren muss und deshalb die Attraktivität möglichst gering halten. Deshalb sollten wir «End of Pipe», das heisst bei der Deponierung, eine Taxe einführen (15 Franken sind vorgeschlagen) und nicht noch das Ganze auf zwei verschiedene Felder aufteilen. Ich denke, dass man nicht der Absicht Vorschub leisten sollte, die Deponie möglichst schnell zu füllen. Wir haben kein Interesse daran, die Deponie ist mehr wert, als hier allgemein von Herrn Schoenenweid glaubhaft gemacht wird. Wir sollten zu diesem Loch für die Zukunft Sorge tragen.

**Berset Solange** *(PS/SP, SC).* Je crois qu'il est trop facile, comme le laisse entendre mon collègue Schoenenweid, de se baser uniquement sur le montant de la taxe que nous fixons dans la loi. Il faut vraiment tenir compte de tous les éléments composant le prix final que chacun doit payer lorsqu'il se rend dans les décharges.
Le groupe socialiste va soutenir la proposition de la commission, qui allège un petit peu, pour laquelle la taxe passe de 20 à 15 francs.
A la grande majorité, nous allons donc rejeter l'amendement de notre collègue, M. Schoenenweid.

**La Rapporteure.** Je précise que nous sommes bien dans la discussion sur l'article 14 al. 3, qui demande l'introduction d'une taxe pour l'incinération et non pas encore dans le débat sur le montant des taxes. La commission a été en présence du même amendement par le député Schoenenweid. Je relève qu'il a été refusé en commission à 9 contre 1, sur la base des éléments qui ont été développés, soit sur la double taxation de la SAIDEF par le député André Bachmann, soit les éléments développés également par notre collègue Markus Bapst. Je ne reviendrai donc pas sur les arguments qui ont mené la commission à refuser cet amendement.

**Le Commissaire.** J'ai déjà eu l'occasion de donner les arguments à l'entrée en matière. Je regrette simplement que M. le Député Schoenenweid prenne seulement ce qui l'arrange puisque nous avons été transparents. Nous avons donné la liste de l'ensemble de la Suisse romande et il prend uniquement les 220 francs alors qu'on sait qu'ils ne sont pas appliqués. Il aurait pu citer aussi la SATOM à Monthey, qui est à 128 francs.

– Au vote, l'amendement Schoenenweid, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est rejeté par 93 voix contre 8 et 0 abstentions.

*Ont voté oui:*
Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Ganioz (FV, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Vez (FV, PDC/CVP). *Total: 8.*

*Ont voté non:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/

SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 93*.

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 15

**La Rapporteure.** La commission a pris en compte quand même le souci des dirigeants et de gestion de la décharge de Châtillon en faisant la proposition de ramener la taxe à 15 francs à l'alinéa b.
Pour maintenir un fonds cantonal à la hauteur du projet initial du Conseil d'Etat, la commission, dans sa majorité, propose de porter la taxe par tonne pour la décharge contrôlée des matériaux inertes de 4 à 5 francs. De la sorte, le projet bis de la commission permettra d'alimenter le fonds cantonal à hauteur des 1,7 million environ prévus et ainsi ne péjorera pas le rôle du fonds cantonal dans les missions qui seront allouées à l'Etat.
Aussi, je vous demande de suivre la proposition de la commission et de suivre ses amendements.

**Le Commissaire.** Comme déjà évoqué à l'entrée en matière, le Conseil d'Etat ne se rallie pas au montant de la taxe proposée par la commission, al. 1 let. a. Par contre, il a pris en compte les soucis de la Ville puisqu'il a accepté les 15 francs, à la lettre b, pour les décharges contrôlées bioactives.

**Binz Joseph** *(UDC/SVP, SE).* M. le Conseiller, vous avez dit, lors de l'entrée en matière, que le canton doit rester attractif. Pour moi, attractif, c'est le prix! C'est le prix qui dicte après le marché.
C'est pour cette raison que je vous invite à voter pour la commission, pour des prix plus bas.

**Schoenenweid André** *(PDC/CVP, FV).* Du moment que l'article 14 de l'amendement n'a pas été approuvé, ma proposition initiale concernant l'insertion d'une lettre d à l'article 15 fixant le montant de la taxe pour les déchets incinérés tombe.
Je soutiens donc la version de la commission parlementaire.

**Bapst Markus** *(PDC/CVP, SE).* Zu Litera a Folgendes: Man muss das Ganze im Zusammenhang sehen. Die Kommission schlägt vor, bei den Abfällen, die in die Deponie Châtillon gehen, 5 Franken weniger einzukassieren. Die Idee war, aus Sorge für eine genügende Finanzierungsbasis für die Aufgabe, die wir erledigen müssen (das heisst die Deponiesanierungen), einen Franken mehr bei den Inertstoffen einzukassieren. 1 Franken mehr bei den Inertstoffen, die geschätzte 250 000 Tonnen ausmachen, würde also etwas über 200 000 Franken ergeben. Diese 200 000 Fr., die zu erwarten sind, würden diese Ausfälle wegen der Senkung in etwa kompensieren.
Wir sind im Dilemma zwischen etwas mehr Last für die Wirtschaft und der Erledigung der Aufgabe. In der Interessenabwägung ist unsere Fraktion zum Schluss gekommen, dass es wichtig ist, dass wir den Fonds mit diesen rund 1,7 Mio. und etwas mehr Franken alimentieren können und dass der «Schaden» für die betroffenen Unternehmen und auch für den Einzelnen, der einen Abbruch eliminieren muss, im Prinzip sehr klein und absolut erträglich ist. Ich bitte Sie daher, den Vorschlag der Kommission zu unterstützen.

**La Rapporteure.** Effectivement, la commission a pris en compte le financement du fonds. En proposant de ramener, à la lettre b, la taxe à 15 francs, il lui est apparu, dans sa majorité, opportun d'augmenter la taxe à 5 francs. Pour M. le Député Binz, la proposition de la commission est bien à 5 francs et non à 4 francs à la lettre a, mais il faut bien remettre dans le contexte la discussion de la commission, qui était en présence de plusieurs amendements. Devant ce choix, la commission a opté pour une solution qui maintenait le fonds à hauteur du projet initial. C'est pour cette raison qu'elle a trouvé, par consensus, cette solution: lettre a, 5 francs; lettre b, 15 francs. Merci de soutenir la commission.

– Au vote, la proposition de la commission relative à l'alinéa 1 let. a est acceptée par 73 voix contre 21 et 1 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de la commission:*
Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Fasel (SE, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Stu-

der T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Waeber E. (SE, UDC/SVP). *Total: 73*.

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 21*.

*S'est abstenu:*
Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 1*.

– Au vote, la proposition de la commission relative à l'alinéa 1 let. b est acceptée par 86 voix contre 6 et 0 abstention.

*Ont voté en faveur de la proposition de la commission:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 86*.

*Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:*
Burkhalter (SE, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Marbach (SE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP). *Total: 6*.

– Article 15 modifié selon la proposition de la commission (projet bis).[1]

ART. 16

– Adopté.

ART. 17

– Adopté.

ART. 18

– Adopté.

ART. 19

– Adopté.

ART. 20

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).[2]

ART. 21

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

ART. 22

**La Rapporteure.** Il faut ici relever que si les frais d'investigation s'élèvent à 10 millions, il s'agira de participer à hauteur de 3 millions puisque le fonds participe au maximum à hauteur de 30% des frais totaux d'investigation ou d'assainissement. Donc, lorsqu'on lit 10 millions dans l'article, il faut relever qu'il s'agit de 3 millions pour le fonds.

– Adopté.

INTITULÉ DU CHAPITRE 4

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).[2]

ART. 23

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).[2]

ART. 24

– Adopté.

ART. 25

– Adopté.

ART. 26

– Adopté.

ART. 27

– Adopté.

ART. 28

– Adopté.

ART. 29

– Adopté.

[1] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1654ss.

[2] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1654ss.

ART. 30

**La Rapporteure.** Nous sommes en présence d'un amendement du député André Schoenenweid. Il est vrai que dans le projet mis en consultation, il était fait état d'une possibilité de rétroactivité au 1er janvier 2011 mais il s'est avéré que le projet présenté aujourd'hui en plénum ne pouvait faire état de cette rétroactivité eu égard aux dispositions légales de la loi sur les subventions.
Ainsi la commission a refusé, dans sa large majorité, l'amendement déposé par M. André Schoenenweid et je vous demande de suivre l'avis de la commission.

**Schoenenweid André** *(PDC/CVP, FV).* Je vais vous lire cet amendement: «Des aides ne seront octroyées pour des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement réalisées avant le 1er janvier 2011 que si la demande d'indemnités cantonales a été déposée auprès de la Direction avant le 31 décembre 2013.»
Effectivement, comme cela a été dit par la présidente de la commission parlementaire, cet alinéa figurait intégralement dans l'avant-projet mis en consultation. Ainsi les communes, en particulier pionnières, qui ont déjà débuté des démarches d'investigation en vue d'assainir leur site, étaient enfin soutenues par ce fonds. Cela est juste et encourage aussi la responsabilité des communes à entreprendre des démarches, même anticipées ou préliminaires, car il s'agit de leur responsabilité de collectivités publiques. Dans ce cadre-là, cet alinéa avait toute sa justification dans l'avant-projet et aussi dans le projet de loi tel qu'il est proposé aujourd'hui. Il faut dire que la Confédération reconnaît aussi une rétroactivité dans l'aide, dans des démarches d'investigation, de surveillance et d'assainissement d'après les informations reçues par le commissaire du gouvernement en séance de la commission parlementaire.
Dans ce cadre-là, je vous propose de soutenir cet amendement.

**Bapst Markus** *(PDC/CVP, SE).* Ich habe in diesem Zusammenhang nur eine Frage an den Staatsrat: In den Diskussionen in der Kommission hat Herr Staatsrat Godel bestätigt, dass bei begonnenen Projekten (für die bereits Untersuchungen oder allenfalls bereits erste Arbeiten durchgeführt worden sind) Arbeiten, die nach Inkrafttreten des Gesetzes bei diesen Projekten stattfinden werden, subventioniert werden.
Ich möchte, dass er mir das bestätigt und dass die entsprechenden Passus in das Ausführungsreglement aufgenommen werden.

**La Rapporteure.** Nous étions, en effet, en présence du même amendement dans la commission, comme dit tout à l'heure. Effectivement, M. le Commissaire a confirmé que si les frais d'investigation ont déjà été réalisés par les communes, il n'y aura pas de rétroactivité. Par contre, si des frais d'assainissement intervenaient après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les subventions pourraient être sollicitées par les communes pour ces frais.
Je laisse à M. le Commissaire du gouvernement le soin de confirmer ceci en plénum mais cela a déjà été confirmé dans les travaux de la commission.

**Le Commissaire.** Je confirme évidemment – je l'ai dit en commission – au nom du Conseil d'Etat que s'il y a des travaux d'investigation en cours et que les travaux d'assainissement interviennent après, ces travaux seront subventionnés conformément à la loi.
D'autre part, par rapport à l'amendement de M. le Député Schoenenweid, c'est vrai que c'était prévu dans l'avant-projet. Nous ne l'avons pas maintenu pour deux raisons principales. La loi sur les subventions ne nous le permet pas. D'ailleurs, il n'y a aucune subvention qui vient rétroactivement. On ne l'a jamais fait. C'est valable pour toutes les subventions. Je pourrais vous en citer beaucoup, certains qui ont fait des travaux trop vite et ensuite ils se repentent parce s'ils avaient attendu ils auraient touché des subventions. Ma foi, des limites il faut en mettre partout!
D'autre part, le projet qui vous est présenté va plus loin et est plus généreux que le droit fédéral. En effet, à l'article 28 al. 2: «Le droit à la subvention est accordé uniquement si aucun déchet n'a été déposé après le 1er juin 1999». Pour les déchets qui y ont été déposés avant, on entre en matière. Par contre, la Confédération, elle, prévoit également une limite mais en février 1996. Donc, avec notre projet de loi, il se peut que pour certaines décharges il y aura des subventions cantonales mais pas des subventions fédérales parce que la limite est avant. Nous sommes déjà plus généreux.
Par conséquent, je vous incite à approuver le projet qui vous est soumis.

**Schoenenweid André** *(PDC/CVP, FV).* Je retire mon amendement par rapport à la dernière information de M. Godel concernant la générosité dans l'application des aides à la subvention. En particulier, ce sera très intéressant pour la Ville de Fribourg pour l'assainissement de la décharge de la Pila.

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 31

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).[1]

ART. 32

– Adopté.

ART. 33

**La Rapporteure.** Il faut relever ici l'application de l'article 106 du code de procédure. Comme l'a relevé M. le Commissaire du gouvernement, ce sera donc le procureur qui sera habilité à fixer les amendes.

**Le Commissaire.** Je ne peux que confirmer ce qu'a dit Mme la Présidente de la commission.

– Adopté.

[1] Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1654ss.

ART. 34
*ART. 7 AL. 3 ET ART. 9*

– Adopté.

*ART. 19*

– Adopté.

*ART. 27 ET 28*

– Adopté.

ART. 35, TITRE ET CONSIDÉRANTS

**La Rapporteure.** S'il n'y a pas de référendum, la loi entrera en vigueur le 1er janvier 2012 et ce sera à l'avantage de tous les bénéficiaires de subventions.
A la fin de cette première lecture, je voudrais encore remercier le secrétaire de notre commission, M. Reto Schmid, qui a œuvré et facilité les travaux de notre commission par la qualité de ses procès-verbaux. Merci!

**Le Commissaire.** Je me joins aux remerciements adressés par Mme la Présidente de la commission. J'ajoute – mais la présidente l'avait déjà fait au début de l'examen – les remerciements à ceux qui ont préparé la loi. Ils sont présents, à savoir le chef de service du SEn et le responsable des sites pollués, M. Constantin.

– Adopté.

– La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

*Deuxième lecture*

ART. 1 À 13

– Confirmation du résultat de la première lecture.

ART. 14 À 19

**Le Commissaire.** Confirmation de la première lecture. J'ajoute, qu'au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à la position adoptée en première lecture concernant l'article 15 al. 1, let. a.

– Confirmation du résultat de la première lecture.

ART. 20 À 22

– Confirmation du résultat de la première lecture.

ART. 23 À 27

– Confirmation du résultat de la première lecture.

ART. 28 À 32

– Confirmation du résultat de la première lecture.

ART. 33

– Confirmation du résultat de la première lecture.

ART. 34 À 35, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation du résultat de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

*Vote final*

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 91 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 91.*

---

## Postulat P2081.10 Jean-Daniel Wicht/ Jacques Morand
**(lutte contre le travail au noir)**[1]

*Prise en considération*

**Wicht Jean-Daniel** *(PLR/FDP, SC).* En tant que directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, je suis membre de l'Association fribourgeoise de contrôle, association chargée du contrôle des chantiers dans le canton de Fribourg, gérée entre autres par la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs. C'est en

[1] Déposé et développé le 9 septembre 2010, *BGC* p. 1321; réponse du Conseil d'Etat le 29 mars 2011, *BGC* p. 1323.

2001 que débutent les premiers contrôles des chantiers pour déceler le travail au noir, ceci en étroite collaboration avec l'Etat de Fribourg, notre canton étant pionnier en la matière avec trois autres cantons romands. Dix ans plus tard, c'est trois équivalents plein temps engagés par l'Association fribourgeoise de contrôle, qui surveillent les chantiers fribourgeois, dont l'un des postes est en partie financé par l'Etat dans le cadre d'un mandat de prestation.
Depuis 2008, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le travail au noir, le canton, avec les autres inspecteurs engagés au SPE, contrôle tous les autres secteurs économiques. Les 500 entreprises contrôlées chaque année permettent d'établir une photo de la situation du travail au noir dans notre canton, mais sans plus. On ne peut pas parler d'une véritable lutte contre l'économie souterraine et cette photo montre d'une part qu'il y a beaucoup de travail au noir et probablement beaucoup plus que ce que l'on voit, que les sanctions ne sont pas suffisamment dissuasives vu le nombre de récidivistes de certaines entreprises contrôlées avec des travailleurs au noir, qu'il y a à ce jour peu de retour sur les effets de ces contrôles sur le marché du travail.
Pour votre information, une entreprise qui disposerait à l'année d'un travailleur au noir, économiserait jusqu'à 45 000 francs par an entre les charges sociales retenues non versées aux institutions sociales et le salaire qui ne respecte pas les minima fixés par les conventions collectives de travail. Après plusieurs dénonciations pour une même entreprise, celle-ci est finalement condamnée à des amendes fermes de 5000 francs à 10 000 francs, ceci après plusieurs années de tricherie avec des gains pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers de francs.
On peut se poser la question si notre pays n'encourage pas le travail au noir avec des sanctions aussi peu dissuasives, ceci au détriment, et là je précise bien, de l'immense majorité des entreprises qui respectent les règles du marché du travail. Je rappelle que la LEMT, à son article 77, permet de suspendre l'activité d'une entreprise qui serait suspectée d'utiliser des travailleurs au noir et qui ne collaborerait pas à l'établissement des faits. Cette sanction n'a encore jamais été prononcée et pourtant la collaboration de ces entreprises est très souvent lacunaire, voire inexistante.
J'espère que vous avez eu l'occasion de regarder au mois de mai dernier, pendant la dernière session, l'émission Temps présent sur la TSR, qui présentait un reportage sur la problématique entre autres de la sous-traitance et du travail au noir sur les chantiers romands. Comme moi, vous avez été choqués par la pratique peu scrupuleuse de certains patrons. Ceux-ci prétéritent encore une fois le 99% et plus qui respecte les règles tout au long de l'année. Le rapport qui suivra ce postulat permettra de nous montrer si la lutte est efficace, j'en doute un peu, et de créer les conditions favorables pour augmenter la pression sur les fraudeurs. Je remercie le Conseil d'Etat qui propose l'acceptation de ce postulat, comme d'ailleurs le groupe libéral-radical qui vous invite à en faire de même à l'unanimité.

**Vial Jacques** *(PDC/CVP, SC).* La lutte contre le travail au noir est un domaine sensible pour l'image de notre canton, si elle n'est pas prise au sérieux. Elle est peut-être aussi un manque financier si on tolère cette économie parallèle. C'est un domaine dans lequel je m'implique beaucoup, étant tout comme le postulant, membre non seulement de la commission, mais surtout du bureau de l'Association fribourgeoise de contrôle du travail au noir dans le domaine de la construction. Cette association autrefois tripartite Etat–patrons–syndicats, n'est plus que bipartite, patrons–syndicats depuis que l'Etat l'a mandatée pour le contrôle du travail au noir dans la construction. Elle s'occupe en plus, avec 1,5 emploi plein temps, du respect des CCT dans toutes les branches de la construction, du contrôle des travailleurs détachés, de l'élimination des déchets, de l'élimination correcte, de la sécurité sur les chantiers. Elle est financée principalement par les commissions paritaires et aussi par l'Etat pour 1,5 emploi plein temps. L'autre organe de contrôle du travail au noir est le SPE. Son activité se développe dans l'hôtellerie, la restauration, l'agriculture, etc. Certains secteurs ne nécessitent aucune surveillance, en particulier l'administration, les enseignants, les services hospitaliers et sociaux. La Confédération a fixé à 1,5 emploi plein temps le nombre d'inspecteurs pour le canton de Fribourg, financé à moitié par le canton et à moitié par la Confédération. La construction occupe 30 000 des 120 000 travailleurs du canton, soit un quart. Mais en fait, la construction représente bien le 60 à 70% du risque de travail au noir, d'où ma question à M. le Commissaire: pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il réduit dès le 1er janvier 2012 les 1,5 emploi plein temps à 1 emploi plein temps pour les inspecteurs de notre association, tout en conservant 3 emplois plein temps pour le SPE qui ne représente que 30 à 40% du risque effectif? Mais revenons au postulat. Le groupe démocrate-chrétien trouve très justifié ce postulat et souhaite découvrir dans son rapport l'efficacité des moyens engagés, les retombées économiques et fiscales et l'effet dissuasif des sanctions infligées. Enfin, notre groupe demande également que l'Etat propose une solution pour les bénéficiaires de ce travail au noir, autrement dit les maîtres d'ouvrage qui emploient cette main d'œuvre illicite bon marché au détriment des entreprises établies et de la fiscalité cantonale. Avec ces considérations, je vous prie de soutenir ce postulat.

**Ganioz Xavier** *(PS/SP, FV).* J'indique tout d'abord mon lien d'intérêt avec l'AFCO (Association fribourgeoise de contrôle). Le postulat présenté par MM. Wicht et Morand sera soutenu par le groupe socialiste. La situation du travail au noir dans notre canton est suffisamment grave, comme déjà souligné, pour que cet instrument parlementaire soit mis en avant. En effet, le travail au noir est une menace pour l'emploi. Il crée du dumping salarial, il met en concurrence les salariés et il permet d'exploiter les plus faibles. Or, le travail au noir ne cesse d'augmenter, tant en Suisse que dans notre canton. Selon l'AFCO, le travail au noir a connu dans notre canton une hausse de 15% entre 2008 et 2010 dans le seul secteur de la construction. Plus de 1300 personnes ont été contrôlées en 2010 dans le bâtiment; un tiers des travailleurs contrôlés n'avaient pas de titre de séjour. Lors des contrôles, 10% des ouvriers prenaient la fuite. Quatre inspecteurs à temps

partiel se partagent 2,6 équivalents plein temps, censés contrôler 13 000 salariés de la construction. Apparemment dans ce canton, on contrôle mieux les parkings que le marché du travail. Pour effectuer ces inspections, le Conseil d'Etat a attribué en 2010 une somme de 165 000 francs. Problème à relever: pour 2011, le Conseil d'Etat a baissé ce montant à 125 000 francs. Cherchez l'erreur! Nous sommes encore loin du vœu connu par l'AFCO de pouvoir bénéficier de 4 inspecteurs à plein temps et d'un montant réaliste pour effectuer les contrôles qu'exige la situation, relevée et reconnue comme grave. Du côté des syndicats, c'est même l'idée d'une police du travail qui devrait voir le jour pour que l'on puisse faire effectivement face à la situation qui est celle d'aujourd'hui. Dans un même état d'esprit, l'établissement d'un salaire minimum général constituerait une solution non pas définitive mais radicale et efficace pour lutter contre le dumping salarial et les abus en termes de travail au noir. Mais là encore, il s'agit de propositions ou de projets trop avant-gardistes pour qu'ils puissent voir le jour immédiatement. Je reste cependant convaincu qu'ils seront réalité dans un avenir proche voire très proche. Ceci dit, les petits pas sont importants et le postulat présenté va dans le bon sens. Il pose de bonnes questions au Conseil d'Etat et on s'étonne d'ailleurs que d'aussi bonnes prédispositions de la droite ne soient pas intervenues hier pour la protection du personnel hospitalier. Quoi qu'il en soit, le rapport qui sera relatif à ce postulat sera attendu avec beaucoup d'impatience. Ce postulat est une bonne chose; il ne va cependant pas assez loin, notamment en termes de contrôles concernant le travail détaché. Constatant ce manque, notre groupe a déposé il y a peu un postulat qui est intitulé «Contrôle du travail détaché, plus de moyens pour plus de contrôles». Il s'agit du postulat 2091.11. Ce postulat complète la carence citée et sous réserve d'acceptation du Grand Conseil, nous proposons que celui-ci, à l'attention du Bureau, soit traité conjointement au postulat que nous examinons aujourd'hui.
Avec ces remarques, nous apportons, comme déjà dit, notre soutien au postulat présenté.

**Johner-Etter Ueli** *(UDC/SVP, LA).* Die Problematik, die in diesem Postulat angesprochen wird, ist den meisten meiner Kolleginnen und Kollegen der Fraktion nicht fremd. Es ist im Interesse aller, dass mit der Bekämpfung der Schwarzarbeit Betriebe und KMU jeglicher Sparten gleichlange Spiesse haben. Dies gilt sowohl für die Bauwirtschaft, die Gemüsebranche als auch andere Gewerbe. Insbesondere ist auch die sogenannte Scheinselbständigkeit zu kontrollieren.
In diesem Sinne wird unsere Fraktion dem Postulat zustimmen.

**Aeby-Egger Nicole** *(ACG/MLB, SC).* La description du travail au noir tel que formulé dans le texte, mais également dans les questions du postulat, est certes déjà intéressante, mais certainement pas suffisante. En effet, elle se limite à une vision du travail au noir liée à une perception d'injustice des entreprises qui respectent la loi, envers celles qui ne la respectent pas. Cette vision est louable bien-entendu et tout-à-fait compréhensible. Toutefois, depuis le dépôt du postulat et aujourd'hui où nous le prenons en considération, l'actualité a évolué et pas du tout dans le bon sens. Comme mon collègue Jean-Daniel Wicht l'a relevé, nous avons toutes et tous pu prendre connaissance du nouveau pédigrée de travail au noir qui envahit notre pays, et donc également notre canton. Il est lié à des mandats octroyés à de faux indépendants. En effet, comment vérifier ces «indépendants» s'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce, ce qui en général n'est pas le cas. Ils n'existent même pas légalement. Il est donc actuellement important d'élargir le champ d'investigation de ce postulat, tant il faut identifier, dénoncer et poursuivre ce nouveau type de fraude qui entraîne concurrence déloyale pour les entreprises et dumping salarial pour les employés. Cette situation est renforcée par les problèmes liés au franc fort. Il s'agit donc de se donner les moyens de lutter afin que les lois soient respectées et ceci même si ce n'est pas rentable à court terme. Vous l'avez compris, notre groupe partage les préoccupations des postulants et se réjouit de la proposition du Conseil d'Etat de l'accepter. Il le soutiendra donc à l'unanimité

**Jendly Bruno** *(PDC/CVP, SE).* Ich bin Schreinermeister und Mitglied des Verwaltungsrates der kantonalen Arbeitgebervereinigung.
Mit dem Postulat «Bekämpfung der Schwarzarbeit» haben die Kollegen Wicht und Morand ein Thema aufgegriffen, das vor allem in der Baubranche und in der Gastronomie viel zu diskutieren gibt. Mit der Schwarzarbeit werden unsere Steuern und Sozialversicherungssysteme untergraben, die langfristige Produktivitätsentwicklung wird entscheidend geschwächt, Wachstum und Konsummöglichkeiten der Volkswirtschaft entsprechend verringert. Durch die Abwesenheit als Beitragszahler für die Sozialversicherungen und als Steuerzahler vermindern sie die Einnahmemöglichkeiten des Staates. Die korrekt arbeitenden Betriebe werden entsprechend benachteiligt.
Eine auf die Aufdeckung unrechtmässiger Arbeitsverhältnisse angelegte Schwarzarbeitskontrolle bedarf weder einer schriftlichen Anordnung noch einer Ankündigungsfrist. Das Problem ist nur, dass wir zu wenige Kontrolleure haben. Ich habe vermehrt Kontrolleure angerufen und musste einige Male zur Kenntnis nehmen, dass sie überlastet waren und die betreffenden Baustellen nicht besuchen konnten.
Zum Schluss teile ich die Meinung der Postulanten und stelle die Sanktionen, die bei Zuwiderhandlungen auferlegt werden, ebenfalls in Frage.
Ich bitte Sie, geschätzte Kolleginnen und Kollegen, das Postulat erheblich zu erklären und den Staatsrat bitte ich, wenn möglich das Postulat vor der gesetzlichen Frist zu beantworten.

**Morand Jacques** *(PLR/FDP, GR).* Du côté professionnel, je suis un chef d'entreprise. Par ce biais, je suis directement concerné par les méfaits du travail au noir. En tant que co-postulant avec notre collègue Jean-Daniel Wicht, je vous invite bien-entendu à accepter ce postulat tout comme nous le propose le Conseil d'Etat.

Le travail au noir revêt plusieurs faces et je vous en cite quelques-unes:

– une entreprise emploie du personnel suisse ou étranger non-déclaré;

– une entreprise emploie du personnel en règle pour ses travaux, mais engage de temps à autre et au noir du personnel d'une autre entreprise, personnel disponible le samedi, le dimanche, le soir et pendant les vacances pour exécuter des travaux ponctuels; mais sachez bien que la deuxième entreprise n'est bien-entendu pas au courant des agissements de la première;

– des employés salariés dans une entreprise travaillent au noir pour leur propre compte et font concurrence souvent à leur propre employeur;

– des personnes privées ou des entreprises donnent sciemment du travail au noir à une ou à plusieurs personnes.

Avec les quelques exemples énoncés, vous comprendrez bien que toutes les variantes et combinaisons sont possibles. Mais pour que ces affaires se réalisent, il faut au minimum être deux et évidemment consentants. La fraude est rarement unilatérale. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat nous dit que tous les soupçons d'infractions issus de contrôles font l'objet de dénonciations et qu'ils sont enregistrés dans un processus de suivi. En réalité, la situation est bien différente. A titre d'exemple, je vous cite un cas qui m'est personnellement arrivé. En automne 2009, je reçois un appel téléphonique d'un inspecteur du travail au noir de l'Association fribourgeoise de contrôle. Ce dernier était en train de rédiger un rapport et me demandait si une telle personne travaillait dans mon entreprise. Je lui ai répondu que oui et lui ai demandé le pourquoi d'une telle question. L'inspecteur me renseigne sur son travail et sa mission et m'informe des éléments qu'il est en droit de me donner, c'est-à-dire pas grand chose. Pour résumer la situation, un de mes ex-employés est allé consulter un médecin, peut-être trop complaisant, et a obtenu un arrêt-maladie d'une semaine pour mal de dos. Pendant cette semaine, cet ex-employé indélicat s'est engagé dans une autre entreprise pour exécuter du travail au noir. Durant cette même semaine, le chantier a été contrôlé par les inspecteurs du travail au noir de l'Association fribourgeoise de contrôle. Comme mon ex-employé n'a pas été très coopératif lors des questions posées par les inspecteurs, ces derniers ont fait une petite enquête et ont remonté la filière AVS via Genève pour finalement arriver à Fribourg et atterrir à Bulle pour me demander si la personne en question cotisait encore dans mon entreprise. Voilà, la boucle est bouclée. Résultat de l'histoire: si mon ex-employé avait coopéré et donné toutes les informations aux inspecteurs, il n'y aurait pas eu d'enquête et moi, son employeur, je ne serais pas encore au courant de cette affaire. Près de deux ans après les faits, on ne peut pas prétexter du retard dans des dossiers, mais bien relever de graves manquements du Service public de l'emploi. Je n'ai reçu aucune information de ce service ni de n'importe quelle autre instance officielle pour m'informer de cette situation. Ce n'est pas normal. Du côté de mon ex-employé, là-aussi ça pêche, car ce dernier n'a été inquiété d'aucune façon que ce soit. Ce n'est pas normal non plus. Pour ce qui est de l'entreprise qui a engagé au noir mon ex-employé, la protection des données verrouille toutes les informations. De ce fait, je ne connais ni son nom, ni l'évolution de la situation par rapport à cette affaire. Ce n'est pas normal non plus. Dans son rapport d'activité 2010, le Conseil d'Etat, au point 2.2.5 «Lutte contre le travail au noir», fait mention des contrôles effectués. Il cite 557 contrôles pour 1735 travailleurs contrôlés. Parmi ces contrôles, 107 entreprises et 205 travailleurs ont fait l'objet d'une dénonciation. J'aimerais connaître les suites qui sont données à ces dénonciations. Quelles suites ou sanctions sont données ou prononcées contre les entreprises qui occupent des travailleurs au noir? Quelles suites ou sanctions sont données ou prononcées contre les personnes qui travaillent dans ces entreprises? Quelles suites ou sanctions sont données ou prononcées contre ces personnes qui ont un employeur et qui font du travail au noir à côté de leurs emplois et qui font de ce fait concurrence directe à leur propre employeur, ceci sans payer les assurances, impôts et charges sociales? Dès lors, je vous remercie de soutenir ce postulat, afin qu'il fasse jour aux manquements existants et que des mesures complémentaires et correctives puissent être prises pour mettre au point un réel suivi des dossiers avec des peines dissuasives à la clé.

**Beat Vonlanthen, Directeur de l'économie et de l'emploi.** J'aimerais tout d'abord remercier toutes les intervenantes et tous les intervenants pour leur prise de position et le soutien au postulat.
M. le Député Wicht l'a souligné en guise d'introduction et vous n'êtes pas sans savoir que depuis le 1er janvier 2008, la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre le travail au noir est applicable à l'ensemble du territoire suisse. Dans le canton de Fribourg, c'est le Service public de l'emploi qui a été désigné pour exercer la fonction d'autorité cantonale dans ce domaine. L'exercice de cette fonction s'inscrit dans la stratégie décidée par le Conseil d'Etat pour la lutte contre le travail au noir dans notre canton.
Cette stratégie, arrêtée en 2008 et reconduite jusqu'à fin 2013, repose sur deux axes principaux: d'une part la prévention et d'autre part les interventions ciblées dans les domaines économiques qui méritent une attention particulière. Dans le cadre de cette stratégie, le Conseil d'Etat a également décidé que premièrement, toutes les dénonciations doivent faire l'objet d'investigations, deuxièmement que trois branches économiques doivent être soumises à une attention particulière chaque année. Je ne veux pas cacher que ce sont les branches suivantes: l'hôtellerie et la restauration, l'agriculture et les constructions. Des contrats d'objectifs entre les partenaires actifs dans la lutte contre le travail au noir doivent être définis.
Que ce soit sur la base d'une délégation, comme dans le cadre de la construction, ou par les moyens propres du Service public de l'emploi, les inspecteurs du travail au noir contrôlent en moyenne 500 entreprises par année sur les questions de droit des étrangers, de l'affiliation aux assurances sociales et du respect des

dispositions fiscales. Conformément à la stratégie du Conseil d'Etat, toutes les dénonciations font l'objet de contrôles, ce qui constitue la base d'environ 60% des interventions de nos inspecteurs.
Le taux d'infractions constatée dans notre canton s'élève à environ 33% en 2010, ce qui signifie qu'une entreprise contrôlée sur trois fait l'objet d'une dénonciation aux autorités concernées. Est-ce que c'est beaucoup? Je peux dire que ce taux se situe dans la fourchette inférieure en comparaison avec les autres cantons suisses. Si vous prenez le canton de Lucerne, le taux est de 84%, et le canton du Tessin, 81%. Dans ce contexte, les branches économiques qui recèlent le plus grand nombre de dénonciations parmi les entreprises visitées en 2010, sont l'hôtellerie-restauration avec 45%, l'agriculture avec 35% et la construction avec 32%. Les bons résultats fribourgeois sont certainement le fruit d'une stratégie cantonale axée sur la prévention et les contrôles dans tous les secteurs de l'économie.
Ma Direction entend donc persévérer sur cette voie en donnant également à l'avenir les moyens aux autorités d'agir dans un domaine qui demeure essentiel pour le bon développement de notre économie. A cet égard, après discussion avec les milieux concernés, nous avons décidé, M. Vial est déjà au courant, de reconduire le mandat de prestations dans le secteur de la construction et de l'augmenter. Pour 2012, nous avons mis dans le budget le montant de 150 000 francs, ce qui correspond à environ 1,5 EPT.
Au-delà de ces considérations, il sied de relever que nous avons déjà acquis une expérience considérable même si nous appliquons une loi récente qui a nécessité la mise sur pied d'outils procéduraux particuliers. La complexité du système de lutte contre le travail au noir réside dans l'intervention de multiples acteurs chargés de vérifier les constatations faites par les inspecteurs sur le terrain et le cas échéant, de prononcer les sanctions propres à chaque domaine de compétence. Ainsi, pour un travailleur contrôlé, il est usuel que les inspecteurs procèdent à plusieurs dénonciations, que ce soit auprès des autorités pénales, des autorités compétentes en matière de droits des étrangers, des autorités fiscales et des assurances sociales. Les différentes autorités ont ensuite la responsabilité d'instruire le dossier selon leur propre législation et, si nécessaire, de sanctionner les contrevenants. A ces sanctions s'ajoutent encore celles dictées par la loi sur le travail au noir elle-même en cas de non-respect important ou répété des obligations légales. Et vous l'avez vu dans le cadre de la LEMT, le SPE, autorité compétente en la matière, peut prononcer l'exclusion des marchés publics pour une entreprise fautive ou la radiation des aides financières accordées à cette dernière. L'application des normes fédérales en matière de lutte contre le travail au noir implique donc une coordination efficace entre les acteurs dont l'activité est dictée par les lois propres et qui n'étaient pas forcément appelés à collaborer aussi intensément par le passé.
Comme le mentionnent les postulants, l'exercice de la lutte contre le travail au noir, selon la nouvelle loi, a donc mis au jour divers problèmes liés à la coordination de la pratique de chaque autorité. La question de l'échange des données, M. le Député Morand l'a expliqué de manière très illustrative avec son cas, constitue très clairement l'un de ces problèmes. De plus, parmi les acteurs concernés, nous trouvons bon nombre de collectivités privées du secteur de l'assurance. Conscients de ces difficultés, les acteurs de la lutte contre le travail au noir ont donc pris les devants et se sont entendus pour adopter un fonctionnement favorisant une meilleure coordination et une collaboration efficace. Et dans la loi sur l'emploi et le marché du travail, nous avons aussi de nouveaux outils qui permettront d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le travail au noir.
Compte tenu de ce qui précède et conscient qu'il sera temps de faire un bilan de l'activité et de l'efficacité de la lutte contre le travail au noir dans notre canton depuis 2008, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat déposé par les députés Wicht et Morand. Le Gouvernement vous rendra donc un rapport sur l'activité des autorités concernées dans le délai légal pour répondre ainsi aux questions précises déposées par les postulants. Le cas échéant, ce rapport servira également de base de réflexion pour le futur de la lutte contre le travail au noir dans notre canton et on pourra impliquer ou inclure bien évidemment les nouvelles formes de travail au noir soulignées par M^me^ la Députée Aeby-Egger et M. le Député Johner. Je vous prie d'accepter ce postulat.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 80 voix sans opposition ni abstention.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 80.*

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

## Postulat P2040.08 Jean-Daniel Wicht/ Christian Ducotterd
**(stages en entreprises pour la réinsertion professionnelle)**[1]

*Prise en considération*

**Wicht Jean-Daniel** *(PLR/FDP, SC).* Tout d'abord, je tiens à remercier le Conseil d'Etat pour la réponse donnée au postulat que j'ai déposé avec mon collègue Christian Ducotterd. Je regrette juste qu'il ait fallu trois ans au Conseil d'Etat pour reconnaître que notre proposition était une bonne idée. La patience étant la mère des vertus, j'apprécie d'autant plus aujourd'hui son préavis positif, M. le Commissaire.
La proposition formulée recherche un partenariat gagnant–gagnant, win–win si vous préférez, entre les services chargés de réinsérer les personnes dans le monde du travail et les employeurs qui pourraient être indemnisés pour leurs services. Une mesure simple qui permet d'économiser des deniers publics et surtout d'offrir rapidement une place de stage à quelqu'un qui doit réorienter son activité professionnelle suite à un problème de santé.
Ce postulat a vu le jour lorsque ses auteurs, membres du comité de direction d'une corporation forestière, ont vécu le cas d'un employé, bûcheron passionné par son métier, qui a dû cesser son activité définitivement en raison d'un problème de dos récurrent. L'Office AI du canton de Fribourg, dans le cadre de la détection précoce des cas d'assurance-invalidité, a évalué le potentiel de ce père de famille afin de l'orienter vers un nouveau métier correspondant à son état de santé et à ses vœux. Il a dû attendre plusieurs mois à son domicile qu'une place de stage correspondant au métier qu'il souhaitait tester se libère dans le centre ORIF de Morges.
Les postulants sont persuadés que des entreprises fribourgeoises, contre une modeste rémunération, auraient pu se substituer à ce centre d'évaluation. Le Conseil d'Etat relève d'ailleurs dans sa réponse que les centres ORIF – un centre s'est créé dans l'intervalle à Vaulruz – recherchent aussi des partenaires en entreprises pour répondre aux besoins. Gagner du temps, c'est gagner de l'argent, mais c'est surtout aider une personne qui doit être réinsérée professionnellement, l'attente étant souvent mal vécue psychiquement par cette dernière.
Pour la petite histoire, le bûcheron cité en exemple tout à l'heure a obtenu un nouveau CFC, pas plus tard que le mois de juillet de cette année, des mains de M. le Commissaire du Gouvernement. J'étais très fier pour lui de son parcours. Avec une place de stage disponible immédiatement, il aurait peut-être pu gagner une année sur son nouveau cursus d'apprentissage. L'économie fribourgeoise peut de manière simple, aider à mettre en place cette offre complémentaire de places de stage. J'en suis convaincu et je vous remercie de soutenir ce postulat comme vous le propose le Conseil d'Etat.

[1] Déposé et développé le 2 septembre 2008, *BGC* p. 1660; réponse du Conseil d'Etat le 17 mai 2011, *BGC* p. 1321.

**Brodard Jacqueline** *(PDC/CVP, SC).* Par ce postulat, nos collègues Wicht et Ducotterd se soucient de la réinsertion professionnelle des personnes qui, suite à un accident ou à une maladie, doivent réorienter leur activité professionnelle. On constate que la réorientation professionnelle est une tâche spécifique qui nécessite de prendre en charge la personne dans sa globalité. L'analyse des compétences des assurés est primordiale afin de répondre au mieux à leurs possibilités et à leurs besoins. Afin que cette évaluation permette au plus grand nombre de réintégrer le monde du travail à long terme, elle doit être assurée par des personnes spécialisées. Depuis 2009, notre canton dispose d'un centre d'intégration et de formation professionnelle situé à Vaulruz. Nous sommes donc aujourd'hui dotés d'une structure permettant d'observer, de former et d'intégrer les personnes en situation de handicap. En plus, l'Office AI de notre canton peut compter sur un réseau d'entreprises fribourgeoises qui s'investissent dans un esprit de partenariat afin de compléter l'offre dans le domaine de l'insertion ou de la réinsertion professionnelle. Admiratif de toutes ces personnes qui doivent faire preuve de volonté pour trouver une nouvelle orientation et soucieux que les étapes pour y arriver se déroulent dans de bonnes conditions et dans le meilleur délai possible, le groupe démocrate-chrétien estime qu'il vaut la peine, dans l'intérêt bien compris des candidats à une réinsertion professionnelle, de donner au Conseil d'Etat la possibilité d'élaborer un rapport qui développe la problématique. Le postulat de nos deux collègues va dans ce sens; par conséquent, le groupe démocrate-chrétien soutiendra celui-ci.

**Fasel-Roggo Bruno** *(ACG/MLB, SE).* Unsere Fraktion hat das Postulat von unseren Kollegen Wicht und Ducotterd zur Kenntnis genommen und unterstützt einstimmig die Annahme des Postulats mit folgender Begründung: Wir danken dem Staatsrat, dass er die Problematik der beruflichen Wiedereingliederung von Personen in Folge Unfalls oder Krankheit ernst nimmt – dies in der heutigen Zeit, in der wirtschaftlich wie finanziell nicht alles so rosig ist. Die Aufgabe des Staates und von uns Politikern ist, dafür zu sorgen, dass Praktika bei Arbeitsgebern und KMU die nötige Unterstützung erhalten, sei es Betreuung auf dem Arbeitsplatz oder auch ein finanzieller Beitrag für mögliche Einbussen.
Frage an den Staatsrat: Könnten nicht auch die jetzigen Zentren erweitert oder vermehrt ausgebaut werden, damit weitere Personen davon profitieren könnten? Mit Spannung erwarten wir den Bericht vom Staatsrat.

**Ganioz Xavier** *(PS/SP, FV).* Si le postulat qui nous est présenté a le désavantage d'être incomplet puisqu'il n'intègre pas la problématique de l'évaluation des assurés quant à leurs compétences théoriques et pratiques, ni leurs capacités d'apprentissage et d'adaptation, il présente toutefois une offre complémentaire aux mesures mises à disposition par l'AI et ses mandataires. Les stages en entreprises dans le canton auraient ce mérite de proposer un parrainage et d'offrir aux assurés fribourgeois une proximité dont ils ne bénéficient

que très partiellement, voire pas du tout. En effet, il n'existe aucun centre ORIF dans notre canton et les candidats à un stage doivent souvent attendre plusieurs semaines avant d'intégrer l'un de ces centres de Morges ou de Genève. Ceci a pour conséquence que les personnes concernées restent souvent et longtemps en dehors du marché du travail. Il semble donc intéressant d'imaginer une telle offre, même incomplète, dans notre canton. Notre groupe soutient donc le postulat proposé, ceci d'autant plus lorsque la droite fait œuvre de telles préoccupations sociales.

**Waeber Emanuel** *(UDC/SVP, SE).* Le groupe de l'Union démocratique du centre vous invite à accepter le présent postulat. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat énumère les différentes mesures, respectivement moyens, pour améliorer et encourager la réinsertion professionnelle pour les personnes en changement d'orientation suite à un accident ou à une maladie.
Zusätzlich zu den von der IV-Stelle bereits bekannten und erfolgreichen beruflichen Wiedereingliederungsmassnahmen könnten noch weitere Ansätze zur Integration in Betracht gezogen werden. Die vom Staatsrat erwähnten Massnahmen, die zusammen mit Unternehmen durchgeführt werden, wie Praktika und Patenschaften, sind begrüssenswert. Aber diese sind auf ihre effektive Wirksamkeit bzw. auf ihre finanziellen Auswirkungen detailliert zu prüfen. Zudem sind andere, zusätzliche Massnahmen zu überprüfen. Das Ziel muss darin bestehen, eine sogenannte Win-win-Situation zu erreichen.
Wir unterstützen das Postulat.

**Chassot Claude** *(ACG/MLB, SC).* J'interviens ici à titre personnel. Le sujet mis en exergue dans le postulat de nos collègues Wicht et Ducotterd est non seulement d'actualité, mais il répond pleinement à une vision pragmatique de la situation qui prévaut actuellement lorsque l'on parle de réinsertion professionnelle. Certes, la Suisse romande, pour ce qui semblerait nous concerner plus particulièrement, dénombre plusieurs centres ORIF qui remplissent pleinement leur mission. Nous pouvons y ajouter aussi d'autres institutions reconnues par l'AI, qui proposent des services similaires. Notre société se donne donc les moyens de répondre à l'intégration et à la réinsertion professionnelle. Ces moyens sont à mon avis énormes et c'est tant mieux, lorsqu'on sait par exemple que le coût d'une personne en formation dans un centre proche d'ici, reviendrait à plus de 50 000 francs par année, toutes charges confondues bien-entendu. Dans cet ordre d'idées, je souhaiterais vivement que les directions de certaines de ces institutions ne perdent pas de vue leur mission et soient au courant des exigences du marché. Je ne leur demanderais que d'avoir les pieds sur terre et de ne pas s'enfoncer dans une gestion trop utopique, farcie de théories, de réflexions psychologiques et pédagogiques, qui ont uniquement cours dans le staff de la direction. Je m'explique. Invité il y a quelque temps à donner mon avis sur les compétences au travail d'une jeune fille issue d'une institution spécialisée, quelle n'a pas été la surprise, pour ne pas dire la stupéfaction de constater que sa capacité d'engagement, de rendement, dans un milieu ouvert, celui-ci, en l'occurrence il s'agissait ici d'une activité dans une cuisine d'un centre hospitalier, ne dépassait pas 50%, alors que son centre de formation dont elle était issue, attestait des compétences à hauteur de 80%. Vous imaginez bien, chers Collègues, que l'acceptation du verdict a été très difficile pour cette jeune fille, dont on a avait faussement galvanisé les possibilités durant sa formation. Je ne sais pas s'il s'agit là d'un cas isolé, mais il y a lieu tout de même d'être attentif à de telles situations. Le postulat qui nous est soumis ce matin, à mon avis, est bon et porteur car il va compléter les prestations offertes par l'Office AI. Personnellement, je l'accepterai avec enthousiasme et j'en remercie leurs auteurs.

**Morand Jacques** *(PLR/FDP, GR).* Le postulat Wicht/Ducotterd tombe sous le sens de l'économie et de l'efficacité. Des stages d'évaluation et d'insertion professionnelle existent déjà et fonctionnent plutôt bien, en ce qui concerne les expériences professionnelles que j'en ai faites. En effet, en 2010, mon entreprise a reçu le prix ORIF de l'insertion professionnelle pour avoir réussi l'intégration de trois personnes qui étaient rentières AI à 100%. Ces trois personnes travaillent aujourd'hui encore chez moi et sont intégrées à 100% dans l'entreprise. Elles ne touchent plus de rente AI et vivent de leur travail. Le présent postulat permettra certainement de trouver des pistes rapides pour intensifier le réseau d'entreprises qui se mettent déjà à disposition pour participer à réinsérer les personnes en difficulté. J'aimerais cependant que les procédures de qualification et de réinsertion professionnelle restent simples. Il ne faut pas en faire un outil compliqué, ce qui augmenterait encore plus la bureaucratie et que le groupe libéral-radical combat par l'initiative populaire fédérale en cours de récolte de signatures.

**Ducotterd Christian** *(PDC/CVP, SC).* La personne qui perd son emploi pour des raisons de santé se trouve dans une situation difficile. Elle doit abandonner ce qu'elle a appris à faire durant de nombreuses années et laisser de côté toute une expérience. Cette personne se trouve souvent devant un futur incertain et ceci d'autant plus lorsqu'elle a une famille. Une reconversion en travaillant dans une entreprise permet aux candidats à la réinsertion professionnelle d'apprendre un nouveau métier, tout en restant dans le monde du travail, et de se forger de nouvelles expériences. Ce mode de faire évite principalement qu'une personne se trouve, durant une période, avec un sentiment souvent ressenti, permettez-moi cette expression, de ne servir à rien. Au contraire, le travail en entreprise est valorisant et motivant. Le résultat du travail apporte une satisfaction nouvelle. Les stages en entreprise devraient être considérés comme une mesure nouvelle qui, contrairement aux principes actuels qui favorisent la recherche rapide d'un nouvel emploi, permet de donner une priorité à une nouvelle formation qui permettra de se présenter devant un employeur avec de nouveaux bagages chargés d'expériences concrètes dans la profession recherchée. L'Etat doit donner les outils et les moyens nécessaires qui rendent attrayants le principe de reconversion en entreprises. Un employeur ne pourra former

une personne que si le principe n'est pas trop onéreux et ceci tout en sachant qu'une formation de qualité prend du temps. Une promotion auprès des entreprises pour mettre à disposition des places de stages doit être planifiée. Les coûts pour la société d'une personne sans emploi sont importants. Je vous remercie d'accepter ce postulat, qui ne pourra être que favorable aux personnes à qui la santé ne permet pas de poursuivre leurs tâches actuelles.

**Beat Vonlanthen, Directeur de l'économie et de l'emploi.** Merci beaucoup pour vos différentes interventions. Vu que tous les intervenants ont accepté ou accueilli avec enthousiasme ce postulat, je ne veux pas encore davantage mettre à l'épreuve la patience des deux postulants et je vais être très bref dans mon intervention. Je peux vous dire que le Conseil d'Etat vous propose d'accepter ce postulat. Il vous propose également d'étendre l'examen de la mise sur pied de ces mesures à d'autres domaines que celui de l'assurance-invalidité. En effet, je peux m'imaginer que des besoins existent dans le cadre de l'assurance-chômage, de l'aide sociale ou encore dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.
An die Adresse der Herren Bruno Fasel und Emanuel Waeber möchte ich sagen, dass ich selbstverständlich auch die Idee der Integration der heutigen Zentren und anderer heute bereits bestehender Massnahmen in die Überlegungen miteinbeziehen werde. In diesem Sinne beantrage ich Annahme des Postulats.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 75 voix sans opposition ni abstention.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bonny (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 75*.

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

---

## Elections

*Résultats des scrutins organisés en cours de séance*

**Deux membres de la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil**

Bulletins distribués: 102; rentrés: 98; blancs: 5; nul: 0; valables: 93; majorité absolue: 47.

Sont élus *MM. Dominique Butty* par 79 voix et *Othmar Neuhaus*, par 74 voix.

Ont obtenu des voix M. Bruno Boschung: 4; M. Patrice Jordan: 2; M$^{me}$ Emmanuelle Kaelin Murith: 2. Il y a 2 voix éparses.

---

- La séance est levée à 11 h 50.

*La Présidente:*

**Yvonne STEMPFEL-HORNER**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ,** *secrétaire générale*

**Reto SCHMID**, *secrétaire général adjoint*

---

# Troisième séance, jeudi 8 septembre 2011

**Présidence de M^me^ Yvonne Stempfel-Horner, présidente**

SOMMAIRE: Commissions. – Projet de loi N^o^ 255 portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels; entrée en matière, 1^re^ lecture, 2^e^ lecture et vote final. – Motion M1110.10 Michel Losey/Dominique Corminbœuf (modification du pourcentage de la déduction des frais médicaux sur la déclaration fiscale); prise en considération. – Motion M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb (Initiative cantonale: défiscalisation des allocations familiales pour enfants); prise en considération.

---

La séance est ouverte à 8 h 35.

**Présence** de 100 députés; absents: 10.

Sont absents avec justifications: M^mes^ et MM. Pascal Andrey, Bruno Boschung, Vincent Brodard, Claudia Cotting, Bernadette Hänni-Fischer, Valérie Piller et Olivier Suter.

Sont absents sans justifications: MM. Markus Bapst, Daniel Brunner et Jean Deschenaux.

M^mes^ et MM. Isabelle Chassot, Pascal Corminbœuf, Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Erwin Jutzet et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

---

## Commissions

*Commissions parlementaires nommées par le Bureau en sa séance du jeudi 8 septembre 2011*

**Projet de décret N^o^ 263 relatif à la prolongation jusqu'en 2012 du décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur des entreprises de transport public**

Edgar Schorderet, président, Antoinette Badoud, Solange Berset, Hans-Rudolf Beyeler, Joseph Binz, Claudia Cotting, Yves Menoud, Nicolas Rime et André Schoenenweid.

**Projet de loi N^o^ 266 modifiant la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes**

Jean-Louis Romanens, président, Albert Bachmann, Dominique Butty, Bruno Fasel-Roggo, Josef Fasel, Fritz Glauser, Guy-Noël Jelk, Nicole Lehner-Gigon et Roger Schuwey.

**Projet de loi N^o^ 278 sur l'approvisionnement économique du pays**

Solange Berset, présidente, Charles Brönnimann, Claude Chassot, Dominique Corminbœuf, Christiane Feldmann, Jean-Denis Geinoz, Joe Genoud, Nicolas Lauper, Yves Menoud, Othmar Neuhaus et Parisima Vez.

**Projet de loi N^o^ 273 modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie**

Gilles Schorderet, président, David Bonny, Eric Collomb, Jacques Crausaz, Josef Fasel, Lukas Gasser, Yvan Hunziker, Michel Losey, Jacques Morand, Christa Mutter et Nicolas Rime.

**Projet de loi N^o^ 272 modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques**

Bruno Fasel, président, Bernard Aebischer, Josef Binz, Bruno Boschung, Eric Collomb, Claudia Cotting, Yvan Hunziker, Eric Menoud et Nicolas Repond.

**Projet de loi N^o^ 270 relative à la fusion des communes d'Estavayer-le-Lac et Font et projet de loi N^o^ 271 relative à la fusion des communes d'Ursy et de Vuarmarens**

Pierre-André Page, président, Bernard Aebischer, Pascal Andrey, Dominique Corminbœuf, Jean Deschenaux, Louis Duc, Christian Ducotterd, Fritz Glauser, Nicolas Lauper, Nadia Savary-Moser et Michel Zadory.

**Projet de décret N^o^ 281 relatif à l'acquisition et la transformation de l'immeuble du Groupe E, route des Daillettes 6 et 6a à Fribourg**

Nadine Gobet, présidente, Jacqueline Brodard, Pierre-Alain Clément, Elian Collaud, Antoinette de Weck, Daniel Gander, Bruno Jendly, Stéphane Peiry, Ursula Schneider Schüttel, André Schoenenweid et Laurent Thévoz.

**Projet de décret N^o^ 280 relatif à l'acquisition de la parcelle article N^o^ 7036 du Registre foncier de la commune de Fribourg, propriété de la Banque cantonale de Fribourg**

Jacques Vial, président, Jean Bourgknecht, Andrea Burgener Woeffray, Christian Bussard, Daniel de Roche, Antoinette de Weck, Nadine Gobet, Stéphane Peiry et François Roubaty.

**Projet de décret N^o^ 276 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement additionnel pour la transformation**

**de la Clinique Garcia destiné à l'Institut Adolphe Merkle**

Christiane Feldmann, présidente, Nicole Aeby-Egger, Christian Bussard, Gilbert Cardinaux, Elian Collaud, Jacques Morand, Claire Peiry-Kolly, Hugo Raemy, Ursula Schneider Schüttel, André Schoenenweid et Jacques Vial.

**Projet de loi N° 259 portant adhésion du canton de Fribourg au concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre**

*Attribué à la Commission des affaires extérieures.*

---

## Projet de loi N° 255
### portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels[1]

Rapporteur: **Theo Studer** *(PDC/CVP, LA)*.
Commissaire: **Claude Lässer, Directeur des finances**.

*Entrée en matière*

**Le Rapporteur.** Conformément au mandat que lui a confié le Bureau du Grand Conseil, la Commission de justice a examiné le projet de loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels. La Commission de justice a examiné ce projet de loi pendant deux séances, auxquelles ont également participé M. le Conseiller d'Etat Claude Lässer, Commissaire du Gouvernement, ainsi que M. José Progin, expert. Ces deux personnes ont su répondre à toutes les questions des membres de la Commission de justice, à leur entière satisfaction. Nous avons également pu constater que ce projet de loi a très bien été préparé et nous tenons à remercier le Conseil d'Etat et ses collaborateurs. Ce projet de loi est devenu nécessaire à cause de modifications du code civil suisse et de l'ordonnance sur le registre foncier, ainsi qu'à cause de la nouvelle ordonnance fédérale sur l'acte authentique électronique. Nous devons donc adapter la législation cantonale à la législation fédérale et cela dans les plus brefs délais, étant donné que les modifications fédérales entrent en vigueur au 1er janvier 2012. La même chose vaut également pour les nouvelles dispositions sur la surveillance des fondations. Les adaptations nécessaires ont été également intégrées dans ce projet de loi. On peut caractériser ce projet de loi comme une adaptation technique. On modifie seulement ce qui est nécessaire pour l'adaptation au nouveau droit fédéral. Je me réfère au message où des délégations de compétences non-utilisées sont mentionnées. La Commission de justice a également examiné la question de savoir s'il faut effectivement renoncer à l'utilisation de ces compétences ou non. Et, nous sommes arrivés à la conclusion que le projet de loi renonce à juste titre à ces compétences. Le projet bis est pratiquement identique au projet initial de loi. Il ne contient que des modifications rédactionnelles, surtout dans le texte allemand. La Commission de justice vous propose d'entrer en matière et d'approuver ce projet de loi selon la version du projet bis.

**Le Commissaire.** Le 11 décembre 2009, le Parlement fédéral a adopté la révision du code civil suisse. Les dispositions portant sur les droits réels immobiliers et le Registre foncier entreront en vigueur le 1er janvier 2012. Il est donc important qu'une série de modifications de nos lois cantonales puissent également entrer en vigueur le 1er janvier prochain. Le projet qui vous est soumis concerne pour l'essentiel les modifications qui doivent entrer en vigueur l'année prochaine. La révision complète de la loi d'application du code civil suisse, la LACC, est également en cours, mais celle-ci ne doit entrer en vigueur que le 1er janvier 2013. Pour cette révision complète, nous disposons donc de plus de temps.
Compte tenu du contexte et des délais, la révision qui vous est soumise, comme l'a relevé le rapporteur, revêt un caractère essentiellement technique, les questions ou modifications éventuelles à caractère politique n'ayant pas été abordées. C'est pour cette raison également que la consultation qui a été menée a été très restreinte. Cette mini-révision touche avant tout la question des cédules hypothécaires et des droits réels immobiliers. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) a introduit de nouvelles règles pour la surveillance des fondations. Or, le canton de Fribourg ne dispose pas ou plus d'une masse critique suffisante pour répondre aux nouvelles dispositions. Il faut donc prévoir dans la loi d'application du code civil suisse les bases légales pour pouvoir collaborer avec un ou des autres cantons. Cette base légale a donc été introduite dans les modifications qui vous sont soumises, puisque là-aussi le délai est fixé au 1er janvier prochain. Avec cette nouvelle base légale, le Conseil d'Etat pourra alors confirmer les accords sous forme de convention, qu'il a prévus avec le canton de Berne.
J'aimerais encore attirer votre attention sur l'une des difficultés de cette révision. La loi fédérale est connue, mais seuls les projets d'ordonnance sont connus. Il n'est donc pas exclu que l'une ou l'autre correction de minime importance soit ultérieurement nécessaire. On pourra par conséquent l'envisager notamment dans le cadre de la révision totale de la LACC.
C'est avec ces considérations que je vous invite à entrer en matière sur ce projet et à adopter le projet bis auquel le Conseil d'Etat se rallie.

**Kaelin Murith Emmanuelle** *(PDC/CVP, GR)*. Le projet qui nous est présenté a été élaboré avec précision et qualité, malgré le fait que les ordonnances fédérales n'aient pas encore été adoptées. Je remercie la Direction des finances et le groupe de travail qui ont élaboré le projet et le message N° 255. Il faut relever que le choix de limiter la révision aux dispositions qui impérativement, devaient être adoptées, est un choix judicieux, eu égard aux délais impartis, une refonte complète de la loi d'application du code civil suisse

[1] Message pp. 1566ss.

étant prévue ultérieurement, actuellement en consultation sous la dénomination de la loi concernant le droit privé. Sans rentrer dans le détail technique des dispositions nouvelles, il faut souligner que les grandes nouveautés introduites sont: l'enregistrement de l'acte authentique par voie électronique, l'introduction de la cédule hypothécaire dite de registre, qui va sans nul doute créer une surcharge de travail dans les registres fonciers dans une première phase, pour faciliter la tâche des acteurs en présence dans une deuxième phase, l'obligation de constituer des servitudes sous la forme authentique, la compétence conférée au conservateur du registre foncier et aux géomètres de notre canton dans certains cas, qui est tout à fait adaptée, et une nouvelle procédure pour l'épuration des servitudes.
Nous avons pris acte de la décision de confier la surveillance des institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance à une autorité bernoise. Nous avons été informés que cela concernera au 1er janvier 2012, 78 fondations, ce qui ne justifiait plus de maintenir une entité nécessitant des qualifications élevées dans notre canton. Même si nous regrettons cette délocalisation, elle répond à une saine gestion compte tenu des conditions négociées, notamment la reprise du personnel.
Avec ces considérations, le groupe démocrate-chrétien votera l'entrée en matière à l'unanimité.

**Schnyder Erika** *(PS/SP, SC).* Le groupe socialiste a examiné avec un grand intérêt les dispositions qui lui ont été soumises. Il a relevé avec bonheur qu'au sein de la Commission de justice, il y a des spécialistes en matière de droits réels, au sein de l'administration aussi d'ailleurs. Il tient à remercier l'administration et les services de M. le Commissaire pour le travail qui a été fourni. Décidément, cette session est une session extrêmement technique. Nous n'allons donc pas, vu qu'il n'y a pas d'enjeu politique réel, nous opposer à cette entrée en matière. La seule chose où enfin on a pu avoir une petite discussion concerne précisément la question de la surveillance des fondations où là, effectivement, il a fallu adapter la législation fribourgeoise à la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle. Cette réforme structurelle permet de s'allier avec le canton de Berne, puisque les exigences de surveillance sont devenues assez drastiques et qu'effectivement il faut une masse critique pour arriver à donner effet au droit fédéral. Le choix établi par le Conseil d'Etat, en l'occurrence avec la surveillance bernoise, peut être considéré comme étant un choix réfléchi dans la mesure où il permet au canton de Fribourg de sauvegarder sa spécificité. D'autre part, s'agissant d'une convention qui a été passée, d'un accord qui n'est pas un concordat, il sera beaucoup plus facile, le cas échéant, si on ne devait pas être satisfaits des services que représente cette nouvelle entité de surveillance fribourgo-bernoise, de pouvoir changer. Dès lors, le groupe socialiste a décidé à l'unanimité, mais sans véritable enthousiasme, d'accepter ce projet et d'accepter d'entrer en matière.

**Geinoz Jean-Denis** *(PLR/FDP, GR).* La Commission de justice s'est penchée sur cette nouvelle loi qui est une adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels. Ayant travaillé cette loi en commission, je fais les constatations suivantes: c'est une adaptation de la législation fribourgeoise qui a été faite par un groupe de travail composé de spécialistes; ce groupe s'est abstenu de faire des propositions à caractère politique; cette modification touche 18 domaines, dont par exemple le Registre foncier, les mensurations officielles, le notariat, les impôts, les droit de mutation et j'en passe; le projet bis de la Commission ne modifie certains articles que de manière cosmétique quant à leur formulation ou à leur traduction. En résumé, le projet du Conseil d'Etat n'a pas été modifié et vous pouvez l'approuver pratiquement les yeux fermés. Dans cet esprit, le groupe libéral-radical, à l'unanimité, se prononce pour l'entrée en matière et vous recommande d'en faire autant.

**Peiry-Kolly Claire** *(UDC/SVP, SC).* Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris également connaissance du message du Conseil d'Etat. Il a pris acte que l'adaptation de la législation fribourgeoise se limite uniquement à des aspects purement techniques exigés par le droit fédéral. Notre groupe n'a aucune remarque. Il accepte l'entrée en matière et le projet bis tel que présenté.

**Rey Benoît** *(AGC/MLB, FV).* Je ne peux que souscrire à tout ce qui a été déjà dit par les préopinants. Le groupe Alliance centre gauche prend acte de ces adaptations proposées à la législation fribourgeoise, y souscrit et accepte l'entrée en matière.

**Le Rapporteur.** Je constate que l'entrée en matière n'est pas contestée et je remercie tous les intervenants. Pour la collaboration entre les cantons de Fribourg et Berne, concernant la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle, je pense que M. le Commissaire du Gouvernement nous fournira quelques explications plus détaillées.

**Le Commissaire.** Je me joins aux remerciements de tous les intervenants pour leur accord sur l'entrée en matière. Le seul point qui a été soulevé, c'est la question de la surveillance des fondations. J'aimerais juste préciser une ou deux choses. Le transfert de cette surveillance ne concerne que la surveillance des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance. La surveillance des institutions et des fondations classiques reste dans le canton et sera effectuée par l'autorité fribourgeoise de surveillance. On avait l'obligation de collaborer avec un ou des autres cantons; il y avait deux variantes, soit adhérer au concordat qui existe déjà entre un certain nombre de cantons romands ou travailler par le biais d'une convention avec le canton de Berne. Si nous avons opté pour la deuxième solution, c'est pour plusieurs raisons. D'une part, cette solution nous assure le bilinguisme dans la surveillance, ce qui n'était pas forcément le cas du concordat romand. D'autre part, comme cela a été dit, le canton de Berne nous a garanti la reprise du personnel qui fait ce travail à Fribourg et enfin, lorsque

des séances seront nécessaires avec les institutions surveillées, elles pourront avoir lieu à Fribourg. En d'autres termes, ces institutions ne devront pas se déplacer à Berne. Tous ces avantages, nous ne les avions pas avec la solution du concordat romand. Finalement, comme cela a été relevé dans la discussion, l'avantage de la convention, c'est que c'est un processus beaucoup plus léger qui est plus facile à arrêter si ça ne devait pas fonctionner, plutôt que d'entrer dans un concordat ou évidemment, d'une part l'adhésion et ensuite la sortie éventuelle, sont beaucoup plus compliquées. Cette délégation, nous l'avons donc déjà prévue, doit entrer en vigueur au 1er janvier 2012, parce que ces dispositions sont applicables déjà en 2012.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

*Première lecture*

ART. 1
(modifie la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg; RSF 210.1)

**Le Rapporteur.** Comme déjà mentionné, la loi d'application du code civil suisse est actuellement en révision. Il s'agit seulement des articles qui, maintenant, doivent être revus pour l'adaptation au droit fédéral pour le début de l'année prochaine. L'article 31 contient deux modifications essentielles:

1. Dorénavant, toutes les fondations classiques, aussi celles qui relèvent des communes, sont soumises à la surveillance du canton;
2. Le Conseil d'Etat aura la compétence de régler la collaboration intercantonale pour la surveillance des institutions de prévoyance.

L'abrogation des articles 32, 33, 33a, 311ter et 318 est surtout due à la nouvelle teneur de l'article 31. L'article 324 concerne les hypothèques légales du droit cantonal selon la nouvelle teneur de l'article 836 du code civil suisse. Aussi, à l'avenir, il y aura des hypothèques légales du droit cantonal qui existeront aussi sans inscription au Registre foncier. Il s'agit notamment de garanties dans le domaine fiscal. Cependant, selon la nouvelle teneur de l'article 836 du code civil suisse, ces hypothèques légales ne peuvent plus être opposées après un délai d'inscription aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le Registre foncier. L'abrogation des articles 325ss est due à la nouvelle teneur de l'article 324 et à la suppression de l'institution de la lettre de rente.

– Adopté.

ART. 2
(modifie la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier; RSF 214.5.1)

**Le Rapporteur.** Tout d'abord, je remercie le Conseil d'Etat d'avoir adhéré au projet bis. Il ne s'agit que de corrections rédactionnelles. En outre, je me réfère au message qui explique de manière claire les modifications et je ne veux pas tout répéter. Je mentionnerai de manière sommaire que les articles 26 à 45 octroient de nouvelles compétences au conservateur du Registre foncier. L'article 45b règle la nouvelle procédure d'épuration publique des droits au sens du nouvel article 976c al. 1 du code civil suisse. Les nouvelles teneurs des articles 46 et 47 sont dues aux fusions de communes. Les articles 48 à 66 contiennent surtout des dispositions d'organisation et l'article 66a règle la possibilité pour les Registres fonciers de procéder par voie électronique.

**Le Commissaire.** L'article 2 traite de la loi sur le Registre foncier. J'aimerais juste attirer votre attention sur deux éléments complémentaires. Tout d'abord, les articles 2 et 5 sont modifiés; il s'agit des exigences de formation pour les conservateurs de Registres fonciers et, là, d'une adaptation au nouveau système universitaire de Bologne.
D'autre part, le rapporteur l'a succinctement évoqué, les articles 46 et 47 ont été modifiés à cause des problèmes rencontrés ici ou là lors de fusions de communes. Très concrètement, la loi prévoit que les documents du Registre foncier sont tenus par commune. La difficulté est tout de suite arrivée, notamment dans le Lac dans certains cas, lorsque des communes ont fusionné alors qu'une commune était de langue française et l'autre de langue allemande. Si on appliquait cette loi telle quelle, cela signifierait qu'il faudrait traduire tous les documents d'une des deux communes dans la langue de l'autre. Jusqu'à présent, on a toléré de ne pas le faire, on n'a pas voulu tout de suite introduire une modification de loi. On a préféré attendre de réviser de façon un peu plus profonde. Comme vous le voyez, maintenant, les documents sont tenus soit par commune soit par secteur de commune. En d'autres termes, pour une commune de langue allemande qui fusionnerait avec une commune de langue française, les documents du Registre foncier resteront dans la langue initiale sans modification.

– Adopté.

ART. 3
(modifie la loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO); RSF 214.6.1)

**Le Rapporteur.** L'article 3 règle notamment les nouvelles compétences des géomètres officiels à recevoir des actes authentiques, surtout en matière de servitudes.

**Le Commissaire.** On peut ajouter qu'un certain nombre d'articles de cette modification de la loi sur la mensuration officielle traite également du nouveau concept relatif aux hypothèques légales de droit cantonal.

– Adopté.

ART. 4
(modifie la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat; RSF 261.1)

**Le Rapporteur.** Il s'agit notamment de modifications dues à la suppression de la lettre de rente et à l'introduction de la voie électronique.

– Adopté.

ART. 5
(modifie la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels; RSF 482.1)

**Le Rapporteur.** Les articles 5 à 18 concernent l'adaptation de différentes lois à la nouvelle teneur de l'article 324 de la loi d'adaptation du code civil suisse que vous venez d'accepter en première lecture. Il s'agit d'hypothèques légales pour garantir des créances de droit public.

– Adopté.

ART. 6
(modifie la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD); RSF 631.1)

– Adopté.

ART. 7
(modifie la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux; RSF 632.1)

– Adopté.

ART. 8
(modifie la loi du 1er mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers; RSF 635.1.1)

– Adopté.

ART. 9
(modifie la loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD); RSF 635.2.1)

– Adopté.

ART. 10
(modifie la loi du 28 septembre 1993 sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole; RSF 635.6.1)

– Adopté.

ART. 11
(modifie la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC); RSF 710.1)

– Adopté.

ART. 12
(modifie la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, RSF 731.0.1)

– Adopté.

ART. 13
(modifie la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, RSF 732.1.1)

– Adopté.

ART. 14
(modifie la loi du 15 décembre 1967 sur les routes; RSF 741.1)

– Adopté.

ART. 15
(modifie la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux); RSF 812.1)

– Adopté.

ART. 16
(modifie la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale; RSF 831.0.1)

– Adopté.

ART. 17
(modifie la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF); RSF 917.1)

– Adopté.

ART. 18
(modifie la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN); RSF 921.1)

– Adopté.

ART. 19

**Le Rapporteur.** L'article 19 concerne la compétence pour des adaptations techniques, je le répète, purement techniques. Il faut retenir que la nouvelle ordonnance sur le Registre foncier, c'est-à-dire cette ordonnance dans sa nouvelle teneur et la nouvelle ordonnance sur l'acte authentique électronique ne sont pas encore en vigueur. Il pourrait y avoir quelques modifications. Il faut donc garder une réserve dans notre loi pour l'adapter à ces modifications techniques possibles.

– Adopté.

ART. 20, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

*Deuxième lecture*

ART. 1 À 20, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

*Vote final*

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble tel qu'il sort des délibérations, par 91 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 91.*

---

## Motion M1110.10 Michel Losey/Dominique Corminbœuf
**(modification du pourcentage de la déduction des frais médicaux sur la déclaration fiscale)**[1]

*Prise en considération*

**Corminbœuf Dominique** *(PS/SP, BR).* La motion qui fait débat a un but précis, celui de soulager avec une grande précision un segment de la population qui en a le plus grand besoin. Il s'agit en particulier des citoyennes et citoyens de ce canton, pour la plus grande part retraités et qui ont le plus grand risque de se retrouver dans une situation difficile après un problème de santé. Cette proposition de mon collègue Michel Losey et de moi-même ne met en tout cas pas en danger les finances cantonales et le Conseil d'Etat le reconnaît bien dans sa réponse.

Dans la multitude de motions déposées concernant des baisses fiscales, aucune n'est aussi précise et atteint le mieux son but en touchant avec précision ceux qui en ont le plus besoin. Cette motion claire, précise tient compte des revenus les plus bas et, de plus, n'engendre aucune administration compliquée et coûteuse. Il suffit de modifier un chiffre dans notre programme informatique de gestion, c'est-à-dire déplacer un 5 et le remplacer par un 2.
Malgré cela, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion, ceci avec des arguments parfois douteux. Le dernier alinéa de la réponse qui sous-entend que des Fribourgeoises et Fribourgeois contribuables pourraient être des profiteurs de la caisse de l'Etat en faisant des calculs d'apothicaire et que ceci, de plus, pourrait les mettre en danger financièrement, eh bien, cet argument n'est pas acceptable! Dans cette motion, nous parlons de personnes qui peuvent tomber dans le besoin suite à un gros problème de santé. La démonstration du gouvernement ne tient pas la route pour les 99% des contribuables qui pourraient en être bénéficiaires. Excusez-moi, M. le Commissaire du gouvernement, vous auriez pu vous abstenir de ces huit dernières lignes qui, pour moi, n'ont aucun sens! J'ai peine à croire que le Conseil d'Etat ait pu valider de tels propos pour justifier le rejet de notre motion, que des arguments aussi farfelus, semblant sortir d'un cerveau tordu, puissent être approuvés par des esprits réfléchis et aussi éclairés que ceux composant notre gouvernement!... De plus, si vous vous étiez abstenus de ce paragraphe, ceci aurait d'ailleurs été dans la droite ligne du message 261 sur le développement durable et qui sera d'ailleurs débattu demain dans ce parlement. En effet, la réponse aurait tenu sur une page A4 recto-verso à la place de deux feuilles de papier, ceci multiplié par le nombre de copies, je vous laisse imaginer que ce n'est pas tellement dans la ligne que défend notre gouvernement en matière de politique environnementale...
En définitive, quand on veut tuer son chien, et que l'on ne trouve aucune raison, on dit qu'il a la rage. La réponse du gouvernement colle à cet adage et n'avance aucun argument valable en se réfugiant derrière des arguments sans fondement scientifique. Cette motion a pour but d'élargir le cercle des contribuables ayant droit à des déductions de frais médicaux survenus sporadiquement, dans la grande majorité, après une grave maladie ou un accident. Elle n'est pas destinée et ne vise pas une population déjà subventionnée comme certains le prétendent. Dans la grande majorité des cas, elle concerne épisodiquement le contribuable qui a eu une année des frais médicaux extraordinaires et importants.
Le groupe socialiste votera à l'unanimité l'acceptation de cette motion. Je vous demande de voter en faveur de familles et surtout de personnes âgées qui ont tout donné à la communauté et qui ne sont en aucun cas des profiteurs de la manne de l'Etat.

**Longchamp Patrice** *(PDC/CVP, GL).* Par les temps qui courent, il est toujours de bon aloi de vouloir modifier la loi sur les impôts cantonaux directs et c'est donc le but de cette motion. Mais cette dernière a le désavantage de ne concerner, selon la réponse du Conseil

[1] Déposée et développée le 9 décembre 2010, *BGC* décembre p. 2397; réponse du Conseil d'Etat le 24 mai 2011, *BGC* septembre p. 1757.

d'Etat et les chiffres avancés, que des contribuables déclarant déjà des revenus relativement faibles et bénéficiant d'une déduction pour contribuables à revenu modeste alors que d'autres interventions parlementaires, déjà acceptées dans notre enceinte, demandent au Conseil d'Etat de s'engager à proposer des baisses fiscales en faveur de toutes les personnes physiques, morales et, surtout, des familles. Là, c'est une priorité alors que la motion de ce jour n'en est pas véritablement une.
Pour toutes ces raisons, une grande majorité du groupe démocrate-chrétien ne soutiendra pas cette motion.

**Ith Markus** *(PLR/FDP, LA).* Certes, une intervention parlementaire qui a pour but de baisser la charge d'impôts des personnes physiques devrait trouver notre soutien. Je dis bien devrait parce que la demande des deux motionnaires ne peut pas être acceptée par notre groupe.
Tout d'abord, nous constatons que le canton de Fribourg, avec sa franchise de 5%, fait bien partie de la grande majorité des cantons de Suisse et, à l'exception des cantons de Genève et du Valais, de tous les cantons romands, respectivement des cantons voisins. Cette franchise, du fait qu'elle est fixée au pourcentage, bénéficie déjà aux revenus modestes en rappelant également que ces catégories de contribuables profitent en plus de déductions supplémentaires pour alléger leurs charges fiscales.
Zum Zweiten stellt eine Senkung des Selbstbehaltes auf 2 % ein falsches Signal da. Wie der Staatsrat in seiner Antwort richtig erwähnt, laufen wir damit Gefahr, dass Steuerpflichtige bewusst, oder teilweise vielleicht sogar unbewusst, die Franchise ihrer Grundversicherung erhöhen, im Wissen oder in der Meinung, dass sie ja einfacher in den Genuss eines Abzuges der effektiven Krankheitskosten kommen können, falls dies ihre Situation verlangt. Diese Tatsache, respektive dieser falsche Anreiz steht im puren Gegensatz zu unserer Philosophie einer Gesellschaft, in welcher das Individuum die Verantwortung für sein Verhalten grösstmöglich übernimmt.
Et, finalement, ceci est également valable pour la prochaine motion que l'on va traiter, il faut que nous restions cohérents dans nos actions. Il y a quelques mois, nous avons adopté un grand paquet de déductions fiscales qui va nous occuper ces prochaines années. Nous estimons que le message que nous avions donné était clair et qu'il faut défendre cette volonté des baisses d'impôts pour toute la population de ce canton et l'économie qui en a bien besoin. Cela ne sera de loin pas facile d'arriver aux buts souhaités et ceci en respectant un calendrier que nous n'avons pas fixé certes mais qui doit rester ambitieux.
C'est pour ces quelques raisons et pour ne pas se perdre dans de multiples petites baisses que nous vous invitons à refuser cette motion.

**Thévoz Laurent** *(ACG/MLB, SC).* Le sujet a retenu non seulement l'attention du groupe Alliance centre gauche dans sa phase préparatoire mais encore dans les travées juste maintenant. En fait, il a eu des débats intenses à ce sujet-là. Dans un premier temps, il a pris note avec intérêt des argumentations du Conseil d'Etat et il a aussi porté son attention sur les portées et les conséquences des économies liées au refus de la motion. Il nous semblait important dans le cas particulier de donner des priorités claires. L'Etat va faire des économies, mais encore une fois aux dépens des familles, en particulier des familles les plus nécessiteuses. Nous estimons qu'on ne peut pas suivre la proposition du refus qui est celle du Conseil d'Etat. Dans ce sens-là, nous avons été alertés et sensibles aux propos du député Corminbœuf qui a, semble-t-il, particulièrement bien défendu sa motion.
C'est pourquoi le groupe Alliance centre gauche va voter la motion dans son unanimité.

**Losey Michel** *(UDC/SVP, BR).* A l'écoute des différents intervenants et de leur prise de position vis-à-vis de cette motion, je dois reconnaître que je suis quelque peu surpris. Dans cette enceinte, la plupart des programmes politiques des partis mettent en exergue une volonté, soit de diminuer la fiscalité pour les entreprises et les familles et, pour le groupe démocrate-chrétien en plus, de soutenir fortement les familles. Aujourd'hui, à l'écoute de leur développement, il me semble que je suis sur une autre planète.
En effet, cette motion permettrait d'alléger la charge fiscale des contribuables, qui sont déjà fortement touchés par des frais médicaux à charge de ces contribuables, frais qui ne sont pas répétitifs d'année en année. Mais l'année où ces frais médicaux se produisent, ceci occasionne des bouleversements dans le budget familial.
En réponse à notre motion, le gouvernement fribourgeois déclare notamment que: «le cercle des contribuables bénéficiant de cet instrument de déductions fiscales des frais médicaux ont des revenus imposables déjà faibles». Il est sous-entendu qu'ils bénéficient déjà de soutiens sociaux étatiques divers. C'est de cette manière que certains partis politiques le comprennent en tout cas et qu'ils se positionnent contre l'acceptation de cette motion. Pour démontrer que ce n'est pas une aide sociale supplémentaire mais que cette correction de la franchise d'impôts bénéficiera à tous les contribuables, j'ai fait une simulation fiscale avec FRITAX en prenant une famille de deux enfants dans une commune fribourgeoise pratiquant un coefficient de 81% du taux cantonal. Le résultat est le suivant, pour un revenu imposable avec le système actuel, cette famille paie pour les impôts cantonaux, communaux, ecclésiastiques et fédéraux 5601 fr. 20 pour un revenu imposable de 40 000 francs net avec des frais médicaux de 2000 francs. Avec une correction de la franchise à 2%, cette famille paierait 5366 francs, soit une réduction modique de 235 francs ou en pour-cent, de 4,2% du total des impôts. J'ai fait la même simulation avec un revenu imposable net de 80 000 francs et des frais médicaux de 4000 francs, non déductibles dans le système actuel. Le résultat donne une charge fiscale de 14 461 francs dans le système actuel. En appliquant la nouvelle franchise, c'est 679 francs de moins, pour se ramener à 13 782 francs, soit 4,6% de réduction fiscale. J'ai fait le même schéma pour 140 000 francs et on arrive aussi au résultat de 4,6% de réduction fiscale. Ce ne sont donc pas seulement les revenus bas qui bé-

néficient de cette réduction ou de cette franchise corrigée mais l'ensemble des revenus et des contribuables. Vouloir faire croire que ce sont les bas revenus qui vont bénéficier de ces corrections est donc faux. Cela fait maintenant 25 ans que je travaille dans le secteur de la fiduciaire. Je constate aujourd'hui que la plupart des contribuables, qui ne sont notamment plus actifs mais qui font appel encore à mes services pour remplir leur déclaration d'impôts, ont des budgets minimes et que leur pouvoir d'achat est fortement limité. Une diminution d'impôts, si minime soit-elle, permet d'améliorer cette situation. Je sais, d'autre part, que plusieurs députés dans cette salle ont déposé – ou vont déposer – des motions qui vont dans le même sens que la nôtre, à savoir améliorer un tant soit peu la fiscalité des familles et des personnes âgées notamment.
J'espère simplement que ces députés soutiendront cette motion et feront fi de la période électorale actuelle pour prendre des décisions qui améliorent le cadre de vie de nos Fribourgeoises et Fribourgeois. Je tiens finalement à vous rappeler que le pouvoir d'achat d'un contribuable qui a un revenu imposable de plus de 140 000 francs est malgré tout nettement supérieur à celui qui a un revenu imposable de 60 000 francs.
Merci de votre soutien!

**Duc Louis** *(ACG/MLB, BR).* Je suis personnellement un inconditionnel des débats télévisés. L'autre soir, j'ai admiré le débat télévisé qui mettait côte à côte sur le petit écran M. Darbellay et M[me] Christine Bulliard. Je les félicite, leur débat était super; je l'ai admiré! Ce qui m'a particulièrement fait plaisir dans ce débat, c'est les répétitions: «L'aide à la famille», «Nous serons, si nous sommes élus, pour la famille», etc. etc. Cela a été rappelé plusieurs fois. Alors j'essaie, j'essaie aujourd'hui de vous changer un petit peu les idées. Allez-y, faites un geste!

**Binz Joseph** *(UDC/SVP, SE).* Unser Kollege Michel Losey hat etwas vergessen: Unsere Fraktion ist in dieser Sache geteilt, wir schliessen uns dem Votum von unserem Kollegen Markus Ith an.

**Lässer Claude, Directeur des finances.** J'ai le sentiment que beaucoup de députés lisent entre les lignes ce que le Conseil d'Etat n'a pas écrit. J'ai tendance à dire: «Méfiez-vous des méfiants»! Ainsi je demande où on trouve que le Conseil d'Etat qualifie les bénéficiaires de ces déductions de «profiteurs de l'Etat»? A aucun moment! On aligne simplement des chiffres et des faits. Je laisse au député Corminbœuf les qualificatifs qu'il a utilisés et qui concernent – j'aimerais lui dire – l'ensemble du Conseil d'Etat parce que cette réponse est une réponse de Conseil d'Etat et pas forcément que du Directeur des finances. Puis j'aimerais lui dire, s'il veut faire du développement durable – il faut économiser le papier – déposez moins de motions; là, l'exercice sera réussi!
J'aimerais aussi dire au député Losey que nous n'avons à aucun moment prétendu que la modification, si on passait de 5 à 2%, ne toucherait que les contribuables modestes. Nous disons que nous ne pouvons pas le calculer parce que nous ne savons pas. Nous faisons simplement un état de fait par rapport à la situation avec les 5%. C'est tout ce que nous avons dit. Nous n'avons pas dit, parce qu'on ne peut pas le savoir, quelles catégories de contribuables bénéficieraient d'une réduction! On nous prête des intentions. Puis, je dois dire que, à titre personnel, globalement j'ai regardé cette motion avec un certain amusement parce que j'entends sans arrêt dans cette enceinte – il y a même une motion qui vient d'être déposée – dire: «Ce que vous faites au niveau cantonal du point de vue fiscal, il ne faut pas que les communes soient touchées». Voilà l'exemple-type où systématiquement on nous demande de toucher tous les pouvoirs politiques. Personnellement, cela ne me dérange pas mais il ne faut pas s'en plaindre ensuite quand on vient avec le résultat de vos motions et de vos demandes et que cela concerne les communes.
Ensuite, ce n'est pas les montants qui sont en jeu, on est bien d'accord? Nous estimons que, compte tenu des autres motions déjà acceptées, il y a un moment donné où il faut tirer les priorités. Si j'avais vraiment le cerveau tordu – comme l'a dit le député Corminbœuf – je soupçonnerais certains de ceux qui sont prêts à accepter la motion de vouloir tellement accepter de motions qu'ils souhaitent qu'on ne puisse en appliquer aucune!
C'est avec ces considérations que je vous invite à refuser la motion.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 54 voix contre 32. Il y a 7 abstentions.

*Ont voté oui:*
Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 32*.

*Ont voté non:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 54*.

*Se sont abstenus:*
Brönnimann (SC, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 7.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

---

## Motion M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb
**(Initiative cantonale: défiscalisation des allocations familiales pour enfants)**[1]

*Prise en considération*

**Menoud Eric** *(PDC/CVP, GR).* Je suis papa de trois enfants – donc directement concerné par la question – et collègue de notre Député Duc qui vient de faire l'apologie de la famille. La famille est la cellule de base de notre société. Si la décision d'avoir des enfants revêt un caractère purement personnel, elle a de l'importance pour l'ensemble de la société. Les allocations pour enfants et jeunes en formation servent justement à compenser en partie les coûts liés aux enfants et à leur formation. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. La perte du pouvoir d'achat lors de l'arrivée du premier enfant est de 40%. Autrement dit, un couple sans enfant, à revenu égal à celui d'un couple avec un enfant, dispose d'un pouvoir d'achat de 40 % plus élevé. Avec la défiscalisation des allocations familiales, nous tenons mieux compte des coûts liés aux enfants et des dépenses des ménages non compensées. Nous reconnaissons les efforts des parents fournis pour leurs enfants et simultanément pour toute la société. D'une main, les employeurs soutiennent les familles et paient des allocations familiales et, de l'autre, l'Etat encaisse une partie de cet argent par le biais des impôts. Ces allocations sont justement un supplément de salaire qui a donc également une importance au plan fiscal avec pour conséquence que des familles à faibles et moyens revenus paient d'avantage d'impôts ou bénéficient de moins prestations. Comment admettre que dans notre pays la compensation partielle des coûts liés aux enfants demeure très faible en comparaison européenne? Les bénéficiaires des allocations familiales pour enfants ont leur revenu imposable augmenté. Dès lors pour certaines familles, elles sont privées d'aides telles que des réductions de prime et de bourse. Notre canton devrait et pourrait montrer la voie en soutenant notre motion qui demande au Conseil d'Etat de présenter à l'assemblée fédérale un projet de décret pour la défiscalisation des allocations familiales. Les enfants de ce canton ont besoin de ce soutien clair et ciblé.
Pour nos enfants mais également pour nos familles, nous vous demandons de soutenir cette proposition.

**Bourguet Gabrielle** *(PDC/CVP, VE).* Je suis moi aussi évidemment concernée en tant que mère de famille. Le groupe démocrate-chrétien, cela ne vous surprendra pas, soutient cette initiative cantonale. Certes, d'autres initiatives cantonales sur le même objet sont en cours d'examen au parlement fédéral mais parfois il faut taper plusieurs fois sur le même clou pour l'enfoncer.
Le groupe démocrate-chrétien, comme vous le savez, se bat pour une défiscalisation des allocations familiales et a lancé une initiative populaire sur cet objet. L'initiative cantonale qui nous est soumise va dans le même sens. Elle ne peut qu'appuyer toutes les démarches entreprises pour obtenir cette défiscalisation.
Je vous invite donc, au nom du groupe démocrate-chrétien, à soutenir le texte qui nous est soumis pour un soutien concret aux familles et pour que l'Etat cesse de reprendre d'une main ce qui est donné de l'autre.

**Ith Markus** *(PLR/FDP, LA).* Obwohl uns der unterbreitete Vorstoss auch inhaltlich Schwierigkeiten bereiten würde, ist dieser Inhalt nicht Gegenstand der Diskussion.
Einzige Bemerkung inhaltlicher Art dazu: Eine Steuerbefreiung der Kinderzulagen käme einer Ungleichbehandlung zwischen Selbständigerwerbenden und den übrigen Steuerpflichtigen gleich, was schon Grund genug wäre, die Motion inhaltlich abzulehnen.
Heute sind wir hingegen angehalten, uns über die Überweisung einer Standesinitiative zu äussern. Aufgrund der Tatsache, dass die Frage bereits in den eidgenössischen Räten behandelt wird, stossen wir bereits auf offene Türen. Gemäss Aussagen unserer eigenen Bundespolitiker erreichen Standesinitiativen in 95 % der Fälle den gewünschten Erfolg nicht, sondern sind viel mehr ungern gesehen, müssen sie doch einzeln behandelt werden, auch wenn der Inhalt immer derselbe ist. Aus diesen Gründen laden wir Sie ein, die vorliegende Motion abzulehnen.
Zum Schluss noch eine Bemerkung, selbstverständlich mit einem gewissen Augenzwinkern: Wenn wir wirklich der Meinung sind, dass in Bern nicht schnell und nicht richtig gearbeitet wird, so haben wir schon in wenigen Wochen die Gelegenheit, dies zu ändern und die Mannschaft neu zusammenzusetzen.

**Girard Raoul** *(PS/SP, GR).* Le groupe socialiste a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la motion déposée par nos collègues démocrates-chrétiens. Vous le savez, le groupe socialiste défend depuis toujours une amélioration de la situation des familles et des familles avec enfants.
La solution qui nous est présentée ici n'est pas inintéressante, bien sûr. Le message du Conseil d'Etat montre cependant que ce sujet de la défiscalisation des allocations familiales n'est pas si simple à concrétiser au niveau fédéral et qu'une initiative cantonale sur ce sujet est plus une déclaration pétrie de bonnes intentions qu'une véritable action politique. Notre groupe, pour favoriser la situation des familles de ce canton, a toujours préféré privilégier une hausse directe des allocations familiales ou alors une amélioration de la fiscalité des familles par des déductions sociales accordées. Ces dernières années, la situation s'est améliorée sur ce dernier front et nous sommes certains d'y avoir contribué.

[1] Déposée et développée le 12 janvier 2011, *BGC* p. 1819; réponse du Conseil d'Etat le 15 juin 2011, *BGC* septembre p. 1759.

Sur le front des allocations familiales, notre canton était considéré jusqu'il y a peu, jusqu'il y a quelques années, comme un très bon exemple. Il ne l'est plus forcément aujourd'hui et cela doit nous interpeler. Le modèle proposé aujourd'hui n'est certainement pas le modèle le plus adapté pour favoriser les familles fribourgeoises dont la situation est la plus problématique. Il n'est certainement pas le plus pertinent mais il faut bien reconnaître qu'il ne peut pas pénaliser les familles de ce canton mais plutôt, s'il allait aboutir, améliorer un tant soit peu la situation actuelle.
C'est donc avec ces considérations finales que le groupe socialiste soutiendra cette motion.

**Frossard Sébastien** *(UDC/SVP, GR).* Cette motion, comme la précédente motion de MM. Losey et Corminbœuf, ne sera profitable qu'à une petite partie de la population, uniquement à quelques indépendants bénéficiant des allocations pour enfants et de formation. Le groupe de l'Union démocratique du centre est certes favorable à toute baisse d'impôts et diverses taxes mais contre cette défiscalisation des allocations familiales pour enfants, qui est une niche fiscale dont seule une infime couche de la population bénéficiera.
Avec ces quelques remarques, le groupe de l'Union démocratique du centre, dans sa grande majorité, rejettera cette motion.

**Aeby-Egger Nicole** *(ACG/MLB, SC).* Il est clair, à première vue, qu'une proposition de défiscalisation des allocations familiales pourrait être attrayante. Dans ce plénum, j'ai déjà entendu plusieurs fois des reproches qu'avec certaines aides la gauche souhaite utiliser un arrosoir. Dans le cadre des allocations familiales, c'est important que le principe «une allocation = un enfant» soit de rigueur et ceci nous l'espérons également prochainement pour les indépendants.
En défiscalisant les allocations familiales, on ne fait pas l'arrosoir mais la passoire, et la passoire pour tout le monde! C'est normal que les familles qui bénéficient de revenus conséquents paient plus d'impôts. La passoire proposée permettrait donc également aux familles, qui pourtant en ont les moyens, de diminuer leur contribution fiscale. Certes, si nous en avons les moyens, pourquoi pas? Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que l'Etat a besoin de revenus pour ses hôpitaux, pour ses écoles, pour la police et ce n'est pas à vous que je dois énumérer les responsabilités et les tâches de l'Etat et, par cascade, des communes. La défiscalisation des allocations familiales est donc une fausse bonne idée. Elle est bonne lorsqu'elle soulage des familles mais ces familles défavorisées, qui économiseront quelques francs d'impôts, seront très vite pénalisées par des taxes qui ne manqueront pas d'être créées pour compenser des prestations actuellement gratuites lorsque l'Etat n'aura plus les moyens de les mettre à disposition pour tous.
Une information à ma collègue députée Bourguet, ce n'est pas l'Etat qui paie les allocations familiales mais ce sont les employeurs.
Notre groupe est donc très partagé quant à cette solution de défiscaliser les allocations familiales. Majoritairement, il serait pour une augmentation de celles-ci et pour garder l'imposition de ce montant perçu.

**Rey Benoît** *(AGC/MLB, FV).* En complément à ce que vient de dire ma collègue, je ne vais pas réutiliser les images de passoire ou d'arrosoir mais simplement dire que lorsque l'on travaille sur la fiscalité, il y a une progressivité en fonction des revenus imposables. Certes, l'idée louable d'améliorer la situation des familles fait que si on travaille sur la fiscalité avec une défiscalisation des allocations familiales, on va arriver à un moment donné à plus favoriser ou améliorer les situations financières des familles à hauts revenus qu'aux familles à bas revenus. Nous avons déjà eu ce débat à maintes reprises quand nous parlions des déductions sociales pour enfant en disant qu'au lieu de pouvoir déduire sur le montant imposable on devrait déduire sur l'impôt à payer, ce qui mettrait une égalité de justice.
C'est pour cette raison que, personnellement, je ne pourrai pas soutenir cette proposition.

**Lässer Claude, Directeur des finances.** Je serai assez bref. J'ai noté avec intérêt que le député Menoud a qualifié les allocations familiales de suppléments de salaire; ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est vous! Et cela signifie quelque chose un supplément de salaire du point de vue fiscal! Cela étant, à mon sens, ce n'est pas trop le débat. Le débat, c'est la question de l'utilité d'une initiative cantonale. Comme cela a été dit par un des intervenants, il faut quand même se rappeler que l'initiative cantonale aboutit dans 3 à 5% des cas, pas plus. Avec ce système, on engorge en fait les Chambres inutilement, ce d'autant que les Chambres sont en train d'en débattre! D'autre part, comme cela a été dit, une initiative populaire a été lancée. Alors, laissons-là aller, on verra si elle aboutit! Si elle aboutit, on verra ce que le peuple va décider. Ce n'est pas cette initiative cantonale qui va changer quoi que ce soit à ce résultat.
Avec les considérations qui sont émises dans la réponse du Conseil d'Etat, je vous invite à rejeter cette motion.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 50 voix contre 37. Il y a 6 abstentions.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), Dietrich L. (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel (SE, PDC/CVP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schor-

deret E(SC, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 50*.

*Ont voté non:*
Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rey (FV, ACG/MLB), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 37*.

*Se sont abstenus:*
Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Repond (GR, PS/SP). *Total: 6*.

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

---

- La séance est levée à 10 h.

*La Présidente:*

**Yvonne STEMPFEL-HORNER**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ,** *secrétaire générale*

**Benoît MORIER-GENOUD**, *secrétaire parlementaire*

---

# Quatrième séance, vendredi 9 septembre 2011

**Présidence de M^me^ Yvonne Stempfel-Horner, présidente**

SOMMAIRE: Assermentation. – Projet de décret N^o^ 261 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie Développement durable du canton de Fribourg; entrée en matière, lecture et vote final. – Projet de loi N^o^ 254 modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes handicapées); entrée en matière, 1^re^ lecture, 2^e^ lecture et vote final. – Projet de décret N^o^ 244 relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'écoles du cycle d'orientation durant les années 2011 et suivantes; entrée en matière, lecture et vote final. – Projet de décret N^o^ 256 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2012–2015); entrée en matière, 1^re^ lecture, 2^e^ lecture et vote final. – Postulat P2085.11 Parisima Vez (éducation civique à l'école); prise en considération. – Motion populaire MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des transpots publics pour les jeunes du canton de Fribourg); prise en considération. – Rapport N^o^ 248 sur le postulat P2050.09 Jean-Daniel Wicht/André Ackermann (contrôle des coûts et des prestations des entreprises de transport public); discussion. – Rapport N^o^ 249 sur le postulat P2047.09 Christian Ducotterd/Charles de Reyff (concept global des transports publics dans l'agglomération fribourgeoise); discussion. – Clôture de la session.

---

La séance est ouverte à 8 h 30.

**Présence** de 95 députés; absents: 15.

Sont absents avec justifications: M^mes^ et MM. Albert Bachmann, Markus Bapst, Bruno Boschung, Christian Bussard, Jacques Crausaz, Alex Glardon, Valérie Piller, Nicolas Rime, Olivier Suter, Katharina Thalmann-Bolz et Emanuel Waeber.

Sont absents sans justifications: MM. Daniel Brunner, Jean Deschenaux, Laurent Dietrich et Patrice Jordan.

M^me^ et MM. Pascal Corminbœuf, Anne-Claude Demierre, Erwin Jutzet et Claude Lässer, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

---

## Assermentation

**Assermentation** de *M^mes^ et MM. Alexandra Rossi Carre, Agnes Hayoz, Lorenz Fivian, Cristina Beaud, Stéphanie Dessimoz* et *Urs Maurer,* élu-e-s à diverses fonctions judiciaires par le Grand Conseil.

– La cérémonie d'assermentation a lieu selon la formule habituelle.

**La Présidente.** Vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui désormais est la vôtre.

---

## Projet de décret N^o^ 261
### relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie Développement durable du canton de Fribourg[1]

Rapporteure: **Ursula Schneider Schüttel** *(PS/SP, LA)*.
Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions**.

*Entrée en matière*

**La Rapporteure.** En préambule, je tiens à féliciter le Conseil d'Etat pour la qualité du message et surtout du document «Développement durable, stratégie du canton de Fribourg». Il s'agit d'un document détaillé et bien élaboré qui concrétise les objectifs cantonaux et qui présente les différents projets prévus d'une manière très précise.
Au nom de la commission, je tiens à remercier M. le Commissaire et M^me^ Manon Delisle, responsable du développement durable du canton, pour leur excellent travail, pour les explications et les précisions qui nous ont été données lors de la séance de la commission parlementaire. Permettez-moi de relever d'abord l'importance du développement durable. Le développement durable consiste à satisfaire les besoins de la génération actuelle sans compromettre les besoins des générations futures. Le développement durable fait partie des buts de l'Etat selon l'article 3 de la Constitution cantonale et selon le défi N^o^ 4 du programme gouvernemental et plan financier de la législature 2007–2011. Le Conseil d'Etat a pour vision d'intégrer le développement durable dans les secteurs clé de l'Etat. Il veut faire de Fribourg un canton durable, exemplaire. Comme M. le Commissaire l'a bien dit à la séance de la commission, le développement durable est un défi du XXI^e^ siècle et le canton doit montrer l'exemple.

---

[1] Message pp. 1668ss.

Nachhaltige Entwicklung heisst nicht nur Umweltschutz. Nachhaltige Entwicklung besteht aus einer Interaktion der drei voneinander abhängigen Dimensionen Umwelt, Wirtschaft und Gesellschaft. Ökologische Verantwortung, wirtschaftliche Effizienz und sozialer Zusammenhalt sollen in allen Etappen der öffentlichen Politik berücksichtigt werden. Wie Herr Staatsrat Godel an der Kommissionssitzung erläutert hat, geht es dem Staatsrat darum, die verschiedenen geplanten Massnahmen in den Alltag der betroffenen Personen zu integrieren, damit die nachhaltige Entwicklung zu langfristigen Überlegungen und zu einer neuen Grundhaltung führt.
Le projet de décret N° 261 a pour objet un crédit d'engagement de 7 713 160 francs pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie «Développement durable». Ce crédit d'engagement financera aussi 4,42 nouveaux EPT. Il faut préciser qu'il ne s'agit pas de créer un nouveau service mais que ces nouveaux EPT sont répartis dans les différents services concernés en vue de la réalisation des actions prévues. Le projet et la stratégie prévoient prioritairement la mise en place de sept projets phare qui, d'une part, sont des activités où l'Etat veut et peut être exemplaire dans son fonctionnement comme, par exemple, par la mise en œuvre d'un plan de mobilité ou, d'autre part, des activités dans des domaines-clés dans le canton comme, par exemple, la gestion des ressources naturelles ou le développement économique. La stratégie prévoit 21 actions dans différents domaines ou besoins de notre société. Ces actions sont le cœur de la stratégie. Leur mise en œuvre et la réalisation de la stratégie commenceront au plus tard en 2014 au terme de deux ans de lancement échelonné. Sont aussi prévus deux outils qui nous ont été présentés à notre séance, soit la «Boussole 21» et le «Cercle indicateurs».
La commission vous propose d'entrer en matière sur ce projet de décret et de soutenir ainsi la stratégie du développement durable. En plus, elle vous propose un amendement qui prévoit une information régulière du Grand Conseil sur l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie.

**Le Commissaire.** Le projet de décret qui vous est soumis est conforme à la Constitution cantonale, en particulier à son art. 3. Comme l'a déjà annoncé Mme la Présidente de la commission; le développement durable est un but cantonal fixé également par le défi N° 4 du programme gouvernemental de la législature 2007–2011.
La stratégie décidée retient 21 actions dont 7 projets phare. Son but est de renforcer ce qui se fait déjà en matière de développement durable au sein de l'administration cantonale et d'intégrer ce développement durable dans les secteurs clé de l'Etat de manière à faire de Fribourg un canton exemplaire en la matière. C'est l'avenir non seulement de notre canton mais des générations futures que nous construisons aujourd'hui. Ce qui se passe dans le monde nous le prouve tous les jours. Nous devons aller vers une société plus respectueuse de l'environnement et plus durable. Ce que nous proposons ne contient aucun coup d'éclat, juste des actions qui, dans le quotidien, permettront à tout un chacun de changer ses habitudes et de travailler dans le sens du développement durable. C'est l'aboutissement de tout ce qui a été décidé par le canton ces derniers mois. Le développement durable, c'est le véritable défi du XXIe siècle. Le canton se doit de montrer l'exemple aux autres collectivités publiques mais aussi aux citoyennes et aux citoyens. On l'a constaté, le développement durable est déjà présent au sein de l'Etat de Fribourg et dans toute l'administration. Mais il s'agissait de coordonner les différentes actions pour être plus efficace et surtout plus cohérent. Il y a aussi d'autres points à améliorer, d'autres points à développer. L'idée est de lancer une réflexion, un travail sur le long terme pour faire du développement durable un réflexe et surtout un nouvel état d'esprit.
La démarche se fait, vous l'avez constaté, avec une organisation par secteurs prioritaires. Nous avons six groupes de travail avec des collaborateurs de différents services de l'Etat. Il y a un comité de pilotage avec des représentants des Directions et il y a une commission consultative avec des représentants de l'économie, de l'environnement du domaine social et des partis politiques. La méthode appliquée, qui était aussi un sujet de discussion en séance de commission, est une méthode bottom up. Cela signifie que ce sont les groupes de travail qui font des propositions. Le comité de pilotage effectue un suivi stratégique de ces propositions et le Conseil d'Etat soumet ces propositions au Grand Conseil. Il y a des critères qui sont fixés pour le choix des actions de compétence cantonale. Ces mesures prises doivent, par exemple, avoir un impact dans au moins deux des trois dimensions du développement durable. Les critères visent aussi à éviter les doublons par rapport aux mesures déjà prises. Cela n'a pas toujours été compris, mais il n'y a pas de doublons par rapport aux activités existantes. La collaboration avec les communes viendra dans la deuxième étape. On a déjà eu l'occasion de discuter de manière constructive avec l'Association des communes fribourgeoises. Pour le moment, il s'agit d'une politique que l'Etat s'impose à lui-même. Il y a donc une volonté du canton de montrer l'exemple.
Avec ces quelques considérations et la proposition de la commission sur un article, c'est-à-dire de présenter un rapport annuel, je vous demande, au nom du Conseil d'Etat, d'entrer en matière sur ce projet.

**Kuenlin Pascal** *(PLR/FDP, SC).* Après avoir refusé une demande de baisse du montant qui vous est soumis, la Commission des finances et de gestion vous propose d'entrer en matière sur ce projet.

**Menoud Yves** *(PDC/CVP, GR).* Le décret N° 261 a pour objet un crédit d'engagement de 7 713 180 francs pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie de développement durable du canton de Fribourg. Ce crédit d'engagement va aussi financer 4,42 EPT. Ce n'est donc pas sur la stratégie que nous nous prononçons mais bien sur les moyens de sa réalisation. L'adoption de la stratégie est l'affaire du Conseil d'Etat qui s'est entouré d'un comité de pilotage pour la définir.
Notre groupe partage largement la vision du Conseil d'Etat d'intégrer le développement durable dans les

secteurs clé de l'Etat et de faire de Fribourg un canton durable exemplaire, le développement durable étant un but du canton de Fribourg mentionné dans la Constitution, dans son programme gouvernemental ainsi que dans le plan financier de la législature 2007–2011.
Dans sa stratégie, le Conseil d'Etat concrétise les objectifs en la matière. Le projet de décret sert dès lors à financer ces actions et ces outils. Il se base sur une estimation des coûts globaux et du temps nécessaire à la réalisation des actions. Il porte sur des mandats externes et sur le personnel supplémentaire nécessaire sur une période de cinq ans après une période de lancement de deux ans. L'adoption de ce décret permettra aussi de suivre le dynamisme de la mise en œuvre de cette stratégie au travers des montants correspondants figurant dans les budgets des différentes Directions concernées dans les années 2012 à 2018, ainsi que dans les rapports d'activité annuels de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.
Pour toutes ces raisons, le groupe démocrate-chrétien votera l'entrée en matière et vous propose d'en faire de même. S'agissant des articles du décret, le groupe suivra les propositions de la commission parlementaire.

**Corminbœuf Dominique** *(PS/SP, BR).* La mise en place d'une stratégie concernant le développement durable et les moyens nécessaires pour son accomplissement ne sont pas à remettre en question. Les bases juridiques de référence se trouvent autant dans la Constitution fédérale que dans la Constitution cantonale. Le programme gouvernemental et le plan financier de cette législature en font expressément une priorité. Ce décret permet aussi de répondre aux attentes du Grand Conseil et à plusieurs interventions parlementaires.
Permettez-moi pourtant de faire les quelques remarques suivantes. Le groupe socialiste regrette que les institutions para-étatiques ne soient pas concernées par ce décret. Ces dernières, avec la Caisse de pension de l'Etat, ont les moyens financiers pour accomplir un vrai changement de paradigme et en particulier régénérer un parc immobilier en Minergie passif et, bien sûr, bien d'autres objectifs prévus dans ce que l'Etat avait mis en place. Là, l'exemplarité aurait été à la hauteur de nos ambitions. D'ailleurs, si une majorité des députés souhaite que l'Etat soit toujours représenté dans ces institutions, c'est bien parce que, d'une part, l'Etat y est largement majoritaire et, d'autre part, parce que ce dernier doit y imposer ses visions stratégiques dont le développement durable.
Au point 6 «Développement économique», concernant le volet 3 «Promotion de l'agriculture écologique», il faut relever que, malgré les affirmations de certains milieux agricoles, la reconversion à l'agriculture bio n'est pas aussi bien garantie financièrement que ces milieux l'affirment. Pour un agriculteur qui se reconvertit au bio, le retour sur investissement est long et peut durer plusieurs années. Une aide plus concrète aurait pu être envisagée. Ce sont de petits montants mais qui peuvent vite être intéressants sur un court terme pour les bénéficiaires.
D'un point de vue personnel, je regrette qu'un point soit passé complètement sous silence, c'est la récupération de l'eau de pluie. Là, les économies potentielles sont énormes et le retour sur investissement immédiat, en particulier pour les bâtiments administratifs. De plus, ce serait une aide non négligeable lors de pluies torrentielles ou diluviennes. Mais j'imagine que la sensibilité des parties prenantes à l'élaboration du document n'a pas été touchée par ce sujet. Il est vrai que dans une partie de ce canton le problème de la sécheresse n'existe pratiquement pas. Ceci démontre peut-être que les Broyards et les Lacois sont peu représentés au sein des états-majors de l'administration cantonale.
Pour terminer, le document «Développement durable, stratégie du canton de Fribourg» est le fruit d'un excellent travail. Il est très complet et bien documenté, aussi bien au niveau technique que stratégique. C'est un bon document pour l'aide à la décision. Il eût été intéressant tout de même d'avoir un aperçu du retour sur investissement. Ceci aurait certainement aidé les plus refroidis de cet hémicycle à accepter plus volontiers les investissements consentis par ce décret car, à moyen et à long terme, les économies sont là et c'est garanti!
C'est sur ces remarques que le groupe socialiste accepte l'entrée en matière de ce décret avec la modification acceptée en commission et votera en sa faveur au vote final.

**Losey Michel** *(UDC/SVP, BR).* Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance avec intérêt du décret relatif au développement durable du canton de Fribourg. L'Etat de Fribourg le dit lui-même, le développement durable sera renforcé de manière pragmatique et concrète, ce que nous saluons particulièrement. Par contre, quand on prend connaissance de la suite de la réflexion, nous sommes déçus, voire plus. En effet, sept projets phare et exemplaires sont mis en évidence. A l'analyse de ces projets, je constate que finalement c'est une montagne qui accouche d'une souris. En effet, il est dit que le Conseil d'Etat va renforcer la gestion environnementale au sein de son administration et il prend pour exemple l'utilisation de papier recyclé ainsi que l'impression recto-verso des documents. Le gouvernement considère ceci comme un projet phare et exemplaire! Franchement, ce n'est pas très sérieux! Cette pratique est déjà appliquée et la sensibilité de chaque citoyen sur ce sujet est réelle. Je ne pense pas que les collaboratrices et collaborateurs n'ont pas ce réflexe et cette sensibilité. Un des autres projets phare est l'évaluation de l'impact sur la santé mentale et sociale de la population que peuvent avoir les grands projets de l'Etat. J'ai lu trois fois le texte détaillé de cette mesure et je n'ai toujours pas compris comment une mesure de ce type pourra voir le jour concrètement! C'est vrai qu'en tant que professionnel de la terre, souvent confronté à prendre des décisions sur mon entreprise pour faire face à certaines situations réelles, je n'ai franchement pas saisi de quelle manière on pourra quantifier cette mesure aussi bien sur le niveau intellectuel que dans la pratique. Ici, on se trouve véritablement dans un délire intellectuel! On est en train de créer une véritable usine à gaz qui nécessite 0,4 équivalent plein-temps pour arriver à un résultat quasi nul à la fin de la période transitoire. Le groupe

de l'Union démocratique du centre estime que les priorités de l'Etat de Fribourg sont ailleurs.
Le groupe de l'Union démocratique du centre estime également que l'objectif recherché dans la revitalisation des cours d'eau est en conflit avec les intérêts du secteur agricole. Nous sommes pour une agriculture fribourgeoise productrice de denrées alimentaires saines et de proximité. La plupart des revitalisations des cours d'eau «mangent» de la terre agricole. Il faut que l'Etat de Fribourg fixe une priorité en la matière. Pour l'UDC, la priorité sur ce sujet est claire. D'autre part, dans le cadre des remaniements parcellaires, cette procédure est déjà en place et fonctionne bien. Il ne faut pas vouloir forcer encore plus cette action. Ceci doit être fait sur une base volontaire, le commissaire l'a bien précisé.
Comme vous pouvez le constater, le décret qui nous est proposé ne crée pas l'enthousiasme au sein de notre équipe politique. Nous tenons à insister sur le fait qu'il faut absolument éviter de créer un nouveau service de l'Etat. Madame «Développement durable» est engagée pour coordonner des actions qui apportent réellement quelque chose dans l'amélioration de la société, mais elle ne doit pas structurer des besoins pour justifier, dans deux, trois ou cinq ans, la nécessité de créer une nouvelle structure.
C'est avec ces considérations que le groupe de l'Union démocratique du centre acceptera l'entrée en matière sur ce décret et sur la proposition qui a été faite. Je ne vais pas renouveler la demande de réduction du montant de ce décret, la proposition a été faite sans succès dans les différentes commissions. Je ne vais donc pas lancer des propositions qui n'arrivent pas à avoir une majorité au sein de cette enceinte! Merci de votre attention!

**Wicht Jean-Daniel** *(PLR/FDP, SC).* Le groupe libéral-radical a étudié avec attention le décret relatif à l'octroi d'un crédit de 7 713 760 francs pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie «Développement durable» de notre canton. Il salue – et je le dis bien fort – l'immense travail réalisé par M^me^ Manon Delisle, collaboratrice à la DAEC, responsable de la préparation et de la mise en œuvre du concept visant à renforcer le développement durable au sein de l'administration cantonale et dans les activités de notre canton.
A titre personnel, je ne partage pas du tout l'avis exprimé par mon préopinant Michel Losey. La stratégie a été présentée durant la première moitié de cette année à la commission cantonale pour le développement durable au sein de laquelle un panel de personnalités du monde politique et économique, des milieux proches du social et de l'écologie ont pu donner leurs sentiments et leurs avis sur les 21 actions développées et sur la manière de les mettre en œuvre. Notre groupe relève qu'il est important que notre canton s'engage clairement en faveur du développement durable et qu'il soit exemplaire dans ses activités de tous les jours. Dans le cadre de la commission parlementaire, certains auraient souhaité d'autres mesures, moins de ceci, plus de cela. Il y a probablement dans cette enceinte 110 députés avec autant d'avis différents sur la voie à suivre.
Le groupe libéral-radical, à l'unanimité, vous invite à soutenir ce crédit d'engagement, une première étape pour mettre en œuvre les 21 actions décrites dans le message. Celles-ci seront certainement, à moyen terme, accompagnées d'autres mesures tout aussi intéressantes et performantes. Vous l'aurez compris, chers collègues, en acceptant ce crédit nous donnons le signe clair à la population fribourgeoise que notre parlement se soucie de créer un avenir durable pour notre canton en espérant que nous serons bien entendu imités également par les communes fribourgeoises.

**Thévoz Laurent** *(ACG/MLB, SC).* Le groupe Alliance centre gauche s'est penché avec beaucoup d'attention et beaucoup de profondeur sur ce rapport et, au terme de ces délibérations, a porté une appréciation générale que l'on pourrait qualifier, selon la formule, de «déçu en bien». Nous félicitons le gouvernement pour son travail et la responsable de l'administration pour son excellent travail. Nous pensons que c'est un excellent document et plusieurs aspects plaident pour notre appréciation positive. Il va dans la bonne direction, c'est absolument clair. Il est vrai que c'était le moment adéquat pour que le canton prenne des mesures. Il nous semble surtout important de souligner – ce qui a déjà été fait – la manière de procéder. La commission consultative a effectivement pu contribuer à améliorer la proposition. L'initiative du gouvernement de créer une commission permanente et la proposition complémentaire d'avoir un rapport annuel dans cette enceinte nous permettront à nous, représentants du peuple, de suivre cet agenda. Si on commence, aujourd'hui, à prendre un engagement avec le développement durable, cet engagement va durer très longtemps et même devenir permanent. Depuis aujourd'hui, on doit penser en termes de développement durable. Pour que nous puissions, nous aussi, faire notre travail, ces améliorations dans le processus doivent être consolidées et nous les soutenons.
Sur le contenu, je ne vais pas revenir sur les appréciations positives qui ont été formulées ici et qui soutiennent au fond les mesures proposées. Je regrette quand même que les régies d'Etat ne soient pas associées à cette stratégie et que l'agriculture biologique ne fasse pas l'objet de plus de soutien. En fait ce qui est important, c'est de considérer l'option qui est prise. Ces investissements sont des investissements différents qui changent un paradigme, qui changent la manière sectorielle d'agir en matière d'investissements multisectoriels. Ceux qui ont eu la chance de participer hier à la visite de terrain dans le cadre de la journée de la forêt se sont bien rendu compte de ce rôle multifonctionnel et comment ce rôle implique des ressources publiques. Il n'y a pas eu de complot de notre part, nous n'avons pas donné de consignes au personnel du Service cantonal des forêts pour qu'il vous fasse des allusions appuyées et réitératives pour nous demander plus d'argent mais c'est vrai que la multifonctionnalité et la durabilité nécessitent de l'argent. Avis aux amateurs et à tous ceux qui prônent le moins d'Etat!
Notre déception est causée par les raisons suivantes. Il y a une brèche importante entre les défis et les moyens. Les paroles, dit-on, rendent les fous joyeux. Pour être plus clair, les engagements théoriques sont

biens mais il faut donner des moyens à leur réalisation. Fribourg est un canton à la santé financière que l'on pourrait qualifier de AAA. On est ici face à des investissements stratégiques. Fribourg a aussi accumulé un grand retard en la matière. Il y a à peu près dix ans qu'une commission a été nommée dans ce domaine et après dix ans de travail administratif, elle nous a enfin livré un rapport. Le mérite du travail récent ne doit pas nous cacher le temps que le canton a pris pour réagir. Il est en retard par rapport à beaucoup d'autres cantons de Suisse. Quand on voit les moyens qui sont mis – 7,5 millions à peu près pour cinq ans, à peine 1,5 million par année – on est obligé de constater qu'il y a un déséquilibre entre la théorie et la pratique, entre ce qu'on prétend et les moyens qu'on se donne. Il suffit aussi de comparer ces moyens avec ceux alloués pour l'assainissement des routes contre le bruit. On dit qu'on veut faire de cette administration et du canton, un canton exemplaire. Eh bien, il nous semble qu'en matière de développement durable, c'est un canton qui se montre exemplairement pingre!
Finalement, la nécessité du canton est d'autant plus grande que nous sommes un canton en croissance. Cette croissance doit être canalisée, jugulée et contrôlée; cela nécessite plus d'argent. Nous veillerons donc à ce que l'élan pris puisse s'accélérer et que le canton fasse des efforts conséquents en la matière. Chaque canton doit contribuer à améliorer l'équilibre du développement de notre planète. Il nous semble qu'avec les moyens que nous mobilisons aujourd'hui, nous faisons un petit pas dans la bonne direction ...mais un premier tout petit pas!

**Gasser Lukas** *(PDC/CVP, SE).* Ich möchte mich zuerst beim Staatsrat für die gemachte Arbeit bedanken. Das vorliegende Dokument ist umfassend und ich finde es sehr gut ausgearbeitet. 20 Jahre nach Rio de Janeiro 1992 ist es sicherlich auch der richtige Zeitpunkt, um mit der nachhaltigen Entwicklung im Kanton Freiburg zu starten.
Frau Schneider Schüttel hat zu Beginn erwähnt, dass nachhaltige Entwicklung nicht nur den Umweltschutz betrifft. Ich möchte hier als Vertreter der kommenden Generation sagen, dass wir diesem eine grosse Wichtigkeit beimessen müssen. Wenn wir die Umweltdimension einmal zerstört haben, dann ist sie für kommende Generationen nachhaltig zerstört, sie ist nicht mehr zu reparieren. Es ist mir daher wichtig, Sie ein wenig davon abzubringen, in diesem Dreieck der Nachhaltigkeit zu denken.
Im Nachhaltigkeitsdiskurs ist heute die Tendenz da, zum sogenannten Spiegelei der Nachhaltigkeit hinüberzugehen. Das Spiegelei der Nachhaltigkeit setzt ins Zentrum, wo sich das Eigelb befindet, die Umweltdimension. Wenn Sie dieses Zentrum aufstechen – wer schon einmal ein Spiegelei gekocht hat, weiss, dass es ausläuft –, ist das Spiegelei somit kaputt.
Ich erlaube mir einige weitere Bemerkungen: Ich lese als erste Massnahme im Mobilitätsmanagement, dass der Staat als Vorbild agieren soll. Ich gehe davon aus, dass auch der Staatsrat als Vorbild agiert, und in Zukunft seine Reisen mit dem öV und dem Carsharing absolvieren wird.
Ich möchte an dieser Stelle auch Sie dazu aufzufordern, in Zukunft vermehrt auf den öffentlichen Verkehr zu setzen. Ich bin mir sicher, Sie werden in Ihrem Wahlkampf diesen Herbst viel Volksnähe zeigen. Sie können nie volksnäher sein, als wenn Sie auch mit dem öV anreisen. Die tpf wird sicherlich auch in einer der Grossratspausen gerne einmal die Billettautomaten erklären.
Ich erlaube mir zum Schluss noch eine konkrete Bemerkung zu Massnahme 1, Siedlung und Mobilität: In der untersten Zeile werden Sie folgenden Satz finden: Die Zusammenarbeit zwischen den Mobilitätsverantwortlichen und den Verantwortlichen für die nachhaltige Entwicklung war im Allgemeinen lückenhaft. Ich habe nicht ganz verstanden, was dies zu bedeuten hat.

**Hunziker Yvan** *(PLR/FDP, VE).* J'interviens en tant que membre du comité du Club du bois du Grand Conseil. J'aimerais, en son nom, remercier M. le Commissaire et l'ensemble du Conseil d'Etat qui, dans l'action 4.5 du présent message, s'engagent à construire pour l'Etat un bâtiment exemplaire dont le bois représentera une part importante des matériaux. Le Club du bois se réjouit de cette action et encourage tout un chacun à utiliser cette matière première renouvelable avec un bilan d'énergie grise favorable.

**La Rapporteure.** Je constate que les intervenants appuient l'entrée en matière et soutiennent le décret. Je les en remercie même si le décret ne soulève pas un enthousiasme égal auprès de chaque groupe et malgré une certaine déception liée aux mesures proposées qui pourraient être élargies.
Concernant les différentes remarques et les questions évoquées, je laisserais répondre M. le Commissaire. En ce qui concerne le dernier exemple mentionné, les constructions publiques en bois, elles ont aussi été évoquées en séance de commission. Cet élément est aussi exemplaire pour les unités para-étatiques.

**Le Commissaire.** Je remercie également l'ensemble des députés qui acceptent l'entrée en matière et le projet tel qu'il est proposé. Quelques questions ont été soulevées. Permettez-moi tout d'abord de faire un constat, notamment pour l'avant-dernière intervention de M. Lukas Gasser qui a parlé au nom des générations futures. Je crois qu'il a très clairement expliqué ce qu'est le développement durable, qu'il consiste à satisfaire les besoins d'aujourd'hui sans compromettre ceux de demain. Il a parlé de covoiturage, il a parlé de transports publics, d'efficacité, au service de la mobilité. Là, je peux lui répondre parce que, si j'ai bien compris, il a posé une certaine question. Je crois que l'Etat, dans ce domaine, a créé un service de la mobilité. Cela signifie qu'il y a eu une réunion de tous ces services de la mobilité au sein de la même Direction; ça c'est un vrai but d'efficacité. Je pense que c'était important.
M. Hunziker, je vous remercie de relever l'engagement à la réalisation d'un bâtiment exemplaire en bois et je vous confirme que c'était vraiment une volonté du Directeur de l'aménagement que d'essayer de faire des constructions en bois. J'ai quand même un point d'interrogation. J'espère que nous aurons des architectes,

des mandataires, qui nous déposeront au concours des projets avec un résultat probant pour le bois. On verra comment ça évolue, mais je pense que concrètement, actuellement, il nous manque encore des architectes et des ingénieurs qui travaillent sur des constructions en bois. La pierre angulaire pour le développement des constructions en bois, elle se trouve ici.
Quant aux autres interventions, notamment celle de Dominique Corminbœuf, qui regrette que les sociétés étatiques ou para-étatiques n'aient pas été inclues, je crois qu'on a clairement dit que ça se fera dans un deuxième temps, notamment pour les communes. Je souligne que ces entités étatiques, para-étatiques ou les communes font déjà du développement durable, je crois que c'est clair. Mais on veut aussi intensifier ces mesures dans le futur. Je peux vous donner quelques exemples, qui soulignent ce que ces entités font déjà: les filtres à particules aux TPF, le Groupe E qui fait beaucoup de photovoltaïque; je crois que c'est important de le relever.
M. le Député Dominique Corminbœuf a surtout relevé qu'on manque de moyens pour la promotion de l'agriculture bio. J'aimerais préciser que nous n'intervenons pas auprès des agriculteurs pour les frais de reconversion mais simplement pour les inciter. Pourquoi suis-je convaincu même si moi-même je n'ai jamais fait d'agriculture biologique? Eh bien, s'il y a un marché, il vaut mieux qu'il soit pris par les producteurs de chez nous que de devoir importer. Nous savons que dans certains secteurs il y a un manque. Quant à son regret, notamment concernant l'eau de pluie, je crois que ces 21 actions sont un début. Cela n'empêche pas l'Etat, respectivement la structure mise en place, d'intervenir encore dans d'autres secteurs importants, comme vous l'avez relevé. Dans le domaine de l'eau, je crois qu'on a aussi un projet avec la gestion globale de l'eau.
M. le Député Thévoz qui êtes déçu en bien, je suis heureux de vous entendre. Vous êtes déçu mais en bien! Vous avez constaté qu'un paysan peut amener du développement durable au sein de l'Etat. Je suis très heureux de vos remarques. Vous avez parlé de brèches. Encore une fois, les années à venir nous permettront de les colmater.
J'en viens maintenant au professionnel de la terre, M. le Député Michel Losey. Ainsi on peut parler d'homme à homme, M. le Député! Je suis déjà heureux. Vos propos quelque peu critiques se sont déjà bien tempérés par rapport aux deux commissions que l'on a passées, à savoir la commission *ad hoc* et la Commission des finances et de gestion où vous aviez été beaucoup plus critique. Je suis déjà très heureux d'avoir réussi à vous convaincre de ne pas déposer d'amendement. Je suis meilleur que ce que je pensais! *(rires!)* Vous l'avez constaté vous-même, vous avez parlé de pragmatisme, vous avez parlé de base volontaire, c'est exactement ce que nous vous proposons. Si on avait fait des coups d'éclat, vous nous diriez que nous l'avons fait parce que nous sommes à la veille des élections. Vous l'avez constaté, c'est une politique des petits pas. Vous avez justement cité le papier recyclé et on en est très heureux. Je peux vous dire que c'est par le travail de M^me^ Delisle que nous avons au Grand Conseil du papier recyclé. Nous avons voulu l'y introduire. Si nous n'avions pas développé, ni mis en place cette stratégie du développement durable, il n'y aurait pas tout ce papier recyclé au sein de l'Etat. C'est une première opération et je crois que c'est important.
Vous avez parlé de revitalisation. En termes de revitalisation, je crois, M. le Député, que c'est le grand moment que le peuple fribourgeois vous envoie à Berne! *(rires!)* Eventuellement, vous pouvez rectifier mais je vais quand même vous citer ce qui a été décidé à Berne en termes de revitalisation. Selon le droit fédéral, le canton doit veiller à revitaliser les cours d'eau (art. 38a LEaux). Il doit soumettre à la Confédération jusqu'en 2013 la planification stratégique des revitalisations pour les vingt prochaines années. Selon le droit cantonal, art. 3 de la loi sur les eaux que vous avez acceptée il y a un an ou deux, le contenu contraignant de cette planification devrait être intégré au plan directeur cantonal. Donc, je précise, que la revitalisation, l'aménagement des cours d'eau dans le canton ce n'est pas l'affaire de l'Etat, mais c'est l'affaire des communes (art. 27 LCEaux). Aucune disposition légale n'oblige les communes à revitaliser les cours d'eau mais nous pensons qu'il est judicieux de les y inciter par les remaniements parcellaires. C'est ça notre objectif dans ce développement durable. C'est d'inciter pour que les communes puissent bénéficier de la manne fédérale. Je ne suis pas un fan de ce genre de commentaires, mais l'expérience que j'ai démontre que quand on a le dos au mur et qu'on dit non à tout, eh bien, on finit toujours par perdre et être forcé! Aujourd'hui, la Confédération prévoit de soutenir les revitalisations des cours d'eau à raison de 40 millions par année dès 2012. On verra ce qui restera au budget mais c'est une autre question. Cela permettrait à Fribourg de revitaliser un certain nombre de mètres, voire de kilomètres, dans le canton. Je précise ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire pour la loi sur les eaux: je suis totalement opposé à faire de la revitalisation pour un producteur, un paysan, un cultivateur qui doit céder son terrain pour ça. Cela doit se faire par les remaniements parcellaires. C'est cette manière qui est privilégiée. D'ailleurs, M. le Député Page la connaît bien puisqu'il était président de son remaniement à Châtonnaye et j'étais président de la commission. Demandez à votre collègue, M. le Député Page. A ma connaissance, il est enchanté.
M. le Député Losey, vous voyez et constatez que les éléments que vous avez critiqués dans ce développement durable, en définitive, sont vraiment en faveur de l'agriculture parce que rien n'est imposé.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

*Lecture des articles*

ART. 1

**La Rapporteure.** Artikel 1 sieht die Umsetzung der Strategie «Nachhaltige Entwicklung des Kantons Freiburg» vor. Die Strategie soll gestaffelt eingeführt werden. Das wird in Absatz 2 verdeutlicht. Die gestaffelte Einführung erfolgt in den ersten zwei Jahren. Fünf Jahre sind für die Umsetzung vorgesehen.
La commission vous propose de modifier le projet de loi en ajoutant un alinéa 3 qui prévoit que le Conseil

d'Etat informe régulièrement le Grand Conseil sur l'évolution de la stratégie.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat est d'accord avec la proposition de la commission.

– Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

– Modifié selon proposition de la commission (projet bis).

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

– Adopté.

ART. 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé directement au vote final.

*Vote final*

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 86 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 86*.

## Projet de loi N° 254
**modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes handicapées)**[1]

Rapporteur: **Benoît Rey** *(ACG/MLB, FV)*.
Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

*Entrée en matière*

**Le Rapporteur.** Tout d'abord, je décline mes intérêts en tant que membre de la direction de Pro Infirmis Suisse. Dans mon département, j'ai la responsabilité de l'environnement et de la construction adaptée, et plus particulièrement des services de conseil en construction adaptée des cantons de Genève, Neuchâtel, Jura, Thurgovie, Schaffouse et Zoug. La commission *ad hoc*, qui s'est penchée sur le projet de loi N° 254, modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes handicapées), a pris connaissance avec plaisir du fait que le Conseil d'Etat, dans le cadre de cette modification, a suivi de manière précise et complète les propositions qui avaient été faites par la motion déposée par notre collègue Joe Genoud. Le Conseil d'Etat nous propose une modification de l'article 129 de la LATec et remplace l'actuelle norme de huit logements pour les bâtiments d'habitations collectives qui doivent être accessibles, par celle de six logements sur trois niveaux, proposée par la motion précitée. Sur le fond, la commission a partagé les objectifs du motionnaire et les considérations du Conseil d'Etat et approuve cette modification avec les remarques qui suivent.
La construction sans barrière permet non seulement l'accès au logement adéquat pour des personnes à mobilité restreinte, mais permet également, et je crois que c'est très important, le maintien à domicile pour des personnes dont la mobilité devient de plus en plus difficile. Je pense là particulièrement aux personnes âgées, aux personnes qui ont besoin d'un accès facilité et je pense également aux familles avec des voitures d'enfant et des bagages. Je pense aussi, et c'est très important dans le cadre des relations sociales, à la possibilité pour tout un chacun, d'accueillir chez soi une personne à mobilité restreinte. Nous souhaitons dans notre société que les liens familiaux fonctionnent et je crois qu'il est essentiel que quelqu'un puisse par exemple accueillir ses parents âgés chez lui, pout un week-end ou pour une journée, sans être confronté à des difficultés architecturales. Donc, dans ce sens-là, la commission a admis le bien-fondé de cette modification.
Le deuxième élément qui est important, c'est que cette norme de huit appartements qui exige l'accessibilité, est une norme helvétique qui est fixée dans le cadre de la loi sur l'égalité des personnes handicapées. Mais force est de constater que la situation est différente d'un canton à l'autre. Si on peut imaginer que dans des cantons urbains, tels que par exemple Genève ou Zurich, plus du 80% du logement est constitué d'immeubles qui dépassent cette norme de huit appartements.

[1] Message pp. 1561ss.

Dans un canton comme Fribourg, et notamment dans les communes de notre campagne, nous avons souvent de petits immeubles locatifs et c'est à ce moment-là que ce changement de norme devient important.
La commission s'est également posé la question de savoir ce que signifiait la notion des trois niveaux. La clarification est apportée: trois niveaux signifient un rez-de-chaussée et deux étages. C'est à ce moment-là qu'un immeuble de six appartements doit être accessible.
Une autre réflexion a occupé la commission durant un certain temps, c'est la notion de rénovation-transformation. Tout le monde est bien-entendu d'accord que tout bâtiment neuf doit être accessible et là je fais remarquer que cette exigence d'accessibilité est d'une importance relativement faible au niveau financier sur un bâtiment neuf. On peut l'évaluer à moins de 2% d'augmentation des coûts. Par contre, en ce qui concerne les rénovations et les transformations, le sujet est plus délicat. Dans le cadre de la commission, nous avons souhaité avoir des informations complémentaires sur ces notions pour savoir ce que l'on entend par rénovation et transformation importante. M. le Commissaire du Gouvernement m'a informé que dans sa réponse, il nous donnerait les informations précises à ce sujet.
Finalement, la commission a accepté cette modification du projet de loi à l'unanimité et vous invitera, évidemment, à en faire de-même.

**Le Commissaire.** Tout d'abord, merci au président de la commission. Vous avez vu que c'est un spécialiste en la matière. Ce message, comme cela a été dit, fait suite à la motion de M. le Député Joe Genoud, qui avait pour but de favoriser l'intégration des personnes à mobilité réduite. Comme vous avez pu le constater, le projet est totalement conforme à la motion, mais avec une réorganisation de l'article. Comme l'a dit le président de la commission, en séance, il a été convenu de préciser en plénum l'interprétation du terme «rénovation» utilisé à l'article 129 de la LATec. Cette notion est reprise de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, couramment dénommée loi sur l'égalité pour les handicapés ou LHand, et de l'ordonnance fédérale y relative. Au terme de l'article 2 de l'ordonnance fédérale, on entend par «rénover» l'action de transformer une construction dans la mesure où cette action est soumise à une procédure ordinaire ou simplifiée, d'autorisations cantonales ou communales. Ainsi, la loi fédérale ne touche que les constructions ou les rénovations soumises à une autorisation délivrée par le canton, que ce soit en procédure simplifiée ou en procédure ordinaire. Il en va de même pour l'application de l'article 129 de la LATec dont le message N° 43 du Conseil d'Etat, du 20 novembre 2007, précise en outre qu'il faut entendre par «rénovation» également les travaux de réfection ou les changements d'affectation. Quant au critère de l'importance de la rénovation, il n'est pas déterminant dans ce contexte, dès lors que la seule exigence posée par la loi, est celle de la nécessité d'obtenir une autorisation. En revanche, le critère de l'importance est pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts puisque selon l'article 12 alinéa 1 de la LHand, les adaptations ne devront être faites que si la dépense engendrée ne dépasse pas 5% de la valeur d'assurance ou 20% des frais de rénovation. Ensuite, quant à l'interprétation de la notion «d'importants bâtiments destinés au travail», qu'il a également été demandé de préciser, il faut relever ce qui suit:
Cette notion est également reprise de l'article 129 de la LATec en vigueur depuis le 1er janvier 2010. Selon l'article 3, lettre d de la LHand, cette loi s'applique aux bâtiments de plus de 50 places de travail. Dans le cadre des travaux législatifs de révision de la LATec, il a été décidé de ne pas reprendre ce chiffre jugé trop élevé, la volonté étant d'être plus stricte que le droit fédéral, de manière à pouvoir exiger l'accessibilité aux bâtiments comptant moins de 50 places de travail. Il était par contre difficile de fixer une limite au-delà de laquelle l'accessibilité devait être assurée, raison pour laquelle la notion d'important bâtiment a été utilisée. En effet, même en-dessous de 50 places de travail, certains bâtiments peuvent être qualifiés d'importants, compte tenu notamment de leur grandeur, de la nature de l'entreprise et dès lors, nécessiter une adaptation aux handicapés. Il est clair que cette disposition implique une certaine souplesse dans son appréciation, ceci dans l'intérêt de l'intégration des handicapés.
Permettez-moi de préciser encore que jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu de problème particulier d'application de cette disposition, malgré le fait de n'avoir pas fixé un nombre de places de travail.
Avec ces explications, je vous demande d'entrer en matière et d'accepter le projet tel que présenté.

**Schorderet Edgar** *(PDC/CVP, SC).* Le groupe démocrate-chrétien soutiendra à l'unanimité cette modification de loi qui apportera une contribution à l'intégration dans la société des personnes dont la mobilité est réduite. Notre groupe s'en réjouit au nom de toutes les personnes freinées dans leurs déplacements, qu'elles soient elles-mêmes visiteuses ou visiteurs de ces immeubles et installations. Notre groupe tient cependant à préciser l'importance du principe de proportionnalité défini dans la loi d'égalité pour les handicapés, faisant l'objet du paragraphe 3 de la loi cantonale non soumis à la modification. Comme M. le Commissaire, respectivement M. le Rapporteur, l'ont déjà mentionné, dans le cas de constructions neuves, la situation est absolument claire. Dans le cas de rénovations, nous tenons cependant à insister sur ces éléments qui ont été tout à l'heure déjà précisés. Le terme de «rénovation» n'est pas suffisant pour introduire les mesures mentionnées. Il s'agit de donner à ce terme de «rénovation» une définition plus restrictive. On a entendu une partie de cette définition. En effet, l'inégalité de traitement ne pourra pas être évoquée lorsqu'il y aura disproportion entre l'avantage procuré et la dépense résultante. De simples rénovations, pour être concret, des travaux de peinture, d'amélioration d'isolation, de changement de vitrages, de remplacement de revêtements de sols, de réfection de la toiture, etc., ne peuvent faire l'objet de cette modification de loi. Seules des rénovations comportant d'importants travaux de transformations, tels que M. le Commissaire les a définis, peuvent effectivement constituer l'élément déclencheur de cet article de loi.

Avec ces remarques, le groupe démocrate-chrétien vous invite à soutenir cette amélioration de la loi.

**Feldmann Christiane** *(PLR/FDP, LA).* Die Diskussion, ob eine Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes jetzt sinnvoll sei, hat letzten Sommer bei der Überweisung der Motion Joe Genoud stattgefunden. Die Freisinnig-demokratische Fraktion akzeptiert die vorgeschlagene Umsetzung und somit die neue Formulierung des Artikels 129 des obenerwähnten Gesetzes.
Die Freisinnig-demokratische Fraktion erwartet aber vom Staatsrat, dass er darauf achtet, dass beiden zuständigen Amtsstellen die Begriffe Renovation und hindernisfreien Zugang vernünftig und verhältnismässig interpretiert wird. Interpretiert in dem Sinne, wie wir das vorhin besprochen haben. Es ist wichtig, dass der hindernisfreie Zugang nicht nur als rollstuhlgängig definiert wird, sondern es gibt auch andere Behinderungen, die dazu einladen, dass man schaut, wie die Wohnungen gebaut werden. Das muss aber immer verhältnismässig sein.
Mit diesen Bemerkungen akzeptiert die Freisinnig-demokratische Fraktion die vorliegende Gesetzesänderung und lädt Sie ein, dasselbe zu tun.

**Lehner-Gigon Nicole** *(PS/SP, GL).* «Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage». Cette morale d'une fable de La Fontaine, les députés Rey et Thomet sont peut-être en train de la méditer au moment où nous traitons cette modification de loi qui fait suite à l'acceptation de la motion du député Genoud, déposée en juin 2010. Quasi identique à celle qu'ils avaient déposée une année plus tôt et qui avait été refusée. Mais les bonnes idées finissent toujours par ressortir et celle sur laquelle nous devons nous prononcer est plus qu'une bonne idée, c'est l'élimination de l'une des inégalités auxquelles sont confrontées quotidiennement les personnes handicapées. C'est légitime et nous nous en réjouissons. Ces personnes revendiquent leur autonomie. Sans aller jusqu'à imiter un Oscar Pistorius qui souhaite, avec ses prothèses en carbone, se mesurer aux athlètes valides, les progrès de la médecine et les moyens auxiliaires permettent aujourd'hui aux personnes handicapées de tenir pleinement leur rôle dans la société. Nous nous devons donc de faciliter cette intégration par tous les moyens, et la modification de l'article 129 de la LATec est un bon exemple que le groupe socialiste plébiscitera. J'ajoute aussi quelques mots sur le principe de proportionnalité qui a été évoqué en commission comme frein à l'application de l'article 129, pour évoquer d'autres catégories de personnes, comme les parents avec des poussettes, les personnes âgées ou encore les personnes momentanément handicapées suite à un accident, qui doivent aussi être prises en considération au moment de penser à construire sans obstacles. Je vous remercie de votre attention.

**Aeby-Egger Nicole** *(ACG/MLB, SC).* Ce projet de loi ne permettra pas seulement aux personnes handicapées mais aussi aux familles qui ont des petits enfants dans des poussettes de pouvoir choisir leur logement avec un choix un peu plus grand que ce qui existe actuellement. Il permettra aussi aux personnes âgées de rester plus longtemps chez elles. Bien entendu, afin d'éviter la sédentarité, il sera toujours permis aux personnes valides d'utiliser des escaliers et ceux-ci doivent également rester attrayants. Lors du vote de la motion, en juin 2010, notre groupe Alliance centre gauche avait unanimement soutenu cette motion. Je ne vais donc pas recommencer le débat mais tout simplement vous inciter à faire comme nous et à accepter massivement ce projet de modification.

**Genoud Joe** *(UDC/SVP, VE).* Concernant cette modification de la loi sur l'aménagement du territoire, je suis triplement heureux, contrairement à mon collègue Dominique Corminbœuf, qui hier n'était pas d'accord avec les réponses du Conseil d'Etat suite à sa motion. Premièrement, je tiens à féliciter et à remercier le Conseil d'Etat pour la rapidité avec laquelle le dossier a été traité suite à ma motion de décembre 2009. Deuxièmement, je remercie les groupes et les députés de vouloir accepter cette adaptation à la loi sur l'aménagement du territoire. Et ma triple réjouissance est que la politique, par ses élus, a compris que pouvoir rester chez soi avec un handicap ou un âge avancé, était un bonheur supplémentaire dans cette vie où tout devient complexe. Le groupe de l'Union démocratique du centre acceptera à l'unanimité cette modification de loi.

**Le Rapporteur.** Je remercie également tous les porte-paroles des groupes qui annoncent un soutien quasi unanime de leurs groupes à ce projet. En ce qui concerne les réflexions qui ont été faites quant aux notions de rénovation et de transformation, les informations ayant été données par le Commissaire du Gouvernement, je crois que nous avons ainsi les sécurités qui avaient été demandées. Je rappelle que cette précision ne touche pas à la modification de loi dont nous discutons aujourd'hui. Je crois que cette précision est au bénéfice de tout le monde, parce que autant les propriétaires d'immeubles que les personnes qui pourront bénéficier ensuite de ces adaptations, seront ainsi au courant de ce que signifient ces notions de transformation et d'adaptation. J'ajoute juste une précision encore à propos de l'intervention de M^me^ la Députée Christiane Feldmann. C'est vrai, nous l'avons aussi évoqué et une autre députée l'avait évoqué au sein de la commission, il ne s'agit pas uniquement de parler de mobilité mais également d'avoir une attention particulière à tout type de handicap. Je dois dire que dans le domaine du logement, c'est essentiellement la mobilité qui est touchée parce que si nous pensons aux personnes en situation de handicap sensoriel, et je pense notamment aux aveugles et aux personnes sourdes, les notions sont très importantes dans l'environnement, comme en ville avec les transports publics et autres. Mais dans le domaine du logement, en principe, ces personnes maîtrisent parfaitement leur mobilité dans leur environnement connu. Avec ces considérations j'ai terminé et je vous demande d'accepter les articles.

**Le Commissaire.** Je remercie également l'ensemble des députés qui sont d'accord d'entrer en matière et d'accepter ce projet tel que proposé. Concernant les questions ou remarques qui ont été exprimées, je crois que j'ai clairement expliqué comment le Conseil d'Etat mesure ce qu'il est raisonnable et proportionné de faire. Permettez-moi simplement de conclure en disant que je souhaite que chacun puisse avoir accès à ces bâtiments d'habitation. Mon souhait le plus cher serait même idéalement que personne n'ait jamais besoin de ces facilités.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

*Première lecture*

ART. 1

**Le Rapporteur.** La modification sollicitée par la motion et proposée par le Gouvernement touche la lettre c de l'article 129 où il est mentionné: «les bâtiments d'habitations collectives contenant au moins six logements dès trois niveaux habitables». La même modification est portée à l'alinéa 2.

– Adopté.

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

*Deuxième lecture*

ART. 1, 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

*Vote final*

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 80 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 80.*

---

## Projet de décret N° 244
### relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'écoles du cycle d'orientation durant les années 2011 et suivantes[1]

Rapporteur: **Gilles Schorderet** *(UDC/SVP, SC).*
Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

*Entrée en matière*

**Le Rapporteur.** C'est le sixième message que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil depuis l'élaboration du rapport N° 34 du 19 août 1997, relatif à la planification globale des constructions de bâtiments scolaires. Vous avez toutes et tous pu prendre connaissance des décrets de 1997, 1998, 1999, 2001, 2004 et de 2008, ainsi que des cycles d'orientation concernés. L'objet qui nous concerne aujourd'hui est le financement et en particulier le subventionnement des constructions et des agrandissements des cycles d'orientation de Planfayon pour 3 419 460 francs, de la Veveyse pour 465 995 francs, de la Glâne pour 371 893 francs, de Chiètres pour 3 604 840 francs, de Bulle pour 2 027 772 francs et des travaux divers pour 300 000 francs. Le montant total arrondi s'élève à 10,19 millions. La commission s'est réunie le 27 juin dernier pour étudier le présent projet de décret. M. le Commissaire du gouvernement était accompagné de M. Charles Ducrot, adjoint du chef du Service des bâtiments, pour nous présenter le projet. Après avoir posé quelques questions d'ordre technique et sur l'évolution démographique des élèves de notre canton, la commission est entrée en matière et a accepté le projet tel qu'il nous est présenté. Elle vous demande d'en faire de même.
J'aimerais tout de même préciser un point. Ce sont bien les communes ou associations de communes qui sont à l'origine des projets présentés. Ce sont également elles qui en assument la réalisation et le financement. L'Etat ne fait que les soutenir dans le cadre de la législation, notamment au niveau des subventions. A titre personnel, je ne peux qu'encourager les maîtres d'œuvre à être attentifs aux matériaux qu'ils utilisent

[1] Message pp. 1480ss.

pour leur construction et à privilégier des matériaux écologiques, renouvelables et de proximité.

**Le Commissaire.** Le message qui vous est soumis aujourd'hui présente le subventionnement des CO pour les années 2011 et suivantes. Je précise que tous les chantiers, à l'exception de celui du CO de Bulle, ont déjà débuté. Le Conseil d'Etat a indiqué à chaque association que le subventionnement dépend de la décision du Grand Conseil.
Le nouveau crédit d'engagement proposé au Grand Conseil prévoit notamment l'agrandissement du CO de Planfayon. C'est un objet de grande ampleur. Les communes avaient dans un premier temps décidé de rénover les anciens bâtiments. Elles ont été toutefois confrontées à des problèmes de barrières architecturales, à des problèmes de sécurité d'incendie et de qualité énergétique des bâtiments. Elles ont donc décidé finalement d'envisager la démolition d'un certain nombre de bâtiments et de les reconstruire.
Concernant le CO de Châtel-Saint-Denis, il s'agit de la transformation du rez-de-chaussée inférieur du bâtiment qui date des années 70. Cet étage s'est libéré suite à l'aménagement de la nouvelle mensa dans la salle de sport triple qui se situe à Lussy. La progression des effectifs est constante dans le district. Il est fort possible que l'association doive se pencher sur la réorganisation du site à moyen terme. Le projet fait face au besoin actuel.
Concernant l'agrandissement du CO de Romont, c'est la même problématique qu'à Châtel-Saint-Denis. L'association profite de la rénovation du bâtiment pour aménager un restaurant et une cuisine plus grande, une salle d'étude et une salle de classe supplémentaire.
Pour le CO de Kerzers, il s'agit d'une refonte totale de l'école existante. En effet, pour faire face à l'évolution des effectifs, le CO de Kerzers avait pallié au manque de locaux en installant des pavillons provisoires. Cette façon de faire était surtout la conséquence d'une volonté de mettre au goût du jour dans un premier temps les infrastructures scolaires primaires et dans un deuxième temps celles du CO. Comme le bâtiment existant est agrandi et transformé, la subvention est calculée pour une partie des locaux sur le principe du forfait et pour l'autre sur le devis.
Concernant Bulle, c'est le dernier message qui a été soumis et transmis au Conseil d'Etat. Il a été intégré en dernière minute. Il s'agit de la remise à jour du CO. Cette association va investir 20 millions pour assainir le bâtiment.
Un montant de 300 000 francs a été ajouté au crédit d'engagement pour des interventions de moindre importance répondant à des impératifs nouveaux et imprévus dans des écoles existantes.
Avec ces explications, je vous demande d'entrer en matière et d'accepter ce projet tel que proposé.

**Kuenlin Pascal** *(PLR/FDP, SC).* La Commission des finances et de gestion vous recommande sous l'angle financier d'entrer en matière sur ce projet de décret.

**Longchamp Patrice** *(PDC/CVP, GL).* C'est avec un grand intérêt que le groupe PDC a pris connaissance de ce message qui demande donc un crédit d'engagement de 10 190 000 francs pour des transformations ou des agrandissements de cinq CO de notre canton. Vu la démographie galopante de ce canton et l'augmentation des effectifs des élèves, ce montant est tout à fait justifié car il permet aussi de répondre aux besoins des nouvelles méthodes pédagogiques. D'autre part, je demande au Conseil d'Etat qu'il continue de verser les subventions allouées dans les délais impartis comme il le fait très bien actuellement. Ceci permet aux communes ou associations de communes propriétaires des bâtiments des CO d'éviter de payer des montants parfois importants pour des intérêts intercalaires. A l'unanimité, le groupe démocrate-chrétien soutiendra l'entrée en matière, ainsi que les trois articles contenus dans ce message comme le recommande la commission parlementaire.

**Hänni-Fischer Bernadette** *(PS/SP, LA).* Die Sozialdemokratische Fraktion wird dieses Dekret einstimmig unterstützen. Wir stimmen der Ausgabe mit der grossen Überzeugung zu, dass Investitionen in die Bildung von den besten und hochwertigsten Investitionen überhaupt sind.
Dennoch möchte ich auf einen Punkt hinweisen: Es geht hier um mehrere Schulhausprojekte, deren Bauten zum Teil schon sehr weit fortgeschritten sind. Es sind Bauten der öffentlichen Hand von insgesamt mehreren Mio. Franken. Es sind ästhetisch gelungene, moderne Bauten. Da und dort wird ein Energiekonzept vorgestellt, von Minergie-Standard gesprochen oder es wird gesagt, dass die Schulhausheizungen Holzfernheizungen angeschlossen sind. Heute, in der Zeit des Ausstieges aus der Atomenergie, scheint es eine Selbstverständlichkeit, ja eine Notwendigkeit zu sein, dass man bei Neubauten, vor allem bei grossen öffentlichen Bauten, immer mehr die Frage stellen wird, ja, die Frage stellen muss, ob es nicht sinnvoll wäre, oder sogar eine Verpflichtung darstellen sollte, Solarenergie aufs Dach oder einen anderen passenden Ort in den Bau zu integrieren. Denn Solaranlagen rentieren gerade bei grossen Bauten am besten. Zudem könnte die öffentliche Hand mit einem guten Beispiel vorangehen, damit sich das entsprechende Denken bei grossen, aber auch bei kleinen Bauten von Privaten weiter ausbreitet. Wenn wir beispielsweise mit Deutschland, Österreich oder Italien vergleichen, merken wir sehr schnell, dass in der Schweiz diesbezüglich noch viel Potenzial brachliegt.
Ich erlaube mir daher, Herrn Staatsrat Godel eine Frage zu stellen: Sind in einem oder mehrerer der neuen, renovierten Schulhäuser Solaranlagen; also Fotovoltaik-Anlagen vorgesehen oder bereits realisiert worden? Ist das Thema Fotovoltaik-Anlage bei der Planung überhaupt diskutiert worden? Wäre es angezeigt, solange ein Bau noch nicht beendet ist, dies nachzuholen? Könnte der Staatsrat bei zukünftigen Bauten an die Gemeinden diesbezügliche Forderungen stellen, vielleicht auch nur im Sinne der nachhaltigen Entwicklung, wie wir sie heute Morgen schon debattiert haben.

**Hunziker Yvan** *(PLR/FDP, VE).* Le message N° 244 qui demande un crédit de 10 190 000 francs pour le subventionnement de cinq cycles d'orientation a fait l'unanimité au sein du groupe libéral-radical. Si les investissements pour la rénovation et les agrandissements ou constructions des CO sont décidés et assumés par les associations des communes des différents districts et qu'une grande partie de ces transformations décrites dans ce message sont déjà en cours de réalisation voire terminées, le Grand Conseil doit prendre sa responsabilité et accepter ce décret pour le subventionnement de ces écoles selon les règles établies. C'est avec ces remarques que le groupe libéral-radical votera ce message tel que présenté.

**Frossard Sébastien** *(UDC/SVP, GR).* Le groupe de l'Union démocratique du centre entrera en matière à l'unanimité sur ce projet de décret. Nous sommes conscients que vu l'âge de certains CO et l'augmentation de la population, il faut accepter ce crédit d'engagement de 10 190 000 francs.

**Chassot Claude** *(ACG/MLB, SC).* Cet objet relatif au subventionnement de constructions, de diverses transformations ou de réaménagements de CO de notre canton qui nous est présenté ce matin va certainement passer la rampe sans problème. Il s'inscrit dans une logique évidente destinée à maintenir des structures adéquates pour mener à bien la scolarisation obligatoire des jeunes Fribourgeoises et Fribourgeois. A partir du constat que ces travaux sont déjà en cours, on ne s'imagine pas faire marche arrière. Jusque là, rien à signaler, serais-je tenté de dire. Mais lorsque l'on se penche un petit peu plus sur les conditions, sur le cadre dans lequel évoluent certains cycles d'orientation, une réflexion plus approfondie s'impose à mon avis. La gestion des cycles d'orientation fribourgeois se trouve sous la férule de diverses associations de communes avec des forces financières extrêmement différentes. C'est là que le chat a peut-être mal à la patte. Alors que l'on constate des effectifs d'élèves que je qualifierai de raisonnables (cycle d'orientation de Planfayon avec un nombre d'élèves avoisinant les 500) et que l'on va certainement assister à la construction d'un troisième CO en Gruyère à Riaz, la situation qui prévaut actuellement dans la Glâne, avec son cycle d'orientation paquebot à Romont (environ 1000 élèves), doit impérativement alimenter une réflexion mettant en commun les forces conjuguées des Glânois et des Veveysains. La situation actuelle est, à mon avis, à la limite de l'acceptable. Je tire au passage un grand coup de chapeau à M. Crausaz, directeur du CO de Romont, et à son staff de professeurs compétents qui maintiennent le cap de ce navire. Le CO de Romont a dépassé sa taille limite. Il serait judicieux que les associations de communes de ces deux districts se mettent à table pour trouver une solution raisonnable pour le bien des écoliers du sud de ce canton.
L'Alliance centre gauche acceptera l'objet de ce présent décret.

**Le Rapporteur.** Je constate que tous les groupes sont d'accord avec le projet présenté. Les questions de Mme la Députée Hänni et de M. Chassot s'adressent au commissaire du gouvernement, je cède donc la parole au Glânois Georges Godel.

**Le Commissaire.** M. le Député Longchamp a insisté pour que les subventions soient versées dans les règles de l'art. Je peux vous assurer que ceci s'effectue dans les règles de l'art. Lorsqu'un projet est terminé, 80% du montant de la subvention est versé, selon la loi sur les subventions, avant le décompte final qui doit être accepté par le Conseil d'Etat.
Depuis la rédaction de ce message, je peux vous dire qu'actuellement nous sommes en train de terminer le contrôle pour la construction du CO de Domdidier. Le Conseil d'Etat s'est aussi prononcé sur le subventionnement des équipements sportifs extérieurs du CO de la Glâne. Cela mis à part, il y a un CO dont le décompte a été transmis au 31 mars 2011 et dont l'association concernée a demandé un délai de réflexion. Dans ce cas, ce n'est pas l'Etat qui a du retard, mais c'est aussi le dépôt du décompte final que l'on doit vérifier après.
En ce qui concerne la question de Mme la Députée Bernadette Hänni, la situation est claire. Ce sont les communes, respectivement les associations de communes qui sont les maîtres d'œuvre. L'Etat est organe de subventionnement. Il est bien entendu du devoir des communes et des associations de faire en sorte que les éléments de développement durable, respectivement énergétiques, soient pris en compte au minimum en vertu de la loi, mais ils peuvent aussi en faire davantage.
La dernière réflexion de M. le Député Chassot a déjà été faite en commission. C'est limite, certes. Je pense toutefois que la réflexion est nécessaire. Les communes et les districts concernés sauront faire en sorte qu'une réflexion ait lieu pour trouver une solution lorsque le besoin deviendra réel.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

*Lecture des articles*

ART. 1

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé directement au vote final.

*Vote final*

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 83 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 83*.

---

## Projet de décret N° 256
### relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2012–2015)[1]

Rapporteur: **Elian Collaud** *(ACG/SVP, BR)*.
Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

*Entrée en matière*

**Le Rapporteur.** Nous allons traiter le message N° 256 relatif à l'octroi d'un crédit de 26 millions de francs pour l'assainissement des routes contre le bruit, ceci pour la période 2012 à 2015. Mon intérêt personnel est lié à l'entreprise pour laquelle je travaille, car elle fabrique, entre autres aussi, des parois anti-bruit en béton phonoabsorbant. Ce message s'inscrit dans le prolongement des décrets relatifs aux mêmes objets pour les années 2008 à 2011. La Confédération contraint les communes et les cantons à réaliser l'ensemble des travaux d'assainissement contre le bruit routier d'ici le 31 mars 2018. Les conventions programmes conclues avec les cantons se répartissent en 3 périodes selon le plan suivant: 2008–2011, première convention, 2012–2015, deuxième convention, 2016–2018, troisième convention. La Commission des routes et cours d'eau salue le souci du canton de préserver la santé de ses habitants. En effet, le bruit est un élément perturbateur de notre tranquillité, notamment nocturne, et est difficile à quantifier au niveau des nuisances sonores. C'est donc avec intérêt que nous avons étudié ce message lors de notre séance du 17 août dernier.
L'Etat dispose d'un tableau de bord concernant les travaux à étudier et à entreprendre, tout en tenant compte de priorités. Par conséquent, nous encourageons le Conseil d'Etat à poursuivre ses objectifs dans la réalisation des travaux améliorant la vie acoustique et a y associer les communes et les privés concernés par les mesures. Nous avons été informés que plusieurs essais de tapis phonoabsorbants sont en cours d'évaluation. Les résultats dépassent les espérances et l'avis des spécialistes dans ce domaine est très positif. Toutefois, c'est déjà lors de l'établissement des plans de quartier et du plan directeur que le problème lié au bruit doit être pris en compte.
Enfin, les montants engagés pour la deuxième convention programme sont devisés selon les priorités du cadastre à 28,4 millions moins une subvention fédérale de 6 millions. Le solde, avec les prévisions du canton, frais d'étude et mandats externes, est le montant du message, soit 26 millions de francs. La commission a reçu toutes les réponses lors de sa séance. A l'unanimité des membres présents, elle vous propose d'entrer en matière et d'accepter ce décret tel que présenté par le Conseil d'Etat qu'elle remercie pour sa précision.

**Le Commissaire.** Ce message et le projet de décret s'inscrivent dans le prolongement du décret relatif au même objet pour les années 2008 à 2011, accepté par le Grand Conseil le 2 septembre 2008. Le premier message contient un grand nombre d'indications concernant la protection contre le bruit. Seuls les éléments déterminants sont repris ci-après. Vous avez reçu un message qui me paraît extrêmement complet. Le président de la commission a précisé certaines choses. Il ne me paraît pas nécessaire d'en rajouter davantage, si ce n'est d'informer que les députés membres de la commission et de la Commission des finances et de gestion ont reçu la liste des objets concernés.

**Kuenlin Pascal** *(PLR/FDP, SC).* La Commission des finances et de gestion vous recommande d'entrer en matière sur ce projet de décret.

**Ducotterd Christian** *(PDC/CVP, SC).* La législation fédérale nous impose d'assainir les routes contre le bruit et nous donne un délai pour le faire, au-delà duquel aucune participation fédérale ne pourra plus être perçue par notre canton. Il reste donc comme enjeu la manière d'assainir les routes contre le bruit et nous avons la possibilité d'influencer les coûts. L'utilisation d'un revêtement contre le bruit est nettement moins onéreux que l'assainissement des bâtiments ou que des parois anti-bruit, désolé M. le Président de la commission. Certains moyens peuvent aussi avoir un impact visuel important, qui doit être pris en compte. Nous pouvons constater que des moyens importants sont investis pour diminuer le bruit et les effets du bruit. Malgré le fait que le principe soit établi au niveau fédéral, à titre personnel, je me pose tout de même la question

[1] Message pp. 1603ss.

de savoir si le montant investi ne serait pas tout autant bien utilisé en favorisant l'achat de voitures plus silencieuses, telles que des véhicules hybrides. Le groupe démocrate-chrétien acceptera ce décret.

**Aebischer Bernard** *(PS/SP, SC).* Le présent décret N° 256 relatif au crédit de 26 millions, qui nous est demandé aujourd'hui, s'inscrit dans le cadre de la deuxième convention programme 2012–2015 pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit. L'objectif du décret est de poursuivre les travaux de protection des riverains des routes cantonales contre le bruit dû au trafic routier, de sorte à respecter les délais d'assainissement fixés par la législature fédérale et qui conditionnent le droit aux subventions fédérales. Cette deuxième convention est en cours de préparation sur la base d'un programme d'assainissement élaboré par le canton et les communes. Le présent décret concerne la part cantonale au financement des travaux sur les routes cantonales. Les communes bénéficient de la manne fédérale en touchant des subventions cantonales pour des projets inclus dans cette même convention programme.
Pour réduire le bruit dû à la circulation, il convient d'équiper les véhicules en pneumatiques particulièrement silencieux qui existent aujourd'hui. La vitesse est un facteur de nuisance, ainsi que l'état des routes. Aujourd'hui, un revêtement phonoabsorbant présentant un excellent rapport utilité-coût devrait éviter dans bien des situations la construction de parois ou de digues anti-bruit onéreuses et totalement disproportionnées. Pour la réalisation, il existe un ordre de priorité qui a été communiquée à la commission, fondé sur le cadastre du bruit et le tableau des lieux d'intervention prévus. Les sites prioritaires se trouvent essentiellement sur le territoire de l'agglomération fribourgeoise et le long des routes principales reliant la ville aux centres régionaux. Le groupe socialiste entrera en matière et soutiendra le décret. Il vous demande d'en faire de même.

**Kolly René** *(PLR/FDP, SC).* Comme lien avec le sujet, j'habite une maison fortement exposée aux nuisances du bruit, selon les normes en vigueur. Le groupe libéral-radical a étudié avec attention ce message. Nous rappelons que la protection contre le bruit est réglée sur le plan fédéral. Le Conseil d'Etat a dicté cette ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale, l'objectif étant bien sûr de poursuivre les travaux de protection contre le bruit du trafic. Nous relevons la volonté du Conseil d'Etat de lutter contre ces nuisances. Notre canton a retenu des priorités et des méthodes de protection du bruit concernant la source de ce bruit. Parmi ces différentes mesures retenues, nous relevons que certaines n'apportent aucune amélioration, elles accentuent plutôt les nuisances. Heureusement, certaines méthodes améliorent la situation (parois antibruit), mais des exemples concrets prouvent l'inefficacité de certaines mesures, en particulier celles prises dans le cadre du concept Valtraloc, ce célèbre concept de valorisation des traversées de localités. Nous reconnaissons aussi que la densité du trafic et l'arrivée des véhicules toujours plus grands et lourds a modifié et amplifié l'impact de ces nuisances. Néanmoins, la protection des riverains contre le bruit est une tâche importante incombant à l'Etat. Personnellement et avec ma famille, quatre générations réunies, nous sommes exposés aux nuisances du bruit depuis des décennies. J'avoue relativiser ce problème et relève la bonne santé de l'équipe. Par contre, je reconnais l'importance et le devoir de l'Etat de s'engager dans ce domaine. Malgré certaines méthodes inefficaces, la réalisation de certaines mesures devrait préserver la santé des riverains et améliorer leur cadre de vie. Avec ces considérations, le groupe libéral-radical soutient ce message.

**Binz Joseph** *(UDC/SVP, SE).* Als wichtigste Quelle der Lärmbelastung ist die Strasse zu nennen. Am Fahrverhalten eines Fahrzeuglenkers kann man meistens sein Alter schätzen. Mit einem Hut fährts sich gut. Oder auch ein Charakterbild vom Fahrer erstellen. Auch trägt die wachsende Rücksichtslosigkeit unserer heutigen Gesellschaft zu einer höheren Lärmbelastung bei. Im Allgemeinen wird heute viel unternommen, um den Fahrzeuglärm zu reduzieren. Bessere, lärmärmere Fahrzeuge, ausgestattet mit speziellen, lärmarmen Reifen, Einbau eines lärmarmen Strassenbelages, wie dies bei der Umfahrung in Sugiez getätigt wurde. Es wird also viel unternommen, um diesen Lärm zu reduzieren. Mit einem rücksichtsvollen Verhalten auf der Strasse würde viel weniger Lärm entstehen. Aber die Verhaltensmuster sind nun mal da und wir können nicht von einem Tag zum anderen unsere Gesellschaft verändern.
Aus diesen Gründen wird die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei dem Verpflichtungskredit von 26 Mio. Franken für die Lärmsanierung der kantonalen Strassen zustimmen.

**Beyeler Hans-Rudolf** *(ACG/MLB, SE).* Unsere Fraktion hat die Botschaft Nr. 256 betreffend dem Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen der Kantonsstrassen eingehend diskutiert und wird dem Dekretsentwurf grossmehrheitlich zustimmen. Die Lärmsanierungen entlang der Kantonalstrassen sind für eine bessere Lebensqualität der Bewohner unseres Kantons wichtig.
Unsere Fraktion ist der Auffassung, dass vermehrt mit dem Einbau von lärmarmen Belägen gearbeitet werden sollte und wenn möglich auf die Errichtung von Lärmschutzwänden zu verzichten ist.
Einzelne Mitglieder unserer Fraktion sind der Auffassung, dass vermehrt auch mit Geschwindigkeitseinschränkungen eine bessere Qualität erreicht werden kann. Mit diesen Bemerkungen sind wir für Eintreten auf dieses Dekret und werden in der Schlussabstimmung mehrheitlich dafür stimmen.

**Cotting Claudia** *(PLR/FDP, SC).* L'assainissement des routes cantonales contre le bruit répond à un arsenal législatif fédéral et notre canton doit s'y conformer. Sur le fond, je suis d'accord. Cependant, il y a un énorme paradoxe qui me gêne profondément. Ce sont les mesures de modération du trafic qui génèrent des nuisances sonores très élevées. D'un côté, les communes paient des constructions, des chicanes, plusieurs entraves à la circulation et ensuite on paie pour réduire l'effet du

bruit généré par ces constructions. Je pars de l'idée que seule la fluidité est la première norme à mettre en place. Fluidité ne veut pas dire rapidité, car l'on peut mettre des demandes de modération de trafic par signal. J'attends des précisions de M. le Commissaire du gouvernement quant à ces constructions sur la route et je me réserve le choix de refuser ce projet de décret.

**Le Rapporteur.** Je remercie l'ensemble des intervenants et groupes qui annoncent leur intérêt pour ce projet. Je remercie également la Commission des finances et de gestion qui supporte ce projet.
M. le Député Ducotterd souhaite que l'on achète des voitures hybrides. L'autre problème sera qu'on ne les entendra plus.
M. le Député Aebischer a parlé des pneumatiques. On en a discuté en commission et le résultat est assez probant.
On peut comprendre M. le Député Kolly au vu de la situation géographique de son habitation. Nous sommes contents que sa famille soit en bonne santé. Certaines mesures sont tout de même à réévaluer, je pense également dans le temps.
M. le Député Binz a salué l'essai qui se déroule du côté de Sugiez à la satisfaction générale.
M. le Député Beyeler souhaite que la qualité de vie soit améliorée.
La question de M^me^ la Députée Cotting s'adresse à M. le Commissaire à qui je laisse le soin de répondre.

**Le Commissaire.** Je remercie l'ensemble des députés qui sont d'accord d'entrer en matière sur ce projet de décret. Presque tous, à une exception près, sont prêts à voter ce projet tel que proposé.
M. le Député Beyeler parle de la qualité de vie, c'est le plus important, et de la santé des personnes qui est en jeu avec ce bruit. Les dégâts sont énormes dans ce domaine. Nous devons tout mettre en œuvre pour résoudre ces problèmes. Ceci passe en premier lieu par la planification et l'aménagement du territoire. C'est le point le plus important. Il y a beaucoup de discussions au sein des services car on pense que les services sont trop restrictifs par rapport à la mise en zone.
En ce qui concerne les possibilités, on a parlé du phonoabsorbant. Il est vrai que j'ai incité mes services à faire des essais. Nous en avons deux à Salvenach et à Sugiez et d'autres sont encore en cours. Il y a des développements qui se font avec l'office fédéral des routes. Les premiers essais ne sont pas toujours mirobolants, mais on constate que ça s'améliore. Parfois ça coûte moins cher de faire deux fois du phonoabsorbant que de faire des procédures pour mettre des parois antibruit, n'en déplaise au président de la commission. On ne peut pas contenter tout le monde. Je vois que certains veulent résoudre des problèmes avec des parois de 5 m de haut, ce n'est pas toujours, en termes esthétique et architectural, l'idéal.
M. le Député Aebsicher a parlé des subventions du canton pour les communes. Il s'agit en fait du transit des subventions fédérales qui passent par le canton pour aller aux communes.
Concernant la modération du trafic qui a été soulevée par M^me^ Cotting et par M. Kolly, je précise que ce sont les communes qui sont les maîtres d'œuvre. L'Etat est là en tant que conseiller. Nous avons eu cette discussion sur le Mouret. L'ingénieur cantonal avait donné comme réponse qu'il fallait insister pour éviter des solutions qui produisent du bruit. C'est toujours la problématique avec les différents matériaux (pavé et goudron). Il y a parfois des dislocations. Lorsque les poids lourds passent, ça tape et ça fait plus de bruit après qu'avant. La problématique est de trouver le juste milieu entre la sécurité et le bruit. Il y a des exemples dans ce canton qui me paraissent favorables. Dans la commune de Grolley par exemple, on n'a pas ce genre de problèmes.
J'en viens au grand propriétaire René Kolly. On a constaté qu'il n'a pas demandé de route de contournement. J'ai le sentiment qu'il préfère avoir un petit peu plus de bruit. On sait que ses commerces marchent très bien et je suis heureux pour lui. Le prochain bâtiment qu'il achètera, espérons qu'il soit un petit peu plus loin de la route.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

*Première lecture*

ART. 1

**Le Rapporteur.** L'article 1 précise le crédit d'engagement de 26 millions de francs ouvert auprès de l'administration pour les années 2012 à 2015.

– Adopté.

ART. 2

**Le Rapporteur.** L'article 2 concerne les crédits de paiement nécessaires aux travaux qui sont portés au budget d'investissements des routes cantonales sous les centres de charge PCAM. Les dispositions financières de l'Etat sont réservées.

– Adopté.

ART. 3

**Le Rapporteur.** L'article 3 concerne l'évolution de l'indice suisse des prix à la construction. Il est ajouté à chaque message.

– Adopté.

ART. 4

**Le Rapporteur.** L'article 4 concerne les dépenses relatives aux travaux prévues selon les dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

– Adopté.

ART. 5, TITRES ET CONSIDÉRANTS

**Le Rapporteur.** L'article 5 détermine que le décret est soumis au référendum financier. Quant aux titres et considérants, il n'y a pas de remarque.

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

*Deuxième lecture*

ART. 1 À 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

*Vote final*

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 81 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid(FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 81.*

*S'est abstenue:*
Cotting (SC, PLR/FDP). *Total: 1.*

---

## Postulat P2085.11 Parisima Vez (éducation civique à l'école)[1]

*Prise en considération*

**Vez Parisima** *(PDC/CVP, FV).* Tout d'abord, je voudrais remercier le Conseil d'Etat qui vous propose l'acceptation de mon postulat. C'est en partant d'un simple constat que je l'ai déposé. Alors que j'étais fonctionnaire à l'Etat de Fribourg, on m'a demandé à deux ou trois reprises de présenter le métier de juriste dans l'administration. Je devais faire cette présentation aux collégiens et collégiennes du canton. C'est à cette occasion que je me suis rendue compte en fait, que ces étudiants ne connaissaient pas des notions aussi simples que celle de «séparation des pouvoirs». Ils ne savaient pas faire la différence entre le Conseil d'Etat et le Conseil des Etats, ils ne savaient pas à quoi servait le Grand Conseil, ils ne savaient pas ce que c'était que la Constitution. Bref, leur niveau de connaissances dans ce domaine était proche du zéro. La conclusion était évidente. Si même nos collégiens et collégiennes ne connaissent pas des notions aussi fondamentales, s'ils ont autant de lacunes dans leurs connaissances, quel doit être le niveau de connaissances de celles et ceux qui ont choisi une autre filière de formation? Contrairement à ce qui est indiqué dans la réponse du Conseil d'Etat, je ne place pas toutes les causes de cet état dans le jardin de l'école, loin s'en faut. Je suis consciente qu'on ne peut pas charger à l'infini le programme scolaire déjà bien chargé. Il y a certes d'autres moyens; on peut songer par exemple à des jeux éducatifs, à des programmes télévisuels éducatifs, mais c'est là un domaine qui échappe aux compétences d'une députée cantonale. La force d'une société, entre autres choses, se mesure au niveau du savoir de sa population. C'est le savoir qui donne le vrai pouvoir et comme dit M^me^ Chassot, aussi la liberté. Nous avons la responsabilité de transmettre à nos enfants tous les acquis accumulés durant les générations. Tout comme on ne naît pas en sachant lire et écrire, on ne naît pas en connaissant les arcanes de la démocratie. Et là, j'emprunte un mot à André Comte-Sponville qui dit que l'éducation contre la barbarie recommence à chaque génération. C'est bien connu, on ne peut aimer que ce qu'on connaît. Faisons en sorte que le plus grand nombre connaisse, aime et donc participe aux débats publics ou du moins qu'il l'observe avec discernement.

**Jelk Guy-Noël** *(PS/SP, FV).* Le groupe socialiste s'est penché de façon studieuse sur le postulat de M^me^ la Députée Vez, portant sur l'éducation civique dans nos écoles. Il est évident que notre groupe va soutenir la demande faite par la postulante. Il est juste, comme le relève le Conseil d'Etat dans sa réponse, que l'école a entre autres la tâche de permettre aux jeunes d'acquérir des bases solides pour comprendre le monde dans lequel nous vivons. Si mes souvenirs sont bons, au cycle d'orientation, j'ai eu une branche qui s'appelait «instruction civique». Au degré primaire, les règles de vie sont mises en place dans des projets d'école, le volet social est aussi important que le volet pédagogique. Dans le milieu des années 90, la méthode de math utilisée a fait une large place au socio-constructivisme, en traduction: au travail de groupe. Plus rapidement les petits écoliers seront immergés dans des situations participatives, plus tôt leur conscience collective sera mise en éveil. Au cycle d'orientation, une heure hebdomadaire d'éducation à la citoyenneté est au programme en 3^e^ année. Les cours de géographie et d'histoire intègrent également ce thème. Concernant le secondaire II, l'éducation à la citoyenneté se fait au

[1] Déposé et développé le 1^er^ février 2011, *BGC* février p. 280; réponse du Conseil d'Etat le 5 juillet 2011, *BGC* septembre p. 1765.

travers de différentes branches telles que l'histoire, la géographie, le droit, l'économie ou comme c'est le cas pour l'ECG de Fribourg, en sociologie, à raison de quatre à cinq heures pour les élèves de 3e année. Il y est abordé entre autres les points principaux des constitutions à différentes échelles, les droits populaires communaux, cantonaux et fédéraux, les caractéristiques des partis politiques, ce qu'est un législatif et un exécutif, etc. Certains collèges font même des simulations internes de vote. Le plan romand pour la partie francophone de notre canton, ainsi que le Lehrplan 21 pour les germanophones, sont des bases solides sur lesquelles autant les inspecteurs, les Schulleiter, que les enseignants pourront s'appuyer. Grâce aux supports en ligne, Smartvote et aux flyers du Conseil des jeunes, les enseignants ont du matériel concret pour travailler avec leurs étudiants. Le groupe socialiste se réjouit qu'un rapport mette en lumière les nombreuses approches faites dans ce domaine aux différents degrés. Il est important pour nous d'en connaître l'état des lieux et de mettre à jour les manquements éventuels et surtout d'apporter, si ceux-ci existent, des propositions réalistes que les enseignants pourront mettre en œuvre le plus rapidement possible.
Avec ces quelques considérations, le groupe socialiste soutiendra unanimement le postulat de Mme la Députée Vez.

**Grandjean Denis** *(PDC/CVP, VE).* Le postulat déposé par notre collègue Parisima Vez soulève le problème du manque de connaissances acquises durant la scolarité en matière d'éducation civique. Ces connaissances sont très importantes. Elles font partie de la culture générale pour laquelle l'école devrait apporter plus. C'est une très grande richesse pour une personne de posséder une bonne culture générale et cela devrait être un axe prioritaire de l'instruction. Le groupe démocrate-chrétien va à l'unanimité soutenir ce postulat et je vous demande d'en faire de-même.

**de Weck Antoinette** *(PLR/FDP, FV).* Comme l'auteure de ce postulat, qui dans cette salle n'a pas constaté avec inquiétude combien notre système politique est peu connu de notre population? Il est vrai qu'avec ces trois étages de pouvoir, notre système n'est pas facile à comprendre. Cette méconnaissance a pour conséquence de détourner la population de participer à la vie politique. Or, une démocratie ne peut vivre que si les citoyens y prennent une part active à tout le moins comme électeurs. Nous remercions le Conseil d'Etat pour sa réponse et pour sa prise de conscience de la situation. Comme lui, nous pensons que des cours à l'école ne sont pas suffisants. D'autres pistes doivent être tentées. Les expériences faites en Suisse ou à l'Etranger pourront être très utiles. Nous attendons donc avec impatience les résultats du rapport du Conseil d'Etat et par conséquent, nous acceptons le postulat.

**Peiry Stéphane** *(UDC/SVP, FV).* Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance avec intérêt du postulat déposé par notre collègue Mme Vez, avec d'autant plus d'intérêt qu'il rejoint dans une large mesure la motion populaire des jeunes UDC qui demande de rendre obligatoire l'apprentissage d'une heure d'instruction civique par semaine et l'apprentissage de l'hymne national dans le cadre de la scolarité obligatoire. Notre groupe déplore vivement qu'il n'y ait plus d'instruction civique dans le cadre de la scolarité obligatoire. Comme notre collègue Jelk, j'ai connu également une heure d'instruction civique au cycle d'orientation il y a une bonne trentaine d'années et on ne comprend pas pourquoi cette heure d'instruction civique a disparu ou se trouve diluée dans d'autres cours. Cela se reflète effectivement dans le désintérêt pour la politique, dans l'abstentionnisme au moment des votations et des élections. Pour en avoir discuté avec un membre de la commission des naturalisations qui est chargé de donner des cours aux candidats qui se préparent à la naturalisation, il est évident que les jeunes qui ont passé toute leur scolarité obligatoire ici ont des connaissances proches de zéro du fonctionnement de nos institutions et de la politique.
Avec ces considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre soutient et accepte la transmission de ce postulat.

**Marbach Christian** *(PS/SP, SE).* Ich möchte vorausschicken, dass ich Lehrer an der Orientierungsschule Düdingen bin und Geschichte und politische Bildung unterrichte.
In der Schweiz denken viele, die Demokratie sei so gesichert, dass nichts geschehen könne – ich zitiere hier Professor Oser von der Uni Freiburg, Mitautor der ICCS-Studie (International Civic and Citizenship Education Study) aus dem Jahr 2009. Diese Studie, welche auch in der Antwort des Staatsrates zum vorgelegten Postulat erwähnt ist, zeigt auf, dass bei Schweizer Jugendlichen ein erhebliches Defizit an Demokratiekenntnissen vorherrscht und dass die Schweiz unter 38 untersuchten Staaten in dieser Beziehung im hinteren Mittelfeld landet. Und dies ausgerechnet in unserer Musterdemokratie! Wo liegen die Gründe dafür?
Oser sieht den hauptsächlichen Grund darin, dass die politische Bildung an unseren Schulen in keinem festen Gefäss, also in keinem eigentlichen Schulfach unterrichtet wird. Ich als Lehrperson, welche seit Jahren Geschichte und politische Bildung unterrichte, kann diese Forderungen nach einem eigentlichen Schulfach, wie dies früher in der Orientierungsstufe jedenfalls der sogenannte Staatsunterricht war, nur unterstützen. Und glauben Sie mir, eine grosse Mehrheit der Lehrpersonen denkt wie ich. Viele Lehrpersonen sehen sich aus Zeitknappheit, sprich wegen einem überladenen Lehrplan im Fach Geschichte nur schwer in der Lage, diesen vollumfänglich und richtig umzusetzen. Den Lehrstoff fächerübergreifend zu unterrichten, ist in dieser Umsetzung sehr schwer durchführbar und wird daher von vielen Personen nur in begrenztem Rahmen, wenn überhaupt, abgehalten. Mit diesen Schwierigkeiten kämpfe übrigens auch ich, als eine Person, die sich in politischen Mechanismen doch etwas auskennt.
Zudem ist das Lehrmittel, welches an den Deutschfreiburger Orientierungsschulen zur Verfügung steht, komplett veraltet und wird dem heutigem Unterricht nicht mehr gerecht.
In diesen beiden Punkten besteht dringender Handlungsbedarf und ich bitte den Staatsrat, in seinem

Bericht zum Postulat, falls dieses angenommen wird, wovon ich ausgehe, konkrete Lösungen vorzuschlagen. Ich danke der Kollegin Vez für das Einreichen des Postulates und verheimliche nicht, dass die Postulantin mit ihrem Anliegen mir ein paar Wochen zuvorgekommen ist. Wichtig ist jedenfalls, dass etwas geschieht, damit wir in Sachen politische Bildung gegenüber den anderen aufholen können. Ich bitte Sie deshalb, diesem Postulat zuzustimmen.

**Thévoz Laurent** *(ACG/MLB, SC).* Le groupe Alliance centre gauche a aussi considéré avec beaucoup d'intérêt ce postulat et le soutient à l'unanimité. En rejoignant ce qui a été dit, je voulais juste préciser deux éléments de notre appréciation. Le premier concerne l'abstention des jeunes, qui est effectivement un problème très grave parce qu'il met en péril les bases mêmes de notre système démocratique. L'intervention de l'école sur cette question-là nous paraît importante puisque c'est là que l'Etat peut le mieux agir. L'Etat a là une capacité d'action réelle pour contribuer à lutter contre ce problème d'abstention. Lutter contre cette abstention fait partie de la responsabilité incontournable de l'Etat qu'est l'intégration. Un des aspects particulièrement important de l'intégration est l'intégration des jeunes et des jeunes étrangers en particulier. Cette intégration passe par de meilleurs cours d'instruction civique dans le cadre de l'éducation obligatoire. Finalement, une deuxième observation qui concerne le rapport à élaborer et son contenu: il nous semble important de ne pas mettre seulement l'accent sur la réalité de l'enseignement, mais aussi sur les connaissances civiques effectivement acquises à la sortie de l'école obligatoire. S'il est bien de s'efforcer à quelque chose, il est encore mieux d'obtenir des résultats concrets.

**Duc Louis** *(ACG/MLB, BR).* Etant le doyen de cette assemblée, je vais rappeler quelques anecdotes de la fin des années 40, début des années 50. J'avais un instituteur qui était une personnalité exceptionnelle. Mais ce qui était le plus exceptionnel c'était que le samedi matin, M^me^ la conseillère d'Etat, nous avions une heure privilégiée pour l'instruction civique. C'est clair que c'était un peu à sens unique à l'époque. Cela a bien changé. Mais nous apprenions, nous connaissions les noms des conseillers d'Etat. D'ailleurs nous avions un directeur de l'instruction publique qui était broyard de Portalban à l'époque. C'était M. Python. Je crois qu'à cette époque-là, je vous garantis que notre instituteur, si nous ne savions pas le nom des conseillers d'Etat, je les ai encore dans la tête, eh bien je vous garantis que... Alors redonnez cette vitalité à ces jeunes et je crois que cette heure d'instruction civique est nécessaire à toute cette jeunesse.

**Chassot Isabelle, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.** Je souhaite remercier l'ensemble des intervenants qui se sont exprimés en faveur de l'acceptation du postulat. Le nombre d'interventions montre l'importance et l'intérêt du sujet avant une période électorale intense que nous allons connaître ces prochains mois en tout cas. Il me paraît important de relever trois points:

1. Il est erroné de dire que l'éducation à la citoyenneté, l'instruction civique, a disparu des plans d'étude. C'est bien le contraire qui est le cas. Nous avons essayé de la renforcer. Nous concevons l'éducation à la citoyenneté sous un double aspect. Il y a un aspect important, M. Thévoz l'a dit, qui est celui des connaissances. Il faut arriver dans ce domaine-là aussi à faire passer un certain nombre de connaissances. Il y a un second aspect qui nous paraît tout aussi important, c'est celui d'une certaine pratique des règles qui régissent la vie en commun. C'est pour ça qu'il y a un certain nombre de programmes qui vont de l'école enfantine à la fin du secondaire II, qui permettent aux enfants, aux jeunes adolescents, puis aux jeunes, – certains ont déjà le droit de vote – d'exercer les règles de ce vivre ensemble jusqu'à l'exercice du droit démocratique. Nous avons avant toutes les votations, par exemple dans les collèges, la possibilité d'organiser des débats et je remercie les députés qui se mettent régulièrement à disposition pour animer ces différentes discussions.

2. Ce deuxième aspect est aussi celui qui a motivé le Conseil d'Etat à accepter le postulat. Ça n'est à priori pas un problème de plan d'études et de place de cet enseignement dans les grilles des différents niveaux d'enseignement. C'est une question de pratique et c'est sur ce point-là qu'il nous paraît important de donner un rapport, de faire une point de la situation, d'examiner les améliorations susceptibles de faire reculer la méconnaissance que les jeunes ont de l'éducation à la citoyenneté, des institutions et du rôle qu'ils seront appelés à jouer comme adultes. Et effectivement, il semblerait, à entendre l'un ou l'autre enseignant qui s'est exprimé parmi vous, que la pratique des écoles est assez différente ou semble différente.

3. Il me paraît cependant également important de souligner que vous ne pouvez pas indiquer et donner cette seule responsabilité à l'école. C'est une responsabilité que nous devons partager avec la société civile, avec les associations, avec les communes qui préparent bien aussi leurs jeunes citoyens, qui font aussi pour eux des réceptions et qui essayent de les intéresser à la chose publique. Pour ce domaine comme pour d'autres, j'ai souvent l'occasion de le dire, l'école peut beaucoup mais elle ne peut pas tout. Elle ne peut améliorer la situation que dans un effort concerté de l'ensemble des acteurs du monde politique, et vous et nous, appartenons à ces partenaires et à ces acteurs qui peuvent améliorer la situation.

M^me^ la Députée Vez, que je remercie encore pour le dépôt de son postulat, l'a dit, le savoir donne le pouvoir. Elle m'a complétée car j'ai plutôt coutume de dire le savoir donne la liberté, mais il donne aussi la responsabilité, la responsabilité pour soi-même et pour autrui et c'est un des aspects de l'éducation citoyenne. Je ne peux que vous encourager à encourager vos enfants et les jeunes que vous connaissez à exercer ce droit qui est aussi leur devoir.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 82 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

*Ont voté oui:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Emonet (VE, PS/SP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Lehner (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 82*.

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

---

## Motion populaire MP1509.10
### (Jeunesse socialiste fribourgeoise – gratuité des transports publics pour les jeunes du canton de Fribourg)[1]

*Prise en considération*

**Bonny David** *(PS/SP, SC).* Ce matin, en plenum, nous avons voté un projet de décret pour un crédit d'engagement d'un montant très important pour la mise en œuvre d'un plan d'action défini dans la stratégie du développement durable du canton de Fribourg et ceci à l'unanimité. Un magnifique résultat. Le signal est clair. Nous voulons nous engager davantage pour le développement durable. Le programme de mobilité permettra d'augmenter la part des transports publics et la participation de la population à la protection du climat, deux choses qui sont clairement mentionnées et qui apparaissent comme des projets phares de cette stratégie. Le canton de Fribourg veut être exemplaire et respectueux de l'environnement.

Passons maintenant de la théorie à la pratique. A y regarder de prêt, la motion populaire qui demande la gratuité des transports pour les jeunes entre parfaitement dans cette stratégie adoptée. Augmenter le nombre de personnes dans les transports publics, diminuer le volume, avec en prime, une meilleure protection du climat, voilà ce que nous recherchons. Nous venons à l'instant de l'accepter. Rappelez-vous le postulat de M^me^ la Députée Parisima Vez au sujet de l'éducation civique à l'école, également accepté à l'unanimité. Un des arguments consistait à dire que plus les enfants seront formés jeunes à l'éducation civique, meilleurs citoyens ils seront par la suite. Dans le domaine des transports, c'est pareil. Plus les jeunes seront habitués aux transports publics tôt, plus longtemps ils seront amenés à les utiliser durant leur vie active et moins ils utiliseront de véhicules privés sur les routes. A l'examen de ces deux arguments, un refus de cette motion paraîtrait tout de même contradictoire avec la politique voulue ce matin par le Grand Conseil. Autre élément, il est dit dans la réponse du Conseil d'Etat que plusieurs études démontrent que le coût des transports publics n'a qu'un effet marginal sur la fréquentation. Ce n'est pas le critère du coût qui est décisif. La qualité fait la quantité. A titre personnel, je côtoie des familles qui ont des difficultés et je constate en effet que c'est le coût qui est important. Ce sont les moyens de payer qui ne sont pas toujours évidents. Les rabais évoqués ne sont pas si simples et pour ces familles, tout se calcule. Aujourd'hui, la vie est difficile. De plus, nous avons beaucoup de familles à moyens et bas revenus avec un ou plusieurs enfants. On ne peut donc pas avoir la qualité et la quantité pour nos transports. Cela ne changera rien. Cette motion est une véritable attente de la part de la grande majorité des familles fribourgeoises. Je suis certain, comme chaque parti est prêt à porter un large soutien aux familles, que vous le prouverez tout à l'heure.
Maintenant, il y a Châteauroux. Châteauroux est le mauvais exemple donné par le Conseil d'Etat. Je ne comprends pas pourquoi il n'est pas indiqué dans ce rapport qu'à Châteauroux les transports sont gratuits depuis 2001. Cela fait dix ans. Si c'était aussi mauvais que ça, il y a longtemps qu'ils auraient abandonné cette gratuité des transports et un message de la communauté de l'agglomération Castelroussine le confirme. Les bus sont gratuits et c'est un succès incontesté. J'en ai la preuve. Je me demande pourquoi le Conseil d'Etat ne l'a pas dit. De plus, les objectifs sont les mêmes qui sont définis dans la motion. Pourquoi le Conseil d'Etat ne dit pas qu'en France cette gratuité des transports est même contagieuse? Il y a actuellement 13 villes qui offrent la gratuité. Libourne était la dernière. Il y a eu Châteauroux, Aubagne dans les Bouches-du-Rhône, Compiègne dans l'Oise et j'en passe. A Libourne, depuis 2009, on avait d'abord offert la gratuité aux jeunes et ça fonctionnait tellement bien que depuis 2010, on offre la gratuité à tous. En France, on n'a pas de pétrole, on a des idées et de la volonté. A Fribourg, on n'a pas de pétrole, on a des idées, mais est-ce que l'on aura la volonté? Je pense que l'on n'est pas moins bons que les députés français. On peut accepter cette motion qui permet la gratuité des transports.

[1] Déposée le 7 décembre 2010, *BGC* septembre p. 1774; réponse du Conseil d'Etat le 21 juin 2011, *BGC* septembre p. 1761.

La motion demande également la gratuité pour les rentiers. Cette gratuité serait une véritable bouffée d'air dans leur budget. Nombreux sont les rentiers qui ont déjà bien de la peine à tourner avec leur maigre retraite. Je suis aussi persuadé que cela leur permettrait de garder une vie plus active, plus autonome et de voyager en toute sécurité. Pour certains, cela permettrait de reconnaître, de retrouver, de visiter certaines régions touristiques de notre canton, comme par exemple Morat, la Singine, le Lac noir, Estavayer-le-Lac, Romont, la Gruyère, la ville de Fribourg. On aurait certainement toutes et tous à y gagner. Que voulons-nous aujourd'hui? Plus de transports publics? Nous voulons moins de véhicules sur nos routes, améliorer la qualité de vie et habituer nos jeunes à emprunter les transports publics. Tout cela est possible. C'est par un choix que nous aurons à répondre tout à l'heure. Pour conclure, tout en tenant compte des raisons invoquées, je vous invite, au nom de tous les jeunes, de tous les retraités et de toutes les familles de ce canton, à accepter cette motion populaire.

**Menoud Eric** *(PDC/CVP, GR).* Je répondrai à M. Bonny, peut-être que les Français ont, en plus, des dettes.
Si la démarche peut paraître sympathique, est-ce réaliste d'introduire la gratuité des transports publics pour tous les jeunes en formation jusqu'à l'âge de 30 ans ainsi que pour les rentiers AI et AVS domiciliés dans le canton? Au nom du groupe démocrate-chrétien, il s'agit d'une fausse bonne idée. Pas de ticket, pas de tourniquet, pas de contrôleur. Si l'emballage peut paraître séduisant, le contenu ne tient pas ses promesses. Le fait de payer son ticket permet de responsabiliser les voyageurs. Personne ne conteste la nécessité d'encourager le recours aux transports publics. Cependant, la gratuité des transports publics n'est pas le bon moyen pour y parvenir. Un réseau et des horaires denses vont sûrement attirer plus d'usagers que la mobilité gratuite pour une partie de la population. Non à une mobilité gratuite payée en totalité par les contribuables, oui à une politique des transports responsables qui vise à améliorer l'offre, la qualité et la fréquence des transports sans prétériter les régions périphériques. Aujourd'hui, on ne rase pas gratuit, ni demain d'ailleurs. Je vous demande, pour ces considérations, de rejeter cette motion populaire.

**Ith Markus** *(PLR/FDP, LA).* Comme le dit aussi le Conseil d'Etat dans sa réponse à la présente motion, le groupe libéral-radical salue également la volonté d'augmenter l'utilisation des transports publics. Dans le même esprit, nous estimons justifié que ces transports publics soient payés à leur juste valeur. De plus, plusieurs études ont démontré que ce n'est de loin pas le prix qui incite les gens à utiliser ou non les transports publics. Au contraire, les horaires, la fréquence et un réseau qui répond aux besoins de la population sont les éléments clés du succès des transports publics.
Im Gegenteil: Der beobachtete Effekt ist derjenige, dass vor allem kürzere Strecken mit öffentlichem Transport gemacht werden, wenn dieser gratis ist. Dass dies im Sinne einer körperlichen Ertüchtigung unser Bevölkerung sei, scheint mir ganz und gar nicht. Vielmehr sollten wir unsere Jungen anhalten, kurze Strecken auch zu Fuss zu bewältigen.
Dass wir uns heute dennoch mit dieser Motion auseinandersetzen, ist einfach erklärt: Wer sagt schon im Rahmen einer Unterschriftensammlung Nein zu einer Senkung der Transportpreise? Doch wenn wir ein bisschen weiterdenken und verantwortungsbewusst handeln wollen, gilt es Folgendes zu bemerken: Aufgrund der Tatsache, dass bereits heute die Kosten nur zu 35% durch die Reisenden gedeckt werden, wird die Gesamtheit der Steuerzahler bereits genügend belastet. Eine weitere Vergünstigung würde diese Solidarität zwischen Nutzern und Nichtnutzern aushöhlen und zu einer erhöhten Ungleichheit führen.
Il faut également relever qu'un bon nombre d'utilisateurs bénéficient déjà de réductions sur les tarifs, à nommer ici plus particulièrement les jeunes et les personnes âgées. La solidarité entre les différents groupes d'âge de la population joue déjà très bien et nous ne sommes pas d'accord de pousser encore plus loin. C'est avec ces quelques remarques et dans le but de montrer que la vie n'est pas gratuite que le groupe libéral-radical refuse la présente motion et vous invite à en faire de même.

**Johner-Etter Ueli** *(UDC/SVP, LA).* Was nichts kostet, wird wenig geschätzt oder ist nichts wert. Das sagt der Volksmund. Das gilt in übertragenem Sinne auch für die Dienste der öffentlichen Transportunternehmungen. Die Volksmotion der Juso verlangt für die Alterskategorien unentgeltlichen Zugang zu den Verkehrsmitteln, die schon heute von Vorzugstarifen profitieren können. In der Antwort des Staatsrates wird dies ausführlich erwähnt. Die Tarifpolitik ist nach unserer Meinung Angelegenheit der verschiedenen Verkehrsunternehmungen. Der Staat oder auch die Politik soll sich hier wenn möglich nicht oder nicht stark einmischen. Umso mehr, da schon heute zwei Drittel der Kosten durch die öffentliche Hand bezahlt werden.
Zum Schluss möchte ich noch erwähnen, dass es vor allem Jugendliche sind, die durch Vandalismus den Transportunternehmungen oft grosse Schäden und dadurch unnötige Kosten verursachen. Wohlverstanden, dies ist eine kleine Minderheit, aber es sind immerhin Angehörige der Alterskategorie, für welche ausgerechnet jetzt die Volksmotion jetzt noch Gratisbeförderung verlangt.

**Mutter Christa** *(ACG/MLB, FV).* Das Mitte-Links-Bündnis hat mit viel Sympathie und einigen Fragen diese Volksmotion ausführlich diskutiert.
Es ist klar, dass das ein Thema ist, dass die Jungen des Kantons mit Recht sehr beschäftigt und ebenfalls ein Thema für die Seniorinnen und Senioren ist. Die Benützung der öffentlichen Verkehrsmittel in unserem Kanton ist erschreckend unterdurchschnittlich im Schweizerischen Vergleich. Zugleich haben wir eine demografische Entwicklung mit besonders vielen Jugendlichen; mehrere tausend Jugendliche, die sich jeden Tag in die Schulen und Lehrstätten unseres Kantons begeben. In diesem Sinne ist es ein sehr wichtiges Anliegen, das da aufgegriffen wurde.

Unsere Fraktion ist aber geteilter Meinung über die Prioritäten, die in diesem Bereich zu setzen sind. Ist es wichtiger, beim Preis zu schrauben oder beim Angebot?
Vu l'importance de ce sujet, nous nous rendons compte que beaucoup de jeunes se heurtent à une desserte insuffisante des transports publics. Cette desserte n'est souvent pas attractive du point de vue des horaires, des cadences, du matériel roulant sur certains tronçons et également du point de vue tarifaire. Ue partie de notre groupe pense que l'amélioration de la desserte est plus importante que de baisser les tarifs ou d'accorder la gratuité. Une autre partie du groupe pense que la gratuité pour les jeunes et les personnes âgées serait un moyen pour stimuler et favoriser le recours aux transports publics. On entend souvent l'argument qu'il n'y pas la demande qui y correspond. Stimuler la demande est un moyen pour augmenter l'évolution des transports publics et assurer la desserte aux futurs utilisateurs, qui sont les futurs adultes, qui ont pris l'habitude et le plaisir de recourir aux transports publics. Force est de constater que, pour les familles de ce canton où il y a plusieurs jeunes qui ont besoin d'un abonnement pour les transports publics, les rabais accordés par les entreprises et les communautés tarifaires qui sont actives dans le canton de Fribourg ne sont pas suffisamment attractifs. Comme mon collègue Bonny l'a dit, c'est une lourde charge pour le budget familial. Quand je vois que certains groupes font l'oreille sourde aux demandes des jeunes, j'aimerais tout de même remercier les jeunes socialistes pour avoir lancer ce thème. Vu que le sort de leur motion populaire me semble un petit peu incertain, je leur donne la promesse que c'est un thème que nous soutiendrons, si besoin sous une autre forme, dans cette enceinte.

**Gasser Lukas** *(PDC/CVP, SE).* Ich möchte zu Beginn gegenüber der SP und gegenüber den Jungsozialistinnen und Jungsozialisten meinen Respekt für die Einreichung dieser Initiative zollen.
Es ist uns ein wichtiges Anliegen, mehr Leute auf den öffentlichen Verkehr bringen, wie wir heute Morgen auch schon beim Thema Nachhaltigkeit angesprochen haben.
Nichtsdestotrotz bin ich überzeugt, dass diese Initiative der falsche Weg ist. Der öffentliche Verkehr kostet und zwar nicht zu knapp. Im Kanton Freiburg zahlt jede Gemeinde rund 40% an den öffentlichen Verkehr. Bei Annahme einer solchen Initiative befürchte ich, dass die Gemeinden noch viel mehr zu diesen Kosten beitragen müssten. Im Vergleich: Im Kanton Bern zahlen die Gemeinden nur 30% an den öffentlichen Verkehr.
Daher sehe ich viel eher die Möglichkeit, das Angebot zu verbessern, wenn wir die Jugend mehr auf den öffentlichen Verkehr bringen wollen. Herr Vonlanthen wohnt auch in St. Antoni wie ich selbst. Versuchen Sie einmal, am Wochenende mit dem öffentlichen Verkehr in den Ausgang zu kommen. Der letzte Bus fährt um halb sechs am Abend. Als Jugendlicher kann ich Ihnen sagen: Das ist zu früh, um in den Ausgang zu gehen. Und der letzte Bus zurück um 23.40 Uhr ist ebenfalls zu früh. Nur das als Beispiel.
Ich unterstütze daher die Idee des Mitte-Links-Bündnisses, das Angebot zu verbessern und nicht am Preis zu schrauben. Über den Preis können wir nachher noch diskutieren, sobald wir ein anständiges Angebot haben. Ich bin auch der Meinung, dass wir Jugendlichen zur Eigenverantwortung erziehen müssen und daher wäre es eine falsche Idee, einfach ein Angebot gratis zur Verfügung zu stellen.

**Ducotterd Christian** *(PDC/CVP, SC).* Je ne soutiendrai pas cette initiative qui va trop loin. Elle va trop loin en donnant la gratuité pour les étudiants jusqu'à 30 ans, pour les rentiers AVS et pour les rentiers AI. Par contre, j'ai une grande sensibilité pour la gratuité pour les jeunes, mais pas jusqu'à 30 ans. Je pense qu'un jeune qui prend les transports publics et s'il a la gratuité durant son apprentissage, il va continuer à le faire plus tard. Je pense qu'il serait dès lors judicieux de donner cette gratuité. Les opérateurs téléphoniques l'ont compris avec les natels. Les natels sont gratuits pour les jeunes, pourquoi? Pour inciter les jeunes à utiliser plus longtemps leur natel. Je pense qu'avec les transports publics, on peut faire la même chose. Si le jeune en apprentissage a déjà sa voiture, il va sur sa place de travail en voiture, il va continuer à le faire ultérieurement et il ne va pas utiliser les transports publics. Par contre, le jeune qui est en apprentissage, qui continue à prendre les transports publics, qui a la gratuité, qui prend l'habitude de voyager dans les différentes communes et jusqu'à sa place de travail avec les transports publics, il continuera à le faire. Je pense que le gouvernement pourrait rebondir sur cette proposition. Je verrais bien qu'il prenne l'initiative dans ce sens, mais aller bien moins loin que cette initiative, qui est bonne pour les élections, mais qui n'atteint pas le but qu'on aimerait atteindre.

**Mauron Pierre** *(PS/SP, GR).* J'ai reçu il y a quelque temps un faire-part de naissance qui disait qu'il ne fallait pas, comme adultes, essayer de faire en sorte que les enfants nous ressemblent, mais à quelques reprises, il nous appartenait de leur ressembler ou en tout cas de tenter de le faire. On voit que, dans ce canton, les jeunes parfois se désintéressent de la politique. Ici, on a le contraire. On a des jeunes qui ont des idées, qui le manifestent et qui viennent les défendre. Je salue leur présence. Quel est le signal que l'on veut donner à ces jeunes? Quel est le risque que l'on prend avec cette motion?
A entendre les divers intervenants, il me semble que celle-ci sera rejetée, même si je perçois quelques lueurs d'espoir chez le député Ducotterd qui voudrait revenir avec d'autres propositions en demandant au gouvernement d'agir. A-t-on déjà expérimenté ceci? Sous quelle forme? On a donné des exemples en France où ça fonctionne bien. Je ne suis pas un spécialiste de l'agglo, mais j'ai cru comprendre qu'en Sarine, pour les élèves des cinq CO, il y avait la gratuité qui était donnée pour tous les transports publics, non seulement durant les temps d'école, mais également durant les week-ends. Je trouve que ceci est une bonne chose. Nous avons accepté hier une défiscalisation des allocations familiales proposée par le député Menoud avec un coût de 15 millions. Avec cette gratuité, nous allons dans le même sens. Les enfants naissent, il y a les allocations fami-

liales, ils grandissent et prennent les transports publics. Je crois que la question des coûts n'est pas forcément l'élément essentiel. Avec les possibilités qui existent (Frimobil, etc), on a déjà beaucoup de rabais. On voit que les jeunes ne prennent pas forcément les transports publics. L'idée est de les inciter. Les horaires sont une bonne chose. On voit que le coût peut l'être aussi. Il doit devenir naturel pour ces jeunes de prendre les transports publics et de les utiliser. Il ne faut pas toujours dire à ces jeunes «oui vous avez une bonne idée» mais qu'on ne peut appliquer. On peut dire «vous avez une bonne idée» et on va l'appliquer. C'est pour cette raison que je demanderai à M. le Commissaire du gouvernement, si la motion est rejetée, qu'il nous indique quels signes d'incitation il pourrait encore prendre. De mon point de vue, je vois qu'avec l'engorgement des routes et avec les questions financières qui arrivent, je préconiserais une extension de ces gratuités des transports publics, car on doit vraiment aller dans cette direction. Je soulignerai encore la bonne idée de ces jeunes qui, dans leur motion, ont intégré les rentiers AVS, puisque ce sont les deux extrêmes de la population qui sont touchées par ces mesures. Pour toute ces raisons, je vous demanderai de soutenir cette motion populaire.

**Duc Louis** *(ACG/MLB, BR).* Je vais tout d'abord faire abstraction de mon statut de retraité. Je salue tout de même cette motion des jeunes socialistes. Nous sommes personnellement situés dans des régions périphériques, loin de tout. Je crois qu'une grande partie des députés dans cette salle représentent ces régions périphériques. Lorsque vous avez une famille avec trois jeunes dont un doit aller à Fribourg, l'autre à Yverdon et le dernier au gymnase, je crois qu'à la fin de l'année, dans le budget final, ça compte. Je vais la voter cette motion, mais j'aimerais demander que l'on accentue un petit peu ces montants, à savoir déduire des montants plus importants pour ceux qui les emploient. Il n'est pas question de mon statut de retraité AVS, M. Vonlanthen. Pour ces élèves, pour ces familles, qui sont situées dans des régions périphériques, et finalement pour l'ensemble de ces jeunes, faites-le. Il y a des gens qui gagnent bien leur vie. Il y a des gens qui gagnent 15 000, 20 000 voire 30 000 francs par mois, mais le petit ouvrier qui travaille à Cremo ou chez Morandi avec à peine 4000 francs, quand il faut payer les déplacements pour trois gamins: comment ça va?

**Rey Benoît** *(AGC/MLB, FV).* Contrairement à mon collègue PDC qui parlait d'une fausse bonne idée, je parlerai d'une bonne fausse idée. Fausse idée, pourquoi? Parce que nous en avons discuté hier, je suis toujours extrêmement méfiant avec des améliorations de situations financières provoquées par l'Etat pour des catégories de population. Nous en avons parlé lors des allocations familiales. Il y a, dans notre canton, des personnes âgées qui ont des moyens financiers et ceux qui ont eu la chance d'avoir une LPP complète et qui en bénéficient maintenant. Cependant, il est vrai aussi que beaucoup de personnes âgées sont dans des situations difficiles. Idem par rapport aux jeunes. La fausse idée est de privilégier une catégorie de personnes. La bonne idée qui est amenée par l'initiative des jeunes socialistes, c'est de changer complètement le paradigme du transport public qui voulait, il y a encore une certain nombre d'années, que l'on couvre les frais d'une entreprise de transport par les billets payés. Il y a maintenant une responsabilité au niveau social à prendre pour résoudre le problème de la mobilité qui devient de plus en plus important. Les coûts, me direz vous? Eh oui, les coûts. Nous avons décidé ce matin un certain nombre de mesures pour des panneaux antibruit que les collectivités publiques doivent prendre pour faire face au flux de véhicules qui les traversent chaque jour. Il y a un potentiel d'économie, si 1, 2, 3 ou 5% de la population utilisait les transports publics à la place des transports privés ce qui serait énorme. Ceci est la bonne fausse idée. Je remercie les jeunes socialistes de l'avoir proposée et pour ceci – j'aimerais d'ailleurs aller plus loin, je suis pour une gratuité générale – je soutiendrai cette initiative.

**Wicht Jean-Daniel** *(PLR/FDP, SC).* J'aimerais juste répondre à mon collègue le député Mauron que la gratuité, elle n'est pas pour tout le monde. Il a donné l'exemple des CO de Sarine campagne. Cette gratuité coûte quand même plus d'1 million aux communes qui ont construit ces CO. Cette gratuité est une fausse idée. Je connais des jeunes qui ont bénéficié de la gratuité des transports publics entre Givisiez et Fribourg durant leur période de CO et de collège Saint-Michel, mais dès qu'ils ont eu un permis de scooter, ils n'ont plus pris les transports publics, sauf occasionnellement.

**Binz Joseph** *(UDC/SVP, SE).* Ich hoffe, dass Sie die Jungen mit dieser Volksmotion nicht noch mehr nicht erziehen, sondern verziehen. Die tpf täte besser daran, ihre Automaten auszuwechseln, damit der Benützer das Wechselgeld zurück bekommt.

**Gander Daniel** *(UDC/SVP, FV).* Je salue la motion des jeunes socialistes. Cependant, j'aimerais poser deux questions. M. Bonny a fait remarquer la gratuité des transports publics en France. Mais quelle est la situation financière de ces communes? Deuxièmement, qui trouvera les ressources financières nécessaires pour payer les salaires des employés des TPF?

**Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi.** J'aimerais remercier les différentes intervenantes et différents intervenants pour leur prise de position. J'aimerais relever encore une fois ce que l'on a déjà mis dans la réponse. Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à saluer la volonté des motionnaires à vouloir encourager un changement des habitudes en matière de transport et augmenter ainsi l'utilisation des transports publics. Bien évidemment, le Conseil d'Etat a la ferme volonté d'augmenter l'attractivité des transports publics. On l'a mis en exergue à plusieurs reprises par des faits. La gratuité complète ou partielle des transports publics pour l'usager est une proposition qui revient périodiquement. Quel rôle joue le prix sur l'attractivité des transports publics? Plusieurs études démontrent que le coût du titre des transports n'a qu'un effet marginal sur la fréquentation des transports. Le prix ne représente en effet que l'un des nombreux éléments qui influencent

son utilisation. L'EPFL et le car postal ont publié récemment une étude qui montre également que le prix ne joue pas un rôle fondamental dans l'attractivité des transports publics. Cette étude montre notamment que l'amélioration la plus souvent demandée pour les transports publics concerne l'augmentation de la fréquence, à savoir d'avantage de courses, aussi bien durant les heures creuses que pendant le week-end ou en soirée. La deuxième amélioration concerne les correspondances, le prix ne venant qu'en troisième position.
En ce qui concerne les villes qui ont expérimenté la gratuité, je ne connais pas la situation financière de ces communes. Cependant, on peut citer la ville de Châteauroux en France qui n'a pas constaté de changements significatifs dans la répartition modale. C'est l'étude de l'ADEME (agence française de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) qui a analysé le cas de Châteauroux. Il s'avère que les nouveaux utilisateurs ne sont pas automatiquement d'anciens automobilistes qui auraient abandonné leurs véhicules privés. Ce sont aussi des piétons et des cyclistes qui utilisent désormais les transports publics pour de courtes distances. La gratuité pose également le problème de l'utilisation durable des ressources. C'est aussi un aspect de la durabilité du développement durable.
Actuellement, les recettes des transports publics ne couvrent qu'une partie de leurs coûts. Le compte des transports 2005, publiés par l'office fédéral de la statistique, montre que le taux de couverture des coûts de transports publics routiers se situe pour toute la Suisse à 52% et celui du trafic ferroviaire de voyageurs à 56%. Dans le canton de Fribourg et pour le trafic régional, ces taux de couverture sont inférieurs et se montent à 35%. Les pouvoirs publics couvrent en moyenne 65% des coûts des prestations. En plus, il y a des mesures complémentaires qui sont financées par les communes. La tarification des transports publics permet notamment de responsabiliser chaque voyageur et d'utiliser les ressources de manière raisonnable et durable. Aujourd'hui déjà, les enfants et les jeunes en formation utilisent fortement les transports publics. Les abonnements juniors qui vont jusqu'à 26 ans représentent 80% des abonnements annuels Frimobil et 40% des abonnements mensuels. Les jeunes bénéficient par ailleurs aujourd'hui déjà de plusieurs tarifs préférentiels. Je citerai à titre d'exemple l'abonnement «voie 7» qui permet aux jeunes de moins de 25 ans, détenteurs d'un demi-tarif de voyageur, de voyager librement à partir de 19 heures et jusqu'à 5 heures du matin sur l'ensemble du réseau des CFF et auprès de nombreuses entreprises de transport privées.
En outre, l'application de la gratuité sur l'ensemble du territoire cantonal se heurterait à des problèmes conséquents de mise en œuvre, à la fois techniques et légaux (vérification des ayants droits, limitation des abus, indemnisation des entreprises pour les pertes de recettes). De plus, les jeunes devant se former à l'extérieur du canton seraient directement pénalisés puisqu'ils ne bénéficieraient que partiellement de la gratuité. Avec la mise en place de la communauté tarifaire Frimobil, le canton de Fribourg s'est doté d'un système tarifaire simplifié, facilitant l'accès aux transports publics. L'introduction de Frimobil a nécessité d'ailleurs un investissement initial de plus de 1 million de francs par le canton de Fribourg. Depuis son introduction, en décembre 2006, Frimobil connaît une évolution réjouissante de la fréquentation. Plutôt que la gratuité, le Conseil d'Etat souhaite poursuivre la politique d'amélioration des transports publics. La réalisation du RER Fribourg/Freiburg est la pièce maîtresse du développement des transports publics dans le canton. Des investissements conséquents ont déjà été consentis, tant pour l'amélioration de l'infrastructure que pour l'achat de matériels roulants. Au niveau tarifaire, la communauté tarifaire Frimobil doit se développer, proposer de nouvelles offres promotionnelles pour des groupes ciblés, par exemple des offres combinées et des actions promotionnelles.
Messieurs Ducotterd, Mauron et Duc, on doit pouvoir continuer à réfléchir, bien sûr, à développer de nouvelles idées pour encore améliorer l'attractivité des transports publics. Je dois vous dire qu'il y a tout de même aussi l'offre qui doit être poussée. Si cette motion était acceptée, on devrait dépenser entre 10 et 15 millions par année, montants qui ne seraient pas à disposition pour cette amélioration de l'offre. Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat propose de rejeter cette motion populaire.

– Au vote, la prise en considération de cette motion populaire est refusée par 54 voix contre 21. Il y a 2 abstentions.

*Ont voté oui:*
Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Lehner (GL, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 21.*

*Ont voté non:*
Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gasser L. (SE, PDC/CVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Neuhaus (SE, PDC/CVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vez (FV, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 54.*

*Se sont abstenus:*
Brodard V. (GL, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB). *Total: 2.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

## Rapport N° 248
**sur le postulat P2050.09 Jean- Daniel Wicht/André Ackermann (contrôle des coûts et des prestations des entreprises de transports publics)**[1]

*Discussion*

**Wicht Jean-Daniel** *(PLR/FDP, SC).* Je tiens à remercier le Conseil d'Etat pour ce rapport détaillé qui répond à certaines inquiétudes des postulants. Il a le mérite de préciser l'organisation du système de financement des transports publics et du rôle du Conseil d'Etat. Je constate que le cadre est fixé par des lois et ordonnances fédérales apportant finalement peu de marge de manœuvre aux autorités cantonales. Même si les subventions allouées aux entreprises de transport ne sont pas liées aux performances en termes de nombre de passagers transportés par ligne concessionnée, je souhaite vivement que le Conseil d'Etat, au travers de sa présence dans les conseils d'administration des entreprises de transport, plus particulièrement au sein des TPF, fixe des exigences pour augmenter la part modale des transports publics. Il serait bon que nos entreprises soient plus actives dans la promotion des transports publics, plutôt que dans l'événementiel. Par exemple, pourquoi ne pas offrir un abonnement d'un mois pour une zone tarifaire déterminée à tous les habitants d'un nouveau quartier ou aux utilisateurs d'une voiture lors d'un changement d'une zone blanche de parcage en une zone bleue? Voilà les idées qui peuvent améliorer la situation. L'abonnement en soi, à part la valeur du papier et son temps de distribution, ne coûte rien de plus à l'entreprise de transport et permettra de fidéliser probablement de nouveaux utilisateurs. Actuellement, les entreprises ne recherchent pas activement la clientèle car les déficits sont couverts par les pouvoirs publics. Il est temps que cela change et j'espère que le Conseil d'Etat prendra des mesures allant dans ce sens. Ce rapport nous apprend que le modèle de convention d'objectifs mis en place par la confédération pourrait être repris au niveau du canton en fonction d'éventuelles bonnes expériences, affaire à suivre donc.
Pour terminer, je tiens à saluer la volonté du Conseil d'Etat de renforcer le suivi et l'examen des résultats financiers des entreprises de transport, notamment pour les prestations aux communautés tarifaires régionales, comme Mobul ou celle de l'agglomération de Fribourg. Sur ces remarques et considérations, je prends acte de ce rapport, comme le groupe libéral-radical à l'unanimité.

**Lauper Nicolas** *(PDC/CVP, SC).* Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance avec intérêt du rapport N° 248 concernant le contrôle des coûts et des prestations des entreprises de transports publics. Nous remercions le Conseil d'Etat pour les explications fournies. Conscients que l'activité des entreprises de transports publics est fortement encadrée par la législation fédérale, nous comptons sur le Conseil d'Etat afin d'améliorer l'efficacité des transports publics et pour garantir un système de transport performant. Nous prenons acte du rapport.

**Binz Joseph** *(UDC/SVP, SE).* Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei dankt dem Staatsrat für den Bericht über die Kontrolle der Kosten und Leistungen der öffentlichen Verkehrsunternehmen. Der Bericht befriedigt uns aber nur zum Teil.
Daher haben wir noch nachfolgende Fragen: An der Planungsdebatte des Grossen Rates vom 8. Oktober 2009 zum Postulat 2047 stellte unsere Fraktion damals das Begehren, dass das Eisenbahnnetz der tpf zu analysieren sei; ob dies den heutigen Anforderungen immer noch entspreche. Der heutige Bericht enthält keine Antwort auf unsere Frage. Als Beispiel zitierten wir damals die Bahnstrecke Bulle–Broc. Auf dieser Regionallinie werden Personen sowie Güter transportiert. Unsere Fraktion ist sich ziemlich sicher, dass die Warentransporte für eine Firma prozentual die Personentransporte übersteigen. Oder direkter gefragt: Fliessen via diese Regionallinie Bulle-Broc indirekt Bundes- und Kantonssubventionen in die Kasse eines der grössten Weltkonzerne?
Über den Schülertransport mittels Kleinbussen steht nichts im Bericht. Wir haben dem Geschäftsbericht 2010 entnommen, dass der Schülertransport mit Kleinbussen zunimmt. «Un parc grandissant de minibus spécialement équipés pour le transport scolaire.» Nach unserem Wissenstand werden an verschiedene Gemeinden Subventionen für diese Schülertransporte ausbezahlt. Uns interessiert, was für Kriterien die Gemeinden erfüllen müssen, um Subventionen zu erhalten. Alle wissen, dass Gemeinden, Kanton und tpf ein Netzwerk bilden. Dagegen wäre nichts einzuwenden. Leider sind uns Fälle bekannt, in denen nach Ausschreibungen der Gemeinden die Firma tpf mit einem erheblich höheren Preis als Unternehmer aus der Privatwirtschaft den Zuschlag erhalten hat. Unserer Meinung nach läuft hier etwas falsch und das hat auch nichts mit Marktwirtschaft, sondern mit Netzwirtschaft zu tun.
Wir hoffen, dass der Staatsrat die gestellten Fragen beantworten kann und wir danken dafür.

**Ackermann André** *(PDC/CVP, SC).* Je remercie en tant que copostulant le Conseil d'Etat et prends acte du rapport, certes intéressant, mais qui passe un peu comme chat sur braise sur certains griefs formulés dans le postulat. Notre postulat a été déposé il y a maintenant plus de deux ans et entre temps un changement important est intervenu. Je porte de très grands espoirs dans la nouvelle direction des TPF pour mettre en place une nouvelle et véritable stratégie d'entreprise, plus tournée vers le client, avec aussi une meilleure communication et un plus grand dynamisme dans la promotion des transports publics. Si une bonne gestion est louable et absolument nécessaire, il ne faut pas que les autres objectifs, tout aussi importants, soient négligés. C'est avec ces considérations que je remercie le Conseil d'Etat pour la rédaction de son rapport.

**Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi.** Force est de constater que la société des

[1] Rapport en pp. 1515ss.

transports publics fribourgeois (TPF) présente une bonne santé financière. Cette situation réjouissante lui permet d'envisager l'avenir avec sérénité et d'assumer aussi ses responsabilités dans le cadre du développement du RER Fribourg/Freiburg. Vu le temps avancé, je ne fais pas la reprise des différents éléments qui ont été mentionnés, également dans le rapport, concernant notamment le cadre légal, la procédure de commande, la question de la tarification, la comptabilité et la surveillance. J'aimerais uniquement dire que dans le contexte du dépôt de ce postulat, il y avait une tension très forte entre les TPF et l'agglomération. J'ai pu constater que, en présence de l'ancien directeur, on a pu faire des améliorations dans le contexte de la transparence. Il y a eu la signature d'un contrat cadre qui a été élaboré encore sous l'ancienne direction. Je suis également convaincu que la nouvelle direction a une approche très ouverte, une approche beaucoup plus communicative et de développement de ces transports publics. Comme le Conseil d'Etat l'a fait dans le cadre du Groupe E, il en fera de même pour les transports publics, où il a la majorité des actions, à savoir faire une sorte de politique de propriétaire où il définira les grandes lignes de la politique de cette entreprise.
Ich muss nun noch ganz kurz zum Schluss auf die Fragen von Herrn Binz eingehen. Zuerst stelle ich fest, dass es sich hier bei diesem Postulat nicht um konkrete Fragen zum Ablauf der Geschäfte der tpf handelte, sondern um eine Metafrage: Wie wird das Kontrollsystem entsprechend umgesetzt? Dazu haben wir die Antwort gegeben.
Bezüglich Ihrer Frage zum Eisenbahnnetz: Selbstverständlich sind wir daran, dieses Eisenbahnnetz immer wieder zu überprüfen und wir haben gerade im Zusammenhang mit der S-Bahn, mit dem RER Fribourg/Freiburg uns diese Überlegungen gemacht. In welche Richtung wollen wir gehen?
Wir haben gesagt, wir wollen in einer ersten Phase jetzt diese Verbindung Bulle–Romont–Freiburg–Bern und Lausanne sicherstellen. In einer zweiten Phase werden wir den Halbstundentakt zum Kantonszentrum hin organisieren und für eine dritte Phase haben wir bereits jetzt Studien in Auftrag gegeben. Zum Beispiel wird eine schnelle Strecke vom Greyerzbezirk Richtung Châtel und Palézieux untersucht und geprüft, ob hier das Angebot verbessert werden kann.
Zum Thema Bulle–Broc muss ich Ihnen sagen, dass wir hier ein hervorragendes Beispiel haben, um eben auch im Bereich des Tourismus, im Bereich unserer Wirtschaftsförderungspolitik etwas zu machen. Ich habe Ihnen in diesem Saal auch schon davon erzählt, dass wir die Idee eines «Cluster Food and Tourism» haben, wo wir zusammen mit Nestlé, zusammen mit Gruyères, zusammen mit dem Schloss Greyerz, eine Einheit machen wollen, um Touristen anzuziehen. Daher kann man nicht einfach kurzerhand sagen, dass sei eine Bahnlinie, die nichts nützt.
Betreffend Schülertransporte ist die Erziehungsdirektion daran, die Sache zu prüfen und entsprechende Vorschläge demnächst zu unterbreiten.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

## Rapport N° 249
### sur le postulat P2047.09 Christian Ducotterd/ Charles de Reyff (concept global des transports publics dans l'agglomération fribourgeoise)[1]

*Discussion*

**Ducotterd Christian** *(PDC/CVP, SC).* Je salue le rapport qui fait suite au postulat déposé avec notre ancien collègue Charles de Reyff. Ce rapport prend en compte tous les projets connus qui apporteront des améliorations afin d'optimiser les transports publics et de répondre à la croissance démographique importante de nos deux agglomérations. Ces différents projets sont inventoriés dans un seul document avec un descriptif de l'état actuel de la situation. Si nous pouvons constater que plusieurs buts semblent atteints ou réalisables à court terme, nous pouvons aussi remarquer que d'autres semblent enlisés, comme par exemple la construction d'une gare à Avry, alors que le Conseil d'Etat avait déjà donné sa préférence à la construction d'un CO à Avry, avec pour but d'y adjoindre une gare. La cadence des bus devrait aussi être augmentée. Les régions périphériques sans voie ferroviaire doivent aussi bénéficier de transports publics performants. On sait que des transports publics performants permettent de diminuer les voitures sur les routes aux heures de pointe et de diminuer aussi les infrastructures qui devraient être créées sur nos routes cantonales.
Le postulat demandait aussi d'étudier la possibilité de créer un arrêt dans le secteur d'Agy pour les trains en provenance de la voie de Morat–Courtepin et d'Estavayer-le-Lac–Grolley–Belfaux. L'emplacement devrait tenir compte des gros générateurs de trafic du plateau d'Agy, comme le centre sportif de Saint-Léonard et le Forum Fribourg, mais aussi de la future extension du quartier résidentiel sur les communes de Fribourg et de Granges-Paccot. Les projets ambitieux et difficilement réalisables ne doivent pas empêcher d'améliorer le réseau existant, sous prétexte d'études importantes qui n'aboutiront peut-être à rien.
Depuis la création de l'agglomération de Fribourg, il devient difficile de trouver un vrai moteur pour les transports publics. Nous ne savons plus qui est le vrai capitaine du bateau. L'agglomération n'a pas les moyens financiers – ou n'arrive pas à se les donner – qui permettraient de financer de grands projets, alors que l'Etat rappelle que c'est le rôle des communautés de transports de définir les besoins et les moyens nécessaires permettant d'optimiser les transports publics. L'Etat devrait s'impliquer davantage, que ce soit en mettant des moyens financiers plus importants ou dans la planification des infrastructures nécessaires. De tels investissements permettraient de décharger passablement les routes menant aux agglomérations, en rendant plus attractifs les transports publics performants. Ce ne sont pas seulement les habitants des agglomérations qui bénéficieraient de ces infrastructures, mais bien tout le canton, sachant qu'un nombre important de pendulaires doivent et devraient utiliser les transports publics pour se rendre sur leurs lieux de travail. La

[1] Rapport en pp. 1522ss.

question du rapport entre l'Etat et les agglomérations était un point important de ce postulat. Je regrette que le Conseil d'Etat n'ait fait qu'un point de la situation actuelle sans proposer de solutions permettant d'assurer une meilleure collaboration et plus de soutien pour mener à bien ces projets. Ce rapport nous permettra de suivre l'avancement des réalisations citées, dont un échéancier est annoncé pour leur réalisation, et de chercher des solutions en vue de concrétiser des points qui ne sont encore qu'à l'étape d'étude. Je vous rappelle que les transports publics sont un défi important pour un canton en pleine expansion.

**de Weck Antoinette** *(PLR/FDP, FV).* Lors de la prise en considération de ce postulat en octobre 2009, le groupe libéral-radical espérait qu'au moment de sa réponse, le Conseil d'Etat pourrait annoncer la mise en place du RER. Moins de deux ans plus tard, les travaux sont bien avancés et la nouvelle liaison ferroviaire rapide Bulle–Romont–Fribourg–Berne à la cadence semi-horaire sera réalisée d'ici décembre 2011. Le groupe libéral-radical félicite le Conseil d'Etat de mener ces travaux tambours battants et se réjouit de l'inauguration de cette ligne. Le groupe libéral-radical soutient aussi la volonté du Conseil d'Etat de développer les lignes régionales.
En ce qui concerne plus spécifiquement la réponse attendue à ce postulat, le groupe libéral-radical est un petit peu resté sur sa faim. Alors que le postulat demandait que cette étude optimise les transports publics, en relevant les différents moyens techniques et financiers que peut apporter l'Etat aux agglomérations de Fribourg et de Bulle et en fixant les responsabilités entre les différents acteurs, la réponse du Conseil d'Etat fait un état des lieux sur les infrastructures à accomplir. Le Conseil d'Etat se contente de déclarer dans les conclusions que les services de l'Etat doivent soutenir dans la mesure de leurs moyens les communautés de transport dans la réalisation de leurs tâches. C'est un peu court. Nous aurions souhaité une réponse plus dynamique qui présente quels moyens le canton entend prendre pour soutenir les agglomérations, tant financiers que structurels, et quel rôle il aimerait jouer pour faire avancer ses bateaux dans les méandres légaux des diverses couches de l'aménagement territorial et des transports. Actuellement, la législation sur les transports constitue un frein au développement des transports publics par la réduction des subventions pour les lignes qui ne couvrent pas les 20% des coûts. En outre, le Conseil d'Etat n'a jamais fait usage de l'article 31 de la loi sur les transports qui lui permettrait de financer les investissements. C'est avec ces réserves que le groupe libéral-radical prend acte de ce rapport.

**Ackermann André** *(PDC/CVP, SC).* Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance du rapport très intéressant et complet rédigé par le Conseil d'Etat suite au postulat déposé par nos deux collègues. Ce rapport dresse l'état des lieux des différents projets en cours de réalisation, ou planifiés, ainsi que de leur cadre légal, projet tel que prévu par les deux communautés régionales de notre canton, l'Agglo et Mobul, ou par le plan cantonal des transports, sans oublier les différentes étapes de réalisation du RER fribourgeois. Le groupe démocrate-chrétien remercie le Conseil d'Etat pour ce rapport extrêmement bien documenté et vous prie d'en prendre acte.

**Gander Daniel** *(UDC/SVP, FV).* Le rapport qui nous est présenté nous indique que le Conseil d'Etat a concentré tous ses efforts sur le concept global des transports publics et vise à répondre aux attentes qui existent, tant au niveau régional qu'au niveau cantonal. Le plan cantonal des transports, adopté par le Conseil d'Etat le 28 mars 2006, a été établi dans le but de coordonner, de concrétiser et de prendre des décisions et des mesures en matière de transport. Actuellement, ce plan, suite à l'adoption de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, est en cours de révision et est mis en consultation publique. La révision touchera les aspects relatifs à la coordination, à l'urbanisation avec les transports et sera complétée par ceux relevant du RER. Le développement des transports publics dans le canton et dans l'agglomération constitue une des priorités du Conseil d'Etat. Il est vrai que l'Agglo Fribourg a engagé la révision de son plan directeur. Elle devra veiller à concevoir de manière efficace l'urbanisation, les déplacements et le paysage, dans un objectif de développement territorial durable. L'Agglo Fribourg devra aussi intégrer les différentes thématiques mentionnées dans le module d'action, tel que le concept global des transports collectifs et individuels, le stationnement et la mobilité douce.
Au sujet des fiches de projet concernant les transports collectifs, je me permets à titre personnel de revenir sur les points 5 et 7. Le point 5 fait mention d'un système de transports automatisés entre la gare de Fribourg et le plateau de Pérolles, voire jusqu'à Marly. Si l'intention des motionnaires est louable, elle n'est réalisable qu'en partie, soit jusqu'à proximité du site de la nouvelle école d'ingénieurs. De là et sur le tronçon tendant jusqu'à Marly, il n'y a pas de place pour un tel véhicule monté sur rails. Introduire un nouveau moyen de transport sur cet axe, à l'exception d'un monorail aérien, me paraît purement utopique. Par contre, entre Fribourg et Marly, il serait souhaitable de s'orienter vers des voies pour les transports publics indépendants du trafic automobile, ceci afin d'améliorer la fluidité et le respect des horaires. Les coûts engendrés seraient certes importants, mais la mobilité et la pollution en seraient grandement avantagées et améliorées. Le point 7 mentionne que l'Agglo Fribourg est l'instance responsable pour réaliser des mesures favorisant la circulation des bus. L'Agglo est-elle vraiment l'autorité supérieure pour prendre certaines décisions? J'en doute. Après le dépôt de quelques propositions relatives à améliorer la circulation des bus, j'ai pu constater le peu d'enthousiasme et le manque de volonté de certains responsables communaux, dont certains sont ici, qui tentent de bloquer certains projets et ce pour diverses raisons. Notre groupe relève que si le développement des transports publics dans le canton et dans les deux agglomérations constitue une des priorités du Conseil d'Etat, il lui faudra, pour avancer rapidement dans ce domaine, une réelle volonté, tout en y mettant aussi les moyens nécessaires et financiers pour réussir. C'est

dans cette optique que le groupe de l'Union démocratique du centre prend acte de ce rapport.

**Bourguet Gabrielle** *(PDC/CVP, VE).* Je lis en page 3 du rapport qui nous est soumis: «Dans le cadre de la mise en place du RER Fribourg/Freiburg, le Conseil d'Etat a confié le soin au Service des transports et de l'énergie, en collaboration avec les TPF, d'étudier l'opportunité d'une nouvelle liaison rapide entre Bulle et Palézieux». Cette affirmation, vous vous en doutez, ne me suffit pas. Je souhaite que la ligne RER Palézieux–Bulle soit planifiée le plus rapidement possible. J'espère qu'après les aménagements d'horaire des CFF, qui sont déjà défavorables à la Veveyse, la gare de Palézieux ne sera pas le parent pauvre du RER.
Notre région se développe rapidement et ses habitants sont actuellement acquis à l'utilisation des transports publics si l'on en croit la forte fréquentation quotidienne de la gare de Palézieux. Nos étudiants et nos apprentis se rendent pour la plupart à l'école à Bulle. Il leur faut actuellement plus de temps pour rallier en train Bulle que Fribourg, 3/4 heure contre 1/2 heure. Jugez plutôt le cas d'un apprenti de Granges (Veveyse) qui se rend durant trois semaines, par exemple, à ses cours pratiques à Bulle. Le premier cours commence à 7 h 30. Pour être à l'heure, il doit prendre le train de 6 h à Palézieux, qui le fait arriver à 6 h 50 à Bulle. Quotidiennement, il doit donc se lever à 5 h du matin pour rentrer à la maison à 18 h le soir. Cela n'est qu'un exemple! Je vous épargne les détails pour un travailleur qui souhaite se rendre en train à son entreprise en Gruyère.
C'est pourquoi je demande au Conseil d'Etat d'activer rapidement la planification de la ligne Palézieux-Bulle dans le projet de RER pour le bien de l'extrême Sud du canton.

**Mutter Christa** *(ACG/MLB, FV).* Je remercie également le gouvernement pour ce rapport. Nous avons bien étudié ce rapport sur les deux agglomérations et l'énumération même des dossiers montre qu'il y a encore beaucoup à faire dans le domaine des transports d'agglomération. Nous aimerions quand même relever que le plan cantonal des transports, qui est cité ici, montre combien la planification cantonale reste encore insuffisante par rapport à la problématique. C'est certes dit, le canton s'emploie à ce que les lignes principales du centre cantonal soient reliées et coordonnées aux lignes régionales et à longue distance. C'est effectivement un des grands soucis de la population qui découvre, à des changements d'horaire, que les correspondances entre le bus urbain, régional et les trains ne jouent tout à coup plus. Cette coordination devrait être surveillée de très près. C'est un travail de détail mais le canton a quand même la possibilité de surveiller et de faire des remarques pour l'horaire.
D'autre part, pour les lignes urbaines – pour ne prendre qu'un seul exemple – on parle d'une cadence d'au moins 15 minutes pour les lignes principales. Là, la réalité d'aujourd'hui est quand même à la cadence de 7,5 minutes pour les lignes principales. Et cette cadence – le niveau minimum du canton – est beaucoup trop basse dans tout ce qui est périphérique où parfois encore on se contente encore des six paires de bus par journée. On ne peut pas appeler ça une desserte en transports publics qui permet vraiment de compter sur un bus qui arrive à l'heure où on en a besoin. Des dessertes en dessus d'une cadence d'une heure sont quelque chose qui empêche le transfert de la voiture privée aux transports publics. Je pense que c'est quelque chose qui devrait être une grande tâche du canton. Il y a aujourd'hui le système des bus à l'appel, par exemple, qui permet d'avoir une desserte sans frais exorbitants.
Nous pensons aussi que le canton a encore beaucoup à faire dans la coordination des différents emplacements. On a vu qu'entre Saint-Léonard et Givisiez, les haltes qui sont en train d'être construites ne sont pas forcément coordonnées entre les différentes lignes. Le même problème existe pour les différentes options pour desservir Marly où il y a au moins trois idées en concurrence. Nous espérons qu'au niveau cantonal on ait rapidement des idées qui permettent d'aller à la réalisation de transports publics performants dans ce sens-là.

**Goumaz-Renz Monique** *(PDC/CVP, LA).* Une brève question concernant la ligne RER Fribourg–Neuchâtel dont la mise en service est prévue au plus tard en 2014. Actuellement, les trains circulant de Neuchâtel à Fribourg entre 6 h et 8 h 30 du matin sont bondés avec jusqu'à 30 passagers, voire plus certains jours, sur une surface de moins de 10 $m^2$ entre deux wagons. Sachant que la cadence est aujourd'hui déjà de deux trains par heure, que la courbe démographique est à la hausse et que des mesures incitatives viendront encore gonfler le flot des pendulaires et des étudiants, je souhaite savoir si le Conseil d'Etat estime que le rallongement des quais suffira à adapter la capacité des trains à la demande ou si d'autres mesures sont envisagées, par exemple, l'introduction de trains à deux étages sur ce tronçon.

**Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi.** L'agglomération de Fribourg et Mobul, ces communautés ont pour but de résoudre dans un périmètre donné les problèmes liés aux transports. En fait, le nouveau plan-directeur de l'agglomération de Fribourg constitue le plan régional des transports. C'est l'instrument de référence en matière de planification des transports au sein de l'agglomération fribourgeoise. Ce plan a été adopté par le Conseil d'agglomération en 2008. Les sept fiches de projets concernant les transports collectifs du PDA sont en cours de réalisation ou d'étude. Le projet le plus avancé est certainement celui de la nouvelle halte de Saint-Léonard, dont les plans ont été approuvés par l'Office fédéral des transports en mars 2011 déjà et dont la mise en service est prévue pour décembre 2012.
En fait, il est prévu de déposer le nouveau projet d'agglomération au sens de la Confédération, qui fera office de nouveau plan-directeur régional avant le 31 décembre 2011. La consultation du nouveau projet devrait être lancée dans les prochaines semaines. J'aimerais souligner ici un point. De son côté, la nouvelle direction des TPF a engagé une série de réflexions sur la

desserte en transports publics à l'intérieur de l'agglomération de Fribourg. Elle a même lancé des études concrètes pour pouvoir vraiment trouver des solutions pas seulement intéressantes pour les utilisateurs mais aussi viables économiquement.
Le développement des transports publics dans le canton en général, et dans les deux agglomérations de Fribourg et de Bulle, constitue une des priorités du Conseil d'Etat. Les projets en cours montrent la volonté du Conseil d'Etat d'avancer rapidement dans ce domaine. Un poste de coordinateur de la politique des agglomérations a d'ailleurs été créé en 2010 par l'Etat. Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis que les communautés régionales doivent continuer à jouer un rôle de leader, je le souligne, un rôle de leader dans la résolution des problèmes de transports circonscrits dans leur périmètre respectif. Les services de l'Etat doivent vraiment soutenir les communautés régionales dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils doivent particulièrement veiller à ce les objectifs régionaux soient compatibles avec les objectifs cantonaux. Maintenant, je veux encore répondre à ces deux questions. Tout d'abord, la question ou l'interpellation de M^me^ la première Vice-présidente Bourguet. Je dois quand même vous dire que la ligne Gruyère–Palézieux n'est pas vraiment un thème de l'agglomération. Néanmoins, j'aimerais souligner que le Conseil d'Etat a toujours dit qu'il approchera ces thèmes ou l'amélioration de l'épine dorsale des transports publics à Fribourg par phases. La première phase est celle de Bulle–Romont–Fribourg–Berne, on l'a dit. La deuxième phase, c'est la liaison à une cadence d'une demi-heure de toutes les autres gares avec le centre cantonal. Ensuite, seulement en troisième phase, il y aura vraiment la possibilité d'élargir le réseau. Là, comme je viens de l'indiquer, on a déjà lancé une étude pour pouvoir réaliser cette ligne Gruyère–Palézieux, qui a aussi un intérêt dans le cadre touristique.
Concernant la question de M^me^ Goumaz, vous avez raison, il est très important que ces quais de gare soient rallongés. D'ailleurs, les plans sont en route et seront réalisés très prochainement, aussi dans le cadre de cette deuxième phase. Vous avez également raison, ces rallongements à 180 m ou 220 m ne suffiront pas. Les entreprises de transports doivent vraiment réfléchir à mettre en place à moyen terme des wagons à deux étages afin de pouvoir résoudre ces problèmes connus et pour lesquels il faut trouver rapidement une solution.
Avec ces quelques remarques, j'ai terminé – sauf erreur – à temps.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

---

## Clôture de la session

**La Présidente.** Nous avons ainsi terminé le programme de cette session du mois de septembre. Je vous donne rendez-vous au mois d'octobre.
La séance est levée.

---

- La séance est levée à 12 h 30.

*La Présidente:*

**Yvonne STEMPFEL-HORNER**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Benoît MORIER-GENOUD**, *secrétaire parlementaire*

---

**MESSAGE N° 244** *3 mai 2011*
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'écoles du cycle d'orientation durant les années 2011 et suivantes**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'écoles du cycle d'orientation durant les années 2011 et suivantes.

Ce message comprend les points suivants:

**1. Introduction générale 1**
**2. Nouveau crédit d'engagement proposé au Grand Conseil 1**
*2.1 Agrandissement du cycle d'orientation de Plaffeien 1*
*2.2 Transformation du cycle d'orientation de Châtel-Saint-Denis 5*
*2.3 Transformation et agrandissement du cycle d'orientation de la Glâne à Romont 6*
*2.4 Agrandissement et transformation du cycle d'orientation de Kerzers 8*
*2.5 Agrandissement et transformation du cycle d'orientation de Bulle 11*
**3. Informations sur les projets ultérieurs 15**
*3.1 Construction d'un nouveau cycle d'orientation pour la Gruyère 15*
*3.2 Construction d'un nouveau complexe scolaire pour le cycle d'orientation de langue allemande de Fribourg (DOSF) 15*
**4. Crédit d'engagement 15**
*4.1 Interventions diverses 15*
*4.2 Nouveau crédit d'engagement 15*
**5. Remarque finale 15**

## 1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

C'est le sixième message que présente le Conseil d'Etat au Grand Conseil depuis l'élaboration du rapport N° 34 du 19 août 1997 relatif à la planification des constructions de bâtiments scolaires:

1. Une première étape de cette planification globale a fait l'objet du message N° 104 du 18 août 1998 accompagnant le projet de décret relatif au subventionnement de l'agrandissement et de la transformation des cycles d'orientation de la Glâne à Romont, de la Veveyse à Châtel-Saint-Denis, ainsi que de la construction de la salle de sport à Wünnewil-Flamatt.
2. Le message N° 166 du 7 juillet 1999 accompagnant le projet de décret relatif au subventionnement de la construction de l'école du cycle d'orientation de la région de Morat constituait la deuxième étape.
3. La troisième étape a été présentée dans le message N° 291 du 20 mars 2001 et comprenait l'agrandissement et la transformation du cycle d'orientation du Gibloux à Farvagny, la construction d'un cycle d'orientation à la Tour-de-Trême, la construction d'une salle de sport et d'une aula pour le cycle d'orientation de la Glâne à Romont ainsi que la construction d'une salle de sport pour le cycle d'orientation de Gurmels.
4. Le crédit d'engagement pour la quatrième étape a été accepté par le Grand Conseil le 15 décembre 2004. Il concernait l'agrandissement et la transformation du cycle d'orientation de Marly, la construction du cycle d'orientation d'Avry et la transformation et l'agrandissement du cycle d'orientation de Wünnewil. Les travaux concernant l'école de Marly sont terminés. Ceux d'Avry et de Wünnewil sont en cours d'achèvement.
5. Les projets figurant dans le message N° 97 du 23 septembre 2008 représentent une cinquième étape. Ils concernaient l'agrandissement des Cycles d'orientation de Domdidier, d'Estavayer-le-Lac et de Gurmels ainsi que les constructions d'une salle de sport pour le Cycle d'orientation d'Estavayer-le-Lac et de Châtel-St-Denis et pour terminer la construction des équipements sportifs en plein air pour le Cycle d'orientation de la Glâne.
6. Ceux figurant dans ce message représentent la sixième étape.

   Le Conseil d'Etat vous informe également qu'il n'y a pas de retard dans le paiement des subventions. Il convient toutefois de relever que, parfois, le solde de subvention n'est pas versé car le Service des bâtiments n'est pas en possession du décompte final qui permet de calculer la subvention définitive.

| *CO* | *Décret* | *Engagements de l'Etat* | *Solde à payer fin 2009* | *Paiements 2010* | *Solde à payer fin 2010* |
|---|---|---|---|---|---|
| Avry | 15.12.2004 | 10 578 302.50 | 1 589 451.90 | | 1 589 451.90 |
| Gurmels | 5.12.2008 | 833 886.00 | 533 886.00 | 370 000.00 | 163 886.00 |
| Estavayer | 5.12.2008 | 3 463 412.20 | 1 463 412.20 | 800 000.00 | 663 412.20 |
| Estavayer sport | 5.12.2008 | 846 000.00 | 170 000.00 | | 170 000.00 |
| Domdidier | 5.12.2008 | 2 761 870.95 | 809 870.95 | 500 000.00 | 309 870.95 |
| Glâne sport extérieur | 5.12.2008 | 341 841.00 | 241 841.00 | 180 000.00 | 61 841.00 |

## 2. NOUVEAU CRÉDIT D'ENGAGEMENT PROPOSÉ AU GRAND CONSEIL

### 2.1 Agrandissement du cycle d'orientation de Plaffeien

Le cycle d'orientation de Plaffeien a été construit en trois étapes. Les premiers bâtiments, qui datent de 1968, présentent de nombreuses carences en matière de sécurité et d'isolation. De plus, les locaux sont peu fonctionnels. Dans un premier temps, les communes-sièges de Plaffeien, Oberschrot et Zumholz ont décidé d'étudier la rénovation et la transformation de ces bâtiments. L'étude a démontré qu'un tel projet de transformation ne résolvait pas les difficultés fonctionnelles et présentait des coûts exorbitants. Cette idée a donc été abandonnée en 2005 déjà.

Dès lors, conjointement avec l'Association des communes de la Singine, elles ont décidé de lancer un concours d'architecture qui avait pour but de revoir les principes de fonctionnement du site, de prévoir la construction de locaux supplémentaires tels qu'aula et salles de sport.

Le jury a, en date du 11 juin 2007, choisi le projet …Oben…Unten… du bureau d'architecture Les ateliers du passage, Grobéty et Fasel à Fribourg.

Les communes de Plaffeien, Oberschrot et Zumholz, ainsi que l'association des communes ont voté au printemps 2008 un crédit d'étude de 1 400 000 francs.

Le bureau d'architecture a retravaillé le projet sur les conseils de la commission de bâtisse, du Service des bâtiments et de l'association des communes de la Singine. En tenant compte des difficultés inhérentes au lieu et à l'état des anciens bâtiments, le devis général s'élève à 32 500 000 francs.

### 2.1.1 Situation actuelle et modifications projetées

Tous les bâtiments de 1968 seront détruits. La partie construite en 1980 sera agrandie et assainie. La salle polyvalente sera équipée de WC handicapés tandis que les barrières architecturales seront supprimées dans la salle de sport. Il convient de préciser que le chantier va se dérouler en plusieurs étapes et qu'il devrait se terminer en 2015.

Situation actuelle

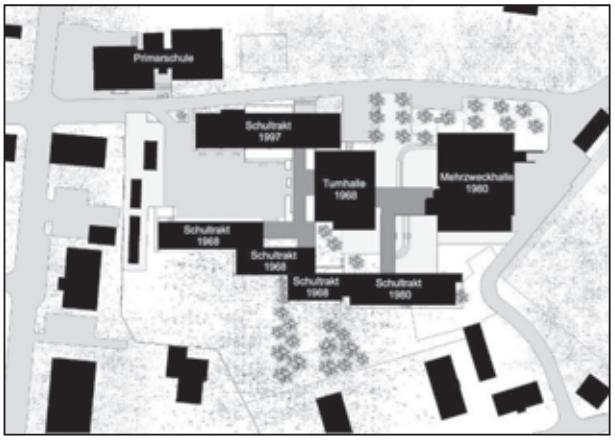


Situation après les transformations

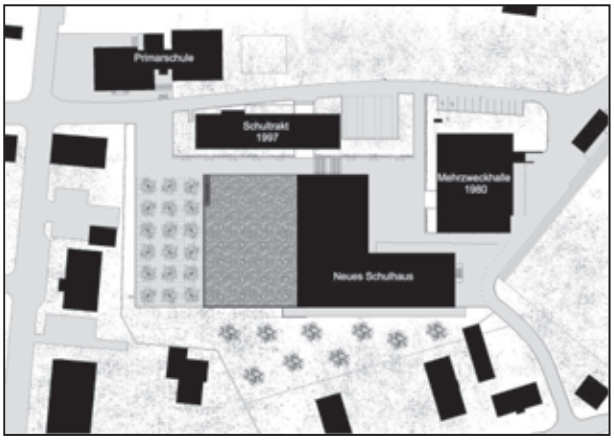


### 2.1.2 Programme des locaux

Programme actuel

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bâtiments 1968 | 5 salles de classe | 11 salles spéciales | 0 salle de groupe |
| 1 salle des maîtres, 1 bureau direction, 1 secrétariat, 1 local matériel | | | |
| Ancienne salle de sport | 0 salle de classe | 1 salle spéciale | 0 salle de groupe |
| Bâtiments 1980 | 7 salles de classe | 4 salles spéciales | 0 salle de groupe |
| Bâtiment 1997 | 11 salles de classe | 4 salles spéciales | 2 salles de groupe |
| **Total** | **23 salles de classe** | **20 salles spéciales** | **2 salles de groupe** |

Programme après transformation et agrandissement

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bâtiments 1997 | 12 salles de classe | 2 salles spéciales | 3 salles de groupe |
| Nouveau bâtiment | 13 salles de classe | 19 salles spéciales | 1 salle de groupe |
| 2 salles des maîtres, 2 bureaux direction, 1 salle de conférence, 1 secrétariat, 1 local matériel | | | |
| **Total** | **25 salles de classe** | **21 salles spéciales** | **4 salles de groupe** |

### 2.1.3 Description du projet

La nouvelle extension en L s'oriente à la fois vers le centre du village et vers la salle polyvalente. La place inférieure ainsi créée permet l'accès à certaines fonctions telles que la salle de sport double, la bibliothèque et l'aula. L'implantation de cette partie de bâtiment en sous-sol crée un grand préau qui offre un espace de récréation pour les élèves. Les vélos et les voitures sont stationnés en dehors du site bâti.

Le corps de bâtiment construit en 1980 est intégré dans la nouvelle construction et reprend son architecture. Comme déjà précisé, le bâtiment de 1968 est démoli afin d'accueillir les nouvelles constructions. Le bâtiment de 1997 ne subit aucune modification. La nouvelle composition des anciens et nouveaux bâtiments permet une réorganisation claire du site scolaire.

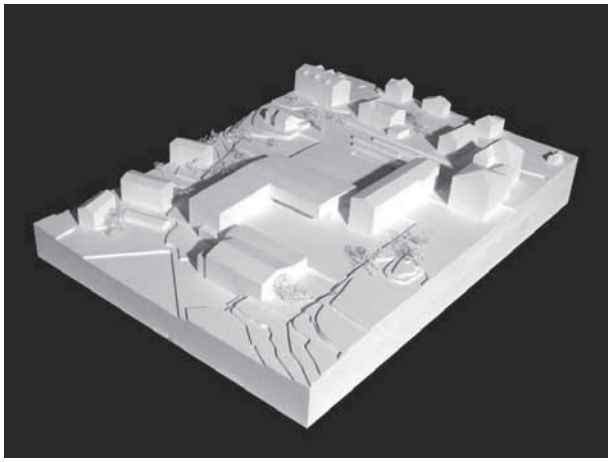

Le bâtiment se compose de deux ailes: les salles spéciales sont concentrées dans la première et les salles de classe dans la deuxième. Les locaux de la direction sont aménagés au cœur de l'école, à proximité des élèves.

L'intervention architecturale met en évidence les fonctions de l'école et crée une nouvelle identité qui intègre aussi l'aspect public des infrastructures.

### 2.1.4 Concept énergétique

Selon la législation cantonale, les corps de bâtiments construits ou transformés doivent répondre aux exigences Minergie. Ces exigences sont atteintes en isolant l'enveloppe du bâtiment et en installant une ventilation contrôlée. La partie construite dans les années 80 y répondra également. En revanche, le bâtiment de 1997 ne sera pas transformé.

La technique (chauffage, ventilation, sanitaire et électricité) sera centralisée au sous-sol de la nouvelle construction. Tous les bâtiments seront raccordés à la centrale de chauffage à bois à distance de la société OBL AG.

### 2.1.5 Plans et coupes

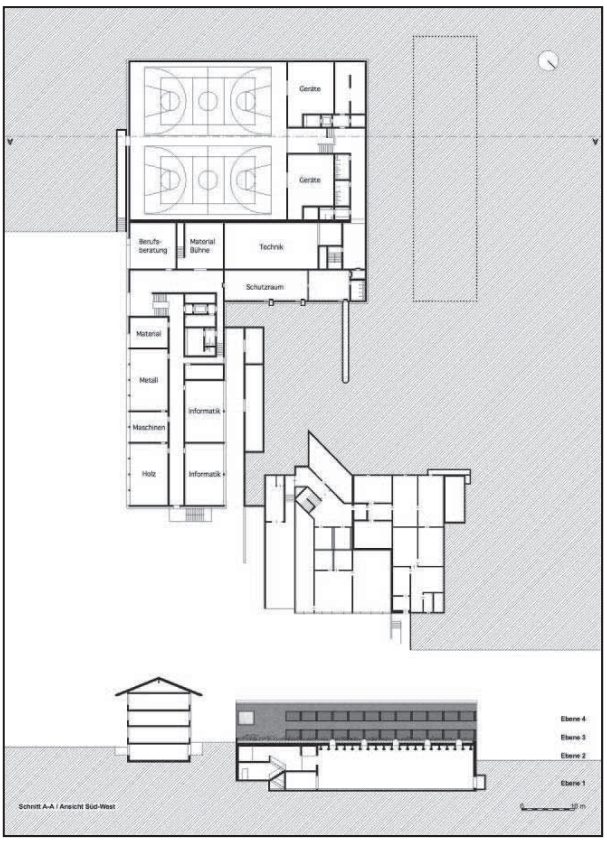


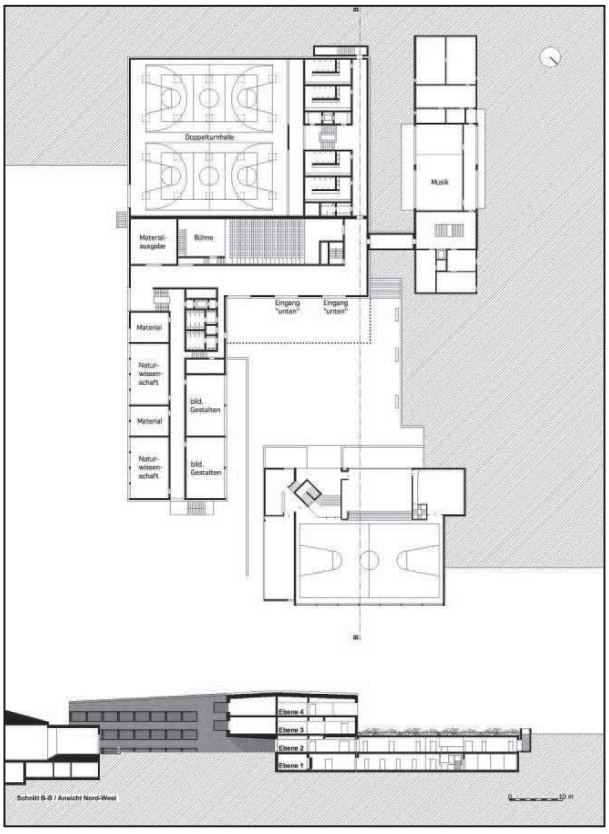

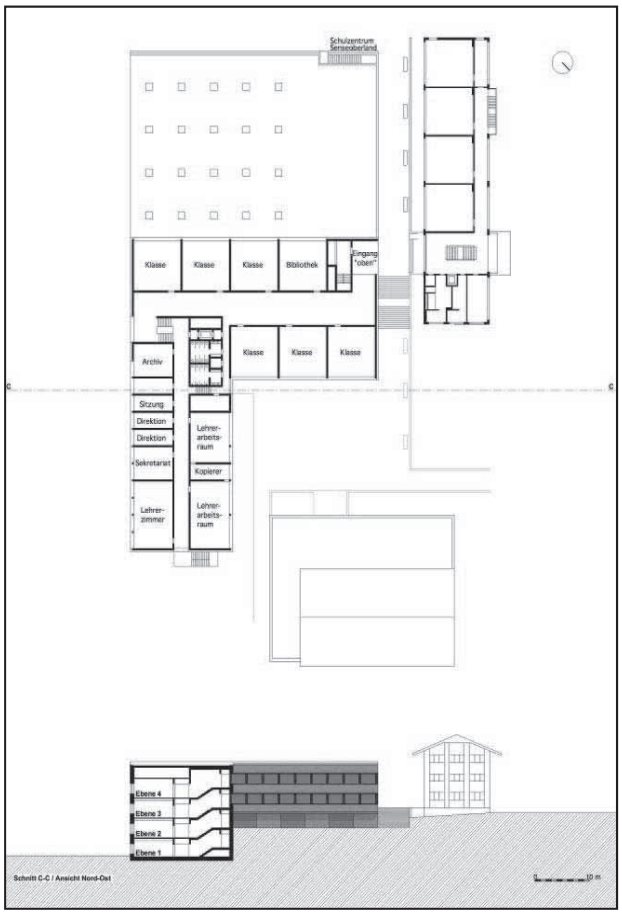


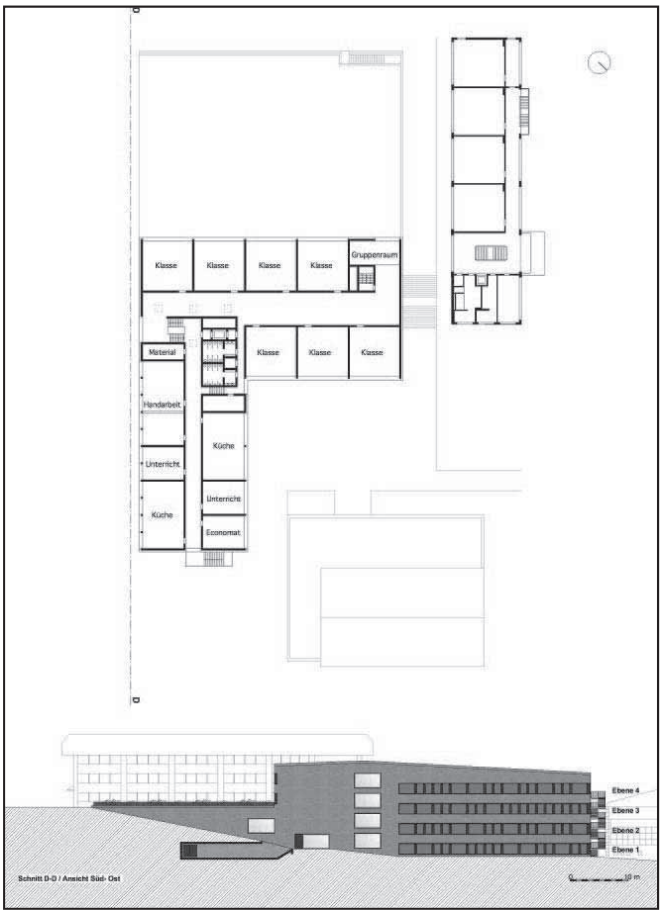


### 2.1.6 Devis des travaux

| | Fr. |
|---|---|
| CFC 1 Travaux préparatoires | 2 990 000.00 |
| CFC 2 Bâtiment | 25 500 000.00 |
| CFC 4 Aménagements extérieurs | 1 350 000.00 |
| CFC 5 Frais secondaires | 750 000.00 |
| CFC 8 Coûts de fonctionnement pendant la construction | 350 000.00 |
| CFC 9 Equipement | 2 810 000.00 |
| Total (y compris crédit d'étude) | 33 750 000.00 |
| ./. Crédit d'étude déjà accepté | 1 400 000.00 |
| **Total (sans crédit d'étude)** | **32 350 000.00** |

### 2.1.7 Calcul de la subvention

***Calcul du montant subventionnable pour le nouveau bâtiment***

| Nbre | Désignation | Surface | + 30% | Surface x Nbre | Prix au m² | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Salles de classe | 78 | 101.4 | 202.8 | 2 600.00 | 527 280.00 |
| 1 | Salle de dessin | 126 | 163.8 | 163.8 | 2 600.00 | 425 880.00 |
| 1 | Dépôt | 42 | 54.6 | 54.6 | 2 600.00 | 141 960.00 |
| 1 | Archive | 52 | 67.6 | 67.6 | 2 600.00 | 175 760.00 |
| 1 | Cave cuisine pour denrées fraîches | 19 | 24.7 | 24.7 | 2 600.00 | 64 220.00 |
| 1 | Infirmerie | 20 | 26 | 26 | 2 600.00 | 67 600.00 |
| 1 | Bureau orienteur y compris conférence | 27 | 35.1 | 35.1 | 2 600.00 | 91 260.00 |
| 1 | Orientation professionnelle | 78 | 101.4 | 101.4 | 2 600.00 | 263 640.00 |
| 4 | Locaux de nettoyage | 10 | 13 | 52 | 2 600.00 | 135 200.00 |
| | | | | | **Total** | **1 892 800.00** |

***Différences entre nouvelles et anciennes constructions***

| Désignation | Surface | + 30% | Prix au m² | Fr. |
|---|---|---|---|---|
| Différence salles de classe – salles de groupe (moyenne 78 m²) | 39 | 50.7 | 2 600.00 | 131 820.00 |
| Salle de séance | 2 | 2.6 | 2 600.00 | 6 760.00 |
| Salle des maîtres | 57 | 74.1 | 2 600.00 | 192 660.00 |
| Salle des maîtres – pause | 28 | 36.4 | 2 600.00 | 94 640.00 |
| Secrétariat | 22 | 28.6 | 2 600.00 | 74 360.00 |
| Bibliothèque | 16 | 20.8 | 2 600.00 | 54 080.00 |
| Dépôt | 16 | 20.8 | 2 600.00 | 54 080.00 |
| Concierge | 36 | 46.8 | 2 600.00 | 121 680.00 |
| | | | **Total** | **730 080.00** |

***Montant subventionnable pour l'œuvre d'art***

Le montant subventionnable pour l'œuvre d'art s'élève à 150 000 francs.

***Montant subventionnable pour le mobilier et le matériel didactique***

Le montant subventionnable pour le mobilier et le matériel didactique a été calculé sur la base du devis et s'élève à 450 000 francs.

***Montant subventionnable pour les aménagements extérieurs***

En fonction de l'article 28 du règlement du 4 juillet 2006 sur les subventions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, un montant de 1 120 000 francs a été retenu pour le subventionnement des aménagements extérieurs.

***Montant subventionnable pour la salle de sport***

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 salle de sport | 16 x 28 | **Total** | **1 880 000.00** |

***Montant subventionnable pour l'aula***

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 aula (420 élèves) | 210 | **Total** | **1 375 920.00** |

| ***Calcul de la subvention provisoire*** | ***Fr.*** |
|---|---|
| – Nouveau bâtiment | 1 892 800.00 |
| – Transformation du bâtiment | 730 080.00 |
| – Mobilier et matériel didactique | 450 000.00 |
| – Œuvre d'art | 150 000.00 |
| – Aménagements extérieurs | 1 120 000.00 |
| – Salle de sport | 1 880 000.00 |
| – Aula | 1 375 920.00 |
| Montant total subventionnable | 7 598 800.00 |
| Taux applicable de 45% | 3 419 460.00 |
| ***Montant de la subvention provisoire*** | **3 419 460.00** |

## 2.2 Transformation du cycle d'orientation de Châtel-Saint-Denis

### 2.2.1 Historique du projet

Après avoir réalisé un bâtiment comprenant des salles de classe et une aula pour faire face à l'augmentation des effectifs, l'Association des communes pour le CO de la Veveyse a construit une salle de sport ainsi qu'une nouvelle mensa au lieu-dit le Lac Lussy. Ce nouveau complexe a été inauguré dans le courant de l'automne 2009.

Toutefois, comme les effectifs scolaires du district de la Veveyse ont continué de croire, l'Association a saisi l'opportunité du déplacement de la mensa, situé au rez-de-chaussée inférieur du bâtiment de 1973 pour étudier la possibilité d'y aménager 4 nouvelles salles de classe.

Le 25 octobre 2007, l'assemblée des délégués a donc accepté le financement d'un projet d'étude et c'est le 13 novembre 2008 que les architectes mandatés ont présenté leur concept.

Le 11 novembre 2009, le projet définitif et son financement ont fait l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée des délégués.

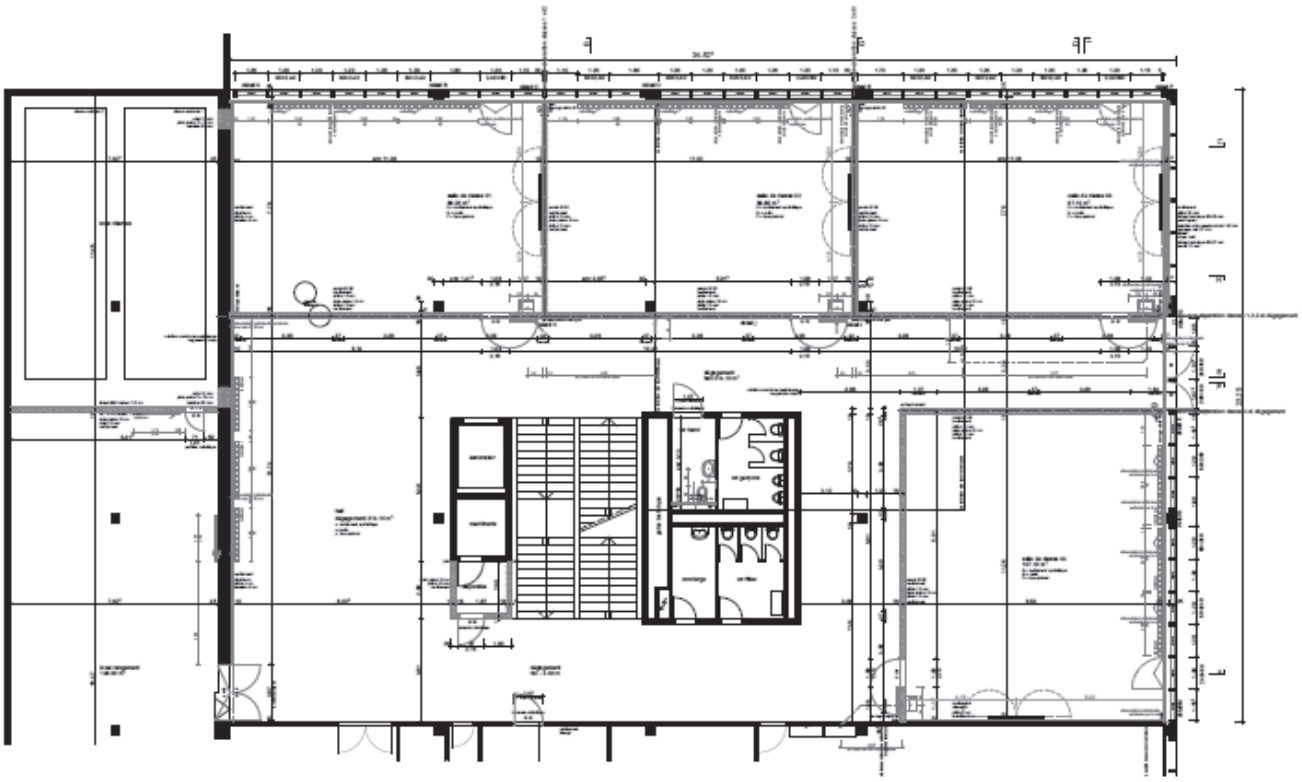

### 2.2.2 Evolution des effectifs

Lors de la rentrée scolaire 2009–2010, le CO a accueilli 657 élèves répartis dans 30 classes. Cela représentait 3 classes supplémentaires par rapport à l'année scolaire 2008–2009.

La rentrée scolaire 2010–2011 a vu ce nombre se stabiliser à 652 élèves. Toutefois, les prévisions se montent à 700 élèves pour la prochaine rentrée.

Pour souligner cette forte croissance, il convient de rappeler que les effectifs se montaient, en 2004, à 465 élèves.

### 2.2.3 Calcul de la subvention

Selon l'article 11 al. 2 de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, les frais résultant de transformations sont subventionnés sur la base des coûts effectifs; la subvention ne dépasse toutefois pas le montant du forfait.

Ladite loi précise également à l'article 12 al. 3 que pour les travaux reconnus de transformation d'un bâtiment scolaire, une réduction de 10% sur le total des frais est opérée au titre d'entretien courant.

Le forfait est calculé de la façon suivante:

| Nbre | Désignation | Surface | + 30% | Surface x nbre | Prix au $m^2$ | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Salle de classe | 88.2 | 114.66 | 114.66 | 2600.00 | 298 116.00 |
| 1 | Salle de classe | 86.8 | 112.84 | 112.84 | 2600.00 | 293 384.00 |
| 1 | Salle de classe | 87.1 | 113.23 | 113.23 | 2600.00 | 294 398.00 |
| 1 | Salle de classe | 107.1 | 139.23 | 139.23 | 2600.00 | 361 998.00 |
| | | | | | **Total** | **1 247 896.00** |

| **Calcul selon le devis déposé** | **Fr.** | **Fr.** |
|---|---|---|
| Devis déposé pour les travaux préparatoires | | 220 500.00 |
| ./. Travaux non-subventionnable | | |
| Menuiserie extérieure | 33 700.00 | |
| Stores à lamelles | 8 500.00 | |
| Installations ventilation | 4 500.00 | |
| Agencement cuisine | 8 100.00 | |
| Sécurité extérieure | 4 000.00 | |
| Déduction des honoraires d'architecte au prorata des Travaux non-subventionnés | 6 250.85 | 65 050.85 |
| **Montant pour les travaux préparatoires** | | **155 449.15** |

| | | |
|---|---|---|
| Devis déposé pour les travaux de transformation | | 1 577 000.00 |
| ./. CFC non-subventionnable | | |
| 221.0 Menuiserie extérieure | 394 900.00 | |
| 221.8 Revêtement extérieur | 14 000.00 | |
| 221.9 Echafaudages | 44 500.00 | |
| 225.1 Etanchéité des joints | 4 900.00 | |
| 228.2 Stores à lamelles | 66 400.00 | |
| 296.0 Honoraires géomètre | 1 700.00 | |
| 291 Déduction des honoraires d'architecte au prorata des travaux non-subventionnés | 55 441.85 | 581 841.85 |
| **Montant pour les travaux de transformation** | | **995 158.15** |
| Total des travaux reconnus | | 1 150 607.30 |
| ./. 10% pour l'entretien courant | | 115 060.75 |
| **Devis accepté** | | **1 035 546.55** |

Dès lors, la promesse de subvention pour la transformation de votre complexe scolaire sera calculée sur la base du devis accepté.

| | |
|---|---|
| Taux applicable de 45% | 465 995.95 |
| ***Montant de la subvention provisoire*** | ***465 995.95*** |

### 2.3 Transformation et agrandissement du cycle d'orientation de la Glâne à Romont

### 2.3.1 Historique du projet

Les bâtiments du Cycle d'orientation de la Glâne accueillent des élèves depuis la rentrée scolaire 1973–1974. Ils ont été construits selon le système «CROCS» (Centre de Rationalisation et d'Organisation de Constructions Scolaires). Le bâtiment B (petit bâtiment sur la photo montage) regroupent la piscine, une salle de sport, le restaurant et la cuisine de l'école. Aujourd'hui, les installations de cuisine sont désuètes et ne répondent plus aux critères de sécurité et d'hygiène. De plus, ces dernières années, le nombre de repas servis chaque jour a largement augmenté, rendant les locaux exigus malgré déjà deux services à midi. Finalement, l'enveloppe du bâtiment B, qui n'a subi aucune amélioration depuis la construction, est totalement perméable et ne répond plus du tout aux critères actuels d'isolation et d'étanchéité.

Le comité d'école a donc décidé d'étudier la rénovation de ce bâtiment dans son étage supérieur, ainsi que la rénovation de l'enveloppe et de l'étanchéité en toiture.

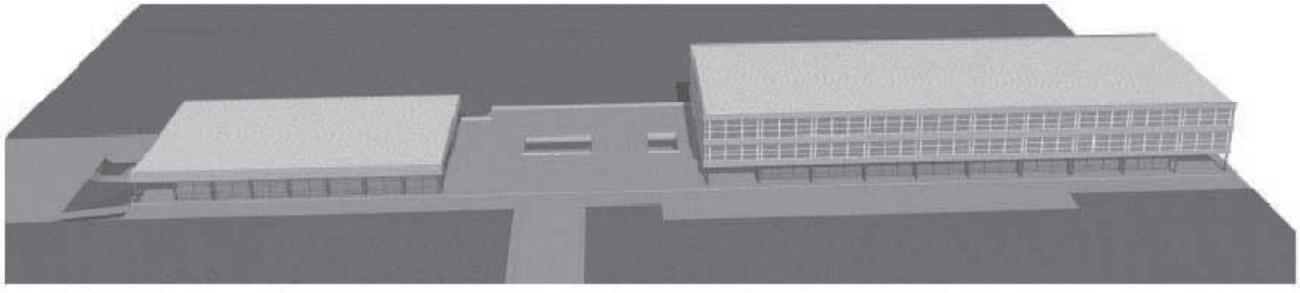

L'Assemblée des délégués a accepté le projet et son financement lors de sa séance du 3 février 2010.

### 2.3.2 Justification du projet sous l'angle des besoins scolaires

***Besoin d'un restaurant et d'une cuisine plus grande***

Le comité d'école motive l'agrandissement du restaurant scolaire sur la base des constats suivants:

- Evolution des effectifs: le nombre d'élèves est passé de 700 à 1000 en 15 ans et devrait se stabiliser aux alentours de 950 pour les 10 prochaines années.
- Evolution de la grille horaire et manque de locaux: la mise en place de la nouvelle grille horaire en 2005 a induit une augmentation des cours à placer sur le temps de midi. De plus, les élèves peuvent s'inscrire à des cours facultatifs (théâtre, sport, journal de l'école, …), ce qui les oblige à manger sur place.

  Le nombre moyen de repas servis chaque jour ne fait donc qu'augmenter. Il est passé en 8 ans de 75 à 180 en moyenne et ce nombre augmentera encore. Certains jours de la semaine, il peut atteindre des pics de 220.

***Besoin d'une salle d'étude supplémentaire***

Les élèves qui mangent sur place à midi sont pris en charge avant ou après le repas et doivent participer à une étude surveillée. Avec l'augmentation constante du nombre d'inscrits, le CO a besoin rapidement d'une salle d'étude supplémentaire pouvant accueillir entre 40 et 60 élèves. Cette salle d'étude pourra servir également de salle de conférence.

***Aménagement d'une salle supplémentaire dans le bâtiment des classes***

Le service de médiation et les classes de FLA (français langue d'accueil) cohabitent dans un seul local. En tenant compte de l'augmentation du nombre d'heures de FLA et de l'augmentation des heures de médiation, l'utilisation d'une même salle pour ces deux services n'est plus envisageable, ce d'autant plus que le nombre d'heures de FLA entraîne une titulature de classe et par conséquent une classe fixe.

### 2.3.3 Coût des travaux

***Bâtiment B***

| CFC | Désignation | Restaurant provisoire | Rénovation | Agrandissement | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Travaux préparatoires | 2 000 | 113 400 | 69 700 | **185 100** |
| 2 | Bâtiment | 61 000 | 1 501 019 | 1 941 062 | **3 503 081** |
| 3 | Equipements d'exploitation | | 212 000 | 278 000 | **490 000** |
| 4 | Aménagements extérieurs | | 23 650 | 34 600 | **58 250** |
| 5 | Frais secondaires | | 36 500 | 48 600 | **85 100** |
| 9 | Ameublement | | 32 648 | 41 552 | **74 200** |
| | **Total** | **63 000** | **1 919 217** | **2 319 814** | **4 395 731** |

***Aménagement de la nouvelle salle de classe***

Le devis pour l'aménagement de la nouvelle salle de classe (y compris l'ameublement) s'élève à 44 500 francs.

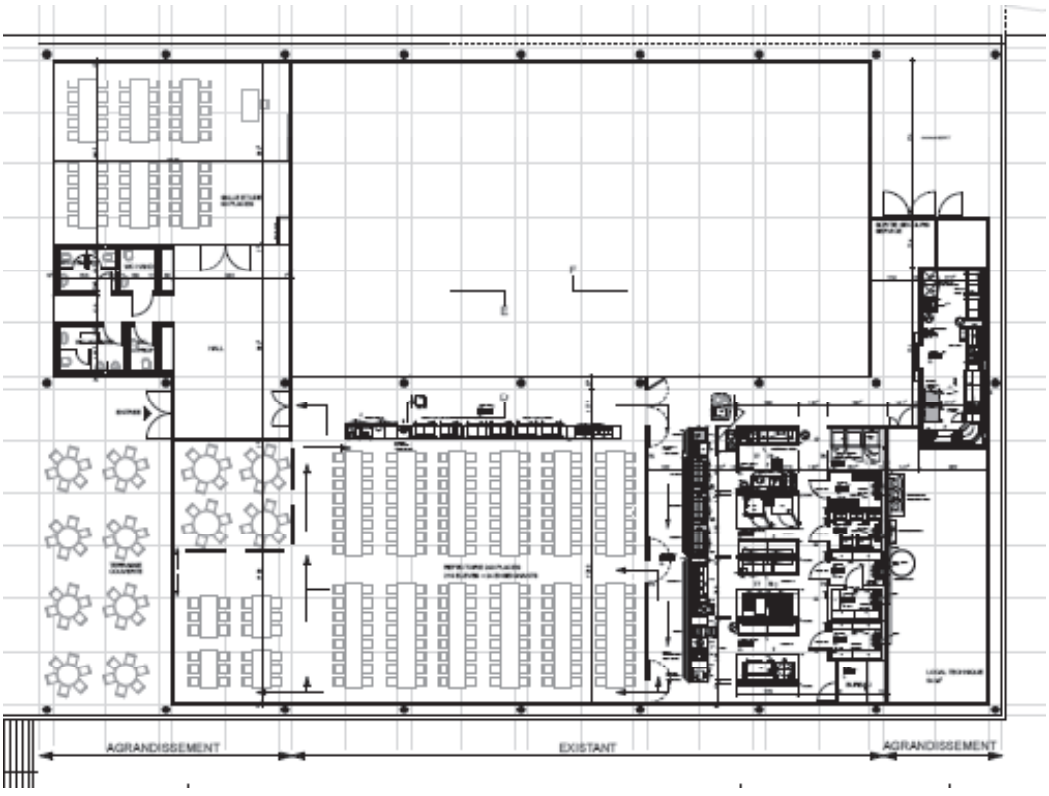

### 2.3.4 Calcul de la subvention

***Transformation et agrandissement de la mensa et création d'une salle d'étude dans le bâtiment B selon le principe du forfait***

| Nbre | Désignation | Surface | + 30% | Surface x Nbre | Prix au $m^2$ | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Salle d'étude | 89 | 115.7 | 115.7 | 2 600.00 | 300 820.00 |
| 1 | Agrandissement de la mensa | 63 | 81.9 | 81.9 | 2 600.00 | 212 940.00 |
| 1 | Laverie | 21.5 | 27.95 | 27.95 | 2 600.00 | 72 670.00 |
| 1 | Déchetterie | 5 | 6.5 | 6.5 | 2 600.00 | 16 900.00 |
| 1 | Cuisine professionnelle | | | | Forfait | 180 000.00 |
| | | | | | **Total** | **783 330.00** |

***Aménagement d'une nouvelle classe dans l'ancien bâtiment selon le devis déposé***

| Devis déposé pour les transformations | **Fr.** | **Fr.** |
|---|---|---|
| – Transformations sanitaires | 3 000.00 | |
| – Transformations électriques | 3 000.00 | |
| – Transformations sols | 3 000.00 | |
| – Modifications Labo/ studio photo | 5 000.00 | |
| | 14 000.00 | |
| ./. 10% pour l'entretien courant | 1 400.00 | 12 600.00 |

Devis déposé pour le mobilier et matériel didactique

| | | |
|---|---|---|
| – Bureaux, chaises, corps de bureaux | 15 000.00 | |
| – Installations beamer, ampli, lecteur CD et hautparleur | 8 000.00 | |
| – Ordinateurs enseignants | 1 400.00 | |
| – Caméra extérieure pour projecteur | 800.00 | |
| – Tableau blanc + écran de projection | 4 000.00 | |
| – Armoires professeurs | 1 000.00 | |
| – Modification panneau d'information/ plan de situation | 300.00 | 30 500.00 |
| **Devis accepté** | | **43 100.00** |

***Calcul de la subvention provisoire***

| | |
|---|---|
| – Transformation et agrandissement mensa et création salle d'étude | 783 330.00 |
| – Aménagement d'une nouvelle salle de classe | 43 100.00 |
| Montant total subventionnable | 826 430.00 |
| Taux applicable de 45% | 371 893.50 |
| ***Montant de la subvention provisoire*** | **371 893.50** |

## 2.4 Agrandissement et transformation du cycle d'orientation de Kerzers

### 2.4.1 Introduction

Dans le cadre de la planification de ses constructions scolaires, la commune de Kerzers a décidé de transformer et d'agrandir son école du cycle d'orientation. Pour ce faire, elle a organisé un concours d'architecture en 2 phases. La première consistait à retenir un certain nombre de bureaux sur la base d'un projet. Cinq bureaux ont été retenus et ont développé leur projet dans le cadre de la deuxième phase. En date du 30 novembre 2005, le jury a retenu le projet du bureau Cornelius Morscher Architekten AG et J. Bolliger Architekten à Berne.

En 2007, l'assemblée communale de Kerzers a accepté un crédit d'étude pour la planification d'une nouvelle phase du projet «construction et transformations du CO de Kerzers» basé sur le résultat du concours d'architecture et c'est en date du 22 septembre 2009 que l'assemblée communale a accepté le crédit de construction.

### 2.4.2 Les raisons de cet agrandissement

Le bâtiment construit en 1968 était conçu pour accueillir 10 classes. Avec l'installation des pavillons et des containers et l'affectation de certaines salles spéciales en salle de classe, la capacité de l'école atteint désormais 17 classes.

Comme la statistique des élèves démontre une évolution positive des effectifs pour les prochaines années, il est nécessaire de trouver des solutions à long terme.

Il convient encore de relever que le CO manque de salles spéciales. En effet, depuis 40 ans, il a subi que peu d'évolution et par exemple, les salles de musique et d'informatique font défauts. Il en est de même pour les locaux destinés à l'orientation professionnelle ou à la logopédie-psychologie. La Direction n'a pas de salle de conférence et la salle des maîtres est trop petite. Il est donc nécessaire d'y remédier. Le projet prévoit également l'aménagement d'une petite cuisine-mensa pour le repas des élèves à midi.

### 2.4.3 Evolution des effectifs et des classes de 2008 jusqu'en 2020

L'évolution du nombre d'élèves se base sur le développement de la population de Kerzers et des communes environnantes. Il est prévu, selon les statistiques, qu'elle augmente de manière constante jusqu'en 2020.

| Année | Population | Ecole primaire | | Cycle d'orientation | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | élèves | classes | élèves | classes |
| 2008 | 4416 | 439 | 27 | 288 | 17 |
| 2010 | 4615 | 546 | 28 | 329 | 18–19 |
| 2015 | 4996 | 608 | 31 | 371 | 19–20 |
| 2020 | 5396 | 670 | 34 | 414 | 20–22 |

### 2.4.4 Description du projet

Le projet prévoit une extension du bâtiment des classes. Le nouveau volume, très compact, donne une nouvelle identité à l'école. Un préau couvert amène les élèves dans le hall du bâtiment qui distribue l'aula, la bibliothèque, la zone de l'administration et quelques salles de classe. Ce hall a également la particularité de pouvoir servir de mensa. Une petite cuisine est installée à cet effet.

Le 1er étage regroupe des anciennes et des nouvelles salles de classe. Les salles de groupe s'orientent à l'intérieur du bâtiment et offrent une vue plongeante sur le hall situé au rez-de-chaussée.

Un deuxième étage est construit sur la nouvelle partie du bâtiment et contient également des salles de classes et des salles de groupe.

Le rez-de-chaussée inférieur accueille l'économat et quelques dépôts qui trouvent place dans les locaux existants de la protection civile. Une salle de musique, une salle d'informatique ainsi qu'une médiathèque sont aménagées dans la nouvelle partie du bâtiment.

Il convient de relever que la refonte des circulations verticales et horizontales permet la suppression des barrières architecturales.

Toutes les salles de classes sont rénovées pour atteindre les standards d'aujourd'hui. Un système de ventilation ainsi qu'une nouvelle isolation des façades sur l'ancienne partie permettent d'obtenir le label Minergie. La production de chaleur est effectuée dans le home pour personnes âgées situé à proximité du complexe. Seule une sous-station est installée dans le bâtiment.

### 2.4.5 Devis

Les coûts pour l'ensemble du projet s'élèvent à 14 363 340 francs et se répartissent comme suit:

| CFC | | Montant | Total |
|---|---|---|---|
| 1 | Travaux préparatoires | | 474 000 |
| 2 | Bâtiment | | 12 478 500 |
| 20 | Excavation | 105 000 | |
| 21 | Gros œuvres 1 | 2 960 500 | |
| 22 | Gros œuvres 2 | 1 651 000 | |
| 23 | Installations électriques | 1 220 000 | |
| 24 | Chauffage, ventilation, conditionnement d'air et réfrigération | 901 000 | |
| 25 | Installations sanitaires | 405 000 | |
| 26 | Installations de transport | 90 000 | |
| 27 | Aménagements intérieurs 1 | 1 800 500 | |
| 28 | Aménagements intérieurs 2 | 1 570 500 | |
| 29 | Honoraires | 1 775 000 | |
| 4 | Aménagements extérieurs | | 251 000 |
| 5 | Frais secondaires et compte d'attente | | 517 540 |
| 9 | Equipement | | 642 300 |
| **Total** | | | **14 363 340** |

### 2.4.6 Rénovation du pavillon scolaire

Le pavillon scolaire, situé à proximité du nouveau bâtiment est utilisé depuis de nombreuses années. Sa structure est en bon état. En revanche, il convient de rénover son toit plat et de changer les fenêtres et les façades qui sont très mal isolées. L'aménagement intérieur ne sera pas modifié et comme aujourd'hui, le pavillon va accueillir 5 salles de classes. 500 000 francs seront investis et figurent dans le devis total de la rénovation.

### 2.4.7 Plans et coupes

Plan de situation

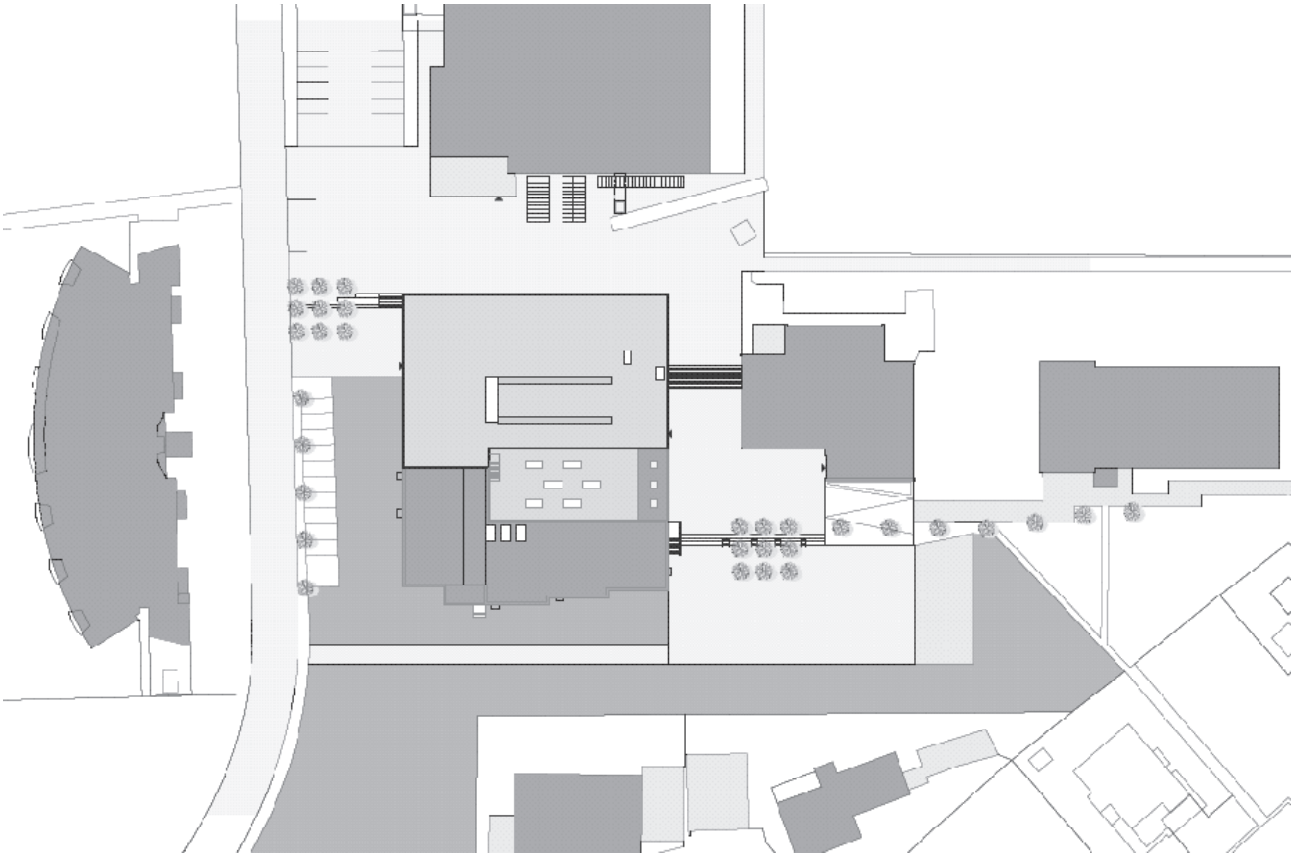

Façades

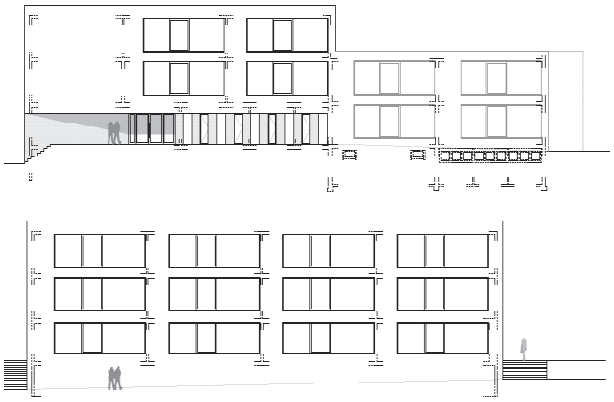

Plan du rez-de-chaussée

Coupes du bâtiment

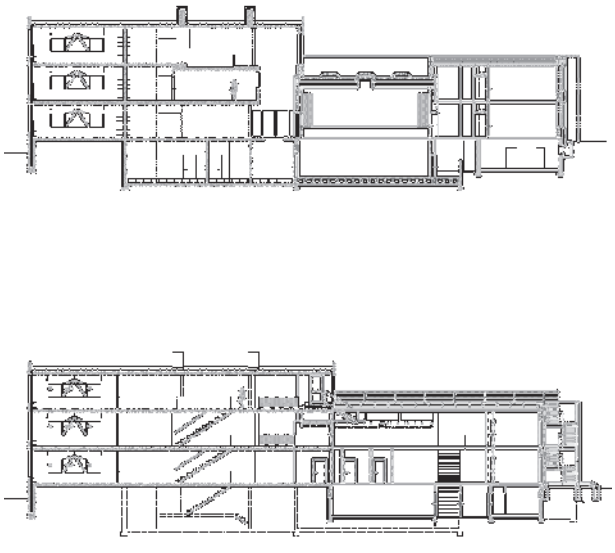

### 2.4.8 Calcul de la subvention

***Calcul du montant subventionnable pour la nouvelle construction selon le principe du forfait***

| Nbre | Désignation | Surface m² | + 30% | Surface x nbre | Prix/m² | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Rez-de-chaussée** | | | | | |
| 1 | Adjoint direction | 23 | 29.9 | 29.9 | 2600.00 | 77 740.00 |
| 1 | Direction | 29.5 | 38.35 | 38.35 | 2600.00 | 99 710.00 |
| 1 | Secrétariat | 47 | 61.1 | 61.1 | 2600.00 | 158 860.00 |
| 1 | Bibliothèque | 90 | 117 | 117 | 2600.00 | 304 200.00 |
| 1 | Salle de conférence | 31 | 40.3 | 40.3 | 2600.00 | 104 780.00 |
| 1 | Salle de classe | 78 | 101.4 | 101.4 | 2600.00 | 263 640.00 |
| 1 | Salle de classe | 78 | 101.4 | 101.4 | 2600.00 | 263 640.00 |
| | **Sous-sol** | | | | | |
| 1 | Matériel | 61 | 79.3 | 79.3 | 2600.00 | 206 180.00 |
| 2 | Concierges | 15.5 | 20.15 | 40.3 | 2600.00 | 104 780.00 |
| 1 | Local nettoyage | 20.5 | 26.65 | 26.65 | 2600.00 | 69 290.00 |
| 1 | Rangement serveur | 16 | 20.8 | 20.8 | 2600.00 | 54 080.00 |
| | **1er étage** | | | | | |
| 1 | Salle de classe | 71 | 92.3 | 92.3 | 2600.00 | 239 980.00 |
| 1 | Salle de classe | 74 | 96.2 | 96.2 | 2600.00 | 250 120.00 |
| 1 | Salle de classe | 82 | 106.6 | 106.6 | 2600.00 | 277 160.00 |
| 3 | Salles de classe | 78 | 101.4 | 304.2 | 2600.00 | 790 920.00 |
| 2 | Salles de groupe | 30.5 | 39.65 | 79.3 | 2600.00 | 206 180.00 |
| 1 | Local nettoyage | 6 | 7.8 | 7.8 | 2600.00 | 20 280.00 |
| | **2e étage** | | | | | |
| 1 | Salle de classe | 71 | 92.3 | 92.3 | 2600.00 | 239 980.00 |
| 1 | Salle de classe | 70.5 | 91.65 | 91.65 | 2600.00 | 238 290.00 |
| 1 | Salle de classe | 82 | 106.6 | 106.6 | 2600.00 | 277 160.00 |
| 3 | Salles de classe | 78 | 101.4 | 304.2 | 2600.00 | 790 920.00 |
| 1 | Gruppenzimmer | 23.5 | 30.55 | 30.55 | 2600.00 | 79 430.00 |
| 1 | Salle de groupe ** | 8.5 | 11.05 | 11.05 | 2600.00 | 28 730.00 |
| 1 | Salle de méditation | 24.5 | 31.85 | 31.85 | 2600.00 | 82 810.00 |
| | | | | | **Total** | **5 228 860.00** |

** La salle a une surface de 23.5 m². La différence par rapport à la surface des salles de classe ne doit pas dépasser 8.5 m².

***Calcul du montant subventionnable pour les transformations***

Selon l'article 11 al. 2 du règlement du 11 octobre 2005 relatives aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation les frais résultant de transformations sont subventionnés sur la base des coûts effectifs; la subvention ne dépasse toutefois pas le montant du forfait.

L'article 12 al. 3 dudit règlement mentionne que pour les travaux reconnus de transformation d'un bâtiment scolaire, une réduction de 10% sur le total des frais est opérée au titre d'entretien courant.

Il convient dès lors de calculer la subvention selon le forfait et de la comparer avec celle calculée selon les coûts effectifs.

***Calcul du montant subventionnable selon le principe du forfait:***

| Nbr | Désignation | Surface | + 30% | Surface x nbre | Prix/m² | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Rez-de-chaussée** | | | | | |
| 1 | Salle de classe | 72 | 93.6 | 93.6 | 2600.00 | 243 360.00 |
| 1 | Salle des maîtres | 62 | 80.6 | 80.6 | 2600.00 | 209 560.00 |
| 2 | Salles travail professeur | 60.5 | 78.65 | 157.3 | 2600.00 | 408 980.00 |
| 1 | Salle travail professeur | 46 | 59.8 | 59.8 | 2600.00 | 155 480.00 |
| 1 | Mécanographie | 14 | 18.2 | 18.2 | 2600.00 | 47 320.00 |
| 1 | Aula | 239 | 310.7 | 310.7 | 4200.00 | 1 304 940.00 |
| 1 | Cuisine | 12 | 15.6 | 15.6 | 2600.00 | 40 560.00 |
| | **Sous-sol** | | | | | |
| 1 | Salle de musique | 90 | 117 | 117 | 3200.00 | 374 400.00 |
| 1 | Salle informatique | 85 | 110.5 | 110.5 | 2600.00 | 287 300.00 |
| 1 | Salle informatique | 83 | 107.9 | 107.9 | 2600.00 | 280 540.00 |
| | | | | | **Total** | **3 352 440.00** |

***Calcul du montant subventionnable selon le principe du devis:***

| | | Fr. | Fr. |
|---|---|---|---|
| Devis | | 2 445 440.00 | |
| ./. CFC non subventionnés | | | |
| 135 | Installations provisoires | 2 000.00 | |
| 136 | Frais d'énergie et d'eau, etc. | 10 000.00 | |
| 211.0 | Entreprise de maçonnerie | 20 000.00 | |
| 233 | Lustrerie | 141 000.00 | |
| 238 | Installations provisoires | 17 000.00 | |
| 239 | Divers | 17 000.00 | |
| | | 2 238 440.00 | |
| ./. 10% pour l'entretien courant | | 223 844.00 | |
| Devis accepté pour la transformation | | | **2 014 596.00** |

Le montant subventionnable pour la transformation a été calculé sur la base du devis.

***Montant subventionnable pour l'œuvre d'art***

Le montant subventionnable pour l'œuvre d'art s'élève à 50 000 francs.

***Montant subventionnable pour le mobilier et le matériel didactique***

Le montant subventionnable pour le mobilier et le matériel didactique a été calculé sur la base du devis et s'élève à 466 300 francs.

***Montant subventionnable pour l'aménagement extérieur***

En fonction de l'article 28 du règlement du 4 juillet 2006 sur les subventions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, un montant de 251 000 francs a été retenu pour le subventionnement des aménagements extérieurs.

| ***Calcul de la subvention provisoire*** | ***Fr.*** |
|---|---|
| – Nouvelle construction | 5 228 860.00 |
| – Transformations | 2 014 596.00 |
| – Œuvre d'art | 50 000.00 |
| – Mobilier et matériel didactique | 466 300.00 |
| – Aménagements extérieurs | 251 000.00 |
| Montant total subventionnable | 8 010 756.00 |
| Taux applicable 45% | 3 604 840.20 |
| ***Montant de la subvention provisoire*** | ***3 604 840.20*** |

### 2.5 Agrandissement et transformation du cycle d'orientation de Bulle

L'Assemblée des délégués du Cycle d'orientation de la Gruyère a voté en date du 3 mars 2011 un crédit d'investissement relatif à la transformation, l'agrandissement et la rénovation du CO de Bulle.

#### 2.5.1 Historique et description du projet

Construits entre 1971 et 1973, les bâtiments du CO de Bulle accueillent cette année leur trente-huitième volée d'élèves. Tout au long de ces années, les bâtiments ont été entretenus de manière régulière et rigoureuse. Malgré cela, le temps a laissé son empreinte et des travaux deviennent indispensables. Il s'agit notamment d'isoler convenablement les deux bâtiments dont la déperdition énergétique est considérable. Ainsi, les éléments transformés respecteront les exigences de la norme «Minergie».

Le respect des normes de sécurité prévues par la loi nécessite la création de sorties de secours ainsi que de nouveaux ateliers pour les activités créatrices sur bois et sur fer.

La commune de Bulle a exigé, à plusieurs reprises, que le règlement en vigueur concernant la mise en séparatif des eaux soit appliqué aux anciens bâtiments, ce qui implique une séparation physique des eaux pluviales et des eaux usées.

Les salles du bâtiment principal n'ont pas subi de rénovation depuis la construction. Des travaux de réfection du sol, des murs, de l'éclairage, des armoires fixes et des casiers sont devenus aujourd'hui plus que nécessaires.

Les réflexions menées pour pallier à l'augmentation importante du nombre d'élèves dans le district ont abouti à l'idée de construire un troisième CO. Dès qu'il sera opérationnel, le CO de Bulle verra son effectif diminuer ce qui permettra de modifier l'organisation des salles, afin que l'établissement retrouve une taille idéale.

Les différents éléments présentés ci-dessus ont amené le comité d'école à proposer un projet de rénovation et d'extension du CO de Bulle. En date du 23 avril 2009, l'assemblée des délégués a accepté le crédit d'étude pour un montant de 400 000 francs.

Suite à une mise au concours de type «marché public», l'Atelier d'architecture Jacques Ayer à Granges-Paccot a été choisi pour mener à bien ce projet.

### 2.5.2 Justification du projet sous l'angle des besoins scolaires et des exigences légales

- Réalisation d'ateliers pour les activités créatrices sur bois et sur fer:

Suite à une visite au printemps 2006, le responsable du système SST (sécurité et protection de la santé au travail) du Service du personnel de l'Etat de Fribourg a rédigé un rapport mettant en lumière divers problèmes constatés dans les locaux du CO de Bulle. Ce rapport fait en autre mention de la non-conformité des salles de travaux manuels situées dans le bâtiment B. Celles-ci ne répondent effectivement plus aux critères de sécurité en vigueur. L'utilisation et la rénovation de ces locaux ne sont pas envisageables puisque leur situation (au sous-sol) et leurs dimensions sont justement la cause de leur non-conformité. Une étude de faisabilité a déterminé qu'il était nécessaire de créer de nouvelles salles sur le toit du bâtiment B. Il est à noter que la mise en séparatif des eaux, exigée par la commune de Bulle, nécessite aussi une intervention sur le bâtiment B. L'extension prévue sur ce bâtiment permettrait donc de répondre aux besoins scolaires, tout en satisfaisant aux exigences de la commune.

- Réalisation de deux salles d'activités créatrices et de deux salles d'art visuel

En date du 3 janvier 2006, l'Inspection cantonale du feu a adressé un rapport au Cycle d'orientation de Bulle concernant la sécurité de ses bâtiments. Ce rapport indique clairement que l'établissement ne répond plus aux normes de sécurité en vigueur et l'ECAB exige notamment la création d'escaliers de secours. La réalisation de ces escaliers de secours entraînera une diminution de surfaces des salles actuelles d'art visuel. Ces salles ne seront donc plus utilisables en tant que telles. Il est donc nécessaire de prévoir la construction de nouvelles salles sur le bâtiment B. Deux salles d'activités créatrices – une pour le travail sur textile et l'autre pour des activités de type poterie, linogravure ou cartonnage – sont également prévues dans l'extension du bâtiment B. Ces salles existent déjà actuellement dans le bâtiment A, mais la réorganisation prévue au niveau des locaux impose leur déplacement sur le bâtiment B. D'un point de vue organisationnel, il est important de noter que le regroupement des salles d'activités créatrices et d'arts visuels dans l'extension du bâtiment B constitue un avantage important (stockage du matériel, partage de certains outils, moins de nuisances dans le bâtiment A).

- Réalisation de locaux pour le centre d'orientation scolaire et professionnelle

Le centre d'orientation scolaire et professionnelle dispose actuellement de locaux dans le bâtiment du Collège du Sud. Les communes de la Gruyère paient un loyer d'environ 22 000 francs par année. Le Collège du Sud souhaite

que ces locaux trouvent place dans l'extension car cela simplifie l'aménagement intérieur de leur bâtiment. Il convient aussi de préciser que les locaux sont plus grands que ceux prévus par la réglementation sur les constructions scolaires car ils seront également utiliser par les étudiants du Collège et des habitants de la Gruyère. Un loyer sera donc facturé à l'Etat pour ces propres besoins.

- Réalisation de locaux pour le Service dentaire scolaire

La loi sur la prophylaxie et les soins dentaires contraint les communes à mettre à disposition des locaux pour la mise sur pied d'un service chargé des contrôles annuels et des soins. La Direction de la santé et des affaires sociales a demandé aux communes de construire des locaux sur le bâtiment B afin d'accueillir ce service.

- Bibliothèque scolaire

La bibliothèque du CO partage actuellement le même espace que celle du Collège du Sud, au rez-de-chaussée de ce dernier. Dans son projet d'extension, le Collège du Sud prévoit de déplacer sa bibliothèque au dernier étage du bâtiment, ce qui n'encouragerait pas les élèves du CO à s'y rendre.

- Nouvelle organisation des locaux du bâtiment des classes

Ce bâtiment ne répond plus aux standards en ce qui concerne les conditions d'enseignement dans certaines salles. La réalisation d'un troisième CO permettrait de réduire l'effectif du site bullois et de redistribuer les locaux de manière optimale. Deux salles d'informatique se trouvent actuellement dans des locaux exigus, en sous-sol. Le rapport du Service du personnel de l'Etat préconise un déplacement de ces salles au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs. Le projet prévoit donc le déplacement de ces salles d'informatique au premier et au deuxième étage. Le projet prévoit également la création d'une salle d'étude au rez-de-chaussée et ce, en remplacement de la salle actuelle jouxtant le hall d'entrée. Les conditions de travail seront ainsi grandement améliorées puisque la salle utilisée à ce jour subit d'importantes nuisances sonores. Une salle de préparation pour les cours de sciences devra également être aménagée dans un local plus grand et répondant aux normes en vigueur. La salle de préparation utilisée aujourd'hui est trop petite et se situe dans une zone où la création d'une sortie de secours est prévue. La salle des maîtres doit également être agrandie et divisée en deux espaces distincts: un espace de travail et un espace «détente», ce qui correspond aux standards actuels. Ceci entraînera une réorganisation des bureaux de la direction et de l'administration.

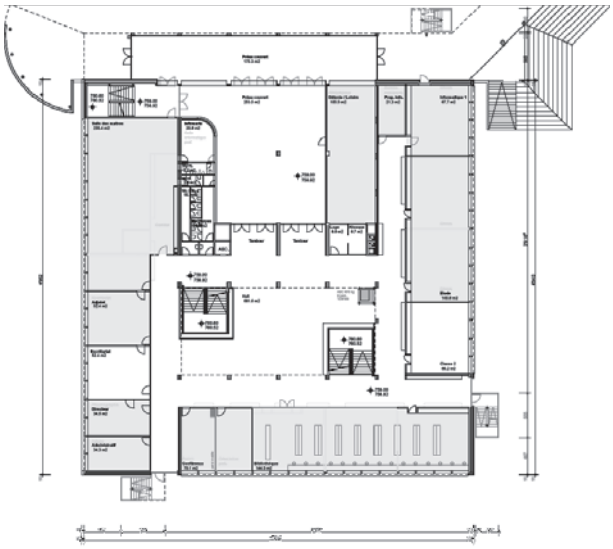

### 2.5.3 Description du projet sous l'angle architectural et technique

Les bâtiments datent de 1973 et n'ont subi aucune transformation à ce jour. Les locaux sont en l'état avec des sols et des armoires datant de la construction. Les besoins, contraintes et exigences énergétiques ont conduit à aborder le projet sous 4 angles.

- Mise en conformité de l'aspect énergétique par rapport à la loi: une analyse énergétique a été commandée au bureau ESTIA SA pour déterminer quel était le meilleur choix constructif pour l'isolation, en tenant compte des résultats de la thermographie des bâtiments. Il ressort de cette analyse que le choix d'une isolation intérieure entraînerait des déperditions énergétiques deux fois plus importantes que dans le cas d'une isolation extérieure. C'est pour cette raison que le choix constructif s'est porté sur la réalisation d'une façade en isolation périphérique pour les bâtiments A et B. Le potentiel de réduction des besoins de chaleur envisagé est de 69 à 73% pour le bâtiment A, soit une économie de 55 à 65 000 litres de mazout et de 50% pour le bâtiment B, soit une économie de 51 à 63 000 litres.

  Une extension est prévue sur le bâtiment B. Elle sera réalisée avec une structure mixte bois et métal. L'isolation et la ventilation répondront aux normes «Minergie».

- Mise en conformité aux normes de sécurité du Service public de l'emploi et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

  En matière de sécurité, les normes imposent des sorties de secours aux quatre angles du bâtiment. Pour trois d'entre elles, cela ne pose pas de problème particulier, les couloirs actuels pouvant servir de chemins de fuite donnant accès à des escaliers extérieurs en façades. Pour réaliser la sortie de secours au nord, il faut supprimer 4 salles.

- Suppression des barrières architecturales

  La pose d'un ascenseur aussi bien dans le bâtiment A que dans le B est aussi prévue afin de répondre aux normes pour personnes à mobilité réduite.

- Mise en séparatif du système de canalisations

  La commune de Bulle exige de mettre en conformité les canalisations en système séparatif pour les deux bâtiments.

### 2.5.4 Description du projet sous l'angle financier

Récapitulatif à 2 chiffres

| N° | Libellé | Devis bâtiment A | Devis Bâtiment B | Devis Liaison | Total Devis |
|---|---|---|---|---|---|
| **1** | **Travaux préparatoires** | **8 600.00** | **4 300.00** | | **12 900.00** |
| 11 | Déblaiements, préparation du terrain | 8 600.00 | 4 300.00 | | 12 900.00 |
| **2** | **Bâtiment** | **7 807 300.00** | **10 415 300.00** | **895 000.00** | **19 117 600.00** |
| 21 | Gros œuvre | 457 000.00 | 2 737 000.00 | 431 000.00 | 3 625 000.00 |
| 22 | Gros œuvre 2 | 3 940 000.00 | 2 728 000.00 | 348 000.00 | 7 016 000.00 |
| 23 | Installations électriques | 878 000.00 | 651 000.00 | 5 000.00 | 1 534 000.00 |
| 24 | Chauffage, ventilation, conditionnement d'air | 108 000.00 | 640 000.00 | | 748 000.00 |
| 25 | Installations sanitaires | 15 000.00 | 167 000.00 | | 182 000.00 |
| 26 | Installations de transport | 172 000.00 | 87 000.00 | | 259 000.00 |
| 27 | Aménagements intérieurs 1 | 895 000.00 | 1 375 000.00 | 2 000.00 | 2 272 000.00 |
| 28 | Aménagements intérieurs 2 | 869 000.00 | 1 069 000.00 | 24 000.00 | 1 962 000.00 |
| 29 | Honoraires | 473 300.00 | 961 300.00 | 85 000.00 | 1 519 600.00 |
| **4** | **Aménagements extérieurs** | **10 000.00** | **10 000.00** | | **20 000.00** |
| 42 | Jardins | 10 000.00 | 10 000.00 | | 20 000.00 |
| **5** | **Frais secondaires et comptes d'attente** | **248 600.00** | **368 800.00** | | **617 400.00** |
| 51 | Autorisations, taxes | 16 600.00 | 107 800.00 | | 124 400.00 |
| 52 | Echantillons, maquettes, reproductions, documents | 14 000.00 | 43 000.00 | | 57 000.00 |
| 53 | Assurances | 15 000.00 | 15 000.00 | | 30 000.00 |
| 54 | Financement à partir du début des travaux | 150 000.00 | 150 000.00 | | 300 000.00 |
| 56 | Autres frais secondaires | 13 000.00 | 13 000.00 | | 26 000.00 |
| 57 | TVA | 40 000.00 | 40 000.00 | | 80 000.00 |
| **9** | **Ameublement et décoration** | **484 000.00** | **565 000.00** | | **1 049 000.00** |
| 90 | Meubles | 484 000.00 | 565 000.00 | | 1 049 000.00 |
| | Coût total de la construction | 8 558 500.00 | 11 363 400.00 | 895 000.00 | 20 816 900.00 |

### 2.5.5 Calcul de la subvention

***Montant subventionnable pour l'agrandissement du bâtiment B, établi sur le principe du forfait***

| Nbre | Désignation | Surface | + 30% | Surface x nbre | Prix au $m^2$ | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Salles d'art visuel | 126.0 | 163.8 | 327.6 | 2600.00 | 851 760.00 |
| 1 | Local orientation scolaire et professionnelle et bureau | 80.0 | 104.0 | 104.0 | 2 600.00 | 270 400.00 |
| 1 | Salle des maîtres | 63.0 | 81.9 | 81.9 | 2 600.00 | 212 940.00 |
| 2 | Ateliers d'activités créatrices | 150.0 | 195.0 | 390.0 | 2 600.00 | 1 014 000.00 |
| 2 | Salles d'activités créatrices | 81.0 | 105.3 | 210.6 | 2 600.00 | 547 560.00 |
| | Total | | | | | 2 896 660.00 |

***Montant subventionnable pour la transformation du bâtiment A***

Selon l'article 11 al. 2 de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, les frais résultant de transformations sont subventionnés sur la base des coûts effectifs; la subvention ne dépasse toutefois pas le montant du forfait.

Ladite loi précise également à l'article 12 al. 3 que les travaux reconnus de transformation d'un bâtiment scolaire, une réduction de 10% sur le total des frais est opérée au titre d'entretien courant.

| | Fr. | Fr. |
|---|---|---|
| Devis déposé | 7 807 300.00 | |
| Devis accepté | | |
| Maçonnerie | 20 000.00 | |
| Installations électriques | 208 000.00 | |
| Chauffage | 26 000.00 | |
| Ascenseurs | 172 000.00 | |
| Nouvelles cloisons Rigips | 22 000.00 | |
| Portes intérieures en métal anti-feu | 96 000.00 | |
| Menuiserie intérieure | 79 000.00 | |
| Cloisons amovibles | 20 000.00 | |
| Revêtements de sol, chapes | 214 000.00 | |
| Plinthes | 24 000.00 | |
| Travaux de peinture | 36 000.00 | |
| Plafonds plâtre acoustique | 28 000.00 | |
| Honoraires mandataires | 60 000.00 | 1 005 000.00 |
| ./. 10% pour l'entretien courant | | 100 500.00 |
| Total | | 904 500.00 |

***Montant subventionnable pour le mobilier et le matériel didactique***

Le montant subventionnable pour le mobilier et le matériel didactique a été calculé sur la base du devis de 1 049 000 francs et s'élève à 705 000 francs.

***Calcul de la subvention provisoire***

| | |
|---|---|
| Agrandissement du bâtiment B | 2 896 660.00 |
| Transformation du bâtiment A | 904 500.00 |
| Mobilier et matériel didactique | 705 000.00 |
| Total | 4 506 160.00 |
| Taux applicable 45% | 2 027 772.00 |
| **Montant de la subvention provisoire** | **2 027 772.00** |

## 3. INFORMATIONS SUR LES PROJETS ULTÉRIEURS

### 3.1 Construction d'un nouveau cycle d'orientation pour la Gruyère

Dans le cadre de sa planification, l'Association des communes de la Gruyère pour le cycle d'orientation est arrivée à la conclusion que l'agrandissement du CO de Bulle n'est pas la solution idéale car la concentration d'élèves serait trop importante. Dès lors l'association privilégie la construction d'un troisième CO à Riaz pour environ 460 élèves. Elle est en pourparlers avec ladite commune pour acquérir un terrain, situé à proximité de l'école primaire. Comme celle-ci est également en manque d'infrastructures, en particulier sportives, des synergies pourraient être trouvées avec cette commune.

### 3.2 Construction d'un nouveau complexe scolaire pour le cycle d'orientation de langue allemande de Fribourg (DOSF)

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg a décidé de réorganiser ses écoles et prévoit la construction d'un nouveau centre scolaire destiné à accueillir les élèves de la DOSF. En libérant les surfaces actuellement utilisées par cette école, l'école de Jolimont pourra fonctionner sur son propre site. L'utilisation d'autres locaux situés dans le quartier sera abandonnée.

Le Conseil communal a donc organisé un concours d'architecture sur le site de Ste-Agnès pour la construction d'un bâtiment scolaire de 24 salles de classe. Le 18 mai 2009, le jury a choisi le projet La P'tite Charlotte du Bureau d'architecture Dettling Astrid et Péleraux Jean-Marc à Lausanne.

Le Conseil communal a nommé une Commission de bâtisse qui est en train de développer le projet qui devrait être présenté au Conseil général en 2011.

## 4. CRÉDIT D'ENGAGEMENT

### 4.1 Interventions diverses

Dans le cadre de sept messages (14 avril 1992, 18 octobre 1994, 10 octobre 1995, 18 août 1998, 20 mars 2001, 3 novembre 2004 et 23 septembre 2008) relatifs au subventionnement des cycles d'orientation, le Conseil d'Etat a proposé d'attribuer un montant pour «interventions diverses». Il est en effet nécessaire de pouvoir répondre à des demandes correspondant à des besoins impératifs nouveaux et difficilement prévisibles dans des écoles existantes (exemples: application des mesures de sécurité, installations destinées aux handicapés, etc.). Les interventions annoncées restent soumises à la décision du Grand Conseil dans le cadre du débat budgétaire. Comme il n'est pas possible de prévoir la nature et le coût des travaux, le Conseil d'Etat propose d'affecter aux «interventions diverses» un montant de 300 000 francs.

### 4.2 Nouveau crédit d'engagement

Le crédit d'engagement nécessaire pour les années 2011 et suivantes est établi comme suit:

| | **Fr.** |
|---|---|
| – Cycle d'orientation de Plaffeien | 3 419 460.00 |
| – Cycle d'orientation de la Veveyse | 465 995.95 |
| – Cycle d'orientation de la Glâne | 371 893.50 |
| – Cycle d'orientation de Kerzers | 3 604 840.20 |
| – Cycle d'orientation de Bulle | 2 027 772.00 |
| – Interventions diverses | 300 000.00 |
| Crédit d'engagement total | 10 189 961.65 |
| **arrondi à:** | **10 190 000.00** |

Ce crédit d'engagement fait l'objet d'un décret qui n'est pas soumis au referendum financier. En effet, conformément à l'article 24 de la loi sur les finances de l'Etat, la dépense est considérée comme une dépense liée.

## 5. REMARQUE FINALE

La construction, l'agrandissement et la transformation des cycles d'orientation présentés dans ce message permettront d'une part de faire face à l'augmentation des effectifs d'élèves et d'autre part de répondre aux besoins des nouvelles méthodes pédagogiques.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le présent projet de décret dans son ensemble.

---

**BOTSCHAFT Nr. 244** *3. Mai 2011*
**des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über Beiträge an den Bau, den Umbau und die Erweiterung von Orientierungsschulen im Jahr 2011 und in den folgenden Jahren**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit die Botschaft zum Dekretsentwurf über Beiträge an den Bau, den Umbau und die Erweiterung von Orientierungsschulen im Jahr 2011 und in den folgenden Jahren.

Diese Botschaft ist wie folgt gegliedert:


**1. Einführung 16**
**2. Neuer Verpflichtungskredit 16**
*2.1 Erweiterung der Orientierungsschule Plaffeien 16*
*2.2 Erweiterung und Umbau der Orientierungsschule Châtel-Saint-Denis 20*
*2.3 Erweiterung und Umbau der Orientierungsschule des Glanebezirks in Romont 21*
*2.4 Erweiterung und Umbau der Orientierungsschule Kerzers 23*
*2.5 Erweiterung und Umbau der Orientierungsschule Bulle 26*
**3. Angaben zu später geplanten Projekten 29**
*3.1 Bau einer neuen Orientierungsschule für den Greyerzbezirk 29*
*3.2 Bau eines neuen Schulgebäudes für die deutschsprachige Orientierungsschule Freiburg (DOSF) 30*
**4. Verpflichtungskredit 30**
*4.1 Verschiedene Interventionen 30*
*4.2 Neuer Verpflichtungskredit 30*
**5. Schlussbemerkung 30**

## 1. EINFÜHRUNG

Es ist dies die sechste Botschaft des Staatsrats an den Grossen Rat seit dem Bericht Nr. 34 vom 19. August 1997 über die Planung von Schulbauten.

1. Die erste Etappe dieser Gesamtplanung war Gegenstand der Botschaft Nr. 104 vom 18. August 1998 zum Dekretsentwurf über die Beitragsleistung an Bau, Umbau oder Erweiterung der Orientierungsschulen des Glanebezirks in Romont, des Vivisbachbezirks in Châtel-Saint-Denis sowie an den Bau einer Sporthalle in Wünnewil-Flamatt.
2. Die Botschaft Nr. 166 vom 7. Juli 1999 zum Dekretsentwurf über die Beitragsleistung an den Bau der Orientierungsschule Region Murten bildete die zweite Etappe.
3. Die dritte Etappe, die in der Botschaft Nr. 291 vom 20. März 2001 vorgestellt wurde, umfasste die Erweiterung und den Umbau der Orientierungsschule Gibloux in Farvagny, den Bau einer Orientierungsschule in La Tour-de-Trême, den Bau einer Sporthalle und einer Aula für die Orientierungsschule des Glanebezirks in Romont sowie den Bau einer Sporthalle für die Orientierungsschule Gurmels.
4. Am 15. Dezember 2004 stimmte der Grosse Rat dem Verpflichtungskredit für die vierte Etappe zu: Erweiterung und Umbau der Orientierungsschule Marly, Bau der Orientierungsschule Avry sowie Umbau und Erweiterung der Orientierungsschule Wünnewil. Die Arbeiten für die Orientierungsschule Marly konnten bereits beendet werden. Die Arbeiten in Avry und Wünnewil stehen kurz vor dem Abschluss.
5. Die fünfte Etappe umfasste die Projekte aus der Botschaft Nr. 97 vom 23. September 2008: die Erweiterung der Orientierungsschulen von Domdidier, Estavayer-le-Lac und Gurmels, der Bau einer Sporthalle für die Orientierungsschule von Estavayer-le-Lac und von Châtel-St-Denis sowie die Vervollständigung der Aussensportanlagen für die Orientierungsschule des Glanebezirks.
6. Bei den Projekten, die in der vorliegenden Botschaft behandelt werden, handelt es sich um die sechste Etappe.

   Es sei an dieser Stelle auch erwähnt, dass die Auszahlung der Beiträge jeweils fristgerecht erfolgte. In einigen Fällen aber konnte der noch ausstehende Beitrag noch nicht beglichen werden, weil das Hochbauamt die Schlussabrechnung noch nicht erhalten hat und die endgültige Subvention somit noch nicht berechnet werden konnte.

| *OS* | *Dekret* | *Verpflichtung des Staats* | *Offener Betrag Ende 2009* | *Zahlungen 2010* | *Offener Betrag Ende 2010* |
|---|---|---|---|---|---|
| Avry | 15.12.2004 | 10 578 302.50 | 1 589 451.90 | | 1 589 451.90 |
| Gurmels | 5.12.2008 | 833 886.00 | 533 886.00 | 370 000.00 | 163 886.00 |
| Estavayer | 5.12.2008 | 3 463 412.20 | 1 463 412.20 | 800 000.00 | 663 412.20 |
| Estavayer Sport | 5.12.2008 | 846 000.00 | 170 000.00 | | 170 000.00 |
| Domdidier | 5.12.2008 | 2 761 870.95 | 809 870.95 | 500 000.00 | 309 870.95 |
| Glane Sport Aussenanlage | 5.12.2008 | 341 841.00 | 241 841.00 | 180 000.00 | 61 841.00 |

## 2. NEUER VERPFLICHTUNGSKREDIT

### 2.1 Erweiterung der Orientierungsschule Plaffeien

Die Orientierungsschule Plaffeien ist in drei Etappen gebaut worden. Die ersten Gebäude, die 1968 errichtet wurden, weisen in Bezug auf die Sicherheit und Isolierung mehrere Mängel auf. Ausserdem sind die Räume nicht sehr funktionell. Zuerst beschlossen die Standortgemeinden Plaffeien, Oberschrot und Zumholz, die Renovierung und den Umbau dieser Gebäude zu prüfen. Die Studie zeigte aber auf, dass diese Vorgehensweise die funktionellen Mängel nicht aufzuheben vermöchte und dass sie äusserst kostspielig wäre. Deshalb wurde diese Idee bereits 2005 fallen gelassen.

Zusammen mit dem Gemeindeverband Region Sense beschlossen die Standortgemeinden stattdessen, einen Architekturwettbewerb zu organisieren. Ziel war, die Funktionsweise der Stätte zu überdenken und den Bau von zusätzlichen Gebäuden (Aula, Sporthallen) vorzusehen.

Am 11. Juni 2007 wählte die Jury das Projekt …Oben… Unten… des Freiburger Architekturbüros Les ateliers du passage, Grobéty & Fasel, aus.

Die Gemeinden Plaffeien, Oberschrot und Zumholz sowie der Gemeindeverband verabschiedeten 2008 einen Studienkredit von 1 400 000 Franken.

Das Architekturbüro überarbeitete das Projekt unter Berücksichtigung der Empfehlungen der Baukommission, des Hochbauamts sowie des Gemeindeverbands Region Sense. Unter Einbeziehung der Schwierigkeiten im Zusammenhang mit dem Standort und dem Zustand der alten Gebäude beläuft sich der generelle Kostenvoranschlag auf 32 500 000 Franken.

#### 2.1.1 Aktuelle Situation und vorgesehene Änderungen

Sämtliche Gebäude von 1968 werden abgerissen. Der Teil, der 1980 gebaut wurde, wird saniert und erweitert. Die Mehrzweckhalle wird mit Behinderten-WC ausgestattet. Bei der Sporthalle werden die baulichen Hindernisse entfernt. Die Bauarbeiten werden in mehreren Etappen ausgeführt werden und sollten 2015 beendet werden können.

Aktuelle Situation

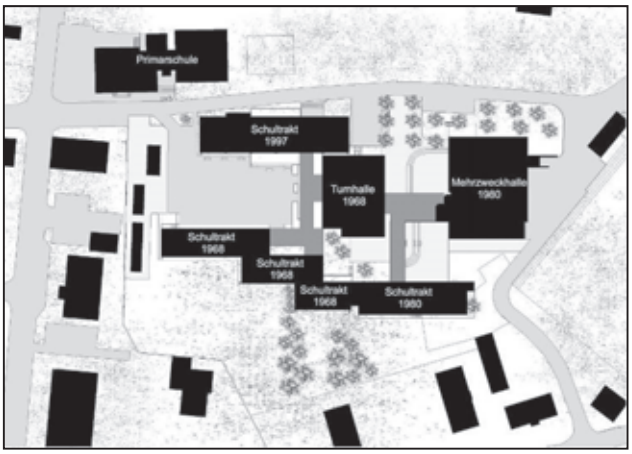


Situation nach dem Umbau

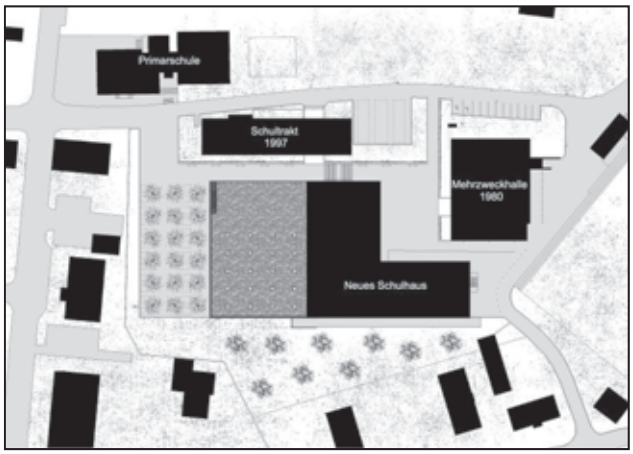


### 2.1.2 Raumprogramm

Aktuelles Raumprogramm

| | | | |
|---|---|---|---|
| Gebäude 1968 | 5 Klassenzimmer | 11 Spezialzimmer | 0 Gruppenzimmer |
| 1 Lehrerzimmer, 1 Direktionsbüro, 1 Sekretariat, 1 Materialraum | | | |
| Ehemalige Sporthalle | 0 Klassenzimmer | 1 Spezialzimmer | 0 Gruppenzimmer |
| Gebäude 1980 | 7 Klassenzimmer | 4 Spezialzimmer | 0 Gruppenzimmer |
| Gebäude 1997 | 11 Klassenzimmer | 4 Spezialzimmer | 2 Gruppenzimmer |
| **Total** | **23 Klassenzimmer** | **20 Spezialzimmer** | **2 Gruppenzimmer** |

Raumprogramm nach dem Umbau und der Erweiterung

| | | | |
|---|---|---|---|
| Gebäude 1997 | 12 Klassenzimmer | 2 Spezialzimmer | 3 Gruppenzimmer |
| Neues Gebäude | 13 Klassenzimmer | 19 Spezialzimmer | 1 Gruppenzimmer |
| 2 Lehrerzimmer, 2 Direktionsbüros, 1 Konferenzraum, 1 Sekretariat, 1 Materialraum | | | |
| **Total** | **25 Klassenzimmer** | **21 Spezialzimmer** | **4 Gruppenzimmer** |

### 2.1.3 Projektbeschreibung

Das Gebäude erhält mit der Erweiterung die Form eines L, das sowohl in Richtung Dorfzentrum als auch in Richtung der Mehrzweckhalle gerichtet ist. Vom so geschaffenen Innenhof aus gelangt man beispielsweise zur Doppelsporthalle, zur Bibliothek oder zur Aula. Das Untergeschoss dieses Gebäudeteils ist so ausgestaltet, dass ein grosser Pausenplatz für die Schülerinnen und Schüler entsteht. Die Parkplätze für die Velos und Autos sind ausserhalb des Komplexes vorgesehen.

Der 1980 errichtete Baukörper wird in das neue Gebäude integriert und übernimmt dessen Architektur. Wie bereits erwähnt wird das 1968 errichtete Gebäude abgerissen, um Platz für die neuen Bauten zu schaffen. Das Gebäude von 1997 bleibt unverändert bestehen. Mit der neuen Zusammenstellung der alten und neuen Gebäude erhält das Schulgelände eine klare Organisation.

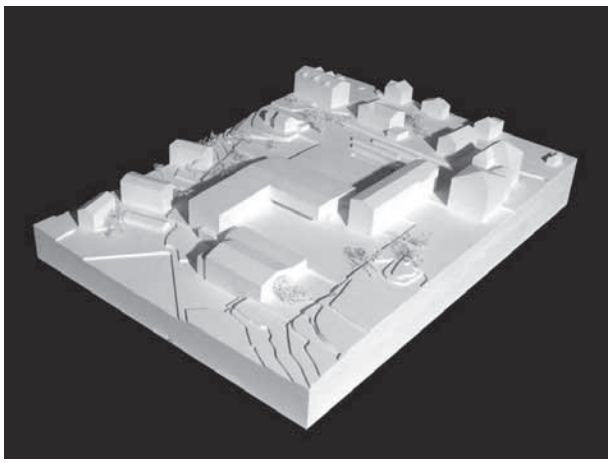

Das Schulgebäude besteht aus zwei Flügeln mit den Spezialzimmern in dem einen und die Klassenzimmer in dem anderen Flügel. Die Direktionsräume sind im Zentrum der Schule und somit in der Nähe der Schülerinnen und Schüler vorgesehen.

Mit dem neuen architektonischen Konzept werden die Funktionen der Schule hervorgehoben und es wird eine neue Identität geschaffen, die den Aspekt «öffentliches Gebäude» hervorhebt.

### 2.1.4 Energiekonzept

Das kantonale Recht verlangt, dass öffentliche Gebäude, die neu gebaut oder umgebaut werden, dem Minergie-Standard genügen. Im vorliegenden Fall wird dies durch die Dämmung der Gebäudehülle und durch die Einrichtung einer kontrollierten Lüftung erreicht. Auch der 1980 errichtete Gebäudeteil wird die Minergie-Vorgaben erfüllen. Am Gebäude von 1997 werden hingegen keine Arbeiten vorgenommen.

Die technischen Einrichtungen (Heizung, Lüftung, Sanitäreinrichtungen und Elektrizität) werden im Untergeschoss des neuen Gebäudes gruppiert. Alle Gebäude werden an die Holz-Fernheizung des Unternehmens OBL AG angeschlossen.

### 2.1.5 Pläne und Schnitte

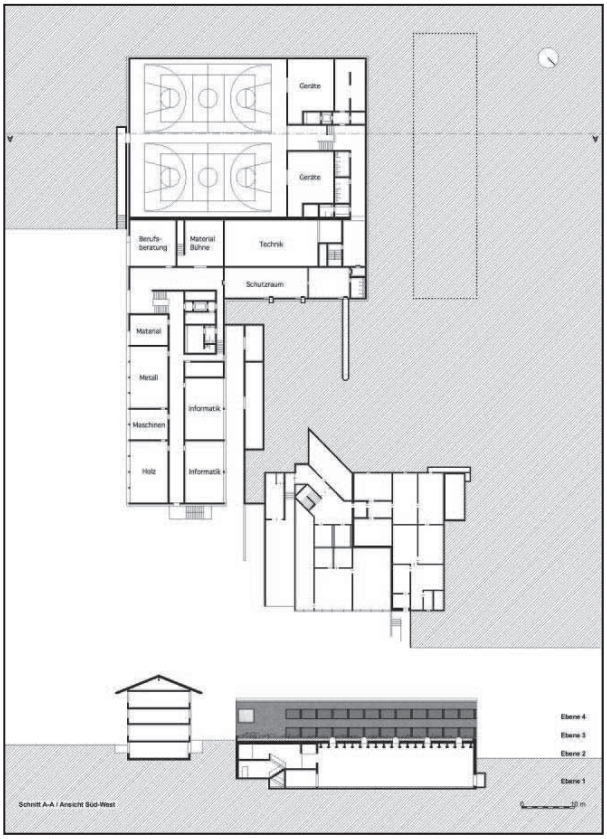


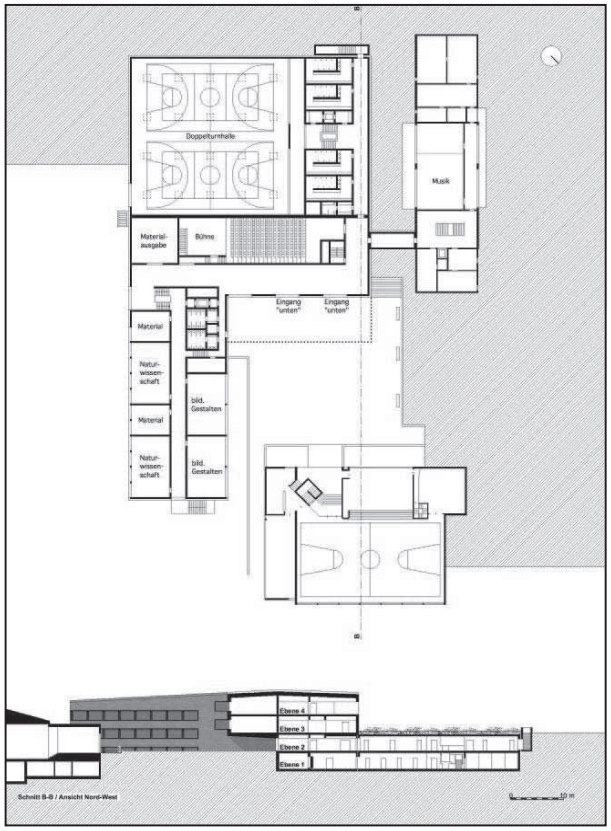


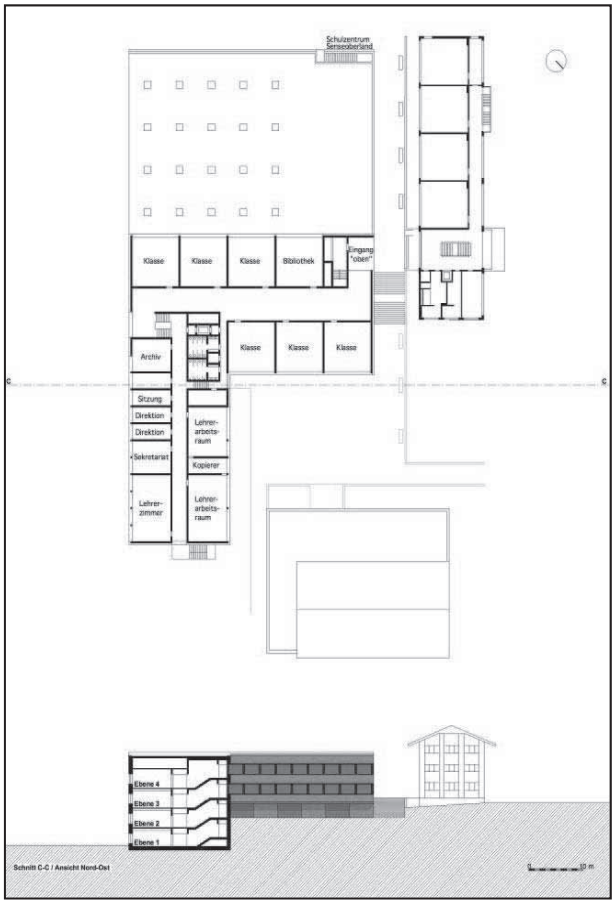

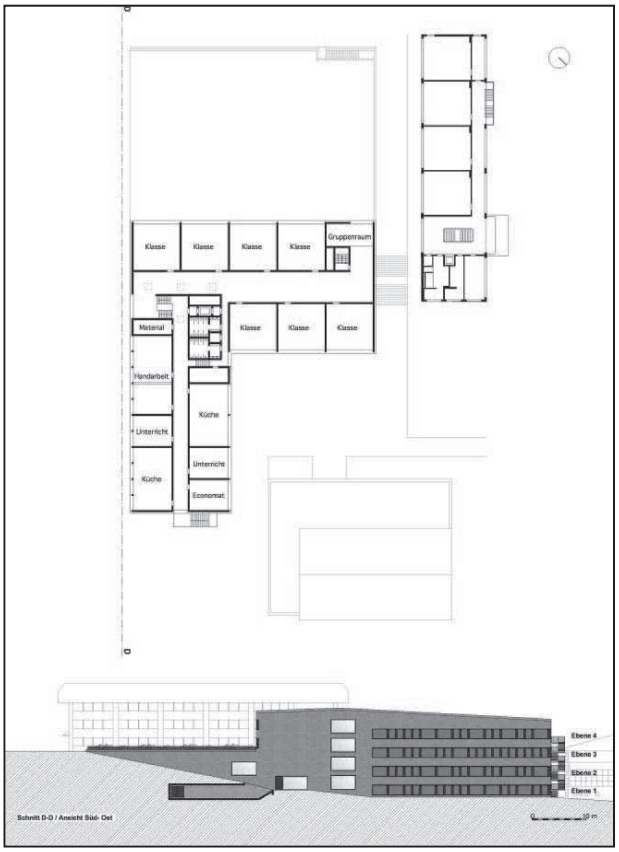


### 2.1.6 Kostenvoranschlag

| | Fr. |
|---|---|
| BKP 1 Vorbereitungsarbeiten | 2 990 000.00 |
| BKP 2 Gebäude | 25 500 000.00 |
| BKP 4 Umgebung | 1 350 000.00 |
| BKP 5 Baunebenkosten | 750 000.00 |
| BKP 8 Betriebskosten während der Bauarbeiten | 350 000.00 |
| BKP 9 Ausstattung | 2 810 000.00 |
| Total (inkl. Studienkredit) | 33 750 000.00 |
| ./. Bereits verabschiedeter Studienkredit | 1 400 000.00 |
| **Total (ohne Studienkredit)** | **32 350 000.00** |

### 2.1.7 Berechnung der Subvention

***Berechnung des beitragsberechtigten Betrags für den Neubau***

| Anz. | Bezeichnung | Fläche | + 30% | Fläche x Anz. | m²-Preis | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Klassenzimmer | 78 | 101.4 | 202.8 | 2 600.00 | 527 280.00 |
| 1 | Zimmer für bildnerisches Gestalten | 126 | 163.8 | 163.8 | 2 600.00 | 425 880.00 |
| 1 | Lager | 42 | 54.6 | 54.6 | 2 600.00 | 141 960.00 |
| 1 | Archiv | 52 | 67.6 | 67.6 | 2 600.00 | 175 760.00 |
| 1 | Keller für frische Nahrungsmittel | 19 | 24.7 | 24.7 | 2 600.00 | 64 220.00 |
| 1 | Krankenzimmer | 20 | 26 | 26 | 2 600.00 | 67 600.00 |
| 1 | Büro Berufsberater und Sitzungsraum | 27 | 35.1 | 35.1 | 2 600.00 | 91 260.00 |
| 1 | Berufsberatung | 78 | 101.4 | 101.4 | 2 600.00 | 263 640.00 |
| 4 | Putzraum | 10 | 13 | 52 | 2 600.00 | 135 200.00 |
| | | | | | **Total** | **1 892 800.00** |

***Differenz Neu- und bestehender Bau***

| Bezeichnung | Fläche | + 30% | m²-Preis | Fr. |
|---|---|---|---|---|
| Differenz Klassenzimmer – Gruppenzimmer (Durchschnitt 78 m²) | 39 | 50.7 | 2 600.00 | 131 820.00 |
| Sitzungsraum | 2 | 2.6 | 2 600.00 | 6 760.00 |
| Lehrerarbeitsraum | 57 | 74.1 | 2 600.00 | 192 660.00 |
| Lehrerzimmer, Pausenzimmer | 28 | 36.4 | 2 600.00 | 94 640.00 |
| Sekretariat | 22 | 28.6 | 2 600.00 | 74 360.00 |
| Bibliothek | 16 | 20.8 | 2 600.00 | 54 080.00 |
| Lager | 16 | 20.8 | 2 600.00 | 54 080.00 |
| Abwart | 36 | 46.8 | 2 600.00 | 121 680.00 |
| | | | **Total** | **730 080.00** |

***Beitragsberechtigter Betrag für Kunstwerke***

Der beitragsberechtigte Betrag für Kunstwerke beträgt 150 000 Franken.

***Beitragsberechtigter Betrag für Mobiliar und Lehrmaterial***

Die Höhe des beitragsberechtigten Betrags für das Mobiliar und Lehrmaterial wurde aufgrund des Voranschlags berechnet und beträgt 450 000 Franken.

***Beitragsberechtigter Betrag für die Aussenanlagen***

Gestützt auf Artikel 28 des Reglements vom 4. Juli 2006 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule wurde der beitragsberechtigte Betrag für die Aussenanlagen auf 1 120 000 Franken festgelegt.

***Beitragsberechtigter Betrag für die Sporthalle***

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 Sporthalle | 16 x 28 | **Total** | **1 880 000.00** |

***Beitragsberechtigter Betrag für die Aula***

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 Aula (420 Schülerinnen und Schüler) | 210 | **Total** | **1 375 920.00** |

| ***Berechnung der provisorischen Subvention*** | ***Fr.*** |
|---|---|
| – Neubau | 1 892 800.00 |
| – Umbau | 730 080.00 |
| – Mobiliar und Lehrmaterial | 450 000.00 |
| – Kunstwerk | 150 000.00 |
| – Aussenanlagen | 1 120 000.00 |
| – Sporthalle | 1 880 000.00 |
| – Aula | 1 375 920.00 |
| Total beitragsberechtigter Betrag | 7 598 800.00 |
| Beitragssatz 45% | 3 419 460.00 |
| ***Höhe des provisorischen Beitrags*** | **3 419 460.00** |

## 2.2 Erweiterung und Umbau der Orientierungsschule Châtel-Saint-Denis

### 2.2.1 Chronologie des Projekts

Nach dem Bau eines neuen Gebäudes mit mehreren Klassenzimmern und einer Aula zur Bewältigung der steigenden Schülerzahl hat der Gemeindeverband Orientierungsschule des Vivisbachbezirks zusammen mit der Gemeinde Châtel-Saint-Denis eine Sporthalle sowie eine neue Mensa beim Lac Lussy bauen lassen. Die Einweihung fand im Herbst 2009 statt.

Da die Klassenbestände im Vivisbachbezirk jedoch weiter anstiegen, nutzte der Gemeindeverband die Gelegenheit, die sich mit der Verlegung der Mensa bot, um die Möglichkeit, im unteren Erdgeschoss des 1973 gebauten Gebäudes 4 neue Klassenzimmer einzurichten, zu prüfen.

So sprach die Delegiertenversammlung am 25. Oktober 2007 die Mittel zur Finanzierung der Ausarbeitung eines entsprechenden Projekts. Am 13. November 2008 unterbreiteten die beauftragten Architekten ihr Konzept.

Am 11. November 2009 verabschiedete die Delegiertenversammlung in einem Spezialbeschluss das Bauprojekt und dessen Finanzierung.

### 2.2.3 Berechnung der Subvention

Nach Artikel 11 Abs. 2 des Gesetzes vom 11. Oktober 2005 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule werden die Beiträge an Umbauten auf der Basis der tatsächlichen Kosten berechnet; sie dürfen jedoch den Pauschalbetrag nicht übersteigen.

Artikel 12 Abs. 3 dieses Gesetzes legt ausserdem Folgendes fest: Bei den anerkannten Umbauarbeiten werden auf den Gesamtkosten 10% für den laufenden Unterhalt abgezogen.

Berechnung gemäss Pauschale:

| Anz. | Bezeichnung | Fläche | + 30% | Fläche x Anz. | m²-Preis | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Klassenzimmer | 88.2 | 114.66 | 114.66 | 2600.00 | 298 116.00 |
| 1 | Klassenzimmer | 86.8 | 112.84 | 112.84 | 2600.00 | 293 384.00 |
| 1 | Klassenzimmer | 87.1 | 113.23 | 113.23 | 2600.00 | 294 398.00 |
| 1 | Klassenzimmer | 107.1 | 139.23 | 139.23 | 2600.00 | 361 998.00 |
| | | | | | **Total** | **1 247 896.00** |

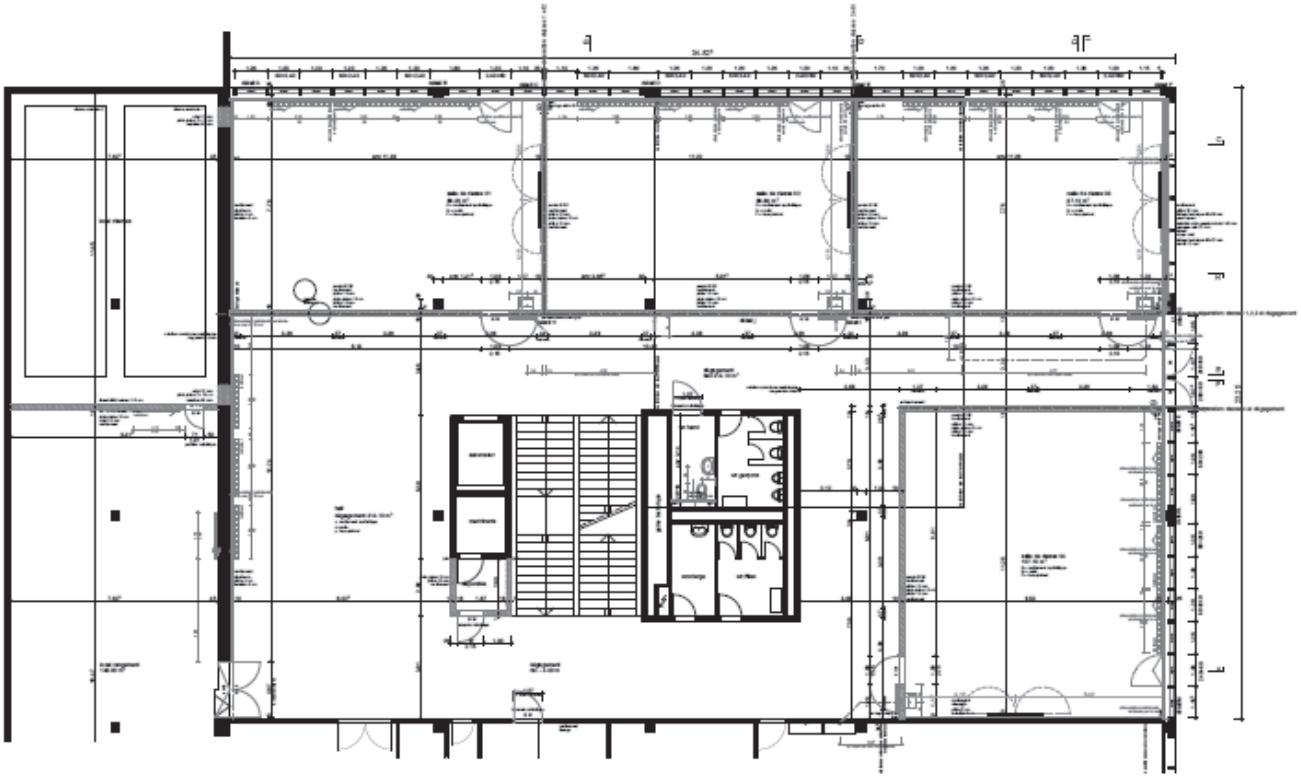

### 2.2.2 Entwicklung der Schülerbestände

Im Schuljahr 2009/10 zählte die OS 657 Schülerinnen und Schüler bzw. 30 Klassen (3 Klassen mehr als 2008/09).

Für das neue Schuljahr 2010/11 blieb der Bestand mit 652 Schülerinnen und Schüler stabil. Im darauffolgenden Jahr werden jedoch 700 Schülerinnen und Schüler erwartet.

Ein Blick auf 2004 (465 Schülerinnen und Schüler) verdeutlicht das bedeutende Wachstum.

| **Berechnung gemäss eingereichtem Kostenvoranschlag** | **Fr.** | **Fr.** |
|---|---|---|
| Kostenvoranschlag für die Vorbereitungsarbeiten | | 220 500.00 |
| ./. nicht beitragsberechtigte Arbeiten | | |
| Äussere Schreinerarbeiten | 33 700.00 | |
| Lamellenstoren | 8 500.00 | |
| Lüftung | 4 500.00 | |
| Einrichtung der Küche | 8 100.00 | |

| | | |
|---|---|---|
| Sicherheit aussen | 4 000.00 | |
| Abzug Architektenhonorare im Verhältnis der nicht beitragsberechtigten Arbeiten | 6 250.85 | 65 050.85 |
| **Vorbereitungsarbeiten** | | **155 449.15** |
| Kostenvoranschlag für die Umbauarbeiten | | 1 577 000.00 |
| ./. nicht beitragsberechtigte BKP | | |
| 221.0 Äussere Schreinerarbeiten | 394 900.00 | |
| 221.8 Aussenbelag | 14 000.00 | |
| 221.9 Baugerüste | 44 500.00 | |
| 225.1 Dichtungen | 4 900.00 | |
| 228.2 Lamellenstoren | 66 400.00 | |
| 296.0 Honorare Geometer | 1 700.00 | |
| 291 Abzug Architektenhonorare im Verhältnis der nicht beitragsberechtigten Arbeiten | 55 441.85 | 581 841.85 |
| **Umbauarbeiten** | | **995 158.15** |
| Total anrechenbare Arbeiten | | 1 150 607.30 |
| ./. 10% für den laufenden Unterhalt | | 115 060.75 |
| **Genehmigter Voranschlag** | | **1 035 546.55** |

Für den Umbau ist somit der Kostenvoranschlag für die Berechnung der Beitragszusicherung massgebend.

| | |
|---|---|
| Beitragssatz 45% | 465 995.95 |
| ***Höhe des provisorischen Beitrags*** | ***465 995.95*** |

### 2.3 Erweiterung und Umbau der Orientierungsschule des Glanebezirks in Romont

#### 2.3.1 Chronologie des Projekts

Die Gebäude der Orientierungsschule sind seit dem Schuljahr 1973/1974 in Betrieb. Sie wurden nach dem System des *Centre de Rationalisation et d'Organisation de Constructions Scolaires* CROCS gebaut. Im Gebäude B (dem kleineren der beiden Gebäude auf der Fotomontage) befinden sich ein Schwimmbad, eine Turnhalle sowie die Mensa und die Küche. Die Einrichtungen der Küche sind veraltet und entsprechen nicht mehr den aktuellen Sicherheits- und Hygienestandards. Des Weiteren stieg die Zahl der eingenommenen Mahlzeiten in den letzten Jahren kontinuierlich an, sodass heute von engen Platzverhältnissen gesprochen werden muss, obwohl mittags in zwei Schichten serviert wird. Nicht zuletzt erfüllt die Gebäudehülle, die seit dem Bau des Gebäudes nie verbessert wurde, die heutigen Vorgaben für die Isolierung und Abdichtung in keiner Weise.

Der Schulvorstand beschloss deshalb, die Renovierung des ersten Geschosses dieses Gebäudes sowie die Sanierung der Gebäudehülle und der Dachabdichtung zu prüfen. Am 3. Oktober 2010 genehmigte die Delegiertenversammlung die Finanzierung dieses Projekts.

#### 2.3.2 Begründung des Vorhabens unter dem Gesichtspunkt der schulischen Bedürfnisse

***Notwendigkeit einer grösseren Mensa und Küche***

Der Schulvorstand begründet die Erweiterung der Mensa wie folgt:

- Entwicklung des Schülerbestands: Die Zahl der Schülerinnen und Schüler stieg in 15 Jahren von 700 auf 1000 und dürfte sich in den kommenden 10 Jahren bei etwa 950 einpendeln.
- Entwicklung der Stundentafel und Mangel an Räumen: Mit der 2005 eingeführten Stundentafel mussten mehr Unterrichtsstunden um die Mittagszeit herum angesetzt werden. Die Schülerinnen und Schüler können ausserdem Freifächer (Theater, Sport, Schülerzeitung) belegen, was sie zwingt, vor Ort zu essen.

  Die Zahl der Mahlzeiten, die durchschnittlich pro Tag eingenommen werden, stieg somit stetig an (von 75 auf 180 in 8 Jahren) und wird weiter zunehmen. An gewissen Tagen werden bis zu 220 Mahlzeiten serviert.

***Notwendigkeit eines zusätzlichen Lesesaals***

Die Schülerinnen und Schüler, die vor Ort zu Mittag essen, werden davor oder danach betreut und müssen die betreuten Hausaufgaben besuchen. Wegen der steigenden Zahl der Schülerinnen und Schüler ist die OS darauf angewiesen, rasch über einen Lesesaal für 40 bis 60 Personen zu verfügen. Dieser Saal wird auch als Konferenzraum genutzt werden können.

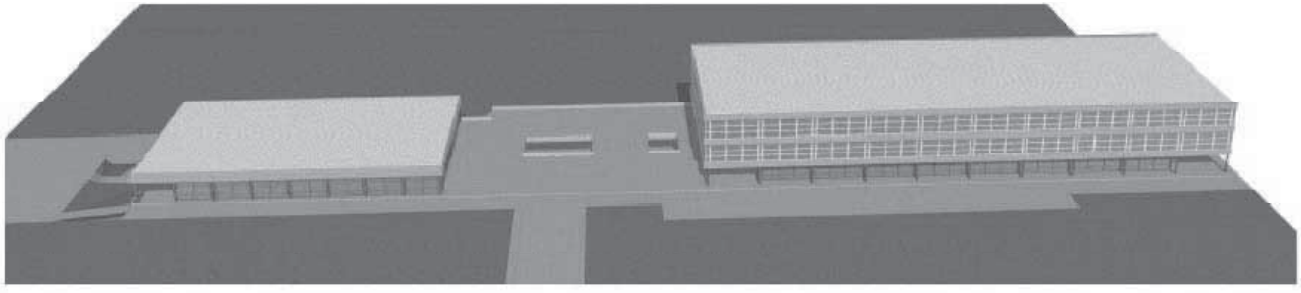

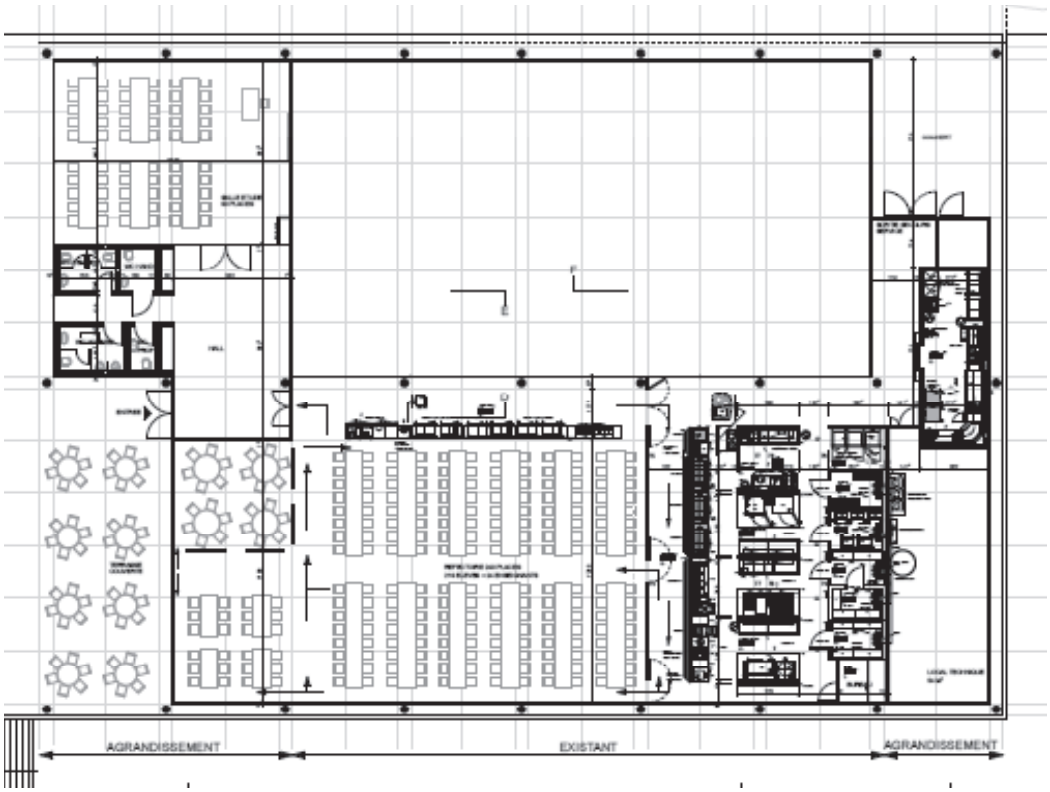


***Einrichtung eines zusätzlichen Raums im Schulgebäude***

Der Mediationsdienst und die Französischkurse für Anderssprachige (Sprache des Gastlandes) teilen sich einen Raum. Mit dem Anstieg der Stundenzahl für beide Angebote ist diese Doppelnutzung nicht mehr praktikabel; dies gilt umso mehr, als die steigende Zahl dieser Französischkurse die Bildung einer festen Klasse zur Folge hat.

### 2.3.3 Kosten

***Gebäude B***

| BKP | Bezeichnung | Provisorisches Restaurant | Renovierung | Erweiterung | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Vorbereitungsarbeiten | 2 000 | 113 400 | 69 700 | **185 100** |
| 2 | Gebäude | 61 000 | 1 501 019 | 1 941 062 | **3 503 081** |
| 3 | Betriebseinrichtungen | | 212 000 | 278 000 | **490 000** |
| 4 | Umgebung | | 23 650 | 34 600 | **58 250** |
| 5 | Nebenkosten | | 36 500 | 48 600 | **85 100** |
| 9 | Ausstattung | | 32 648 | 41 552 | **74 200** |
| | **Total** | **63 000** | **1 919 217** | **2 319 814** | **4 395 731** |

***Einrichtung des neuen Klassenzimmers***

Die Einrichtung des neuen Klassenzimmers (inkl. Möbel) wird mit 44 500 Franken veranschlagt.

### 2.3.4 Berechnung der Subvention

***Umbau und Erweiterung der Mensa sowie Schaffung eines Lesesaals im Gebäude B (Pauschalen)***

| Anz. | Bezeichnung | Fläche | + 30% | Fläche x Anz. | m²-Preis | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Lesesaal | 89 | 115.7 | 115.7 | 2 600.00 | 300 820.00 |
| 1 | Vergrösserung der Mensa | 63 | 81.9 | 81.9 | 2 600.00 | 212 940.00 |
| 1 | Wäscherei | 21.5 | 27.95 | 27.95 | 2 600.00 | 72 670.00 |
| 1 | Abfallsammelstelle | 5 | 6.5 | 6.5 | 2 600.00 | 16 900.00 |
| 1 | Grossküche | | | | Pauschale | 180 000.00 |
| | | | | | **Total** | **783 330.00** |

***Einrichtung eines neuen Klassenzimmers (Kostenvoranschlag)***

| Kostenvoranschlag für die Umbauarbeiten | **Fr.** | **Fr.** |
|---|---|---|
| – Umbau der Sanitäranlagen | 3 000.00 | |
| – Umbau der elektrischen Einrichtungen | 3 000.00 | |
| – Umbau des Bodens | 3 000.00 | |
| – Änderungen im Laboratorium/ Fotostudie | 5 000.00 | |
| | 14 000.00 | |
| ./. 10% für den laufenden Unterhalt | 1 400.00 | 12 600.00 |
| Kostenvoranschlag für Mobiliar und Lehrmaterial | | |
| – Büros, Stühle, Bürokörper | 15 000.00 | |
| – Beamer, Verstärker, CD-Spieler, Lautsprecher | 8 000.00 | |

| | | |
|---|---|---|
| – Computer für Lehrpersonen | 1 400.00 | |
| – Externe Kamera für Beamer | 800.00 | |
| – Weisswandtafel + Projektierungsleinwand | 4 000.00 | |
| – Schränke für Lehrpersonen | 1 000.00 | |
| – Änderung Informationstafel/ Situationsplan | 300.00 | 30 500.00 |
| **Genehmigter Voranschlag** | | **43 100.00** |

***Berechnung der provisorischen Subvention***

| | |
|---|---|
| – Umbau und Erweiterung der Mensa sowie Schaffung eines Lesesaals | 783 330.00 |
| – Einrichtung eines neuen Klassenzimmers | 43 100.00 |
| Total beitragsberechtigter Betrag | 826 430.00 |
| Beitragssatz 45% | 371 893.50 |
| ***Höhe des provisorischen Beitrags*** | **371 893.50** |

## 2.4 Erweiterung und Umbau der Orientierungsschule Kerzers

### 2.4.1 Rückblick

Im Rahmen ihrer Schulbautenplanung beschloss die Gemeinde Kerzers, die Orientierungsschule umzubauen und zu erweitern. Hierzu führte sie einen zweistufigen Architekturwettbewerb durch. In einer ersten Phase ging es darum, eine bestimmte Anzahl Büros auf der Grundlage ihres Projekts für das weitere Verfahren auszuwählen: Es wurden fünf Architekturbüros ausgewählt, die ihr Projekt in der zweiten Phase weiter entwickeln konnten. Am 30. November 2005 erkor die Jury dann das Projekt von Cornelius Morscher Architekten AG und J. Bolliger Architekten in Bern zum Sieger.

2007 genehmigte die Gemeindeversammlung von Kerzers einen Studienkredit für die Planung der neuen Phase für den Bau und Umbau der OS Kerzers. Grundlage war das Ergebnis des Architekturwettbewerbs. Am 22. September 2009 genehmigte die Gemeindeversammlung dann den Baukredit.

### 2.4.2 Begründung der Erweiterung

Das 1968 erstellte Gebäude war für 10 Klassen ausgelegt. Inzwischen zählt die Schule 17 Klassen. Um diese aufnehmen zu können, wurden Pavillons und Container errichtet sowie gewisse Spezialzimmer in Klassenzimmer umfunktioniert.

Aus den Statistiken geht hervor, dass die Zahl der Schülerinnen und Schüler in den kommenden Jahren weiter zunehmen wird, sodass eine dauerhafte Lösung gefunden werden muss.

Dem ist anzufügen, dass Spezialräume fehlen. In den letzten 40 Jahren hat das OS-Gebäude nämlich kaum Änderungen erfahren. Auch fehlen Zimmer für den Musik- und den Informatikunterricht. Dasselbe gilt für die Berufsberatung und die Logopädie/Psychologie. Die Schuldirektion hat keinen Konferenzraum zu ihrer Verfügung und das Lehrerzimmer ist zu klein. Das Projekt soll diese Mängel beheben. Ausserdem ist die Einrichtung einer kleinen Küche/Mensa vorgesehen, damit die Schülerinnen und Schüler hier zu Mittag essen können.

### 2.4.3 Entwicklung der Klassenbestände von 2008 bis 2020

Grundlage für die Entwicklung der Schülerbestände ist die Entwicklung der Bevölkerung der Gemeinde Kerzers und der umliegenden Gemeinden. Laut Statistiken wird die Schülerzahl bis 2020 konstant ansteigen.

| Jahr | Bevölkerung | Primarschule | | Orientierungsschule | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Schüler/innen | Klassen | Schüler/innen | Klassen |
| 2008 | 4416 | 439 | 27 | 288 | 17 |
| 2010 | 4615 | 546 | 28 | 329 | 18–19 |
| 2015 | 4996 | 608 | 31 | 371 | 19–20 |
| 2020 | 5396 | 670 | 34 | 414 | 20–22 |

### 2.4.4 Projektbeschreibung

Das Projekt sieht eine Erweiterung des Gebäudes mit den Klassenzimmern vor. Mit dem neuen, äusserst kompakten Volumen erhält die Schule eine neue Identität. Vom gedeckten Pausenplatz gelangen die Schülerinnen und Schüler in die Eingangshalle des Gebäudes und von dort aus zur Bibliothek, zur Verwaltung und zu einigen Klassenzimmern. Diese Halle kann auch als Mensa dienen. Hierfür wird eine kleine Küche eingerichtet werden.

Im 1. Stockwerk sind die alten und neuen Klassenzimmer untergebracht. Die Gruppenzimmer sind zur Mitte des Gebäudes hin ausgerichtet und bieten eine Aussicht auf die Halle im Erdgeschoss.

Der neue Teil des Gebäudes erhält ein zweites Stockwerk mit Klassen- und Gruppenzimmern.

Im unteren Erdgeschoss befinden sich in den bestehenden Luftschutzräumen das Economat und einige Warenlager. Im neuen Gebäudeteil werden ein Zimmer für Musikunterricht, ein Informatikzimmer sowie eine Mediathek eingerichtet.

Weiter ist zu erwähnen, dass die baulichen Hindernisse mit der Neuorganisation der vertikalen und horizontalen Flüsse beseitigt werden können.

Sämtliche Klassenzimmer werden saniert, um den heutigen Standards zu entsprechen. Dank des neuen Lüftungssystems und der neuen Fassadenisolierung beim alten Gebäudeteil wird der Minergie-Standard eingehalten werden. Die Wärmeerzeugung erfolgt im nahegelegenen Altersheim. Im Gebäude selber muss lediglich eine Unterstation eingerichtet werden.

### 2.4.5 Kostenvoranschlag

Die Gesamtkosten des Projekts belaufen sich auf 14 363 340 Franken. Diese lassen sie wie folgt aufschlüsseln:

| BKP | | Beträge | Total |
|---|---|---|---|
| 1 | Vorbereitungsarbeiten | | 474 000 |
| 2 | Gebäude | | 12 478 500 |
| 20 | Aushub | 105 000 | |
| 21 | Rohbau 1 | 2 960 500 | |
| 22 | Rohbau 2 | 1 651 000 | |
| 23 | Elektroanlagen | 1 220 000 | |
| 24 | Heizungs-, Lüftungs-, Klimaanlagen | 901 000 | |
| 25 | Sanitäranlagen | 405 000 | |
| 26 | Transportanlagen | 90 000 | |

| BKP | | Beträge | Total |
|---|---|---|---|
| 27 | Ausbau 1 | 1 800 500 | |
| 28 | Ausbau 2 | 1 570 500 | |
| 29 | Honorare | 1 775 000 | |
| 4 | Umgebung | | 251 000 |
| 5 | Baunebenkosten und Übergangskonto | | 517 540 |
| 9 | Ausstattung | | 642 300 |
| **Total** | | | **14 363 340** |

### 2.4.6 Renovierung des Schulpavillons

Der Pavillon in der Nähe des neuen Gebäudes ist schon seit mehreren Jahren im Einsatz. Die Struktur ist nach wie vor in einem guten Zustand. Das Flachdach hingegen muss saniert werden. Ausserdem müssen die äusserst schlecht isolierten Fenster und Fassaden ausgewechselt werden. Die Inneneinrichtung wird nicht geändert. Auch wird der Pavillon weiterhin 5 Klassenzimmer beherbergen. Für die Renovierung sind 500 000 Franken veranschlagt.

### 2.4.7 Pläne und Schnitte

Situationsplan

Fassaden

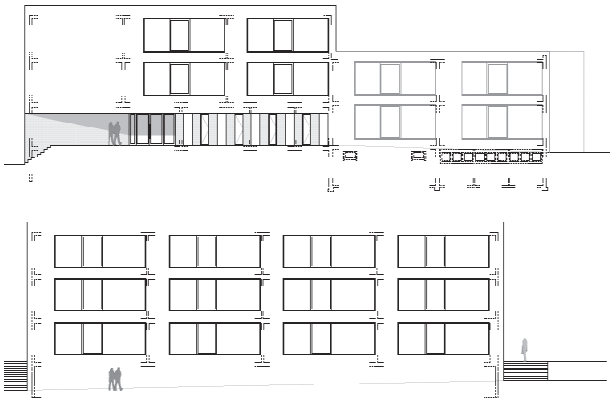

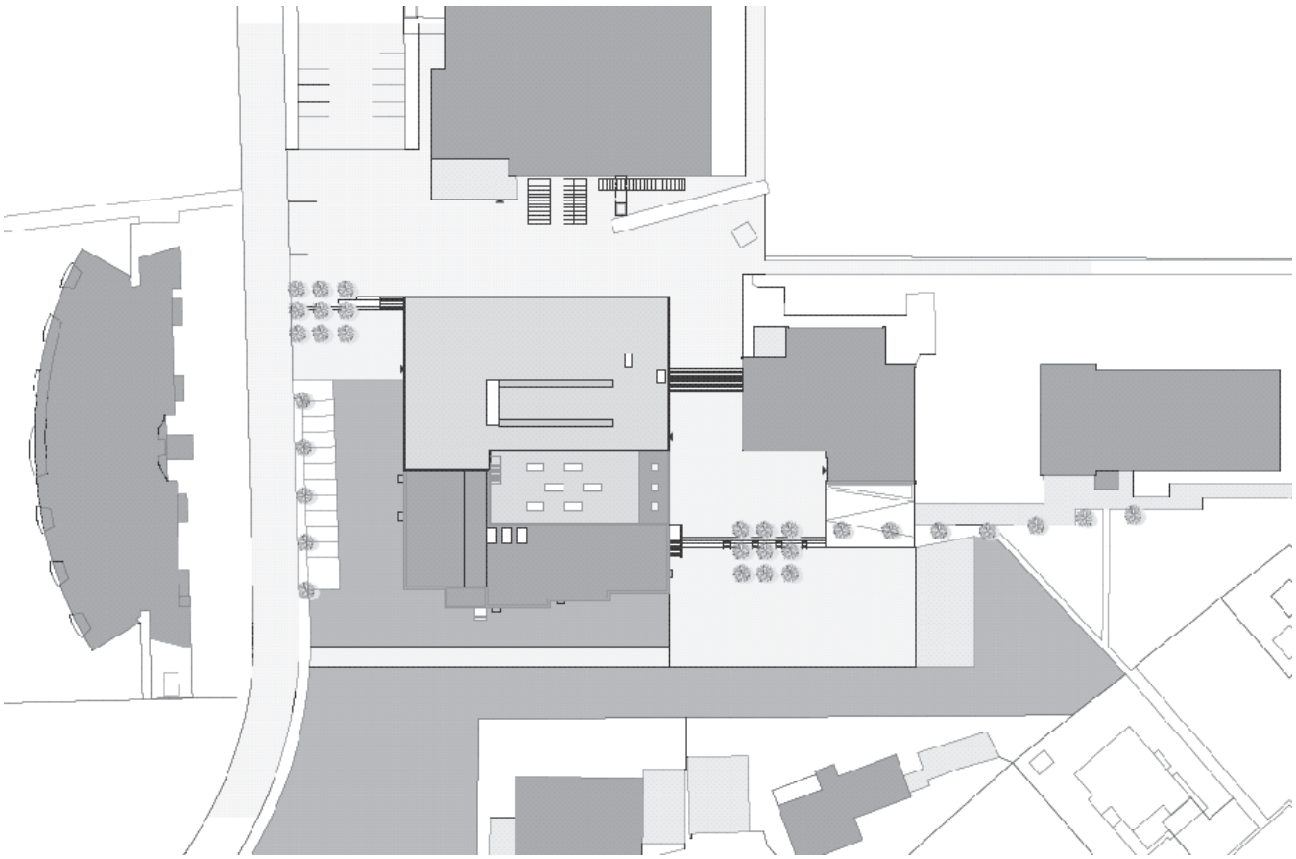

Plan Erdgeschoss

Schnitt

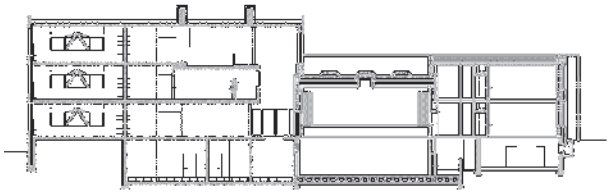

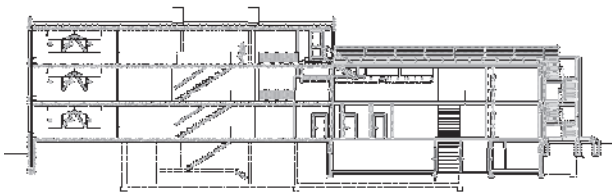

## 2.4.8 Berechnung der Subvention

***Berechnung des beitragsberechtigten Betrags für den Neubau (Pauschale)***

| Anz. | Bezeichnung | Fläche m² | + 30% | Fläche x Anz. | Preis/ m² | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Erdgeschoss** | | | | | |
| 1 | Stellvertretende/r Direktor/in | 23 | 29.9 | 29.9 | 2600.00 | 77 740.00 |
| 1 | Direktion | 29.5 | 38.35 | 38.35 | 2600.00 | 99 710.00 |
| 1 | Sekretariat | 47 | 61.1 | 61.1 | 2600.00 | 158 860.00 |
| 1 | Bibliothek | 90 | 117 | 117 | 2600.00 | 304 200.00 |
| 1 | Konferenzzimmer | 31 | 40.3 | 40.3 | 2600.00 | 104 780.00 |
| 1 | Klassenzimmer | 78 | 101.4 | 101.4 | 2600.00 | 263 640.00 |
| 1 | Klassenzimmer | 78 | 101.4 | 101.4 | 2600.00 | 263 640.00 |
| | **Untergeschoss** | | | | | |
| 1 | Material | 61 | 79.3 | 79.3 | 2600.00 | 206 180.00 |
| 2 | Abwart | 15.5 | 20.15 | 40.3 | 2600.00 | 104 780.00 |
| 1 | Putzraum | 20.5 | 26.65 | 26.65 | 2600.00 | 69 290.00 |
| 1 | Lager Server | 16 | 20.8 | 20.8 | 2600.00 | 54 080.00 |
| | **1. Stock** | | | | | |
| 1 | Klassenzimmer | 71 | 92.3 | 92.3 | 2600.00 | 239 980.00 |
| 1 | Klassenzimmer | 74 | 96.2 | 96.2 | 2600.00 | 250 120.00 |
| 1 | Klassenzimmer | 82 | 106.6 | 106.6 | 2600.00 | 277 160.00 |
| 3 | Klassenzimmer | 78 | 101.4 | 304.2 | 2600.00 | 790 920.00 |
| 2 | Gruppenzimmer | 30.5 | 39.65 | 79.3 | 2600.00 | 206 180.00 |
| 1 | Putzraum | 6 | 7.8 | 7.8 | 2600.00 | 20 280.00 |
| | **2. Stock** | | | | | |
| 1 | Klassenzimmer | 71 | 92.3 | 92.3 | 2600.00 | 239 980.00 |
| 1 | Klassenzimmer | 70.5 | 91.65 | 91.65 | 2600.00 | 238 290.00 |
| 1 | Klassenzimmer | 82 | 106.6 | 106.6 | 2600.00 | 277 160.00 |
| 3 | Klassenzimmer | 78 | 101.4 | 304.2 | 2600.00 | 790 920.00 |
| 1 | Gruppenzimmer | 23.5 | 30.55 | 30.55 | 2600.00 | 79 430.00 |
| 1 | Gruppenzimmer ** | 8.5 | 11.05 | 11.05 | 2600.00 | 28 730.00 |
| 1 | Meditationsraum | 24.5 | 31.85 | 31.85 | 2600.00 | 82 810.00 |
| | | | | | **Total** | **5 228 860.00** |

** Das Zimmer hat eine Fläche von 23.5 m². Die Differenz zur Fläche der Klassenzimmer darf höchstens 8.5 m² betragen.

***Berechnung des beitragsberechtigten Betrags für den Umbau***

Nach Artikel 11 Abs. 2 des Reglements vom 11. Oktober 2005 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule werden die Beiträge an Umbauten auf der Basis der tatsächlichen Kosten berechnet; sie dürfen jedoch den Pauschalbetrag nicht übersteigen.

Artikel 12 Abs. 3 dieses Reglements legt ausserdem Folgendes fest: Bei den anerkannten Umbauarbeiten werden auf den Gesamtkosten 10% für den laufenden Unterhalt abgezogen.

Das heisst, es musste die Subvention nach dem Pauschalprinzip berechnet und mit der Subvention auf der Grundlage der tatsächlichen Kosten verglichen werden.

***Beitragsberechtiger Betrag (Pauschale):***

| Anz. | Bezeichnung | Fläche | + 30% | Fläche x Anz. | Preis/m² | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Erdgeschoss** | | | | | |
| 1 | Klassenzimmer | 72 | 93.6 | 93.6 | 2600.00 | 243 360.00 |
| 1 | Lehrerarbeitsraum | 62 | 80.6 | 80.6 | 2600.00 | 209 560.00 |
| 2 | Arbeitszimmer für Lehrpersonen | 60.5 | 78.65 | 157.3 | 2600.00 | 408 980.00 |
| 1 | Arbeitszimmer für Lehrpersonen | 46 | 59.8 | 59.8 | 2600.00 | 155 480.00 |
| 1 | Kopierraum | 14 | 18.2 | 18.2 | 2600.00 | 47 320.00 |
| 1 | Aula | 239 | 310.7 | 310.7 | 4200.00 | 1 304 940.00 |

| Anz. | Bezeichnung | Fläche | + 30% | Fläche x Anz. | Preis/m² | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Küche | 12 | 15.6 | 15.6 | 2600.00 | 40 560.00 |
| | **Untergeschoss** | | | | | |
| 1 | Musikraum | 90 | 117 | 117 | 3200.00 | 374 400.00 |
| 1 | Informatiksaal | 85 | 110.5 | 110.5 | 2600.00 | 287 300.00 |
| 1 | Informatiksaal | 83 | 107.9 | 107.9 | 2600.00 | 280 540.00 |
| | | | | | **Total** | **3 352 440.00** |

***Beitragsberechtiger Betrag (Kostenvoranschlag):***

| | | Fr. | Fr. |
|---|---|---|---|
| Voranschlag | | 2 445 440.00 | |
| ./. nicht beitragsberechtigte BKP | | | |
| 135 | Provisorische Installationen | 2 000.00 | |
| 136 | Kosten für Energie, Wasser und dgl. | 10 000.00 | |
| 211.0 | Maurerarbeiten | 20 000.00 | |
| 233 | Leuchten und Lampen | 141 000.00 | |
| 238 | Bauprovisorien | 17 000.00 | |
| 239 | Übriges | 17 000.00 | |
| | | 2 238 440.00 | |
| ./. 10% für den laufenden Unterhalt | | 223 844.00 | |
| Für Umbau akzeptierter Kostenvoranschlag | | | **2 014 596.00** |

Grundlage für die Berechnung des Beitrags ist der Kostenvoranschlag.

***Beitragsberechtigter Betrag für Kunstwerke***

Der beitragsberechtigte Betrag für Kunstwerke beträgt 50 000 Franken.

***Beitragsberechtigter Betrag für Mobiliar und Lehrmaterial***

Die Höhe des beitragsberechtigten Betrags für das Mobiliar und Lehrmaterial wurde aufgrund des Voranschlags berechnet und beträgt 466 300 Franken.

***Beitragsberechtigter Betrag für die Aussenanlagen***

Gestützt auf Artikel 28 des Reglements vom 4. Juli 2006 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule wurde der beitragsberechtigte Betrag für die Aussenanlagen auf 251 000 Franken festgelegt.

| ***Berechnung der provisorischen Subvention*** | ***Fr.*** |
|---|---|
| – Neubau | 5 228 860.00 |
| – Umbau | 2 014 596.00 |
| – Kunstwerk | 50 000.00 |
| – Mobiliar und Lehrmaterial | 466 300.00 |
| – Aussenanlagen | 251 000.00 |
| Total beitragsberechtigter Betrag | 8 010 756.00 |
| Beitragssatz 45% | 3 604 840.20 |
| ***Höhe des provisorischen Beitrags*** | ***3 604 840.20*** |

## 2.5 Erweiterung und Umbau der Orientierungsschule Bulle

Die Delegiertenversammlung der Orientierungsschule des Greyerzerbezirks verabschiedete am 3. März 2011 einen Investitionskredit für den Umbau, die Erweiterung und die Instandsetzung der OS Bulle.

### 2.5.1 Rückblick und Projektbeschreibung

Die Gebäude der OS Bulle, die zwischen 1971 und 1973 gebaut wurden, nehmen dieses Jahr bereits den 38. Schülerjahrgang auf. Wohl wurden die Gebäude während all dieser Jahre regelmässig und gewissenhaft unterhalten, doch ist die Zeit nicht spurlos an ihnen vorbeigegangen, sodass heute Arbeiten nötig sind. Es geht in erster Linie darum, die beiden Gebäude angemessen zu isolieren, da der Energieverlust beträchtlich ist. Konkret werden die umgestalteten Elemente den Minergie-Standard erfüllen.

Um die geltenden Sicherheitsvorgaben zu erfüllen, müssen Notausgänge geschaffen und neue Werkstätten für das technische Gestalten mit Holz und Eisen gebaut werden.

Die Gemeinde Bulle hat mehrere Male verlangt, dass das geltende Reglement, das die Einführung eines Trennsystems für die Abwasserableitung vorsieht, eingehalten werde. Dies bedeutet, dass getrennte Leitungen für das Regenabwasser und das Schmutzabwasser gebaut werden müssen.

Die Zimmer des Hauptgebäudes wurden seit dem Bau des Gebäudes nie renoviert. Es ist deshalb höchste Zeit, den Boden, die Mauern, die Beleuchtung, die Einbauschränke und die Fächer instand zu setzen.

Angesichts der steigenden Schülerzahlen wurden verschiedene Varianten für die Vergrösserung der Kapazitäten geprüft. Nach reiflicher Überlegung wurde der Bau einer dritten OS beschlossen. Sobald diese OS in Betrieb ist, wird der Schülerbestand der OS Bulle zurückgehen, was eine Neuorganisation der Zimmer und eine bessere Dimensionierung möglich machen wird.

Aus all diesen Gründen hat der Schulvorstand ein Projekt für die Renovierung und Erweiterung der OS Bulle unterbreitet. Am 23. April 2009 genehmigte die Delegiertenversammlung einen Studienkredit von 400 000 Franken.

Infolge eines öffentlich ausgeschriebenen Wettbewerbs wurde das Architekturbüro Jacques Ayer in Granges-Paccot mit der Durchführung des Projekts beauftragt.

### 2.5.2 Begründung des Vorhabens unter dem Gesichtspunkt der schulischen Bedürfnisse und rechtlichen Vorgaben

- Einrichtung von Werkstätten für Arbeiten mit Holz und Eisen:

  Nach einer Ortsbesichtigung im Frühjahr 2006 führte der Verantwortliche des SGA-Systems (Sicherheit und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz) beim Amt für Personal und Organisation des Staats Freiburg in seinem Bericht verschiedene Mängel auf – unter anderem, dass die Räume für manuelle Arbeiten im Gebäude B nicht mehr den geltenden Sicherheitsvorschriften entsprechen. Eine Renovierung der Räume im Hinblick auf deren Weiternutzung kommt nicht infrage, weil ihre Lage (im Untergeschoss) und Grösse das Problem sind. Die darauf durchgeführte Machbarkeitsstudie gelangte zum Schluss, dass neue Räume auf dem Dach des Gebäudes B würden gebaut werden müssen. Kommt hinzu, dass die Einführung des von der Gemeinde verlangten Trennsystems ebenfalls Arbeiten am Gebäude B erfordern. Mit der Erweiterung des Gebäudes können somit sowohl die Bedürfnisse der Schule als auch die Vorgaben der Gemeinde erfüllt werden.

- Einrichtung von zwei Zimmern für technisches Gestalten und von zwei Zimmern für bildnerisches Gestalten

  Am 3. Januar 2006 übergab das kantonale Feuerinspektorat der Orientierungsschule Bulle einen Bericht über die Sicherheit der Schulgebäude. Aus dem Bericht geht klar hervor, dass die Schule nicht mehr den Sicherheitsnormen entspricht. Die KGV verlangte namentlich, dass Feuertreppen eingerichtet werden. Die Einrichtung der Feuertreppen wird zur Folge haben, dass die Flächen der bestehenden Zimmer für bildnerisches Gestalten verkleinert werden müssen. Dies bedeutet, dass diese Zimmer nicht mehr wie bisher genutzt werden können und dass somit neue Zimmer auf dem Gebäude B gebaut werden müssen. Des Weiteren sollen zwei Zimmer für technisches Gestalten – ein Zimmer für Arbeiten mit Textilien und ein zweites für Töpfereien, Linogravuren, Kartonage usw. – in der Erweiterung des Gebäudes B eingerichtet werden. Diese beiden Zimmer existieren bereits im Gebäude A, doch müssen sie für die geplante Neuorganisation der Räume ins Gebäude B verlegt werden. Aus organisatorischer Sicht ist weiter festzuhalten, dass die Zusammenlegung des technischen und bildnerischen Gestaltens im Gebäude B gewichtige Vorteile bringt (Lagerung des Materials, gemeinsames Benützen gewisser Werkzeuge, weniger Immissionen im Gebäude A).

- Einrichtung von Räumen für die Schul- und Berufsberatung

  Die Schul- und Berufsberatung verfügt derzeit über Räume im Gebäude des Kollegiums des Südens. Die Greyerzer Gemeinden bezahlen hierfür eine Miete von rund 22 000 Franken pro Jahr. Das Kollegium des

Südens möchte, dass diese Räume in die neue Erweiterung der OS Bulle verlegt werden, da dies die Organisation des Kollegiumgebäudes vereinfacht. Dem ist anzufügen, dass die Räume grösser sind als in den Vorgaben für Schulgebäude vorgesehen, weil sie auch von den Schülerinnen und Schülern des Kollegiums und von den Einwohnerinnen und Einwohnern des Greyerzbezirks benutzt werden. Dem Staat wird für seine eigenen Bedürfnisse ein Mietzins verrechnet werden.

- Einrichtung von Räumen für den Schulzahnpflegedienst

  Das Gesetz über die Schulzahnpflege und -prophylaxe verpflichtet die Gemeinden, die jährlichen Kontrollen und zahnärztlichen Behandlungen zu organisieren. Die Direktion für Gesundheit und Soziales ersuchte die Gemeinden, die Räume für den Schulzahnpflegedienst im Gebäude B der OS einzurichten.

- Schulbibliothek

  Gegenwärtig teilen sich die Bibliotheken der OS und des Kollegiums des Südens dieselben Räume im Erdgeschoss des Kollegiums. Das Kollegium des Südens will nun im Rahmen seiner geplanten Erweiterung die Bibliothek in das oberste Stockwerk des Gebäudes verlegen, wodurch die Bibliothek für die Schülerinnen und Schüler der OS unattraktiver würde.

- Neuorganisation der Räume im Gebäude mit den Klassenzimmern

  Die Unterrichtsbedingungen in gewissen Klassenzimmern dieses Gebäudes entsprechen nicht mehr den Normen. Mit dem Bau einer dritten OS könnte der Schülerbestand der OS Bulle reduziert werden, was es wiederum erlauben würde, das Raumprogramm zu optimieren. Gegenwärtig sind zwei Informatikräume in kleinen Räumen im Untergeschoss untergebracht. Der Bericht des Amts für Personal und Organisation befürwortet eine Verlegung dieser Räume in das Erd- oder in eines der Obergeschosse. Das Vorhaben sieht deshalb vor, die Informatikräume im ersten und zweiten Stock einzurichten. Laut Projekt soll zudem der bestehende Lesesaal bei der Eingangshalle durch einen neuen Lesesaal im Erdgeschoss ersetzt werden. Dadurch können die Arbeitsbedingungen für die Schülerinnen und Schüler deutlich verbessert werden, weil der heute benutzte Raum bedeutenden Lärmimmissionen ausgesetzt ist. Um den Normen zu genügen, wird ein Zimmer zur Vorbereitung des naturwissenschaftlichen Unterrichts in einem grösseren Raum eingerichtet werden; denn das Zimmer, das heute für die Vorbereitung benutzt wird, ist zu klein und erst noch in einer Zone gelegen, in der ein Notausgang vorgesehen ist. Auch das Lehrerzimmer muss vergrössert und zweigeteilt werden in einen Arbeits- und Pausenraum. Hierfür werden die Büros der Direktion und Verwaltung umdisponiert werden müssen.

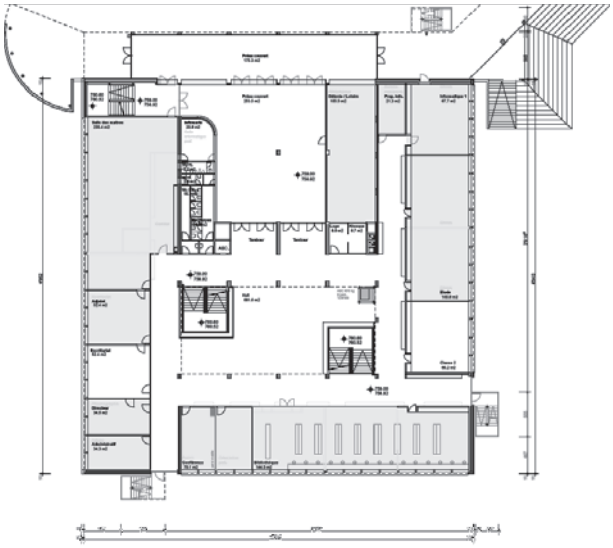

### 2.5.3 Beschreibung des Projekts aus architektonischer und technischer Sicht

Die Gebäude stammen aus dem Jahr 1973 und sind bis anhin nie umgebaut worden. Die Räume befinden sich inklusive Böden und Schränke im Originalzustand. Gestützt auf die Bedürfnisse und Vorgaben in Sachen Energie wurden 4 Punkte bei der Ausarbeitung des Projekts beachtet.

- Einhaltung der Energiegesetzgebung: Das Büro ESTIA SA wurde mit einer Energieanalyse beauftragt, um unter Berücksichtigung der Thermografie des Gebäudes die beste Variante für die Isolierung zu bestimmen. Aus dieser Analyse geht hervor, dass die Energieverluste bei der Isolierung der inneren Gebäudehülle zweimal höher sind als bei einer Isolierung der Aussenfassade. Aus diesem Grund entschied man sich für eine Aussenisolation der Gebäude A und B. Die potenzielle Reduktion des Wärmeverbrauchs beträgt 69 bis 73% für das Gebäude A, was eine Einsparung von 55 bis 65 000 Litern Heizöl bedeutet, bzw. 50% beim Gebäude B (Einsparung von 51 bis 63 000 Litern).

  Für das Gebäude B ist eine Erweiterung mit einer Holz-Metall-Verbundstruktur vorgesehen. Isolation und Belüftung werden dem Minergie-Standard entsprechen.

- Einhaltung der Sicherheitsnormen des Amts für den Arbeitsmarkt und der kantonalen Gebäudeversicherung

  Die geltenden Sicherheitsnormen verlangen, dass es jeweils einen Notausgang an den vier Ecken des Gebäudes gibt. Für deren drei gibt es keine nennenswerten Probleme, da die bestehenden Gänge als Fluchtwege dienen können, die zu den externen Feuertreppen führen. Der Verwirklichung des nördlichen Notausgangs fallen hingegen 4 Zimmer zum Opfer.

- Aufhebung von architektonischen Schranken

  Im Gebäude A wie im Gebäude B soll ein Lift eingebaut werden, um das Gebäude für Personen mit Behinderungen normengerecht zugänglich zu machen.

- Einführung eines Trennsystems

  Die Gemeinde Bulle verlangt, dass das Mischsystem für die Kanalisationen der beiden Gebäude durch ein Trennsystem ersetzt wird.

### 2.5.4 Die finanziellen Aspekte des Projekts

Zusammenfassung nach zweistelligem Baukostenplan

| Nr. | Beschreibung | Kostenvoranschlag Gebäude A | Kostenvoranschlag Gebäude B | Kostenvoranschlag Verbindung | Kostenvoranschlag Total |
|---|---|---|---|---|---|
| **1** | **Vorbereitungsarbeiten** | **8 600.00** | **4 300.00** | | **12 900.00** |
| 11 | Aufräumarbeiten, Vorbereiten des Geländes | 8 600.00 | 4 300.00 | | 12 900.00 |
| **2** | **Gebäude** | **7 807 300.00** | **10 415 300.00** | **895 000.00** | **19 117 600.00** |
| 21 | Rohbau | 457 000.00 | 2 737 000.00 | 431 000.00 | 3 625 000.00 |
| 22 | Rohbau 2 | 3 940 000.00 | 2 728 000.00 | 348 000.00 | 7 016 000.00 |
| 23 | Elektroanlagen | 878 000.00 | 651 000.00 | 5 000.00 | 1 534 000.00 |
| 24 | Heizungs-, Lüftungs-, Klimaanlagen | 108 000.00 | 640 000.00 | | 748 000.00 |
| 25 | Sanitäranlagen | 15 000.00 | 167 000.00 | | 182 000.00 |
| 26 | Transportanlagen | 172 000.00 | 87 000.00 | | 259 000.00 |
| 27 | Ausbau 1 | 895 000.00 | 1 375 000.00 | 2 000.00 | 2 272 000.00 |
| 28 | Ausbau 2 | 869 000.00 | 1 069 000.00 | 24 000.00 | 1 962 000.00 |
| 29 | Honorare | 473 300.00 | 961 300.00 | 85 000.00 | 1 519 600.00 |
| **4** | **Umgebung** | **10 000.00** | **10 000.00** | | **20 000.00** |
| 42 | Gärten | 10 000.00 | 10 000.00 | | 20 000.00 |
| **5** | **Baunebenkosten und Übergangskonto** | **248 600.00** | **368 800.00** | | **617 400.00** |
| 51 | Bewilligungen, Gebühren | 16 600.00 | 107 800.00 | | 124 400.00 |
| 52 | Muster, Modelle, Vervielfältigungen, Dokumentation | 14 000.00 | 43 000.00 | | 57 000.00 |
| 53 | Versicherungen | 15 000.00 | 15 000.00 | | 30 000.00 |
| 54 | Finanzierung ab Arbeitsbeginn | 150 000.00 | 150 000.00 | | 300 000.00 |
| 56 | Weitere Nebenkosten | 13 000.00 | 13 000.00 | | 26 000.00 |
| 57 | MWST | 40 000.00 | 40 000.00 | | 80 000.00 |
| **9** | **Ausstattung** | **484 000.00** | **565 000.00** | | **1 049 000.00** |
| 90 | Möbel | 484 000.00 | 565 000.00 | | 1 049 000.00 |
| | Total Baukosten | 8 558 500.00 | 11 363 400.00 | 895 000.00 | 20 816 900.00 |

### 2.5.5 Berechnung der Subvention

***Beitragsberechtigter Betrag für die Erweiterung des Gebäudes B (Pauschale)***

| Anz. | Bezeichnung | Fläche | + 30% | Fläche x Anz. | m²-Preis | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Zimmer für bildnerisches Gestalten | 126.0 | 163.8 | 327.6 | 2600.00 | 851 760.00 |
| 1 | Schul- und Berufsberatung sowie Büro | 80.0 | 104.0 | 104.0 | 2 600.00 | 270 400.00 |
| 1 | Lehrerarbeitsraum | 63.0 | 81.9 | 81.9 | 2 600.00 | 212 940.00 |
| 2 | Werkstatt für technisches Gestalten | 150.0 | 195.0 | 390.0 | 2 600.00 | 1 014 000.00 |
| 2 | Zimmer für technisches Gestalten | 81.0 | 105.3 | 210.6 | 2 600.00 | 547 560.00 |
| | Total | | | | | 2 896 660.00 |

***Beitragsberechtigter Betrag für den Umbau des Gebäudes A***

Nach Artikel 11 Abs. 2 des Gesetzes vom 11. Oktober 2005 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule werden die Beiträge an Umbauten auf der Basis der tatsächlichen Kosten berechnet; sie dürfen jedoch den Pauschalbetrag nicht übersteigen.

Artikel 12 Abs. 3 dieses Gesetzes legt ausserdem Folgendes fest: Bei den anerkannten Umbauarbeiten werden auf den Gesamtkosten 10% für den laufenden Unterhalt abgezogen.

| | Fr. | Fr. |
|---|---|---|
| Eingereichter Voranschlag | 7 807 300.00 | |
| Genehmigter Voranschlag | | |
| Maurerarbeiten | 20 000.00 | |
| Elektroanlagen | 208 000.00 | |
| Heizung | 26 000.00 | |
| Lifte | 172 000.00 | |
| Neue Rigips-Wände | 22 000.00 | |
| Feuerschutz-Innentüren aus Metall | 96 000.00 | |
| Innere Schreinerarbeiten | 79 000.00 | |
| Bewegliche Wände | 20 000.00 | |
| Boden, Unterlagsboden | 214 000.00 | |
| Bodenleisten | 24 000.00 | |
| Malerarbeiten | 36 000.00 | |
| Decken mit Akustikputz | 28 000.00 | |
| Honorare | 60 000.00 | 1 005 000.00 |
| ./. 10% für den laufenden Unterhalt | | 100 500.00 |
| Total | | 904 500.00 |

***Beitragsberechtigter Betrag für Mobiliar und Lehrmaterial***

Die Höhe des beitragsberechtigten Betrags für das Mobiliar und Lehrmaterial wurde aufgrund des Voranschlags von 1 049 000 Franken berechnet und beträgt 705 000 Franken.

***Berechnung der provisorischen Subvention***

| | |
|---|---|
| Erweiterung von Gebäude B | 2 896 660.00 |
| Umbau von Gebäude A | 904 500.00 |
| Mobiliar und Lehrmaterial | 705 000.00 |
| Total | 4 506 160.00 |
| Beitragssatz 45% | 2 027 772.00 |
| **Höhe des provisorischen Beitrags** | **2 027 772.00** |

## 3. ANGABEN ZU SPÄTER GEPLANTEN PROJEKTEN

### 3.1 Bau einer neuen Orientierungsschule für den Greyerzbezirk

Im Rahmen seiner Planung kam der Gemeindeverband Orientierungsschule des Greyerzbezirks zum Schluss, dass eine Erweiterung der OS Bulle wegen der dadurch entstehenden Schülerkonzentration nicht ideal wäre. Stattdessen soll eine dritte OS in Riaz für rund 460 Schülerinnen und Schüler gebaut werden. In diesem Zusammenhang ist er an die Gemeinde herangetreten, um ein Grundstück in der Nähe der Primarschule zu erstehen. Da es der Gemeinde Riaz namentlich an Sportinfrastrukturen mangelt, besteht ein Potenzial für Synergien.

### 3.2 Bau eines neuen Schulgebäudes für die deutschsprachige Orientierungsschule Freiburg (DOSF)

Der Gemeinderat der Stadt Freiburg beschloss, diese Schule neu zu organisieren und ein neues Schulzentrum zu bauen, das die Schülerinnen und Schüler der DOSF empfangen soll. Dadurch werden auch Klassenzimmer in der Schule Jolimont frei, die somit die Räume ausserhalb ihres Schulgeländes nicht mehr benötigen wird. Die übrigen Räumlichkeiten in diesem Quartier werden nicht mehr benutzt werden.

Der Gemeinderat hat einen Architekturwettbewerb für den Bau eines Schulgebäudes mit 24 Klassenzimmern an der Route Sainte-Agnès durchgeführt. Am 18. Mai 2009 wählte die Jury das Projekt La P'tite Charlotte des Architekturbüros Dettling Astrid und Péleraux Jean-Marc in Lausanne.

Der Gemeinderat ernannte eine Baukommission; diese ist daran, das Projekt, das 2011 dem Generalrat vorgestellt werden dürfte, weiterzuentwickeln.

## 4. VERPFLICHTUNGSKREDIT

### 4.1 Verschiedene Interventionen

In den sieben Botschaften vom 14. April 1992, 18. Oktober 1994, 10. Oktober 1995, 18. August 1998, 20. März 2001, 3. November 2004 und 23. September 2008 über die Beitragsleistung an Orientierungsschulen schlug der Staatsrat jeweils vor, einen Betrag für «verschiedene Interventionen» vorzusehen, um auf vordringliche, nicht voraussehbare neue Bedürfnisse an den bestehenden Schulen reagieren zu können (Beispiele wären etwa die Umsetzung von neuen Sicherheitsmassnahmen oder Einrichtungen für Personen mit Behinderungen). Die angekündigten Interventionen bleiben dem Entscheid des Grossen Rates im Rahmen der Voranschlagsdebatte unterstellt. Weil es nicht möglich ist, Art und Kosten der Arbeiten vorauszusehen, schlägt der Staatsrat vor, für die «verschiedenen Interventionen» einen Betrag von 300 000 Franken vorzusehen.

### 4.2 Neuer Verpflichtungskredit

Der für 2011 und die darauffolgenden Jahre erforderliche Verpflichtungskredit setzt sich wie folgt zusammen:

| | **Fr.** |
|---|---|
| – Orientierungsschule Plaffeien | 3 419 460.00 |
| – Orientierungsschule des Vivisbachbezirks | 465 995.95 |
| – Orientierungsschule des Glanebezirks | 371 893.50 |
| – Orientierungsschule Kerzers | 3 604 840.20 |
| – Orientierungsschule Bulle | 2 027 772.00 |
| – Verschiedene Interventionen | 300 000.00 |
| Total Verpflichtungskredit | 10 189 961.65 |
| **gerundet:** | **10 190 000.00** |

Dieser Verpflichtungskredit ist Gegenstand eines Dekrets, das nicht dem Finanzreferendum untersteht; denn nach Artikel 24 des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates gilt diese Ausgabe als gebundene Ausgabe.

## 5. SCHLUSSBEMERKUNG

Mit dem Bau, der Erweiterung und dem Umbau der Orientierungsschulen, die in dieser Botschaft vorgestellt wurden, ist es möglich, einerseits den grösseren Schülerbeständen und andererseits den Bedürfnissen im Zusammenhang mit den neuen pädagogischen Methoden gerecht zu werden.

Deshalb ersuchen wir Sie, den vorliegenden Dekretsentwurf in seiner Gesamtheit gutzuheissen.

———

# Décret

*du*

## relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'écoles du cycle d'orientation durant les années 2011 et suivantes

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation;

Vu le règlement du 4 juillet 2006 sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 3 mai 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

**Art. 1**

[1] Un crédit d'engagement de 10 190 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'écoles du cycle d'orientation durant les années 2011 et suivantes.

[2] Les subventions totales octroyées n'excéderont pas les montants suivants:

| | Fr. |
|---|---|
| – Cycle d'orientation de Plaffeien | 3 419 460.00 |
| – Cycle d'orientation de la Veveyse | 465 995.95 |
| – Cycle d'orientation de la Glâne | 371 893.50 |
| – Cycle d'orientation de Kerzers | 3 604 840.20 |



# Dekret

*vom*

## über Beiträge an den Bau, den Umbau und die Erweiterung von Orientierungsschulen im Jahr 2011 und in den folgenden Jahren

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Gesetz vom 11. Oktober 2005 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule;

gestützt auf das Reglement vom 4. Juli 2006 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 3. Mai 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

**Art. 1**

[1] Für den Bau, den Umbau und die Erweiterung von Orientierungsschulen in den Jahren 2011 und folgende wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 10 190 000 Franken eröffnet.

[2] Insgesamt kann die kantonale Beteiligung folgende Beträge nicht übersteigen:

| | Fr. |
|---|---|
| – Orientierungsschule Plaffeien | 3 419 460.00 |
| – Orientierungsschule des Vivisbachbezirks | 465 995.95 |
| – Orientierungsschule des Glanebezirks | 371 893.50 |
| – Orientierungsschule Kerzers | 3 604 840.20 |

| | | |
|---|---|---|
| – | Cycle d'orientation de Bulle | 2 027 772.00 |
| – | Travaux divers | 300 000.00 |
| – | **Montant total** | 10 189 961.65 |
| | arrondi à | **10 190 000.00** |

**Art. 2**

[1] Les crédits de paiement correspondant aux subventions cantonales seront inscrits aux budgets financiers annuels et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

[2] Le versement des subventions se fera selon les disponibilités financières du canton.

**Art. 3**

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier, la dépense étant considérée comme liée.

| | | |
|---|---|---|
| – | Orientierungsschule Bulle | 2 027 772.00 |
| – | Verschiedene Arbeiten | 300 000.00 |
| – | **Total** | 10 189 961.65 |
| | gerundet | **10 190 000.00** |

**Art. 2**

[1] Die den Kantonsbeiträgen entsprechenden Zahlungskredite werden in den jährlichen Finanzvoranschlägen eingetragen und nach den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

[2] Die Auszahlung der Beträge erfolgt nach den finanziellen Möglichkeiten des Staates.

**Art. 3**

Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum, da die Ausgabe als gebunden gilt.

**Annexe**

**GRAND CONSEIL** **N° 244**

*Proposition de la Commission parlementaire*

## Projet de décret N°244 relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'écoles du cycle d'orientation durant les années 2011 et suivantes

*La Commission parlementaire ordinaire,*

composée de Pascal Andrey, Antoinette Badoud, Claude Chassot, Sébastien Frossard, Denis Grandjean, Bernadette Hänni-Fischer, Yvan Hunziker, Patrice Longchamp, Othmar Neuhaus et Nicolas Repond (remplacé par Nicole Lehner-Gigon), sous la présidence de Gilles Schorderet,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Entrée en matière**

Tacitement, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

**Vote final**

Par 9 voix sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel que présenté par le Conseil d'Etat.

**Catégorisation du débat**

Par 8 voix contre 1 et sans abstention (2 membres sont excusés), la commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

*Le 27 juin 2011*

**Anhang**

**GROSSER RAT** **Nr. 244**

*Antrag der parlamentarischen Kommission*

## Dekretsentwurf Nr. 244 über Beiträge an den Bau, den Umbau und die Erweiterung von Orientierungsschulen im Jahr 2011 und in den folgenden Jahren

*Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Gilles Schorderet und mit den Mitgliedern Pascal Andrey, Antoinette Badoud, Claude Chassot, Sébastien Frossard, Denis Grandjean, Bernadette Hänni-Fischer, Yvan Hunziker, Patrice Longchamp, Othmar Neuhaus und Nicolas Repond (ersetzt von Nicole Lehner-Gigon).

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

**Schlussabstimmung**

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Version des Staatsrats anzunehmen.

**Kategorie der Behandlung**

Mit 8 zu 1 Stimmen und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

*Den 27. Juni 2011*

**Annexe**

**GRAND CONSEIL N° 244, 256, 258 et 261 / Préavis CFG**

*Préavis de la Commission des finances et de gestion*

- **Projet de décret N°244 relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'écoles du CO durant les années 2011 et suivantes**
- **Projet de décret N°256 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2012-2015)**
- **Projet de décret N°258 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne-Fribourg, secteur Flamatt**
- **Projet de décret N°261 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie Développement durable du canton de Fribourg**

---

*La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Entrée en matière**

La Commission propose tacitement au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ces projets de décrets

**Anhang**

**GROSSER RAT Nr. 244, 256, 258, 261 / Stellungnahme FGK**

*Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission*

- **Dekretsentwurf Nr. 244 über Beiträge an den Bau, den Umbau und die Erweiterung von Orientierungsschulen im Jahr 2011 und in den folgenden Jahren**
- **Dekretsentwurf Nr. 256 über einen Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen (2012-2015)**
- **Dekretsentwurf Nr. 258 über einen Verpflichtungskredit für Schutzmassnahmen gegen Naturgefahren auf der SBB-Linie Bern-Freiburg, Sektor Flamatt**
- **Dekretsentwurf Nr. 261 über einen Verpflichtungskredit für die Verwirklichung des Aktionsplans und der Instrumente gemäss der Strategie Nachhaltige Entwicklung des Kantons Freiburg**

---

*Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt stillschweigend, auf diese Dekretsentwürfe einzutreten.

**Vote final**

Par 10 voix (projet N° 258), respectivement 11 voix (projets N° 244, 256 et 261) sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter ces projets de décrets tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Etat.

**Schlussabstimmung**

Mit 10 Stimmen (Entwurf Nr. 258), beziehungsweise 11 Stimmen (Entwürfe Nr. 244, 256 und 261) ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diese Dekretsentwürfe in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

---

*Le 24 août 2011*

*Den 24. August 2011*

**RAPPORT N° 248** *17 mai 2011*
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat N° 2050.09 Jean-Daniel Wicht/ André Ackermann concernant le contrôle des coûts et des prestations des entreprises de transports publics**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport concernant le contrôle des coûts et des prestations des entreprises de transports publics.

## 1. INTRODUCTION

Suite à la réponse du Conseil d'Etat au postulat 2050.09 et aux discussions en plénum du Grand Conseil le 8 octobre 2009, le présent rapport vise à préciser le cadre légal applicable aux entreprises de transport public, la procédure de commande des prestations, les compétences en matière de tarification et finalement les questions relatives à la comptabilité, à la surveillance et à la gouvernance.

## 2. CADRE LÉGAL

L'activité des entreprises de transports publics est fortement encadrée par une législation fédérale spécifique. Il y a lieu de citer en particulier les lois et ordonnances fédérales suivantes:

- la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) qui s'applique à la construction et à l'exploitation des chemins de fer par les entreprises ferroviaires, ainsi qu'aux rapports de ces dernières avec les autres entreprises de transports publics, les administrations publiques et les tiers;
- la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV; RS 745.1) qui régit la régale du transport de voyageurs soit le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe.
- l'ordonnance du DETEC du 18 décembre 1995 concernant la comptabilité des entreprises de transport concessionnaires (ORCO; RS 742.221);
- l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV; RS 745.11);
- l'ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV; RS 745.16).

Cette législation est en permanente évolution, d'une part, pour rester compatible avec les exigences européennes en la matière (accord sur le transport terrestre) et, d'autre part, dans le cadre de la réforme des chemins de fer, processus en cours depuis le milieu des années 90. Lors des délibérations des Chambres fédérales sur la réforme des chemins de fer 1, le Conseil fédéral a été chargé d'entreprendre d'autres réformes des transports publics. Il a donné suite à ce mandat en présentant le message du 23 février 2005 sur la réforme des chemins de fer 2.

Cette réforme des chemins de fer 2 vise surtout à revoir et à harmoniser le financement de l'infrastructure. Elle traite également de la révision du service de sécurité, de la garantie de la non-discrimination dans l'accès au réseau, de l'égalité de traitement des entreprises de transport et de l'adaptation des réformes précédentes. Ses objectifs principaux sont l'amélioration de l'efficacité des transports publics et la garantie d'un système ferroviaire performant grâce à un meilleur rapport coûts/bénéfices dans l'emploi des fonds publics.

En 2005, les Chambres fédérales ont renvoyé ce projet en demandant d'en répartir les éléments entre plusieurs paquets et de les présenter une nouvelle fois. Le premier de ces paquets a été transmis au Parlement en 2007. Il comprenait les éléments a priori peu contestés, à savoir la révision du service de sécurité, l'égalité de traitement des entreprises de transport, ainsi que le développement des réformes précédentes. La nouvelle loi sur le transport des voyageurs du 20 mars 2009 est entrée en vigueur en 2010. Par contre, le projet de loi fédérale sur le service de sécurité des entreprises de transport (LSST) a été rejeté par 99 voix contre 85 et 10 abstentions le 20 mars 2009. La Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) a entretemps élaboré un nouveau projet, qui a reçu l'accord du Conseil fédéral le 27 janvier 2010. Ce projet de loi sera désormais traité par le Parlement et devrait entrer en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2011.

En ce qui concerne la réorganisation du financement de l'infrastructure, le Conseil fédéral devrait transmettre un rapport sur le financement de l'infrastructure ferroviaire d'ici la fin 2011. Une éventuelle modification légale pourrait entrer en vigueur, au plus tôt, en 2013. Pour rappel, le projet de 2005 du Conseil fédéral prévoyait la séparation du réseau ferroviaire en deux: un réseau principal financé par la Confédération et un réseau secondaire financé exclusivement par les cantons concernés. C'est cet élément du projet de 2005 qui avait provoqué son renvoi par les Chambres fédérales.

Au niveau cantonal, la loi du 20 septembre 1994 sur les transports (RSF 780.1) régit la conception, la réalisation et l'exploitation de tous les modes de transports utilisés dans le canton. Le règlement d'exécution du 25 novembre 1996 de la loi sur les transports (RTr; RSF 780.11) complète la législation cantonale en la matière.

## 3. PROCÉDURE DE COMMANDE

La procédure de commande est décrite à la section 4 du chapitre 2 de la nouvelle ordonnance fédérale du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV). Le trafic local est exclu des prestations fédérales et n'est donc pas soumis à cette ordonnance. Etant donné qu'une partie du trafic urbain commandé par l'Agglomération de Fribourg (18 paires de courses de la ligne 1 sont reconnues par la Confédération au titre du trafic régional) et qu'une partie du nouveau réseau MOBUL l'est aussi (l'ancienne ligne régionale Bulle–Morlon a été intégrée dans le réseau MOBUL et continue d'être reconnue au titre du trafic régional), la même procédure de commande s'applique dans ces cas.

La nouvelle OITRV introduit le principe d'une commande sur la période horaire qui dure généralement deux ans alors que, jusqu'à ce jour, la procédure de commande avait lieu annuellement. La première application de la procédure de commande biennale aurait dû avoir lieu pour la période d'horaire 2012/2013. Toutefois, compte tenu de changements imprévisibles qui ont rendu l'exécution d'une procédure de commande biennale impossible pour la période d'horaire 2012/2013, l'Office fédéral

des transports (OFT) a décidé d'appliquer des procédures de commande distinctes pour 2012 et 2013.

C'est l'OFT qui informe les cantons et les entreprises de transport des délais pour les différentes étapes de la procédure de commande. Pour la période horaire 2012, la procédure de commande suit le calendrier suivant:

| | |
|---|---|
| Délai de remise des offres des entreprises: | 30 avril 2011 |
| Négociations des offres: | 22 mai 2011 |
| Mise au point des offres: | 12 août 2011 |
| Commande définitive: | 28 septembre 2011 |

Les offres des entreprises sont basées sur les comptes prévisionnels. Les subventions allouées aux entreprises de transport ne sont donc pas liées directement aux performances, par exemple, un nombre minimum de passagers à transporter en une année. Par contre, l'article 6 de l'OITRV définit les conditions donnant droit à une indemnisation:

**Art. 6**

[1] La Confédération et les cantons indemnisent ensemble une offre du trafic régional de voyageurs:

a. si la ligne a une fonction de desserte conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV);

b. si la ligne relie des localités ou parties de localités non encore desservies (desserte multiple), à moins qu'elle n'assure une liaison supplémentaire importante;

c. si l'offre d'une section de ligne située à l'étranger sert surtout au trafic suisse;

d. si la ligne est exploitée toute l'année;

e. si la ligne présente une rentabilité minimale;

f. si les prescriptions des commanditaires concernant la qualité et la sécurité de l'offre de transport et le statut des employés sont respectées, et

g. si le service direct selon l'art. 16 LTV est assuré.

L'ordonnance prévoit aussi qu'une desserte minimale de quatre paires de courses est assurée si la demande moyenne sur la section la moins fréquentée d'une ligne atteint au moins 32 personnes par jour. Les conditions donnant droit à une indemnisation sont vérifiées lors de chaque procédure de commande sur la base des données statistiques de la dernière période horaire disponible.

Afin de mieux pouvoir apprécier les offres des entreprises de transport aussi bien d'un point de vue financier que qualitatif, l'OITRV prévoit à son article 9 la création d'un système national pour mesurer la qualité de l'offre et des prestations des entreprises du trafic régional de voyageurs. Les commanditaires peuvent exiger des entreprises de transport qu'elles mesurent, évaluent et documentent la qualité de l'offre et des prestations du trafic régional de voyageurs et, le cas échéant, qu'elles les améliorent dans le cadre de la convention d'offre. Ce système d'indicateurs se met progressivement en place au niveau suisse.

Désormais, la Confédération et les cantons ont aussi la possibilité de convenir d'objectifs financiers et qualitatifs à moyen ou à long terme avec les entreprises de transports, dans des conventions d'objectifs pluriannuelles. Les entreprises de transport doivent alors rendre compte régulièrement aux commanditaires de l'atteinte des objectifs. Un système de bonus-malus peut être prévu dans la convention d'objectifs. Dès que le cadre d'application de telles conventions d'objectifs sera défini plus précisément, le Conseil d'Etat évaluera la pertinence d'y recourir dans le canton de Fribourg.

## 4. TARIFICATION

Pour le trafic «longues distances», le trafic régional ainsi que le trafic local, les entreprises offrent en règle générale un seul contrat de transport au voyageur qui doit emprunter le réseau de différentes entreprises. Si le besoin en est avéré, celles-ci sont tenues de proposer un service direct pour le trafic longues distances et le trafic régional (art. 16 LTV). A cet effet, les entreprises établissent en commun des tarifs et des titres de transport. A ce titre, une entreprise de transport ne peut décider unilatéralement des tarifs.

Le coût pour les usagers des transports publics est donc décidé par les entreprises de transport. En cas d'augmentation des tarifs, les dispositions de la loi fédérale concernant la surveillance des prix s'appliquent par ailleurs.

Les pertes de recettes dues à l'introduction de la communauté tarifaire frimobil sont indemnisées par la Confédération et le canton dans le cadre des conventions concernant le trafic régional. Cette nouvelle façon de procéder a été reprise dans la nouvelle OITRV du 11 novembre 2009. Auparavant, l'indemnisation des pertes de recettes liées à l'introduction d'une communauté tarifaire étaient à la charge exclusive du canton, sans participation de la Confédération. En cas d'augmentation tarifaire décidée par les entreprises de transport, les commanditaires pourraient théoriquement, en application de la convention tarifaire frimobil, s'opposer totalement ou en partie à l'augmentation prévue. Cependant, ils devraient indemniser totalement les entreprises concernées pour les pertes de recettes supplémentaires sans participation de la Confédération. Le Conseil d'Etat estime que le prix des titres de transport doit suivre l'évolution générale des coûts. Les usagers des transports publics contribuent ainsi, pour une part, au financement des prestations.

## 5. COMPTABILITÉ, SURVEILLANCE ET GOUVERNANCE

### 5.1 Provisions et recettes

La loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV) contient les principes comptables applicables aux entreprises de transport.

L'entreprise de transport public répond elle-même du déficit si le produit obtenu ainsi que les prestations financières fournies par la Confédération et par les cantons ne lui permettent pas de couvrir les dépenses globales d'un secteur de transport. Elle porte ce déficit au compte du nouvel exercice.

Lorsque les recettes et les prestations financières fournies par la Confédération et les cantons dépassent les dépenses globales d'un secteur de transport bénéficiant d'indemnités, l'entreprise affecte au moins deux tiers de cet excédent à une réserve spéciale destinée à couvrir les futurs déficits des secteurs indemnisés. Si cette réserve spéciale atteint 25% du chiffre d'affaires annuel des secteurs bénéficiant d'indemnités ou si elle atteint 12 millions de francs, le bénéfice est à la libre disposition

de l'entreprise. Si le produit d'un secteur relevant de la concession et ne bénéficiant pas d'indemnités dépasse les dépenses globales de ce secteur, l'entreprise peut disposer librement de l'excédent. Elle peut le provisionner, en tout ou en partie, pour couvrir de futurs déficits du même secteur. Si elle cesse son activité dans le secteur relevant de la concession, elle doit libérer la provision.

Lorsque les recettes et les prestations financières fournies par l'Etat et les communautés régionales de transport dépassent les dépenses globales d'un secteur non indemnisé par la Confédération, l'entreprise est libre d'affecter l'excédent.

En ce qui concerne les tpf, les résultats bénéficiaires des dernières années ont permis de réduire significativement la part des fonds étrangers. Les fonds propres représentent désormais environ 20% du total du bilan de l'entreprise. Ces moyens permettent à l'entreprise d'assurer, en autofinancement, une partie des investissements prévus.

Le Conseil d'Etat est de l'avis que la part des fonds propres des tpf au total du bilan permet à l'entreprise d'envisager l'avenir avec sérénité. Il part de l'idée que cette part doit être maintenue dans le futur. Les principes comptables appliqués par les tpf dans le cadre de l'ORCO doivent permettre à l'entreprise d'assurer la pérennité des prestations offertes. Il ne s'agit pas d'assurer une rentabilité à l'actionnaire (pour rappel aucun dividende ne peut être versé à l'actionnaire), mais d'assurer la viabilité à long terme de l'entreprise.

### 5.2 Surveillance et transparence

Les entreprises qui sont au bénéfice d'aides ou de prêts des pouvoirs publics soumettent leurs comptes annuels à l'examen et à l'approbation de l'OFT avec les justificatifs correspondants. L'OFT peut exiger des documents supplémentaires. Il vérifie si les comptes sont conformes aux dispositions de la législation et aux conventions sur les contributions et les prêts des pouvoirs publics. L'examen des comptes par l'autorité de surveillance sous l'angle du droit des subventions complète le contrôle du service de révision de l'entreprise.

L'entreprise publie dans son rapport de gestion le résultat de l'examen des comptes sous l'angle du droit des subventions.

L'OFT peut effectuer auprès de l'entreprise des contrôles plus approfondis que celui des comptes sous l'angle du droit des subventions. Si nécessaire, il est autorisé à examiner toute la gestion de l'entreprise.

Les contrôles effectués par l'OFT et la présence de représentants de l'Etat dans les conseils d'administration de plusieurs entreprises de transport public actives dans le canton de Fribourg, contribuent déjà à assurer un certain contrôle. Toutefois, le Conseil d'Etat est de l'avis qu'au vu de la croissance marquée des dépenses de l'Etat en faveur des transports publics ces dernières années, il apparaît nécessaire de renforcer le suivi et l'examen des résultats financiers des entreprises de transport, en complément et en coordination avec les tâches assumées par l'OFT.

Les prestations commandées par les communautés régionales de transport, Agglomération de Fribourg et MOBUL, sont également concernées par les contrôles légaux de l'OFT, en particulier les prestations urbaines reconnues au titre du trafic régional. Cependant, l'affectation du résultat de ces secteurs d'activité (hors prestations reconnues par la Confédération) est libre et n'est pas couverte par les mêmes obligations légales que celles applicables au trafic indemnisé par la Confédération et le canton. Dans ce sens, un renforcement du suivi et de l'examen des résultats financiers apparaît utile et nécessaire.

En application de la loi sur les transports, un rapport d'efficience est remis au STE par l'Agglomération de Fribourg. Ce rapport est établi sur la base des données fournies par les tpf. Le 2 février 2011, un contrat-cadre qui porte sur une durée de trois ans a été signé entre l'Agglomération de Fribourg et les Transports publics fribourgeois (tpf). Ce contrat détermine les droits et les obligations du commanditaire (Agglomération de Fribourg) et de l'entreprise prestataire (tpf) dans la définition et la gestion de l'offre de transports dans le Grand Fribourg.

Le Conseil d'Etat est favorable à ce qu'une transparence suffisante soit mise en place, également vis-à-vis des communautés régionales de transport du canton. Cette transparence doit, en particulier, servir à régler l'utilisation du résultat des secteurs subventionnés par les communautés régionales de transport et non indemnisés par la Confédération. Le récent contrat-cadre passé entre les tpf et l'Agglomération de Fribourg s'inscrit dans ce souci de transparence.

### 5.3 Gouvernance

Une distinction entre le rôle de commanditaires des prestations et celui d'actionnaires est indispensable au bon fonctionnement du système. Depuis de nombreuses années, le Conseil d'Etat a veillé à séparer ces deux activités, puisque la Direction en charge des transports publics, n'est pas représentée dans les conseils d'administration des entreprises de transport indemnisées.

L'Etat est actionnaire de plusieurs entreprises de transport actives dans le canton. Il s'agit des tpf (56,7%, 5 administrateurs), du MOB (3,1%, 1 administrateur), du BLS (0,2%, aucun administrateur) et de la LNM (21%, 1 administrateur). Mis à part le BLS, le canton de Fribourg est représenté dans le conseil d'administration de toutes ces entreprises, ce qui lui permet d'assurer un contrôle direct sur la conduite des affaires. Les comptes publiés par ces entreprises fournissent d'ailleurs à chacun une vue détaillée des activités.

D'autre part, le Conseil d'Etat a entamé des réflexions plus générales sur son rôle et la forme de son implication dans les entreprises dans lesquelles l'Etat est actionnaire. Cette réflexion ne concerne donc pas uniquement les entreprises de transport, mais l'ensemble des participations de l'Etat dans des entreprises privées. Pour éviter une implication trop directe dans la gestion quotidienne de l'entreprise, il envisage entre autre la mise en place d'une stratégie entrepreneuriale du propriétaire pour les entreprises dont il détient la majorité des actions, comme les tpf (56,7%) ou le Groupe e (78,55%).

Dans le cas des tpf, la présence de conseillers d'Etat au conseil d'administration de la société permet au gouvernement de maintenir un lien direct avec la conduite générale de l'entreprise.

Des contacts réguliers entre le Directeur en charge des transports publics et une délégation du Conseil d'administration des tpf permettent aussi d'assurer une coordination nécessaire entre la politique cantonale des transports publics et la stratégie d'entreprise.

Le rôle des représentants de l'Etat dans le conseil d'administration des entreprises consiste à défendre l'entreprise dans le cadre défini par le droit des sociétés anonymes et à protéger les intérêts de l'actionnaire représenté.

Compte tenu du cadre légal actuel et des subventions importantes versées par les pouvoirs publics aux entreprises de transport, le Conseil d'Etat est convaincu que les collectivités publiques doivent rester majoritairement engagées dans ces entreprises.

## 6. CONCLUSION

Les activités des entreprises de transport public sont essentiellement règlementées par la législation fédérale en la matière. Les dernières modifications légales intervenues ont introduit une série de nouveautés ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité des transports publics et de garantir un système de transport performant grâce à un meilleur rapport coûts/bénéfices dans l'emploi des fonds publics. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat entreprendra les démarches en vue de préciser son implication dans les entreprises de transport public dont l'Etat est actionnaire.

Nous vous invitons à prendre acte de ce rapport.

---

**BERICHT Nr. 248** *17. Mai 2011*
**des Staatsrats an den Grossen Rat zum Postulat Nr. 2050.09 Jean-Daniel Wicht/ André Ackermann über die Kontrolle der Kosten und Leistungen der öffentlichen Verkehrsunternehmen**

Wir unterbreiten Ihnen einen Bericht über die Kontrolle der Kosten und Leistungen der öffentlichen Verkehrsunternehmen.

## 1. EINLEITUNG

Gestützt auf die Antwort des Staatsrats auf das Postulat Nr. 2050.09 und auf die Plenumsdebatten des Grossen Rats vom 8. Oktober 2009 soll der vorliegende Bericht die rechtlichen Grundlagen darlegen, die für die öffentlichen Verkehrsunternehmen gelten und die das Bestellverfahren für Verkehrsleistungen, die Zuständigkeit für die Festlegung der Tarife sowie die Fragen in Bezug auf das Rechnungswesen, die Aufsicht und die Führung regeln.

## 2. GESETZLICHER RAHMEN

Die Tätigkeit der öffentlichen Verkehrsunternehmen wird durch die einschlägige Bundesgesetzgebung stark reglementiert. Besonders erwähnenswert sind die folgenden Bundesgesetze und Bundesverordnungen:

- das Eisenbahngesetz vom 20. Dezember 1957 (EBG; SR 742.101), das den Bau und Betrieb von Eisenbahnen durch Eisenbahnunternehmen sowie deren Beziehungen zu anderen öffentlichen Transportunternehmen, zu öffentlichen Verwaltungen und zu Dritten regelt;
- das Bundesgesetz vom 20. März 2009 über die Personenbeförderung (PBG; SR 745.1), das die dem Regal unterstehende Personenbeförderung regelt, wobei das Personenbeförderungsregal die regelmässige und gewerbsmässige Personenbeförderung auf Eisenbahnen, auf der Strasse und auf dem Wasser sowie mit Seilbahnen, Aufzügen und anderen spurgeführten Transportmitteln umfasst;
- die Verordnung des UVEK vom 18. Dezember 1995 über das Rechnungswesen der konzessionierten Transportunternehmungen (REVO; SR 742.221);
- die Verordnung vom 4. November 2009 über die Personenbeförderung (VPB; SR 745.11);
- die Verordnung vom 11. November 2009 über die Abgeltung des regionalen Personenverkehrs (ARPV; SR 745.16).

Diese Gesetzgebung wird ständig weiterentwickelt, einerseits damit sie mit den Anforderungen der Europäischen Union auf diesem Gebiet vereinbar bleibt (Landverkehrsabkommen) und andererseits um die Bahnreform durchzuführen, die seit Mitte der 90er Jahre im Gange ist. Anlässlich der Beratung der Bahnreform 1 im Bundesparlament wurde der Bundesrat beauftragt, weitere Reformen im öffentlichen Verkehr durchzuführen. Mit der Botschaft vom 23. Februar 2005 über die Bahnreform 2 hat er diesem Auftrag entsprochen.

Die Bahnreform 2 legt ihr Schwergewicht auf die Neuordnung und Harmonisierung der Infrastrukturfinanzierung. Sie befasst sich auch mit der Revision des Sicherheitsdienstes, der Garantie des diskriminierungsfreien Netzzugangs, der Gleichstellung der Verkehrsunternehmen sowie mit der Anpassung früherer Reformen. Die Hauptziele der Bahnreform 2 sind die Effizienzsteigerung im öffentlichen Verkehr und die Sicherung eines leistungsfähigen Bahnsystems durch ein verbessertes Kosten- Nutzen-Verhältnis beim Einsatz öffentlicher Mittel.

Die Vorlage zur Bahnreform 2 wurde 2005 von den Eidgenössischen Räten zurückgewiesen. Damit verbunden war der Auftrag, sie in verschiedenen Teilpaketen dem Parlament neu vorzulegen. Das erste Teilpaket wurde dem Parlament 2007 vorgelegt. Es umfasste wenig umstrittene Punkte wie die Reform des Sicherheitsdienstes, die Gleichstellung der Verkehrsunternehmen und die Anpassung früherer Reformen. Das neue Personenbeförderungsgesetz vom 20. März 2009 ist im Jahre 2010 in Kraft getreten. Dagegen hat der Nationalrat den Entwurf eines Bundesgesetzes über die Sicherheitsorgane der Transportunternehmen im öffentlichen Verkehr (BGST) am 20. März 2009 mit 99 zu 85 Stimmen und 10 Enthaltungen abgelehnt. Die Kommission für Verkehr und Fernmeldewesen (KVF-N) hat inzwischen einen neuen Entwurf ausgearbeitet, dem der Bundesrat am 27. Januar 2010 zugestimmt hat. Somit kann der Gesetzesentwurf vom Parlament behandelt werden und sollte rückwirkend auf den 1. Januar 2011 in Kraft treten.

Was die Neuordnung der Infrastrukturfinanzierung betrifft, so sollte der Bundesrat einen Bericht über die Finanzierung der Bahninfrastrukturen bis Ende 2011 vorlegen. Eine allfällige Gesetzesänderung könnte frühestens 2013 in Kraft treten. Der Entwurf des Bundesrats aus dem Jahre 2005 sah vor, die Bahninfrastrukturen in zwei Netze aufzuteilen: ein vom Bund finanziertes Grundnetz und ein von den betroffenen Kantonen finanziertes Ergänzungsnetz. Dies war der strittige Punkt, der zur Ab-

lehnung des Entwurfs aus dem Jahre 2005 durch das Bundesparlament geführt hat.

Auf kantonaler Ebene regelt das Verkehrsgesetz vom 20. September 1994 (SGF 780.1) die Planung, den Bau und den Betrieb aller Verkehrsträger im Kanton. Das Ausführungsreglement vom 25. November 1996 zum Verkehrsgesetz (VR; RSF 780.11) ergänzt die kantonale Gesetzgebung auf diesem Gebiet.

## 3. BESTELLVERFAHREN

Das Bestellverfahren wird im 4. Abschnitt des 2. Kapitels der neuen Bundesverordnung vom 11. November 2009 über die Abgeltung des regionalen Personenverkehrs (ARPV) beschrieben. Der Ortsverkehr ist von den Bundesleistungen ausgeschlossen und untersteht folglich nicht dieser Verordnung. Ein Teil des Stadtverkehrs, der von der Agglomeration Freiburg bestellt wird (18 Kurspaare der Linie 1), sowie ein Teil des neuen MOBUL-Netzes (die ehemalige Regionallinie Bulle–Morlon) wird jedoch vom Bund als Regionalverkehr anerkannt. Folglich gilt für diese Linien das gleiche Bestellverfahren wie für den übrigen Regionalverkehr.

Bisher wurde das Bestellverfahren jährlich durchgeführt. Gemäss der neuen ARPV wird das Bestellverfahren künftig für eine Fahrplanperiode, die in der Regel zwei Jahre dauert, durchgeführt. Das erste Bestellverfahren für zwei Jahre hätte für die Fahrplanperiode 2012–2013 stattfinden sollen. Doch aufgrund von unvorhergesehenen Änderungen, die das zweijährige Bestellverfahren für die Fahrplanperiode 2012–2013 verunmöglichen, hat das Bundesamt für Verkehr (BAV) beschlossen, für die Jahre 2012 und 2013 unterschiedliche Bestellverfahren durchzuführen.

Das BAV ist dafür zuständig, den Kantonen und den Verkehrsunternehmen die Termine der einzelnen Phasen des Bestellverfahrens bekannt zu geben. Für den Jahresfahrplan 2012 wurden die folgenden Termine festgelegt:

| | |
|---|---|
| Frist für die Offertstellung durch die Unternehmen: | 30. April 2011 |
| Verhandlung der Offerten: | 22. Mai 2011 |
| Aktualisierung der Offerten: | 12. August 2011 |
| Definitive Bestellung: | 28. September 2011 |

Die Unternehmen stellen ihre Offerten gestützt auf Planrechnungen auf. Die den Verkehrsunternehmen gewährten Abgeltungen hängen folglich nicht direkt von der Leistung ab, wie etwa von der Beförderung einer Mindestzahl von Reisenden innerhalb eines Jahres. Dagegen definiert Artikel 6 ARPV die Bedingungen, die erfüllt sein müssen, damit ein Angebot abgegolten werden kann:

**Art. 6**

[1] Ein Angebot des regionalen Personenverkehrs wird gemeinsam von Bund und Kantonen abgegolten, wenn:

a) die Linie eine Erschliessungsfunktion nach Artikel 5 der Verordnung vom 4. November 2009 über die Personenbeförderung (VPB) hat;

b) die Linie nicht bereits erschlossene Ortschaften oder Ortsteile bedient Mehrfachbedienung), es sei denn, sie stelle eine wichtige zusätzliche Verkehrsverbindung dar;

c) bei im Ausland liegenden Linienabschnitten das Angebot überwiegend schweizerischem Verkehr dient;

d) die Linie ganzjährig betrieben wird;

e) eine minimale Wirtschaftlichkeit der Linie gegeben ist;

f) die Vorgaben der Besteller zur Qualität und Sicherheit des Verkehrsangebots sowie zur Stellung der Beschäftigten eingehalten werden; und

g) der direkte Verkehr nach Artikel 16 PBG gewährleistet ist.

Die Verordnung sieht ausserdem vor, dass Bund und Kantone eine Mindesterschliessung von vier Kurspaaren sicherstellen, wenn auf dem schwächstbelasteten Teilstück einer Linie durchschnittlich mindestens 32 Personen pro Tag befördert werden. Bei jedem Bestellverfahren wird anhand der statistischen Daten der letzten verfügbaren Fahrplanperiode geprüft, ob die Abgeltungsvoraussetzungen erfüllt sind.

Um die Offerten der Verkehrsunternehmen in finanzieller und qualitativer Hinsicht besser beurteilen zu können, sieht Artikel 9 ARPV vor, dass ein schweizweites System zur Messung der Qualität von Angeboten und Leistungen der Verkehrsunternehmen im regionalen Personenverkehr eingerichtet wird. Die Besteller können von den Verkehrsunternehmen verlangen, dass diese die Qualität ihrer Angebote und Leistungen für den regionalen Personenverkehr messen, auswerten und dokumentieren sowie allenfalls im Rahmen einer Angebotsvereinbarung verbessern. Dieses Messsystem ist in der ganzen Schweiz schrittweise in Einführung begriffen.

Bund und Kantone können jetzt auch mit Verkehrsunternehmen mehrjährige Zielvereinbarungen abschliessen, in denen sie mittel- oder langfristige finanzielle und qualitative Ziele festlegen. Die Verkehrsunternehmen müssen den Bestellern in diesem Fall regelmässig über den Stand der Zielerreichung berichten. In der Zielvereinbarung kann ein Bonus-Malus-System vereinbart werden. Sobald der Anwendungsbereich derartiger Zielvereinbarungen genauer definiert ist, wird der Staatsrat prüfen, ob im Kanton Freiburg Zielvereinbarungen abgeschlossen werden sollen.

## 4. TARIFSYSTEM

Im Fern-, Regional- und Ortsverkehr bieten die Unternehmen in der Regel der Kundschaft für Verbindungen, die über das Netz verschiedener Unternehmen führen, einen einzigen Transportvertrag an. Soweit ein Bedürfnis besteht, müssen die Verkehrsunternehmen im Fern- und Regionalverkehr zwingend einen direkten Verkehr anbieten (Art. 16 PBG). Sie erstellen dafür gemeinsame Tarife und Fahrausweise. Ein Verkehrsunternehmen kann folglich nicht einseitig die Tarife festlegen.

Die Kosten für die Benutzung von öffentlichen Verkehrsmitteln werden also von den Verkehrsunternehmen festgelegt, wobei im Falle von Tariferhöhungen das Preisüberwachungsgesetz des Bundes zur Anwendung kommt.

Die Einnahmeausfälle, die durch die Einführung des Tarifverbunds Frimobil verursacht wurden, werden vom Bund und vom Kanton im Rahmen der Vereinbarungen über den Regionalverkehr entschädigt. Diese neue Vor-

gehensweise stützt sich auf die neue ARPV vom 11. November 2009. Davor musste der Kanton alleine und ohne Bundesbeteiligung für die Entschädigung von Einnahmeausfällen aufkommen, die durch die Einführung eines Tarifverbunds verursacht wurden. Bei einer Tariferhöhung durch die Verkehrsunternehmen könnten die Besteller in Anwendung der Tarifvereinbarung von Frimobil theoretisch ganz oder teilweise die vorgesehene Tariferhöhung ablehnen. Sie müssten jedoch die betroffenen Unternehmen für die zusätzlichen Einnahmeausfälle alleine und ohne Bundesbeteiligung komplett entschädigen. Der Staatsrat ist der Meinung, dass die Fahrkartenpreise der allgemeinen Preisentwicklung folgen müssen. Auf diese Weise tragen die Benutzer der öffentlichen Verkehrsmittel ihren Teil zur Finanzierung der Leistungen bei.

## 5. RECHNUNGSWESEN, AUFSICHT UND FÜHRUNG

### 5.1 Rückstellungen und Erträge

Das Bundesgesetz vom 20. März 2009 über die Personenbeförderung (PBG) enthält die Rechnungslegungsgrundsätze, die auf die Verkehrsunternehmen anwendbar sind.

Falls ein Unternehmen die Gesamtaufwendungen einer Verkehrssparte mit den Erträgen und den von Bund und Kantonen erbrachten finanziellen Leistungen nicht decken kann, verantwortet es den Fehlbetrag selbst. Es trägt diesen auf die neue Rechnung vor.

Übersteigen die Erträge und die von Bund und Kantonen erbrachten finanziellen Leistungen die Gesamtaufwendungen einer abgeltungsberechtigten Verkehrssparte, so weist das Unternehmen mindestens zwei Drittel dieses Überschusses der Spezialreserve zur Deckung künftiger Fehlbeträge abgeltungsberechtigter Verkehrssparten zu. Erreicht die Spezialreserve der Verkehrssparten 25 Prozent des Jahresumsatzes der abgeltungsberechtigten Verkehrssparten oder beträgt sie 12 Millionen Franken, so steht der Gewinn dem Unternehmen zur freien Verfügung. Übersteigen die Erträge einer nicht abgeltungsberechtigten Sparte des konzessionierten Verkehrs die Gesamtaufwendungen einer Sparte, so ist der entstandene Ertragsüberschuss frei verfügbar. Das Unternehmen kann diesen oder einen Teil davon zur Deckung künftiger Fehlbeträge dieser Sparten zurückstellen. Beendet es seine Tätigkeit in konzessionierten Sparten, so muss die Rückstellung aufgelöst werden.

Übersteigen die Erträge und die vom Kanton und von den regionalen Verkehrsverbünden erbrachten finanziellen Leistungen die Gesamtaufwendungen einer Verkehrssparte, die vom Bund nicht als abgeltungsberechtigt anerkannt wird, so steht der Ertragsüberschuss den Unternehmen zur freien Verfügung.

Die Ertragsüberschüsse der tpf haben es in den vergangenen Jahren erlaubt, den Anteil an Fremdkapital deutlich zu senken. Das Eigenkapital erreicht heute etwa 20% der Bilanzsumme des Unternehmens. Diese Mittel erlauben es dem Unternehmen, einen Teil der vorgesehenen Investitionen durch eigene Mittel zu finanzieren.

Der Staatsrat ist der Ansicht, dass die tpf dank diesem Eigenkapitalanteil in der Bilanzsumme mit Zuversicht in die Zukunft blicken kann. Er geht davon aus, dass dieser Anteil auch in Zukunft beibehalten werden muss. Die von den tpf gemäss REVO angewendeten Rechnungslegungsgrundsätze müssen es dem Unternehmen erlauben, den Fortbestand der angebotenen Dienstleistungen zu sichern. Das Unternehmen soll nicht für die Aktionäre rentabel (den Aktionären können keine Dividenden ausgezahlt werden), sondern langfristig überlebensfähig sein.

### 5.2 Aufsicht und Transparenz

Unternehmen, die von der öffentlichen Hand Beiträge oder Darlehen erhalten, reichen die Jahresrechnung mit den dazugehörenden Nachweisen dem BAV zur Prüfung und Genehmigung ein. Das BAV kann von den Unternehmen zusätzliche Unterlagen verlangen. Es prüft, ob die Rechnungen mit den gesetzlichen Vorschriften und den darauf basierenden Vereinbarungen über Beiträge und Darlehen der öffentlichen Hand übereinstimmen. Die subventionsrechtliche Prüfung durch die Aufsichtsbehörde ergänzt die Prüfung der Revisionsstelle des Unternehmens.

Das Unternehmen publiziert den Befund der subventionsrechtlichen Prüfung in seinem Geschäftsbericht.

Über die subventionsrechtliche Prüfung hinaus kann das BAV vertiefte Prüfungen bei den Verkehrsunternehmen vornehmen. Es kann in die gesamte Geschäftsführung des Unternehmens Einsicht nehmen.

Da das BAV bereits ausführliche Kontrollen durchführt und da Vertreter des Staats in den Verwaltungsräten mehrerer im Kanton Freiburg aktiver Verkehrsunternehmen Einsitz haben, ist eine gewisse Kontrolle vorhanden. Dennoch hält es der Staatsrat für nötig, die Kontrolle und Prüfung der finanziellen Ergebnisse der Transportunternehmen koordiniert mit dem BAV und in Ergänzung zu dessen Aufgaben zu verstärken, da die Staatsausgaben zugunsten des öffentlichen Verkehrs in den letzten Jahren stark angestiegen sind.

Die von den regionalen Verkehrsverbünden (Agglomeration Freiburg und MOBUL) bestellten Leistungen, insbesondere die als Regionalverkehr anerkannten städtischen Linien, unterliegen ebenfalls den gesetzlichen Kontrollen durch das BAV. Die Erträge dieser Sparten (unter Ausnahme der vom Bund anerkannten Leistungen) sind jedoch frei verfügbar und unterstehen nicht den gleichen gesetzlichen Verpflichtungen, die auf die Verkehrssparten anwendbar sind, deren Angebote vom Bund und vom Kanton abgegolten werden. Deshalb scheint es nützlich und notwendig, die finanziellen Ergebnisse verstärkt zu kontrollieren und zu prüfen.

In Anwendung des Verkehrsgesetzes unterbreitet die Agglomeration Freiburg dem VEA einen Effizienzbericht. Dieser Bericht stützt sich auf die von den tpf gelieferten Daten. Am 2. Februar 2011 haben die Agglomeration Freiburg und die Freiburgischen Verkehrsbetriebe (tpf) einen dreijährigen Rahmenvertrag abgeschlossen. Dieser Vertrag legt die Rechte und Pflichten des Bestellers (Agglomeration Freiburg) und des Anbieters (tpf) hinsichtlich der Definition und der Verwaltung des Verkehrsangebots im Raume Grossfreiburgs fest.

Der Staatsrat spricht sich dafür aus, dass auch gegenüber den regionalen Verkehrsverbünden des Kantons eine ausreichende Transparenz geschaffen wird. Diese Transparenz soll insbesondere dazu dienen, die Verwendung der Erträge von Verkehrssparten zu regeln, deren Angebote von den regionalen Verkehrsverbünden subventioniert, aber nicht vom Bund abgegolten werden. Der kürzlich

zwischen den tpf und der Agglomeration Freiburg abgeschlossene Rahmenvertrag geht auf diese Bemühungen um mehr Transparenz zurück.

### 5.3 Führung

Es ist wichtig, einen Unterschied zwischen der Rolle des Bestellers von Leistungen und der des Aktionärs zu machen, um das reibungslose Funktionieren des Systems zu gewährleisten. Seit vielen Jahren achtet der Staatsrat darauf, diese beiden Aktivitäten zu trennen. So ist die für den öffentlichen Verkehr zuständige Direktion nicht in den Verwaltungsräten der entschädigten Verkehrsunternehmen vertreten.

Der Staat ist Aktionär verschiedener Verkehrsunternehmen, die im Kanton aktiv sind. Es handelt sich um die tpf (56,7%, 5 Verwaltungsratsmitglieder), die MOB (3,1%, 1 Verwaltungsratsmitglied), die BLS (0,2%, kein Verwaltungsratsmitglied) und die LNM (21%, 1 Verwaltungsratsmitglied). Mit Ausnahme der BLS ist der Kanton Freiburg im Verwaltungsrat aller dieser Unternehmen vertreten, was es ihm erlaubt, einen direkten Einfluss auf die Geschäftsführung auszuüben. Die von diesen Unternehmen veröffentlichten Jahresrechnungen bieten im Übrigen eine detaillierte Einsicht in ihre Aktivitäten.

Andererseits hat der Staatsrat hinsichtlich der Unternehmen, bei denen der Staat Aktionär ist, generelle Überlegungen zu seiner Rolle und zur Art und Weise seiner Beteiligung angestellt. Diese Überlegungen betreffen folglich nicht nur Verkehrsunternehmen, sondern alle Privatunternehmen, an denen der Staat als Aktionär beteiligt ist. Um eine allzu direkte Einflussnahme auf das Tagesgeschäft der Unternehmen zu vermeiden, zieht der Staatsrat unter anderem in Erwägung, eine unternehmerische Eigentümerstrategie für Unternehmen einzuführen, bei denen der Staat Mehrheitsaktionär ist, wie etwa bei den tpf (56,7%) oder der Groupe e (78,55%).

Im Falle der TPF hat die Regierung dank der Präsenz von Staatsräten im Verwaltungsrat einen direkten Draht zur Unternehmensführung.

Regelmässige Kontakte zwischen dem Vorsteher der für den öffentlichen Verkehr zuständigen Direktion und einer Delegation des TPF-Verwaltungsrats stellen sicher, dass die kantonale Verkehrspolitik mit der Unternehmensstrategie koordiniert wird.

Die Vertreter des Staats im Verwaltungsrat der Unternehmen haben die Aufgabe, das Unternehmen im Rahmen des Aktienrechts zu verteidigen und die Interessen des vertretenen Aktionärs zu wahren.

Angesichts des aktuellen gesetzlichen Rahmens und der hohen Beiträge, die die öffentliche Hand den Verkehrsunternehmen auszahlt, ist der Staatsrat überzeugt, dass die öffentliche Hand auch in Zukunft mehrheitlich in diesen Unternehmen vertreten sein muss.

## 6. SCHLUSS

Die Tätigkeiten der Unternehmen des öffentlichen Verkehrs werden im Wesentlichen durch die einschlägige Bundesgesetzgebung geregelt. Die jüngsten Gesetzesänderungen haben eine Reihe von Neuerungen gebracht, die zum Ziel haben, die Effizienz im öffentlichen Verkehr zu steigern und ein leistungsfähiges Bahnsystem durch ein verbessertes Kosten-Nutzen-Verhältnis beim Einsatz öffentlicher Mittel zu sichern. In diesem Zusammenhang wird der Staatsrat Schritte unternehmen, um seine Rolle in den Verkehrsunternehmen, an denen der Staat als Aktionär beteiligt ist, zu präzisieren.

Wir bitten Sie, diesen Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

**RAPPORT N° 249** *17 mai 2011*
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat N° 2047.09 Christian Ducotterd/ Charles de Reyff concernant le concept global des transports publics dans l'agglomération fribourgeoise**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport concernant la conception globale des transports publics dans l'agglomération fribourgeoise ainsi qu'entre les différentes régions du canton et le centre cantonal.

## 1. INTRODUCTION

Suite à la réponse du Conseil d'Etat au postulat 2047.09 et aux discussions en plénum du Grand Conseil le 8 octobre 2009 (prise en considération du postulat acceptée par 89 voix contre 1, et 2 abstentions), le présent rapport vise à répondre aux souhaits des postulants et à présenter un état d'avancement des différents projets concernant les transports publics dans le canton.

## 2. CADRE LÉGAL ET INSTRUMENTS DE COORDINATION

### 2.1 Loi sur les transports (LTr; RSF 780.1)

La loi du 20 septembre 1994 sur les transports fixe les buts et les attributions du Conseil d'Etat en matière de transports. La loi vise à encourager l'utilisation des transports publics en garantissant une offre de prestations suffisante, dans les limites de la capacité financière des collectivités publiques et à coordonner les décisions à prendre dans le domaine des transports avec les objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 2).

### 2.2 Plan cantonal des transports (PCTr)

Le plan cantonal des transports institué par la LTr est établi en vue de la coordination des transports dans le canton. Dès son adoption par le Conseil d'Etat, il lie les autorités cantonales et communales. Il a pour buts de concrétiser les objectifs de la politique cantonale des transports, de déterminer les critères permettant de prendre des décisions en matière de transports et d'indiquer l'ensemble des mesures générales à prendre pour atteindre les buts énumérés à l'article 2 de la LTr. Le Conseil d'Etat a adopté, par ordonnance, le plan cantonal des transports le 28 mars 2006. Le chapitre 3 du PCTr traite des transports publics. Les buts de la politique cantonale en la matière sont les suivants:

- Améliorer l'intégration du canton de Fribourg dans le réseau ferroviaire national et international;
- Assurer à la population une mobilité en transports publics sur l'ensemble du territoire cantonal;
- Augmenter la part modale des transports publics afin d'améliorer la qualité de vie et de réduire les nuisances environnementales;
- Permettre une gestion optimale de l'espace réservé aux transports en maximisant le nombre de personnes transportées;
- Permettre un fonctionnement optimal des points de concentration (éviter l'engorgement et la paralysie des centres).

Le réseau urbain complète les lignes nationale et régionale de transports publics. Il constitue un élément important de la chaîne de transport pour de nombreux déplacements en relation avec le centre cantonal. Afin d'assurer des chaînes de transport attractives, les lignes urbaines doivent être coordonnées avec les lignes nationales et régionales. Le PCTr précise les objectifs en la matière:

| *Décision* | |
|---|---|
| | **Réseau urbain du centre cantonal** |
| *D 3.4.6* | Le canton s'emploie à ce que les lignes principales du centre cantonal soient reliées et coordonnées aux lignes régionales et à longue distance. La cadence et les horaires sont adaptés en conséquence. |
| *D 3.4.7* | Sur les lignes urbaines principales, le canton veille à ce qu'une cadence minimale d'une course toutes les 15 minutes soit offerte. Cette fréquence est augmentée aux heures de pointe lorsque la demande le justifie. |
| *D 3.4.8* | Le canton et les communes concernées veillent à faciliter la circulation des transports publics en milieu urbain dans le but d'assurer des temps de parcours attractifs. |

Suite à l'adoption de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, le plan cantonal des transports est en cours de révision sur les aspects touchant à la coordination de l'urbanisation avec les transports. Le PCTr sera aussi complété sur les aspects concernant le RER Fribourg | Freiburg. La consultation publique des modifications du PCTr devrait être lancée au printemps 2011.

### 2.3 Communautés régionales des transports et plan régional des transports

Au niveau régional, la loi sur les transports donne la possibilité de constituer des communautés régionales de transport dans le but de résoudre, dans un périmètre donné, les problèmes liés aux transports. Le canton comprend deux communautés régionales des transports constituées: l'Agglomération de Fribourg, qui a repris les tâches de la communauté urbaine des transports de l'agglomération fribourgeoise, et la communauté régionale des transports de l'agglomération bulloise (MOBUL).

Créée en 1996, la communauté urbaine des transports de l'agglomération fribourgeoise (CUTAF) a élaboré, en application de la loi sur les transports, son plan régional des transports qui a été approuvé par le Conseil d'Etat le 5 janvier 1999. Sur cette base, le projet général a été réalisé en 2003. Il est destiné à concrétiser les principes et objectifs du plan régional des transports (PRT). Il comprend quelque cent vingt mesures touchant l'ensemble des modes de transports en présence, notamment pour les transports collectifs: le renforcement et l'uniformisation des cadences des transports publics dans l'agglomération, l'extension de la couverture territoriale du réseau de bus et la création de nouvelles haltes ferroviaires au sein de l'agglomération.

Dès 2009, les activités de la CUTAF ont été reprises par l'Agglomération de Fribourg. Formellement, l'Agglomération de Fribourg est une communauté régionale des transports au sens de la loi sur les transports. Le nouveau plan directeur de l'agglomération de Fribourg constitue, pour sa partie transports, le plan régional des transports au sens de la loi sur les transports.

MOBUL, dont les statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat en mars 2007, a élaboré un projet d'agglomération au sens de la législation fédérale. Sur cette base, le plan directeur d'agglomération a été adopté. Ses aspects «transports» constituent également le plan régional des transports au sens de la loi sur les transports.

Le Conseil d'Etat est de l'avis que les communautés régionales de transport doivent continuer à jouer leur rôle de leader dans la résolution des problèmes de transports circonscrits à leurs périmètres respectifs. Les services de l'Etat doivent soutenir, dans la mesure de leurs moyens, les communautés de transport dans l'accomplissement de ces tâches. Ils doivent en particulier veiller à la coordination avec les objectifs de la politique cantonale.

## 3. RER FRIBOURG | FREIBURG: DU CONCEPT À LA RÉALISATION

### 3.1 Concept

Au niveau cantonal, le Conseil d'Etat a décidé en décembre 2009 la mise en place d'un réseau express régional fribourgeois (RER Fribourg | Freiburg).

Le RER est un système de transport public dont l'efficacité n'est plus à prouver. Il existe depuis longtemps dans la plupart des grandes villes européennes et a connu un très fort développement ces dernières années en Suisse, en particulier à Zurich et à Berne.

Les caractéristiques admises des RER sont les suivantes:

- Offre ferroviaire de transport de voyageurs avec politique d'arrêt systématique à la cadence de 30 minutes (60 minutes en cas de faible trafic) sur toutes les lignes principales, cadence possible à 15 minutes à l'intérieur d'une agglomération (superposition des prestations);
- Vitesse commerciale égale ou supérieure à environ 50 km/h;
- Correspondances avec les trains du réseau «Grandes Lignes» et coordination avec les autres moyens et infrastructures de transport (bus, parc vélos, P+R, …);
- Réseau intégré à une communauté tarifaire;
- Image unifiée et moderne: homogénéité et confort du matériel roulant, logo identificateur, présentation graphique lisible et simple du réseau, désignation et numérotation des lignes, marketing et vente unifiés;

Le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices pour le RER Fribourg | Freiburg (décision du 9 juin 2009):

a) Le RER Fribourg | Freiburg concerne en priorité le périmètre du canton de Fribourg et doit être axé sur le centre cantonal;

b) Le RER Fribourg | Freiburg favorise également la mobilité au-delà des frontières cantonales et assure des liaisons attractives notamment en direction de Berne, Lausanne, Neuchâtel et Yverdon-les-Bains;

c) Le RER Fribourg | Freiburg doit être développé par étapes;

d) Le RER Fribourg | Freiburg comprend la réalisation, d'ici à 2014 au plus tard, de la cadence semi-horaire en continu sur les tronçons conduisant à Fribourg;

e) Le RER Fribourg | Freiburg comprend une liaison horaire/semi-horaire directe Bulle–Romont–Fribourg–Berne réalisée pour le changement d'horaire 2011;

f) Le RER Fribourg | Freiburg doit être développé en tenant compte des possibilités financières de l'Etat;

g) Le RER Fribourg | Freiburg doit renforcer l'attractivité des transports publics et permettre un positionnement fort du canton de Fribourg entre les agglomérations de Berne et de Lausanne;

h) Le RER Fribourg | Freiburg intègre également une valorisation du réseau ferroviaire pour les liaisons internes aux agglomérations de Fribourg et de Bulle selon les résultats des études d'opportunités à mener (notamment le projet tpf Givisiez–Fribourg–Marly).

Par sa structure, le projet de RER est conçu de manière à desservir tous les districts et les centres régionaux de façon équilibrée et efficace. La cadence de 30 minutes constitue la norme de base pour chacune des lignes de sorte qu'aucune région ne sera désavantagée. En outre, le RER aura un caractère ouvert en direction des cantons voisins puisque les lignes du RER desserviront notamment Payerne, Yverdon-les-Bains, Neuchâtel et Berne. Ainsi les districts situés aux frontières cantonales ne seront pas pénalisés par leur position périphérique.

### 3.2 Réseaux secondaires et tertiaires

Les lignes de bus seront adaptées en fonction des modifications générées par la mise en œuvre du RER Fribourg | Freiburg.

Une hiérarchisation des réseaux en fonction de la demande effective ou potentielle est nécessaire. Ainsi, il faut distinguer:

- le réseau principal comprenant les lignes du RER Fribourg | Freiburg et les lignes de bus des axes principaux sur lequel la cadence de base est à la demi-heure;
- le réseau secondaire comprenant les lignes de bus où la cadence de base est à l'heure, avec parfois des lacunes aux heures creuses, la demande ne justifiant pas la continuité sur toute la journée;
- le réseau tertiaire comprenant les lignes de bus desservies par moins de 6 paires de courses par jour.

S'agissant des régions situées en bordure des limites cantonales, il y a lieu de rappeler les dispositions existantes dans la législation fribourgeoise et le plan cantonal des transports. Celles-ci permettent notamment de traiter le problème des déplacements intercantonaux. A titre d'exemple, dès 2003 et en prévision du changement d'horaire de décembre 2004, des études régionales ont été menées en collaboration avec les régions concernées en intégrant dès le départ dans la planification l'ouverture du gymnase intercantonal de la Broye (GYB), effective depuis août 2005. D'entente avec le canton de Vaud, le maintien du nœud ferroviaire de Payerne a facilité la mise en place d'un horaire qui satisfait, dans la grande majorité des cas, les besoins du GYB. De manière générale, la collaboration intercantonale fonctionne bien. La preuve en a été également apportée par la création de la communauté tarifaire frimobil. Celle-ci ne s'est pas arrêtée aux frontières cantonales, mais a intégré une partie de la Broye vaudoise afin de répondre au mieux aux besoins de la région. Dans ce cadre-là, il a aussi été tenu compte des futures extensions de la communauté tarifaire vaudoise mobilis. Des accords ont été trouvés entre cette dernière et frimobil, de même qu'entre frimobil et libero (communauté tarifaire bernoise) pour régler les tarifs des déplacements d'une communauté à l'autre.

### 3.3 Calendrier de réalisation

Le RER Fribourg | Freiburg sera réalisé en deux étapes:

**RER Fribourg | Freiburg – 1re étape (dès décembre 2011)**

a) Mise en place d'une nouvelle liaison ferroviaire rapide Bulle–Romont–Fribourg–Berne à la cadence semi-horaire (changement horaire de décembre 2011) et nouvelle ligne de bus Bulle–Romont en remplacement du train régional;

b) Mise en service de la nouvelle halte ferroviaire de St-Léonard (changement horaire de décembre 2012).

Les aménagements de l'infrastructure nécessaires entre Bulle et Romont (aménagement des points de croisement, suppression de passages à niveau) seront financés par le 9e crédit-cadre fédéral et le crédit d'engagement cantonal y relatif. Les procédures d'approbation des plans par l'Office fédéral des transports ont été lancées. Les aménagements seront réalisés, pour la plupart, dans le courant 2011. La procédure d'approbation des plans de la nouvelle halte de Fribourg–St-Léonard a été engagée dès le printemps 2010.

Au niveau du matériel roulant, les deux entreprises concernées par la 1re étape du RER Fribourg | Freiburg, les CFF et les tpf, ont pris les dispositions afin de disposer du matériel nécessaire à fin 2011. Les tpf ont passé commande de nouvelles rames «flirt» du fabriquant suisse Stadler.

**RER Fribourg | Freiburg – 2e étape (réalisation jusqu'en 2014)**

Mise en place de l'offre régionale à la cadence systématique à 30 minutes sur les lignes ferroviaires conduisant à Fribourg:

- Ligne Fribourg–Payerne–Estavayer-le-Lac–Yverdon-les-Bains;
- Ligne Fribourg–Romont;
- Ligne Fribourg–Morat–Neuchâtel/Chiètres (ou Anet);
- Ligne Fribourg–Berne.

Depuis décembre 2008, la cadence semi-horaire est déjà une réalité sur la ligne Fribourg–Berne. Sur les autres lignes, des aménagements de l'infrastructure sont nécessaires pour permettre la circulation des trains à la cadence systématique de 30 minutes. Les aménagements suivants sont en cours de planification:

- Modernisation de la gare de Grolley permettant les entrées et sorties simultanées. La convention relative à l'élaboration de l'avant-projet a été signée et les travaux de planification sont en cours. La modernisation comprend, entre autres, la construction d'un nouveau quai et d'un passage sous-voies. L'objectif est une mise en service pour le changement horaire de décembre 2014.
- Création d'un nouveau point de croisement à Cheyres. Ce nouveau point de croisement est indispensable pour permettre la mise en circulation d'un deuxième train chaque heure entre Estavayer-le-Lac et Yverdon-les-Bains. La convention relative à l'élaboration de l'avant-projet a été signée et les travaux de planification sont en cours. L'objectif est une mise en service pour le changement horaire de décembre 2014.
- Modernisation de l'arrêt de Givisiez. Actuellement, seuls les trains Fribourg–Morat peuvent s'arrêter à Givisiez. La configuration actuelle ne permet pas, d'une part, l'arrêt des trains en provenance d'Estavayer-le-Lac et, d'autre part, limite la capacité du tronçon à voie unique Givisiez–Fribourg utilisé par les deux lignes. Plusieurs variantes d'aménagement sont en discussion. Compte tenu de la complexité de l'aménagement en question et des travaux de planification à mener, il est probable que cet aménagement soit disponible après 2014. La réalisation de la 2e étape du RER, en particulier la mise à la cadence à 30 minutes, n'est pas remise en cause.
- Création d'un nouvel arrêt à Avry. Le projet initial prévoyait la réalisation d'une halte à la hauteur du croisement avec la route cantonale. Compte tenu des nouvelles normes relatives aux dévers admissibles en station, une telle réalisation impliquerait une réduction du dévers et par conséquent une réduction de la vitesse de tous les trains, y compris les trains IC. Compte tenu des objectifs de réduction des temps de parcours entre Berne et Lausanne, une telle solution n'est pas envisageable. De ce fait, les études visent à déterminer une position d'arrêt compatible avec les impératifs liés à la circulation des trains rapides sur cette ligne.

Dans le cadre de la mise en place du RER Fribourg | Freiburg, le Conseil d'Etat a confié le soin au Service des transports et de l'énergie, en collaboration avec les tpf, d'étudier l'opportunité d'une nouvelle liaison rapide entre Bulle et Palézieux, via Châtel-St-Denis, dès l'année 2014. Dans ce cadre, il sera tenu compte des améliorations envisageables entre Bulle et Lausanne, via Romont. Un rapport intégrant des conclusions concrètes sera remis au Conseil d'Etat à l'été 2011.

## 4. COMMUNAUTÉS RÉGIONALES

Le canton de Fribourg compte deux communautés régionales de transport: l'Agglomération de Fribourg et MOBUL. L'Agglomération de Fribourg est une corporation de droit public constituée conformément aux dispositions de la loi sur les agglomérations. Elle s'est mise en place dès 2008. En matière de transport, elle a repris les tâches antérieurement assurées par la communauté urbaine de l'agglomération fribourgeoise (CUTAF). MOBUL est une association de communes au sens de la loi sur les communes. MOBUL s'est constitué en 2007.

Au niveau organisationnel, l'Etat a créé un poste de coordinateur de la politique des agglomérations. Les services de l'Etat sont représentés au comité de direction de MOBUL ce qui permet d'assurer une bonne coordination. Des réunions de coordination sont organisées régulièrement entre les organes de l'Etat et ceux de l'Agglomération de Fribourg.

### 4.1 Agglomération de Fribourg

Le plan directeur d'agglomération (PDA) de Fribourg est l'instrument de référence en matière de planification des transports dans l'agglomération fribourgeoise. Le Conseil d'agglomération a adopté ce plan le 27 novembre 2008. Celui-ci a ensuite été approuvé par le Conseil d'Etat le 30 juin 2009. Le PDA est composé comme suit:

- Rapport explicatif (non liant);

- Modules d'action (liant));
- Fiches de projet (non liant);
- Documents de synthèse (liant).

Les modules d'action (partie liante) comprennent, pour la partie transport, le concept global des transports, les transports collectifs, les transports individuels motorisés, le stationnement et la mobilité douce. Sept fiches de projet concernent les transports collectifs:

1. Création d'une nouvelle halte ferroviaire à Fribourg–St-Léonard: approbation des plans par l'OFT en mars 2011. Mise en service prévue en décembre 2012.
2. Création d'une nouvelle halte ferroviaire à Avry. Etude en cours en vue d'un positionnement compatible avec les impératifs liés aux vitesses de circulation des trains «Grandes Lignes». Objectif: horizon 2015.
3. Doublement et réaménagement de la gare de Givisiez. Etude en cours. Objectif de réalisation: horizon 2015.
4. Etude de mise en valeur des lignes ferroviaires pour les circulations internes à l'agglomération. Etude à réaliser en coordination avec le postulat 2057.09 Jean-Pierre Dorand/Pierre-Alain Clément, Etude d'un projet de train-tramway entre Belfaux et Fribourg. Dans ce cadre, il s'agira également de tenir compte des autres projets proposés d'infrastructure lourde, dans la mesure où ces projets auront prouvé leur utilité et qu'ils seront retenus dans les conclusions de l'actuelle révision du projet d'agglomération. Il s'agit notamment du projet de métro de l'agglomération fribourgeoise (MAF) lancé par les tpf.
5. Système de transport automatisé entre la gare de Fribourg et le Plateau de Pérolles, voire Marly. Etude réalisée, dont les conclusions ont été reprises dans le rapport sur le postulat N° 303.05 Nicolas Bürgisser/ Jean-Pierre Dorand concernant la création d'un tramway en site propre entre la gare de Fribourg et le sud de Marly.
6. Amélioration de la desserte bus en lien avec les pôles d'urbanisation-adaptation du réseau et des cadences. L'Agglomération de Fribourg est l'instance responsable pour ce projet.
7. Réalisation de mesures favorisant la circulation des bus. L'Agglomération de Fribourg est l'instance responsable pour ce projet. Dans ce cadre, il y a lieu de citer l'étude d'amélioration de l'axe Marly–Fribourg, réalisée en marge de l'étude d'opportunité de la nouvelle liaison Marly–Matran.

L'Agglomération de Fribourg a engagé la révision de son plan directeur et a décidé de procéder par mandats d'étude parallèles (MEP). Les MEP ont débuté en juin 2010. L'objet des mandats d'étude parallèles est l'élaboration du projet de territoire de l'Agglomération de Fribourg qui – conformément aux directives de la Confédération pour les projets d'agglomération de 2e génération – devra veiller à concevoir de manière transversale l'urbanisation, les déplacements et le paysage, dans un objectif de développement territorial durable. Ce projet devra préciser la vision stratégique de l'agglomération à l'horizon 2030 dans son environnement large (Suisse occidentale, voire au-delà), puis intégrer les différentes thématiques mentionnées en une vision cohérente du devenir de l'agglomération, en articulant les différentes échelles entre celles-ci, soit de l'agglomération dans son contexte élargi aux pôles stratégiques d'urbanisation ou pôles de développement. Ce document, qui sera déposé à la Confédération en décembre 2011, prendra fortement appui sur les résultats de cette démarche. C'est pourquoi le Conseil d'agglomération a choisi une procédure de mandats d'étude parallèles pour favoriser les échanges entre professionnels et élus, car il attend beaucoup du dialogue avec les auteurs des propositions pour élaborer un projet de grande qualité.

### 4.2 MOBUL

Le projet d'agglomération bullois a été remis à la Confédération en décembre 2007. Suite à l'examen positif des services de la Confédération, plusieurs projets bénéficieront des subventions fédérales prévues à cet effet. Le plan directeur d'agglomération a été adopté afin de répondre aux exigences cantonales en la matière.

En matière de transport public, les objectifs sont les suivants:

- Améliorer l'offre en transports publics de manière à offrir une alternative attractive aux transports individuels motorisés.
- Utiliser au mieux le réseau ferroviaire pour les liaisons internes et vers l'extérieur de l'agglomération.
- Utiliser au mieux le réseau régional de bus pour la desserte de l'agglomération.
- Créer deux lignes diamétrales de transports publics routiers desservant les principaux secteurs urbanisés.
- Mettre en place une desserte pour la zone d'activité de Planchy.

La création d'un nouveau réseau urbain constitué de deux lignes constitue de toute évidence la mesure la plus visible du projet bullois. Depuis décembre 2009, le réseau MOBUL comprend la desserte à la cadence de 30 minutes des deux lignes suivantes:

- Ligne 1: Riaz–Bulle–La Tour-de-Trême
- Ligne 2: Morlon–Bulle–Vuadens

La mise en place d'une desserte vers la zone de Planchy est en cours de planification et devrait se concrétiser dans les prochaines années.

## 5. CONCLUSION

Le développement des transports publics dans le canton en général et dans les deux agglomérations de Fribourg et de Bulle constitue une des priorités du Conseil d'Etat. Les projets en cours démontrent la volonté du Conseil d'Etat d'avancer rapidement dans ce domaine, tout en maintenant la conduite confiée aux communautés régionales de transport pour les questions délimitées à leurs périmètres. Des moyens supplémentaires importants sont d'ailleurs prévus pour la réalisation du RER Fribourg | Freiburg.

Le Conseil d'Etat est de l'avis que les communautés régionales de transport doivent continuer à jouer leur rôle de leader dans la résolution des problèmes de transports circonscrits à leurs périmètres respectifs. Les services de l'Etat doivent soutenir, dans la mesure de leurs moyens, les communautés de transport dans l'accomplissement de ces tâches. Ils doivent en particulier veiller à la coordination avec les objectifs de la politique cantonale.

Nous vous invitons à prendre acte de ce rapport.

**BERICHT Nr. 249** *17. Mai 2011*
**des Staatsrats an den Grossen Rat zum Postulat Nr. 2047.09 Christian Ducotterd/ Charles de Reyff über das Gesamtkonzept des öffentlichen Verkehrs in der Agglomeration Freiburg**

Wir unterbreiten Ihnen einen Bericht über das Gesamtkonzept des öffentlichen Verkehrs in der Agglomeration Freiburg und zwischen dem Kantonszentrum und den verschiedenen Regionen des Kantons.

## 1. EINLEITUNG

Aufgrund der Antwort des Staatsrats auf das Postulat 2047.09 und die Diskussion im Grossen Rat am 8. Oktober 2009 (Erheblicherklärung des Postulats mit 89 zu 1 Stimme und 2 Enthaltungen) enthält dieser Bericht nicht nur die von den Verfassern des Postulats gewünschten Auskünfte, sondern auch Informationen über den Stand der verschiedenen laufenden Projekte im Bereich des öffentlichen Verkehrs im Kanton.

## 2. GESETZLICHER RAHMEN UND KOORDINIERUNGSINSTRUMENTE

### 2.1 Verkehrsgesetz (VG; SGF 780.1)

Das Verkehrsgesetz vom 20. September 1994 legt die Ziele und Befugnisse des Staatsrats in Bezug auf den Verkehr fest. Es hat zum Ziel, die Benutzung öffentlicher Verkehrsmittel zu fördern, indem ein ausreichendes Leistungsangebot im Rahmen der finanziellen Möglichkeiten der Gemeinwesen bereitgestellt wird. Ausserdem bezweckt es, die Entscheidungen im Bereich des Verkehrs mit den Zielen der Raumplanung und des Umweltschutzes zu koordinieren (Art. 2).

### 2.2 Kantonaler Verkehrsplan (KVP)

Der gestützt auf das VG erstellte kantonale Verkehrsplan (KVP) hat zum Ziel, den Verkehr im Kanton zu koordinieren. Mit seiner Verabschiedung durch den Staatsrat ist er für die Behörden des Kantons und der Gemeinden verbindlich. Der KVP setzt die Ziele der kantonalen Verkehrspolitik um und legt die Kriterien fest, die es erlauben, Entscheidungen in Verkehrsfragen zu fällen. Im KVP sind ausserdem alle allgemeinen Massnahmen aufgeführt, die umgesetzt werden müssen, um die im Artikel 2 des Verkehrsgesetzes erwähnten Ziele zu erreichen. Der Staatsrat hat den kantonalen Verkehrsplan mit Verordnung vom 28. März 2006 verabschiedet. Das 3. Kapitel des KVP befasst sich mit dem öffentlichen Verkehr. Die Ziele der kantonalen Verkehrspolitik lauten wie folgt:

- Verbesserung der Einbindung des Kantons Freiburg in das nationale und internationale Eisenbahnnetz;
- Gewährleistung der Mobilität mit öffentlichen Verkehrsmitteln für die Bevölkerung im ganzen Kanton;
- Erhöhung des Anteils der öffentlichen Verkehrsmittel am Gesamtverkehr zur Verbesserung der Lebensqualität und zur Reduktion der Umweltbelastung;
- Optimale Bewirtschaftung des verkehrstechnisch genutzten Raums durch Maximierung der Anzahl beförderter Personen;
- Optimale Verkehrsabwicklung in Konzentrationspunkten (Überlastung und Verkehrszusammenbruch in den Zentren vermeiden).

Das Stadtnetz ergänzt die nationalen und regionalen Linien des öffentlichen Verkehrs. Es stellt ein wichtiges Glied in der Transportkette für zahlreiche Fahrten ins Kantonszentrum dar. Um attraktive Verbindungen herzustellen, müssen die städtischen Linien mit den nationalen und regionalen Linien koordiniert werden. Der KVP präzisiert die Ziele auf diesem Gebiet:

| *Beschluss* | |
|---|---|
| | **Stadtnetz des Kantonszentrums** |
| *B 3.4.6* | Der Kanton setzt sich dafür ein, dass die wichtigsten Stadtlinien des Kantonszentrums mit den regionalen und nationalen Linien verbunden und koordiniert werden. Die Taktfrequenz und die Fahrpläne werden entsprechend angepasst. |
| *B 3.4.7* | Auf den wichtigsten Stadtlinien sorgt der Kanton dafür, dass mindestens ein Viertelstundentakt angeboten wird. Zu Stosszeiten wird der Takt erhöht, falls die Nachfrage dies rechtfertigt. |
| *B 3.4.8* | Der Kanton und die betroffenen Gemeinden sorgen dafür, dass den öffentlichen Verkehrsmitteln die Fahrt auf städtischem Gebiet erleichtert wird, um eine attraktive Fahrzeit gewährleisten zu können. |

Infolge der Verabschiedung des neuen Raumplanungs- und Baugesetzes wird der kantonale Verkehrsplan zurzeit in allen Punkten revidiert, die die Koordination von Besiedlung und Verkehr betreffen. Ausserdem wird der KVP mit den Aspekten der RER Fribourg | Freiburg ergänzt werden. Die Änderungen des KVP werden voraussichtlich im Frühjahr 2011 in die öffentliche Vernehmlassung gegeben werden.

### 2.3 Regionale Verkehrsverbünde und regionaler Verkehrsplan

Auf regionaler Ebene bietet das Verkehrsgesetz die Möglichkeit, zur Lösung besonderer Verkehrsprobleme innerhalb eines bestimmten Gebiets regionale Verkehrsverbünde zu bilden. Der Kanton hat zwei regionale Verkehrsverbünde: Die Agglomeration Freiburg, die die Aufgaben des Verkehrsverbunds der Agglomeration Freiburg übernommen hat, und der regionale Verkehrsverbund der Agglomeration Bulle (MOBUL).

Der 1996 geschaffene Verkehrsverbund der Agglomeration Freiburg (CUTAF) hat in Anwendung des Verkehrsgesetzes einen regionalen Verkehrsplan (RVP) ausgearbeitet, der vom Staatsrat am 5. Januar 1999 genehmigt wurde. Auf dieser Grundlage wurde 2003 das Gesamtprojekt aufgestellt. Dieses zielt darauf ab, die Grundsätze und Ziele des RVP umzusetzen und umfasst rund 120 Massnahmen, die alle Verkehrsmittel und insbesondere auch den öffentlichen Verkehr betreffen: grössere und einheitliche Taktfrequenz der öffentlichen Verkehrsmittel in der Agglomeration, grössere räumliche Abdeckung des Busnetzes und Schaffung neuer Bahnhaltestellen innerhalb der Agglomeration.

2009 wurden die Aktivitäten der CUTAF von der Agglomeration Freiburg übernommen. Die Agglomeration Freiburg hat damit die Rolle des regionalen Verkehrsverbunds im Sinne des Verkehrsgesetzes übernommen. Der neue Richtplan der Agglomeration Freiburg enthält ein Kapitel über den Verkehr, das als regionaler Verkehrsplan im Sinne des Verkehrsgesetzes gilt.

MOBUL, dessen Statuten vom Staatsrat im März 2007 genehmigt wurden, erstellte ein Agglomerationsprogramm im Sinne der Bundesgesetzgebung. Gestützt auf diese Grundlage wurde der Agglomerationsrichtplan verabschiedet. Die darin enthaltenen Angaben zum Verkehr gelten ebenfalls als regionaler Verkehrsplan im Sinne des Verkehrsgesetzes.

Der Staatsrat vertritt die Meinung, dass den regionalen Verkehrsverbünden auch in Zukunft eine Schlüsselrolle bei der Lösung von Verkehrsproblemen auf ihren jeweiligen Gebieten zufällt. Die Dienststellen des Staats müssen die Verkehrsverbünde im Rahmen ihrer Möglichkeiten bei der Erfüllung ihrer Aufgaben unterstützen. Sie müssen insbesondere die Koordinierung mit den Zielen der kantonalen Verkehrspolitik sicherstellen.

## 3. RER FRIBOURG | FREIBURG: VOM KONZEPT BIS ZUR REALISIERUNG

### 3.1 Konzept

Auf kantonaler Ebene hat der Staatsrat im Dezember 2009 beschlossen, ein Freiburger Regio-S-Bahn-Netz (RER Fribourg | Freiburg) aufzustellen.

Eine S-Bahn ist ein effizientes öffentliches Verkehrssystem, das sich bewährt hat. Die meisten europäischen Grossstädte verfügen schon lange über eine S-Bahn. Auch in der Schweiz haben sich S-Bahnen in den vergangenen Jahren stark verbreitet, insbesondere in Zürich und Bern.

Eine S-Bahn hat grundsätzlich folgende Eigenschaften:

- Bahnangebot für den Personenverkehr mit systematischem Halbstundentakt (Stundentakt bei schwacher Auslastung) auf allen Hauptstrecken, wobei ein Viertelstundentakt innerhalb einer Agglomeration angeboten werden kann (Angebotsüberlagerungen);
- Durchschnittsgeschwindigkeit 50 km/h oder höher;
- Anschlüsse an die Fernverkehrszüge und Koordination mit anderen Verkehrsmitteln und Infrastrukturen (Bus, Fahrradabstellplätze, P+R, …);
- Netz innerhalb eines Tarifverbunds;
- Einheitliches und modernes Image: gleichartiges und komfortables Rollmaterial, identifizierendes Logo, lesbare und einfache grafische Darstellung des Netzes, Bezeichnung und Nummerierung der Linien, einheitliches Marketing und einheitlicher Verkauf;

Der Staatsrat hat für die RER Fribourg | Freiburg folgende Leitlinien aufgestellt (Beschluss vom 9. Juni 2009):

a) Die RER Fribourg | Freiburg betrifft in erster Linie den Kanton Freiburg mit dem Kantonszentrum als Mittelpunkt;

b) Die RER Fribourg | Freiburg begünstigt auch die Mobilität über die Kantonsgrenzen hinaus und stellt attraktive Verbindungen insbesondere in Richtung Bern, Lausanne, Neuchâtel und Yverdon-les-Bains sicher;

c) Die RER Fribourg | Freiburg muss in mehreren Entwicklungsschritten eingeführt werden;

d) Die RER Fribourg | Freiburg beinhaltet die Realisierung des durchgehenden Halbstundentakts auf den Strecken nach Freiburg bis spätestens 2014;

e) Die RER Fribourg | Freiburg umfasst eine stündliche/halbstündliche direkte Verbindung Bulle–Romont–Freiburg–Bern ab dem Fahrplanwechsel 2011;

f) Die RER Fribourg | Freiburg muss unter Berücksichtigung der finanziellen Möglichkeiten des Staats entwickelt werden;

g) Die RER Fribourg | Freiburg muss den öffentlichen Verkehr attraktiver machen und dem Kanton Freiburg zu einer starken Positionierung zwischen den Agglomerationen Bern und Lausanne verhelfen;

h) Die RER Fribourg | Freiburg beinhaltet auch eine verstärkte Nutzung des Eisenbahnnetzes für Verbindungen innerhalb der Agglomerationen von Freiburg und Bulle, dies gestützt auf die Resultate von Zweckmässigkeitsstudien, die es durchzuführen gilt (insbesondere das tpf-Projekt Givisiez–Freiburg–Marly).

Das S-Bahn-Projekt ist so aufgebaut, dass alle Bezirke und regionalen Zentren gleichermassen effizient bedient werden. Der Halbstundentakt wird für alle Strecken als Basisangebot eingeführt, so dass keine Region benachteiligt wird. Die S-Bahn ist ausserdem in Richtung der Nachbarkantone offen, denn die S-Bahn-Strecken werden insbesondere auch Payerne, Yverdon-les-Bains, Neuchâtel und Bern bedienen. So werden auch die an der Kantonsgrenze gelegenen Bezirke aufgrund ihrer dezentralen Lage nicht benachteiligt.

### 3.2 Netze zweiten und dritten Ranges

Die Buslinien werden an die Änderungen angepasst werden, die durch die Umsetzung der RER Fribourg | Freiburg verursacht werden.

Die Netze müssen anhand der effektiven oder potenziellen Nachfrage hierarchisch gegliedert werden. Die Einteilung richtet sich nach folgenden Kriterien:

- Das Hauptnetz umfasst die Strecken der RER Fribourg | Freiburg und die Buslinien auf den Hauptachsen mit einem Halbstundentakt als Basisangebot;
- Das Netz zweiten Ranges umfasst die Buslinien mit einem Stundentakt als Basisangebot, wobei zu verkehrsschwachen Zeiten auch grössere Abstände möglich sind, falls die Nachfrage den durchgehenden Stundentakt über den ganzen Tag nicht rechtfertigt;
- Das Netz dritten Ranges umfasst die Buslinien, die mit weniger als 6 Kurspaaren pro Tag bedient werden.

Für die Regionen an den Kantonsgrenzen sind in der Freiburger Gesetzgebung und im kantonalen Verkehrsplan besondere Bestimmungen vorgesehen. Diese erlauben es insbesondere, Fragen im Zusammenhang mit den Strecken zu regeln, die über die Kantonsgrenzen hinauslaufen. Zum Beispiel wurden ab 2003 zur Vorbereitung auf den Fahrplanwechsel vom Dezember 2004 Regionalstudien in Zusammenarbeit mit den betroffenen Regionen aufgestellt. Diese Studien haben von Anfang an auch die Eröffnung des interkantonalen Gymnasiums Broye (GYB) im August 2005 in der Planung berücksichtigt. Im Einvernehmen mit dem Kanton Waadt konnte durch die Aufrechterhaltung des Eisenbahnknotens in Payerne ein Fahrplan aufgestellt werden, der in den allermeisten Fällen die Bedürfnisse des GYB abdeckt. Im Allgemeinen funktioniert die interkantonale Zusammenarbeit gut. Der Beweis dafür wurde auch mit der Schaffung des Tarifverbunds Frimobil erbracht. Dieser ist nicht allein auf das Kantonsgebiet beschränkt. Er deckt auch einen Teil

der Waadtländer Broye ab, um die Bedürfnisse der Region möglichst gut abzudecken. In diesem Zusammenhang wurde auch den künftigen Erweiterungen des Waadtländer Tarifverbunds Mobilis Rechnung getragen. Zwischen Mobilis und Frimobil wie auch zwischen Frimobil und Libero (dem Berner Tarifverbund) wurden Vereinbarungen getroffen, um die Tarife für Fahrten vom einen Tarifverbund in den anderen zu regeln.

### 3.3 Umsetzungsplan

Die RER Fribourg | Freiburg wird in zwei Etappen umgesetzt werden:

**RER Fribourg | Freiburg – 1. Etappe (ab Dezember 2011)**

a) Realisierung einer neuen Schnellverbindung Bulle–Romont–Freiburg–Bern mit der Bahn im Halbstundentakt (auf den Fahrplanwechsel vom Dezember 2011) und neue Buslinie Bulle–Romont anstelle des Regionalzugs;

b) Inbetriebnahme der neuen Bahnhaltestelle St-Léonard (auf den Fahrplanwechsel vom Dezember 2012).

Die zwischen Bulle und Romont erforderlichen Infrastrukturanpassungen (Einrichtung von Kreuzungsstellen, Aufhebung von Bahnübergängen) werden über den 9. Rahmenkredit des Bundes und den entsprechenden Verpflichtungskredit des Kantons finanziert werden. Die Plangenehmigungsverfahren des Bundesamts für Verkehr sind im Gange. Die meisten Anpassungen werden 2011 durchgeführt werden. Das Plangenehmigungsverfahren für die neue Bahnhaltestelle Freiburg–St-Léonard ist im Frühjahr 2010 angelaufen.

In Bezug auf das Rollmaterial haben die beiden von der ersten Etappe der RER Fribourg | Freiburg betroffenen Unternehmen (SBB und tpf) die nötigen Massnahmen getroffen, um bis Ende 2011 über das erforderliche Material zu verfügen. Die tpf haben bei der Schweizer Firma Stadler neue Zugskompositionen vom Typ «Flirt» bestellt.

**RER Fribourg | Freiburg – 2. Etappe (Umsetzung bis 2014)**

Einführung des durchgehenden Halbstundentakts auf allen regionalen Bahnlinien nach Freiburg:

- Strecke Freiburg–Payerne–Estavayer-le-Lac–Yverdon-les-Bains;
- Strecke Freiburg–Romont;
- Strecke Freiburg–Murten–Neuchâtel/Kerzers (oder Ins);
- Strecke Freiburg–Bern.

Seit Dezember 2008 wird die Strecke Freiburg–Bern bereits im Halbstundentakt bedient. Auf den anderen Strecken sind Infrastrukturanpassungen nötig, um den durchgehenden Halbstundentakt zu ermöglichen. Folgende Anpassungen sind zurzeit in Planung:

- Modernisierung des Bahnhofs von Grolley, um das Ein- und Aussteigen bei gleichzeitig eintreffenden Zügen zu ermöglichen. Die Vereinbarung über die Erarbeitung des Vorprojekts wurde unterzeichnet und die Planungsarbeiten sind im Gange. Die Modernisierung umfasst unter anderem den Bau eines neuen Bahnsteigs und einer Unterführung. Die Inbetriebnahme ist auf den Fahrplanwechsel vom Dezember 2014 vorgesehen.
- Schaffung einer neuen Kreuzungsstelle in Cheyres. Diese neue Kreuzungsstelle ist nötig, damit ein zweiter Zug pro Stunde zwischen Estavayer-le-Lac und Yverdon-les-Bains verkehren kann. Die Vereinbarung über die Erarbeitung des Vorprojekts wurde unterzeichnet und die Planungsarbeiten sind im Gange. Die Inbetriebnahme ist auf den Fahrplanwechsel vom Dezember 2014 vorgesehen.
- Modernisierung der Haltestelle von Givisiez. Zurzeit können nur Züge der Strecke Freiburg–Murten in Givisiez halten. Die aktuelle Konfiguration lässt keinen Halt der Züge aus Estavayer-le-Lac zu und begrenzt die Verkehrskapazität des einspurigen Abschnitts zwischen Givisiez und Freiburg, der von beiden Linien benutzt wird. Mehrere Änderungsvarianten sind im Gespräch. Da diese Änderung und die dafür nötigen Planungsarbeiten sehr komplex sind, wird die Anpassung voraussichtlich nach 2014 abgeschlossen werden. Die Realisierung der 2. Etappe der RER Fribourg | Freiburg und insbesondere die Einführung des Halbstundentakts werden dadurch aber nicht in Frage gestellt.
- Schaffung einer neuen Haltestelle in Avry. Das ursprüngliche Projekt sah vor, die Haltestelle auf der Höhe der Kreuzung mit der Kantonsstrasse zu realisieren. Angesichts der neuen Normen über die zulässige Schienenneigung an Haltestellen, müsste jedoch für die Realisierung des Projekts die Schienenneigung an dieser Stelle reduziert werden, was bedeutet, dass alle Züge einschliesslich der IC-Züge ihre Geschwindigkeit drosseln müssten. Angesichts der Ziele, die auch eine Reduktion der Fahrzeit zwischen Bern und Lausanne beinhalten, ist eine derartige Lösung nicht denkbar. Deshalb werden zurzeit Studien durchgeführt, um für die Haltestelle einen Standort zu finden, der mit den Anforderungen in Verbindung mit den Geschwindigkeiten der Fernverkehrszüge kompatibel ist.

Im Hinblick auf die Einführung der Freiburger S-Bahn hat der Staatsrat das Amt für Verkehr und Energie beauftragt, zusammen mit den TPF die Zweckmässigkeit einer neuen Schnellverbindung zwischen Bulle und Palézieux via Châtel-St-Denis ab 2014 zu prüfen. Dabei werden die voraussichtlichen Verbesserungen zwischen Bulle und Lausanne via Romont berücksichtigt werden. Ein Bericht mit konkreten Schlussfolgerungen wird dem Staatsrat bis im Sommer 2011 vorgelegt werden.

## 4. REGIONALE VERKEHRSVERBÜNDE

Der Kanton Freiburg zählt zwei regionale Verkehrsverbünde: die Agglomeration Freiburg und MOBUL. Die Agglomeration Freiburg ist eine öffentlich-rechtliche Körperschaft, die gestützt auf das Gesetz über die Agglomerationen im Jahre 2008 errichtet wurde. MOBUL ist ein Gemeindeverband im Sinne des Gesetzes über die Gemeinden. MOBUL wurde 2007 gegründet.

In organisatorischer Hinsicht hat der Kanton die Stelle eines Koordinators für die Agglomerationspolitik geschaffen. Die Dienststellen des Kantons sind im Vorstand von MOBUL vertreten, was eine gute Koordination gewährleistet. Zwischen den Organen des Kantons und der

Agglomeration Freiburg werden regelmässige Koordinationssitzungen organisiert.

### 4.1 Agglomeration Freiburg

Der Richtplan der Agglomeration Freiburg (RPA) ist das Referenzdokument für die Verkehrsplanung in der Agglomeration Freiburg. Der Agglomerationsrat hat diesen Plan am 27. November 2008 verabschiedet. Der Staatsrat hat ihn daraufhin am 30. Juni 2009 genehmigt. Der RPA besteht aus folgenden Teilen:

- dem Erläuterungsbericht (nicht verbindlich);
- den Aktionsmodulen (verbindlich);
- den Projektblättern (nicht verbindlich);
- den Synthesedokumenten (verbindlich).

Die Aktionsmodule (verbindlicher Teil) umfassen in Bezug auf den Verkehr das Gesamtverkehrskonzept, die öffentlichen Verkehrsmittel, den motorisierten Individualverkehr, die Parkplatzbewirtschaftung und den Langsamverkehr. Sieben Projektblätter betreffen den öffentlichen Verkehr:

1. Bau einer neuen Bahnhaltestelle in Freiburg–St-Léonard: Plangenehmigung durch das BAV im März 2011. Voraussichtliche Inbetriebnahme: Dezember 2012.
2. Bau einer neuen Bahnhaltestelle in Avry. Laufende Studie zur Festlegung eines Standorts, der mit den Anforderungen in Verbindung mit den Geschwindigkeiten der Fernverkehrszüge vereinbar ist. Zeithorizont: 2015.
3. Spurverdoppelung und Neugestaltung des Bahnhofs von Givisiez. Studie im Gange. Realisierungshorizont: 2015.
4. Studie über die Aufwertung der Eisenbahnlinien für den internen Agglomerationsverkehr. Realisierung einer Studie, die mit dem Postulat 2057.09 Jean-Pierre Dorand/Pierre-Alain Clément koordiniert werden soll, das die Prüfung eines Projekts für eine Stadtbahn zwischen Belfaux und Freiburg verlangt. In diesem Zusammenhang sind auch weitere aufwändige Infrastrukturvorhaben zu berücksichtigen, sofern diese ihren Nutzen unter Beweis stellen und im Rahmen der aktuellen Revision ins Agglomerationsprogramm aufgenommen werden. Es handelt sich namentlich um das von den tpf lancierte Projekt einer Metro für die Agglomeration Freiburg (MAF).
5. Automatisches Transportsystem zwischen dem Bahnhof Freiburg und der Pérolles-Ebene, eventuell bis Marly. Studie durchgeführt. Deren Schlüsse wurden im Bericht zum Postulat Nr. 303.05 Nicolas Bürgisser/Jean-Pierre Dorand, Tram auf eigenem Trassee zwischen dem Bahnhof Freiburg und dem südlichen Ortsteil von Marly, wiedergegeben.
6. Verbesserung der Erschliessung durch den Bus in Verbindung mit den Siedlungsschwerpunkten – Anpassung des Netzes und der Fahrtenfrequenz. Die Agglomeration Freiburg ist für dieses Projekt verantwortlich.
7. Realisierung von Massnahmen zur Förderung des Busverkehrs. Die Agglomeration Freiburg ist für dieses Projekt verantwortlich. In diesem Zusammenhang ist die Studie über die Verbesserung der Verkehrsachse Marly–Freiburg zu erwähnen, die anlässlich der Zweckmässigkeitsstudie über die neue Verbindung Marly–Matran realisiert wurde.

Die Agglomeration Freiburg hat begonnen, ihren Richtplan zu revidieren und hat beschlossen, mittels paralleler Studienaufträge (PSA) vorzugehen. Die PSA starteten im Juni 2010. Gegenstand der Studienaufträge ist die Ausarbeitung des Raumplanungsprojekts der Agglomeration Freiburg, das gemäss den Richtlinien des Bundes für Agglomerationsprogramme der 2. Generation dafür sorgen muss, dass die Siedlungsentwicklung, die Mobilität und die Landschaftsentwicklung in transversaler Form und mit dem Ziel einer nachhaltigen Raumentwicklung geplant werden. Das Projekt muss die strategische Vision der Agglomeration bis 2030 in ihrem breiten Umfeld (Westschweiz und darüber hinaus) präzisieren. Es muss die genannten Themen in eine kohärente Vision der künftigen Agglomeration integrieren, indem es die verschiedenen Handlungsebenen aufeinander abstimmt, die von der Agglomeration in ihrem breiten Umfeld bis zu den strategischen Siedlungs- und Entwicklungsschwerpunkten reichen. Das Dokument, das im Dezember 2011 den Bundesbehörden zugestellt werden soll, hängt stark von den Ergebnissen der gewählten Vorgehensweise ab. Aus diesem Grund hat sich der Agglomerationsrat entschieden, parallele Studienaufträge in Auftrag zu geben, um den Austausch zwischen den Fachleuten und den gewählten Vertretern zu fördern, denn er erwartet viel vom Dialog mit den Urhebern der Vorschläge, und hofft, so ein Projekt von ausgezeichneter Qualität ausarbeiten zu können.

### 4.2 MOBUL

Das Agglomerationsprogramm von Bulle wurde dem Bund im Dezember 2007 vorgelegt. Die Bundesbehörden haben eine positive Stellungnahme abgegeben, so dass mehrere Projekte die dafür vorgesehenen Bundesbeiträge erhalten. Der Agglomerationsrichtplan wurde verabschiedet, um die kantonalen Anforderungen in diesem Bereich zu erfüllen.

Im Bereich des öffentlichen Verkehrs lauten die Ziele wie folgt:

- Verbesserung des öffentlichen Verkehrsangebots, um eine attraktive Alternative zum motorisierten Individualverkehr bieten zu können.
- Das Bahnnetz bestmöglich für den internen Agglomerationsverkehr und für den Verkehr über die Agglomeration hinaus nutzen.
- Das regionale Busnetz bestmöglich für die Bedienung der Agglomeration nutzen.
- Zwei Busdurchmesserlinien schaffen, die die wichtigsten Siedlungsgebiete bedienen.
- Die Arbeitszone Planchy an das öffentliche Verkehrsnetz anschliessen.

Die Schaffung eines neuen Stadtnetzes bestehend aus zwei Buslinien stellt ganz offensichtlich die sichtbarste Massnahme des Projekts von Bulle dar. Seit Dezember 2009 umfasst das MOBUL-Netz die beiden folgenden Linien im Halbstundentakt:

- Linie 1: Riaz–Bulle–La Tour-de-Trême
- Linie 2: Morlon–Bulle–Vuadens

Der Anschluss der Arbeitszone Planchy an den öffentlichen Verkehr ist in Planung und sollte in den nächsten Jahren umgesetzt werden.

## 5. SCHLUSS

Die Entwicklung des öffentlichen Verkehrs im Kanton im Allgemeinen und speziell in den beiden Agglomerationen von Freiburg und Bulle gehört zu den Prioritäten des Staatsrats. Die laufenden Projekte stellen den Willen des Staatsrats unter Beweis, auf diesem Gebiet rasch voranzuschreiten, wobei er den regionalen Verkehrsverbünden die Führung in den Fragen überlässt, die sich auf ihr jeweiliges Gebiet beschränken. Umfassende zusätzliche Mittel sind im Übrigen für die Realisierung der RER Fribourg | Freiburg vorgesehen.

Der Staatsrat ist der Meinung, dass die Verkehrsverbünde auch in Zukunft die Führungsrolle bei der Lösung von Verkehrsproblemen auf ihren Gebieten übernehmen sollen. Die Dienststellen des Kantons ihrerseits müssen im Rahmen ihrer Möglichkeiten die Verkehrsverbünde bei der Ausführung ihrer Aufgaben unterstützen. Sie müssen insbesondere für die Koordination mit den Zielen der kantonalen Verkehrspolitik sorgen.

Wir bitten Sie, diesen Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

**MESSAGE N° 251** *17 mai 2011*
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance**

Le présent message est structuré selon le plan suivant:

**1. Introduction 1**
**2. Synthèse des nouvelles règles LAMal 1**
*2.1 La planification 1*
*2.2 Le libre choix de l'hôpital 1*
*2.3 Le financement 1*
*2.4 Les maisons de naissance comme nouveaux fournisseurs de prestations 2*
*2.5 Entrée en vigueur et dispositions transitoires 2*
**3. Application cantonale 2**
*3.1 Adaptation de la législation cantonale 2*
*3.2 Conséquences en matière de planification cantonale 2*
*3.3 Conséquences du libre choix de l'hôpital 2*
*3.4 Conséquences du nouveau système de financement 3*
*3.5 Conséquences spécifiques pour les hôpitaux 3*
**4. Commentaires des dispositions 3**
**5. Incidences 7**
*5.1 Conséquences financières et en personnel 7*
*5.2 Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes 8*
*5.3 Constitutionnalité, conformité au droit fédéral, eurocompatibilité 8*
*5.4 Majorité qualifiée et referendum législatif 8*

## 1. INTRODUCTION

Le 21 décembre 2007, les Chambres fédérales ont adopté une révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) portant sur le financement hospitalier. En substance, cette révision introduit des critères de planification hospitalière uniformes pour toute la Suisse, le libre choix de l'hôpital au niveau suisse ainsi que le principe d'un financement à la prestation fondé sur une structure tarifaire uniforme. L'objectif principal visé par cette révision est de renforcer la concurrence entre les hôpitaux au niveau national.

La mise en œuvre de cette révision nécessite l'élaboration d'une législation d'application cantonale. Lors de la procédure de consultation, les points essentiels controversés concernaient le contrôle des investissements par l'Etat, la compétence donnée au Conseil d'Etat de fixer au besoin des conditions de travail du personnel et des limites de rémunération des organes dirigeants des établissements, ainsi que la présence de représentants de l'Etat dans les conseils d'administration des hôpitaux publics. Le présent projet tient compte de ces prises de position dans la mesure du possible et dans les limites des principes fixés par la législation fédérale; les remarques seront traitées plus en détail dans les commentaires des dispositions.

## 2. SYNTHÈSE DES NOUVELLES RÈGLES LAMal

### 2.1 La planification

La planification établie par les cantons doit respecter les critères uniformes édictés par le Conseil fédéral et être réexaminée périodiquement. La planification est censée couvrir les besoins en soins. Elle doit être établie en étroite coordination avec les autres cantons et tenir compte en particulier:

– du caractère économique et de la qualité des prestations fournies,
– de l'accès des patients et patientes au traitement dans un délai approprié et
– de la disponibilité et de la capacité de l'établissement à remplir le mandat de prestations.

Sur cette base, le canton doit émettre sa liste hospitalière qui énumère tous les hôpitaux au bénéfice d'un mandat de prestations, indépendamment de leur statut public ou privé et de leur situation dans ou hors du canton (hôpitaux répertoriés). Les prestations de ces établissements seront cofinancées par l'assurance obligatoire des soins (AOS) et les cantons. Les hôpitaux qui n'ont pas de mandat de prestations peuvent conclure une convention avec un ou plusieurs assureurs-maladie (hôpitaux conventionnés). Leurs prestations pourront alors être prises en charge par l'AOS; exclu du cofinancement par les cantons, le solde sera à la charge des patients et patientes, voire de leur assurance complémentaire.

A noter encore que les cantons ont la responsabilité de planifier au niveau national le domaine de la médecine hautement spécialisée. Ainsi, le canton de Fribourg a adhéré, le 7 novembre 2008, à la Convention intercantonale du 14 mars 2008 relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS).

### 2.2 Le libre choix de l'hôpital

Aujourd'hui, l'accès aux hôpitaux hors canton est limité dans la mesure où les cantons de résidence des patients et patientes ne participent aux coûts qu'en cas de nécessité médicale, soit lorsqu'une prestation n'est pas disponible sur leur territoire ou en cas d'urgence. Désormais, les patients et patientes auront en plus le libre choix entre tous les hôpitaux répertoriés de tous les cantons. Le canton de résidence devra également participer aux coûts des hospitalisations hors canton décidées par convenance personnelle, jusqu'à concurrence du tarif applicable à cette prestation dans le canton de résidence.

### 2.3 Le financement

Le nouveau système de financement comprend plusieurs éléments.

Les hôpitaux seront rémunérés par des forfaits liés à la prestation, sur la base d'une structure tarifaire uniforme pour toute la Suisse. Pour les hôpitaux de soins somatiques aigus, le tarif fait référence à des forfaits par cas liés au diagnostic (*Diagnosis Related Groups*, DRG). S'agissant des soins psychiatriques et des soins subaigus, à savoir la réadaptation, la gériatrie, les soins palliatifs et les suites de traitement en général, il n'existe pas, en l'état, de structure tarifaire uniforme fondée sur des forfaits par

cas. Les nouvelles structures tarifaires en psychiatrie et en réadaptation devraient voir le jour en 2014.

Autre élément principal, le nouveau tarif intègre les charges d'investissements, qui seront donc cofinancées par les cantons et les assureurs-maladie.

Comme aujourd'hui, le tarif est négocié dans chaque canton entre hôpitaux et assureurs-maladie, puis soumis au Gouvernement cantonal pour approbation.

Les cantons doivent prendre en charge au moins 55% de la rémunération négociée, la participation des assureurs-maladie étant limitée à 45%. Il appartient au canton de fixer chaque année sa part. Durant une période transitoire allant du 1er janvier 2012 au 1er janvier 2017, les cantons dont la moyenne des primes pour adulte est inférieure à la moyenne suisse au moment de l'introduction du nouveau financement hospitalier peuvent fixer leur part de rémunération entre 45 et 55%. Cette part peut être modifiée chaque année de 2 points de pour-cent au plus, à partir du taux initial, afin d'atteindre 55% au moins au 1er janvier 2017.

La révision de la LAMal introduit la notion de prestations d'intérêt général qui ne font pas partie des coûts à la charge de l'AOS. Ces prestations comprennent en particulier les coûts de recherche et de formation universitaire ainsi que les coûts résultant du maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale; elles seront à 100% à la charge des cantons.

### 2.4 Les maisons de naissance comme nouveaux fournisseurs de prestations

La révision de la LAMal assimile les maisons de naissance aux hôpitaux. Il en découle, d'une part, que les maisons de naissance seront soumises à la planification cantonale et, d'autre part, que leurs prestations seront financées par les assureurs-maladie et les cantons selon les mêmes principes que ceux qui sont fixés pour les hôpitaux.

### 2.5 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La révision de la LAMal est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Les forfaits liés à la prestation doivent être introduits au plus tard le 31 décembre 2011. La planification cantonale doit être adaptée, au besoin, aux nouvelles exigences jusqu'au 1er janvier 2015.

## 3. APPLICATION CANTONALE

### 3.1 Adaptation de la législation cantonale

Les dispositions de la loi sur la santé (LSan) concernant la planification répondent aux exigences du droit fédéral (art. 58a ss de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie, OAMal) et n'ont pas besoin d'être adaptées. Le présent projet de loi se limite donc essentiellement à l'application cantonale des nouvelles règles de financement. En outre, la loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (LRHF) et la loi sur l'organisation des soins en santé mentale (LSM) sont modifiées pour tenir compte, d'une part, de l'autonomie accrue des établissements et de la redistribution des responsabilités entre leurs organes dirigeants et les organes politiques ainsi que, d'autre part, des nouvelles règles de financement.

### 3.2 Conséquences en matière de planification cantonale

La planification hospitalière arrêtée par le Conseil d'Etat le 31 mars 2008 reste d'actualité. Elle a été établie sur la base des prestations nécessaires à couvrir les besoins en soins de la population fribourgeoise, ce qui répond aux exigences du droit fédéral. Des modifications devront néanmoins lui être apportées pour tenir compte des hôpitaux hors canton et des maisons de naissance figurant désormais parmi les fournisseurs de prestations pratiquant à la charge de l'AOS (cf. pt 2.4). En effet, conformément aux dispositions transitoires du droit fédéral, le Conseil d'Etat doit intégrer les maisons de naissance dans sa planification d'ici au 1er janvier 2015 au plus tard; il est toutefois prévu d'aller plus vite et d'inscrire la maison de la naissance «Le petit prince» dans la liste hospitalière dès le 1er janvier 2012.

La planification cantonale n'est pas gravée dans le marbre, mais doit périodiquement être réexaminée et au besoin adaptée. Il faut bien entendu attendre sa mise en œuvre complète pour en évaluer les effets et se prononcer sur une éventuelle modification. Il faut relever en particulier dans ce contexte que le système de rémunération par DRG risque d'augmenter la pression sur les établissements et de diminuer la durée de séjour en soins aigus (cf. à ce sujet la réponse du Conseil d'Etat à la question QA 3225.09 Xavier Ganioz «Introduction critique face aux forfaits par cas/DRG»). Il s'agira donc de suivre attentivement l'évolution de la situation.

### 3.3 Conséquences du libre choix de l'hôpital

Actuellement, l'accès aux hôpitaux hors canton est fortement limité. L'Etat ne participe aux coûts qu'en cas de nécessité médicale, soit lorsqu'une prestation n'est pas disponible dans le canton ou en cas d'urgence. En dehors de ces situations, les coûts des hospitalisations hors canton sont répartis entre l'AOS et le patient ou la patiente, voire son assurance complémentaire. Désormais, l'Etat devra également participer aux coûts des hospitalisations hors canton par commodité personnelle, jusqu'à concurrence toutefois du tarif applicable à cette prestation dans le canton de Fribourg et à la condition que l'hôpital choisi figure sur la liste hospitalière du canton où cet hôpital se situe. Le patient ou la patiente, voire son assurance complémentaire, devra alors assumer une éventuelle différence entre le tarif fribourgeois et le tarif appliqué hors canton.

Le tableau ci-dessous résume les principaux cas de prise en charge financière par l'Etat, à l'exemple des situations entre les cantons de Fribourg et de Berne et en admettant une répartition de 45% à la charge de l'AOS et 55% à la charge de l'Etat.

| Situation | Part AOS | Part canton | Part patient-e ou assurance complémentaire |
|---|---|---|---|
| • Hôpital fribourgeois<br>• Répertorié liste FR | 45% du tarif FR | 55% du tarif FR | – |
| • Hôpital fribourgeois<br>• conventionné<br>• non répertorié | 45% du tarif FR | – | 55% du tarif FR |

| Situation | Part AOS | Part canton | Part patient-e ou assurance complémentaire |
|---|---|---|---|
| • Hôpital bernois<br>• Répertorié liste FR | 45% du tarif BE | 55% du tarif BE | – |
| • Hôpital bernois<br>• Répertorié liste BE<br>• Urgence/prestations indisponible à FR | 45% du tarif BE | 55% du tarif BE | – |
| • Hôpital bernois<br>• Répertorié liste BE<br>• Commodité personnelle | 45% du tarif FR | 55% du tarif FR | Différence entre tarif FR et tarif BE |
| • Hôpital bernois<br>• conventionné<br>• non répertorié<br>• Urgence | 45% du tarif BE | 55% du tarif BE | |
| • Hôpital bernois<br>• conventionné<br>• non répertorié<br>• Commodité personnelle | 45% du tarif BE | | 55% du tarif BE |

De toute évidence, le libre choix de l'hôpital par convenance personnelle au niveau suisse engendrera un transfert de coûts de l'assurance complémentaire vers l'Etat. Au surplus, cette nouvelle possibilité offerte aux patients et patientes risque d'augmenter le nombre d'hospitalisations hors canton, notamment dans les régions proches des cantons de Berne et de Vaud, à savoir les districts du Lac, de la Basse-Singine et de la Veveyse. Néanmoins, le libre choix pourrait également attirer des patients et patientes d'autres cantons dans les établissements hospitaliers fribourgeois en fonction de la qualité et de l'efficience de leurs prestations.

### 3.4 Conséquences du nouveau système de financement

Le nouveau financement changera fondamentalement le rôle et les tâches de l'Etat. Jusqu'à maintenant, à l'instar de la plupart des cantons, l'Etat de Fribourg s'est porté garant du déficit de ses hôpitaux publics; d'une manière générale, il a assumé les rôles de planificateur, d'investisseur et d'exploitant de ces hôpitaux. Désormais, l'Etat sera demandeur de prestations hospitalières qu'il cofinancera avec les assureurs. Il assumera les rôles de régulateur et de mandant de prestations.

Nouveauté importante, les investissements des hôpitaux ne seront plus assumés directement et uniquement par l'Etat, mais seront intégrés dans les tarifs à la prestation financés par l'Etat et les assureurs-maladie. Par conséquent, les hôpitaux décideront désormais librement de l'allocation de ressources (nouvel investissement, remplacement, personnel supplémentaire, etc.). Le contrôle que l'Etat pouvait exercer par le financement des investissements va donc disparaître. Le Grand Conseil ne sera ainsi plus appelé à prendre des décisions d'investissement par décret et, surtout, le montant affecté par un hôpital à un investissement important ne sera plus soumis, le cas échéant, au referendum financier. Afin de garantir la pérennité des infrastructures, les mandats de prestations préciseront la part minimale de la rémunération à affecter aux investissements. A souligner qu'il en va différemment des investissements qui devraient être considérés comme prestation d'intérêt général à la charge unique de l'Etat; de tels investissements devront être accordés par le Grand Conseil et restent soumis au referendum financier.

La révision de la LAMal introduit la notion de prestations d'intérêt général. La LAMal en cite deux exemples: le maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ainsi que la recherche et la formation universitaire. Les prestations d'intérêt général ne sont pas imputables à l'AOS et sont donc à 100% à la charge de l'Etat.

### 3.5 Conséquences spécifiques pour les hôpitaux

*3.5.1 Financement des hôpitaux privés*

L'Etat devra également participer au financement des prestations des hôpitaux privés figurant sur la liste hospitalière cantonale. Evidemment, leur inscription sur cette liste et, partant, le financement de leurs prestations sont soumis aux mêmes conditions que celles qui sont applicables aux hôpitaux publics.

*3.5.2 Gestion des hôpitaux publics*

L'introduction du financement à la prestation, sur la base d'une structure tarifaire unique incluant des charges d'investissements, ainsi que l'introduction du principe du libre choix des hôpitaux dans toute la Suisse, éléments censés renforcer la concurrence entre les hôpitaux, entraîneront une pression accrue sur les organes dirigeants des hôpitaux pour mettre en place une gestion encore plus efficace. Vu le nouveau rôle que la révision de la LAMal confie à l'Etat et, partant, la responsabilité accrue des organes dirigeants des hôpitaux publics, il y a lieu de répartir de manière plus stricte les compétences entre leurs organes et l'Etat.

## 4. COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS

***Art. 1***

Le présent projet de loi se limitant essentiellement à l'application du volet financement des nouvelles dispositions fédérales, l'**article 1** précise que la planification hospitalière cantonale est régie par la LSan (cf. art. 15 et 20ss LSan).

En principe, les dispositions de la présente loi s'appliquent également au financement de l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB), à la condition qu'elles soient compatibles avec la convention intercantonale y relative. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat précisera, conjointement avec son homologue vaudois, les critères et modalités de financement dans le mandat de prestations intercantonal.

***Art. 2***

Conformément au droit fédéral (art. 49a al. 2 LAMal), les assureurs prennent en charge au maximum 45% des coûts du traitement hospitalier (ou du traitement dans une maison de naissance), alors que l'Etat doit assumer l'autre part, soit au minimum 55%. Toutefois, durant une période transitoire allant du 1er janvier 2012 au 1er janvier 2017, les cantons dont la moyenne des primes pour adulte est inférieure à la moyenne suisse au moment de l'in-

troduction du nouveau financement hospitalier peuvent fixer leur part de rémunération entre 45 et 55%. C'est le cas du canton de Fribourg; par ordonnance du 29 mars 2011, le Conseil d'Etat a fixé à 47% la part cantonale à la rémunération pour l'année 2012.

A noter que le calendrier et la procédure budgétaires de l'Etat ne sont pas influencés par la contrainte de devoir fixer neuf mois à l'avance la part cantonale. Les montants alloués aux établissements seront déterminés dans le cadre de la procédure normale d'adoption du budget de l'Etat.

Par ailleurs, l'Etat doit verser sa part directement au fournisseur de prestations. Le droit fédéral prévoit que le canton peut convenir avec les assureurs que cette part leur est versée directement (art. 49a al. 3 LAMal). Si cette option devait être choisie, ce qui n'est pas prévu en l'état, il appartiendrait alors à la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) de convenir des modalités de paiement, cette disposition la désignant comme instance compétente (**al. 2**).

***Art. 3***

L'**alinéa 1** précise les conditions de financement des prestations demandées par l'Etat aux hôpitaux et aux maisons de naissance qui remplissent les critères d'admission fixés par le droit fédéral. Ainsi, les établissements devront présenter des bases organisationnelles et économiques suffisamment solides pour assurer la pérennité de l'offre (**let. a et b**). Lors de la procédure de consultation, le contrôle des investissements dits importants a été remis en question par bon nombre d'organismes, aux motifs que la notion d'important était trop floue et que le contrôle des investissements se fait de toute manière par le biais des mandats de prestations. Le présent projet renonce à ce contrôle spécifique, mais précise que l'obligation d'affecter aux investissements une part de la rémunération pour les prestations hospitalières est une condition de financement. La **lettre c** prévoit que les établissements doivent accepter tous les patients et toutes les patientes et garantir les prestations demandées par l'Etat, même en urgence. Ils devront également assurer la transparence des coûts et transmettre les informations utiles à l'autorité sanitaire (**let. d à g**); par mandats au sens de la **lettre g**, on entend des mandats portant sur des prestations hospitalières négociés par exemple avec d'autres cantons. Un accent particulier est mis sur la formation (places de stages et d'apprentissage) des professionnel-le-s de la santé assurant la relève dans les établissements (**let. h**), la rémunération des coûts y relatifs étant par ailleurs comprise dans le tarif. La **lettre j** traite de la sous-traitance de prestations. En principe, l'établissement est censé fournir lui-même les prestations qui font l'objet d'un mandat. Peuvent bien entendu faire exception notamment des prestations de diagnostic (p. ex. laboratoire, pathologie ou radiologie), à la condition que la couverture des besoins soit assurée. A noter encore que la collaboration avec des médecins agréés n'est pas concernée par cette disposition. Enfin, afin de garantir une égalité de traitement entre hôpitaux publics et privés, les **lettres k et l** permettent au Conseil d'Etat d'intervenir au besoin au sujet des conditions de travail du personnel ou des indemnités versées aux organes dirigeants des établissements. Lors de la procédure de consultation, certains organismes ont rejeté cette disposition jugée contraire à l'autonomie accrue des établissements, tandis que d'autres ont demandé de renforcer la protection des employés et le contrôle des indemnités versées aux organes dirigeants. Le présent projet de loi reprend essentiellement la disposition de l'avant-projet qui est à mi-chemin entre ces deux positions.

L'**alinéa 2** permet au Conseil d'Etat de déroger exceptionnellement à ces exigences, en particulier lorsqu'il doit répertorier des hôpitaux situés hors canton pour couvrir les besoins en soins de la population fribourgeoise; le Conseil d'Etat veillera toutefois à ce que ces exigences soient intégrées dans les mandats de prestations conclus avec ces hôpitaux. S'agissant des établissements fribourgeois, notamment ceux de petite taille comme la maison de naissance, des exceptions pourraient également être prévues et inscrites dans les mandats de prestations. Ainsi par exemple, si un établissement n'est pas en mesure d'assurer entièrement la formation professionnelle, la part correspondante de la rémunération pourrait être ponctionnée pour être redistribuée aux établissements assumant cette tâche. Un fonds pourrait être créé à cet effet, les versements de compensation pouvant être réglés dans le cadre des mandats de prestations (cf. art. 7 al. 1 let. g).

***Art. 4***

Cette disposition pose la base légale permettant de financer, au moyen de mandats de prestations, des prestations d'intérêt général; elle en dresse une liste non exhaustive des prestations d'intérêt général (**al. 1**), dont les deux premières (**let. a et b**) reprennent celles qui figurent à l'article 49 al. 3 let. a et b LAMal, à savoir le maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ainsi que la recherche et la formation universitaire. Sont considérées comme coûts de formation universitaire les charges liées à la formation théorique et pratique d'une profession médicale jusqu'à l'acquisition du diplôme fédéral ainsi qu'à la formation post-grade visant à l'acquisition d'un titre post-grade. En revanche, les salaires des médecins assistants et assistantes font partie des coûts d'exploitation des hôpitaux et sont rémunérés par les tarifs. Les coûts de formation, tout comme par ailleurs ceux qui sont liés à la recherche seront assumés à titre de prestations de formation par l'Université, la Confédération ou l'Etat. Eu égard par exemple à une pénurie éventuelle de personnel soignant, l'Etat pourra également aider ponctuellement les établissements à offrir un cadre de travail adapté aux besoins spécifiques de ces professionnel-le-s (**let. c**). Il peut en outre promouvoir la prise en charge globale des patients et patientes en contribuant au financement de l'accompagnement spirituel (**let. d**). Les prestations de liaison servent à promouvoir la sensibilisation du personnel soignant et des médecins des établissements somatiques dans certains domaines, en particulier dans celui des soins en santé mentale («psychiatrie de liaison») (**let. e**). A mentionner enfin que la **lettre f** concerne la participation aux mesures de prévention et de préparation en cas de situation extraordinaire au sens de l'article 123b LSan. En revanche, le financement d'un engagement (art. 123c LSan) est assuré dans le cadre de la législation spéciale en matière de protection de la population (art. 10 de la loi sur la protection de la population, LProtPop).

Exceptionnellement, l'Etat pourrait être amené à imposer aux établissements des prestations d'intérêt général pour des raisons de santé publique (**al. 2**), par exemple dans le domaine de la formation universitaire.

***Art. 5***

L'**article 5** pose une base légale permettant à l'Etat de financer d'autres prestations. Il s'agit d'abord d'activités dont le financement n'est pas ou pas entièrement assuré par l'AOS. Ainsi, les frais liés au séjour proprement dit dans une clinique de jour ou de nuit (infrastructure, accompagnement, animation, etc.) ne sont pas pris en charge par l'AOS (**al. 1**). Pour ce qui est des projets et mandats répondant à un intérêt de santé publique, on peut par exemple citer l'Equipe mobile d'urgence psycho-sociale (EMUPS) ou encore des futures équipes mobiles de soins palliatifs (**al. 2**). Enfin, l'Etat peut participer au financement d'activités qui ne relèvent pas d'emblée de l'AOS, à savoir la prise en charge des patients et patientes assurés par l'assurance-accident obligatoire, l'assurance-invalidité ou l'assurance-militaire (**al. 3**). Cette disposition devrait toutefois avoir un effet limité dans le temps dans la mesure où une convention est actuellement en cours de négociation sur le plan suisse. A terme, les tarifs convenus couvriront la totalité du coût des prestations, ce qui n'est pas le cas actuellement.

***Art. 6***

L'**article 6** fixe les modalités du financement des prestations qui font l'objet d'un mandat de prestations. S'agissant en particulier du financement des prestations d'intérêt général (**al. 2**), un montant forfaitaire est négocié entre l'hôpital concerné et la DSAS, avec l'appui de la Direction des finances, en principe dans le courant du premier trimestre de l'année précédant l'exercice et préalablement aux négociations tarifaires. Bien entendu, pour le financement de telles prestations, l'Etat doit avoir accès à une comptabilité analytique portant sur l'ensemble des activités de l'établissement.

***Art. 7***

L'**alinéa 1** fixe le cadre à respecter par le Conseil d'Etat pour l'établissement des mandats de prestations. Les prestations hospitalières (examens et traitements) confiées aux hôpitaux et aux maisons de naissance découlent de la liste hospitalière (**let. a**). S'agissant du calcul de la contribution de l'Etat et des modalités de son versement, un montant prévisionnel sera fixé sur la base de l'activité estimée pour l'année à venir et du tarif négocié. Cette contribution est versée en acomptes trimestriels. Pour les examens et traitements ainsi que les autres prestations au sens de l'article 5 al. 3, la différence entre les prestations prévisionnelles et effectives est réglée l'année suivante lors du bouclement des comptes. En revanche, les montants forfaitaires attribués pour financer les prestations d'intérêt général et les autres prestations au sens de l'article 5 al. 1 et 2 ne feront pas l'objet d'une correction (**let. c**). Si les hôpitaux décideront désormais librement de l'allocation de ressources (nouvel investissement, remplacement, personnel supplémentaire, etc.), les mandats de prestations préciseront tout de même la part minimale à affecter aux investissements, conformément à l'article 3 al. 1 let. b (**let. d**). Les mandats de prestations préciseront en outre les obligations d'information et les buts généraux à atteindre par les établissements (**let. e**), ainsi que les modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle (**let. f**). Pour le cas où les établissements ne respecteraient pas leurs obligations, les mandats de prestations prévoiront notamment la restitution de la participation financière de l'Etat (**let. g**).

Les mandats de prestations s'étendent sur plusieurs années, dans un premier temps sur trois ans («mandats de prestation pluriannuels»), et sont assortis d'avenants annuels («mandats de prestations annuels») portant notamment sur le montant de la contribution de l'Etat, le volume prévisionnel des prestations demandées, ainsi que les engagements de l'établissement (p. ex. obligation d'effectuer une revue d'hospitalisation, mesures d'assurance de qualité, etc.) (**al. 2**). Par ailleurs, les prestations d'intérêt général devront faire l'objet des mandats annuels spécifiques, à octroyer de manière anticipée afin d'informer le plus tôt possible les partenaires tarifaires d'éléments importants à considérer lors des négociations tarifaires. Evidemment, ces mandats spécifiques n'entreront en vigueur qu'avec la signature des contrats de prestations pluriannuels et de leurs avenants.

***Art. 8***

Pour contribuer à assurer la maîtrise de l'évolution des dépenses, une éventuelle perte cumulée des hôpitaux publics excédant 3% des charges annuelles d'exploitation doit être compensée par des mesures qui doivent débuter à partir de l'exercice suivant déjà.

***Art. 9***

Les hôpitaux publics continueront d'utiliser l'infrastructure que l'Etat a financé ou décidé de financer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les infrastructures à réaliser sur le site de Meyriez conformément à l'article 46 LRHF et qui seront cofinancées par l'Etat et les communes. Les coûts d'utilisation des immobilisations (intérêts calculatoires et amortissements) étant désormais intégrés dans le tarif à la prestation, l'**article 9** prévoit la conversion en prêt des montants octroyés au titre d'investissement de manière à ce que l'Etat ne paye pas à double. Les modalités de conversion des immobilisations en prêts, en particulier le montant des prêts, le taux d'intérêt appliqué et le délai de remboursement, seront réglées par le Conseil d'Etat dans le cadre des dispositions d'exécution. Les immobilisations ne servant pas à l'exploitation hospitalière feront l'objet d'une décision distincte.

***Art. 10***

Pour des raisons de systématique, l'article 5a de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, qui règle les compétences en matière d'hospitalisation hors canton par nécessité médicale, est supprimé et son contenu repris par l'**article 10** de la présente loi, avec toutefois une précision concernant les voies de droit. En effet, l'**alinéa 2** crée une base légale au sens formel pour la procédure de réclamation, déjà matériellement introduite en septembre 2009 par une modification de l'ordonnance du 13 décembre 2004 fixant la procédure sur la participation financière de l'Etat de Fribourg aux coûts de traitement de ses résidants en cas d'hospitalisation hors canton.

***Art. 11***

Il est possible qu'un établissement nécessaire à la couverture des besoins ne soit pas en mesure de remplir, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les conditions de financement énumérées à l'article 3 al. 1. A titre d'exemple, la mise en conformité du système d'information peut prendre un certain temps. Le mandat de

prestations fixera alors un calendrier pour effectuer les travaux nécessaires.

***Disposition modifiant la loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (art. 12)***

***Titre et art. 1 al. 1***

L'occasion de la présente révision est saisie pour reprendre dans le texte de la loi le nom «hôpital fribourgeois» et son abréviation «HFR» choisis par le Conseil d'administration de l'établissement en remplacement de la dénomination «Réseau hospitalier fribourgeois» et son abréviation «RHF».

***Art. 10 al. 3***

Au vu du nouveau rôle que la révision de la LAMal confie à l'Etat et, partant, de la responsabilité accrue des organes dirigeants des hôpitaux publics, les compétences entre ces derniers et les organes de l'Etat doivent être réaménagées en les séparant strictement. Le conseil d'administration, par ailleurs réduit à 7 à 9 membres, est responsable d'une gestion efficace et économique de l'hôpital, le Conseil d'Etat en assure la surveillance en octroyant le mandat de prestations et en approuvant les tarifs négociés avec les assureurs. Par conséquent, il n'y aura plus obligatoirement de représentants du Conseil d'Etat au sein du conseil d'administration de l'hôpital fribourgeois (HFR), même si, dans un premier temps, la présence au sein de ce conseil du conseiller d'Etat-Directeur ou de la conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé pourrait être judicieuse afin d'assurer une transition harmonieuse. Il est ainsi également répondu aux inquiétudes exprimées lors de la procédure de consultation par certains organismes.

Dans le même ordre d'idées, une représentation des régions n'est plus judicieuse.

Afin d'assurer l'échange d'informations direct entre l'HFR et l'autorité sanitaire, il est prévu que le ou la chef-fe du Service de la santé publique participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

***Art. 12 al. 2 let. d à f***

Conséquence de la modification du rôle de l'Etat imposée par la révision de la LAMal et, partant, du renforcement de l'autonomie du HFR, les autorités politiques n'approuvent plus formellement le bilan et les comptes de l'établissement qui leur sont toutefois annuellement présentés pour information (**let. d**).

Avec l'introduction du système du financement par prestations, le système du budget global appliqué jusqu'à présent pour la participation financière de l'Etat devient caduc. Evidemment, le conseil d'administration a désormais toute compétence en matière budgétaire (**let. e et f**).

***Art. 25 al. 1***

Actuellement, tout en attribuant au conseil d'administration la tâche d'organiser les activités hospitalières et de procéder à l'allocation des ressources, la loi réserve au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter la mission et la localisation des sites de l'HFR (cf. art. 12 al. 2 let. a et f LRHF). Compte tenu du nouveau système de financement, il importe de donner au conseil d'administration l'autonomie de gestion dont il a besoin pour faire face à ses responsabilités. Ainsi, il répartit entre les sites de l'HFR les missions qui lui sont confiées pour l'ensemble de l'établissement dans le cadre de la planification hospitalière. En revanche, le Conseil d'Etat reste compétent pour arrêter la localisation des sites.

Pour rappel, les membres du conseil d'administration répondent envers l'Etat de leurs actes conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

***Art. 26 al. 2***

Le conseil d'administration étant chargé, de manière générale, de l'allocation des ressources (cf. art. 12 al. 2 let. f LRHF), cette disposition peut être supprimée, ce d'autant qu'elle fait référence au système désormais caduc du budget global.

***Art. 27 à 33***

La présente loi rend caduques ces dispositions, qui par ailleurs ne sont pas compatibles avec le système de financement mis en place par le droit fédéral.

***Art. 35***

Les instruments de gestion financière étant fixés par le droit fédéral (art. 49 al. 7 LAMal) et les présentes dispositions d'application cantonales, cette disposition doit être supprimée.

***Art. 44 al. 2***

Dans la mesure où la DSAS est de manière générale amenée à préparer les objets relevant de sa compétence qui doivent être traités par le Conseil d'Etat (art. 45 al. 1 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration, LOCEA), cette disposition peut être supprimée.

***Art. 50 al. 1***

Actuellement, si l'HFR a repris l'exploitation de l'Hôpital cantonal de Bertigny conformément à l'article 49 al. 1 LRHF, le transfert des biens immobiliers doit encore être formalisé. Une précision rédactionnelle identique à celle de l'article 42 al. 1 LSM permet de clarifier les modalités d'inscription dans le registre foncier; ainsi, cette inscription se fera sur simple présentation d'une décision du Conseil d'Etat. Dans cette décision, le Conseil d'Etat désignera les objets servant à l'exploitation hospitalière dont la propriété est transférée.

***Art. 60***

Lors de la reprise des hôpitaux de districts, les infrastructures ont été inscrites dans le bilan de l'HFR et consolidées dans le bilan de l'Etat. L'amortissement annuel a alors été fixé à 7,5 millions de francs en se référant à une valeur estimée des biens immobiliers de 150 millions de francs (estimation fondée sur la valeur incendie). Compte tenu des nouvelles règles d'amortissement fixées sur le plan fédéral dans le cadre de la comptabilité de gestion à l'hôpital REKOLE®, sur la base de l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP), l'article 60 n'est plus conforme au droit fédéral et doit dès lors être abrogé.

***Disposition modifiant la loi sur l'organisation des soins en santé mentale (art. 13)***

Vu le parallélisme de la structure des deux lois, le commentaire des dispositions modifiant la LRHF est *mutatis mutandis* applicable à celles qui modifient la LSM.

***Disposition modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (art. 14)***

Cf. commentaire ad article 10.

***Entrée en vigueur (art. 15)***

Le tarif à la prestation devant être introduit au plus tard le 31 décembre 2011, la présente loi doit entrer en vigueur le 1er janvier 2012.

## 5. INCIDENCES

### 5.1 Conséquences financières et en personnel

*5.1.1 Conséquences financières*

Le libre choix de l'hôpital au niveau suisse engendrera un transfert de coûts de l'assurance complémentaire vers l'Etat. Par ailleurs, le financement des hôpitaux privés entraînera un transfert de charge de l'AOS vers l'Etat. A l'inverse, la participation aux investissements des assureurs engendrera un transfert des charges de l'Etat vers l'AOS.

Ces différents flux financiers étant actuellement difficiles à évaluer et même à distinguer, les conséquences financières pour l'Etat qu'engendrera le présent projet de loi ne peuvent être que grossièrement estimées, ce d'autant plus que l'Etat ne peut pas influencer les paramètres les plus importants. La principale incertitude découle certainement du libre choix de l'hôpital au niveau suisse qui pourrait modifier sensiblement les flux des patients et patientes entre les cantons. Par ailleurs, les statistiques disponibles ne permettent que des estimations grossières en ce qui concerne le nombre d'hospitalisations hors canton par commodité personnelle et les coûts qu'elles engendrent.

Les repères manquent pour cerner l'impact du libre choix des hôpitaux sur les flux de patients et patientes. Un exode de patients et patientes fribourgeois vers d'autres cantons pourrait par exemple rendre inadaptées les structures hospitalières mises en place, ce qui peut avoir des conséquences financières.

En ce qui concerne la nouvelle répartition des coûts des investissements ou des prestations d'intérêt général entre assureurs-maladie et cantons, il reste des inconnues importantes par manque de possibilités de simulation de l'application du tarif et de coordination au niveau fédéral, ainsi qu'en raison de divergences d'interprétation entre les parties concernées (assureurs-maladie, hôpitaux et cantons). Si ces points ne sont pas réglés préalablement à l'introduction de la nouvelle structure tarifaire, ils le seront par les tribunaux dans le cadre des procédures de recours.

Partant du fait qu'en 2017 la participation de l'Etat aux coûts sera de 55%, la charge annuelle supplémentaire de l'Etat avait été estimée, lors des travaux préliminaires aboutissant à l'avant-projet mis en consultation, à environ 35 millions de francs.

Le 29 mars 2011, le Conseil d'Etat a fixé la part cantonale à 47%; dès lors, ces estimations doivent être corrigées. Sur la base des données disponibles et des hypothèses qui ont fondé les calculs, la charge financière supplémentaire pour l'Etat peut être estimée, pour l'année 2012, à un montant situé dans une fourchette de 7,6 à 14,2 millions de francs. Pour rappel, la part cantonale devra obligatoirement être adaptée à la hausse ces prochaines années, conformément au mécanisme prévu par les dispositions transitoires du droit fédéral (cf. ad art. 2 ci-dessus); par ailleurs, une analyse approfondie et actualisée permet d'ores et déjà de dire que, à terme, le transfert de charge dépassera l'estimation initiale de 35 millions de francs pour atteindre un montant estimé entre 43,1 et 48,8 millions de francs, alors que les frais pour l'AOS diminueront entre 18,2 et 23,9 millions de francs. A noter que cette nouvelle estimation se fonde sur des hypothèses valables pour 2012, qui peuvent changer en fonction de l'évolution des coûts de la santé d'ici à 2017.

La charge supplémentaire pour l'Etat résulte des modifications dans trois domaines principaux, soit les hôpitaux publics (notamment la participation des assureurs aux investissements), le financement des cliniques privées et les hospitalisations hors canton. Pour faire face à ce nouvel engagement et au vu de l'évolution de cette charge, une augmentation de l'impôt n'est pas exclue.

En ce qui concerne les coûts des hôpitaux publics, le transfert estimé des coûts de l'Etat vers l'AOS se situe dans une fourchette de 32,7 à 39,3 millions de francs. Ce transfert est dû à l'intégration des coûts des investissements et de la formation non universitaire, actuellement encore entièrement à la charge de l'Etat, dans les coûts imputables qui se répartissent ensuite entre les deux partenaires. Autre élément, la participation de l'AOS aux coûts de chaque hospitalisation, déterminée actuellement à hauteur de 46% dans le cadre des négociations tarifaires entre assureurs-maladie et hôpitaux, augmente à 53% pour 2012, à la suite de la fixation de la part cantonale à 47%.

S'agissant du financement des cliniques privées, il faut s'attendre à un transfert de charges de l'AOS vers l'Etat estimé à 27,7 millions de francs. Ce transfert est dû au fait qu'actuellement, dans le canton de Fribourg, l'assurance de base prend en charge environ 94% des coûts imputables (investissements compris) dans les hôpitaux privés, le solde étant à la charge de l'établissement. Le montant correspondant à 94% sera réparti, pour l'année 2012, à raison de 47% pour l'Etat et 53% pour l'AOS.

Pour ce qui est des hospitalisations hors canton finalement, l'augmentation des coûts concerne l'Etat tout comme l'AOS. En effet, actuellement, la prise en charge financière des hospitalisations hors canton par commodité personnelle se répartit entre l'AOS et les assurances complémentaires. Avec le libre choix de l'hôpital, les coûts à la charge des assurances complémentaires seront pris en charge par l'AOS et l'Etat. En outre, les hospitalisations hors canton par nécessité médicale entraîneront également un transfert de coûts vers l'AOS, dans la mesure où la participation de l'AOS augmentera à 53%, à la suite de la fixation de la part cantonale à 47%. Globalement, l'augmentation des coûts à charge de l'Etat dans le domaine des hospitalisations hors canton peut être estimée à 19,2 millions de francs.

En ce qui concerne les coûts liés aux prestations d'intérêt général et aux autres prestations, on peut considé-

rer qu'ils sont pour l'essentiel déjà actuellement pris en charge par l'Etat dans le cadre du financement du déficit des hôpitaux publics.

Enfin, les démarches liées à la distinction des biens immobiliers servant à l'exploitation hospitalière de ceux qui sont hors exploitation, ainsi que le transfert de biens immobiliers engendreront des coûts estimés à 200 000 francs, composés essentiellement de frais de géomètre et de notaire.

*5.1.2 Conséquences en personnel*

La gestion du financement des hospitalisations hors canton par convenance personnelle va engendrer un travail administratif supplémentaire pour le Service du médecin cantonal et le Service de la santé publique. Le besoin en personnel ainsi occasionné a été estimé à 0,6 EPT (octroyé dans le cadre du budget 2011) pour la phase initiale de mise en œuvre, sous réserve de l'évaluation du besoin en personnel qui sera effectuée dans le courant de l'année 2012.

En raison du renforcement de l'autonomie de gestion des hôpitaux publics, ces derniers seront compétents en matière de création et de suppression de postes. Toutefois, la dotation en personnel de ces établissements tant au budget qu'aux comptes continuera d'être publiée dans le budget et les comptes de l'Etat. Elle figurera également à titre d'information dans le rapport annuel transmis au Grand Conseil.

*5.1.3 Autres conséquences*

Par égalité de traitement avec les cliniques privées, l'Etat ne garantira plus les emprunts des établissements publics. Par ailleurs, il n'assurera plus les liquidités de ces établissements qui devront s'adresser aux organismes bancaires.

### 5.2 Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Les hôpitaux et leur financement étant du seul ressort de l'Etat, le projet de loi n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

### 5.3 Constitutionnalité, conformité au droit fédéral, eurocompatibilité

Le projet de loi est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne se pose pas de question particulière en matière d'eurocompatibilité.

### 5.4 Majorité qualifiée et referendum législatif

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de loi devra, conformément à l'article 141 al. 2 let. a de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil (56 voix).

La présente loi est soumise au referendum législatif. Etant donné que les montants pourtant importants à la charge de l'Etat relèvent d'une dépense liée imposée par le droit fédéral, la présente loi n'est pas soumise au referendum financier.

---

## BOTSCHAFT Nr. 251 *17. Mai 2011*
## des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetz über die Finanzierung der Spitäler und Geburtshäuser

Diese Botschaft gliedert sich wie folgt:


**1. Einführung 8**

**2. Zusammenfassung der neuen KVG-Regeln 9**

*2.1 Die Planung 9*

*2.2 Die freie Spitalwahl 9*

*2.3 Die Finanzierung 9*

*2.4 Die Geburtshäuser als neue Leistungserbringer 9*

*2.5 Inkrafttreten und Übergangsbestimmungen 9*

**3. Kantonale Ausführung 9**

*3.1 Anpassung der kantonalen Gesetzgebung 9*

*3.2 Auswirkungen auf die kantonale Planung 10*

*3.3 Auswirkungen der freien Spitalwahl 10*

*3.4 Konsequenzen des neuen Finanzierungssystems 10*

*3.5 Spitalspezifische Auswirkungen 11*

**4. Erläuterung der Bestimmungen 11**

**5. Auswirkungen 14**

*5.1 Finanzielle und personelle Auswirkungen 14*

*5.2 Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden 16*

*5.3 Verfassungsmässigkeit, Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und dem Europarecht 16*

*5.4 Qualifiziertes Mehr und Gesetzesreferendum 16*


### 1. EINFÜHRUNG

Am 21. Dezember 2007 verabschiedeten die eidgenössischen Räte eine Revision des Bundesgesetzes über die Krankenversicherung (KVG) in Zusammenhang mit der Spitalfinanzierung. Im Wesentlichen werden mit dieser Revision einheitliche Spitalplanungskriterien für die ganze Schweiz, die freie Spitalwahl in der Schweiz und der Grundsatz einer leistungsorientierten Finanzierung, die auf einer einheitlichen Tarifstruktur beruht, eingeführt. Hauptziel der Revision ist die Förderung des Wettbewerbs zwischen den Spitälern auf gesamtschweizerischer Ebene.

Für die Umsetzung dieser Revision ist eine kantonale Ausführungsgesetzgebung nötig. Beim Vernehmlassungsverfahren gaben hauptsächlich die nachfolgenden Punkte Anlass zu Diskussionen: die Kontrolle der Investitionen durch den Staat; die dem Staat zugesprochene Zuständigkeit, bei Bedarf die Arbeitsbedingungen des Personals und die Grenzen der Besoldung der leitenden Organe der Einrichtungen festzulegen; die Präsenz des Staatsrates in den Verwaltungsräten der öffentlichen Spitäler. Dieser Entwurf trägt diesen Stellungnahmen im Rahmen des Möglichen und innerhalb der von der Bundesgesetzgebung definierten Grenzen Rechnung; die Bemerkungen werden in den Erläuterungen der Bestimmungen eingehender behandelt.

## 2. ZUSAMMENFASSUNG DER NEUEN KVG-REGELN

### 2.1 Die Planung

Die Planung der Kantone muss den vom Bundesrat erlassenen einheitlichen Kriterien entsprechen und regelmässig geprüft werden. Die Planung soll den Pflegebedarf decken. Sie muss in enger Zusammenarbeit mit den anderen Kantonen ausgearbeitet werden und namentlich Folgendes berücksichtigen:

– Wirtschaftlichkeit und Qualität der erbrachten Leistungen,
– Zugang der Patientinnen und Patienten zur Behandlung innert angemessener Frist und
– Bereitschaft und Fähigkeit der Einrichtung zur Erfüllung des Leistungsauftrages.

Auf Grundlage dessen muss der Kanton seine Spitalliste erlassen, auf der alle Spitäler mit Leistungsauftrag aufgeführt sind (Listenspitäler), ungeachtet ihres Status (öffentlich oder privat) und ihrer Situation (in- oder ausserhalb des Kantons). Die Leistungen dieser Einrichtungen werden von der obligatorischen Krankenpflegeversicherung (OKP) und von den Kantonen finanziert. Spitäler ohne Leistungsauftrag können ein Übereinkommen mit einem oder mehreren Krankenversicherern abschliessen (Vertragsspitäler), wodurch ihre Leistungen von der OKP übernommen werden können. Der Restbetrag, der von der Kofinanzierung durch die Kantone ausgenommen ist, geht zu Lasten der Patientinnen und Patienten, oder gegebenenfalls zu Lasten deren Zusatzversicherung.

Die Kantone sind ausserdem für die gesamtschweizerische Planung im Bereich der hochspezialisierten Medizin verantwortlich, weshalb der Kanton Freiburg am 7. November 2008 der Interkantonalen Vereinbarung vom 14. März 2008 über die hochspezialisierte Medizin beigetreten ist (IVHSM).

### 2.2 Die freie Spitalwahl

Heute ist der Zugang zu den ausserkantonalen Spitälern begrenzt, d. h., die Wohnkantone der Patientinnen und Patienten beteiligen sich nur dann an den Kosten für ausserkantonale Spitalaufenthalte, wenn eine medizinische Notwendigkeit besteht, soll heissen: wenn eine Leistung nicht erhältlich ist oder ein Notfall vorliegt. Künftig haben die Patientinnen und Patienten darüber hinaus die freie Wahl unter den Listenspitälern aller Kantone. Der Wohnkanton wird sich zudem auch an den Kosten für ausserkantonale Spitalaufenthalte beteiligen müssen, die aus rein persönlichen Gründen beschlossen worden sind, jedoch höchstens nach dem Tarif, der für diese Leistung im Wohnkanton angewandt wird.

### 2.3 Die Finanzierung

Das neue Finanzierungssystem beinhaltet verschiedene Bestimmungen.

Die Spitäler werden mit leistungsbezogenen Pauschalen entlöhnt, und zwar auf Grundlage einer schweizweit einheitlichen Tarifstruktur. Für die Akutspitäler bezieht sich der Tarif auf diagnosebezogene Fallpauschalen (*Diagnosis Related Groups*, DRG). Bei den Psychiatrieleistungen und der «Subakutpflege», d. h. Rehabilitation, Geriatrie, Palliativpflege und Nachbehandlungen im Allgemeinen, gibt es zurzeit keine einheitliche, auf Fallpauschalen basierende Tarifstruktur. Die neuen Tarifstrukturen für die Psychiatrie und die Rehabilitation werden für 2014 erwartet.

Weiterer wichtiger Punkt: Der neue Tarif beinhaltet die Investitionsausgaben, die somit von den Kantonen und den Krankenversicherern gemeinsam finanziert werden.

Wie bereits heute, wird der Tarif auch in Zukunft in jedem Kanton zwischen den Spitälern und den Krankenversicherern ausgehandelt und anschliessend der Kantonsregierung zur Genehmigung unterbreitet.

Die Kantone müssen mindestens 55% der ausgehandelten Vergütung übernehmen, da sich die Beteiligung der Krankenversicherer auf 45% beschränkt. Der Kanton hat jedes Jahr seinen Anteil festzulegen. Während einer Übergangsfrist, die sich vom 1. Januar 2012 bis zum 1. Januar 2017 erstreckt, können Kantone, deren Durchschnittsprämie für Erwachsene zum Zeitpunkt der Einführung der neuen Spitalfinanzierung die schweizerische Durchschnittsprämie unterschreitet, ihren Vergütungsanteil zwischen 45 und 55% festlegen. Bis zum 1. Januar 2017 darf die jährliche Anpassung des Finanzierungsanteils ab erstmaliger Festsetzung höchstens 2 Prozentpunkte betragen.

Mit der KVG-Revision werden ferner die gemeinwirtschaftlichen Leistungen eingeführt, die nicht Teil der Kosten zu Lasten der OKP sind. Diese Leistungen beinhalten hauptsächlich die Kosten für Forschung und universitäre Lehre sowie Kosten, die aufgrund der Aufrechterhaltung der Spitalkapazitäten aus regionalpolitischen Gründen entstehen, und gehen zu 100% zu Lasten der Kantone.

### 2.4 Die Geburtshäuser als neue Leistungserbringer

Die KVG-Revision stellt die Geburtshäuser den Krankenhäusern gleich. Dies führt einerseits dazu, dass die Geburtshäuser der kantonalen Planung unterliegen werden und andererseits dazu, dass ihre Leistungen von den Krankenversicherern und den Kantonen nach den gleichen Grundsätzen finanziert werden, wie diejenigen der Spitäler.

### 2.5 Inkrafttreten und Übergangsbestimmungen

Die KVG-Revision ist am 1. Januar 2009 in Kraft getreten. Die Einführung der Leistungspauschalen muss spätestens bis zum 31. Dezember 2011 erfolgen. Wenn nötig, ist die kantonale Planung bis zum 1. Januar 2015 den neuen Anforderungen anzupassen.

## 3. KANTONALE AUSFÜHRUNG

### 3.1 Anpassung der kantonalen Gesetzgebung

Die Bestimmungen des Gesundheitsgesetzes (GesG) über die Planung erfüllen bereits die Anforderungen des Bundesrechts (Art. 58a ff. der Bundesverordnung über die Krankenversicherung, KVV) und müssen nicht mehr angepasst werden. Dieser Gesetzesentwurf beschränkt sich somit hauptsächlich auf die kantonale Ausführung der neuen Finanzierungsregeln. Darüber hinaus werden auch das Gesetz über das Freiburger Spitalnetz (FSNG) und das Gesetz über die Organisation der Pflege im Bereich psychische Gesundheit (PGG) angepasst; zum ei-

nen, um der grösseren Autonomie der Einrichtungen sowie der Umverteilung der Verantwortlichkeiten zwischen ihren Führungsorganen und den politischen Organen Rechnung zu tragen und zum anderen, um die neuen Finanzierungsregeln zu berücksichtigen.

### 3.2 Auswirkungen auf die kantonale Planung

Die Spitalplanung, die der Staatsrat am 31. März 2008 verabschiedet hat, bleibt auch weiterhin aktuell. Sie wurde anhand des Pflegebedarfs der Freiburger Bevölkerung ausgearbeitet und entspricht somit dem Bundesrecht. Nichtsdestotrotz muss auch sie verschiedenen Änderungen unterzogen werden, um den ausserkantonalen Spitälern und den Geburtshäusern Rechnung zu tragen, die fortan unter den zu Lasten der OKP tätigen Leistungsanbietern zu finden sind (s. 2.4). Den Übergangsbestimmungen des Bundesrechts zufolge muss der Staatsrat nämlich die Geburtshäuser spätestens bis zum 1. Januar 2015 in seine Planung integriert haben; dieser hat jedoch die Absicht, rascher zu handeln und das Geburtshaus «Le petit prince» bereits ab dem 1. Januar 2012 in die Spitalliste aufzunehmen.

Die kantonale Planung ist nicht in Stein gemeisselt, sondern muss regelmässig geprüft und nach Bedarf angepasst werden. Allerdings muss zuerst ihre vollständige Umsetzung abgewartet werden, damit die Auswirkungen beurteilt werden können und zu einer allfälligen Änderung Stellung genommen werden kann. In diesem Zusammenhang ist insbesondere zu erwähnen, dass die Einrichtungen aufgrund des DRG-Vergütungssystems möglicherweise einen grösseren Druck verspüren, die Dauer der Akutspital-Aufenthalte zu verkürzen (s. dazu die Antwort des Staatsrates auf die Anfrage QA 3225.09 Xavier Ganioz «Fallpauschalen/DRG: problematische Einführung»). Die Entwicklung der Situation muss also genau im Auge behalten werden.

### 3.3 Auswirkungen der freien Spitalwahl

Gegenwärtig ist der Zugang zu den ausserkantonalen Spitälern stark eingeschränkt. Der Staat beteiligt sich nämlich nur dann an den Kosten, wenn eine medizinische Notwendigkeit besteht, d. h., wenn eine Leistung nicht erhältlich ist oder aber in Notfällen. In allen anderen Fällen werden die Kosten für ausserkantonale Spitalaufenthalte zwischen der OKP und der Patientin bzw. dem Patienten oder aber deren Zusatzversicherung aufgeteilt. In Zukunft wird sich der Staat auch an den Kosten für ausserkantonale Spitalaufenthalte beteiligen müssen, die aus rein persönlichen Gründen stattgefunden haben, jedoch höchstens nach dem Tarif, der für diese Leistung im Kanton Freiburg angewandt wird, und auch nur dann, wenn das gewählte Spital auf der Spitalliste des Kantons aufgeführt ist, in dem es sich befindet. Folglich müssen die Patientin oder der Patient oder aber deren Zusatzversicherung die allfällige Differenz zwischen dem Freiburger und dem ausserkantonalen Tarif selber übernehmen.

Die nachfolgende Tabelle fasst die wichtigsten finanziellen Beteiligungen des Staates zusammen, und zwar am Beispiel der Kantone Freiburg und Bern und unter Annahme einer 45% zu 55% Kostenverteilung zwischen OKP und Staat.

| Situation | Anteil OKP | Anteil Kanton | Anteil Patient/ in oder Zusatzversicherung |
|---|---|---|---|
| • Freiburger Spital<br>• Listenspital FR | 45% FR-Tarif | 55% FR-Tarif | – |
| • Freiburger Spital<br>• Vertragsspital<br>• Kein Listenspital | 45% FR-Tarif | – | 55% FR-Tarif |
| • Berner Spital<br>• Listenspital FR | 45% BE-Tarif | 55% BE-Tarif | – |
| • Berner Spital<br>• Listenspital BE<br>• Notfall/Leistung nicht verfügbar in FR | 45% BE-Tarif | 55% BE-Tarif | – |
| • Berner Spital<br>• Listenspital BE<br>• Persönliche Gründe | 45% FR-Tarif | 55% FR-Tarif | Differenz FR-Tarif und BE-Tarif |
| • Berner Spital<br>• Vertragsspital<br>• Kein Listenspital<br>• Notfall | 45% BE-Tarif | 55% BE-Tarif | |
| • Berner Spital<br>• Vertragsspital<br>• Kein Listenspital<br>• Persönliche Gründe | 45% BE-Tarif | | 55% BE-Tarif |

Es ist offensichtlich, dass die schweizweit freie Spitalwahl aus persönlichen Gründen eine Kostenverschiebung von der Zusatzversicherung weg hin zum Staat verursachen wird. Im Übrigen besteht durch diese neue Möglichkeit die Gefahr, dass die Anzahl ausserkantonaler Spitalaufenthalte zunimmt, namentlich in den Regionen in Nähe der Kantone Bern und Waadt, genauer gesagt im See-, im unteren Sense- und im Vivisbachbezirk. Die freie Spitalwahl könnte aber auch Patientinnen und Patienten aus anderen Kantonen anziehen, wobei hier natürlich auch die Qualität und die Wirtschaftlichkeit der Leistungen der Freiburger Spitaleinrichtungen eine Rolle spielen.

### 3.4 Konsequenzen des neuen Finanzierungssystems

Mit dem neuen Finanzierungssystem werden sich die Rolle und die Aufgaben des Staates grundlegend verändern. Bisher bürgte der Kanton Freiburg wie die meisten anderen Kantone für die Defizite seiner öffentlichen Spitäler; im Grossen und Ganzen spielte er die Rolle des Planers, des Investors und des Betreibers dieser Spitäler. In Zukunft jedoch wird der Staat Antragsteller für Spitalleistungen sein, die er mit den Versicherern gemeinsam finanzieren wird. Er wird die Rolle des Regulators und des Auftraggebers einnehmen.

Eine weitere wichtige Neuheit ist, dass die Investitionen der Spitäler nicht mehr direkt und ausschliesslich vom Staat getragen, sondern in die vom Staat und den Krankenversicherern gemeinsam finanzierten leistungsorientierten Tarife integriert werden. Somit werden die Spitäler in Zukunft frei über die Mittelzuteilung (neue Investition, Ersatzinvestitionen, zusätzliches Personal usw.) bestimmen. Die Kontrolle, die der Staat bislang über die Investitionsfinanzierung ausüben konnte, wird es somit künftig nicht mehr geben. Auch wird der Grosse Rat nicht mehr aufgerufen werden, per Dekret Investiti-

onsentscheide zu treffen, vor allem aber wird der Betrag, den ein Spital für eine grosse Investition aufwendet, nicht mehr dem Finanzreferendum unterliegen. Um den Fortbestand der Infrastrukturen zu garantieren, wird in den Leistungsaufträgen der für die Investitionen aufzuwendende Mindestanteil der Vergütung festgelegt. Bei den Investitionen, die als gemeinwirtschaftliche Leistungen zu Lasten des Staates betrachtet werden sollen, ist es jedoch anders: Solche Investitionen müssen vom Grossen Rat genehmigt werden und unterliegen auch weiterhin dem Finanzreferendum.

Mit der KVG-Revision wird der Begriff der gemeinwirtschaftlichen Leistung eingeführt. Das KVG gibt hierzu zwei Beispiele: die Aufrechterhaltung der Spitalkapazitäten aus regionalpolitischen Gründen sowie die Forschung und die universitäre Lehre. Gemeinwirtschaftliche Leistungen können nicht der OKP zugeschrieben werden und gehen somit zu 100% zu Lasten des Staates.

### 3.5 Spitalspezifische Auswirkungen

*3.5.1 Finanzierung der Privatspitäler*

Der Staat wird sich auch an der Finanzierung der Leistungen der Privatspitäler beteiligen müssen, die auf der kantonalen Spitalliste aufgeführt sind. Selbstverständlich gelten für ihre Aufführung auf dieser Liste und infolgedessen auch für die Finanzierung ihrer Leistungen dieselben Bedingungen wie für die öffentlichen Spitäler.

*3.5.2 Führung der öffentlichen Spitäler*

Die Einführung der Leistungsfinanzierung auf Grundlage einer einheitlichen Tarifsstruktur, in der auch die Investitionsausgaben enthalten sind, sowie die Einführung des Grundsatzes der freien Spitalwahl in der ganzen Schweiz – alles Dinge, die den Wettbewerb unter den Spitälern fördern sollen – geht mit einem grösseren Druck auf die Spitalleitungen einher, weil diese einen noch wirtschaftlicheren Betrieb auf die Beine stellen müssen. Aufgrund der neuen Rolle, mit der die KVG-Revision den Staat betraut, und somit auch aufgrund der grösseren Verantwortung der Führungsorgane der öffentlichen Spitäler, müssen die Kompetenzen zwischen deren Organen und dem Staat strenger verteilt werden.

## 4. ERLÄUTERUNG DER BESTIMMUNGEN

***Art. 1***

Weil sich dieser Gesetzesentwurf in erster Linie auf die Ausführung des Finanzierungsbereichs der neuen Bundesbestimmungen bezieht, wird in **Artikel 1** präzisiert, dass die kantonale Spitalplanung dem GesG unterstellt ist (s. Art. 15 und 20ff. GesG).

Sofern sie sich mit der einschlägigen interkantonalen Vereinbarung vereinbaren lassen, gelten die Bestimmungen dieses Gesetzes grundsätzlich auch für die Finanzierung des Interkantonalen Spitals der Broye (HIB). Im Hinblick darauf wird der Freiburger Staatsrat die Kriterien und die Modalitäten der Finanzierung gemeinsam mit dem Waadtländer Staatsrat im interkantonalen Leistungsauftrag regeln.

***Art. 2***

Entsprechend dem Bundesgesetz (Art. 49a Abs. 2 KVG) übernehmen die Versicherer höchstens 45% der Spitalbehandlungskosten (oder der Behandlungskosten in einem Geburtshaus), während der Staat für den anderen Teil, also mindestens 55%, aufkommen muss. Allerdings können Kantone, deren Durchschnittsprämie für Erwachsene zum Zeitpunkt der Einführung der neuen Spitalfinanzierung die schweizerische Durchschnittsprämie unterschreitet, ihren Vergütungsanteil während einer Übergangsfrist, die sich vom 1. Januar 2012 bis zum 1. Januar 2017 erstreckt, zwischen 45 und 55% festlegen. Dies trifft auf den Kanton Freiburg zu; in seiner Verordnung vom 29. März 2011 legte der Staatsrat den Kantonsanteil an der Vergütung für 2012 bei 47% fest.

Die Verpflichtung, wonach der Kantonsanteil neun Monate im Voraus festgelegt werden muss, hat weder auf den Voranschlagskalender noch auf das Voranschlagsverfahren des Staates einen Einfluss. Die zugesprochenen Beiträge werden im Rahmen des üblichen Genehmigungsverfahrens des Staatsvoranschlages festgelegt.

Im Übrigen muss der Staat seinen Anteil den Leistungserbringern direkt überweisen. Das Bundesrecht sieht vor, dass der Kanton mit den Versicherern vereinbaren kann, dass ihnen dieser Anteil direkt überwiesen wird (Art. 49a Abs. 3 KVG). In diesem Fall – der derzeit nicht vorgesehen ist – wäre es an der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD), die Einzelheiten für die Überweisung festzulegen, weil sie durch diese Bestimmung zur zuständigen Instanz wird (**Abs. 2**).

***Art. 3***

**Absatz 1** enthält die Voraussetzungen für die Finanzierung derjenigen Leistungen, die der Staat von den Spitälern und Geburtshäusern verlangt, welche die Aufnahmekriterien nach Bundesrecht erfüllen. Diesen Voraussetzungen zufolge müssen die Einrichtungen über eine genügend stabile organisatorische und wirtschaftliche Basis verfügen, um den Fortbestand des Angebots sicherzustellen (**Bst. a und b**). Beim Vernehmlassungsverfahren wurde die Kontrolle der «gewichtigen» Investitionen von diversen Vernehmlassungsteilnehmenden in Frage gestellt, mit der Begründung, der Begriff «gewichtig» sei zu wage und die Kontrolle der Investitionen über die Leistungsaufträge erfolge ohnehin schon. Dieser Entwurf verzichtet nun auf diese spezifische Kontrolle, präzisiert aber, dass die Pflicht, einen Teil der Vergütung der stationären Leistungen für Investitionen vorzusehen, eine Finanzierungsvoraussetzung ist. **Buchstabe c** sieht vor, dass die Einrichtungen jede Patientin und jeden Patienten aufnehmen und die vom Staat verlangten Leistungen jederzeit bereitstellen müssen, auch in Notfällen. Sie werden auch für Kostentransparenz sorgen und die nützlichen Informationen an die Gesundheitsbehörde weiterleiten müssen (**Bst. d bis g**). Unter «Leistungsauftrag» im Sinne von **Buchstabe g** ist ein Leistungsauftrag für stationäre Leistungen zu verstehen, der z. B. mit einem anderen Kanton ausgehandelt wurde. Ein besonderer Schwerpunkt gilt der Ausbildung (Lehr- und Praktikumsstellen) der Gesundheitsfachpersonen, die den Nachwuchs in den Einrichtungen sicherstellen soll (**Bst. h**); die Vergütung der damit einhergehenden Kosten ist übrigens im Tarif enthalten. Bei **Buchstabe j** geht es um die Auslagerung von Leistungen. Grundsätzlich muss die Einrichtung die Leistungen, die Bestandteil eines Leistungsauftrages sind, selber liefern. Selbstverständlich können namentlich Diagnoseleistungen (z. B.

Labor, Pathologie oder Radiologie) davon ausgeschlossen werden, jedoch nur unter der Voraussetzung, dass die Bedarfsdeckung gewährleistet ist. Ebenfalls zu bemerken ist, dass die Zusammenarbeit mit Belegärztinnen und Belegärzten nicht von dieser Bestimmung betroffen ist. Um schliesslich eine Gleichbehandlung unter den privaten und den öffentlichen Spitälern zu garantieren, erlauben die **Buchstaben k und l** dem Staatsrat, im Bedarfsfall auf die Arbeitsbedingungen des Personals oder der Entschädigung der leitenden Organe der Einrichtungen Einfluss zu nehmen. Im Rahmen des Vernehmlassungsverfahrens haben einige Vernehmlassungsadressaten diese Bestimmung abgelehnt, weil sie der Meinung sind, dass diese der erweiterten Autonomie der Einrichtungen widerspricht. Andere wiederum wollten den Schutz der Mitarbeitenden und die Kontrolle der Entschädigung der leitenden Organe sogar noch verstärken. Der Entwurf übernimmt deshalb im Wesentlichen die Bestimmung aus dem Vorentwurf, die eine Mischform dieser beiden Ansichten darstellt.

**Absatz 2** gibt dem Staatsrat die Möglichkeit, im Ausnahmefall von diesen Anforderungen abzuweichen, vor allem dann, wenn er ausserkantonale Spitäler in die Spitalliste aufnehmen muss, um dem Pflegebedarf der Freiburger Bevölkerung nachzukommen; der Staatsrat wird allerdings darauf achten, dass diese Anforderungen in den Leistungsvereinbarungen mit den Spitälern enthalten sind. Auch für die Freiburger Einrichtungen, namentlich die kleineren, wie das Geburtshaus, können Ausnahmen vorgesehen werden und in den Leistungsaufträgen festgehalten werden. Sollten sich daraus finanzielle Vorteile ergeben, so kann die Einrichtung dazu veranlasst werden, Ausgleichszahlungen zu tätigen. Ist zum Beispiel eine Einrichtung nicht in der Lage, die gesamte Berufsausbildung zu sichern, so könnte der entsprechende Anteil der Vergütung abgezweigt und an die Einrichtungen weitergeleitet werden, die für diese Aufgabe zuständig sind. Zu diesem Zweck könnte etwa ein Fonds geschaffen werden; die Ausgleichszahlungen wären dann im Rahmen der Leistungsaufträge zu regeln (s. Art. 7 Abs. 1 Bst. g).

***Art. 4***

Diese Bestimmung schafft die gesetzliche Grundlage für die Finanzierung der gemeinwirtschaftlichen Leistungen via Leistungsaufträge; sie enthält eine nicht vollständige Liste an gemeinwirtschaftlichen Leistungen (**Abs. 1**), wobei die beiden ersten (**Bst. a und b**) diejenigen aus Artikel 49 Abs. 3 Bst. a und b KVG übernehmen, soll heissen: die Aufrechterhaltung der Spitalkapazitäten aus regionalpolitischen Gründen sowie die Forschung und die universitäre Lehre. Als universitäre Bildungskosten angesehen werden die Kosten für die theoretische und die praktische Ausbildung für einen medizinischen Beruf bis zur Erlangung des eidgenössischen Diploms sowie für die Nachdiplomausbildung zur Erlangung eines Weiterbildungstitels. Im Gegensatz dazu sind die Löhne der Assistenzärztinnen und -ärzte Bestandteil der Betriebskosten der Spitäler und werden über die Tarife bezahlt. Die Bildungskosten wie auch die Kosten in Zusammenhang mit der Forschung werden als Bildungsleistungen von der Universität, vom Bund oder vom Staat übernommen. Im Hinblick auf einen allfälligen Pflegepersonalmangel bspw. wird der Staat den Einrichtungen ausserdem punktuell dabei helfen können, ein den spezifischen Bedürfnissen des Pflegepersonals angepasstes Arbeitsumfeld anzubieten (**Bst. c**). Des Weiteren kann er die Betreuung der Patientinnen und Patienten gesamthaft fördern, in dem er einen Beitrag zur Finanzierung der spirituellen Betreuung leistet (**Bst. d**). Die Liaisonleistungen sollen die Sensibilisierung des Pflegepersonals sowie der Ärztinnen und Ärzte von Akutspitälern fördern, insbesondere im Bereich der psychischen Gesundheit («Liaison-Psychiatrie») (**Bst. e**). **Buchstabe f** schliesslich betrifft die Beteiligung an Massnahmen zur Prävention- und Vorbereitung in ausserordentlichen Situationen im Sinne von Artikel 123b GesG. Die Finanzierung eines Einsatzes wiederum (Art. 123c GesG) wird im Rahmen der Spezialgesetzgebung im Bereich Bevölkerungsschutz sichergestellt (Art. 10 Gesetz über den Bevölkerungsschutz, BevSG).

In Ausnahmefällen könnte es sein, dass der Staat die Einrichtungen im Interesse der öffentlichen Gesundheit dazu verpflichten muss, gemeinwirtschaftliche Leistungen anzubieten (**Abs. 2**), beispielsweise im Bereich der universitären Lehre.

***Art. 5***

**Artikel 5** schafft eine gesetzliche Grundlage, die dem Staat die Finanzierung anderer Leistungen erlaubt. Dabei handelt es sich vornehmlich um Aktivitäten, für deren Finanzierung die OKP nur zum Teil oder gar nicht aufkommt. Kosten für einen Aufenthalt im eigentlichen Sinne in einer Tages- oder Nachtklinik z. B. (Infrastruktur, Betreuung, Freizeitgestaltung o. ä.) werden von der OKP nicht übernommen (**Abs. 1**). Zu den Projekten und Mandaten im Interesse der öffentlichen Gesundheit zählen bspw. das mobile Team für psychosoziale Notfälle (EMUPS) oder noch die künftigen mobilen Palliativpflege-Teams (**Abs. 2**). Schliesslich kann sich der Staat auch noch an der Finanzierung von Aktivitäten beteiligen, die nicht auf Anhieb von der OKP herrühren, soll heissen: die Behandlung von Patientinnen und Patienten, die bei der obligatorischen Unfallversicherung, der Invalidenversicherung oder bei der Militärversicherung versichert sind (**Abs. 3**). Diese Bestimmung wird mittelfristig ihre Bedeutung verlieren: derzeit sind auf schweizerischer Ebene Verhandlungen im Gange, die dazu führen werden, dass die Tarife die Gesamtheit der Leistungskosten decken, was heute nicht der Fall ist.

***Art. 6***

**Artikel 6** legt die Finanzierungsmodalitäten der Leistungen fest, die Teil eines Leistungsauftrages sind. Weil es sich dabei in erster Linie um die Finanzierung von gemeinwirtschaftlichen Leistungen handelt (**Abs. 2**), machen das betroffene Spital und die GSD, mit der Unterstützung der Finanzdirektion, prinzipiell im Verlaufe des 1. Quartals des dem Geschäftsjahr vorausgehenden Jahres und im Vorfeld der Tarifverhandlungen einen Pauschalbetrag unter sich aus. Selbstverständlich muss der Staat für die Finanzierung solcher Leistungen auf die Kosten- und Leistungsrechnung der gesamten Tätigkeiten der Einrichtung zugreifen können.

***Art. 7***

**Absatz 1** legt den Rahmen fest, den der Staatsrat bei der Erstellung der Leistungsaufträge einzuhalten hat. Die stationären Leistungen (Untersuchungen und Behandlungen), mit denen die Spitäler und Geburtshäuser betraut werden, entstammen der Spitalliste (**Bst. a**). Für die Berechnung des staatlichen Beitrags und die Einzelheiten seiner Entrichtung wird auf Grundlage der geschätzten Aktivität für das kommende Jahr und des ausgehandel-

ten Tarifs ein voraussichtlicher Betrag festgesetzt. Der besagte Beitrag wird in vierteljährlichen Akontozahlungen ausgerichtet. Für die Untersuchungen und die Behandlungen sowie für die anderen Leistungen im Sinne von Artikel 5 Abs. 3 wird die Differenz zwischen den voraussichtlichen und den tatsächlichen Leistungen im Folgejahr bei Rechnungsabschluss beglichen. Die Pauschalbeträge hingegen, die zugesprochen wurden, um die gemeinwirtschaftlichen Leistungen und die anderen Leistungen im Sinne von Artikel 5 Abs. 1 und 2 zu finanzieren, werden nicht korrigiert (**Bst. c**). Zwar stimmt es, dass die Spitäler fortan frei über die Mittelzuteilung bestimmen werden (neue Investition, Ersatzinvestitionen, zusätzliches Personal usw.), jedoch wird in den Leistungsaufträgen der für die Investitionen aufzuwendende Mindestanteil präzisiert, gemäss Artikel 3 Abs. 1 Bst. b (**Bst. d**). Des Weiteren enthalten die Leistungsaufträge die Informationspflichten und die allgemeinen Ziele, welche die Einrichtungen erreichen müssen (**Bst. e**) sowie die Einzelheiten in Bezug auf Beurteilung, Kontrolle und Nachkontrolle (**Bst. f**). Für den Fall, dass die Einrichtungen ihre Verpflichtungen nicht einhalten sollten, sehen die Leistungsaufträge namentlich die Rückerstattung der finanziellen Beteiligung des Staates vor (**Bst. g**).

Die Leistungsaufträge sind über mehrere Jahre hinweg – vorerst für eine Dauer von drei Jahren – gültig («mehrjährige Leistungsaufträge») und werden von Einjahreszusatzverträgen begleitet («einjährige Leistungsaufträge»); Letztere beinhalten namentlich die Höhe des staatlichen Beitrages, das voraussichtliche Volumen der geforderten Leistungen sowie die Verpflichtungen der Einrichtung (z. B. Verpflichtung, eine Fehlbelegungsanalyse durchzuführen, Qualitätssicherungsmassnahmen, o. ä.) (**Abs. 2**). Des Weiteren müssen die gemeinwirtschaftlichen Leistungen Bestandteil spezifischer Einjahresaufträge sein, die vorzeitig zu erteilen sind, sodass die Tarifpartner so früh wie möglich über alle wichtigen Einzelheiten Bescheid wissen, die es bei den Tarifverhandlungen zu berücksichtigen gilt. Natürlich treten diese spezifischen Aufträge erst mit Unterzeichnung der mehrjährigen Leistungsverträge und deren Zusatzverträge in Kraft.

***Art. 8***

Um zur Eindämmung der Kostenentwicklung beizutragen muss ein allfälliger kumulierter Verlust der öffentlichen Spitäler von mehr als 3% der jährlichen Betriebskosten mit Massnahmen kompensiert werden, die bereits ab dem darauffolgenden Betriebsjahr zu ergreifen sind.

***Art. 9***

Bis zum Inkrafttreten dieses Gesetzes benutzen die öffentlichen Spitäler auch weiterhin die Infrastruktur, die der Staat finanziert oder zu finanzieren beschlossen hat; dazu gehört auch die Infrastruktur, die am Standort Meyriez noch geschaffen werden muss und die von Staat und Gemeinden gemeinsam finanziert wird (Art. 46 FSNG). Weil die Kosten der Nutzung der Anlagen (kalkulatorische Zinsen und Amortisation) fortan Teil des Leistungstarifs sind, sieht **Artikel 9** eine Umwandlung der für Investitionen gesprochenen Beträge in Darlehen vor; damit soll verhindert werden, dass der Staat doppelt zahlen muss. Die Modalitäten der Umwandlung der Anlagekosten in Darlehen, insbesondere die Höhe der Darlehen, den anwendbaren Zinssatz und die Rückerstattungsfrist, wird der Staatsrat im Rahmen der Ausführungsbestimmungen festlegen. Diejenigen Anlagen, die nicht dem Spitalbetrieb dienen, werden in einem separaten Entscheid behandelt.

***Art. 10***

Aus systematischen Gründen wird Artikel 5a des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung, der die ausserkantonale Hospitalisation aus medizinischer Notwendigkeit regelt, gelöscht und sein Inhalt in **Artikel 10** dieses Gesetzes übernommen, jedoch mit einer zusätzlichen Angabe zu den Rechtsmitteln. So schafft **Absatz 2** eine formelle gesetzliche Grundlage für das Einspracheverfahren, das materiell bereits im September 2009 über eine Änderung der Verordnung vom 13. Dezember 2004 über das Verfahren für die finanzielle Beteiligung des Kantons Freiburg an den Behandlungskosten bei einem ausserkantonalen Spitalaufenthalt eingeführt worden war.

***Art. 11***

Es kann vorkommen, dass eine für die Bedarfsdeckung notwendige Einrichtung bei Inkrafttreten dieses Gesetzes nicht in der Lage sein wird, alle Finanzierungsanforderungen nach Artikel 3 Abs. 1 zu erfüllen. So kann bspw. die Anpassung des Informationssystems eine gewisse Zeit in Anspruch nehmen. In diesem Falle ist im Leistungsauftrag ein Zeitplan für die Durchführung der notwendigen Arbeiten festzulegen.

***Bestimmung zur Änderung des Gesetzes über das Freiburger Spitalnetz (Art. 12)***

***Überschrift und Art. 1 Abs. 1***

Die Revision soll dazu genutzt werden, den Namen «freiburger spital» und seine Abkürzung «HFR» in den Gesetzestext aufzunehmen. Diese Namen wurden vom Verwaltungsrat gewählt und ersetzen die Bezeichnung «Freiburger Spitalnetz» und die Abkürzung «FSN».

***Art. 10 Abs. 3***

Aufgrund der neuen Rolle, mit der die KVG-Revision den Staat betraut, und somit auch aufgrund der grösseren Verantwortung der Führungsorgane der öffentlichen Spitäler, müssen die Kompetenzen zwischen deren Organen und dem Staat neu verteilt und streng voneinander getrennt werden. Der Verwaltungsrat, dessen Mitgliederzahl übrigens auf 7 bis 9 herabgesetzt wurde, trägt die Verantwortung für eine effiziente und wirtschaftliche Führung des Spitals, dem Staatsrat obliegt die Aufsicht: Er gewährt die Leistungsaufträge und genehmigt die Tarife, die mit den Versicherern ausgehandelt wurden. Folglich wird der Staatsrat in Zukunft nicht mehr zwingend im Verwaltungsrat des freiburger spitals (HFR) vertreten sein, auch wenn in einer ersten Phase die Anwesenheit der Vorsteherin oder des Vorstehers der für das Gesundheitswesen zuständigen Direktion des Staatsrats geboten scheint, um einen harmonischen Übergang zu gewährleisten. Mit dieser Lösung wird auch den Bedenken einiger Vernehmlassungsteilnehmer Rechnung getragen.

Im gleichen Sinne ist auch eine Vertretung der Regionen nicht mehr sinnvoll.

Um den direkten Informationsaustausch zwischen dem HFR und der Gesundheitsbehörde sicherzustellen, soll die Vorsteherin oder der Vorsteher des Amtes für Gesundheit mit beratender Stimme an den Verwaltungsratssitzungen teilnehmen.

***Art. 12 Abs. 2 Bst. d, e und f***

Aufgrund der neuen Rolle des Staates, welche durch die KVG-Revision auferlegt wird, und somit auch aufgrund der grösseren Autonomie des HFR, werden Bilanz und Jahresrechnung von den politischen Behörden nicht mehr formell genehmigt; immerhin werden sie ihnen weiterhin alljährlich zur Information unterbreitet (**Bst. d**)

Mit der Einführung des Leistungsfinanzierungssystems, wird das System des Globalbudgets, das bislang für die finanzielle Beteiligung des Staates angewandt wurde, hinfällig. Selbstverständlich hat der Verwaltungsrat fortan umfassende Kompetenzen in Budgetbelangen (**Bst. e und f**).

***Art. 25 Abs. 1***

Gegenwärtig behält dieses Gesetz dem Staat die Kompetenz vor, die geografische Situierung und den Auftrag der HFR-Standorte zu beschliessen, wobei dem Verwaltungsrat die Organisation der Spitaltätigkeiten und die Mittelzuteilung zufällt (s. Art. 12 Abs. 2 Bst. a und f FSNG). Angesichts des neuen Finanzierungssystems ist es wichtig, dass der Verwaltungsrat die Führungsautonomie bekommt, die er für die Erfüllung seiner Verantwortlichkeiten braucht. Demnach verteilt der Verwaltungsrat unter den einzelnen HFR-Standorten die Leistungsaufträge, die ihm im Rahmen der Spitalplanung für das gesamte HFR anvertraut werden, hingegen bestimmt der Staatsrat auch weiterhin die geografische Situierung der Standorte.

Es sei daran erinnert, dass die Mitglieder des Verwaltungsrates gegenüber dem Staat für ihre Tätigkeiten haften, gemäss den Bestimmungen des Gesetzes über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger.

***Art. 26 Abs. 2***

Weil der Verwaltungsrat für die Mittelzuteilung im Allgemeinen zuständig ist (s. Art. 12 Abs. 2 Bst. f FSNG), kann diese Bestimmung aufgehoben werden, dies umso mehr als sie sich auf das nun hinfällige System des Globalbudgets bezieht.

***Art. 27–33***

Durch dieses Gesetz werden diese Bestimmungen, die im Übrigen nicht mit dem Finanzierungssystem nach Bundesrecht vereinbar sind, hinfällig.

***Art. 35***

Die Instrumente für die Haushaltsführung sind im Bundesrecht (Art. 49 Abs. 7 KVG) und in den vorliegenden kantonalen Anwendungsbestimmungen geregelt, weshalb diese Bestimmung wegfallen kann.

***Art. 44 Abs. 2***

Weil die GSD im Allgemeinen sowieso alle vom Staatsrat zu behandelnden Gegenstände vorbereiten muss, die in ihren Zuständigkeitsbereich fallen, (Art. 45 Abs. 1 Gesetz über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung, SVOG), kann diese Bestimmung aufgehoben werden.

***Art. 50 al. 1***

Das HFR hat zwar entsprechend dem Artikel 49 Abs. 1 FSNG den Betrieb des Kantonsspitals Bertigny bereits übernommen, die Übertragung der Immobilien muss jedoch noch formalisiert werden. Mit einer redaktionellen Änderung (analog zu Artikel 42 Abs. 1 PGG) werden die Einzelheiten für den Eintrag im Grundbuch präzisiert: konkret kann der Eintrag gestützt auf einen Entscheid des Staatsrates vorgenommen werden. In diesem Entscheid wird der Staatsrat die Vermögensgegenstände aufführen, die dem Betrieb des Spitals dienen und deren Eigentum übertragen werden soll.

***Art. 60***

Bei der Übernahme der Bezirkspitäler wurden die Infrastrukturen in die Bilanz des HFR übertragen und in der Bilanz des Staates konsolidiert. Die jährliche Abschreibung wurde damals bei 7,5 Millionen Franken festgelegt, wobei ein Immobilienwert von 15 Millionen Franken (Schätzung gemäss Brandschutzversicherungswert) berücksichtigt wurde. In Anbetracht der neuen Abschreibungsregeln, die auf Bundesebene im Rahmen des betrieblichen Rechnungswesens im Spital REKOLE® auf Grundlage der Bundesverordnung vom 3. Juli 2002 über die Kostenermittlung und die Leistungserfassung durch Spitäler, Geburtshäuser und Pflegeheime in der Krankenversicherung (VKL) festgelegt wurden, entspricht Artikel 60 nicht mehr dem Bundesrecht und muss somit aufgehoben werden.

***Bestimmung zur Änderung des Gesetzes über die Organisation der Pflege im Bereich psychische Gesundheit (Art. 13)***

Angesichts der strukturellen Parallelen der beiden Gesetze lassen sich die Erläuterungen der Bestimmungen zur Änderung des FSNG *mutatis mutandis* auf diejenigen zur Änderung des PGG anwenden.

***Bestimmung zur Änderung des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung (Art. 14)***

S. Erläuterung zu Artikel 10.

***Inkrafttreten (Art. 15)***

Weil der leistungsbezogene Tarif spätestens auf dem 31. Dezember 2011 eingeführt werden muss, muss dieses Gesetz am 1. Januar 2012 in Kraft treten.

## 5. AUSWIRKUNGEN

### 5.1 Finanzielle und personelle Auswirkungen

*5.1.1 Finanzielle Auswirkungen*

Die schweizweit freie Spitalwahl wird eine Kostenverschiebung von der Zusatzversicherung weg hin zum Staat verursachen. Darüber hinaus wird die Finanzierung der Privatspitäler zu einer Kostenverschiebung von der OKP weg hin zum Staat führen. Die Beteiligung an den Investitionen der Versicherer hingegen wird einen Kostentransfer vom Staat weg hin zur OKP zur Folge haben.

Weil es zurzeit noch schwierig ist, die verschiedenen Geldflüsse einzuschätzen, geschweige denn von einander zu unterscheiden, können die finanziellen Folgen dieses Gesetzesentwurfs für den Staat nur grob eingeschätzt werden; dies umso mehr als der Staat die wichtigsten Parameter nicht beeinflussen kann. Die grösste Unsicherheit rührt sicherlich von der schweizweit freien Spital-

wahl her, welche die Patientenströme unter den Kantonen deutlich verändern könnte. Des Weiteren erlauben die verfügbaren Statistiken nur eine grobe Einschätzung der ausserkantonalen Spitalaufenthalte aus persönlichen Gründen und somit auch der Kosten, die sie verursachen.

Es fehlt an Anhaltspunkten, mit denen die Auswirkungen der freien Spitalwahl auf den Patientenfluss eingeschätzt werden könnte. Eine Abwanderung der Freiburger Patientinnen und Patienten in andere Kantone könnte bspw. dazu führen, dass die bestehenden Spitalstrukturen nicht mehr zweckmässig sind, was finanzielle Auswirkungen haben kann.

In Bezug auf die neue Aufteilung der Investitionskosten oder der gemeinwirtschaftlichen Leistungen zwischen Krankenversicherern und Kantonen gibt es ebenfalls grosse Unbekannten, zum einen, weil es an Möglichkeiten für eine Tarifsimulation und für eine Koordination auf Bundesebene fehlt, zum anderen aufgrund von Auslegungsdifferenzen unter den einzelnen Betroffenen (Krankenversicherer, Spitäler und Kantone). Werden diese Punkte nicht geregelt, bevor die neue Tarifstruktur eingeführt wird, so werden sich die Gerichte in den Beschwerdeverfahren darum kümmern müssen.

Ausgehend von der Tatsache, dass im 2017 die Kostenbeteiligung des Staates 55% betragen wird, wurden die jährlichen Mehrausgaben des Staates im Vernehmlassungsvorentwurf noch auf rund 35 Millionen Franken veranschlagt.

Am 29. März 2011 hat der Staatsrat den Kantonsanteil nun aber bei 47% festgelegt; somit müssen die Schätzungen berichtigt werden. Aufgrund der vorliegenden Daten und der Hypothesen, die den Berechnungen zugrunde liegen, kann der finanzielle Mehraufwand für den Staat für 2012 zwischen 7,6 und 14,2 Millionen veranschlagt werden. Dabei ist nicht zu vergessen, dass der Kantonsanteil in den kommenden Jahren zwingend angehoben werden muss, entsprechend dem Mechanismus der Übergangsbestimmungen des Bundesrechtes (s. zu Art. 2). Ausserdem kann aufgrund einer eingehenden und aktualisierten Analyse bereits heute gesagt werden, dass der Lastentransfer letzten Endes die anfängliche Schätzung von 35 Millionen übersteigen und schliesslich einen Betrag zwischen 43,1 und 48,8 Millionen Franken ergeben wird, wohingegen die Kosten für die OKP zwischen 18,2 und 23,9 Millionen Franken abnehmen werden. Dem ist anzufügen, dass diese neue Schätzung auf Hypothesen beruht, die für 2012 gültig sind und die je nach Entwicklung der Gesundheitskosten bis 2017 noch variieren können.

Der Mehraufwand für den Staat ist auf die Änderungen in drei Hauptbereichen zurückzuführen: öffentliche Spitäler (namentlich die Beteiligung der Versicherer an den Investitionen) Finanzierung der Privatkliniken und ausserkantonale Spitalaufenthalte. Um dieser neuen Verpflichtung, gerade auch mit Blick auf deren Entwicklung, nachkommen zu können, ist eine Steuererhöhung nicht ausgeschlossen.

Was die Kosten der öffentlichen Spitäler betrifft, so kann die geschätzte Kostenverschiebung vom Staat weg hin zur OKP bei 32,7 bis 39,3 Millionen Franken angesiedelt werden. Diese Verschiebung ist auf die Integration der Investitions- und der nicht universitären Ausbildungskosten in die anrechenbaren Kosten, die in der Folge unter den beiden Partnern aufgeteilt werden, zurückzuführen; diese werden derzeit noch gänzlich vom Staat getragen. Zudem wird die OKP-Beteiligung an den Kosten jedes Spitalaufenthaltes, die derzeit im Rahmen der Tarifverhandlungen zwischen Krankenversicherern und Spitälern bei 46% festgelegt wurde, 2012 auf 53% ansteigen, weil der Kantonsanteil bei 47% festgesetzt wurde.

Was die Finanzierung der Privatkliniken betrifft, so muss mit einer Kostenverschiebung von geschätzten 27,7 Millionen Franken von der OKP weg hin zum Staat gerechnet werden. Diese Verschiebung rührt daher, dass im Kanton Freiburg die Grundversicherung in den privaten Spitälern derzeit rund 94% der anrechenbaren Kosten (einschliesslich Investitionen) übernimmt. Der Restbetrag geht zu Lasten der Einrichtung. 2012 wird der den 94% entsprechende Betrag folgendermassen aufgeteilt: 47% für den Staat und 53% für die OKP.

Was schliesslich die ausserkantonalen Spitalaufenthalte betrifft, so betrifft der Kostenanstieg sowohl den Staat als auch die OKP. Zurzeit wird die Übernahme der Kosten für ausserkantonale Spitalaufenthalte aus persönlichen Gründen zwischen OKP und Zusatzversicherungen aufgeteilt. Mit der freien Spitalwahl werden die Kosten zu Lasten der Zusatzversicherung von der OKP und dem Staat getragen werden. Darüber hinaus werden auch die ausserkantonalen Spitalaufenthalte aus medizinischer Notwendigkeit eine Kostenverschiebung hin zur OKP verursachen, dies weil die Beteiligung infolge der Festlegung des Kantonsanteils bei 47% auf 53% ansteigen wird. Unter dem Strich können die Kosten zu Lasten des Staates im Bereich der ausserkantonalen Spitalaufenthalte bei 19,2 Millionen Franken veranschlagt werden.

Was die Kosten für die gemeinwirtschaftlichen Leistungen und die anderen Leistungen betrifft, so kann davon ausgegangen werden, dass diese im Rahmen der Defizitfinanzierung der öffentlichen Spitäler bereits heute vom Staat getragen werden.

Die Abgrenzung zwischen den Immobilien, die dem Spitalbetrieb dienen, und solchen, die nicht dem Spitalbetrieb dienen, sowie die Übertragung der Immobilien werden Kosten von schätzungsweise 200 000 Franken verursachen, die sich hauptsächlich aus Vermessungs- und Notariatskosten zusammensetzen.

*5.1.2 Personelle Auswirkungen*

Die Verwaltung der Finanzierung der ausserkantonalen Spitalaufenthalte aus persönlichen Gründen wird für das Kantonsarztamt und das Amt für Gesundheit einen zusätzlichen administrativen Aufwand bedeuten. Der dadurch verursachte Personalbedarf wurde für die Anfangsphase der Umsetzung bei 0,6 VZÄ veranschlagt (im Rahmen des Voranschlages 2011 genehmigt), vorbehalten bleibt die Neubeurteilung des Personalbedarfs im Jahre 2012.

Aufgrund der grösseren Führungsautonomie werden die öffentlichen Spitäler künftig selbst über die Schaffung und Aufhebung von Arbeitsplätzen entscheiden. Immerhin wird ihr Personalbestand sowohl gemäss Budget als auch Jahresrechung weiterhin im Budget und in der Rechnung des Staates veröffentlicht werden. Der Personalbestand wird informationshalber auch im Jahresbericht, der dem Grossen Rat weitergeleitet wird, aufgeführt werden.

*5.1.3 Weitere Auswirkungen*

Mit Blick auf den Grundsatz der Gleichbehandlung mit den Privatspitälern wird der Staat keine Garantie für die

Anleihen der öffentlichen Spitäler mehr stellen. Ebenso wird der Staat deren Liquidität nicht mehr gewährleisten; sie werden sich dafür an Banken wenden müssen.

### 5.2 Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden

Weil die Spitäler und ihre Finanzierung ausschliesslich in den Zuständigkeitsbereich des Staates fallen, wirkt sich der Gesetzesentwurf nicht auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden aus.

### 5.3 Verfassungsmässigkeit, Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und dem Europarecht

Der Gesetzesentwurf ist mit der Kantonsverfassung und dem Bundesrecht vereinbar. Er ist auch mit dem Europarecht vereinbar.

### 5.4 Qualifiziertes Mehr und Gesetzesreferendum

In Anbetracht der Höhe des Aufwands muss der Gesetzesentwurf nach Artikel 141 Abs. 2 Bst. a des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 vom Grossen Rat mit qualifiziertem Mehr angenommen werden (56 Stimmen).

Dieses Gesetz unterliegt dem Gesetzesreferendum. Weil die zusätzlichen Kosten für den Staat eine vom Bundesrecht auferlegte gebundene Ausgabe darstellen, unterliegt dieses Gesetz trotz der Höhe der Beiträge nicht dem Finanzreferendum.

# Loi

*du*

## concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la modification du 21 décembre 2007 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal);

Vu la modification du 22 octobre 2008 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal);

Vu la modification du 22 octobre 2008 de l'ordonnance fédérale sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP);

Vu le message du Conseil d'Etat du 17 mai 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

**Art. 1** But et champ d'application

[1] La présente loi a pour but de régler le financement des hôpitaux et des maisons de naissance, en particulier en application des dispositions fédérales en la matière.

[2] Les principes et les compétences en matière de planification hospitalière sont régis par la loi sur la santé.

[3] Sont en outre réservées les dispositions particulières de la convention intercantonale passée entre les cantons de Fribourg et de Vaud et du mandat de prestations intercantonal.



# Gesetz

*vom*

## über die Finanzierung der Spitäler und Geburtshäuser

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Änderung vom 21. Dezember 2007 des Bundesgesetzes über die Krankenversicherung (KVG);

gestützt auf die Änderung vom 22. Oktober 2008 der Verordnung des Bundes über die Krankenversicherung (KVV);

gestützt auf die Änderung vom 22. Oktober 2008 der Verordnung über die Kostenermittlung und die Leistungserfassung durch Spitäler, Geburtshäuser und Pflegeheime in der Krankenversicherung (VKL);

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 17. mai 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

**Art. 1** Zweck und Geltungsbereich

[1] Dieses Gesetz regelt die Finanzierung der Spitäler und der Geburtshäuser und führt dabei insbesondere die entsprechenden eidgenössischen Bestimmungen aus.

[2] Grundsätze und Zuständigkeiten für die Spitalplanung werden im Gesundheitsgesetz geregelt.

[3] Ebenfalls vorbehalten bleiben die besonderen Bestimmungen der interkantonalen Vereinbarung zwischen den Kantonen Freiburg und Waadt und des interkantonalen Leistungsauftrags.

**Art. 2** Part cantonale (art. 49a LAMal)

[1] La part cantonale aux coûts des prestations pour les patients et patientes domiciliés dans le canton de Fribourg est fixée par le Conseil d'Etat, chaque année au plus tard neuf mois avant le début de l'année civile.

[2] La Direction chargée des assurances sociales (ci-après: la Direction) est compétente pour convenir des modalités de versement de la part cantonale aux hôpitaux et aux maisons de naissance ou, le cas échéant, aux assureurs.

**Art. 3** Conditions de financement

[1] L'Etat finance les prestations des hôpitaux et des maisons de naissance qui:

a) disposent de l'infrastructure nécessaire pour assumer à long terme le mandat de prestations (art. 7);

b) présentent un plan quinquennal des investissements en conséquence et garantissent le financement y relatif, notamment en affectant une part de la rémunération des prestations hospitalières à un fonds d'investissements destiné exclusivement à cet effet;

c) garantissent la prise en charge des patients et patientes, indépendamment de leur couverture d'assurance;

d) présentent une comptabilité financière et une comptabilité analytique qui portent sur l'ensemble des prestations hospitalières et garantissent une différenciation appropriée entre ces prestations, les prestations ambulatoires et les prestations annexes;

e) présentent leur budget et leurs comptes selon le plan comptable prévu pour l'établissement; les hôpitaux publics doivent au surplus présenter le budget et les comptes sur la base du plan comptable appliqué par l'Etat;

f) fournissent toute autre information permettant d'établir le budget et le plan financier de l'Etat;

g) informent la Direction sur toute intention de modification d'activité ayant un impact sur le mandat de prestations cantonal ainsi que sur des négociations en vue d'autres mandats de prestations;

h) assurent la formation continue du personnel et offrent le nombre de places de formation qui correspond au besoin du canton, cela proportionnellement au volume de l'activité;

i) disposent d'un système d'information permettant de contribuer à la qualité, à l'efficience, à l'efficacité et à la sécurité des prises en charge, d'assurer la comparabilité des données produites et de se conformer à la stratégie nationale en matière de cybersanté;

**Art. 2** Kantonsanteil (Art. 49a KVG)

[1] Der Kantonsanteil an den Kosten der Leistungen für im Kanton Freiburg wohnhafte Patientinnen und Patienten wird vom Staatsrat festgelegt, und zwar spätestens neun Monate vor Beginn des Kalenderjahrs.

[2] Die für Sozialversicherungen zuständige Direktion (die Direktion) vereinbart die Einzelheiten der Entrichtung des Kantonsanteils an die Spitäler und die Geburtshäuser oder gegebenenfalls an die Versicherer.

**Art. 3** Finanzierungsvoraussetzungen

[1] Der Staat finanziert die Leistungen der Spitäler und Geburtshäuser, die:

a) über die notwendige Infrastruktur verfügen, um den Leistungsauftrag langfristig zu erfüllen (Art. 7);

b) eine entsprechende Fünfjahresplanung für Investitionen einreichen und die damit einhergehende Finanzierung sicherstellen, namentlich indem sie einen Teil der Abgeltung der stationären Leistungen in einen ausschliesslich zu diesem Zweck vorgesehenen Investitionsfonds einschiessen;

c) die Betreuung der Patientinnen und Patienten unabhängig von deren Versicherungsdeckung garantieren;

d) eine Finanzbuchhaltung und eine Kosten-Leistung-Rechnung einreichen, in denen die gesamten stationären Leistungen aufgeführt sind und die eine angemessene Differenzierung zwischen diesen Leistungen, den ambulanten Leistungen und den Nebenleistungen garantieren;

e) ihren Voranschlag und ihre Jahresrechnung entsprechend dem für die Einrichtung vorgesehenen Kontenplan einreichen; die öffentlichen Spitäler müssen ausserdem den Voranschlag und die Jahresrechnung entsprechend des vom Staat angewandten Kontenplans unterbreiten;

f) alle weiteren Informationen liefern, die der Erstellung des Voranschlages und des Finanzplanes des Staates dienen;

g) die Direktion über jegliche Absichten zur Änderung der Tätigkeit, die einen Einfluss auf den kantonalen Leistungsauftrag haben, sowie über Verhandlungen im Hinblick auf andere Leistungsaufträge informieren;

h) die Weiterbildung des Personals sicherstellen und die Anzahl Ausbildungsplätze anbieten, die dem Bedarf des Kantons entspricht, und zwar proportional zum Tätigkeitsvolumen;

i) über ein Informationssystem verfügen, das zu Qualität, Effizienz, Wirksamkeit und Betreuungssicherheit, zur Sicherstellung der Vergleichbarkeit der gelieferten Daten und zur Anpassung an die nationale eHealth Strategie beiträgt;

j) fournissent les examens et traitements en nom propre et à propre compte;

k) pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conforment aux éventuelles exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'institution;

l) se conforment aux éventuelles limites posées par le Conseil d'Etat pour les indemnités versées aux membres des organes dirigeants des institutions; ces limites tiennent notamment compte de la taille et de la mission des institutions.

[2] Exceptionnellement, l'Etat peut financer les prestations des établissements nécessaires à la couverture des besoins, en particulier des établissements situés hors canton, même s'ils ne répondent pas à toutes les exigences énumérées à l'alinéa 1.

**Art. 4** Prestations d'intérêt général (art. 49 al. 3 LAMal)

[1] L'Etat peut participer au financement de prestations reconnues comme prestations d'intérêt général; celles-ci doivent ainsi notamment entrer dans une des catégories suivantes:

a) maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale;

b) recherche et formation universitaire;

c) mesures ponctuelles permettant d'éviter une pénurie de personnel;

d) accompagnement spirituel;

e) prestations de liaison dans les hôpitaux;

f) préparation et prévention en cas de situations extraordinaires sur le plan sanitaire.

[2] Pour des raisons de santé publique, en particulier pour assurer la couverture des besoins de la population fribourgeoise, l'Etat peut imposer aux hôpitaux et aux maisons de naissance d'offrir des prestations d'intérêt général. Il en assure alors le financement.

**Art. 5** Autres prestations

[1] L'Etat peut participer au financement d'une activité ambulatoire dont les coûts ne sont pas couverts par l'assurance-maladie, en particulier dans les cliniques de jour ou de nuit.

j) die Untersuchungen und die Behandlungen im eigenen Namen und auf eigene Rechnung liefern;

k) soweit es private Einrichtungen ohne verbindliche Gesamtarbeitsverträge sind, sich in Bezug auf die Arbeitsbedingungen für das gesamte Personal der Einrichtung nach den allfälligen Anforderungen des Staatsrates richten;

l) sich für die Besoldung der Mitglieder von leitenden Organen der Einrichtungen nach den allfälligen Einschränkungen des Staatsrates richten; diese Einschränkungen berücksichtigen namentlich die Grösse und den Auftrag der Einrichtungen.

[2] Im Ausnahmefall kann der Staat die Leistungen von Einrichtungen finanzieren, die zur Bedarfsdeckung nötig sind, namentlich diejenigen von ausserkantonalen Einrichtungen, auch wenn diese nicht alle Anforderungen nach Absatz 1 erfüllen.

**Art. 4** Gemeinwirtschaftliche Leistungen (Art. 49 Abs. 3 KVG)

[1] Der Staat kann sich an der Finanzierung von als gemeinwirtschaftlich anerkannten Leistungen beteiligen; diese müssen sich namentlich in eine der nachfolgenden Kategorien einteilen lassen:

a) Aufrechterhaltung von Spitalkapazitäten aus regionalpolitischen Gründen;

b) Forschung und universitäre Lehre;

c) punktuelle Massnahmen, die zur Verhinderung eines Personalmangels beitragen;

d) Seelsorge;

e) Liaisonleistungen in den Spitälern;

f) Vorbereitung und Prävention für den Fall ausserordentlicher Lagen im Gesundheitsbereich.

[2] Im Interesse der öffentlichen Gesundheit, insbesondere um den Bedarf der Freiburger Bevölkerung zu decken, kann der Staat die Spitäler und Geburtshäuser dazu verpflichten, gemeinwirtschaftliche Leistungen anzubieten. In diesem Falle stellt er die Finanzierung sicher.

**Art. 5** Andere Leistungen

[1] Der Staat kann sich insbesondere zugunsten von Tages- oder Nachtkliniken an der Finanzierung einer ambulanten Tätigkeit beteiligen, deren Kosten von der Krankenversicherung nicht gedeckt werden.

[2] Il peut participer au financement de projets et de mandats répondant à un besoin de santé publique spécifique.

[3] Il peut prendre en charge une éventuelle différence entre le prix des prestations stationnaires relevant de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-militaire et celui qui relève de l'assurance-maladie.

**Art. 6** Modalités de financement

[1] Les examens et traitements demandés par l'Etat ainsi que les autres prestations au sens de l'article 5 al. 3 sont financés à la prestation.

[2] Les prestations d'intérêt général ainsi que les autres prestations au sens de l'article 5 al. 1 et 2 sont financées par le biais de montants forfaitaires et sur la base d'une comptabilité analytique.

[3] Le détail des modalités de financement est fixé dans des mandats de prestations passés entre le Conseil d'Etat et les hôpitaux ou les maisons de naissance.

**Art. 7** Mandats de prestations

[1] Les mandats de prestations fixent les engagements de l'Etat et des hôpitaux. Ils portent notamment sur:

a) les prestations hospitalières demandées par l'Etat;

b) les prestations d'intérêt général et les autres prestations au sens de l'article 5;

c) les bases de calcul de la part cantonale et les modalités de son versement;

d) la part minimale à affecter aux investissements;

e) les informations et les résultats attendus de la part des hôpitaux et des maisons de naissance;

f) les modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle;

g) les charges et conditions imposées aux hôpitaux et aux maisons de naissance ainsi que les conséquences en cas de non-respect.

[2] Les mandats de prestations sont conclus pour une durée de cinq ans au maximum, avec des avenants annuels.

[3] Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe le contenu des mandats de prestations et les modalités de leur signature.

[2] Er kann sich an der Finanzierung von Projekten und Aufträgen beteiligen, die einem spezifischen Bedürfnis der öffentlichen Gesundheit entsprechen.

[3] Er kann eine allfällige Differenz zwischen dem Preis für stationäre Leistungen nach Unfallversicherung, Invalidenversicherung oder Militärversicherung und dem Preis der Krankenversicherung übernehmen.

**Art. 6** Finanzierungsmodalitäten

[1] Die vom Staat verlangten Untersuchungen und Behandlungen sowie die anderen Leistungen im Sinne von Artikel 5 Abs. 3 werden leistungsbezogen finanziert.

[2] Die gemeinwirtschaftlichen Leistungen und die anderen Leistungen nach Artikel 5 Abs. 1 und 2 werden durch Pauschalbeträge und auf der Grundlage einer Kosten-Leistung-Rechnung finanziert.

[3] Die Einzelheiten der Finanzierungsmodalitäten werden im Leistungsauftrag zwischen dem Staatsrat und dem betreffenden Spital bzw. Geburtshaus geregelt.

**Art. 7** Leistungsaufträge

[1] Die Leistungsaufträge enthalten die Verpflichtungen des Staats und der Spitäler. Sie betreffen namentlich:

a) die vom Staat verlangten stationären Leistungen;

b) die gemeinwirtschaftlichen Leistungen und die anderen Leistungen im Sinne von Artikel 5;

c) die Berechnungsgrundlagen für den Kantonsanteil und die Einzelheiten für dessen Überweisung;

d) den Mindestanteil für Investitionen;

e) die Informationen und Ergebnisse, die von den Spitälern und den Geburtshäusern erwartet werden;

f) die Einzelheiten in Bezug auf Beurteilung, Kontrolle und Nachkontrolle;

g) die Pflichten und Anforderungen an die Spitäler und die Geburtshäuser, sowie die Konsequenzen bei deren Nichteinhaltung.

[2] Die Leistungsaufträge werden längstens für fünf Jahre abgeschlossen und enthalten Zusatzverträge, die jährlich geregelt werden.

[3] Im Übrigen bestimmt der Staatsrat den Inhalt der Leistungsaufträge und regelt die Unterzeichnung.

**Art. 8** Contrôles particuliers

Pour les hôpitaux publics, la perte éventuelle cumulée ne peut excéder 3% des charges annuelles d'exploitation. Si ce taux est dépassé, l'établissement doit, dès l'exercice suivant, prendre des mesures pour couvrir le dépassement.

**Art. 9** Conversion des montants octroyés au titre d'investissements

Les investissements dans les hôpitaux publics décidés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont recensés, et leur valeur, telle qu'elle est fixée par le Conseil d'Etat, est convertie en prêt remboursable portant intérêts.

**Art. 10** Traitements hors canton (art. 41 LAMal)

[1] La Direction est compétente pour fixer la procédure et rendre des décisions concernant la participation financière de l'Etat aux coûts des traitements hors canton médicalement justifiés au sens de l'article 41 LAMal.

[2] Les décisions prises par la Direction sont sujettes à réclamation, et les décisions sur réclamation sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal.

**Art. 11** Disposition transitoire

Si un établissement nécessaire à la couverture des besoins n'est pas en mesure de répondre aux exigences prévues à l'article 3 al. 1 de la présente loi, un calendrier de mise en conformité est fixé dans le mandat de prestations.

**Art. 12** Modifications
a) Loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois

La loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (LRHF) (RSF 822.0.1) est modifiée comme il suit:

***Titre***

Loi sur l'hôpital fribourgeois (LHFR)

***Remplacement de terme***

*Remplacer l'abréviation* «RHF» *par* «HFR» *dans l'ensemble du texte, en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires.*

**Art. 8** Besondere Kontrollen

Allfällige kumulierte Verluste der öffentlichen Spitäler dürfen höchstens 3% der jährlichen Betriebskosten ausmachen. Wird dieser Betrag überschritten, so muss die Einrichtung ab dem darauffolgenden Geschäftsjahr Massnahmen treffen, um diese Überschreitung zu decken.

**Art. 9** Umwandlung der für Investitionen gesprochenen Beträge

Die Investitionsbeiträge an die öffentlichen Spitäler, die vor Inkrafttreten dieses Gesetzes beschlossen worden sind, werden mit ihrem Wert, der vom Staatsrat bestimmt wurde, erfasst und in ein rückzahlbares und verzinsliches Darlehen umgewandelt.

**Art. 10** Ausserkantonale Behandlungen (Art. 41 KVG)

[1] Die Direktion ist zuständig für die Festlegung des Verfahrens und die Entscheide über die finanzielle Beteiligung des Kantons an den Kosten ausserkantonaler Behandlungen, die nach Artikel 41 KVG medizinisch begründet sind.

[2] Gegen die Beschlüsse der Direktion kann Einsprache erhoben werden; die Einspracheentscheide können beim Kantonsgericht mit Beschwerde angefochten werden.

**Art. 11** Übergangsbestimmung

Sollte eine für die Bedarfsdeckung notwendige Einrichtung nicht in der Lage sein, die Anforderungen nach Artikel 3 Abs. 1 dieses Gesetzes zu erfüllen, so wird im Leistungsauftrag ein Zeitplan für die Anpassung festgelegt.

**Art. 12** Änderung bisherigen Rechts
a) Gesetz über das Freiburger Spitalnetz

Das Gesetz vom 27. Juni 2006 über das Freiburger Spitalnetz (FSNG) (SGF 822.0.1) wird wie folgt geändert:

***Titel***

Gesetz über das freiburger spital (HFRG)

***Ersetzen eines Ausdrucks***

*Die Abkürzung* «FSN» *im ganzen Text durch* «HFR» *ersetzen und die erforderlichen grammatischen Anpassungen vornehmen.*

***Art. 1 al. 1***

*Remplacer les mots* «du Réseau hospitalier fribourgeois» *par* «de l'hôpital fribourgeois».

***Art. 10 al. 1 et 3***

[1] Le conseil d'administration se compose de sept à neuf membres.

[3] En principe, le conseil d'administration compte parmi ses membres le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé. Le ou la chef-fe du service chargé de la santé participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

***Art. 12 al. 2 let. d, e et f***

[[2] Il *[le conseil d'administration]* a les attributions suivantes:]

d) il adopte le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion et les présente annuellement au Conseil d'Etat, qui en prend acte et les transmet au Grand Conseil pour information;

e) il collabore à l'élaboration du mandat de prestations;

f) il procède à l'allocation des ressources;

***Art. 25 al. 1***

[1] L'HFR exerce ses activités hospitalières sur plusieurs sites, dont la localisation est arrêtée dans le cadre de la planification hospitalière établie par le Conseil d'Etat.

***Art. 26 al. 2, art. 27 à 33, art. 35 et art. 44 al. 2***

*Abrogés*

***Art. 50 al. 1***

[1] Sur décision du Conseil d'Etat, l'HFR reprend les biens de l'Hôpital cantonal de Bertigny qui servent à l'exploitation hospitalière.

***Art. 60***

*Abrogé*

***Art. 1 Abs. 1***

*Den Ausdruck* «Freiburger Spitalnetz» *durch* «freiburger spital» *ersetzen*.

***Art. 10 Abs. 1 und 3***

[1] Der Verwaltungsrat besteht aus sieben bis neun Mitgliedern.

[3] Zu den Mitgliedern zählt grundsätzlich die Vorsteherin oder der Vorsteher der für das Gesundheitswesen zuständigen Direktion des Staatsrats. Die Vorsteherin oder der Vorsteher des für die Gesundheit zuständigen Amtes nimmt mit beratender Stimme an den Verwaltungsratssitzungen teil.

***Art. 12 Abs. 2 Bst. d, e und f***

[[2] Er *[der Verwaltungsrat]* hat die folgenden Befugnisse:]

d) Er genehmigt das Budget, die Jahresrechnung sowie den Geschäftsbericht und unterbreitet sie alljährlich dem Staatsrat, der sie zur Kenntnis nimmt und dem Grossen Rat zur Information weiterleitet;

e) Er arbeitet bei der Erstellung des Leistungsauftrages mit;

f) Er teilt die Mittel zu;

***Art. 25 Abs. 1***

[1] Das HFR übt seine Spitaltätigkeit an mehreren Standorten aus, deren geografische Situierung im Rahmen der vom Staatsrat erstellten Spitalplanung beschlossen wird.

***Art. 26 Abs. 2, Art. 27–33, Art. 35 und Art. 44 Abs. 2***

*Aufgehoben*

***Art. 50 Abs. 1***

[1] Auf Beschluss des Staatsrates übernimmt das HFR das dem Spitalbetrieb dienende Vermögen des Kantonsspitals Bertigny.

***Art. 60***

*Aufgehoben*

**Art. 13** b) Loi sur l'organisation des soins en santé mentale

La loi du 5 octobre 2006 sur l'organisation des soins en santé mentale (LSM) (RSF 822.2.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 11 al. 3***

[3] En principe, le conseil d'administration compte parmi ses membres le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé. Le ou la chef-fe du service chargé de la santé participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

***Art. 13 al. 2 let. d, e et f***

[[2] Il *[conseil d'administration]* a les attributions suivantes:]

d) il adopte le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion et les présente annuellement au Conseil d'Etat, qui en prend acte et les transmet au Grand Conseil pour information;

e) il collabore à l'élaboration du mandat de prestations;

f) il procède à l'allocation des ressources;

***Art. 25 al. 2, art. 26 à 30, art. 32 et art. 39 al. 2***

*Abrogés*

***Art. 42 al. 1***

[1] Sur décision du Conseil d'Etat, le RFSM reprend les activités et biens de l'Hôpital psychiatrique cantonal, du Service psychosocial et du Service de pédopsychiatrie qui servent à l'exploitation hospitalière.

**Art. 14** c) Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (hospitalisation hors canton)

La loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) (RSF 842.1.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 5a***

*Abrogé*

**Art. 13** b) Gesetz über die Organisation der Pflege im Bereich psychische Gesundheit

Das Gesetz vom 5. Oktober 2006 über die Organisation der Pflege im Bereich psychische Gesundheit (PGG) (SGF 822.2.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 11 Abs. 3***

[3] Zu den Mitgliedern zählt grundsätzlich die Vorsteherin oder der Vorsteher der für das Gesundheitswesen zuständigen Direktion des Staatsrats. Die Vorsteherin oder der Vorsteher des für die Gesundheit zuständigen Amtes nimmt mit beratender Stimme an den Verwaltungsratssitzungen teil.

***Art. 13 Abs. 2 Bst. d, e und f***

[[2] Er *[der Verwaltungsrat]* hat die folgenden Befugnisse:]

d) Er genehmigt das Budget, die Jahresrechnung sowie den Geschäftsbericht und unterbreitet sie alljährlich dem Staatsrat, der sie zur Kenntnis nimmt und dem Grossen Rat zur Information weiterleitet;

e) Er arbeitet an der Erstellung des Leistungsauftrages mit;

f) Er teilt die Mittel zu;

***Art. 25 Abs. 2, Art. 26–30, Art. 32 und Art. 39 Abs. 2***

*Aufgehoben*

***Art. 42 Abs. 1***

[1] Auf Beschluss des Staatsrates übernimmt das FNPG die dem Spitalbetrieb dienenden Tätigkeiten und Vermögen des Kantonalen Psychiatrischen Spitals, des Psychosozialen Dienstes und des Kinder- und Jugendpsychiatrischen Dienstes.

**Art. 14** c) Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung (ausserkantonale Spitalaufenthalte)

Das Ausführungsgesetz vom 24. November 1995 zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung (KVGG) (SGF 842.1.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 5a***

*Aufgehoben*

***Art. 25a*** c) de la Direction

Les décisions prises par la Direction *[de la santé et des affaires sociales]* en application des articles 4 al. 4 et 25 al. 1 de la présente loi sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

**Art. 15** Referendum et entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

[2] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

***Art. 25a*** c) der Direktion

Die Entscheide der Direktion *[für Gesundheit und Soziales]* gemäss den Artikeln 4 Abs. 4 und 25 Abs. 1 dieses Gesetzes können mit Beschwerde beim Kantonsgericht angefochten werden.

**Art. 15** Referendum und Inkrafttreten

[1] Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

[2] Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

**Annexe**

**GRAND CONSEIL** **N° 251**

*Propositions de la Commission parlementaire*

## Projet de loi concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance

*La Commission parlementaire ordinaire,*

composée de Nicole Aeby-Egger, Gilbert Cardinaux, Jean Deschenaux, Pascal Kuenlin, Othmar Neuhaus, Nicolas Repond, Jean-Louis Romanens, René Thomet, Rudolf Vonlanthen et Werner Zürcher, sous la présidence de André Ackermann,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

### Entrée en matière

Par 9 voix sans opposition ni abstention (2 membres excusés), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

### Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

**Art. 3 al. 1 let. e, k et l** Conditions de financement

[1] L'Etat finance les prestations des hôpitaux et des maisons de naissance qui :

…

e) présentent leur budget et leurs comptes selon le plan comptable prévu pour l'établissement ; ~~les hôpitaux publics doivent au surplus présenter le budget et les comptes sur la base du plan comptable appliqué par l'Etat ;~~

**A1**

**Anhang**

**GROSSER RAT** **Nr. 251**

*Antrag der parlamentarischen Kommission*

## Gesetz über die Finanzierung der Spitäler und Geburtshäuser

*Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von André Ackermann und mit den Mitgliedern Nicole Aeby-Egger, Gilbert Cardinaux, Jean Deschenaux, Pascal Kuenlin, Othmar Neuhaus, Nicolas Repond, Jean-Louis Romanens, René Thomet, Rudolf Vonlanthen und Werner Zürcher

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

### Eintreten

Mit 9 zu 0 Stimmen ohne Enthaltung (2 Mitglieder waren entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

### Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 3 Abs. 1 Bst. e, k und l** Finanzierungsvoraussetzungen

[1] Der Staat finanziert die Leistungen der Spitäler und Geburtshäuser, die:

...

e) ihren Voranschlag und ihre Jahresrechnung entsprechend dem für die Einrichtung vorgesehenen Kontenplan einreichen; ~~die öffentlichen Spitäler müssen ausserdem den Voranschlag und die Jahresrechnung entsprechend des vom Staat angewandten Kontenplans unterbreiten;~~

| | |
|---|---|
| .... | .... |
| ~~k) pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conforment aux éventuelles exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'institution ;~~ | A2 ~~k) soweit es private Einrichtungen ohne verbindliche Gesamtarbeitsverträge sind, sich in Bezug auf die Arbeitsbedingungen für das gesamte Personal der Einrichtung nach den allfälligen Anforderungen des Staatsrates richten;~~ |
| ~~l) se conforment aux éventuelles limites posées par le Conseil d'Etat pour les indemnités versées aux membres des organes dirigeants des institutions ; ces limites tiennent notamment compte de la taille et de la mission des institutions.~~ | A3 ~~l) sich für die Besoldung der Mitglieder von leitenden Organen der Einrichtungen nach den allfälligen Einschränkungen des Staatsrates richten; diese Einschränkungen berücksichtigen namentlich die Grösse und den Auftrag der Einrichtungen.~~ |
| **Art. 8** Contrôles particuliers | **Art. 8** Besondere Kontrollen |
| Pour les hôpitaux publics, ~~la perte éventuelle cumulée~~ les comptes doivent être en principe équilibrés. Une éventuelle perte cumulée au bilan provenant des exercices 2012 et suivants ne peut excéder 3 % des charges annuelles d'exploitation du dernier exercice ; le cas échéant ~~Si ce taux est dépassé,~~ l'établissement doit, dès l'exercice suivant, prendre des mesures pour couvrir le dépassement sur une période de trois exercices comptables. | A4 ~~Allfällige kumulierte Verluste~~ Die Jahresrechnungen der öffentlichen Spitäler müssen grundsätzlich ausgeglichen sein. Allfällige kumulierte Verluste in der Bilanz, die von den Geschäftsjahren 2012 und folgende stammen, dürfen höchstens 3 % der jährlichen Betriebskosten des letzten Geschäftsjahres ausmachen. ~~Wird dieser Betrag überschritten, so~~ In diesem Fall muss die Einrichtung ab dem darauffolgenden Geschäftsjahr Massnahmen treffen, um diese Überschreitung innert dreier Rechnungsjahre zu decken. |
| **Art. 12** Modifications de la loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois | **Art. 12** Änderung des Gesetzes über das Freiburger Spitalnetz |
| ***Art. 10 al. 3*** | ***Art. 10 Abs. 3*** |
| 3 ~~En principe, le~~ Le conseil d'administration compte parmi ses membres le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé. Le ou la chef-fe du service chargé de la santé participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. | A5 3 Zu den Mitgliedern zählt ~~grundsätzlich~~ die Vorsteherin oder der Vorsteher der für das Gesundheitswesen zuständigen Direktion des Staatsrats. Die Vorsteherin oder der Vorsteher des für die Gesundheit zuständigen Amtes nimmt mit beratender Stimme an den Verwaltungsratssitzungen teil. |
| **Art. 13** Modifications de la loi sur l'organisation des soins en santé mentale | **Art. 13** Änderung des Gesetzes über die Organisation der Pflege im Bereich psychische Gesundheit |
| ***Art. 11 al. 3*** | ***Art. 11 Abs. 3*** |
| 3 ~~En principe, le~~ Le conseil d'administration compte parmi ses membres le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé. Le ou la chef-fe du service chargé de la santé participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. | A6 3 Zu den Mitgliedern zählt ~~grundsätzlich~~ die Vorsteherin oder der Vorsteher der für das Gesundheitswesen zuständigen Direktion des Staatsrats. Die Vorsteherin oder der Vorsteher des für die Gesundheit zuständigen Amtes nimmt mit beratender Stimme an den Verwaltungsratssitzungen teil. |

## Vote final

Par 9 voix contre 1 (1 membre excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

## Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

## Schlussabstimmung

Mit 9 zu 1 Stimmen (1 Mitglied war entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

## Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

## Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été refusées par la commission :

*Amendements*

**Art. 2 al. 2** Part cantonale

2 La Direction chargée des assurances sociales (ci-après : la Direction) est compétente pour convenir des modalités de versement de la part cantonale aux hôpitaux et aux maisons de naissance ~~ou, le cas échéant, aux assureurs~~.

**Art. 3 al. 1 let. k et l** Conditions de financement

1 L'Etat finance les prestations des hôpitaux et des maisons de naissance qui :

…

k) pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conforment aux ~~éventuelles~~ exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'institution ;

l) se conforment aux ~~éventuelles~~ limites posées par le Conseil d'Etat pour les indemnités versées aux membres des organes dirigeants des institutions ; […]..

**Art. 12** Modifications de la loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois

***Art. 10 al. 3***

3 ~~En principe, le~~ Le conseil d'administration compte parmi ses membres le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du domaine de la santé~~. Le~~ et le ou la chef-fe du service chargé de la santé ~~participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative~~.

## Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission abgelehnt:

*Änderungsanträge*

**Art. 2 Abs. 2**

**A7** *Antrag ausschliesslich in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 3 Abs. 1 Bst. k und l**

**A8** *Antrag ausschliesslich in französischer Sprache eingereicht.*

**A9** *Antrag ausschliesslich in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 12** Änderung des Gesetzes über das Freiburger Spitalnetz

***Art. 10 Abs. 3***

**A10** *Antrag ausschliesslich in französischer Sprache eingereicht.*

## Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

*Première lecture*

La version initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A7, est acceptée par 6 voix contre 1 et 2 abstentions (2 membres excusés).

La proposition A1, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 0 abstention (2 membres excusés).

La version initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A8, est acceptée par 6 voix contre 3 et 0 abstention (2 membres excusés).

La proposition A2, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 3 et 0 abstention (2 membres excusés).

La version initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A9, est acceptée par 8 voix contre 1 et 0 abstention (2 membres excusés).

La proposition A3, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 3 et 0 abstention (2 membres excusés).

La proposition A4, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (1 membre est excusé).

La proposition A5, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (1 membre est excusé).

La proposition A5, opposée à la proposition A10, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention (1 membre est excusé).

*Deuxième lecture*

La version initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A7, est acceptée par 8 voix contre 1 et 1 abstention (1 membre est excusé).

La proposition A1, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention (1 membre est excusé).

## Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

*Erste Lesung*

**CE A7** Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A7 mit 6 zu 1 Stimmen bei 2 Enthaltungen (2 Mitglieder waren entschuldigt).

**A1 CE** Antrag A1 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (2 Mitglieder waren entschuldigt).

**CE A8** Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A8 mit 6 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen (2 Mitglieder waren entschuldigt).

**A2 CE** Antrag A2 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 6 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen (2 Mitglieder waren entschuldigt).

**CE A9** Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A9 mit 8 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen (2 Mitglieder waren entschuldigt).

**A3 CE** Antrag A3 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 6 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen (2 Mitglieder waren entschuldigt).

**A4 CE** Antrag A4 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt).

**A5 CE** Antrag A5 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt).

**A5 A10** Antrag A5 obsiegt gegen Antrag A10 mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt).

*Zweite Lesung*

**CE A7** Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A7 mit 8 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt).

**A1 CE** Antrag A1 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt).

La proposition A2, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention (1 membre est excusé).

**A2**
**CE**

Antrag A2 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt).

La proposition A3, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention (1 membre est excusé).

**A3**
**CE**

Antrag A3 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt).

---

*Le 19 juillet 2011*

*Den 19. Juli 2011*

**MESSAGE N° 254** *24 mai 2011*
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes handicapées)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un message à l'appui du projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions. Cette modification fait suite à l'acceptation le 17 juin 2010 par le Grand Conseil de la motion M1087.09 du député Joe Genoud par 46 voix contre 42 (3 abstentions).

## 1. RAPPEL DE LA MOTION

Par motion déposée et développée le 18 décembre 2009, le député Joe Genoud demande une modification de l'article 129 al. 1 et 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).

Soucieux de favoriser l'intégration des personnes à mobilité réduite dans la société et la vie active et de renforcer le maintien à domicile des personnes âgées, le député estime qu'il convient d'abaisser le seuil à partir duquel les bâtiments d'habitation doivent être accessibles.

Dans cette optique, le député demande que le champ d'application de l'article 129 LATeC, qui pose des exigences concernant l'accessibilité des habitations collectives d'au moins 8 logements aux personnes handicapées, soit étendu aux bâtiments d'habitation collective comptant au moins 6 logements dès 3 niveaux habitables.

## 2. MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Selon l'article 69 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, la motion est la proposition faite au Grand Conseil d'obliger le Conseil d'Etat à lui présenter un projet d'acte ayant pour objet, entre autre, des règles de droit devant figurer dans la Constitution, une loi ou une ordonnance parlementaire.

Suite à la prise en considération de la motion Joe Genoud, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 129 LATeC conformément au texte développé, soit d'exiger que les bâtiments d'habitations collectives comptant au moins 6 logements dès 3 niveaux habitables soient également rendus accessibles aux personnes handicapées. Ainsi, l'exigence d'accessibilité s'appliquera tant aux bâtiments d'habitations collectives comptant au moins 8 logements qu'à ceux comptant au moins 6 logements dès 3 niveaux habitables. Supprimer l'exigence d'accessibilité pour la première catégorie signifierait que des bâtiments de 8 logements sur 2 niveaux, qui devraient être soumis à cette exigence selon l'article 129 LATeC applicable actuellement, ne le seraient plus dès l'entrée en vigueur de la modification, ce qui n'est manifestement pas le but poursuivi par le motionnaire. La modification permet ainsi de rendre accessible aux personnes souffrant d'un handicap et aux personnes à mobilité réduite un plus grand nombre de logements, ce qui assure une meilleure intégration de ces personnes dans la société et la vie en général.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 129 LATeC auront ainsi la teneur suivante:

«[1] En cas de construction ou de rénovation des bâtiments mentionnés ci-après, il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces ouvrages et aux prestations qui y sont fournies est possible sans difficulté:

a) bâtiments ou installations accessibles au public;

b) bâtiments d'habitations collectives comptant au moins huit logements;

c) bâtiments d'habitations collectives comptant au moins six logements dès trois niveaux habitables;

d) bâtiments importants destinés au travail.

[2] Les logements dans les bâtiments destinés à l'habitation collective comptant au moins huit unités de logement ou au moins six unités de logement dès trois niveaux habitables doivent être conçus conformément aux principes des logements sans barrière et adaptables.»

## 3. INCIDENCES

Le projet de modification de loi proposé n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, ni d'effet sur le développement durable. Le projet de loi n'a pas de conséquence financière, ni d'influence sur le personnel de l'Etat; il n'est pas non plus concerné par les questions d'eurocompatibilité. La loi est soumise au referendum législatif, mais pas au referendum financier.

## 4. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat vous prie d'adopter cette modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

---

**BOTSCHAFT Nr. 254** *24. Mai 2011*
**des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes (Zugang für Menschen mit Behinderung)**

Wir unterbreiten Ihnen die Botschaft zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 2. Dezember 2008. Die vorgeschlagene Gesetzesänderung ist die Folge der Erheblicherklärung vom 17. Juni 2010 durch den Grossen Rat der Motion M1087.09, die von Grossrat Joe Genoud eingereicht und mit 46 zu 42 Stimmen (bei 3 Enthaltungen) angenommen wurde.

## 1. ZUSAMMENFASSUNG DER MOTION

In seiner am 18. Dezember 2009 eingereichten und begründeten Motion forderte Grossrat Joe Genoud den Staatsrat auf, Artikel 129 Abs. 1 und 2 des Raumplanungs- und Baugesetzes (RPBG) anzupassen.

Mit einer Absenkung der Schwelle, ab welcher Wohnungen den Grundsätzen des hindernisfreien und anpassbaren Wohnbaus entsprechen müssen, möchte der Verfasser der Motion die Integration gehbehinderter Personen in die Gesellschaft und in das Berufsleben fördern.

So setzte sich Grossrat Joe Genoud dafür ein, dass der Geltungsbereich von Artikel 129 RPBG, der Anforderun-

gen an Wohngebäude mit 8 oder mehr Wohneinheiten in Bezug auf den Zugang für Menschen mit Behinderungen stellt, auf Wohngebäude mit 6 oder mehr Wohneinheiten bei 3 oder mehr Wohnstockwerken ausgedehnt wird.

## 2. ÄNDERUNG DES RAUMPLANUNGS- UND BAUGESETZES

Laut Artikel 69 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 ist die Motion der Antrag an den Grossen Rat, den Staatsrat – unter anderem – zu verpflichten, ihm einen Erlassentwurf mit rechtlichen Bestimmungen in der Verfassung, in einem Gesetz oder in einer Parlamentsverordnung vorzulegen.

Infolge der Erheblicherklärung der Motion Joe Genoud schlägt der Staatsrat entsprechend den Begründungen des Motionärs vor, Artikel 129 RPBG abzuändern, damit der Zugang für Menschen mit Behinderung auch bei Wohngebäuden mit 6 oder mehr Wohneinheiten und mindestens 3 Wohnstockwerken gewährleistet werden muss. Das heisst, diese Vorgabe wird sowohl für Wohngebäude mit 8 oder mehr Wohneinheiten als auch für Wohngebäude mit 6 oder mehr Wohneinheiten und mindestens 3 Wohnstockwerken gelten. Die erste Kategorie der Wohngebäude wird bewusst beibehalten, weil sonst ein Wohngebäude mit 8 Wohneinheiten und 2 Stockwerken nicht mehr unter Artikel 129 fiele, was sicher nicht im Sinne des Motionärs wäre. Kurzum, mit der vorgeschlagenen Änderung werden Menschen mit einer Behinderung Zugang zu mehr Wohnungen haben, was für deren Integration positiv ist.

Die Absätze 1 und 2 von Artikel 129 RPBG werden neu folgenden Wortlaut haben:

«[1] Wird ein Gebäude, das zu einer der folgenden Kategorien gehört, errichtet oder erneuert, so muss nachgewiesen werden, dass Menschen mit Behinderung ohne Schwierigkeiten Zugang zu den Bauwerken und den darin erbrachten Leistungen haben:

a) öffentlich zugängliche Bauten oder Anlagen;

b) Wohngebäude mit 8 oder mehr Wohneinheiten;

c) Wohngebäude mit 6 oder mehr Wohneinheiten und mindestens 3 Wohnstockwerken;

d) Gebäude, die bedeutenden Arbeitszwecken dienen.

[2] Wohnungen in Wohngebäuden mit 8 oder mehr Wohneinheiten sowie Wohnungen in Wohngebäuden mit 6 oder mehr Wohneinheiten und mindestens 3 Wohnstockwerken müssen den Grundsätzen des hindernisfreien und anpassbaren Wohnbaus entsprechen.»

## 3. FOLGEN

Der vorgeschlagene Gesetzesentwurf hat weder einen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden noch einen Einfluss auf die nachhaltige Entwicklung. Er hat keine finanziellen Folgen. Er hat keinen Einfluss auf den Personalbestand des Staats und ist nicht von Fragen der Eurokompatibilität betroffen. Das Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum, nicht aber dem Finanzreferendum.

## 4. SCHLUSSFOLGERUNGEN

Der Staatsrat ersucht Sie, den vorliegenden Gesetzesentwurf zur Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes anzunehmen.

**Projet du 24.05.2011**

# Loi

*du*

## modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes handicapées)

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 24 mai 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

**Art. 1**

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 129 al. 1 et 2***

[1] En cas de construction ou de rénovation des bâtiments mentionnés ci-après, il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces ouvrages et aux prestations qui y sont fournies est possible sans difficulté:

a) bâtiments ou installations accessibles au public;

b) bâtiments d'habitations collectives comptant au moins huit logements;

c) bâtiments d'habitations collectives comptant au moins six logements dès trois niveaux habitables;

d) bâtiments importants destinés au travail.

[2] Les logements dans les bâtiments destinés à l'habitation collective comptant au moins huit unités de logement ou au moins six unités de logement dès trois niveaux habitables doivent être conçus conformément aux principes des logements sans barrière et adaptables.

**Entwurf vom 24.05.2011**

# Gesetz

*vom*

## zur Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes (Zugang für Menschen mit Behinderung)

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 24. Mai 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

**Art. 1**

Das Raumplanungs- und Baugesetz vom 2. Dezember 2008 (RPBG) (SGF 710.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 129 Abs. 1 und 2***

[1] Wird ein Gebäude, das zu einer der folgenden Kategorien gehört, errichtet oder erneuert, so muss nachgewiesen werden, dass Menschen mit Behinderung ohne Schwierigkeiten Zugang zu den Bauwerken und den darin erbrachten Leistungen haben:

a) öffentlich zugängliche Bauten oder Anlagen;

b) Wohngebäude mit 8 oder mehr Wohneinheiten;

c) Wohngebäude mit 6 oder mehr Wohneinheiten und mindestens 3 Wohnstockwerken;

d) Gebäude, die bedeutenden Arbeitszwecken dienen.

[2] Wohnungen in Wohngebäuden mit 8 oder mehr Wohneinheiten sowie Wohnungen in Wohngebäuden mit 6 oder mehr Wohneinheiten und mindestens 3 Wohnstockwerken müssen den Grundsätzen des hindernisfreien und anpassbaren Wohnbaus entsprechen.

**Art. 2**

[1] Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

**Art. 2**

[1] Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

[2] Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

**Annexe**

**GRAND CONSEIL** **N° 254**

*Propositions de la Commission parlementaire*

## Projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes handicapées)

*La Commission parlementaire ordinaire,*

composée de Gabrielle Bourguet, Christiane Feldmann, Joe Genoud, Monique Goumaz-Renz, Nicole Lehner-Gigon, Patrice Longchamp, Ursula Schneider Schüttel, Edgar Schorderet, Katharina Thalmann-Bolz et Jean-Daniel Wicht, sous la présidence de Benoît Rey,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Entrée en matière**

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de loi.

**Vote final**

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

**Catégorisation du débat**

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

*Le 18 août 2011*

**Anhang**

**GROSSER RAT** **Nr. 254**

*Antrag der parlamentarischen Kommission*

## Gesetzesentwurf zur Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes (Zugang für Menschen mit Behinderung)

*Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Benoît Rey und mit den Mitgliedern Gabrielle Bourguet, Christiane Feldmann, Joe Genoud, Monique Goumaz-Renz, Nicole Lehner-Gigon, Patrice Longchamp, Ursula Schneider Schüttel, Edgar Schorderet, Katharina Thalmann-Bolz und Jean-Daniel Wicht

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

**Schlussabstimmung**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

**Kategorie der Behandlung**

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

*Den 18. August 2011*

**MESSAGE N° 255** *31 mai 2011*
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels**

***Plan***

**1. Contexte**
**2. Méthode de travail**
**3. Délégations de compétences non utilisées**
**4. Présentation générale du projet**
**5. Conséquences financières et en personnel**
**6. Approbation fédérale**
**7. Commentaire des articles**

## 1. CONTEXTE

Selon l'article 122 al. 1 Cst. féd., la législation en matière de droit civil relève de la compétence de la Confédération. Le 11 décembre 2009, le Parlement fédéral a adopté la révision du code civil suisse (Cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels). Les dispositions révisées portent sur les droits réels immobiliers et le registre foncier. En exécution de ces dispositions, l'ordonnance fédérale du 22 février 1910 sur le registre foncier (ORF) est sur le point d'être modifiée. Toutefois, le Conseil fédéral a saisi l'occasion de procéder à une refonte complète de l'ORF, axée principalement sur une tenue informatique du registre foncier. L'ORF sera elle-même complétée par l'ordonnance fédérale sur l'acte authentique électronique (OAAE), qui contiendra les dispositions d'exécution du nouvel article 55a T.f. CC. Les nouvelles dispositions du code civil entreront en vigueur le 1er janvier 2012. Il devrait en aller de même pour l'ORF révisée et l'OAAE, dont les projets définitifs seront vraisemblablement adoptés par le Conseil fédéral en été 2011.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions du code civil concernant les droits réels, de l'ORF et de l'OAAE implique la modification d'abord de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC), puis de plusieurs lois spéciales, telles la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (LRF), la loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO) et la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (LNot).

## 2. MÉTHODE DE TRAVAIL

La Direction des finances a désigné un groupe de travail restreint, chargé d'établir un premier projet de loi. Ce groupe est constitué des personnes suivantes:

– Michel Mooser, professeur titulaire à l'Université, notaire, président de la commission,
– Bettina Hürlimann-Kaup, professeur à l'Université, présidente de l'Autorité de surveillance du registre foncier,
– Maryline Boson Sulmoni, cheffe du Service de la justice, et
– Anita Bulliard, conservatrice du registre foncier de la Veveyse.

Ce groupe a rédigé une première version de la loi, qui a été soumise à un groupe élargi comprenant en outre les personnes suivantes:

– Caroline Corboz, conseillère juridique auprès de la Direction des finances,
– Remo Durisch, géomètre cantonal,
– Bertrand Renevey, conservateur du registre foncier de la Sarine, et
– André Schoenenweid, chef de service adjoint du Service de législation.

Le groupe de travail a fondé son activité sur les principes suivants:

1. Le groupe a restreint son activité aux dispositions légales. Quelques modifications réglementaires sont simplement évoquées dans le présent rapport.
2. L'analyse effectuée s'est en principe limitée à une appréciation juridique des dispositions cantonales prises sur la base de la délégation de compétence contenue dans la nouvelle réglementation fédérale. Le groupe s'est abstenu de faire des propositions à caractère plus politique, comme par exemple dans le domaine de la publication des transferts immobiliers (art. 970a CC).
3. Le projet résulte pour l'essentiel d'une «lecture verticale vers le bas» (par l'analyse des conséquences que la nouvelle réglementation fédérale peut avoir sur la législation fribourgeoise, principalement en matière de délégation de compétence) et d'une «lecture verticale vers le haut» (par l'analyse de la compatibilité des règles cantonales existantes avec la nouvelle réglementation). Cette modification est par ailleurs l'occasion de procéder à la modification d'autres dispositions d'importance secondaire.
4. Dans le cadre de cet examen, le groupe s'est fondé, s'agissant de l'Ordonnance sur le registre foncier entièrement refondue, sur la version mise en consultation le 20 septembre 2010. Le projet devra être relu au regard des dispositions que le Conseil fédéral arrêtera dans le texte définitif. Le texte légal devra également prendre en compte l'Ordonnance fédérale, en cours d'élaboration, sur la forme authentique électronique (cf. art. 55a T.f. CC).
5. La loi cantonale d'application du code civil (LACC) fait l'objet d'une refonte complète, entreprise par la Direction de la sécurité et de la justice. Dans la rédaction du projet de texte relatif aux droits réels, le groupe de travail est parti de l'idée que la nouvelle LACC (qu'il est en l'état prévu de nommer loi sur le droit privé) entrerait en vigueur le 1er janvier 2013, soit une année après la loi d'adaptation dont il a rédigé le projet. Considérant que les dispositions de la future loi sur le droit privé concernant la surveillance des fondations (actuellement art. 31 ss LACC) doivent selon le droit fédéral entrer en vigueur aussi le 1er janvier 2012, le Conseil d'Etat, sur proposition de la Direction de la sécurité et de la justice, a décidé de modifier également les articles 31 ss LACC.
6. Le groupe a renoncé à faire usage de certaines dispositions contenant une délégation de compétence au canton. Il en est précisément question ci-après.

## 3. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES NON UTILISÉES

Les nouvelles dispositions du code civil suisse et de l'Ordonnance sur le registre foncier aménagent diverses compétences cantonales (nouvelles), dont les auteurs du projet ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire usage. Ce sont les suivantes:

### *Art. 956a CC*

L'article 956a CC prévoit que la qualité pour recourir contre des décisions prises par le conservateur du registre foncier appartient (al. 2 ch. 2) à l'autorité de surveillance administrative du canton dans la mesure où le droit cantonal lui accorde un droit de recours. Il n'y a pas lieu de faire usage de cette possibilité, du fait que la surveillance administrative (art. 956 CC nouveau) appartient précisément à l'Autorité de surveillance du registre foncier (art. 10 LRF).

### *Art. 962 CC*

L'article 962 al. 3 CC prévoit que le Conseil fédéral fixe les domaines du droit cantonal dans lesquels les restrictions de la propriété doivent être mentionnées au registre foncier et que les cantons peuvent prévoir d'autres mentions; ils établissent une liste des catégories de mentions concernées et la communiquent à la Confédération. Le Conseil fédéral a fixé ces domaines à l'article 127 ORF, en en prévoyant huit. L'examen des dispositions cantonales imposant une mention a montré que les cas dans lesquels celle-ci est ordonnée sont tous couverts par les huit domaines; il n'y pas lieu d'en prévoir d'autres. Tout au plus, pourra-t-on prévoir dans le règlement qui est compétent pour établir la liste des mentions et la communiquer à la Confédération.

### *Art. 33a T.f. CC*

L'article 33a al. 3 T.f. CC dispose que le droit cantonal peut prévoir la conversion des lettres de rente créées sous l'empire du droit fédéral ou du droit antérieur en types de gages connus du droit en vigueur. Compte tenu du nombre extrêmement réduit de lettres de rente existant (le cas échéant), il n'y a pas lieu de faire usage de cette possibilité.

### *Art. 34 ORF*

Selon l'article 34 al. 4 ORF, les cantons peuvent décider de proposer des extraits électroniques du registre foncier tenu sur papier. Cela reviendrait à devoir procéder au scannage des cadastres cantonaux et des fiches fédérales, en vue d'en délivrer des extraits informatisés. Cela n'est pas envisageable, notamment lorsqu'on considère l'état des inscriptions portées au cadastre cantonal, et conduirait à une surcharge inutile de travail pour les conservateurs.

### *Art. 35 ORF*

L'article 35 al. 4 ORF prévoit que les cantons peuvent décider de proposer les extraits électroniques du journal, des registres accessoires et des pièces justificatives. Les cas dans lesquels les extraits de ces documents (avec certificat de conformité) sont établis, sont rares; le plus souvent, les copies sont délivrées sous forme de copies simples. Il n'y a donc pas lieu de faire usage de cette possibilité.

### *Art. 55 ORF*

L'article 55 al. 7 ORF dispose que le droit cantonal peut prévoir que les droits de passage permanents établis par la loi (art. 696 CC) sont mentionnés d'office; il détermine dans ce cas l'autorité compétente et la procédure. Aucune mention d'office n'est actuellement prévue par la LACC; cette situation peut être maintenue.

### *Art. 66 ORF*

L'article 66 ORF traite des cas dans lesquels le conservateur doit, sur la base d'une disposition expresse, surseoir à l'inscription. L'alinéa 2 prévoit que, si la procédure d'autorisation ou de constatation a été introduite dans le délai fixé, l'office du registre foncier l'indique au journal et que, pour le registre foncier sur papier, les cantons peuvent prévoir une mention au grand livre. Il n'y a pas lieu de faire usage de cette règle, dans la mesure où l'indication au journal, déjà exigée par l'article 66 al. 2 ORF, figure sur les extraits.

### *Art. 67 ORF*

L'article 67 al. 2 ORF autorise les cantons à édicter des prescriptions concernant les exigences formelles relatives aux pièces justificatives. Cela concerne par exemple le format de celles-ci, la couleur de l'écriture, etc. La loi sur le registre foncier ne contient aucune règle à ce propos; il n'y a pas lieu d'en introduire de nouvelles.

### *Art. 92 ORF*

Selon l'article 92 al. 2 ORF, les cantons peuvent prévoir que les droits de copropriété sur des constructions empiétant ou établies sur le fonds d'autrui (art. 670 CC) sont inscrits comme servitudes. La règle reprend, mais en la limitant au cas de l'article 670 CC, l'article 33 al. 2 ORF actuel. Le droit cantonal actuel ne contient qu'une disposition en la matière, en relation avec le mur mitoyen (art. 214 LACC), mais n'impose pas l'inscription d'une servitude. Il n'y a pas lieu de le faire et de généraliser la règle à d'autres cas de l'article 670 CC. Cela n'empêche pas les parties de convenir (volontairement) de la constitution d'un tel droit.

### *Art. 124 ORF*

L'article 80 al. 2 ORF actuel prévoit que les droits de passage permanents établis par la loi (art. 696 CC) sont mentionnés par un mot-clé sans autre justification sur le feuillet du fonds servant, sur réquisition du propriétaire, et que le droit cantonal peut prévoir que la mention sera opérée d'office (auquel cas il désigne les attestations nécessaires). En l'état, cette disposition n'a pas appelé de règle cantonale (dans la LACC ou dans la LRF). A l'avenir, l'article 124 ORF prévoit que la mention a lieu, sans justificatif particulier, sur le feuillet du grand livre de l'immeuble grevé, par un mot-clé prévu par le droit cantonal. Ce dernier doit donc contenir une règle fixant ce mot-clé. La règle correspondante pourra prendre place dans une disposition réglementaire.

## 4. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

La nouvelle réglementation fédérale a des effets sur plusieurs lois cantonales. La loi la plus touchée est celle sur le registre foncier. La loi sur la mensuration officielle, la loi d'application du code civil et la loi sur le notariat

sont également modifiées. Les autres modifications sont d'importance secondaire et résultent du nouveau concept relatif aux hypothèques légales non inscrites.

Le plan de la nouvelle réglementation est dicté par l'ordre des lois modifiées, selon le Recueil systématique fribourgeois.

## 5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL

Les incidences financières et en personnel du projet n'affecteront que les Offices du registre foncier, qui pourraient voir leurs charges de travail augmenter pendant la période d'adaptation nécessaire et se normaliser, voire se simplifier, par la suite. Ces éventuelles charges supplémentaires pour chacun des sept registres fonciers, même cumulées sur cinq ans, n'atteindront pas le seuil minimal pour le referendum financier facultatif.

Les dépenses directement liées à l'application du droit fédéral font l'objet de la procédure budgétaire ordinaire (projet eGRIS, introduction de la cédule hypothécaire de registre).

Le projet n'a pas d'influence sur la répartition des tâches Etat–communes, ni d'effet sur le développement durable. Il ne soulève pas de difficulté s'agissant de sa constitutionnalité, de sa conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

## 6. APPROBATION FÉDÉRALE

L'article 52 al. 3 T.f. CC prévoit que les règles cantonales portant sur le droit de la filiation, de la tutelle et des registres, ainsi que celles qui touchent à la rédaction d'actes authentiques sont soumises à l'approbation de la Confédération. De nombreuses nouvelles règles du projet tombent sous le coup de cette disposition.

## 7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Art. 1: Loi d'application du code civil

#### *Art. 31*

La modification de l'article 31 fournit, pour les *fondations «classiques»,* la base légale minimale nécessaire pour régler ce domaine très technique par voie réglementaire. Notons qu'à la demande du Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle et à l'exemple d'autres cantons, la surveillance des fondations qui relève des communes se fera directement par l'autorité cantonale, pour les très rares cas concernés; les communes ne sont pas équipées et expérimentées pour exécuter cette surveillance. L'essentiel du travail devrait de toute manière se faire lors du contrôle subséquent par le Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle.

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) pose des règles particulières en matière de surveillance des *institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance*. La surveillance doit en particulier être confiée à un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Le canton de Fribourg ne dispose pas d'une masse critique suffisante pour justifier la création d'un tel établissement. Il est par conséquent prévu, en application de la législation fédérale, de déléguer, dès le 1.1.2012, la surveillance des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance à l'établissement de droit public spécialisé institué par le canton de Berne. L'article 31 al. 4 énonce la base légale habilitant le Conseil d'Etat à régler les modalités de la collaboration intercantonale.

#### *Art. 32*

Cette disposition est abrogée au vu du texte de l'article 31.

#### *Art. 33*

Cette disposition est abrogée au vu du texte de l'article 31.

#### *Art. 33a*

Cette disposition est abrogée au vu du texte de l'article 31.

#### *Art. 311ter*

Cette disposition dispose que le SECA est compétent pour délivrer l'attestation officielle prévue à l'article 33b ORF, alors que l'article 55 LRF confère précisément cette compétence au préfet. Il convient de maintenir cette dernière règle, pour tenir compte du rôle que le préfet joue en matière de permis de construire. L'article 311ter doit dès lors être abrogé.

#### *Art. 318*

Le législateur fédéral a étendu, à l'article 799 al. 2 CC, l'exigence de la forme authentique aux actes unilatéraux de constitution de gages. En soi, cette modification conduirait à une nouvelle formulation de l'article 318 LACC. Le principe énoncé par cette disposition est cependant déjà couvert par l'article 10 LACC, qui confère au notaire, sauf dispositions contraires, la compétence exclusive d'instrumenter des actes authentiques. Sous cet aspect, l'article 318 LACC peut être abrogé.

#### *Art. 324*

Le législateur fédéral a modifié le régime applicable aux hypothèques légales. En principe, celles-ci doivent être inscrites au registre foncier (hypothèques légales indirectes): selon l'article 836 al. 1 CC, lorsque le droit cantonal accorde au créancier une prétention à l'établissement d'un droit de gage immobilier pour des créances en rapport direct avec l'immeuble grevé, ce droit est constitué par son inscription au registre foncier.

Le droit cantonal peut toutefois prévoir que ces hypothèques existent sans inscription (hypothèques légales directes). Elles ne sont alors pas opposables, si elles dépassent le montant de 1000 francs, aux tiers de bonne foi: selon l'article 836 al. 2 CC, si des hypothèques légales dépassant 1000 francs naissent sans inscription au registre foncier en vertu du droit cantonal et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.

L'article 836 al. 3 CC prévoit que les réglementations cantonales plus restrictives sont réservées. Celles-ci peuvent prévoir par exemple que les hypothèques légales non inscrites sont inopposables aux tiers lorsqu'elles garantissent un montant inférieur à 1000 francs ou que le délai d'inscription de l'article 836 al. 2 CC est réduit.

L'article 324 actuel fixe les cas dans lesquels des créances (de droit public) sont garanties par une hypothèque non inscrite, en prévoyant que les hypothèques en question sont de même rang et priment tous les droits de gage immobiliers inscrits. L'article 325 prévoit un cas d'hypothèque légale indirecte.

En fin de compte, il y a lieu de renvoyer aux règles spéciales (alinéa 1 du projet), qui doivent servir de fondement à ces hypothèques.

L'article 324 nouveau contient par ailleurs une réglementation uniforme, applicable par défaut à toutes les hypothèques légales de droit cantonal et (alinéa 4 du projet) faute de dispositions légales contraires. Cette réglementation concerne:

1. l'absence d'inscription (alinéa 2 du projet). La nouvelle disposition présume l'existence d'hypothèques légales directes. Lorsque la loi aménage des hypothèques légales indirectes, elle doit le dire expressément. C'est ce que prévoient l'article 126b al. 3 LRoutes (art. 14 du projet), l'article 31 al. 1 de la loi sur l'aide sociale (art. 16 du projet), l'article 67 al. 1 LAF (art. 17 du projet) et l'article 15 al. 3 LFCN (art. 18 du projet). Les principes énoncés par ces dispositions n'ont pas été modifiés matériellement. Il appartient aux services administratifs de l'Etat et de la commune de décider de l'opportunité de l'inscription de l'hypothèque légale directe (alinéa 2, 2e phrase, du projet). Le cas échéant, le projet fixe une règle de compétence, de façon à faciliter l'application de la norme par les services concernés et le conservateur du registre foncier;
2. le rang des hypothèques légales (alinéa 3 du projet). La nouvelle disposition reprend le principe, exprimé dans la plupart des règles de droit cantonal aménageant déjà des hypothèques légales, selon lequel celles-ci priment tous les droits de gage conventionnels et qu'elles concourent à parité de rang entre elles.

Cette uniformisation conduit à une modification générale des règles cantonales relatives aux hypothèques légales (articles 5 ss du projet). Par souci de clarté, il a été prévu de faire systématiquement une référence au nouvel article 324 LACC.

La mise en œuvre de l'article 324 LACC devra faire l'objet d'explications détaillées à l'attention des services d'encaissement.

L'inscription des hypothèques garantissant des créances de droit public ne sera pas frappée d'émoluments proportionnels (art. 76 al. 1 let. b LRF).

***Art. 325***

La règle de l'article 325 LACC est abrogée, comme le prévoit du reste le projet de loi sur le droit privé, du fait que les cas qu'elle vise sont déjà couverts par la législation spéciale.

***Art. 331***

Cette disposition doit être abrogée par suite de la suppression des lettres de rente.

***Art. 332***

Comme l'article 331, cette disposition doit être abrogée par suite de la suppression des lettres de rente.

***Art. 335***

L'article 335 LACC se rapporte à l'article 861 CC actuel, remplacé par le nouvel article 851. Il peut toutefois, dans le sens du reste des propositions faites en relation avec la rédaction de la nouvelle loi sur le droit privé, être d'emblée abrogé. En effet, la loi sur la justice (art. 51 al. 1 let. b) prévoit déjà la compétence du président du tribunal pour connaître des affaires soumises à la procédure sommaire; en outre, l'article 248 CPC prescrit la procédure sommaire notamment pour les mesures provisionnelles et pour la procédure gracieuse; enfin, la désignation de la Banque cantonale de Fribourg comme institut de dépôt est déjà prévue par la loi sur la BCF (RSF 961.1, art. 7).

***Art. 337***

Cette disposition concerne les lettres de rente émises en série. Elle doit être abrogée par suite de la suppression des lettres de rente.

**Art. 2: Loi sur le registre foncier**

***Art. 2***

L'article 2 al. 2 actuel prévoit que le conservateur doit être titulaire d'une licence en droit suisse. Il convient d'adapter cette réglementation au nouveau système universitaire (de Bologne), en exigeant non seulement l'obtention d'un bachelor, mais également d'un master. L'exigence de la connaissance du droit suisse est maintenue.

***Art. 5***

L'alinéa 2 doit être adapté, comme l'article 2 al. 2, au nouveau système universitaire. La précision selon laquelle une licence ou un master «en droit suisse» est exigé devra également figurer dans la version allemande.

***Art. 26***

L'article 26 LRF, dans sa version actuelle, confère au conservateur la compétence d'instrumenter des actes authentiques (cf. art. 55 T.f. CC) dans deux cas: lorsqu'il y a épuration (au sens de l'art. 18, qui ne vise que les inscriptions existantes) et lorsque la constitution d'un nouveau droit par suite de la production d'un droit non inscrit exige la conclusion d'un acte authentique. Il convient d'étendre cette compétence aux cas où, lors des séances de reconnaissances (et dans ce seul cadre), il apparaît qu'un droit devrait être constitué ou modifié en la forme authentique. La règle s'impose avec la nouvelle réglementation de l'article 732 CC; il est en effet des cas où le conservateur doit pouvoir instrumenter de tels actes sans faire appel au géomètre (cf. art. 33a let. a LMO; infra). Ce dernier devra toutefois intervenir lorsque le plan du registre foncier doit être modifié (cf. art. 81 LMO).

Il convient par ailleurs de préciser l'actuel renvoi à la législation sur le notariat, en s'inspirant des règles applicables aux actes authentiques instrumentés par le géomètre (cf. art. 35 et 37 LMO). Cette situation appelle les remarques suivantes:

– la convention qu'instrumente le conservateur peut prendre la forme d'une fiche du cadastre transitoire;

– la comparution simultanée des parties n'est pas exigée; on peut ainsi imaginer que le propriétaire du fonds grevé ne comparaisse pas en même temps que le bénéficiaire d'une servitude créée ou modifiée;
– il est envisageable que les parties soient représentées (volontairement) et que la représentation soit assumée par le géomètre de la commission de reconnaissance;
– lorsque les séances sont présidées par un juriste autorisé à remplacer le conservateur, celui-là peut également procéder à l'instrumentation des actes authentiques.

***Art. 35***

A l'occasion de la mise en œuvre des propositions APE, la Direction des finances a proposé de déléguer aux conservateurs du registre foncier la compétence de décréter l'entrée en vigueur du registre foncier fédéral. Cette délégation correspond à la volonté générale du Conseil d'Etat de limiter les décisions qui sont de sa compétence aux décisions à caractère politique prépondérant et de déléguer aux Directions et aux services administratifs les décisions qui résultent de travaux réalisés par ceux-ci. Cela est également justifié par le fait que le contrôle du Conseil d'Etat n'est dans ce domaine que formel. Une partie de la commission a émis des doutes sur l'opportunité d'une telle délégation et sur le gain réalisé en termes d'APE.

La mise en vigueur du registre foncier fédéral doit coïncider avec celle de la nouvelle mensuration parcellaire; la décision y relative doit, dans le même esprit, ne plus être prise par le Conseil d'Etat. Cette exigence peut être réalisée en prévoyant que la décision du conservateur se rapporte également à la nouvelle mensuration. La mise en œuvre de cette règle impliquera que le conservateur devra préalablement assurer une coordination suffisante avec le Service cantonal du cadastre et de la géomatique. L'article 71 LMO est modifié en conséquence. L'article 36 RELRF devra être revu.

***Art. 42***

Cette disposition est modifiée dans le même sens que l'article 35.

***Art. 44***

Cette disposition est modifiée dans le même sens que l'article 35.

***Art. 45a***

Cette disposition est modifiée dans le même sens que l'article 35.

***Art. 45b***

L'article 976c CC aménage une nouvelle procédure d'épuration publique des droits: lorsque, dans un périmètre déterminé, les relations de fait ou de droit ont changé et qu'en conséquence, un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou que la situation est devenue incertaine, l'autorité désignée par le canton peut ordonner l'épuration sur ce périmètre. Il s'agit ainsi d'une procédure comparable à la procédure d'établissement du registre foncier fédéral, destinée en particulier à permettre une épuration des droits (art. 18 LRF). Il convient dès lors de prévoir que la compétence pour l'ordonner appartient au Conseil d'Etat (alinéa 1 du projet; cf. art. 14 al. 1 LRF).

La mise en œuvre de cette disposition suppose que l'on dispose de nouveaux documents du registre foncier, qui tiennent compte de l'ensemble des modifications intervenues. Ces nouveaux documents sont comparables au cadastre transitoire établi par le géomètre officiel (art. 17 al. 1 LRF) dans la perspective de l'établissement du registre foncier. Ce cadastre doit être établi par le conservateur (alinéa 2 du projet).

La procédure (cf. art. 976c al. 3 i.i. CC) est la même que celle qui prévaut en matière d'établissement du registre foncier. Elle comporte dès lors une mention (cf. art. 976c al. 2 CC), régie par l'article 15 LRF, des séances de reconnaissance, une enquête et une décision de mise en vigueur. Les articles 14 à 37 LRF sont applicables par analogie (alinéa 3 du projet). Cela dit, l'article 976c al. 3 CC prévoit que les cantons peuvent faciliter l'épuration des servitudes ou adopter des dispositions dérogeant au droit fédéral; cette faculté n'est donnée que pour les cas visés à l'article 976c al. 1 CC. Il convient, pour ces cas, de faire usage de cette dernière faculté, en aménageant un système comparable à celui qu'instaure l'article 976b CC et en prévoyant que, dans les cas où le titulaire d'une inscription s'opposerait de manière manifestement injustifiée à la radiation de celle-ci, il devrait, s'il entend éviter cette radiation, faire opposition contre la décision du conservateur et, au besoin, agir en justice.

La Commission s'est penchée sur la possibilité d'appliquer l'article 976c al. 3 CC aux «chemins selon plan», dans l'idée d'inscrire les bénéficiaires de la servitude. Face à la difficulté d'interpréter et d'appliquer l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 29 janvier 2009 (ATF 135 III 496), elle y a toutefois renoncé.

***Art. 46***

L'article 46 al. 1 dispose que les documents du registre foncier sont tenus par commune. Ce principe ne peut être appliqué comme tel, dans certains cas où il y a eu fusion de communes. Il convient dès lors de profiter de cette modification législative pour prévoir que les documents sont tenus par commune ou par secteur de commune.

Selon l'article 46 al. 2, le journal ainsi que les registres des saisies, des inscriptions provisoires, des rectifications et de la correspondance sont tenus par arrondissement; les pièces justificatives sont classées par arrondissement. Le registre des saisies n'existe plus; celui de la rectification a été supprimé (art. 52 RELRF), tout comme celui de la correspondance (art. 53 RELRF). La nouvelle rédaction tient compte de cette situation.

Le projet contient un alinéa supplémentaire (al. 3), prévoyant que le journal et le grand livre sont tenus au moyen de l'informatique et que le règlement d'exécution fixe les modalités. Cette règle figure comme disposition générale relative aux documents du registre foncier et concrétise la situation actuelle: la nouvelle ORF est conçue comme base de la tenue du registre foncier informatisée; par ailleurs, la décision de tenir le registre foncier sous forme électronique (art. 53a al. 1 actuel LRF) a maintenant été prise. La rédaction de la règle reprend les termes de l'article 949a al. 1 CC.

***Art. 47***

La problématique évoquée à l'article 46 al. 1 vaut également en matière de langue des registres.

***Art. 48***

L'article 16 ORF traite de la conservation des données informatiques, tandis que l'article 39 ORF concerne l'archivage des pièces justificatives. Ces deux questions sont actuellement régies par l'article 48 LRF. Le projet énonce à l'alinéa 1 le principe général repris de la réglementation actuelle. L'alinéa 2 concerne la sauvegarde des données informatiques, en renvoyant aux règles générales en la matière, qui régissent l'activité du SITEL (arrêté du 22 décembre 1987 concernant la gestion de l'informatique dans l'administration cantonale, l'enseignement et les établissements de l'Etat; RSF 122.96.11). L'alinéa 3 traite de la sécurité des documents du registre foncier tenus sur papier.

Selon l'article 16 al. 4 ORF, les cantons mettent les données à disposition (de la Confédération) via l'interface du registre foncier visée à l'article 949a al. 3 CC (système eGRIS). L'article 17 ORF prévoit que les cantons ou, sur mandat des cantons, les fournisseurs de systèmes communiquent, avant leur introduction, à l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier les modifications importantes du système, en particulier celles qui sont relatives aux concepts ou à son évolution. Ces tâches doivent incomber à l'Autorité de surveillance (al. 3, 2$^{e}$ phrase du projet).

***Art. 50***

L'article 50 actuel prévoit que le plan visé par l'article 942 CC est constitué par le plan établi selon la législation sur la mensuration officielle. Cette règle peut être supprimée au regard de l'article 7 OMO (qui donne une définition du plan du registre foncier) et de l'article 950 CC.

***Art. 53***

L'article 9 ORF régit la question de la structure du registre foncier. En relation avec le registre foncier sur papier (al. 4), il dispose que les cantons peuvent prescrire la tenue d'autres registres accessoires. Il y a lieu de faire usage de cette possibilité, en laissant toutefois au Conseil d'Etat le soin de le prévoir dans le règlement (d'exécution de la loi sur le registre foncier). Les règles sont actuellement contenues aux articles 49 ss RELRF (dispositions qui devront du reste être adaptées à la nouvelle réglementation).

***Art. 53a***

La règle de l'alinéa 1 ne se justifie plus, du fait que le Conseil d'Etat a décidé que le registre foncier serait tenu par traitement électronique des données; la règle a été élevée au rang légal à l'article 46 al. 3 (supra).

Dans ces conditions, l'article 53a ne concerne plus que la consultation du registre foncier par internet; la note marginale est modifiée en conséquence.

L'article 53a al. 1$^{bis}$ prévoit, dans sa version actuelle, que chacun a le droit d'apprendre directement par internet qui est inscrit comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier et d'accéder à l'état descriptif de cet immeuble. Cette disposition devrait être maintenue au vu du texte de l'article 30 ORF, tel qu'il devrait être adopté par le Conseil fédéral (et qui s'écarte du texte mis en consultation); selon cette nouvelle version, les cantons ne seraient plus tenus, mais auraient la possibilité, de permettre la consultation de certaines données en ligne. Le cas échéant, cette consultation serait limitée, comme actuellement, aux indications relatives à la propriété et à l'état descriptif.

Le règlement d'exécution pourra utilement être complété (par exemple à l'article 54j al. 2) par une règle protégeant les systèmes d'information contre les appels en série.

***Art. 55***

Les articles 94 et 95 ORF reprennent les règles des articles 33b et 33c de l'Ordonnance actuelle, auxquelles fait référence l'article 55 LRF. L'application de cette disposition par les conservateurs est délicate; en réalité, il semble bien que cette disposition soit restée lettre morte; selon la conception du code civil du reste, il appartient aux propriétaires de faire le nécessaire, au risque de voir la mention relative à la construction du bâtiment demeurer indéfiniment sur les extraits. Il convient dès lors de supprimer le principe de l'article 55 al. 1, première phrase, en ne conservant que la deuxième. La compétence du préfet doit être maintenue.

L'article 55 al. 2 LRF ne contient matériellement que le délai imparti au propriétaire par le conservateur. Ce délai peut être laissé à l'appréciation de ce dernier, d'autant que l'article 95 al. 3 ORF ne contient lui-même pas de délai.

***Art. 55a***

L'article 143 ORF autorise les cantons à prévoir une réglementation différente de celle que contient l'ORF dans le cadre de l'établissement des titres hypothécaires (cédules sur papier), lorsqu'un gage collectif a pour objet des immeubles situés dans plusieurs arrondissements. La question est réglée, actuellement, par l'article 68 al. 1 RELRF, qui est élevé au rang légal. Les articles 66 et 68 RELRF devront être adaptés.

***Art. 55b***

L'article 116 al. 3 ORF prévoit que les cantons peuvent prescrire une présentation des hypothèques légales identique aux gages conventionnels. Par souci de lisibilité des extraits, il convient de faire usage de cette possibilité.

Dans le cas où ces hypothèques sont de rang préférable aux gages conventionnels (cf. supra ad art. 324 LACC), elles sont indiquées avec le rang «0». Cette précision pourra éventuellement figurer dans le règlement.

***Art. 55c***

L'article 149 ORF traite des titres hypothécaires cancellés. Une telle cancellation intervient fréquemment. Le sort des titres annulés n'est actuellement pas réglé. L'alinéa 3 dispose qu'en cas de délivrance d'un nouveau titre de gage, le titre cancellé est remis avec le nouveau titre à l'ayant droit s'il en fait la demande, et que le droit cantonal peut prévoir d'autres dispositions. Il convient de maintenir le principe que les titres cancellés ne sont remis à l'ayant droit qu'en cas de demande de celui-ci; cela dit, l'article 149 ORF ne contient aucune règle sur le sort de ces titres. Il convient de le fixer expressément en prévoyant que ceux-ci sont simplement détruits. Les Archives cantonales se sont déclarées d'accord avec cette façon de procéder.

***Art. 58***

L'article 58 actuel prévoit que, sur demande d'une partie, le registre foncier indique brièvement sur une ou plusieurs

copies de la pièce justificative la date et l'objet des opérations survenues. Lorsqu'une expédition a été produite par voie électronique (art. 55a T.f. CC; art. 73 LNot), l'indication que prévoit l'article 58 peut également être fournie par voie électronique (cf. art. 40 let. b ch. 2 ORF).

***Art. 59***

L'article 59 prévoit que le juge compétent au sens des articles 976 et 977 CC est le président du tribunal d'arrondissement. L'article 976 doit être remplacé par l'article 976b, compte tenu des modifications apportées à ces dispositions par le législateur fédéral.

***Art. 60***

L'article 60 actuel prévoit que le conservateur déclare la réquisition irrecevable lorsqu'elle n'est pas claire (let. a), que chaque opération n'est pas requise séparément (let. b), qu'elle n'est pas signée (let. c) ou que, en dépit de sa demande, une traduction de la réquisition dans la langue du grand livre n'est pas produite dans le délai qu'il a fixé (let. d). Pour l'essentiel, le contenu matériel de cette disposition est déjà couvert par l'article 50 ORF dans sa nouvelle rédaction; cette dernière disposition ne distingue du reste pas selon qu'il s'agit d'une décision de rejet ou d'irrecevabilité. Seule doit être traitée la question de la langue de la réquisition. L'article 5 al. 2 ORF prévoit à ce propos que les réquisitions doivent être formulées dans l'une des langues officielles de l'arrondissement du registre foncier dans lequel l'écriture a lieu et que les cantons peuvent prévoir que les réquisitions peuvent également être déposées dans une autre langue officielle du canton. Il convient de faire usage de cette faculté en prévoyant que le conservateur peut accepter (sans y être tenu) une réquisition dans l'autre langue officielle du canton.

***Art. 61***

L'article 61 LRF traite des réquisitions d'inscription des droits de gage collectif grevant des immeubles situés dans plusieurs arrondissements du canton. Le principe qu'il contient, selon lequel le conservateur requis en premier provoque d'office l'inscription du droit dans les autres arrondissements, peut être maintenu. Ce faisant, le canton fait usage de la faculté que lui accorde l'article 108 al. 4 ORF. Dans ces conditions, le propriétaire n'est pas tenu de requérir l'inscription du gage auprès de tous les bureaux du registre foncier concernés. La première phrase de l'article 61 al. 1 peut être supprimée, du fait qu'elle correspond à la règle matérielle de l'article 108 al. 2 ORF.

L'application de l'article 108 ORF pose la question plus générale des actes impliquant des inscriptions sur les feuillets d'immeubles situés dans plusieurs arrondissements (districts); il peut s'agir par exemple d'actes de transfert de propriété ou des contrats de partage. Une formule pourrait consister à profiter de l'introduction du nouveau système Capitastra pour autoriser les conservateurs à procéder à des inscriptions sur des immeubles situés en dehors de leur arrondissement. En l'état, le projet n'entend pas faire usage de cette possibilité.

***Art. 63***

L'article 5 al. 4 ORF prévoit que les pièces justificatives sont, si possible, produites dans une langue officielle de l'arrondissement du registre foncier; si elles sont produites dans une autre langue, l'office du registre foncier peut exiger une traduction; il peut désigner un traducteur. Selon l'article 63 LRF actuel, lorsque les titres sur lesquels se fondent les opérations au registre foncier ne sont rédigés ni en français ni en allemand, le conservateur peut exiger qu'ils soient traduits dans l'une de ces langues. Dans la mesure où la nouvelle règle fédérale ne contient pas de délégation de compétence en faveur des cantons (qui permettrait en particulier, s'agissant du canton de Fribourg, de consacrer le principe selon lequel les titres peuvent également être rédigés dans l'autre langue officielle que celle de l'arrondissement), l'article 63 LRF doit être abrogé.

***Art. 65***

L'article 65 al. 2 prévoit que le conservateur peut exiger que les signatures soient légalisées lorsqu'elles ne lui sont pas connues ou qu'elles ne sont pas apposées en sa présence. Cette règle doit être abrogée au regard de l'article 63 al. 1 ORF, qui prévoit que, si l'office du registre foncier ne peut pas s'assurer lui-même de l'authenticité d'une signature, il peut exiger sa légalisation.

***Art. 66***

Selon l'article 66 al. 1 actuel, le conservateur qui déclare irrecevable ou rejette une réquisition en informe le requérant et toute personne intéressée, avec accusé de réception, avec l'indication des motifs de sa décision, de l'autorité et du délai de recours. La règle est maintenant énoncée à l'article 65 al. 3 ORF, qui rend superflu le maintien de la règle cantonale. La précision selon laquelle la décision est notifiée avec accusé de réception pourra figurer dans le règlement d'exécution.

L'article 66 al. 2 impose au conservateur de surseoir à l'inscription en cas de rejet. Cette formule est maintenant obsolète, au regard de l'article 65 al. 3 ORF, qui impose la consignation de la décision au journal. L'article 65 al. 4 ORF prévoit que les cantons peuvent prévoir une mention de la décision de rejet, lorsque le registre foncier est tenu sur papier. Il n'y a pas lieu de le prévoir expressément, du fait que cette indication figure automatiquement sur les extraits après avoir été portée au journal.

***Art. 66a***

L'article 41 ORF prévoit que les cantons peuvent autoriser leurs offices du registre foncier à procéder à des opérations électroniques. Ces opérations sont celles que vise l'article 40 ORF, en distinguant les «input» (lettre a) des «output» (lettre b). Il convient de prévoir cette possibilité. Techniquement, cela se traduit par l'adjonction d'un chapitre du Titre relatif à la tenue du registre foncier fédéral.

L'alinéa 1 du projet prévoit ainsi que les offices du registre foncier peuvent procéder par voie électronique aux opérations visées par l'article 40 ORF. L'application de cette règle suppose que les registres fonciers soient inscrits dans le répertoire visé à l'article 41 al. 2 ORF. Cet enregistrement pose un problème de droit transitoire. L'entrée en vigueur de cette règle devra éventuellement être repoussée.

L'alinéa 2 du projet prévoit que les registres fonciers ne peuvent procéder aux communications visées par l'article 40 let. b ORF («output») que si la requête a été produite sous forme électronique et si la communication est destinée aux requérants. A ce titre, les avis que l'article 969 CC impose au conservateur et qui sont destinés à

des tiers, de même que les avis visés par l'article 57 LRF, doivent être faits en la forme écrite.

L'article 45 al. 2 ORF prévoit que les cantons peuvent décider que, lorsque les requêtes sont effectuées par voie électronique, tous les documents de légitimation ainsi que toutes les pièces justificatives doivent être envoyés électroniquement à l'office du registre foncier ou que la transmission mixte des pièces justificatives sous forme électronique ou sous forme papier soit admissible. Il convient, par souci de sécurité du droit, de renoncer à cette dernière formule. C'est ce que prévoit l'alinéa 3 du projet.

***Art. 76***

Il convient d'exclure du paiement des droits proportionnels l'inscription des hypothèques légales garantissant des créances de droit public (cf. art. 324 LACC). Dans la plupart des cas en effet, ces frais seront supportés par l'Etat, créancier. Il y a lieu également de veiller à ce que le créancier ne renonce pas à requérir l'inscription en raison des frais importants que celle-ci pourrait entraîner. En revanche, les émoluments fixes (art. 78 LRF) sont dus; ils sont facturés auprès du créancier (cf. art. 79 LRF).

***Art. 94b***

Les opérations électroniques (art. 41ss ORF), qui impliquent en particulier la possibilité de transmettre au registre foncier les pièces justificatives par voie électronique (cf. art. 55a T.f. CC), supposent la mise en place d'une plate-forme informatique, qui ne pourra être opérationnelle avant quelques années (en principe en 2014). Il convient dès lors de déléguer au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter la date à partir de laquelle ces opérations pourront être réalisées.

**Art. 3 Loi sur la mensuration officielle**

Dans sa nouvelle version, l'article 732 CC impose le respect de la forme authentique pour tous les actes constitutifs de servitudes. Les modalités de la forme authentique sont définies par les cantons (art. 55 al. 1 T.f. CC), qui désignent en particulier quels sont les officiers publics compétents.

D'une façon générale, la compétence pour instrumenter des actes authentiques incombe aux notaires. Le législateur cantonal a, dans le domaine de la propriété foncière, également accordé cette compétence aux géomètres, lorsque les transferts de propriété visent des parcelles peu étendues (cf. art. 32 al. 4 LMO). Il convient d'étendre cette faculté à certains actes constitutifs de servitudes, dans des limites analogues à celles que fixe la législation actuelle. En effet, il faut considérer que les géomètres disposent, à la différence des notaires, d'une connaissance des faits et qu'un double recours au géomètre (cf. art. 732 al. 2 CC) et au notaire pourrait conduire à une augmentation des coûts de constitution des servitudes, sans pour autant contribuer à un accroissement de la sécurité du droit, ce qui pourrait en fin de compte dissuader les propriétaires de conclure des contrats de servitude, pour se satisfaire de conventions relevant uniquement du droit des contrats (avec effet relatif).

***Art. 32 (al. 4)***

Les cas dans lesquels les géomètres peuvent instrumenter des actes constitutifs ou modificatifs de servitudes sont énoncés dans le nouvel article 33a. Il convient de le prévoir dans la délégation de compétence énoncée à l'article 32 al. 4.

***Art. 33a***

La législation sur la mensuration officielle distingue la nouvelle mensuration (précédant l'établissement du registre foncier fédéral, art. 39 ss) de la conservation (art. 76 ss).

En matière de nouvelle mensuration, il convient d'attribuer au géomètre la compétence d'instrumenter tous les actes authentiques liés à des servitudes qui doivent à ses yeux être modifiées, pour adapter le droit au fait (art. 58 al. 1) ou régler des cas de reports de servitudes existantes (art. 58 al. 2). De cette façon, les conventions en question seront établies dans le cadre de l'établissement du cadastre transitoire, ce qui évitera de les traiter à nouveau en séance de reconnaissance (cf. art. 26 LRF).

S'agissant de la conservation, le projet propose de conférer au géomètre la compétence d'instrumenter des actes authentiques dans trois cas:

1. Lorsque l'instrumentation en question est liée à un transfert de propriété reposant sur un acte authentique instrumenté par le géomètre. Il s'agit des cas visés à l'article 32 al. 4. Dans de telles hypothèses, il serait illogique (en vertu du principe selon lequel qui peut le plus peut le moins) d'autoriser les géomètres à instrumenter des actes authentiques pour les transferts de propriété et d'imposer l'intervention du notaire pour la constitution ou la modification des servitudes liées à ces transferts. Cela dit, cette constitution ou cette modification doit avoir un lien direct avec le transfert de la propriété.
2. Lorsque l'instrumentation est justifiée par la modification de limites de biens-fonds prévue par un verbal de mutation et que cette modification ne doit pas reposer sur un acte notarié. La règle vise le cas où un propriétaire procède à la modification de limites de fonds qui lui appartiennent et que cette modification n'implique par conséquent pas de transfert de propriété. La constitution ou la modification des servitudes doit être liée directement à la modification des limites, dont elle doit être la conséquence.
3. Lorsque la servitude a pour objet le passage de conduites. L'avant-projet du DFJP, de mars 2004, prévoyait que la forme écrite suffit pour les servitudes portant sur le passage de conduites ou de gaines servant à la desserte d'un autre fonds. Le rapport explicatif indique que «une dérogation au nouveau principe inscrit au premier alinéa (et prévoyant la forme authentique) pour ces contrats se justifie pour des raisons pratiques. Il s'agit en effet en très grande partie de contrats standardisés utilisés en grand nombre et préparés par des praticiens». Le législateur a finalement exigé la forme authentique pour tous les actes constitutifs de servitudes; pour des motifs qui avaient poussé le DFJP à exclure de la forme authentique certaines servitudes, il est juste de conférer la compétence d'instrumenter ces actes au géomètre, pour éviter une double intervention. La règle ne vise que les passages de conduites, à l'exception par exemple des servitudes de passage pour véhicules. Il peut s'agir par exemple de conduites permettant le transport de produits liquides (gaz, mazout, eau) ou de conduites («gaines») contenant des objets solides, tels que des câbles (optiques). La com-

pétence du géomètre vaut aussi bien dans le domaine de la nouvelle mensuration que de la conservation. Le cas échéant, la question de l'établissement d'un plan est régie par l'article 732 al. 2 CC qui n'exige pas un plan officiel, sous forme de «verbal de servitude»; le cas des servitudes figurant sur le plan du registre foncier (art. 81 al. 1 LMO) est réservé.

***Art. 35***

La note marginale doit être complétée pour distinguer selon que l'on est en présence d'un transfert de propriété (art. 35) ou de la constitution ou de la modification d'une servitude (nouvel art. 35a).

***Art. 35a***

L'article 35a s'inspire de la rédaction de l'article 35, relatif à l'acte authentique de transfert de propriété. Le projet prévoit, au même titre que pour ce dernier, une forme simplifiée par rapport à la forme de l'acte notarié. Cela vaut notamment en matière de désignation des immeubles concernés.

***Art. 37***

La note marginale est complétée, dans le même sens que celle de l'article 35.

***Art. 37a***

L'article 37 vise le cas des transferts de propriété en prévoyant une forme authentique simplifiée, applicable dans le cadre de la nouvelle mensuration parcellaire (art. 34 al. 2). L'article 37a contient une règle analogue, en matière d'actes authentiques constitutifs ou modificatifs de servitudes.

***Art. 71***

La modification de cette disposition résulte de la coordination avec l'article 35 LRF (supra).

***Art. 75***

La règle doit être modifiée compte tenu du nouveau concept relatif aux hypothèques légales de droit cantonal (cf. supra ad art. 324 LACC).

***Art. 82***

L'article 82 prévoit que, dans le cadre de l'établissement des verbaux, le géomètre propose aux propriétaires des biens-fonds concernés de requérir la radiation des inscriptions inutiles, par référence aux articles 743 et 744 CC. La réglementation fédérale a maintenant été modifiée par l'abrogation de l'article 744 et la modification de l'article 743, qui renvoie (al. 2) aux règles concernant le redressement du registre foncier (en particulier à l'art. 974a al. 2). Il convient de maintenir l'idée selon laquelle les propositions concernant le traitement des servitudes sont faites par le géomètre (connaisseur des faits) en adaptant la rédaction aux nouvelles règles fédérales.

Comme par ailleurs la constitution des servitudes doit à l'avenir reposer sur un acte authentique (art. 732 CC), il y aura des cas où des modifications de servitudes doivent également être faites en cette forme; la compétence incombera aux géomètres (dans les limites de l'art. 32 al. 4 LMO) ou aux notaires (alinéa 3 du projet).

**Art. 4 Loi sur le notariat**

***Art. 17***

L'article 17 al. 1 let. c prévoit que les notaires sont habilités à requérir l'inscription des cédules hypothécaires et des lettres de rente. Ces dernières ont été supprimées par le législateur du 11 décembre 2009. La rédaction de cette règle s'inspirait de l'ancien article 20 al. 2 ORF, abrogé par suite de la reconnaissance par le Tribunal fédéral de la possibilité de constituer sous seing privé des cédules hypothécaires par voie unilatérale. La règle doit maintenant être généralisée en fonction du texte de l'article 62 LRF.

***Art. 18***

L'article 18 se rapporte à la territorialité de l'activité notariale et consacre le principe selon lequel les actes immobiliers ne sont valables que s'ils sont instrumentés par un notaire du canton. La référence que l'alinéa 2 contient en faveur de l'article 55 T.f. CC doit être supprimée, tant elle est évidente (cette disposition concernant en réalité l'ensemble de la législation cantonale sur le notariat). Il convient également de supprimer la référence aux actes constitutifs de cédules hypothécaires, ces dernières étant des droits réels au sens de la première phrase de l'alinéa 2. Les principes (doctrinaux et jurisprudentiels) de droit fédéral en matière de territorialité de la forme authentique sont implicitement réservés; en particulier, l'instrumentation de contrats de mariage ou de pactes successoraux obéit au principe de la liberté du choix de l'officier public, dans la mesure où les transferts de la propriété immobilière ne constituent qu'une conséquence indirecte de ces actes.

Les actes visés par l'article 18 LNot sont non seulement les actes translatifs de propriété, mais également les promesses de contracter, les actes constitutifs de droits réels limités et les actes aménageant des droits personnels ayant pour effet les transferts de propriété (par exemple les pactes d'emption ou de réméré).

***Art. 63***

Selon l'article 55a al. 2 T.f. CC, les cantons peuvent autoriser les officiers publics à certifier que les documents qu'ils établissent sous la forme électronique sont conformes à des originaux figurant sur un support papier et à attester l'authenticité de signatures par voie électronique. Il convient de confier aux notaires cette faculté, par l'introduction d'un alinéa supplémentaire à l'article 63 LNot.

***Art. 64***

Le nouvel alinéa est introduit pour tenir compte de la faculté laissée aux cantons par l'article 55a al. 2 T.f. CC (supra ad art. 63).

***Art. 73***

L'article 55a al. 1 T.f. CC prévoit que les cantons peuvent autoriser les officiers publics à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent. Cette disposition est destinée à favoriser la transmission des actes authentiques par voie électronique au registre foncier (cf. art. 949a CC) et au registre du commerce (cf. art. 929a CO). Il convient de faire usage de cette possibilité en autorisant les notaires à délivrer les expéditions sous forme électronique. Le cas échéant, les notaires devront

respecter les règles de l'article 55a al. 3 T.f. CC et de l'Ordonnance sur l'acte authentique électronique.

***Art. 5 à 18***

Ces lois sont modifiées pour tenir compte du nouveau concept relatif aux hypothèques légales de droit cantonal, tel qu'il est aménagé par l'article 836 CC et l'article 324 LACC; renvoi soit aux explications données en relation avec cette dernière disposition.

***Art. 19***

La mise en vigueur de la présente loi doit être coordonnée avec celle d'autres modifications légales, en particulier avec la refonte de la LACC. Il est possible que certaines dispositions modifiées doivent entrer en vigueur en même temps; le cas échéant, il convient d'éviter que ces dispositions fassent l'objet de plusieurs publications. Les adaptations techniques doivent être réalisées par les organes chargés des publications officielles.

***Art. 20***

Les nouvelles dispositions fédérales devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2012. En principe, il devrait en aller de même pour les règles cantonales. Une exception pourrait concerner cependant l'application de l'article 66a LRF (cf. supra art. 94b LRF).

---

**BOTSCHAFT Nr. 255** *31. Mai 2011*
**des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf des Gesetzes zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an die Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches im Sachenrecht**

***Gliederung***

**1. Ausgangslage**
**2. Arbeitsmethode**
**3. Ungenutzte Kompetenzdelegationen**
**4. Allgemeine Präsentation des Entwurfs**
**5. Finanzielle und personelle Folgen**
**6. Genehmigung des Bundes**
**7. Kommentar der Artikel**

## 1. AUSGANGSLAGE

Nach Artikel 122 Abs. 1 der Bundesverfassung (BV) ist die Gesetzgebung auf dem Gebiet des Zivilrechts Sache des Bundes. Am 11. Dezember 2009 hat das Bundesparlament die Revision des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (ZGB) verabschiedet (Register-Schuldbrief und weitere Änderungen im Sachenrecht). Die revidierten Bestimmungen beziehen sich auf das Immobiliarsachen- und das Grundbuchrecht. In Ausführung dieser Bestimmungen ist auch die Bundesverordnung vom 22. Februar 1910 betreffend das Grundbuch (GBV) zu ändern. Der Bundesrat hat die Gelegenheit jedoch für eine komplette Überarbeitung der GBV vor allem mit Ausrichtung auf die EDV-Grundbuchführung genutzt. Die GBV wird ihrerseits durch die Bundesverordnung über die elektronische öffentliche Beurkundung (VeöB) ergänzt, welche die Ausführungsbestimmungen zum neuen Artikel 55a Schlusstitel ZGB enthalten wird. Die neuen Bestimmungen des ZGB treten am 1. Januar 2012 in Kraft, ebenso wie die revidierte GBV und die VeöB, deren endgültiger Entwurf vom Bundesrat voraussichtlich im Sommer 2011 verabschiedet wird.

Die Umsetzung der neuen sachenrechtlichen Bestimmungen des ZGB, der GBV und der VeöB bedingen auch die Änderung zunächst einmal des Einführungsgesetzes vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (EGZBG), dann mehrerer Spezialgesetze wie des Gesetzes vom 28. Februar 1986 über das Grundbuch (GBG), des Gesetzes vom 7. November 2003 über die amtliche Vermessung (AVG) und des Gesetzes vom 20. September 1967 über das Notariat (NG).

## 2. ARBEITSMETHODE

Die Finanzdirektion hat eine kleine Arbeitsgruppe eingesetzt und mit der Ausarbeitung eines ersten Entwurfs beauftragt. Diese Arbeitsgruppe setzt sich aus folgenden Personen zusammen:

- Michel Mooser, Titularprofessor an der Universität, Notar, Kommissionspräsident,
- Bettina Hürlimann-Kaup, Universitätsprofessorin, Präsidentin der Aufsichtsbehörde über das Grundbuch,
- Maryline Boson Sulmoni, Vorsteherin des Amts für Justiz, und
- Anita Bulliard, Grundbuchverwalterin des Vivisbachbezirks.

Die Arbeitsgruppe hat eine erste Version des Gesetzestextes verfasst, die der um folgende Personen erweiterten Arbeitsgruppe unterbreitet worden ist:

- Caroline Corboz, juristische Beraterin bei der Finanzdirektion,
- Remo Durisch, Kantonsgeometer,
- Bertrand Renevey, Grundbuchverwalter des Saanebezirks, und
- André Schoenenweid, stellvertretender Vorsteher des Amts für Gesetzgebung.

Die Arbeitsgruppe hat sich bei ihrer Arbeit an folgende Grundsätze gehalten:

1. Sie hat ihre Arbeit auf die Gesetzesbestimmungen beschränkt. Auf einige reglementarische Änderungen wird in diesem Kommentar nur hingewiesen.
2. Sie hat sich grundsätzlich auf eine rechtliche Beurteilung der kantonalen Bestimmungen beschränkt, die auf der Grundlage der Kompetenzdelegation nach der neuen Bundesregelung getroffen worden sind, und es unterlassen, eher politisch motivierte Vorschläge zu machen, wie beispielsweise im Bereich Veröffentlichung (Art. 970a ZGB).
3. Die Vorlage ist im Wesentlichen das Ergebnis einer «Top-down-Lektüre» (Analyse der möglichen Konsequenzen der neuen bundesrechtlichen Regelung für die Freiburger Gesetzgebung, hauptsächlich bezüglich Kompetenzdelegation) und einer «Bottom-up-Lektüre» (Analyse der Vereinbarkeit der bestehenden kantonalen Vorschriften mit der neuen Regelung). Diese

Änderung bietet im Übrigen die Gelegenheit, auch andere Bestimmungen von sekundärer Bedeutung zu ändern.

4. Bei dieser Prüfung stützte sich die Arbeitsgruppe in Bezug auf die völlig überarbeitete Grundbuchverordnung auf die am 20. September 2010 in die Vernehmlassung geschickte Version. Der Gesetzesentwurf muss dann entsprechend den Bestimmungen, die der Bundesrat im definitiven Text genehmigt, nochmals durchgegangen werden. Der Gesetzestext muss dann auch die Bundesverordnung über die elektronische öffentliche Beurkundung berücksichtigen, die in Arbeit ist (s. Art. 55a Schlusstitel ZGB).
5. Das kantonale Einführungsgesetz zum ZGB wird von der Justizdirektion vollständig überarbeitet. Beim Entwurf des Textes über das Sachenrecht ist die Arbeitsgruppe davon ausgegangen, dass dieses neue Gesetz (das nach gegenwärtigem Stand Gesetz über das Privatrecht genannt werden soll) am 1. Januar 2013, also ein Jahr nach dem Anpassungsgesetz, dessen Entwurf sie redigiert hat, in Kraft gesetzt würde. Da die die Stiftungsaufsicht betreffenden Bestimmungen des künftigen Gesetzes über das Privatrecht (gegenwärtig die Artikel 31 ff. EGZGB) nach Bundesrecht ebenfalls am 1. Januar 2012 in Kraft treten müssen, hat der Staatsrat auf Antrag der Sicherheits- und Justizdirektion beschlossen, die Artikel 31 ff. EGZGB ebenfalls zu ändern.
6. Die Arbeitsgruppe hat darauf verzichtet, von gewissen Bestimmungen Gebrauch zu machen, die eine Kompetenzdelegation an den Kanton beinhalten.

## 3. UNGENUTZTE KOMPETENZDELEGATIONEN

Die neuen Bestimmungen des ZGB und der Grundbuchverordnung sehen verschiedene (neue) kantonale Kompetenzen vor, die den Verfassern des Entwurfs zufolge nicht nötig sind:

### *Art. 956a ZGB*

Nach Artikel 956a ZGB ist die kantonale administrative Aufsichtsbehörde berechtigt, gegen eine vom Grundbuchamt erlassene Verfügung Beschwerde zu führen (Abs. 2 Ziff. 2), sofern ihr das kantonale Recht die Beschwerdebefugnis einräumt. Diese Möglichkeit ist nicht notwendig, weil für die administrative Aufsicht (neuer Art. 956 ZGB) eben gerade die Aufsichtsbehörde über das Grundbuch zuständig ist (Art. 10 GBG).

### *Art. 962 ZGB*

Nach Artikel 962 Abs. 3 ZGB legt der Bundesrat fest, in welchen Gebieten des kantonalen Rechts die Eigentumsbeschränkungen im Grundbuch angemerkt werden müssen. Die Kantone können weitere Anmerkungen vorsehen. Sie erstellen eine Liste der Anmerkungstatbestände und teilen sie dem Bund mit. Der Bundesrat hat diese Gebiete in Artikel 127 GBV festgelegt, und zwar deren acht. Die Prüfung der kantonalen Bestimmungen, die eine Anmerkung vorschreiben, hat gezeigt, dass die Fälle, in denen eine solche angeordnet wird, alle von den acht Gebieten abgedeckt sind und somit keine weiteren vorzusehen sind. Ausserdem kann im Reglement vorgesehen werden, wer für die Aufstellung der Liste der Anmerkungstatbestände und deren Weitergabe an den Bund zuständig ist.

### *Art. 33a Schlusstitel ZGB*

Nach Artikel 33a Abs. 3 Schlusstitel ZGB kann das kantonale Recht die Umwandlung von Gülten, die gestützt auf Bundesrecht oder früheres Recht errichtet wurden, in Pfandarten nach geltendem Recht vorsehen. Da es nur verschwindend wenige solche Gülten gibt, braucht es diese Möglichkeit nicht.

### *Art. 34 GBV*

Nach Artikel 34 Abs. 4 GBV können die Kantone bestimmen, ob sie elektronische Auszüge aus dem Papier-Grundbuch anbieten. Das würde heissen, dass die kantonalen Kataster und eidgenössischen Blätter gescannt werden müssten, um digitale Auszüge auszustellen, was jedoch nicht denkbar ist, insbesondere wenn man den Zustand der Eintragungen im kantonalen Kataster bedenkt, und zu unnötiger Mehrarbeit für die Grundbuchämter führen würde.

### *Art. 35 GBV*

Nach Artikel 35 Abs. 4 GBV können die Kantone bestimmen, ob sie elektronische Auszüge aus dem Tagebuch, den Hilfsregistern und den Belegen anbieten. Die Fälle, in denen Auszüge aus diesen Grundbuchdokumenten (mit Beglaubigung) ausgestellt werden, sind selten. Meistens werden einfache Kopien erstellt. Diese Möglichkeit wird also nicht gebraucht.

### *Art. 55 GBV*

Nach Artikel 55 Abs. 7 GBV kann das kantonale Recht vorsehen, dass unmittelbare gesetzliche Wegrechte von bleibendem Bestand (Art. 696 ZGB) von Amtes wegen angemerkt werden; es bestimmt in diesem Fall die zuständige Behörde und das Verfahren. Gegenwärtig sieht das EGZGB keine Anmerkung von Amtes wegen vor, was auch so bleiben kann.

### *Art. 66 GBV*

Artikel 66 GBV befasst sich mit den Fällen, in denen das Grundbuchamt auf der Grundlage einer ausdrücklichen Bestimmung eine Anmeldung im Hauptbuch nicht vollziehen darf. Nach Absatz 2 schreibt das Grundbuchamt im Tagebuch ein, dass ein Feststellungs- oder Bewilligungsverfahren innert der vorgeschriebenen Frist eingeleitet worden ist. Die Kantone können für das Papiergrundbuch eine Anmerkung im Hauptbuch vorsehen. Diese Vorschrift braucht es nicht, weil die nach Artikel 66 Abs. 2 GBV erforderliche Eintragung im Tagebuch bereits auf dem Auszug figuriert.

### *Art. 67 GBV*

Nach Artikel 67 Abs. 2 GBV können die Kantone Vorschriften über formelle Anforderungen an die Belege erlassen. Dies betrifft beispielsweise deren Format, die Schriftfarbe usw. Das Gesetz über das Grundbuch enthält keine diesbezüglichen Vorschriften, und es besteht keine Veranlassung, neue Vorschriften einzuführen.

### *Art. 92 GBV*

Nach Artikel 92 Abs. 2 GBV können die Kantone vorsehen, dass Miteigentumsverhältnisse an gegenseitig überragenden Bauten oder an Bauwerken auf fremdem Boden

(Art. 670 ZGB) als Dienstbarkeit eingeschrieben werden können. Diese Vorschrift greift den geltenden Artikel 33 Abs. 2 GBV auf, beschränkt ihn aber auf den Fall nach Artikel 670 ZGB. Das geltende kantonale Recht enthält nur eine einschlägige Bestimmung, und zwar bezüglich der gemeinsamen Scheidemauer (Art. 214 EGZGB), schreibt aber keine Eintragung einer Dienstbarkeit vor. Es besteht keine Veranlassung, dies zu tun und die Vorschrift auf andere Fälle nach Artikel 670 ZGB auszudehnen. Dies hindert die Parteien nicht daran, (freiwillig) ein solches Recht zu vereinbaren.

***Art. 124 GBV***

Nach geltendem Artikel 80 Abs. 2 GBV werden gesetzliche Wegrechte von bleibendem Bestand (Art. 696 ZGB) ohne besonderen Ausweis auf Anmeldung des Eigentümers auf dem Hauptbuchblatt des belasteten Grundstücks mit einem Stichwort angemerkt, und das kantonale Recht kann vorsehen, dass die Anmerkung von Amtes wegen vorgenommen wird (wobei es die in diesem Fall nötigen Ausweise bezeichnet). Bisher hat es zu dieser Bestimmung keine kantonale Vorschrift gegeben (weder im EGZGB noch im GBG). Künftig erfolgt nach Artikel 124 GBV die Anmerkung ohne besonderen Ausweis mit einem Stichwort nach kantonalem Recht auf dem Hauptbuchblatt des belasteten Grundstücks. Das kantonale Recht muss also eine Vorschrift über die Festlegung dieses Stichworts enthalten, die in einer reglementarischen Bestimmung verankert werden könnte.

## 4. ALLGEMEINE PRÄSENTATION DES ENTWURFS

Die neue bundesrechtliche Regelung wirkt sich auf mehrere kantonale Gesetze aus. Am stärksten betroffen ist das Gesetz über das Grundbuch. Auch das Gesetz über die amtliche Vermessung, das Einführungsgesetz zum ZGB und das Gesetz über das Notariat werden geändert. Die weiteren Änderungen sind von sekundärer Bedeutung und ergeben sich aus dem neuen Konzept für die nicht eingetragenen gesetzlichen Grundpfandrechte.

Die Gliederung der neuen Regelung richtet sich nach den geänderten Gesetzen in ihrer Reihenfolge nach der Systematischen Gesetzessammlung des Kantons Freiburg.

## 5. FINANZIELLE UND PERSONELLE FOLGEN

Finanzielle und personelle Folgen wird der Entwurf nur für die Grundbuchämter haben, deren Arbeitsbelastung während der notwendigen Anpassungen zunehmen könnte, sich in der Folge aber wieder normalisieren, wenn nicht sogar verringern wird. Diese allfälligen Mehrkosten für alle der sieben Grundbuchämter würde selbst zusammengenommen über fünf Jahre die Mindestgrenze für das fakultative Finanzreferendum nicht erreichen.

Die direkt mit dem Vollzug des Bundesrechts in Zusammenhang stehenden Ausgaben fallen unter das ordentliche Budgetverfahren (Projekt eGRIS, Einführung des Register-Schuldbriefs).

Der Entwurf hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung Staat–Gemeinden und auch nicht auf die nachhaltige Entwicklung. Er ist auch hinsichtlich Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und Eurokompatibilität unproblematisch.

## 6. GENEHMIGUNG DES BUNDES

Nach Artikel 52 Abs. 3 Schlusstitel ZGB bedürfen die kantonalen Anordnungen zum Verwandtschafts-, Vormundschafts- und Registerrecht sowie über die Errichtung öffentlicher Urkunden der Genehmigung des Bundes. Viele neue Vorschriften des Entwurfs fallen unter diese Bestimmung.

## 7. KOMMENTAR DER ARTIKEL

### Art. 1: Einführungsgesetz zum ZGB

***Art. 31***

Die Änderung von Artikel 31 schafft für die *«klassischen»* Stiftungen die minimale gesetzliche Grundlage, die nötig ist, um diesen sehr technischen Bereich im Verordnungsrecht zu regeln. Zu erwähnen ist, dass die Aufsicht über die (wenigen) Stiftungen auf Gemeindeebene auf Antrag des Amtes für die Aufsicht über die Stiftungen und die berufliche Vorsorge und nach dem Vorbild anderer Kantone direkt durch die kantonale Behörde ausgeübt werden wird; die Gemeinden sind weder für diese Aufgabe ausgerüstet noch haben sie entsprechende Erfahrung, so dass die Hauptarbeit ohnehin bei der nachträglichen Kontrolle durch das Amt für die Aufsicht über die Stiftungen und die berufliche Vorsorge liegen würde.

Das Bundesgesetz über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVG, SR 831.40) stellt besondere Aufsichtsvorschriften für die *Vorsorgeeinrichtungen und die Einrichtungen der beruflichen Vorsorge* auf. Insbesondere muss die Aufsicht einer öffentlich-rechtlichen Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit übertragen werden. Der Kanton Freiburg hat nicht die kritische Grösse, die die Schaffung einer solchen Anstalt rechtfertigen würde. Es ist daher vorgesehen, wie die Bundesgesetzgebung dies erlaubt, ab dem 1. Januar 2012 die Aufsicht über die Vorsorgeeinrichtungen und die Einrichtungen der beruflichen Vorsorge der entsprechenden öffentlich-rechtlichen Anstalt des Kantons Bern zu übertragen. Der Artikel 31 Abs. 4 schafft die gesetzliche Grundlage, die den Staatsrat ermächtigt, die interkantonale Zusammenarbeit im Einzelnen zu regeln.

***Art. 32***

Diese Bestimmung angesichts des Wortlautes von Artikel 31 aufgehoben.

***Art. 33***

Diese Bestimmung angesichts des Wortlautes von Artikel 31 aufgehoben.

***Art. 33a***

Diese Bestimmung angesichts des Wortlautes von Artikel 31 aufgehoben.

***Art. 311$^{ter}$***

Nach dieser Bestimmung ist das Bau- und Raumplanungsamt zuständig, die gemäss Artikel 33b GBV vorgesehene amtliche Bestätigung auszustellen, nach Artikel 55 GBG ist es jedoch die Oberamtfrau oder der Oberamtmann. Beibehalten werden sollte letztere Vorschrift, um der Rolle der Oberamtfrau oder des Oberamtmanns im Bereich

der Baubewilligungen Rechnung zu tragen. Artikel 311ter ist also aufzuheben.

***Art. 318***

Der eidgenössische Gesetzgeber hat in Artikel 799 Abs. 2 ZGB die Beurkundungsbedürftigkeit auf die einseitigen Begehren um Errichtung eines Grundpfandrechts ausgedehnt. Diese Änderung würde an sich eine Umformulierung von Artikel 318 EGZGB nach sich ziehen. Der in dieser Bestimmung zum Ausdruck gebrachte Grundsatz ist jedoch bereits durch Artikel 10 EGZGB abgedeckt, wonach öffentliche Urkunden soweit nicht anders geregelt ausschliesslich von den Notaren abgefasst werden. Somit kann Artikel 318 EGZGB aufgehoben werden.

***Art. 324***

Der eidgenössische Gesetzgeber hat die für die gesetzlichen Pfandrechte geltende Regelung geändert. Die gesetzlichen Pfandrechte müssen grundsätzlich ins Grundbuch eingetragen werden (indirektes Grundpfandrecht). Artikel 836 Abs. 1 ZGB bestimmt Folgendes: Räumt das kantonale Recht dem Gläubiger für Forderungen, die in unmittelbarem Zusammenhang mit dem belasteten Grundstück stehen, einen Anspruch auf ein Pfandrecht ein, so entsteht dieses mit der Eintragung in das Grundbuch.

Das kantonale Recht kann jedoch weiterhin gesetzliche Pfandrechte ohne Eintragung im Grundbuch vorsehen (direkte Grundpfandrechte). Solche Pfandrechte mit Pfandbeträgen über 1000 Franken können jedoch gutgläubigen Dritten nicht mehr entgegengehalten werden. Artikel 836 Abs. 2 bestimmt Folgendes: Entstehen gesetzliche Pfandrechte im Betrag von über 1000 Franken aufgrund des kantonalen Rechts ohne Eintragung im Grundbuch und werden sie nicht innert sechs Monaten nach der Fälligkeit der zugrunde liegenden Forderung, spätestens jedoch innert zwei Jahren seit der Entstehung der Forderung in das Grundbuch eingetragen, so können sie nach Ablauf der Eintragungsfrist Dritten, die sich in gutem Glauben auf das Grundbuch verlassen, nicht mehr entgegengehalten werden.

Nach Artikel 836 Abs. 3 ZGB bleiben einschränkendere Regelungen des kantonalen Rechts vorbehalten. Diese können beispielsweise bestimmen, dass nicht eingetragene gesetzliche Pfandrechte mit Pfandbeträgen unter 1000 Franken nicht entgegengehalten werden können, oder eine kürzere Frist für die Eintragung als diejenige nach Artikel 836 Abs. 2 ZGB vorsehen.

Der geltende Artikel 324 bestimmt, in welchen Fällen (öffentlich-rechtliche) Forderungen durch ein gesetzliches Pfandrecht ohne Eintragung gesichert werden, wobei diese gesetzlichen Pfandrechte unter sich in demselben Rang sind und Vorgang gegenüber allen eingetragenen Grundpfändern geniessen. Artikel 325 sieht einen Fall von indirektem gesetzlichem Pfandrecht vor.

Letztlich ist auf die Spezialgesetze zu verweisen (Absatz 1 des Entwurfs), auf denen diese Pfandrechte beruhen müssen.

Der neue Artikel 324 enthält ausserdem eine einheitliche Regelung für alle gesetzlichen Pfandrechte des kantonalen Rechts (Absatz 4 des Entwurfs), sofern keine anders lautenden Gesetzesbestimmungen vorliegen. Diese Regelung umfasst folgende Punkte:

1. Keine Eintragung ins Grundbuch (Absatz 2 des Entwurfs). Die neue Bestimmung setzt direkte Grundpfandrechte voraus. Wenn ein Gesetz indirekte Grundpfandreche errichtet, muss dies dort ausdrücklich gesagt werden. Dies ist der Fall in Artikel 126b Abs. 3 StrG (Art. 14 des Entwurfs), Artikel 31 Abs. 1 des Sozialhilfegesetzes (Artikel 16 des Entwurfs), Artikel 67 Abs. 1 BVG (Art. 17 des Entwurfs) und Artikel 15 Abs. 3 WSG (Art. 18 des Entwurfs). Die Grundsätze dieser Bestimmungen sind materiell nicht geändert worden. Es ist Sache der Verwaltungsstellen des Staates und der Gemeinde zu entscheiden, ob sie ein direktes Grundpfandrecht eintragen lassen wollen oder nicht (Absatz 2, 2. Satz des Entwurfs). Das Gesetz legt fest, wer gegebenenfalls zuständig ist, so dass die Norm für die betroffenen Ämter und die Grundbuchverwalterinnen und Grundbuchverwalter einfacher umzusetzen ist.
2. Rang der gesetzlichen Pfandrechte (Absatz 3 des Entwurfs). Die neue Bestimmung übernimmt den Grundsatz, der in den meisten kantonalen Bestimmungen, die gesetzliche Pfandrechte errichten, enthalten ist, wonach diese unter sich im selben Rang sind und Vorrang gegenüber allen üblichen Pfandrechten geniessen.

Diese Vereinheitlichung zieht eine allgemeine Änderung der kantonalen Bestimmungen über die gesetzlichen Pfandrechte nach sich (Artikel 5ff. des Entwurfs). Aus Gründen der Klarheit wurde systematisch ein Verweis auf den neuen Artikel 324 EGZGB eingefügt.

Für die Umsetzung von Artikel 324 EGZGB müssen die Inkassostellen ausführlich instruiert werden.

Für die Eintragung von Pfandrechten zur Sicherung öffentlich-rechtlicher Forderungen werden keine verhältnismässigen Gebühren erhoben (Art. 76 Abs. 1 Bst. b GBG).

***Art. 325***

Die Vorschrift von Artikel 325 EGZGB wird aufgehoben, wie dies übrigens auch der Entwurf zum Privatrechtsgesetz vorsieht, da die entsprechenden Fälle in der Spezialgesetzgebung geregelt sind.

***Art. 331***

Diese Bestimmung ist infolge der Abschaffung der Gülten aufzuheben.

***Art. 332***

Wie Artikel 331 ist auch diese Bestimmung infolge der Abschaffung der Gülten aufzuheben.

***Art. 335***

Artikel 335 EGZGB bezieht sich auf den geltenden Artikel 861 ZGB, ersetzt durch den neuen Artikel 851 ZGB. Er kann jedoch im Sinne der übrigen Vorschläge in Zusammenhang mit der Redaktion des neuen Privatrechtsgesetzes im Vornherein aufgehoben werden. So entscheidet nach dem Justizgesetz (Art. 51 Abs. 1 Bst. b) in den Fällen des summarischen Verfahrens bereits die Gerichtspräsidentin oder der Gerichtspräsident. Weiter ist nach Artikel 248 ZPO das summarische Verfahren für die vorsorglichen Massnahmen und die freiwillige Gerichtsbarkeit anwendbar. Schliesslich wird die Freiburger Kantonalbank im Gesetz über die Freiburger Kantonalbank (SGF 961.1, Art. 7) bereits als Hinterlegungsstelle bezeichnet.

***Art. 337***

Diese Bestimmung betrifft die Seriengülten. Sie ist infolge der Abschaffung der Gülten aufzuheben.

**Art. 2: Gesetz über das Grundbuch**

***Art. 2***

Nach dem geltenden Artikel 2 Abs. 2 muss die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter im Besitz eines schweizerischen Lizenziats der Rechtswissenschaften sein. Diese Bestimmung muss ans neue Bolognasystem angepasst werden, wobei ein Bachelor nicht ausreicht, sondern ein Master vorgewiesen werden muss. An der Anforderung der Kenntnis des Schweizer Rechts wird festgehalten.

***Art. 5***

Absatz 2 muss wie Artikel 2 Abs. 2 ans Bolognasystem der Universitäten angepasst werden. Es ist auch zu präzisieren, dass es sich um ein Lizenziat oder einen Master in Schweizer Recht handeln muss.

***Art. 26***

Nach dem geltenden Artikel 26 GBG können die Grundbuchverwalterinnen und Grundbuchverwalter gegenwärtig in zwei Fällen beurkunden (siehe Art. 55 Schlusstitel ZGB), nämlich bei der Bereinigung (im Sinne von Art. 18, wo es nur um bestehende Eintragungen geht) und bei der Begründung eines neuen Rechtes infolge Geltendmachung eines nicht eingetragenen Rechtes, die eine öffentliche Beurkundung erfordert. Diese Befugnis ist auf diejenigen Fälle auszuweiten, in denen sich bei den Anerkennungssitzungen (und nur hier) herausstellt, dass ein Recht in beglaubigter Form errichtet oder geändert werden sollte. Diese Vorschrift ergibt sich mit der neuen Regelung von Artikel 732 ZGB. Es gibt nämlich Fälle, in denen die Grundbuchverwalterinnen und Grundbuchverwalter in der Lage sein müssen, solche öffentliche Urkunden ohne Beizug der Geometerinnen und Geometer auszustellen (siehe Art. 33a Bst. a AVG, weiter unten). Letztere müssen jedoch beigezogen werden, wenn der Plan des Grundbuchs geändert werden muss (siehe Art. 81 AVG).

Es ist überdies auf den gegenwärtigen Verweis auf die Gesetzgebung über das Notariat zu verweisen, ausgehend von den Vorschriften, die für die von den Geometerinnen und Geometern errichteten öffentlichen Urkunden gelten (siehe Art. 35 und 37 AVG). Dies gibt Anlass zu folgenden Bemerkungen:

– Die von den Grundbuchverwalterinnen und Grundbuchverwaltern beurkundete Vereinbarung kann die Form eines Blattes des Übergangskatasters haben.
– Es ist nicht nötig, dass die Parteien gleichzeitig erscheinen. So ist es etwa möglich, dass die Eigentümerin oder der Eigentümer des belasteten Grundstücks nicht gleichzeitig erscheint wie die Inhaberin oder der Inhaber einer errichteten oder geänderten Dienstbarkeit.
– Es ist möglich, dass sich die Parteien (freiwillig) vertreten lassen und die Vertretung von der Geometerin oder vom Geometer der Anerkennungskommission wahrgenommen wird.
– Wenn die Sitzungen von einer Juristin oder einem Juristen präsidiert werden, die oder der befugt ist, die Grundbuchverwalterin oder den Grundbuchverwalter zu vertreten, kann sie oder er auch beurkunden.

***Art. 35***

Bei der Umsetzung der ASL-Vorschläge schlug die Finanzdirektion vor, den Grundbuchverwalterinnen und Grundbuchverwaltern die Befugnis zur Inkraftsetzung des eidgenössischen Grundbuchs zu übertragen. Diese Kompetenzdelegation entspricht der allgemeinen Absicht des Staatsrates, seine Zuständigkeit auf vorwiegend politische Entscheide zu beschränken und den Direktionen und Verwaltungsdienststellen die Entscheide zu übertragen, die sich aus ihrer Arbeit ergeben. Dies rechtfertigt sich auch dadurch, dass der Staatsrat in diesem Bereich lediglich eine formale Kontrolle ausübt. Ein Teil der Kommission äusserte Zweifel an der Zweckmässigkeit einer solchen Kompetenzdelegation und dem sich daraus ergebenden «Gewinn» im Sinne der ASL.

Die Inkraftsetzung des eidgenössischen Grundbuchs und der neuen Parzellarvermessung müssen gleichzeitig erfolgen, und der entsprechende Beschluss ist somit ebenfalls nicht mehr vom Staatsrat zu fassen. Dazu wird vorgesehen, dass die neue Parzellarvermessung ebenfalls unter den Beschluss der Grundbuchverwalterin oder des Grundbuchverwalters fällt. Für die Umsetzung dieser Vorschrift bedeutet dies, dass die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter im Vorfeld eine ausreichende Koordination mit dem Amt für Vermessung und Geomatik sicherstellen muss. Der Artikel 71 AVG wird dementsprechend geändert und der Artikel 36 ARGBG muss überarbeitet werden.

***Art. 42***

Diese Bestimmung wird im gleichen Sinne der Kompetenzdelegation geändert wie Artikel 35.

***Art. 44***

Diese Bestimmung wird im gleichen Sinne der Kompetenzdelegation geändert wie Artikel 35.

***Art. 45a***

Diese Bestimmung wird im gleichen Sinne der Kompetenzdelegation geändert wie Artikel 35.

***Art. 45b***

Mit Artikel 976c ZGB wird ein neues öffentliches Bereinigungsverfahren geschaffen: Haben sich in einem bestimmten Gebiet die Verhältnisse tatsächlich oder rechtlich verändert und ist deswegen eine grössere Zahl von Dienstbarkeiten, Vor- oder Anmerkungen ganz oder weitgehend hinfällig geworden oder ist die Lage nicht mehr bestimmbar, so kann die vom Kanton bezeichnete Behörde die Bereinigung in diesem Gebiet anordnen. Dieses Verfahren ist vergleichbar mit dem Verfahren zur Bereinigung der Rechte bei der Anlegung des eidgenössischen Grundbuchs (Art. 18 GBG). Somit ist der Staatsrat als die Bereinigungsverfahren anordnende Behörde zu bezeichnen (Absatz 1 des Entwurfs, siehe Artikel 14 Abs. 1 GBG).

Die Umsetzung dieser Bestimmung setzt das Vorhandensein neuer Grundbuchdokumente voraus, die alle eingetretenen Änderungen berücksichtigen. Diese neuen Dokumente sind mit dem von der amtlichen Geomete-

rin oder vom amtlichen Geometer mit Blick auf die Einführung des Grundbuchs angelegten Übergangskataster (Art. 17 Abs. 1 GBG) vergleichbar. Der Übergangskataster (für die Bereinigungsverfahren) muss von der Grundbuchverwalterin oder vom Grundbuchverwalter angelegt werden (Absatz 2 des Entwurfs).

Das Verfahren (siehe Art. 976c Abs. 3 i.i. ZGB) ist dasselbe wie bei der Anlegung des eidgenössischen Grundbuchs. Es beinhaltet somit eine Anmerkung (siehe Art. 976c Abs. 2 ZGB) nach Artikel 15 GBG, Anerkennungssitzungen, eine Auflage und einen Inkraftsetzungsbeschluss. Die Artikel 1437 GBG gelten sinngemäss (Absatz 3 des Entwurfs). Nach Artikel 976c Abs. 3 ZGB können die Kantone für die Fälle nach Artikel 976c Abs. 1 ZGB die Bereinigung weiter erleichtern oder vom Bundesrecht abweichende Vorschriften erlassen. Von dieser Möglichkeit ist für diese Fälle Gebrauch zu machen, indem ein ähnliches System wie in Artikel 976b ZGB eingeführt und vorgesehen wird, dass Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer sowie Berechtigte, die sich offensichtlich ohne triftigen Grund weigern, einer Bereinigung zuzustimmen, gegen die Verfügung der Grundbuchverwalterin oder des Grundbuchverwalters Einsprache erheben und den entsprechenden Entscheid falls nötig mit Beschwerde ans Gericht anfechten müssen, falls sie nicht wollen, dass die Bereinigung vorgenommen wird.

Die Kommission hat sich mit der Frage der Anwendung von Artikel 976c Abs. 3 ZGB auf die «chemins selon plan», befasst mit dem Gedanken, die Dienstbarkeitsberechtigten einzutragen. Aufgrund der Schwierigkeiten mit der Auslegung und der Umsetzung des Bundesgerichtsentscheids vom 29. Januar 2009 (BGE 135 III 496) hat sie jedoch darauf verzichtet.

***Art. 46***

Artikel 46 Abs. 1 bestimmt, dass die Dokumente des Grundbuchs nach Gemeinden geführt werden. Dieser Grundsatz kann in gewissen Gemeinden, in denen Gemeindezusammenschlüsse stattgefunden haben, so nicht angewendet werden. Somit bietet diese Gesetzesrevision die Gelegenheit, den Text dementsprechend anzupassen, dass die Dokumente des Grundbuchs nach Gemeinden oder Teilen von Gemeinden geführt werden.

Nach dem geltenden Artikel 46 Abs. 2 werden das Tagebuch, das Pfändungsregister, das Register mit den vorläufigen Eintragungen, das Berichtigungsregister und das Register für die Korrespondenz bezirksweise geführt. Die Belege werden bezirksweise klassiert. Das Pfändungsregister existiert nicht mehr. Das Berichtigungsregister (Art. 52 ARGBG) und das Register für die Korrespondenz (Art. 53 ARGBG) wurden aufgehoben. Die neue Fassung trägt diesem Sachverhalt Rechnung.

Der Entwurf enthält einen zusätzlichen Absatz (Abs. 3), der bestimmt, dass das Tagebuch und das Hauptbuch mittels Informatik geführt werden und die Einzelheiten im Ausführungsreglement geregelt werden. Diese Vorschrift ist eine allgemeine Bestimmung über die Dokumente des Grundbuchs und konkretisiert die gegenwärtige Situation: die neue GBV ist als Grundlage für die Führung des Grundbuchs mittels Informatik konzipiert, und überdies wurde nun der Beschluss gefasst, das Grundbuch mittels Informatik zu führen (Art. 53a geltendes GBG). Der Wortlaut der Bestimmung übernimmt die Begriffe von Artikel 949a Abs. 1 ZGB.

***Art. 47***

Die bei Artikel 46 Abs. 1 angesprochene Problematik gilt auch für die Sprache der Register.

***Art. 48***

Artikel 16 GBV befasst sich mit der Sicherung der Daten des informatisierten Grundbuchs, während Artikel 39 GBV die Aufbewahrung der Belege betrifft. Gegenwärtig sind beide Fragen in Artikel 48 GBG geregelt. Der Entwurf enthält in Absatz 1 den aus der gegenwärtigen Gesetzgebung übernommenen allgemeinen Grundsatz. Absatz 2 betrifft die Sicherung der elektronisch gespeicherten Grundbuchdaten mit Verweis auf die allgemeinen diesbezüglichen Vorschriften, die für die Tätigkeit des ITA gelten (Beschluss vom 22. Dezember 1987 über die Planung und die Anwendung der Informatik in der Kantonsverwaltung, im Unterrichtswesen und in den kantonalen Anstalten; SGF 122.96.11). Absatz 3 behandelt die Frage der Sicherung der Grundbuchdokumente in Papierform.

Nach Artikel 16 Abs. 4 GBV stellen die Kantone die Daten (dem Bund) über die einheitliche Grundbuchschnittstelle nach Artikel 949a Absatz 3 ZGB (eGris) zur Verfügung. Nach Artikel 17 GBV bringen die Kantone oder in deren Auftrag die Systemhersteller dem Eidgenössischen Amt für Grundbuch- und Bodenrecht wesentliche Änderungen des Systems, insbesondere Änderungen an den Konzepten oder Weiterentwicklungen vor ihrer Einführung zur Kenntnis. Dies ist Aufgabe der Aufsichtsbehörde (Abs. 3, 2. Satz des Entwurfs).

***Art. 50***

Nach dem geltenden Artikel 50 werden die Pläne nach Artikel 942 ZGB gemäss der Gesetzgebung über die amtliche Vermessung erstellt. Diese Vorschrift kann mit Blick auf Artikel 7 VAV (in dem der Plan für das Grundbuch definiert wird) und auf Artikel 950 ZGB aufgehoben werden.

***Art. 53***

Artikel 9 GBV regelt den Aufbau des Grundbuchs. Bezüglich Papiergrundbuch (Abs. 4) bestimmt er, dass die Kantone die Anlage weiterer Hilfsregister vorschreiben können. Von dieser Möglichkeit ist Gebrauch zu machen, wobei sie vom Staatsrat im Ausführungsreglement (zum Gesetz über das Grundbuch) vorzusehen ist. Die entsprechenden Vorschriften, die übrigens an die neue Regelung angepasst werden müssen, sind gegenwärtig in den Artikeln 49ff ARGBG enthalten.

***Art. 53a***

Der geltende Absatz 1, wonach der Staatsrat beschliessen kann, dass das Grundbuch mit Hilfe der elektronischen Datenverarbeitung durchgeführt wird, erübrigt sich, da es sich dabei nicht mehr um eine blosse Möglichkeit, sondern neu nach Artikel 46 Abs. 3 (weiter oben) um eine gesetzliche Vorschrift handelt.

Da Artikel 53a somit nur noch die Abfrage des Grundbuchs über das Internet betrifft, wird die Artikelüberschrift entsprechend angepasst.

Nach geltendem Artikel 53a Abs. 1$^{bis}$ kann jedermann direkt über das Internet abfragen, wer im Grundbuch als Eigentümer eines Grundstücks eingetragen ist, und die Liegenschaftsbeschreibung einsehen. Diese Bestimmung

ist angesichts des Wortlautes von Artikel 30 GBV in der Fassung, die der Bundesrat voraussichtlich verabschieden wird (und die vom in die Vernehmlassung geschickten Text abweicht) beizubehalten. Nach dieser neuen Fassung wären die Kantone nicht mehr verpflichtet, die elektronische Abfrage gewisser Daten zu ermöglichen, sondern könnten sie erlauben, wobei sich diese Abfragemöglichkeit wie bisher auf die Informationen bezüglich Eigentümer und Liegenschaftsbeschreibung beschränken würde.

Es wäre sinnvoll, das Ausführungsreglement um eine Vorschrift zum Schutz der Informationssysteme vor Serienabfragen zu ergänzen (z.B. in Artikel 54j Abs. 2).

***Art. 55***

Die Artikel 94 und 95 GBV übernehmen die Bestimmungen der Artikel 33b und 33c der geltenden Verordnung, auf die sich Artikel 55 GBG bezieht. Die Anwendung dieser Bestimmung durch die Grundbuchverwalterinnen und Grundbuchverwalter ist heikel, und sie scheint nur auf dem Papier zu bestehen. Überdies ist es gemäss Konzept des ZGB Sache der Eigentümerinnen und Eigentümer, die nötigen Schritte zu unternehmen, auf das Risiko hin, dass die Anmerkung Begründung vor Erstellung der Baute auf den Auszügen weiter bestehen bleibt. Somit ist der in Artikel 55 Abs. 1. 1. Satz formulierte Grundsatz aufzuheben und nur der 2. Satz beizubehalten. An der Zuständigkeit der Oberamtfrau bzw. des Oberamtmanns ist festzuhalten.

Der geltende Artikel 55 Abs. 2 GBG enthält in materieller Hinsicht nur die von der Grundbuchverwalterin oder vom Grundbuchverwalter eingeräumte Frist für die Eigentümerinnen und Eigentümer. Diese Frist kann dem Ermessen der Grundbuchverwalterinnen und Grundbuchverwalter überlassen werden, zumal Artikel 95 Abs. 3 GBV seinerseits keine Frist enthält.

***Art. 55a***

Nach Artikel 143 GBV können die Kantone bei der Errichtung von Grundpfandtiteln (Schuldbrief in Papierform) bei einem Schuldbrief, der als Gesamtpfand für mehrere in verschiedenen Grundbuchkreisen gelegene Grundstücke als Gesamtpfand errichtet wird, eine von der GBV abweichende Regelung vorsehen. Dieser gegenwärtig in Artikel 68 Abs. 1 ARGBG geregelte Punkt wird neu auf Gesetzesstufe geregelt, und die Artikel 66 und 68 ARGBG sind dementsprechend anzupassen.

***Art. 55b***

Nach Artikel 116 Abs. 3 GBV können die Kantone für gesetzliche Pfandrechte die gleiche Darstellung wie für vertragliche Pfandrechte vorsehen. Von dieser Möglichkeit ist aus Gründen der Lesbarkeit der Auszüge Gebrauch zu machen.

Gehen diese Pfandrechte den vertraglichen Pfandrechten (siehe oben zu Art. 324 EGZGB) im Rang vor, wird «Rang 0» angegeben. Diese Präzisierung kann allenfalls ins Ausführungsreglement aufgenommen werden.

***Art. 55c***

Artikel 149 GBV behandelt die entkräfteten Pfandtitel. Die Entkräftung von Pfandtiteln kommt häufig vor. Gegenwärtig ist nicht geregelt, was mit den entkräfteten Pfandtiteln geschehen soll. Nach Absatz 3 wird der entkräftete Pfandtitel zusammen mit dem neu ausgestellten Titel der berechtigten Person ausgehändigt, wenn diese es verlangt. Das kantonale Recht kann eine andere Regelung vorsehen. Am Grundsatz, wonach die entkräfteten Titel der berechtigten Person nur dann ausgehändigt werden, wenn diese es verlangt, ist festzuhalten. Weiter enthält Artikel 149 GBV keinerlei Bestimmung darüber, was mit den entkräfteten Titeln geschehen soll. Nun wird ausdrücklich bestimmt, dass die entkräfteten Titel ganz einfach vernichtet werden. Das Staatsarchiv hat sich damit einverstanden erklärt.

***Art. 58***

Gemäss geltendem Artikel 58 versieht das Grundbuchamt auf Verlangen eine oder mehrere Kopien des Beleges mit dem Datum und in Kurzform mit dem Inhalt der vorgenommenen Verrichtungen. Bei elektronischen Ausfertigungen (Art. 55a Schlusstitel ZGB; Art. 73 NG) kann die Angabe nach Artikel 58 ebenfalls auf elektronischem Weg erfolgen (siehe Art. 40 Bst. b Ziff. 2 GBV).

***Art. 59***

Nach Artikel 59 ist die Bezirksgerichtspräsidentin oder der Bezirksgerichtspräsident die gemäss den Artikeln 976 und 977 ZGB zuständige richterliche Instanz. Artikel 976 ist in Anbetracht der Änderungen dieser Bestimmungen durch den eidgenössischen Gesetzgeber durch Artikel 976b zu ersetzten.

***Art. 60***

Gemäss geltendem Artikel 60 erklärt die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter die Anmeldung insbesondere dann als unzulässig, wenn sie nicht klar ist (Bst. a), wenn für Verrichtungen nicht getrennte Eintragungsbegehren gestellt werden (Bst. b), wenn sie nicht unterzeichnet ist (Bst. c), oder wenn trotz Aufforderung das Eintragungsbegehren nicht fristgerecht in der Sprache des Hauptbuches nachgereicht wird (Bst. d). Der materielle Inhalt dieser Bestimmung wird zur Hauptsache bereits durch die neue Fassung von Artikel 50 GBV abgedeckt, die übrigens keinen Unterschied zwischen einer Abweisungsverfügung und einem Nichteintretensentscheid macht. Zu regeln ist nur die Frage der Sprache der Anmeldungen. Artikel 5 Abs. 2 GBV sieht diesbezüglich vor, dass die Anmeldungen in einer der Amtssprachen des Grundbuchkreises abgefasst werden, in dem die Einschreibung erfolgt, und die Kantone vorsehen können, dass die Anmeldungen auch in einer anderen Amtssprache des Kantons eingereicht werden dürfen. Von dieser Möglichkeit ist dahingehend Gebrauch zu machen, dass die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter auf eine in der anderen offiziellen Sprache des Kantons eingereichte Anmeldung eintreten kann (ohne dazu verpflichtet zu sein).

***Art. 61***

Artikel 61 GBG befasst sich mit den Anmeldungen zur Eintragung von Gesamtpfandrechten auf mehreren Grundstücken in verschiedenen Grundbuchkreisen. Der Grundsatz, wonach die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter, bei der oder dem die Eintragung zuerst angemeldet worden ist, die Eintragungen in den anderen Grundbuchkreisen veranlasst, kann beibehalten werden. Der Kanton macht so von der in Artikel 108 Abs. 4 GBV gegebenen Möglichkeit Gebrauch. Unter diesen Voraussetzungen muss die Eigentümerin oder der Eigentümer das Pfandrecht nicht in allen betroffenen Grundbuchämtern zur Eintragung anmelden. Der 1. Satz

von Artikel 61 Abs. 1 kann aufgehoben werden, da er materiell der Vorschrift von Artikel 108 Abs. 2 GBV entspricht.

Mit der Anwendung von Artikel 108 GBV stellt sich die allgemeinere Frage nach den Rechtsgeschäften, die eine Eintragung auf den Grundstückblättern in mehreren Grundbuchkreisen (Bezirken) bedingen. Es kann sich dabei etwa um Grundstückübertragungen oder Teilungsverträge handeln. Eine Lösung könnte darin bestehen, von der Einführung von Capitastra zu profitieren und den Grundbuchverwalterinnen und Grundbuchverwaltern die Berechtigung zu erteilen, Eintragungen auf Grundstücken, die sich nicht in ihrem Grundbuchkreis befinden, vorzunehmen. Gegenwärtig will der Entwurf keinen Gebrauch von dieser Möglichkeit machen.

***Art. 63***

Nach Artikel 5 Abs. 4 GBV werden Belege nach Möglichkeit in einer Amtssprache des Grundbuchkreises eingereicht. Werden sie in einer anderen Sprache eingereicht, so kann das Grundbuchamt eine Übersetzung verlangen. Es kann eine Übersetzerin oder einen Übersetzer bezeichnen. Nach geltendem Artikel 63 GBG kann die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter dann, wenn Urkunden zur Eintragung angemeldet werden, die weder in französischer noch in deutscher Sprache abgefasst sind, die Übersetzung in eine der beiden Sprachen verlangen. Da die neue Bestimmung auf Bundesebene keine Kompetenzdelegation an die Kantone enthält (aufgrund derer der Kanton Freiburg insbesondere am Grundsatz festhalten könnte, wonach die Urkunden auch in der anderen Amtssprache als derjenigen des Grundbuchkreises abgefasst werden könne), ist Artikel 63 GBG aufzuheben.

***Art. 65***

Nach Artikel 65 Abs. 2 kann die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter die Beglaubigung der Unterschriften verlangen, wenn sie ihm oder ihr nicht bekannt oder nicht vor ihr oder ihm hingesetzt worden sind. Diese Vorschrift ist mit Blick auf Artikel 63 Abs. 1 GBV aufzuheben, der vorsieht, dass das Grundbuchamt die Beglaubigung einer Unterschrift verlangen kann, wenn es sich nicht selber von der Echtheit einer Unterschrift vergewissern kann.

***Art. 66***

Der geltende Artikel 66 Abs 1 bestimmt Folgendes: Muss eine Anmeldung von der Grundbuchverwalterin oder vom Grundbuchverwalter als unzulässig erklärt oder abgewiesen werden, so ist dies der anmeldenden Person und allen Betroffenen unter Angabe der Gründe, der Beschwerdeinstanz und der Beschwerdefrist gegen Empfangsschein mitzuteilen. Diese Vorschrift ist nun in Artikel 65 Abs. 3 GBG enthalten, so dass es die entsprechende kantonale Bestimmung nicht mehr braucht. Die Präzisierung, dass die Mitteilung gegen Empfangsschein zu erfolgen hat, kann ins Ausführungsreglement aufgenommen werden.

Nach Artikel 66 Abs. 2 schiebt die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter bei Abweisung die Eintragung auf. Diese Formulierung ist nun obsolet geworden, da nach Artikel 65 Abs. 3 GBV im Tagebuch auf die Abweisungsverfügung hinzuweisen ist. Nach Artikel 65 Abs. 4 GBV können die Kantone für das Papiergrundbuch eine Anmerkung der Abweisungsverfügung vorsehen. Dies ist nicht ausdrücklich vorzusehen, da diese Angabe nach ihrer Eintragung im Tagebuch automatisch auf den Auszügen erscheint.

***Art. 66a***

Nach Artikel 41 GBV können die Kantone für ihre Grundbuchämter den elektronischen Geschäftsverkehr zulassen. Dabei geht es um die Grundbuchverrichtungen nach Artikel 40 GBV, wo zwischen «Input» (Buchstabe a) und «Output» (Buchstabe b) unterschieden wird. Diese Möglichkeit ist vorzusehen. Gesetzestechnisch ist dazu ein weiteres Kapitel zum Titel über die Grundbuchführung einzufügen.

So können nach Absatz 1 des Gesetzesentwurfs die Ämter den Geschäftsverkehr nach Artikel 40 GBV auf elektronischem Weg abwickeln. Die Anwendung dieser Vorschrift setzt voraus, dass die Grundbuchämter im Verzeichnis der Behörden nach Artikel 41 Abs. 2 GBV aufgeführt sind. Diese Registrierung ist übergangsrechtlich problematisch. Die Inkraftsetzung dieser Vorschrift muss eventuell aufgeschoben werden.

Nach Absatz 2 des Entwurfs dürfen die Zustellungen nach Artikel 40 Bst. b nur dann auf elektronischem Weg erfolgen («Output»), wenn auch die Anmeldung elektronisch erfolgte und sich die Zustellung an die Anmelder richtet. Diesbezüglich müssen die Anzeigen, die die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter nach Artikel 969 ZGB zu machen hat und die sich an Dritte richten, sowie die Anzeigen nach Artikel 57 GBG schriftlich erfolgen.

Nach Artikel 45 Abs. 2 GBV bestimmen die Kantone, ob bei elektronischen Eingaben sämtliche für den Vollzug des Geschäfts nötigen Ausweise und Belege zu Handen des Grundbuchamts elektronisch einzusenden sind oder die gemischte Einreichung von elektronischen Belegen und solchen in Papierform zulässig ist. Aus Gründen der Rechtssicherheit ist von der zweiten Möglichkeit abzusehen, was in Absatz 3 des Entwurfs auch getan wird.

***Art. 76***

Die Eintragung von Pfandrechten zur Sicherung öffentlich-rechtlicher Forderungen (Art 324 EGZGB) ist von der Bezahlung verhältnismässiger Gebühren auszunehmen. Diese werden nämlich in den meisten Fällen vom Gläubiger Staat getragen. Es ist auch darauf zu achten, dass der Gläubiger nicht aufgrund der damit verbundenen hohen Kosten auf die Anmeldung verzichtet. Hingegen werden die festen Gebühren (Art. 78 GBG) geschuldet und dem Gläubiger in Rechnung gestellt (s. Art. 79 GBG).

***Art. 94b***

Der elektronische Geschäftsverkehr (Art. 41ff. GBV), der insbesondere die Möglichkeit der elektronischen Zustellung der Belege an das Grundbuchamt beinhaltet (s. Art. 55a Schlusstitel ZGB), setzt die Einrichtung einer Informatikplattform voraus, die erst in einigen Jahren betriebsbereit sein wird (im Prinzip im Jahr 2014). Somit ist dem Staatsrat die Zuständigkeit für die Bestimmung des Zeitpunkts zu übertragen, ab dem der elektronische Geschäftsverkehr möglich sein soll.

**Art. 3 Gesetz über die amtliche Vermessung**

In seiner neuen Version schreibt Artikel 732 ZGB die öffentliche Beurkundung für alle Rechtsgeschäfte auf

Errichtung einer Grunddienstbarkeit vor. Die Kantone bestimmen, in welcher Weise auf ihrem Gebiete die öffentliche Beurkundung hergestellt wird (Art. 55 Abs. 1 Schlusstitel ZGB) und insbesondere welche Urkundspersonen zuständig sind.

Ganz allgemein sind für die öffentliche Beurkundung die Notarinnen und Notare zuständig. Der kantonale Gesetzgeber hat auf dem Gebiet des Grundeigentums auch den Geometerinnen und Geometern die Befugnis dazu erteilt, wenn es bei den Eigentumsübertragungen um kleinere Parzellen geht (s. Art. 32 Abs. 4 AVG). Diese Befugnis ist auf gewisse Rechtsgeschäfte auf Errichtung von Grunddienstbarkeiten auszudehnen, und zwar in den Grenzen analog zu denjenigen nach der geltenden Gesetzgebung. Es ist nämlich zu bedenken, dass die Geometerinnen und Geometer im Gegensatz zu den Notarinnen und Notaren über die entsprechende Kenntnis der tatsächlichen Verhältnisse verfügen und eine zweifache Inanspruchnahme von Geometer (s. Art. 732 Abs. 2 ZGB) und Notar die Kosten für die Errichtung der Dienstbarkeiten in die Höhe treiben könnte, ohne zu mehr Rechtssicherheit beizutragen. Dies könnte die Eigentümer schliesslich davon abhalten, Dienstbarkeitsverträge abzuschliessen, und sie könnten sich mit vertragsrechtlichen Vereinbarungen begnügen (mit entsprechender Rechtswirkung).

***Art. 32 (Abs. 4)***

Die Fälle, in denen die Geometerinnen und Geometer Rechtsgeschäfte auf Errichtung oder Änderung von Dienstbarkeiten beurkunden können, sind im neuen Artikel 33a aufgeführt. Dies ist in der Kompetenzdelegation nach Artikel 32 Abs. 4 vorzusehen.

***Art. 33a***

In der Gesetzgebung über die amtliche Vermessung wird zwischen Neuvermessung (vor der Anlegung des eidgenössischen Grundbuchs, Art. 39 ff.) und Unterhalt (Art. 76 ff.) unterschieden.

Bei der neuen Parzellarvermessung ist den Geometerinnen und Geometern die Befugnis zu erteilen, alle öffentlichen Urkunden in Zusammenhang mit Dienstbarkeiten auszustellen, die ihrer Ansicht nach geändert werden müssen, um das Recht den Tatsachen anzupassen (Art. 58 Abs. 1) oder die Fälle von Dienstbarkeitsübertragungen zu regeln (Art. 58 Abs. 2). So werden die fraglichen Vereinbarungen im Rahmen der Erstellung des Übergangskatasters geschlossen, damit sie nicht nochmals in einer Anerkennungssitzung behandelt werden müssen (s. Art. 26 GBG).

Für den Unterhalt soll gemäss Entwurf den Geometerinnen und Geometern die Befugnis der öffentlichen Beurkundung in drei Fällen erteilt werden:

1. Wenn die betreffende Beurkundung in Zusammenhang mit einer Eigentumsübertragung steht, die auf einer von der Geometerin oder vom Geometer ausgestellten öffentlichen Urkunde beruht. Dabei handelt es sich um die Fälle nach Artikel 32 Abs. 4. In diesen Fällen wäre es unlogisch (nach dem Motto, wenn erst mal das Schwierigste geschafft ist, ist der Rest auch noch zu bewältigen), wenn die Geometerinnen und Geometer öffentliche Urkunden für Eigentumsübertragungen ausstellen dürften, die Errichtung oder Änderung von Dienstbarkeiten in Zusammenhang damit aber von einer Notarin oder einem Notar beurkundet werden müssten. Allerdings muss diese Errichtung oder Änderung in direktem Zusammenhang mit der Eigentumsübertragung stehen.
2. Wenn die Beurkundung mit einer Änderung von Liegenschaftsgrenzen nach einem Mutationsverbal gerechtfertigt ist und diese Änderung nicht auf einer notariellen Urkunde beruhen muss. Damit ist der Fall gemeint, in dem ein Eigentümer eine Grenzänderung ihm gehörender Liegenschaften vornimmt und diese Änderung folglich keine Eigentumsübertragung bewirkt. Die Errichtung oder Änderung von Dienstbarkeiten muss in direktem Zusammenhang mit der Grenzänderung stehen und die Folge daraus sein.
3. Wenn die Dienstbarkeit die Durchleitung von Leitungen zum Gegenstand hat. Nach dem Vorentwurf des EJPD vom März 2004 sollten Dienstbarkeitsverträge für die Durchleitung von Röhren und Leitungen weiterhin in schriftlicher Form abgeschlossen werden. Wie im erläuternden Bericht ausgeführt wird, rechtfertigt es sich aus praktischen Überlegungen, «für solche Verträge eine Ausnahme vom in Absatz 1 neu statuierten Grundsatz zu machen. Es handelt sich dabei zum grössten Teil um standardisierte Massenverträge, welche von Fachleuten ausgearbeitet wurden». Schliesslich verlangte dann der Gesetzgeber die öffentliche Beurkundung für alle Rechtsgeschäfte auf Errichtung einer Dienstbarkeit; aus Gründen, die das EJPD dazu veranlassten, gewisse Dienstbarkeiten von der Beurkundung auszuschliessen, ist es richtig, die Beurkundung dieser Rechtsgeschäfte den Geometerinnen und Geometern zu überlassen, um Doppelspurigkeit zu vermeiden. Diese Vorschrift betrifft nur Durchleitungen, nicht aber zum Beispiel Fahrwegrechte. Es kann sich dabei zum Beispiel um Leitungen zum Transport flüssiger Stoffe (Gas, Heizöl, Wasser) oder um Leitungen («Röhren») für feste Stoffe wie (Glasfaser)Kabel handeln. Die Zuständigkeit Geometerinnen und Geometer erstreckt sich sowohl auf die Neuvermessung als auch den Unterhalt. Für die Frage, ob ein Plan zu erstellen ist, ist Artikel 732 Abs. 2 ZGB massgebend, der keinen offiziellen Plan in Form eines «Dienstbarkeitsverbals» erfordert. Der Fall der Dienstbarkeiten, die auf dem Plan des Grundbuchs eingetragen sind, (Art. 81 Abs. 1 AVG) bleibt vorbehalten.

***Art. 35***

Die Artikelüberschrift muss ergänzt werden zur Unterscheidung zwischen Eigentumsübertragung (Art. 35) und der Errichtung oder Änderung einer Dienstbarkeit (neuer Art. 35a).

***Art. 35a***

Der Artikel 35a lehnt sich an die Formulierung von Artikel 35 über die Beurkundung bei Eigentumsübertragung an. Der Entwurf sieht gleich wie für letztere eine gegenüber der notariellen Urkunde vereinfachte Form vor. Dies gilt auch für die Bezeichnung der betreffenden Grundstücke.

***Art. 37***

Die Artikelüberschrift wird im gleichen Sinne wie bei Artikel 35 ergänzt.

***Art. 37a***

Artikel 37 bezieht sich auf Eigentumsübertragungen für die Errichtung von Urkunden in vereinfachter Form, im

Rahmen der neuen Parzellarvermessung (Art. 34 Abs. 2). Artikel 37a enthält eine analoge Vorschrift für Urkunden über Errichtung oder Änderung von Dienstbarkeiten.

***Art. 71***

Die Änderung dieser Bestimmung ergibt sich aus der Koordination mit Artikel 35 GBG (oben).

***Art. 75***

Diese Vorschrift muss in Anbetracht des neuen Konzepts für das gesetzliche Pfandrecht nach kantonalem Recht geändert werden (s. weiter oben ad Art. 324 EGZGB).

***Art. 82***

Nach Artikel 82 schlagen die Geometerinnen und Geometer bei der Erstellung der Verbale den Liegenschaftseigentümerinnen oder -eigentümern vor, die Löschung unnütz gewordener Eintragungen nach den Artikeln 743 und 744 ZGB zu verlangen. Die bundesrechtliche Regelung ist nun mit der Aufhebung von Artikel 744 und der Änderung von Artikel 743, der in Absatz 2 auf die Vorschriften über die Bereinigung des Grundbuchs verweist (insbesondere auf Art. 974a Abs. 2) geändert worden. Es soll weiter von den Geometerinnen und Geometern (die in Kenntnis der Sachlage sind) vorgeschlagen werden, was mit den Dienstbarkeiten geschehen soll, wobei der Text an die neuen bundesrechtlichen Vorschriften angepasst wird.

Da übrigens die Errichtung von Dienstbarkeiten künftig öffentlich beurkundet werden muss (Art. 732 ZGB), wird es Fälle geben, in denen auch Änderungen von Dienstbarkeiten öffentlich beurkundet werden müssen. Dafür zuständig werden die Geometerinnen und Geometer (in den Grenzen von Art. 32 Abs. 4 AVG) oder die Notarinnen und Notare sein (Absatz 3 des Entwurfs).

**Art. 4 Gesetz über das Notariat**

***Art. 17***

Nach Artikel 17 Abs. 1 Bst. c sind die Notarinnen und Notare zuständig für die Anmeldung von Schuldbriefen und Gülten zwecks Eintragung im Grundbuch. Letztere sind vom Gesetzgeber am 11. Dezember 2009 aufgehoben worden. Die Formulierung dieser Vorschrift lehnte sich an den alten Artikel 20 Abs. 2 GBV an, der aufgehoben worden ist, nachdem das Bundesgericht die Möglichkeit anerkannt hat, Schuldbriefe als Privaturkunde einseitig zu errichten. Die Vorschrift muss nun entsprechend dem Wortlaut von Artikel 62 GBV genereller gefasst werden.

***Art. 18***

Artikel 18 bezieht sich auf das Territorialitätsprinzip für die Notariatstätigkeit und verankert den Grundsatz, wonach Urkunden über Eigentum an Liegenschaften nur dann rechtsgültig sind, wenn sie von einem Notar des Kantons errichtet werden. Der Verweis in Absatz 2 auf Artikel 55 Schlusstitel ZGB ist aufzuheben, da er sich erübrigt (diese Bestimmung betrifft die gesamte kantonale Gesetzgebung über das Notariat). Ebenfalls aufzuheben ist der Hinweis auf die Urkunden über Errichtung von Schuldbriefen, da diese dingliche Rechte im Sinne des ersten Satzes von Absatz 2 sind. Die bundesrechtlichen Grundsätze (nach Lehre und Rechtsprechung) bezüglich Territorialitätsprinzip für die öffentliche Beurkundung sind implizit vorbehalten; insbesondere für die Beurkundung von Eheverträgen oder Erbverträgen besteht grundsätzlich Wahlfreiheit bezüglich der Urkundsperson, insofern die Eigentumsübertragung an Grundstücken eine indirekte Folge dieser Rechtsgeschäfte ist.

Die in Artikel 18 angesprochenen Urkunden umfassen nicht nur Eigentumsübertragungen, sondern auch Kaufversprechen, Rechtsgeschäfte über Errichtung beschränkter dinglicher Rechte und Urkunden über persönliche Rechtsgeschäfte, die zu einem Eigentumsübergang führen (z.B. Kaufrechts- oder Rückkaufsrechtsverträge).

***Art. 63***

Nach Artikel 55a Abs. 2 Schlusstitel ZGB können die Kantone die Urkundspersonen ermächtigen, die Übereinstimmung der von ihnen erstellten elektronischen Kopien mit den Originaldokumenten auf Papier sowie die Echtheit von Unterschriften elektronisch zu beglaubigen. Diese Möglichkeit soll den Notaren durch Hinzufügen eines zusätzlichen Absatzes in Artikel 63 gegeben werden.

***Art. 64***

Der neue Absatz ist entsprechend der den Kantonen nach Artikel 55 a Abs. 2 Schlusstitel ZGB zugestandenen Möglichkeit hinzugefügt worden (s. oben ad Art. 63).

***Art. 73***

Nach Artikel 55a Abs. 1 Schlusstitel ZGB können die Kantone die Urkundspersonen ermächtigen, elektronische Ausfertigungen der von ihnen errichteten öffentlichen Urkunden zu erstellen. Mit dieser Bestimmung soll der elektronischen Übermittlung der Urkunden an das Grundbuchamt (s. Art. 949a ZGB) und an das Handelsregisteramt (s. Art. 929a OR) Vorschub geleistet werden. Von dieser Möglichkeit ist Gebrauch zu machen, indem die Notare autorisiert werden, elektronische Ausfertigungen zu erstellen. In diesem Fall haben sich die Notare an die Vorschriften von Artikel 55a Abs. 3 Schlusstitel ZGB und der Verordnung über die elektronische öffentliche Beurkundung zu halten.

***Art. 5–18***

Diese Gesetze werden geändert, um dem neuen Konzept für die gesetzlichen Pfandrechte nach kantonalem Recht nach Artikel 836 ZGB und Artikel 324 EGZGB Rechnung zu tragen; es wird auf die Erläuterungen zu letzterer Bestimmung verwiesen.

***Art. 19***

Die Inkraftsetzung des vorliegenden Gesetzes muss mit anderen Gesetzesänderungen, namentlich der Revision des EGZGB koordiniert werden. Es kann sein, dass gewisse geänderte Bestimmungen gleichzeitig in Kraft treten müssen. Wenn dies der Fall ist, sollte vermieden werden, dass diese Bestimmungen mehrfach veröffentlicht werden. Die für die amtlichen Veröffentlichungen zuständigen Stellen nehmen die entsprechenden gesetzestechnischen Anpassungen vor.

***Art. 20***

Die neuen bundesrechtlichen Bestimmungen sollten am 1. Januar 2012 in Kraft treten, im Prinzip auch die kantonalen Vorschriften, möglicherweise aber mit Ausnahme von Artikel 66a GBG (s. weiter oben Art. 94b GBG).

# Loi

*du*

## portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 11 décembre 2009 modifiant le code civil suisse (Cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels);

Vu l'ordonnance fédérale du … sur le registre foncier (ORF);

Vu l'ordonnance fédérale du … sur l'acte authentique électronique (OAAE);

Vu le message du Conseil d'Etat du 31 mai 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

**Art. 1** Modifications
a) Application du code civil suisse

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 31*** Surveillance des fondations **–** CCS 59 et 80ss

[1] Les fondations de droit privé dont la surveillance relève du canton ou des communes sont soumises au contrôle de l'autorité cantonale désignée par le Conseil d'Etat, à l'exception des fondations de famille et des fondations ecclésiastiques. Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la surveillance.



# Gesetz

*vom*

## zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an die Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches im Sachenrecht

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Bundesgesetz vom 11. Dezember 2009 zur Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Register-Schuldbrief und weitere Änderungen im Sachenrecht);

gestützt auf die eidgenössische Verordnung vom … über das Grundbuch (GBV);

gestützt auf die eidgenössische Verordnung vom … über die elektronische öffentliche Beurkundung (VeöB);

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 31. Mai 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

**Art. 1** Änderung bisherigen Rechts
a) Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch

Das Einführungsgesetz vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (SGF 210.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 31*** Stiftungsaufsicht – ZGB 59 und 80 ff.

[1] Die privatrechtlichen Stiftungen, bei denen der Kanton oder die Gemeinden für die Aufsicht zuständig sind, unterstehen der Kontrolle der vom Staatsrat bezeichneten kantonalen Behörde; davon ausgenommen sind die Familienstiftungen und die kirchlichen Stiftungen. Der Staatsrat regelt die Aufsicht im Einzelnen.

[2] Les recours contre les décisions de l'autorité de surveillance sont portés devant le Tribunal cantonal. Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

[3] La mesure dans laquelle la surveillance de l'autorité cantonale peut s'exercer sur les fondations de droit public est fixée par voie d'ordonnance.

[4] La surveillance des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance est régie par la législation spéciale. Le Conseil d'Etat est compétent pour adhérer à une région de surveillance commune au sens de la législation fédérale.

***Art. 32, art. 33, art. 33a, art. 311ter et art. 318***

*Abrogés*

***Art. 324*** CCS 836

[1] La garantie par hypothèque légale des créances de droit public est fondée sur les lois spéciales.

[2] Les hypothèques légales existent sans inscription. Le créancier peut toutefois décider de l'inscription; la réquisition est faite par le créancier ou le service chargé de l'encaissement.

[3] Les hypothèques légales priment les droits de gage conventionnels et concourent à parité de rang entre elles.

[4] Les dispositions légales contraires sont réservées.

***Art. 325, art. 331, art. 332, art. 335 et art. 337***

*Abrogés*

**Art. 2** b) Registre foncier

La loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 2 al. 2***

[2] Les conservateurs et conservatrices sont engagés sur le préavis de l'Autorité de surveillance du registre foncier (ci-après: l'Autorité de surveillance); ils doivent être titulaires d'une licence ou d'un master en droit suisse.

[2] Beschwerden gegen Entscheide der Aufsichtsbehörde sind beim Kantonsgericht zu erheben. Im Übrigen gilt das Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege.

[3] Inwieweit sich die Aufsicht durch die kantonale Behörde auf öffentlich-rechtliche Stiftungen erstrecken kann, wird durch Verordnung festgesetzt.

[4] Die Aufsicht über die Vorsorgeeinrichtungen und die Einrichtungen der beruflichen Vorsorge wird in der Spezialgesetzgebung geregelt. Der Staatsrat ist dafür zuständig, einer gemeinsamen Aufsichtsregion im Sinne der Bundesgesetzgebung beizutreten.

***Art. 32, Art. 33, Art. 33a, Art. 311ter und Art. 318***

*Aufgehoben*

***Art. 324*** ZGB 836

[1] Die Sicherung der öffentlich-rechtlichen Forderungen mit gesetzlichem Pfandrecht beruht auf den Spezialgesetzen.

[2] Die gesetzlichen Pfandrechte bestehen ohne Eintragung ins Grundbuch. Der Gläubiger kann jedoch die Eintragung verlangen. Das Eintragungsbegehren wird vom Gläubiger oder dem für das Inkasso zuständigen Amt gestellt.

[3] Die gesetzlichen Pfandrechte sind unter sich im selben Rang und geniessen Vorrang gegenüber allen vertraglichen Pfandrechten.

[4] Die anders lautenden Gesetzesbestimmungen bleiben vorbehalten.

***Art. 325, Art. 331, Art. 332, Art. 335 und Art. 337***

*Aufgehoben*

**Art. 2** b) Grundbuch

Das Gesetz vom 28. Februar 1986 über das Grundbuch (SGF 214.5.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 2 Abs. 2***

[2] Die Grundbuchverwalterinnen und Grundbuchverwalter werden nach Stellungnahme der Aufsichtsbehörde über das Grundbuch (die Aufsichtsbehörde) angestellt; sie müssen im Besitz eines schweizerischen Lizenziats oder Masters der Rechtswissenschaften sein.

***Art. 5 al. 2***

[2] Peut être désignée en qualité d'adjoint ou adjointe toute personne qui a acquis une formation adéquate auprès d'un service du registre foncier ou qui est titulaire d'une licence ou d'un master en droit suisse.

***Art. 26*** 4. Actes authentiques

[1] Lorsque l'épuration des droits ou la constitution d'un nouveau droit exige la conclusion d'un acte en la forme authentique, cet acte peut être instrumenté par le conservateur ou la conservatrice.

[2] L'article 21 de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat est applicable par analogie aux cas d'inhabilité.

[3] L'acte authentique consiste en une convention et, dans la mesure exigée par l'article 732 al. 2 CC, en un plan. La convention peut prendre la forme d'une fiche du cadastre transitoire. Elle indique la date, l'identité du conservateur ou de la conservatrice et des parties ou, lorsque celles-ci sont représentées, de leurs représentants, les immeubles concernés, l'objet de l'accord, le cas échéant le prix ou la soulte et le mode de paiement.

[4] La convention et, le cas échéant, le plan, sont signés par les parties; le conservateur ou la conservatrice atteste que la convention a été passée en sa présence et signe l'acte.

[5] L'original de l'acte sert de pièce justificative pour le registre foncier.

***Art. 35 al. 1 et 2 let. a***

[1] Dès que les décisions sur réclamations sont rendues, le conservateur ou la conservatrice décrète la mise en vigueur du registre foncier fédéral et de la nouvelle mensuration parcellaire pour la commune ou partie de commune concernée.

[[2] La décision est publiée dans la Feuille officielle; elle précise:]

a) la date de la mise en vigueur,

***Art. 42 al. 1***

[1] Dès que les décisions sur réclamations sont rendues, le conservateur ou la conservatrice décrète la mise en vigueur du registre transitoire.

***Art. 5 Abs. 2***

[2] Als Adjunktin oder Adjunkt kann jede Person ernannt werden, die sich in einem Grundbuchamt die erforderliche Ausbildung angeeignet hat oder im Besitz eines schweizerischen Lizenziats oder Masters der Rechtswissenschaften ist.

***Art. 26*** 4. Öffentliche Urkunden

[1] Erfordert die Bereinigung der Rechte oder die Begründung eines neuen Rechtes infolge Geltendmachung eines nicht eingetragenen Rechtes eine öffentliche Beurkundung, so kann die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter beurkunden.

[2] Als Ausschliessungsgründe gelten sinngemäss die Gründe nach Artikel 21 des Gesetzes vom 20. September 1967 über das Notariat.

[3] Die öffentliche Urkunde besteht in einer Vereinbarung und, soweit nach Artikel 732 Abs. 2 ZGB erforderlich, in einem Plan. Die Vereinbarung kann die Form eines Blattes des Übergangskatasters haben. In der Vereinbarung werden das Datum, die Grundbuchverwalterin oder des Grundbuchverwalters und die Parteien oder ihre Vertreterinnen und Vertreter sowie die betreffenden Grundstücke, der Gegenstand der Vereinbarung, der Preis oder die Ausgleichszahlung und die Zahlungsart angegeben.

[4] Die Vereinbarung und gegebenenfalls der Plan werden von den Parteien unterzeichnet. Die Grundbuchverwalterinnen oder Grundbuchverwalter bescheinigen, dass die Vereinbarung in ihrer Anwesenheit abgeschlossen worden ist, und unterzeichnen die Urkunde.

[5] Die Urschrift der Urkunde dient dem Grundbuch als Beleg.

***Art. 35 Abs.1 und 2 Bst. a***

[1] Sobald die Entscheide über Einsprachen gefällt sind, beschliesst die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter die Inkraftsetzung des eidgenössischen Grundbuches und der neuen Parzellarvermessung für die betroffene Gemeinde oder den betroffenen Gemeindeteil.

[[2] Der Beschluss wird im Amtsblatt veröffentlicht. Er enthält:]

a) das Datum der Inkraftsetzung,

***Art. 42 Abs. 1***

[1] Sobald die Entscheide über die Einsprachen gefällt sind, beschliesst die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter die Inkraftsetzung des Übergangsregisters.

***Art. 44*** b) Mise en vigueur

Le conservateur ou la conservatrice décide de la mise en vigueur du registre foncier fédéral et de la nouvelle mensuration parcellaire conformément à l'article 35 appliqué par analogie.

***Art. 45a al. 4***

[4] Le conservateur ou la conservatrice décide de la mise en vigueur des modifications conformément à l'article 35 appliqué par analogie.

***Insertion d'un titre après l'article 45a***

TITRE IIb (nouveau)
Procédures d'épuration publique

***Art. 45b (nouveau)***

[1] Le Conseil d'Etat ordonne les procédures d'épuration publique (art. 976c al. 1 CC).

[2] Le conservateur ou la conservatrice établit, pour les immeubles concernés, un cadastre transitoire selon les principes applicables à la procédure d'établissement du registre foncier fédéral.

[3] Les articles 14 à 37 sont applicables par analogie à la procédure et aux frais, sous les réserves suivantes:

a) lorsque des propriétaires ou des ayants droit refusent, manifestement sans motif légitime, de consentir à l'épuration des inscriptions proposée par le conservateur ou la conservatrice, celui-ci ou celle-ci peut, par une décision, notifier qu'il ou elle procédera à cette épuration;

b) une opposition écrite et motivée contre cette décision peut, dans les trente jours, être adressée au conservateur ou à la conservatrice;

c) la décision sur l'opposition peut, dans un délai de trente jours, faire l'objet d'un recours au ou à la juge.

***Art. 46*** 1. En général

[1] Les documents du registre foncier sont tenus par commune ou par secteur de commune.

***Art. 44*** b) Inkraftsetzung

Die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter beschliesst die Inkraftsetzung des eidgenössischen Grundbuches und der neuen Parzellarvermessung nach Artikel 35, der sinngemäss gilt.

***Art. 45a Abs. 4***

[4] Die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter beschliesst die Inkraftsetzung der Änderungen nach Artikel 35, der sinngemäss gilt.

***Einfügen eines Titels nach dem Artikel 45a***

ZWEITER TITEL b (neu)
Öffentliche Bereinigungsverfahren

***Art. 45b (neu)***

[1] Der Staatsrat ordnet die öffentlichen Bereinigungsverfahren an (Art. 976c Abs. 1 ZGB).

[2] Die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter erstellt für die betroffenen Grundstücke einen Übergangskataster nach den Vorschriften, die für das Verfahren zur Anlegung des eidgenössischen Grundbuchs gelten.

[3] Die Artikel 14–37 gelten sinngemäss für das Verfahren und die Kosten, unter folgenden Vorbehalten:

a) Weigern sich Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer oder Berechtigte offensichtlich ohne triftigen Grund, der von der Grundbuchverwalterin oder vom Grundbuchverwalter vorgeschlagenen Bereinigung der Eintragungen zuzustimmen, so kann diese oder dieser ihnen mit einer Verfügung eröffnen, dass diese Bereinigung vorgenommen wird.

b) Diese Verfügung kann innert 30 Tagen mit einer schriftlichen und begründeten Einsprache an die Grundbuchverwalterin oder den Grundbuchverwalter angefochten werden.

c) Der Einspracheentscheid kann innert 30 Tagen mit Beschwerde ans Gericht angefochten werden.

***Art. 46*** 1. Im Allgemeinen

[1] Die Dokumente des Grundbuches werden nach Gemeinden oder Gemeindeteilen geführt.

[2] Toutefois, le journal et le registre des inscriptions provisoires sont tenus par arrondissement; les pièces justificatives sont classées par arrondissement.

[3] Le journal et le grand livre sont tenus au moyen de l'informatique; le règlement d'exécution fixe les modalités.

***Art. 47 al. 1***

[1] Les opérations dans les registres tenus par commune ou par secteur de commune ne sont faites que dans une langue.

***Art. 48*** 3. Sécurité

[1] Les mesures nécessaires doivent être prises pour parer aux risques de disparition ou de destruction des données du registre foncier.

[2] La sauvegarde des données informatiques est garantie selon le concept de sécurité informatique de l'Etat.

[3] Un double des documents principaux du registre foncier sur papier doit être périodiquement établi. Les modalités sont réglées dans des instructions de l'Autorité de surveillance.

***Art. 50***

*Abrogé*

***Art. 53*** 6. Registres accessoires

Le règlement d'exécution peut prévoir la tenue de registres accessoires.

***Art. 53a titre médian et al. 1***

7. Consultation par Internet

[1] *Abrogé*

***Art. 55*** b) Parts de propriété par étages

L'attestation officielle visée par l'article 94 al. 2 ORF est délivrée par le préfet.

[2] Das Tagebuch und das Register mit den vorläufigen Eintragungen werden bezirksweise geführt. Die Belege werden bezirksweise klassiert.

[3] Das Tagebuch und das Hauptbuch werden elektronisch geführt. Die Einzelheiten werden im Ausführungsreglement festgelegt.

***Art. 47 Abs. 1***

[1] Die Register nach Gemeinden oder Gemeindeteilen werden nur in einer Sprache geführt.

***Art. 48*** 3. Sicherheit

[1] Es sind die notwendigen Massnahmen zu treffen, um die Grundbuchdaten vor Verlust und Zerstörung zu schützen.

[2] Die Sicherung der digitalen Daten wird gemäss Informatiksicherheitskonzept des Staates gewährleistet.

[3] Periodisch ist in Papierform ein Doppel der wichtigsten Grundbuchdokumente anzulegen. Die Einzelheiten werden in Weisungen der Aufsichtsbehörde geregelt.

***Art. 50***

*Aufgehoben*

***Art. 53*** 6. Hilfsregister

Das Ausführungsreglement kann die Führung von Hilfsregistern vorsehen.

***Art. 53a Artikelüberschrift und Abs. 1***

7. Abfrage über das Internet

[1] *Aufgehoben*

***Art. 55*** b) Stockwerkeinheiten

Die amtliche Bestätigung nach Artikel 94 Abs. 2 GBV wird von der Oberamtfrau oder vom Oberamtmann ausgestellt.

***Art. 55a (nouveau)*** 1bis. Droits de gage collectifs

Le titre d'une cédule hypothécaire constituée comme gage collectif sur plusieurs immeubles situés dans différents arrondissements est établi par le conservateur ou la conservatrice requis-e (art. 61 al. 1).

***Art. 55b (nouveau)*** 1ter. Hypothèques légales

[1] La présentation des hypothèques légales est identique à celle des gages conventionnels.

[2] Lorsque ces hypothèques ont un rang préférable aux gages conventionnels, le rang est indiqué comme il suit: «rang 0».

***Art. 55c (nouveau)*** 1quater. Titres cancellés

Les titres cancellés ou radiés qui ne sont pas remis à l'ayant droit (art. 149 al. 3 et 4 ORF) sont détruits.

***Art. 58 al. 2 (nouveau)***

[2] Lorsque l'expédition a été produite sous forme électronique, cette indication est fournie par voie électronique (art. 40 let. b ch. 2 ORF).

***Art. 59*** 5. Rectifications

Le ou la juge compétent-e au sens des articles 976b et 977 CC est le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement.

***Art. 60*** 1. Réquisitions
a) Langue

Le conservateur ou la conservatrice peut accepter une réquisition dans l'autre langue officielle du canton.

***Art. 61 al. 1***

[1] Lorsqu'un gage collectif doit grever des immeubles situés dans plusieurs arrondissements, le conservateur ou la conservatrice requis-e (art. 108 al. 2 ORF) provoque d'office l'inscription des droits de gages dans les autres arrondissements (art. 108 al. 4 ORF).

***Art. 55a (neu)*** 1bis. Gesamtpfandrechte

Ein Gesamtpfandrecht auf mehreren Grundstücken in verschiedenen Grundbuchkreisen wird von der Grundbuchverwalterin oder von dem Grundbuchverwalter errichtet, bei der oder dem die Eintragung angemeldet wird (Art. 61 Abs. 1).

***Art. 55b (neu)*** 1ter. Gesetzliche Grundpfandrechte

[1] Die gesetzlichen Pfandrechte werden gleich dargestellt wie die vertraglichen Pfandrechte.

[2] Gehen diese Pfandrechte den vertraglichen Pfandrechten im Rang vor, so ist der Rang wie folgt anzugeben: «Rang 0».

***Art. 55c (neu)*** 1quater. Entkräftete Titel

Entkräftete oder gelöschte Titel, die der berechtigten Person nicht ausgehändigt werden (Art. 149 Abs. 3 und 4 GBV), werden vernichtet.

***Art. 58 Abs. 2 (neu)***

[2] Ist die Ausfertigung in elektronischer Form abgegeben worden, so erfolgt die Mitteilung auf elektronischem Weg (Art. 40 Bst. b Ziff. 2 GBV).

***Art. 59*** 5. Berichtigungen

Die Bezirksgerichtspräsidentin oder der Bezirksgerichtspräsident ist die gemäss den Artikeln 976b und 977 ZGB zuständige richterliche Instanz.

***Art. 60*** 1. Anmeldungen
a) Sprache

Die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter kann auf ein Begehren, das in der anderen Amtssprache des Kantons eingereicht wird, eintreten.

***Art. 61 Abs. 1***

[1] Soll ein Gesamtpfandrecht auf mehreren Grundstücken in verschiedenen Grundbuchkreisen errichtet werden, so veranlasst die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter, bei der bzw. bei dem die Eintragung angemeldet worden ist (Art. 108 Abs. 2 GBV), von Amtes wegen die Eintragung in den anderen Grundbuchkreisen (Art. 108 Abs. 4 GBV).

***Art. 63, art. 65 al. 2 et art. 66***

*Abrogés*

***Insertion d'un chapitre avant le Chapitre 4***

CHAPITRE 3a (nouveau)
Communications et transactions électroniques

***Art. 66a (nouveau)***

[1] Le Service *[celui qui est chargé de la tenue du registre foncier dans chaque arrondissement]* peut procéder par voie électronique aux opérations visées à l'article 40 ORF.

[2] Il ne peut procéder aux communications visées par l'article 40 let. b ORF que si la requête a été produite sous forme électronique et si la communication est destinée aux requérants.

[3] Lorsque les requêtes sont adressées par voie électronique, la transmission mixte des pièces justificatives (art. 45 al. 2 ORF) n'est pas admissible.

***Art. 76 al. 1 let. b***

[[1] Des émoluments proportionnels sont perçus]

b) en cas de constitution de gage, à l'exception des hypothèques garantissant des créances de droit public.

***Art. 83a*** 5. Hypothèque légale

Les émoluments sont garantis par une hypothèque légale sans inscription (art. 324 LACC).

***Insertion d'une section après l'article 94a***

Ib (nouveau). Opérations électroniques

***Art. 94b (nouveau)***

Le Conseil d'Etat détermine la date à partir de laquelle les opérations électroniques peuvent être réalisées.

***Art. 63, Art. 65 Abs. 2 und Art. 66***

*Aufgehoben*

***Einfügen eines Kapitels vor dem 4. Kapitel***

3. KAPITEL a (neu)
Elektronischer Geschäftsverkehr

***Art. 66a (neu)***

[1] Das Amt *[dasjenige, das für die Grundbuchführung in jedem Kreis zuständig ist]* kann den Geschäftsverkehr nach Artikel 40 GBV auf elektronischem Weg abwickeln.

[2] Die Zustellungen nach Artikel 40 Bst. b GBV dürfen nur dann auf elektronischem Weg erfolgen, wenn auch die Eingabe elektronisch übermittelt worden ist und sich die Zustellung an die Gesuchstellenden richtet.

[3] Bei elektronischen Eingaben ist eine gemischte Einreichung von elektronischen Belegen und solchen in Papierform (Art. 45 Abs. 2 GBV) nicht zulässig.

***Art. 76 Abs. 1 Bst. b***

[[1] Verhältnismässige Gebühren werden erhoben]

b) bei Errichtung von Grundpfandrechten, mit Ausnahme der Pfandrechte zur Sicherung öffentlich-rechtlicher Forderungen.

***Art. 83a*** 5. Gesetzliches Grundpfand

Die Gebühren werden durch ein gesetzliches Grundpfand ohne Eintragung garantiert (Art. 324 EGZGB).

***Einfügen eines Abschnitts nach dem Artikel 94a***

Ib (neu). Elektronischer Geschäftsverkehr

***Art. 94b (neu)***

Der Staatsrat bestimmt das Datum, ab dem der elektronische Geschäftsverkehr möglich ist.

**Art. 3** c) Mensuration officielle

La loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO) (RSF 214.6.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 32 al. 4***

[4] Les géomètres officiels peuvent recevoir des actes authentiques dans les cas prévus par les articles 33 et 33a ainsi que lorsqu'une loi le prévoit expressément; l'article 21 de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat est applicable par analogie aux cas d'inhabilité.

***Art. 33a (nouveau)*** Actes constitutifs d'une servitude

Les géomètres officiels peuvent recevoir un acte constitutif ou modificatif d'une servitude:

a) en cas de nouvelle mensuration parcellaire, lorsque les conditions de l'article 58 sont remplies;

b) dans le domaine de la conservation, lorsque la constitution ou la modification de la servitude est liée à un transfert de propriété reposant sur un acte authentique instrumenté par le ou la géomètre officiel-le;

c) dans le domaine de la conservation, lorsque la constitution ou la modification de la servitude est justifiée par la modification de limites de biens-fonds prévue par un verbal de mutation et que cette modification ne doit pas reposer sur un acte notarié;

d) lorsque la servitude a pour objet le passage de conduites.

***Art. 35 titre médian***

Eléments de la forme ordinaire
a) En cas de transfert de propriété

***Art. 35a (nouveau)*** b) En matière de servitudes

[1] L'acte authentique relatif à la constitution ou à la modification d'une servitude consiste en une convention et, dans la mesure exigée par l'article 732 al. 2 CC, en un plan.

[2] L'article 35 al. 3 et 6 est applicable. Le plan de servitude et la convention sont signés par les parties; le ou la géomètre officiel-le atteste que la convention a été passée en sa présence et signe l'acte.

**Art. 3** c) Amtliche Vermessung

Das Gesetz vom 7. November 2003 über die amtliche Vermessung (AVG) (SGF 214.6.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 32 Abs. 4***

[4] Die amtlichen Geometerinnen und Geometer können öffentliche Urkunden in den Fällen nach den Artikeln 33 und 33a sowie in den Fällen ausfertigen, die von einem Gesetz ausdrücklich vorgesehen sind. Als Ausschliessungsgründe gelten sinngemäss die Gründe nach Artikel 21 des Gesetzes vom 20. September 1967 über das Notariat.

***Art. 33a (neu)*** Urkunden zur Errichtung einer Grunddienstbarkeit

Die amtlichen Geometerinnen und Geometer können Urkunden zur Errichtung oder Änderung einer Dienstbarkeit ausfertigen:

a) bei neuer Parzellarvermessung, wenn die Voraussetzungen nach Artikel 58 erfüllt sind;

b) im Bereich Unterhalt, wenn die Errichtung oder Änderung der Dienstbarkeit in Zusammenhang mit einer Eigentumsübertragung steht, die auf einer von der amtlichen Geometerin oder vom amtlichen Geometer ausgestellten öffentlichen Urkunde beruht;

c) im Bereich Unterhalt, wenn die Errichtung oder die Änderung der Dienstbarkeit mit der Änderung von Liegenschaftsgrenzen nach einem Mutationsverbal gerechtfertigt ist und diese Änderung nicht auf einer notariellen Urkunde beruhen muss;

d) bei Dienstbarkeiten für Durchleitungen.

***Art. 35 Artikelüberschrift***

Bestandteile der ordentlichen Form
a) Bei Eigentumsübertragung

***Art. 35a (neu)*** b) Bei Dienstbarkeiten

[1] Die öffentliche Urkunde über Errichtung oder Änderung einer Dienstbarkeit besteht in einer Vereinbarung und, soweit nach Artikel 732 Abs. 2 ZGB erforderlich, in einem Plan.

[2] Artikel 35 Abs. 3 und 6 ist anwendbar. Der Dienstbarkeitsplan und die Vereinbarung werden von den Parteien unterzeichnet. Die amtlichen Geometerinnen und Geometer bescheinigen, dass die Vereinbarung in ihrer Anwesenheit abgeschlossen worden ist, und unterzeichnen die Urkunde.

***Art. 36 titre médian***

c) Consentements

***Art. 37 titre médian***

Eléments de la forme simplifiée
a) En cas de transfert de propriété

***Art. 37a (nouveau)*** b) En matière de servitudes

[1] L'acte authentique relatif à la constitution ou à la modification d'une servitude consiste en une convention et, dans la mesure exigée par l'article 732 al. 2 CC, en un plan.

[2] L'article 37 al. 2 et 5 est applicable. Le plan de servitude et la convention sont signés par les parties; le ou la géomètre officiel-le atteste que la convention a été passée en sa présence et signe l'acte.

***Art. 38 titre médian***

c) Consentements

***Art. 71 al. 1***

[1] La mise en vigueur de la nouvelle mensuration parcellaire a lieu en même temps que celle du registre foncier fédéral ou, dans les cas où celui-ci est déjà introduit, en même temps que l'adaptation des documents du registre foncier à la nouvelle mensuration.

***Art. 75 al. 3***

[3] Les créances sont garanties par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

***Art. 82*** b) Radiation ou modification de droits

[1] Les géomètres proposent aux propriétaires des biens-fonds modifiés ou créés de requérir les inscriptions qui doivent être reportées et celles qui doivent être radiées (art. 974a al. 2 CC).

[2] Les réquisitions sont opérées sur le verbal; les géomètres attestent sur celui-ci que les conditions de fait prévues par l'article 743 al. 2 du code civil sont remplies.

***Art. 36 Artikelüberschrift***

c) Zustimmungen

***Art. 37 Artikelüberschrift***

Bestandteile der vereinfachten Form
a) Bei Eigentumsübertragung

***Art. 37a (neu)*** b) Bei Dienstbarkeiten

[1] Die öffentliche Urkunde über Errichtung oder Änderung einer Dienstbarkeit besteht in einer Vereinbarung und, soweit nach Artikel 732 Abs. 2 ZGB erforderlich, in einem Plan.

[2] Artikel 37 Abs. 2 und 5 ist anwendbar. Der Dienstbarkeitsplan und die Vereinbarung werden von den Parteien unterzeichnet. Die amtlichen Geometerinnen und Geometer bescheinigen, dass die Vereinbarung in ihrer Anwesenheit abgeschlossen worden ist, und unterzeichnen die Urkunde.

***Art. 38 Artikelüberschrift***

c) Zustimmungen

***Art. 71 Abs. 1***

[1] Die neue Parzellarvermessung wird gleichzeitig mit dem eidgenössischen Grundbuch oder, wo dieses bereits eingeführt wurde, gleichzeitig mit der Anpassung der Grundbuchdokumente an die Neuvermessung in Kraft gesetzt.

***Art. 75 Abs. 3***

[3] Die Forderungen werden durch ein gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

***Art. 82*** b) Löschung oder Änderung von Rechten

[1] Die Geometerinnen und Geometer schlagen den Eigentümerinnen oder den Eigentümern der geänderten oder neu gebildeten Liegenschaften vor, anzugeben, welche Eintragungen übertragen und welche gelöscht werden müssen (Art. 974a Abs. 2 ZGB).

[2] Die Begehren werden auf dem Verbal aufgeführt. Die Geometerin oder der Geometer bescheinigt auf dem Verbal, dass die Voraussetzungen nach Artikel 743 Abs. 2 des Zivilgesetzbuches erfüllt sind.

[3] Le verbal peut contenir d'autres réquisitions relatives à la radiation ou à la modification des droits; dans ce cas, les consentements nécessaires au sens de l'article 964 du code civil sont portés sur le verbal ou joints à celui-ci; la conclusion d'un acte authentique est réservée.

**Art. 4** d) Notariat

La loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 17 al. 1 let. c***

[1 Dans le cadre de son office, le notaire est notamment habilité:]

c) à requérir l'inscription des actes qu'il reçoit (LRF art. 62);

***Art. 18 al. 2***

2 Tout acte ayant pour objet la propriété immobilière ou un droit réel limité ne peut être instrumenté que par un notaire patenté selon la présente loi.

***Art. 63 al. 6 (nouveau)***

6 Le notaire peut attester l'authenticité de signatures par la voie électronique.

***Art. 64 al. 3 (nouveau)***

3 Le notaire peut certifier que les documents qu'il établit sous la forme électronique sont conformes à des originaux figurant sur un support papier.

***Art. 73 al. 2***

2 Elle *[l'expédition]* est faite sous forme de copie manuscrite, dactylographiée en première frappe, imprimée ou délivrée sous forme électronique (art. 55a T.f. CC).

**Art. 5** e) Protection des biens culturels

La loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (RSF 482.1) est modifiée comme il suit:

3 Das Verbal kann weitere Begehren um Löschung oder Änderung von Rechten enthalten. In diesem Fall werden die erforderlichen Zustimmungen gemäss Artikel 964 des Zivilgesetzbuches auf dem Verbal angebracht oder diesem beigefügt. Die öffentliche Beurkundung bleibt vorbehalten.

**Art. 4** d) Notariat

Das Gesetz vom 20. September 1967 über das Notariat (SGF 261.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 17 Abs. 1 Bst. c***

[1 Im Rahmen seiner Amtsausübung ist der Notar insbesondere zuständig:]

c) zur Anmeldung der Urkunden, die bei ihm eingehen (Art. 62 GBG);

***Art. 18 Abs. 2***

2 Urkunden über Eigentum an Liegenschaften oder beschränkte dingliche Rechte daran können nur von einem nach dem vorliegenden Gesetz patentierten Notar errichtet werden.

***Art. 63 Abs. 6 (neu)***

6 Der Notar kann die Echtheit von Unterschriften elektronisch beglaubigen.

***Art. 64 Abs. 3 (neu)***

3 Der Notar kann die Übereinstimmung der von ihm erstellten elektronischen Kopien mit den Originaldokumenten auf Papier beglaubigen.

***Art. 73 Abs. 2***

2 Sie *[die Ausfertigung]* wird als handschriftliche, maschinenschriftliche (Original) oder gedruckte Abschrift oder in elektronischer Form erstellt (Art. 55a Schlusstitel ZGB).

**Art. 5** e) Schutz der Kulturgüter

Das Gesetz vom 7. November 1991 über den Schutz der Kulturgüter (SGF 482.1) wird wie folgt geändert:

*Art. 50 al. 3*

[3] Si les frais sont avancés par l'Etat et que les mesures concernent un immeuble, la créance de l'Etat contre le propriétaire est garantie par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

**Art. 6** f) Impôts cantonaux directs

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) est modifiée comme il suit:

*Art. 217* Hypothèque légale

Les immeubles imposables sont grevés d'une hypothèque légale (art. 324 LACC) qui garantit le paiement de l'impôt sur les gains immobiliers et les bénéfices immobiliers réalisés dans un délai de trois ans depuis le jour où l'aliénation a déployé ses effets juridiques. Cette hypothèque garantit également le paiement de l'impôt sur le revenu, la fortune et le bénéfice afférent aux immeubles de l'année courante et des deux années précédentes.

**Art. 7** g) Impôts communaux

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit:

*Art. 47* Hypothèque légale

[1] Les immeubles imposables sont grevés d'une hypothèque légale (art. 324 LACC) correspondant à celle des impôts cantonaux de même nature.

[2] Le paiement de la contribution immobilière est garanti pour les deux dernières années et pour l'année courante par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

**Art. 8** h) Droits de mutation et droits sur les gages immobiliers

La loi du 1er mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1) est modifiée comme il suit:

*Art. 44* III. Garanties

Le paiement des droits, des centimes additionnels et de l'intérêt moratoire est garanti par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

*Art. 50 Abs. 3*

[3] Werden die Kosten vom Staat vorgeschossen und betreffen die Massnahmen ein unbewegliches Objekt, so wird die Forderung des Staates gegen den Eigentümer durch ein gesetzliches Pfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 6** f) Direkte Kantonssteuern

Das Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuer (DStG) (SGF 631.1) wird wie folgt geändert:

*Art. 217* Gesetzliches Grundpfandrecht

Auf den der Steuer unterliegenden Grundstücken besteht ein gesetzliches Grundpfandrecht (Art. 324 EGZGB) für die Grundstückgewinnsteuer und die Liegenschaftsgewinne, die innert 3 Jahren seit dem Tag erzielt wurden, an dem die Veräusserung rechtswirksam geworden ist. Dieses Pfandrecht garantiert auch die Zahlung der auf die Grundstücke entfallenden Einkommens-, Vermögens- und Gewinnsteuer des laufenden und der letzten 2 Jahre.

**Art. 7** g) Gemeindesteuern

Das Gesetz vom 10. Mai 1963 über die Gemeindesteuern (SGF 632.1) wird wie folgt geändert:

*Art. 47* Gesetzliches Grundpfandrecht

[1] Auf den der Steuer unterliegenden Grundstücken besteht ein gesetzliches Grundpfandrecht (Art. 324 EGZGB) gleich wie bei den entsprechenden Kantonssteuern.

[2] Die Bezahlung der Liegenschaftssteuer wird für die zwei vorangehenden Steuerjahre und für das laufende Steuerjahr durch ein gesetzliches Pfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 8** h) Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern

Das Gesetz vom 1. Mai 1996 über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern (SGF 635.1.1) wird wie folgt geändert:

*Art. 44* III. Sicherung

Die Bezahlung der Steuern, der Zusatzabgabe und der Verzugszinsen wird durch ein gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 9** i) Impôt sur les successions et les donations

La loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD) (RSF 635.2.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 53*** Hypothèque légale

Lorsque la libéralité entre vifs ou pour cause de mort porte sur un immeuble, le paiement de l'impôt, des centimes additionnels et de l'intérêt moratoire est garanti par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

**Art. 10** j) Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

La loi du 28 septembre 1993 sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (RSF 635.6.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 29*** Garantie

Le paiement de l'impôt est garanti par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

**Art. 11** k) Aménagement du territoire et constructions

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 103 al. 5***

[5] Le paiement de la contribution et de ses intérêts est garanti par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

***Art. 108 al. 3***

[3] Les frais occasionnés par l'exécution du remaniement, les compensations en espèces et les indemnisations sont répartis entre les propriétaires, proportionnellement aux avantages retirés. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

***Art. 171 al. 4***

[4] Les frais d'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

**Art. 9** i) Erbschafts- und Schenkungssteuer

Das Gesetz vom 14. September 2007 über die Erbschafts- und Schenkungssteuer (EschG) (SGF 635.2.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 53*** Gesetzliches Grundpfandrecht

Betrifft eine Zuwendung unter Lebenden oder von Todes wegen ein Grundstück, dann wird die Bezahlung der Steuer, der Zusatzabgabe und der Verzugszinsen durch ein gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 10** j) Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes

Das Gesetz vom 28. September 1993 über die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes (SGF 635.6.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 29*** Sicherung

Die Bezahlung der Steuer wird durch ein gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 11** k) Raumplanung und Bau

Das Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG) vom 2. Dezember 2008 (SGF 710.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 103 Abs. 5***

[5] Die Bezahlung des Beitrags und der entsprechenden Zinsen wird durch ein gesetzliches Pfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

***Art. 108 Abs. 3***

[3] Die Kosten für die Durchführung der Baulandumlegung sowie die Barausgleichs- und Entschädigungszahlungen werden auf die Grundeigentümerschaft im Verhältnis zum erzielten Vorteil verteilt. Diese Kosten werden durch ein gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

***Art. 171 Abs. 4***

[4] Die Kosten für die Ersatzvornahme werden durch ein gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 12** l) Police du feu et protection contre les éléments naturels

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 25 al. 2***

[2] Si, dans le délai convenable fixé par le préfet, le propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu, la commune peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire; le paiement en est garanti par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

**Art. 13** m) Assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages

La loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 51 al. 1***

[1] Le paiement des primes et surprimes ainsi que des contributions est garanti par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

**Art. 14** n) Routes

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 126b al. 3***

[3] Ces frais *[d'exécution de mesures]* peuvent être garantis par une hypothèque légale, inscrite au registre foncier (art. 324 LACC).

**Art. 15** o) Eaux

La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 56*** Hypothèque légale

Les taxes, redevances, impôts, contributions et frais prévus par la présente loi ou par un règlement communal sont garantis par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

**Art. 12** l) Feuerpolizei und Schutz gegen Elementarschäden

Das Gesetz vom 12. November 1964 betreffend die Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementarschäden (SGF 731.0.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 25 Abs. 2***

[2] Kommt der Eigentümer der Aufforderung des Oberamtmannes innert der festgesetzten Frist nicht nach, so kann die Gemeinde die Arbeiten auf Kosten des Eigentümers ausführen lassen; die Bezahlung wird durch ein gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 13** m) Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden

Das Gesetz vom 6. Mai 1965 über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden (SGF 732.1.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 51 Abs. 1***

[1] Die Zahlung der Prämie und der Zuschlagsprämie sowie des Beitrags wird durch ein gesetzliches Pfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 14** n) Strassen

Das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967 (SGF 741.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 126b Abs. 3***

[3] Diese Kosten *[zur Ausführung von Massnahmen]* können durch ein im Grundbuch eingetragenes gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt werden (Art. 324 EGZGB).

**Art. 15** o) Gewässer

Das Gewässergesetz (GewG) vom 18. Dezember 2009 (SGF 812.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 56*** Gesetzliches Grundpfandrecht

Die in diesem Gesetz oder einem Gemeindereglement vorgesehenen Gebühren, Abgaben, Steuern, Beiträge und Kosten werden durch ein gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 16** p) Aide sociale

La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 31 al. 1***

[1] Les biens immobiliers d'une personne ayant bénéficié d'une aide matérielle sont grevés d'une hypothèque légale (art. 324 LACC) qui doit être inscrite au registre foncier et qui garantit le remboursement de l'aide matérielle accordée et des éventuels frais y relatifs. L'inscription de cette hypothèque est requise par le service social compétent.

**Art. 17** q) Améliorations foncières

La loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) (RSF 917.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 67 al. 1***

[1] Les contributions fixées dans le décompte final sont garanties par une hypothèque légale (art. 324 LACC), moyennant inscription au registre foncier.

***Art. 69*** 2. Hypothèque légale

Les contributions d'entretien sont garanties par une hypothèque légale (art. 324 LACC).

**Art. 18** r) Forêts et protection contre les catastrophes naturelles

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) (RSF 921.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 15 al. 3***

[3] Les frais d'exécution sont garantis par une hypothèque légale, inscrite au registre foncier (art. 324 LACC). La Direction *[des institutions, de l'agriculture et des forêts]* en informe préalablement les créanciers et créancières hypothécaires.

**Art. 16** p) Sozialhilfe

Das Sozialhilfegesetz vom 14. November 1991 (SGF 831.0.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 31 Abs. 1***

[1] Das Immobilienvermögen von Personen, die eine materielle Hilfe erhalten haben, wird mit einem gesetzlichen Grundpfand belegt (Art. 324 EGZGB), das ins Grundbuch eingetragen werden muss und die Rückerstattung der erteilten materiellen Hilfe sowie der allenfalls damit verbundenen Kosten garantiert. Die Eintragung dieses Grundpfands wird vom zuständigen Sozialdienst verlangt

**Art. 17** q) Bodenverbesserungen

Das Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (BVG) (SGF 917.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 67 Abs. 1***

[1] Die in der Schlussabrechnung festgehaltenen Beiträge werden durch ein im Grundbuch eingetragenes gesetzliches Grundpfandrecht gesichert (Art. 324 EGZGB).

***Art. 69*** 2. Gesetzliches Grundpfandrecht

Die Unterhaltsbeiträge werden durch ein gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 18** r) Wald und Schutz vor Naturereignissen

Das Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (WSG) (SGF 921.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 15 Abs. 3***

[3] Die Beseitigungskosten werden durch ein im Grundbuch eingetragenes gesetzliches Grundpfandrecht gesichert (Art. 324 EGZGB). Die Grundpfandgläubiger und -gläubigerinnen werden vorgängig informiert.

**Art. 19** Adaptations techniques

Les organes chargés des publications officielles procèdent s'il y a lieu aux modifications techniques imposées par la coordination avec les modifications législatives entrant en vigueur en même temps que la présente loi.

**Art. 20** Referendum et entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

[2] Elle entre en vigueur le 1er janvier 2012.

---

## Approbation

La présente loi a été approuvée par l'autorité fédérale compétente le …

**Art. 19** Gesetzestechnische Anpassungen

Die für die amtlichen Veröffentlichungen zuständigen Stellen nehmen gegebenenfalls die gesetzestechnischen Änderungen vor, die durch die Koordination mit den zur gleichen Zeit wie dieses Gesetz in Kraft tretenden Gesetzesänderungen bedingt sind.

**Art. 20** Referendum und Inkrafttreten

[1] Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

[2] Es tritt am 1. Januar 2012 in Kraft.

---

## Genehmigung

Dieses Gesetz ist von der zuständigen Bundesbehörde am ... genehmigt worden.

**Annexe**

**GRAND CONSEIL** **N° 255**

*Propositions de la Commission parlementaire*

## Projet de loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels

*La Commission de justice fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

### Entrée en matière

La Commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

### Propositions acceptées (projet bis)

La Commission propose tacitement au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

**Art. 2** b) Registre foncier

La loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1) est modifiée comme il suit :

*Ne concerne que la version allemande*

***Art. 45b (nouveau)***

[3] Les articles 14 à 37 sont applicables par analogie à la procédure et aux frais, sous les réserves suivantes :

…

c) la décision sur l'opposition peut, dans un délai de trente jours,

**Anhang**

**GROSSER RAT** **Nr. 255**

*Antrag der parlamentarischen Kommission*

## Entwurf des Gesetzes zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an die Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches im Sachenrecht

*Die Justizkommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

### Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

### Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 2** b) Grundbuch

Das Gesetz vom 28. Februar 1986 über das Grundbuch (SGF 214.5.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 26*** 4. Öffentliche Urkunden

[3] ... In der Vereinbarung werden das Datum, die Grundbuchverwalterin oder ~~des~~ der Grundbuchverwalter~~s~~ und die Parteien ... angegeben.

***Art. 45b (nouveau)***

*Betrifft nur den französischen Text*

faire l'objet d'un recours au ~~ou à la~~ juge.

***Art. 83a*** 5. Hypothèque légale

*Ne concerne que la version allemande*

***Art. 83a*** 5. Gesetzliches Grundpfandrecht

Die Gebühren werden durch ein gesetzliches Grundpfandrecht ohne Eintragung garantiert (Art. 324 EGZGB).

**Art. 5** e) Protection des biens culturels

*Ne concerne que la version allemande*

**Art. 5** e) Schutz der Kulturgüter

Das Gesetz vom 7. November 1991 über den Schutz der Kulturgüter (SGF 482.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 50 Abs. 3***

[3] ..., so wird die Forderung des Staates gegen den Eigentümer durch ein gesetzliches ~~Pfandrecht~~ Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 7** g) Impôts communaux

*Ne concerne que la version allemande*

**Art. 7** g) Gemeindesteuern

Das Gesetz vom 10. Mai 1963 über die Gemeindesteuern (SGF 632.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 47*** Gesetzliches Grundpfandrecht

[2] Die Bezahlung der Liegenschaftssteuer wird ... durch ein gesetzliches ~~Pfandrecht~~ Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 11** k) Aménagement du territoire et constructions

*Ne concerne que la version allemande*

**Art. 11** k) Raumplanung und Bau

Das Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG) vom 2. Dezember 2008 (SGF 710.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 103 Abs. 5***

[5] Die Bezahlung des Beitrags und der entsprechenden Zinsen wird durch ein gesetzliches ~~Pfandrecht~~ Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

**Art. 13** m) Assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages

*Ne concerne que la version allemande*

**Art. 13** m) Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden

Das Gesetz vom 6. Mai 1965 über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden (SGF 732.1.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 51 Abs. 1***

[1] Die Zahlung der Prämie und der Zuschlagsprämie sowie des

| | |
|---|---|
| | Beitrags wird durch ein gesetzliches ~~Pfandrecht~~ Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB). |
| **Art. 18** r) Forêts et protection contre les catastrophes naturelles | **Art. 18** r) Wald und Schutz vor Naturereignissen<br>Das Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (WSG) (SGF 921.1) wird wie folgt geändert: |
| | ***Art. 15 Abs. 3*** |
| *Ne concerne que la version allemande* | [3] Die Beseitigungskosten werden durch ein im Grundbuch eingetragenes gesetzliches Grundpfandrecht gesichert (Art. 324 EGZGB). Die Grundpfandgläubiger und -gläubigerinnen werden durch die Direktion *[der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft]* vorgängig informiert. |

## Vote final

Par 4 voix sans opposition ni abstention (3 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

## Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

## Schlussabstimmung

Mit 4 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (3 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

## Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

*Le 23 août 2011*

*Den 23. August 2011*

**MESSAGE N° 256** *31 mai 2011*
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2012–2015)**

Nous sollicitons l'octroi d'un crédit d'engagement de **26 000 000** francs pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit du trafic routier. Ce message et le projet de décret s'inscrivent dans le prolongement du décret relatif au même objet pour les années 2008 à 2011 accepté par le Grand Conseil le 2 septembre 2008 (message n° 74 du 27 mai 2008). Le premier message contient un grand nombre d'indications concernant la protection contre le bruit et seuls les éléments déterminants sont repris ci-après.

Le présent message s'articule comme suit:

**1. Généralités**
**2. Travaux entrepris**
**3. Les travaux à entreprendre**
**4. Aspects financiers**
**5. Planification**
**6. Montant du crédit demandé**
**7. Autres aspects**
**8. Conclusion**

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Problématique

Les routes représentent la cause principale de l'exposition au bruit à laquelle la population est soumise. Les effets du bruit sur la santé tiennent en des lésions des organes de l'audition, des troubles de la communication, des perturbations du sommeil, des effets cardio-vasculaires et physiologiques et des troubles psychiques.

### 1.2 Bases légales

La protection contre le bruit, en particulier l'assainissement des routes, est réglée au plan fédéral par la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB). En particulier, l'annexe 3 OPB détermine les valeurs limites d'exposition au bruit routier en fonction du degré de sensibilité des zones d'affectation. On distingue les valeurs de planification, les valeurs limites d'immission (VLI) et les valeurs d'alarme (VA).

Le 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a édicté une ordonnance d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OEOPB) qui précise les modalités d'application de l'OPB, ainsi que l'attribution des compétences et des tâches des autorités cantonales chargées de l'application de la législation en matière de protection contre le bruit.

### 1.3 Objectif

L'objectif du présent décret est de poursuivre les travaux de protection des riverains des routes cantonales contre le bruit dû au trafic routier, de sorte à respecter les délais d'assainissement fixés par la législation fédérale, lesquels conditionnent le droit aux subventions fédérales. Le Conseil d'Etat donne ainsi suite à ce qui a été annoncé dans le rapport N° 298 du 10 octobre 2006 sur le postulat du député Jean Genoud.

### 1.4 Démarche du canton de Fribourg

Selon l'article 17 de l'OPB, les cantons et les communes doivent réaliser l'ensemble des travaux d'assainissement contre le bruit routier d'ici au 31 mars 2018.

La Confédération subventionne les études et travaux de protection contre le bruit routier des réseaux cantonal et communal par le biais de conventions-programmes conclues avec les cantons pour les trois périodes suivantes:

- 2008–2011: première convention-programme
- 2012–2015: deuxième convention-programme
- 2016–2018: troisième convention-programme

Les communes bénéficient de la manne fédérale, en touchant des subventions cantonales pour des projets inclus dans ces mêmes conventions-programmes.

Le 2 septembre 2008, le Grand Conseil a accepté un décret relatif à l'octroi d'un premier crédit d'engagement de 6 millions pour l'assainissement acoustique des routes cantonales. Ce crédit d'engagement était lié à la première convention-programme et prévoyait un montant brut des études et des travaux s'élevant à 7 200 000 francs.

La deuxième convention-programme est en cours de préparation. Sur la base d'un programme d'assainissement élaboré par le canton et les communes, la Confédération s'engage à verser une contribution financière. Le présent décret concerne la part cantonale au financement des travaux sur les routes cantonales dans le contexte de la deuxième convention-programme.

Le même procédé sera proposé en 2015 pour la troisième et dernière convention-programme (2016–2018).

### 1.5 Délais

Le délai fixé par la Confédération pour l'assainissement des routes était fixé initialement au 31 mars 2002. En 2004, il a été reporté au 31 mars 2015 pour les routes nationales et au 31 mars 2018 pour les autres routes.

Si ce dernier délai ne pouvait pas être respecté, cela aurait des conséquences financières pour le canton et les communes. Les subventions fédérales seraient alors vraisemblablement définitivement perdues, quand bien même l'obligation de réaliser les assainissements resterait de mise.

### 1.6 Processus d'assainissement et standards

L'assainissement comprend les phases suivantes:

- Etat de la situation: établissement d'un cadastre de bruit basé sur l'application d'un modèle de calcul et de prévision des émissions sonores, complété ça et là par des mesures in situ;
- Fixation des priorités d'intervention: élaboration de programmes d'assainissement;
- Définition des mesures: réalisation de projets d'assainissement;
- Réalisation: exécution des mesures.

Les standards pour la définition des mesures d'assainissement (notamment horizon de planification, analyse de la proportionnalité de la mesure) sont décrits dans les directives de la Confédération, en particulier dans le Manuel du bruit routier.

### 1.7 Priorités

La méthode retenue par notre canton pour la détermination des priorités d'assainissement est la suivante:

- Pour chaque tronçon de route, on détermine le nombre d'appartements pour lesquels la VLI est dépassée. Il y est ajouté deux fois le nombre d'appartements pour lesquels la VA est dépassée;
- L'indice de priorité est fonction de la somme de ces deux nombres. Ainsi, les secteurs de route pour lesquels l'indice de priorité est le plus élevé se trouvent en tête de liste des priorités;
- Les travaux sont entrepris autant que possible dans le respect de ces priorités. Celles-ci sont ajustées au fur et à mesure de l'actualisation du cadastre. Il est de plus tenu compte de la possible synergie qui existe avec les projets d'entretien du réseau routier.

### 1.8 Méthodes de protection

Pour réduire le bruit dû au trafic routier, il convient d'analyser en priorité les mesures concernant la source du bruit:

- Réduire le bruit des véhicules et en particulier celui lié aux pneumatiques: la démarche peut se faire par le propriétaire du véhicule par son comportement sur la route et lors de l'acquisition de pneus en choisissant des pneus particulièrement silencieux. A cet effet, la Confédération met à disposition des automobilistes une liste de pneus particulièrement peu bruyants.
- Réduire le volume de trafic: pour les routes cantonales, cette méthode est peu applicable dans la mesure où ces infrastructures doivent conserver leur fonction première, soit permettre un écoulement du trafic satisfaisant aux besoins des usagers et de l'économie.
- Réduire la vitesse maximale autorisée: cette mesure n'est appliquée que sur les tronçons bordés de zones habitées relativement denses, ceci afin de ne pas entraver la mobilité des usagers de la route. En traversée de village, elle se réalise parfois selon le concept Valtraloc (valorisation de la traversée de la localité).
- Mettre en place un revêtement de chaussée phono-absorbant (RPA ou Low-noise asphalt: LNA): mesure qui présente un excellent rapport utilité/coût, et ce même en tenant compte d'un renouvellement du revêtement après 10–15 ans déjà. En plus de son efficacité – elle a l'avantage de limiter le bruit de manière uniforme sur l'ensemble des objets exposés (locaux sensibles, mais également terrasses, jardins, surfaces de jeux, etc.) – cette intervention a un impact paysager minimal, voire nul. Si les premiers LNA étaient caractérisés par une efficacité plutôt faible et une durabilité tant mécanique qu'acoustique très limitée, les nouvelles générations de LNA sont très prometteuses et se distinguent par une efficacité qui peut atteindre jusqu'à 6 décibels pour un trafic mixte. Il convient de rappeler qu'une diminution du bruit de 3 décibels procurée par un revêtement a le même effet qu'une réduction de 50% du trafic. La Confédération mène actuellement des programmes de recherche pour améliorer encore les caractéristiques des LNA. Le canton de Fribourg a posé un tel revêtement sur deux tronçons de routes cantonales (Salvenach et Sugiez).

Une fois que les mesures à la source ont été prises et pour autant que des locaux à usage sensible au bruit doivent encore être protégés, il convient alors d'agir sur le chemin de propagation du bruit. Il y a alors lieu de construire des parois ou des digues antibruit qui forment des barrières pour les ondes sonores. Ce type de protection est généralement facilement applicable en zone rurale. En revanche, il est nettement plus délicat à mettre en œuvre dans des environnements urbains. Des études d'intégration architecturale sont alors nécessaires, dans le souci de construire des protections antibruit qui, tout en améliorant la qualité de vie des riverains, s'intègrent parfaitement dans l'espace bâti existant.

Lorsque les mesures à la source et sur le chemin de propagation du bruit ne sont pas réalisables, se révèlent insuffisantes ou entraîneraient des frais disproportionnés et que les VLI restent dépassées, il convient alors d'accorder des allègements (dérogation au respect de la VLI). Si dans ce contexte, la VA est elle-même dépassée auprès de certains locaux sensibles, il y a lieu d'agir alors directement sur les façades des bâtiments en installant des fenêtres et des caissons de stores insonorisés.

### 1.9 Subventions fédérales

Le taux de la contribution fédérale varie entre 15% et 32%, selon le type de mesure réalisée.

## 2. TRAVAUX ENTREPRIS

### 2.1 Cadastre

Le cadastre du bruit des routes cantonales est régulièrement mis à jour en fonction des nouvelles charges de trafic, des modifications de vitesse sur certains tronçons ou de nouvelles constructions.

Le réseau routier cantonal s'étend sur 642 km. On estime à 380 km la longueur des tronçons à étudier sous l'angle du bruit routier.

### 2.2 Etudes et réalisations

Sur les 380 km de routes cantonales à examiner, 210 km, sélectionnés selon le principe de priorités décrit sous point 1.7, ont été étudiés ou sont à l'étude.

Sur les 20 projets d'assainissement annoncés dans le premier message lié à l'assainissement des routes cantonales (message n° 74 du 27 mai 2008), 6 projets sont terminés, un projet est en cours de réalisation et 3 autres seront soumis à enquêtes publiques durant 2011. Concernant le solde des 10 autres projets, une étude acoustique a été effectuée et une étude urbanistique pour l'intégration des parois planifiées est en cours.

En plus de ce qui précède, 50 nouveaux projets d'assainissement ont débuté durant la période 2008–2011. Cela représente environ 70 dossiers menés en parallèle. Les résultats de ces études montrent qu'environ 60 km de tronçons de routes cantonales sont réellement à assainir, principalement des traversées de villages.

Lors de chaque nouveau projet d'aménagement routier nécessitant une mise à l'enquête publique (par exemple élargissement de pont, modification de la géométrie de la route, transformation de carrefour), la question de la protection contre le bruit est aussi examinée. A ce jour, une dizaine de projets d'aménagement routier se situent dans des zones soumises à assainissement du bruit. Par conséquent, des études acoustiques et urbanistiques, ainsi que la mise en place de mesures antibruit ont été réalisées dans le cadre du projet de génie civil ou sont en cours de réalisation.

## 3. LES TRAVAUX À ENTREPRENDRE

Sur la base des études menées entre 2008 et 2011 et en tenant compte des projets d'aménagements routiers en cours, environ 60 projets de réalisation (pose de revêtement phono-absorbant, construction de paroi ou digue antibruit, pose de fenêtres) devront être conduits durant la période 2012–2015. En parallèle, le solde du réseau routier cantonal à étudier (170 km) sera examiné par la voie de mandats confiés à des bureaux d'ingénieurs et, le cas échéant, d'architectes.

## 4. ASPECTS FINANCIERS

### 4.1 Montants engagés

En mai 2011, le total des versements d'honoraires pour les 70 projets d'assainissement s'élève à 1 300 000 francs. De plus, un montant de 6 900 000, y compris les versements d'honoraires, a été engagé pour l'ensemble de ces projets (études et réalisations) touchant les routes cantonales. Par conséquent, le premier crédit d'engagement de 6 000 000 francs, complété par les subventions fédérales de 1 200 000 francs, nous permettront de financer les montants engagés. Cet investissement correspond globalement aux objectifs de la première convention-programme.

### 4.2 Coût global

L'investissement du canton durant la deuxième convention-programme (2012–2015) peut se détailler de la façon suivante:

| | | |
|---|---|---|
| Projets d'assainissement à réaliser selon les priorités du cadastre | 28 400 000 | |
| Contribution fédérale (~ 21%) | - 6 000 000 | |
| Coûts des projets d'assainissement à la charge du canton | | 22 400 000 |
| Estimation des coûts des projets (études et réalisation) d'assainissement générés par des projets d'aménagements routiers (projets à réaliser durant la période 2012–2015)<br>4 projets d'environ 1 km à ~ 500 000.-/km<br>Les subventions fédérales seront perçues dans le cadre de la 3e convention-programme (2016–2018) | | 2 000 000 |
| Environ ¼ des études d'assainissement sur un solde de 170 km (~ 25 000 fr./km), soit environ 50 km<br>Les subventions fédérales seront perçues dans le cadre de la 3e convention-programme (2016–2018) | | 1 200 000 |
| Mandataires externes et diverses études | | 400 000 |
| **Investissement global à la charge du canton** | | **26 000 000** |

## 5. PLANIFICATION

Pour réaliser la totalité du programme d'assainissement au cours des années 2012–2015, il faut envisager un investissement moyen brut d'environ 8 millions de francs par an, soit une dépense nette à charge du canton de l'ordre de 6,5 millions par an.

La planification des dépenses doit tenir compte de la capacité qu'a l'administration de gérer un grand nombre de projets en parallèle, ainsi que des ressources des bureaux d'études et entreprises mandatées.

Un montant de 2 000 000 francs est prévu pour financer des assainissements contre le bruit liés à des projets édilitaires. L'expérience montre que de nombreuses demandes émanent des communes pour des projets de valorisation des traversées de localités (Valtraloc), de modération ou d'aménagement de carrefours édilitaires. Ces projets financés par les communes pourraient occasionner des coûts à l'Etat, dans la mesure où un assainissement de la route cantonale contre le bruit s'avérerait nécessaire. Or, ces projets, souvent indépendants des priorités cantonales ne figurent pas forcément dans la liste des objets répertoriés dans la convention-programme. Les communes qui souhaiteraient réaliser leurs travaux avant le délai d'assainissement déterminé par la planification cantonale ne seront ainsi pas retardées. Pour pouvoir bénéficier des contributions fédérales, ces projets seront inscrits dans la troisième (et dernière) convention-programme.

## 6. MONTANT DU CRÉDIT DEMANDÉ

Le montant du crédit demandé correspond à la somme des parts à charge du canton selon tableau ci-dessus, soit **26 000 000** francs TTC pour la période 2012 à 2015.

Il s'agit d'un crédit cadre au sens de l'article 32 de la loi sur les finances de l'Etat (LFE).

Le décret est soumis au referendum financier facultatif.

## 7. AUTRES ASPECTS

Le décret proposé n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Pour ce qui est de l'effectif du personnel de l'Etat, le postulat Genoud faisait état d'un besoin supplémentaire en personnel de 3 équivalents plein temps (EPT). Actuellement, le secteur bruit du service des ponts et chaussées s'occupant de la gestion des projets d'assainissement comprend 2 EPT, dont une unité supplémentaire octroyée dès le budget 2010. Les charges de travail liées à l'étude et à la réalisation des assainissements du bruit routier d'ici 2018 nécessitent des ressources complémentaires, évaluées à 1 EPT et ce dès 2012.

Le décret n'est pas concerné par les questions d'eurocompatibilité.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité des membres du Grand Conseil (56 voix) et non à la majorité des membres présents (art. 140 de la même loi).

## 8. CONCLUSION

La protection des riverains contre le bruit routier est une tâche importante, incombant aux collectivités publiques. Les réalisations de projets de protection contre le bruit doivent permettre de préserver la santé des riverains et d'améliorer leur cadre de vie. L'attractivité du canton en sera ainsi renforcée. Accessoirement, les travaux réalisés auront un impact favorable sur les entreprises concernées et dès lors sur l'économie.

Le délai pour réaliser les assainissements, tout en bénéficiant de contributions fédérales, pouvait initialement sembler lointain. Tel n'est plus le cas. L'ampleur de la tâche, principalement le fait qu'elle concerne une multitude de tronçons répartis sur l'entier du territoire cantonal, nécessite d'importants moyens tant financiers qu'administratifs, qui doivent être mis en œuvre dès maintenant.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter ce projet de décret.

---

**BOTSCHAFT Nr. 256** *31. Mai 2011*
**des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen (2012–2015)**

Wir ersuchen um die Gewährung eines Verpflichtungskredits von **26 000 000** Franken für Strassenlärmsanierungen bei Kantonsstrassen. Die vorliegende Botschaft und der Dekretsentwurf sind die Fortsetzung des gleichnamigen Dekrets für die Jahre 2008 bis 2011 (Botschaft Nr. 74 vom 27. Mai 2008), das der Grosse Rat am 2. September 2008 genehmigte. Da die Botschaft zum ersten Dekret bereits zahlreiche Angaben enthält, werden in der vorliegenden Botschaft einzig die wesentlichen Elemente aufgeführt.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

**1. Allgemeines**
**2. Bereits durchgeführte Arbeiten**
**3. Anstehende Arbeiten**
**4. Finanzielle Folgen**
**5. Planung**
**6. Höhe des beantragten Kredits**
**7. Andere Folgen**
**8. Schlussfolgerung**

## 1. ALLGEMEINES

### 1.1 Problemstellung

Als wichtigste Quelle der Lärmbelastung ist die Strasse zu nennen. Diese Lärmbelastung kann sich in unterschiedlicher Weise auf die menschliche Gesundheit auswirken: Schädigung der Gehörorgane, Kommunikationsstörungen, Schlafstörungen, kardiovaskuläre und physiologische Effekte sowie psychische Störungen verschiedener Art.

### 1.2 Rechtliche Grundlagen

Auf Bundesebene ist der Lärmschutz – insbesondere der Schutz vor dem Strassenlärm – im Bundesgesetz vom 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz (USG) und in der Lärmschutz-Verordnung vom 15. Dezember 1986 (LSV) geregelt. So sind namentlich im Anhang 3 LSV die Belastungsgrenzwerte für Strassenverkehrslärm in Abhängigkeit von den Empfindlichkeitsstufen der Nutzungszonen festgelegt. Bei den Grenzwerten wird zwischen dem Planungswert, dem Immissionsgrenzwert (IGW) und dem Alarmwert (AW) unterschieden.

Am 17. März 2009 erliess der Staatsrat die Ausführungsverordnung zur Lärmschutz-Verordnung des Bundes (AVLSV), die die Modalitäten für die Umsetzung der LSV sowie die Kompetenzen und Aufgaben der einzelnen kantonalen Behörden, die mit der Ausführung der Lärmschutzgesetzgebung betraut sind, festlegt.

### 1.3 Ziel

Ziel des vorliegenden Dekretsentwurfs ist, die Arbeiten entlang der Kantonsstrassen für den Schutz der Anwohner vor dem Strassenlärm fortzuführen, um die im Bundesrecht festgelegten Sanierungsfristen einhalten zu können und so in den Genuss von Bundesbeiträgen zu kommen. Der Staatsrat lässt somit den Ankündigungen im Bericht Nr. 298 vom 10. Oktober 2006 zum Postulat Genoud Taten folgen.

### 1.4 Vorgehen des Kantons Freiburg

Nach Artikel 17 LSV müssen die Kantone und Gemeinden ihre Strassen bis spätestens am 31. März 2018 lärmsaniert haben.

Der Bund subventioniert die Lärmschutzstudien und massnahmen entlang der Kantons- und Gemeindestrassen über Programmvereinbarungen, die der Bund mit den Kantonen abschliesst und in drei Etappen unterteilt sind:

- 2008–2011: erste Programmvereinbarung
- 2012–2015: zweite Programmvereinbarung
- 2016–2018: dritte Programmvereinbarung

Auch die Gemeinden profitieren von den Bundesgeldern: Sie erhalten Kantonsbeiträge für Projekte, die Teil dieser Programmvereinbarungen sind.

Der Grosse Rat verabschiedete am 2. September 2008 ein Dekret über einen ersten Verpflichtungskredit von 6 Millionen Franken für die Lärmsanierung von Kantonsstrassen. Dieser Verpflichtungskredit war mit der ersten Programmvereinbarung verknüpft, die einen Bruttobetrag für Studien und Arbeiten von 7 200 000 Franken vorsah.

Die zweite Programmvereinbarung ist in Ausarbeitung. Der Bund verpflichtet sich, auf der Grundlage des vom Kanton und den Gemeinden ausgearbeiteten Sanierungsprogramms Beiträge zu leisten. Mit dem vorliegenden Dekret wird der kantonale Anteil an der Finanzierung der Kantonsstrassensanierung für die zweite Programmvereinbarungsperiode gedeckt.

Dasselbe Vorgehen wird 2015 für die dritte und letzte Programmvereinbarungsperiode (2016–2018) vorgeschlagen werden.

### 1.5 Fristen

Der Bund hatte ursprünglich den 31. März 2002 als Frist für die Lärmsanierung festgelegt. 2004 wurde diese Frist für die Nationalstrassen auf den 31. März 2015 und für die übrigen Strassen auf den 31. März 2018 erstreckt.

Sollte die Frist für die übrigen Strassen nicht eingehalten werden, hätte dies für den Kanton und die Gemeinden finanzielle Folgen, weil der Anspruch auf die Bundesbeiträge höchstwahrscheinlich definitiv verfiele, die Pflicht zur Lärmsanierung jedoch weiterhin Bestand hätte.

### 1.6 Sanierungsverfahren und -standards

Die Lärmsanierung kann in vier Phasen unterteilt werden:

- Bestandesaufnahme: Erstellen eines Lärmbelastungskatasters – in der Regel aufgrund von Berechnungsmodellen und Lärmvorhersagen, die durch Messungen vor Ort ergänzt werden.
- Festlegung der Prioritäten: Ausarbeitung der Sanierungsprogramme.
- Festlegung der Massnahmen: Ausarbeitung der Sanierungsprojekte.
- Verwirklichung: Ausführung der Massnahmen.

Die Standards für die Bestimmung der Sanierungsmassnahmen (Planungshorizont, Beurteilung der Verhältnismässigkeit von Massnahmen) sind in den Richtlinien des Bundes beschrieben, namentlich im «Leitfaden Strassenlärm».

### 1.7 Prioritäten

Die Bestimmung der Sanierungsprioritäten erfolgt im Kanton Freiburg in folgender Weise:

- Für jeden Strassenabschnitt wird die Zahl der Wohnungen ermittelt, bei denen der IGW überschritten wird. Des Weiteren wird die Zahl der Überschreitungen des AW erhoben und mit dem Faktor 2 multipliziert (Gewichtung).
- Der Prioritätsindex ergibt sich aus der Summe dieser beiden Zahlen. Zuoberst auf der Prioritätenliste stehen die Strassensektoren mit den höchsten Prioritätsindizes.
- Nach Möglichkeit werden die Arbeiten in der Rangfolge der Priorität unternommen, wobei die Prioritätenliste in dem Masse, wie der Lärmbelastungskataster nachgeführt wird, ergänzt wird. Mögliche Synergien mit Strassenunterhaltsprojekten werden dabei ebenfalls berücksichtigt.

### 1.8 Schutzmassnahmen

Bei der Reduktion des Strassenlärms ist in erster Linie an der Quelle anzusetzen.

- Reduktion des Fahrzeuglärms, insbesondere der Abrollgeräusche: Die Fahrzeughalterinnen und -halter können mit ihrem Fahrverhalten und beim Kauf der Reifen einen Beitrag leisten. Der Bund hat hierzu eine Liste mit den besonders leisen, in der Schweiz erhältlichen Reifen zusammengestellt.
- Verringerung des Verkehrsaufkommens: Bei Kantonsstrassen ist diese Massnahme kaum umsetzbar, weil diese Infrastrukturen ihre Hauptfunktion, den Verkehr gemäss den Bedürfnissen der Benutzer und der Wirtschaft abzuwickeln, nicht verlieren dürfen.
- Herabsetzung der Höchstgeschwindigkeit: Diese Massnahme wird einzig auf Abschnitten entlang von relativ dicht bewohnten Wohnzonen getroffen, um die Mobilität der Strassenbenutzerinnen und -benutzer nicht zu behindern. Bei Ortsdurchfahrten wird diese Massnahme manchmal nach dem Valtraloc-Konzept (Aufwertung der Ortsdurchfahrt) verwirklicht.
- Einbau eines lärmarmen Strassenbelags (*low-noise asphalt* oder LNA): Diese Massnahme weist ein ausgezeichnetes Nutzen-Kosten-Verhältnis auf (selbst unter Berücksichtigung einer Lebensdauer von nur 10 bis 15 Jahren). Des Weiteren erlaubt diese Massnahme an der Quelle eine gleichmässige Reduktion der Immissionen für sämtliche betroffenen Objekte (lärmempfindliche Räume, aber auch Terrassen, Spielplätze usw.). Diese Massnahme besticht jedoch nicht nur durch ihre Wirksamkeit, sondern auch dadurch, dass sie geringe bis gar keine Auswirkungen auf die Landschaft hat. Die ersten lärmarmen Strassenbeläge zeichneten sich durch eine bescheidene Wirksamkeit und eine äusserst beschränkte mechanische und akustische Dauerhaftigkeit aus. Die Beläge der neusten Generation hingegen sind äusserst vielversprechend und erreichen eine Lärmreduktion von bis zu 6 Dezibel für den Gemischtverkehr. Zum Vergleich: Eine Reduktion von 3 dB entspricht der Lärmreduktion, die mit einer Verringerung des Verkehrsaufkommens von 50% einhergeht. Der Bund führt derzeit ein Forschungsprogramm durch, um die lärmarmen Strassenbeläge weiter zu verbessern. Der Kanton Freiburg hat in diesem Rahmen einen Probeeinbau auf zwei Kantonsstrassenabschnitten (Salvenach und Sugiez) vorgenommen.

Werden die Grenzwerte in lärmempfindlichen Räumen trotz der Massnahmen an der Quelle überschritten, muss auf die Ausbreitung der Schallwellen eingewirkt werden, indem Hindernisse wie etwa Lärmschutzmauern oder -dämme errichtet werden. Während eine solche Massnahme in ländlichen Gegenden in der Regel ohne grössere Probleme verwirklicht werden kann, ist deren Verwirklichung in einer städtischen Umgebung deutlich heikler. Die architektonische Integration der Lärmschutzelemente muss sorgfältig geprüft werden, damit eine solche bauliche Massnahme nicht nur die Lebensqualität der Anwohner erhöht, sondern sich auch nahtlos in die bestehende Überbauung einfügt.

Erweisen sich die Massnahmen an der Quelle und auf dem Ausbreitungsweg als nicht umsetzbar, als unzureichend für die Einhaltung der IGW oder als unverhältnismässig teuer, bleibt die Gewährung einer Erleichterung (Abweichung zur Einhaltung der IGW). Wird in einem solchen Fall der AW bei lärmempfindlichen Räumen überschritten, muss direkt am betroffenen Gebäude interveniert werden, indem etwa schalldämmende Fenster und Rollladenkästen eingebaut werden.

### 1.9 Bundessubventionen

Der Beitragssatz beträgt zwischen 15% und 32% und hängt von der Massnahme ab.

## 2. BEREITS DURCHGEFÜHRTE ARBEITEN

### 2.1 Lärmbelastungskataster

Der Lärmbelastungskataster für die Kantonsstrassen wird unter Berücksichtigung der neuen Verkehrsbelastungen, der neuen Geschwindigkeitsbegrenzungen auf gewissen Abschnitten und der neuen Bauwerke regelmässig nachgeführt.

Das Kantonsstrassennetz hat eine Länge von 642 km. Davon müssen schätzungsweise 380 km unter dem Gesichtspunkt des Strassenlärms untersucht werden.

### 2.2 Studien und Umsetzung

Von den 380 km Kantonsstrassen, die unter dem Gesichtspunkt des Strassenlärms untersucht werden müssen, waren oder sind 210 km Gegenstand einer Studie. Diese Abschnitte wurden gemäss Sanierungsprioritäten (siehe Punkt 1.7) ausgewählt.

Von den 20 Sanierungsprojekten, die in der ersten Botschaft für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen (Botschaft Nr. 74 vom 27. Mai 2008) angekündigt wurden, konnten 6 abgeschlossen werden. 1 Projekt ist im Bau, 3 weitere werden im Jahr 2011 öffentlich aufgelegt werden. Für die verbleibenden 10 Projekte wurde bereits eine Lärmstudie durchgeführt. Gegenwärtig sind Studien für die städtebauliche Integration der geplanten Lärmschutzwände im Gang.

Darüber hinaus wurden im Zeitraum 2008–2011 50 neue Sanierungsprojekte in Angriff genommen. In diesem Zusammenhang mussten rund 70 Dossiers gleichzeitig behandelt werden. Aus diesen Studien geht hervor, dass etwa 60 km Kantonsstrassen tatsächlich lärmsaniert werden müssen (hauptsächlich Ortsdurchfahrten).

Bei jedem neuen Strassenausbauprojekt, für das eine öffentliche Auflage nötig ist (Verbreiterung einer Brücke, Änderung der Strassengeometrie, Ausbau eines Knotens usw.) wird auch der Lärmschutz berücksichtigt. Nach heutigem Stand betreffen rund zehn Strassenausbauprojekte Abschnitte, die lärmsaniert werden müssen. Die akustischen und städtebaulichen Studien sowie die Verwirklichung von Lärmschutzmassnahmen wurden bzw. werden deshalb im Rahmen des Tiefbauprojekts realisiert.

## 3. ANSTEHENDE ARBEITEN

Auf der Grundlage der zwischen 2008 und 2011 durchgeführten Studien und der laufenden Strassenausbauprojekte ist für die Periode 2012–2015 mit der Umsetzung von zirka 60 Projekten (Einbau von lärmarmen Strassenbelägen, Errichtung von Lärmschutzmauern und -dämmen, Einbau von Schallschutzfenstern) zu rechnen. Parallel dazu werden die noch nicht untersuchten Kantonsstrassenabschnitte (170 km) untersucht werden (Vergabe von Aufträgen an Ingenieurbüros und gegebenenfalls Architekten).

## 4. FINANZIELLE FOLGEN

### 4.1 Verwendete Mittel

Bis Mai 2011 wurden insgesamt 1 300 000 Franken Honorare für die 70 Sanierungsprojekte bezahlt. Für die Gesamtheit dieser Projekte (Studien und Bauarbeiten), die Kantonsstrassen betreffen, ging der Staat Verpflichtungen von 6 900 000 Franken ein (inkl. Honorare). Mit anderen Worten, der erste Verpflichtungskredit von 6 000 000 Franken, der durch Bundesbeiträge von 1 200 000 Franken ergänzt wird, genügt, um die bisherigen Verpflichtungen zu finanzieren. Diese Investitionen entsprechen somit ziemlich genau dem Betrag, der in der ersten Programmvereinbarung vorgesehen ist.

### 4.2 Gesamtkosten

Die Investitionen des Kantons während der zweiten Programmvereinbarungsperiode (2012–2015) lässt sich wie folgt aufschlüsseln:

| | | |
|---|---|---|
| Sanierungsprojekte, die laut Prioritätenordnung des Lärmbelastungskatasters verwirklicht werden müssen | 28 400 000 | |
| Bundesbeitrag (~ 21%) | - 6 000 000 | |
| Kosten der Sanierungsprojekte zulasten des Kantons | | 22 400 000 |
| Kostenschätzung für die Sanierungsprojekte (Studien und Verwirklichung) im Zusammenhang mit Strassenausbauprojekten (in der Periode 2012–2015 zu verwirklichen)<br>4 Projekte von je 1 km zu ~ 500 000.-/km<br>Der Kanton wird die Bundessubventionen im Rahmen der 3. Programmvereinbarung (2016–2018 erhalten) | | 2 000 000 |
| Etwa ¼ der Sanierungsstudien für die noch nicht untersuchten 170 km (~ 25 000.-/km), d.h. etwa 50 km<br>Der Kanton wird die Bundessubventionen im Rahmen der 3. Programmvereinbarung (2016–2018) erhalten | | 1 200 000 |
| Externe Auftragnehmer und verschiedene Studien | | 400 000 |
| **Gesamtinvestition zulasten des Kantons** | | **26 000 000** |

## 5. PLANUNG

Für das gesamte Sanierungsprogramm für die Periode 2012–2015 ist mit einer durchschnittlichen Investition pro Jahr von etwa 8 Millionen Franken zu rechnen, was einer jährlichen Nettoausgabe zulasten des Kantons von rund 6,5 Millionen Franken entspricht.

Die Planung der Ausgaben muss die Möglichkeiten der Kantonsverwaltung, mehrere Projekte gleichzeitig zu verwalten, und die Kapazitäten der Ingenieurbüros und Bauunternehmen berücksichtigen.

Für die Finanzierung von Lärmsanierungsmassnahmen im Zusammenhang mit städtebaulichen Projekten ist ein Betrag von 2 000 000 Franken vorgesehen. Die Erfahrung zeigt, dass die Gemeinden regelmässig Gesuche für Projekte zur Aufwertung des Strassenraums von Ortsdurchfahrten (Valtraloc), zur Verkehrsberuhigung oder zum Ausbau von städtebaulichen Knoten einreichen. Diese von den Gemeinden finanzierten Projekte können auch Kosten für den Staat verursachen, insoweit, als eine Lärmsanierung der Kantonsstrasse erforderlich ist. Diese Projekte, die oft unabhängig von den kantonalen Prioritäten geplant werden, sind jedoch nicht unbedingt in der Programmvereinbarung aufgeführt. Dadurch können die Gemeinden, die solche Arbeiten vor der in der kantonalen Planung vorgesehenen Sanierungsfrist verwirklichen wollen, dies ohne Verzögerungen tun. Damit der Bund

diese Projekte subventioniert, werden sie in der dritten (und letzten) Programmvereinbarung vorgesehen werden.

## 6. HÖHE DES BEANTRAGTEN KREDITS

Die Höhe des beantragten Kredits beträgt **26 000 000** Franken inkl. MWST und deckt den kantonalen Anteil an den Ausgaben für die Jahre 2012 bis 2015 (siehe Tabelle weiter oben).

Es handelt sich um einen Rahmenkredit im Sinne von Artikel 32 des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates (FHG).

Das Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

## 7. ANDERE FOLGEN

Das vorgeschlagene Dekret hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden. Der Bericht zum Postulat Genoud hielt fest, dass ein zusätzlicher Personalbedarf von 3 Vollzeitäquivalenten (VZÄ) bestehe. Der Sektor Lärm des Tiefbauamts, der für die Verwaltung der Lärmsanierungsprojekte zuständig ist, zählt gegenwärtig 2 VZÄ, wovon ein zusätzliches VZÄ mit dem Voranschlag 2010 eingeführt wurde. Zur Bewältigung des Aufwands für die Studien und die Umsetzung der Strassenlärmsanierungsmassnahmen bis 2018 werden im Voranschlag 2012 zusätzliche personelle Ressourcen vorgesehen werden (es wird 1 VZÄ veranschlagt).

Das Dekret ist nicht betroffen von den Fragen der Eurokompatibilität.

Aufgrund der Höhe der Ausgaben ist für dieses Dekret laut Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG) das qualifizierte Mehr erforderlich. Es muss mit anderen Worten von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rats (56 Mitglieder, siehe Art. 140 GRG) und nicht bloss von der Mehrheit der abgegebenen Stimmen (einfaches Mehr) angenommen werden.

## 8. SCHLUSSFOLGERUNG

Die öffentliche Hand hat die wichtige Aufgabe, für den Schutz der Bevölkerung vor dem Strassenlärm zu sorgen. Die geplanten Lärmschutzmassnahmen haben zum Ziel, die Gesundheit der Anwohner zu schützen und die Lebensqualität zu steigern. Auch die Attraktivität des Kantons wird auf diese Weise verbessert. Und schliesslich werden verschiedene Unternehmen Aufträge erhalten, was sich positiv auf die Wirtschaft auswirken wird.

Anfänglich konnte der Eindruck entstehen, dass der Kanton noch viel Zeit vor sich habe, um die Sanierungen fristgerecht vorzunehmen und so in den Genuss von Bundesbeiträgen zu kommen. Dem ist aber nicht so: Es sind viele, über das gesamte Kantonsgebiet verstreute Strassenabschnitte betroffen. Angesichts des damit einhergehenden Umfangs der Aufgabe müssen heute schon die finanziellen und administrativen Mittel bereitgestellt werden.

Aus all diesen Gründen ersuchen wir Sie, den vorliegenden Dekretsentwurf gutzuheissen.

———

# Décret

*du*

## relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2012–2015)

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB);

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 31 mai 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

**Art. 1**

[1] Un crédit d'engagement de 26 000 000 de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement de l'assainissement des routes cantonales contre le bruit pour les années 2012 à 2015.

[2] Ce montant correspond à la part cantonale aux coûts des travaux durant cette période. Le coût total, y compris une réserve, est estimé à 32 000 000 de francs. Le solde est couvert par les contributions fédérales attendues de 6 000 000 de francs.



# Dekret

*vom*

## über einen Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen (2012–2015)

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Bundesgesetz vom 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz (USG);

gestützt auf die Lärmschutz-Verordnung des Bundes vom 15. Dezember 1986 (LSV);

gestützt auf die Artikel 45 und 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 31. Mai 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

**Art. 1**

[1] Für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen in den Jahren 2012–2015 wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 26 000 000 Franken eröffnet.

[2] Der Kredit entspricht dem Kantonsanteil an den Kosten der Arbeiten während dieser Periode. Die Gesamtkosten einschliesslich einer Reserve werden auf 32 000 000 Franken veranschlagt. Der Saldo von 6 000 000 Franken wird durch die zu erwartenden Bundessubventionen gedeckt.

**Art. 2**

[1] Les crédits de paiement nécessaires aux travaux seront portés aux budgets d'investissement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

[2] Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

**Art. 3**

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit en fonction:

a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mittelland, édité par l'Office fédéral de la statistique, survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;

b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

**Art. 4**

Les dépenses relatives aux travaux prévus seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

**Art. 2**

[1] Die für die Arbeiten erforderlichen Zahlungskredite werden in die Investitionsvoranschläge für das Kantonsstrassennetz unter der Kostenstelle PCAM aufgenommen und entsprechend dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

[2] Die verfügbaren Mittel des Staates bleiben vorbehalten.

**Art. 3**

Der Verpflichtungskredit wird erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

a) der Entwicklung des vom Bundesamt für Statistik publizierten schweizerischen Baupreisindex für den Espace Mittelland, die zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte stattfindet;

b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen, die zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten eintreten.

**Art. 4**

Die Ausgaben für die vorgesehenen Arbeiten werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

**Art. 5**

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

**Annexe**

**GRAND CONSEIL** **N° 256**

*Propositions de la Commission parlementaire*

## Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2012–2015)

*La Commission parlementaire ordinaire,*

composée de Bernard Aebischer, Hans-Rudolf Beyeler, Joseph Binz, Christian Bussard, Christian Ducotterd, Heinz Etter, Josef Fasel, Joe Genoud, René Kolly et Nicolas Rime, sous la présidence d'Elian Collaud,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Entrée en matière**

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de décret.

**Vote final**

Par 9 voix sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret dans la version initiale du Conseil d'Etat.

**Catégorisation du débat**

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

*Le 17 août 2011*

**Anhang**

**GROSSER RAT** **Nr. 256**

*Antrag der parlamentarischen Kommission*

## Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen (2012–2015)

*Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Elian Collaud und mit den Mitgliedern Bernard Aebischer, Hans-Rudolf Beyeler, Joseph Binz, Christian Bussard, Christian Ducotterd, Heinz Etter, Josef Fasel, Joe Genoud, René Kolly und Nicolas Rime

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

**Schlussabstimmung**

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats, anzunehmen.

**Kategorie der Behandlung**

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

*Den 17. August 2011*

**Annexe**

**GRAND CONSEIL N° 244, 256, 258 et 261 / Préavis CFG**

*Préavis de la Commission des finances et de gestion*

- **Projet de décret N°244 relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'écoles du CO durant les années 2011 et suivantes**
- **Projet de décret N°256 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2012-2015)**
- **Projet de décret N°258 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne-Fribourg, secteur Flamatt**
- **Projet de décret N°261 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie Développement durable du canton de Fribourg**

---

*La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Entrée en matière**

La Commission propose tacitement au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ces projets de décrets

**Anhang**

**GROSSER RAT Nr. 244, 256, 258, 261 / Stellungnahme FGK**

*Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission*

- **Dekretsentwurf Nr. 244 über Beiträge an den Bau, den Umbau und die Erweiterung von Orientierungsschulen im Jahr 2011 und in den folgenden Jahren**
- **Dekretsentwurf Nr. 256 über einen Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen (2012-2015)**
- **Dekretsentwurf Nr. 258 über einen Verpflichtungskredit für Schutzmassnahmen gegen Naturgefahren auf der SBB-Linie Bern-Freiburg, Sektor Flamatt**
- **Dekretsentwurf Nr. 261 über einen Verpflichtungskredit für die Verwirklichung des Aktionsplans und der Instrumente gemäss der Strategie Nachhaltige Entwicklung des Kantons Freiburg**

---

*Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt stillschweigend, auf diese Dekretsentwürfe einzutreten.

**Vote final**

Par 10 voix (projet N° 258), respectivement 11 voix (projets N° 244, 256 et 261) sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter ces projets de décrets tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Etat.

*Le 24 août 2011*

**Schlussabstimmung**

Mit 10 Stimmen (Entwurf Nr. 258), beziehungsweise 11 Stimmen (Entwürfe Nr. 244, 256 und 261) ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diese Dekretsentwürfe in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

*Den 24. August 2011*

**MESSAGE N° 257** *6 juin 2011*
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur les sites pollués (LSites)**

Nous avons l'honneur de vous transmettre un message à l'appui du projet de loi sur les sites pollués.

Le présent message est structuré de la façon suivante:

**1. Origine et nécessité du projet**
*1.1 Introduction*
*1.2 La politique suisse et les grandes lignes du droit fédéral*
*1.3 Les sites pollués dans le canton de Fribourg*
**2. Travaux préparatoires**
*2.1 Organisation du projet*
*2.2 Consultation interne*
*2.3 Consultation publique*
**3. Principales propositions du projet**
*3.1 Dispositions générales*
*3.2 Taxe cantonale*
*3.3 Fonds cantonal*
*3.4 Rétrocession et mesures à la charge de l'Etat*
*3.5 Subventions cantonales*
*3.6 Dispositions pénales et dispositions finales*
**4. Commentaire des articles**
**5. Conséquences financières et en personnel**
**6. Influence du projet sur la répartition des tâches Etat–communes**
**7. Effets sur développement durable**
**8. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité**

## 1. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET

### 1.1 Introduction

La mise en décharge des déchets ainsi que l'exploitation des installations artisanales et industrielles ont laissé, par le passé, des traces dans les sols et les eaux, traces qu'il s'agit maintenant d'étudier, surveiller et assainir. La prise en compte de ces problèmes est relativement récente; ce n'est qu'en 1997 que des dispositions spécifiques ont été introduites dans la loi fédérale sur l'environnement (LPE) et, en 1998, l'ordonnance fédérale sur les sites contaminés (OSites) est entrée en vigueur.

Depuis 1998, les cantons et les autorités fédérales ont entrepris de nombreuses démarches pour établir les cadastres des sites pollués et pour demander aux perturbateurs concernés par des sites spécifiques l'exécution des mesures nécessaires. Le canton de Fribourg a publié son cadastre des sites pollués le 15 octobre 2008. Il contient actuellement 1136 emplacements. La Confédération estime le nombre de sites pollués en Suisse à 50 000, dont 4000 nécessiteront un assainissement.

Les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués seront coûteuses. La Confédération les estime à 5 milliards de francs pour l'ensemble du territoire national. D'une manière générale, ces coûts devront être supportés par les anciens exploitants (perturbateurs par comportement), les détenteurs des sites (perturbateurs par situation) et la collectivité publique lorsque les personnes à l'origine des mesures ne peuvent être identifiées ou sont insolvables.

Afin de faciliter l'exécution des mesures pour les anciennes décharges ayant stocké essentiellement des déchets urbains et pour les stands de tir, la Confédération a mis en place, en l'an 2000, un Fonds servant à indemniser à raison de 40% des coûts imputables ou 8000 francs/cible pour les stands de tir à 300 mètres.

Dans le cadre des travaux relatifs à la loi sur la gestion des déchets (LGD), le Conseil d'Etat avait proposé au Grand Conseil en 1995 la mise en place d'un Fonds cantonal pour financer notamment la part des coûts qui reviendront à la collectivité publique. Le Grand Conseil avait alors admis le principe, mais décidé que les modalités d'alimentation et de gestion du Fonds feraient l'objet d'une législation spéciale dès que le cadastre des sites pollués serait établi.

Suite à la réponse du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007, les députés Rudolf Vonlanthen et Jean-Louis Romanens ont retiré la motion M1004.07 qui demandait de compléter la LGD afin que le canton puisse encourager financièrement l'assainissement de certains sites contaminés.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat soumet aujourd'hui un projet de loi sur les sites pollués au Grand Conseil. Le projet désigne les autorités compétentes, assure la coordination des procédures, détermine une procédure en matière d'assainissement des sites pollués, prévoit la mise en place d'outils de gestion spécifiques tels que l'hypothèque légale et institue un Fonds cantonal. Celui-ci sera alimenté notamment par les taxes sur la mise en décharge de déchets et il servira à financer les coûts à charge de l'Etat et à verser des subventions principalement aux communes.

L'article 28 LGD prévoit une loi spéciale de financement. Il est apparu difficile de dissocier le financement de l'application du droit fédéral. Pour cette raison, cette matière est également traitée dans ce projet de loi.

### 1.2 La politique suisse et les grandes lignes du droit fédéral

#### 1.2.1 Définition

Les sites pollués sont définis dans l'OSites (art. 2). Il s'agit d'emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent:

– les sites de stockage définitif: décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués;
– les aires d'exploitation: sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement, y compris les stands de tir;
– les lieux d'accident: sites pollués à la suite d'événements extraordinaires, pannes d'exploitation y comprises.

Les sites pollués sont classés dans le cadastre des sites pollués selon deux catégories (art. 5 al. 4 OSites), à savoir:

– les sites pour lesquels on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommodante et
– les sites pour lesquels il faut procéder à une investigation afin de déterminer s'ils nécessitent une surveillance ou un assainissement.

Ce n'est que pour les sites de la deuxième catégorie que l'Etat va demander l'exécution des mesures d'investigation, de surveillance, voire d'assainissement selon un ordre de priorité qui est établi par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC). Pour les sites de la première catégorie, des exigences particulières ne seront formulées qu'en cas de construction (plan de gestion des matériaux d'excavation) ou en cas de découverte inopinée de pollution.

Les sites pollués nécessitent un assainissement s'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent (art. 2 al. 2 OSites). Les sites contaminés sont les sites pollués qui nécessitent un assainissement.

### 1.2.2 Etudes et financement

Les investigations se font par étapes successives devant chacune permettre de décider soit l'arrêt des démarches soit la poursuite des mesures. Ainsi, l'investigation préalable (art. 7 OSites) doit permettre de se prononcer sur les besoins de surveillance et d'assainissement, l'investigation de détail (art. 14 OSites) sur les buts et l'urgence de l'assainissement, et le projet d'assainissement (art. 17 OSites) sur les mesures d'assainissement.

Le droit fédéral distingue celui qui doit exécuter les mesures de celui qui finalement en assumera les coûts. L'exécution des mesures est régie par l'article 20 OSites qui dispose:

– les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement doivent être exécutées par le détenteur du site pollué;
– l'autorité peut obliger des tiers à procéder à l'investigation préalable, à exécuter les mesures de surveillance ou à effectuer l'investigation de détail lorsqu'il y a lieu de penser que leur comportement est à l'origine de la pollution du site.

L'Etat peut réaliser lui-même l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués ou en charger des tiers si (art. 32c al. 3 LPE):

– cela s'avère nécessaire pour prévenir la menace immédiate d'une atteinte;
– celui qui est tenu d'y procéder n'est pas à même de veiller à l'exécution des mesures, ou
– celui qui est tenu d'y procéder n'agit pas, malgré un avertissement, dans le délai imparti.

Le financement est quant à lui régi par l'article 32d LPE qui dispose:

*«[1] Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué.*

*[2] Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la pollution.*

*[3] La collectivité publique compétente prend à sa charge la part des frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables.*

*[4] L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend les mesures elle-même.*

*[5] Si l'investigation révèle qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre n'est pas pollué, la collectivité publique compétente prend à sa charge les frais des mesures d'investigation nécessaires.»*

### 1.2.3 Financement de la Confédération

La Confédération a mis en place un fonds fédéral pour le financement de certaines mesures relatives aux sites pollués. Les modalités d'alimentation et d'utilisation du Fonds sont définies dans la LPE (art. 32e) et l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS). Seuls les points principaux seront rappelés ci-après.

Le Fonds est alimenté par des taxes sur les déchets stockés définitivement ou exportés. Le montant des taxes est le suivant (art. 3 OTAS):

– pour une décharge contrôlée pour matériaux inertes: 3 fr./t;
– pour une décharge contrôlée pour résidus stabilisés: 17 fr./t;
– pour une décharge contrôlée bioactive: 15 fr./t;
– pour les déchets stockés définitivement en décharge souterraine à l'étranger: 22 fr./t.

Le Fonds sert au financement de mesures telles que (art. 32e al.3 LPE):

– l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites pollués sur lesquels plus aucun déchet n'a été déposé après le 1er février 1996, lorsque:
  • le responsable ne peut être identifié ou est insolvable;
  • le site a servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains;
– l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués aux abords de stands de tir, à l'exclusion des stands de tir à but essentiellement commercial, si:
  • aucun déchet n'y a plus été déposé après le 31 décembre 2012 dans le cas des sites situés dans une zone de protection des eaux souterraines,
  • aucun déchet n'y a plus été déposé après le 31 décembre 2020 dans le cas des autres sites;
– l'investigation concernant des sites qui se révèlent non pollués.

Le montant des indemnités est de 8000 francs par cible pour le financement des sites pollués aux abords des stands de tir à 300 m et de 40% des coûts imputables dans les autres cas.

La Confédération espère que les problèmes liés aux sites pollués seront résolus dans les 30 prochaines années.

### 1.3 Les sites pollués dans le canton de Fribourg

#### 1.3.1 Cadastre des sites pollués

Le cadastre des sites pollués du canton de Fribourg recense 1136 sites dont le classement figure dans le tableau ci-dessous.

| | Sites pour lesquels on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommodante | Sites en cours d'investigation ou devant faire l'objet d'une investigation | **Total** |
|---|---|---|---|
| Sites de stockage | 257 | 203 | 460 |
| Aires d'exploitation | 398 | 122 | 520 |
| **Sous-total** | **655** | **325** | **980** |
| Stands de tir | | | 156 |
| | | | **1136** |

La situation des mesures déjà effectuées sur les 980 sites de stockage et aires d'exploitation est la suivante au 1er octobre 2010:

– 73 sites ont déjà fait l'objet d'investigations préalables (à savoir 25 sites de stockage et 48 aires d'exploitation);

– 18 sites ont fait l'objet d'investigations de détail (à savoir 10 sites de stockage et 8 aires d'exploitation);

– 5 sites sont au stade du projet d'assainissement (à savoir 3 sites de stockage et 2 aires d'exploitation);

– 5 sites ont été partiellement ou entièrement assainis (à savoir 3 sites de stockage et 2 aires d'exploitation).

L'ancienne décharge de la Pila à Hauterive fait partie des sites de stockage au stade du projet d'assainissement. Il s'agit d'un cas particulier au vu des quantités de déchets (env. 200 000 $m^3$), du type de polluant justifiant le besoin d'assainissement (PCB) et de son impact sur la Sarine.

En ce qui concerne les 156 stands de tir, la situation des mesures est la suivante au 1er octobre 2010:

– les 156 stands sont constitués de 124 stands à 300 mètres, 28 stands pour pistolets et 4 stands de tir au pigeon;

– en moyenne, les stands à 300 mètres comportent 6 cibles et les stands pour pistolets, 10 cibles;

– 114 stands sont encore en activité (84 stands à 300 mètres, 26 stands pour pistolets et 4 stands de tir au pigeon), 42 stands sont hors service (40 stands à 300 mètres, 2 stands pour pistolets);

– 27 stands à 300 mètres sont déjà assainis et 5 stands pour pistolets.

#### 1.3.2 Liste des priorités

La DAEC a établi la liste des priorités pour l'exécution des investigations (art. 5 al. 5 OSites) en tenant compte des polluants potentiels et des biens à protéger (captage, eaux souterraines et superficielles, etc.). Elle prévoit un échelonnement des investigations préalables historiques pour les sites de stockage et les aires d'exploitation (excepté les stands de tir) dans un laps de temps d'une dizaine d'années.

La DAEC doit encore arrêter la liste des priorités d'investigation et d'assainissement des stands de tir, en tenant compte des nouveaux délais fixés à l'article 32e al. 3 let. c LPE, relativement au financement. La priorité ira à l'assainissement de la dizaine de buttes en zone de protection des eaux, puis à l'assainissement des buttes hors service en zone agricole et enfin aux autres buttes. Les stands de tir devront faire l'objet directement d'un projet d'assainissement, sans passer par l'étape de l'investigation préalable et de détail. Toutes les buttes devraient être assainies dans un délai d'une trentaine d'années.

## 2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### 2.1 Organisation du projet

Etant donné son caractère très spécifique et les compétences attribuées à la DAEC en matière de sites pollués, l'établissement du projet n'a pas nécessité la mise en place d'une structure particulière interservices. Le pilotage a été assuré par Monsieur le Conseiller d'Etat Georges Godel et le projet de loi a été établi par ses services.

### 2.2 Consultation interne

Une préconsultation relative à l'avant-projet de loi a été organisée le 5 mai 2010 auprès de la Direction des finances, du Service de législation, du Service des constructions et de l'aménagement, du Service de l'environnement et de l'Association fribourgeoise des conservatrices et conservateurs des registres fonciers. Le besoin d'établissement d'une telle loi a été salué et l'avant-projet a été accepté de manière générale. Les remarques ont porté sur des points particuliers et elles ont été intégrées dans la mesure du possible dans l'avant-projet.

### 2.3 Consultation publique

L'avant-projet de loi a fait l'objet d'une consultation publique du 17 décembre 2010 au 31 mars 2011. Conformément à l'article 23 du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (REAL, RSF 122.0.21), le dossier de consultation a été adressé à tous les milieux et instances concernés, en particulier à toutes les communes.

Sur les 216 destinataires de la consultation, 87 ont émis une détermination, dont 65 communes sur 167.

Un rapport de consultation détaillé a été établi. Il contient les réponses aux différentes remarques, questions et propositions. Il est consultable sur le site internet de la DAEC.

#### 2.3.1 Résultats de la consultation

**a) Appréciation générale**

Les destinataires reconnaissent unanimement l'intérêt d'une loi sur l'assainissement des sites pollués. Les éléments déterminants introduits dans la loi, telle la constitution d'un fonds, son alimentation par des taxes sur les déchets mis en décharge, les subventions en faveur des communes, etc., ont été accueillis favorablement.

**b) Critiques sur quelques points**

Les principales remarques formulées portent sur les points suivants:

– Montant des taxes: l'Association des communes fribourgeoises (ACF) demandent que les taxes soient revues à la baisse et que l'indexation maximale soit moins importante que la proposition formulée dans l'avant-projet (20% à la place de 50%).

– La Ville de Fribourg, exploitante de la décharge contrôlée bioactive (DCB) de Châtillon, propose de remplacer la taxe de 20 francs par tonne pour les DCB par une taxe de 7 francs par tonne sur les DCB et l'usine d'incinération. Elle relève que si la taxe de 20 francs par tonne était maintenue, la viabilité de sa décharge serait remise en cause.

– L'ACF, la regio Sense et 65 communes demandent que le 100% des coûts à charge des collectivités publiques soient pris en charge par le Fonds, à la place du 70% prévus pour les décharges (40% OTAS et 30% canton), 66,6% pour les stands de tir (40% OTAS et 2/3 de ce montant comme aide cantonale). Elles demandent aussi que la réserve «dans les limites des disponibilités» soit supprimée.

– Le Service de législation, l'Office fédéral de l'environnement et le Bureau de l'égalité hommes–femmes font des propositions d'adaptations du texte légal (structure, terminologie, modification de la LGD, coordination des procédures, etc.).

**2.3.2 Principales modifications apportées à l'avant-projet**

Les principales modifications qui ont été apportées à l'avant-projet mis en consultation sont les suivantes:

– Les alinéas 2 et 3 de l'article 5 relatifs à la coordination sont supprimés et remplacés par les articles 6 à 9 qui précisent la procédure d'assainissement des sites pollués et la prise en charge des coûts. L'article 9 al. 2 indique que l'Etat prend en charge les coûts de défaillance (art. 32d al. 3 LPE).

– La possibilité d'indexer le taux des taxes est ramené à 30% au lieu des 50% fixé dans l'avant-projet.

– Pour assurer une meilleure lisibilité du texte légal, la structure du chapitre 3 intitulé «Financement et aides» a été remaniée. Le chapitre 3 est désormais consacré uniquement au Fonds cantonal. Le nouveau chapitre 4 concerne la rétrocession des indemnités fédérales et les mesures à la charge de l'Etat. Le chapitre 5 traite des subventions cantonales et le chapitre 6 des dispositions pénales.

Ces modifications sont commentées aux chapitres 3 et 4.

## 3. PRINCIPALES PROPOSITIONS DU PROJET

### 3.1 Dispositions générales

#### 3.1.1 Objet

Le projet de loi est en premier lieu une loi d'application du droit fédéral. Il fixe les compétences des autorités appelées à intervenir dans l'application du droit fédéral sur les sites pollués, ainsi que les règles particulières qu'elles ont à suivre en la matière.

Faisant usage de la réserve instituée en faveur du droit cantonal à l'article 32e al. 6 LPE, le projet de loi propose la création d'une taxe cantonale sur le stockage définitif des déchets; celle-ci servira au financement des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués.

#### 3.1.2 Compétences

Les dispositions attribuant les compétences et désignant une commission ont été examinées à la lumière de la loi du 16 décembre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) et de son ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir).

La DAEC dispose de la compétence générale de rendre les décisions nécessaires à l'application de la législation fédérale sur les sites pollués et à l'application du projet de loi. L'OSites laissant une marge de manœuvre aux instances cantonales pour trouver des solutions transactionnelles entre les différents partenaires impliqués, la Direction doit aussi avoir la possibilité de conclure des contrats de droit administratif. Enfin, la liste des priorités pour l'exécution des investigations ne constitue pas une décision au sens de l'art. 4 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA); elle doit toutefois être arrêtée par la Direction.

L'institution d'une commission cantonale doit permettre d'aider la Direction et le Service en charge de l'environnement dans l'application du projet de loi. Afin d'éviter la multiplication des commissions, le projet de loi prévoit l'abrogation des dispositions de la LGD qui instituent une Commission de coordination pour la gestion des déchets. En effet, cette commission n'a à ce jour jamais été constituée. En cas de modification du plan cantonal de gestion des déchets, la commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage pourrait être consultée.

#### 3.1.3 Coordination

Le projet règle deux types de situations, qui présentent des problèmes particuliers et appellent des solutions conformes au principe de coordination:

– L'alinéa premier de l'article 5 règle le cas des périmètres comprenant un site pollué et dans lesquels un plan d'affectation, un plan d'aménagement de détail ou une modification de ces plans doit être établi (p. ex., un plan de quartier ou d'îlot pour une friche industrielle).

– L'alinéa deuxième de l'article 5 a pour objet la construction d'un ouvrage soumis à permis de construire dans un périmètre comprenant un site pollué (p. ex. construction d'un bâtiment à proximité d'un lieu d'accident ou dans une friche industrielle).

#### 3.1.4 Procédure d'assainissement et décision sur la répartition des coûts

A l'issue de la procédure d'assainissement dont les étapes sont définies aux articles 7 et suivants OSites, la Direction devra prendre une décision d'assainissement s'il s'avère que le site est contaminé (art. 18 al. 2 OSites). De façon à respecter les règles découlant du CPJA, notamment le droit d'être entendu des parties concernées, le projet de loi définit la procédure à suivre avant qu'une

décision d'assainissement ne soit prise. Elle précise également les règles de procédure à respecter pour la communication de la décision en question.

Le projet de loi rappelle également que les possibilités de déroger à la procédure OSites, prévues à l'article 24 de cette ordonnance, sont également valables en droit cantonal.

Le projet de loi fixe quelques règles d'exécution de la LPE au sujet de la décision sur la répartition des coûts (art. 32d LPE). Tout d'abord, il précise que la décision en question peut être demandée dans un délai de deux ans au plus tard dès l'entrée en force de la décision d'assainissement. En effet, le principe de la sécurité juridique postule que la question de la prise en charge des coûts soit réglée dans un certain délai. Ensuite, cette disposition mentionne à son alinéa 2 que la collectivité publique responsable de la prise en charge des coûts de défaillance selon l'article 32d al. 3 LPE est l'Etat.

### 3.1.5 Interdiction de morcellement et hypothèque légale

L'interdiction de morcellement vise à assurer une mise en œuvre efficace des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués. Cette mise en œuvre peut en effet être considérablement compromise ou rendue plus difficile lorsque l'autorité se retrouve devant une multitude de propriétaires ou lorsque le bien-fonds a été restreint uniquement à l'emprise du site pollué.

Nombre de cantons prévoient des hypothèques légales pour les créances de l'Etat résultant de l'exécution, par substitution, des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement (Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, etc.). Le projet recourt lui aussi à la voie de l'hypothèque légale directe naissant sans inscription. La mise en œuvre de l'hypothèque légale et la primauté accordée sur tous autres gages inscrits ou non inscrits, même de droit public, se justifient pleinement du fait que l'Etat a engagé des frais pour investiguer, surveiller et assainir le bien-fonds concerné.

## 3.2 Taxe cantonale

Dans toute la mesure du possible, les dispositions relatives à la taxe cantonale pour les sites pollués sont calquées sur les dispositions de l'OTAS. La différence essentielle est que, contrairement à ce qui est prévu dans le droit fédéral, il n'y a pas de taxe cantonale sur l'exportation de déchets destinés au stockage définitif à l'étranger, ni sur «l'exportation» de tels déchets hors du canton. Le projet reprend, dans ce sens, la solution du droit vaudois, solution dont la légalité et la constitutionnalité ont été confirmées par le TF[1]. L'exportation depuis le canton vers l'étranger devrait conserver un caractère marginal et l'on doit admettre que les relations internationales relèvent essentiellement de la Confédération.

Sont dès lors assujettis à la taxe sur le stockage définitif de déchets les détenteurs et détentrices de décharges situées dans le canton. En sont exemptés les stockages définitifs de matériaux d'excavation et de déblais de découverte et de percement non pollués, ce dans des décharges ou parties de décharges qui leur sont exclusivement réservées.

[1] Arrêt du Tribunal fédéral, 2C. 139/2009.

Le taux de la taxe correspond, avec une légère adaptation aux besoins cantonaux, aux montants prévus par l'OTAS. Il est de

- Fr. 4.–/t pour les déchets stockés définitivement dans les décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI);
- Fr. 20.–/t pour les décharges contrôlées bioactives (DCB);
- Fr. 17.–/t pour les décharges contrôlées pour résidus stabilisés (DCRS).

Ces taxes devraient avoir un effet dissuasif pour les producteurs de déchets hors canton et limiter ainsi des apports importants de déchets des régions limitrophes. Ces apports compliquent la planification cantonale en matière de volume de décharge à prévoir à moyen ou long terme.

Plusieurs cantons ont déjà introduit une taxe cantonale sur le stockage définitif (Berne, Glaris, Soleure, Vaud, Jura).

## 3.3 Fonds cantonal

Le Fonds est alimenté par le produit de la taxe cantonale pour les sites pollués ainsi que par un montant annuel à la charge de l'Etat, fixé en fonction des besoins estimés pour l'exercice annuel. Il est également alimenté par les indemnités versées par la Confédération, qui ne feront que transiter par le Fonds. Sont encore versés dans le Fonds les montant récupérés ou remboursés sur les avances, les paiements faits à la charge du Fonds et, enfin, le produit des amendes prononcées en application de la présente loi.

L'alimentation du Fonds se fera essentiellement par la perception de taxes sur les déchets stockés définitivement dans les décharges contrôlées du canton. Le canton dispose actuellement d'une décharge contrôlée bioactive (DCB) (Décharge de Châtillon sur la commune d'Hauterive) qui accepte principalement des mâchefers de l'usine d'incinération, des terres polluées et d'autres déchets dits bioactifs. Le canton dispose aussi de huit décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI), qui prennent notamment en charge des terres faiblement polluées, des déchets de démolition triés ou des chutes de fabrication inertes selon les exigences de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD). Il n'y a pas à ce jour de décharge contrôlée pour résidus stabilisés (DCRS) dans le canton.

Les recettes liées à ces taxes sont difficiles à estimer car les quantités de déchets acheminées dans les décharges varient énormément en fonction des chantiers, de la période économique, du prix du marché, etc. Seuls les apports des mâchefers de l'usine d'incinération dans la DCB sont réguliers et constants. Le tableau ci-après donne une estimation des recettes liées aux taxes.

| Type de décharge | Quantités annuelles | Montant initial de la taxe | Estimation des recettes |
|---|---|---|---|
| DCMI | 225 000 t | 4.–/t | 900 000.–/an |
| DCB | 40 000 dont 20 000 t/an de mâchefers | 20.–/t | 800 000.–/an |
| DCRS | 0 t | 17.–/t | 0.–/an |
| **Total** | | | **1 700 000.–/an** |

Les 40 000 tonnes par an de déchets déposés en décharge contrôlée bioactive représentent un volume de l'ordre de 25 000 $m^3$/an. Le volume total stocké définitivement dans la décharge contrôlée bioactive de Châtillon (commune d'Hauterive) considéré dans le calcul de la taxe cantonale serait en conséquence de l'ordre de 500 000 $m^3$. Ce volume est inférieur au volume aujourd'hui réellement disponible dans la dite décharge (1 150 000 $m^3$). En conclusion, il est possible que les recettes sur le stockage définitif de déchets en décharge contrôlée bioactive soient plus importantes qu'estimées.

Etant donné que les recettes estimées pour les taxes sur les déchets mis en décharge (1 700 000 francs/an) ne permettront pas de couvrir les dépenses estimées au chiffre 3.4 (1 830 000 francs/an), le projet de loi prévoit aussi l'alimentation du Fonds à partir du budget ordinaire.

Le Fonds ne peut pas assurer la prise en charge des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement ainsi que les subventions pour les cas qui, cumulés, dépassent dix millions de francs. Cela déséquilibrerait complètement le système et empêcherait l'accomplissement des autres tâches en matière de sites pollués. Dans ces cas, les avances, la participation ou les aides de l'Etat font, si nécessaire, l'objet d'un crédit d'engagement à adopter par le Grand Conseil.

### 3.4 Rétrocession et mesures à la charge de l'Etat

Les indemnités versées par la Confédération pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites qui ont servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains, ou des sites pollués aux abords de stands de tir, transitent par le Fonds pour être rétrocédées à la personne ou à la collectivité publique qui assument ces frais. Le montant à rétrocéder dépend des paiements que cette personne ou collectivité publique a déjà effectués.

Sont en outre prélevées sur le Fonds les mesures suivantes:

– les montants versés par l'Etat pour l'exécution par substitution;
– les frais que l'Etat doit supporter pour les mesures nécessaires d'investigation sur des sites qui se révèlent être non pollués,
– les coûts assumés par l'Etat pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement dus par des personnes inconnues ou insolvables,
– les frais de gestion du Fonds et les études cantonales générales liées à la mise en œuvre de cadastre des sites pollués.

### 3.5 Subventions cantonales

Les frais liés aux sites de stockage des déchets urbains et aux sites pollués aux abords des stands de tir peuvent grever lourdement les communes ou associations de tir qui doivent en général les assumer, voire dépasser leurs capacités financières. Le but du présent projet est d'apporter à ces entités une aide financière qui complète les indemnités fédérales et leur permette de collaborer pleinement à la mise en œuvre des mesures nécessaires.

La subvention cantonale est tout d'abord accordée aux communes pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges. Elle est fixée à 30% des frais imputables à charges des communes. Ainsi, les frais imputables totaux à la charge des communes seront réduits en tous cas de 40% par le reversement de l'indemnité fédérale et de 30% par l'octroi de la subvention cantonale. Le solde à financer par la commune sera compris entre 20 et 30% des frais imputables. Il s'agit de contributions non remboursables, qui seront octroyées pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement entreprises après l'entrée en vigueur de la loi.

Une subvention cantonale est aussi prévue pour les frais d'assainissement des sites pollués situés aux abords des stands de tir, sauf s'il s'agit de stands à but essentiellement commercial. Elle se monte à 2/3 de l'indemnité accordée par la Confédération. Pour rappel, l'indemnité fédérale est fixée à un montant forfaitaire de 8000 francs/cible. La subvention cantonale, additionnée à l'indemnité fédérale, ne doit pas dépasser le 80% de la part totale à la charge du bénéficiaire. A noter que l'installation de dispositifs, tels que caissons, pare-balle artificiels (PBA), n'est pas couverte.

Une subvention cantonale est également prévue pour le financement des investigations préalables. Cette subvention ne pourra être accordée, sur demande du détenteur ou détentrice du site, que pour des motifs d'équité ou dans l'intérêt public. Pour plus d'informations, se référer au commentaire de l'article 31.

Le traitement des demandes de subventions est régi par des principes similaires à ceux fixés dans l'OTAS. Le projet de loi précise néanmoins que l'ordre de priorité est fondé sur l'urgence du projet pour la protection de l'environnement, sur le rapport entre le bénéfice écologique et le montant des dépenses occasionnées et sur la coordination avec le versement d'indemnités versées par la Confédération. Les dispositions de la loi sur les subventions, par exemple l'article 34 relatif au versement d'acomptes, sont également applicables. Le traitement des demandes de subvention pour lesquels le financement n'est pas assuré durant l'exercice est ajourné, mais pris en considération pour l'estimation des besoins de l'exercice et du budget suivant, en principe prioritairement.

Les estimations des coûts des mesures relatives aux sites pollués sont très difficiles à établir et les incertitudes sont particulièrement grandes pour les raisons suivantes:

– Il est difficile d'estimer les coûts des mesures pour un site avant de l'avoir soumis à investigation; or seuls 73 sites sur 325 ont des démarches en cours.
– Seul un état de fait clairement établi, ce qui n'est possible qu'en fin de traitement d'un dossier, permet de définir les parts de financement des mesures à charge du perturbateur par comportement (exploitant), du perturbateur par situation (propriétaire) ou de l'Etat.
– Un seul cas sensible découvert suite au lancement des investigations peut modifier considérablement les chiffres.
– L'avancement des travaux peut être influencé par des difficultés de procédures administratives ou juridiques, des difficultés financières de la personne devant réaliser les mesures, etc.

Les chiffres pris en compte dans le cadre de l'établissement de ce projet se basent sur de diverses hypothèses et doivent en conséquence être pris avec précaution.

Le montant total estimé des mesures nécessaires en application de l'OSites dans le canton de Fribourg, sans

considérer le cas de l'ancienne décharge de la Pila, est de l'ordre de 135 000 000 francs, à savoir:

– 70 000 000 francs pour les sites de stockage;
– 40 000 000 francs pour les aires d'exploitation;
– 25 000 000 francs pour les stands de tir.

Ces montants devraient être engagés sur 20 ans, à raison grosso modo de 65 000 000 francs par les perturbateurs, de 35 000 000 francs financés par le Fonds et de 35 000 000 francs par la Confédération (OTAS).

Le tableau ci-dessous présente l'estimation des coûts nets à charge de l'Etat (recettes OTAS considérées, remboursements des perturbateurs suite à exécution par substitution, etc).

| Estimation des montants nets à charge de l'Etat | Montant par année | Montant total |
|---|---|---|
| Frais d'investigation des sites qui s'avèrent finalement non pollués (art. 32d al. 5 LPE) | 50 000.– | 1 000 000.– |
| Sites de stockage et aires d'exploitation: avances de frais pour exécution par substitution et frais des mesures lorsqu'un perturbateur est insolvable ou inconnu (art. 32d al. 3 LPE) | 600 000.– | 12 000 000.– |
| Stands de tir: Frais des mesures lorsqu'un perturbateur est insolvable ou inconnu (art. 32d al. 3 LPE) | 140 000.– | 2 800 000.– |
| Gestion du Fonds et études cantonales | 100 000.– | 2 000 000.– |
| Subventions cantonales aux collectivités publiques pour les décharges ayant servi en grande partie au stockage définitif de déchets urbains. Sans la Pila. | 630 000.– | 12 600 000.– |
| Subventions cantonales pour les sites pollués aux abords des stands de tir | 150 000.– | 3 000 000.– |
| Avances de frais pour l'investigation préalable dans des cas particuliers | 160 000.– | 3 200 000.– |
| **TOTAL** | 1 830 000.– | 36 600 000.– |

### 3.6 Dispositions pénales et dispositions finales

Il est directement renvoyé au commentaire des articles 33 et 34.

## 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Art. 1 à 12: Dispositions générales*

*Art. 1*

Conformément à l'article 74 al. 1 Cst, la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement et donc fixe les règles matérielles applicables aux sites pollués. L'article 74 al. 3 Cst prévoit que «l'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi». Le projet fixe ainsi les compétences des autorités appelées à intervenir dans l'application du droit fédéral sur les sites pollués, ainsi que les règles particulières aux procédures qu'elles ont à suivre en la matière.

L'article 32e al. 1 LPE permet au Conseil fédéral de prélever une taxe grevant le stockage définitif de déchets et l'exportation de déchets, taxe destinée au financement des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués. L'alinéa 6 de l'article 32e LPE dispose: «Le droit cantonal peut également prévoir des taxes destinées au financement de l'investigation, de la surveillance et de l'assainissement des sites pollués». Dans un arrêt du 13 août 2009 (2C-139/2009), le Tribunal fédéral a rappelé que la Confédération ne dispose pas d'une compétence exclusive pour percevoir des contributions destinées à l'assainissement de sites pollués par les déchets et que les cantons conservent donc, en ce domaine, une compétence parallèle fondée sur la clause générale de l'article 3 Cst. L'article 32e al. 6 LPE constitue une réserve au sens impropre en faveur du droit cantonal.

*Art. 2*

Les lettres a) et b) ne sont que le rappel des fonctions appartenant au Conseil d'Etat, telles que définies aux articles 2 à 9 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA).

Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination des membres de la Commission des sites pollués (let. c).

*Art. 3*

L'alinéa 1 est la reprise, dans le domaine spécifique, de l'article 45 LOCEA.

La protection de l'environnement appartient actuellement aux attributions de DAEC (art. 8 let. b OADir).

L'alinéa 2 donne à la Direction la compétence générale de rendre les décisions, au sens de l'article 5 PA et de l'article 4 CPJA, qui sont nécessaires à l'application de la législation fédérale sur les sites pollués et à l'application au projet de loi. On cite, à titre d'exemples:

– la décision sur l'inscription d'un bien-fonds dans le cadastre des sites pollués, lorsque le détenteur le demande (art. 5 al. 2, 2e phrase OSites);
– l'acte par lequel, en tout cas s'il y a contestation, le canton décide de réaliser lui-même l'investigation, la surveillance ou l'assainissement d'un site pollué ou d'en charger des tiers (art. 32c al. 3 LPE);
– l'acte par lequel, en l'absence d'accord, l'autorité impose des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement;
– l'adoption d'un projet d'assainissement;
– les décisions sur la répartition des coûts des mesures, lorsqu'une personne concernée l'exige ou que l'autorité prend les mesures elle-même (art. 32d al. 4 LPE).

En application du droit cantonal, la Direction se prononcera aussi sur les réclamations contre des bordereaux (art. 17 al. 3 du projet) et statuera sur l'octroi et le montant des subventions cantonales (art. 32 al. 2 du projet).

L'alinéa 2 rappelle également que le droit d'être entendu doit être respecté à l'égard des parties concernées avant qu'une décision ne soit prise à leur égard.

En matière de gestion et d'assainissement des sites pollués, la collaboration avec les détenteurs et les personnes impliquées, voire avec des tiers, permet de trouver des solutions techniques et économiques adéquates, qu'il ne serait pas toujours possible d'imposer par voie de décision. L'alinéa 3 réserve donc la voie contractuelle et place la conclusion des accords dans la compétence de la Direction. Ces accords relèvent du droit administratif, à la différence, par exemple, d'un contrat ordinaire passé avec un tiers simplement chargé de travaux dans l'exécution par substitution.

L'alinéa 4 est la norme d'application de l'article 5 al. 5 de l'OSites («l'autorité établit une liste de priorités pour l'exécution des investigations…»). Si l'établissement de la liste relève de critères essentiellement techniques et environnementaux, il n'est pas exempt d'aspects politiques, ce qui justifie de placer la liste dans la compétence de la Direction. La solution est la même dans les lois genevoise et vaudoise. En revanche, il n'a pas été jugé opportun, vu le caractère technique marqué de la tâche, d'en faire un acte de gouvernement, relevant du Conseil d'Etat.

*Art. 4*

La future Commission des sites pollués est un organe consultatif, composé de spécialistes, voire de représentants des communes. La Direction et le Service peuvent, par la Commission, obtenir l'avis de personnes n'appartenant pas à l'administration cantonale et disposant de connaissances et d'expérience dans les problèmes environnementaux, économiques, techniques et juridiques que posent les sites pollués.

La Commission est en principe soumise au Règlement du 31 octobre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC). Si cela s'avère nécessaire, le règlement d'exécution prévoira des dérogations au règlement précité.

Les critères de nomination seront les compétences et la disponibilité (art. 5 al. 1 ROFC) et la nécessité d'assurer la représentation de l'ensemble des spécialités au sein de la Commission.

*Art. 5*

La Direction est autorité d'approbation des plans d'affectation, des plans d'aménagement de détail, et de leur modification. L'article 86 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) lui permet de prendre, dans sa décision d'approbation, des mesures qui ne figuraient pas dans le dossier d'enquête publique. En matière de sites pollués, la Direction peut ainsi veiller à ce que les mesures nécessaires à la bonne application de la législation fédérale soient prises dans les plans soumis à son approbation; au besoin, elle peut prendre elle-même ces mesures. Il s'agit-là d'un cas de coordination essentiellement matérielle (al. 1).

L'alinéa 2 prévoit que tout ouvrage soumis à permis de construire dans le périmètre d'un site pollué doit, outre le permis délivré par le préfet ou le conseil communal, faire l'objet d'une autorisation de la Direction. Les interventions de ce type seront généralement soumises à permis de construire en application des articles 135 LATeC et 84 et suivants du règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC). Le permis de construire devra se doubler d'une autorisation de la Direction. La procédure décisive sera celle du permis de construire et la coordination sera assurée en conformité des articles 1 à 3 ReLATeC. La Direction sera chargée notamment de veiller à l'application des règles de coordination matérielle fixées à l'article 3 OSites; elle s'assurera soit que le site ne nécessite pas d'assainissement et que le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement, soit que le projet n'entrave pas de manière importante l'assainissement ultérieur, le cas échéant que l'assainissement soit exécuté simultanément.

*Art. 6*

L'article 32c LPE prévoit l'obligation d'assainir les sites pollués lorsqu'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. A ce sujet, l'OSites contient des dispositions sur la nécessité de l'assainissement, sur les objectifs et sur l'urgence des assainissements (art. 14 et 15). S'agissant de l'assainissement lui-même, l' OSites précise que l'autorité exige l'établissement d'un projet d'assainissement pour les sites contaminés en fonction de l'urgence de l'assainissement (art. 17). L'autorité évalue le projet d'assainissement en tenant compte des critères définis à l'art. 18 al. 1 let. a à e OSites. Se basant sur cette évaluation, elle rend une décision fixant en particulier les buts définitifs de l'assainissement, les mesures d'assainissement, le suivi ainsi que les délais à respecter, les autres dangers et conditions à remplir pour la protection de l'environnement (art. 18 al. 2 OSites).

De façon à respecter le droit d'être entendu des intéressés et personnes tenues d'assainir avant qu'une décision d'assainissement soit prise, le projet de loi définit la procédure à suivre.

L'alinéa 1 reprend le principe prévu à l'article 57 CPJA et l'appliquera à la procédure d'assainissement.

L'alinéa 2 est une application de l'article 35 CPJA.

La possibilité, mentionnée à l'alinéa 3, pour les personnes tenues d'assainir et les personnes intéressées, de se déterminer dans un délai de trente jours découle également du droit d'être entendu. En effet, les parties n'ont pas droit à une audition orale en droit administratif.

*Art. 7*

La décision d'assainissement que la Direction prend est notifiée conformément aux règles du CPJA, c'est-à-dire aux personnes tenues d'assainir et aux intéressés par lettre recommandée et, s'il y a eu une consultation par publication dans la *Feuille officielle*, la décision fait également l'objet d'une publication.

La décision d'assainissement fixe les principes de l'assainissement selon l'article 18 al. 2 OSites. L'exécution ultérieure des mesures d'assainissement peuvent, selon leur contenu, faire l'objet d'une procédure de permis de construire.

*Art. 8*

Comme il peut être dérogé à la procédure fédérale en matière d'assainissement dans les cas prévus à l'article 24 OSites, il en va de même de la procédure cantonale. Il peut dès lors être dérogé à l'OSites et au projet de loi lorsque:

– des mesures d'urgence sont nécessaires pour protéger l'environnement;
– les besoins de surveillance ou d'assainissement, ou les mesures à prendre, peuvent être évalués sur la base d'informations déjà disponibles;
– un site pollué est modifié par la création ou la transformation d'une construction ou d'une installation;
– des mesures adoptées de plein gré par les personnes directement concernées garantissent que l'OSites sera exécutée de façon équivalente.

*Art. 9*

Selon l'article 32d LPE, l'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend les mesures elle-même. En l'absence de délai fixé par le droit fédéral, les personnes concernées (détenteur, perturbateur par comportement, ou autres) peuvent demander à l'autorité de prendre une décision sur la répartition des coûts même de nombreuses années après que l'assainissement du site a été réalisé. Cette situation n'est pas souhaitable dans une procédure où l'écoulement du temps accroît les difficultés de preuves. Pour cette raison, l'alinéa 1 fixe à deux ans le délai à observer pour demander une décision sur la répartition des coûts. Ce délai commence à courir dès l'entrée en force de la décision d'assainissement, qui est en principe la dernière décision prise dans la procédure.

L'alinéa 2 est une disposition d'exécution de l'article 32d al. 3 LPE. Il précise que l'Etat est la collectivité publique qui prend en charge les coûts de défaillance. Il s'agit d'une reprise de l'article 27 al. 2 LGD, dont l'abrogation est prévue à l'article 34.

*Art. 10*

L'article 702 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) réserve le droit des cantons d'apporter, dans l'intérêt public, des restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne le morcellement des fonds. Selon l'article 962 CC, les cantons peuvent prescrire la mention au registre foncier de restrictions de la propriété fondées sur le droit public, la sanction de la Confédération demeurant réservée. L'interdiction de morceler est justifiée par les considérations suivantes:

– La mise en œuvre de mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement est notoirement plus difficile en présence d'une multitude de propriétaires que face à un détenteur unique.
– Le démembrement du fonds en une partie constituée d'un site pollué et en une ou plusieurs parties non polluées limite l'objet de l'hypothèque légale. Il limite aussi la possibilité d'assainir un site en valorisant le reste de la parcelle.
– Le morcellement a été utilisé pour démembrer des fonds comprenant un site pollué, et placer le site dans la propriété d'entités juridiques insolvables. De la sorte, le perturbateur par situation a échappé à sa responsabilité selon l'article 32d LPE, ce qui est particulièrement gênant lorsque le perturbateur par comportement a disparu ou est devenu insolvable.

Les objectifs de l'interdiction de morcellement en donnent également les limites: l'autorisation de morcellement doit être accordée si la prise et l'exécution des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement ne sont ni compromises, ni rendues plus difficiles et que les sûretés exigées pour l'exécution de ces mesures ont été fournies.

L'interdiction de morcellement peut être mentionnée dans le registre foncier; le Service doit fournir une attestation et un extrait du cadastre des sites pollués.

*Art. 11*

L'article 32c al. 3 LPE définit les cas dans lesquels les cantons peuvent procéder à l'exécution par substitution, soit effectuer eux-mêmes l'investigation, la surveillance et l'assainissement ou en charger des tiers: prévention de la menace immédiate d'une atteinte (let. a) ou incapacité (let. b) ou inaction (let. c) de celui qui est tenu d'y procéder. Ce sont là des conditions générales qui, en tout cas pour les deux dernières, peuvent se concevoir hors de toute urgence. L'article 11 du projet est une institution procédurale, subordonnée à des conditions d'application strictes, soit l'existence d'un péril en la demeure; il peut avoir un objet plus étendu que celui de l'article 32c al. 3. Il constitue la base légale non seulement d'une exécution urgente par substitution, dans la mesure nécessaire, mais également de mesures conservatoires. Toutes ces mesures doivent être limitées à ce qui est indispensable, puisqu'elles peuvent être prises sans audition des personnes intéressées. Les mesures «superprovisionnelles» sont confirmées, levées ou modifiées après audition des personnes intéressées (al. 2). Le recours contre les décisions prises sur mesures d'urgence n'a en principe pas d'effet suspensif, sauf disposition contraire de l'autorité de décision ou de l'autorité de recours (al. 3).

*Art. 12*

L'actuel article 836 CC dispose que «les hypothèques légales créées par les lois cantonales pour des créances dérivant du droit public ou des obligations générales imposées au propriétaire sont, sauf disposition contraire, valables sans inscription». Cette disposition, dans le canton de Fribourg, est mise en œuvre par l'article 324 de la loi d'application du code civil (LACC). Il ressort de l'article 836 CC, notamment de ses textes allemand et italien, que les créances à garantir par hypothèque légale doivent être dirigées contre les propriétaires des biens-fonds. Il est donc exclu de garantir la créance de l'Etat dirigée contre le perturbateur par comportement, s'il n'est pas simultanément propriétaire du bien-fonds. Une telle solution reviendrait d'ailleurs à éluder la règle de l'article 32d al. 3 LPE, qui met à la charge de la collectivité la part due par un responsable insolvable. En revanche, le lien qui doit exister entre les créances et le bien-fonds est indiscutable lorsque le fondement se trouve dans les frais engagés par l'Etat pour l'investigation, la surveillance ou l'assainissement d'un site pollué. D'une manière générale, les frais garantis seront ceux d'une exécution par substitution, au sens de l'article 32c al. 3 LPE.

L'article 12 du projet recourt à la voie de l'hypothèque légale directe naissant sans inscription. La mise en œuvre de l'hypothèque légale et la primauté accordée sur tous autres gages inscrits ou non inscrits, même de droit public, se justifient en équité:

– Les frais que l'Etat engage dans une exécution par substitution créent une plus-value pour le fonds ou, à tout le moins, éliminent une moins-value. Le propriétaire, au moins dans la mesure de sa part de frais, et ses créanciers doivent donc accepter que l'Etat soit dédommagé par priorité sur le produit d'une éventuelle réalisation du fonds.
– Le caractère occulte de l'hypothèque légale directe est atténué par l'inscription du site pollué dans le cadastre des sites pollués. Ce cadastre est accessible au public et, actuellement, la diligence usuelle lors de l'acquisition d'un immeuble s'étend à la consultation du cadastre, à la prise de renseignements et la demande d'attestation.

Les inconvénients liés à un grèvement naissant sans inscription doivent être limités dans le temps. Même si

les frais afférents à un site pollué peuvent s'étendre sur une très longue période, l'autorité peut rendre une décision sur la répartition des coûts et elle doit même le faire lorsqu'elle prend les mesures elle-même (art. 32d al. 4 LPE). Conformément à la jurisprudence (Tribunal fédéral, 25 septembre 2006, 1A.273 et 274/2005, 1P.669/2005, DEP 2007, pages 861 s.), la décision peut être rendue avant que le montant des frais d'assainissement ne soit connu et elle se limite alors à une répartition abstraite; elle doit être suivie d'une nouvelle décision au moment où le montant sera définitivement arrêté. On propose dès lors de limiter l'hypothèque légale aux frais engagés moins de dix ans avant la date de la décision et de l'étendre aux frais postérieurs à cette décision, soit aux frais engagés entre la décision de principe et la décision finale.

Il convient de mentionner que l'article 836 CC aura une nouvelle teneur à partir du 1er janvier 2012. Le nouvel alinéa 2 de cette disposition prévoit que «si les hypothèques légales dépassant 1000 francs naissent sans inscription au registre foncier en vertu du droit cantonal et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance, elle ne peuvent pas être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier». L'avant-projet de loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du CC (droits réels), qui sera soumis prochainement au Conseil d'Etat, contient une réglementation uniforme des hypothèques légales de droit cantonal qui s'appliquera par défaut: si une loi cantonale prévoit une hypothèque légale, celle-ci existera (sauf si la loi prévoit le contraire) sans inscription (hypothèque légale directe), et il appartiendra aux services de l'Etat de décider au besoin de l'inscription en fonction des effets de l'article 836 al. 2 nouveau CC. Pour ce motif, il est inutile de préciser à l'article 12 du projet que l'hypothèque légale naît sans inscription.

*Art. 13*

Le cadastre des sites pollués est et doit être établi de manière non restrictive et il peut inclure des périmètres qui, après investigation, se révéleront non pollués, pour autant que le seuil de probabilité suffisant soit dépassé (Tribunal fédéral, 18 mai 2009, 1C-492/2008; DEP 2009, pages 526 ss). Inversement, il est possible que certains sites pollués aient échappé à l'inventaire. La prévention de dommages causés à l'environnement postule que ces sites soient immédiatement mentionnés au Service. Le Service, par ailleurs, ne peut exercer de surveillance constante sur tous les sites pollués. Toute intervention non autorisée sur un tel site doit lui être signalée sans retard, de manière à lui permettre d'intervenir au besoin par des mesures d'urgence sollicitées de la Direction.

Les personnes visées par cette disposition sont essentiellement les membres des autorités communales ainsi que les ingénieurs, architectes, mandataires techniques ou entrepreneurs du propriétaire. Le texte légal, pour ces intervenants, résout le conflit d'intérêts que leur obligation de fidélité envers le propriétaire aurait pu susciter. Il va sans dire que le texte s'applique également au propriétaire.

***Art. 14 à 19: Taxe cantonale***

*Art. 14*

Cette disposition est la reprise, avec une limitation territoriale au canton de Fribourg, de l'article 2 al. 1 et al. 3 OTAS; on a veillé à simplifier la rédaction de l'alinéa 3 OTAS; le texte de l'OTAS restera déterminant pour l'interprétation du droit cantonal.

*Art. 15*

La structure de l'alinéa premier correspond à ce qui est prévu à l'article 3 al. 1 OTAS. Les montants de la taxe ont été fixés de manière à pouvoir couvrir l'essentiel des coûts prévisibles des mesures, tout en ne s'écartant pas fondamentalement des montants perçus par la Confédération.

L'alinéa 2 introduit une clause d'indexation, liée à la nécessité d'une base légale formelle pour la fixation du taux. L'indexation des taxes tiendra compte de l'indice suisse des prix à la consommation et, au besoin, de critères liés par exemple au manque de moyens à disposition dans le Fonds ou à l'harmonisation des taxes avec les autres cantons.

*Art. 16*

La disposition est reprise de l'article 4 OTAS.

*Art. 17*

Les modalités de la perception sont calquées, avec une adaptation pour le canton, sur ce qui est prévu aux articles 5 et 6 OTAS.

Dans un esprit de simplification des formalités, la solution retenue devrait permettre d'utiliser, pour l'établissement du bordereau cantonal, un simple double de la déclaration adressée à l'Office fédéral de l'environnement.

La taxe est un impôt de déclaration et, normalement, le bordereau sera fondé sur la formule remplie par le contribuable. On rappelle que le bordereau est une décision portant obligation de payer une somme d'argent et permet l'exécution en conformité des articles 72 CPJA et 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Selon l'ordonnance du 3 décembre 2010 relative à la perception des créances fiscales pour l'année 2011 (RSF 631.131), le taux de l'intérêt moratoire par exemple est fixé à 3,5%.

*Art. 18*

L'alinéa 1, consacré à la rectification, est repris de l'article 7 OTAS. Il est complété par un alinéa 2, consacré au rappel, soit la correction d'une taxation insuffisante en raison d'une déclaration erronée ou incomplète de la part de l'assujetti ou de ses auxiliaires. Le délai, de deux ans pour la rectification, est porté à dix ans pour le rappel.

*Art. 19*

Cette disposition est reprise de l'article 8 al. 1 OTAS. On a en revanche estimé inutile de reprendre les dispositions relatives à l'interruption de la prescription, les règles du droit public en la matière, d'origine jurisprudentielle, étant bien connues. De même, il est apparu inutile de pré-

voir une prescription absolue, à l'instar de l'article 8 al. 3 OTAS.

***Art. 20 à 22: Fonds cantonal***

*Art. 20*

Le Fonds cantonal des sites pollués est constitué sous forme d'un fonds spécial au sens de l'article 16 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) («… moyens financiers qu'une loi ou un décret affecte à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée»). Le Fonds est géré par l'Administration des finances, en conformité de l'article 46 LFE, ce avec la collaboration du Service.

Les sources essentielles de financement du Fonds sont décrites aux chapitres 3.2 et 3.3.

L'entrée des indemnités versées par la Confédération (al. 3 let. c) générera des flux financiers certes importants mais purement temporaires. Si les indemnités fédérales sont versées aux cantons (art. 32e al. 4, 2e phrase LPE), celui-ci joue essentiellement le rôle de guichet de paiement. Ces montants seront reversés directement à leurs destinataires, définis selon les instructions de la Confédération. Les indemnités versées par la Confédération pour les cas particuliers dont les frais cumulés des mesures dépasseront les 10 millions de francs (art. 22) ne transiteront pas le Fonds.

Le Fonds sert à financer les avances pour l'exécution par substitution ainsi que, dans certains cas, l'avance des frais d'investigation préalable. Corollairement, les montants récupérés à ce titre sont reversés au Fonds (al. 3 let. d). Il en va de même des subventions dont l'octroi est révoqué et qui doivent être remboursées en conformité de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub). Enfin, le Fonds est alimenté par le produit des amendes prononcées en application du projet de loi (al. 3 let. e).

*Art. 21*

Cette disposition rappelle les buts du Fonds cantonal. Ces buts sont explicités aux chapitres 4 et 5. Le Fonds sert en premier lieu au remboursement des avances faites par l'Etat pour l'exécution par substitution (art. 24), au paiement des frais d'investigation pour les sites qui se révèlent non pollués (art. 25), à la prise en charge des coûts de défaillance (art. 26) et des frais de gestion du Fonds et des études cantonales (art. 27). Dans les limites des disponibilités, le Fonds versera les subventions cantonales pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains (art. 28), aux mêmes types de frais pour les sites pollués situés aux abords des stands de tir (art. 29), au paiement total ou partiel des frais d'investigations préalables si des motifs d'équité et d'intérêt public le justifient (art. 31).

*Art. 22*

Le système d'aide et de financement au moyen du Fonds pour les sites pollués n'est pas praticable tel quel en présence de «sinistres» d'une importance toute particulière. La prise en charge, par le Fonds, de ces cas particuliers dont le coût dépasse 10 000 000 francs déséquilibrerait complètement le système et empêcherait l'accomplissement des autres tâches en matière de sites pollués. On soustrait dès lors pour ces cas particuliers au système de financement mis en place, les sites pollués lorsque, de manière prévisible, les frais cumulés d'investigation, de surveillance et d'assainissement dépasseront dix millions de francs. L'idée n'est pas de priver les collectivités publiques en charge de ces sites de l'aide prévue dans la loi, mais de renvoyer la fixation de cette aide à un crédit d'engagement à adopter par décret du Grand Conseil. Le renvoi aux articles 24, 26 et 28 et suivants de la loi, déclarés applicables par analogie, pose la règle que les communes qui auraient normalement bénéficié de la subvention cantonale, doivent être traitées, par le Grand Conseil, de la même manière que celles qui sont subventionnées au moyen du Fonds; c'est-à-dire ni mieux ni moins bien.

***Art. 23 à 27: Rétrocession et mesures à charge de l'Etat***

*Art. 23*

Comme déjà indiqué, la Confédération verse aux cantons des indemnités pour l'investigation concernant des sites qui se révèlent non pollués et pour les parts de frais attribuées à des responsables qui ne peuvent être identifiés ou sont insolvables. Elle verse également des indemnités pour l'établissement des cadastres des sites pollués (art. 32e al. 3 let. a LPE), mais l'on s'est abstenu de traiter ce cas, qui n'est plus d'actualité.

Les indemnités fédérales sont versées aux cantons (art. 32e al. 4 LPE). Toutefois, ni la LPE, ni l'OTAS ne régissent expressément les modalités d'utilisation des indemnités versées aux cantons. Il y a là une lacune que le législateur fédéral entend combler par l'établissement d'une aide à l'interprétation. Cette aide est en voie d'élaboration par l'Office fédéral de l'environnement. Pour cette raison, le projet s'abstient de prévoir des règles en la matière.

L'alinéa 2 fixe une modalité de paiement: l'indemnité fédérale est d'abord imputée sur la part de la personne concernée et ne lui est payée que dans la mesure où cette personne a déjà acquitté plus que sa part nette, soit sa part totale sous déduction de l'indemnité fédérale et la subvention cantonale.

*Art. 24*

L'exécution par substitution fera normalement l'objet de décisions ordinaires ou de décisions d'urgence. Les frais afférents à l'exécution seront avancés par le Fonds sur la base de demandes d'acomptes et d'un décompte définitif. Les montants récupérés sur l'exécution par substitution seront reversés dans le Fonds (art. 20 al. 3 let. d).

*Art. 25*

L'article 32d al. 5 LPE dispose que «si l'investigation révèle qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre n'est pas pollué, la collectivité compétente prend à sa charge les frais des mesures d'investigation nécessaires». Ces frais auront été supportés par l'Etat dans la mesure où il y a eu exécution par substitution, au sens de l'article 32c al. 3 LPE, et ils auront déjà été prélevés sur le Fonds au titre d'avance pour l'exécution par substitution (art. 24). Le plus souvent, ils auront été financés par le détenteur du site pollué (art. 20 al. 1 OSites), éventuellement par le présumé perturbateur par comportement (art. 20 al. 2 OSites). En ces cas, les frais nécessaires d'investigation leur seront remboursés à charge du Fonds. On relève que le canton touche des indemnités

fédérales pour les frais d'investigation concernant des sites qui se révèlent non pollués (art. 32e al. 3 let. d LPE), soit 40% des frais imputables (art. 32e al. 4 LPE). Cette indemnité fédérale est versée dans le Fonds (art. 20 al. 3 let. c projet).

*Art. 26*

L'article 32d LPE règle la répartition des frais des mesures nécessaires d'investigation, de surveillance et d'assainissement entre les diverses personnes impliquées. On rappelle simplement que la disposition ne règle les rapports pécuniaires ou la répartition entre les personnes impliquées que dans leurs relations avec la collectivité publique responsable pour la prise et l'exécution des mesures. Cette répartition fait l'objet de la décision prévue à l'article 32d al. 4 LPE, à rendre lorsqu'une personne concernée l'exige ou qu'une autorité prend les mesures elle-même. La répartition entre les personnes concernées se fait par parts; il n'y pas, entre elles, solidarité à l'égard de la collectivité publique. Corollairement, l'article 32d al. 3 LPE dispose que «la collectivité publique compétente prend à sa charge la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables». L'article 9 al. 2 du projet met cette part à la charge de l'Etat.

La part incombant à titre subsidiaire à l'Etat est prélevée sur le Fonds des sites pollués. On notera que la Confédération verse aux cantons des indemnités de ce chef, pour autant que plus aucun déchet n'ait été déposé après le 1er février 1996 (art. 32e al. 3 let. b ch. 1 LPE). La subvention fédérale, de 40% (art. 32e al. 4 LPE), entre dans le Fonds des sites pollués (art. 20 al. 3 let. c projet).

*Art. 27*

Les études cantonales générales dont il est question portent ici sur la mise en œuvre du cadastre des sites pollués. Il s'agit par exemple de campagnes générales effectuées pour contrôler la qualité des eaux à proximité des sites pollués et définir les ordres de priorité, d'analyses de situation pour un polluant particulier dans une région. En revanche, ces études ne concernent pas les sites pollués qui appartiennent à l'Etat, qu'il devra financer lui-même.

***Art. 28 à 32: Subventions cantonales***

*Art. 28*

Cette disposition concrétise un des objectifs du projet. Pour rappel, les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains représenteront la majeure partie des frais estimés des assainissements dans le canton (70 millions sur 135 millions – sans le cas de la Pila). Ces frais seront essentiellement mis à la charge des communes, en leur double qualité d'exploitants et souvent de détenteurs des sites. Le financement de ces coûts risque de placer un grand nombre de communes dans des difficultés financières importantes. Le but de la subvention cantonale est de compléter l'indemnité fédérale qui sera reversée aux communes, ce par une contribution de 30% en sus de l'indemnité fédérale. Additionnée aux indemnités fédérales, l'aide globale ne devra pas dépasser le 80% des dépenses subventionnables. La subvention cantonale comporte deux éléments spécifiques:

– Alors que l'indemnité fédérale n'est versée que si aucun déchet n'a été déposé après le 1er février 1996 (art. 32e al. 3 let. b LPE), la subvention cantonale est versée si aucun déchet n'a été déposé après le 1er juin 1999 (al. 2). Cette date correspond à la mise en place des décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI) dans le canton. Il pourra donc se produire des cas dans lesquels la commune bénéficiera d'une subvention cantonale mais pas d'une indemnité fédérale.
– Vu que la subvention cantonale est financée par la taxe cantonale et le budget, elle est réservée aux communes.

La subvention cantonale va bénéficier aux communes. Il peut s'agir également d'associations de communes.

Si plusieurs communes sont concernées par un site ayant servi au stockage définitif des déchets urbains, la subvention cantonale leur sera versée en proportion de leurs parts aux frais.

Le calcul de l'aide se fait sur la part brute des frais imputables à la charge d'une commune, c'est-à-dire avant déduction de l'indemnité fédérale (al. 3).

L'aide cantonale n'est accordée que dans les limites des disponibilités du Fonds. Si son octroi ne peut être financé lors d'un exercice annuel, la subvention fera partie des besoins à prendre en considération pour les prochains exercices.

*Art. 29*

Les principes et la structure de la subvention cantonale pour les sites pollués aux abords des stands de tir sont pour l'essentiel les mêmes que pour les anciennes décharges. On notera toutefois les différences suivantes:

– La subvention n'est pas réservée aux communes, mais bénéficiera à toutes les personnes concernées qui doivent supporter une part de frais. Il s'agira généralement des sociétés de tir (al. 1).
– La subvention se monte à 2/3 de l'indemnité accordée par la Confédération.
– Il a été possible, au vu de la modification législative du 20 mars 2009, de faire coïncider la condition temporelle (date ultime pour le dépôt des déchets) de l'indemnité fédérale et de la subvention cantonale (al. 2).
– Comme l'indemnité fédérale est fixée maintenant à un montant forfaitaire, la subvention cantonale est plafonnée: additionnée à l'indemnité fédérale, elle ne doit pas dépasser 80% de la part totale à la charge du bénéficiaire (al. 4). Si, à titre d'exemple, l'indemnité fédérale de 8000 francs par cible permet de financer 60% des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement, la subvention cantonale sera de 20%, ce qui représente moins que le 2/3 de l'indemnité fédérale.

On notera que, comme en matière fédérale, la subvention cantonale n'est pas allouée pour des stands de tir à but essentiellement commercial. Les frais imputables subventionnés, outre l'investigation et la surveillance, ne comprennent que ceux qui sont nécessaires à l'assainissement proprement dit; l'installation de dispositifs, tels caissons, destinés à prévenir des pollutions ultérieures, n'est couverte ni par l'indemnité fédérale ni par la subvention cantonale; elle est entièrement à charge de l'exploitant ou du détenteur du stand.

*Art. 30*

Conformément à l'article 24 LSub, les subventions cantonales ne seront accordées que pour les mesures d'investigation et de surveillance et d'assainissement qui ont débuté après l'entrée en vigueur de la loi.

L'alinéa 3 contient une clause d'équité qui correspond à une évidence: la subvention est réduite lorsque le bénéficiaire a commis une faute de nature à influer sur l'étendue de la pollution ou l'ampleur des mesures ou lorsqu'il a tiré un profit significatif du site après l'entrée en vigueur de la LPE. La règle présente un caractère exceptionnel et, même si son application n'est pas limitée au cas de la faute lourde, la réduction ne se justifie qu'en présence d'une faute d'une certaine importance. Sous réserve de l'obligation de collaboration du bénéficiaire, la preuve des conditions de la réduction incombera à l'autorité qui statue sur l'octroi de la subvention.

*Art. 31*

L'investigation préalable prévue à l'article 7 OSites doit en principe être exécutée prioritairement et financée par le détenteur du site pollué (art. 20 OSites), sous réserve de la répartition définitive des frais selon l'article 32d LPE. On a constaté que le financement correspondant présente souvent des difficultés. Les problèmes qui surgissent à cette occasion peuvent compromettre une mise en œuvre de la législation fédérale. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit une aide financière qui consiste en une simple avance, totale ou partielle, des frais d'investigation préalable.

L'octroi peut se faire pour des motifs d'équité; tel est le cas lorsque le détenteur ne dispose ni ne peut disposer du financement nécessaire. Il en va de même si, à vues humaines, le détenteur ne sera pas amené à supporter de part de frais, de sorte qu'il apparaîtrait problématique de lui faire préfinancer des frais qui devraient lui être remboursés.

L'intérêt public peut également commander l'octroi d'une avance des frais d'investigation préalable. On songe par exemple au cas d'un site réparti entre plusieurs détenteurs, entre lesquels la mise sur pied d'un accord apparaît problématique.

Comme il s'agit d'une contribution remboursable, le remboursement se fait conformément à la décision d'octroi de l'aide et, s'il y a lieu, de la décision sur la répartition des frais.

*Art. 32*

L'alinéa 1, qui fixe l'ordre du traitement des dossiers est repris de la disposition correspondante de l'OTAS (art. 16 al. 4).

La compétence relative aux décisions sur l'octroi et le montant des subventions cantonales dépend des montants qui sont alloués (al. 2). D'autres législations cantonales prévoient la même répartition des compétences en fonction du montant des subventions à allouer.

Pour le reste, les règles habituelles sur les subventions découlant de la LSub sont applicables, par exemple l'article 34 sur les acomptes.

L'alinéa 3 est un simple renvoi au règlement d'exécution.

***Art. 33 et 34: Dispositions pénales et finales***

*Art. 33*

Les cantons peuvent édicter des sanctions pour des infractions au droit administratif et au droit de procédure cantonaux (art. 335 al. 2 CP).

Des contraventions sont prévues dans le projet pour les actes suivants:

– omission de l'avis prescrit à l'article 13;
– omission, malgré sommation, de déposer la déclaration de taxe ou dépôt d'une déclaration ne contenant que des indications insuffisantes pour l'émission du bordereau;
– fourniture d'indications inexactes ou incomplètes pour bénéficier ou tenter de bénéficier d'une taxation insuffisante.

En l'absence de disposition légale contraire, les infractions du droit cantonal sont punissables même quand elles ont été commises par négligence (art. 10 al. 2 de la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal – LACP).

Dans les deux premiers cas, l'amende est de 10 000 francs au maximum, soit le montant prévu par le code pénal pour les contraventions (art. 106 al. 1 CP). Dans le troisième cas, le maximum de l'amende est, à l'instar de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (art. 220 LICD), porté au triple du montant faisant l'objet de la soustraction ou de la tentative de soustraction; il demeure à 10 000 francs en cas d'infraction par négligence seulement.

L'alinéa 3 réserve l'application de l'article 41 LSub, qui réprime l'obtention de subventions au moyen d'indications inexactes ou incomplètes.

On a renoncé à réprimer l'intervention dommageable sur les sites pollués. Si le permis de construire indispensable n'a pas été sollicité, l'acte tombe déjà sous le coup de l'article 173 LATeC. Quant aux atteintes à l'environnement proprement dit, elles relèvent de la compétence du législateur fédéral, qui est censé avoir établi un régime complet à cet égard.

*Art. 34*

L'abrogation des articles 7 al. 3 et 9 LGD se justifie dès lors que la commission de coordination pour la gestion des déchets n'a jamais été constituée. La suppression de cette commission vise également à éviter la multiplication des commissions (voir chapitre 3.1.2).

L'abrogation de l'article 27 LGD est la conséquence de l'instauration de l'article 9 al. 2 du projet. De même, l'article 25 LGD n'a plus de raison d'être avec le nouveau projet de loi.

## 5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL

En ce qui concerne l'Etat de Fribourg, ce projet de loi n'aura pas d'incidences financières directes autres que la gestion du Fonds, la mise en place des nouvelles procédures (autorisations pour construire sur un site pollué, inscriptions au registre foncier, etc.) et l'alimentation du Fonds lorsque les recettes des taxes ne suffisent pas pour couvrir les coûts. Le Fonds servira à couvrir les coûts des

mesures que l'Etat doit assumer lorsqu'un perturbateur est inconnu ou insolvable, ce qui permettra de ne pas grever de manière conséquente le budget ordinaire. Il s'agit de relever ici que l'Etat devra continuer à financer par le budget ordinaire des unités concernées les mesures liées aux sites dont il est propriétaire ou ancien exploitant.

En termes de personnel, l'entrée en vigueur de cette loi imposera l'engagement d'une personne équivalent plein temps au SEn pour assurer les opérations de prélèvement de taxes et de traitement des demandes de subventions ainsi que pour gérer les nouvelles procédures instituées.

En ce qui concerne les communes, l'institution du Fonds soulagera leurs budgets propres car des subventions de 30% sont prévues pour les mesures liées aux anciennes décharges communales, et des subventions de 2/3 de l'indemnité OTAS sont prévues pour les stands de tir.

## 6. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ÉTAT–COMMUNES

Le projet n'a aucune influence sur le régime actuel des compétences en matière de protection de l'environnement, en particulier d'assainissement des sites pollués. Sa mise en œuvre au contraire pour effet d'aider les communes à financer l'investigation, la surveillance et l'assainissement les anciennes décharges qu'elles ont exploitées.

## 7. EFFETS SUR DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le domaine de l'environnement, le projet de loi facilite clairement la réalisation de mesures visant la surveillance et la réduction de l'apport de substances polluantes dans l'eau et les sols. Du point de vue de la société, le projet de loi contribue à l'amélioration de la santé en termes de qualité des eaux consommées, de l'air et des sols cultivés. En ce qui concerne la dimension économique, le projet de loi est positif pour les finances publiques tant cantonales que communales puisqu'il instaure des taxes payées par les producteurs de déchets à mettre en décharge. Cependant le projet est moins favorable pour certains secteurs de l'économie privée, pour qui les prix de mise en décharge vont augmenter.

## 8. CONSTITUTIONNALITÉ, CONFORMITÉ AU DROIT FÉDÉRAL ET EUROCOMPATIBILITÉ

Le projet de loi est conforme au droit constitutionnel en vigueur, tant du point de vue des instruments mis en place que du respect des règles de droit matériel. Il fait usage de la compétence, donnée aux cantons à l'article 32e al. 6 LPE, de prévoir des taxes destinées au financement de l'investigation, de la surveillance et de l'assainissement des sites pollués. Le projet est également conforme au droit de l'Union européenne.

---

**Liste des abréviations**

| | |
|---|---|
| CC | Code civil suisse du 10 décembre 1907 |
| CP | Code pénal suisse du 21 décembre 1937 |
| CPJA | Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative |
| Cst. | Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 |
| DAEC | Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions |
| LACC | Loi d'application du 22 novembre 1911 du code civil suisse pour le canton de Fribourg |
| LACP | Loi du 6 octobre 2006 d'application du Code pénal |
| LATeC | Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions |
| LGD | Loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets |
| LICD | Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs |
| LOCEA | Loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration |
| LPE | Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement |
| LSub | Loi du 17 novembre 1999 sur les subventions |
| LP | Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite |
| OSites | Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (Ordonnance sur les sites pollués) |
| OTAS | Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés du 26 septembre 2008 |
| PA | Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 |
| ReLATeC | Règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions |
| ROFC | Règlement du 31 octobre 2005 sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat |
| TF | Tribunal fédéral |

---

**BOTSCHAFT Nr. 257** *6. Juni 2011*
**des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf des Gesetzes über belastete Standorte (AltlastG)**

Wir unterbreiten Ihnen die Botschaft zum Entwurf des Gesetzes über belastete Standorte.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

**1. Entstehung und Notwendigkeit des Gesetzesentwurfs**
*1.1 Einleitung*
*1.2 Politik des Bundes und Stossrichtung des Bundesrechts*
*1.3 Die belasteten Standorte im Kanton Freiburg*
**2. Vorbereitungen**
*2.1 Projektorganisation*
*2.2 Interne Vernehmlassung*
*2.3 Öffentliche Vernehmlassung*
**3. Der Entwurf im Überblick**
*3.1 Allgemeine Bestimmungen*
*3.2 Kantonale Abgabe*
*3.3 Kantonaler Fonds*
*3.4 Rückerstattung und Massnahmen zulasten des Staats*
*3.5 Kantonsbeiträge*
*3.6 Straf- und Schlussbestimmungen*
**4. Erläuterungen zu den einzelnen Artikeln**
**5. Finanzielle und personelle Auswirkungen**
**6. Folgen des Entwurfs für die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden**
**7. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung**
**8. Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit Bundesrecht und Eurokompatibilität**

## 1. ENTSTEHUNG UND NOTWENDIGKEIT DES GESETZESENTWURFS

### 1.1 Einleitung

Die Ablagerung von Abfällen sowie der Betrieb von gewerblichen und industriellen Anlagen haben im Boden und in den Gewässern Spuren hinterlassen, die es nun zu untersuchen, zu überwachen und zu sanieren gilt. Das Problem der Altlasten wird erst seit relativ kurzer Zeit angegangen: So wurden die entsprechenden Bestimmungen erst 1997 in das Bundesgesetz über den Umweltschutz (USG) aufgenommen. 1998 trat dann die Bundesverordnung über die Sanierung von belasteten Standorten (AltlV) in Kraft.

Seit 1998 haben die Kantone und Bundesbehörden viel unternommen, um die Kataster der belasteten Standorte zu erstellen und um zu erreichen, dass die für die belasteten Standorte verantwortlichen Störer die notwendigen Massnahmen durchführen. Der Kanton Freiburg hat seinen Kataster der belasteten Standorte am 15. Oktober 2008 publiziert. In diesem sind gegenwärtig 1136 Standorte aufgeführt. Der Bund schätzt, dass es schweizweit rund 50 000 belastet Standorte gibt und 4000 davon sanierungsbedürftig sind.

Die Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung der belasteten Standorte werden kostspielig sein und sich laut Schätzung des Bundes auf insgesamt 5 Milliarden Franken belaufen. Allgemein gilt, dass die ehemaligen Betreiber (als Verhaltensstörer) die Inhaber (als Zustandsstörer) und die Gemeinwesen (wenn die Verursacher nicht ermittelt werden können oder zahlungsunfähig sind) die Kosten tragen müssen.

Um die Umsetzung der Massnahmen bei ehemaligen Deponien, auf denen zu einem wesentlichen Teil Siedlungsabfälle abgelagert wurden, und bei Schiessanlagen zu erleichtern, hat der Bund im Jahr 2000 einen Fonds eingerichtet, über den der Bund 40% der anrechenbaren Kosten bzw. 8000 Franken pro Scheibe im Falle der 300-m-Anlagen bezahlt.

Anlässlich der Arbeiten für das Gesetz über die Abfallbewirtschaftung (ABG) schlug der Staatsrat 1995 dem Grossen Rat vor, einen kantonalen Fonds zu schaffen, um insbesondere die Kosten zulasten der Gemeinwesen zu finanzieren. Der Grosse Rat war im Grundsatz einverstanden, doch beschloss er, die Frage der Finanzierung und Verwaltung dieses Fonds im Anschluss an die Erstellung des Katasters der belasteten Standorte in einer Spezialgesetzgebung zu regeln.

Infolge der Antwort des Staatsrats vom 23. Oktober 2007 zogen die Grossräte Rudolf Vonlanthen und Jean-Louis Romanens ihre Motion M1004.07 zurück, die eine Ergänzung des ABG verlangte, damit der Kanton die Sanierung von gewissen Altlasten finanziell fördern könne.

Vor diesem Hintergrund unterbreitet der Staatsrat nun dem Grossen Rat den Entwurf für ein Gesetz über belastete Standorte. Der Entwurf bezeichnet die zuständigen Behörden, stellt die Koordination zwischen den verschiedenen Verfahren sicher, legt das Verfahren für die Sanierung der belasteten Standorte fest, führt Instrumente für die Verwaltung (z. B. das gesetzliche Grundpfandrecht) ein und richtet einen kantonalen Altlastenfonds ein. Der Fonds wird namentlich durch den Ertrag der kantonalen Altlastenabgabe geäufnet und dient dazu, die Kosten zulasten des Staats zu decken sowie Beiträge zu leisten (hauptsächlich zugunsten der Gemeinden).

Artikel 28 ABG sieht eine Spezialgesetzgebung zur Finanzierung vor. Da die Finanzierung aber kaum von der Umsetzung des Bundesrechts zu trennen ist, wurde beschlossen, auch die Umsetzung des übergeordneten Rechts im vorliegenden Entwurf zu regeln.

### 1.2 Politik des Bundes und Stossrichtung des Bundesrechts

#### 1.2.1 Definition

Der Begriff der belasteten Standorte ist in Artikel 2 AltlV definiert: Es sind dies Orte, deren Belastung von Abfällen stammt und die eine beschränkte Ausdehnung aufweisen. Sie umfassen:

– Ablagerungsstandorte: stillgelegte oder noch in Betrieb stehende Deponien und andere Abfallablagerungen; ausgenommen sind Standorte, an die ausschliesslich unverschmutztes Aushub-, Ausbruch- oder Abraummaterial gelangt ist;

– Betriebsstandorte: Standorte, deren Belastung von stillgelegten oder noch in Betrieb stehenden Anlagen oder Betrieben stammt, in denen mit umweltgefährdenden Stoffen umgegangen worden ist (einschliesslich Schiessanlagen);

– Unfallstandorte: Standorte, die wegen ausserordentlicher Ereignisse, einschliesslich Betriebsstörungen, belastet sind.

Die belasteten Standorte sind im Kataster der belasteten Standorte in zwei Kategorien eingeteilt (Art. 5 Abs. 4 AltlV):

– Standorte, bei denen keine schädlichen oder lästigen Einwirkungen zu erwarten sind; und
– Standorte, bei denen untersucht werden muss, ob sie überwachungs- oder sanierungsbedürftig sind.

Der Staat wird nur bei der zweiten Kategorie verlangen, dass Massnahmen zur Untersuchung und Überwachung sowie allenfalls zur Sanierung durchgeführt werden. Dabei wird die von der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) festgelegte Prioritätenordnung berücksichtigt werden. Im ersten Fall werden spezifische Massnahmen nur dann gefordert werden, wenn ein Bauprojekt vorliegt (Plan zur Bewirtschaftung des Aushubmaterials) oder wenn unerwarteterweise eine Verschmutzung entdeckt wird.

Belastete Standorte sind sanierungsbedürftig, wenn sie zu schädlichen oder lästigen Einwirkungen führen oder wenn die konkrete Gefahr besteht, dass solche Einwirkungen entstehen (Art. 2 Abs. 2 AltlV). Altlasten sind sanierungsbedürftige belastete Standorte.

### 1.2.2 Studien und Finanzierung

Die Untersuchungen erfolgen etappenweise. Auf diese Weise kann bei jeder Etappe entschieden werden, ob die nächste Etappe in Angriff genommen werden soll oder nicht: Mit der Voruntersuchung (Art. 7 AltlV) wird abgeklärt, ob der belastete Standort überwachungs- oder sanierungsbedürftig ist; die Detailuntersuchung (Art. 14 AltlV) dient zur Beurteilung der Ziele und der Dringlichkeit der Sanierung; das Sanierungsprojekt (Art. 17 AltlV) schliesslich beschreibt die Sanierungsmassnahmen.

Das Bundesrecht unterscheidet zwischen der Person, die die Massnahmen ausführen muss, und der Person, der die Kosten letztendlich tragen muss. Die Durchführung der Massnahmen ist in Artikel 20 AltlV geregelt:

– Die Untersuchungs-, Überwachungs- und Sanierungsmassnahmen sind vom Inhaber oder von der Inhaberin eines belasteten Standortes durchzuführen.
– Zur Durchführung der Voruntersuchung, der Überwachungsmassnahmen oder der Detailuntersuchung kann die Behörde Dritte verpflichten, wenn Grund zur Annahme besteht, dass diese die Belastung des Standorts durch ihr Verhalten verursacht haben.

Der Staat kann die Untersuchung, Überwachung und Sanierung belasteter Standorte selber durchführen oder Dritte damit beauftragen (Art. 32c Abs. 3 USG), wenn:

– dies zur Abwehr einer unmittelbar drohenden Einwirkung notwendig ist;
– der Pflichtige nicht in der Lage ist, für die Durchführung der Massnahmen zu sorgen; oder
– der Pflichtige trotz Mahnung und Fristansetzung untätig bleibt.

Zur Kostentragung sieht Artikel 32d USG Folgendes vor:

*«[1] Der Verursacher trägt die Kosten für notwendige Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung belasteter Standorte.*

*[2] Sind mehrere Verursacher beteiligt, so tragen sie die Kosten entsprechend ihren Anteilen an der Verursachung. In erster Linie trägt die Kosten, wer die Massnahmen durch sein Verhalten verursacht hat. Wer lediglich als Inhaber des Standortes beteiligt ist, trägt keine Kosten, wenn er bei Anwendung der gebotenen Sorgfalt von der Belastung keine Kenntnis haben konnte.*

*[3] Das zuständige Gemeinwesen trägt den Kostenanteil der Verursacher, die nicht ermittelt werden können oder zahlungsunfähig sind.*

*[4] Die Behörde erlässt eine Verfügung über die Kostenverteilung, wenn ein Verursacher dies verlangt oder die Behörde die Massnahmen selber durchführt.*

*[5] Ergibt die Untersuchung eines im Kataster eingetragenen oder für den Eintrag vorgesehenen Standortes, dass dieser nicht belastet ist, so trägt das zuständige Gemeinwesen die Kosten für die notwendigen Untersuchungsmassnahmen.»*

### 1.2.3 Finanzierung durch den Bund

Der Bund hat einen eidgenössischen Fonds für die Finanzierung bestimmter Massnahmen bei belasteten Standorten eingerichtet. Die Finanzierung und Verwendung dieses Fonds sind im USG (Art. 32e) und in der Bundesverordnung vom 26. September 2008 über die Abgabe zur Sanierung von Altlasten (VASA) geregelt. An dieser Stelle seien einzig die wichtigsten Punkte in Erinnerung gerufen:

Der Fonds wird mit den Abgaben finanziert, die bei der Ablagerung und Ausführung von Abfällen entrichtet werden müssen. Der Abgabesatz beträgt laut Artikel 3 VASA:

– bei Inertstoffdeponien: 3 Fr./t;
– bei Reststoffdeponien: 17 Fr./t;
– bei Reaktordeponien: 15 Fr./t;
– bei Untertagedeponien im Ausland: 22 Fr./t.

Der Fonds dient unter anderem zur Finanzierung folgender Massnahmen (Art. 32e Abs. 3 USG):

– Untersuchung, Überwachung und Sanierung von belasteten Standorten, auf die seit dem 1. Februar 1996 keine Abfälle mehr gelangt sind, wenn:
  • der Verursacher nicht ermittelt werden kann oder zahlungsunfähig ist;
  • auf den Standort zu einem wesentlichen Teil Siedlungsabfälle abgelagert worden sind;
– Untersuchung, Überwachung und Sanierung von belasteten Standorten bei Schiessanlagen, die nicht einem überwiegend gewerblichen Zweck dienen, wenn:
  • auf Standorte in Grundwasserschutzzonen nach dem 31. Dezember 2012 keine Abfälle mehr gelangt sind;
  • auf die übrigen Standorte nach dem 31. Dezember 2020 keine Abfälle mehr gelangt sind;
– Untersuchung von Standorten, die sich als nicht belastet erweisen.

Die Abgeltung beträgt bei 300-m-Schiessanlagen pauschal 8000 Franken pro Scheibe und 40% der anrechenbaren Kosten in den übrigen Fällen.

Der Bund hofft, dass die Probleme im Zusammenhang mit den belasteten Standorten bis in 30 Jahre gelöst werden können.

### 1.3 Die belasteten Standorte im Kanton Freiburg

#### 1.3.1 Kataster der belasteten Standorte

Im Kataster der belasteten Standorte sind insgesamt 1136 Standorte erfasst, die in folgende Kategorien aufgeteilt werden können:

| | Standorte, bei denen keine schädlichen oder lästigen Einwirkungen zu erwarten sind | Standorte, die derzeit untersucht werden oder noch untersucht werden müssen | Total |
|---|---|---|---|
| Ablagerungsstandorte | 257 | 203 | 460 |
| Betriebsstandorte | 398 | 122 | 520 |
| **Zwischentotal** | **655** | **325** | **980** |
| Schiessanlagen | | | 156 |
| | | | **1136** |

Bei den 980 Ablagerungs- und Betriebsstandorten wurden bereits folgende Massnahmen durchgeführt (Stand: 1. Oktober 2010):

– 73 Standorte (25 Ablagerungs- und 48 Betriebsstandorte) waren Gegenstand einer Voruntersuchung.

– 18 Standorte (10 Ablagerungs- und 8 Betriebsstandorte) waren Gegenstand einer Detailuntersuchung.

– 5 Standorte (3 Ablagerungs- und 2 Betriebsstandorte) sind Gegenstand eines Sanierungsprojekts.

– 5 Standorte (3 Ablagerungs- und 2 Betriebsstandorte) wurden bereits teilweise oder vollständig saniert.

Die ehemalige Deponie La Pila bei Hauterive gehört zu den Ablagerungsstandorten, die Gegenstand eines Sanierungsprojekts sind. Aufgrund des Abfallvolumens (rund 200 000 $m^3$), des Schadstoffs (PCB), der die Sanierungsbedürftigkeit ergibt, und aufgrund der Auswirkungen auf die Saane handelt es sich bei der ehemaligen Deponie La Pila um einen besonderen Fall.

Bei den 156 Schiessanlagen ist die Situation folgende (Stand: 1. Oktober 2010):

– Unter den 156 Schiessanlagen gibt es 124 300-m-Anlagen, 28 Anlagen für Pistolen und 4 Tontaubenschiessanlagen.

– Im Durchschnitt sind die 300-m-Anlagen mit 6 Scheiben und die Anlagen für Pistolen mit 10 Scheiben ausgestattet.

– 114 Anlagen (84 300-m-Anlagen, 26 Anlagen für Pistolen und 4 Tontaubenschiessanlagen) sind noch im Betrieb, 42 werden nicht mehr benutzt (40 300-m-Anlagen, 2 Anlagen für Pistolen).

– 27 300-m-Anlagen sowie 5 Anlagen für Pistolen wurden bereits saniert.

#### 1.3.2 Prioritätenordnung

Die RUBD hat die Prioritätenordnung unter Berücksichtigung der möglichen Schadstoffe und Schutzgüter (Fassung, unter- und oberirdische Gewässer usw.) erstellt (Art. 5 Abs. 5 VASA). Sie will die historischen Voruntersuchungen für die Ablagerungs- und Betriebsstandorte (ohne die Schiessanlagen) über zehn Jahre verteilen.

Die Prioritätenordnung für die Untersuchung und Sanierung der Schiessanlagen muss die RUBD noch erstellen. Dabei wird sie die neuen Fristen (Art. 32e Abs. 3 Bst. c USG) für die Finanzierung berücksichtigen müssen. Die rund zehn Kugelfänge in Grundwasserschutzzonen werden prioritär saniert werden, dann folgen die nicht mehr benutzten Kugelfänge in Landwirtschaftszonen und schliesslich alle anderen. Für die Schiessanlagen werden direkt Sanierungsprojekte ohne Zwischenetappen (Vor- und Detailuntersuchungen) ausgearbeitet werden. Sämtliche Kugelfänge sollten bis in rund dreissig Jahren saniert sein.

## 2. VORBEREITUNGEN

### 2.1 Projektorganisation

Weil der Entwurf ein sehr spezifisches Thema behandelt und die RUBD für die belasteten Standorte zuständig ist, war es für dessen Ausarbeitung nicht erforderlich, eine ämterübergreifende Struktur einzurichten. Die Leitung wurde von Staatsrat Georges Godel sichergestellt. Seine Ämter haben den Entwurf verfasst.

### 2.2 Interne Vernehmlassung

Am 5. Mai 2010 wurde ein erster Entwurf bei der Finanzdirektion, dem Amt für Gesetzgebung, dem Amt für Umwelt und der Vereinigung der Freiburger Grundbuchverwalterinnen und Grundbuchverwalter in die interne Vernehmlassung gegeben. Die Notwendigkeit des Gesetzes wurde bejaht und der Vorentwurf grundsätzlich gutgeheissen. Zu einzelnen Punkten gab es spezifische Bemerkungen, die nach Möglichkeit in den Vorentwurf integriert wurden.

### 2.3 Öffentliche Vernehmlassung

Der Vorentwurf wurde vom 17. Dezember 2010 bis zum 31. März 2011 in die öffentliche Vernehmlassung gegeben. In Übereinstimmung mit Artikel 23 des Reglements vom 24. Mai 2005 über die Ausarbeitung der Erlasse (AER, SGF 122.0.21) wurden die Vernehmlassungsunterlagen den Kreisen zugestellt, die vom Entwurf unmittelbar betroffen werden, worunter insbesondere die Gemeinden zu zählen sind.

Von den 216 Vernehmlassungsadressaten haben 87 Stellung genommen (65 Gemeinden von 167).

Im Anschluss daran wurde ein detaillierter Vernehmlassungsbericht mit den Antworten auf die Bemerkungen, Fragen und Vorschläge erstellt. Dieser kann auf der Website der RUBD eingesehen werden.

#### 2.3.1 Ergebnis der Vernehmlassung

**a) Allgemeine Bewertung**

Alle Vernehmlassungsadressaten bejahen die Zweckmässigkeit eines kantonalen Gesetzes über belastete Standorte. Die massgebenden Elemente (Schaffung eines Fonds, der über Abgaben auf der Ablagerung gespiesen wird, Subventionen zugunsten der Gemeinden usw.) die mit dem Gesetz eingeführt werden, wurden positiv beurteilt.

**b) Vorbehalte in einigen Punkten**

Die wichtigsten Bemerkungen betrafen folgende Punkte:

– Höhe der Abgabe: Der Freiburger Gemeindeverband (FGV) war der Meinung, dass die Abgabe tiefer angesetzt werden sollte und dass die maximale Indexierung von 50 auf 20% gesenkt werden müsse.

– Die Stadt Freiburg als Betreiberin der Reaktordeponie (RAD) von Châtillon schlug vor, die Abgabe von 20 Franken pro Tonne für die RAD auf 7 Franken pro Tonne für die RAD und Verbrennungsanlagen zu senken. Als Begründung führte sie an, dass der Betrieb ihrer Deponie bei einer Abgabe von 20 Franken möglicherweise eingestellt werden müsse.

– Der FGV, die Region Sense sowie 65 Gemeinden verlangten, dass 100% der Kosten zulasten der Gemeinwesen vom Fonds getragen werden – statt wie im Vorentwurf vorgesehen 70% bei den Deponien (40% VASA und 30% Kanton) bzw. 66,6% bei den Schiessanlagen (40% VASA plus 2/3 dieses Betrags als kantonale Finanzhilfe). Ausserdem solle die Einschränkung «im Rahmen der zur Verfügung stehenden Mittel» gestrichen werden.

– Das Amt für Gesetzgebung, das Bundesamt für Umwelt, das Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und für Familienfragen schlugen ebenfalls Anpassungen vor (Struktur, Terminologie, Änderung des ABG, Koordination der Verfahren usw.).

#### 2.3.2 Die wichtigsten Änderungen infolge der Vernehmlassung

Die wichtigsten Änderungen, die aufgrund der Vernehmlassung am Vorentwurf angebracht wurden, lassen sich wie folgt zusammenfassen:

– Die Absätze 2 und 3 von Artikel 5 über die Koordination wurden durch die Artikel 6 bis 9 ersetzt, in denen das Sanierungsverfahren und die Kostentragung festgelegt werden. Artikel 9 Abs. 2 bestimmt, dass der Staat die Ausfallkosten übernimmt (Art. 32d Abs. 3 USG).

– Die mögliche Indexierung wurde von 50% auf 30% verringert.

– Für eine bessere Lesbarkeit des Gesetzestextes wurde das 3. Kapitel «Finanzierung und Hilfen» neu strukturiert: Neu behandelt das 3. Kapitel den kantonalen Fonds. Es wurde ein neues Kapitel (Kapitel 4) über die Rückerstattung und Massnahmen zulasten des Staats eingefügt. Das 5. Kapitel behandelt die Kantonsbeiträge, während das 6. Kapitel die Strafbestimmungen umfasst.

Diese Änderungen werden in den Punkten 3 und 4 näher erläutert.

## 3. DER ENTWURF IM ÜBERBLICK

### 3.1 Allgemeine Bestimmungen

#### 3.1.1 Gegenstand

Der Entwurf ist in erster Linie ein Ausführungsgesetz der Bundesgesetzgebung über die Altlasten. Er bestimmt die Behörden, die für die Umsetzung des Bundesrechts im Bereich der Altlasten zuständig sind, und legt die von den Behörden zu befolgenden Regeln fest.

Der Entwurf macht vom Spielraum Gebrauch, den Artikel 32e Abs. 6 USG für das kantonale Recht lässt, und führt eine kantonale Abgabe auf die Ablagerung von Abfällen ein, mit der die Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung der belasteten Standorte finanziert werden.

#### 3.1.2 Zuständigkeiten

Die Artikel, in denen die zuständigen Behörden bezeichnet werden und eine Kommission geschaffen wird, stützen sich auf das Gesetz vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG) und seiner Verordnung vom 12. März 2002 über die Zuständigkeitsbereiche der Direktionen des Staatsrats und der Staatskanzlei (ZDirV).

Die RUBD wird mit der allgemeinen Zuständigkeit versehen, Verfügungen für den Vollzug der Bundesgesetzgebung über die Altlasten und des Entwurfs zu erlassen. Da die AltlV den kantonalen Behörden einen gewissen Freiraum gewährt, um Lösungen für die Transaktionen zwischen den verschiedenen betroffenen Partnern zu finden, muss die Direktion auch die Möglichkeit haben, verwaltungsrechtliche Verträge abzuschliessen. Die Prioritätenordnung ist kein Entscheid im Sinne von Artikel 4 des Gesetzes vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (VRG), doch muss sie von der Direktion festgelegt werden.

Es wird eine kantonale Kommission für Altlasten geschaffen, die die Direktion und das Amt, die für den Umweltschutz zuständig sind, bei der Umsetzung des Gesetzes berät. Um Doppelspurigkeiten zu vermeiden, werden mit dem vorliegenden Gesetzesentwurf die Bestimmungen des ABG aufgehoben, die die Schaffung der Koordinationskommission für die Abfallbewirtschaftung vorsehen – einer Kommission, die nota bene nie eingesetzt wurde. Sollte die kantonale Abfallplanung revidiert werden, könnte die Kommission für Umwelt-, Natur- und Landschaftsschutz zurate gezogen werden.

#### 3.1.3 Koordination

Im Entwurf werden zwei Situationen geregelt, die je spezifische Probleme mit sich bringen und entsprechend spezifische Lösungen für die Koordination verlangen.

– Der erste Absatz von Artikel 5 regelt die Fälle, in denen ein Nutzungsplan oder Detailbebauungsplan für einen Perimeter, in welchem sich ein belasteter Standort befindet, neu erstellt oder geändert werden muss (z. B. Quartier- oder Gruppierungsplan für ein altes Industrieareal).

– Der zweite Absatz von Artikel 5 ist für baubewilligungspflichtige Bauvorhaben im Umkreis eines belasteten Standorts anwendbar (z. B. Bau eines Gebäudes

in der Nähe eines Unfallstandorts oder in einem alten Industrieareal).

### 3.1.4 Sanierungsverfahren und Kostenverteilung

Im Anschluss an das Sanierungsverfahren, das in den Artikeln 7 ff. AltlV definiert ist, erlässt die Direktion eine Sanierungsverfügung, wenn feststeht, dass der Standort sanierungsbedürftig ist (Art. 18 Abs. 2 AltlV). Um die im VRG festgelegten Regeln einzuhalten und namentlich den Anspruch auf rechtliches Gehör zu erfüllen, legt der Entwurf fest, wie vorzugehen ist, bevor Sanierungsmassnahmen angeordnet werden. Er legt zudem die Regeln für die Eröffnung der Sanierungsverfügung fest.

Der Gesetzesentwurf erinnert auch daran, dass die in Artikel 24 AltlV vorgesehene Möglichkeit, in bestimmten Fällen von den Verfahrensvorschriften abzuweichen, auch auf kantonaler Ebene besteht.

Der Entwurf setzt ausserdem das Bundesrecht in Bezug auf die Kostentragung um (Art. 32d USG). Konkret heisst dies, dass die betroffenen Personen und Gemeinwesen höchstens zwei Jahre ab Inkrafttreten der Sanierungsverfügung Zeit haben, um eine Verfügung über die Kostenverteilung zu verlangen. Der Grundsatz der Rechtssicherheit verlangt nämlich, dass die Frage der Kostentragung innerhalb einer bestimmten Frist geregelt wird. Absatz 2 desselben Artikels bestimmt, dass der Staat die Ausfallkosten (Art. 32d Abs. 3 USG) tragen muss.

### 3.1.5 Zerstückelungsverbot und gesetzliches Grundpfandrecht

Mit dem Zerstückelungsverbot soll eine effiziente Umsetzung der Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung der belasteten Standorte gewährleistet werden. Die Umsetzung kann nämlich in hohem Mass erschwert oder infrage gestellt werden, wenn mehr als ein Grundeigentümer betroffen ist oder wenn die nicht belasteten Teile der ursprünglichen Parzelle herausgetrennt werden.

Zahlreiche Kantone (Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf u. a.) sehen ein gesetzliches Grundpfandrecht vor, um die Forderungen des Staats bei Ersatzvornahmen sowie Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung zu sichern. Der Entwurf sieht ein gesetzliches Grundpfandrecht ohne Grundbucheintrag vor. Der Rückgriff auf ein gesetzliches Grundpfandrecht und dessen Vorrang gegenüber allen eingetragenen und nicht eingetragenen Grundpfandverpflichtungen – selbst gegenüber den öffentlich-rechtlichen Verpflichtungen – sind angemessen, weil der Staat Ausgaben für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung des betroffenen Grundstücks hatte.

## 3.2 Kantonale Abgabe

Soweit möglich wurden die Artikel, die die kantonale Altlastenabgabe regeln, entsprechend den Bestimmungen der VASA formuliert. Der Hauptunterschied zum Bundesrecht besteht darin, dass der Entwurf keine kantonale Abgabe auf Abfälle vorsieht, die zur Ablagerung ins Ausland oder in einen anderen Kanton ausgeführt werden. In diesem Punkt übernimmt der Entwurf die Waadtländer Lösung, deren Rechtmässigkeit vom BGer bestätigt wurde[1]. Die Ausfuhr aus dem Kanton ins Ausland wird wohl einen vernachlässigbaren Anteil am Gesamtvolumen ausmachen. Ausserdem sind die internationalen Beziehungen in erster Linie Sache des Bundes.

Somit müssen Inhaber und Inhaberinnen von Deponien auf dem Kantonsgebiet eine Abgabe auf der Ablagerung von Abfällen entrichten. Die Ablagerung von unverschmutztem Aushub-, Abraum- und Ausbruchmaterial in Deponien oder Teilen einer Deponie, die ausschliesslich für solches Material vorgesehen ist, ist von dieser Abgabe befreit.

Grundlage für den Abgabesatz sind die in der VASA vorgesehenen Beträge, die an die kantonale Realität angepasst wurden. Der Abgabesatz beträgt:

– 4 Franken pro Tonne Abfall bei Inertstoffdeponien (ID);
– 20 Franken pro Tonne bei Reaktordeponien (RAD);
– 17 Franken pro Tonne bei Reststoffdeponien (RSD);

Diese Abgaben sollten auswärtige Abfallproduzenten davon abhalten, in grossen Mengen Abfall aus den grenznahen Regionen in den Kanton Freiburg einzuführen. Diese Einfuhren erschweren die kantonale Planung der mittel- und langfristig notwendigen Volumen.

Mehrere Kantone (Bern, Glarus, Solothurn, Waadt, Jura) kennen bereits eine kantonale Abgabe auf der Ablagerung von Abfällen.

## 3.3 Kantonaler Fonds

In den Fonds fliessen der Ertrag der kantonalen Altlastenabgabe, ein jährlicher Betrag, der dem Voranschlag des Staats angelastet wird und dessen Höhe unter Berücksichtigung der Bedürfnisse und der zur Verfügung stehenden Mittel festgelegt wird, sowie die Abgeltung des Bundes, die unmittelbar an die Endbegünstigten ausbezahlt wird. Und schliesslich wird der Fonds über die Beträge, die nach einer Zahlung oder einem Vorschuss erstattet werden, sowie über den Erlös der Bussen, die in Anwendung des Entwurfs ausgesprochen werden, finanziert.

Die wichtigste Finanzierungsquelle sind die Abgaben, die auf den Abfällen erhoben werden, die in einer Deponie des Kantons abgelagert werden. Gegenwärtig gibt es im Kanton eine Reaktordeponie (RAD), in der hauptsächlich Rostasche aus der Verbrennungsanlage, verschmutzte Erde und andere sogenannt bioaktive Abfälle abgelagert werden (Deponie von Châtillon in Hauterive). Der Kanton verfügt ausserdem über acht Inertstoffdeponien (ID), in denen unter Einhaltung der Technischen Bundesverordnung über Abfälle (TVA) namentlich schwach belastete Erde, getrennte Abbruchabfälle sowie inerte Fabrikationsabfälle abgelagert werden. Im Kanton gibt es dagegen keine Reststoffdeponie (RSD).

Es ist schwierig, die Einnahmen aus diesen Abgaben abzuschätzen, da die Menge der abgelagerten Abfälle je nach Baustellen, Konjunktur, Marktpreis usw. stark schwanken können. Einzig die Menge der in der RAD abgelagerten Rostasche ist konstant und fällt regelmässig an. Nachstehende Tabelle gibt einen Überblick über die erwarteten Einnahmen.

[1] Bundesgerichtsentscheid 2C. 139/2009.

| Art der Deponie | Mengen pro Jahr | Anfänglicher Abgabesatz | Schätzung der Einnahmen |
|---|---|---|---|
| ID | 225 000 t | 4.–/t | 900 000.– |
| RAD | 40 000 t, davon 20 000 t Rostasche | 20.–/t | 800 000.– pro Jahr |
| RSD | 0 t | 17.–/t | 0.– pro Jahr |
| **Total** | | | **1 700 000.– pro Jahr** |

Die 40 000 Tonnen Abfälle, die pro Jahr in der Reaktordeponie abgelagert werden, machen ein Volumen von etwa 25 000 $m^3$ aus. Das Gesamtvolumen der in der Reaktordeponie von Châtillon (Gemeinde Hauterive) abgelagerten Abfälle, das für die Berechnung der kantonalen Abgabe zu berücksichtigen ist, beträgt demnach zirka 500 000 $m^3$. Dieses Volumen liegt deutlich unter dem heute in dieser Deponie tatsächlich verfügbaren Volumen (1 150 000 $m^3$). Die tatsächlichen Einnahmen aus der Abgabe auf der Ablagerung von Abfällen in Reaktordeponien könnten somit höher ausfallen als heute veranschlagt.

Da die geschätzten Einnahmen aus der Abgabe auf der Ablagerung (1 700 000 Franken pro Jahr) nicht ausreichen, um die im Punkt 3.4 aufgeführten Ausgaben zu decken (1 830 000 Franken pro Jahr), sieht der Entwurf vor, dass der Fonds auch über den ordentlichen Voranschlag gespiesen wird.

Untersuchungs-, Überwachungs- und Sanierungskosten sowie Beiträge von über 10 Millionen Franken können nicht aus dem Fonds bezahlt werden, da das Gefüge komplett aus dem Gleichgewicht geriete und die übrigen Aufgaben im Bereich der belasteten Standorte nicht mehr wahrgenommen werden könnten. In einem solchen Fall werden die notwendigen Vorschüsse, die Beteiligung des Staats und die kantonale Finanzhilfe über einen vom Grossen Rat verabschiedeten Verpflichtungskredit finanziert.

### 3.4 Rückerstattung und Massnahmen zulasten des Staats

Die vom Bund gewährte Abgeltung für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung von Standorten, auf denen zu einem wesentlichen Teil Siedlungsabfälle abgelagert wurden, sowie für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung von belasteten Standorten bei Schiessanlagen fliessen über den Fonds zum Endbegünstigten (Person oder Gemeinwesen), der die Kosten für die Massnahmen trägt. Die Höhe der Rückerstattung hängt von den Zahlungen ab, die die Person oder das Gemeinwesen bereits tätigte.

Im Übrigen werden dem Fonds folgende Massnahmen belastet:

– die Beträge, die der Staat für eine Ersatzvornahme leistet;
– der Anteil des Staats an den Kosten für die Untersuchung von Standorten, die sich als nicht belastet erweisen;
– der Anteil des Staats an den Kosten für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung, wenn der Verursacher einer Altlast nicht mehr ermittelt werden kann oder zahlungsunfähig ist;
– die Fondsverwaltungskosten und die Kosten der kantonalen Studien für die Umsetzung des Katasters der belasteten Standorte.

### 3.5 Kantonsbeiträge

Die Kosten im Zusammenhang mit den Deponien, auf denen Siedlungsabfälle abgelagert wurden, und mit den belasteten Standorten bei Schiessanlagen können die Gemeinden und Vereine, die diese Kosten meist tragen müssen, finanziell stark belasten oder deren Möglichkeiten gar übersteigen. Mit dem Entwurf soll eine Rechtsgrundlage für eine finanzielle Hilfe zugunsten dieser Organe geschaffen werden, die die Abgeltung des Bundes ergänzt und ihnen die Möglichkeit gibt, bei der Umsetzung der notwendigen Massnahmen uneingeschränkt mitzuarbeiten.

Der Kanton leistet in erster Linie Beiträge an die Kosten zulasten der Gemeinden für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung der ehemaligen Deponien. Der Beitragssatz beträgt 30% der anrechenbaren Kosten zulasten der Gemeinden. Damit werden die Gesamtkosten zulasten der Gemeinden durch die Abgeltung des Bundes in jedem Fall um 40% und durch den Kantonsbeitrag um weitere 30% verringert. Der Saldo zulasten der Gemeinden beträgt somit zwischen 20 und 30% der ihr anrechenbaren Kosten. Es handelt sich um nicht rückzahlbare Beiträge, die unter der Bedingung gewährt werden, dass die Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung belasteter Standorte nach dem Inkrafttreten des Gesetzes in Angriff genommen wurden.

Auch für die Sanierung der belasteten Standorte bei Schiessanlagen, die nicht einem überwiegend gewerblichen Zweck dienen, ist ein Kantonsbeitrag vorgesehen. Sie beträgt 2/3 der Bundesabgeltung. Die Abgeltung des Bundes erfolgt in Form einer Pauschale von 8000 Franken pro Scheibe. Der Kantonsbeitrag darf zusammen mit den Bundesabgeltungen 80% der Gesamtkosten zulasten des Begünstigten nicht übersteigen. Dem ist anzufügen, dass die Installierung von Kästen, künstlichen Kugelfängen und ähnlichen Einrichtungen nicht subventioniert wird.

Auch für die Voruntersuchungen ist ein Kantonsbeitrag vorgesehen. Dieser Beitrag wird ausschliesslich auf Gesuch der Inhaberin oder des Inhabers und bei Vorliegen von Billigkeitsgründen oder eines öffentlichen Interesses gewährt (vgl. Kommentar zu Artikel 31).

Die Grundsätze, die bei der Behandlung der Beitragsgesuche zur Anwendung gelangen, sind mit denjenigen vergleichbar, die in der VASA definiert sind. Der Entwurf sieht allerdings vor, dass die Gesuche entsprechend der Dringlichkeit des Projekts für den Umweltschutz, des Verhältnisses zwischen dem ökologischen Nutzen und dem Aufwand sowie des Zeitpunkts der Zahlung der Bundesabgeltung behandelt werden. Die Bestimmungen des Subventionsgesetzes – z. B. Artikel 34 über die Teilzahlungen – bleiben vorbehalten. Die Beitragsgesuche, für die die Finanzierung im laufenden Rechnungsjahr nicht gewährleistet ist, werden zurückgestellt und im nachfolgenden Jahr bzw. Voranschlag im Prinzip in erster Priorität berücksichtigt.

Es ist schwierig, die Kosten für die Massnahmen bei belasteten Standorten zu schätzen. Dies ist auf folgende Unsicherheitsfaktoren zurückzuführen:

– Vor der Untersuchung des belasteten Standorts können die Kosten für die erforderlichen Massnahmen nur schwer abgeschätzt werden. Bis heute wurden diese Untersuchungen jedoch erst bei 73 der 325 Standorte durchgeführt.

– Erst bei erfolgter Bestandesaufnahme, die erst am Schluss des Verfahrens möglich ist, können die Kostenanteile, die vom Verhaltensstörer (Betreiber), vom Zustandsstörer (Inhaber) und vom Staat zu tragen sind, bestimmt werden.
– Es genügt, dass bei den Untersuchungen ein einziger heikler Fall zum Vorschein kommt, um die Zahlen erheblich zu beeinflussen.
– Das Fortschreiten der Arbeiten kann durch Schwierigkeiten bei administrativen oder juristischen Verfahren, durch finanzielle Schwierigkeiten der Person, die die Massnahmen umsetzen soll usw. gebremst werden.

Die im Rahmen des Entwurfs verwendeten Zahlen gründen auf verschiedenen Annahmen und dürfen entsprechend nicht als in Stein gemeisselt betrachtet werden.

Für die Massnahmen, die im Kanton Freiburg in Umsetzung der AltlV anfallen, werden die Kosten – ohne ehemalige Deponie La Pila – auf insgesamt 135 000 000 Franken geschätzt. Dieser Betrag setzt sich wie folgt zusammen:

– 70 000 000 Franken für Ablagerungsstandorte;
– 40 000 000 Franken für Betriebsstandorte;
– 25 000 000 Franken für Schiessanlagen.

Dieser Betrag wird über 20 Jahre verteilt. Davon sind rund 65 000 000 Franken von den Störern, 35 000 000 Franken über den Fonds und 35 000 000 Franken vom Bund zu finanzieren (VASA).

In der nachfolgenden Tabelle sind die Nettokosten (unter Berücksichtigung der Einnahmen gemäss VASA, der Erstattung der Kosten bei Ersatzvornahmen usw.) zulasten des Staats aufgeführt.

| Geschätzte Nettokosten zulasten des Staats | Jährlicher Aufwand | Gesamtbetrag |
|---|---|---|
| Untersuchungskosten bei Standorten, die sich als nicht belastet erweisen (Art. 32d Abs. 5 USG) | 50 000.– | 1 000 000.– |
| Ablagerungs- und Betriebsstandorte: Vorschuss der Kosten für Ersatzvornahmen und Kostenanteil der Verursacher, die nicht ermittelt werden können oder zahlungsunfähig sind (Art. 32d Abs. 3 USG) | 600 000.– | 12 000 000.– |
| Schiessanlagen: Kostenanteil der Verursacher, die nicht ermittelt werden können oder zahlungsunfähig sind (Art. 32d Abs. 3 USG) | 140 000.– | 2 800 000.– |
| Fondsverwaltung und kantonale Studien | 100 000.– | 2 000 000.– |
| Kantonsbeiträge zugunsten der Gemeinwesen bei Standorten, auf denen zu einem wesentlichen Teil Siedlungsabfälle abgelagert wurden (ohne die Deponie La Pila) | 630 000.– | 12 600 000.– |
| Kantonsbeiträge für Standorte bei Schiessanlagen | 150 000.– | 3 000 000.– |
| Vorschuss für die Voruntersuchung in bestimmten Fällen | 160 000.– | 3 200 000.– |
| **TOTAL** | 1 830 000.– | 36 600 000.– |

### 3.6 Straf- und Schlussbestimmungen

Hierzu wird direkt auf den Kommentar zu den Artikeln 33 und 34 verwiesen.

## 4. ERLÄUTERUNGEN ZU DEN EINZELNEN ARTIKELN

### *Art. 1–12: Allgemeine Bestimmungen*

*Art. 1*

Laut Artikel 74 Abs. 1 BV erlässt der Bund Vorschriften über den Schutz des Menschen und seiner natürlichen Umwelt vor schädlichen oder lästigen Einwirkungen. Entsprechend legt er auch das materielle Recht zu den belasteten Standorten fest. Absatz 3 dieses Artikels führt Folgendes aus: «Für den Vollzug der Vorschriften sind die Kantone zuständig, soweit das Gesetz ihn nicht dem Bund vorbehält.» Der Entwurf bestimmt deshalb die Behörden, die für die Umsetzung des Bundesrechts im Bereich der Altlasten zuständig sind, und legt die von den Behörden zu befolgenden Regeln fest.

Artikel 32e Abs. 1 USG gibt dem Bundesrat die Möglichkeit, Abgaben auf die Ablagerung und Ausfuhr von Abfällen zu erheben. Diese Abgaben dienen dazu, die Untersuchung, Überwachung und Sanierung von belasteten Standorten zu finanzieren. Darüber hinaus sieht Absatz 6 dieses Artikels vor, dass das kantonale Recht zur Finanzierung der Untersuchung, Überwachung und Sanierung von belasteten Standorten eigene Abgaben vorsehen kann. In seinem Entscheid vom 13. August 2009 (2C-139/2009) erinnerte das Bundesgericht daran, dass das Recht des Bundes, Abgaben für die Sanierung von belasteten Standorten zu erheben, nicht exklusiv sei, und dass die Kantone gestützt auf die Generalklausel von Artikel 3 BV ihrerseits das Recht hätten, entsprechende Abgaben zu erheben. Artikel 32e Abs. 6 USG bildet ein unechter Vorbehalt.

*Art. 2*

Die Buchstaben a und b wiederholen lediglich die in den Artikeln 2 bis 9 des Gesetzes über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG) definierten Funktionen des Staatsrats.

Der Staatsrat ernennt ausserdem die Mitglieder der Kommission für Altlasten (Bst. c).

*Art. 3*

Absatz 1 setzt Artikel 45 SVOG für den Bereich der Altlasten um.

Der Umweltschutz gehört gegenwärtig in den Zuständigkeitsbereich der RUBD (Art. 8 Bst. b ZDirV).

In Absatz 2 wird die Direktion mit der allgemeinen Zuständigkeit versehen, Verfügungen im Sinne von Artikel 5 VwVG und Artikel 4 VRG für den Vollzug der Bundesgesetzgebung über die Altlasten und des Gesetzesentwurfs zu erlassen. Als Beispiele seien genannt:

– die Verfügung über die Eintragung in den Kataster der belasteten Standorte eines Grundstücks auf Verlangen der Grundeigentümerschaft (Art. 5 Abs. 2, 2. Satz AltlV);
– der Entscheid des Kantons (auf jeden Fall bei einer Anfechtung), die Untersuchung, Überwachung oder Sanierung eines belasteten Standortes selber durchführen oder durch Dritte durchführen zu lassen (Art. 32c Abs. 3 USG);

– die Verfügung der Behörde, mit der die Untersuchung, Überwachung oder Sanierung eines belasteten Standortes gegen den Willen der Grundeigentümerschaft angeordnet wird;
– die Verabschiedung eines Sanierungsprojekts;
– die Verfügung über die Kostenverteilung, wenn ein Verursacher dies verlangt oder die Behörde die Massnahmen selber durchführt (Art. 32d Abs. 4 USG).

In Anwendung des kantonalen Rechts entscheidet die Direktion ausserdem in den Fällen, in denen der Abgabepflichtige mit der Veranlagung nicht einverstanden ist (Art. 17 Abs. 3 des Entwurfs) und über die Gewährung und die Höhe der Kantonsbeiträge (Art. 32 Abs. 2 des Entwurfs).

Absatz 2 erinnert auch an den Grundsatz des rechtlichen Gehörs: Bevor eine Verfügung erlassen wird, müssen die betroffenen Parteien angehört werden.

Wenn alle Hand in Hand arbeiten (Behörden, Inhaber, betroffene Personen, allenfalls Drittpersonen), kann für die Verwaltung und Sanierung von belasteten Standorten eher die technisch und finanziell optimale Lösung gefunden werden als bei Lösungen, die mittels Verfügung aufgezwungen werden müssen. Aus diesem Grund behält Absatz 3 das Recht der Direktion vor, Verträge abzuschliessen. Bei diesen Verträgen handelt es sich um verwaltungsrechtliche Verträge, im Gegensatz etwa zu einem gewöhnlichen Vertrag, der mit einer mit der Ersatzvornahme beauftragten Drittperson abgeschlossen wird.

Mit Absatz 4 wird Artikel 5 Abs. 5 AltlV («Für die Durchführung der Untersuchungen erstellt die Behörde eine Prioritätenordnung. [...]»). umgesetzt. Auch wenn bei der Erstellung der Prioritätenordnung hauptsächlich technische und ökologische Kriterien zum Tragen kommen, spielen politische Aspekte durchaus auch eine gewisse Rolle. Entsprechend ist es gerechtfertigt, die Direktion mit der Erstellung zu beauftragen. Das Genfer und Waadtländer Recht sehen im Übrigen eine vergleichbare Lösung vor. Da die technischen Aspekte jedoch wie bereits erwähnt deutlich überwiegen, wurde davon abgesehen, einen Regierungsakt aus dieser Aufgabe zu machen und diese Kompetenz dem Staatsrat zu geben.

*Art. 4*

Die neu zu schaffende Kommission für Altlasten ist ein beratendes Organ, das aus Fachpersonen und allenfalls aus Gemeindevertretern zusammengesetzt ist. Die Direktion und das Amt können über die Kommission die Meinung von Personnen einholen, die nicht in der kantonalen Verwaltung arbeiten und über altlastenspezifische Fachkenntnisse und Erfahrung in den Bereichen Umwelt, Technik, Wirtschaft und Recht besitzen.

Die Kommission untersteht grundsätzlich dem Reglement vom 31. Oktober 2005 über die Organisation und die Arbeitsweise der Kommissionen des Staates (KomR). Im Ausführungsreglement werden die allenfalls erforderlichen Abweichungen zum KomR definiert werden.

Die Kriterien für die Ernennung der Kommissionsmitglieder sind die Kompetenz und zeitliche Verfügbarkeit (Art. 5 Abs. 1 KomR) sowie die Notwendigkeit, sämtliche Fachausrichtungen in der Kommission vertreten zu haben.

*Art. 5*

Die Direktion ist die Genehmigungsbehörde für Nutzungspläne und Detailbebauungspläne sowie für deren Änderung. Nach Artikel 86 des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 2. Dezember 2008 (RPBG) kann die Direktion Massnahmen in die Genehmigungsverfügung aufnehmen, die im Auflagedossier nicht aufgeführt waren. Auf diese Weise kann sie im Bereich der belasteten Standorte sicherstellen, dass die für die vollständige Umsetzung des Bundesrechts notwendigen Massnahmen in den zur Genehmigung unterbreiteten Plänen vorgesehen sind. Bei Bedarf kann sie solche Massnahmen selber vorsehen. Es handelt sich hauptsächlich um eine materielle Koordination (Abs. 1).

Absatz 2 sieht vor, dass baubewilligungspflichtige Bauten im Umkreis eines belasteten Standorts zusätzlich zur Bewilligung, die von der Oberamtsperson oder vom Gemeinderat erteilt wird, einer Bewilligung der Direktion bedürfen. Solche Vorhaben sind in der Regel nach den Artikeln 135 RPBG und 84 ff. des Ausführungsreglements vom 1. Dezember 2009 zum Raumplanungs- und Baugesetz (RPBR) baubewilligungspflichtig. Neben der Baubewilligung ist die Bewilligung der Direktion erforderlich. Massgebend ist das Baubewilligungsverfahren. Die Koordination wird gemäss den Artikeln 1 bis 3 RPBR sichergestellt. Die Direktion hat insbesondere die Aufgabe, die Einhaltung der in Artikel 3 AltlV festgelegten Regeln für die materielle Koordination zu gewährleisten. Sie muss sicherstellen, dass der Standort nicht sanierungsbedürftig ist oder durch das Vorhaben sanierungsbedürftig wird beziehungsweise dass eine spätere Sanierung durch das Projekt nicht wesentlich erschwert wird. Gegebenenfalls stellt sie sicher, dass die Sanierung gleichzeitig erfolgt.

*Art. 6*

Mit Artikel 32c USG wurde die Pflicht zur Sanierung belasteter Standorte eingeführt, wenn diese zu schädlichen oder lästigen Einwirkungen führen oder die konkrete Gefahr besteht, dass solche Einwirkungen entstehen. Die AltlV (Art. 14 und 15) enthält Bestimmungen über die Sanierungsbedürftigkeit sowie über die Ziele und die Dringlichkeit von Sanierungen. Zur Sanierung selber gibt Artikel 17 AltlV der Behörde bei Altlasten die Aufgabe, entsprechend der Dringlichkeit der Sanierung die Ausarbeitung eines Sanierungsprojekts zu verlangen. Die Behörde beurteilt darauf das Sanierungsprojekt unter Berücksichtigung der in Artikel 18 Abs. 1 Bst. a bis e AltlV definierten Elemente. Gestützt auf diese Beurteilung legt sie in einer Verfügung insbesondere die abschliessenden Ziele der Sanierung, die Sanierungsmassnahmen, die Erfolgskontrolle und die einzuhaltenden Fristen sowie weitere Auflagen und Bedingungen zum Schutz der Umwelt fest (Art. 18 Abs. 2 AltlV).

Damit die Betroffenen und Sanierungspflichtigen ihren Anspruch auf rechtliches Gehör wahrnehmen können, legt der Entwurf fest, wie vorzugehen ist, bevor Sanierungsmassnahmen angeordnet werden.

Absatz 1 übernimmt den in Artikel 57 VRG vorgesehenen Grundsatz und wendet ihn für das Sanierungsverfahren an.

Absatz 2 übernimmt Artikel 35 RPBG.

Die in Absatz 3 festgehaltene Möglichkeit für die Betroffenen und Sanierungspflichtigen, innerhalb von 30 Tagen

Stellung zu nehmen, dient ebenfalls der Gewährleistung des rechtlichen Gehörs, wobei im Verwaltungsrecht kein Anspruch auf eine mündliche Anhörung besteht.

*Art. 7*

Die Sanierungsverfügung der Direktion wird gemäss VRG eröffnet. Das heisst, die Sanierungspflichtigen und Betroffenen werden mit einem eingeschriebenen Brief benachrichtigt. Erfolgte die Anhörung durch eine Mitteilung im *Amtsblatt*, wird auch die Verfügung im *Amtsblatt* publiziert.

In der Sanierungsverfügung werden die in Artikel 18 Abs. 2 AltlV aufgeführten Grundsätze festgelegt. Bestimmte Sanierungsmassnahmen können erst nach einem Baubewilligungsverfahren ausgeführt werden.

*Art. 8*

Da ein Abweichen von den auf Bundesebene festgelegten Verfahrensvorschriften in gewissen Fällen möglich ist (Art. 24 AltlV), ist diese Möglichkeit auch auf kantonaler Ebene vorgesehen. Von dem in der AltlV und dem Gesetzesentwurf geregelten Verfahren kann somit abgewichen werden, wenn:

– zum Schutz der Umwelt Sofortmassnahmen nötig sind;
– die Überwachungs- oder Sanierungsbedürftigkeit oder die erforderlichen Massnahmen aufgrund bereits vorhandener Angaben beurteilt werden können;
– ein belasteter Standort durch die Erstellung oder Änderung einer Baute oder Anlage verändert wird;
– freiwillige Massnahmen der direkt Betroffenen einen gleichwertigen Vollzug dieser Verordnung gewährleisten.

*Art. 9*

Nach Artikel 32d USG erlässt die Behörde eine Verfügung über die Kostenverteilung, wenn ein Verursacher dies verlangt oder die Behörde die Massnahmen selber durchführt. Da im Bundesrecht keine Fristen festgelegt sind, könnten die betroffenen Personen (Inhaber, Verhaltensstörer, andere) auch viele Jahre nach der Sanierung eine Verfügung über die Kostenverteilung von der Behörde verlangen. Dies ist jedoch nicht wünschenswert in einem Verfahren, in welchem es mit anhaltender Dauer schwieriger wird, Beweise zu finden. Aus diesem Grund legt Absatz 1 eine Frist von zwei Jahren ab Inkrafttreten der Sanierungsverfügung, die im Normalfall die letzte Verfügung des Verfahrens ist, fest.

Absatz 2 setzt Artikel 32d Abs. 3 USG um, indem er festlegt, dass der Staat die Ausfallkosten tragen muss. Damit wird Artikel 27 Abs. 2 ABG übernommen, der mit Artikel 34 aufgehoben wird.

*Art. 10*

Laut Artikel 702 des Schweizerischen Zivilgesetzbuches vom 10. Dezember 1907 (ZGB) ist es den Kantonen vorbehalten, Beschränkungen des Grundeigentums zum allgemeinen Wohl aufzustellen, wie namentlich betreffend die Zerstückelung der Güter. Die Kantone können nach Artikel 962 ZGB vorschreiben, dass öffentlich-rechtliche Beschränkungen im Grundbuch anzumerken sind. Diese Vorschriften bedürfen zu ihrer Gültigkeit der Genehmigung des Bundes. Das Zerstückelungsverbot ist aus folgenden Gründen gerechtfertigt:

– Die Umsetzung der Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung ist erfahrungsgemäss schwieriger, wenn mehr als ein Grundeigentümer betroffen ist.
– Mit der Aufteilung eines Grundstücks in einen Teil mit dem belasteten Standort und in einen oder mehrere nicht belastete Teile wird der Gegenstand des gesetzlichen Grundpfands begrenzt. Mit einer solchen Aufteilung wird zudem die Möglichkeit verringert, die Parzelle dank der Aufwertung der restlichen Teile der Parzelle zu sanieren.
– Die Zerstückelung ist in der Vergangenheit auch schon benutzt worden, um den belasteten Teil des Grundstücks herauszutrennen und an eine insolvente juristische Person zu übertragen. Auf diese Weise konnte sich der Zustandsstörer seiner Verantwortung nach Artikel 32d USG entledigen. Dies ist besonders störend, wenn der Verhaltensstörer nicht auffindbar oder zahlungsunfähig ist.

Aus den Zielen des Zerstückelungsverbots ergeben sich auch dessen Grenzen: Die Zerstückelung eines Grundstücks ist zu erlauben, wenn die Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung dadurch weder gefährdet noch erschwert werden und die für die Ausführung der Massnahmen notwendigen Sicherheiten geleistet wurden.

Das Zerstückelungsverbot kann im Grundbuch angemerkt werden. Hierfür muss das Amt eine Bestätigung und einen Auszug aus dem Kataster der belasteten Standorte liefern.

*Art. 11*

Artikel 32c Abs. 3 USG zählt die Fälle auf, in denen die Kantone die Untersuchung, Überwachung und Sanierung belasteter Standorte selber durchführen oder Dritte damit beauftragen können (Ersatzvornahme): Abwehr einer unmittelbar drohenden Einwirkung (Bst. a), Unfähigkeit des Pflichtigen, für die Durchführung der Massnahmen zu sorgen (Bst. b), oder Untätigkeit (Bst. c). Es handelt sich um allgemeine Bedingungen, für die – mit Ausnahme der ersten – kein Notfall vorliegen muss. Artikel 11 des Entwurfs ist eine prozessuale Vorgabe, die nur unter ganz bestimmten Bedingungen – wenn Gefahr in Verzug ist – zur Anwendung gelangen kann. Er hat einen grösseren Anwendungsbereich als Artikel 32c Abs. 3 und bildet die gesetzliche Grundlage nicht nur für eine sofortige Ausführung einer allenfalls nötigen Ersatzvornahme, sondern auch für vorsorgliche Massnahmen. Diese Massnahmen müssen in jedem Fall auf das absolut notwendige Minimum beschränkt werden, da sie ohne Anhörung der betroffenen Personen angeordnet werden können. Diese «superprovisorischen» Massnahmen werden nach Anhörung der betroffenen Personen bestätigt, geändert oder annuliert (Abs. 2). Beschwerden gegen eine verfügte Sofortmassnahme haben keine aufschiebende Wirkung, es sei denn, die Entscheidbehörde oder die Beschwerdeinstanz anerkennt ihr eine aufschiebende Wirkung (Abs. 3).

*Art. 12*

Artikel 836 ZGB sieht gegenwärtig Folgendes vor: «Die gesetzlichen Pfandrechte des kantonalen Rechtes aus öffentlich-rechtlichen oder andern für die Grundeigentü-

mer allgemein verbindlichen Verhältnissen bedürfen, wo es nicht anders geordnet ist, zu ihrer Gültigkeit keiner Eintragung.» Artikel 324 des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (EGZGB) setzt diesen Artikel auf kantonaler Ebene um. Insbesondere aus der deutschen und italienischen Version von Artikel 836 ZGB geht hervor, dass die mit einem gesetzlichen Grundpfandrecht garantierte Forderung eine an die Grundeigentümerinnen und -eigentümer gerichtete Forderung sein muss. Forderungen an den Verhaltensstörer können somit nicht auf diese Weise garantiert werden, ausser dieser sei gleichzeitig Grundeigentümer. Mit einer solchen Lösung würde ausserdem der Artikel 32d Abs. 3 USG umgangen, der besagt, dass das zuständige Gemeinwesen den Kostenanteil der Verursacher trägt, die nicht ermittelt werden können oder zahlungsunfähig sind. Hingegen muss in Bezug auf die Auslagen, die der Staat für die Untersuchung, Überwachung oder Sanierung eines belasteten Standortes hat, unbestreitbar eine Verbindung zwischen der Forderung und dem Grundeigentum bestehen. Allgemein kann festgehalten werden, dass es sich bei den garantierten Kosten um die Kosten für eine Ersatzvornahme nach Artikel 32c Abs. 3 USG handelt.

Artikel 12 des Entwurfs sieht ein gesetzliches Grundpfandrecht ohne Grundbucheintrag vor. Der Rückgriff auf ein gesetzliches Grundpfandrecht und dessen Vorrang gegenüber allen eingetragenen und nicht eingetragenen Grundpfandverpflichtungen – selbst gegenüber den öffentlich-rechtlichen Verpflichtungen – sind aus folgenden Gründen angemessen:

– Die Ausgaben des Staats bei einer Ersatzvornahme schaffen einen Mehrwert für das Grundstück oder eliminieren zumindest den Minderwert. Die Grundeigentümerschaft und deren Gläubiger müssen somit zumindest für den Kostenanteil der Grundeigentümerschaft billigen, dass der Staat vorrangig aus allfälligen realisierten Grundstückgewinnen schadlos gehalten wird.
– Der Mangel an Transparenz, der mit direkt entstehenden gesetzlichen Grundpfandrechten einhergeht, wird durch den Eintrag des belasteten Standorts in den Kataster der belasteten Standorte abgeschwächt: Der Kataster ist öffentlich. Ausserdem umfasst die Sorgfaltspflicht beim Kauf einer Immobilie auch die Konsultation des Katasters, das Einholen von Einkünften und Bestätigungen.

Die Nachteile der Belastung eines Grundstücks ohne Eintrag müssen zeitlich beschränkt sein. Auch wenn die Kosten im Zusammenhang mit einem belasteten Standort über einen sehr langen Zeitraum anfallen können, kann die Behörde eine Verfügung über die Kostenverteilung erlassen. Wenn sie die Massnahmen selber durchführt, muss sie dies sogar tun (Art. 32d Abs. 4 USG). Laut Rechtsprechung (Bundesgericht, 25. September 2006, 1A.273 und 274/2005, 1P.669/2005, URP 2007, S. 861 f.) kann die Verfügung erlassen werden, bevor die tatsächlichen Sanierungskosten bekannt sind. In einem solchen Fall handelt es sich um eine abstrakte Kostenverteilung. Wenn die definitiven Kosten bekannt sind, erlässt die Behörde eine zweite Verfügung. Der Entwurf sieht deshalb vor, dass das gesetzliche Grundpfandrecht einzig die Auslagen, die weniger als zehn Jahre vor der Verfügung getätigt wurden, sowie die Auslagen nach dieser Verfügung, mit anderen Worten die Auslagen zwischen dem Grundsatzentscheid und dem endgültigen Entscheid, deckt.

Dem ist anzufügen, dass Artikel 836 ZGB zum 1. Januar 2012 geändert und einen neuen Absatz 2 mit folgendem Wortlaut enthalten wird: «Entstehen gesetzliche Pfandrechte im Betrag von über 1000 Franken aufgrund des kantonalen Rechts ohne Eintragung im Grundbuch und werden sie nicht innert vier Monaten nach der Fälligkeit der zugrunde liegenden Forderung, spätestens jedoch innert zwei Jahren seit der Entstehung der Forderung in das Grundbuch eingetragen, so können sie nach Ablauf der Eintragungsfrist Dritten, die sich in gutem Glauben auf das Grundbuch verlassen, nicht mehr entgegengehalten werden.» Der Vorentwurf des Gesetzes zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an die Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches im Sachenrecht, der demnächst dem Staatsrat unterbreitet werden wird, sieht eine einheitliche Regelung für die gesetzlichen Grundpfandrechte nach kantonalem Recht vor: Sieht ein kantonales Gesetz ein gesetzliches Grundpfandrecht vor, so bedarf es – wenn es nicht ausdrücklich anders geordnet ist – keiner Eintragung zu ihrer Gültigkeit. Es obliegt dann den staatlichen Dienststellen, bei Bedarf und unter Berücksichtigung von Artikel 836 Abs. 2 neu ZGB eine Eintragung zu beschliessen. Entsprechend ist es auch nicht nötig, in Artikel 12 des Entwurfs speziell zu erwähnen, dass es sich um ein unmittelbar gesetzliches Pfandrecht – mithin ohne Eintragung – handelt.

*Art. 13*

Bei der Erstellung des Katasters der belasteten Standorte dürfen in einer ersten Phase keine zu restriktiven Kriterien angewandt werden. Das heisst, sofern eine gewisse Wahrscheinlichkeit für eine Belastung gegeben ist, muss ein Perimeter in den Kataster aufgenommen werden (Bundesgericht, 18. Mai 2009, 1C-492/2008, URP 2009, S. 526 ff.); dieser kann sich infolge der Untersuchungen durchaus als nicht belastet herausstellen. Umgekehrt ist es denkbar, dass gewisse belastete Standorte nicht in den Kataster aufgenommen wurden. Um Umweltverschmutzungen vorzubeugen, ist es unerlässlich, dass diese sofort dem Amt gemeldet werden. Im Übrigen kann das Amt nicht ständig sämtliche belastete Standorte überwachen. Deshalb müssen dem Amt unerlaubte Eingriffe unverzüglich gemeldet werden. Auf diese Weise kann das Amt nötigenfalls die erforderlichen Sofortmassnahmen bei der Direktion beantragen.

Von diesen Bestimmungen sind in erster Linie die Mitglieder der Gemeindebehörden sowie die von der Grundeigentümerschaft beauftragten Ingenieure, Architekten, Techniker oder Unternehmen betroffen. Der Entwurf löst für diese Personen den Interessenkonflikt auf, die die Treuepflicht gegenüber der Grundeigentümerschaft hätte mit sich bringen können. Darüber hinaus ist diese Bestimmung selbstverständlich auch für die Grundbesitzerin oder den Grundbesitzer anwendbar.

***Art. 14–19: Kantonale Abgabe***

*Art. 14*

Mit diesem Artikel wird Artikel 2 Abs. 1 und 3 VASA übernommen, wobei dessen Anwendung auf das Gebiet des Kantons Freiburg beschränkt wird. Gleichzeitig wurde Absatz 3 dieser Bundesbestimmung redaktionell leicht überarbeitet. Der Wortlaut der VASA wird für die Auslegung des kantonalen Rechts massgebend bleiben.

*Art. 15*

Die Struktur von Absatz 1 entspricht derjenigen von Artikel 3 Abs. 1 VASA. Bei der Festlegung der Abgaben wurde darauf geachtet, dass damit die vorhersehbaren Kosten der Massnahmen zum guten Teil gedeckt werden können, ohne sich zu weit von den vom Bund vorgesehenen Abgaben zu entfernen.

Absatz 2 schafft die rechtliche Grundlage für eine Indexierung dieser Abgaben. Bei einer Anpassung der Abgaben werden der Landesindex der Konsumentenpreise sowie, bei Bedarf, verschiedene Kriterien wie beispielsweise das Fehlen von Mitteln im kantonalen Fonds oder die Harmonisierung mit den in den Nachbarkantonen erhobenen Abgaben berücksichtigt.

*Art. 16*

Damit wird Artikel 4 VASA übernommen.

*Art. 17*

Der Einzug der Abgaben wird mit gewissen Anpassungen für den Kanton nach dem Muster der in den Artikel 5 und 6 VASA vorgesehenen Modalitäten geregelt.

Mit der gewählten Lösung sollte ein Doppel der Deklaration zuhanden des Bundesamts für Umwelt für die Bestimmung der geschuldeten kantonalen Abgabe genügen, was ganz im Sinne einer Vereinfachung der Formalitäten ist.

Die Abgabe ist eine Erklärungssteuer und wird in der Regel auf der Grundlage des vom Abgabepflichtigen ausgefüllten Formulars erhoben. Es sei daran erinnert, dass die Veranlagung ein zu Geldzahlungen verpflichtender Entscheid ist, der nach den Artikeln 72 VRG und 80 SchKG (Bundesgesetz vom 11. April 1889 über Schuldbetreibung und Konkurs) zu vollstrecken ist.

Gemäss Verordnung vom 3. Dezember 2010 über den Bezug der Steuerforderungen für das Jahr 2011 (SGF 631.131) beträgt beispielsweise der Verzugszins 3,5%.

*Art. 18*

Absatz 1, der der Berichtigung gewidmet ist, entspricht Artikel 7 VASA. Ergänzend dazu regelt Absatz 2 die Berichtigung infolge einer falschen oder unvollständigen Deklaration: In einem solchen Fall wird die Frist für die Nachsteuer von zwei auf zehn Jahre verlängert.

*Art. 19*

Damit wird Artikel 8 Abs. 1 VASA übernommen. Dagegen wurde darauf verzichtet, die Bestimmungen über den Unterbruch der Verjährung ebenfalls zu übernehmen, da das öffentliche Recht in diesem Bereich, das sich aus dem Richterrecht entwickelt hat, ausreichend bekannt ist. Eine unbedingte Verjährungsfrist, wie sie Artikel 8 Abs. 3 VASA vorsieht, schien ebenfalls überflüssig zu sein.

***Art. 20–22: Kantonaler Fonds***

*Art. 20*

Der neu zu schaffende kantonale Altlastenfonds hat die Form eines Spezialfonds nach Artikel 16 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG) («Spezialfonds sind Mittel, die durch Gesetz oder Dekret an die Erfüllung einer bestimmten öffentlichen Aufgabe gebunden sind»). Verwaltet wird der Fonds in Übereinstimmung mit Artikel 46 FHG von der Finanzverwaltung in Zusammenarbeit mit dem Amt.

Die wichtigsten Finanzierungsquellen des Fonds sind unter Punkt 3.2 und Punkt 3.3 beschrieben.

Die Abgeltungen des Bundes (Abs. 3 Bst. c) werden zwar bedeutende Finanzströme generieren, doch bleiben diese Beträge nicht lange im Fonds, da der Kantone, an die der Bund die Abgeltungen ausbezahlt (Art. 32e Abs. 4, 2. Satz USG), im Wesentlichen die Rolle einer Mittelsperson spielen. Konkret werden diese Beträge direkt an die Endbegünstigten ausbezahlt, die nach den vom Bund aufgestellten Regeln bestimmt werden. Die Abgeltungen, die der Bund für die besonderen Fälle mit Gesamtkosten von über 10 Millionen Franken (Art. 22) leistet, werden nicht durch den Fonds fliessen.

Über den Fonds werden die Vorschüsse für Ersatzvornahmen sowie in bestimmten Fällen für die Voruntersuchung finanziert. Entsprechend sind die Beträge, die in diesem Rahmen dem Staat zurückerstattet werden, für den Fonds reserviert (Abs. 3 Bst. d). Dasselbe gilt für die Beiträge, die widerrufen werden und gemäss Subventionsgesetz vom 17. November 1999 (SubG) erstattet werden müssen. Und schliesslich wird der Fonds über die Bussen finanziert, die in Anwendung des Entwurfs ausgesprochen werden (Abs. 3 Bst. e).

*Art. 21*

Dieser Artikel legt den Zweck des kantonalen Fonds fest. Diese Ziele werden in den Punkten 4 und 5 der vorliegenden Botschaft dargelegt: Erstattung der Vorschüsse, die der Staat zur Finanzierung der Ersatzvornahmen leistet (Art. 24); Deckung der Kosten für die Untersuchung von Standorten, die sich als nicht belastet erweisen (Art. 25); Tragung der Ausfallkosten (Art. 26); sowie Deckung der Fondsverwaltungskosten und der Kosten für die kantonalen Studien (Art. 27). Im Rahmen der zur Verfügung stehenden Mittel werden aus dem Fonds ausserdem die Kosten zulasten der Gemeinden für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung von Standorten, auf denen zu einem wesentlichen Teil Siedlungsabfälle abgelagert wurden (Art. 28), sowie die Kosten für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung von belasteten Standorten bei Schiessanlagen, die nicht einem überwiegend gewerblichen Zweck dienen, finanziert (Art. 29). Ausserdem kann über den Fonds ein Vorschuss für einen Teil oder die Gesamtheit der Kosten für die Voruntersuchung gewährt werden, soweit dies aufgrund der zur Verfügung stehenden Mittel möglich ist, der Billigkeit entspricht und im öffentlichen Interesse ist (Art. 31).

*Art. 22*

Bei besonders schwerwiegenden Fällen, bei denen die Kosten 10 000 000 Franken übersteigen, können die Finanzhilfen und die Finanzierung nicht über den Fonds sichergestellt werden, da das Gefüge komplett aus dem Gleichgewicht geriete und die übrigen Aufgaben im Bereich der belasteten Standorte nicht mehr wahrgenommen werden könnten. Belastete Standorte, deren Untersuchung, Überwachung und Sanierung aller Voraussicht nach insgesamt mehr als zehn Millionen Franken kosten werden, werden deshalb vom Fonds ausgeklammert. Dabei geht es nicht darum, den Gemeinwesen die im Gesetz vorgesehenen Finanzhilfen vorzuenthalten, sondern

darum, diese Hilfen über einen vom Grossen Rat verabschiedeten Verpflichtungskredit sicherzustellen. Mit der sinngemässen Anwendung der Artikel 24, 26 und 28 ff. wird festgelegt, dass der Grosse Rat die Gemeinden, die normalerweise in den Genuss des Kantonsbeitrags hätten kommen sollen, genauso – weder besser noch schlechter – behandeln muss wie diejenigen, die Beiträge vom Fonds erhalten.

***Art. 23–27: Rückerstattung und Massnahmen zulasten des Staats***

*Art. 23*

Wie bereits erwähnt, zahlt der Bund den Kantonen eine Abgeltung für die Kosten der Untersuchung von Standorten, die sich als nicht belastet erweisen, sowie für den Kostenanteil der Verursacher, die nicht ermittelt werden können oder zahlungsunfähig sind. Der Bund entschädigt auch die Erstellung der Kataster belasteter Standorte (Art. 32e Abs. 3 Bst. a), doch wurde dieser Fall nicht in den Vorentwurf aufgenommen, weil er nicht mehr aktuell ist.

Die Abgeltungen werden den Kantonen ausbezahlt (Art. 32e Abs. 4 USG). Die Modalitäten für die Verwendung dieser Abgeltungen werden jedoch weder im USG noch in der VASA explizit definiert. Diese Lücke will der eidgenössische Gesetzgeber mit einer Auslegungshilfe schliessen, die gegenwärtig noch beim Bundesamt für Umwelt in Ausarbeitung ist. Aus diesem Grund legt der Entwurf in diesem Punkt keine Regeln fest.

Absatz 2 legt in Bezug auf die Zahlungsmodalitäten fest, dass der Anteil der Bundesabgeltung, die einer Person oder einer öffentlichen Hand zusteht, mit den von ihr zu tragenden Kosten verrechnet wird. Einzig denjenigen, die bereits mehr als ihren Nettoanteil (gesamter Anteil abzüglich der Bundesabgeltung und des Kantonsbeitrags) bezahlt haben, werden die Bundesabgeltung rückerstattet.

*Art. 24*

Ersatzvornahmen sind in aller Regel Gegenstand einer gewöhnlichen Verfügung oder werden im Rahmen von Sofortmassnahmen angeordnet. Die Kosten für deren Ausführung werden vom Fonds auf der Grundlage eines Anzahlungsgesuchs und der Endabrechnung vorgeschossen. Die Beträge, die im Anschluss daran zurückerstattet werden, werden wieder in den Fonds einbezahlt (Art. 20 Abs. 3 Bst. d).

*Art. 25*

Artikel 32d Abs. 5 USG legt folgende Regel fest: «Ergibt die Untersuchung eines im Kataster eingetragenen oder für den Eintrag vorgesehenen Standortes, dass dieser nicht belastet ist, so trägt das zuständige Gemeinwesen die Kosten für die notwendigen Untersuchungsmassnahmen.» Der Staat wird diese Kosten bereits übernommen haben, wenn eine Ersatzvornahme im Sinne von Artikel 32c Abs. 3 USG stattfand. In einem solchen Fall wird der Fonds die entsprechenden Mittel bereits vorgeschossen haben (Art. 24). Meistens aber werden die Untersuchungen vom Inhaber oder von der Inhaberin des belasteten Standortes (Art. 20 Abs. 1) oder allenfalls vom vermuteten Verhaltensstörer (Art. 20 Abs. 2 AltlV) vorfinanziert. Die Kosten für die Untersuchung des Standorts werden in einem solchen Fall der Inhaberin oder dem Inhaber aus dem Fonds erstattet. Dem ist anzufügen, dass der Bund den Kantonen die anrechenbaren Kosten der Untersuchung von Standorten, die sich als nicht belastet erweisen, zu 40% erstattet (Art. 32e Abs. 3 Bst. d und Abs. 4 USG). Diese Abgeltung des Bundes wird in den Fonds einbezahlt (Art. 20 Abs. 3 Bst. c des Entwurfs).

*Art. 26*

Artikel 32d USG regelt die Tragung der Kosten für notwendige Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung belasteter Standorte. Die Kostenverteilung unter den betroffenen Personen wird aber nur im Verhältnis zum Gemeinwesen festgelegt, das für die Ausführung der Massnahmen verantwortlich ist. Nach Artikel 32d Abs. 4 USG erlässt die Behörde die Verfügung über die Kostenverteilung, wenn ein Verursacher dies verlangt oder die Behörde die Massnahmen selber durchführt. Die betroffenen Personen tragen die Kosten entsprechend ihrem Anteil. Es besteht keine Solidarhaftung gegenüber dem Gemeinwesen. So legt Artikel 32d Abs. 3 USG fest, dass das «zuständige Gemeinwesen den Kostenanteil der Verursacher [trägt], die nicht ermittelt werden können oder zahlungsunfähig sind.» Gemäss Artikel 9 Abs. 2 des Entwurfs wird dieser Kostenanteil vom Staat übernommen.

Der vom Staat übernommene verbleibende Kostenanteil wird vom Altlastenfonds abgebucht. Hierzu ist anzumerken, dass der Bund die Kantone hierfür entschädigt, sofern seit dem 1. Februar 1996 keine Abfälle mehr in den betreffenden Standort gelangt sind (Art. 32e Abs. 3 Bst. b Ziff. 1 USG). Der Bundesbeitrag von 40% (Art. 32e Abs. 4 USG) dient der Finanzierung des Fonds (Art. 20 Abs. 3 Bst. c des Entwurfs).

*Art. 27*

Bei den hier erwähnten kantonalen Studien geht es um allgemeine Studien für die Umsetzung des Katasters der belasteten Standorte. Darunter fallen etwa Messkampagnen zur Qualitätskontrolle der Gewässer bei belasteten Standorten, Studien zur Bestimmung der Prioritäten oder die Erhebung in einer spezifischen Region der Belastung durch einen bestimmten Schadstoff. Davon ausgenommen sind hingegen Studien für belastete Standorte, die dem Staat gehören. Diese Studien muss der Staat selber finanzieren.

***Art. 28–32: Kantonsbeiträge***

*Art. 28*

Dieser Artikel setzt eines der Ziele des Entwurfs um. Zur Erinnerung: Die Kosten zulasten der Gemeinwesen für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung von Standorten, auf denen zu einem wesentlichen Teil Siedlungsabfälle abgelagert wurden, werden den Hauptanteil der Sanierungskosten ausmachen, die im Kanton Freiburg anfallen werden (70 von 135 Millionen Franken – ohne die ehemalige Deponie La Pila). Diese Kosten müssen grösstenteils von den Gemeinden als Betreiber und oft auch Besitzer der betroffenen Standorte getragen werden. Die Übernahme dieser Kosten könnte zahlreiche Gemeinden vor grosse finanzielle Schwierigkeiten stellen. Deshalb soll ein Kantonsbeitrag die Abgeltungen des Bundes zuhanden der Gemeinden ergänzen (30% zusätzlich zur Bundeshilfe). Der Beitrag darf zusammen mit den Bundesabgeltungen 80% der anrechenbaren Kosten nicht übersteigen. Der Kantonsbeitrag hat zwei Eigenheiten:

– Während der Bund nur dann einen Beitrag leistet, wenn seit dem 1. Februar 1996 keine Abfälle mehr in den Standort gelangt sind (Art. 32e Abs. 3 Bst. b USG) ist der Stichtag für den Kantonsbeitrag der 1. Juni 1999 (Abs. 2). Dieses Datum entspricht der Einführung von Inertstoffdeponien (ID) im Kanton. So wird es möglicherweise Fälle geben, in denen die Gemeinde Zuwendungen vom Kanton, jedoch nicht vom Bund erhält.
– Weil der Kantonsbeitrag über die kantonale Abgabe und den kantonalen Voranschlag finanziert wird, ist sie einzig für die Gemeinden bestimmt.

Der Kantonsbeitrag kommt wie gesagt den Gemeinden zugute. Es kann sich auch um einen Gemeindeverband handeln.

Sind mehrere Gemeinden von einem Standort betroffen, auf dem Siedlungsabfälle abgelagert wurden, so wird der Kantonsbeitrag entsprechend deren Anteil an den Kosten aufgeteilt.

Grundlage für die Berechnung ist der Bruttoanteil an den Kosten (d. h. vor Abzug der Bundesabgeltung) zulasten der Gemeinde (Abs. 3).

Die kantonale Finanzhilfe wird im Rahmen der dem Fonds zur Verfügung stehenden Mittel erteilt. Kann der Beitrag für ein Rechnungsjahr nicht finanziert werden, wird er in den nächsten Rechnungsjahren berücksichtigt werden.

*Art. 29*

Die Grundsätze und die Struktur des Kantonsbeitrags für belastete Standorte bei Schiessanlagen sind im Wesentlichen dieselben wie für ehemalige Deponien. Doch gibt es ein paar Unterschiede:

– Es können nicht nur Gemeinden in den Genuss des Beitrags kommen, sondern alle betroffenen Personen, die einen Teil der Kosten tragen müssen. In aller Regel wird es sich bei den Begünstigten um Schützengesellschaften handeln (Abs. 1).
– Der Kantonsbeitrag beträgt 2/3 der Bundesabgeltung.
– Dank der Gesetzesänderung vom 20. März 2009 konnte die Frist für den Kantonsbeitrag mit den vom Bund vorgegebenen Fristen für den Eintrag von Abfällen in Übereinstimmung gebracht werden (Abs. 2).
– Da die Abgeltung des Bundes nun in Form einer Pauschale ausbezahlt wird, legt der Entwurf eine Obergrenze für den Kantonsbeitrag fest: zusammen mit den Bundesabgeltungen darf er 80% Prozent der Kosten zulasten des Begünstigten nicht übersteigen (Abs. 4). Wenn beispielsweise die 8000 Franken, die der Bund pro Scheibe bezahlt, ausreichen, um 60% der Untersuchungskosten zu decken, wird der Kantonsbeitrag auf 20% reduziert, was weniger als 2/3 der Bundesabgeltung ist.

Wie auf Bundesebene wird auch der Kantonsbeitrag nur für Schiessanlagen ausbezahlt, die nicht einem überwiegend gewerblichen Zweck dienen. Neben den Kosten für die Untersuchung und Überwachung sind einzig die Kosten, die für die eigentliche Sanierung nötig sind, anrechenbar. Das heisst, die Kosten für Einrichtungen zur Verhinderung von künftigen Verschmutzungen (z. B. Kästen) werden weder vom Bund noch vom Kanton abgegolten. Diese Kosten sind ausschliesslich vom Betreiber oder Besitzer der Anlage zu tragen.

*Art. 30*

In Übereinstimmung mit Artikel 24 SubG werden die Kantonsbeiträge nur gewährt, wenn mit den Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung belasteter Standorte nach dem Inkrafttreten des Gesetzes begonnen worden ist.

Absatz 3 sieht aus Billigkeitsgründen vor, dass der Beitrag gekürzt werden kann, wenn die begünstigte Person einen Fehler begangen hat, der das Ausmass der Verschmutzung oder der notwendigen Massnahmen erheblich hat ansteigen lassen, oder wenn sie nach dem Inkrafttreten des USG einen grossen Nutzen aus dem Standort gezogen hat. Es ist dies eine Sonderregel: Wohl beschränkt sie sich nicht auf grobe Fahrlässigkeit, doch muss eine gewisse Schwere gegeben sein. Vorbehaltlich der Mitwirkungspflicht der begünstigten Person obliegt es ausserdem der Behörde, die über den Beitrag entscheidet, den Nachweis zu erbringen, dass die Bedingungen für eine Kürzung erfüllt sind.

*Art. 31*

Die in Artikel 7 AltlV vorgesehene Voruntersuchung ist im Prinzip und vorbehaltlich der definitiven Kostenaufteilung nach Artikel 32d USG in erster Linie vom Inhaber oder von der Inhaberin eines belasteten Standortes durchzuführen und zu finanzieren (Art. 20 AltlV). Die Erfahrung zeigt, dass die Finanzierung mit Schwierigkeiten verbunden ist. Diese Schwierigkeiten können die Umsetzung des Bundesrechts beeinträchtigen. Aus diesem Grund sieht der Entwurf eine Hilfe in Form einer teilweisen oder vollständigen Bevorschussung der Voruntersuchung vor.

Der Vorschuss kann aus Gründen der Billigkeit gewährt werden, etwa, wenn die Inhaberin oder der Inhaber nicht über die nötigen finanziellen Mittel verfügt und auch nicht verfügen kann oder wenn die Inhaberin bzw. der Inhaber die Kosten nach menschlichem Ermessen nicht wird mittragen müssen, sodass es problematisch erscheint, ihm die Kosten vorfinanzieren zu lassen, um ihm diese dann später zurückzuerstatten.

Der Vorschuss kann auch im öffentlichen Interesse gewährt werden. Als Beispiel sei der Fall eines Standorts mit mehreren Inhaberinnen und Inhabern genannt, die sich kaum über den Kostenverteiler werden einigen können.

Da es sich um rückzahlbare Beiträge handelt, erfolgt die Rückzahlung gemäss der Verfügung über die Vorschussgewährung und gegebenenfalls des Entscheids zur Kostenverteilung.

*Art. 32*

Absatz 1, der an Artikel 16 Abs. 4 VASA angelehnt ist, legt die Reihenfolge fest, in der die Dossiers behandelt werden.

Die Verfügungskompetenz für die Gewährung und Höhe der Beiträge hängt vom Betrag ab (Abs. 2). Andere Kantone sehen in ihrer Gesetzgebung dieselbe Zuteilung der Kompetenzen in Abhängigkeit der Beitragshöhe vor.

Im Übrigen gelten die üblichen Regeln nach SubG (z. B. Art. 34 SubG über Teilzahlungen).

Absatz 3 verweist lediglich auf das Ausführungsreglement.

***Art. 33–34: Straf- und Schlussbestimmungen***

*Art. 33*

Die Kantone sind befugt, die Widerhandlungen gegen das kantonale Verwaltungs- und Prozessrecht mit Sanktionen zu bedrohen (Art. 335 Abs. 2 StGB).

Im Entwurf werden folgende Fälle als Übertretungen definiert:

– Nichterfüllung der Meldepflicht nach Artikel 13;
– Nichteinreichung der Deklaration trotz Aufforderung oder Unterbreitung von Angaben, die für die Festlegung der kantonalen Abgabe ungenügend sind;
– Erschleichen eines zu tiefen Abgabebetrags mit falschen oder unvollständigen Angaben bzw. Versuch, dies zu tun.

Sofern anderslautende Bestimmungen fehlen, sind Widerhandlungen gegen das kantonale Recht auch dann strafbar, wenn sie fahrlässig begangen wurden (Art. 10 Abs. 2 des Einführungsgesetzes vom 6. Oktober 2006 zum Strafgesetzbuch – EGStGB).

In den ersten beiden Fällen beträgt die Busse maximal 10 000 Franken, was dem im Strafgesetzbuch definierten Betrag bei Übertretungen entspricht (Art. 106 Abs. 1 StGB). Im dritten Fall beträgt die Busse nach dem Beispiel des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (Art. 220 DStG) höchstens das Dreifache des hinterzogenen Betrags. Bei Fahrlässigkeit beträgt die Busse wie in den ersten beiden Fällen höchstens 10 000 Franken.

Absatz 3 behält Artikel 41 SubG vor, der das Erlangen von Subventionen durch unrichtige oder unvollständige Angaben unter Strafe stellt.

Unerlaubte Eingriffe in einem belasteten Standort werden nicht unter Strafe gestellt, da das Fehlen der Baubewilligung bereits unter Artikel 173 RPBG fällt. Vergehen und Übertretungen im Bereich des Umweltschutzes werden in den Strafbestimmungen des Entwurfs ebenso wenig behandelt, da dies in die alleinige Kompetenz des eidgenössischen Gesetzgebers fällt, der diesen Bereich abschliessend behandelt.

*Art. 34*

Die Aufhebung von Artikel 7 Abs. 3 und Artikel 9 ABG lässt sich damit begründen, dass die Koordinationskommission für die Abfallbewirtschaftung nie eingesetzt wurde. Ausserdem wird so vermieden, dass es unnötig viele Kommissionen gibt (mehr dazu im Punkt 3.1.2).

Die Aufhebung von Artikel 27 ABG ist die Folge von Artikel 9 Abs. 2 des Gesetzesentwurfs. Auch Artikel 25 ABG wird mit dem vorliegenden Gesetz hinfällig.

## 5. FINANZIELLE UND PERSONELLE AUSWIRKUNGEN

Für den Staat Freiburg hat der Entwurf mit Ausnahme der Verwaltung des Fonds, der Einführung neuer Verfahren (Bewilligung, auf einem belasteten Standort zu bauen; Anmerkung im Grundbuch; usw.) und der Speisung des Fonds, wenn die Einnahmen aus den Abgaben sich als nicht kostendeckend erweisen sollten, keine direkten Folgen. Mit dem Fonds werden die Massnahmen finanziert, die zulasten des Staats gehen, wenn der Verursacher nicht auffindbar oder zahlungsunfähig ist. Damit wird der ordentliche Voranschlag entlastet. Allerdings: Massnahmen, die der Staat als Inhaber oder Betreiber des Standorts treffen muss, werden weiterhin über den ordentlichen Voranschlag finanziert werden müssen.

Mit dem Inkrafttreten des Gesetzes wird beim AfU eine Vollzeitstelle geschaffen werden müssen, damit das Amt die Gebührenerhebung, die Behandlung der Beitragsgesuche sowie die Verwaltung des Fonds und der neuen Verfahren gewährleisten kann.

Für die Gemeinden wird der kantonale Altlastenfonds eine Entlastung ihres Budgets zur Folge haben, da Beiträge für Massnahmen im Zusammenhang mit ehemaligen Gemeindedeponien (30% der anrechenbaren Kosten) und Schiessanlagen (2/3 der in der VASA vorgesehenen Abgeltung) vorgesehen sind.

## 6. FOLGEN DES ENTWURFS FÜR DIE AUFGABENTEILUNG ZWISCHEN STAAT UND GEMEINDEN

Der Entwurf hat keine Auswirkungen auf die heutige Kompetenzordnung im Bereich des Umweltschutzes im Allgemeinen oder der Sanierung von Altlasten im Besonderen. Der Entwurf unterstützt die Gemeinden vielmehr bei der Finanzierung der Untersuchung, Überwachung und Sanierung ihrer ehemaligen Deponien.

## 7. AUSWIRKUNGEN AUF DIE NACHHALTIGE ENTWICKLUNG

Auf der Ebene des Umweltschutzes erleichtert der Entwurf eindeutig die Umsetzung von Massnahmen, mit denen der Eintrag von Schadstoffen in Gewässern und Böden verringert und überwacht werden kann. Auf der Ebene der Gesellschaft trägt der Entwurf über eine bessere Qualität des konsumierten Wassers, der Luft und der landwirtschaftlich genutzten Böden zu einer Verbesserung der Gesundheit bei. Wirtschaftlich gesehen entlastet der Entwurf die öffentlichen Finanzen (Kanton und Gemeinden), weil er eine bei der Ablagerung von Abfällen erhobene Abgabe einführt. Für bestimmte private Wirtschaftszweige ist der Entwurf hingegen insofern weniger vorteilhaft, als die Ablagerung von Abfällen verteuert wird.

## 8. VERFASSUNGSMÄSSIGKEIT, ÜBEREINSTIMMUNG MIT BUNDESRECHT UND EUROKOMPATIBILITÄT

Der Entwurf ist sowohl in Bezug auf die eingeführten Instrumente als auch in Bezug auf das materielle Recht verfassungsmässig. Er stützt sich auf das Recht der Kantone, zur Finanzierung der Untersuchung, Überwachung und Sanierung von belasteten Standorten eigene Abgaben vorzusehen (Art. 32e Abs. 6 USG). Der Entwurf steht ausserdem im Einklang mit dem Recht der Europäischen Union.

**Abkürzungen**

| | |
|---|---|
| ABG | Gesetz vom 13. November 1996 über die Abfallbewirtschaftung |
| AltlV | Bundesverordnung vom 26. August 1998 über die Sanierung von belasteten Standorten (Altlasten-Verordnung) |
| BGer | Bundesgericht |
| BV | Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999 |
| DStG | Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern |
| EGStGB | Einführungsgesetz vom 6. Oktober 2006 zum Strafgesetzbuch |
| EGZGB | Einführungsgesetz vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg |
| KomR | Reglement vom 31. Oktober 2005 über die Organisation und die Arbeitsweise der Kommissionen des Staates |
| RPBG | Raumplanungs- und Baugesetz vom 2. Dezember 2008 |
| RPBR | Ausführungsreglement vom 1. Dezember 2009 zum Raumplanungs- und Baugesetz |
| RUBD | Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion |
| SchKG | Bundesgesetz vom 11. April 1889 über Schuldbetreibung und Konkurs |
| StGB | Schweizerisches Strafgesetzbuch vom 21. Dezember 1937 |
| SubG | Subventionsgesetz vom 17. November 1999 |
| SVOG | Gesetz vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung |
| USG | Bundesgesetz vom 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz |
| VASA | Bundesverordnung vom 26. September 2008 über die Abgabe zur Sanierung von Altlasten |
| VRG | Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege |
| VwVG | Bundesgesetz vom 20. Dezember 1968 über das Verwaltungsverfahren |
| ZGB | Schweizerisches Zivilgesetzbuch vom 10. Dezember 1907 |

———

# Loi

*du*

## sur les sites pollués (LSites)

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 32c à 32e de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites);

Vu l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS);

Vu l'article 71 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 juin 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

### CHAPITRE PREMIER
### Dispositions générales

**Art. 1** Objet

La présente loi fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur les sites pollués et règle le financement cantonal des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement de ces sites.

**Art. 2** Autorités compétentes
a) Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat:

a) exerce la surveillance des domaines régis par la présente loi;



# Gesetz

*vom*

## über belastete Standorte (AltlastG)

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Artikel 32c und 32e und des Bundesgesetzes vom 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz (USG);

gestützt auf die Bundesverordnung vom 26. August 1998 über die Sanierung von belasteten Standorten (AltlV);

gestützt auf die Bundesverordnung vom 26. September 2008 über die Abgabe zur Sanierung von Altlasten (VASA);

gestützt auf Artikel 71 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 6. Juni 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

### 1. KAPITEL
### Allgemeine Bestimmungen

**Art. 1** Gegenstand

Dieses Gesetz regelt den Vollzug der Bundesgesetzgebung über die Altlasten und die kantonale Finanzierung der Untersuchung, der Überwachung und der Sanierung der belasteten Standorte.

**Art. 2** Zuständige Behörden
a) Staatsrat

Der Staatsrat:

a) übt die Aufsicht über die in diesem Gesetz geregelten Bereiche aus;

b) édicte le règlement d'exécution;

c) nomme les membres de la Commission des sites pollués.

**Art. 3** b) Direction

[1] La Direction en charge de l'environnement (ci-après: la Direction) veille à l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur les sites pollués. Elle exerce en la matière toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par la présente loi ou sa réglementation d'exécution.

[2] Elle prend les décisions administratives nécessaires à l'application de cette législation. Avant chaque décision, la Direction entend les parties concernées.

[3] Elle peut conclure des contrats de droit administratif en vue d'atteindre les buts définis à l'alinéa 1.

[4] Elle fixe la liste des priorités pour l'exécution des investigations.

**Art. 4** c) Commission

[1] Une Commission des sites pollués (ci-après: la Commission) est créée en tant qu'organe consultatif sur les questions relatives à l'application de la présente loi.

[2] Elle se compose de cinq à neuf membres nommés par le Conseil d'Etat et choisis en fonction de leurs compétences dans les questions environnementales, techniques, économiques ou juridiques relatives aux sites pollués.

**Art. 5** Coordination

[1] Lorsqu'elle approuve un plan d'affectation, un plan d'aménagement de détail ou une modification de ces plans dans un périmètre comprenant un site pollué, la Direction veille à ce que soient prévues les mesures nécessaires à l'application de la législation fédérale.

[2] La réalisation sur un site pollué d'un projet soumis à l'obligation du permis de construire selon l'article 135 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction; cette autorisation veille notamment au respect de l'article 3 OSites. Elle constitue une décision préalable nécessaire à l'octroi d'un permis de construire.

b) erlässt das Ausführungsreglement;

c) ernennt die Mitglieder der Kommission für Altlasten.

**Art. 3** b) Direktion

[1] Die für den Umweltschutz zuständige Direktion (die Direktion) sorgt für den Vollzug der Bundes- und kantonalen Gesetzgebung über die Altlasten. Sie vollzieht auf diesem Gebiet alle Aufgaben, die dieses Gesetz oder die Ausführungsgesetzgebung nicht ausdrücklich einer anderen Behörde überträgt.

[2] Sie erlässt die Verwaltungsverfügungen, die für die Umsetzung dieser Gesetzgebung notwendig sind. Vor jeder Verfügung hört sie die betroffenen Parteien an.

[3] Sie kann verwaltungsrechtliche Verträge abschliessen, um die in Absatz 1 festgelegten Ziele zu erreichen.

[4] Sie legt die Prioritätenordnung für die Ausführung der Untersuchungen fest.

**Art. 4** d) Kommission

[1] Es wird eine Kommission für Altlasten (die Kommission) geschaffen, die bei der Umsetzung dieses Gesetzes mit Rat zur Seite steht.

[2] Sie besteht aus fünf bis neun Fachpersonen aus Umwelt, Technik, Wirtschaft und Recht, die vom Staatsrat aufgrund ihrer Kenntnisse im Bereich der Altlasten ernannt werden.

**Art. 5** Koordination

[1] Bei der Genehmigung eines neuen oder geänderten Nutzungsplans oder Detailbebauungsplans, in dessen Perimeter sich ein belasteter Standort befindet, stellt die Direktion sicher, dass die für die Umsetzung des Bundesrechts notwendigen Massnahmen vorgesehen sind.

[2] Soll in einem belasteten Standort eine Baute erstellt werden, für die nach Artikel 135 des Raumplanungs- und Baugesetzes (RPBG) vom 2. Dezember 2008 eine Baubewilligung erforderlich ist, so muss vorgängig eine Bewilligung der Direktion eingeholt werden. Die Direktion stellt in der Bewilligung namentlich sicher, dass Artikel 3 AltlV eingehalten wird. Die Baubewilligung kann erst erteilt werden, wenn diese Bewilligung der Direktion vorliegt.

**Art. 6** Assainissement
a) Procédure

[1] Avant de rendre une décision d'assainissement selon l'article 18 al. 2 OSites, la Direction entend les intéressés et les personnes tenues d'assainir en leur communiquant le projet de décision.

[2] Si le cercle des intéressés par l'assainissement du site ne peut pas être défini de manière précise, la Direction met le projet de décision d'assainissement en consultation par publication dans la Feuille officielle. Elle annonce cette consultation aux personnes tenues d'assainir.

[3] Dans le délai de trente jours, les personnes tenues d'assainir ainsi que toutes les personnes intéressées peuvent déposer une détermination auprès de la Direction.

**Art. 7** b) Décision

[1] La décision d'assainissement de la Direction est notifiée aux personnes tenues d'assainir ainsi qu'aux personnes intéressées. S'il y a eu une consultation par publication dans la Feuille officielle, la décision fait également l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

[2] La décision d'assainissement est sujette à recours au Tribunal cantonal.

**Art. 8** c) Dérogations

Il peut être dérogé aux règles de procédure des articles 6 et 7 de la présente loi dans les cas définis à l'article 24 OSites.

**Art. 9** d) Prise en charge des frais

[1] Une décision sur la répartition des coûts peut être demandée, au plus tard dans un délai de deux ans dès l'entrée en force de la décision d'assainissement (art. 32d al. 4 LPE).

[2] L'Etat prend à sa charge la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables (art. 32d al. 3 LPE).

**Art. 10** Interdiction de morcellement

[1] Les fonds situés dans le périmètre d'un site pollué nécessitant une investigation, une surveillance ou un assainissement ne peuvent être divisés ou morcelés.

**Art.6** Sanierung
a) Verfahren

[1] Bevor die Direktion Sanierungsmassnahmen nach Artikel 18 Abs. 2 AltlV anordnet, hört sie die Betroffenen und Sanierungspflichtigen an und lässt ihnen hierfür den Verfügungsentwurf zukommen.

[2] Können die Betroffenen der Sanierung eines belasteten Standorts nicht genau bestimmt werden, so veröffentlicht die Direktion den Entwurf der Sanierungsverfügung im Amtsblatt zur Vernehmlassung. Sie informiert die Sanierungspflichtigen über diese Anhörung.

[3] Die Sanierungspflichtigen und alle Betroffenen können innerhalb von 30 Tagen zuhanden der Direktion eine Stellungnahme einreichen.

**Art. 7** b) Verfügung

[1] Die Sanierungsverfügung der Direktion wird den Sanierungspflichtigen und den Betroffenen zugestellt. Erfolgte die Anhörung mit Veröffentlichung im Amtsblatt, so wird auch die Sanierungsverfügung im Amtsblatt publiziert.

[2] Gegen die Sanierungsverfügung kann beim Kantonsgericht Beschwerde eingereicht werden.

**Art. 8** c) Abweichen von Verfahrensvorschriften

Vom Verfahren nach den Artikeln 6 und 7 kann in den Fällen nach Artikel 24 AltlV abgewichen werden.

**Art. 9** d) Kostentragung

[1] Eine Verfügung über die Kostenverteilung muss spätestens zwei Jahre nach dem Inkrafttreten der Sanierungsverfügung verlangt werden (Art. 32d Abs. 4 USG).

[2] Der Staat trägt den Kostenanteil der Verursacher, die nicht ermittelt werden können oder zahlungsunfähig sind (Art. 32d Abs. 3 USG).

**Art. 10** Zerstückelungsverbot

[1] Grundstücke in einem belasteten Standort, für den eine Untersuchung, Überwachung oder Sanierung nötig ist, dürfen nicht geteilt oder zerstückelt werden.

[2] La Direction peut exceptionnellement autoriser la division ou le morcellement si la prise et l'exécution des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement ne sont ni compromises ni rendues plus difficiles et que les sûretés exigées pour l'exécution de ces mesures aient été fournies.

[3] L'interdiction de morcellement peut faire l'objet d'une mention dans le registre foncier; la mention est opérée sur la base d'une attestation du service en charge des sites pollués (ci-après: le Service) et d'un extrait du cadastre des sites pollués.

**Art. 11** Mesures d'urgence

[1] S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut ordonner des mesures même sans entendre les personnes intéressées; ces mesures sont immédiatement exécutoires.

[2] Après audition des personnes intéressées, l'autorité confirme, lève ou modifie les mesures ordonnées.

[3] Le recours contre les décisions prises en application du présent article n'a pas d'effet suspensif, sauf disposition contraire de l'autorité de décision ou de l'autorité de recours.

**Art. 12** Hypothèque légale

[1] Le montant que le ou la propriétaire de tout ou partie d'un site pollué doit à l'Etat pour les frais d'investigation, de surveillance ou d'assainissement est garanti par hypothèque légale (art. 324 LACC).

[2] L'hypothèque légale ne couvre que les frais engagés dans les dix ans avant la date de la décision de la Direction fixant la répartition, ainsi que les frais postérieurs à cette décision.

**Art. 13** Obligations d'avis

Quiconque constate l'existence d'un site pollué ne figurant pas au cadastre ou prend connaissance d'une intervention non autorisée sur un site pollué est tenu de le signaler immédiatement au Service.

[2] Die Direktion kann ausnahmsweise die Teilung oder Zerstückelung eines solchen Grundstücks erlauben, falls die Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung dadurch weder gefährdet noch erschwert werden und die für die Ausführung der Massnahmen notwendigen Sicherheiten geleistet wurden.

[3] Das Zerstückelungsverbot kann im Grundbuch angemerkt werden; die Anmerkung erfolgt auf der Grundlage einer Bestätigung des für die belasteten Standorte zuständigen Amts (das Amt) und eines Auszugs aus dem Kataster der belasteten Standorte.

**Art. 11** Sofortmassnahmen

[1] Ist Gefahr im Verzug, so kann die Behörde ohne Anhörung der betroffenen Personen Massnahmen anordnen; diese Massnahmen sind sofort vollstreckbar.

[2] Nach Anhörung der betroffenen Personen bestätigt, ändert oder annulliert die Behörde die angeordneten Massnahmen.

[3] Eine Beschwerde gegen eine Verfügung, die in Anwendung dieses Artikels erlassen wurde, hat keine aufschiebende Wirkung, es sei denn, die Entscheidbehörde oder die Beschwerdeinstanz entscheide etwas anderes.

**Art. 12** Gesetzliches Grundpfandrecht

[1] Der Betrag, den die Inhaberschaft eines belasteten Standorts oder eines Teils davon dem Staat für die Untersuchung, Überwachung oder Sanierung schuldet, wird durch ein gesetzliches Grundpfandrecht sichergestellt (Art. 324 EGZGB).

[2] Das gesetzliche Grundpfandrecht deckt einzig die Auslagen in den zehn Jahren vor der Verfügung der Direktion über die Kostenverteilung und die Auslagen nach dieser Verfügung.

**Art. 13** Meldepflicht

Wer einen belasteten Standort entdeckt, der nicht im Kataster eingetragen ist, oder wer Kenntnis erhält von einem unerlaubten Eingriff in einen belasteten Standort, muss dies unverzüglich dem Amt melden.

## CHAPITRE 2
## Taxe cantonale

**Art. 14** Assujettissement à la taxe

[1] Tout détenteur ou toute détentrice d'une décharge située dans le canton de Fribourg doit payer à l'Etat une taxe sur le stockage définitif de déchets.

[2] Est exempté de la taxe le stockage définitif de matériaux d'excavation et de déblais de découverte et de percement non pollués, ce dans des décharges ou parties de décharges qui leur sont exclusivement réservées.

**Art. 15** Montant de la taxe

[1] Le montant de la taxe est de:

a) 4 francs par tonne pour une décharge contrôlée pour matériaux inertes;

b) 20 francs par tonne pour une décharge contrôlée bioactive;

c) 17 francs par tonne pour une décharge contrôlée pour résidus stabilisés.

[2] Le Conseil d'Etat peut, jusqu'à 30% des montants précités, indexer le montant des taxes, notamment en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

**Art. 16** Créance fiscale

La créance fiscale prend naissance au moment du stockage définitif.

**Art. 17** Perception

[1] Les détenteurs et détentrices de décharges assujettis à la taxe remettent chaque année au Service, jusqu'à la fin de février, une déclaration détaillée des quantités de matériaux soumis à la taxe et reçus durant l'année civile précédente.

[2] Les assujettis-e-s doivent conserver pendant dix ans au moins les documents permettant la vérification de leurs déclarations.

[3] Le Service établit les bordereaux de taxation; en cas de réclamation, la Direction statue.

[4] Le montant de la taxe est payable à trente jours.

[5] En cas de retard dans la déclaration ou dans le paiement, un intérêt moratoire est dû, dont le taux équivaut à celui qui est applicable aux créances fiscales.

## 2. KAPITEL
## Kantonale Abgabe

**Art. 14** Abgabepflicht

[1] Inhaberinnen und Inhaber von Deponien im Kanton Freiburg müssen auf der Ablagerung von Abfällen eine Abgabe entrichten.

[2] Die Ablagerung von unverschmutztem Aushub-, Abraum- und Ausbruchmaterial in Deponien oder Teilen einer Deponie, die ausschliesslich für solches Material vorgesehen ist, ist von dieser Abgabe befreit.

**Art. 15** Höhe der Abgabe

[1] Die Abgabe beträgt:

a) 4 Franken pro Tonne bei Inertstoffdeponien;

b) 20 Franken pro Tonne bei Reaktordeponien;

c) 17 Franken pro Tonne bei Reststoffdeponien.

[2] Der Staatsrat kann bis zu 30% der Abgabe namentlich an den Landesindex der Konsumentenpreise binden.

**Art. 16** Abgabeforderung

Die Abgabeforderung entsteht im Zeitpunkt der Ablagerung.

**Art. 17** Einzug der Abgabe

[1] Die Abgabepflichtigen müssen dem Amt jeweils bis spätestens Ende Februar für die im vorangegangenen Kalenderjahr entstandenen Abgabeforderungen eine detaillierte Abgabedeklaration einreichen.

[2] Die Abgabepflichtigen müssen die Unterlagen für die Deklaration während mindestens zehn Jahren aufbewahren.

[3] Das Amt legt für jeden Abgabepflichtigen die geschuldete Abgabe fest; wird die Veranlagung bestritten, so, entscheidet die Direktion.

[4] Die Zahlungsfrist beträgt dreissig Tage.

[5] Wird die Frist für die Einreichung der Deklaration oder für die Zahlung nicht eingehalten, so wird ein Verzugszins erhoben, dessen Satz dem Zinssatz bei Steuerforderungen entspricht.

**Art. 18** Rectification et rappel

[1] Lorsque, par suite d'une erreur, l'autorité a procédé à une taxation insuffisante, elle peut rectifier sa décision dans un délai de deux ans à compter de la notification.

[2] Le délai est de dix ans si la taxation insuffisante est imputable à une déclaration erronée ou incomplète de l'assujetti-e ou de ses auxiliaires.

**Art. 19** Prescription

Le droit de percevoir la taxe et la créance fiscale se prescrit par dix ans à compter de la fin de l'année civile où la créance a pris naissance.

**CHAPITRE 3**

**Fonds cantonal**

**Art. 20** Constitution, gestion et alimentation

[1] Un Fonds cantonal des sites pollués (ci-après: le Fonds) est constitué et intégré au bilan de l'Etat.

[2] Le Fonds est géré par l'Administration des finances.

[3] Il est alimenté par:

a) le produit de la taxe cantonale pour les sites pollués;

b) un montant annuel à la charge du budget de l'Etat, fixé en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires;

c) les indemnités versées par la Confédération en application de l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS);

d) les montants récupérés ou remboursés sur les avances ou les paiements faits à la charge du Fonds;

e) les amendes prononcées en application de la présente loi.

**Art. 21** Buts

[1] Le Fonds sert à la rétrocession des indemnités versées par la Confédération et au financement des mesures relatives aux sites pollués qui sont à la charge de l'Etat.

[2] Dans les limites des disponibilités, le Fonds sert en outre à l'octroi de subventions pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement.

**Art. 18** Berichtigung und Nachsteuer

[1] Hat die Behörde einen Abgabebetrag irrtümlich zu niedrig festgesetzt, so korrigiert sie die Veranlagung innert zwei Jahren nach deren Eröffnung.

[2] Wurde der Abgabebetrag zu niedrig festgesetzt, weil der bzw. die Abgabepflichtige oder ein Auftragnehmer eine falsche oder unvollständige Deklaration einreichte, beträgt diese Frist zehn Jahre.

**Art. 19** Verjährung

Die Abgabeforderung verjährt zehn Jahre nach Ablauf des Kalenderjahres, in dem sie entstanden ist.

**3. KAPITEL**

**Kantonaler Fonds**

**Art. 20** Errichtung, Verwaltung, Äufnung

[1] Es wird ein kantonaler Altlastenfonds (der Fonds) geschaffen; dieser wird in der Staatsbilanz ausgewiesen.

[2] Der Fonds wird von der Finanzverwaltung verwaltet.

[3] Er wird geäufnet durch:

a) den Ertrag der kantonalen Altlastenabgabe;

b) einen jährlichen Betrag zulasten des Voranschlags des Staats, dessen Höhe unter Berücksichtigung der Bedürfnisse und der zur Verfügung stehenden Mittel festgelegt wird;

c) der Abgeltung, die der Bund nach Massgabe der Bundesverordnung über die Abgabe zur Sanierung von Altlasten (VASA) gewährt;

d) die Beträge, die der Fonds nach einer Zahlung oder einem Vorschuss wiederbekommt;

e) die Bussen, die gestützt auf dieses Gesetz ausgesprochen werden.

**Art. 21** Zweck

[1] Aus dem Fonds werden die vom Bund gewährten Abgeltungen rückerstattet und die Massnahmen für die belasteten Standorte, die zulasten des Staats gehen, finanziert.

[2] Ausserdem werden im Rahmen der im Fonds zur Verfügung stehenden Mittel Beiträge an die Kosten für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung geleistet.

**Art. 22** Crédit d'engagement

Lorsque, pour un site particulier, les frais prévisibles d'investigation, de surveillance et d'assainissement dépassent 10 millions de francs, la prise en charge des frais prévus aux articles 24 et 26 ainsi que les subventions prévues aux articles 28 et suivants font l'objet d'un crédit d'engagement.

## CHAPITRE 4

## Rétrocession et mesures à la charge de l'Etat

**Art. 23** Rétrocession

[1] Les indemnités fédérales reçues pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains ou de sites pollués aux abords des stands de tir sont rétrocédées conformément aux principes définis dans le droit fédéral.

[2] La part de l'indemnité fédérale revenant à une personne ou une collectivité publique est imputée sur sa part de frais; elle lui est remboursée uniquement dans la mesure où les paiements qu'elle a effectués dépassent sa part nette.

**Art. 24** Avances pour l'exécution par substitution

Les avances faites par l'Etat pour l'exécution par substitution sont prélevées sur le Fonds en conformité avec les décisions qui ordonnent l'exécution et en fixent les frais.

**Art. 25** Investigations pour les sites non pollués

Les frais nécessaires d'investigation pour les sites qui se révèlent non pollués sont prélevés sur le Fonds en conformité avec l'article 32d al. 5 LPE.

**Art. 26** Prise en charge des frais dus par des personnes non identifiées ou insolvables

[1] Les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement dus par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent être identifiées ou sont insolvables, sont prélevés sur le Fonds en conformité avec l'article 32d al. 3 LPE. S'il y a lieu, la part de ces frais est déterminée sur la base des décisions, entrées en force, relatives à la répartition des coûts et à la fixation de ces derniers.

**Art. 22** Verpflichtungskredit

Wenn die Gesamtkosten für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung eines spezifischen Standorts aller Voraussicht nach 10 Millionen Franken übersteigen werden, sind die Kostentragung und die Vorschüsse nach den Artikeln 24 und 26 sowie die Subventionen nach den Artikeln 28 ff. Gegenstand eines Verpflichtungskredits des Grossen Rats.

## 4. KAPITEL

## Rückerstattung und Massnahmen zulasten des Staats

**Art. 23** Rückerstattung

[1] Die vom Bund gewährten Abgeltungen für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung von Standorten, auf denen zu einem wesentlichen Teil Siedlungsabfälle abgelagert wurden, und von belasteten Standorten bei Schiessanlagen werden gemäss den im Bundesrecht festgelegten Grundsätzen rückerstattet.

[2] Der Anteil der Bundesabgeltung, die einer Person oder der öffentlichen Hand zugutekommt, wird mit den Kosten zu ihren Lasten verrechnet; ihr Anteil wird ihr nur so weit rückerstattet, als die Zahlungen, die sie bereits vorgenommen hat, ihren Nettoanteil übersteigen.

**Art. 24** Vorschüsse für Ersatzvornahmen

Die Vorschüsse, die der Staat zur Finanzierung der Ersatzvornahmen leistet, werden gestützt auf die Verfügung, die die Ersatzvornahme anordnet und die Kosten festlegt, dem Fonds belastet.

**Art. 25** Untersuchung von nicht belasteten Standorten

Die Beiträge zur Deckung der Kosten für die Untersuchung von Standorten, die sich als nicht belastet erweisen, werden gestützt auf Artikel 32d Abs. 5 USG dem Fonds belastet.

**Art. 26** Kostentragung bei unbekannten oder zahlungsunfähigen Verursachern

[1] Können die Verursacher nicht ermittelt werden oder sind sie zahlungsunfähig, so wird der auf sie fallende Kostenanteil für die Untersuchung, die Überwachung und die Sanierung gestützt auf Artikel 32d Abs. 3 USG dem Fonds belastet. Gegebenenfalls wird der Kostenanteil auf der Grundlage der rechtskräftigen Verfügungen über die Höhe und die Verteilung der Kosten bestimmt.

[2] La Direction peut autoriser le prélèvement d'acomptes.

**Art. 27** Autres mesures

Les frais de gestion du Fonds et les études cantonales générales liées à la mise en œuvre du cadastre des sites pollués sont prélevés sur le Fonds.

## CHAPITRE 5
## Subventions cantonales

**Art. 28** Contributions non remboursables
a) Pour les anciennes décharges

[1] Dans les limites des disponibilités, le Fonds contribue au financement des frais que les communes doivent engager pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement des sites ayant servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains.

[2] La subvention est accordée uniquement si aucun déchet n'a été déposé après le 1er juin 1999.

[3] La subvention est de 30% des frais imputables totaux à la charge des communes. Additionnée aux indemnités fédérales, elle ne doit pas dépasser 80% des dépenses subventionnables.

**Art. 29** b) Pour les sites pollués aux abords des stands de tir

[1] Dans les limites des disponibilités, le Fonds finance les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués aux abords des stands de tir, sauf s'il s'agit de stands à but essentiellement commercial.

[2] La subvention est versée uniquement pour les stands de tir aux abords desquels aucun déchet n'a plus été déposé après les dates déterminantes pour l'octroi des subventions fédérales (art. 32e al. 3 let. c LPE).

[3] La subvention est versée aux personnes à la charge desquelles des frais ont été mis en raison de la détention ou de l'exploitation du stand de tir.

[4] La subvention se monte aux deux tiers de l'indemnité accordée par la Confédération. Additionnée aux indemnités fédérales, la subvention ne doit pas dépasser 80% des dépenses subventionnables.

[2] Die Direktion kann Entnahmen aus dem Fonds zur Finanzierung von Vorschüssen erlauben.

**Art. 27** Weitere Massnahmen

Die Fondsverwaltungskosten und die kantonalen Studien für die Umsetzung des Katasters der belasteten Standorte werden dem Fonds belastet.

## 5. KAPITEL
## Kantonsbeiträge

**Art. 28** Nicht rückzahlbare Beiträge
a) Für die ehemaligen Deponien

[1] Im Rahmen der zur Verfügung stehenden Mittel werden aus dem Fonds die Kosten zulasten der Gemeinden für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung von Standorten, auf denen zu einem wesentlichen Teil Siedlungsabfälle abgelagert wurden, mitfinanziert.

[2] Der Beitrag wird nur gewährt, wenn nach dem 1. Juni 1999 keine Abfälle mehr abgelagert wurden.

[3] Der Beitrag beträgt 30% der Gesamtkosten zulasten der Gemeinden. Der Beitrag darf zusammen mit den Bundesabgeltungen 80% der anrechenbaren Kosten nicht übersteigen.

**Art. 29** b) Für die Standorte bei Schiessanlagen

[1] Im Rahmen der zur Verfügung stehenden Mittel werden aus dem Fonds die Kosten für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung von belasteten Standorten bei Schiessanlagen, die nicht einem überwiegend gewerblichen Zweck dienen, finanziert.

[2] Der Beitrag wird nur für Standorte gewährt, auf die nach den in Artikel 32e Abs. 3 Bst. c USG festgelegten Fristen keine Abfälle gelangt sind.

[3] Der Beitrag wird den Personen ausbezahlt, die als Inhaberinnen oder Inhaber beziehungsweise Betreiberin oder Betreiber der Schiessanlage die Kosten übernehmen müssen.

[4] Der Beitrag beträgt zwei Drittel der Bundesabgeltung. Der Beitrag darf zusammen mit den Bundesabgeltungen 80% der anrechenbaren Kosten nicht übersteigen.

**Art. 30** c) Dispositions communes

[1] Les contributions non remboursables ne peuvent être octroyées que si les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement ont débuté après l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Les coûts imputables sont déterminés conformément aux articles 12 et 13 OTAS.

[3] La subvention peut être réduite lorsque le ou la bénéficiaire a commis une faute de nature à accroître sensiblement la pollution ou l'ampleur des mesures ou lorsqu'il ou elle a tiré un profit significatif du site après le 1er janvier 1985.

**Art. 31** Avance pour les frais d'investigation préalable

[1] Lorsqu'une investigation préalable est ordonnée conformément à l'article 7 OSites, la Direction peut, à la demande du détenteur ou de la détentrice du site et dans les limites des disponibilités du Fonds, accorder une avance totale ou partielle sur les frais y relatifs pour des motifs d'équité ou d'intérêt public.

[2] Le remboursement se fait conformément à la décision d'octroi et, s'il y a lieu, de la décision sur la répartition des frais.

**Art. 32** Compétence et procédure

[1] Les demandes de subvention sont traitées dans un ordre de priorité fondé sur l'urgence du projet pour la protection de l'environnement, sur le rapport entre le bénéfice écologique et le montant des dépenses occasionnées et sur la coordination avec le versement d'indemnités par la Confédération; les demandes dont le traitement a été ajourné seront traitées au cours des années suivantes, en principe prioritairement.

[2] Les décisions sur l'octroi et le montant des subventions cantonales sont prises par la Direction pour les subventions jusqu'à 500 000 francs et par le Conseil d'Etat pour celles qui dépassent ce montant.

[3] Les modalités de paiement et la procédure sont fixées dans le règlement d'exécution.

**Art. 30** c) Gemeinsame Bestimmungen

[1] Die nicht rückzahlbaren Beiträge werden nur gewährt, wenn mit den Massnahmen zur Untersuchung, Überwachung und Sanierung belasteter Standorte nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes begonnen worden ist.

[2] Die anrechenbaren Kosten werden nach den Artikeln 12 und 13 VASA bestimmt.

[3] Der Beitrag kann gekürzt werden, wenn die begünstigte Person einen Fehler begangen hat, der das Ausmass der Verschmutzung oder der notwendigen Massnahmen erheblich hat ansteigen lassen, oder wenn sie nach dem 1. Januar 1985 einen grossen Nutzen aus dem Standort gezogen hat.

**Art. 31** Vorschuss für die Kosten der Voruntersuchung

[1] Wird eine Voruntersuchung nach Artikel 7 AltlV angeordnet, so kann die Direktion auf Gesuch der Inhaberin oder des Inhabers des Standorts einen Vorschuss für einen Teil oder die Gesamtheit der Kosten für die Voruntersuchung gewähren, soweit dies aufgrund der zur Verfügung stehenden Mittel möglich ist, der Billigkeit entspricht und im öffentlichen Interesse ist.

[2] Die Rückzahlung erfolgt gemäss der Verfügung über die Vorschussgewährung und gegebenenfalls des Entscheids zur Kostenverteilung.

**Art. 32** Zuständigkeit und Verfahren

[1] Die Beitragsgesuche werden entsprechend der Dringlichkeit des Projekts für den Umweltschutz, dem Verhältnis zwischen dem ökologischen Nutzen und dem finanziellen Aufwand sowie dem Zeitpunkt der Zahlung der Bundesabgeltung behandelt; zurückgestellte Gesuche werden in den nachfolgenden Jahren grundsätzlich in erster Priorität berücksichtigt.

[2] Verfügungen über die Gewährung und die Höhe der Beiträge werden für Beiträge von bis zu 500 000 Franken von der Direktion erlassen; bei höheren Beträgen ist der Staatsrat dafür zuständig.

[3] Die Zahlungsmodalitäten und das Verfahren werden im Ausführungsreglement festgelegt.

## CHAPITRE 6
## Dispositions pénales

**Art. 33** Contraventions

[1] Est passible d'une amende jusqu'à 10 000 francs:

a) celui ou celle qui n'aura pas satisfait à son obligation d'avis selon l'article 13;

b) celui ou celle qui, après sommation, n'aura pas fourni les renseignements nécessaires à la perception de la taxe cantonale ou aura fourni des indications insuffisantes.

[2] Celui ou celle qui, par des indications inexactes ou incomplètes, aura bénéficié ou tenté de bénéficier d'une taxation insuffisante est passible d'une amende pouvant aller jusqu'au triple du montant de la soustraction; en cas de négligence, l'amende ne dépassera pas 10 000 francs.

[3] L'article 41 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions est réservé.

## CHAPITRE 7
## Dispositions finales

**Art. 34** Modification

La loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) est modifiée comme il suit:

***Art. 7 al. 3 et art. 9***

*Abrogés*

***Art. 19*** Assainissement

L'assainissement des sites pollués est régi par la législation spéciale.

***Art. 27 et 28***

*Abrogés*

**Art. 35** Entrée en vigueur et referendum

[1] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

## 6. KAPITEL
## Strafbestimmungen

**Art. 33** Übertretungen

[1] Mit Busse bis zu 10 000 Franken wird bestraft, wer:

a) seiner Meldepflicht nach Artikel 13 nicht nachkommt;

b) trotz Aufforderung die zur Erhebung der kantonalen Abgabe notwendigen Auskünfte gar nicht oder in ungenügender Weise erteilt.

[2] Wer mit falschen oder unvollständigen Angaben einen zu tiefen Abgabebetrag erschleicht oder zu erschleichen sucht, wird mit einer Busse bestraft, die bis zum Dreifachen des hinterzogenen Betrags betragen kann; bei Fahrlässigkeit beträgt die Busse höchstens 10 000 Franken.

[3] Artikel 41 des Subventionsgesetzes vom 17. November 1999 bleibt vorbehalten.

## 7. KAPITEL
## Schlussbestimmungen

**Art. 34** Änderung bisherigen Rechts

Das Gesetz vom 13. November 1996 über die Abfallbewirtschaftung (ABG) (SGF 810.2) wird wie folgt geändert:

***Art. 7 Abs. 3 und Art. 9***

*Aufgehoben*

***Art. 19*** Sanierung

Die Sanierung der belasteten Standorte wird durch die Spezialgesetzgebung geregelt.

***Art. 27 und 28***

*Aufgehoben*

**Art. 35** Inkrafttreten und Referendum

[1] Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

[2] Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

**Annexe**

**GRAND CONSEIL** **N° 257**

*Propositions de la Commission parlementaire*

## Projet de loi sur les sites pollués (LSites)

*La Commission parlementaire ordinaire,*

composée de Markus Bapst, Solange Berset, Joseph Binz, Charles Brönnimann, Louis Duc, Hugo Raemy, Nadia Savary-Moser, André Schoenenweid, Jean-Daniel Wicht et Jacques Vial, sous la présidence d'Emmanuelle Kaelin Murith,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Entrée en matière**

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de loi.

**Propositions acceptées (projet bis)**

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

**Art. 7 al. 1, 1re phrase**

| | | |
|---|---|---|
| *Ne concerne que le texte allemand.* | **A1** | *Den Ausdruck « zugestellt » durch « eröffnet » ersetzen.* |

**Art. 15 al. 1 let. a et b et al. 2**

| | | |
|---|---|---|
| [1 Le montant de la taxe est de :] | **A2** | [1 Die Abgabe beträgt:] |
| a) ~~4~~ 5 francs par tonne pour une décharge contrôlée pour matériaux inertes ; | | a) ~~4~~ 5 Franken pro Tonne bei Inertstoffdeponien; |
| b) ~~20~~ 15 francs par tonne pour une décharge contrôlée bioactive ; | **A3** | b) ~~20~~ 15 Franken pro Tonne bei Reaktordeponien; |

**Anhang**

**GROSSER RAT** **Nr. 257**

*Antrag der parlamentarischen Kommission*

## Gesetzesentwurf über belastete Standorte (AltlastG)

*Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Emmanuelle Kaelin Murith und mit den Mitgliedern Markus Bapst, Solange Berset, Joseph Binz, Charles Brönnimann, Louis Duc, Hugo Raemy, Nadia Savary-Moser, André Schoenenweid, Jean-Daniel Wicht und Jacques Vial

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

**Angenommene Anträge (projet bis)**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 7 Abs. 1, 1. Satz**

| | | |
|---|---|---|
| *Ne concerne que le texte allemand.* | **A1** | *Den Ausdruck « zugestellt » durch « eröffnet » ersetzen.* |

**Art. 15 Abs. 1 Bst. a und b und Abs. 2**

| | | |
|---|---|---|
| [1 Le montant de la taxe est de :] | **A2** | [1 Die Abgabe beträgt:] |
| a) ~~4~~ 5 francs par tonne pour une décharge contrôlée pour matériaux inertes ; | | a) ~~4~~ 5 Franken pro Tonne bei Inertstoffdeponien; |
| b) ~~20~~ 15 francs par tonne pour une décharge contrôlée bioactive ; | **A3** | b) ~~20~~ 15 Franken pro Tonne bei Reaktordeponien; |

| | | |
|---|---|---|
| [2] Le Conseil d'Etat peut~~, jusqu'à 30 % des montants précités, indexer le montant des taxes~~ adapter le montant des taxes, notamment en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation. L'adaptation totale ne doit pas dépasser 30% du montant des taxes fixé dans la présente loi. | **A4** | [2] Der Staatsrat kann ~~bis zu 30 % der~~ die Abgabe namentlich an den Landesindex der Konsumentenpreise ~~binden~~ anpassen. Insgesamt dürfen die Anpassungen nicht mehr als 30% der in diesem Gesetz festgelegten Abgabe betragen. |
| **Art. 20 al. 3 let. b** | | **Art. 20 Abs. 3 Bst. b** |
| *Ne concerne que le texte allemand.* | **A5** | [[3] Er (der Fonds) wird geäufnet durch:]<br>b) einen ~~jährlichen~~ Betrag ~~zulasten des Voranschlags des Staats, dessen Höhe~~, der jährlich im Staatsvoranschlag unter Berücksichtigung der Bedürfnisse und der zur Verfügung stehenden Mittel ~~festgelegt~~ eingetragen wird; |
| **Art. 21 al. 1** | | **Art. 21 Abs. 1** |
| *Ne concerne que le texte allemand.* | **A6** | [1] ~~Aus dem~~ Über den Fonds werden die vom Bund gewährten Abgeltungen ~~rückerstattet~~ ausbezahlt und die Massnahmen für die belasteten Standorte, die zulasten des Staats gehen, finanziert. |
| **Intitulé du chapitre 4 et art. 23 titre médian et al. 1** | | **Überschrift des 4. Kapitels und Art. 23 Artikelüberschrift und Abs. 1** |
| *Ne concerne que le texte allemand.* | **A7** | *Den Ausdruck « Rückerstattung » durch « Auszahlung der Bundesbeiträge » ersetzen.*<br>*Den Ausdruck « rückerstattet » durch « ausbezahlt » ersetzen.* |
| **Art. 23 al. 2** | | **Art. 23 Abs. 2** |
| *Ne concerne que le texte allemand.* | **A8** | [2] Der Anteil der Bundesabgeltung, die einer Person oder ~~der öffentlichen Hand~~ einem Gemeinwesen zugutekommt, wird mit den Kosten zu ihren Lasten verrechnet; ihr Anteil wird ihr nur so weit rückerstattet, als die Zahlungen, die sie bereits vorgenommen hat, ihren Nettoanteil übersteigen. |
| **Art. 31 al. 1** | | **Art. 31 Abs. 1** |
| *Ne concerne que le texte allemand.* | **A9** | [1] Wird eine Voruntersuchung nach Artikel 7 AltlV angeordnet, so kann die Direktion auf Gesuch der Inhaberin oder des Inhabers des Standorts im Rahmen der zur Verfügung stehenden Mittel einen Vorschuss für einen Teil oder die Gesamtheit der Kosten für die Voruntersuchung gewähren, soweit dies ~~aufgrund der zur Verfügung stehenden Mittel möglich ist,~~ der Billigkeit entspricht ~~und~~ oder im öffentlichen Interesse ist. |

**Vote final**

Par 8 voix contre 0 et 2 abstentions (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

**Catégorisation du débat**

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

**Propositions refusées**

Les propositions suivantes ont été refusées par la commission :

**Art. 4 al. 2**

[2] Elle se compose de ~~cinq à~~ neuf membres nommés par le Conseil d'Etat et choisis en fonction de ~~leurs compétences dans les questions environnementales, techniques, économiques ou juridiques~~ des questions traitées sous les aspects techniques, environnementales, économiques, juridiques ou politiques relatives aux sites pollués. Les communes sont représentées par 2 membres

**Art. 14 al. 3**

[3] Tout exploitant d'une usine d'incinération située dans le canton de Fribourg doit payer à l'Etat une taxe pour les déchets incinérés.

[3] La perception de la taxe reste limitée à 20 ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 15 al. 1 let. b**

[[1] Le montant de la taxe est de :]

b) ~~20~~ 5,5 francs par tonne pour une décharge contrôlée bioactive ;

**Schlussabstimmung**

Mit 8 zu 0 Stimmen bei 2 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

**Kategorie der Behandlung**

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

**Abgelehnte Anträge**

Les propositions suivantes ont été refusées par la commission :

**Art. 4 Abs. 2**

**A10** *Antrag ausschliesslich in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 14 Abs. 3**

**A11** *Antrag ausschliesslich in französischer Sprache eingereicht.*

**A12** *Antrag ausschliesslich in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 15 Abs. 1 Bst. b**

**A13** *Antrag ausschliesslich in französischer Sprache eingereicht.*

| Art. 30 al. 1bis | | Art. 30 Abs. 1bis |
|---|---|---|
| 1bis Des aides ne seront octroyées pour des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement réalisées avant le 1er janvier 2011 que si la demande d'indemnité cantonale a été déposée auprès de la Direction avant le 31 décembre 2013. | **A14** | *Antrag ausschliesslich in französischer Sprache eingereicht.* |

**Résultats des votes**

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

*Première lecture*

**Abstimmungsergebnisse**

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

*Erste Lesung*

| | | |
|---|---|---|
| La version initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A10, est acceptée par 9 voix contre 1 et 0 abstention (1 membre est excusé). | **CE A10** | Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A10 mit 9 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt). |
| La version initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A11, est acceptée par 9 voix contre 1 et 0 abstention (1 membre est excusé). | **CE A11** | Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A11 mit 9 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt). |
| La proposition A12, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 5 voix contre 4 et 1 abstention (1 membre est excusé). | **A12 CE** | Antrag A12 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 5 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt). |
| La proposition A2, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention (1 membre est excusé). | **A2 CE** | Antrag A2 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt). |
| La proposition A3, opposée à la proposition A13, est acceptée par 8 voix contre 1 et 1 abstention (1 membre est excusé). | **A3 A13** | Antrag A3 obsiegt gegen Antrag A13 mit 8 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 membre est excusé). |
| La proposition A3, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 1 et 1 abstention (1 membre est excusé). | **A3 CE** | Antrag A3 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 8 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt). |
| La version initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A14, est acceptée par 9 voix contre 1 et 0 abstention (1 membre est excusé). | **CE A14** | Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A14 mit 9 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt). |

| *Deuxième lecture* | | *Zweite Lesung* |
|---|---|---|
| La version initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A11, est acceptée par 9 voix contre 1 et 0 abstention (1 membre est excusé). | **CE A11** | Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A11 mit 9 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt). |
| La version initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A12, est acceptée par 6 voix contre 3 et 1 abstention (1 membre est excusé). | **CE A12** | Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A12 mit 6 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt). |
| La proposition A2, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention (1 membre est excusé). | **A2 CE** | Antrag A2 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt). |
| La proposition A3, opposée à la proposition A13, est acceptée par 8 voix contre 1 et 1 abstention (1 membre est excusé). | **A3 A13** | Antrag A3 obsiegt gegen Antrag A13 mit 8 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 membre est excusé). |
| La proposition A3, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 3 et 1 abstention (1 membre est excusé). | **A3 CE** | Antrag A3 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 6 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt). |
| La version initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A14, est acceptée par 9 voix contre 1 et 0 abstention (1 membre est excusé). | **CE A14** | Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A14 mit 9 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt). |
| *Troisième lecture* | | *Dritte Lesung* |
| Confirmation tacite du résultat de la deuxième lecture (version initiale du Conseil d'Etat). | **CE A12** | Das Ergebnis der zweiten Lesung (ursprüngliche Fassung des Staatsrats) wird stillschweigend bestätigt. |

*Le 19 juillet 2011*

*Den 19. Juli 2011*

**MESSAGE N° 260** *21 juin 2011*
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de modification de la loi du 22 juin 2001 sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC; RSF 115.6) et le message qui l'accompagne et dont le plan est le suivant:

**1. Les motifs de la révision**

**2. Le contenu de la révision**

**3. Les incidences de la révision**

**4. Commentaire des dispositions**

## 1. LES MOTIFS DE LA RÉVISION

Le 11 novembre 2010, le Grand Conseil a pris en considération la motion M1100.10 déposée et développée le 31 mai 2010 par le député Benoît Rey et demandant une modification de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et/ou de la loi du 22 juin 2001 sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC), dans le but que l'Etat organise et prenne à sa charge la mise sous pli et l'envoi commun par cercle électoral des prospectus des partis politiques sur les candidats présentés aux élections cantonales et fédérales (cf. *BGC* novembre 2010, p. 1934ss). Dans sa réponse du 12 octobre 2010 à la motion, le Conseil d'Etat en avait proposé le rejet, en exposant notamment qu'il n'appartenait pas à l'Etat d'assumer la responsabilité de la mise sous pli et de l'envoi de la propagande électorale et qu'aucune entité au sein de l'administration cantonale ne disposait du personnel suffisant pour s'occuper de ces travaux, qui constituent une tâche sporadique mais exigeant la présence de plusieurs personnes durant une courte période, afin de garantir l'acheminement en temps utile de la propagande électorale à ses destinataires. Or, il ressort des débats du Grand Conseil que, nonobstant le texte de la motion, c'est plus l'aspect financier de la proposition qui est prédominant que son aspect forces de travail, pour lequel les partis politiques peuvent trouver des solutions, notamment en confiant la mise sous pli du matériel électoral à des institutions extérieures. Compte tenu de l'acceptation de la motion, le Conseil d'Etat y donne suite dans le délai légal en proposant une modification de la LPFC ayant pour but la prise en charge, financière exclusivement, de la mise sous pli et de l'envoi des prospectus électoraux pour les élections cantonales et fédérales.

## 2. LE CONTENU DE LA RÉVISION

La LFPC prévoit déjà que pour les élections générales, cantonales et fédérales, une contribution aux frais de campagne électorale soit allouée aux partis politiques et groupes d'électeurs et d'électrices dont les listes recueillent au moins 1% des suffrages valablement exprimés, cette contribution correspondant aux crédits budgétaires adoptés par le Grand Conseil pour chaque élection. Fondés sur cette base légale, deux crédits de 195 000 francs chacun ont été inscrits dans le budget 2011 pour le soutien aux partis politiques pour les élections cantonales et fédérales de l'automne 2011. Les frais de campagne électorale ne sont certes pas définis par la loi mais ils comprennent d'ores et déjà, partiellement du moins, les coûts de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale. Vu le sort réservé à la motion susmentionnée, il y aura lieu désormais de distinguer ces frais, que l'Etat devra en principe prendre en charge, des autres frais généraux relatifs à la campagne électorale, qui continueront à faire l'objet d'un subventionnement. Le projet prévoit que le financement des opérations de mise sous pli et d'envoi de la publicité électorale sera soumis à la condition qu'elles soient opérées en commun, répondant ainsi à la volonté exprimée par la motion et lors des débats de rationaliser ces opérations pour d'évidentes raisons d'efficacité, d'économie, voire d'écologie. Il définit, d'une part, les critères permettant de considérer que ces opérations ont été effectuées en commun et, d'autre part, les critères concernant la participation à la répartition de la contribution étatique.

A l'occasion de cette révision de la LPFC, il y a lieu enfin de modifier, dans les dispositions finales de la loi, celle relative à ses mesures d'exécution et de préciser les compétences de la Chancellerie d'Etat et les voies de droit.

## 3. LES INCIDENCES DE LA RÉVISION

Le projet n'a aucune conséquence en matière de personnel et aucune influence sur la répartition des tâches Etat–communes. Il est conforme à la Constitution et au droit fédéral et est eurocompatible. S'agissant du développement durable, l'envoi en commun de la propagande électorale permettra des économies de matériel.

Le coût des opérations de mise sous pli et d'envoi de la publicité électorale est estimé, pour chaque élection fédérale ou cantonale, à environ 90 000 francs:

| | |
|---|---|
| – enveloppes: | 20 000 francs |
| – mise sous pli: | 25 000 francs |
| – frais d'envoi: | 45 000 francs |
| Total: | 90 000 francs |

L'incidence financière de la révision proposée est toutefois inférieure à ce montant car des frais de mise sous pli et d'envoi de la publicité électorale sont déjà partiellement compris dans la somme versée aux partis politiques conformément à la LPFC dans sa teneur actuelle, ceci pour une part pouvant être évaluée à 25% et correspondant à 50 000 francs environ par élection, si l'on se réfère à la somme de 195 000 francs prévue au budget 2011 pour chacune des élections (fédérale et cantonale) ayant lieu cet automne.

Cela signifie que les partis politiques et groupes d'électeurs et d'électrices doivent actuellement financer eux-mêmes une dépense globale de **40 000 francs** (90 000 moins 50 000 francs) relative aux opérations de mise sous pli et d'envoi de la publicité électorale pour chaque élection cantonale ou fédérale. C'est ainsi l'équivalent de cette somme qui doit désormais être couvert, en plus, par le budget cantonal pour chaque élection cantonale ou fédérale, afin de satisfaire à la volonté de couverture totale du coût des opérations de mise sous pli et d'envoi de la publicité électorale manifestée par le Grand Conseil.

Partant, si l'on se réfère aux chiffres 2011, pour chaque élection cantonale ou fédérale, la contribution étatique

devrait s'élever, au total, à environ 235 000 francs (195 000 plus 40 000 francs).

Le tableau ci-dessous tente de schématiser les considérations qui précèdent:

| Election fédérale ou cantonale | | | |
|---|---|---|---|
| **Opérations concernées** | | **Etat avant la présente révision législative (selon budget 2011) Fr.** | **Etat en cas d'adoption du présent projet de loi Fr.** |
| **Frais de mise sous pli et d'envoi de la propagande** | Total | 90 000 | 90 000 |
| | Frais à la charge des partis politiques | 40 000 | 0 |
| | **Frais pris en charge par l'Etat** | **50 000** (soit env. 25% sur le montant de 195 000 fr. octroyé en 2011) | **90 000** |
| **Participation de l'Etat aux autres frais de campagne électorale** | | **145 000** | **145 000** |
| **Total versé par l'Etat au titre de contribution aux frais de campagne électorale:** | | **195 000** | **235 000** |

Puisque le Conseil d'Etat entend appliquer les principes posés par la présente loi aux élections de l'automne 2011, il en fixera très vraisemblablement l'entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 2011. Une telle décision impliquera un dépassement de crédit par rapport aux montants prévus, pour 2011, au titre de participation de l'Etat. Le cas échéant, un arrêté ad hoc sera pris en temps utile.

Enfin, il y a lieu de noter que la loi ne sera pas soumise au referendum financier, compte tenu des montants en jeu. Elle sera toutefois soumise au referendum législatif.

## 4. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS

### *Article 4 al. 1bis*

Cette disposition précise l'article 4 al. 1 et prévoit de distinguer le montant alloué pour les frais généraux relatifs à la campagne électorale du montant destiné à participer aux coûts des opérations de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale, participation qu'elle soumet, conformément à la volonté relevée dans le chapitre ci-dessus consacré au contenu de la révision, à la condition que ces opérations soient effectuées en commun.

### *Article 4a*

Cet article expose que pour que les opérations susmentionnées soient considérées comme effectuées en commun, elles doivent impliquer au moins la majorité des partis enregistrés dans le registre des partis politiques prévu par la LEDP. Il précise en outre que les élections fédérales ne peuvent faire l'objet que d'une seule opération en commun et les élections cantonales que d'une seule opération en commun par cercle électoral.

### *Article 4b*

Dans la situation (normale) où la majorité des partis effectuent les opérations en commun, la contribution étatique est répartie, conformément à l'article 2 LPFC, entre ces partis et les groupes d'électeurs et d'électrices y ayant participé. Si un parti politique ou un groupe d'électeurs et d'électrices décide de ne pas participer, il ne percevra évidemment aucune contribution. L'alinéa 3 de l'article 4b vise la situation où une majorité de partis politiques déciderait d'exclure des opérations en commun un ou plusieurs partis politiques ou groupes d'électeurs et d'électrices. Compte tenu du but de la révision consistant à ce que l'Etat prenne à sa charge les frais de mise sous pli et d'envoi de la publicité électorale à la condition que celles-ci soient effectuées en commun, il convient de prévoir une sanction si elles ne peuvent pas l'être en raison du refus de la majorité des partis politiques d'y associer une minorité: dans une telle situation, aucune contribution ne serait octroyée. Cet alinéa réserve toutefois les cas d'exclusion pour de justes motifs, par exemple l'exclusion d'un parti politique ou d'un groupe d'électeurs ou d'électrices prônant des thèses constitutives de discrimination raciale.

### *Article 8*

L'alinéa 2 précise les compétences de la Chancellerie d'Etat en disposant qu'elle est compétente pour prendre les décisions relevant de l'application de la LPFC et que celles-ci sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

---

**BOTSCHAFT Nr. 260** *21. Juni 2011*
**des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die finanzielle Beteiligung des Staates an den Wahlkampfkosten**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit einen Entwurf zur Änderung des Gesetzes vom 22. Juni 2001 über die finanzielle Beteiligung des Staates an den Wahlkampfkosten (BWKG; SGF 115.6) und die dazugehörige Botschaft. Diese ist wie folgt gegliedert:

**1. Begründung der Revision**

**2. Inhalt der Revision**

**3. Auswirkungen der Revision**

**4. Kommentar zu den Bestimmungen**

## 1. BEGRÜNDUNG DER REVISION

Am 11. November 2010 erklärte der Grosse Rat die Motion M1100.10 für erheblich, welche von Grossrat Benoît Rey am 31. Mai 2010 eingereicht und begründet worden war und in der er eine Änderung des Gesetzes vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) und/oder des Gesetzes vom 22. Juni 2001 über die finanzielle Beteiligung des Staates an Wahlkampfkosten (BWKG) forderte. Die Gesetze sollten dahingehend geändert werden, dass der Staat das Verpacken und den in jedem Wahlkreis zusammengelegten Versand von Prospekten der politischen Parteien über die für die kantonale und eidgenössische Wahl vorgeschlagenen Kandidaten organisiert und sich finanziell daran beteiligt (s. *TGR*

vom November 2010, S. 1934 ff.). In seiner Antwort vom 12. Oktober 2010 beantragte der Staatsrat die Ablehnung der Motion. Er führte insbesondere an, dass es nicht die Aufgabe des Staates sei, die Verantwortung für das Verpacken und den Versand von Wahlpropaganda zu übernehmen und dass keine Einheit der kantonalen Verwaltung über genügend Personal verfüge, um diese Arbeit zu übernehmen – eine sporadische Aufgabe, die jedoch die Präsenz von mehreren Personen während einer kurzen Zeitdauer erfordere, um sicherzustellen, dass die Wahlpropaganda innert nützlicher Frist bei den Empfängern ankommt. Aus den Debatten des Grossen Rats geht jedoch hervor, dass – ungeachtet des Motionstextes – mehr Gewicht auf den finanziellen Aspekt des Antrags als auf die personelle Unterstützung gelegt wurde, für welche die politischen Parteien Lösungen finden können, unter anderem in dem sie das Verpacken des Wahlmaterials an externe Einrichtungen abgeben. Angesichts der Erheblicherklärung der Motion gibt ihr der Staatsrat innerhalb der gesetzlichen Frist Folge, indem er eine Änderung des BWKG vorschlägt, welche die – ausschliesslich finanzielle – Übernahme des Verpackens und des Versands der Wahlprospekte für die kantonalen und eidgenössischen Wahlen bezweckt.

## 2. INHALT DER REVISION

Das BWKG sieht bereits heute vor, dass bei kantonalen oder eidgenössischen Gesamterneuerungswahlen den politischen Parteien und Wählergruppen ein Beitrag an die Wahlkampfkosten gezahlt wird, wenn ihre Listen mindestens 1% der gültig abgegebenen Stimmen erhalten, wobei dieser Beitrag den vom Grossen Rat für jede Wahl verabschiedeten Voranschlagskrediten entspricht. Basierend auf dieser gesetzlichen Grundlage wurden zwei Kredite von je 195 000 Franken zur Unterstützung der politischen Parteien für die kantonalen und eidgenössischen Wahlen vom Herbst 2011 in den Voranschlag 2011 eingetragen. Die Wahlkampfkosten werden zwar nicht gesetzlich festgelegt, sie enthalten jedoch bereits, zumindest teilweise, die Verpackungs- und Versandkosten für das Wahlpropagandamaterial. Angesichts der Erheblicherklärung der oben genannten Motion, sollen künftig diese Kosten, welche der Staat grundsätzlich übernehmen muss, von den übrigen allgemeinen Kosten für die Wahlkampagne unterschieden werden, welche weiterhin Gegenstand einer Subventionierung sein werden. Der Entwurf sieht vor, dass die Finanzierung der Verpackungs- und Versandarbeiten von Wahlpropagandamaterial an die Bedingung geknüpft wird, dass diese gemeinsam verrichtet werden. Damit wird dem in der Motion und während der Debatten geäusserten Willen zur Rationalisierung dieser Arbeiten aus offensichtlichen Gründen der Effizienz, Wirtschaftlichkeit und Ökologie entsprochen. Er definiert einerseits die Kriterien, die festlegen, wann diese Arbeiten als gemeinsam ausgeführt gelten, und andererseits die Kriterien betreffend die Beteiligung an der Verteilung des Staatsbeitrages.

Anlässlich dieser Revision soll schliesslich, in den Schlussbestimmungen des BWKG, der Artikel über die Vollzugsmassnahmen geändert werden, indem die Zuständigkeiten der Staatskanzlei und die Rechtsmittel festgelegt werden.

## 3. AUSWIRKUNGEN DER REVISION

Der Entwurf hat keinen Einfluss auf das Personal und auf die Aufgabenteilung Staat–Gemeinden. Er ist verfassungsmässig, stimmt mit dem Bundesrecht überein und ist europaverträglich. Was die nachhaltige Entwicklung betrifft, so wird es der gemeinsame Versand des Wahlpropagandamaterials erlauben, Material einzusparen.

Die Verpackungs- und Versandkosten der Wahlpropaganda werden für eidgenössische oder kantonale Wahlen auf rund 90 000 Franken geschätzt:

| | |
|---|---|
| – Kuverts: | 20 000 Franken |
| – Verpacken: | 25 000 Franken |
| – Versandkosten: | 45 000 Franken |
| Total: | 90 000 Franken |

Die finanzielle Auswirkung der vorgeschlagenen Revision wird jedoch geringer ausfallen. Die fraglichen Kosten sind nämlich teilweise bereits in dem Beitrag enthalten, der den politischen Parteien gemäss dem gegenwärtigen Wortlaut des BWKG entrichtet wird und zwar zu einem Anteil von schätzungsweise 25%, was pro Wahl rund 50 000 Franken entspricht, wenn man von dem im Voranschlag 2011 für jede der beiden (eidgenössischen und kantonalen) Wahlen in diesem Herbst vorgesehenen Betrag von 195 000 Franken ausgeht.

Das bedeutet, dass die politischen Parteien und Wählergruppen gegenwärtig einen Betrag von insgesamt **40 000 Franken** (90 000 minus 50 000 Franken) für Verpackungs- und Versandkosten für das Wahlpropagandamaterial pro eidgenössische und kantonale Wahl selbst finanzieren müssen. Damit die gesamten Verpackungs- und Versandkosten für das Wahlpropagandamaterial gedeckt werden und so dem Willen des Grossen Rates entsprochen werden kann, muss von nun an also ein Betrag von zusätzlichen 40 000 Franken pro kantonale und eidgenössische Wahl im kantonalen Voranschlag vorgesehen werden.

Geht man von den Zahlen für das Jahr 2011 aus, so dürfte sich der staatliche Beitrag für jede kantonale und eidgenössische Wahl insgesamt auf rund 235 000 Franken (195 000 plus 40 000 Franken) belaufen.

In folgender Tabelle wird versucht, die obigen Ausführungen schematisch darzustellen:

| **Eidgenössische oder kantonale Wahl** | | | |
|---|---|---|---|
| **Betroffene Arbeiten** | | **Stand vor der Gesetzesrevision (gemäss Voranschlag 2011)** **Fr.** | **Stand im Falle einer Annahme dieser Gesetzesrevision** **Fr.** |
| **Kosten für die Verpackung und den Versand des Wahlpropagandamaterials** | Total | 90 000 | 90 000 |
| | Kosten zulasten der politischen Parteien | 40 000 | 0 |
| | **Vom Staat übernommene Kosten** | **50 000** (d.h. rund 25% des 2011 gewährten Betrags von 195 000 Franken) | **90 000** |
| **Staatliche Beteiligung an den übrigen Wahlkampfkosten** | | **145 000** | **145 000** |
| **Insgesamt vom Staat geleisteter Beitrag an die Wahlkampfkosten:** | | **195 000** | **235 000** |

Zumal der Staatsrat beabsichtigt, die in diesem Gesetz aufgestellten Prinzipien bereits auf die kantonalen und eidgenössischen Wahlen im Herbst 2011 anzuwenden, wird er sein Inkrafttreten sehr wahrscheinlich rückwirkend auf den 1. Juli 2011 festlegen. Ein solcher Entscheid wird eine Überschreitung der für 2011 vorgesehenen Voranschlagskredite für die staatliche Beteiligung zur Folge haben. Gegebenenfalls wird innert nützlicher Frist ein besonderer Beschluss dazu erlassen.

Es sei darauf hingewiesen, dass das Gesetz angesichts der betroffenen Beträge dem Finanzreferendum nicht untersteht. Es untersteht jedoch dem Gesetzesreferendum.

## 4. KOMMENTAR ZU DEN BESTIMMUNGEN

### *Artikel 4 Abs. 1$^{bis}$*

Diese Bestimmung präzisiert Artikel 4 Abs. 1 und sieht vor, den Betrag für die allgemeinen Wahlkampfkosten vom Betrag für die Beteiligung an den Verpackungs- und Versandkosten des Wahlpropagandamaterials zu unterscheiden. Diese Beteiligung wird an die Bedingung geknüpft, dass diese Arbeiten gemeinsam verrichtet werden, was der im Kapitel zum Inhalt der Revision erwähnten Absicht entspricht.

### *Artikel 4a*

In diesem Artikel wird dargelegt, dass mindestens eine Mehrheit der im Parteienregister des PRG registrierten Parteien an den oben genannten Arbeiten beteiligt sein muss, damit diese als gemeinsam ausgeführte Arbeiten gelten. Er weist im Übrigen darauf hin, dass die gemeinsamen Arbeiten für die eidgenössischen Wahlen in einer einzigen Operation und die gemeinsamen Arbeiten für die kantonalen Wahlen in einer einzigen Operation pro Wahlkreis durchgeführt werden müssen.

### *Artikel 4b*

In der (Normal-) Situation, in der die Mehrheit der Parteien die Arbeiten gemeinsam verrichtet, wird der Staatsbeitrag, gemäss Artikel 2 BWKG, zwischen diesen Parteien und den Wählergruppen verteilt, die daran teilgenommen haben. Entscheidet eine politische Partei oder eine Wählergruppe, nicht teilzunehmen, erhält diese natürlich keinen Beitrag. Absatz 3 von Artikel 4b betrifft die Situation, bei der eine Mehrheit der politischen Parteien beschliesst, eine oder mehrere politische Parteien oder Wählergruppen von den gemeinsamen Arbeiten auszuschliessen. Unter Berücksichtigung des Zwecks der Revision, der darin besteht, dass der Staat die Verpackungs- und Versandkosten für Wahlpropaganda unter der Voraussetzung übernimmt, dass diese Arbeiten gemeinsam verrichtet werden, soll eine Strafe vorgesehen werden für den Fall, dass die Arbeiten nicht gemeinsam verrichtet werden können, weil eine Mehrheit der politischen Parteien sich weigert, eine Minderheit miteinzubeziehen: In einer solchen Situation wird kein Beitrag gewährt. Dieser Absatz behält jedoch die Fälle vor, in denen der Ausschluss aus wichtigen Gründen geschieht, beispielsweise der Ausschluss einer politischen Partei oder einer Wählergruppe, welche grundsätzliche Thesen der Rassendiskriminierung befürwortet.

### *Artikel 8*

Absatz 2 präzisiert die Zuständigkeiten der Staatskanzlei und legt fest, dass sie Entscheide fällen kann, die sich aus der Anwendung des BWKG ergeben, und dass diese mit Beschwerde gemäss dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege angefochten werden können.

# Loi

*du*

## modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 21 juin 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

**Art. 1** Modification

La loi du 22 juin 2001 sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC) (RSF 115.6) est modifiée comme il suit:

***Art. 4 al. 1bis (nouveau)***

1bis Ces crédits *[les crédits budgétaires adoptés par le Grand Conseil]* comprennent:

a) un montant pour les frais généraux relatifs à la campagne électorale ;

b) un montant destiné à la participation aux coûts des opérations en commun de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale.

***Art. 4a (nouveau)*** Contribution aux coûts de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale
a) Opérations en commun

1 Des opérations de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale sont considérées comme effectuées en commun lorsqu'elles impliquent au moins la majorité des partis enregistrés dans le registre des partis politiques.



# Gesetz

*vom*

## zur Änderung des Gesetzes über die finanzielle Beteiligung des Staates an den Wahlkampfkosten

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 21. Juni 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

**Art. 1** Änderung bisherigen Rechts

Das Gesetz vom 22. Juni 2001 über die finanzielle Beteiligung des Staates an den Wahlkampfkosten (BWKG) (SGF 115.6) wird wie folgt geändert:

***Art. 4 Abs. 1bis (neu)***

1bis Diese Kredite *[die vom Grossen Rat verabschiedeten Voranschlagskredite]* umfassen:

a) einen Betrag für die allgemeinen Wahlkampfkosten;

b) einen Betrag zur Beteiligung an den Kosten der gemeinsamen Arbeiten für das Verpacken und den Versand des Wahlpropagandamaterials.

***Art. 4a (neu)*** Beteiligung an den Kosten für das Verpacken und den Versand des Wahlpropagandamaterials
a) Gemeinsame Arbeiten

1 Die Arbeiten für das Verpacken und den Versand des Wahlpropagandamaterials gelten als gemeinsam ausgeführt, wenn eine Mehrheit der im Parteienregister registrierten Parteien daran beteiligt ist.

[2] Les élections fédérales ne peuvent faire l'objet que d'une seule opération en commun.

[3] Les élections cantonales ne peuvent faire l'objet que d'une seule opération en commun par cercle électoral.

***Art. 4b (nouveau)*** b) Participation à la répartition de la contribution

[1] Lorsque la majorité des partis enregistrés dans le registre des partis politiques effectuent les opérations en commun, tous les partis et groupes d'électeurs et électrices qui atteignent les seuils fixés à l'article 2 participent à la répartition.

[2] Les partis et groupes d'électeurs et électrices qui n'ont pas pris part, de manière volontaire, aux opérations en commun ne participent pas à la répartition.

[3] Si un ou des partis ou groupes d'électeurs et électrices sont exclus des opérations en commun par la majorité des autres partis ou groupes d'électeurs et électrices, aucune contribution n'est octroyée. Les cas d'exclusion pour de justes motifs sont réservés.

***Art. 8 titre médian et al. 2 (nouveau)***

Mesures d'exécution et voies de droit

[2] Ses décisions *[celles de la Chancellerie d'Etat]* sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

**Art. 2** Entrée en vigueur et referendum

[1] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

[2] Die gemeinsamen Arbeiten für die eidgenössischen Wahlen müssen in einer einzigen Operation durchgeführt werden.

[3] Die gemeinsamen Arbeiten für die kantonalen Wahlen müssen in einer einzigen Operation pro Wahlkreis durchgeführt werden.

***Art. 4b (neu)*** b) Beteiligung an der Verteilung des Beitrags

[1] Wenn die Mehrheit der im Parteienregister registrierten Parteien die Arbeiten gemeinsam verrichtet, werden alle Parteien und Wählergruppen, die den Grenzwert nach Artikel 2 erreichen, an der Verteilung beteiligt.

[2] Die Parteien und Wählergruppen, die aus eigenem Entschluss nicht an den gemeinsamen Arbeiten teilgenommen haben, werden an der Verteilung nicht beteiligt.

[3] Werden eine oder mehrere Parteien oder Wählergruppen von der Mehrheit der übrigen Parteien oder Wählergruppen von den gemeinsamen Arbeiten ausgeschlossen, so wird niemandem ein Beitrag gewährt. Ausschlussfälle aus wichtigen Gründen sind vorbehalten.

***Art. 8 Artikelüberschrift und Abs. 2 (neu)***

Vollzugsmassnahmen und Rechtsmittel

[2] Ihre Entscheide *[jene der Staatskanzlei]* können mit Beschwerde gemäss dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege angefochten werden.

**Art. 2** Inkrafttreten und Referendum

[1] Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

[2] Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

**Annexe**

**GRAND CONSEIL** **N° 260**

*Propositions de la Commission parlementaire*

## Projet de loi modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale

*La Commission parlementaire ordinaire,*

composée de David Bonny, Jean-Denis Geinoz, Raoul Girard, Denis Grandjean, Othmar Neuhaus, Benoît Rey, André Schoenenweid et Jean-Pierre Thürler, sous la présidence de Katharina Thalmann-Bolz,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

### Entrée en matière

La commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

### Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

**Art. 1**

La loi du 22 juin 2001 sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale est modifiée comme il suit :

***Art. 4 al. 1bis (nouveau)***

1bis Ces crédits *[les crédits budgétaires adoptés par le Grand Conseil]* comprennent :

a) un montant pour les frais généraux relatifs à la campagne électorale ;

**Anhang**

**GROSSER RAT** **Nr. 260**

*Antrag der parlamentarischen Kommission*

## Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die finanzielle Beteiligung des Staates an den Wahlkampfkosten

*Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Katharina Thalmann-Bolz und mit den Mitgliedern David Bonny, Jean-Denis Geinoz, Raoul Girard, Denis Grandjean, Othmar Neuhaus, Benoît Rey, André Schoenenweid und Jean-Pierre Thürler

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

### Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

### Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 1**

Das Gesetz vom 22. Juni 2001 über die finanzielle Beteiligung des Staates an den Wahlkampfkosten wird wie folgt geändert:

***Art. 4 Abs. 1bis (neu)***

**A1**

1bis Diese Kredite *[die vom Grossen Rat verabschiedeten Voranschlagskredite]* umfassen:

a) einen Betrag für die allgemeinen Wahlkampfkosten;

| | | |
|---|---|---|
| b) un montant destiné à la ~~participation aux~~ prise en charge de l'ensemble des coûts des opérations en commun de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale. | | b) einen Betrag zur ~~Beteiligung an den~~ Übernahme aller Kosten der gemeinsamen Arbeiten für das Verpacken und den Versand des Wahlpropagandamaterials. |
| ***Art. 4a (nouveau)*** ~~Contribution aux coûts de mise sous pli et d'envoi~~ Mise sous pli et envoi du matériel de propagande électorale<br>a) Opérations en commun | **A2** | ***Art. 4a (neu)*** ~~Beteiligung an den Kosten für das~~ Verpacken und ~~den~~ Versand des Wahlpropagandamaterials<br>a) Gemeinsame Arbeiten |
| *Ne concerne que la version allemande* | **A3** | 1 ....<br>2 ~~Die gemeinsamen Arbeiten f~~ Für die eidgenössischen Wahlen ~~müssen in einer einzigen Operation~~ dürfen jeweils nur einmal gemeinsame Arbeiten durchgeführt werden.<br>3 ~~Die gemeinsamen Arbeiten f~~ Für die kantonalen Wahlen ~~müssen in einer einzigen Operation~~ dürfen jeweils nur einmal gemeinsame Arbeiten pro Wahlkreis durchgeführt werden. |
| ***Art. 4b (nouveau)*** b) Participation à la répartition de la ~~contribution~~ prise en charge | **A4** | ***Art. 4b (neu)*** b) Anteil ~~Beteiligung an~~ aus der ~~Verteilung des Beitrags~~ Übernahme der Kosten |
| *Ne concerne que la version allemande*<br><br>3 Si un ou des partis ou groupes d'électeurs et électrices sont exclus des opérations en commun par la majorité des autres partis ou groupes d'électeurs et électrices, ~~aucune contribution n'est octroyée~~ aucun frais n'est pris en charge. Les cas d'exclusion pour de justes motifs sont réservés. | **A5** | 1 Wenn die Mehrheit der im Parteienregister registrierten Parteien die Arbeiten gemeinsam verrichtet, ~~werden~~ erhalten alle Parteien und Wählergruppen, die den Grenzwert nach Artikel 2 erreichen, ~~an der Verteilung beteiligt~~ einen Anteil aus der Übernahme der Kosten.<br>2 Die Parteien und Wählergruppen, die aus eigenem Entschluss nicht an den gemeinsamen Arbeiten teilgenommen haben, ~~werden an der Verteilung nicht beteiligt~~ erhalten keinen Anteil aus der Übernahme der Kosten.<br>3 Werden eine oder mehrere Parteien oder Wählergruppen von der Mehrheit der übrigen Parteien oder Wählergruppen von den gemeinsamen Arbeiten ausgeschlossen, so ~~wird niemandem ein Beitrag gewährt~~ werden keine Kosten übernommen. Ausschlussfälle aus wichtigen Gründen sind vorbehalten. |

## Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

## Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

## Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

## Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

## Résultats des votes

La proposition suivante a été mise aux voix :

*Première lecture*

La proposition A1, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 0 abstention.

**A1**
**CE**

## Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

*Erste Lesung*

Antrag A1 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

*Le 13 juillet 2011*

*Den 13. Juli 2011*

**MESSAGE N° 261** *21 juin 2011*
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie Développement durable du canton de Fribourg**

Nous sollicitons l'octroi d'un crédit d'engagement de 7 713 160 francs pour la mise en œuvre de la stratégie Développement durable du canton de Fribourg.

Selon l'article 3 de la Constitution cantonale ainsi que le Défi N° 4 «Préserver notre cadre de vie» du programme gouvernemental et plan financier de la législature 2007–2011, le développement durable fait partie des buts cantonaux et doit être intégré dans divers domaines d'activité de l'administration. La stratégie Développement durable (en plus court: la stratégie) a été élaboré conformément à la démarche fixée dans *l'arrêté du 29 septembre 2009 sur le Comité de pilotage «Développement durable du canton de Fribourg: stratégie et plan d'action». Institution, attributions et nomination*. Ils concrétisent ces objectifs cantonaux, tout en étant compatibles avec ceux de la Confédération, nommés à l'article 2 de la Constitution fédérale et dans la Stratégie fédérale Développement durable 2008–2011.

Le présent message s'articule comme suit:

**1. Vision et projets phare du Conseil d'Etat**
**2. Démarche**
**3. Etat des lieux et objectifs généraux**
**4. Description des actions et outils**
**5. Aspects financiers**
**6. Autres aspects**
**7. Conclusion**

## 1. VISION ET PROJETS PHARE DU CONSEIL D'ÉTAT

### 1.1 Vision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pour vision d'intégrer le développement durable dans les secteurs clé de l'Etat, de manière à faire de Fribourg un canton durable exemplaire, où la responsabilité environnementale, l'efficacité économique et la solidarité sociale sont respectées lors de la planification, la prise de décisions, l'exécution et le suivi des politiques publiques. Le défi est d'agir en synergie avec les trois dimensions du développement durable, en améliorant au moins deux de ces dimensions, tout en intégrant le long terme et les effets globaux. Par contre, il a été convenu d'éviter des actions péjorant clairement une des trois dimensions de la durabilité, même si les deux autres s'en trouvent améliorées.

### 1.2 Projets phare du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souhaite renforcer le développement durable de manière pragmatique et concrète. Parmi les 21 actions prévues, il estime que certaines sont spécialement exemplaires et auront un effet de levier particulièrement important pour le canton: ce sont les 7 projets phare présentés ci-dessous. Il s'agit d'une part des activités par lesquelles le canton veut être exemplaire dans son propre fonctionnement et d'autre part des activités qui touchent des domaines clé dans le canton. La réalisation de ces projets phare ne devrait pas prétériter la mise en œuvre des autres actions, qui sont également considérées comme nécessaires et efficaces.

#### Exemplarité dans le fonctionnement de l'Etat

Le canton veut mettre en œuvre un «Plan de mobilité pour l'Etat», qui permettra d'augmenter la part des transports publics et de la mobilité douce dans les trajets pendulaires et professionnels de ses employé-e-s. Il souhaite également renforcer la «Gestion environnementale» au sein de son administration, par exemple en utilisant du papier 100% recyclé, en améliorant sa gestion des déchets ou en éteignant ses ordinateurs à distance le soir et le week-end.

#### Autres projets phare

Au moyen d' «Evaluations d'impact sur la santé», le canton mettra en évidence les incidences sur la santé physique, mentale et sociale de la population que peuvent avoir de grands projets de l'Etat. Grâce à une «Gestion globale des eaux», les ressources en eau seront mieux protégées et leur utilisation sera plus parcimonieuse. Une «Meilleure utilisation du bois dans les constructions publiques» permettra de promouvoir une matière renouvelable par excellence. Tourné vers l'avenir, l'Etat souhaite former les futur-e-s citoyen-ne-s en intégrant le développement durable dans la «Scolarité obligatoire». Et finalement, l'Etat veut lancer une nouvelle dynamique et soutenir financièrement la «Certification durable des entreprises» qui y sont intéressées.

## 2. DÉMARCHE

### 2.1 Organisation du projet

Dans un processus participatif, des collaboratrices et collaborateurs de l'administration ont été invité-e-s à analyser les activités de l'Etat dans des secteurs clé prioritaires et à proposer des améliorations en vue de renforcer la durabilité du canton. Un Comité de pilotage interne à l'administration a assuré l'orientation stratégique des travaux et une Commission consultative, constituée de représentant-e-s des trois dimensions du développement durable, du Grand Conseil, des communes et des milieux professionnels, a complété ce projet avec le regard critique de la société civile début 2011. Le Comité de pilotage interne à l'administration et la Commission consultative, qui ont une fonction permanente, assureront le suivi des travaux et pourront faire des propositions en vue d'ajuster la stratégie si nécessaire.

L'orientation générale de la stratégie est liée aux options qui ont été prises au départ:

- **Cibler sur les domaines de compétence du canton**: actions internes à l'administration et actions portant sur l'ensemble du canton,
- **Eviter les doublons** et différencier entre ce qui se fait déjà (état des lieux) et ce que l'Etat souhaite faire en plus ou de manière renforcée (actions),
- **Travailler de manière multisectorielle,**
- **Recenser** dans les secteurs clé **les actions ayant trait au développement durable et n'ayant pas encore**

**été réalisées**, puis les prioriser, dans le but d'en avoir une vingtaine,

- **Développer des outils** pour intégrer le développement durable dans les activités courantes de l'Etat.

Le Conseil d'Etat souhaite procéder par étapes. C'est pourquoi il a commencé par élaborer une stratégie dans son domaine de compétence. Lorsque celle-ci sera validée, il mettra sur pied une structure de travail en collaboration avec les communes et tout particulièrement avec l'Association des Communes Fribourgeoises, afin de développer des actions qui soutiennent les communes dans leur volonté de renforcer leur durabilité.

### 2.2 Communication, participation et suivi

Diverses activités de communication sont prévues suite à la validation de cette stratégie par le Conseil d'Etat. Une conférence de presse permettra de diffuser les grandes lignes de la stratégie auprès de la population. Un site internet de l'Etat dédié au développement durable est déjà en fonction.[1] Il sera complété au fur et à mesure de la mise en œuvre. Selon les opportunités et ses disponibilités, la responsable participera à des conférences ou à des assemblées d'associations, afin de présenter la stratégie et son état d'avancement. L'Etat souhaite que la communication sur ses actions incite les entreprises, les communes et la population à renforcer la durabilité de leurs activités.

L'Etat souhaite également inciter la population à agir. Avec l'action Participation de la population à la protection du climat, il veut faire la promotion d'un outil qui incite à calculer puis à réduire ses émissions de $CO_2$.

Afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre, il est prévu de rédiger un rapport annuel succinct sur l'état d'avancement de la stratégie. Ce document sera publié dans le rapport d'activité annuel de la DAEC et sur le site internet développement durable de l'Etat. La validité de la stratégie est de sept ans, afin de permettre une mise en place dès que possible mais au plus tard dans un délai de deux ans, puis cinq ans de réalisation avant de tirer un bilan global et d'élaborer la prochaine stratégie. Il sera cependant possible d'effectuer des adaptations partielles en cours de route.

## 3. ÉTAT DES LIEUX ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

### 3.1 Etat des lieux

L'état des lieux synthétique offre un choix illustratif d'activités qui participent aujourd'hui déjà à la durabilité de l'Etat de Fribourg. C'est le cas tout particulièrement dans les domaines fortement ancrés dans l'une des trois dimensions du développement durable «l'environnement», «l'économie» et «la société» et qui ont déjà intégré une deuxième dimension de la durabilité.

**Quelques exemples**

La loi sur l'imposition des véhicules automobiles est modulée selon leur efficience énergétique, le RER fribourgeois est actuellement mis en place, l'Etat applique le label Minergie pour toutes ses nouvelles constructions et ses assainissements, exige le respect du label Minergie-P-Eco pour le futur bâtiment exemplaire de la HES Santé et Travail social et fera l'acquisition d'ici 2015 de 25% de courant vert. D'autre part, l'Etat vise l'insertion et la réinsertion professionnelle, soutient des programmes pour l'intégration des migrantes et des migrants ainsi que des activités visant à garantir un bon état de santé à toute la population. Avec ses parcs régionaux, le maintien d'une sylviculture proche de la nature et le soutien à des rampes d'épandage à tuyaux souples permettant de réduire les émissions d'ammoniac, le canton participe à une gestion durable des ressources naturelles. La formation intègre le développement durable de manière très différenciée en fonction de son public cible, qui va de l'école enfantine jusqu'à la formation continue pour adultes, via la formation professionnelle. La HEG offre par exemple un CAS en gestion durable. La promotion économique vise à dynamiser les activités d'innovation au sein des entreprises et des régions, notamment par le biais de la Nouvelle Politique Régionale. Elle fait la promotion des cleantech et favorise l'implantation et l'extension d'activités à haute valeur ajoutée dans le respect du développement durable.

Il est cependant clair qu'il reste au canton de Fribourg un bout de chemin à parcourir vers la durabilité. L'état des lieux montre ainsi également des pistes d'amélioration, qui ont nourri les réflexions sur les actions proposées dans cette stratégie.

### 3.2 Objectifs généraux

Les objectifs sont ce que la stratégie veut atteindre à moyen terme, c'est-à-dire dans un délai de 15 ans. D'un niveau d'abstraction assez élevé, ils sont l'horizon vers lequel se déplacer au moyen des activités durables actuelles, du renforcement de la durabilité des projets courants de l'Etat ainsi que des nouvelles actions de la stratégie.

**Quelques exemples**

Le canton souhaite augmenter la part modale des déplacements en transports collectifs, notamment sur le réseau cantonal et dans le centre cantonal, et diminuer la consommation du sol et le mitage du paysage. Il veut sensibiliser les acteurs principaux en matière d'achats durables et de gestion environnementale en considérant le cycle de vie complet des produits. L'Etat a pour objectif de maintenir, voire renforcer la solidarité sociale, la promotion de la santé et la conciliation entre famille et travail ainsi que de gérer ses ressources naturelles de manière économe, afin d'assurer leur protection quantitative et qualitative dans la durée. Le canton de Fribourg veut renforcer et ancrer la notion de développement durable dans la formation initiale et continue, lors de la transition école–profession ainsi que dans la recherche. Et finalement, par le biais de sa politique agricole, touristique et économique, il souhaite encourager notamment l'innovation, l'acquisition de compétences, l'échange de savoir-faire et l'amélioration continue en matière de développement durable.

## 4. DESCRIPTION DES ACTIONS ET OUTILS

La demande de crédit concerne le financement des actions et outils qui sont décrits ci-dessous.

[1] Site Développement durable de l'Etat de Fribourg: http://www.fr.ch/daec-dd/

### 4.1 Actions

Les actions sont le cœur de la stratégie. Leur mise en œuvre débutera par tranches mais au plus tard dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur du décret relatif à l'octroi du crédit d'engagement. Elles amènent une dynamique de l'amélioration, intrinsèque au développement durable, et constituent des activités nouvelles ou des activités renforçant la durabilité de projets existants. Les actions sont regroupées par secteurs clé ou projets partiels (PP). Une attention toute particulière a été portée à des projets-modèles, afin de pouvoir permettre par la suite aux entreprises, aux communes et aux citoyenne-s intéressé-e-s de reprendre des solutions de gestion durable. Pour la plupart des actions, une pérennisation est prévue, à condition que leur bilan soit positif.

Certains secteurs clé n'ont que peu d'actions. Cela est souvent dû au fait que ces domaines viennent de lancer ou planifient pour très prochainement des travaux ayant trait à la durabilité et que tout doublon par rapport aux activités existantes a été écarté. Par exemple pour l'aménagement du territoire, la révision complète de la LATeC a permis récemment d'ancrer plusieurs dispositions contribuant au développement durable, afin de renforcer la coordination entre l'aménagement du territoire et la mobilité ou la prise en compte dès le début des travaux de planification des aspects environnementaux. Ces débats étant récents et les travaux de mise en œuvre étant en cours indépendamment de la stratégie Développement durable, ils n'ont pas été intégrés à celle-ci.

**PP1 Urbanisation et mobilité**

**1.1 Plan de mobilité pour l'Etat – phase pilote:** Dans le cadre du programme de réalisation du plan cantonal des transports, les options principales de développement des plans de mobilité ont été élaborées. La phase pilote proposée par la DEE prévoit l'établissement de plans de mobilité pour les employés de l'Etat. L'objectif visé par ces plans de mobilité est d'augmenter la part de la mobilité douce et des transports publics et de réduire l'utilisation de la voiture individuelle. Lors de l'élaboration des plans de mobilité, il sera veillé à intégrer les infrastructures nécessaires, entre autres des places de parc vélo et des douches. La phase pilote porte sur l'élaboration de un à trois plans de mobilité pilote lors des prochains déménagements de Directions ou de services et elle durera environ 18 mois. L'élargissement des plans de mobilité aux autres services de l'Etat se fera successivement, après une évaluation intermédiaire. Un mandat externe de 80 000 francs la première année et de 60 000 francs la deuxième ainsi que 0,25 nouveaux équivalents plein temps sont prévus pour cette phase pilote.

**PP2 Bâtiments, bureau, achats/marchés publics et énergie**

**2.1 Achats publics durables:** L'Etat de Fribourg consacre une part non négligeable de son budget à l'achat de fournitures ainsi qu'à la passation de marchés de services ou de constructions. Il veut jouer un rôle exemplaire en matière de développement durable dans ce domaine et voir de quelle manière il peut intégrer les critères de durabilité dans ses achats, tout en assurant la libre concurrence. L'Etat souhaite se concentrer dans un premier temps sur les marchés de fournitures. La DAEC, en tant que coordinatrice de cette action, organisera une formation pour les responsables d'achats, et mettra sur pied un groupe de travail qui déterminera durant 2 ans les fournitures à traiter de manière prioritaire puis définira les critères et processus pour leur achat. Ce travail sera effectué avec les forces en présence et nécessitera uniquement 5000 francs la première année pour la formation. Une pérennisation de l'action est prévue.

**2.2 Assainissement des bâtiments de l'Etat:** le canton souhaite accélérer le rythme actuel d'assainissement des bâtiments de l'Etat. Pour cela, la DAEC établira un inventaire des bâtiments de l'Etat grands consommateurs d'énergie et contrôlera la teneur en radon, en priorité dans les établissements scolaires et les bâtiments publics à séjour prolongé. Sur la base de cet inventaire, elle établira un programme d'assainissement prioritaire des bâtiments de l'Etat, qui touchera en premier lieu l'enveloppe thermique des bâtiments, mais également les installations techniques (production de chaleur et éventuellement de froid, la ventilation, l'éclairage et l'eau sanitaire) et les teneurs en radon. Il s'agira par la suite de prévoir le financement de ce programme. Le coût de l'inventaire est estimé à 300 000 francs. Une estimation des coûts d'assainissement des bâtiments prioritaires pourra uniquement être réalisée sur la base de cet inventaire.

**2.3 Amélioration de la gestion environnementale de l'Etat et sensibilisation:** cette action, pilotée par la Chancellerie, la DAEC et la DFIN, porte sur la gestion environnementale au sein de l'administration cantonale. Elle est articulée en trois volets: les fournitures, les déchets de bureau et l'informatique. Les Directions prévoient de sensibiliser leurs employé-e-s à la gestion environnementale.

**Fournitures:** la Chancellerie prévoit d'acheter uniquement du papier entièrement recyclé et, dans la mesure du possible, des consommables (cartouches de toner, matériel d'écriture, piles) recyclés ou recyclables. La mise en œuvre a déjà débuté pour le papier et un essai pilote est en cours pour les cartouches de toner recyclées. La réalisation se fera au fur et à mesure pour les autres fournitures et devrait avoir des répercussions de coûts peu importantes.

**Déchets:** la DAEC veut réduire la production de déchets de bureau et augmenter le taux de recyclage, par exemple par la promotion de poubelles en 2 parties, qui permettent un tri à la source. Un état des lieux est en cours et indiquera les améliorations concrètes à entreprendre, qui seront financées avec un modeste budget de 10 000 francs réparti sur 3 ans.

**Informatique:** la DFIN mettra en place un système permettant d'arrêter les ordinateurs personnels le soir et le week-end, de mettre progressivement en veille les équipements qui ne seraient pas utilisés pendant la journée et de paramétrer les imprimantes en recto-verso par défaut. Des mesures spécifiques concernant la salle des machines, dont une augmentation de la température de la salle et la poursuite de la virtualisation des serveurs, participeront également à une baisse de la consommation d'énergie, qui devrait être atteinte en l'espace de 1 à 3 ans. Ces activités demandent un budget supplémentaire de 15 000 francs par an durant trois ans.

**2.4 Participation de la population à la protection du climat:** Un des enjeux du renforcement de la durabilité dans le canton est d'y faire participer la population. Cette action propose de mettre à disposition la plate-forme «Le climat entre nos mains» en version bilingue et d'élaborer un lien spécifique au canton de Fribourg, qui permettra de visualiser combien de personnes se sont engagées dans des actions concrètes afin de protéger le climat (alimentation, consommation, logement, mobilité). Chacun calcule ses émissions de gaz à effet de serre, accède à des fiches de conseils et peut participer à des échanges de bonnes pratiques entre internautes. Afin de faire connaître cette plate-forme et d'inciter la population à y participer, la DAEC met à disposition des communes qui le souhaitent quatre animations par an d'une durée d'un après-midi (présentation des enjeux et du site, animation d'ateliers). Le lancement la première année demande 51 000 francs et du personnel interne pour l'organisation et la traduction. Par la suite 16 000 francs par an durant 4 ans sont nécessaires pour le fonctionnement du site, son animation bilingue ainsi que les quatre animations pour les communes.

**PP3 Cohésion sociale, santé, famille et travail**

**3.1 Introduction de l'évaluation d'impact sur la santé (EIS):** La DSAS va introduire l'évaluation d'impact sur la santé, afin de mettre en évidence les incidences que peuvent avoir de grands projets de l'Etat sur la santé physique, mentale et sociale de la population. Cette évaluation permettra de renforcer les effets positifs et d'atténuer les effets négatifs d'un projet avant sa mise en œuvre. La DSAS a pour objectif de faire au moins 3 évaluations ayant trait à 3 domaines différents. Elle informera les personnes de contact pertinentes et mettra sur pied un processus pour la réalisation de ces évaluations. En cas de bilan positif, l'évaluation d'impact sur la santé devrait être pérennisée. Cette activité demande un investissement de 30 000 francs et de 0,4 nouveaux équivalents plein temps par année.

**3.2 Migration et communes sympas:** ce projet pilote de la DSJ est élaboré sur la base du projet «Marly sympa», gagnant du Prix bisannuel suisse de l'intégration en 2009. Une formation de 33 heures est dispensée annuellement à une quinzaine d'agent-e-s sympas, qui y trouvent les réponses pour mieux gérer les conflits et pour maîtriser les difficultés surgissant quotidiennement dans une collectivité. Le dialogue avec les jeunes et les migrant-e-s ainsi que la promotion de la responsabilité civile des personnes en sont des facettes importantes. Pour sa phase initiale, le projet «Communes sympas» est financé en 2010–2011 par la Commission fédérale pour les questions de migration (frais de formation, de lancement du projet et d'encadrement scientifique pour cinq communes pilotes). Actuellement, trois communes sont partenaires (Belfaux, Bulle, Düdingen) et sept autres ont démontré un intérêt. La commune de Marly, qui est également soutenue financièrement, joue le rôle de référence pour l'ensemble du canton et poursuit le projet pour la neuvième année consécutive. L'action «Migration et communes sympas» permet d'élargir le soutien de 5 à 12 communes ayant un taux élevé de migrant-e-s et assure l'enracinement de cette mesure d'intégration jusqu'en 2016. Par la suite, une pérennisation au niveau des communes serait nécessaire. Les coûts s'élèvent à 160 000 francs la première année (lancement du projet, frais de formation pour 7 communes), puis à 180 000 francs /an durant 4 ans (frais de formation pour 12 communes).

**3.3 Sensibilisation au développement durable dans la formation continue de l'Etat:** Le concept de développement durable doit être dans les esprits et dans les actes de tous les jours des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat. La DFIN prévoit d'élaborer une charte de la formation continue, incluant des aspects du développement durable, et qui permettra l'intégration de ce concept dans tout le processus de formation continue de l'Etat de Fribourg durant la première année de mise en œuvre. Ceci sera assuré par le personnel existant. Des formations spécifiques, comme celle sur l'outil d'évaluation de la durabilité «Boussole 21», pourront également compléter l'offre actuelle du programme de formation continue. Pour ces nouvelles offres, les coûts seront estimés au cas par cas.

**PP4 Gestion des ressources naturelles**

**4.1 Planification et communication pour la revitalisation des cours d'eau:** la nouvelle loi cantonale sur les eaux promeut la revitalisation des cours d'eau. D'autre part, les subventions fédérales pour la revitalisation des cours d'eau vont fortement augmenter dès 2012. En vue de mettre en œuvre son programme cantonal de revitalisation, la DAEC souhaite renforcer la communication avec les communes et les citoyens afin de considérer leurs exigences et présenter l'apport social, environnemental et économique de la revitalisation. La priorité sera également mise sur des projets pilote favorisant des démarches participatives et développant des synergies avec les travaux d'améliorations foncières. L'objectif est de revitaliser 1 à 3 km de cours d'eau par année d'ici cinq ans, qui satisfassent l'ensemble des acteurs concernés. En complément à ce qui est déjà prévu au budget, 37 500 francs/an durant 2 ans pour la communication et 1 nouvel équivalent plein temps durant quatre ans sont nécessaires.

**4.2 Gestion globale des eaux:** En vue de renforcer la mise en œuvre de la loi sur les eaux, qui vise une prise en charge globale de l'eau tout au long de son cycle, la DAEC va dans les 4 ans à venir mettre en place les bassins versants et élaborer des plans sectoriels cantonaux qui permettront une meilleure protection des ressources en eau et leur utilisation plus parcimonieuse. En complément à ce qui est déjà prévu au budget, 500 000 francs supplémentaires par année sont nécessaires durant quatre ans ainsi que 1,3 nouvel équivalent plein-temps.

**4.3 Concept cantonal pour les réseaux écologiques:** la DAEC souhaite définir les priorités en matière de protection des espèces au niveau cantonal et/ou régional. Contrairement aux biotopes, pour lesquels des inventaires ont été élaborés et des priorités ont été définies, le canton ne dispose pas d'un outil permettant de définir les priorités dans le domaine de la protection des espèces et en particulier des espèces pour lesquelles l'agriculture joue un rôle central de conservation. Un mandat externe de 50 000 francs sur une année permettra d'élaborer ce concept.

**4.4 Entretien écologique des bordures de routes:** les bordures des routes cantonales peuvent participer au renforcement de la biodiversité. La DAEC prévoit d'agir de manière exemplaire dans l'entretien de ces surfaces. Elle élaborera en 2012 un inventaire des bordures de routes particulièrement dignes de protection, établira en 2013 des directives pour leur entretien et y formera les cantonniers. Dès 2014, ces directives seront intégrées lors de la planification de nouvelles plantations le long des routes cantonales. Les coûts s'élèvent à 30 000 francs de mandat externe pour l'élaboration de l'inventaire la première année.

**4.5 Meilleure utilisation du bois dans les constructions publiques:** La DAEC veut renforcer l'utilisation du bois, matière renouvelable et ayant un bilan en énergie grise favorable, par une politique active et exemplaire de l'Etat. Son objectif est d'augmenter la part du bois dans le parc de constructions publiques et auxquelles l'Etat participe financièrement. Il va donc adapter ses directives en la matière en affirmant cette intention dans les règlements des concours d'architecture ou les appels d'offre et veiller à l'intégration d'un spécialiste bois comme membre du jury lors de concours d'architecture. D'autre part, et dans la mesure du possible, le Conseil d'Etat s'engage à construire pour l'Etat un bâtiment exemplaire dont le bois représente une part importante des matériaux par période législative. Un bâtiment en bois n'étant pas plus coûteux à condition d'être bien conçu dès le départ, aucune dépense supplémentaire n'est envisagée.

**PP5 Formation et recherche**

**5.1 Groupe de promotion développement durable pour la scolarité obligatoire:** la DICS prévoit de former les citoyen-ne-s de demain en intégrant le développement durable à leur cursus. Tous les élèves de la scolarité obligatoire francophone et germanophone seront amené-e-s à identifier des questions vives de société et à les travailler de manière transdisciplinaire. L'action, coordonnée avec l'introduction des plans d'étude romands et alémaniques, permettra la mise sur pied de groupes d'enseignant-e-s qui élaboreront du matériel didactique et accompagneront sa mise en œuvre dans les classes. Environ 35 000 élèves seront amené-e-s à prendre conscience de la complexité du développement durable et à y réfléchir dans la pratique. Par exemple, le thème du jus d'orange sera analysé lors de cours de géographie, d'économie, d'économie familiale ainsi que de citoyenneté et d'éthique avec ce type de questionnement: jus d'orange fraîchement pressé du commerce équitable mais plus cher, jus bon marché sans label ou jus de pomme produit localement? L'action nécessite des heures de décharge pour l'élaboration de matériel pédagogique et pour sa mise en pratique (1,08 nouvel équivalent plein-temps et environ 5000 francs par année). Cette action se fera sur 3 ans. Le but est de pérenniser cette action après un bilan.

**5.2 Transition I – parrainage intergénérationnel:** dans le cadre du projet LIFT, soutenu par la Confédération et le Réseau pour la responsabilité sociale dans l'économie RSE, la DICS veut développer une action en faveur des jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle et visant à mettre en relation des «séniors» avec des juniors. Il s'agit d'aider les élèves dits à risque dès la 7e année de la scolarité obligatoire à trouver des perspectives positives pour le passage de l'école obligatoire au monde du travail, tout en valorisant les compétences et le réseau professionnel des séniors. Une convention d'engagement fixe les modalités du parrainage et les objectifs. Il s'agit de commencer une collaboration avec les acteurs locaux d'une région du canton. Ce projet nécessite 50 000 francs/an durant 5 ans pour financer les prestations des séniors. Il faut compter avec 20 000 francs supplémentaires la première année pour l'élaboration du projet.

**5.3 Stage développement durable:** ce projet pilote propose une année d'orientation active aux écoliers et écolières à la fin de l'école obligatoire, dans le but d'acquérir des compétences de base en développement durable. La DEE mandate l'organisation «Trägerverein Bildung Nachhaltige Entwicklung», qui élabore ce stage en collaboration avec des entreprises et organisations. L'écolier alterne la mise en pratique de divers aspects du développement durable (Check Développement durable de l'entreprise, collecte de données, projet d'association de quartier, etc.) et des cours théoriques. Le canton participe avec 50 000 francs la première année au lancement du projet, qui a déjà obtenu 25 000 francs de la Loterie romande. Par la suite, chaque année de stage coûte 110 000 francs au canton sans la location des locaux que l'Association du centre professionnel cantonal mettrait gratuitement à disposition. Bilan après 2 ans d'enseignement, avec une pérennisation souhaitée. Une première classe de quelque 20 jeunes est prévue pour la rentrée 2013.

**5.4 Formation «Accueil spécialisé à la ferme»:** De plus en plus, des familles paysannes accueillent des enfants, des adolescent-e-s et des adultes qui ont besoin d'un encadrement familial et professionnel et qui sont placé-e-s par des organisations comme Caritas, Agriculture et Handicap, des institutions ou des communes. La DIAF veut soutenir financièrement la participation des agriculteurs de plaine, qui ne reçoivent pas d'aide financière de «L'Aide Suisse aux Montagnards», à une formation reconnue de Suisse romande portant sur l'accueil à la ferme de personnes en difficulté ou handicapées. Elle estime qu'environ 40 exploitations du canton de Fribourg pourraient être intéressées sur 10 ans. Il faut compter avec 2500 francs/an durant 3 ans. Une prolongation sur 10 ans serait conseillée.

**5.5 Formation continue en entreprise sociale:** dans le canton de Fribourg, plusieurs entreprises sont actives dans le domaine de l'entreprise sociale. Certaines ont un objectif de réinsertion et sont entièrement ou très largement subventionnées par les pouvoirs publics (chômage, AI, etc.). D'autres entreprises associent à des degrés divers la finalité économique à des objectifs sociaux et environnementaux (commerce équitable, investissement responsable ou entreprises dans des secteurs traditionnels mais dirigées avec «une fibre sociale»). Ce projet de la DEE a pour objectif de permettre aux acteurs de mieux concilier ces approches et d'utiliser les outils de gestion adéquats en provenance des trois disciplines: gestion privée, intervention sociale et gestion publique. Il s'agira de dresser un état des lieux des acteurs déjà actifs dans le domaine et d'identifier les besoins en termes d'outils de gestion et d'acquisition de connaissances. Les coûts s'élèvent à 40 985 francs la première année pour l'élaboration du cours. Par la suite, la formation devrait tourner sur les rentrées des participant-e-s.

**5.6 Plate-forme éducation, formation et recherche en développement durable:** de plus en plus de formations en développement durable sont proposées sur le marché, provenant soit des écoles, des Hautes écoles ou de l'Université, soit du secteur privé. Dans le but de renforcer l'information, la coordination et les compétences en développement durable pour tous les niveaux de formation (du niveau primaire au niveau universitaire) ainsi que pour les personnes actives professionnellement ou bénévoles, la DICS met à disposition un site internet sur les offres en formation initiale de base et continue sur le développement durable. Elle assure le suivi de l'information et promeut la mise en réseau des acteurs concernés par ce site. Pour cette action, qui n'est pas limitée dans le temps, 0,25 EPT nouveaux équivalents plein temps sont nécessaires.

**PP6 Développement économique**

**6.1 Guide «PME et développement durable»:** permettre aux entreprises d'anticiper les défis à relever en matière environnementale et sociale pour faire face à l'avenir dans des conditions optimales contribue à la performance économique des entreprises. La recherche d'informations permettant aux PME de s'engager dans une démarche développement durable représente pour la plupart d'entre elles un effort considérable. D'ici fin 2012 la DEE élaborera, avec l'aide de la Chambre de commerce fribourgeoise et de l'Union patronale, des informations synthétiques et adaptées au contexte fribourgeois. Ce guide s'appuiera sur ceux existant dans d'autres cantons et répertoriera les acteurs et actrices fribourgeois-e-s pouvant soutenir les PME dans cette démarche. Une manifestation s'adressant aux entreprises participera à une large diffusion du guide. Les coûts s'élèvent à 40 000 francs pour 2012.

**6.2 Certification en développement durable:** cette action, pilotée par la DEE et la DIAF, en collaboration avec l'Union Fribourgeoise du Tourisme, soutient la certification en développement durable. Elle est articulée en trois volets: les entreprises, le tourisme et l'agriculture. Ayant pour but de lancer une dynamique, elle est volontairement limitée à 3 ans.

**Entreprises:** la DEE soutiendra à l'aide d'un chèque la préparation et la réalisation d'un bilan ainsi que la certification de 10 entreprises sur 3 ans dans le domaine du développement durable. Il pourra s'agir notamment de certifications environnementales (ISO 14 001), dans le domaine social (selon les possibilités de certification), en sécurité au travail (OSHAS) ou en développement durable (EcoEntreprise). Le chèque de soutien participera à hauteur de 50% des coûts externes en consultant, mais au maximum de 20 000 francs par entreprise. Cela représente un maximum de 200 000 francs répartis sur 3 ans.

**Tourisme:** la DEE, en collaboration avec l'Union Fribourgeoise du Tourisme, mettra à disposition de 10 établissements hôteliers et parahôteliers sur 3 ans des chèques d'audit en vue de l'obtention de l'Ecolabel européen ou du Steinbock suisse. Une manifestation pour le lancement du projet et des mesures de promotion des établissements labellisés sont prévues. Le chèque de soutien participera à hauteur de 50% des coûts externes, mais au maximum de 5000 francs par établissement. Cela représente un maximum de 45 000 francs répartis sur 3 ans.

**Agriculture:** la DIAF souhaite promouvoir l'agriculture biologique dans le canton. C'est pourquoi elle prévoit de financer 60 conseils individuels pour agriculteurs sur 3 ans, portant sur la reconversion en culture biologique dans les régions de grandes cultures (participation du canton au maximum 150 francs par conseil). Elle financera durant cette période également une trentaine de visites de fermes (d'une valeur de 11 500 francs sur 3 ans).

### 4.2 Outils du développement durable

#### 4.2.1 Evaluation de la durabilité

Une évaluation en développement durable (EDD) permet d'estimer si un projet participe au développement durable dans ses trois dimensions environnement, économie et société. En tant que base de décision, elle donne une vue d'ensemble des effets d'un projet, facilitant ainsi la pesée des intérêts et aidant à améliorer le projet.

L'article 197 de la loi sur le Grand Conseil accepté en février 2009 stipule que les messages accompagnant les projets de lois et de décrets doivent faire état des effets sur le développement durable. En vue de réaliser cette exigence, le Conseil d'Etat propose de soumettre les projets stratégiques ayant un impact sur le développement durable et pour lesquels le canton possède une marge de manœuvre à une EDD de 2 à 3 heures avec la Boussole 21, outil généraliste développé par le canton de Vaud. Pour les autres projets de lois et décrets, une évaluation sommaire sur la durabilité du projet suffit. Pour l'EDD, deux variantes sont possibles: le ou la cheffe de projet est accompagné-e soit par 1 à 2 personnes qui complètent sa vision en termes de durabilité, soit par une équipe d'audit fixe, qui est constituée de la responsable développement durable ainsi que d'une délégation des trois Directions DEE (économie), DSAS (société) et DAEC (environnement). Le résultat de l'EDD fait partie intégrante du message de loi ou de décret. Les modalités d'application et de révision de l'EDD seront fixées par le Conseil d'Etat suite à une phase-pilote d'une année. La DFIN et la DAEC organiseront une information unique d'un demi-jour ainsi qu'une formation à la Boussole 21, qui devrait s'élever à 4500 francs pour la première année et à 2000 francs les années suivantes (uniquement la formation).

#### 4.2.2 Monitoring

Le canton de Fribourg a décidé au printemps 2010 de participer aux travaux du «Cercle Indicateurs», plate-forme destinée au développement et à la mise en œuvre d'indicateurs de développement durable pour les cantons et les villes. Actuellement, dix-neuf cantons et seize villes en sont membres. L'Office fédéral du développement territorial (ARE) est chargé de la direction du projet et collabore avec trois autres offices fédéraux: l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Ce système de monitoring a permis à Fribourg de participer à un système existant dans des délais très courts, demande peu de ressources et facilite les comparaisons cantonales. Dans ce cadre, les cantons relèvent tous les deux ans une trentaine d'indicateurs du développement durable. Les premiers résultats pour Fribourg sont prévus pour fin 2011. Le Service cantonal de la statistique assure le suivi scientifique de ces travaux, en collaboration avec le Développement durable et les autres services concernés. Cela représente 3780 francs par an pour les cotisations au «Cercle Indicateurs». Le but serait de pérenniser le monitoring si le bilan est positif en 2013.

## 5. ASPECTS FINANCIERS

Le crédit d'engagement demandé est de 7 713 160 francs. Il se base sur une estimation des coûts globaux et

du temps nécessaire à la réalisation des actions et porte sur les mandats externes et le nouveau personnel nécessaire sur une période de 5 ans. Il a été estimé que 4,42 nouveaux EPT seraient nécessaires sur une moyenne de 5 ans. Les décisions d'engagement seront prises par le Conseil d'Etat dans le cadre des procédures budgétaires annuelles, en fonction des disponibilités financières. Le temps de travail supplémentaire chez le personnel existant a également été évalué à 0,37 EPT/an sur une moyenne de 5 ans. Au vu du montant demandé, il est important de rappeler que les investissements qui seront consentis afin de renforcer la durabilité du canton de Fribourg pourront également, à moyen et long terme, apporter des bénéfices ou, du moins, un retour sur investissement.

Le Conseil d'Etat préconise un financement des actions et outils du développement durable par un crédit d'engagement, qui permet d'assurer un financement global de la stratégie. Afin de permettre un lancement échelonné sur deux ans et cinq ans de réalisation, il est proposé que les crédits de paiements nécessaires soient portés aux budgets des années 2012 à 2018. Les Directions mettront dans leur budget les montants nécessaires à la réalisation des actions qui sont de leur compétence. La planification effective de l'engagement des différents montants se fera dans le cadre des prévisions budgétaires annuelles.

Le présent décret n'est pas soumis au référendum financier facultatif.

## 6. AUTRES ASPECTS

Le décret proposé:

– n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Une évaluation générale des conséquences financières de la stratégie «Développement durable» pour les communes a montré que les actions 3.2 «Migration et communes sympas» et 4.1 «Revitalisation des cours d'eau» impliquent des coûts pour les communes. Celles-ci peuvent cependant décider librement de leur participation. L'action 5.1 «Promotion du développement durable dans la scolarité obligatoire» sera financée par un mandat global à la HEP, ce qui n'induira pas de coûts pour les communes;
– n'est pas concerné par les questions d'eurocompatibilité ni de droit fédéral;
– participe au renforcement du développement durable dans le canton.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité des membres du Grand Conseil (56 voix) et non à la majorité des membres présents (art. 140 de la même loi).

## 7. CONCLUSION

La stratégie Développement durable fait office de rapport sur le postulat no 2061.09 Xavier Ganioz/Andrea Burgener «Engagement cantonal en faveur d'achats publics équitables» et complète le rapport N° 181 du 9 février 2010 sur les postulats N° 2021.07 Hubert Zurkinden/Olivier Suter «Développement durable» et N° 2045.08 Olivier Suter/Jacques Crausaz «Aménagement du territoire respectueux du développement durable», comme indiqué en page 2 de ce dernier.

Sa mise en œuvre dépend des moyens financiers et en personnel qui lui seront alloués. C'est pourquoi nous vous demandons l'octroi d'un crédit d'engagement de 7 713 160 francs.

---

**Annexes**

1. Vue d'ensemble des actions dans les trois dimensions du développement durable
2. Vue d'ensemble des actions selon les domaines clé
3. Tabelle des coûts et des nouveaux EPT sur 5 ans
4. Compatibilité de la stratégie «Développement durable» fribourgeoise avec la «**Stratégie pour le développement durable 2008–2011**» du Conseil fédéral

---

## 1. Vue d'ensemble des actions dans les trois dimensions du développement durable

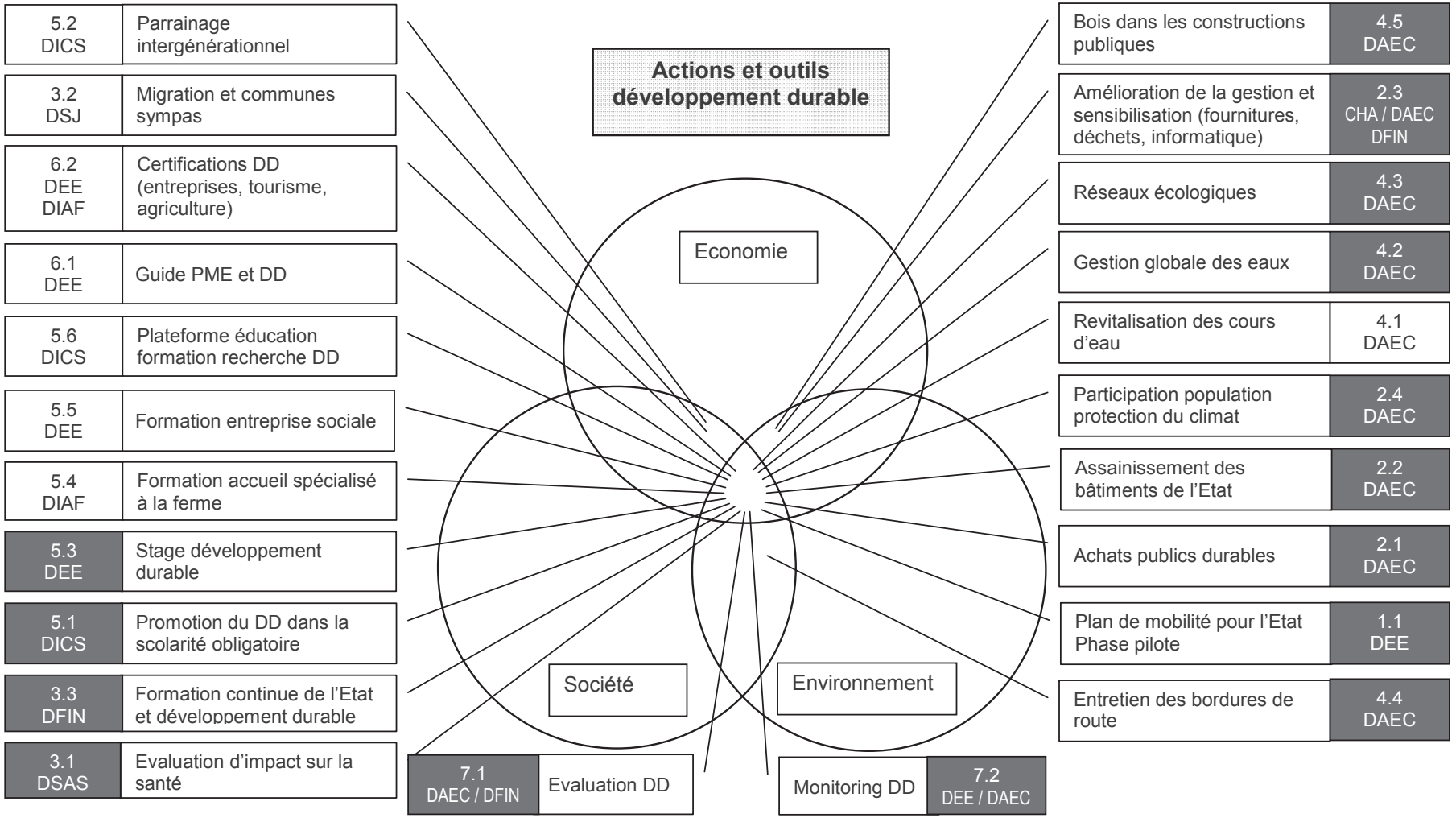

## 2. Vue d'ensemble des actions selon les secteurs clé

| | *Secteur clé de l'Etat* | *Actions* | |
|---|---|---|---|
| **21 actions** | **Urbanisation et mobilité** | 1.1 | Plan de mobilité pour l'Etat - phase pilote |
| | **Bâtiments, bureau, achats/marchés publics et énergie** | 2.1 | Achats publics durables |
| | | 2.2 | Assainissement des bâtiments de l'Etat |
| | | 2.3 | *Amélioration de la gestion et sensibilisation:* |
| | | Volet 1 | Fournitures papier et matériel de bureau |
| | | Volet 2 | Déchets et nettoyages |
| | | Volet 3 | Energie et informatique |
| | | 2.4 | Participation de la population à la protection climat |
| | **Cohésion sociale, santé, famille et travail** | 3.1 | Evaluation d'impact sur la santé |
| | | 3.2 | Migration et communes sympas |
| | | 3.3 | Formation continue de l'Etat et DD |
| | **Gestion des ressources naturelles** | 4.1 | Revitalisation des cours d'eau |
| | | 4.2 | Gestion globale des eaux |
| | | 4.3 | Réseaux écologiques |
| | | 4.4 | Entretien des bordures de route |
| | | 4.5 | Bois dans les constructions publiques |
| | **Formation et recherche** | 5.1 | Promotion DD dans la scolarité obligatoire |
| | | 5.2 | Parrainage intergénérationnel |
| | | 5.3 | Stage développement durable |
| | | 5.4 | Formation accueil spécialisé à la ferme |
| | | 5.5 | Formation entreprise sociale |
| | | 5.6 | Plateforme éducation, formation et recherche |
| | **Développement économique** | 6.1 | Guide PME et développement durable |
| | | 6.2 | *Certification développement durable:* |
| | | Volet 1 | Chèques certification DD entreprises |
| | | Volet 2 | Labels DD et tourisme |
| | | Volet 3 | Promotion de l'agriculture bio |
| **2 outils** | **Outils de mesure** | 7.1 | Evaluation de la durabilité |
| | | 7.2 | Monitoring développement durable |

## 3. Tabelle des coûts financiers et en personnel nouveau sur 5 ans

| No | Titre action | Coûts financiers et en personnel nouveau en CHF[1] | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1ère année | 2ème année | 3ème année | 4ème année | 5ème année | Coûts totaux (y.c. personnel nouveau nécessaire) | Montants prévus dans les budgets futurs indépendamment de la strat. DD | Montants nécessaires |
| **PP1** | **Urbanisation et mobilité** | | | | | | | | |
| 1.1 | Plan de mobilité pour l'Etat - phase pilote | 80'000 | 96'000 | | | | 176'000 | | 176'000 |
| **PP2** | **Bâtiments, bureau, achats/marchés publics et énergie** | | | | | | | | |
| 2.1 | Achats publics durables | 5'000 | | | | | 5'000 | | 5'000 |
| 2.2 | Assainissement des bâtiments de l'Etat[2] | 300'000 | indéterminé | indéterminé | indéterminé | indéterminé | 300'000 et indéterminé | | 300'000 et indéterminé |
| 2.3 | Amélioration de la gestion et sensibilisation: | | | | | | | | |
| Volet 1 | - Fournitures papier et matériel de bureau | | | | | | | | |
| Volet 2 | - Déchets et nettoyages | 3'334 | 3'334 | 3'334 | | | 10'002 | | 10'002 |
| Volet 3 | - Informatique | 15'000 | 30'000 | 30'000 | | | 75'000 | 30'000 | 45'000 |
| 2.4 | Participation population protection climat | 51'000 | 16'000 | 16'000 | 16'000 | 16'000 | 115'000 | | 115'000 |
| **PP3** | **Cohésion sociale, santé, famille et travail** | | | | | | | | |
| 3.1 | Evaluation d'impact sur la santé[3] | 87'600 | 87'600 | 87'600 | *87'600* | *87'600* | 438'000 | | 438'000 |
| 3.2 | Migration et communes sympas | 160'000 | 180'000 | 180'000 | 180'000 | 180'000 | 880'000 | | 880'000 |
| 3.3 | Formation continue de l'Etat et DD | | | | | | | | |
| **PP4** | **Gestion des ressources naturelles** | | | | | | | | |
| 4.1 | Revitalisation des cours d'eau[4] | 181'500 | 181'500 | 144'000 | 144'000 | *144'000* | 795'000 | | 795'000 |
| 4.2 | Gestion globale des eaux[5] | 687'200 | 1'288'000 | 1'288'000 | 1'288'000 | | 4'551'200 | 1'802'400 | 2'748'800 |
| 4.3 | Réseaux écologiques | 50'000 | | | | | 50'000 | | 50'000 |
| 4.4 | Entretien des bordures de route | 30'000 | | | | | 30'000 | | 30'000 |
| 4.5 | Bois dans les constructions publiques | | | | | | | | |
| **PP5** | **Formation et recherche** | | | | | | | | |
| 5.1 | Promotion du DD dans la scolarité obligatoire[3] | 165'474 | 160'474 | 160'474 | *160'474* | *160'474* | 807'370 | | 807'370 |
| 5.2 | Parrainage intergénérationnel | 70'000 | 50'000 | 50'000 | 50'000 | 50'000 | 270'000 | | 270'000 |
| 5.3 | Stage développement durable[3] | 50'000 | 110'000 | 110'000 | *110'000* | *110'000* | 490'000 | | 490'000 |
| 5.4 | Formation accueil spécialisé à la ferme[6] | 2'500 | 2'500 | 2'500 | *2'500* | *2'500* | 12'500 | | 12'500 |
| 5.5 | Formation entreprise sociale et solidaire7 | 40'985 | | | | | 40'985 | | 40'985 |
| 5.6 | Plateforme éducation, formation et recherche | 36'000 | 36'000 | 36'000 | 36'000 | 36'000 | 180'000 | | 180'000 |
| **PP6** | **Développement économique** | | | | | | | | |
| 6.1 | Guide PME et développement durable | 40'000 | | | | | 40'000 | | 40'000 |
| 6.2 | Certification développement durable: | | | | | | | | |
| Volet 1 | - Chèques certification DD | 66'667 | 66'667 | 66'667 | | | 200'001 | | 200'001 |
| Volet 2 | - Labels DD et tourisme | 15'000 | 15'000 | 15'000 | | | 45'000 | | 45'000 |
| Volet 3 | - Promotion de l'agriculture bio | 7'334 | 7'334 | 7'334 | | | 22'002 | | 22'002 |
| | **Evaluation et monitoring** | | | | | | | | |
| | Evaluation de la durabilité, formation | 4'500 | 2'000 | 2'000 | 2'000 | 2'000 | 12'500 | | 12'500 |
| | Monitoring DD | | 3'780 | 3'780 | 3'780 | 3'780 | 15'120 | 15'120 | |
| | **Total des coûts financiers et en personnel** | 2'149'094 | 2'336'189 | 2'202'689 | 2'080'354 | 792'354 | 9'560'680 | 1'847'520 | **7'713'160** |

*Chiffres en italique* : montants nécessaires si l'action est pérennisée **1)** Valeurs utilisées pour le coût en personnel : 144'000 CHF annuel, charges comprises, selon indications du SPO et 251 jours travaillés par année **2)** Sur la base d'un inventaire (100'000.- CHF), une estimation du coût d'assainissement des bâtiments prioritaires sera faite. C'est pourquoi les coûts totaux sont indéterminés **3)** Un bilan est prévu après 3 ans, dans l'optique d'une pérénnisation de l'action **4)** Un bilan est prévu après 4 ans, dans l'optique d'une pérénnisation de l'action **5)** Hypothèse retenue: les montants prévus au budget 2011 (500'000.- CHF et 0.7 EPT) sont alloués durant 4 ans. Un montant inférieur devrait être prévu pour les 6 années suivantes **6)** Un bilan est prévu après 3 ans, le but étant de prolonger l'action durant 7 ans supplémentaires **7)** Coûts d'élaboration et de marketing durant la 1ère année, puis pérennisation de l'action en la finançant par les taxes d'inscription.

Les EPT nouveaux compris dans les coûts totaux ci-dessus se montent à 4,42 EPT sur une moyenne de 5 ans.

## 4. Compatibilité de la stratégie « Développement durable » fribourgeoise avec la « Stratégie pour le développement durable 2008–2011 » du Conseil fédéral

| Actions du canton Fribourg / Défis du Conseil fédéral | | Défis clés | | | | | | | | Défis transversaux | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Changement climatique et dangers naturels | Énergie | Développement territorial et transports | Économie, production et consommation | Utilisation des ressources naturelles | Cohésion sociale, démographie et migration | Santé publique, sport et promotion activité physique | Défis mondiaux en développement et environnement | Politique financière | Formation, recherche, innovation | Culture |
| 1.1 | Plan de mobilité pour l'Etat - phase pilote | X | X | X | | X | | X | | | | |
| 2.1 | Achats publics durables | X | X | | X | X | X | | X | | | |
| 2.2 | Assainissement des bâtiments de l'Etat | X | X | | X | X | | | | | | X |
| 2.3 | *Amélioration de la gestion et sensibilisation:* | | | | | | | | | | | |
| Volet 1 | Fournitures papier et matériel de bureau | X | X | | X | X | | | X | | | |
| Volet 2 | Déchets et nettoyages | X | X | | X | X | | | X | | | |
| Volet 3 | Energie et informatique | X | X | | X | X | | | | | | |
| 2.4 | Participation population protection climat | X | X | X | X | X | X | X | | | | |
| 3.1 | Evaluation d'impact sur la santé | | | | | | | X | | | | |
| 3.2 | Migration et communes sympas | | | | X | | X | X | X | | | X |
| 3.3 | Formation continue de l'Etat et DD | | | | | | | | | | X | |
| 4.1 | Revitalisation des cours d'eau | X | | X | | X | | X | | | | X |
| 4.2 | Gestion globale des eaux | X | | X | X | X | X | X | | | | |
| 4.3 | Réseaux écologiques | | | X | | X | | | | | | |
| 4.4 | Entretien des bordures de routes | X | X | X | | X | | | | | | |
| 4.5 | Bois dans les constructions publiques | X | X | | X | X | | | | | X | X |
| 5.1 | Promotion DD dans la scolarité obligatoire | X | X | X | X | X | X | X | X | | X | X |
| 5.2 | Parrainage intergénérationnel | | | | X | | X | | | | X | |
| 5.3 | Stage développement durable | | | | | | | | | | X | |
| 5.4 | Formation accueil spécialisé à la ferme | | | X | X | X | X | X | | | X | |
| 5.5 | Formation entreprise sociale | | | | X | | X | X | X | | X | |
| 5.6 | Plateforme éducation, formation et recherche | | | | | | | | | | X | |
| 6.1 | Guide PME et développement durable | | | | X | | | | | | | |
| 6.2 | *Certification développement durable:* | | | | | | | | | | | |
| Volet 1 | Chèques certification DD entreprises | X | X | X | X | X | X | X | X | | X | |
| Volet 2 | Labels DD et tourisme | X | X | X | X | X | X | X | X | | X | |
| Volet 3 | Promotion de l'agriculture bio | X | | | X | X | | X | | | X | |

X L'action a un effet favorable dans le domaine du défi du Conseil fédéral

Pour ces actions, les domaines concernés touchent aux 3 dimensions du développement durable et seront définis plus précisément lors de la mise en œuvre.

**BOTSCHAFT Nr. 261** *21. Juni 2011*
**des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für die Verwirklichung des Aktionsplans und der Instrumente gemäss der Strategie Nachhaltige Entwicklung des Kantons Freiburg**

Wir ersuchen Sie um die Gewährung eines Verpflichtungskredits von 7 713 160 Franken für die Umsetzung der Strategie Nachhaltige Entwicklung des Kantons Freiburg.

Die nachhaltige Entwicklung ist als Staatsziel in der Kantonsverfassung verankert (Art. 3 KV) und Bestandteil der Herausforderung Nr. 4 «Unseren Lebensraum erhalten» des Regierungsprogramms und Finanzplans für die Legislaturperiode 2007–2011. Entsprechend muss sie in die verschiedenen Bereiche der Kantonsverwaltung integriert werden. Die Strategie Nachhaltige Entwicklung (die Strategie) wurde gemäss den Vorgaben des *Beschlusses vom 29. September 2009 über den Steuerungsausschuss «Nachhaltige Entwicklung beim Kanton Freiburg: Strategie und Aktionsplan». Einführung, Zuständigkeiten und Ernennung* ausgearbeitet. Sie vergegenständlichen die kantonalen Ziele und stellen dabei sicher, dass sie mit den Zielen des Bundes vereinbar sind, so wie sie in Artikel 2 der Bundesverfassung und in der bundesrätlichen Strategie Nachhaltige Entwicklung 2008–2011 definiert sind.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

**1. Vision und Modellprojekte des Staatsrats**
**2. Vorgehen**
**3. Zustandsanalyse und allgemeine Ziele**
**4. Beschreibung der Massnahmen und Instrumente**
**5. Finanzielle Folgen**
**6. Andere Folgen**
**7. Schlussfolgerung**

## 1. VISION UND MODELLPROJEKTE DES STAATSRATS

### 1.1 Vision des Staatsrats

Der Staatsrat will die nachhaltige Entwicklung in die Kernbereiche des Staats integrieren. Ziel ist ein im Bereich Nachhaltigkeit vorbildlicher Kanton Freiburg, in dem ökologische Verantwortung, wirtschaftliche Effizienz und sozialer Zusammenhalt in allen Etappen (Planung, Beschluss, Ausführung und Erfolgskontrolle der öffentlichen Politik) berücksichtigt werden. Die Herausforderung besteht darin, in Einklang mit den drei Zieldimensionen der nachhaltigen Entwicklung zu handeln und Synergien zu nutzen, wobei jeweils mindestens zwei dieser Dimensionen unter Einbeziehung der Langfristigkeit und der globalen Auswirkungen verbessert werden sollen. Es wurde indessen vereinbart, Massnahmen zu vermeiden, die eine der drei Zieldimensionen der Nachhaltigkeit klar beeinträchtigen, auch wenn die beiden anderen Dimensionen dadurch verbessert würden.

### 1.2 Modellprojekte des Staatsrats

Der Staatsrat will die nachhaltige Entwicklung pragmatisch und konkret verstärken. Einige der 21 geplanten Massnahmen sind in seinen Augen besonders wichtig und werden eine grosse Hebelwirkung für den Kanton haben. Es sind dies die 7 weiter unten vorgestellten Modellprojekte. Es handelt sich um Massnahmen, die die Vorbildlichkeit seiner Arbeitsweise stärken oder Kernbereiche im Kanton betreffen. Die Realisierung dieser Modellprojekte darf die Umsetzung der anderen Massnahmen natürlich nicht beeinträchtigen, da diese genauso notwendig und effizient sind.

#### Der Staat als Vorbild

Der Kanton will ein Mobilitätsmanagement beim Staat einrichten, das den Anteil des öffentlichen Verkehrs und des Langsamverkehrs im Pendler- und Berufsverkehr seiner Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter erhöht. Ebenso möchte er das Umweltmanagement in der Verwaltung verstärken, zum Beispiel über die Verwendung von 100% Recyclingpapier, die Verbesserung des Abfallmanagements oder das ferngesteuerte Abstellen der Computer am Abend und übers Wochenende.

#### Weitere Modellprojekte

Der Staat wird mittels Gesundheitsfolgenabschätzungen ermitteln, welche Folgen die grossen Projekte des Staats auf die körperliche, geistige und soziale Gesundheit der Bevölkerung haben. Mit einer gesamtheitlichen Gewässerbewirtschaftung sollen die Wasserressourcen besser geschützt und sparsamer verwendet werden. Ein besserer Einsatz von Holz bei den öffentlichen Bauten ermöglicht die Förderung eines Materials, das als erneuerbares Material schlechthin angesehen werden kann. Mit einer zukunftsorientierten Bildungsstrategie will der Staat seine zukünftigen Bürgerinnen und Bürger sensibilisieren und die nachhaltige Entwicklung in die obligatorische Schule integrieren. Schliesslich will der Staat der Nachhaltigkeitszertifizierung eine neue Dynamik verleihen und interessierte Unternehmen finanziell unterstützen.

## 2. VORGEHEN

### 2.1 Projektorganisation

Die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Kantonsverwaltung wurden in einem partizipativen Prozess eingeladen, die Aktivitäten des Staats in den prioritären Kernbereichen zu analysieren und Verbesserungen zur Stärkung der Nachhaltigkeit des Kantons vorzuschlagen. Ein verwaltungsinterner Steuerungsausschuss sicherte die strategische Ausrichtung der Arbeiten und eine Konsultativkommission mit Vertreterinnen und Vertretern der drei Dimensionen der nachhaltigen Entwicklung, des Grossen Rats, der Gemeinden und der spezialisierten Berufsgruppen vervollständigte Anfang 2011 das Projekt unter dem kritischen Blick der Zivilgesellschaft. Der verwaltungsinterne Steuerungsausschuss und die Konsultativkommission haben eine permanente Funktion: Sie sichern die Weiterführung der Arbeiten und können gegebenenfalls Vorschläge für Anpassungen an der Strategie machen.

Die allgemeine Ausrichtung der Strategie ist das Abbild der zu Beginn gewählten Optionen:

– **Gezielte Ausrichtung auf die Kompetenzbereiche des Kantons**: verwaltungsinterne Massnahmen und Massnahmen, die den ganzen Kanton betreffen

– **Vermeidung von Doppelspurigkeiten** und Differenzierung zwischen den bereits umgesetzten Projekten (Zustandsanalyse) und den vom Staat geplanten Massnahmen
– **Bereichsübergreifende Arbeit**
– **Erfassen** der **Massnahmen in den Kernbereichen, die sich auf die nachhaltige Entwicklung beziehen und noch nicht realisiert wurden**, dann Prioritäten setzen mit dem Ziel, etwa zwanzig Massnahmen zu definieren
– **Entwicklung von Instrumenten** zur Integration der nachhaltigen Entwicklung in die laufenden Tätigkeiten des Staats

Der Staatsrat will etappenweise vorgehen. Aus diesem Grund hat er mit der Ausarbeitung einer Strategie in seinem Zuständigkeitsbereich begonnen. Nach der Validierung dieser Strategie wird er zusammen mit den Gemeinden und dem Freiburger Gemeindeverband eine Arbeitsgruppe ernennen, die die Aufgabe haben wird, Massnahmen für die Gemeinden, die ihre Nachhaltigkeit verbessern wollen, zu definieren.

### 2.2 Kommunikation, Mitwirkung und Weiterführung

Nach der Genehmigung dieser Strategie durch den Staatsrat sind verschiedene Kommunikationsaktivitäten vorgesehen. Die Strategie wird an einer öffentlichen Medienkonferenz in groben Zügen vorgestellt werden. Eine Internetseite des Staats zum Thema nachhaltige Entwicklung ist bereits aufgeschaltet.[1] Sie wird fortlaufend ergänzt. Je nach Möglichkeiten und Verfügbarkeiten wird die Verantwortliche für die nachhaltige Entwicklung an Konferenzen oder an Versammlungen von Vereinigungen teilnehmen, um über die Strategie und den Sachstand zu informieren. Indem er über die Massnahmen informiert, will der Staat die Unternehmen, Gemeinden und Bevölkerung anregen, die Nachhaltigkeit ihrer Aktivitäten zu verbessern.

Der Staat möchte die Bevölkerung ebenfalls zum Handeln mobilisieren. Mit der Massnahme «Mitwirkung der Bevölkerung am Klimaschutz» will er ein Instrument fördern, das dazu anregt, die $CO_2$-Emissionen zuerst zu berechnen und dann zu reduzieren.

Um eine Weiterführung der umgesetzten Massnahmen zu sichern, ist vorgesehen, einen kurzen Jahresbericht über den Sachstand der Strategie zu erstellen. Dieses Dokument wird im jährlichen Tätigkeitsbericht des RUBD und auf der Internetseite Nachhaltige Entwicklung des Staats veröffentlicht. Die Strategie hat eine Gültigkeit von sieben Jahren: So können die Massnahmen so schnell wie möglich, spätestens aber innerhalb von zwei Jahren lanciert werden. Danach bleiben fünf Jahre für die eigentliche Umsetzung, bevor dann umfassend Bilanz gezogen und die nachfolgende Strategie ausgearbeitet wird. Es wird indessen möglich sein, zwischenzeitlich gewisse Anpassungen vorzunehmen.

[1] Website der Nachhaltigen Entwicklung des Staats Freiburg: http://www.fr.ch/rubd-ne/

## 3. ZUSTANDSANALYSE UND ALLGEMEINE ZIELE

### 3.1 Zustandsanalyse

Die Zustandsanalyse zeigt die Tätigkeiten auf, die bereits heute zur Nachhaltigkeit des Kantons Freiburg beitragen. Dies betrifft vor allem die in einer der drei Zieldimensionen der nachhaltigen Entwicklung (Wirtschaft, Gesellschaft, Umwelt) stark verankerten Bereiche und jene, die bereits in einer zweiten Dimension der Nachhaltigkeit integriert wurden.

#### Einige Beispiele

Die Besteuerung der Motorfahrzeuge erfolgt dank der Änderung des einschlägigen Gesetzes in abgestufter Weise, je nach Energie- und Umwelteffizienz der Fahrzeuge (Energieetikette). Die Freiburger S-Bahn steht kurz vor der Verwirklichung. Für Neubauten und Sanierungen wendet der Staat das Minergie-Label an. Ausserdem hat er beschlossen, für das Gebäude der künftigen Fachhochschule für Gesundheit und Soziale Arbeit besonders vorbildlich zu sein und die Einhaltung des Labels Minergie-P-Eco zu verlangen. Bis 2015 wird der Staat 25% seines Elektrizitätsbedarfs durch grünen Strom decken. Der Staat strebt des Weiteren die berufliche Integration und Wiedereingliederung an. Er unterstützt Programme, die die Integration der Migrantinnen und Migranten fördern und Aktivitäten, die einen guten Gesundheitszustand der Bevölkerung bezwecken. Mit der Errichtung von regionalen Naturpärken, der Bewahrung einer naturnahen Waldwirtschaft und der Unterstützung von Schleppschlauchverteilern, die eine direkte Verteilung der Jauche auf dem Boden und somit eine Reduktion der Ammoniakemissionen ermöglichen, trägt er zu einer nachhaltigen Bewirtschaftung der natürlichen Ressourcen bei. Je nach Zielpublikum, das vom Kindergarten über die Berufsausbildung bis zur Weiterbildung für Erwachsene reicht, fliesst die nachhaltige Entwicklung auf ganz unterschiedliche Weise in die Bildung ein. Die HSW beispielsweise bietet einen CAS Nachhaltiges Management an. Die Wirtschaftsförderung will die Innovationsaktivitäten in den Unternehmen und Regionen fördern, insbesondere über die Neue Regionalpolitik. Sie fördert die Entwicklung von sauberen Technologien (Stichwort Cleantech) sowie den Auf- und Ausbau von Aktivitäten mit hoher Wertschöpfung unter Berücksichtigung der nachhaltigen Entwicklung.

Es liegt jedoch auch auf der Hand, dass dem Kanton Freiburg ein langer Weg bis zum Erreichen der Nachhaltigkeit bevorsteht. Die Zustandsanalyse zeigt jedoch auch Verbesserungsmöglichkeiten, die dem Gedanken über die in dieser Strategie vorgeschlagenen Massnahmen zugrunde liegen.

### 3.2 Allgemeine Ziele

Die Ziele umfassen die Vorgaben, die die Strategie mittelfristig, d. h. in 15 Jahren, erreichen will. Obwohl zurzeit noch ziemlich abstrakt, stellen sie ein Fernziel dar, auf das die Strategie mittels der bestehenden nachhaltigen Tätigkeiten, der Verstärkung der Nachhaltigkeit der laufenden Projekte des Staats sowie neuer strategischer Massnahme ausgerichtet ist.

**Einige Beispiele**

Der Kanton will namentlich auf dem kantonalen Netz und im Kantonszentrum die Nutzung des öffentlichen Verkehrs fördern sowie die Bodenbeanspruchung und Zersiedelung der Landschaft bremsen. Er will zudem die Hauptakteure in den Bereichen nachhaltige Beschaffung und Umweltmanagement sensibilisieren und sie dazu anhalten, vermehrt den vollständigen Lebenszyklus der Produkte zu berücksichtigen. Weitere Ziele sind die Stärkung der gesellschaftlichen Solidarität, der Gesundheitsförderung und der Vereinbarkeit von Beruf und Familie sowie ein haushälterischer Umgang mit den natürlichen Ressourcen für deren nachhaltigen qualitativen und quantitativen Schutz. Um dieses Ziel zu erreichen, will der Kanton Freiburg die nachhaltige Entwicklung in der Grund- und Weiterbildung, beim Übertritt Schule/Beruf sowie in der Forschung verstärken und verankern. Über seine Landwirtschafts-, Tourismus-, und Wirtschaftspolitik will der Staat insbesondere die Innovation, die Akquisition von Kompetenzen, den Know-how-Austausch und die ständige Verbesserung im Bereich der nachhaltigen Entwicklung fördern.

## 4. BESCHREIBUNG DER MASSNAHMEN UND INSTRUMENTE

Mit dem Kredit, der Gegenstand des hier behandelten Dekretsentwurfs ist, sollen folgende Massnahmen und Instrumente finanziert werden:

### 4.1 Massnahmen

Die Massnahmen sind der eigentliche Kern der Strategie. Ihre Einführung erfolgt schrittweise, jedoch spätestens zwei Jahre nach Inkrafttreten des Dekrets über den Verpflichtungskredit. Sie lassen eine Dynamik der Verbesserung entstehen, die der nachhaltigen Entwicklung eigen ist. Es handelt sich entweder um Tätigkeiten, die neu sind oder um solche, die die Nachhaltigkeit der bestehenden Projekte verstärken. Die Massnahmen sind nach Kernbereich oder Teilprojekt (TP) gegliedert. Ein besonderes Augenmerk wurde dabei auf die Modellprojekte gelegt, damit die betroffenen Unternehmen, Gemeinden und Privatpersonen gewisse der vorgeschlagenen Lösungen für mehr Nachhaltigkeit übernehmen können. Die Mehrheit der Massnahmen soll, sofern die Bilanz positiv ist, dauerhaft fortgeführt werden.

Einige der zentralen Bereiche haben nur wenige Massnahmen, weil in diesen Bereichen nachhaltigkeitsorientierte Arbeiten bereits begonnen haben bzw. in Kürze geplant sind und weil Doppelspurigkeiten mit bestehenden Aktivitäten vermieden werden sollen. Im Bereich der Raumplanung beispielsweise konnten dank der Totalrevision des RPBG mehrere Bestimmungen, die zur nachhaltigen Entwicklung beitragen, verankert werden. Dies stärkt die Koordination zwischen der Raumplanung und der Mobilität und berücksichtigt Umweltaspekte bereits ab Beginn der Planungsarbeiten. Da die Gespräche erst begonnen haben und die Umsetzungsarbeiten unabhängig von der Strategie Nachhaltige Entwicklung noch im Gange sind, wurden sie nicht berücksichtigt.

**TP1 Siedlung und Mobilität**

**1.1 Mobilitätsmanagement beim Staat – Pilotphase**: Im Rahmen des Programms zur Verwirklichung des kantonalen Verkehrsplans wurden Grundsatzentscheide für die Ausarbeitung von Mobilitätsplänen gefällt. In der von der VWD vorgeschlagenen Pilotphase sollen Mobilitätspläne für die Staatsangestellten erarbeitet werden. Damit sollen der Anteil des Langsam- und öffentlichen Verkehrs am Modal Split erhöht und die Nutzung des Privatautos gesenkt werden. Bei der Erstellung von Mobilitätsplänen ist darauf zu achten, dass die notwendigen Infrastrukturen vorhanden sind, unter anderem Veloparkplätze und Duschen. Die Pilotphase wird etwa 18 Monate dauern. Es wird darum gehen, in dieser Zeit einen bis drei Mobilitätspläne bei den anstehenden Umzügen der Direktionen oder Ämter umzusetzen. Die Ausweitung auf die übrigen staatlichen Dienststellen wird schrittweise und nach einer Zwischenevaluation erfolgen. Im Rahmen der Pilotphase ist ein externes Mandat von 80 000 Franken im ersten und von 60 000 Franken im zweiten Jahr sowie eine Aufstockung des Personalbestands von 0,25 VZÄ vorgesehen.

**TP2 Gebäude, Büromaterialverwaltung, Beschaffungswesen und Energie**

**2.1 Nachhaltige Beschaffung**: Der Staat Freiburg widmet einen nicht vernachlässigbaren Teil seines Budgets der Beschaffung von Waren sowie der Vergabe von Dienstleistungs- oder Bauaufträgen. Angesichts des Beschaffungsvolumens und seiner Vorbildfunktion will der Staat prüfen, inwieweit er bei seinen Beschaffungen Kriterien der nachhaltigen Entwicklung berücksichtigen kann, ohne den Wettbewerb zu verzerren. In einer ersten Phase will sich der Staat besonders den Lieferaufträgen annehmen. Die RUBD, die für die Koordination dieser Massnahme zuständig ist, wird eine Schulung für die Beschaffungsverantwortlichen organisieren und eine Arbeitsgruppe bilden, die während 2 Jahre die Aufgabe haben wird, die Lieferungsarten, die prioritär behandelt werden müssen, zu bestimmen und die Beschaffungskriterien und -verfahren festzulegen. Diese Arbeit wird mit den bereits vorhandenen personellen Ressourcen ausgeführt werden, sodass einzig 5000 Franken für die Schulung im ersten Jahr vorgesehen werden müssen. Diese Massnahme soll dauerhaft fortgeführt werden.

**2.2 Sanierung der Staatsgebäude**: Der Kanton hat vor, den aktuellen Sanierungsrhythmus der Staatsgebäude zu beschleunigen. Hierfür wird die RUBD ein Inventar der Staatsgebäude erstellen, die grosse Stromverbraucher sind. Ausserdem wird sie den Radongehalt (vordringlich in den schulischen Einrichtungen und öffentlichen Gebäuden mit längerem Aufenthalt) kontrollieren. Auf der Grundlage dieses Inventars wird sie das Programm der prioritären Sanierungen erstellen, das in erster Linie die thermische Gebäudehülle, aber auch die technischen Anlagen (Wärme- und evtl. Kälteerzeugung, Lüftung, Beleuchtung und Warmwasser) und den Radongehalt zum Gegenstand haben wird. In der Folge wird die Finanzierung dieses Programms sichergestellt werden müssen. Die Kosten für die Erstellung des Inventars werden mit 300 000 Franken veranschlagt. Auf der Grundlage dieses Inventars wird eine Kostenschätzung für die Sanierung der prioritären Gebäude erstellt werden.

**2.3 Verbesserung des staatlichen Umweltmanagements und Sensibilisierung**: Diese Massnahme, die von der Staatskanzlei, der RUBD und der FIND geleitet wird, will das Umweltmanagement in der Verwaltung verbessern. Sie besteht aus drei Teilmassnahmen: Papier und Büromaterial, Büroabfall und Reinigung sowie Energie und Informatik. In diesem Zusammenhang sensibilisieren die Direktionen ihre Angestellten für das Umweltmanagement.

**Papier und Büromaterial:** Die Kanzlei will nur noch Recyclingpapier und, nach Möglichkeit, wiederverwertetes oder verwertbares Verbrauchsmaterial (Tonerpatronen, Schreibmaterial, Batterien) kaufen. Die Umsetzung in Bezug auf das Papier hat bereits begonnen. Ausserdem ist ein Test für wiederverwertete Tonerpatronen im Gang. Für das übrige Verbrauchsmaterial erfolgt die Umsetzung etappenweise und dürfte kaum nennenswerte Kostenfolgen haben.

**Büroabfall und Reinigung:** Die RUBD will die Büroabfallmenge reduzieren und die Recyclingquote erhöhen, indem beispielsweise vermehrt Körbe mit zwei Abteilen eingesetzt werden und so eine Abfalltrennung an der Quelle ermöglichen. Gegenwärtig wird eine Bestandesaufnahme durchgeführt. Auf dieser Grundlage wird bestimmt werden, wo es konkrete Verbesserungsmöglichkeiten gibt, für die ein kleines Budget von 10 000 Franken auf 3 Jahre vorgesehen ist.

**Energie und Informatik:** Die FIND wird dafür sorgen, dass die Computer der Staatsangestellten am Abend und über das Wochenende ferngesteuert abgestellt und die tagsüber nicht benutzten Geräte nach einer bestimmten Frist in den Energiesparmodus gesetzt werden. Ausserdem soll die Einstellung der Drucker so geändert werden, dass sie standardmässig beidseitig drucken. Die Erhöhung der Raumtemperatur des Serverraums und die Weiterführung der Servervirtualisierung werden ebenfalls zu einer Senkung des Energieverbrauchs führen. Die Umsetzung dieser Massnahmen ist über einen Zeitraum von 1 bis 3 Jahren geplant. Dafür werden über drei Jahre 15 000 Franken pro Jahr veranschlagt.

**2.4 Mitwirkung der Bevölkerung am Klimaschutz**: Eine der Herausforderungen der Nachhaltigkeit im Kanton ist die Mitwirkung der Bevölkerung. Diese Massnahme will eine deutsche Version der Plattform «Les climat entre nos mains» bereitstellen sowie einen Link einrichten, der dem Kanton Freiburg eigen ist und über den abgelesen werden kann, wie viele Personen bei konkreten Klimaschutzaktionen mitmachen (Ernährung, Konsum, Wohnen, Mobilität). Jeder berechnet seine Treibhausgas-Emissionen, hat Zugang zu Beratung und kann am Erfahrungsaustausch für gute Praktiken unter den Internetbenutzern teilnehmen. Um die Plattform bekannt zu machen und die Bevölkerung zum Mitmachen zu bewegen, bietet der Staat Freiburg den Gemeinden pro Jahr vier Animationen an (Präsentation der Thematik und des Internetauftritts, Workshop), die jeweils einen Nachmittag dauern. Im ersten Jahr sind 51 000 Franken sowie internes Personal für die Organisation und Übersetzung vorzusehen. Für den Betrieb, die zweisprachige Pflege der Website und die vier Veranstaltungen für die Gemeinden sind für die Dauer von 4 Jahren 16 000 Franken pro Jahr nötig.

**TP3 Sozialer Zusammenhalt, Gesundheit, Familie und Arbeit**

**3.1 Gesundheitsfolgenabschätzung (GFA)**: Die GSD wird eine Gesundheitsfolgenabschätzung einführen, um die potenziellen Auswirkungen der staatlichen Grossprojekte auf die physische, mentale und soziale Gesundheit der Kantonsbevölkerung herausarbeiten zu können. Damit können allfällige positive Auswirkungen verstärkt und negative Auswirkung eines Projekts schon vor seiner Umsetzung abgeschwächt werden. Die GSD will mindestens 3 Abschätzungen in 3 verschiedenen Bereichen durchführen. Hierzu wird sie die massgebenden Personnen informieren und ein Verfahren für die Einführung und Realisierung festlegen. Fällt die Bilanz positiv aus, dürfte diese Massnahme darauf weitergeführt werden. Für diese Massnahme sind 30 000 Franken sowie 0,4 Vollzeitäquivalente pro Jahr nötig.

**3.2 Migration – Gemeinsam in der Gemeinde**: Dieses Pilotprojekt der SJD wurde auf der Grundlage des Projekts «Marly sympa» ausgearbeitet, das 2009 den alle zwei Jahre vergebenen Schweizer Integrationspreis gewann. Jedes Jahr erhalten rund fünfzehn VernetzerInnen die Möglichkeit, eine theoretische und praktische Weiterbildung von 33 Stunden zu absolvieren. Die VernetzerInnen lernen dadurch, mit den täglich in einer Gemeinschaft auftretenden Problemen umzugehen. Der Dialog mit den Jugendlichen und den Migrantinnen und Migranten sowie die Förderung der zivilen Verantwortung der Personen sind in diesem Zusammenhang wichtige Aspekte. In der Anfangsphase (2010–2011) wird das Projekt von der Eidgenössischen Kommission für Migrationsfragen finanziert (Schulung, Projektlancierung und wissenschaftliche Beratung für fünf Pilotgemeinden). Heute nehmen drei Partnergemeinden (Belfaux, Bulle, Düdingen) am Projekt teil, sieben weitere haben ihr Interesse bekundet. Die Gemeinde Marly, die ebenfalls finanziell unterstützt wird, ist die Referenzgemeinde für den ganzen Kanton und führt das Projekt für das neunte aufeinanderfolgende Jahr durch. Die Massnahme «Migration – Gemeinsam in der Gemeinde» ermöglicht es, die Unterstützung von 5 auf 12 Gemeinden mit hohem Migrantenanteil auszudehnen und diese Integrationsmassnahme bis 2016 zu verankern. In der Folge wäre eine Fortsetzung auf Gemeindeebene notwendig. Im ersten Jahr betragen die Kosten 160 000 Franken (Einführung und Bekanntmachung des Projekts, Schulung für 7 Gemeinden), in den folgenden 4 Jahren 180 000 Franken pro Jahr (Schulung für 12 Gemeinden).

**3.3 Weiterbildung beim Staat und nachhaltige Entwicklung**: Das Konzept der nachhaltigen Entwicklung muss im alltäglichen Denken und Handeln der staatlichen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter verankert sein. Die FIND will eine Weiterbildungscharta ausarbeiten, die die Aspekte der nachhaltigen Entwicklung einbezieht und so im ersten Jahr der Umsetzung die Integration dieses Konzepts in den gesamten Weiterbildungsprozess des Staats Freiburg ermöglicht. Dies wird durch das bestehende Personal gewährleistet. Spezifische Ausbildungen (z. B. zum Instrument zur Beurteilung der Nachhaltigkeit «Boussole 21») können das aktuelle Weiterbildungsangebot ergänzen. Für diese neuen Angebote werden die Kosten von Fall zu Fall geschätzt werden.

**TP4 Bewirtschaftung der natürlichen Ressourcen**

**4.1 Planung und Kommunikation für die Revitalisierung der Fliessgewässer**: Mit dem neuen kantonalen Gewässergesetz soll die Revitalisierung der Fliessgewässer gefördert werden. Im Übrigen wird der Bund ab 2012 deutlich höhere Beiträge an die Revitalisierung der Fliessgewässer leisten. Um das Revitalisierungsprogramm des Kantons umzusetzen, möchte die RUBD den Informationsaustausch mit den Gemeinden und Bürgerinnen und Bürgern intensivieren (die verwaltungsexternen Personen können ihre Anliegen einbringen, während der Staat aufzeigt, welche sozialen, ökologischen und wirtschaftlichen Vorteile Revitalisierungen bringen). Ein weiterer Schwerpunkt wird die Durchführung von Pilotprojekten sein, die partizipative Ansätze fördern und Synergien mit den Bodenverbesserungsarbeiten nutzen. Das Ziel lautet, in fünf Jahren 1 bis 3 km Fliessgewässer pro Jahr zu revitalisieren, mit denen sich alle Betroffenen einverstanden erklären können. Neben den im Voranschlag bereits vorgesehenen Beträgen sind über 2 Jahre 37 500 Franken pro Jahr und 1 Vollzeitäquivalent für vier Jahre nötig.

**4.2 Gesamtheitliche Gewässerbewirtschaftung**: Für die Umsetzung des neuen Gewässergesetzes, das eine gesamtheitliche Betrachtung des Wassers über dessen gesamten Zyklus hinweg zum Ziel hat, wird die RUBD in den kommenden 4 Jahren Einzugsgebiete festlegen und kantonale Sachpläne für einen besseren Schutz und eine haushälterische Nutzung der Wasservorkommen ausarbeiten. Neben den im Voranschlag bereits vorgesehenen Beträgen sind über vier Jahre 500 000 Franken pro Jahr und 1,3 neue Vollzeitäquivalente nötig.

**4.3 Kantonales Konzept für die ökologische Vernetzung**: Die RUBD will die Prioritäten in für den Artenschutz auf kantonaler und/oder regionaler Ebene definieren. Anders als bei den Biotopen, für die bereits Inventare erstellt und Prioritäten definiert wurden, verfügt der Kanton im Bereich des Artenschutzes und insbesondere für Arten, bei denen die Landwirtschaft für den Erhalt eine zentrale Rolle spielt, über kein Instrument, um die Prioritäten zu definieren. Für die Ausarbeitung des Konzepts ist ein externes Mandat von 50 000 Franken für ein Jahr vorgesehen.

**4.4 Schonender Unterhalt der Strassenränder**: Mit einem adäquaten Unterhalt des Strassengrüns entlang der Kantonsstrassen kann die Artenvielfalt erhöht werden. Die RUBD will in diesem Bereich vorbildlich sein und hierfür 2012 ein Inventar der besonders schützenswerten Strassenränder erstellen, bis 2013 Richtlinien für den Unterhalt der Strassenböschungen und Strassenrandbepflanzungen ausarbeiten und den Strassenwärtern entsprechende Anweisungen geben. Ab 2014 sollen die Richtlinien bei neuen Strassenböschungen und Strassenrandbepflanzungen angewendet werden. Die Kosten betragen 30 000 Franken für das externe Mandat zur Ausarbeitung des Inventars im ersten Jahr.

**4.5 Einsatz von Holz bei öffentlichen Bauten**: Die RUBD will die Verwendung von Holz mittels einer aktiven und vorbildlichen Staatspolitik fördern, weil Holz ein erneuerbarer Rohstoff ist und bei der grauen Energie eine positive Bilanz aufweist. Konkret soll Holz als Baustoff im Gebäudepark des Staats und bei öffentlichen Bauprojekten, an denen sich der Staat finanziell beteiligt, vermehrt zum Einsatz kommen. Der Staat wird die einschlägigen Richtlinien entsprechend anpassen und das Ziel eines höheren Holzanteils in die Reglemente der Architekturwettbewerbe und in die Ausschreibungen einfliessen lassen. Ausserdem wird er bei Architekturwettbewerben darauf achten, dass eine Holzfachperson Jurymitglied ist. Des Weiteren verpflichtet sich der Staatsrat, im Rahmen der Möglichkeiten pro Legislaturperiode ein vorbildliches Gebäude für den Staat zu bauen, bei dem Holz ein wesentlicher Baubestandteil ist. Da ein Holzgebäude nicht teurer als ein konventionelles Gebäude ist, sofern es von Anfang an gut geplant wird, sind keine zusätzlichen Kosten vorgesehen.

**TP5 Bildung und Forschung**

**5.1 Integration der nachhaltigen Entwicklung in die obligatorische Schule**: Die EKSD hat vor, die Bürgerinnen und Bürger von morgen für die nachhaltige Entwicklung zu sensibilisieren, indem sie dieses Thema in den Unterrichtsstoff integriert. Alle französisch- und deutschsprachigen Schülerinnen und Schüler der obligatorischen Schule werden sich mit gesellschaftlichen Fragen befassen und transdisziplinär arbeiten. In Abstimmung mit den west- und deutschschweizerischen Lehrplänen wird diese Massnahme die Schaffung von Arbeitsgruppen mit Lehrpersonen ermöglichen, die neues Lehrmaterial zur nachhaltigen Entwicklung ausarbeiten und dessen Umsetzung im Schulalltag begleiten. Damit wird den rund 35 000 Schülerinnen und Schülern die Komplexität der nachhaltigen Entwicklung nahegebracht. Ausserdem werden sie motiviert, über die Nachhaltigkeit im Alltag nachzudenken. Zum Beispiel: Im Geografie-, Wirtschafts-, Hauswirtschafts-, Lebenskunde- und Ethikunterricht wird das Thema Orangensaft behandelt und dabei insbesondere folgende Frage diskutiert: Soll ich einen vergleichsweise teuren frisch gepressten Orangensaft aus dem Fairen Handel, einen vitaminarmen, dafür günstigen Orangensaft ohne Label oder einen lokal produzierten Apfelsaft kaufen? Für die Ausarbeitung des Lehrmaterials und die Umsetzung der Massnahmen sind Entlastungsstunden nötig (1,08 neue Vollzeitäquivalente und rund 5000 Franken pro Jahr). Die Massnahme dauert 3 Jahre. Ziel ist es, diese Massnahme nach einer Bilanz dauerhaft zu sichern.

**5.2 Nahtstelle I – Intergenerationelles Mentoring**: Im Rahmen des LIFT-Projekts, das vom Bund und vom Netzwerk für sozial verantwortliche Wirtschaft (NSW) unterstützt wird, will die EKSD eine Massnahme entwickeln, die «Senioren» (Paten und Patinnen) mit «Junioren» (gefährdete Jugendliche) zusammenbringt. Dabei geht es darum, den gefährdeten Schülerinnen und Schülern ab dem 7. Obligatorischen Schuljahr zu helfen, positive Perspektiven für den Übergang von der obligatorischen Schule in die Arbeitswelt zu finden, und gleichzeitig die Kompetenzen und das berufliche Netzwerk der Senioren aufzuwerten. In einer Vereinbarung werden die Modalitäten und Ziele der Patenschaft festgelegt. Geplant ist eine Zusammenarbeit mit den lokalen Akteuren einer Region. Für die Leistungen der Senioren im Rahmen dieses Projekt sind über 5 Jahre 50 000 Franken im Jahr nötig. Für die Ausarbeitung des Projekts im ersten Jahr sind weitere 20 000 Franken vorzusehen.

**5.3 Erfahrungsjahr Nachhaltige Entwicklung**: Dieses Pilotprojekt bietet ein aktives Orientierungsjahr an und rüstet Schulabgängerinnen bzw. Schulabgänger der obligatorischen Schule mit zukunftsorientierten Kompetenzen der nachhaltigen Entwicklung aus. Die VWD hat den «Trägerverein Bildung Nachhaltige Entwicklung» damit beauftragt, in Zusammenarbeit mit Unternehmen und Organisationen das Erfahrungsjahr auszuarbeiten. Die Schülerinnen und Schüler wechslen zwischen Praxis (Untersuchung der Nachhaltigkeit des Unternehmens, Erfassen von Daten, Projekt für Quartierverein usw.) und Theorie. Der Kanton beteiligt sich mit 50 000 Franken im ersten Jahr für die Lancierung des Projekts, das von der Loterie Romande bereits eine Beitragszusicherung von 25 000 Franken erhalten hat. In den Folgejahren zahlt der Kanton 110 000 Franken pro Jahr. Die Räumlichkeiten werden vom kantonalen Berufsbildungszentrum gratis zur Verfügung gestellt. Nach 2 Jahren wird Bilanz gezogen. Fällt diese positiv aus, wird die Massnahme dauerhaft eingeführt. Für das Schuljahr 2013 ist eine erste Klasse von etwa 20 Jugendlichen geplant.

**5.4 Ausbildung Betreuungsleistungen auf dem Bauernhof:** Bauernfamilien nehmen zunehmend Kinder, Jugendliche und Erwachsene auf, die eine familiäre und professionelle Betreuung brauchen. Die Betroffenen werden von Organisationen wie Caritas, Stiftung Landwirtschaft und Behinderte oder von Institutionen und Gemeinden platziert. Die ILFD will die Bauernfamilien in der Ebene, die keine Finanzhilfe der Schweizer Berghilfe erhalten, finanziell unterstützen, damit diese eine in der Westschweiz anerkannte Ausbildung absolvieren können und so Menschen in Schwierigkeiten oder Behinderte in einem familiären und professionellen Umfeld aufnehmen können. Sie geht davon aus, dass über einen Zeitraum von 10 Jahren etwa 40 Freiburger Betriebe interessiert sein könnten. Für die ersten 3 Jahre ist mit 2500 Franken pro Jahr zu rechnen, wobei eine Verlängerung auf 10 Jahre wünschenswert wäre.

**5.5 Ausbildung Sozialer Betrieb**: Im Kanton Freiburg gibt es mehrere Unternehmen, die sozial tätig sind. Einige davon haben die Wiedereingliederung zum Ziel und werden vollständig oder umfassend von der öffentlichen Hand im Zusammenhang mit der Sozialhilfe oder den Sozialversicherungen (Arbeitslosenkasse, IV usw.) subventioniert. Andere Unternehmen wiederum verknüpfen in unterschiedlichem Ausmass soziale und ökologische Ziele miteinander. Dies betrifft zum Beispiel Unternehmen, die den fairen Handel oder sozialverträgliche Investitionen unterstützen, oder in traditionellen Bereichen tätige Unternehmen, die eine «soziale Ader» haben. Dieses Projekt der VWD will deshalb dafür sorgen, dass die teilnehmenden Akteure die verschiedenen Aspekte untereinander in Einklang bringen und die geeigneten Verwaltungsinstrumente der drei Disziplinen (Privatverwaltung, sozialer Einsatz und öffentliche Verwaltung) einsetzen können. Es wird darum gehen, eine Bestandesaufnahme der in diesem Bereich bereits aktiven Akteure zu erstellen und die Bedürfnisse betreffend Verwaltungsinstrumente und Wissenserwerb zu identifizieren. Die Kosten belaufen sich auf 40 985 Franken im ersten Jahr (für die Ausarbeitung des Kurses). Danach sollten die Einschreibegebühren die Kosten decken.

**5.6 Plattform Erziehung, Bildung und Forschung in nachhaltiger Entwicklung**: Auf dem Markt werden immer mehr Ausbildungen im Bereich der nachhaltigen Entwicklung angeboten, sei es von Schulen, Hochschulen, Universitäten oder vom Privatsektor. Mit dem Ziel, die Information, Koordination und Kompetenzen in nachhaltiger Entwicklung für alle Bildungsstufen (von der Primarstufe bis zum Universitätsniveau) sowie für beruflich oder freiwillig tätige Personen zu verstärken, stellt die EKSD eine Internetseite mit den Angeboten der beruflichen Grundbildung und Weiterbildung im Bereich der nachhaltigen Entwicklung zur Verfügung. Sie unterstützt die Aktualisierung der Information und fördert die Vernetzung von Akteuren, die von dieser Website betroffen sind. Für diese Massnahmen, die zeitlich nicht begrenzt ist, sind 0,25 neue Vollzeitäquivalente erforderlich.

**TP6 Wirtschaftliche Entwicklung**

**6.1 Leitfaden «KMU und nachhaltige Entwicklung»**: Die Unternehmen sollen dabei unterstützt werden, die künftigen ökologischen und gesellschaftlichen Herausforderungen vorwegzunehmen, um in optimaler Weise vorbereitet zu sein, da dies zur wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit eines Unternehmens beiträgt. Für die Mehrheit der KMU, die sich der Nachhaltigkeit verschreiben wollen, ist jedoch das Zusammentragen der entsprechenden Informationen mit einem grossen Aufwand verbunden. Aus diesem Grund wird die VWD zusammen mit der Handelskammer Freiburg und dem Freiburgischen Arbeitgeberverband bis Ende 2012 diese Informationen im Leitfaden «KMU und nachhaltige Entwicklung» in übersichtlicher und für den Freiburger Kontext relevante Weise aufbereiten. Dieser Leitfaden wird auf die entsprechenden Erfahrungen in anderen Kantonen zurückgreifen können und ein Verzeichnis der Freiburger Akteure enthalten, die die KMU bei diesem Schritt unterstützen können. Eine Veranstaltung, die sich an die Unternehmen richtet, wird dazu beitragen, den Leitfaden einem breiten Publikum bekannt zu machen. Die Kosten betragen 40 000 Franken im Jahr 2012.

**6.2 Nachhaltigkeitszertifizierung**: Diese Massnahme, die in Zusammenarbeit mit dem Freiburger Tourismusverband von der VWD und der ILFD geleitet wird, will die Nachhaltigkeitszertifizierung unterstützen. Sie besteht aus drei Teilen: Unternehmen, Tourismus und Landwirtschaft. Ziel ist, eine Dynamik in Gang zu setzen. Deshalb ist die Massnahme bewusst auf 3 Jahre beschränkt.

**Unternehmen**: Die VWD unterstützt über 3 Jahre die Vorbereitung und Verwirklichung einer Bilanz sowie die Zertifizierung von 10 Unternehmen mit einem Scheck. Es kann sich dabei namentlich um eine Zertifizierung im Umweltschutzbereich (ISO 14 001), im sozialen Bereich (gemäss den Zertifizierungsmöglichkeiten) oder im Bereich der Nachhaltigkeit (EcoEntreprise) handeln. Hierfür ist ein Unterstützungsscheck in der Höhe von 50% der externen Beratungskosten, jedoch maximal 20 000 Franken pro Unternehmen vorgesehen. Dies ergibt Kosten über 3 Jahre von höchstens 200 000 Franken.

**Tourismus**: Zusammen mit dem Freiburger Tourismusverband will die VWD über 3 Jahre 10 Hotel- und Parahotelleriebetrieben mit Audit-Schecks helfen, ein Label im Bereich Nachhaltigkeit (Ökolabel oder Steinbock) zu erhalten. In diesem Zusammenhang sind ein Kick-off-Event sowie Promotionsmassnahmen der zertifizierten Betriebe geplant. Weiter sind Unterstützungsschecks in der Höhe von 50% der externen Beratungskosten, jedoch maximal 5000 Franken pro Unternehmen vorgesehen. Dies ergibt Kosten über 3 Jahre von höchstens 45 000 Franken.

**Landwirtschaft**: Die ILFD möchte die biologische Landwirtschaft im Kanton fördern. Hierfür wird sie über 3 Jahre 60 individuelle Beratungen für die Umstellung auf den biologischen Landbau in Regionen mit Grosskulturen finanzieren (der Beitrag des Kantons wird maximal 150 Franken pro Beratung betragen). Über denselben Zeitraum wird sie auch rund dreissig Besuche auf Referenz-Bauernhöfen finanziell unterstützen (11 500 Franken über 3 Jahre).

### 4.2 Instrumente für die nachhaltige Entwicklung

#### 4.2.1 Nachhaltigkeitsbeurteilung

Die Nachhaltigkeitsbeurteilung (NHB) dient dazu, die Stärken und Schwächen eines Projekts unter Berücksichtigung der drei Zieldimensionen der nachhaltigen Entwicklung (gesellschaftliche Solidarität, ökologische Verantwortung und wirtschaftliche Leistungsfähigkeit) zu erkennen. Sie gibt einen Überblick über alle Auswirkungen eines Projekts, zeigt allfällige Interessenkonflikte auf und dient so als Entscheidungsgrundlage.

Der Grosse Rat beschloss im Februar 2009, dass die Botschaften, die die Gesetzes- und Dekretsentwürfe begleiten, Rechenschaft über die Auswirkungen für die nachhaltige Entwicklung ablegen müssen (Art. 197 des Grossratsgesetzes). Um diese Anforderung zu erfüllen, schlägt der Staatsrat vor, die strategischen Entwürfe, die eine Auswirkung auf die nachhaltige Entwicklung haben und für die der Kanton Spielraum hat, einer NHB von 2 bis 3 Stunden zu unterziehen. Dies soll mit dem vom Kanton Waadt entwickelten Instrument «Boussole 21» geschehen. Für andere Gesetzes- und Dekretsentwürfe genügt eine zusammenfassende Beurteilung über die Nachhaltigkeit des Entwurfs. Für die NHB sind zwei Varianten möglich: Entweder erstellt der Projektleiter oder die Projektleiterin mit 1–2 Personen, die ihre Sicht der Nachhaltigkeit einbringen, eine Beurteilung. Oder aber der Projektleiter bzw. die Projektleiterin wird von einem festen Audit-Team begleitet, das aus der Verantwortlichen für die nachhaltige Entwicklung sowie aus Vertreterinnen und Vertretern der VWD (Wirtschaft), GSD (Gesellschaft) und RUBD (Umwelt) besteht. Das Ergebnis der NHB ist Teil der Botschaft zum Gesetzes- oder Dekretsentwurf. Die Anwendungs- und Prüfungsmodalitäten werden vom Staatsrat nach einer Pilotphase von einem Jahr festgelegt. Die FIND und RUBD werden eine einmalige Schulung von einem halben Tag sowie eine Schulung für die Anwendung der Boussole 21 organisieren. Dafür sind 4500 Franken im ersten und 2000 Franken in den folgenden Jahren vorzusehen (nur für die Schulung).

#### 4.2.2 Monitoring

Der Kanton Freiburg beschloss im Frühjahr 2010, an den Arbeiten für den «Cercle Indicateurs» teilzunehmen. Es ist dies eine Plattform für die Entwicklung und Anwendung von Nachhaltigkeitsindikatoren für Städte und Kantone. Zurzeit nehmen 19 Kantone und 16 Gemeinden daran teil. Das Bundesamt für Raumentwicklung (ARE) ist mit der Leitung des Projekts beauftragt und wird dabei von drei weiteren Bundesämtern – das Bundesamt für Statistik (BFS), das Bundesamt für Umwelt (BAFU) und das Bundesamt für Gesundheit (BAG) – unterstützt. Durch seine Mitarbeit am Projekt konnte der Kanton Freiburg in sehr kurzer Zeit an einem bestehenden System teilnehmen, das erst noch wenig Mittel erfordert und kantonale Vergleiche erleichtert. In diesem Rahmen erheben die Kantone alle zwei Jahre rund dreissig Indikatoren für nachhaltige Entwicklung. Die ersten Ergebnisse für den Kanton Freiburg werden für Ende 2011 erwartet. Das kantonale Amt für Statistik ist zusammen mit der Nachhaltigen Entwicklung und den anderen betroffenen Dienststellen für die wissenschaftliche Begleitung dieser Arbeiten zuständig. Die Beitragszahlungen für den «Cercle Indicateurs» belaufen sich auf 3780 Franken pro Jahr. Ziel ist es, das Monitoring weiterzuführen, wenn die Bilanz 2013 positiv ausfällt.

## 5. FINANZIELLE FOLGEN

Die Höhe des verlangten Kredits beträgt 7 713 160 Franken. Grundlage ist eine Schätzung der Gesamtkosten, des Zeitaufwands, der externen Mandate sowie des neuen Personals, die über 5 Jahre für die Umsetzung der Massnahmen nötig sind. In Bezug auf das neue Personal wird für diese 5 Jahre von einem Bedarf von durchschnittlich 4,42 VZÄ ausgegangen. Das neue Personal wird vom Staatsrat im Rahmen des jährlichen Voranschlagsverfahrens und unter Berücksichtigung der finanziellen Möglichkeiten angestellt werden. Das zusätzliche Arbeitspensum beim bestehenden Personal wird für 5 Jahre mit durchschnittlich 0,37 VZÄ pro Jahr veranschlagt. Beim Kredit, um den ersucht wird, muss man sich stets vergegenwärtigen, dass die Investitionen im Hinblick auf eine Verstärkung der Nachhaltigkeit im Kanton Freiburg mittel- und kurzfristig auch Nutzen bringen oder zumindest mit einer Investitionsrendite einhergehen.

Um eine gesamtheitliche Finanzierung der Strategie zu gewährleisten, möchte der Staatsrat die Massnahmen und Instrumente für die nachhaltige Entwicklung über einen Verpflichtungskredit finanzieren. Die erforderlichen Zahlungskredite sollen in die Voranschläge der Jahre 2012 bis 2018 aufgenommen werden, um die zwei Jahre des Aufbaus und fünf Jahre der Umsetzung zu decken. Die Direktionen werden die Beträge, die für die Realisierung der in ihren Zuständigkeitsbereich fallenden Massnahmen nötig sind, in ihre Budgets aufnehmen. Die konkrete Planung der Verwendung der einzelnen Beträge wird im Rahmen der jährlichen Budgets erfolgen.

Dieses Dekret untersteht nicht dem fakultativen Finanzreferendum.

## 6. ANDERE FOLGEN

Das vorgeschlagene Dekret:

- hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden. Eine allgemeine Beurteilung der finanziellen Folgen für die Gemeinden der Strategie «Nachhaltige Entwicklung» ergibt, dass die Massnahmen 3.2 «Migration – Gemeinsam in der Gemeinde» und 4.1 «Revitalisierung der Fliessgewässer» Kosten für die Gemeinden verursachen. Allerdings können die Gemeinden frei entscheiden, ob sie mitmachen wollen oder nicht. Die Massnahme 5.1 «Integration der nachhaltigen Entwicklung in die obligatorische Schule» wird über ein Gesamtmandat an die PH finanziert, sodass für die Gemeinden keine Kosten entstehen;

- ist nicht betroffen von den Fragen der Kompatibilität zu übergeordnetem Recht (europäisches und Bundesrecht);
- verbessert die Nachhaltigkeit des Kantons.

Aufgrund der Höhe der Ausgaben ist für dieses Dekret laut Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG) das qualifizierte Mehr erforderlich. Es muss mit anderen Worten von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rats (56 Mitglieder, siehe Art. 140 GRG) und nicht bloss von der Mehrheit der abgegebenen Stimmen (einfaches Mehr) angenommen werden.

## 7. SCHLUSSFOLGERUNG

Die Strategie «Nachhaltige Entwicklung» ist zugleich Bericht zum Postulat Nr. 2061.09 Xavier Ganioz/Andrea Burgener «Einsatz des Kantons zugunsten fairer öffentlicher Beschaffungen». Ausserdem ergänzt er den Bericht Nr. 181 vom 9. Februar 2010 zu den Postulaten Nr. 2021.07 Hubert Zurkinden/Olivier Suter «Nachhaltige Entwicklung» und Nr. 2045.08 Olivier Suter/Jacques Crausaz «Für eine Raumplanung, die der nachhaltigen Entwicklung verpflichtet ist», was auf der letzten Seite dieses Berichts angekündigt worden war.

Die Umsetzung der Strategie ist von den finanziellen und personellen Ressourcen abhängig, die dafür zur Verfügung gestellt werden. Aus diesem Grund beantragen wir Ihnen, den Verpflichtungskredit von 7 713 160 Franken zu gewähren.

---

**Anhänge**

1. Übersicht über die Massnahmen in den drei Zieldimensionen der nachhaltigen Entwicklung
2. Übersicht über die Massnahmen nach Kernbereich
3. Übersicht über die finanziellen und personellen Folgen der Strategie auf 5 Jahre
4. Vereinbarkeit der Strategie «Nachhaltige Entwicklung» des Kantons Freiburg mit der **Strategie Nachhaltige Entwicklung – Leitlinien und Aktionsplan 2008–2011** des Bundesrats

---

## 1. Übersicht über die Massnahmen in den drei Zieldimensionen der nachhaltigen Entwicklung

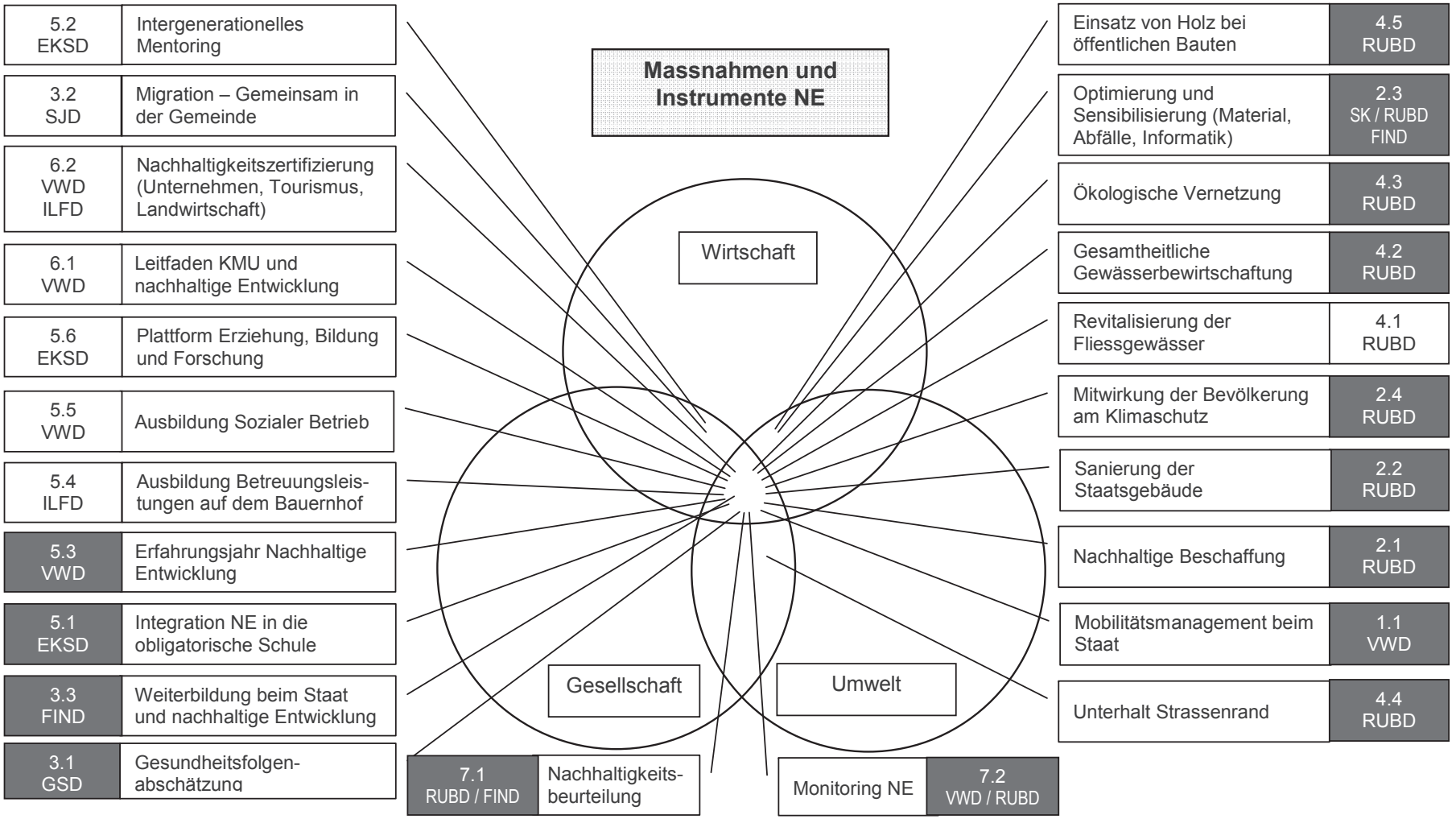

## 2. Übersicht über die Massnahmen nach Kernbereich

| | *Kernbereich des Staats* | Massnahme | |
|---|---|---|---|
| **21 Massnahmen** | **Siedlung und Mobilität** | 1.1 | Mobilitätsmanagement beim Staat - Pilotphase |
| | **Gebäude, Büromaterialverwaltung, Beschaffungswesen und Energie** | 2.1 | Nachhaltige Beschaffung |
| | | 2.2 | Sanierung der Staatsgebäude |
| | | 2.3 | *Optimierung und Sensibilisierung* |
| | | Teil 1 | Papier und Büromaterial |
| | | Teil 2 | Abfälle und Reinigung |
| | | Teil 3 | Energie und Informatik |
| | | 2.4 | Mitwirkung der Bevölkerung am Klimaschutz |
| | **Sozialer Zusammenhalt, Gesundheit, Familie und Arbeit** | 3.1 | Gesundheitsfolgenabschätzung |
| | | 3.2 | Migration – Gemeinsam in der Gemeinde |
| | | 3.3 | Weiterbildung beim Staat und nachhaltige Entwicklung |
| | **Bewirtschaftung der natürlichen Ressourcen** | 4.1 | Revitalisierung der Fliessgewässer |
| | | 4.2 | Gesamtheitliche Gewässerbewirtschaftung |
| | | 4.3 | Ökologische Vernetzung |
| | | 4.4 | Unterhalt Strassenrand |
| | | 4.5 | Einsatz von Holz bei öffentlichen Bauten |
| | **Bildung und Forschung** | 5.1 | Integration NE in die obligatorische Schule |
| | | 5.2 | Intergenerationelles Mentoring |
| | | 5.3 | Erfahrungsjahr Nachhaltige Entwicklung |
| | | 5.4 | Ausbildung Betreuungsleistungen auf dem Bauernhof |
| | | 5.5 | Ausbildung Sozialer Betrieb |
| | | 5.6 | Plattform Erziehung, Bildung und Forschung |
| | **Wirtschaftliche Entwicklung** | 6.1 | Leitfaden KMU und nachhaltige Entwicklung |
| | | 6.2 | *Nachhaltigkeitszertifizierung* |
| | | Teil 1 | Gutscheine für Nachhaltigkeitszertifizierung |
| | | Teil 2 | Nachhaltigkeitslabels und Tourismus |
| | | Teil 3 | Förderung des Biolandbaus |
| **2 Instrumente** | **Messinstrumente** | 7.1 | Nachhaltigkeitsbeurteilung |
| | | 7.2 | Monitoring der nachhaltigen Entwicklung |

# 3. Finanzielle Folgen und Erhöhung des Personalbestands auf 5 Jahre

| Nr. | Massnahme | Kapitalkosten und Kosten für neues Personal in CHF[1] | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1. Jahr | 2. Jahr | 3. Jahr | 4. Jahr | 5. Jahr | Kosten insgesamt (inkl. neues Personal) | In künftigen Voranschlägen vorgesehen, unabhängig von der Strat. NE | Erforderliche Beträge |
| **PP1** | **Siedlung und Mobilität** | | | | | | | | |
| 1.1 | Mobilitätsmanagement beim Staat - Pilotphase | 80'000 | 96'000 | | | | 176'000 | | 176'000 |
| **PP2** | **Gebäude, Büromaterialverwaltung, Beschaffungswesen und Energie** | | | | | | | | |
| 2.1 | Nachhaltige Beschaffung | 5'000 | | | | | 5'000 | | 5'000 |
| 2.2 | Sanierung der Staatsgebäude[2] | 300'000 | unbest. | unbest. | unbest. | unbest. | 300'000 und unbest. | | 300'000 und unbest. |
| 2.3 | Optimierung und Sensibilisierung | | | | | | | | |
| Teil 1 | - Papier und Büromaterial | | | | | | | | |
| Teil 2 | - Abfälle und Reinigung | 3'334 | 3'334 | 3'334 | | | 10'002 | | 10'002 |
| Teil 3 | - Informatik | 15'000 | 30'000 | 30'000 | | | 75'000 | 30'000 | 45'000 |
| 2.4 | Mitwirkung der Bevölkerung am Klimaschutz | 51'000 | 16'000 | 16'000 | 16'000 | 16'000 | 115'000 | | 115'000 |
| **PP3** | **Sozialer Zusammenhalt, Gesundheit, Familie und Arbeit** | | | | | | | | |
| 3.1 | Gesundheitsfolgenabschätzung[3] | 87'600 | 87'600 | 87'600 | *87'600* | *87'600* | 438'000 | | 438'000 |
| 3.2 | Migration – Gemeinsam in der Gemeinde | 160'000 | 180'000 | 180'000 | 180'000 | 180'000 | 880'000 | | 880'000 |
| 3.3 | Weiterbildung beim Staat und nachhaltige Entwicklung | | | | | | | | |
| **PP4** | **Bewirtschaftung der natürlichen Ressourcen** | | | | | | | | |
| 4.1 | Revitalisierung der Fliessgewässer[4] | 181'500 | 181'500 | 144'000 | 144'000 | *144'000* | 795'000 | | 795'000 |
| 4.2 | Gesamtheitl. Gewässerbewirtschaftung[5] | 687'200 | 1'288'000 | 1'288'000 | 1'288'000 | | 4'551'200 | 1'802'400 | 2'748'800 |
| 4.3 | Ökologische Vernetzung | 50'000 | | | | | 50'000 | | 50'000 |
| 4.4 | Unterhalt Strassenrand | 30'000 | | | | | 30'000 | | 30'000 |
| 4.5 | Einsatz von Holz bei öffentlichen Bauten | | | | | | | | |
| **PP5** | **Bildung und Forschung** | | | | | | | | |
| 5.1 | Integration NE in die obligatorische Schule[3] | 165'474 | 160'474 | 160'474 | *160'474* | *160'474* | 807'370 | | 807'370 |
| 5.2 | Intergenerationelles Mentoring | 70'000 | 50'000 | 50'000 | 50'000 | 50'000 | 270'000 | | 270'000 |
| 5.3 | Erfahrungsjahr Nachhaltige Entwicklung[3] | 50'000 | 110'000 | 110'000 | *110'000* | *110'000* | 490'000 | | 490'000 |
| 5.4 | Ausbildung Betreuungsleistungen auf dem Bauernhof[6] | 2'500 | 2'500 | 2'500 | *2'500* | *2'500* | 12'500 | | 12'500 |
| 5.5 | Ausbildung Sozialer Betrieb7 | 40'985 | | | | | 40'985 | | 40'985 |
| 5.6 | Plattform Erziehung, Bildung und Forschung | 36'000 | 36'000 | 36'000 | 36'000 | 36'000 | 180'000 | | 180'000 |
| **PP6** | **Wirtschaftliche Entwicklung** | | | | | | | | |
| 6.1 | Leitfaden KMU und nachhaltige Entwicklung | 40'000 | | | | | 40'000 | | 40'000 |
| 6.2 | Nachhaltigkeitszertifizierung | | | | | | | | |
| Teil 1 | - Gutscheine für Nachhaltigkeitszertifizierung | 66'667 | 66'667 | 66'667 | | | 200'001 | | 200'001 |
| Teil 2 | - Nachhaltigkeitslabels und Tourismus | 15'000 | 15'000 | 15'000 | | | 45'000 | | 45'000 |
| Teil 3 | - Förderung des Biolandbaus | 7'334 | 7'334 | 7'334 | | | 22'002 | | 22'002 |
| | **Beurteilung und Monitoring** | | | | | | | | |
| | Nachhaltigkeitsbeurteilung, Ausbildung | 4'500 | 2'000 | 2'000 | 2'000 | 2'000 | 12'500 | | 12'500 |
| | Monitoring NE | | 3'780 | 3'780 | 3'780 | 3'780 | 15'120 | 15'120 | |
| **Total Kapital- und Personalkosten** | | 2'149'094 | 2'336'189 | 2'202'689 | 2'080'354 | 792'354 | 9'560'680 | 1'847'520 | **7'713'160** |

*Kursiv:* Betrag, der bei einer Weiterführung der Massnahme nötig ist 1) Grundlage: Jahreslohn von 144'000 Franken (inkl. Lohnbeiträge) gemäss Angaben des POA und bei 251 Arbeitstagen im Jahr **2)** Auf der Grundlage des Inventars (100'000.-), es wird eine Schätzung der Sanierungskosten für die vorrangigen Gebäude vorgenommen werden. Deshalb sind die Gesamtkosten noch unbestimmt **3)** Eine Bilanz ist nach 3 Jahre vorgesehen, bevor gegebenenfalls die Weiterführung der Massnahme beschlossen wird **4)** Eine Bilanz ist nach 4 Jahre vorgesehen, bevor gegebenenfalls die Weiterführung der Massnahme beschlossen wird **5)** Annahme: die im Voranschlag 2011 vorgesehenen Beträge (500'000.- und 0.7 VZÄ) werden für 4 Jahre gewährt. Für die darauf folgenden 6 Jahre können tiefere Beträge vorgsehen werden **6)** Eine Bilanz ist nach 3 Jahre vorgesehen, bevor die Massnahme gegebenenfalls um weitere 7 Jahre verlängert wird **7)** Kosten für Ausarbeitung und Marketing im 1. Jahr dann Finanzierung durch Einschreibegebühr.

Die in diesen Beträgen enthaltenen Neuanstellungen belaufen sich im Fünfjahresdurchschnitt auf 4,42 VZÄ.

## 4. Vereinbarkeit der Strategie «Nachhaltige Entwicklung» des Kantons Freiburg mit der Strategie «Nachhaltige Entwicklung – Leitlinien und Aktionsplan 2008–2011» des Bundesrats

| Herausforderung des Bundesrats / Massnahme des Kantons Freiburg | | Schlüsselherausforderungen | | | | | | | | Transversale Herausford. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Klimawandel und Naturgefahren | Energie | Raumentwicklung und Verkehr | Wirtschaft, Produktion und Konsum | Nutzung natürlicher Ressourcen | Sozialer Zusammenhalt, Demografie und Migration | Öffentliche Gesundheit, Sport und Bewegungsförderung | Globale Entwicklungs- und Umweltherausforderungen | Finanzpolitik | Bildung, Forschung, Innovation | Kultur |
| 1.1 | Mobilitätsmanagement beim Staat - Pilotphase | X | X | X | | X | | X | | | | |
| 2.1 | Nachhaltige Beschaffung | X | X | | X | X | X | | X | | | |
| 2.2 | Sanierung der Staatsgebäude | X | X | | X | X | | | | | | X |
| 2.3 | *Optimierung und Sensibilisierung* | | | | | | | | | | | |
| Teil 1 | Papier und Büromaterial | X | X | | X | X | | | X | | | |
| Teil 2 | Abfälle und Reinigung | X | X | | X | X | | | X | | | |
| Teil 3 | Energie und Informatik | X | X | | X | X | | | | | | |
| 2.4 | Mitwirkung der Bevölkerung am Klimaschutz | X | X | X | X | X | X | X | | | | |
| 3.1 | Gesundheitsfolgenabschätzung | | | | | | | X | | | | |
| 3.2 | Migration – Gemeinsam in der Gemeinde | | | | X | | X | X | X | | | X |
| 3.3 | Weiterbildung beim Staat und nachhaltige Entwicklung | | | | | | | | | | X | |
| 4.1 | Revitalisierung der Fliessgewässer | X | | X | | X | | X | | | | X |
| 4.2 | Gesamtheitliche Gewässerbewirtschaftung | X | | X | X | X | X | X | | | | |
| 4.3 | Ökologische Vernetzung | | | X | | X | | | | | | |
| 4.4 | Unterhalt Strassenrand | X | X | X | | X | | | | | | |
| 4.5 | Einsatz von Holz bei öffentlichen Bauten | X | X | | X | X | | | | | X | X |
| 5.1 | Integration NE in die obligatorische Schule | X | X | X | X | X | X | X | X | | X | X |
| 5.2 | Intergenerationelles Mentoring | | | | X | | X | | | | X | |
| 5.3 | Erfahrungsjahr Nachhaltige Entwicklung | | | | | | | | | | X | |
| 5.4 | Ausbildung Betreuungsleistungen auf dem Bauernhof | | | X | X | X | X | X | | | X | |
| 5.5 | Ausbildung Sozialer Betrieb | | | | X | | X | X | X | | X | |
| 5.6 | Plattform Erziehung, Bildung und Forschung | | | | | | | | | | X | |
| 6.1 | Leitfaden KMU und nachhaltige Entwicklung | | | | X | | | | | | | |
| 6.2 | *Nachhaltigkeitszertifizierung* | | | | | | | | | | | |
| Teil 1 | Gutscheine für Nachhaltigkeitszertifizierung | X | X | X | X | X | X | X | X | | X | |
| Teil 2 | Nachhaltigkeitslabels und Tourismus | X | X | X | X | X | X | X | X | | X | |
| Teil 3 | Förderung des Biolandbaus | X | | | X | X | | X | | | X | |

X Massnahme mit postiven Auswirkungen für die Herausforderung des Bundesrats

Massnahme, die alle 3 Zieldimensionen der nachhaltigen Entwicklung betrifft und bei der Umsetzung näher bestimmt werden wird

## Décret

*du*

## relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie Développement durable du canton de Fribourg

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 3 al. 1 let. h de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 21 juin 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

**Art. 1**

[1] Le Conseil d'Etat met en œuvre la stratégie Développement durable du canton de Fribourg (ci-après: la stratégie).

[2] La validité de la stratégie est de sept ans, soit deux ans pour un lancement échelonné et cinq ans pour la réalisation.

**Art. 2**

Un crédit d'engagement de 7 713 160 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue de la réalisation du plan d'action et des outils définis dans la stratégie.

**Art. 3**

Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets des années 2012 à 2018, sous les rubriques correspondantes, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.



## Dekret

*vom*

## über einen Verpflichtungskredit für die Verwirklichung des Aktionsplans und der Instrumente gemäss der Strategie Nachhaltige Entwicklung des Kantons Freiburg

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf Artikel 3 Abs. 1 Bst. h der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 21. Juni 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

**Art. 1**

[1] Der Staatsrat setzt die Strategie Nachhaltige Entwicklung des Kantons Freiburg (die Strategie) um.

[2] Die Strategie ist sieben Jahre gültig: zwei Jahre für die gestaffelte Einführung und fünf Jahre für die Umsetzung.

**Art. 2**

Für die Verwirklichung des Aktionsplans und der Instrumente, die in der Strategie definiert sind, wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 7 713 160 Franken eröffnet.

**Art. 3**

Die erforderlichen Zahlungskredite werden in die Voranschläge der Jahre 2012–2018 unter den entsprechenden Kostenstellen aufgenommen und gemäss Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

**Art. 4**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012 et n'est pas soumis au referendum financier.

**Art. 4**

Dieses Dekret tritt am 1. Januar 2012 in Kraft. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

**Annexe**

**GRAND CONSEIL** **N° 261**

*Proposition de la Commission parlementaire*

## Projet de décret N°261 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en oeuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie Développement durable du canton de Fribourg

*La Commission parlementaire ordinaire,*

composée de Markus Bapst, Jean Bourgknecht, Dominique Corminboeuf, Jacques Crausaz, Michel Losey, Yves Menoud, Pierre-André Page, Nadia Savary-Moser (remplacée par Jean-Denis Geinoz), Laurent Thévoz et Jean-Daniel Wicht, sous la présidence d'Ursula Schneider Schüttel,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Entrée en matière**

Tacitement, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

### Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

**Art. 1**

[3] Le Conseil d'Etat informe régulièrement le Grand Conseil sur l'évolution de la stratégie.

**A1**

**Anhang**

**GROSSER RAT** **Nr. 261**

*Antrag der parlamentarischen Kommission*

## Dekretsentwurf Nr. 261 über einen Verpflichtungskredit für die Verwirklichung des Aktionsplans und der Instrumente gemäss der Strategie Nachhaltige Entwicklung des Kantons Freiburg

*Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Ursula Schneider Schüttel und mit den Mitgliedern Markus Bapst, Jean Bourgknecht, Dominique Corminboeuf, Jacques Crausaz, Michel Losey, Yves Menoud, Pierre-André Page, Nadia Savary-Moser (ersetzt von Jean-Denis Geinoz), Laurent Thévoz und Jean-Daniel Wicht.

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

### Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 1**

[3] Der Staatsrat informiert den Grossen Rat regelmässig über die Entwicklung der Strategie.

## Vote final

Par 11 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

## Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

## Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été refusées par la commission :

**Art. 2**

Un crédit d'engagement de ~~7 713 160~~ 5 841 160 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue de la réalisation du plan d'action et des outils définis dans la stratégie.

## Résultats des votes

La proposition suivante a été mise aux voix :

*Première lecture*

La proposition A1, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

**A1**
**CE**

La version initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A2, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.

**CE**
**A2**

*Le 22 août 2011*

## Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

## Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

## Abgelehnte Anträge

Die folgende Anträge wurden von der Kommission abgelehnt :

**Art. 2**

**A2** Für die Verwirklichung des Aktionsplans und der Instrumente, die in der Strategie definiert sind, wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von ~~7 713 160~~ 5 841 160 Franken eröffnet.

## Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

*Erste Lesung*

**A1**
**CE** Antrag A1 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.

**CE**
**A2** Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A2 mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

*Den 22. August 2011*

**Annexe**

**GRAND CONSEIL N° 244, 256, 258 et 261 / Préavis CFG**

*Préavis de la Commission des finances et de gestion*

- **Projet de décret N°244 relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'écoles du CO durant les années 2011 et suivantes**
- **Projet de décret N°256 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2012-2015)**
- **Projet de décret N°258 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour le subventionnement de mesures de protection contre les dangers naturels de la ligne CFF Berne-Fribourg, secteur Flamatt**
- **Projet de décret N°261 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie Développement durable du canton de Fribourg**

---

*La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Entrée en matière**

La Commission propose tacitement au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ces projets de décrets

**Anhang**

**GROSSER RAT Nr. 244, 256, 258, 261 / Stellungnahme FGK**

*Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission*

- **Dekretsentwurf Nr. 244 über Beiträge an den Bau, den Umbau und die Erweiterung von Orientierungsschulen im Jahr 2011 und in den folgenden Jahren**
- **Dekretsentwurf Nr. 256 über einen Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen (2012-2015)**
- **Dekretsentwurf Nr. 258 über einen Verpflichtungskredit für Schutzmassnahmen gegen Naturgefahren auf der SBB-Linie Bern-Freiburg, Sektor Flamatt**
- **Dekretsentwurf Nr. 261 über einen Verpflichtungskredit für die Verwirklichung des Aktionsplans und der Instrumente gemäss der Strategie Nachhaltige Entwicklung des Kantons Freiburg**

---

*Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt stillschweigend, auf diese Dekretsentwürfe einzutreten.

**Vote final**

Par 10 voix (projet N° 258), respectivement 11 voix (projets N° 244, 256 et 261) sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter ces projets de décrets tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Etat.

**Schlussabstimmung**

Mit 10 Stimmen (Entwurf Nr. 258), beziehungsweise 11 Stimmen (Entwürfe Nr. 244, 256 und 261) ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diese Dekretsentwürfe in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

---

*Le 24 août 2011*

*Den 24. August 2011*

**MESSAGE N° 264** *5 juillet 2011*
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contentieux)**

Le présent message est structuré selon le plan suivant:

**1 Introduction**

**2 Commentaires des dispositions**

**3 Incidences**

## 1 INTRODUCTION

Le présent projet de loi donne suite à la motion N° 1017.07 Albert Bachmann/Pierre-Alain Clément prise en considération par le Grand Conseil le 4 décembre 2008 à l'unanimité des voix. Les modifications proposées visent le transfert, des communes à l'Etat, des compétences en matière de contentieux dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire, tout en maintenant globalement les charges financières de chacun.

Ce transfert des compétences permet de remédier à une situation jugée chaotique par les motionnaires suite à l'introduction, au 1er janvier 2006, du droit des assureurs maladie de suspendre la prise en charge des prestations de soins dès le dépôt de la réquisition de continuer la poursuite (Art. 64a LAMal).

A l'origine, cette nouvelle disposition légale visait les vrais mauvais payeurs négligents mais solvables, c'est-à-dire les personnes qui ont les moyens de payer leurs primes d'assurance maladie mais n'assument pas leurs obligations financières à l'égard de leur assureur. Or, force est de constater que la suspension touche également des assurés insolvables. Elle peut avoir pour conséquence de mettre gravement en danger la santé, voire la vie des patients qui ont un besoin urgent de soins, notamment de médicaments, par exemple en cas de maladie chronique grave.

Au plan suisse, une procédure de modification de l'article 64a LAMal s'est mise en route suite au dépôt, le 25 mars 2009, d'une initiative parlementaire par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national. Adopté par les Chambres fédérales le 19 mars 2010, le nouvel article 64a LAMal prévoit en substance que les cantons prennent en charge de manière forfaitaire 85 % des arriérés non recouvrables, attestés au moyen d'un acte de défaut de biens; en contrepartie, la suspension des prestations est supprimée. Le 22 juin 2011, le Conseil fédéral a adopté les dispositions d'exécution en modifiant l'ordonnance sur l'assurance maladie (OAMal) et fixé l'entré en vigueur des nouvelles règles au 1er janvier 2012. Le présent projet de loi donne également suite à ces modifications du droit fédéral.

Lors de la procédure de consultation, l'idée de cantonaliser le traitement du contentieux a été plébiscitée par la quasi-totalité des organismes consultés. Certaines communes souhaitent toutefois être informées aussitôt que possible d'une procédure de poursuite à l'encontre d'un concitoyen ou d'une concitoyenne en demeure, afin de pouvoir le contacter et de trouver avec lui ou elle une solution de règlement des créances impayées. S'agissant du financement des coûts liés au contentieux, la répartition entre l'Etat et les communes proposée par l'avant-projet (refacturation du contentieux aux communes) a été rejetée par une large majorité des organismes consultés, notamment des communes. A leur avis, l'Etat devrait prendre en charge l'ensemble des coûts liés au contentieux, une compensation devant être trouvée en transférant aux communes des charges équivalentes dans un domaine sur lequel elles ont la maîtrise. Enfin, le régime transitoire choisi a été accueilli favorablement par l'ensemble des organismes consultés.

## 2 COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS

### 2.1 Dispositions modifiant la LALAMal (art. 1)

***Contentieux***

Les conséquences du non-paiement de primes étant désormais réglées de manière détaillée au niveau fédéral, les dispositions cantonales d'application doivent en particulier désigner l'organe cantonal compétent, en l'occurrence la Caisse de compensation AVS (ci-après: Caisse AVS) (**art. 6 al. 1**). C'est donc à la Caisse AVS que les assureurs doivent annoncer les assuré-e-s concernés et le montant total des créances relevant de l'assurance-maladie obligatoire ayant donné lieu à des actes de défaut de biens ou à des titres jugés équivalents, à savoir des documents attestant officiellement l'insolvabilité de la personne concernée (cf. article 64a al. 3 LAMal). La forme et la périodicité de la transmission de ces données sont réglées par le Conseil fédéral (art. 64a al. 8 LAMal; art. 105e à 105h OAMal).

Actuellement, les assureurs font parvenir aux communes la liste des sommations qu'ils ont adressées aux assuré-e-s en demeure. Dorénavant, pour autant qu'elle juge utile de demander ces informations en vertu de l'article 64a al. 2 LAMal, c'est la Caisse AVS qui sera informée par les assureurs des débiteurs qui font l'objet d'une poursuite; l'information se fera par le biais d'une plateforme informatique développée et mise à disposition par la Confédération afin de faciliter l'échange des données dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins. Au vu de la proximité entre le contentieux dans le domaine de l'assurance-maladie et l'aide sociale, des communes pourraient toutefois avoir un intérêt à disposer également de ces informations. A cet effet, l'**alinéa 2** crée une base légale spécifique permettant à la Caisse AVS de transmettre, le cas échéant, aux communes ces informations au moyen d'une procédure d'appel (cf. art. 10 al. 2 de la loi sur la protection des données). Cette possibilité dépendra toutefois de la qualité des données transférées à la Caisse AVS, en particulier du fait qu'elles soient triées par commune, ce qui paraît difficile dans un premier temps. A terme, les communes devraient avoir un accès direct à la plateforme informatique, ce qui permettra à la Caisse AVS de mettre à disposition ces informations.

L'**alinéa 3** précise qu'il appartient au Conseil d'Etat de décider, au besoin, de l'introduction d'une liste des assuré-e-s solvables qui ne paient pas leurs primes malgré la poursuite, de sorte qu'ils ou elles pourraient subir une suspension de la prise en charge des coûts de prestations (art. 64a al. 7 LAMal). Dans l'immédiat, il s'agira avant tout d'assurer l'organisation des changements importants liés à la nouvelle répartition des tâches.

Enfin, l'**alinéa 4** donne à la Direction de la santé et des affaires sociales la compétence de désigner l'organe de contrôle compétent pour vérifier l'exactitude des don-

nées communiquées par les assureurs à la Caisse AVS (art. 64a al. 3, 2e phrase LAMal).

L'**article 7** confirme que les charges financières liées aux contentieux sont désormais entièrement à charge de l'Etat, le montant ainsi transféré devant être compensé par une diminution de l'engagement de l'Etat dans un autre domaine (cf. ci-après point 2.2)

S'agissant des assurés au bénéfice de l'aide sociale, une précision rédactionnelle est apportée à l'**article 7a**, dans le sens que le paiement des primes n'est plus mentionné; pour rappel, les primes d'assurance-maladie ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale (art. 14 let. a de l'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale; RSF 831.0.12), contrairement aux participations aux coûts et aux autres frais liés à la LAMal, soit des frais qui peuvent être pris en charge conformément à la législation sur l'aide sociale (**alinéa 1**). Toutefois, en ce qui concerne les arriérés antérieurs à l'octroi de l'aide sociale, ils doivent être pris en charge conformément à l'article 7 LALAMal, dans la mesure où l'aide sociale n'intervient que pour couvrir un besoin actuel et futur, mais pas pour rembourser des dettes (**alinéa 2**). Ainsi, dès le moment où une personne est suivie par un service social, aucune nouvelle dette ne devrait apparaître, que ce soit pour les participations aux coûts ou les autres frais liés à l'assurance-maladie.

Les articles **8, 8a à 9** et **25 al. 2 et 3** peuvent être abrogés et l'article **25b** adapté en conséquence.

***Adaptation procédurale en matière d'exception à l'obligation s'assurer***

L'occasion de la présente révision est saisie pour simplifier la procédure en matière d'exception à l'obligation de s'assurer. Actuellement, la demande d'exception à l'obligation de s'assurer doit être déposée auprès de la commune qui la transmet, le cas échéant munie de son préavis, à la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après: la Direction) pour décision. Dans la pratique, la Direction, par le Service de la santé publique, s'est toutefois limitée à fournir un avis technique en laissant le soin à la commune de donner la suite qui convient. Ce système avait été choisi par un souci général de respect de l'autonomie communale; en effet, ce sont les communes qui sont responsables du contrôle de l'affiliation (art. 4 al. 1). Aujourd'hui, il s'agit d'adapter la disposition légale à la pratique développée, ce d'autant que, suite à l'introduction de la carte européenne d'assurance maladie, l'examen des demandes d'exception de l'obligation de s'assurer est devenu, dans la majorité des cas, une pure formalité n'exigeant pas de connaissances techniques et juridiques approfondies (**art. 4 al. 4**). Cependant, la Direction, par le Service de la santé publique, restera à la disposition des communes pour fournir l'assistance technique et juridique dont elles pourraient avoir besoin pour examiner des dossiers particuliers. S'agissant des voies de droit, les articles **25** et **25a** prévoient actuellement que les décisions d'affiliation d'office prises par les communes sont sujettes à recours à la Direction, puis au Tribunal cantonal. Cette dérogation à la règle générale, selon laquelle les décisions des communes sont sujettes à recours aux préfets (cf. art. 116 al. 2 du code de procédure et de juridiction administrative), ne se justifie plus et doit être abrogée.

***Adaptations procédurales en matière de réduction de primes***

Dans le cadre du présent projet, il est également proposé de simplifier la procédure en matière de réduction des primes. Actuellement, si le calcul du revenu déterminant repose principalement sur les critères ressortant de l'avis de taxation (art. 14 al. 1), le droit en vigueur permet toutefois de tenir compte de tous changements économiques et familiaux, en dérogeant aux critères fiscaux (art. 16 al. 2). La Caisse AVS doit alors procéder à un examen supplémentaire auprès du requérant ou de la requérante, examen qui aboutit à un calcul manuel. Lors du réexamen du droit pour l'année suivante, ces situations particulières ne peuvent pas être reprises automatiquement au moyen des outils informatiques à disposition; un enregistrement manuel est nécessaire, ce qui prolonge le délai de réponse aux ayants droit de 2 à 3 mois. Ce retard, aussi inévitable qu'il soit, peut évidemment poser des problèmes de liquidité aux personnes concernées; il n'est pas non plus conforme avec l'obligation faite aux cantons par la législation fédérale de veiller à ce que les montants versés au titre de la réduction des primes le soient de manière à ce que les ayants droit n'aient pas à satisfaire à l'avance leur obligation de payer les primes (art. 65 al. 3 LAMal). Autre élément insatisfaisant de la législation cantonale en vigueur, l'obligation faite au bénéficiaire de la réduction des primes d'annoncer tout changement important des bases de revenu déterminant n'est en règle générale respectée que lorsqu'une augmentation des subsides est en jeu, ce qui se traduit par une évidente inégalité de traitement vis-à-vis des ayants droit.

Pour remédier à cette situation, des adaptions de la procédure en vigueur s'imposent. Ainsi, l'article 16 al. 2 est abrogé et remplacé par une compétence donnée au Conseil d'Etat de fixer les critères et les modalités d'adaptation de la réduction des primes en cas de changement d'état civil (**art. 14 al. 3**). Concrètement, il est prévu que les changements d'état civil (mariage, séparation, divorce) ne soient pris en considération que dès le 1er janvier de l'année qui suit, sur la base de l'avis de taxation de la nouvelle période fiscale, comme c'est le cas dans le canton de Valais par exemple. Fera exception à cette règle la naissance d'un enfant; dans ce cas, le droit devra être réexaminé dès le mois au cours duquel l'enfant à charge est affilié à l'assurance obligatoire des soins. L'**article 16** est adapté au droit fédéral. En effet, le versement direct des subsides à l'assureur étant maintenant prescrit au plan fédéral, la disposition d'application cantonale peut se limiter à donner la compétence au Conseil d'Etat de convenir au besoin les modalités techniques (par exemple la périodicité des versements). Enfin, il convient de donner au Conseil d'Etat la compétence de fixer le début et la fin du droit à la réduction des primes (**art. 17 al. 1**), y compris le délai pour le dépôt de la demande. A l'instar des adaptations procédurales proposées ci-dessus, cette délégation de compétence permettra au Conseil d'Etat d'adapter la procédure à l'évolution des règles et des pratiques administratives des autres cantons dans le but d'une harmonisation sur le plan intercantonal, harmonisation qui s'impose également en raison de la mobilité intercantonale accrue des ayants droit.

En résumé, les adaptations procédurales proposées se traduiront par une égalité de traitement renforcée des ayants droit, un délai plus court du traitement des demandes et une flexibilité optimale permettant d'harmoniser le système cantonal au plan intercantonal et fédéral.

### 2.2 Dispositions modifiant la loi sur l'aide sociale (art. 2)

Conformément au principe de lier les tâches au financement (« qui paie commande »), demandé lors de la procédure de consultation, les charges liées au contentieux transférées des communes vers l'Etat doivent être compensées dans un domaine dont les communes ont la maîtrise. Après examen global de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et suite à des discussions avec l'Association des communes fribourgeoises, la compensation se fera par une modification de la répartition des charges financières dans le domaine de l'aide sociale, domaine principalement du ressort des communes. En effet, il appartient aux communes de décider de l'aide matérielle à octroyer aux personnes domiciliées dans le canton, la compétence de l'Etat en la matière étant essentiellement limitée aux personnes de passage ou séjournant dans le canton, respectivement aux personnes sans domicile fixe et aux demandeurs d'asile (art. 7 et 8 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale).

Concrètement, il est proposé de réduire la participation de l'Etat aux frais de l'aide matérielle (actuellement de 50 %) à 40 % (**art. 32** de la loi sur l'aide sociale); par ailleurs, dans la mesure où les frais des mesures d'insertion sociale sont aujourd'hui déjà un volet de l'aide matérielle, il y a lieu de modifier également l'**article 32a let. a** de la loi sur l'aide sociale.

La nouvelle répartition se base sur les calculs suivants qui se réfèrent aux données à disposition pour l'année 2010 afin de minimiser au maximum le risque d'erreur lié aux projections:

***Situation actuelle:*** Sur la base des extrapolations faites à partir des données récoltées auprès des communes (enquête réalisée par la Direction de la santé et des affaires sociales entre décembre 2008 et février 2009, actualisée par un sondage complémentaire en janvier 2011), le montant total du contentieux 2010, année de référence dans le présent contexte, peut être estimé à 8 600 000 francs pour le canton de Fribourg.

En vertu de la modification de la LALAMal entrée en vigueur le 1er janvier 2006, les communes peuvent refacturer à la Caisse AVS une part du contentieux, à savoir les arriérés des primes et les intérêts moratoires y relatifs. En 2010, la Caisse AVS a ainsi remboursé aux communes un montant de 5 006 256 francs. En comparant ce montant au contentieux total estimé pour la même année (8 600 000 francs), on peut déduire que le contentieux est reparti à raison 58,21 % à charge de l'Etat et 41,79 % à charge des communes.

***Situation future:*** Conformément au nouveau droit fédéral, le contentieux est réparti, à partir de l'année 2012, à raison de 15 % à charge des assureurs-maladie et de 85 % à charge des cantons. Afin de déterminer l'impact financier du transfert du contentieux, il y lieu d'appliquer cette nouvelle donne à la situation existante en 2010. Ainsi, partant du montant de 8 600 000 francs estimé pour 2010, le montant pris en charge par les assureurs-maladie aurait été de 1 290 000 francs, le solde à charge du canton (Etat et communes) étant de 7 310 000 francs (85 % de 8 600 000 francs). En appliquant la clé de répartition déterminée plus haut, la part cantonale du contentieux aurait été répartie à hauteur de 4 260 000 francs à charge de l'Etat (58,21 %) et 3 050 000 francs à charge des communes (41,79 %). Autrement dit, la reprise de la part du contentieux à charge des communes par l'Etat représenterait une charge supplémentaire de 3 050 000 francs pour ce dernier.

Comme mentionné plus haut, il est proposé de compenser cette charge supplémentaire de 3 050 000 francs par une nouvelle répartition des charges dans le domaine de l'aide sociale. Pour 2010, les coûts liés à l'aide matérielle ont été de 27 308 804 francs, repartis à parts égales entre les communes et l'Etat (13 654 402 francs). Cette compensation est assurée par une augmentation de la part des communes aux coûts de l'aide matérielle qui passe de 50 % à 60 %; ce qui correspond à un montant de 2 730 880 francs. En résumé, chaque commune devra assumer une augmentation des coûts liés à l'aide matérielle, mais sera totalement déchargée du contentieux, entièrement repris par l'Etat; ceci vaut règlement de la question financière relative à la cantonalisation du contentieux.

### 2.3 Droit transitoire (art. 3)

Les dispositions transitoires du droit fédéral laissent aux cantons le choix entre deux solutions: ils peuvent ainsi décider de prendre en charge l'ensemble du contentieux ouvert à l'entrée en vigueur du nouveau régime, ce qui met fin à toutes les suspensions de prestations existantes à ce moment-là. Ils peuvent aussi décider d'appliquer les nouvelles dispositions aux seules créances nées après leur entrée en vigueur; les suspensions de prestations existantes à ce moment-là continuent alors d'exister et le contentieux doit être liquidé selon l'ancien droit. Le but fondamental étant de remédier une fois pour toute à la situation insatisfaisante créée par l'instauration du système des suspensions de prestations dans la LAMal, c'est la première variante qui est retenue.

### 2.4 Entrée en vigueur (art. 4)

Le Conseil d'Etat coordonnera l'entrée en vigueur de la présente loi avec celle de l'article 64a LAMal modifié qui a été fixée au 1er janvier 2012.

## 3 INCIDENCES

### 3.1 Conséquences financières et en personnel

***Contentieux***

Dans la mesure où les dépenses supplémentaires à charge de l'Etat engendrées par la reprise du contentieux sont compensées par la diminution de sa contribution dans le domaine de l'aide sociale matérielle, le présent projet n'a en principe pas de conséquences financières pour l'Etat (ni par ailleurs pour les communes); à mentionner toutefois que l'effet d'arrondi des pourcentages de la nouvelle répartition de charges dans le domaine de l'aide matérielle est légèrement défavorable à l'Etat (environ 300 000 francs). Demeure réservée une évolution distincte des coûts dans les deux domaines, qui pourrait se traduire par une charge supplémentaire soit pour l'Etat soit pour les communes. Il y a cependant lieu de relever que les coûts ont tendance à augmenter dans les deux domaines.

La Caisse AVS est en mesure d'assumer les tâches liées à la cantonalisation du contentieux, moyennant toutefois un poste supplémentaire (un équivalent plein temps) par rapport à ses ressources humaines actuellement disponibles, soit 16.43 EPT; elle prendra également

en charge l'infrastructure nécessaire (bureau, matériel, informatique, etc.). En revanche, le transfert du travail administratif des communes vers la caisse AVS décharge les communes et conduit à une nouvelle répartition des tâches au sein de l'administration communale voire à une suppression de postes.

*Adaptations procédurales*

Les adaptations procédurales et les mesures organisationnelles proposées permettront aux organes de l'Etat de faire face à leurs tâches avec l'effectif actuel. S'agissant de la simplification du traitement des demandes d'exception à l'obligation de s'assurer, elle se traduira pour les communes par une réduction significative du travail administratif.

### 3.2 Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

La nouvelle répartition des compétences en matière de contentieux dans l'assurance-maladie est le but même du présent projet de loi.

### 3.3 Autres incidences

Le projet de loi est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne se pose pas de question particulière en matière d'eurocompatibilité.

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

---

## BOTSCHAFT Nr. 264 *5. Juli 2011*
## des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung (Zahlungsausstände)

Diese Botschaft gliedert sich wie folgt:

**1 Einführung**

**2 Erläuterung der Bestimmungen**

**3 Auswirkungen**

## 1 EINFÜHRUNG

Mit diesem Gesetzesentwurf wird der Motion Nr. 1017.07 Albert Bachmann/Pierre-Alain Clément Folge gegeben, welche vom Grossen Rat am 4. Dezember 2008 einstimmig erheblich erklärt wurde. Die vorgeschlagenen Änderungen zielen darauf ab, die Zuständigkeiten in Sachen Zahlungsausstände in der obligatorischen Krankenversicherung von den Gemeinden an den Staat zu übertragen, wobei die finanzielle Belastung insgesamt gesehen für beide Seiten unverändert bleibt.

Mit der Kompetenzübertragung soll eine Situation behoben werden, welche die Motionäre als chaotisch einstufen: Seit dem 1. Januar 2006 können nämlich Versicherer die Leistungsübernahme ab Einreichung des Betreibungsbegehrens aufschieben.

Die neue Gesetzesbestimmung zielte ursprünglich auf zahlungsfähige Zahlungsunwillige ab, soll heissen: auf Personen, die zwar die nötigen Mittel haben, ihre Krankenkassenprämien zu bezahlen, ihre Zahlungspflicht gegenüber dem Versicherer jedoch nicht wahrnehmen. Nun muss aber festgestellt werden, dass auch zahlungsunfähige Versicherte vom Aufschub betroffen sind. Dies kann zur Folge haben, dass die Gesundheit oder gar das Leben von Patientinnen und Patienten mit dringendem Versorgungsbedarf, namentlich mit Bedarf nach lebensnotwendigen Arzneimitteln, gefährdet wird, zum Beispiel bei einer schwerwiegenden chronischen Erkrankung.

Auf Bundesebene wurde im Zuge einer parlamentarischen Initiative der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit des Nationalrates am 25. März 2009 ein Verfahren zur Änderung von Artikel 64a KVG eingeleitet. Die am 19. März 2010 von den eidgenössischen Räten angenommene Revision sieht im Wesentlichen vor, dass die Kantone pauschal 85 % der uneinbringlichen Zahlungsausstände übernehmen, die mittels Verlustscheinen ausgewiesen werden; im Gegenzug wird die Leistungssistierung aufgehoben. Am 22. Juni hat der Bundesrat mittels einer Änderung der Krankenversicherungsverordnung (KVV) die notwendigen Ausführungsbestimmungen erlassen und die Inkraftsetzung der Neuregelung auf den 1. Januar 2012 beschlossen. Der vorliegende Gesetzesentwurf gibt diesen Änderungen des Bundesrechts Folge.

Im Vernehmlassungsverfahren haben sich praktisch alle Vernehmlassungsadressaten für die Kantonalisierung der Bearbeitung der Zahlungsausstände ausgesprochen. Manche Gemeinden möchten indes umgehend informiert werden, sobald ein Betreibungsverfahren gegen eine Mitbürgerin oder einen Mitbürger eröffnet wurde, damit sie diese kontaktieren und mit ihnen eine individuelle Lösung zur Begleichung der Zahlungsausstände suchen können. Was die Finanzierung der Zahlungsausstände betrifft, so wurde die im Vorentwurf vorgeschlagene Lastenverteilung zwischen Staat und Gemeinden (Weiterverrechnung der beglichenen Zahlungsausstände) von einer grossen Mehrheit abgelehnt, namentlich von den Gemeinden. Sie sind der Meinung, dass der Staat alle Kosten im Zusammenhang mit den Zahlungsausständen übernehmen soll; als Ausgleich könnte der Staat durch einen Kostentransfer in einem Bereich entlastet werden, in dem die Gemeinden die Verantwortung tragen. Die vorgeschlagene Übergangsregelung wiederum wurde von allen Vernehmlassungsadressaten positiv aufgenommen.

## 2 ERLÄUTERUNG DER BESTIMMUNGEN

### 2.1 Änderung des KVGG (Art. 1)

*Zahlungsausstände*

Da die Folgen der Nichtbezahlung der Prämien auf Bundesebene nun eingehend geregelt sind, müssen die kantonalen Anwendungsbestimmungen im Wesentlichen noch die zuständige kantonale Stelle bezeichnen, vorliegend die kantonale AHV-Ausgleichskasse (die AHV-Kasse) (**Art. 6 Abs. 1**). Demzufolge müssen die Versicherer neu der AHV-Kasse die betroffenen versicherten Personen sowie den Gesamtbetrag der Forderungen in Zusammenhang mit der obligatorischen Krankenversicherung mitteilen, die Gegenstand eines Verlustscheines oder eines gleichzusetzenden Rechtstitels sind, d. h. Dokumente,

welche die Zahlungsunfähigkeit des Schuldners oder der Schuldnerin offiziell bestätigen (s. Artikel 64a Abs. 3 KVG). Form und Periodizität dieser Datenübermittlung werden vom Bundesrat geregelt (Art. 64a Abs. 8 KVG; Art. 105a bis 105h KVV).

Gegenwärtig schicken die Versicherer die Liste der Mahnungen den Gemeinden. Künftig kann die AHV-Kasse, sofern sie es für nützlich hält, gestützt auf Artikel 64a Abs. 2 KVG von den Versicherern Informationen über betriebene Schuldnerinnen und Schuldner verlangen; die Informationen werden über eine Informatik-Plattform ausgetauscht, die vom Bund entwickelt und zur Verfügung gestellt wurde, um den Datenaustausch im Bereich der obligatorischen Krankenpflegeversicherung zu erleichtern. Angesichts der Interdependenz zwischen den Ausständen im Bereich der Krankenversicherung und der Sozialhilfe könnten manche Gemeinden jedoch daran interessiert sein, ebenfalls über diese Informationen zu verfügen. Zu diesem Zwecke schafft **Absatz 2** eine spezifische gesetzliche Grundlage, die es der AHV-Kasse erlaubt, den Gemeinden diese Informationen ggf. über ein Abrufverfahren zu übermitteln (s. Art. 10 Abs. 2 des Gesetzes über den Datenschutz). Diese Möglichkeit wird indes von der Qualität der an die AHV-Kasse übermittelten Daten abhängen, insbesondere davon, ob diese nach Gemeinden sortiert sind, was zumindest in einer ersten Phase schwierig erscheint. Längerfristig sollten die Gemeinden ohnehin einen direkten Zugriff auf die Informatik-Plattform haben, was der AHV-Kasse ermöglichen wird, diese Informationen zur Verfügung zu stellen.

**Absatz 3** präzisiert, dass der Staatsrat im Bedarfsfall dafür zuständig ist, eine Liste mit den zahlungsfähigen Versicherten erstellen zu lassen, die ihrer Prämienpflicht trotz Betreibung nicht nachkommen, sodass diese mit einem Aufschub der Kostenübernahme für Leistungen rechnen müssen (Art. 64a Abs. 7 KVG). Vorerst geht es erst einmal darum, die grundlegenden Änderungen in Zusammenhang mit der neuen Aufgabenteilung zwischen den Gemeinden und dem Staat zu organisieren.

**Absatz 4** erteilt schliesslich der Direktion für Gesundheit und Soziales die Zuständigkeit, die Kontrollstelle zu bezeichnen, welche die Richtigkeit der Daten überprüft, welche die Versicherer der AHV-Kasse mitteilen (Art. 64a Abs. 3, 2. Satz KVG).

**Artikel 7** bekräftigt, dass die finanziellen Lasten in Zusammenhang mit den Zahlungsausständen künftig vollständig vom Staat getragen werden, wobei der so verschobene Betrag durch eine Senkung der Verpflichtungen des Staates in einem anderen Bereich zu kompensieren ist (s. dazu Ziffer 2.2).

**Artikel 7a**, der die Situation von Versicherten regelt, die Sozialhilfe beziehen, wurde redaktionell überarbeitet: Die Prämienzahlung wird nun nicht mehr erwähnt, denn Krankenversicherungsprämien gelten ja bekanntlich nicht als Leistungen der Sozialhilfe (Art. 14 Bst. a der Verordnung vom 2. Mai 2006 über die Richtsätze für die Bemessung der materiellen Hilfe nach dem Sozialhilfegesetz; SGF 831.0.12), im Gegensatz zu Kostenbeteiligungen und allfälligen anderen Kosten in Zusammenhang mit dem KVG, soll heissen: Kosten, die im Rahmen der Sozialhilfegesetzgebung übernommen werden können (**Absatz 1**). Ausstehende Kostenbeteiligungen und andere ausstehende Kosten nach KVG, die im Vorfeld der Gewährung der Sozialhilfe entstanden sind, müssen jedoch gemäss Artikel 7 KVGG übernommen werden, da Sozialhilfe nur für die Deckung eines gegenwärtigen und zukünftigen Bedürfnisses gewährt werden kann, und nicht für die Rückerstattung von Schulden (**Absatz 2**). Ab dem Zeitpunkt, da eine Person von einem Sozialdienst betreut wird, sollten keine neuen Schulden entstehen, weder für die Kostenbeteiligungen noch für andere Kosten in Zusammenhang mit der Krankenversicherung.

Die Artikel **8a bis 9** und **25 Abs. 2 und 3** können aufgehoben und Artikel **25b** entsprechend angepasst werden.

***Änderung des Verfahrens für die Befreiung von der Versicherungspflicht***

Die vorliegende Revision bietet Gelegenheit, auch das Verfahren für die Befreiung von der Versicherungspflicht zu vereinfachen. Gegenwärtig muss der entsprechende Antrag bei der Gemeinde eingereicht werden, die diesen, ggf. unter Beilegung ihrer Stellungnahme, zum Entscheid an die Direktion für Gesundheit und Soziales (die Direktion) weiterleitet. In der Praxis beschränkt sich die Direktion, genauer gesagt das Amt für Gesundheit, allerdings darauf, eine fachlich-rechtliche Meinung zu äussern und überlässt es der Gemeinde, dem Befreiungsantrag entsprechend Folge zu geben. Diese Vorgehensweise wurde mit Blick auf die Autonomie der Gemeinden gewählt, die letztlich für die Kontrolle der Mitgliedschaft zuständig sind (Art. 4 Abs. 1). Es geht nunmehr darum, die gesetzlichen Bestimmungen an die Praxis anzupassen, um so mehr als die Prüfung der Befreiungsanträge infolge der Einführung der europäischen Krankenversicherungskarte in der Mehrheit der Fälle zu einer blossen Formalität geworden ist, die keine besonderen fachlichen oder juristischen Kenntnisse voraussetzt (**Art. 4 Abs. 4**). Die Direktion, genauer gesagt das Amt für Gesundheit, wird den Gemeinden für fachliche und juristische Unterstützung bei der Prüfung spezieller Dossiers aber weiterhin zur Verfügung stehen. Was die Rechtswege anbelangt, so sehen Artikel **25** und **25a** derzeit vor, dass gegen die Zuweisung an einen Versicherer von Amtes wegen bei der Direktion und danach beim Kantonsgericht Beschwerde erhoben werden kann. Diese Abweichung von der allgemeinen Regel, wonach gegen Verfügungen von Gemeinden normalerweise bei den Oberamtmännern Beschwerde eingereicht wird (s. Art. 116 Abs. 2 Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege), ist nicht mehr gerechtfertigt und ist aufzuheben.

***Änderung des Verfahrens für die Prämienverbilligung***

Der Entwurf schlägt des Weiteren vor, auch das Verfahren für die Prämienverbilligung zu vereinfachen. Gemäss geltendem Recht beruht die Berechnung des anrechenbaren Einkommens zwar auf Kriterien, die sich aus der Veranlagung der letzten Steuerperiode ergeben (Art. 14 Abs. 1); es ist aber möglich, von reinen Steuerkriterien abzuweichen und wirtschaftliche und familiäre Veränderungen zu berücksichtigen (Art. 16 Abs. 2). In diesen Fällen muss die AHV-Kasse eine zusätzliche Prüfung bei der gesuchstellenden Person durchführen und schliesslich eine manuelle Berechnung durchführen. Bei der Prüfung des Anspruches für das Folgejahr können diese Fälle nicht automatisch mit den verfügbaren Informatik-Programmen bearbeitet werden; eine manuelle Registrierung ist erforderlich, wodurch sich die Antwortfrist für die Anspruchsberechtigten um 2 bis 3 Monate verlängert. Diese Verzögerung ist schlicht unvermeidbar, kann jedoch bei den betroffenen Personen zu Liquiditätsproblemen führen. Ausserdem lässt sie sich nicht mit der

bundesrechtlichen Pflicht vereinbaren, gemäss der die Kantone die Prämienverbilligung so zu leisten haben, dass die anspruchsberechtigten Personen ihrer Prämienzahlungspflicht nicht vorschussweise nachkommen müssen (Art. 65 Abs. 3 KVG). Ein weiteres unbefriedigendes Element der geltenden kantonalen Gesetzgebung: Die den Begünstigten auferlegte Pflicht, alle erheblichen Veränderungen ihrer Einkommensgrundlage unverzüglich zu melden, wird in aller Regel nur dann befolgt, wenn eine Erhöhung der Prämienverbilligungen auf dem Spiel steht, wodurch eine offensichtliche Ungleichbehandlung der Anspruchsberechtigten entsteht.

Um diese Probleme zu beheben, muss das geltende Verfahren angepasst werden. Artikel 16 Abs. 2 wird deshalb aufgehoben; neu erhält der Staatsrat die Zuständigkeit für die Festlegung der Kriterien und Modalitäten für die Anpassung der Prämienverbilligung im Falle einer Zivilstandsänderung (**Art. 14 Abs. 3**). Vorgesehen ist, dass Zivilstandsänderungen (Heirat, Trennung, Scheidung) erst ab dem 1. Januar des Folgejahres berücksichtigt werden, und zwar auf Grundlage der Veranlagung der neuen Steuerperiode, wie dies beispielsweise im Kanton Wallis gehandhabt wird. Einzige Ausnahme: die Geburt eines Kindes. In diesem Fall soll der Anspruch bereits ab dem Monat, in dem das Kind für die obligatorische Krankenpflegeversicherung angemeldet wird, neu überprüft werden. **Artikel 16** wird an das Bundesrecht angepasst. Weil die direkte Zahlung der Prämienverbilligung an die Versicherer neu auf Bundesebene vorgeschrieben ist, kann sich die kantonale Ausführungsbestimmung darauf beschränken, dem Staatsrat die Kompetenz zu erteilen, bei Bedarf die technischen Einzelheiten festzulegen (z. B. Periodizität der Zahlungen). Schliesslich soll dem Staatsrat die Zuständigkeit übertragen werden, Beginn und Ende des Anspruchs auf Prämienverbilligung festzulegen (**Art. 17 Abs. 1**). Dazu gehört auch das Festlegen der Frist für die Einreichung des Gesuchs. Wie die anderen vorgeschlagenen Anpassungen wird auch diese Zuständigkeitsübertragung dem Staatsrat die Möglichkeit geben, das Verfahren an die Entwicklung der administrativen Regelungen und Praktiken der anderen Kantone anzupassen, dies im Hinblick auf eine interkantonale Harmonisierung, die sich auch angesichts der zunehmenden Mobilität der Anspruchsberechtigten aufdrängt.

Zusammenfassend kann gesagt werden, dass die vorgeschlagenen Anpassungen des Verfahrens sich in einer Verbesserung der Gleichbehandlung, einer schnelleren Behandlung der Gesuche und einer optimalen Flexibilität äussern werden, die eine Harmonisierung des kantonalen Systems auf interkantonaler und gesamtschweizerischer Ebene ermöglichen sollen.

### 2.2 Änderung des Sozialhilfegesetzes (Art. 2)

Getreu dem Prinzip, Aufgaben und deren Finanzierung möglichst zu verbinden («Wer zahlt, befiehlt»), auf das auch im Vernehmlassungsverfahren gepocht wurde, müssen die zusätzlichen Lasten aus dem Transfer der Zahlungsausstände von den Gemeinden an den Staat in einem Bereich kompensiert werden, der in die Hoheit der Gemeinden fällt. Nach umfassender Prüfung der Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden und im Anschluss an Diskussionen mit dem Freiburger Gemeindeverband wird die Kompensation mittels einer Anpassung der Aufteilung der finanziellen Aufwendungen im Bereich der Sozialhilfe vorgenommen werden, für die hauptsächlich die Gemeinden zuständig sind. In der Tat ist es an den Gemeinden, über die Gewährung von materieller Hilfe an Kantonseinwohner zu entscheiden, während sich die Kompetenz des Staates in diesem Bereich weitgehend auf vorübergehend im Kanton weilende Personen, Personen ohne festen Wohnsitz sowie Asylbewerber beschränkt (Art. 7 und 8 des Sozialhilfegesetzes vom 14. November 1991).

Konkret wird vorgeschlagen, den Anteil des Staates an den Kosten der materiellen Hilfe von 50 % auf 40 % zu senken (**Art. 32** Sozialhilfegesetz); darüber hinaus ist **Artikel 32a Bst. a** des Sozialhilfegesetzes entsprechend anzupassen, da die Kosten für Massnahmen der sozialen Eingliederung schon heute zur materiellen Hilfe zählen.

Die neue Aufteilung beruht auf folgenden Berechnungen, die sich zur Verringerung der mit Projektionen verbundenen Unwägbarkeiten auf das Zahlenmaterial von 2010 beziehen:

***Situation heute:*** Ausgehend von extrapolierten, bei den Gemeinden erhobenen Daten (Erhebung der Direktion für Gesundheit und Soziales von Dezember 2008 bis Februar 2009, aktualisiert durch eine ergänzende Erhebung im Januar 2011) kann der Gesamtbetrag der Zahlungsausstände 2010 auf 8 600 000 Franken geschätzt werden.

Gemäss Änderung des KVGG vom 1. Januar 2006 können die Gemeinden der AHV-Kasse einen Teil der Zahlungsausstände, genauer gesagt die Prämienausstände und die damit zusammenhängenden Verzugszinsen, weiterverrechnen. Im Jahr 2010 hat die AHV-Kasse den Gemeinden einen Betrag von 5 006 256 Franken erstattet. Setzt man diesen Betrag ins Verhältnis zum Gesamtbetrag der Zahlungsausstände im selben Jahr (8 600 000 Franken), lässt sich ableiten dass diese zu 58,25 % vom Staat und zu 41,97 % von den Gemeinden getragen werden.

***Künftige Situation:*** Gemäss neuem Bundesrecht werden die Zahlungsausstände ab 2012 wie folgt aufgeteilt: 15 % zulasten der Versicherer und 85 % zulasten der Kantone. Um die Auswirkung des Lastentransfers im Bereich Zahlungsausstände bestimmen zu können, ist diese neue Vorgabe auf die Situation von 2010 anzuwenden: Ausgehend von einem Betrag von geschätzten 8 600 000 Franken für 2010 hätte sich der Beitrag der Krankenversicherer an den Zahlungsausständen auf 1 290 000 Franken belaufen, derjenige des Kantons (Staat und Gemeinden) auf 7 310 000 Franken (85 % von 8 600 000 Franken). Wendet man nun den oben erwähnten Verteilschlüssel an, hätte der Kantonsanteil zu 4 260 000 Franken (58,21 %) vom Staat und zu 3 050 000 (41,79 %) von den Gemeinden übernommen werden müssen. Anders ausgedrückt hätte die Übernahme des Gemeindeanteils an den Zahlungsausständen für den Staat einen zusätzlichen Aufwand von 3 050 000 Franken zur Folge.

Wie bereits erwähnt, wird vorgeschlagen, diesen Zusatzaufwand von 3 050 000 Franken mittels einer neuen Aufteilung der Lasten im Bereich der Sozialhilfe auszugleichen. Im Jahr 2010 betrugen die Aufwendungen für die materielle Hilfe total 27 308 804 Franken, je zur Hälfte aufgeteilt unter Staat und Gemeinden (13 654 402 Franken). Dieser Ausgleich wird sichergestellt durch eine Erhöhung des Gemeindeanteils an den Kosten für die materielle Hilfe von 50 auf 60 %, was einem Betrag von 2 730 880 Franken entspricht. Zusammenfassend bedeutet dies für jede einzelne Gemeinde einen Kostenanstieg im Bereich der materiellen Sozialhilfe, während sie im Bereich der Zahlungsausstände vollständig durch den Staat entlastet wird; damit wird

die finanzielle Seite der Kantonalisierung der Zahlungsausstände abschliessend geregelt.

### 2.3 Übergangsrecht (Art. 3)

Die Übergangsbestimmungen des Bundesrechtes überlassen den Kantonen die Wahl zwischen zwei Möglichkeiten: Im ersten Fall übernehmen die Kantone alle Zahlungsausstände, die bis zum Inkrafttreten der neuen Regelung fällig geworden sind, was dazu führt, dass alle zu diesem Zeitpunkt bestehenden Leistungssistierungen aufgehoben werden. Im zweiten Fall werden die neuen Bedingungen ausschliesslich auf Forderungen angewendet, die nach ihrem Inkrafttreten entstanden sind, weshalb die zu diesem Zeitpunk bestehenden Leistungssistierungen weiterhin bestehen bleiben und die Zahlungsausstände nach bisherigem Recht erledigt werden müssen. Weil es das grundlegende Ziel ist, die unbefriedigende Lage, die durch die Einführung des Systems der Leistungssistierung im KVG entstanden ist, ein für allemal aus der Welt zu schaffen, wird vorliegend die erste Variante bevorzugt.

### 2.4 Inkrafttreten (Art. 4)

Der Staatsrat wird das Inkrafttreten dieses Gesetzes mit dem – auf den 1. Januar 2012 festgelegten – Inkrafttreten des geänderten Art. 64a KVG koordinieren.

## 3 AUSWIRKUNGEN

### 3.1 Finanzielle und personelle Auswirkungen

***Zahlungsausstände***

Dieser Entwurf hat grundsätzlich keine finanziellen Auswirkungen für den Staat (und übrigens auch nicht für die Gemeinden), denn die zusätzlichen Ausgaben, die durch die Übernahme der Zahlungsausstände entstehen, werden durch die Senkung seines Beitrages im Bereich der materiellen Sozialhilfe kompensiert; bleibt zu erwähnen, dass der Rundungseffekt der Lastenaufteilung im Bereich der materiellen Hilfe sich leicht ungünstig für den Staat auswirkt (rund 300 000 Franken). Vorbehalten ist eine unterschiedlich Entwicklung der Kosten in den beiden Bereichen, die je nach dem eine zusätzliche Belastung für den Staat oder die Gemeinden zur Folge haben kann.

Die AHV-Kasse ist im Prinzip in der Lage, die Aufgaben im Zusammenhang mit der Kantonalisierung der Zahlungsausstände mit dem aktuellen Personalbestand (16.43 Vollzeiteinheiten) zu bewältigen, braucht jedoch dazu eine zusätzliche Vollzeitstelle; für die notwendige Ausstattung (Büro, Material, EDV usw.) wird sie ebenfalls selber aufkommen. Die Verschiebung der administrativen Arbeit von den Gemeinden weg hin zur AHV-Kasse entlastet hingegen die Gemeinden und führt zu einer neuen Aufgabenverteilung innerhalb der Gemeindeverwaltung, unter Umständen sogar zur Streichung von Stellen.

***Verfahrensänderungen***

Dank der vorgeschlagenen Verfahrensänderungen und organisatorischen Massnahmen werden die Organe des Staates ihre Aufgaben mit dem jetzigen Personalbestand bewältigen können. Für die Gemeinden wird die vorgeschlagene Vereinfachung des Verfahrens im Bereich der Befreiung von der Versicherungspflicht einen erheblichen Rückgang des administrativen Aufwands zur Folge haben.

### 3.2 Einfluss auf die Aufgabenteilung Kanton–Gemeinden

Die neue Zuständigkeitsverteilung in Sachen Zahlungsausstände in der Krankenversicherung ist das eigentliche Ziel dieses Gesetzesentwurfes.

### 3.3 Weitere Auswirkungen

Der Gesetzesentwurf ist mit der Kantonsverfassung und dem Bundesrecht vereinbar. Er ist auch mit dem Europarecht vereinbar.

Dieses Gesetz unterliegt dem Gesetzesreferendum. Es unterliegt nicht dem Finanzreferendum.

# Loi

*du*

## modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contentieux)

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

**Art. 1** Modifications

a) Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

La loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) (RSF 842.1.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 4 al. 2 et 4***

[2] La commune affilie d'office les personnes qui ne donnent pas suite à l'obligation de s'assurer. Elle décide également de l'exception à l'obligation de s'assurer, le cas échéant sur le préavis de la Direction chargée des assurances sociales. La décision de la commune étend ses effets sur tout le territoire cantonal.

[4] *Abrogé*

***Art. 6*** Non-paiement des primes et des participations aux coûts (art. 64a LAMal)

a) Compétences

[1] Sous réserve des alinéas 3 et 4, l'autorité compétente en matière de non-paiement des primes et des participations aux coûts est la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après: la Caisse AVS).



# Gesetz

*vom*

## zur Änderung des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung (Zahlungsausstände)

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Botschaft des Staatsrates vom 5. Juli 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

**Art. 1** Änderung bisherigen Rechts

a) Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung

Das Ausführungsgesetz vom 24. November 1995 zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung (KVGG) (SGF 842.1.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 4 Abs. 2 und 4***

[2] Die Gemeinde weist Personen, die der Versicherungspflicht nicht nachkommen, einem Versicherer zu. Sie befindet auch über die Befreiung von der Versicherungspflicht, gegebenenfalls auf Stellungnahme der für die Sozialversicherungen zuständigen Direktion. Der Entscheid der Gemeinde ist auf dem ganzen Kantonsgebiet rechtsgültig.

[4] *Aufgehoben*

***Art. 6*** Nichtbezahlung von Prämien und Kostenbeteiligungen (Art. 64a KVG)

a) Zuständigkeiten

[1] Die kantonale AHV-Ausgleichskasse (die AHV-Kasse) ist die zuständige Behörde bei Nichtbezahlung von Prämien und Kostenbeteiligungen; die Absätze 3 und 4 bleiben vorbehalten.

[2] La Caisse AVS peut, au moyen d'une procédure d'appel, ouvrir aux communes et aux autorités cantonales concernées l'accès aux données qui lui sont transmises par l'assureur conformément au droit fédéral.

[3] Le Conseil d'Etat est compétent pour désigner l'autorité chargée de tenir la liste des assurés qui ne paient pas leurs primes malgré la poursuite et de demander à l'assureur de suspendre la prise en charge des coûts de prestations de ceux qui sont solvables.

[4] La Direction *[de la santé et des affaires sociales]* est compétente pour désigner l'organe de contrôle chargé de vérifier l'exactitude des annonces de l'assureur.

***Art. 7*** b) Financement

La Caisse AVS prend en charge les créances annoncées par les assureurs conformément au droit fédéral.

***Art. 7a*** c) Assurés au bénéfice de l'aide sociale

[1] Pour les assurés au bénéfice de l'aide sociale, les participations aux coûts et les éventuels autres frais liés à l'assurance-maladie obligatoire sont pris en charge conformément à la législation sur l'aide sociale.

[2] Pour la période antérieure à l'octroi de l'aide sociale, les arriérés sont pris en charge conformément à l'article 7 de la présente loi.

***Art. 8, art. 8a et art. 9***

*Abrogés*

***Art. 14 al. 3***

[3] Il *[le Conseil d'Etat]* fixe les critères et les modalités d'adaptation de la réduction des primes en cas de changement d'état civil.

***Art. 16*** Décision et paiement

[1] La Caisse AVS rend les décisions relatives à la réduction des primes.

[2] En complément du droit fédéral, le Conseil d'Etat peut fixer les modalités du versement de la réduction des primes à l'assureur.

***Art. 17 al. 1***

[1] Le Conseil d'Etat fixe le début et la fin du droit à la réduction des primes.

[2] Die AHV-Kasse kann den Gemeinden und den anderen betroffenen kantonalen Behörden über ein Abrufverfahren Zugang zu Daten über Versicherte gewähren, die ihr vom Versicherer gemäss Bundesrecht übermittelt werden.

[3] Der Staatsrat ist zuständig für die Bezeichnung der Behörde, welche die Liste der versicherten Personen, die ihrer Prämienpflicht trotz Betreibung nicht nachkommen, erstellt und den Versicherer um Aufschub der Übernahme der Leistungskosten zahlungsfähiger Personen ersucht.

[4] Die Direktion *[für Gesundheit und Soziales]* ist zuständig für die Bezeichnung der Kontrollstelle, welche die Richtigkeit der Meldungen des Versicherers überprüfen soll.

***Art. 7*** b) Finanzierung

Die AHV-Kasse übernimmt die von den Versicherern gemäss Bundesrecht gemeldeten Forderungen.

***Art. 7a*** c) Versicherte, die Sozialhilfe beziehen

[1] Für Versicherte, die Sozialhilfe beziehen, werden die Kostenbeteiligungen und allfällige andere Kosten in Zusammenhang mit der obligatorischen Krankenversicherung gemäss der Sozialhilfegesetzgebung übernommen.

[2] Für den Zeitraum vor der Gewährung der Sozialhilfe werden die Zahlungsausstände gemäss Artikel 7 dieses Gesetzes übernommen.

***Art. 8, Art. 8a und Art. 9***

*Aufgehoben*

***Art. 14 Abs. 3***

[3] Er *[der Staatsrat]* setzt die Kriterien und die Modalitäten für die Anpassung der Prämienverbilligung bei Zivilstandsänderungen fest.

***Art. 16*** Entscheid und Zahlung

[1] Die AHV-Kasse entscheidet über die Prämienverbilligung.

[2] In Ergänzung zum Bundesrecht kann der Staatsrat die Einzelheiten der Zahlung der Prämienverbilligung an die Versicherer regeln.

***Art. 17 Abs. 1***

1 Der Staatsrat setzt Beginn und Ende des Anspruchs auf die Prämienverbilligung fest.

***Art. 25***

*Abrogé*

***Art. 25a*** c) de la Direction

Les décisions prises par la Direction en application de l'article 5a de la présente loi sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

***Art. 25b***

*Abrogé*

**Art. 2** b) Loi sur l'aide sociale

La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 32*** Répartition des charges entre Etat et communes
a) Aide matérielle et mesures d'insertion sociale

Sont prises en charge à raison de 40 % par l'Etat et 60 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale et des conventions internationales, les dépenses suivantes:

a) l'aide matérielle accordée en vertu de l'article 7;

b) les frais des mesures d'insertion sociale relevant de l'article 4a al. 3.

***Art. 32a titre médian et let. a***

b) Formation, évaluation et services sociaux spécialisés

[Sont prises en charge à raison de 50 % par l'Etat et 50 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale et des conventions internationales, les dépenses suivantes:]

a) *abrogée*

**Art. 3** Droit transitoire

[1] La Caisse cantonale de compensation AVS prend en charge, pour les assuré e s domiciliés dans le canton, les primes et participations aux coûts arriérées échues lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles un acte de défaut de biens ou un titre équivalent a été délivré.

***Art. 25***

*Aufgehoben*

***Art. 25a*** c) der Direktion

Die Entscheide der Direktion gemäss Artikel 5a dieses Gesetzes können mit Beschwerde beim Kantonsgericht angefochten werden.

***Art. 25b***

*Aufgehoben*

**Art. 2** b) Sozialhilfegesetz

Das Sozialhilfegesetz vom 14. November 1991 (SGF 831.0.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 32*** Lastenaufteilung zwischen Staat und Gemeinden
a) Materielle Hilfe und Massnahmen zur sozialen Eingliederung

Die folgenden Ausgaben werden zu 40 % vom Staat und zu 60 % von den Gemeinden übernommen, es sei denn, dass die Bundesgesetzgebung oder internationale Vereinbarungen etwas anderes vorsehen:

a) die Kosten der materiellen Hilfe nach Artikel 7;

b) die Kosten der Eingliederungsmassnahmen nach Artikel 4a Abs. 3.

***Art. 32a Artikelüberschrift und Bst. a***

b) Ausbildung, Evaluation und spezialisierte Sozialdienste

[Die folgenden Ausgaben werden je zur Hälfte vom Staat und den Gemeinden übernommen, es sei denn, dass die Bundesgesetzgebung oder internationale Vereinbarungen etwas anderes vorsehen:]

a) *aufgehoben*

**Art. 3** Übergangsrecht

[1] Die kantonale AHV-Ausgleichskasse übernimmt für Personen mit Wohnsitz im Kanton die ausstehenden, zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes fälligen Prämien und Kostenbeteiligungen, die zur Ausstellung eines Verlustscheins oder eines gleichwertigen Rechtstitels geführt haben.

[2] Elle prend également en charge les intérêts moratoires et les frais de poursuite échus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 4** Referendum et entrée en vigueur

[1] La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

[2] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Die kantonale AHV-Ausgleichskasse übernimmt auch die bis zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes angefallenen Verzugszinsen und Betreibungskosten.

**Art. 4** Referendum und Inkrafttreten

[1] Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

[2] Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

**Annexe**

**GRAND CONSEIL** **N° 264**

*Propositions de la Commission parlementaire*

## Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contentieux)

*La Commission parlementaire ordinaire,*

composée d'Albert Bachmann, Antoinette Badoud, Jean Bourgknecht, Daniel de Roche, Patrice Longchamp (remplacé par Dominique Butty), Claire Peiry-Kolly, Valérie Piller Carrard (remplacée par Solange Berset), Erika Schnyder, sous la présidence de Bruno Boschung,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

### Entrée en matière

La commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

### Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

**Art. 1**

La loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) (RSF 842.1.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 6 al. 2***

[2] La Caisse AVS ~~peut~~ ouvre, au moyen d'une procédure d'appel, ~~ouvrir~~ aux communes et aux autorités cantonales concernées l'accès aux données qui lui sont transmises par l'assureur conformément au droit fédéral.

**Anhang**

**GROSSER RAT** **Nr. 264**

*Antrag der parlamentarischen Kommission*

## Gesetzesentwurf zur Änderung des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung (Zahlungsausstände)

*Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Bruno Boschung und mit den Mitgliedern Albert Bachmann, Antoinette Badoud, Jean Bourgknecht, Daniel de Roche, Patrice Longchamp (ersetzt von Dominique Butty), Claire Peiry-Kolly, Valérie Piller Carrard (ersetzt von Solange Berset) und Erika Schnyder,

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

### Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

### Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 1**

Das Ausführungsgesetz vom 24. November 1995 zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung (KVGG) (SGF 842.1.1) wird wie folgt geändert:

***Art. 6 Abs. 2***

**A1**

[2] Die AHV-Kasse ~~kann~~ gewährt den Gemeinden und den anderen betroffenen kantonalen Behörden über ein Abrufverfahren Zugang zu Daten über Versicherte ~~gewähren~~, die ihr vom Versicherer gemäss Bundesrecht übermittelt werden.

## Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

## Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

## Résultats des votes

La proposition suivante a été mise aux voix :

*Première lecture*

La proposition A1, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 0 abstention.

**A1**
**CE**

## Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

## Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

## Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

*Erste Lesung*

Antrag A1 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

---

*Le 24 août 2011*

*Den 24. August 2011*

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
JUSTIZRAT

# PREAVIS

# CONCERNANT LES ELECTIONS

# A DES FONCTIONS JUDICIAIRES

# A L'INTENTION DU GRAND CONSEIL

# DU 17 AOÛT 2011

Les pages 1710 à 1715 ne sont pas reproduites dans la version électronique du BGC pour des raisons de protection des données. La version complète de ce document est disponible, sur demande, auprès du Secrétariat du Grand Conseil.

**Préambule**

Le Conseil de la magistrature a procédé à la mise au concours des fonctions judiciaires suivantes **:**

- Président-e du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine 100% (FO 27.05.2011)
- Assesseur-e (ou un-e assesseur-e suppléant-e en cas de promotion d'un titulaire) à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (FO 10.06.2011)
- Assesseur-e au Tribunal d'arrondissement de la Sarine (FO 10.06.2011)
- Assesseur-e (ou un-e assesseur-e suppléant-e en cas de promotion d'un titulaire) (représentant les locataires) à la Commission de conciliation en matière d'abus dans le secteur locatif des districts GGBV (FO 10.06.2011)
- Assesseur-e (ou assesseur-e suppléant-e en cas de promotion d'un titutlaire) à la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (FO 10.06.2011)
- Assesseur-e suppléant-e (représentant les travailleurs) au Tribunal des prud'hommes de la Singine (FO 10.06.2011)

Lors de sa séance du 17 août 2011, le Conseil de la magistrature a examiné les candidatures en tenant compte des critères constitutionnels, à savoir la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidats.

***

## RECAPITULATIF DES CANDIDATURES PREAVISEES FAVORABLEMENT PAR LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

### TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE

| | |
|---|---|
| **Président-e 100% du Tribunal civil** | **Mme Alexandra ROSSI CARRE** |
| **Assesseur-e** | **Mme Agnes HAYOZ** |

### TRIBUNAL CANTONAL – COUR DES ASSURANCES SOCIALES

| | |
|---|---|
| **Assesseur-e**<br>*Durée limitée au 31.12.2012 (art. 166 LJ)* | **M. Lorenz FIVIAN** |

### COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'ABUS DANS LE SECTEUR LOCATIF DES DISTRICTS GGBV

| | |
|---|---|
| **Assesseur-e**<br>(représentant les locataires) | **Mme Christina BEAUD – Mme Catherine GACHET**<br>(à égalité selon ordre alphabétique) |

### COMMISSION DE SURVEILLANCE EN MATIERE DE PRIVATION DE LIBERTE A DES FINS D'ASSISTANCE

| | |
|---|---|
| **Assesseur-e** | Avec ordre de priorité<br>**1. Mme Stéphanie DESSIMOZ – Mme Marta FONTAINE** (à égalité selon ordre alphabétique)<br>**2. Mme Bénédicte JOYE – Mme Daisy JOYE**<br>(à égalité selon ordre alphabétique) |

### TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE LA SINGINE

| | |
|---|---|
| **Assesseur-e suppléant-e**<br>(représentant les travailleurs) | Avec ordre de priorité<br>**1. M. Urs MAURER**<br>**2. Mme Kathrin ACKERMANN** |

Au nom du Conseil de la magistrature

Josef Hayoz

Président

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
JUSTIZRAT

**STELLUNGNAHME**

**VOM 17. AUGUST 2011**

**ZU HANDEN DES GROSSEN RATES**

**BETREFFEND DIE WAHL IN**

**RICHTERLICHE FUNKTIONEN**

Die Seiten 1719 bis 1724 werden aus Datenschutzgründen nicht in der elektronischen Version des TGR veröffentlicht. Die vollständigen Version dieses Dokuments kann beim Sekretariat des Grossen Rates angefordert werden.

## Einleitung

Der Justizrat hat folgende richterliche Ämter zur Bewerbung ausgeschrieben :

- Präsident-in des Zivilgerichts des Saanebezirks 100% (AB 27.05.2011)
- Beisitzer-in (oder ein-e Ersatzbeisitzer-in, sollte ein-e Amtsträger-in nachrücken) beim Sozialversicherungsgerichtshof des Kantonsgerichts (AB 10.06.2011)
- Beisitzer-in beim Bezirksgericht Saane (AB 10.06.2011)
- Beisitzer-in (oder ein-e Ersatzbeisitzer-in, sollte ein-e Amtsträger-in nachrücken) (Mietervertreter-in) bei der Schlichtungskommission für Missbräuche im Mietwesen GGVB (AB 10.06.2011)
- Beisitzer-in (oder ein-e Ersatzbeisitzer-in, sollte ein-e Amtsträger-in nachrücken) bei der Aufsichtskommission im Bereich der fürsorgerischen Freiheitsentziehung (AB 10.06.2011)
- Ersatzbeisitzer-in (Arbeitnehmervertreter-in) beim Arbeitsgericht des Sensebezirks (AB 10.06.2011)

Anlässlich seiner Sitzung vom 17. August 2011 hat der Justizrat die eingegangenen Bewerbungen unter Berücksichtigung der verfassungsrechtlichen Kriterien geprüft, d.h. Ausbildung, Berufserfahrung sowie die persönlichen Qualitäten der Kandidatinnen und Kandidaten.

***

## ZUSAMMENFASSUNG DER KANDIDATUREN MIT POSITIVER STELLUNGNAHME DES JUSTIZRATES

### BEZIRKSGERICHT SAANE

| | |
|---|---|
| **Präsident-in 100% Zivilgericht** | **Frau Alexandra ROSSI CARRE** |
| **Beisitzer-in** | **Mme Agnes HAYOZ** |

### KANTONSGERICHT - SOZIALVERSICHERUNGSGERICHTSHOF

| | |
|---|---|
| **Beisitzer-in**<br>*Befristete Amtszeit bis zum 31.12.2012 (Art. 166 JG)* | **M. Lorenz FIVIAN** |

### SCHLICHTUNGSKOMMISSION FÜR MISSBRÄUCHE IM MIETWESEN GGBV

| | |
|---|---|
| **Beisitzer-in**<br>(Mietervertreter-in) | **Frau Christina BEAUD – Frau Catherine GACHET** (gleichgestellt, in alphabetischer Reihenfolge) |

### AUFSICHTSKOMMISSION IM BEREICH DER FÜRSORGERISCHEN FREIHEITSENTZIEHUNG

| | |
|---|---|
| **Beisitzer-in** | Nach Präferenz geordnet<br>**1. Frau Stéphanie DESSIMOZ – Frau Marta FONTAINE** (gleichgestellt, in alphabetischer Reihenfolge)<br>**2. Frau Bénédicte JOYE – Frau Daisy JOYE** (gleichgestellt, in alphabetischer Reihenfolge) |

### ARBEITSGERICHT DES SENSEBEZIRKS

| | |
|---|---|
| **Ersatzbeisitzer-in**<br>(Arbeitnehmervertreterin) | Nach Präferenz geordnet<br>**1. Herr Urs MAURER**<br>**2. Frau Kathrin ACKERMANN** |

Im Namen des Justizrates

Josef Hayoz

Präsident

**Projet du 23.08.2011**

**Décret**

*du 7 septembre 2011*

**relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire**

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 164 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice ;

Sur la proposition du Conseil de la magistrature du 23 août 2011 ;

*Décrète :*

**Article unique**

Sont réélus à la fonction qu'ils occupent actuellement, sans mise au concours, les membres du pouvoir judiciaire suivants :

1. *Marianne Jungo*, juge au Tribunal cantonal / Richterin beim Kantonsgericht.
2. *Hubert Bugnon*, juge au Tribunal cantonal / Richter beim Kantonsgericht.
3. *Hugo Casanova*, juge au Tribunal cantonal / Richter beim Kantonsgericht.
4. *Josef Hayoz*, juge au Tribunal cantonal / Richter beim Kantonsgericht.
5. *Christian Pfammatter*, juge au Tribunal cantonal / Richter beim Kantonsgericht.
6. *Georges Chanez*, juge au Tribunal cantonal / Richter beim Kantonsgericht.

**Entwurf vom 23.08.2011**

**Dekret**

*vom 7. September 2011*

**über die Wiederwahl von Mitgliedern der Gerichtsbehörden**

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf Artikel 164 des Justizgesetzes vom 31. Mai 2010 ;

auf Antrag des Justizrats vom 23. August 2011 ;

*Beschliesst :*

**Einziger Artikel**

Folgende Mitglieder der Gerichtsbehörden sind ohne Ausschreibung für die durch sie bis anhin ausgeführten Funktionen wiedergewählt :

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
JUSTIZRAT

# PREAVIS

# POUR LA REELECTION DE MEMBRES DU

# POUVOIR JUDICIAIRE

# AU SENS DE L'ART. 3 LJ

# À L'INTENTION DU GRAND CONSEIL

# DU 17 AOÛT 2011

Après consultation des intéressés et des autorités concernées, le Conseil de la magistrature a décidé lors de sa séance du 17 août 2011 de préaviser favorablement les personnes suivantes pour leur réélection à la fonction qu'elles occupent présentement, sans mise au concours, comme l'autorise l'art. 164 LJ :

| **Tribunal cantonal** | |
|---|---|
| Madame Marianne JUNGO | Juge |
| Monsieur Hubert BUGNON | Juge |
| Monsieur Hugo CASANOVA | Juge |
| Monsieur Josef HAYOZ | Juge |
| Monsieur Christian PFAMMATTER | Juge |
| Monsieur Georges CHANEZ | Juge |

Au nom du Conseil de la magistrature

Fabien Gasser
Membre

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
JUSTIZRAT

# STELLUNGNAHME

## ZU HANDEN DES GROSSEN RATES VOM 17. AUGUST 2011

## FÜR DIE WIEDERWAHL VON MITGLIEDERN DER RECHTSPRECHENDEN GEWALT IM SINNE VON ART. 3 JG

Nach Befragung der betroffenen Personen und Behörden hat der Justizrat anlässlich seiner Sitzung vom 17. August 2011 entschieden, eine positive Stellungnahme und Empfehlung für die Wiederwahl der nachgenannten Personen abzugeben, dies für die durch diese bis anhin ausgeführten Funktionen. Das Verfahren der Wiederwahl wird gestützt auf Art. 164 JG ohne Ausschreibung durchgeführt:

| **Kantonsgericht** | |
|---|---|
| Frau Marianne JUNGO | Richterin |
| Herr Hubert BUGNON | Richter |
| Herr Hugo CASANOVA | Richter |
| Herr Josef HAYOZ | Richter |
| Herr Christian PFAMMATTER | Richter |
| Herr Georges CHANEZ | Richter |

Im Namen des Justizrates

Fabien Gasser
Mitglied

# RAPPORT
# de la Commission interparlementaire 'détention pénale' aux parlements des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève, du Jura et du Tessin pour l'année 2010

La Commission interparlementaire (CIP) chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale[1], composée des délégations des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, réunie à Fribourg le 16 mai 2010, vous transmet son rapport annuel.

## Mission et mode de travail de la Commission interparlementaire

La Commission est chargée d'exercer la haute surveillance sur les autorités chargées de l'exécution des deux concordats. Pour accomplir ses tâches, la Commission se base en premier lieu sur un rapport qui lui est soumis chaque année par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). L'information véhiculée par le rapport est ensuite complétée par des questions orales adressées en cours de séance au représentant de la Conférence.

## Observations de la Commission interparlementaire

La Commission remercie la Conférence pour son rapport du 2 mai 2011, qu'elle accueille favorablement et avec intérêt. Après examen du rapport, elle formule les observations suivantes :

***Augmentation constante du nombre de jours de détention***

– *La CIP constate que l'augmentation générale du nombre de jours de détention se poursuit. D'un total de 533'000 jours en 2001 (détention avant jugement et exécution de peines confondues), l'on est ainsi passé à 785'000 jours en 2010. Pendant cette même période, cette croissance a été encore plus importante pour ce qui est de la détention avant jugement (de 226'000 jours à 347'000 jours). Compte tenu de l'incertitude qui plane toujours sur les effets à long terme des récentes modifications du droit pénal et de procédure pénale, la CIP insiste sur la nécessité de réaliser de nouveaux équipements pénitentiaires et invite les parlements à ne pas abandonner les projets en cours.*

***Places à disposition pour l'exécution de mesures en milieu fermé***

– *La CIP constate avec satisfaction que de nouvelles places de détention ont été créées dans les établissements concordataires pour l'exécution de mesures thérapeutiques en milieu fermé. Conformément à l'article 59 al. 3 du code pénal, les personnes concernées peuvent en effet être placées dans des établissements pénitentiaires fermés disposant du personnel qualifié nécessaire pour assurer le traitement thérapeutique. Enfin, la CIP se réjouit tout particulièrement de la prochaine ouverture (en 2013) de l'établissement Curabilis à Genève, qui permettra une prise en charge optimale dans un environnement adéquat.*

[1] Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin ; concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

***Evolution du nombre de places de détention pour personnes mineures***

– *La CIP prend connaissance de l'état d'avancement des travaux en vue de la construction des établissements destinés à l'accueil de personnes mineures dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel :*

*L'ouverture de la première étape de l'établissement « Les Léchaires », à Palézieux (VD) est prévue pour fin 2013. D'une capacité de 36 places, l'établissement pourra s'agrandir, au besoin, de 18 places supplémentaires dans une deuxième étape.*

*Un chef de projet a été engagé par l'Etat de Neuchâtel pour conduire et faire aboutir l'étude et la création de l'établissement destiné à l'exécution de mesures de placement de filles en établissement fermé (16 places). Différents objets existants pourraient être affectés à cette fonction, ce qui permet d'envisager une ouverture dans des délais rapprochés. Parallèlement, une fondation privée a signalé son intérêt pour l'exploitation de l'établissement.*

***Participation financière de la Confédération***

– *La CIP se réjouit de la décision des autorités fédérales de maintenir leur soutien financier au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire. Elle considère qu'une telle école est indispensable pour le bon fonctionnement des équipements pénitentiaires à créer et que son apport est crucial pour l'harmonisation des conditions de détention au niveau national.*

*Pour rappel : dans son rapport pour l'année 2009, la CIP avait fait part de sa vive inquiétude concernant la volonté de la Confédération de supprimer ces subsides.*

Fribourg, le 30 juin 2011.

Au nom de la *Commission interparlementaire 'détention pénale'*

*(Sig.) Nicolas Mattenberger (VD)*
Président

*(Sig.) Reto Schmid*
Secrétaire

# BERICHT
# der interparlamentarischen Kommission 'strafrechtlicher Freiheitsentzug' an die Parlamente der Kantone Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf, Jura und Tessin für das Jahr 2010

Die interparlamentarische Kommission (IPK), die mit der Kontrolle des Vollzugs der lateinischen Konkordate über den strafrechtlichen Freiheitsentzug[1] beauftragt ist und sich aus Delegationen aus den Kantonen Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura zusammensetzt, hat sich am 16. Mai 2011 in Freiburg versammelt und stellt Ihnen den Jahresbericht 2010 zu.

## Aufgabe und Arbeitsweise der interparlamentarischen Kommission

Die Kommission hat die Aufgabe, die Oberaufsicht über die Behörden, die mit dem Vollzug der beiden Konkordate beauftragt sind, auszuüben. Damit die Kommission ihre Aufgaben erfüllen kann, stützt sie sich in erster Linie auf einen Bericht, der ihr jedes Jahr von der Westschweizer Justiz- und Polizeidirektorenkonferenz (CLDJP) unterbreitet wird. Die Informationen, die in diesem Bericht enthalten sind, werden dann an der Sitzung mit mündlichen Fragen an den Vertreter dieser Konferenz ergänzt.

## Bemerkungen der interparlamentarischen Kommission

Die Kommission bedankt sich bei der Konferenz für deren Bericht vom 2. Mai 2011, den sie mit Interesse und zustimmend zur Kenntnis nimmt. Sie hat den Bericht untersucht und möchte folgende Bemerkungen einbringen:

***Konstante Zunahme der Anzahl Hafttage***

– *Die IPK stellt fest, dass die Anzahl Hafttage weiter zunimmt. Lag diese im Jahr 2001 noch bei insgesamt 533'000 Tagen (Untersuchungshaft und Strafvollzug zusammen), so erreichte sie 2010 bereits 785'000 Tage. Prozentual noch grösser war die Zunahme im selben Zeitraum für die Untersuchungshaft allein (von 226'000 auf 347'000 Tage). Angesichts der weiterhin grossen Unsicherheit über die langfristigen Auswirkungen der jüngsten Änderungen des Straf- und Strafprozessrechts, besteht die IPK darauf, dass zusätzliche Strafvollzugseinrichtungen geschaffen werden müssen und lädt die Parlamente ein, laufende Bauvorhaben nicht abzubrechen.*

***Platzangebot zum Massnahmenvollzug in geschlossenen Einrichtungen***

– *Die IPK stellt erfreut fest, dass in den Konkordatsanstalten neue Plätze zum Vollzug therapeutischer Massnahmen in geschlossenen Einrichtungen geschaffen worden sind. Artikel 59 Abs. 3 entsprechend können die betreffenden Personen nämlich in geschlossenen Strafanstalten untergebracht werden, sofern die nötige therapeutische Behandlung durch Fachpersonal gewährleistet ist. Ausserdem*

[1] Konkordat vom 10. April 2006 über den Vollzug der Freiheitsstrafen und Massnahmen an Erwachsenen und jungen Erwachsenen in den Kantonen der lateinischen Schweiz (Konkordat über den strafrechtlichen Freiheitsentzug an Erwachsenen); Konkordat vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Kanton Tessin).

*freut sich die IPK ganz besonders auf die baldige Eröffnung (im Jahr 2013) der Anstalt Curabilis in Genf, die es erlauben wird, die Täter in einer angemessenen Umgebung bestmöglich zu betreuen.*

***Entwicklung des Platzangebots für die Einschliessung Minderjähriger***

– *Die IPK nimmt Kenntnis vom Stand der Arbeiten zum Bau der Einrichtungen für die Unterbringung von Minderjährigen in den Kantonen Waadt und Neuenburg :*

*Die erste Etappe der Anstalt « Les Léchaires » in Palézieux (VD) wird voraussichtlich Ende 2013 eröffnet. Sie bietet Platz für 36 Personen und kann bei Bedarf in einer zweiten Phase um 18 Plätze erweitert werden.*

*Der Staat Neuenburg hat für die Planung und die Schaffung einer Anstalt zum Vollzug von Einweisungsmassnahmen für junge Frauen in geschlossenen Anstalten (16 Plätze) einen Projektleiter ernannt. Verschiedene bestehende Objekte könnten zu diesem Zweck umgenutzt werden; eine baldige Eröffnung wird somit greifbar. Eine private Stiftung hat ausserdem ihr Interesse am Betrieb der Anstalt bekundet.*

***Finanzielle Beteiligung der Eidgenossenschaft***

– *Die IPK freut sich über den Entscheid der Bundesbehörden, die finanzielle Unterstützung an das Schweizerische Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal aufrechtzuerhalten. Sie ist der Ansicht, dass eine solche Schule für den guten Betrieb der zu schaffenden Strafanstalten unerlässlich ist und dass sie einen äusserst wichtigen Beitrag zur Harmonisierung der Haftbedingungen auf nationaler Ebene leistet.*

*Zur Erinnerung: in ihrem Bericht für das Jahr 2010 hatte die IPK noch ihre tiefe Besorgnis ausgedrückt ob der Absicht des Bundes, diese Subventionen zu streichen.*

Freiburg, den 30. Juni 2011.

Im Namen der interparlamentarischen Kommission ‘strafrechtlicher Freiheitsentzug’

*(Sig.) Nicolas Mattenberger (VD)*
Präsident

*(Sig.) Reto Schmid*
Sekretär

## Motion M1110.10 Michel Losey/Dominique Corminbœuf
**(modification du pourcentage de la déduction des frais médicaux sur la déclaration fiscale)**[1]

*Réponse du Conseil d'Etat*

L'article 34 al.1 let. h de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) règle la question de la déduction des frais médicaux du revenu imposable. Il prévoit ainsi que les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient et qui sont à sa charge sont déductibles fiscalement. Le système légal prévoit une franchise dans la mesure où seule la part qui excède le 5% du revenu net (code 4.910 de la déclaration d'impôt) est déductible.

La base légale cantonale est identique à l'article 33 al. 1 let. h de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (RS 642.11). Elle trouve son origine dans la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) (RS 642.14). En effet, l'article 9 al. 2 let. h LHID impose aux cantons de prévoir une déduction pour les frais de maladie et d'accident. Cette disposition légale prévoit également l'obligation d'instaurer une franchise, laquelle a pour effet de ne permettre que la déduction des frais médicaux qui excèdent cette franchise. Les cantons sont libres de déterminer le montant de la franchise.

Le législateur fribourgeois a, tout comme la Confédération et 25 cantons, opté pour une franchise représentée sous la forme d'un pourcentage du revenu net. A la fin 2009, la Confédération et 20 cantons avaient ainsi fixé la franchise à 5% du revenu net, 2 cantons avaient un taux de 3% (SZ et GL), 2 cantons avaient un taux à 2% (SG et VS) et 1 canton avait un taux à 1% (GE). Le canton de Fribourg fait ainsi partie de la très grande majorité des cantons ayant opté pour une franchise représentant le 5% du revenu net.

En 2008, 7850 contribuables ont porté des frais médicaux en déduction de leurs revenus imposables pour une valeur de 17 millions de francs. Cela représente une diminution de l'impôt cantonal de base de 1,7 million de francs.

Etant donné que les montants admis en déduction sont amputés d'une franchise de 5% du revenu net (code 4.910), le cercle des contribuables concernés est principalement composé de contribuables déclarant des revenus relativement faibles. Ainsi, plus de la moitié (54%) des contribuables qui obtiennent une déduction pour les frais médicaux bénéficient également d'une déduction pour contribuables à revenu modeste. A ce titre, par le fait que des frais médicaux sont déduits, 1,5 million de francs de déductions supplémentaires pour contribuables à revenu modeste ont été octroyées dans l'année fiscale 2008.

Le calcul de l'incidence financière exacte de cette motion n'est pas possible par le fait que les contribuables ne revendiquent pas de déduction pour les frais médicaux lorsqu'ils ne dépassent pas la franchise actuelle de 5%.

L'incidence financière peut toutefois être estimée de la manière suivante :

Pour les 7850 contribuables qui se voyaient déjà octroyer une déduction en 2008, une simulation a été effectuée pour abaisser la franchise de 5% à 2% du code 4.910. La déduction supplémentaire qui serait accordée s'établit à 10,5 millions de francs et provoque une diminution complémentaire de l'impôt cantonal de base de 1,2 million de francs.

Pour les autres contribuables dont les frais médicaux ne dépassent pas pour l'instant le seuil du 5% du code 4.910, il n'est pas possible d'estimer l'ampleur des nouvelles déductions qui seraient accordées. Il n'est cependant pas déraisonnable de considérer que la diminution de l'impôt cantonal de base pourrait se fixer entre 1,5 et 2 millions de francs.

Globalement, la diminution de l'impôt cantonal de base pourrait approcher 3 millions de francs. La modification impacterait également les impôts communaux pour 2,4 millions de francs et les impôts ecclésiastiques pour 0,3 million de francs.

Même si l'impact financier n'est en soi pas considérable, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est actuellement pas prioritaire d'agir dans ce domaine. Il rappelle son engagement pris dans sa réponse à la motion Jean-Pierre Siggen/Jean-Pierre Thürler (M1104.10) de continuer de proposer des baisses fiscales, et ce aussi bien en faveur des personnes physiques que des personnes morales. Ainsi, pour les personnes physiques, le Conseil d'Etat s'est montré favorable à une réduction de l'impôt sur le revenu. Il a toutefois précisé que si une réduction de la charge fiscale des personnes physiques est envisageable par le biais d'une baisse du barème, il est vraisemblable que d'autres mesures, notamment en faveur des familles, devront être examinées en parallèle. En ce qui concerne les personnes morales, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec le principe d'une réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice.

Le Conseil d'Etat rappelle également que des réductions d'impôt pourront être proposées seulement dans la mesure où les capacités financières des collectivités publiques le permettent. Il s'agira dès lors de fixer des priorités dans les mesures à entreprendre. Ainsi, en tenant compte des engagements pris et des perspectives financières difficiles, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une baisse d'impôt par une diminution de la franchise de 5 à 2% telle que proposée par les motionnaires n'est actuellement pas une priorité.

De plus, le Conseil d'Etat ne voudrait pas, par une telle mesure, inciter les citoyens et citoyennes de ce canton à augmenter leur franchise de l'assurance de base. En effet, en rendant en quelque sorte plus accessible la déduction pour frais médicaux, le contribuable pourrait

[1] Déposée et développée le 9 décembre 2010, *BGC* p. 2397.

être tenté d'augmenter sa franchise pour bénéficier de primes moins élevées en se disant qu'au cas où des frais médicaux devraient être supportés, ces derniers pourront être déduits fiscalement. Un tel calcul ne tient pas compte du risque de devoir payer des frais médicaux jusqu'à concurrence d'une franchise élevée. Ce mécanisme pourrait s'avérer dangereux pour les personnes qui ne disposent pas de revenu ou de fortune suffisant pour supporter cette charge financière.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 1446ss.

## Motion M1110.10 Michel Losey/Dominique Corminbœuf
**(Änderung des Prozentsatzes für den Abzug von Krankheitskosten in der Steuererklärung)**[1]

*Antwort des Staatsrats*

Artikel 34 Abs. 1 Bst. h des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG) (SGF 631.1) regelt die steuerliche Abzugsfähigkeit der Krankheitskosten. So können die Krankheits- und Unfallkosten der steuerpflichtigen Person und der von ihr unterhaltenen Personen in Abzug gebracht werden, soweit die steuerpflichtige Person diese Kosten selber trägt. Es gibt aber einen gesetzlichen Selbstbehalt, und es kann nur derjenige Betrag abgezogen werden, der 5% des Reineinkommens (Code 4.910 der Steuererklärung) übersteigt.

Die kantonale Rechtsgrundlage, die identisch ist mit Artikel 33 Abs. 1 Bst. h des Gesetzes vom 14. Dezember 1990 über die direkte Bundessteuer (DBG) (SR 642.11), fusst auf dem Bundesgesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG) (SR 642.14). So müssen die Kantone nach Artikel 9 Abs. 2 Bst. h StHG einen Abzug für die Krankheits- und Unfallkosten vorsehen und auch einen Selbstbehalt bestimmen, was bedeutet, dass nur diejenigen Kosten abgezogen werden können, die diesen übersteigen. Die Höhe des Selbstbehalts kann von den Kantonen frei bestimmt werden.

Der freiburgische Gesetzgeber hat sich wie der Bund und 25 Kantone für einen Selbstbehalt entschieden, der einem bestimmten Prozentsatz des Reineinkommens entspricht. So betrug der Selbstbehalt Ende 2009 beim Bund und in 20 Kantonen 5% des Reineinkommens, in 2 Kantonen (SZ und GL) 3% des Reineinkommens, in zwei weiteren Kantonen (SG und VS) 2% und in 1 Kanton (GE) 1%. Der Kanton Freiburg gehört somit zur grossen Mehrheit der Kantone mit einem Selbstbehalt von 5% des Reineinkommens.

Im Jahr 2008 haben 7850 steuerpflichtige Personen von ihren steuerpflichtigen Einkünften Krankheitskosten im Betrag von insgesamt 17 Millionen Franken in Abzug gebracht, was einer Einnahmeneinbusse bei der einfachen Kantonssteuer von 1,7 Millionen Franken entspricht.

Da nur diejenigen Beträge abgezogen werden können, die den Selbstbehalt von 5% des Reineinkommens (Code 4.910) übersteigen, handelt es sich bei den Personen, die diesen Abzug geltend machen können, vorwiegend um steuerpflichtige Personen mit relativ bescheidenem Einkommen. So kommt über die Hälfte (54%) der steuerpflichtigen Personen, die Krankheitskosten abziehen können, auch in den Genuss des Abzugs für Steuerpflichtige mit bescheidenem Einkommen. Hier führten die Krankheitskostenabzüge im Steuerjahr 2008 zu zusätzlichen Abzügen im Betrag von 1,5 Millionen Franken für steuerpflichtige Personen mit bescheidenem Einkommen.

Die finanziellen Auswirkungen dieser Motion lassen sich nicht genau berechnen, da die steuerpflichtigen Personen keinen entsprechenden Abzug geltend machen, sofern die Krankheitskosten den gegenwärtigen Selbstbehalt von 5% des Reineinkommens nicht übersteigen.

Die Kosten können jedoch wie folgt geschätzt werden:

Für diejenigen 7850 steuerpflichtigen Personen, denen 2008 ein Abzug gewährt wurde, ist in einer Simulation der Selbstbehalt von 5% auf 2% des Reineinkommens (Code 4.910) herabgesetzt worden, was einen zusätzlichen Abzug von rund 10,5 Millionen Franken und eine Einnahmeneinbusse von 1,2 Millionen Franken bei der einfachen Kantonssteuer ergeben hat.

Die Auswirkungen der aufgrund der Herabsetzung des Selbstbehalts neu gewährten Abzüge für diejenigen steuerpflichtigen Personen, deren Krankheitskosten gegenwärtig die 5%-Grenze (Code 4.910) nicht überschreiten, lassen sich nicht schätzen. Es kann aber durchaus mit einer Einnahmeneinbusse bei der einfachen Kantonssteuer in der Grössenordnung zwischen 1,5 und 2 Millionen Franken gerechnet werden.

Somit dürfte sich die Einnahmeneinbusse bei der einfachen Kantonssteuer auf insgesamt 3 Millionen Franken belaufen. Bei der Gemeindesteuer würde die Gesetzesänderung mit einer Einbusse von rund 2,4 Millionen Franken und bei der Kirchensteuer mit einer Einbusse von 0,3 Millionen Franken zu Buche schlagen.

Obwohl sich die Einnahmeneinbusse also durchaus in einem erträglichen Rahmen bewegt, ist der Staatsrat der Auffassung, dass hier kein prioritärer Handlungsbedarf besteht. Er erinnert daran, dass er sich ja in seiner Antwort auf die Motion Jean-Pierre Siggen/Jean-Pierre Thürler (M1104.10) zu weiteren Steuersenkungen sowohl für die natürlichen als auch die juristischen Personen verpflichtet hat. So hat er sich dort für eine Senkung der Einkommenssteuer der natürlichen Personen ausgesprochen, dabei aber auch klar gemacht, dass bei einer Steuersenkung, die über die Senkung des Steuersatzes erfolgt, voraussichtlich gleichzeitig andere Massnahmen, insbesondere zu Gunsten der Familien, geprüft werden müssen. Was die juristischen

[1] Eingereicht und begründet am 9. Dezember 2010, *TGR* S. 2397.

Personen betrifft, hat sich der Staatsrat grundsätzlich mit einer Senkung des Gewinnsteuersatzes einverstanden erklärt.

Der Staatsrat gibt auch zu bedenken, dass Steuersenkungen nur insoweit möglich sind, als die Finanzen der öffentlichen Hand dies erlauben. Es müssen also Prioritäten gesetzt werden. Angesichts der eingegangenen Verpflichtungen und der schwierigen Finanzperspektiven hat eine Steuersenkung über die Senkung des Selbstbehalts von 5% auf 2%, wie sie die Motionäre vorschlagen, für den Staatsrat gegenwärtig keine Priorität.

Ausserdem hat der Staatsrat Bedenken, dass eine solche Massnahme falsche Anreize für die Einwohnerinnen und Einwohner zur Erhöhung der Franchise in der Grundversicherung schaffen könnte. Wenn der Krankheitskostenabzug «einfacher» geltend gemacht werden kann, könnten gewisse steuerpflichtige Personen versucht sein, ihre Franchise heraufzusetzen um so ihre Prämien zu senken in der Meinung, dass allfällige Krankheitskosten, für die sie aufkommen müssen, von den Steuern abgezogen werden können. Eine solche Überlegung, die das Risiko ausser Acht lässt, Krankheitskosten bis zum Betrag einer hohen Franchise bezahlen zu müssen, könnte für Personen, die nicht über das dafür nötige Einkommen oder Vermögen verfügen, fatale Folgen haben.

Der Staatsrat beantragt Ihnen aus all diesen Gründen, diese Motion abzulehnen.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 1446ff.

---

## Motion M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb
**(initiative cantonale: défiscalisation des allocations familiales pour enfants)**[1]

*Réponse du Conseil d'Etat*

La question de l'exonération fiscale des allocations pour enfants et de formation a été récemment traitée au Parlement fédéral. En effet, deux initiatives sur ce sujet ont été déposées par les cantons de Saint-Gall (08.302) et d'Argovie (08.308) les 8 février et 25 mars 2008. Ces deux initiatives demandaient de modifier la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) (RS 642.14) dans le but de prévoir expressément l'exonération fiscale des allocations pour enfants et de formation.

Dans sa séance du 21 juin 2010, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) a procédé à l'examen préalable de ces deux initiatives cantonales. Elle a rappelé le principe prévu par la LHID selon lequel tous les revenus touchés par une personne sont imposables. Elle a également rappelé qu'en 2009 les Chambres fédérales ont déjà permis aux familles de bénéficier de substantiels allègements fiscaux, raison pour laquelle elle estime que pour l'heure il n'est pas indiqué de prévoir de nouvelles déductions fiscales pour les familles avec enfants. La CER-CE a précisé tout de même qu'elle suivrait de près les effets de la dernière révision de l'imposition des familles et qu'elle était disposée à procéder à d'éventuelles corrections. En conclusion, la CER-CE a proposé de ne pas donner suite aux initiatives des cantons de Saint-Gall et d'Argovie.

Le Conseil des Etats a suivi l'avis de sa commission et a refusé de donner suite à ces deux initiatives le 15 septembre 2010.

Dans sa séance du 1er novembre 2010, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) a à son tour procédé à l'examen préalable de ces deux initiatives cantonales. Elle a rappelé que les Chambres fédérales ont récemment procédé à une révision de l'imposition de la famille (révision entrée en vigueur le 1er janvier 2011). Cette révision a permis de réduire considérablement les disparités fiscales entre les personnes ayant des enfants et celles qui n'en ont pas. Estimant que les déductions fiscales en général ne sauraient être un instrument de soutien adéquat, elle a refusé que les allocations familiales pour enfants et les allocations de formation soient déductibles du revenu imposable. En outre, la CER-CN a considéré que prévoir de nouvelles déductions irait à contre-courant des efforts entrepris pour simplifier le droit fiscal. Enfin, elle a souligné qu'il faudrait alors modifier en conséquence le formulaire de certificat de salaire, ce qui représenterait une charge de travail administratif supplémentaire pour les entreprises. Pour toutes ces raisons, la CER-CN a proposé de suivre la décision du Conseil des Etats et de ne pas donner suite aux initiatives des cantons de Saint-Gall et d'Argovie.

Le Conseil national, contre l'avis de sa commission, a décidé de donner suite à ces deux initiatives par un vote très serré le 15 mars 2011 (87 oui contre 84 non). Il y a donc une divergence entre les deux conseils. Le dossier retourne au Conseil des Etats. En cas de divergences, notamment lorsqu'il s'agit de décider de donner suite ou non à une initiative d'un canton, l'article 95 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (LParl; RS 171.10) stipule que le second refus manifesté par l'un des conseils est réputé définitif. Le sort des initiatives cantonales dépend donc de la décision que le Conseil des Etats prendra.

Ainsi, si le Conseil des Etats maintient son refus de donner suite, les initiatives seront réputées liquidées. Dans le cas contraire, ces deux initiatives seront réattribuées à l'un des deux conseils (les deux présidents se concertent en vue de cette attribution). La commission compétente du conseil désigné devra alors élaborer un projet d'acte dans un délai de deux ans.

Toujours au niveau fédéral, il y lieu de signaler également l'initiative parlementaire déposée le 1er octobre 2007 par la conseillère nationale Lucrezia Meier-

[1] Déposée et développée le 12 janvier 2011, *BGC* p. 279.

Schatz (07.470) qui demandait l'exonération fiscale des allocations pour enfants et formation professionnelle. Dans son rapport sur cet objet, la CER-CN a rappelé que des réformes ont déjà été entreprises en faveur des familles, raison pour laquelle elle ne souhaitait pas instaurer de nouvelles déductions. Elle a dès lors proposé de ne pas donner suite à cette initiative parlementaire. Le Conseil national a suivi l'avis de la CER-CN est a décidé, le 1er juin 2010, de ne pas donner suite à cette initiative.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'objet de la présente motion est de savoir si le canton de Fribourg veut soumettre à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale demandant la modification de la LHID dans le but de permettre l'exonération fiscale des allocations familiales pour enfants. Il constate que la question de l'exonération fiscale des allocations pour enfants et de formation a déjà été abordée à plusieurs reprises aux Chambres fédérales récemment. Ainsi, une initiative parlementaire sur cette question a déjà été rejetée et deux initiatives cantonales sur le même sujet sont en cours d'examen par le Parlement fédéral. Le Conseil d'Etat est ainsi d'avis que le dépôt d'une nouvelle initiative en tout point identique à des objets déjà refusés ou en cours de traitement par le Parlement fédéral n'est pas opportun. De plus, le parti démocrate-chrétien vient de lancer une initiative populaire au plan national sur le même sujet.

Le Conseil d'Etat tient également à rappeler les nombreuses baisses d'impôts intervenues durant la présente législature, lesquelles ont aussi profité aux familles avec enfants. Dans sa réponse à la motion Jean-Pierre Siggen/Jean-Pierre Thürler (M1104.10), le Conseil d'Etat a fait part de son intention de maintenir sa politique de baisses d'impôts, mais seulement dans la mesure où les capacités financières des collectivités publiques le permettent. Ce principe a été accepté par le Grand Conseil le 2 février 2011. Des baisses de l'impôt sur le revenu des personnes physiques devront donc être proposées ces prochaines années si la conjoncture le permet. Il ne fait aucun doute que les familles avec enfants seront concernées par ces futures réductions fiscales.

Finalement, il ne faut pas perdre de vue que seule une petite partie des indépendants bénéficient d'allocations pour enfants et de formation. La diminution de la charge fiscale par le biais de l'exonération fiscale des allocations pour enfants et de formation ne profiterait ainsi pas à toutes les personnes avec enfants à charge, ce qui aboutirait à une inégalité de traitement.

Concernant les incidences financières, il y a lieu de relever qu'une défiscalisation des allocations familiales provoquerait une diminution de l'impôt cantonal de base sur le revenu estimée à 15 millions de francs. Les communes seraient impactées à hauteur de 12 millions de francs et les paroisses pour un montant de 1,4 million de francs.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 1449ss.

## Motion M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb
**(Standesinitiative: Steuerbefreiung für die Kinderzulagen)**[1]

*Antwort des Staatsrates*

Die Frage der Steuerbefreiung der Kinder- und Ausbildungszulagen wurde vor Kurzem in den eidgenössischen Räten behandelt. So hatte nämlich der Kanton St. Gallen am 8. Februar 2008 (08.302) und der Kanton Aargau am 25. März 2008 (08.308) eine entsprechende Standesinitiative eingereicht. Beide Initiativen verlangten das Gesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG) (SR 642.14) so zu ändern, dass die Steuerbefreiung der Kinder- und Ausbildungszulagen ausdrücklich vorgesehen wird.

Die ständerätliche Kommission für Wirtschaft und Abgaben (WAK-SR) nahm an ihrer Sitzung vom 21. Juni 2010 die Vorprüfung der beiden Standesinitiativen vor. Sie erinnerte dabei an den Grundsatz gemäss StHG, wonach alle Einkünfte, die einer Person zufliessen, steuerbar sind. Sie hielt im Übrigen auch fest, dass die eidgenössischen Räte 2009 bereits substanzielle steuerliche Entlastungen für Familien beschlossen hatten und sie deshalb zusätzliche Steuerabzüge für Familien mit Kindern zurzeit für nicht angebracht hält. Sie hielt jedoch auch fest, dass sie die Auswirkungen der letzten Revision der Familienbesteuerung genau verfolgen wird und bereit ist, allfällig Korrekturen vorzunehmen. Aus diesen Gründen beantragte die WAK-SR, den Standesinitiativen des Kantons St. Gallen und des Kantons Aargau nicht Folge zu leisten.

Der Ständerat ist dem Antrag seiner Kommission gefolgt und hat es am 15. September 2010 abgelehnt, diesen zwei Standesinitiativen Folge zu geben.

An ihrer Sitzung vom 1. November 2010 nahm die nationalrätliche Kommission für Wirtschaft und Abgaben (WAK-NR) ihrerseits die Vorprüfung dieser beiden Standesinitiativen vor. Sie verwies darauf, dass die eidgenössischen Räte vor Kurzem eine Revision der Familienbesteuerung verabschiedet hatten (Revision, die am 1.1. 2011 in Kraft getreten ist), mit der die Steuergerechtigkeit zwischen Personen mit und solchen ohne Kinder klar verbessert wurde. Die WAK-NR lehnte jedoch die Einführung eines Steuerabzugs für die Familien- und Ausbildungszulagen ab, da sie Steuerabzüge generell für ein ungeeignetes Instrument hält. Im Übrigen würde die Einführung eines weiteren Abzugs den Bestrebungen zur Vereinfachung des Steuersystems zuwiderlaufen. Nicht zuletzt würden durch die notwendige Anpassung des Lohnausweisformulars auch die Firmen zusätzlich administrativ belastet. Aus all diesen Gründen kam die WAK-NR

[1] Eingereicht und begründet am 12. Januar 2011, *TGR* S. 279.

zum Schluss, dass den beiden Standesinitiativen der Kantone St. Gallen und Aargau nicht Folge zu leisten sei.

Der Nationalrat hat den beiden Standesinitiativen am 15. März entgegen dem Antrag seiner Kommission mit 87 zu 84 Stimmen sehr knapp Folge gegeben. Da die beiden Ratsentscheide voneinander abweichen, geht das Geschäft zur Differenzbereinigung an den Ständerat zurück. Bei Differenzen, namentlich für den Entscheid, ob einer Standesinitiative Folge gegeben werden soll, ist nach Artikel 95 des Bundesgesetzes vom 13. Dezember 2002 über die Bundesversammlung (ParlG) (SR 171.10) die zweite Ablehnung durch einen Rat endgültig. Das Los dieser Standesinitiativen hängt also davon ab, welchen Beschluss der Ständerat fassen wird.

Hält der Ständerat an seinem Beschluss, den beiden Standesinitiativen keine Folge zu geben, fest, so sind die Initiativen erledigt. Gibt er hingegen den beiden Standesinitiativen Folge, so werden sie einem der Räte zur Erstbehandlung erneut zugewiesen (die Ratspräsidentinnen oder die Ratspräsidenten verständigen sich über die Zuteilung), und die zuständige Kommission des bezeichneten Rates arbeitet innert zwei Jahren eine Vorlage aus.

Auf Bundesebene ist auch auf die parlamentarische Initiative von Nationalrätin Lucrezia Meier-Schatz vom 1. Oktober 2007 (07.470) für die Steuerbefreiung von Kinder- und Ausbildungszulagen zu verweisen. Die WAK-NR hielt dazu in ihrem Bericht fest, dass bereits substanzielle steuerliche Entlastungen für Familien beschlossen wurden und sie deshalb von der Einführung weiterer Abzüge absehen möchte. Sie beantragte deshalb, der parlamentarischen Initiative keine Folge zu geben. Der Nationalrat ist dem Antrag seiner Kommission gefolgt und hat am 1. Juni 2010 beschlossen, dieser Initiative keine Folge zu geben.

Der Staatsrat hält fest, dass es in dieser Motion darum geht, ob der Kanton Freiburg bei den eidgenössischen Räten eine Standesinitiative zur Änderung des StHG zur Steuerbefreiung der Kinderzulagen einreichen will. Er stellt fest, dass die Frage der Steuerbefreiung der Kinder- und Ausbildungszulagen in den eidgenössischen Räten in jüngster Zeit bereits mehrmals auf der Tagesordnung stand. So wurde eine parlamentarische Initiative zu diesem Thema bereits abgelehnt, und zwei Standesinitiativen zum selben Thema sind gegenwärtig in Prüfung. Der Staatsrat ist somit der Auffassung, dass es nicht sinnvoll ist, eine weitere Initiative einzureichen, die sich ganz oder teilweise mit Vorstössen deckt, die von den eidgenössischen Räten bereits abgelehnt wurden oder gegenwärtig in Prüfung sind. Zudem hat die CVP eben erst auf nationaler Ebene eine Volksinitiative zum gleichen Thema lanciert.

Er verweist auch auf die zahlreichen Steuersenkungen der laufenden Legislaturperiode, von denen auch die Familien mit Kindern profitiert haben. Der Staatsrat bekundete in seiner Antwort auf die Motion Jean-Pierre Siggen/Jean-Pierre Thürler (M1104.10) seinen Willen, im Rahmen der finanziellen Möglichkeiten der öffentlichen Hand an seiner Steuersenkungspolitik festzuhalten. Der Grosse Rat hat diesem Grundsatz am 2. Februar 2011 zugestimmt. Somit werden in den kommenden Jahren Einkommenssteuersenkungen für die natürlichen Personen beantragt werden müssen, sofern die Konjunktur dies erlaubt. Es besteht kein Zweifel daran, dass die Familien mit Kindern von diesen künftigen Steuersenkungen profitieren werden.

Schliesslich darf nicht vergessen werden, dass nur ganz wenige Selbstständigerwerbende in den Genuss von Kinder- und Ausbildungszulagen kommen. Steuererleichterungen über die Steuerbefreiung der Kinder- und Ausbildungszulagen kämen somit nicht allen Personen mit unterhaltspflichtigen Kindern zugute, was eine Ungleichbehandlung zur Folge hätte.

Die finanziellen Folgen einer Steuerbefreiung lassen sich wie folgt schätzen: Sie hätte bei der einfachen Kantonssteuer eine Einnahmeneinbusse von 15 Millionen Franken bei der Einkommenssteuer zur Folge. Die Einbusse für die Gemeinden beliefe sich auf 12 Millionen Franken und für die Pfarreien auf rund 1,4 Millionen Franken.

Der Staatsrat beantragt Ihnen aus all diesen Gründen, diese Motion abzulehnen.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 1449ff.

---

## Motion populaire MP1509.10 Jeunesses socialistes fribourgeoises
**(gratuité des transports publics pour les jeunes du canton de Fribourg)**[1]

*Réponse du Conseil d'Etat*

En préambule, le Conseil d'Etat tient à saluer la volonté des motionnaires de vouloir augmenter l'utilisation des transports publics.

La possibilité d'une gratuité complète ou partielle des transports en commun (pour l'usager) est une proposition qui revient périodiquement. Dans ce cadre, il est nécessaire de rappeler un certain nombre d'éléments ayant trait au financement actuel des transports publics, aux offres tarifaires et aux résultats d'études concernant les effets de la gratuité.

Actuellement, les recettes des transports publics ne couvrent qu'une partie de leurs coûts. La contribution financière des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) y est importante. Le compte des transports relatif à l'année 2005 montre que le taux de couverture des coûts des transports publics routiers s'est élevé, pour toute la Suisse, à 52% et celui du trafic ferroviaire de voyageurs à 56%. Dans le canton de Fribourg, les transports publics régionaux sont finan-

[1] Déposée et développée le 7 décembre 2010, p. 1770ss.

cés uniquement à 35% par les voyageurs, les pouvoirs publics couvrant ainsi en moyenne 65% des coûts.

Déjà aujourd'hui, les enfants jusqu'à 16 ans et les jeunes en formation jusqu'à 25 ans bénéficient de tarifs préférentiels. Jusqu'à 16 ans, les enfants profitent du demi-tarif pour les billets individuels. Les jeunes de 6 à 25 ans bénéficient également d'une réduction de 25% sur les abonnements de parcours et de la communauté tarifaire frimobil. Par ailleurs, plusieurs offres particulières sont destinées aux enfants et aux jeunes de moins de 25 ans. On peut citer ici la carte «junior» et la carte «petits-enfants». Pour 30 francs par an, les enfants de 6 à 16 ans ont accès aux transports publics lorsqu'ils sont accompagnés par un de leurs parents ou un de leurs grands-parents muni d'un titre de transport valable. Les jeunes de moins de 25 ans titulaires de la Voie 7 voyagent pendant un an pour 99 francs à partir de 19 heures sur l'ensemble du réseau des CFF et sur certaines lignes privées dont celles des tpf (sauf le réseau urbain).

Les seniors après 64 ou 65 ans révolus et les personnes handicapées bénéficient de leurs côtés, d'abonnements généraux à prix réduits.

D'ailleurs, aujourd'hui déjà, les enfants et les jeunes en formation utilisent fortement les transports publics: 80% des abonnements annuels frimobil et 40% des abonnements mensuels sont des abonnements juniors.

Plusieurs études démontrent que le coût du titre de transports n'a qu'un effet marginal sur la fréquentation des transports publics. De fait, le prix ne représente qu'un des nombreux éléments qui influencent leur utilisation. Il ressort de ces études que ce sont avant tout la qualité et la quantité de l'offre qui poussent les usagers à utiliser les transports publics et non le fait qu'ils soient gratuits ou non. Il est avéré que les gens utilisent davantage les transports publics si les trains et les bus ont une bonne fréquence, s'ils sont ponctuels et s'ils desservent bien les endroits où ils habitent et où ils se rendent.

La gratuité des transports publics ne peut pas jouer un rôle déterminant sur les changements d'habitudes en matière de mobilité. Les villes qui l'ont expérimenté (comme par exemple Châteauroux en France) ont constaté que les nouveaux utilisateurs n'étaient pas automatiquement d'anciens automobilistes qui auraient abandonné leur véhicule privé, mais aussi des piétons et des cyclistes qui utilisent désormais les transports publics pour de courtes distances.

La tarification des transports publics permet, par ailleurs, de responsabiliser chaque voyageur. La participation financière permet d'assurer que les ressources sont utilisées de manière raisonnable et durable.

En outre, l'application de la gratuité sur l'ensemble du territoire cantonal se heurterait à des problèmes conséquents de mise en œuvre à la fois techniques et légaux: vérification des ayants droit, limitation des abus, indemnisation des entreprises pour les pertes de recettes. De plus, les jeunes devant se former à l'extérieur du canton seraient directement pénalisés puisqu'ils ne bénéficieraient que partiellement de la gratuité.

Avec la mise en place de la communauté tarifaire frimobil, le canton de Fribourg s'est doté d'un système tarifaire simplifié facilitant l'accès aux transports publics. L'introduction de frimobil a nécessité un investissement initial de plus d'un million de francs. Depuis son introduction en décembre 2006, frimobil connaît une évolution réjouissante de la fréquentation. Le Conseil d'Etat souhaite poursuivre sa politique d'amélioration des transports publics. La réalisation du RER Fribourg | Freiburg est la pièce maîtresse du développement du transport public dans le canton de Fribourg. Des investissements conséquents ont déjà été consentis tant pour l'amélioration de l'infrastructure que pour l'achat de matériel roulant moderne. Par exemple, entre 2007 et 2012, 28 millions de francs auront été investis dans l'amélioration de la ligne ferroviaire Bulle–Romont. Au niveau tarifaire, la communauté frimobil doit se développer: offres combinées, actions promotionnelles, etc.

En conclusion, le Conseil d'Etat est de l'avis qu'une tarification raisonnable des transports publics est indispensable à assurer une utilisation durable des ressources. Il vous propose de rejeter cette motion populaire.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion populaire figurent en pp. 1470ss.

## Volksmotion MP1509.10 JungsozialistInnen Freiburg
**(Unentgeltlichkeit der öffentlichen Verkehrsmittel für die Jugend des Kantons Freiburg)**[1]

*Antwort des Staatsrats*

Der Staatsrat begrüsst die Absichten der Verfasserinnen und Verfasser der Motion, die Nutzung der öffentlichen Verkehrsmittel zu fördern.

Die vollständige oder teilweise Unentgeltlichkeit des öffentlichen Verkehrs (für die Fahrgäste) ist ein regelmässig wiederkehrender Vorschlag. Deshalb soll als erstes kurz die aktuelle Finanzierung des öffentlichen Verkehrs, das Tarifangebot und die Resultate von Studien über wie Wirkung der Unentgeltlichkeit angesprochen werden.

Die Einnahmen der öffentlichen Verkehrsmittel decken heute nur einen Teil ihrer Kosten. Der finanzielle Beitrag der öffentlichen Hand (Bund, Kantone und Gemeinden) ist gross. Die Transportrechnung für das Jahr 2005 zeigt, dass sich der Kostendeckungsgrad der öffentlichen Strassenverkehrsmittel in der Schweiz auf 52% und jener des Schienenverkehrs auf 56% belief. Im Kanton Freiburg wird der öffentliche Regionalverkehr nur zu 35% durch die Reisenden finanziert. Die öffentliche Hand deckt folglich im Durchschnitt 65% der Kosten.

[1] Eingereicht und begründet am 7. Dezember 2010, S. 1770ff.

Schon heute profitieren Kinder bis 16 Jahren und Jugendliche in Ausbildung bis 25 Jahren von Vorzugstarifen. Kinder bis 16 Jahren erhalten Einzelbillette zu einem reduzierten Tarif. Kinder und Jugendliche von 6 bis 25 Jahren erhalten ebenfalls eine Reduktion von 25% auf Streckenabonnemente und auf Abonnemente des Tarifverbunds Frimobil. Darüber hinaus gibt es verschiede Angebote, die sich besonders an Jugendliche unter 25 Jahren richten, wie etwa die «Junior-Karte» und die «Kinder- oder Enkelkinder-Karte». Damit ist für 30 Franken pro Jahr die Reise für Kinder unter 16 Jahren in Begleitung eines Elternteils oder der Grosseltern mit einem gültigen Fahrausweis gratis. Die Jugendlichen unter 25 Jahren mit einer Gleis-7-Karte haben für 99 Franken pro Jahr ab 19 Uhr freie Fahrt auf dem gesamten Streckennetz der SBB und auf bestimmten Strecken anderer Personenverkehrsunternehmen, darunter auf dem Regionalnetz der TPF (Stadtnetz ausgeschlossen).

Auch Seniorinnen und Senioren ab 64 respektive 65 Jahren sowie Behinderte können das Generalabonnement zu einem reduzierten Preis kaufen.

Bereits heute sind Kinder und Jugendliche in Ausbildung rege Nutzer von öffentlichen Verkehrsmitteln: 80% der Frimobil-Jahresabonnemente und 40% der Monatsabonnemente sind Junior-Abonnemente.

Mehrere Studien zeigen, dass der Fahrkartenpreis nur einen geringen Einfluss auf die Nutzung der öffentlichen Verkehrsmittel hat. In der Tat ist der Preis nur einer von vielen Faktoren, die ihre Nutzung beeinflussen. Aus den Studien geht hervor, dass viel mehr die Qualität und die Quantität des Angebots als dessen Unentgeltlichkeit die Benutzer dazu anspornen, auf die öffentlichen Verkehrsmittel umzusteigen. Es wurde nachgewiesen, dass die öffentlichen Verkehrsmittel mehr genutzt werden, wenn die Züge und Busse eine gute Kursfrequenz aufweisen, pünktlich sind und die Wohn- und Zielorte gut bedienen.

Die Unentgeltlichkeit der öffentlichen Verkehrsmittel spielt keine entscheidende Rolle für die Änderung der Verkehrsgewohnheiten. Die Städte, die den Versuch gemacht haben (wie etwa Châteauroux in Frankreich), haben festgestellt, dass die neuen Benutzer nicht unbedingt ehemalige Automobilisten sind, die ihr Privatfahrzeug stehen lassen, sondern auch Fussgänger und Radfahrer, die nun die öffentlichen Verkehrsmittel für kurze Distanzen benutzen.

Die Tarife der öffentlichen Verkehrsmittel erlauben es deshalb, das Verantwortungsgefühl der Reisenden zu wecken. Durch den finanziellen Beitrag wird sichergestellt, dass die Ressourcen vernünftig und im Sinne der Nachhaltigkeit genutzt werden.

Die Einführung der Unentgeltlichkeit wäre ferner mit grösseren technischen und rechtlichen Problemen verbunden: Prüfung der Anspruchsberechtigten, Missbrauchsbekämpfung, Entschädigung der Unternehmen für die Einnahmeverluste. Aber auch Jugendliche, die ausserhalb des Kantons eine Ausbildung besuchen, wären direkt benachteiligt, da sie nur teilweise von der Unentgeltlichkeit profitieren würden.

Seit der Einführung des Tarifverbunds Frimobil verfügt der Kanton Freiburg über ein vereinfachtes Tarifsystem, das die Nutzung der öffentlichen Verkehrsmittel erleichtert. Für die Einführung von Frimobil war eine Erstinvestition von über einer Million Franken nötig. Seit seiner Inbetriebnahme im Dezember 2006 verzeichnet Frimobil eine erfreuliche Benutzerentwicklung. Der Staatsrat möchte seine Politik zur Verbesserung der öffentlichen Verkehrsmittel fortsetzen. Diesbezüglich stellt die Einführung der RER Fribourg | Freiburg das Herzstück für die Entwicklung des öffentlichen Verkehrs im Kanton Freiburg dar. Beträchtliche Mittel wurden bereits in die Verbesserung der Infrastruktur und in den Kauf von modernem Rollmaterial investiert. Zum Beispiel werden für die Verbesserung der Bahnlinie Bulle–Romont im Zeitraum von 2007 bis 2012 insgesamt 28 Millionen Franken investiert. Im Bereich der Tarife hingegen muss der Tarifverbund Frimobil noch Fortschritte machen: kombinierte Angebote, Werbeaktionen usw.

Folglich ist der Staatsrat der Meinung, dass ein vernünftiger Tarif für die öffentlichen Verkehrsmittel unerlässlich ist, um eine nachhaltige Nutzung der Ressourcen sicherzustellen. Er beantragt Ihnen, diese Volksmotion abzulehnen.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Volksmotion befinden sich auf S. 1470ff.

---

## Postulat P2083.10 Eric Collomb/Eric Menoud
**(prévention de l'endettement des jeunes)**[1]

*Réponse du Conseil d'Etat*

L'endettement de la jeunesse est une question récurrente tant au niveau national que cantonal. Sur le plan fédéral, une initiative parlementaire (N° 10.518), ayant pour titre «Prévention du surendettement des jeunes», a été déposée en décembre 2010. De plus, en mars 2011, le Conseil fédéral a répondu à une interpellation (N° 10.4106) sur le sujet. Le Conseil d'Etat fribourgeois a quant à lui été questionné à ce propos en 2005 déjà (question N° 853.05). Dans sa réponse, il relevait différentes actions mises en œuvre dans le canton ou en passe de l'être, parmi lesquelles le mandat confié par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) à l'association Caritas Fribourg pour la réalisation d'activités de prévention et la mise à disposition d'un service d'assainissement de dettes, ou encore, la création d'un Fonds cantonal de désendettement.

Depuis lors, l'action de Caritas Fribourg s'est poursuivie et renforcée dans le cadre dudit mandat signé en 2006. Cette association propose non seulement une prise en charge des personnes endettées, mais également une formation en matière de désendettement à l'attention des milieux professionnels, des interven-

[1] Déposé et développé le 15 décembre 2010, *BGC* p. 2400.

tions d'information et de sensibilisation et des actions de prévention à l'endettement. Par ailleurs, Caritas Fribourg a créé une Aide à la gestion de budget qui vise l'acquisition et le renforcement des compétences en matière de gestion administrative et financière ainsi que l'amélioration du rapport à l'argent au quotidien. En 2011, l'association s'est vue attribuer un mandat supplémentaire par la DSAS pour la mise en place d'un projet pilote visant la prévention auprès des élèves des écoles professionnelles et des semestres de motivation. En outre, il y a lieu de mentionner IMPULS à Morat, bureau de consultation et de prévention société et emploi.

Par ailleurs, le sujet de l'endettement des jeunes est abordé durant la scolarité obligatoire. Il figure par exemple au programme du cycle d'orientation francophone, au travers du cours à option «Initiation à l'économie» donné en 3e année. Dans certaines écoles des deux parties linguistiques, des activités spéciales de nature pédagogique sont également organisées en rapport avec ce sujet, notamment par l'invitation de personnes extérieures venant apporter un témoignage au sein de l'école. Des actions sont de plus entreprises au niveau secondaire du deuxième degré (S2), parmi lesquelles le programme d'étude d'introduction à l'économie et au droit, donné aux élèves de première année gymnasiale et de troisième année d'Ecole de culture générale (ECG), qui comprend plusieurs éléments permettant d'aborder la question de l'endettement.

Le Fonds cantonal de désendettement, accordant des prêts à des personnes physiques, a quant à lui été créé en novembre 2005. Depuis son entrée en vigueur en 2006, quarante personnes ont pu bénéficier d'un prêt accordé par la Commission cantonale de désendettement. Le canton s'est en outre engagé dans la lutte contre le jeu excessif en créant, en 2009, le Fonds cantonal de prévention et de lutte contre le jeu excessif et en instituant une Commission d'utilisation du Fonds chargée d'instruire et de préaviser les demandes de subventions, et également d'élaborer des projets. Sur mandat de la Commission, une analyse des besoins ainsi que des recommandations en matière de jeu excessif dans le canton de Fribourg ont été rédigées. Dès lors, le Conseil d'Etat est à même d'affirmer qu'une politique propre à la question de l'endettement, impliquant plusieurs Directions, est déjà mise en œuvre depuis plusieurs années.

Néanmoins, le Conseil d'Etat partage les préoccupations des postulants vis-à-vis de cette problématique dont les conséquences sur les conditions de vie et l'avenir des personnes concernées sont considérables. En 2011, une étude de la Centrale d'information de Crédit (CIC, banque de données privée des professionnels de la créance) indique qu'un ménage sur cinq (18,9%), parmi les ménages ayant un crédit en cours, cumulait deux emprunts ou davantage. L'endettement peut être un risque de précarisation et une source potentielle de situations inextricables pour les ménages concernés, raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat estime qu'il est judicieux d'évaluer la politique mise en œuvre à l'heure actuelle. Cependant, il est d'avis que restreindre la prévention à la seule catégorie des jeunes, comme le laisse transparaître le postulat des députés Collomb et Menoud, laisserait pour compte le reste des personnes adultes également concernées. Les causes de l'endettement étant multiples, il paraît de plus nécessaire de ne pas se focaliser sur une thématique, comme le jeu excessif par exemple, mais de considérer la problématique dans sa globalité. Sur cette base, le Conseil d'Etat entend analyser la politique actuelle et examiner la nécessité de l'ajuster voire de la compléter par d'autres mesures en tenant compte de l'ensemble de la population. Il y a lieu d'évaluer l'adéquation entre les mesures mises en œuvre et les caractéristiques spécifiques de chacun des publics concernés. Il s'agit de vérifier à cette occasion, notamment, les moments propices dans le parcours des personnes pour mener ces actions de prévention, ainsi que leurs modalités, pour renforcer encore l'efficacité de la politique développée jusqu'ici. La transversalité du domaine traité par le présent postulat appellera une collaboration interdirectionnelle.

Le Conseil d'Etat vous propose donc de prendre en considération ce postulat, pour lequel il transmettra au Grand Conseil le rapport y relatif dans le délai légal.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 1416ss.

## Postulat P2083.10 Eric Collomb/Eric Menoud
**(Vorbeugung der Verschuldung Jugendlicher)**[1]

*Antwort des Staatsrats*

Die Verschuldung der Jugendlichen ist ein Thema, das sowohl auf nationaler als auch auf kantonaler Ebene immer wieder auftaucht. Auf Bundesebene wurde im Dezember 2010 die Parlamentarische Initiative «Prävention der Jugendverschuldung» (Nr. 10.518) eingereicht. Darüber hinaus hat der Bundesrat im März 2011 eine Interpellation (Nr. 10.4106) zum selben Thema beantwortet. Der Freiburger Staatsrat wurde seinerseits bereits im 2005 dazu befragt (Anfrage Nr. 853.05). In seiner Antwort erwähnte er verschiedene, im Kanton bereits ergriffene oder geplante Massnahmen, darunter das Mandat der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) an die Caritas Freiburg für die Durchführung verschiedener Präventionsaktivitäten und die Bereitstellung eines Dienstes zur Schuldensanierung. Zu diesen Massnahmen gehörte auch die Schaffung eines kantonalen Entschuldungsfonds.

Seither hat Caritas Freiburg ihre Tätigkeit im Rahmen des im 2006 unterzeichneten Mandats fortgesetzt und ausgebaut. Caritas Freiburg bietet nicht nur eine Betreuung der verschuldeten Personen an, sondern auch Weiterbildungen zum Thema Verschuldung zugunsten von Fachpersonen, Vorträge zur Information und Sensibilisierung und Aktivitäten zur Schuldenprävention. Des Weiteren hat Caritas Freiburg die Budgetberatung geschaffen, die den Betroffenen Kompetenzen in ad-

[1] Eingereicht und begründet am 15. Dezember 2010, *TGR* S. 2400.

ministrativen und finanziellen Fragen vermittelt und ihnen hilft, im Alltag besser mit Geld umgehen zu können. 2011 erteilte die GSD Caritas Freiburg einen weiteren Auftrag: Die Umsetzung eines Pilotprojektes zur Prävention bei den Schülerinnen und Schülern der Berufsfachschulen und im Rahmen von Motivationssemestern. Ebenfalls erwähnenswert ist die Beratungs- und Präventionsstelle «IMPULS – Mensch und Arbeit» in Murten.

Die Verschuldung bei Jugendlichen ist im Übrigen auch während der obligatorischen Schulzeit ein Thema, so z. B. im Programm der französischsprachigen Orientierungsschulen im Wahlfach «Initiation à l'économie» (3. Jahr). In manchen Schulen beider Sprachregionen werden ferner pädagogische Sonderaktivitäten zum Thema Verschuldung organisiert; dabei werden namentlich Aussenstehende eingeladen, in der Schule von ihren Erfahrungen zu berichten. Auf Sekundarstufe 2 finden ebenfalls diverse Aktivitäten statt, darunter das Studienprogramm zur Einführung in Wirtschaft und Recht für Gymnasiastinnen und Gymnasiasten im ersten Jahr und für Schülerinnen und Schüler der Fachmittelschule Freiburg (FMSF) im dritten Jahr, in dessen Rahmen das Thema der Verschuldung über verschiedene Elemente aufgegriffen werden kann.

Im November 2005 wurde ferner der kantonale Entschuldungsfonds für Darlehen an natürliche Personen geschaffen. Seit seinem Inkrafttreten im Jahr 2006 hat die Kantonale Kommission für die Verwendung des Entschuldungsfonds 40 Personen ein Darlehen gewährt. Der Kanton setzt sich aber auch für den Kampf gegen die Spielsucht ein; 2009 wurde der kantonale Fonds für die Prävention und Bekämpfung der Spielsucht und eine Kommission für die Verwendung des Fonds geschaffen. Letztere prüft und begutachtet Unterstützungsanträge und erarbeitet verschiedene Projekte. Im Auftrag dieser Kommission wurde eine Bedarfsanalyse durchgeführt. Ausserdem hat sie Empfehlungen in Sachen Spielsucht im Kanton Freiburg niedergeschrieben. Der Staatsrat kann also bestätigen, dass der Kanton schon seit mehreren Jahren über eine Verschuldungspolitik verfügt, an der mehrere Direktionen mitarbeiten.

Nichtsdestotrotz ist der Staatsrat, was die Problematik der Verschuldung anbelangt, mit den Postulanten einer Meinung, denn ihre Auswirkungen auf die Lebensumstände und die Zukunft der Betroffenen können verheerend sein. Laut einer Studie der Zentralstelle für Kreditinformation (ZEK, private Datenbank für Fachpersonen aus dem Schuldenbereich) aus dem Jahr 2011 hat einer von fünf Haushalten (18,9%), die einen Kredit am Laufen haben, gleichzeitig zwei oder mehr Darlehen. Verschuldung kann zu Verarmung führen und für die betroffenen Haushalte in eine Sackgasse münden. Aus diesem Grund findet der Staatsrat es durchaus angemessen, die derzeitige Verschuldungspolitik zu beurteilen. Allerdings ist er der Ansicht, dass betroffene Erwachsene zu kurz kommen würden, wenn die Prävention ausschliesslich auf die Jugendlichen beschränkt würde, wie dies das Postulat Collomb und Menoud wünscht. Weil die Gründe für eine Verschuldung vielfältig sind, darf der Fokus nicht auf eine einzige Thematik, wie z. B. die Spielsucht, gelegt werden; vielmehr muss die Problematik als Ganzes betrachtet werden. Auf dieser Grundlage, und somit in Berücksichtigung der gesamten Bevölkerung, will der Staatsrat die derzeitige Politik analysieren und herausfinden, ob sie angepasst oder gar durch weitere Massnahmen ausgebaut werden muss. Des Weiteren soll überprüft werden, ob die getroffenen Massnahmen den spezifischen Eigenschaften der betroffenen Zielgruppen entsprechen. Bei dieser Gelegenheit soll namentlich untersucht werden, welche Momente im Leben der Personen sich am besten für die Durchführung von Präventionsmassnahmen eignen und in welcher Form diese umgesetzt werden sollen; dadurch soll die Effizienz der bis anhin entwickelten Politik zusätzlich gesteigert werden. Die Interdisziplinarität des im Postulat behandelten Themas bedingt eine Zusammenarbeit der einzelnen Direktionen.

Abschliessend schlägt der Staatsrat die Erheblichkeitserklärung des Postulates vor. Den entsprechenden Bericht wird er dem Grossen Rat innert gesetzlicher Frist unterbreiten.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 1416ff.

---

## Postulat P2085.11 Parisima Vez
**(l'éducation civique à l'école)**[1]

*Réponse du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat partage les inquiétudes de M^me^ la Députée Parisima Vez. Il est sensible aux arguments présentés et, s'il ne fait pas siennes toutes les analyses avancées, il estime cependant qu'un rapport sur la question serait utile.

Cette question de l'éducation civique à l'école n'est pas nouvelle. En 1997 déjà, le Conseil d'Etat avait répondu aux postulats des députés Ntashamajé et Repond, qui s'inquiétaient principalement de la constante progression de l'abstentionnisme lors des élections et votations. Force est de reconnaître que l'«état civique» de notre société ne s'est pas amélioré depuis ce moment-là. Faut-il pour autant placer toutes les causes de cet état dans le jardin de l'école? Le Conseil d'Etat se refuse à le faire, estimant que des raisons plurielles sont à l'origine de la désaffection des citoyens par rapport aux affaires de la cité. Quand plus de 60% des citoyens et citoyennes se désintéressent de l'usage de leurs droits politiques, l'école ne peut, à elle seule, suppléer cette indifférence. Reste que la question soulevée par le postulat est essentiellement orientée vers l'éducation civique à l'école.

L'éducation à la citoyenneté est-elle suffisamment présente dans les programmes d'études, qu'il s'agisse du niveau primaire, du secondaire I (CO) et du secondaire

[1] Déposé et développé le 1^er^ février 2011, *BGC* p. 280.

II (post-obligatoire)? Un survol des plans d'études permet d'affirmer que l'éducation civique traverse tout le projet de formation de l'élève, sans qu'il soit nécessairement inscrit dans un cours qui porte ce titre. Dans la mesure où cette approche de la citoyenneté vise à une meilleure compréhension de notre société et du monde, le plan d'études recommande que cette thématique soit abordée en lien avec l'actualité.

Le Plan d'études romand (PER), qui entre en vigueur à la rentrée 2011/12, s'inscrit dans la continuité de l'enseignement du civisme, tout en le formalisant davantage. Cette thématique est particulièrement présente dans les domaines des sciences humaines et sociales et dans la formation générale. Le PER présente ainsi son ambition dans ce domaine: «L'éducation à la citoyenneté est destinée à préparer les élèves à participer activement à la vie démocratique en exerçant leurs droits et responsabilités dans la société. Elle articule des connaissances et une pratique citoyenne effective dans le cadre des cours, de la classe et de l'établissement, ainsi qu'une ouverture aux enjeux de la société.» Durant les premières années de la scolarité (cycle 1), un travail de socialisation pose les jalons de l'apprentissage de la citoyenneté au sein de l'école. Durant le deuxième cycle, les pôles «citoyenneté et enjeux de la société» et «citoyenneté et institutions» permettent notamment aux élèves de se familiariser avec des événements politiques vécus sur le plan local ou communal. Durant le CO, à travers le pôle «Citoyenneté et institutions» sont abordées les notions d'Etat, de droit, de démocratie, de système politique suisse, d'institutions internationales. L'actualité et les fréquents scrutins organisés à diverses échelles permettent d'enrichir concrètement les connaissances civiques des élèves.

Dans les CO alémaniques, l'éducation civique n'est pas non plus enseignée dans le cadre d'une heure propre. Elle est intégrée à l'enseignement de l'histoire. Et les enseignants saisissent également les pistes offertes par l'actualité pour aborder cette thématique. Le programme de l'éducation à la citoyenneté permet d'aborder la séparation des pouvoirs en 7e année, les trois niveaux qui constituent le fédéralisme helvétique en 8e année, le fonctionnement de l'Etat, des partis, les droits et les devoirs du citoyen en 9e année. Le *Lehrplan 21* – l'équivalent du PER pour la région alémanique, qui est en phase de réalisation – intégrera de manière renouvelée cette éducation civique.

Dans les gymnases fribourgeois, l'éducation civique est intégrée aux plans d'études de l'histoire et de l'introduction à l'économie et au droit. De nombreuses conférences invitent à la discussion et aiguisent l'esprit critique des étudiants, sans parler de l'utilisation d'un outil pédagogique comme le projet «La jeunesse débat». Les écoles professionnelles fribourgeoises – y compris l'Institut agricole de Grangeneuve – s'appuient sur le «Plan d'études des écoles cantonales pour l'enseignement de la culture générale» pour dispenser un enseignement en la matière et approfondir les notions acquises dans les étapes précédentes de la formation.

Ce rapide survol permet de mesurer l'attention qui est portée à cet enseignement tout au long de la formation. Cela ne signifie pas qu'une radiographie plus attentive de cette question ne se révèle pas utile. Car il y a parfois une distance entre les intentions véhiculées par les plans d'études et leur réelle inscription dans la réalité de l'enseignement. La notion même de citoyenneté, portée par de multiples représentations, se prête à la diversité des approches, qu'il s'agisse de la norme de la civilité, du civisme politique, de l'analyse critique des problèmes de la société. La dimension de la citoyenneté est une notion complexe et diffuse, présente au sein de nombreuses disciplines sans disposer pour autant d'un domaine propre.

Mais cette sensibilité à la citoyenneté ne se développe pas que durant les années de scolarité. La déléguée à la jeunesse, par exemple, est attentive à insuffler, dans le cadre de certaines actions, cette conscience civique indispensable à la vie collective. Le Conseil des jeunes œuvre également à cet objectif dans son rôle de commission extra-parlementaire chargée de représenter la jeunesse auprès du public et des autorités cantonales. Consulté sur les questions de jeunesse et d'éducation, il donne son avis et prend position dans le débat public.

Le rapport que se propose de réaliser le Conseil d'Etat tentera d'éclairer toutes les dimensions de cette éducation à la citoyenneté. Il s'appuiera en premier lieu sur la réalité de l'enseignement civique dispensé aujourd'hui. Les récentes recherches réalisées sur cette question sur le plan suisse – et notamment celle du professeur Fritz Oser du département des sciences de l'éducation de l'Université de Fribourg – et sur le plan international devraient permettre d'élargir cette approche. Le rapport devrait, en outre, intégrer des propositions afin de combler les éventuelles lacunes détectées.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose l'acceptation du postulat.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 1467ss.

## Postulat P2085.11 Parisima Vez
**(Staatskundeunterricht an den Schulen)**[1]

*Antwort des Staatsrats*

Der Staatsrat teilt die Besorgnis von Grossrätin Parisima Vez. Er kann die vorgebrachten Argumente nachvollziehen und hält es für sinnvoll, einen entsprechenden Bericht zu erstellen, auch wenn er nicht alle vorgeschlagenen Abklärungen befürwortet.

Die Frage nach der politischen Bildung (bzw. dem Staatskundeunterricht) an der Schule wird nicht zum ersten Mal gestellt. Bereits im Jahr 1997 beantwortete der Staatsrat auf Postulate der Grossräte Ntashamaje und Repond, die sich vor allem über die wachsende Wahl- und Abstimmungsmüdigkeit besorgt zeigten.

[1] Eingereicht und begründet am 1. Februar 2011, *TGR* S. 280.

Leider muss man feststellen, dass sich das staatsbürgerliche Engagement unserer Gesellschaft seither nicht verbessert hat. Muss man nun aber die Ursachen dieser ungünstigen Entwicklung bereits in der Schule suchen? Der Staatsrat verneint dies und vertritt die Ansicht, dass für das mangelnde staatsbürgerliche Interesse der Bürgerinnen und Bürger mehrere Gründe verantwortlich sind. Wenn über 60% der Bürgerinnen und Bürger nicht an der Ausübung ihrer politischen Rechte interessiert sind, kann die Schule allein nichts gegen dieses Desinteresse ausrichten. Die in diesem parlamentarischen Vorstoss aufgeworfene Frage betrifft jedoch hauptsächlich den Staatskundeunterricht in der Schule.

Wird der Staatskundeunterricht in den Lehrplänen auf Primarstufe wie auch Sekundarstufe I (OS) und II (nachobligatorisch) genügend berücksichtigt? Eine rasche Durchsicht der Lehrpläne bestätigt, dass die Staatskunde für die Schülerinnen und Schüler während ihrer ganzen schulischen Ausbildung ein Thema ist, auch ohne eigentliche Lektion unter dieser Bezeichnung. Da dieser Unterricht ein besseres Verständnis unserer Gesellschaft und der Welt vermitteln soll, wird im Westschweizer Lehrplan empfohlen, dieses Thema in Verbindung mit aktuellen Ereignissen zu behandeln.

Der Westschweizer Lehrplan (PER), der zu Beginn des Schuljahrs 2011/12 in Kraft treten wird, führt den Staatskundeunterricht in diesem Sinne fort, formalisiert ihn aber auch stärker. Besonders stark präsent ist dieses Thema in den geistes- und sozialwissenschaftlichen Fächern und in der Allgemeinbildung. Gemäss dem Westschweizer Lehrplan soll die politische Bildung die Schülerinnen und Schüler auf die aktive Teilnahme am Leben in einer demokratischen Gesellschaft vorbereiten, damit sie ihre Rechte und Pflichten in der Gesellschaft wahrnehmen. So werden im Unterricht, in der Klasse und in der Schule Kenntnisse und praxisnahe Anregungen für das staatsbürgerliche Handeln vermittelt. Zudem wird das Interesse an brennenden gesellschaftlichen Fragen gefördert. In den ersten Schuljahren (1. Zyklus) werden mit der Sozialisierungsarbeit die Weichen gestellt für die politische Bildung in der Schule. Im zweiten Zyklus können die Schülerinnen und Schüler sich mit den Themenschwerpunkten «Staatsbürgerschaft/Bürgerrechte» und wichtige gesellschaftliche Fragen» und «Bürgerrechte und Institutionen» mit den politischen Ereignissen auf lokaler oder Gemeindeebene vertraut machen. In der OS werden über den Themenschwerpunkt «Bürgerrechte und Institutionen» die Begriffe Staat, Recht und Demokratie sowie das politische System der Schweiz und die internationalen Institutionen behandelt. Die staatsbürgerlichen Kenntnisse der Schülerinnen und Schüler werden dabei im Zusammenhang mit aktuellen Ereignissen sowie anlässlich der häufigen Wahlen und Abstimmungen auf verschiedenen Ebenen vertieft und erweitert.

An den Deutschfreiburger Orientierungsschulen gibt es ebenfalls keine eigentliche Lektion in Staatskunde. Vielmehr ist diese in den Geschichtsunterricht integriert. Und auch hier werden staatskundliche Themen in der Regel nur dann durchgenommen, wenn sie gerade anstehen. Das inhaltliche Programm des Geschichts- bzw. Staatskundeunterrichts konzentriert sich in der 7. Klasse auf die Gewaltentrennung. In der 8. Klasse werden die Gründung des Bundesstaates und dessen Funktionen thematisiert und die unterschiedlichen Aufgaben von Gemeinden, Kanton und Bund aufgezeigt. In der 9. Klasse steht das Funktionieren des Staates im Mittelpunkt; Parteien und Verbände sowie die politischen Pflichten und Rechte der Schweizer Bürgerinnen und Bürger werden thematisiert. In dem sich derzeit in Ausarbeitung befindenden Lehrplan 21 – das Gegenstück des PER für die Deutschschweiz – wird die politische Bildung bzw. die Staatskunde in erneuerter Form präsentiert.

Bei der gymnasialen Ausbildung im Kanton Freiburg ist die Staatskunde Bestandteil der Lehrpläne für Geschichte und für Wirtschaft und Recht (Einführungskurs). Zahlreiche Vorträge regen zur Diskussion an und schärfen den kritischen Verstand der Studierenden. Zudem werden auch pädagogische Instrumente wie das Projekt «Jugend debattiert» genutzt. Die Freiburger Berufsfachschulen – darunter auch das Landwirtschaftliche Institut Grangeneuve – stützen sich für den Unterricht in diesem Bereich auf den «Plan d'études des écoles cantonales pour l'enseignement de la culture générale» (den kantonalen Lehrplan für allgemeinbildenden Unterricht), wobei die im Laufe der bisherigen Schulbildung erworbenen Kenntnisse vertieft werden.

Dieser kurze Überblick zeigt, welchen Stellenwert die politische Bildung in der gesamten schulischen Ausbildung hat. Dies bedeutet aber nicht, dass eine gründlichere Abklärung dieser Frage überflüssig wäre. Denn bisweilen besteht eine Kluft zwischen den in den Lehrplänen übermittelten Absichten und deren tatsächliche Umsetzung in der Unterrichtspraxis. Der Begriff der Staatsbürgerschaft, mit dem sich mannigfaltige Vorstellungen verbinden, lässt sich auf unterschiedliche Weise behandeln, etwa über die gesellschaftlichen Umgangsformen, den politischen Bürgersinn oder das kritische Beurteilen gesellschaftlicher Probleme. Die Staatskunde bzw. die politische Bildung ist ein komplexer, breiter Begriff, der in vielen Fächern behandelt wird, jedoch über keinen eigentlichen Fachbereich verfügt.

Das Interesse an politischen Fragen wird aber nicht nur in der Schule angeregt. So setzt sich die Jugendbeauftragte beispielsweise dafür ein, dieses für das Leben in der Gemeinschaft unverzichtbare Bürgerbewusstsein mit verschiedenen Aktionen zu wecken. Das gleiche Ziel verfolgt der Jugendrat in seiner Rolle als ausserparlamentarische Kommission, welche die Jugend in der Öffentlichkeit sowie auch bei den kantonalen Behörden zu vertreten hat. Er wird bei Fragen zu Jugend und Ausbildung konsultiert, nimmt dazu Stellung und beteiligt sich an öffentlichen Debatten.

Im Bericht, den der Staatsrat erstellen will, sollen alle Aspekte der Staatskunde bzw. der politischen Bildung beleuchtet werden. Er wird sich dabei in erster Linie auf den heute in den Schulen erteilten Staats-

kundeunterricht stützen. Mit den jüngst erschienenen Forschungsarbeiten zu diesem Thema auf nationaler – insbesondere die Studie von Professor Fritz Oser vom Departement für Erziehungswissenschaften der Universität Freiburg – und internationaler Ebene soll dieses Konzept weiter vertieft werden. Im Bericht sollen zudem Vorschläge formuliert werden, wie allfällige Bildungslücken in diesem Bereich geschlossen werden können.

Der Staatsrat empfiehlt Ihnen daher das Postulat zur Annahme.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 1467ff.

## Motion M1123.11 Christine Bulliard
**(Betagtenpflege)**

*Begehren und Begründung*

Eine der grössten sozialen und gesellschaftlichen Herausforderungen der Zukunft ist auch in unserem Kanton die Betagtenpflege. So wird in den nächsten Jahren eine Erhöhung der Pflegeplätze in Heimen oder im ambulanten Bereich auf über 140 Plätze nötig sein und gegen 90 zusätzliche Vollzeitstellen braucht es für die Spitex. Die entsprechenden Kosten für die öffentliche Hand bewegen sich in zweistelliger Millionenhöhe. Bereits heute ist klar, ohne die privaten Helfer werden weder Pflege noch Finanzierung auf die Dauer gewährleistet sein.

Dass die Zahl der pflegenden Angehörigen zu schwinden droht, hat laut der Studie «Swiss Age Care 2010» verschiedene Gründe: zunehmend kleinere Familien, mehr berufstätige Frauen, höhere Scheidungsraten auch im mittleren und höheren Alter.

Zum einen ist also der Pflege in der Familie mehr Nachachtung zu verschaffen und zum andern über Anreizmodelle die privaten Helfer zu mobilisieren.

Pflegenden Angehörigen droht aber oft die Gefahr der eigenen Erschöpfung, weshalb sie nebst den bereits institutionalisierten Angeboten wie «Spitex», «Wachen und Begleiten», «Hilfe für Senioren» etc. auf weitere unkomplizierte Entlastungsmöglichkeiten durch private Helfer angewiesen sind. Zusätzliche private Leistungserbringer wären möglicherweise über ein Tauschsystem zu gewinnen, wie dies beispielsweise die Stadt St. Gallen plant. Das heisst, die aufgewendete Betreuungszeit wird bis zu einem bestimmten Umfang der späteren eigenen Betreuung gutgeschrieben.

Im Ausführungsreglement zum Gesetz über die spitalexterne Krankenpflege und die Familienhilfe sind für die Pauschalentschädigung an Angehörige und Nahestehende der hilflosen Person die Höhe von Fr. 25.– und eine Karenzfrist von 60 Tagen festgelegt. Diese Regelung ist heute 20 Jahre alt und hat im Ansatz Vorbildcharakter. Dem Aspekt der veränderten erschwerten Situation von pflegebedürftiger und pflegender Person trägt sie heute jedoch zu wenig Rechnung. Es stellt sich die Frage, den Kreis der Bezüger allenfalls zu öffnen und die Karenzfrist rückwirkend aufzuheben, wenn die Pflegedauer sich länger hinzieht. Und da die Hilflosenentschädigung an die schwer pflegeabhängige Person erst nach einem Jahr wirksam wird, entsteht hier während dem ersten Jahr zusätzlich eine finanzielle Lücke, welche es möglichst zu schliessen gilt, beispielsweise über eine Verdoppelung der Pauschalentschädigung im ersten Jahr. Eine solche Lösung schiene mir vertretbar, da bei einer Heimeinweisung die Kosten auch ab dem ersten Tag anfallen.

Darüber hinaus braucht es flexiblere Arbeitszeitmodelle, welche auch Frauen und Männern in einem Arbeitsverhältnis, die zur Pflege ihrer Angehörigen bereit sind, entgegenkommen.

Ich bitte den Staatsrat, die aufgeworfenen Fragen zu prüfen und die notwendigen Gesetzes- bzw. Reglements-Änderungen vorzuschlagen, um der Betagtenpflege durch Angehörige und private Helfer in verstärktem Masse den unverzichtbaren Wert beizumessen.

– Der Staatsrat wird auf diese Motion innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

---

## Motion M1124.11 Alfons Piller/Emanuel Waeber
**(Gesetz über den interkommunalen Finanzausgleich – Anpassung des Bedürfnisausgleichs)**

*Begehren und Begründung*

Nach Inkrafttreten des neuen Gesetzes über den interkommunalen Finanzausgleich (IFAG) auf den 1. Januar 2011 zeichnet sich bereits heute ab, dass insbesondere die finanzschwachen und im Übergang noch in der Klasse 6 eingestuften Gemeinden benachteiligt sind. Die Motionäre anerkennen die Hauptziele des neuen Finanzausgleichs, nämlich zwischen den Gemeinden eine grössere Solidarität zu erreichen und die Zentren mit ihren spezifischen Lasten und Aufgabenbewältigungen zu stärken. Es hat sich nun gezeigt, dass gerade Gemeinden im Voralpengebiet mit hohen Wald- und Berganteilen sowie kaum nutzbarer Fläche und schwacher Bevölkerungsdichte am stärksten betroffen sind.

Aus diesen Gründen wird der Staatsrat eingeladen, den Bedarfsausgleich in Art. 11 des Gesetzes, «Massgebliche Kriterien», wie folgt mit zwei zusätzlichen Subkriterien zu ergänzen. Nämlich neu in den Abschnitten a) und b) jeweils mit den Zusatzkriterien «... und der Länge der Gemeindestrassen sowie der geografischen Höhe.» Die Gesamtgewichtung dieser beiden zusätzlichen Kriterien verbleiben somit innerhalb der Abschnitte a) und b) bei je 1/7. Mit der Einführung dieser beiden neuen Kriterien erhalten diese eine veränderte «innere Gewichtung» und somit werden sie als infrastrukturelles und geotopografisches Element den Bedürfnissen unserer Voralpengemeinden besser gerecht. Dieser Lösungsansatz entspricht ebenfalls bestimmten Kriterien des Finanzausgleiches zwischen Bund und Kantonen. Zudem schwächt er die übrigen im Gesetz erwähnten Kriterien nicht.

Im Weiteren verlangen die Motionäre eine Erstevaluation der Situation bereits nach dem ersten Jahr seit Einführung des Gesetzes und nicht erst nach 3 Jahren wie in Art. 20 des IFAG angegeben. Denn die Bedeutung dieses neuen Instruments erscheint als zu wichtig, als dass eine Zeitspanne von drei Jahren ab Inkrafttreten abgewartet wird.

– Der Staatsrat wird auf diese Motion innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

---

## Motion M1125.11 Othmar Neuhaus/Rudolf Vonlanthen
**(Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern/DStG)**

*Begehren und Begründung*

In den letzten Jahren hat der Kanton Freiburg die Steuern nach und nach gesenkt und die Steuerzahlerinnen und Steuerzahler um über 140 Millionen Franken entlastet. Gemäss Beschluss des Grossen Rates muss der Staatsrat in den nächsten Jahren weitere Steuererleichterungen vorschlagen.

Bei diesen Steuersenkungsdebatten im Grossen Rat wurde immer lange über die Senkung des Steuerfusses oder des Steuertarifs gesprochen. Vor allem von den Gemeindevertretern wurde jeweils gewünscht, dass die Steuersenkungen nicht zwingend auch für die Gemeinden gelten sollen.

Um die Gemeindeautonomie zu stärken und die Aufgaben des Kantons und der Gemeinden zu ordnen und zu entflechten, bitten die unterzeichnenden Grossräte, das Gesetz entsprechend zu ändern, damit die Steuersenkungen sich nicht direkt auf die Gemeinden auswirken, und somit die Koeffizienten Kanton/Gemeinden zu entkoppeln.

Die beiden unterzeichnenden Grossräte danken dem Staatsrat für die Prüfung der vorliegenden Motion und verbleiben, sehr geehrter Herr Präsident, sehr geehrte Damen und Herren Staatsräte, mit freundlichen Grüssen

– Der Staatsrat wird auf diese Motion innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

---

## Motion M1126.11 Rudolf Vonlanthen
**(Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes/ RPBG)**

*Begehren und Begründung*

Bei der Erschliessung eines neuen Quartiers muss der Bauherr ein ordentliches Baugesuch bei der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion einreichen. Eine Groberschliessung nach Art. 94 Abs. 1 RPBG beinhaltet etliche Aspekte, z.B. Verkehrsführung (d.h. Hauptstrasse und Sammelstrasse), Frischwasserzufuhr, Löschwasser, Kanalisation, ARA, Strom- und TV-Netz, Beleuchtung, Sammlung der Abfälle usw.

Bei einer Feinerschliessung nach Art. 94 Abs. 2, d.h. Erschliessungsstrasse, Fusswege, Leitungen und Werke zur Abwasserableitung, ist wiederum das ordentliche Verfahren durchzuführen.

Mit der vorliegenden Motion bitte ich den Staatsrat, zu prüfen, ob eine Feinerschliessung künftig nicht mit dem einfacheren und erleichterten Mittel eines «vereinfachten Verfahrens» (Baubewilligung durch Gemeinderat) ermöglicht werden kann (für alle oder einen Teil der in Art. 94 Abs. 2 aufgeführten Aufgaben).

Begründung: Mit dem vereinfachten Verfahren kann Zeit gespart werden. Die Gemeindebehörden sind näher beim Bauobjekt und kennen es besser als die kantonalen Behörden. Mit dem vereinfachten Verfahren kann die kantonale Verwaltung entlastet werden.

Ich danke dem Staatsrat für die Prüfung der vorliegenden Motion und verbleibe, sehr geehrter Herr Präsident, sehr geehrte Damen und Herren Staatsräte, mit freundlichen Grüssen

– Der Staatsrat wir auf diese Motion innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

---

## Motion M1127.11 Rudolf Vonlanthen
**(Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates [FHG])**

*Begehren und Begründung*

Anlässlich der Budgetberatungen in der Novembersession 2010 habe ich einen Änderungsantrag unterbreitet. Ich verlangte damals, die stets steigenden budgetierten Busseneinnahmen von Fr. 6,55 Millionen für 2011 auf Fr. 5,8 Millionen zu senken. Ich erinnere daran, dass wir im Jahre 1996 Einnahmen von 1,6 Millionen hatten. Mit diesem Antrag wollte ich einerseits den enormen Druck auf die Polizistinnen und Polizisten wegnehmen, denn die Gendarmerie ist dazu da, allein mit ihrer Präsenz die Sicherheit in unserem Kanton zu gewährleisten und nicht den Automobilistinnen und Automobilisten das Geld aus der Tasche zu ziehen und die Staatskasse zu füllen. Auf Antrag des Staatsrates brachte die Grossratspräsidentin meinen Antrag nicht zur Abstimmung und berief sich auf Art. 41 Abs. 5 des Gesetzes über den Finanzhaushalt, welcher besagt: «Jeder grossrätliche Antrag auf Kürzung von Einnahmen unterliegt einer vorherigen Prüfung des Staatsrates und der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission. Wenn der Staatsrat und die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission sich der Kürzung widersetzen, fällt der Antrag dahin».

Mit anderen Worten hat der Grossrat keine Möglichkeit, kleine Änderungen am Voranschlag vorzunehmen. Im Gegenzug hat der Grossrat jedes Jahr unzählige Nachtragskredite zu genehmigen.

Damit wir nicht weiterhin 2 Tage über den Voranschlag beraten, um nur noch die Zahlen zur Kenntnis zu nehmen, verlange ich vom Staatsrat, den 2. Satz von Art. 41 Abs. 5 («Wenn der Staatsrat und die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission sich der Kürzung widersetzen, fällt der Antrag dahin») ersatzlos zu streichen. Sollte der Staatsrat mit meinem Vorschlag nicht einverstanden sein und diesen Artikel weiterhin anwenden wollen, so geht er sicher mit mir einig, die zukünftigen Budgetdebatten nicht mehr zu traktandieren, was aber eine Diktatur bedeuten würde.

Der unterzeichnende Grossrat dankt dem Staatsrat für die Prüfung und die Annahme der vorliegenden Motion und verbleibt, sehr geehrter Herr Präsident, sehr geehrte Damen und Herren Staatsräte, mit freundlichen Grüssen.

– Der Staatsrat wird auf diese Motion innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

---

## Motion M1128.11 Stéphane Peiry/Daniel Gander
**(déduction fiscale pour bénéficiaires de rentes AVS et AI)**

*Dépôt et développement*

Malgré une prévoyance professionnelle développée, de nombreux bénéficiaires de rentes AVS et AI sont confrontés à une baisse importante de leur revenu par rapport à la situation qui prévalait avant l'octroi de leur rente.

En effet, encore trop souvent dans notre société, la vieillesse et l'invalidité riment avec de sérieuses conséquences financières. De nombreux cantons en Suisse (à notre connaissance une dizaine) tiennent compte dans leur loi fiscale respective de la réduction de revenu causée par la vieillesse et l'invalidité, notamment en octroyant une déduction fiscale aux rentiers AVS et AI. Cette pratique étant semble-t-il répandue, il y a lieu de penser qu'elle ne contrevient pas aux dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Par conséquent, nous demandons au Conseil d'Etat d'instaurer une déduction fiscale dont bénéficieraient les rentiers AVS et AI. A l'instar de la loi fiscale genevoise, nous préconisons une déduction dégressive en fonction du revenu imposable en fixant un plafond au-delà duquel cette déduction ne serait plus accordée. L'idée étant évidemment que les rentiers AVS et AI les plus modestes puissent en bénéficier.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

---

## Motion M1129.11 David Bonny/Xavier Ganioz
**(les jetons de présence des magistrats représentant l'Etat doivent être reversés à l'Etat)**

*Dépôt*

Par voie de motion, nous demandons au Conseil d'Etat de préparer une modification de l'article 6 de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux, afin que les jetons de présence soient aussi reversés à l'Etat par les magistrats représentant l'Etat.

*Développement*

Les magistrats représentant l'Etat au sein d'un conseil d'administration, d'une fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales, de droit privé ou public, sont tenus de restituer à l'Etat le montant des indemnités touchées à ce titre, mais pas les jetons de présence. Les jetons de présence leur sont, actuellement et selon la loi, acquis.

Il s'avère que les montants touchés par un magistrat, via les jetons de présence, peuvent être d'une part très élevés et d'autre part très inégaux selon les situations. De plus, dans la majorité des cas, la place obtenue par un magistrat au sein d'un conseil d'administration ou de fondation l'a été grâce au fait qu'il représente l'Etat.

Les magistrats sont également censés ne pas avoir des revenus d'appoint et leur salaire brut, en général, se situe dans les classes supérieures de l'échelle de classification des salaires. Par exemple, le salaire brut annuel d'un conseiller d'Etat s'élève, en 2011, à 252 000 francs Il n'y a donc aucune justification pour qu'un magistrat puisse obtenir des compléments salariaux sous forme de jetons de présence à rajouter à son salaire de base.

En conséquence et afin de corriger cet état de fait, la motion vise à modifier l'article 6 de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux et demande que tous les magistrats représentant l'Etat reversent intégralement les jetons de présence acquis à l'Etat.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

---

## Motion M1130.11 Jean-Louis Romanens/ Christine Bulliard
**(réduction du taux d'imposition des autres personnes morales)**

*Dépôt et développement*

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) prévoit à son article 71 un impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales de 4.25% du bénéfice net. En revanche, le taux d'imposition des sociétés de capitaux (sociétés anonymes et coopératives) est fixé à l'article 68 LIFD à 8.5%. De par le droit fédéral, les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe sont assimilés aux autres personnes morales et l'impôt y est prélevé au taux de 4.25%. De nombreux cantons, notamment BE, VD, NE, JU et VS connaissent la même pratique. C'est-à-dire que l'impôt sur les autres personnes morales est prélevé à un taux correspondant à la moitié du taux d imposition des sociétés de capitaux. Fribourg est l'un des seuls cantons qui pratique un taux identique pour les autres personnes morales que celui en vigueur pour les so-

ciétés de capitaux, actuellement 8.5%. Ceci pénalise les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, qui paient un impôt cantonal deux fois plus élevé que dans d'autres cantons. De nombreux fonds de placements renoncent de ce fait à investir dans l'immobilier fribourgeois du fait de cette charge fiscale importante. Aussi, il se justifierait de réduire cette imposition et de ramener le taux d'imposition des autres personnes morales de 8.5% à 4.25% pour permettre à notre canton de rester compétitif dans un marché qui ne cesse de croître. De notre avis, la baisse de ce taux n'aurait pas de conséquences importantes sur les rentrées fiscales, du fait que les fonds de placements investiraient dans le canton et permettraient une activité immobilière supplémentaire, activité qui donne lieu à de nombreux impôts, notamment les droits de mutation et l'impôt sur les bénéfices immobiliers.

Aussi, nous demandons par la présente motion de réduire le taux d'imposition prévu aux articles 113 et 114 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) de 8.5% à 4.25%.

Nous remercions le Conseil d'Etat de prendre en compte notre motion et de sa réponse.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

---

## Motion M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard
**(déduction fiscale en faveur des enfants inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique)**

*Dépôt*

Tous les enfants de moins de 18 ans révolus engagés dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique méritent d'être soutenus. Ce soutien est porteur non seulement pour le moment présent, mais également pour l'avenir.

Nous demandons au Gouvernement de modifier l'article 34 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) en y intégrant l'octroi d'une déduction fiscale aux familles concernées, selon une échelle dégressive tenant compte du revenu imposable des parents ou du responsable légal.

*Développement*

L'engagement d'un enfant dans une société demeure un gage de développement harmonieux et de meilleure intégration dans la vie de tous les jours. Cette socialisation est complémentaire aux valeurs transmises par les parents et l'école.

La socialisation d'un enfant par une société apparaît comme primordiale dans un monde où il faut de plus en plus intervenir en créant des structures spéciales ou en formant des personnes pour lutter spécifiquement contre les incivilités, les violences ou encore l'obésité des enfants, par exemple.

Le phénomène d'obésité chez les enfants se trouve également au centre des attentions. L'intensification de l'activité physique par le biais d'une société sportive a un impact positif, et souvent rapide, sur la santé publique (cf. Charte européenne fixant les principes de la lutte contre l'obésité signée en novembre 2006 par 48 pays dont la Suisse).

Dans ce canton, il faut aussi relever les efforts de nombreux parents à s'engager, à encourager et à soutenir sans compter leur/s enfant/s en leur offrant la possibilité de s'intégrer et de s'épanouir dans une société. Mais nous devons malheureusement constater que des parents sont freinés pour des questions financières à inscrire leur/s enfant/s.

L'engagement financier consenti par tous les parents concernés est plus ou moins important selon l'activité pratiquée et mérite enfin d'être reconnu. Dans ce but, la motion demande que l'Etat de Fribourg octroie une déduction fiscale pour le contribuable dont un/des enfant-s est/sont inscrit-s dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique. Le montant déductible devrait être décroissant par rapport au revenu imposable. Nous demandons de modifier l'article 34 de la LICD, mais laissons le soin au Conseil d'Etat de faire des propositions concernant les montants déductibles. Par ailleurs, pour avoir droit à la déduction fiscale, l'enfant doit être inscrit dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique reconnue.

Afin de simplifier la procédure, un document type d'attestation sera élaboré par le Service cantonal des finances et à la disposition de toutes les sociétés. Ces attestations devront accompagner ensuite la déclaration d'impôt cantonal des parents ou du responsable légal de l'enfant. Si un enfant est inscrit dans plusieurs sociétés, une seule attestation d'inscription devra être considérée pour l'attribution de la déduction fiscale.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

---

## Motion M1132.1 Vincent Brodard/ Hans-Rudolf Beyeler
**(pour des transports publics attractifs dans tout le canton/Pour un horaire cadencé intégral)**

*Dépôt et développement*

Alors qu'en moyenne suisse, la part modale des transports publics (TP) est de 27%, elle n'est que de 18% environ à Fribourg. En outre, si le nombre de courses sur les lignes régionales reliant les Chefs-lieux à la capitale cantonale peut être qualifié de satisfaisant – ou presque – il n'en va pas de même pour de nombreuses autres lignes qui ne comptent pour certaines que 3 ou 4 courses quotidiennes.

Dans ce domaine où la demande est importante mais où la «concurrence» de la voiture individuelle est systématique, il est vital de développer une vision à long terme.

Si l'on veut augmenter la part modale des TP, si l'on veut contribuer concrètement à l'amélioration du bilan écologique et à la diminution des émissions de $CO_2$, si l'on veut poursuivre dans la voie des économies d'énergie et de la promotion des énergies propres, il faut que l'offre de TP réponde mieux qu'actuellement aux besoins de la population résidente et pendulaire de notre canton.

Forts de ces constats, les motionnaires demandent que le canton s'engage à augmenter fortement l'offre de transports publics régionaux, de manière à offrir à terme une cadence horaire intégrale sur l'ensemble du réseau cantonal de TP.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

---

## Motion M1133.11 Dominique Corminbœuf/ Nicolas Repond
**(modification de la loi sur l'agriculture [LAgri] pour y intégrer l'interdiction des OGM [organismes génétiquement modifiés])**

*Dépôt*

Par cette motion, nous proposons de modifier la loi sur l'agriculture (LAgri) du 3 octobre 2006 pour interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur le territoire du canton de Fribourg.

*Développement*

Il a été démontré que la rentabilité et la fonction même des OGM est fortement remise en question aux travers d'études scientifiques réalisées autant au niveau international que national. Ces études démontrent différents facteurs influençant négativement la rentabilité, la qualité, et surtout l'indépendance de l'utilisateur de ces produits fournis par quelques grosses industries chimiques internationales détenant le monopole sur des continents entiers.

Le moratoire sur la culture d'OGM arrivera à son terme à la fin de l'année 2013. Déjà, les milieux concernés se mobilisent au niveau fédéral pour prolonger ce moratoire, ce qui n'a aucun sens, voire pour instaurer l'interdiction de l'utilisation d'une telle culture sur le territoire Suisse.

Nous connaissons au niveau cantonal des communes qui ont instauré sur leur territoire l'interdiction de la culture d'OGM par ce slogan «commune sans OGM». Cette situation ne perturbe en rien les communes voisines qui ne s'engagent pas dans ce domaine. Bien au contraire, ces positions donnent à réfléchir, provoquent le débat et suscitent de nouvelles vocations en faveur d'une culture sans OGM. A l'heure actuelle, aucune culture OGM n'existe sur le territoire fribourgeois. Le fait d interdire dans notre canton ce genre de culture ne perturbera donc en rien le rendement et la qualité des cultures, mais il donnera un signe environnemental fort concernant une culture propre en protégeant l'indépendance des utilisateurs et le respect des consommateurs. On ne peut pas faire coexister la culture biologique, encouragée par le développement durable cantonal, et une culture génétiquement manipulée par la main de l'homme et qui a une fâcheuse tendance à contaminer rapidement son environnement. Actuellement, et malgré des études poussées, on ne connaît pas les conséquences à long terme sur l'environnement et surtout sur la santé humaine et animal.

Pour ces différentes raisons, nous demandons que le Gouvernement modifie au plus vite la loi sur l'agriculture comme nous le proposons par cette motion.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

---

## Motion M1134.11 Christa Mutter/Louis Duc
**(faciliter l'emploi des transports publics [TP] pour les familles et les jeunes)**

*Dépôt*

Les motionnaires souhaitent que le Gouvernement modifie la loi sur les transports, dans le sens qui suit:

L'Etat prend des mesures afin de favoriser et de faciliter le recours aux transports publics (TP) par les familles et les jeunes. Il veille notamment à ce que les communautés tarifaires et les entreprises de transports accordent des rabais progressifs aux familles détenant plusieurs abonnements de transports publics qui équivalent au minimum au niveau de rabais pratiqués par les CFF.

*Der Staat ergreift Massnahmen, um die Benützung der öffentlichen Verkehrsmittel durch Familien und Jugendliche zu fördern und zu erleichtern.*

*Er sorgt insbesondere dafür, dass die Verkehrsverbunde und -betriebe progressive Rabatte für Familien mit mehreren Abonnementen anbieten, wobei diese mindestens die Höhe der von den SBB gewährten Rabatte erreichen.*

*Développement*

**Déplacements attractifs et sûrs**

Dans notre canton, les jeunes se déplacent tous les jours par milliers pour gagner leur école, leur place de travail ou pour leurs loisirs.

Les distances, la dispersion de l'habitat ainsi que la dangerosité de nombreuses routes rendent souvent impossibles les déplacements par des moyens de mobilité douce. Les années de formation sont en principe le meilleur moment pour rendre le déplacement en trans-

ports publics attractif: les jeunes aiment voyager en compagnie, de façon autonome, et leurs parents sont contents s'ils utilisent des moyens de transports sûrs.

N'oublions pas que les jeunes sont plus souvent victimes des accidents de la circulation que leurs ainés – aussi bien victimes du goût du risque inhérent à leur âge que du comportement dangereux d'autres personnes.

**Améliorer l'offre et répondre aux besoins**

Les statistiques (microrecensement) démontrent que les TP sont nettement sous-représentés dans les déplacements fribourgeois, par rapport à la moyenne suisse. Il nous paraît donc indispensable de rendre les transports publics plus attractifs pour la génération future et plus concurrentiels par rapport au trafic motorisé individuel.

Les cadences et les correspondances doivent couvrir les besoins, donc permettre de renoncer à la voiture pour les déplacements quotidiens. Le matériel roulant doit correspondre au niveau des autres cantons suisses. Des renforts demeurent nécessaires face à l'affluence des heures de pointes.

Notre motion demande d'inscrire dans la loi sur les transports, en tant qu'objectif général à poursuivre, un service TP qui répond aux attentes et aux besoins de la jeune génération.

**Alléger la charge pour les familles qui doivent acheter plusieurs abonnements**

Le prix reste un des points les plus sensibles qui touche notamment les familles avec plusieurs enfants et jeunes. La motion populaire des Jeunes socialistes avait démontré que c'est une préoccupation importante. Notre motion demande de faire un premier pas: l'introduction de rabais substantiels si plusieurs membres d'une même famille achètent un abonnement de transports publics. Quelques communes ont introduit des rabais pour les jeunes. Il s'agit de donner la même chance à toutes les familles du canton.

Pour une famille qui se déplace exclusivement en transports publics, les abonnements CFF sont une excellente solution puisque à partir du 2e abonnement dans la famille, les rabais sont importants.

Ainsi, le deuxième abonnement général (AG) «adulte» (formule «couple») du ménage coûtera 2300 francs au lieu de 3300 francs, ou seulement 1850 francs si la famille prend un troisième abonnement. Celui d'un enfant ou d'un jeune coûtera 620 francs, respectivement 830 francs, au lieu de 1500 francs si un de parents achète aussi l'AG. Des offres attractives, comme la carte Junior ou l'abonnement Voie 7 pour les sorties en soirée, sont une bonne solution pour certaines catégories d'usagers. Ainsi, une famille avec deux enfants de 13 et 18 ans voyage pour 6600 francs toute l'année partout en Suisse.

Mais de nombreuses familles auraient besoin de plusieurs abonnements «Frimobil» pour les déplacements pendulaires dans le canton. Dans tous ces cas, même si la famille achète 2, 3 ou 5 abonnements, il n'existe aucun rabais familial. Ainsi, il est parfois meilleur marché d'acheter des AG «CFF» que des abonnements «Frimobil» même pour des personnes qui ne circulent pas hors Fribourg!

**Abonnement de zones Frimobil sans rabais familial**

Un abonnement annuel Jeunes pour 1–2 zones coûte par exemple 414 francs (Fribourg–Marly) ou 450 francs (Fribourg–Avry ou Estavayer–Payerne). Celui de 7 zones (Fribourg–Bulle) dépasse déjà, avec 1566 francs, le prix de l'AG «enfant» des CFF valable dans toute la Suisse. Une famille avec plusieurs enfants doit donc rapidement débourser plusieurs milliers de francs, en général en plus de la voiture familiale. Imaginez une famille dont la maman et deux enfants de 17 et 19 ans doivent circuler entre la Gruyère et Fribourg, ou entre la Broye et Fribourg: les abonnements Frimobil coutent 5211 francs. C'est un prix énorme pour des déplacements à l'intérieur du canton. Avec des AG CFF valables dans toute la Suisse pour les trois, le prix serait de 4760 francs.

Rendre accessible financièrement les transports publics pour les différents membres d'une famille permet de favoriser un mode de déplacement non seulement plus écologique que le «taxi maman» mais aussi beaucoup plus sûr que le recours au Scooter. Il permet aussi d'alléger grandement l'organisation de nombreuses familles puisque les enfants peuvent se déplacer de façon autonome – et ils rentrent même à l'heure convenue, horaire TP oblige!

Donc, nous proposons que le canton, dans sa loi sur les transports, favorise les transports publics pour les familles et qu'il précise les mandats et contrats de prestations dans ce sens.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

---

## Motion populaire MP1509.10 Jeunesses socialistes fribourgeoises
**(gratuité des transports publics pour les jeunes du canton de Fribourg)**

*Dépôt*

La Jeunesse socialiste fribourgeoise ainsi que les signataires de la présente motion populaire demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de loi introduisant la gratuité des transports publics dans le canton de Fribourg:

– pour tous les jeunes en formation jusqu à l'âge de 30 ans et,

– pour tous les rentiers AI et rentiers AVS domiciliés dans le canton de Fribourg.

*Développement*

Le trafic motorisé ne cesse d'augmenter et commence à poser de sérieux problèmes, que ce soit au niveau du climat ou des infrastructures. Or si les gens utilisent plus les transports publics, au détriment de la voiture et du scooter, les émissions de $CO_2$ dans l'atmosphère diminueront. De plus, une préférence pour les transports publics conduira indéniablement à une baisse du trafic et par conséquent à une baisse des bouchons, et il va de soi que ceci profitera à tous les usagers de la route.

Il est absolument nécessaire de changer radicalement nos habitudes en matière de transport. L'Etat doit y participer, non pas en promulguant des interdictions, mais en encourageant un changement d'habitudes de façon positive. Le changement viendra à coup sûr des nouvelles générations, sur lesquelles les efforts doivent être concentrés. Une telle mesure aura un effet incitatif très important et durable pour l'utilisation des transports en commun. C'est un effet dans leur jeunesse que les personnes prennent leurs habitudes en matière de mobilité. Pour convaincre les jeunes de les utiliser, les transports publics doivent être aussi attractifs que possible, que ce soit en matière de prestations ou de prix.

Finalement, cela permettra de mieux répartir les bénéfices du canton. Chaque année, ce dernier réalise des bénéfices et fait des baisses d'impôts qui profitent principalement aux riches. Notre proposition permettra de décharger de façon ciblée les familles, les jeunes et les rentiers AVS/AI. Autrement dit, cela aura pour corollaire une utilisation plus juste et intelligente des bénéfices qu'engrange l' Etat de Fribourg.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

---

## Postulat P2094.11 Emanuel Waeber/ Stéphane Peiry
**(Stromversorgungssicherheit)**

*Begehren und Begründung*

In Ermangelung einer inhaltlich vollständigen Antwort des Staatsrates vom 21. Juni 2011 auf die Anfrage 3371.11 vom 17. März 2011 betreffend der zukünftigen Stromversorgungssicherheit für den Kanton Freiburg reichen die Unterzeichnenden nachfolgendes Postulat ein:

Wir wollen den Staatsrat dazu verpflichten, dass er im Rahmen eines Berichtes an den Grossen Rat Auskunft darüber gibt, ob er sich den Ausbau bestehender Wasserkraftwerke bzw. den Bau neuer Wasserkraftwerke auf dem Kantonsgebiet als eine mögliche Alternative zur Atomenergie und somit zur Erreichung eines optimaleren Strommixes vorstellen kann.

In seiner Antwort auf eingangs erwähnte Anfrage listet er einzig den auf Bundesebene bereits bekannten Massnahmenkatalog auf. Im letzten Abschnitt werden zwar auf Stufe Kanton weitere Massnahmen erwähnt, dabei fehlt aber der Hinweis auf eine mögliche bessere Nutzung der Wasserkraft.

– Der Staatsrat wird auf dieses Postulat innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

---

## Postulat P2095.11 Emanuel Waeber/ Stéphane Peiry
**(Entwicklung zukünftiger Tourismuszonen)**

*Begehren und Begründung*

In Ermangelung einer fristgerechten Antwort des Staatsrates auf die Anfrage 3388.11 vom 11.05.2011 reichen die Unterzeichnenden nachfolgendes Postulat ein.

Wir wollen den Staatsrat dazu verpflichten, dass er im Rahmen eines Berichtes an den Grossen Rat Auskunft zu folgenden Fragen gibt:

- Wie präsentiert sich die Strategie des Staatsrates, damit in Zukunft ein Tourismus von hoher Qualität, der insbesondere mit den Anforderungen der Raumplanung sowie dem Schutz der Umwelt, der Natur und der Landschaft vereinbar ist und sich nach dem Grundsatz der nachhaltigen Entwicklung richtet, gefördert wird?
- Wie will der Staatsrat vorgehen, damit die Synergien zwischen dem Tourismus und den anderen Wirtschaftsaktivitäten, insbesondere jenen des Primärsektors, besser genutzt werden können?

Es ist zudem festzustellen, dass die Verordnung vom 2. Oktober 2006 über die provisorische Liste der regionalen touristischen Entwicklungsschwerpunkte nur bis zum 31. Dezember 2010 Gültigkeit hatte. In diesem Zusammenhang wird der Staatsrat aufgefordert, eine mögliche Anpassung des kantonalen Richtplanes für den Bereich Tourismus vorzunehmen und die genannte Verordnung zu überarbeiten.

– Der Staatsrat wird auf dieses Postulat innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

---

## Postulat P2096.11 Christian Ducotterd/ André Ackermann
**(traitement des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat)**

*Dépôt et développement*

L'article 6 de la loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux prévoit que les magistrats représentant l'Etat au sein d'un conseil d'administration ou de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public sont tenus de restituer à l'Etat le montant des indemnités fixes touchées à ce titre. Les jetons de présence leur

sont en revanche acquis. Nous pouvons concevoir que, dans certains cas, comme par exemple pour les préfets, les tâches sont plus importantes dans les districts avec une forte population. Ceci est certainement accentué par le nombre plus important d'associations. En revanche, nous pouvons remarquer que l'application de ce principe ne semble pas uniforme et pose de nombreuses questions.

S'agissant, par exemple, des jetons de présence versés par des organes de l'Etat ou rattachés à celui-ci, les conditions de versement et le montant semblent différer d'une institution à l'autre. Dans certains cas, une augmentation de travail momentanée a été largement compensée financièrement par des jetons de présence et ceci sans un principe clairement défini.

Alors même qu'un arrêté du Conseil d'Etat règle la question des jetons de présence pour les commissions extraparlementaires et les organes et institutions dépendant de l'Etat, comment cet arrêté est-il appliqué concrètement?

Les préfets ne perçoivent aucune indemnité fixe, mais uniquement des jetons: faut-il comprendre que les montants fixes ont été remplacés par des jetons plus importants?

Afin de clarifier l'application de la loi, nous souhaitons dès lors que le Conseil d'Etat établisse un rapport répondant aux questions suivantes:

– Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'application de l'article 6 de la loi susmentionnée?
– Qui est responsable du contrôle de l'application de cette disposition?
– Comment expliquer que certains organes ou institutions ne versent pas d'indemnités fixes, mais uniquement des jetons de présence?
– L'arrêté fixant les indemnités dues aux membres des commissions d'Etat – applicable également à la plupart des organes des établissements et des autres institutions de l'Etat – est-il appliqué de manière uniforme?
– Qui fixe les montants des indemnités des établissements et autres institutions exemptés de l'application de cet arrêté? Les jetons de présence et les indemnités fixes correspondent-ils à une tâche supplémentaire ou à une responsabilité accrue?
– Serait-il indiqué de fixer des jetons de présence identiques pour l'ensemble des commissions, institutions et établissements et, parallèlement, d'augmenter la partie fixe de l'indemnité, celle-ci étant restituée à l'Etat selon la loi?

Nous remercions le Conseil d'Etat de proposer l'acceptation du présent postulat qui lui permettrait de mieux expliquer la pratique développée depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2004.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

## Postulat P2097.11 Christine Bulliard/ Jean-Pierre Siggen
**(Nationaler und internationaler Berufslernenden-Austausch in einer andern Sprachregion)**

*Begehren*

Wir bitten den Staatsrat, dem Grossen Rat einen Bericht zu präsentieren über die aktuelle Lage beim Sprachaustausch von Jugendlichen in Lehrausbildung sowie über die Zusammenarbeit mit der ch Stiftung und die Möglichkeiten für die Lernenden aus unserem Kanton, an Austauschprojekten vom Typ Eurodyssee, Leonardo da Vinci oder dem Projekt Hauptstadtregion Schweiz teilzunehmen.

*Begründung*

Industrie, Gewerbe, Banken und Gymnasien – alle wollen die Talente. Für Anbieter von Ausbildungsplätzen in beruflichen Grundbildungen mit hohen Anforderungsprofilen gestaltet sich die Rekrutierung von geeigneten Bewerberinnen und Bewerbern zunehmend schwieriger.

Es gilt, die duale Berufslehre vermehrt auch für Leistungsstarke attraktiv zu machen, denn die boomende Wirtschaft verlangt nach mehr Nachwuchs. Dazu muss unser duales Bildungssystem national und international gefördert werden, beispielsweise durch den Austausch von Lernenden.

Globale Konzerne sind besonders interessant. Sie offerieren Auslandaufenthalte während der Lehre. Der Stoff an der Berufsschule kann während dieses Aufenthaltes über eine Internetplattform erarbeitet werden. Schweizer Gewerbebetriebe geraten dabei ins Hintertreffen, weil sie den Lehrlingen dies nicht bieten können. Auch kleinere Betriebe müssen sich an einer modernen Berufsbildung beteiligen können und für Schulabgänger attraktiv sein. Mit der Berufsmaturität und der Errichtung von Lehrbetriebsverbünden wurde bereits ein Schritt in diese Richtung gemacht. Ein Austausch-Praktikumsangebot im In- und Ausland für Berufslernende würde die Stellung der Klein- und Mittelbetriebe zusätzlich stärken und bei den Lernenden zu einer besseren Sprachkompetenz, zu einer breiteren Berufserfahrung und einem ganzheitlichen Wirtschafts- und Kulturverständnis beitragen, den Betrieben zu einem neuen Netzwerk und zusätzlichem Wissen verhelfen.

Die Entwicklung entsprechender Massnahmen ist durch den Kanton zu fördern unter Nutzung der bestehenden nationalen Aktivitäten der Stiftung für eidgenössische Zusammenarbeit und der europäischen Programme wie euregio oder xchange. Ziel ist es, auch eine zeitgemässe Lehre in kleineren und mittleren Betrieben anbieten zu können, um den gestiegenen Anforderungen an die zukünftigen Arbeitnehmer zu genügen.

– Der Staatsrat wird auf dieses Postulat innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

# Questions

## Question QA3302.10 Andrea Burgener Woeffray
**(incitation financière de la Confédération pour l'accueil extrascolaire)**

*Question*

Selon le renseignement obtenu auprès de l'Office fédéral des assurances sociales, 44 requêtes provenant du canton de Fribourg ont été acceptées à ce jour (état au 1er février 2010). Ainsi, 652 nouvelles places d'accueil seraient créées, dont 366 en crèche et 266 dans des structures d'accueil extrascolaires. Parmi ces 44 requêtes acceptées, 26 projets ont déjà abouti, c'est-à-dire le soutien financier a déjà été payé pour les deux ou trois années prévues. Au total, la Confédération a accordé un soutien financier de 2 181 592 francs, ce qui a permis de soutenir la création de 339 places, dont 112 dans le domaine parascolaire.

Avec les requêtes déposées à ce jour, le deuxième crédit d'engagement de 120 millions à disposition de la Confédération pour la période 2007 à 2010 est épuisé.

Pour les 18 requêtes acceptées, le soutien financier sera versé comme le prévoit la loi; l'épuisement du crédit n'a pas d'influence sur les requêtes déjà acceptées.

Il est toujours possible de déposer des requêtes à la Confédération, mais ces dernières seront inscrites sur une liste d'attente. La décision ne pourra être prise qu'une fois que le Parlement aura voté sur la prolongation du programme jusqu'au 31 janvier 2015, proposée par le Conseil fédéral. Il est d'ores et déjà clair que le programme d'impulsion de la Confédération sera concentré sur l'accueil préscolaire, alors que le concordat HarmoS prévoit l'introduction d'une offre d'accueil extrascolaire.

Vu ce qui précède, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat reconnaît-il la situation particulière dans laquelle se trouvent les initiants d'un accueil extrascolaire qui comptaient sur une incitation financière de la Confédération?

2. Le Conseil d'Etat est-il prêt à compenser financièrement les subventions fédérales supprimées pour ceux qui ont déjà déposé une requête pour la création de structures extrascolaires/parascolaires, mais qui ne recevront finalement rien parce que les fonds sont épuisés?

3. Le Conseil d'Etat voit-il une possibilité de réagir rapidement et sans grande formalité administrative face à cette situation?

4. Le Conseil d'Etat souhaite-t-il, en compensation de la suppression du soutien financier fédéral, entrer en matière sur une incitation financière pour la création de structures d'accueil extrascolaire/parascolaire?

5. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis du Conseil fédéral selon lequel, en vertu du concordat HarmoS, le canton est compétent pour l'offre d'accueil extrascolaire/parascolaire et que, partant, il devrait proposer une offre en conséquence?

Le 24 mars 2010.

*Réponse du Conseil d'Etat*

*1. Le Conseil d'Etat reconnaît-il la situation particulière dans laquelle se trouvent les initiants d'un accueil extrascolaire qui comptaient sur une incitation financière de la Confédération?*

Le Conseil d'Etat regrette que le second crédit d'engagement pour le soutien financier à l'accueil extrafamilial, qui courait jusqu'à fin janvier 2011, ait été épuisé prématurément. Ainsi, de nombreux initiants qui avaient préparé des projets intéressants se sont heurtés provisoirement à une fin de non-recevoir de la part de la Confédération.

Ce programme d'impulsion a obtenu des résultats très satisfaisants et, dans le cadre du programme, de nombreuses communes ont fait preuve d'un esprit d'initiative pour créer des places d'accueil extrafamilial. Pour éviter un arrêt brutal de cette évolution positive, il était indispensable que la Confédération libère les ressources financières permettant de faire le pont nécessaire. Depuis le dépôt de la question, la situation a changé de manière fondamentale. Le 1er octobre 2010, le Parlement a décidé de prolonger de quatre ans la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants, soit jusqu'au 31 janvier 2015, et de fixer à 120 millions de francs le cadre financier pour toute la période de prolongation. Cela concerne l'accueil préscolaire et extrascolaire.

*2. Le Conseil d'Etat est-il prêt à compenser financièrement les subventions fédérales supprimées pour ceux qui ont déjà déposé une requête pour la création de structures extrascolaires/parascolaires, mais qui ne recevront finalement rien parce que les fonds sont épuisés?*

Malgré les craintes, légitimes lors du dépôt de la question, les subventions fédérales pour les structures d'accueil extrascolaire n'ont pas été supprimées.

A la demande de la DSAS, par l'intermédiaire de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), les cantons sont intervenus de manière coordonnée auprès de la Confédération pour demander l'adoption de mesures financières nécessaires pour assurer la continuité de ce programme d'incitation en 2010 et en janvier 2011. En fin de compte, cette opération a été couronnée de succès.

Avec la prolongation de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial, les subventions perdureront jusqu'en 2015. De plus, les demandes d'aide financière déposées au cours de l'année 2010 qui n'ont pas pu être octroyées, faute de moyens, par

le deuxième crédit d'engagement de la Confédération, ont été inscrites sur une liste d'attente. Elles sont examinées dans le cadre du troisième crédit d'engagement et les décisions les concernant sont rendues depuis le 1er février 2011.

*3. Le Conseil d'Etat voit-il une possibilité de réagir rapidement et sans grande formalité administrative face à cette situation?*

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas mettre en place un système compensant les lacunes du dispositif fédéral. En effet, dans la mesure où la Confédération est compétente pour l'encouragement à la création de places d'accueil et qu'elle s'est dotée des instruments législatifs et organisationnels pour remplir cette tâche, c'est à elle qu'il appartient de se donner les moyens de mise en œuvre. De plus, nous souhaitons éviter tout désengagement de la Confédération dans ce domaine au détriment des cantons. Par contre, le Conseil d'Etat est disposé à compléter le programme fédéral en vigueur par un fonds d'incitation pour la création de places d'accueil extrascolaire tel qu'il est prévu dans le projet de loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE).

*4. Le Conseil d'Etat souhaite-t-il, en compensation de la suppression du soutien financier fédéral, entrer en matière sur une incitation financière pour la création de structures d'accueil extrascolaire/parascolaire?*

Comme indiqué, le Conseil d'Etat propose, en réponse au mandat Burgener Woeffray et consorts (MA 4017.09) concernant l'introduction d'un financement initial de la création de places d'accueil extrascolaire et dans le cadre de l'élaboration du projet de LStE, la mise en place d'un fonds d'incitation cantonal. Le but est de favoriser la mise en place d'une offre nécessaire pour répondre aux besoins dans les meilleurs délais.

*5. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis du Conseil fédéral, selon lequel, en vertu du concordat HarmoS, le canton est compétent pour l'offre d'accueil extrascolaire/parascolaire et que, partant, il devrait proposer une offre en conséquence?*

En prolongeant le programme d'impulsion fédéral pour quatre ans pour les structures d'accueil préscolaires et extrascolaires, la Confédération a réexaminé son interprétation. Le Conseil d'Etat est convaincu que le concordat HarmoS ne change pas la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Le concordat inscrit l'engagement des cantons à proposer l'aménagement de structures d'accueil en cas de besoin, dont la mise en place concrète se fait en fonction des particularités cantonales et régionales.

Sans vouloir mettre en cause les compétences communales en la matière, le Conseil d'Etat accompagnera la création de places d'accueil, notamment par l'intermédiaire du fonds d'incitation prévu par le projet de LStE et par l'action de la coordinatrice cantonale de l'accueil extrafamilial. Cette dernière est chargée de soutenir et de conseiller les communes fribourgeoises dans la création de structures d'accueil extrafamilial (crèches, accueils extrascolaires, etc.). De plus, suite à la motion Burgener Woeffray/Roubaty (M1083.09), le Conseil d'Etat présente un projet de modification de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation et devra, suite à cela, modifier le règlement du 4 juillet 2006 en y intégrant le subventionnement de locaux spécifiques pour les accueils extrascolaires. Ainsi, le Conseil d'Etat facilite la création de structures d'accueil extrascolaire, sans pour autant imposer un modèle particulier aux communes. De plus, comme indiqué dans le message accompagnant le projet de LStE, le Grand Conseil a accepté, sur proposition du Conseil d'Etat, une modification de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD). Il a augmenté de 1500 francs par enfant le montant maximum déductible au titre de frais de garde. Depuis 2010, un montant jusqu'à 6000 francs est déductible du revenu des époux vivant en ménage commun et qui exercent tous les deux une activité lucrative, pour les frais de garde prouvés de chaque enfant à charge âgé de moins de 12 ans. La même déduction est accordée aux personnes seules qui travaillent et qui ont un ou des enfants à charge avec qui ils font ménage commun. A partir de l'année 2011, l'âge des enfants donnant droit à la déduction a été augmenté de 12 à 14 ans et le suivi d'une formation par un parent a été assimilé à l'exercice d'une activité lucrative, ce qui augmente le cercle des familles bénéficiaires.

Le 6 juin 2011.

## Anfrage QA3302.10 Andrea Burgener Woeffray
**(Anstossfinanzierung ausserschulischer Betreuung seitens des Bundes)**

*Anfrage*

Nach Auskunft des Bundesamtes für Sozialversicherungen wurden bisher (Stand 1.2.2010) aus dem Kanton Freiburg 44 Gesuche bewilligt. Mit diesen wurden insgesamt 652 neue Betreuungsplätze geschaffen, davon 366 in Kindertagesstätten und 266 in schulergänzenden Einrichtungen. Von diesen 44 bewilligten Gesuchen sind 26 bereits abgeschlossen worden, d. h. die Finanzhilfen wurden für die ganze Zeit der Unterstützung von 2 bzw. 3 Jahren fertig ausgerichtet. Insgesamt wurden dafür vom Bund Finanzhilfen in der Höhe von 2 181 592 Franken ausbezahlt, womit die Schaffung von 339 Betreuungsplätzen unterstützt wurde, davon 112 im schulergänzenden Bereich.

Mit den bisher eingereichten Gesuchen ist der zweite Verpflichtungskredit von 120 Millionen, der dem Bund für den Zeitraum von 2007–2010 zur Verfügung steht, ausgeschöpft.

Bei den 18 bewilligten Gesuchen wird die Finanzhilfe wie vom Gesetz vorgesehen während 2 bzw. 3 Jahren ausbezahlt; die Ausschöpfung des Kredits hat keinen Einfluss auf bereits bewilligte Gesuche.

Es können zwar weiterhin Gesuche beim Bund eingereicht werden, diese kommen jedoch auf eine Warteliste. Sie werden erst entschieden werden können, wenn das Parlament über die vom Bundesrat vorgeschlagene Verlängerung des Programms bis zum 31. Januar 2015 entschieden hat. Klar ist aber jetzt schon, dass das Impulsprogramm des Bundes auf die Betreuung von Kindern im Vorschulalter fokussiert werden soll, während das HarmoS-Konkordat der Kantone vorsieht, ein Angebot an schulergänzender Betreuung bereitzustellen.

Vor diesem Hintergrund ersuche ich den Staatsrat auf folgende Fragen zu antworten:

1. Anerkennt der Staatsrat die spezielle Situation, in denen sich Initiantinnen und Initianten befinden, die dabei sind, eine ausserschulische Betreuung aufzubauen und die mit einer Anstossfinanzierung des Bundes gerechnet haben?

2. Ist der Staatsrat bereit, die wegfallende Bundessubventionierung für diejenigen, die bereits ein Gesuch für ausserschulische/schulergänzende Strukturen beim Bund hinterlegt haben, aber leer ausgehen werden, weil keine Gelder mehr vorhanden sind, finanziell zu kompensieren?

3. Sieht der Staatsrat eine Möglichkeit, in dieser Situation rasch und unbürokratisch zu reagieren?

4. Ist der Staatsrat gewillt, in Kompensation zum Wegfall der Bundesgelder auf neue Gesuche um eine Anstossfinanzierung für ausserschulische/schulergänzende Strukturen einzutreten?

5. Teilt der Staatsrat die Meinung des Bundesrates, dass gemäss HarmoS-Konkordat der Kanton für das Angebot an schulergänzender/ausserschulischer Betreuung zuständig ist und deshalb ein entsprechendes Angebot bereit stellen müsste?

Den 24. März 2010.

*Antwort des Staatsrats*

*1. Anerkennt der Staatsrat die spezielle Situation, in denen sich Initiantinnen und Initianten befinden, die dabei sind, eine ausserschulische Betreuung aufzubauen und die mit einer Anstossfinanzierung des Bundes gerechnet haben?*

Der Staatsrat bedauert, dass der zweite Verpflichtungskredit für die finanzielle Unterstützung von ausserschulischen Betreuungseinrichtungen, der bis Ende Januar 2011 lief, vorzeitig ausgeschöpft war. Zahlreiche Initiantinnen und Initianten interessanter Projekte müssen somit vorübergehend eine Absage von Seiten des Bundes hinnehmen.

Das Impulsprogramm hat äusserst zufriedenstellende Ergebnisse erzielt, zahlreiche Gemeinden haben in seinem Rahmen Initiative gezeigt, um die Schaffung von familienergänzenden Betreuungsplätzen zu ermöglichen. Damit diese positive Entwicklung kein abruptes Ende nahm, war es unerlässlich, dass der Bund Ressourcen freigibt, mit denen der Zeitraum zwischen dem Ende des zweiten Kredites und dem Anfang der nächsten Rate überbrückt werden kann. Seit Einreichen der Anfrage hat sich die Situation grundlegend verändert. Das Parlament hat am 1. Oktober 2010 die Verlängerung des Impulsprogramms um vier Jahre bis zum 31. Januar 2015 beschlossen und dazu einen neuen Verpflichtungskredit von 120 Millionen Franken bewilligt. Sowohl die vorschulische als auch die ausserschulische Betreuung sind davon betroffen.

*2. Ist der Staatsrat bereit, die wegfallende Bundessubventionierung für diejenigen, die bereits ein Gesuch für ausserschulische/schulergänzende Strukturen beim Bund hinterlegt haben, aber leer ausgehen werden, weil keine Gelder mehr vorhanden sind, finanziell zu kompensieren?*

Trotz – anfänglich durchaus berechtigter – Befürchtungen sind die Bundesbeiträge für die ausserschulischen Betreuungseinrichtungen nicht abgeschafft worden.

Auf Anfrage der GSD haben die Kantone – über die Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK) und die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) – in enger Koordination beim Bund interveniert und die Verabschiedung notwendiger finanzieller Massnahmen beantragt, damit die Weiterführung des Impulsprogramms auch im 2010 und im Januar 2011 noch gewährleistet ist. Ein Vorgehen, das schliesslich vom Erfolg gekrönt wurde.

Mit der Verlängerung des Bundesgesetzes über Finanzhilfen für familienergänzende Kinderbetreuung laufen die Subventionen bis 2015 weiter. Ausserdem wurden die im Laufe des Jahres 2010 eingereichten Gesuche um Finanzhilfen, die im Rahmen des zweiten Verpflichtungskredits mangels ausreichender Mittel nicht geprüft werden konnten, auf eine Warteliste gesetzt. Diese Gesuche können nun im Rahmen des dritten Verpflichtungskredits geprüft und ab dem 1. Februar 2011 entschieden werden.

*3. Sieht der Staatsrat eine Möglichkeit, in dieser Situation rasch und unbürokratisch zu reagieren?*

Der Staatsrat will kein System zur Schliessung der Lücken des Systems des Bundes schaffen. Soweit nämlich der Bund für die Förderung der Schaffung von Betreuungsplätzen zuständig ist und er sich auch mit den gesetzlichen und organisatorischen Instrumenten zur Erfüllung dieser Aufgabe ausgestattet hat, ist es auch an ihm, sich die Mittel für die Umsetzung zu geben. Darüber hinaus möchte der Staatsrat einen allfälligen «Rückzieher» des Bundes in diesem Bereich zu Ungunsten der Kantone vermeiden. Der Staatsrat ist indes gewillt, das laufende Bundesprogramm durch einen Impuls-Fonds für die Schaffung ausserschulischer Betreuungsplätze, wie dies im Entwurf des Gesetzes über die familienexternen Tagesbetreuungseinrichtungen (FBG) vorgesehen ist, zu ergänzen.

*4. Ist der Staatsrat gewillt, in Kompensation zum Wegfall der Bundesgelder auf neue Gesuche um eine*

*Anstossfinanzierung für ausserschulische/schulergänzende Strukturen einzutreten?*

Wie bereits gesagt wurde, schlägt der Staatsrat als Antwort auf den Auftrag Burgener Woeffray und Mitunterzeichnende (MA4017.09) über die Einführung einer Anstossfinanzierung zur Schaffung von Plätzen in der ausserschulischen Betreuung und im Rahmen der Erarbeitung des FBG-Entwurfs vor, einen kantonalen Impulsfonds zu schaffen. Dieser Fonds soll die Schaffung eines Angebots, das der Nachfrage innert bestmöglicher Frist nachkommt, begünstigen.

5. *Teilt der Staatsrat die Meinung des Bundesrates, dass gemäss HarmoS-Konkordat der Kanton für das Angebot an schulergänzender/ausserschulischer Betreuung zuständig ist und deshalb ein entsprechendes Angebot bereit stellen müsste?*

Der Bund hat seine Auslegung noch einmal überdenkt und das eidgenössische Impulsprogramm für die vor- und ausserschulischen Betreuungseinrichtungen um vier Jahre verlängert. Der Staatsrat ist überzeugt, dass das HarmoS-Konkordat nichts an der Verteilung der Zuständigkeiten zwischen Bund und Kantonen ändern wird. Das Konkordat hält die Pflicht der Kantone fest, im Bedarfsfall die Schaffung von Betreuungseinrichtungen vorzuschlagen, deren konkrete Umsetzung aber von den kantonalen und regionalen Besonderheiten abhängt.

Der Staatsrat wird die Schaffung von Betreuungsplätzen zwar begleiten, will jedoch dadurch die Gemeindekompetenzen keinesfalls in Frage stellen; seine Unterstützung äussert sich namentlich durch den im FBG vorgesehenen Impuls-Fonds und die Arbeit der kantonalen Koordinatorin der ausserschulischen Betreuung. Letztere hat die Aufgabe, die Freiburger Gemeinden bei der Schaffung von ausserschulischen Betreuungseinrichtungen (Kinderkrippen, ausserschulische Betreuung usw.) zu unterstützen und zu beraten. Im Anschluss an den Auftrag Burgener Woeffray/Roubaty (M1083.09) wird der Staatsrat ausserdem einen Änderungsentwurf des Gesetzes vom 11. Oktober 2005 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule unterbreiten und in der Folge das dazugehörige Reglement vom 4. Juli 2004 anpassen, indem er darin Beiträge an Räumlichkeiten für die ausserschulische Betreuung vorsieht. So kann der Staatsrat die Schaffung von ausserschulischen Betreuungseinrichtungen fördern, ohne dabei den Gemeinden ein bestimmtes Modell aufzuzwingen. Ausserdem hat der Grosse Rat, auf Antrag des Staatsrates, eine Änderung am Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG) vorgenommen (s. dazu Botschaft zum FBG-Entwurf). Dabei wurde der abziehbare Höchstbetrag für die Betreuungskosten um 1500 Franken pro Kind angehoben. Seit 2010 können Ehegatten, die in rechtlich und tatsächlich ungetrennter Ehe leben und beide berufstätig sind, einen Betrag von bis zu 6000 Franken für die nachgewiesenen Betreuungskosten eines jeden Kindes unter 12 Jahren von ihrem Einkommen abziehen. Der gleiche Abzug steht der erwerbstätigen alleinstehenden Person zu für jedes unterhaltene und im gleichen Haushalt lebende Kind. Seit 2011 beträgt das Alter der Kinder, das Anspruch auf einen Abzug gibt, 14 statt 12 Jahre. Ausserdem wurde die Absolvierung einer Ausbildung eines Elternteils mit der Ausübung einer Erwerbstätigkeit gleichgestellt. Dadurch vergrössert sich der Bezügerkreis.

Den 6. Juni 2011.

---

## Question QA3347.10 Dominique Butty/ Laurent Thévoz
**(organe de médiation)**

*Question*

La Constitution fribourgeoise prévoit, à son article 119, la création d'un organe de médiation en matière administrative.

En tant que membres de la Commission des pétitions, nous nous trouvons régulièrement confrontés à des personnes se sentant victimes de l'administration cantonale.

Notre Commission n'a ni la disponibilité ni la formation nécessaire pour venir en aide et répondre à de telles demandes. Les situations ne sont jamais simples et pourraient très vite basculer dans la dangerosité pour les élus.

Notre question:

– Quelle est l'avancée des travaux du Conseil d'Etat dans la mise en place de cet organe?

Le 12 novembre 2010.

*Réponse du Conseil d'Etat*

Un avant-projet de loi sur la médiation administrative et le rapport explicatif l'accompagnant sont désormais rédigés, ce qui permet au Conseil d'Etat de fournir une réponse précise à la question des députés Dominique Butty et Laurent Thévoz.

Ces deux documents seront mis en consultation durant l'automne 2011. Le projet de loi sera ainsi soumis à l'examen du Grand Conseil au début de l'année 2012.

Le 28 juin 2011.

## Anfrage QA3347.10 Dominique Butty/ Laurent Thévoz
**(Ombudsstelle)**

*Anfrage*

In Artikel 119 der Freiburger Verfassung wird vorgesehen, dass eine Ombudsstelle für Verwaltungsangelegenheiten geschaffen wird.

Als Mitglieder der Petitionskommission haben wir regelmässig mit Personen zu tun, die sich als Opfer der Kantonsverwaltung betrachten.

Unsere Kommission hat weder die Bereitschaft noch die nötige Ausbildung, um helfen und auf solche Gesuche antworten zu können. Die Situationen sind nie einfach und können für die Amtsträger sehr schnell gefährlich werden.

Unsere Frage:

– Wie weit sind die Arbeiten des Staatsrats zur Schaffung dieser Stelle gediehen?

Den 12. November 2010.

*Antwort des Staatsrats*

Ein Vorentwurf für ein Gesetz über eine Ombudsstelle für Verwaltungsangelegenheiten und der dazugehörige Bericht sind verfasst, so dass die Frage der Grossräte Dominique Butty und Laurent Thévoz genau beantwortet werden kann.

Die beiden Texte werden im Herbst 2011 in die Vernehmlassung gegeben. Das Gesetz wird dem Grossen Rat Anfang 2012 zur Prüfung unterbreitet.

Den 28. Juni 2011.

---

## Question QA3351.10 Claire Peiry-Kolly/ Pierre-André Page
**(accès aux universités et écoles polytechniques)**

*Question*

Longtemps l'apanage des titulaires de la maturité gymnasiale, l'accès aux universités et écoles polytechniques fédérales est, depuis quelques années, permis aux titulaires d'une maturité professionnelle.

En effet, l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 2003 autorise les titulaires d'une maturité professionnelle à accéder aux universités après avoir préalablement réussi l'examen appelé «examen passerelle».

Ces nouvelles perspectives de formation amènent un nombre croissant d'étudiants à effectuer cet examen.

Vu cet intérêt, l'école CIUS de Fribourg a, depuis la rentrée 2009, ouvert des classes de préparation à cet examen.

Cependant, cette formation est particulièrement coûteuse. Les étudiants doivent débourser 3200 francs pour l'écolage. A cela il y a lieu d'ajouter 200 francs de taxe d'inscription + 1000 francs environ pour le matériel (livres, etc.) et 520 francs pour les coûts de l'examen, soit un total de 4920 francs pour l'enseignement annuel.

En comparaison, un collégien déboursera 275 francs de taxe d'écolage + environ 600 francs pour le matériel scolaire, soit un total de 875 francs.

Les motivations poussant à entreprendre l'une ou l'autre filière sont nombreuses et diverses. La vision qu'un jeune peut avoir de son avenir n'est, par exemple, pas la même à l'adolescence ou à 20 ans.

Le coût élevé de la filière «passerelle» peut parfois démotiver certains brillants étudiants à entreprendre des études universitaires.

En effet, seul les meilleurs apprentis auront la possibilité d'entreprendre ces études; ils auront dû préalablement réussir un CFC, une maturité professionnelle avec une note minimale de 4,8 (condition d'admission à l'école CIUS) et avoir réussi l'examen «passerelle».

On peut légitimement penser que ces étudiants, vu leur parcours professionnel et scolaire seront de brillants étudiants universitaires.

Un étudiant pourra bien évidemment déposer une demande de bourse d'étude; néanmoins, il convient de se rendre compte qu'il existe une disparité difficilement compréhensible au sens de l'article 65 de la Constitution du canton de Fribourg qui stipule «L'Etat assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle. Ces formations sont accessibles à chacun en fonction de ses aptitudes et indépendamment de sa capacité financière».

Au vu de ce qui précède, nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour sa réponse aux questions suivantes:

1. Dès lors que le cursus normal est à la charge de l'Etat, pourquoi la fréquentation de l'école CIUS est-elle autant à la charge de l'étudiant alors qu'il n'a pas d'autre choix s'il veut accéder à une haute école?
2. Le Conseil d'Etat est-il disposé de revoir les dispositions en vigueur afin de supprimer cette inégalité de traitement?

Le 15 novembre 2010.

*Réponse du Conseil d'Etat*

Placé sous la responsabilité de la Commission suisse de maturité, l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale d'être admis dans les hautes écoles universitaires (passerelle maturité professionnelle – hautes écoles universitaires, désignée communément par l'appellation Passerelle Dubs) existe depuis le printemps 2005. Pour la préparation des personnes désirant s'y présenter, une offre de cours a vu le jour dans les différents cantons, le plus souvent dans le cadre des écoles de maturité pour les adultes.

Une telle école n'existant pas dans le canton de Fribourg, les jeunes Fribourgeois et Fribourgeoises titulaires d'une maturité professionnelle et souhaitant entrer dans une Haute Ecole Universitaire se rendaient jusqu'en 2009, pour les Alémaniques, à Berne (Berner Maturitätsschule für Erwachsene) ou, pour les Francophones, à Lausanne (Gymnase du Soir). Le canton payait aux cantons receveurs les montants dus en application des conventions intercantonales en la matière.

Dès 2009, la DICS et la DEE ont donné le mandat à la Fondation des cours d'introduction aux études universitaires en Suisse (CIUS), par un contrat de prestations, d'offrir le cours préparatoire à l'examen complémentaire. Les deux Directions sont concernées, car la DICS est chargée de l'évaluation de la filière, alors que son financement est assuré par la DEE. En référence à l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale du 22 juin 2006 (accord sur les écoles professionnelles, AEPr), une contribution annuelle de 13 500 francs avait été attribuée pour chaque étudiant ou étudiante domicilié-e dans le canton de Fribourg. S'élevant à 3200 francs, l'écolage annuel était le même que celui perçu dans le canton de Berne.

Comme la Fondation des CIUS devra cesser son activité en septembre 2011 (deux questions parlementaires – QA 3282.09 et QA 3341.10 – ont déjà eu pour objet l'avenir de cette institution), le Conseil d'Etat a décidé, dans sa séance du 1er mars 2011, d'offrir au Collège St-Michel dès la rentrée 2011 la formation passerelle permettant l'accès aux hautes écoles universitaires. Les inscriptions ont eu lieu et deux classes seront ouvertes, l'une en français, l'autre en allemand.

1. *Dès lors que le cursus normal est à la charge de l'Etat, pourquoi la fréquentation de l'école CIUS est-elle autant à la charge de l'étudiant alors qu'il n'a pas d'autre choix s'il veut accéder à une haute école?*

Selon la nouvelle formule en vigueur dès la rentrée 2011, l'écolage annuel passera de 3200 francs à 1200 francs. Ce montant correspond à la moyenne des cantons offrant cette formation.

La différence d'écolage avec la maturité gymnasiale est justifiée.

– Le cursus normal pour le ou la titulaire d'une maturité professionnelle qui désire continuer sa formation au niveau tertiaire est l'entrée, directe, dans les hautes écoles spécialisées du domaine correspondant à sa formation. L'examen complémentaire n'est aucunement un passage obligé pour cette personne. Ce choix correspond à un changement d'orientation. En effet, l'entrée usuelle à l'université est prévue pour les titulaires d'une maturité gymnasiale. Selon l'article 65 de la Constitution de notre canton, l'Etat assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle, mais la préparation à l'examen complémentaire est une deuxième formation. A ce titre, les conditions d'études, financières notamment, peuvent être différentes.

– Une demande de reconnaissance sera faite auprès de la commission suisse de maturité afin que le Collège St-Michel puisse délivrer le titre. Les examens n'auront ainsi plus lieu dans le cadre des sessions des examens suisses de maturité, mais lors de la session ordinaire des examens finals organisés dans ce collège. Cette nouvelle situation diminuera les taxes d'examens en les faisant passer de 520 francs à 250 francs.

– La formation à l'examen complémentaire est organisée de façon à ce que l'étudiant ou l'étudiante puisse avoir en parallèle une activité professionnelle à temps partiel. Cette possibilité est d'autant plus intéressante que le ou la titulaire d'une maturité professionnelle dispose d'un titre professionnel qu'il ou elle peut faire valoir sur le marché du travail.

2. *Le Conseil d'Etat est-il disposé de revoir les dispositions en vigueur afin de supprimer cette inégalité de traitement?*

Comme indiqué ci-dessus, le Conseil d'Etat a déjà modifié les montants de l'écolage dû pour une telle formation et estime que le principe d'égalité de traitement est pleinement respecté.

Le 31 mai 2011.

## Anfrage QA3351.10 Claire Peiry-Kolly/ Pierre-André Page
**(Zugang zu den Universitäten und Eidgenössischen Technischen Hochschulen)**

*Anfrage*

Der lange den Inhaberinnen und Inhabern der gymnasialen Maturität vorbehaltene Zugang zu den Universitäten und Eidgenössischen Technischen Hochschulen steht seit einigen Jahren auch Personen mit einer Berufsmaturität offen.

Dank der Verordnung des Bundes vom 19. Dezember 2003 werden Inhaberinnen und Inhaber von Berufsmaturitätsausweisen nun auch zu den Universitäten zugelassen, sofern sie zuvor eine Ergänzungsprüfung, die sogenannte «Passerellen-Prüfung», bestanden haben.

Aufgrund dieser neuen Bildungsperspektiven sind immer mehr Studierende an dieser Prüfung interessiert.

Angesichts der steigenden Nachfrage bietet die Stiftung VKHS in Freiburg seit Beginn des Studienjahrs 2009 die Möglichkeit, einen Vorbereitungskurs auf diese Prüfung zu absolvieren.

Diese Ausbildung ist jedoch ausgesprochen teuer. Die Studierenden müssen ein Schulgeld von 3200 Franken bezahlen. Hinzu kommen eine Einschreibegebühr von 200 Franken und ca. 1000 Franken für das Unterrichtsmaterial (Bücher usw.) sowie eine Prüfungsgebühr von 520 Franken, also insgesamt 4920 Franken für diesen einjährigen Vorbereitungskurs.

Zum Vergleich: Ein Schüler an einem Kollegium hat ein Schulgeld von 275 Franken zu entrichten plus etwa 600 Franken für das Schulmaterial, also insgesamt 875 Franken.

Es gibt viele unterschiedliche Gründe, den einen oder den anderen Bildungsweg einzuschlagen, zumal sich die Zukunftsperspektiven eines Jugendlichen häufig beträchtlich von denjenigen eines über Zwanzigjährigen unterscheiden können.

Die hohen Kosten des Passerellen-Vorbereitungskurses können gar abschreckend wirken, so dass auch manche hervorragende Studierende davon abgehalten werden, ein Universitätsstudium aufzunehmen.

Tatsächlich erhalten nur die besten Auszubildenden die Möglichkeit, ein Studium zu beginnen. Insbesondere müssen sie zuvor ein eidgenössisches Fähigkeitszeugnis und eine Berufsmaturität mit einem Mindestnotendurchschnitt von 4,8 (Aufnahmebedingung zum VHKS-Vorbereitungskurs) erworben und die Passerellenprüfung bestanden haben.

Man kann also zu Recht davon ausgehen, dass die betreffenden Studierenden mit Blick auf ihre bisherige berufliche und schulische Laufbahn ausgezeichnete Universitätsstudierende sein werden.

Wer studieren will, hat natürlich die Möglichkeit, ein Stipendium zu beantragen. Allerdings gilt es zu bedenken, dass hier offenbar eine schwer verständliche Diskrepanz zu Artikel 65 der Verfassung des Kantons Freiburg besteht, der Folgendes vorsieht: «Der Staat gewährleistet die Mittelschulausbildung und die berufliche Ausbildung. Diese sind jeder Person gemäss ihren Fähigkeiten und unabhängig von ihren finanziellen Möglichkeiten zugänglich».

Nach diesen Erläuterungen ersuchen wir den Staatsrat um die Beantwortung folgender Fragen:

1. Weshalb haben die Studierenden solch hohe Kosten für den Besuch der Vorbereitungskurse an der VKHS-Schule zu tragen, wo doch der Staat die Kosten für den normalen Bildungsweg trägt und sie gar keine andere Wahl haben, wenn sie Zugang zu einer Hochschule erhalten wollen?

2. Ist der Staatsrat bereit, die geltenden Bestimmungen zu überdenken, um diese Ungleichbehandlung zu beheben?

Den 15. November 2010.

*Antwort des Staatsrats*

Die unter der Aufsicht der Schweizerischen Maturitätskommission stehenden Ergänzungsprüfungen ermöglichen Inhaberinnen und Inhabern eines eidgenössischen Berufsmaturitätszeugnisses den Zugang zu den universitären Hochschulen (Passerelle Berufsmaturität – universitäre Hochschulen, gemeinhin als Dubs-Passerelle bezeichnet). Diese Möglichkeit besteht seit Frühjahr 2005. Damit sich die interessierten Personen auf diese Ergänzungsprüfungen vorbereiten können, wurde in mehreren Kantonen ein Kursangebot organisiert, meist an den Maturitätsschulen für Erwachsene.

Da eine solche Schule im Kanton Freiburg nicht existiert, begaben sich die jungen Freiburgerinnen und Freiburger mit einer Berufsmaturität, die ein Studium an einer universitären Hochschule beginnen wollten, bis 2009 entweder nach Bern (für Deutschsprachige: Berner Maturitätsschule für Erwachsene) oder nach Lausanne (für Französischsprachige: Gymnase du Soir/Abendgymnasium). Der Kanton zahlte den Empfängerkantonen dafür die in den entsprechenden interkantonalen Vereinbarungen vorgesehenen Beträge.

Im Jahr 2009 schlossen die EKSD und die VWD mit der Stiftung für die Vorbereitungskurse auf die Hochschulbildung in der Schweiz (VKHS) einen Leistungsvertrag ab und beauftragten diese, den Vorbereitungskurs auf die Ergänzungsprüfung anzubieten. Beide Direktionen sind daran beteiligt: Die EKSD ist zuständig für die Evaluation der Ausbildung, während die VWD die Finanzierung sicherstellt. Unter Bezugnahme auf die Interkantonale Vereinbarung über die Beiträge an die Ausbildungskosten in der beruflichen Grundbildung vom 22. Juni 2006 (Berufsfachschulvereinbarung, BFSV) wurde für jede im Kanton Freiburg wohnende Person ein jährlicher Beitrag von 13 500 Franken gewährt. Das Schulgeld für die Studierenden belief sich auf 3200 Franken und entsprach somit dem im Kanton Bern erhobenen Betrag.

Da die Stiftung der VKHS ihre Tätigkeit im September 2011 einstellen muss (zwei parlamentarische Anfragen – QA 3282.09 und QA 3341.10 – befassten sich bereits mit der Zukunft dieser Einrichtung), beschloss der Staatsrat in seiner Sitzung vom 1. März 2011, den Passerellenkurs für den Zugang zu den universitären Hochschulen ab Beginn des Schuljahrs 2011/12 am Kollegium St. Michael anzubieten. Dieses Angebot stiess auf Interesse: Es gingen genügend Anmeldungen ein, um zwei Klassen zu eröffnen, für je einen Vorbereitungskurs in Französisch und in Deutsch.

*1. Weshalb haben die Studierenden solch hohe Kosten für den Besuch der Vorbereitungskurse an der VKHS-Schule zu tragen, wo doch der Staat die Kosten für den normalen Bildungsweg trägt und sie gar keine andere Wahl haben, wenn sie Zugang zu einer Hochschule erhalten wollen?*

Nach der neuen, ab Schuljahresbeginn 2011 geltenden Regelung wird das jährliche Schulgeld von 3200 auf 1200 Franken herabgesetzt. Dieser Betrag entspricht dem Durchschnittsbetrag der Kantone, die eine solche Ausbildung anbieten.

Die Differenz zum Schulgeld für die gymnasiale Maturität ist aus folgenden Gründen gerechtfertigt:

– Der normale Bildungsweg für Inhaberinnen und Inhaber einer Berufsmaturität, die ihre Ausbildung auf der Tertiärstufe fortsetzen möchten, ist der direkte Eintritt in eine Fachhochschule in dem ihrer Ausbildung entsprechenden Fachbereich. Die betreffende Person hat keineswegs keine andere Wahl, als den Weg über die Ergänzungsprüfung zu gehen. Vielmehr handelt es sich hier um einen Richtungswechsel. Denn üblicherweise haben nur Inhaberinnen und Inhaber einer gymnasialen Maturität Zugang zur Universität. Gemäss Artikel 65 der Verfassung unseres Kantons hat der Staat die Mittelschulausbildung und die berufliche Ausbildung zu gewährleisten. Bei der Vorbereitung auf die Ergänzungsprüfung handelt es sich jedoch um eine Zweitausbildung. In diesem Fall können an-

dere Studienbedingungen gelten, vor allem was die Finanzierung betrifft.

– Die EKSD wird bei der Schweizerischen Maturitätskommission ein Anerkennungsgesuch einreichen, damit das Kollegium St. Michael ein entsprechendes Diplom erteilen kann. Die Prüfungen finden somit nicht mehr im Rahmen der Schweizerischen Maturitätsprüfungen statt, sondern während der ordentlichen Prüfungssession des Kollegiums St. Michael. Dadurch verringern sich die Prüfungsgebühren von 520 auf 250 Franken.

– Die Vorbereitung auf die Ergänzungsprüfung ist so organisiert, dass die Studierenden parallel dazu einer Teilzeiterwerbstätigkeit nachgehen können. Dies macht diesen Ausbildungsweg für Personen, die mit der Berufsmaturität über einen beruflichen Abschluss verfügen, der ihnen auf dem Arbeitsmarkt von Nutzen sein kann, besonders interessant.

2. *Ist der Staatsrat bereit, die geltenden Bestimmungen zu überdenken, um diese Ungleichbehandlung zu beheben?*

Wie oben erläutert hat der Staatsrat die Schulgeldbeträge für eine solche Ausbildung bereits geändert und ist der Ansicht, dass dem Grundsatz der Gleichbehandlung damit voll genüge getan wird.

Den 31. Mai 2011.

---

## Question QA3370.11 Nicolas Rime
**(quelle est la politique des TPF et du Conseil d'Etat vis-à-vis du carsharing?)**

*Question*

L'expérience récente de l'implantation de Mobility à Bulle me pousse à poser cette question.

Lors de l'arrivée de Mobility à Bulle, il y a un peu plus d'un an, le dossier a pris plusieurs mois de retard car les TPF ont «résisté» à mettre à disposition une place de stationnement pour un véhicule. Une entente a pu être trouvée alors et aujourd'hui ce véhicule a parcouru près de 20 000 km. Ces trajets ont été réalisés aussi bien avec des résidants de Bulle que des personnes extérieures à l'agglomération bulloise. Cela prouve bel et bien que le Carsharing encourage l'utilisation des transports publics.

Vu le succès du premier véhicule et la demande supérieure à l'offre, Mobility souhaite depuis peu mettre à Bulle un deuxième véhicule mais se retrouve à nouveau confronté soit à la résistance soit à la lenteur des TPF pour la mise à disposition d'une place de parc.

Il apparaît dès lors que les TPF semblent plus intéressés par le rendement d'une place de parc en plein centre ville destinée aux seuls utilisateurs de véhicules privés que par l'encouragement de l'utilisation combinée du Carsharing et des transports publics.

Je pose donc les questions suivantes;

1. Quelle est la politique des TPF face au Carsharing?
2. Quelles mesures les TPF sont-ils prêts à mettre en place pour favoriser la combinaison Carsharing et transports publics?
3. Quelle est la position du Conseil d'Etat sur ces mêmes questions?

Le 16 mars 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

L'auto-partage, ou carsharing en anglais, est un système qui permet de partager l'utilisation d'une voiture moyennant une adhésion préalable au service et une réservation avant chaque utilisation.

Le principal fournisseur d'auto-partage en Suisse est la coopérative Mobility CarSharing qui propose 2500 véhicules répartis sur 1250 emplacements. Elle compte à ce jour plus de 90 000 clients. Dans le canton de Fribourg, Mobility CarSharing dispose de 20 emplacements (11 dans l'agglomération fribourgeoise, 2 à Schmitten et Kerzers, ainsi qu'un emplacement à Düdingen, Morat, Romont, Bulle et La Tour-de-Trême).

Des coopérations étroites ont été établies entre Mobility CarSharing et 17 partenaires de transports publics, le plus important étant les CFF et le dernier venu la communauté tarifaire de la région bernoise Libero. En Suisse romande, des tarifs préférentiels sont proposés aux détenteurs d'abonnement Mobilis (région vaudoise), unireso (région genevoise) et de la communauté tarifaire Bienne–Granges–Seeland–Jura bernois.

L'auto-partage ne doit pas être assimilé au covoiturage qui est un moyen de réduire le nombre d'automobiles en circulation en augmentant le taux d'occupation des véhicules.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions du député Rime.

1. *Quelle est la politique des TPF face au Carsharing?*

La société des transports publics fribourgeois SA (TPF) a pour but de fournir et commercialiser des prestations de transport par train, bus et autres moyens de transports publics, ainsi que toutes prestations de service connexes: cela comprend la construction, l'exploitation et l'administration des infrastructures et installations qui y sont liées. Les TPF entendent maintenir leurs activités dans le cadre défini par leurs statuts. Le carsharing constitue une activité connexe à leurs activités principales. Les TPF ont engagé des discussions avec les responsables de Mobility avec l'objectif de mettre en valeur leurs services réciproques.

2. *Quelles mesures les TPF sont-ils prêts à mettre en place pour favoriser la combinaison Carsharing et transports publics?*

L'implantation du carsharing à Bulle est progressive. La coopérative d'auto-partage Mobility a demandé récemment aux TPF de pouvoir bénéficier d'une deuxième place de stationnement au centre ville, qui lui sera accordée, probablement en automne 2011. Le Conseil d'Etat interviendra rapidement auprès des TPF en vue de s'assurer de cette mise à disposition.

Par ailleurs, les TPF entendent poursuivre les discussions engagées avec les responsables de Mobility, afin de mieux mettre en valeur leurs services, notamment par l'étude de tarifs combinés.

*3. Quelle est la position du Conseil d'Etat sur ces mêmes questions?*

Le Plan cantonal des transports (PCTr) traite la question de l'auto-partage dans le chapitre 2.10.2.

Dans les régions rurales, la demande en transports publics n'est pas suffisante en dehors des heures de pointe et en soirée pour justifier l'exploitation d'une ligne. L'auto-partage permet d'atteindre, durant ces heures-là, des destinations situées hors des centres régionaux, sans avoir à posséder sa propre voiture. Cette offre concerne avant tout les personnes venant de l'extérieur en transports publics.

Dans les endroits à forte densité urbaine, l'auto-partage permet d'éviter l'acquisition d'une voiture à des personnes qui se déplacent habituellement en transports publics et qui n'ont besoin d'une voiture qu'occasionnellement.

Conformément aux décisions D 2.10.2 et D 2.10.3 du PCTr, le canton développe l'auto-partage et le covoiturage pour ses propres besoins, lorsque cela se justifie économiquement. Il encourage également l'implantation de nouveaux emplacements d'auto-partage dans les centres régionaux, dans les pôles touristiques et soutient les entreprises à utiliser l'auto-partage dans leur plan de mobilité.

Dans son rapport N° 114 du 16 décembre 2008 sur le postulat 308.06 déposé par les députés Boivin et Steiert concernant les voitures de service à disposition du public dans l'intérêt de l'Etat de l'environnement et des usagers, le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable à une utilisation plus large de l'auto-partage au sein de l'administration cantonale. Dans ce cadre, il a chargé le Service des transports et de l'énergie de mener une étude de faisabilité sur la mise en œuvre de ce principe, ce qui sera réalisé par l'établissement de plans de mobilité, actuellement en projet.

C'est donc dans le cadre des 21 actions proposées pour améliorer le bilan du canton de Fribourg en matière de développement durable, que figure l'élaboration de plans de mobilité pour l'Etat. Il est prévu de mettre sur pied des projets-pilotes en 2011 à l'occasion du déménagement d'une ou de plusieurs unités administratives. L'auto-partage est une des offres de mobilité proposées dans le cadre des plans de mobilité.

Le 31 mai 2011.

## Anfrage QA3370.11 Nicolas Rime
**(Welche Politik verfolgen die TPF und der Staatsrat bezüglich Carsharing?)**

*Anfrage*

Die jüngste Erfahrung mit dem neuen Standort von Mobility in Bulle veranlasst mich zu dieser Anfrage.

Als Mobility vor etwas mehr als einem Jahr nach Bulle kam, geriet das Dossier mehrere Monate in Verzug, da die TPF sich «dagegen wehrten», einen Parkplatz für ein Fahrzeug zur Verfügung zu stellen. Schliesslich kam man zu einer Übereinkunft und heute hat das Fahrzeug bereits knapp 20 000 km zurückgelegt. Das Fahrzeug wird sowohl von den Einwohnern von Bulle wie auch von Personen von ausserhalb der Agglomeration Bulle benutzt. Dies stellt unter Beweis, dass Carsharing die Benutzung öffentlicher Verkehrsmittel fördert.

Angesichts des Erfolgs des ersten Fahrzeugs und da die Nachfrage das Angebot übersteigt, möchte Mobility seit Kurzem in Bulle ein zweites Fahrzeug zur Verfügung stellen. Doch die Firma ist erneut mit dem Widerstand oder der Langsamkeit der TPF konfrontiert, damit ihr ein Parkplatz zur Verfügung gestellt wird.

Es scheint deshalb, dass die TPF mehr am Ertrag eines Parkplatzes im Standzentrum für die Nutzer von Privatfahrzeugen interessiert sind, als an der kombinierten Nutzung von öffentlichen Verkehrsmitteln und Carsharing.

Ich stelle deshalb die folgenden Fragen:

1. Welche Politik verfolgen die TPF in Bezug auf Carsharing?
2. Welche Massnahmen sind die TPF bereit umzusetzen, um die kombinierte Nutzung von öffentlichen Verkehrsmitteln und Carsharing zu fördern?
3. Welche Stellung nimmt der Staatsrat zu diesen Fragen ein?

Den 16. März 2011.

*Antwort des Staatsrats*

Carsharing ist ein System für die gemeinschaftliche Nutzung von Fahrzeugen auf Reservation durch Personen, die die Dienstleistung abonniert haben.

Der wichtigste Anbieter von Carsharing in der Schweiz ist die Genossenschaft Mobility CarSharing, die 2500 Fahrzeuge verteilt auf 1250 Standorte anbietet. Sie zählt heute über 90 000 Kunden. Im Kanton Freiburg verfügt Mobility CarSharing über 20 Standorte (11 in der Agglomeration Freiburg, 2 Standorte in Schmitten und Kerzers sowie ein Standort in Bulle, Düdingen, Murten und Romont und La Tour-de-Trême).

Mobility CarSharing arbeitet mit 17 Partnern des öffentlichen Verkehrs eng zusammen. Der wichtigste Partner sind die SBB und der jüngste Partner ist der Berner Tarifverbund Libero. In der Westschweiz werden den Inhabern eines Abonnements von Mobilis

(Region Waadt), unireso (Region Genf) und des Tarifverbunds Biel–Grenchen–Seeland–Berner Jura Vorzugstarife angeboten.

Carsharing darf nicht mit Fahrgemeinschaften verwechselt werden, die das Ziel haben, das Verkehrsaufkommen zu reduzieren, indem die Fahrzeuge besser besetzt werden.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die Fragen von Grossrat Rime wie folgt beantworten.

*1. Welche Politik verfolgen die TPF in Bezug auf Carsharing?*

Die Freiburgischen Verkehrsbetriebe AG (TPF) hat zum Zweck, Verkehrsdienstleistungen anzubieten und zu verkaufen und zwar mit dem Zug, dem Bus und anderen öffentlichen Verkehrsmitteln sowie alle weiteren damit verbundenen Dienstleistungen: Dies umfasst den Bau, den Betrieb und die Verwaltung der damit verbundenen Infrastrukturen und Anlagen. Die TPF möchten ihre Tätigkeiten in dem Rahmen aufrechterhalten, der in ihren Statuten definiert ist. Carsharing stellt eine Nebentätigkeit zu ihren Haupttätigkeiten dar. Die TPF haben mit den Verantwortlichen von Mobility Gespräche aufgenommen, damit ihre jeweiligen Dienstleistungen besser genutzt werden können.

*2. Welche Massnahmen sind die TPF bereit umzusetzen, um die kombinierte Nutzung von öffentlichen Verkehrsmitteln und Carsharing zu fördern?*

Die Einführung von Carsharing in Bulle erfolgt schrittweise. Die Carsharing-Genossenschaft Mobility hat kürzlich die TPF um einen zweiten Parkplatz im Stadtzentrum gebeten, den sie erhalten werden, wahrscheinlich im Herbst 2011. Der Staatsrat wird sich demnächst bei den TPF versichern, dass dieser Platz zur Verfügung gestellt wird.

Im Übrigen möchten die TPF die Gespräche mit den Verantwortlichen von Mobility fortsetzen, um ihre Dienstleistungen aufzuwerten, insbesondere durch die Prüfung kombinierter Tarife.

*3. Welche Stellung nimmt der Staatsrat zu diesen Fragen ein?*

Der kantonale Verkehrsplan (KVP) befasst sich im Kapitel 2.10.2 mit dem Carsharing.

In den ländlichen Regionen reicht die Nachfrage nach öffentlichen Verkehrsmitteln ausserhalb der Spitzenzeiten und am Abend nicht aus, um den Betrieb einer Linie zu rechtfertigen. Carsharing erlaubt es, an den Randstunden Orte ausserhalb der regionalen Zentren zu erreichen, ohne ein eigenes Fahrzeug zu besitzen. Dieses Angebot betrifft hauptsächlich die Personen, die von Auswärts mit den öffentlichen Verkehrsmitteln anreisen.

In sehr dicht besiedelten Gebieten können Personen, die üblicherweise die öffentlichen Verkehrsmittel benutzen und das Auto nur gelegentlich benötigen, dank Carsharing auf den Kauf eines Fahrzeugs verzichten.

Gestützt auf die Beschlüsse B 2.10.2 und B 2.10.3 des KVP führt der Kanton Carsharing und Fahrgemeinschaften für die Kantonsverwaltung ein, wenn sich dies finanziell lohnt. Er fördert auch die Ansiedlung neuer Carsharing-Standorte in Regionalzentren und in touristischen Orten und ermutigt die Unternehmen, Carsharing in ihren Mobilitätsplan einzubeziehen.

In seinem Bericht Nr. 114 vom 16. Dezember 2008 zum Postulat 306.06 der Grossräte Boivin und Steiert über Carsharing anstatt Dienstwagen im Interesse des Staates, der Umwelt und der Benützer sprach sich der Staatsrat für eine breitere Nutzung von Carsharing innerhalb der Kantonsverwaltung aus. Er hat das VEA beauftragt, eine Machbarkeitsstudie durchzuführen, um die Umsetzungsbedingungen eines Carsharing Systems genauer zu untersuchen, was im Rahmen der zurzeit in Erarbeitung stehenden Mobilitätspläne realisiert wird.

Die Mobilitätspläne für die Kantonsverwaltung werden im Rahmen der 21 Massnahmen für einen nachhaltigeren Kanton Freiburg erarbeitet. Es ist vorgesehen, im Jahr 2011 anlässlich des Umzugs einer oder mehrerer Verwaltungseinheiten Pilotprojekte aufzustellen. Carsharing ist eines der Mobilitätsangebote, die im Rahmen der Mobilitätspläne vorgeschlagen werden.

Den 31. Mai 2011.

---

## Question QA3371.11 Emanuel Waeber
**(sécurité d'approvisionnement en électricité pour le canton de Fribourg)**

*Question*

La présente question invite le Conseil d'Etat à présenter un aperçu du mix d'électricité actuel concernant la production et consommation pour le canton de Fribourg. En raison des événements dramatiques qui se sont déroulés au Japon, il est demandé au Conseil d'Etat s'il peut envisager de sortir de l'énergie nucléaire et ainsi de renoncer à une future utilisation de cette source énergétique. Si cela devait déboucher sur une lacune d'approvisionnement, est-ce que celle-ci pourrait être comblée à long terme par des énergies renouvelables? Est-ce que le Conseil d'Etat peut s'imaginer des alternatives avec l'agrandissement des ouvrages hydroélectriques existants ou avec la construction de nouvelles centrales hydroélectriques?

Le 17 mars 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

La consommation d'électricité dans le canton est d'environ 1900 GWh par année, alors que la production indigène représente en moyenne 630 GWh, soit le tiers de la consommation. Cette production, soit dit en passant essentiellement issue de ressources renouvelables, provient principalement des ouvrages hydroélectriques et de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la SAIDEF. Le solde nécessaire à l'approvisionne-

ment du canton en électricité provient d'installations implantées dans d'autres cantons et à l'étranger.

A ce jour, le mix de la consommation d'électricité pour le canton de Fribourg se compose de:

– 31,2% d'énergie hydroélectrique conventionnelle;

– 0,8% de nouvelles énergies renouvelables (mini-hydraulique, solaire, biomasse, éolien, etc.);

– 2% de valorisation des déchets;

– 16% d'énergies non renouvelables, avec marquage (6% de nucléaire et 10% de gaz naturel);

– 50% d'agents énergétiques non vérifiables.

Le courant est d'origine dite «non vérifiable» lorsque le fournisseur ne peut en vérifier la provenance. Dans la catégorie «non vérifiable» figure notamment le courant électrique négocié à court terme sur les bourses internationales.

Pour le canton de Fribourg, cette part de courant «non vérifiable» peut être attribuée en partie à de l'électricité produite d'une part par des centrales nucléaires (~620 GWh) et, d'autre part, par les centrales à charbon (~320 GWh). Par conséquent, la part d'énergie nucléaire comprise dans le mix de consommation d'électricité du canton de Fribourg peut être estimée à environ 40%.

Suite aux événements dramatiques qui se sont déroulés au Japon, la conseillère fédérale Doris Leuthard avait suspendu la procédure en lien avec la construction de nouvelles centrales nucléaires en Suisse. Le Conseil d'Etat avait salué cette décision. En date du 25 mai 2011, le Conseil fédéral a décidé que les centrales nucléaires actuelles seront mises à l'arrêt à la fin de leur durée d'exploitation et ne seront pas remplacées. Le Conseil national s'est prononcé dans le même sens lors de sa séance du 8 juin 2011.

Afin de garantir la sécurité d'approvisionnement, le Conseil fédéral table, dans le contexte de sa nouvelle stratégie énergétique 2050, sur des économies accrues (efficacité énergétique), sur le développement de la force hydraulique et des nouvelles énergies renouvelables et, au besoin, sur la production d'électricité à base de combustible fossile (installations de couplage chaleur-force, centrales à gaz à cycle combiné) ainsi que sur les importations. Il relève finalement qu'il s'agira par ailleurs de développer rapidement les réseaux d'électricité et d'intensifier la recherche énergétique.

La sortie du nucléaire représente un défi majeur pour le pays et cette décision imposera la prise en compte d'un ensemble des paramètres présentés selon la liste non exhaustive suivante:

– Potentiel de production au moyen des énergies renouvelables, tenant notamment compte des oppositions pour la réalisation d'un grand nombre de projets;

– Part de charbon contenu dans le courant actuellement consommé si l'on veut également s'en libérer, considérant que cette ressource représente une part non-négligeable à compenser;

– Dépendance à des ressources fossiles et émissions de $CO_2$ augmentées avec la réalisation éventuelle de nouvelles centrales à gaz;

– Pertes de production dues aux débits de substitution à prévoir au sens des dispositions légales en matière de protection des eaux, considérant que ces pertes pourraient être à peine compensées par les installations valorisant les nouvelles énergies renouvelables;

– Besoins supplémentaires dus à l'utilisation renforcée de l'électricité dans le domaine de la mobilité, ce qui aura comme conséquence un accroissement de la consommation de courant;

– Substitution des énergies fossiles, qui pourra se concrétiser en grande partie par des pompes à chaleur, lesquelles consomment une part non négligeable d'électricité;

– Stockage de l'énergie produite lorsque qu'elle n'est pas utilisée, ce qui peut être réalisé par des installations de pompage-turbinage posant notamment des problèmes environnementaux;

– Comportement des consommateurs, domaine dans lequel il est possible d'intervenir uniquement par des mesures de sensibilisation, avec les limites que cela comporte;

– Evolution démographique, dont les perspectives établies pour le canton de Fribourg montrent une des plus grandes croissances du pays;

– Evolution des réseaux de distribution, lequel devra notamment être adapté en fonction de la nouvelle répartition des installations de production d'électricité.

En priorité, il s'agira clairement de renforcer les mesures liées à l'efficacité énergétique et, dans un même temps, de développer l'utilisation des nouvelles énergies renouvelables. Dans ce contexte, le canton de Fribourg étudie notamment l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments en propriété de l'Etat et la possibilité de valoriser la géothermie profonde sur son territoire.

D'autres mesures telles que la sensibilisation, le soutien aux projets pilotes et de démonstration, le soutien à la recherche ainsi que le renforcement et l'adaptation du réseau THT seront également nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement énergétique.

Le 21 juin 2011.

## Anfrage QA3371.11 Emanuel Waeber
**(Zukünftige Stromversorgungssicherheit für den Kanton Freiburg)**

*Anfrage*

Mit vorliegender Anfrage wird der Staatsrat eingeladen, eine Übersicht des aktuellen Strommixes bezüglich Erzeugung und Verbrauch für den Kanton Freiburg vorzulegen. Aufgrund der dramatischen Ereignisse in Japan wird der Staatsrat angefragt, ob er sich einen Ausstieg aus der Atomenergie und somit auf den Verzicht der zukünftigen Nutzung dieser Energiequelle vorstellen kann. Könnte zudem eine diesbezüglich entstandene Versorgungslücke längerfristig mit erneuerbaren Energien geschlossen werden und kann sich der Staatsrat als Alternative den Ausbau bestehender Wasserkraftwerke bzw. den Bau neuer Wasserkraftwerke vorstellen.

Den 17. März 2011.

*Antwort des Staatsrats*

Der Stromverbrauch beträgt im Kanton Freiburg jährlich etwa 1900 GWh, wobei durchschnittlich 630 GWh Strom im Kanton produziert werden, was etwa einem Drittel des Verbrauchs entspricht. Dieser Strom, der im Übrigen grösstenteils aus erneuerbaren Energiequellen stammt, wird hauptsächlich durch Wasserkraftwerke und die Kehrichtverbrennungsanlage der SAIDEF produziert. Der übrige Strom zur Versorgung des Kantons stammt aus Anlagen in anderen Kantonen und im Ausland.

Heute setzt sich der Stromverbrauch im Kanton Freiburg zusammen aus:

– 31,2% konventioneller Wasserkraft;

– 0,8% neuen erneuerbaren Energien (Kleinwasserkraft, Sonnenenergie, Biomasse, Windkraft usw.);

– 2% Abfallverbrennung;

– 16% nicht erneuerbaren Energien mit Kennzeichnung (6% Kernkraft und 10% Erdgas);

– 50% nicht überprüfbaren Energieträgern.

Die Angabe für Strom aus «nicht überprüfbaren Energieträgern» wird verwendet, wenn der Versorger die Herkunft des Stroms nicht überprüfen kann. In diese Kategorie fällt insbesondere der Strom, der kurzfristig auf den internationalen Börsen gekauft wird.

Für den Kanton Freiburg kann dieser «nicht überprüfbare» Stromanteil Kernkraftwerken (~620 GWh) und Kohlekraftwerken (~320 GWh) zugerechnet werden. Folglich besteht der im Kanton Freiburg verbrauchte Strommix schätzungsweise aus 40% Kernkraft.

Infolge der dramatischen Ereignisse in Japan hatte Bundesrätin Doris Leuthard das Verfahren für den Bau neuer Kernkraftwerke in der Schweiz sistiert. Der Staatsrat hatte diesen Entscheid begrüsst. Am 25. Mai 2011 hat der Bundesrat nun beschlossen, dass die bestehenden Kernkraftwerke am Ende ihrer Betriebsdauer stillgelegt und nicht durch neue Kernkraftwerke ersetzt werden. Der Nationalrat hat sich an seiner Sitzung vom 8. Juni 2011 diesem Entscheid angeschlossen.

Um die Versorgungssicherheit zu gewährleisten, setzt der Bundesrat im Rahmen der neuen Energiestrategie 2050 auf verstärkte Einsparungen (Energieeffizienz), den Ausbau der Wasserkraft und der neuen erneuerbaren Energien sowie wenn nötig auf fossile Stromproduktion (Wärmekraftkopplungsanlagen, Gaskombikraftwerke) und Importe. Darüber hinaus erwähnt er, dass die Stromnetze rasch ausgebaut und die Energieforschung verstärkt werden sollen.

Der Ausstieg aus der Kernenergie ist eine grosse Herausforderung für das Land. Dieser Entscheid bedeutet, dass eine Reihe von Faktoren gemäss der folgenden, nicht abschliessenden Liste berücksichtigt werden müssen:

– Produktionspotenzial der erneuerbaren Energien, wobei die Einsprachen gegen die Realisierung einer grossen Zahl von Projekten zu beachten sind;

– Kohleanteil am aktuellen Strommix, falls auch ein Ausstieg aus der Kohlekraft angestrebt wird, wobei diese Energiequelle einen recht grossen Anteil ausmacht, den es zu kompensieren gilt;

– Abhängigkeit von fossilen Energieträgern und Erhöhung des $CO_2$-Ausstosses durch den allfälligen Bau von neuen Gaskraftwerken;

– Produktionsverluste aufgrund der Restwassermengen, die gestützt auf die Gesetzgebung über den Gewässerschutz vorzusehen sind, wobei diese Verluste nur knapp durch Anlagen zur Nutzung neuer erneuerbarer Energien kompensiert werden können;

– Erhöhte Nachfrage infolge vermehrter Nutzung von Strom für die Mobilität, was eine Zunahme des Stromverbrauchs zur Folge hat;

– Ersatz von fossilen Energieträgern, der zu einem grossen Teil durch die Nutzung von Wärmepumpen erfolgen kann, deren Anteil am Stromverbrauch jedoch nicht vernachlässigbar ist;

– Speicherung der Energie, wenn sie nicht gebraucht wird, was durch Pumpspeicherkraftwerke realisiert werden kann, die insbesondere Umweltprobleme aufwerfen;

– Verhalten der Verbraucher, das nur durch Sensibilisierungsmassnahmen beeinflusst werden kann, deren Wirkung begrenzt ist;

– Bevölkerungsentwicklung, wobei der Kanton Freiburg voraussichtlich zu den Kantonen mit dem stärksten Bevölkerungswachstum zählen wird;

– Entwicklung der Versorgungsnetze, die insbesondere an die neue Aufteilung der Anlagen zur Stromerzeugung angepasst werden müssen.

Vorrangig gilt es nun, die Massnahmen zur Steigerung der Energieeffizienz zu verstärken und gleichzeitig die neuen erneuerbaren Energien vermehrt zu nutzen. In diesem Bereich prüft der Kanton Freiburg zurzeit insbesondere die Möglichkeit, photovoltaische Solaranlagen auf den Dächern der Gebäude anzubringen, die im Besitz des Staats sind, und die tiefe Geothermie auf dem Kantonsgebiet zu nutzen.

Weitere Massnahmen wie Sensibilisierungskampagnen, die Unterstützung von Pilot- und Demonstrationsprojekten, die Unterstützung der Forschung sowie die Verstärkung und Anpassung des Höchstspannungsnetzes werden ebenfalls nötig sein, um die Stromversorgungssicherheit zu gewährleisten.

Den 21. Juni 2011.

---

## Question QA3374.11 Rudolf Vonlanthen/ Alfons Piller

**(mesures d'accompagnement concernant les mesures de régulation du trafic routier sur les routes forestières et alpestres: Quand la situation juridique des aires de stationnement sera-t-elle réglée?)**

*Question*

Au début du mois de juillet 2010, les soussignés ont transmis au Conseil d'Etat une pétition munie de 11 111 signatures et l'ont prié de procéder à une régulation raisonnable du trafic.

Sans même chercher le dialogue avec la population, le Conseil d'Etat nous a informés à la fin du mois de janvier 2011 qu'il n'entendait pas modifier sa position sévère. Le fait qu'il jette simplement 11 111 signatures dans la poubelle et ne souhaite pas discuter avec le peuple «pénible» est une chose, mais qu'il ne tienne pas la promesse formulée de longue date de discuter avec la commune de Plasselb est une autre chose. Lorsque l'on voit avec quelle légèreté le Conseil d'Etat fait fi des soucis de la population, on n'a plus besoin de se poser la question de savoir pourquoi les citoyens et les citoyennes se distancent toujours plus de la politique. Avant d'entreprendre d'autres démarches, nous souhaitons que le Conseil d'Etat réponde aux questions suivantes.

Dans le concept relatif à la réglementation du trafic sur les chemins alpestres et forestiers dans la région AMIZOM qui a été élaboré en 2006 par le Service des forêts et de la faune en collaboration avec «Regio Sense», et transmis au Conseil d'Etat en 2007, se trouve une annexe IV qui traite de la question des places de parc. Beaucoup de places de parc sont propriété privée. En tant que mesures d'accompagnement il faudrait que suffisamment de places de parc publiques soient créées, ceci afin que les promeneurs ne soient pas contraints d'occuper les places de parc privées et dans ces cas même amendés par un garde-faune.

– Alors que maintenant le Service cantonal des forêts et de la faune veut interdire à grande échelle aux citoyens, citoyennes et contribuables qui ont cofinancé ces routes de les emprunter, peut-on savoir quand seront finalement réalisées les places de parc publiques, afin que les citoyens et les citoyennes qui souhaitent profiter de notre belle nature puissent parquer leur véhicule légalement et sans devoir craindre d'amende de la part du garde-faune?

– Comment est concrètement réglé le trafic sur la route Aettenberg/Glunggmoos? L'Etat fait-il des exceptions pour ses chalets?

– Par ailleurs, il a été promis, dans le concept précité sous le point 9.2 en page 42, que la population serait renseignée sur la nouvelle réglementation par le biais d'une large information. Quand aura donc lieu cette «large information»? Et par quels canaux d'information?

– Qui paye les coûts élevés d'exécution et des panneaux d'interdiction d'ores et déjà commandés? L'Etat, les communes et les syndicats à but multiple, qui supportent déjà maintenant les importants travaux relatifs au maintien des exploitations alpestres, ou les personnes privées concernées?

– Est-il exact que bientôt des camions de 40 tonnes pourront emprunter les routes alpestres fermées aux citoyens ordinaires?

Le 24 mars 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat a effectivement répondu, en date du 25 janvier 2011, à la **pétition** intitulée «Petition für eine Gleichbehandlung aller Regionen im Kanton Freiburg» déposée par les députés Rudolf Vonlanthen et Alfons Piller en date du 14 juillet 2010, et en lien direct avec la problématique de la réglementation de la circulation sur les routes alpestres et forestières. Dite réponse, qui peut notamment être consultée sur le site Internet de l'Etat de Fribourg, répondait précisément, sur six pages, aux différentes questions que pouvaient éventuellement se poser les députés précités et les 11 111 signataires de la pétition. Cette réponse remplissait très largement l'exigence de motivation posée par l'article 25 de la Constitution cantonale au sujet des pétitions.

Il y a également lieu de relever que le Conseil d'Etat avait déjà été saisi auparavant, à plusieurs reprises, par des **questions écrites** sur la thématique de la réglementation de la circulation sur les routes alpestres et forestières, laquelle comprend la problématique du stationnement avant les zones concernées. Une réponse circonstanciée avait systématiquement été rendue. Il s'agit des questions écrites suivantes:

1. Question Oskar Lötscher/Alfons Piller (N° 778.04) du 18 novembre 2004 concernant la réglementation de la circulation sur les routes alpestres et forestières;

2. Question Roger Schuwey/Sébastien Frossard (QA3069.07) du 11 septembre 2007 concernant

l'installation de parkings payants dans les Préalpes;

3. Question Rudolf Vonlanthen/Alfons Piller (QA 3180.08) du 1er décembre 2008 concernant la réglementation du trafic sur les chemins alpestres et forestiers en Haute-Singine;
4. Question Jean-Louis Romanens (QA3203.09) du 5 mars 2009 concernant l'interdiction de circuler avec des véhicules sur les chemins de forêts et de montagnes;
5. Question Bruno Fasel-Roggo (QA 3205.09) du 13 mars 2009 concernant l'utilisation des chemins alpestres et forestiers;
6. Question Louis Duc (QA 3307.10) du 6 avril 2010 concernant les interdictions de circulation en forêts et des feux en plein air;
7. Question Jean-Claude Rossier (QA 3308.10) du 16 avril 2010 concernant l'autorisation de circuler pour des personnes handicapées sur les routes et chemins forestiers interdits à la circulation.

Enfin, afin d'être complets il y a lieu de mentionner les deux **postulats** suivants, à savoir:

1. Postulat Nicolas Bürgisser/Jean-Claude Schuwey du 16 septembre 2004 concernant la circulation interdite sur les chemins d'alpage et les chemins forestiers dans les Préalpes (No 256.04), dont la prise en considération a été refusée par le Grand Conseil en date du 13 mai 2005 (87 voix contre 15) et le
2. postulat Hans-Rudolf Beyeler/Rudolf Vonlanthen du 16 septembre 2004 concernant la réglementation de la circulation sur les routes alpestres et forestières (No 258.04) dont la prise en considération a également été refusée par le Grand Conseil en date du 13 mai 2005 (86 voix contre 16).

Il y a lieu, pour l'essentiel, de renvoyer les députés Rudolf Vonlanthen et Alfons Piller aux réponses précitées. Pour le surplus, les réponses du Conseil d'Etat aux questions posées sont les suivantes:

– Il faut rappeler que ce n'est pas de son libre choix que le Service des forêts et de la faune (SFF) met en place la régulation du trafic motorisé sur les routes forestières. Il lui incombe de mettre en œuvre la loi fédérale sur les forêts, en particulier l'article 15 LFo (RS 921.0).

S'agissant des éventuelles sanctions, il y a lieu de préciser que la police, les gardes-faune et les forestiers ne sont compétents que pour les contrôles des interdictions de circuler.

En ce qui concerne le contrôle des véhicules parqués le long des routes ouvertes au trafic et sur les places de parc, il n'entre pas dans le cadre des compétences des gardes-faune et des forestiers. Au demeurant, il y a lieu de relever que, par lettre du 6 juillet 2010 adressée au groupe de travail «Parkings dans les Préalpes», le Conseil d'Etat a fait part de sa décision de renoncer à élaborer des bases légales en lien avec la création et la gestion de parkings payants dans les Préalpes. Cette décision a pour conséquence que plusieurs maîtres d'ouvrages, essentiellement des syndicats et des communes, prévoient de laisser libre, ou en d'autres termes d'autoriser, le parcage de voitures le long des secteurs ouverts, dans des endroits appropriés.

Le concept relatif à la réglementation du trafic sur les routes alpestres et forestières dans la région AMIZOM du district de la Singine prévoit effectivement la création et l'agrandissement de places de parc pour les véhicules à moteur. C'est en particulier au début des chemins qui font l'objet d'une interdiction de circuler pour les véhicules à moteur que des places de parc devront être à disposition des personnes recherchant le délassement, ceci dans la mesure où les communes, les propriétaires fonciers et les syndicats le jugeraient nécessaire. Le concept de détail relatif à ces places de stationnement pour véhicules à moteur est en cours d'élaboration et devrait être réalisé d'ici à l'automne 2011. La planification se réalise en collaboration avec les propriétaires fonciers, les syndicats à buts multiples et les communes concernées.

– La route sur l'Aettenberg demeure ouverte jusqu'au Grat pendant le semestre d'été. Le chemin forestier dans le Glunggmoos sera muni, à l'entrée de la forêt, d'une interdiction de circuler, et une plaque complémentaire «Exploitations agricoles et forestières ou avec permission écrite autorisées» sera installée. Les locataires de la Glunggmooshütte recevront, avec le contrat de location, une autorisation pour un accès limité au chalet (pour 4 personnes, 1 véhicule). Il est prévu d'agrandir la place de parc à l'entrée de la forêt, ceci afin que suffisamment de véhicules puissent y être garés. L'Etat n'a pas prévu d'exceptions pour ses chalets.
– Une large information à la population est prévue deux à trois semaines avant la mise en place de la signalisation. L'information sera diffusée principalement par le biais des médias imprimés, ceci afin que des cartes et des images puissent être imprimées.
– Selon l'article 29 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, les communes pourvoient à la signalisation et aux coûts y afférentes. Selon l'article 30 du règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, les communes prennent les mesures en vue de permettre le parcage de véhicules à l'entrée des forêts. L'Etat subventionne une part des frais d'exécution de ces mesures et participe aussi en tant que propriétaire foncier.
– Les interdictions de circuler valent pour tous les usagers concernés, à moins qu'une certaine catégorie ne soit exclue des utilisateurs routiers par un panneau complémentaire à l'interdiction (par exemple: transports agricoles ou forestiers, ayants droit, etc.). Dans ce sens, il peut effectivement arriver qu'un camion circule sur une route fermée à la circulation dans le cadre de travaux agricoles ou forestiers qu'il devrait effectuer. Il est clair que, dans

de tels cas, les restrictions de poids émises doivent être respectées.

Il convient toutefois de noter à ce dernier titre qu'après la tempête Lothar, à la fin de l'année 1999, l'Office fédéral des transports avait permis l'évacuation du bois par des camions de 40 tonnes dans toute la Suisse. Le tonnage a depuis été limité à 38 tonnes.

Le 31 mai 2011.

## Anfrage QA3374.11 Rudolf Vonlanthen/ Alfons Piller

**(Begleitmassnahmen hinsichtlich der Verkehrsregelung auf Alp- und Waldwegen: Wann wird die rechtliche Situation der Parkplätze geregelt?)**

*Anfrage*

Anfangs Juli 2010 haben die Unterzeichneten eine Petition mit 11 111 Unterschriften abgegeben und den Staatsrat gebeten, die Verkehrsregelung vernünftig vorzunehmen.

Ohne mit dem Volk das Gespräch zu suchen, teilte uns der Staatsrat Ende Januar 2011 mit, dass er seine sture Haltung nicht ändern will. Dass er die 11 111 Unterschriften einfach in den Papierkübel wirft und mit dem «lästigen» Volk nicht reden will, ist das eine, dass er aber das schon lange versprochene Gespräch mit der Gemeinde Plasselb nicht einhält, ist das andere. Wenn wir sehen, mit welcher Leichtfertigkeit der Staatsrat mit den Sorgen der Bevölkerung umgeht, muss man sich nicht fragen, wieso die Bürgerinnen und Bürger sich immer mehr von der Politik abwenden. Bevor wir weitere Schritte unternehmen, wollen wir vom Staatsrat folgende Fragen beantwortet haben:

Im Konzept für die Verkehrsregelung auf den Alp- und Waldwegen im IBS-Gebiet, welches gemeinsam vom kant. Amt für Wald, Wild und Fischerei zusammen mit der Region Sense im Jahre 2006 verabschiedet wurde und dem Staatsrat im Jahre 2007 übergeben wurde, gibt es einen Anhang IV, welcher sich mit der Situation der Parkplätze beschäftigt. Etliche Parkplätze sind Privatbesitz. Als Begleitmassnahmen sollten genügend öffentliche Parkplätze geschaffen werden, dass die Wanderer nicht die privaten Parkplätze beanspruchen müssen und allenfalls sogar von einem Wildhüter gebüsst werden.

– Wenn nun schon das kant. Amt für Wald, Wild und Fischerei den Bürgerinnen und Bürgern und den Steuerzahlern, welche diese Alpstrassen mitfinanziert haben, in grossem Stil verbieten will, diese Strassen zu befahren, wann werden dann die entsprechenden öffentlichen Parkplätze realisiert, damit die Bürgerinnen und Bürger, welche unsere schöne Natur geniessen wollen, wenigstens legal und ohne Furcht vor den Parkbussen der Wildhüter ihr Fahrzeug parkieren können?

– Wie wird der Verkehr auf der Strasse Aettenberg/ Glunggmoos tatsächlich geregelt? Macht der Staat für seine Hütten Ausnahmen?

– Des Weiteren wurde im genannten Konzept unter Punkt 9.2 auf Seite 42 versprochen, dass mit einer breiten Information die Bevölkerung auf die neue Regelung hingewiesen wird. Wann findet denn diese «breite Information» nun statt? Und mit welchen Informationskanälen?

– Wer bezahlt die teuren Umsetzungskosten und die bereits bestellten Verbotstafeln? Der Staat, die Gemeinden und MZG, welche schon heute die grossen Arbeiten zur Erhaltung der Alpwirtschaft leisten oder der privat Betroffene?

– Ist es richtig, dass schon bald 40-Tonnen Lastwagen unsere, für den Normalbürger gesperrten Alpstrassen befahren werden?

Den 24. März 2011.

*Antwort des Staatsrats*

Der Staatsrat hat in der Tat am 25. Januar 2011 die «**Petition** für eine Gleichbehandlung aller Regionen im Kanton Freiburg» beantwortet, die von den Grossräten Rudolf Vonlanthen und Alfons Piller am 14. Juli 2010 eingereicht worden ist und einen direkten Bezug zur Problematik der Verkehrsregelung auf Alp- und Waldwegen aufweist. In besagter Antwort, die unter anderem auf der Website des Staates Freiburg eingesehen werden kann, werden die verschiedenen Fragen, die sich die Grossräte Rudolf Vonlanthen und Alfons Piller und die 11 111 Personen, die die Petition unterzeichnet haben, eventuell stellen, auf sechs Seiten genau beantwortet. Diese Antwort erfüllt weitestgehend die Anforderung an eine Begründung nach Artikel 25 der Kantonsverfassung zum Thema Petition.

Es sei auch darauf hingewiesen, dass bereits zuvor wiederholt **schriftliche Anfragen** zum Thema Verkehrsregelung auf Alp- und Waldwegen, das auch die Problematik der Parkplätze vor den betreffenden Zonen umfasst, an den Staatsrat gerichtet worden sind. Diese wurden jeweils ausführlich beantwortet. Es handelt sich um folgende Anfragen:

1. Anfrage Oskar Lötscher/Alfons Piller (Nr. 778.04) vom 18. November 2004 über die Verkehrsregelung auf Meliorations- und Forststrassen;

2. Anfrage Roger Schuwey/Sébastien Frossard (QA 3069.07) vom 11. September 2007 über die Einführung von gebührenpflichtigen Parkplätzen in den Voralpen;

3. Anfrage Rudolf Vonlanthen/Alfons Piller (QA 3180.08) vom 1. Dezember 2008 über die Verkehrsregelung auf Alp- und Waldwegen im Sense Oberland;

4. Anfrage Jean-Louis Romanens (QA3203.09) vom 5. März 2009 über das Fahrverbot auf Wald- und Alpwegen;

5. Anfrage Bruno Fasel-Roggo (QA 3205.09) vom 13. März 2009 über die Benützung der Alp- und Waldwege;

6. Anfrage Louis Duc (QA3307.10) vom 6. April 2010 über Verbote betreffend Verkehr im Wald und Feuer im Freien;

7. Anfrage Jean-Claude Rossier (QA3308.10) vom 16. April 2010 über die Fahrbewilligung für behinderte Personen auf Waldwegen und -strassen mit Fahrverbot;

Der Vollständigkeit halber seien auch die beiden folgenden **Postulate** erwähnt:

1. Postulat Nicolas Bürgisser/Jean-Claude Schuwey vom 16. September 2004 über das Fahrverbot auf allen Alp- und Waldwegen des Voralpengebietes (Nr. 256.04), dessen Erheblicherklärung vom Grossen Rat am 13. Mai 2005 mit 87 gegen 15 Stimmen abgelehnt wurde und das

2. Postulat Hans-Rudolf Beyeler/Rudolf Vonlanthen vom 16. September 2004 über die Verkehrsregelung auf den Alp- und Waldstrassen (Nr. 258.04), dessen Erheblicherklärung vom Grossen Rat am 13. Mai 2005 mit 86 gegen 16 Stimmen ebenfalls abgelehnt wurde.

Im Wesentlichen seien die Grossräte Rudolf Vonlanthen und Alfons Piller auf die erwähnten Antworten verwiesen. Zudem beantwortet der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt:

– Es sei daran erinnert, dass das Amt für Wald, Wild und Fischerei (WaldA) den motorisierten Verkehr auf Waldwegen nicht nach eigenem Gutdünken reguliert. Es ist dazu verpflichtet, das Bundesgesetz über den Wald, insbesondere Art. 15 WaG (SR 921.0) umzusetzen.

Was allfällige Bussen betrifft, so sei darauf hingewiesen, dass die Polizei, die Wildhüter und die Förster nur für die Kontrolle der Fahrverbote zuständig sind.

Die Kontrolle von parkierten Fahrzeugen entlang der offenen Wege und auf Abstellplätzen liegt nicht im Aufgabenbereich der Wildhüter und Förster. Im Übrigen sei darauf hingewiesen, dass der Staatsrat per Schreiben vom 6. Juli 2010 an die Arbeitsgruppe «Parkplätze in den Voralpen» mitgeteilt hat, dass er darauf verzichtet, rechtliche Grundlagen in Zusammenhang mit der Einführung und der Bewirtschaftung von gebührenpflichtigen Parkplätzen in den Voralpen auszuarbeiten. Als Folge dieses Entscheids sehen mehrere Bauherren, im Wesentlichen Genossenschaften und Gemeinden vor, das Parkieren von Motorfahrzeugen an geeigneten Stellen entlang der offenen Sektoren freizustellen, oder mit anderen Worten zu genehmigen.

Das Konzept zur Verkehrsregelung auf den Alp- und Waldstrassen im IBS-Gebiet des Sensebezirkes sieht tatsächlich die Schaffung und Erweiterung von Fahrzeugabstellplätzen vor. Insbesondere zu Beginn der mit einem Fahrverbot für Motorfahrzeuge belegten Wege sollen Abstellplätze den Erholungssuchenden zur Verfügung stehen, soweit diese von den Gemeinden, den Grundeigentümern und Genossenschaften als erforderlich erachtet werden. Das Detailkonzept für diese Fahrzeugabstellplätze ist in Ausarbeitung und soll bis Herbst 2011 realisiert werden. Die Planung erfolgt in Zusammenarbeit mit den Grundeigentümern, den Mehrzweckgenossenschaften und den beteiligten Gemeinden.

– Die Strasse auf den Aettenberg bleibt während des Sommerhalbjahres bis auf den Grat offen. Der Waldweg im Glunggmoos wird beim Waldeingang mit einem Fahrverbot versehen und eine Zusatztafel «Land- und Forstwirtschaft oder mit Ausweis gestattet» wird angebracht. Die Mieter der Glunggmooshütte erhalten mit dem Mietvertrag einen Ausweis für eine beschränkte Zufahrt zur Hütte (pro 4 Personen 1 Fahrzeug). Es ist vorgesehen den Parkplatz beim Waldeingang zu vergrössern, damit genügend Fahrzeuge abgestellt werden können. Der Staat hat keine Ausnahmen für seine Hütten vorgesehen.

– Eine breite Information der Bevölkerung ist zwei bis drei Wochen vor dem Aufstellen der Signale vorgesehen. Die Information erfolgt hauptsächlich über die Printmedien, damit auch Karten und Bilder abgedruckt werden können.

– Gemäss Art. 29 des Gesetzes über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen sorgen die Gemeinden für die entsprechende Signalisation und deren Kosten. Laut Art. 30 des Reglements über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen ergreifen die Gemeinden die Massnahmen, um das Parkieren von Fahrzeugen am Waldeingang zu ermöglichen. Der Staat subventioniert einen Teil der Umsetzungskosten und beteiligt sich auch als Grundeigentümer.

– Die Fahrverbote gelten für sämtliche betroffenen Verkehrsteilnehmer, soweit nicht eine bestimmte Kategorie von Strassenbenützern gemäss einer Zusatztafel vom Verbot ausgenommen ist (z. B. forst- oder landwirtschaftlicher Verkehr, Zubringer usw.). In diesem Sinne kann es durchaus vorkommen, dass ein Lastwagen im Rahmen von forst- oder landwirtschaftlichen Arbeiten eine mit einem Fahrverbot belegte Strasse befahren wird. Natürlich sind in einem solchen Fall allfällige Gewichtsbeschränkungen zu beachten.

Zu diesem letzten Punkt sei jedoch darauf hingewiesen, dass das Bundesamt für Verkehr nach dem Sturm Lothar Ende 1999 den Abtransport von Holz mit 40-Tonnen-Lastwagen in der ganzen Schweiz erlaubt hatte. Unterdessen wurden die Lasten auf 38 Tonnen limitiert.

Den 31. Mai 2011.

---

## Question QA3375.11 Albert Studer
**(dysfonctionnements du système Votel)**

*Question*

Le système Votel a été utilisé pour la première fois à l'occasion des élections communales visant au renouvellement complet des conseils communaux et des

conseils généraux. Et déjà, en début d'après-midi, il n'était plus possible de suivre les résultats dans plusieurs communes et préfectures.

Pour le citoyen intéressé, le système était bloqué jusqu'à tard dans la nuit à cause de la surcharge. *La Liberté* s'en est amusée à juste titre, titrant «La bonne blague» et parlant deux fois de «couac». Cela justifie que des propositions concrètes soient proposées afin que les problèmes soient éliminés avant cet automne. Car on peut supposer que la charge sur le serveur sera encore plus grande.

Mardi, on était informé que les fautes dans le système étaient si grandes que des candidats élus le dimanche ne l'étaient déjà plus le lundi. Pour les concernés, je trouve cette situation extrêmement cruelle, et cela éveille, à l'extérieur, le sentiment de vivre dans une république bananière. En cette super année électorale, on pourrait attendre de la Chancellerie d'Etat que les élections communales ne soient pas seulement valables en tant que «test» (FN 22.03.2011) pour les élections de cet automne. Permettez-moi, en regard de la grande frustration des citoyens, des candidats, des bureaux électoraux et des préfectures, de poser quelques questions:

1. Est-il vrai que la base de données pour les scrutateurs et celle pour les internautes sont sur le même serveur? Si oui, est-ce que des modifications sont prévues pour les élections cet automne?
2. Le système a-t-il été testé suffisamment?
3. Quelles mesures la Chancellerie d'Etat a-t-elle lancées pour garantir que le système fonctionnera en automne?
4. Quels frais le système Votel a-t-il causé et faut-il s'attendre à des surcoûts pour les corrections nécessaires?

Le 28 mars 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

En préambule, le Conseil d'Etat tient à fournir quelques explications concernant le logiciel Votel, acquis en 2006 par l'Etat de Fribourg pour remplacer un logiciel «maison» devenu obsolète pour le dépouillement des votations et des élections. Ce produit, utilisé également par le canton de Berne, a été choisi suite à l'évaluation de plusieurs outils cantonaux, parce que ses configurations étaient celles qui correspondaient le mieux aux spécificités du canton de Fribourg (organisation des droits politiques, besoins liés à la sécurité informatique, environnement informatique, bilinguisme, coûts, etc.). L'acquisition et les développements complémentaires pour Fribourg avaient coûté environ 400 000 francs en 2006. Votel a été utilisé pour la première fois lors des élections cantonales 2006 et depuis pour chaque votation cantonale et fédérale, de même que pour la votation sur l'Agglo et, le 20 mars dernier, pour la votation glânoise TransHomes.

Le logiciel de base prévoit la saisie des résultats finaux des communes par les préfectures. Un logiciel complémentaire VotelCom a été développé pour le canton de Fribourg afin de permettre le dépouillement, dans les communes, bulletin par bulletin lors des élections. Ce logiciel a été utilisé, dès 2006, par les communes de Fribourg, Belfaux, Schmitten et Bulle pour les élections cantonales et, en sus, par huit autres communes pilotes, lors des élections fédérales 2007. Dès 2006, la publication des résultats sur Internet, au fur à mesure du dépouillement, a connu un grand succès et a suscité des attentes et de nouveaux appétits.

Tant le logiciel de base Votel que le logiciel VotelCom ont été adaptés pour les élections fédérales 2007 suite aux expériences réalisées en 2006 et aux interventions parlementaires demandant que des statistiques exhaustives puissent être réalisées à la suite des élections (coût env. 150 000 francs). Le projet Votel est placé sous la responsabilité de la Chancellerie d'Etat et est réalisé en partenariat étroit avec le SITel, les préfectures et les communes par l'intermédiaire des communes pilotes. Les préfectures font le relais avec les autres communes, district par district.

La demande des communes de pouvoir disposer du logiciel VotelCom a été annoncée dès 2006. En raison des risques évoqués ci-dessus, il avait alors été décidé de conduire un exercice avec des communes pilotes et de prévoir une généralisation de la mise à disposition des communes pour les élections 2011. Les travaux concrets ont débuté en 2009. La majorité des communes a souhaité pouvoir disposer du logiciel dès les élections communales, ce qui a nécessité quelques adaptations afin de remplir les conditions de ce type d'élection (notamment les élections sans dépôt de listes et le dépouillement complet dans chaque commune, le calcul des résultats et leur publication sur Internet à l'échelon communal). Les coûts de cette nouvelle tranche d'adaptations s'élèvent à 150 000 francs. Le logiciel de base, les adaptations et les frais de connexion pour les communes ont entièrement été pris en charge par l'Etat.

La mise en place du logiciel Votel pour le dépouillement et la publication des résultats des votations et des élections sur internet à tous les échelons de la vie politique cantonale est un projet ambitieux. Compte tenu de l'organisation de notre canton en matière de droits politiques, elle ne peut se faire que de manière progressive et en tenant compte des spécificités de chacun des acteurs. Les élections communales de mars 2011 ont été la première occasion d'utiliser cet outil à tous les niveaux de son potentiel. Le Conseil d'Etat regrette que cette première tentative n'aie pas connu le succès espéré. L'Etat de Fribourg va tirer les leçons de ces événements. L'ambition est d'offrir, dès les prochaines échéances électorales, un outil qui permette à tous les partenaires de la chaîne de dépouillement des résultats de travailler dans de bonnes conditions et, au public, de bénéficier d'un outil d'information moderne et performant.

Cela étant dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions du député Albert Studer:

*1. Est-il vrai que la base de données pour les scrutateurs et celle pour les internautes sont sur le même serveur? Si oui, est-ce que des modifications sont prévues pour les élections cet automne?*

Non, l'architecture Votel n'est pas composée d'un seul et unique serveur. Elle se décline en deux parties distinctes: la première est dédiée à la saisie des bulletins et à la production des résultats pour les communes, et elle est hébergée dans une zone protégée et accessible uniquement par les communes via des canaux de communication sécurisés; la seconde partie, dédiée à la publication des résultats, est située dans une zone spécifique (DMZ) et est accessible par Internet. Chaque zone dispose de plusieurs serveurs. La base de données interne est partiellement copiée dans la base de données disponible sur Internet permettant la consultation des résultats. En aucun cas, des données provenant d'Internet ne peuvent interagir avec le système de dépouillement utilisé par les communes.

*2. Le système a-t-il été testé suffisamment?*

Des tests de charges ont été effectués à plusieurs reprises et ont permis d'effectuer des adaptations du logiciel afin que la saisie des bulletins se déroule correctement. Pour rappel, le logiciel VotelCom avait déjà été utilisé par une douzaine de communes pilotes lors des élections cantonales et fédérales de 2006 et 2007. Le grand défi de la mise à disposition du logiciel VotelCom pour les élections communales était l'accès simultané de toutes les communes sur le réseau de l'Etat.

Si l'accès simultané au réseau de l'Etat par les communes a bien fonctionné, il en a été autrement de la gestion du grand nombre de données généré lors des élections communales. Lors de la conception du logiciel VotelCom comme réplique des logiciels utilisés pour les élections cantonales et fédérales, le concepteur du logiciel a insuffisamment tenu compte de cette problématique ce qui n'a malheureusement pas été découvert avant l'utilisation en grandeur réelle du 20 mars.

Certaines lacunes du logiciel Votel se sont ainsi révélées lors de l'accès massif par les internautes le 20 mars 2011 (1,2 million de page consultées par plus de 50 000 visiteurs uniques). De surcroit, le 20 mars, le système a généré quelque 500 000 enregistrements différents (nombre de communes, suffrages modifiés). Ce nombre important de données a été à la source de problèmes qui n'avaient pas été constatés lors des tests. La prise en compte des élections sans dépôt de listes, avec parfois plus de 2000 citoyens éligibles, a également provoqué une augmentation du temps de calcul des résultats.

Ces différents aspects ont été sous-estimés par le concepteur du logiciel. L'entreprise a d'ailleurs reconnu sa part de responsabilité dans les difficultés rencontrées le 20 mars 2011.

Au final, le système Votel a néanmoins produit correctement les résultats des élections pour toutes les communes l'ayant utilisé. De plus, les autres systèmes informatiques de l'Etat ont donné entière satisfaction (par exemple l'accès des communes à VotelCom, les sites Internet de l'administration cantonale, etc.). A noter que le problème qui s'est posé lors des élections communales à Torny n'est pas imputable au système Votel. C'est en effet à la suite d'une erreur humaine dans le processus de dépouillement que les voix n'ont pas été attribuées aux bons candidats.

*3. Quelles mesures la Chancellerie d'Etat a-t-elle lancées pour garantir que le système fonctionnera en automne?*

Après les corrections par le concepteur des lacunes identifiées dans l'application, des tests ont été soigneusement planifiés et sont déjà en train d'être effectués du début à la fin de la chaîne, de la production des résultats à leur publication sur Internet.

Des ressources supplémentaires ont été allouées au projet. Des tests exhaustifs pour les élections cantonales et fédérales seront réalisés et un test «à blanc» en grandeur réelle sera effectué.

*4. Quels frais le système Votel a-t-il causé et faut-il s'attendre à des surcoûts pour les corrections nécessaires?*

Les problèmes liés à des lacunes dans le logiciel VotelCom devront être corrigés par l'entreprise, à ses frais. Le renforcement des ressources humaines allouées au projet ne sera pas chiffré aujourd'hui, car réalisé par les collaborateurs et collaboratrices de l'Etat de Fribourg et des communes impliquées dans le projet. Les autres adaptations à réaliser d'ici l'automne ainsi que l'organisation et le déroulement des tests le seront dans le cadre du budget prévu pour ce projet en raison des élections nationales et cantonales 2011.

Le 31 mai 2011.

## Anfrage QA3375.11 Albert Studer
**(Disfunktion des Systems Votel)**

*Anfrage*

Anlässlich der Gesamterneuerungswahlen der Gemeinde- und Generalräte wurde erstmals das System Votel angewendet. Bereits am frühen Nachmittag war es für viele Gemeinden und Oberämter nicht mehr möglich die Resultate der Wahlen aufzuschalten.

Für den interessierten Bürger war das System wegen Überlastung bis spät in der Nacht blockiert. *Die Liberté* hat sich zu Recht sehr amüsiert «La bonne blague» und zweimal von «couac» gesprochen. Es braucht konkrete Vorschläge, wie die Probleme vor dem Herbst behoben werden. Es ist anzunehmen, dass die Last auf dem Server noch grösser sein wird.

Am Dienstag wurde berichtet, dass sogar grobe Fehler im System waren, so dass sonntags als gewählt geltende Kandidaten, bereits am Montag wieder «abgewählt» wurden. Für die Betroffenen finde ich diese Situation äusserst grausam und gegen aussen erweckt es das Gefühl, in einer Bananenrepublik zu leben. Im Superwahljahr könnte man von der Staatskanzlei er-

warten, dass die Gemeinderatswahlen nicht nur als «Test» (FN 22.03.2011) für die Wahlen im Herbst gelten. Erlauben Sie mir, angesichts des grossen Frustes bei den Bürgern, Kandidaten, Wahlbüros und Oberämtern einige Fragen zu stellen:

1. Ist es wahr, dass die Datenbank für die Stimmenzähler und die Web-Seiten sich auf dem gleichen Server befinden? Falls die Frage mit ja beantwortet wird, ist es vorgesehen dies für die Wahlen im Herbst zu ändern?
2. Wurde das System genügend getestet?
3. Welche Schritte hat die Staatskanzlei eingeleitet, um zu garantieren, dass das System im Herbst funktionieren wird?
4. Welche Kosten hat das System Votel verursacht und welche Mehrkosten sind durch die notwendigen Korrekturen zu erwarten?

Den 28. März 2011.

*Antwort des Staatsrats*

Als Vorbemerkung möchte der Staatsrat einige Erläuterungen zur Software geben: Sie wurde 2006 vom Staat Freiburg als Ersatz für eine «hausgemachte» Software angeschafft, die für die Auszählung der Abstimmungen und Wahlen veraltet war. Dieses Produkt, das auch vom Kanton Bern verwendet wird, wurde nach einer Evaluation von verschiedenen kantonalen Tools gewählt, weil seine Konfigurationen den Freiburger Besonderheiten am besten entsprachen (Organisation der politischen Rechte, Ansprüche an die Informatiksicherheit, Informatikumgebung, Zweisprachigkeit, Kosten usw.). Die Anschaffung und die zusätzlichen Entwicklungen für Freiburg hatten 2006 ungefähr 400 000 Franken gekostet. Votel wurde erstmals für die kantonalen Wahlen 2006, dann bei jeder kantonalen und eidgenössischen Abstimmung, ausserdem für Abstimmung über die Agglo und am 20. März 2011 für die Abstimmung TransHomes im Glanebezirk benützt.

Die Basissoftware sieht vor, dass die Schlussergebnisse der Gemeinden von den Oberämtern erfasst werden. Für den Kanton Freiburg wurde eine zusätzliche Software VotelCom entwickelt, damit in den Gemeinden bei Wahlen Stimmzettel für Stimmzettel ausgezählt werden kann. Diese Software wurde ab 2006 von den Gemeinden Freiburg, Belfaux, Schmitten und Bulle für die kantonalen Wahlen benützt; ausserdem benützten 8 Pilotgemeinden die Software für die eigenössischen Wahlen 2007. Die Veröffentlichung der Ergebnisse auf Internet seit 2006, die den Fortschritten der Auszählung folgt, war ein grosser Erfolg und hat neue Erwartungen und Appetit auf mehr geweckt.

Sowohl die Basissoftware Votel als auch die Software VotelCom wurden nach den 2006 gemachten Erfahrungen und den parlamentarischen Vorstössen, mit denen verlangt wurde, dass nach den Wahlen ausführliche Statistiken erstellt werden können, für die eidgenössischen Wahlen 2007 angepasst (Kosten ca. 150 000 Franken). Für das Projekt Votel ist die Staatskanzlei verantwortlich, und es wird in enger Partnerschaft mit dem Amt für Informatik und Telekommunikation (ITA), mit den Oberämtern und, über die Pilotgemeinden, mit den Gemeinden realisiert. Die Oberämter stellen die Verbindungen zu den übrigen Gemeinden in ihrem Bezirk sicher.

Das Gesuch der Gemeinden um Benützung der Software VotelCom wurde 2006 angekündigt. Aufgrund der oben erwähnten Risiken wurde dann beschlossen, dass eine Übung mit den Pilotgemeinden durchgeführt wird und die Software für die Wahlen 2011 allen Gemeinden zur Verfügung gestellt wird. Die konkreten Arbeiten begannen 2009. Die meisten Gemeinden wollten ab den Gemeindewahlen über die Software verfügen können, wodurch einige Anpassungen nötig wurden, damit die Voraussetzungen für diese Art Wahl (namentlich die Wahl ohne Einreichung von Listen und die vollständige Auszählung in jeder Gemeinde, die Berechnung der Ergebnisse und deren Veröffentlichung nach Gemeinde auf dem Internet) erfüllt werden. Die Kosten dieser neuen Reihe von Anpassungen betragen 150 000 Franken. Die Basissoftware, die Anpassungen und die Verbindungskosten für die Gemeinden wurden vollständig vom Staat übernommen.

Die Einrichtung der Software Votel für das Auszählen und die Veröffentlichung der Ergebnisse von Abstimmungen und Wahlen auf dem Internet auf allen politischen Stufen des Kantons ist ein ehrgeiziges Projekt. Angesichts der Organisation unseres Kantons bei den politischen Rechten kann das nur nach und nach geschehen, und Besonderheiten aller Beteiligten müssen berücksichtigt werden. Die Gemeindewahlen vom März 2011 waren die erste Gelegenheit, das ganze Potenzial dieses Werkzeugs zu benützen. Der Staatsrat bedauert, dass diesem ersten Versuch nicht der erhoffte Erfolg beschieden war. Der Staat Freiburg wird die Lehren aus diesen Ereignissen ziehen. Er hat den Anspruch, dass er bei den nächsten Wahlen ein Werkzeug anbieten kann, mit dem alle Partner bei der Auszählung der Ergebnisse unter guten Bedingungen arbeiten können und die Öffentlichkeit über ein modernes und leistungsfähiges Informationsinstrument verfügt.

Nach diesen allgemeinen Bemerkungen antwortet der Staatsrat wie folgt auf die Fragen von Grossrat Albert Studer:

*1. Ist es wahr, dass die Datenbank für die Stimmenzähler und die Web-Seiten sich auf dem gleichen Server befinden? Falls die Frage mit ja beantwortet wird, ist es vorgesehen dies für die Wahlen im Herbst zu ändern?*

Nein, die Votel-Architektur besteht nicht aus einem einzigen Server. Es gibt zwei verschiedene Teile: Der erste ist für das Erfassen der Stimmzettel und Wahlzettel und für das Erzeugen der Ergebnisse für die Gemeinden bestimmt; er wird in einer geschützten Zone gehostet, die nur den Gemeinden über gesicherte Kommunikationskanäle zugänglich ist. Der zweite Teil ist für die Veröffentlichung der Ergebnisse bestimmt und liegt in einer besonderen Zone (DMZ); er

ist über Internet zugänglich. Jede Zone verfügte über mehrere Server. Die interne Datenbasis wird teilweise in die Datenbasis kopiert, die auf dem Internet zur Verfügung steht, so dass man die Ergebnisse abrufen kann. Es kann auf keinen Fall eine Interaktion geben zwischen diesen Daten, die aus dem Internet stammen, und dem Auszählungssystem, das von den Gemeinden benützt wird.

*2. Wurde das System genügend getestet?*

Mehrmals wurden Belastungstests durchgeführt, dank denen man die Software so anpassen konnte, dass die Erfassung der Stimmzettel und Wahlzettel korrekt abläuft. Es sei darauf hingewiesen, dass die Software VotelCom schon bei den kantonalen und bei eidgenössischen Wahlen 2006 und 2007 von einem Dutzend Pilotgemeinden verwendet wurde. Die grosse Herausforderung beim Anbieten der Software VotelCom war der gleichzeitige Zugriff aller Gemeinden auf das Netz des Staates.

Zwar hat der gleichzeitige Zugriff der Gemeinden auf das Netz des Staates gut funktioniert, aber die Verwaltung der grossen Anzahl Daten, die bei den Gemeindewahlen entstanden, hat nicht geklappt. Die Software VotelCom wurde den Programmen nachgebildet, die für die kantonalen und eidgenössischen Wahlen gebraucht werden; die Firma, die die Software entworfen hat, schenkte dieser Problematik bei der Ausarbeitung des Konzepts nicht genügend Aufmerksamkeit, und das wurde leider bis zur Verwendung im Massstab 1: 1 am 20. März nicht entdeckt.

Gewisse Lücken der Software Votel haben sich deshalb beim massiven Ansturm der Internet-User am 20. März 2011 gezeigt (1,2 Millionen Seiten, die von über 50 000 Einzelbesuchern abgerufen wurden). Ausserdem generierte das System am 20. März rund 500 000 verschiedene Einträge (Gemeindezahl, geänderte Listen). Diese grosse Zahl an Daten war die Ursache der Probleme und die wurden bei den Tests nicht festgestellt. Die Berücksichtigung der Wahlen ohne Einreichung von Listen, bei denen manchmal mehr als 2000 Bürgerinnen und Bürger wählbar sind, erhöhte die Zeit zur Berechnung der Ergebnisse ebenfalls.

Diese verschiedenen Aspekte wurden von der Urheberin der Software unterschätzt. Die Firma hat im Übrigen anerkannt, dass sie für seinen Teil der Schwierigkeiten, die am 20. März 2011 auftraten, verantwortlich ist.

Zum Schluss hat das System Votel aber doch die richtigen Wahlergebnisse aller Gemeinden, die es benützt haben, erzeugt. Die übrigen Informatiksysteme des Staates funktionieren ausserdem zur vollen Zufriedenheit (zum Beispiel Zugang der Gemeinden zu VotelCom, die Websites der Kantonsverwaltung usw.). Es sei noch darauf hingewiesen, dass das System Votel nicht für das Problem, das bei den Gemeindewahlen in Torny auftauchte, verantwortlich ist. Die Stimmen wurden wegen eines menschlichen Versagens beim Auszählverfahren nicht den richtigen Kandidaten zugeordnet.

*3. Welche Schritte hat die Staatskanzlei eingeleitet, um zu garantieren, dass das System im Herbst funktionieren wird?*

Nachdem die Urheberin die Mängel in der Anwendung korrigiert hat, wurden sorgfältig Tests geplant; diese sind bereits im Gang und umfassen den ganzen Ablauf vom Anfang bis zum Ende, von der Erzeugung der Ergebnisse bis zu deren Veröffentlichung auf Internet.

Dem Projekt wurden zusätzliche Mittel zugeteilt. Es werden abschliessende Tests für die kantonalen und die eidgenössischen Wahlen und ein Probegang im Massstab 1: 1 durchgeführt.

*4. Welche Kosten hat das System Votel verursacht und welche Mehrkosten sind durch die notwendigen Korrekturen zu erwarten?*

Die Probleme im Zusammenhang mit den Mängeln der Software VotelCom müssen von der Lieferfirma auf eigene Kosten korrigiert werden. Das zusätzliche Personal, das dem Projekt zugeteilt werden soll, kann heute nicht beziffert werden, denn es handelt sich um Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Staates Freiburg und der Gemeinden, die am Projekt beteiligt sind. Die weiteren Anpassungen, die bis zum Herbst gemacht werden müssen, sowie die Organisation und die Durchführung der Tests werden im Rahmen des Budgets, das aufgrund der nationalen und kantonalen Wahlen 2011 für dieses Projekt geplant wurde, realisiert.

Den 31. Mai 2011.

---

## Question QA3376.11 Laurent Thévoz
**(surfaces utilisables sur les bâtiments publics pour des installations solaires thermiques et photovoltaïques)**

*Question*

Le Conseil d'Etat a présenté son rapport 231 du 25 janvier 2011 lors de la session du Grand Conseil du vendredi 25 mars 2011. Suite à une question que j'ai posée alors, le conseiller d'Etat Georges Godel a confirmé que les immeubles appartenant aux 4 piliers de l'économie fribourgeoise n'avaient pas été considérés lors de l'inventaire des surfaces utilisables sur les bâtiments publics pour des installations solaires thermiques et photovoltaïques.

Le canton de Fribourg possède des participations directes et majoritaires dans les entités communément appelées «les 4 piliers de l'économie fribourgeoise». Elles ont par mandat le devoir de servir le développement de notre canton. Ces institutions pourraient et devraient donc réaliser des contributions significatives aux objectifs que le canton poursuit en matière de politique énergétique dont le bien-fondé n'est plus à discuter.

L'objectif d'exemplarité des pouvoirs publics est un principe fondamental qui fait partie intégrante de la stratégie fribourgeoise en matière énergétique. A ce titre, le peuple fribourgeois peut légitimement attendre

du Conseil d'Etat qu'il demande aux 4 piliers d'être eux aussi exemplaires. Je pose alors au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de veiller à ce que les 4 piliers de l'économie fribourgeoise contribuent à la stratégie cantonale énergétique en exploitant eux aussi les surfaces utilisables de leurs bâtiments pour des installations solaires thermiques et photovoltaïques?
2. Si non, pourquoi?
3. Si oui, comment le Conseil d'Etat pense-t-il procéder, et dans quel délai, pour que les 4 piliers entreprennent les travaux nécessaires à la pose d'installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les toits des immeubles en leur possession qui réunissent les conditions favorables?

Le 30 mars 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le cadre légal précisant le rôle d'exemplarité des collectivités publiques en matière d'énergie est défini par l'article 5 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie, ainsi que le chapitre 6 du règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie. En outre, dans les textes y relatifs et pour définir les autorités concernées par l'application du principe d'exemplarité, il est généralement fait mention de «l'Etat et les communes».

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions du député Laurent Thévoz:

*1. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de veiller à ce que les 4 piliers de l'économie fribourgeoise contribuent à la stratégie cantonale énergétique en exploitant eux aussi les surfaces utilisables de leurs bâtiments pour des installations solaires thermiques et photovoltaïques?*

Le Conseil d'Etat relève que la Banque cantonale de Fribourg (BCF), l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), Groupe E SA et les Transports publics fribourgeois (TPF) représentent des organisations indépendantes qui ne sont pas directement liées au fonctionnement de l'Etat. Dans ce sens, les exigences fixées par le cadre légal en matière d'exemplarité des collectivités publiques ne s'appliquent pas. Toutefois le Conseil d'Etat souligne que ces entreprises ont déjà pris des mesures concrètes pour renforcer leur exemplarité (comme le Groupe E qui a installé des panneaux photovoltaïques sur son bâtiment neuf). De plus le Conseil d'Etat pourra favoriser cette exemplarité dans le cadre de sa stratégie de propriétaire.

Par ailleurs, ces entités participent déjà de manière volontaire, et dans la mesure de leurs possibilités, à la mise en œuvre de la politique énergétique cantonale. A titre d'exemples, il est notamment possible de mentionner le soutien de la BCF à des mesures telles que Minergie et le Programme Bâtiments, les constructions respectant les critères du label Minergie de l'ECAB, de Groupe E et des TPF ainsi que la participation de Groupe E à différents programmes d'encouragement de l'Etat et au Fonds cantonal de l'énergie.

*2 et 3. Si non, pourquoi?*

Les entreprises doivent pouvoir disposer de leur autonomie et le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir directement dans leurs prises de décisions opérationnelles. Le Conseil d'Etat fait également confiance à ses représentants au sein des conseils d'administration afin que, dans le cadre de leurs activités respectives et dans la mesure du possible, les entreprises tiennent compte des objectifs de la politique énergétique cantonale.

Le 31 mai 2011.

## Anfrage QA3376.11 Laurent Thévoz
**(Flächen auf öffentlichen Gebäuden, die sich für thermische und photovoltaische Solaranlagen eignen)**

*Anfrage*

In der Session vom Freitag, 25. März 2011 stellte der Staatsrat dem Grossen Rat seinen Bericht Nr. 231 vom 25. Januar 2011 vor. Auf meine Frage hin bestätigte Staatsrat Georges Godel, dass die Gebäude der 4 Pfeiler der Freiburger Wirtschaft für das Inventar der Flächen auf öffentlichen Gebäuden, die sich für thermische und photovoltaische Solaranlagen eignen, nicht berücksichtigt wurden.

Der Kanton Freiburg ist Mehrheitsbesitzer der Unternehmen, die oft auch als «die 4 Pfeiler der Freiburger Wirtschaft» bezeichnet werden und den Auftrag haben, die Entwicklung im Kanton Freiburg zu fördern. Entsprechend sollten diese vier Unternehmen einen bedeutenden Beitrag zur Erreichung der Ziele leisten, die sich der Kanton im Bereich der Energiepolitik gesetzt hat und die wohl von niemandem ernsthaft infrage gestellt werden.

Das Ziel einer vorbildlichen öffentlichen Hand ist eine der tragenden Säulen der Strategie unseres Kantons im Energiebereich. So darf die Freiburger Bevölkerung vom Staatsrat erwarten, dass dieser auch von den 4 Pfeilern der Freiburger Wirtschaft ein vorbildliches Wirken verlangt. Somit stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Will der Staatsrat darauf achten, dass die 4 Pfeiler der Freiburger Wirtschaft einen Beitrag an die kantonale Energiestrategie leisten, indem auch sie die Flächen auf ihren Gebäuden, die sich für thermische und photovoltaische Solaranlagen eignen, entsprechend nutzen?
2. Wenn nicht, weshalb nicht?
3. Wenn ja, wie und innerhalb welcher Fristen will der Staatsrat dafür sorgen, dass die 4 Pfeiler der Freiburger Wirtschaft auf den dafür geeigneten Flächen thermische und photovoltaische Solaranlagen einrichten.

Den 30. März 2011.

*Antwort des Staatsrats*

Einleitend möchte der Staatsrat daran erinnern, dass die Vorbildfunktion öffentlicher Körperschaften im Energiebereich auf Artikel 5 des Energiegesetzes vom 9. Juni 2000 und auf das 6. Kapitel des Energiereglements vom 5. März 2001 gründet. Im Allgemeinen werden in den einschlägigen Bestimmungen der Kanton und die Gemeinden als Behörden genannt, die diesen Grundsatz umsetzen müssen.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den gestellten Fragen.

*1. Will der Staatsrat darauf achten, dass die 4 Pfeiler der Freiburger Wirtschaft einen Beitrag an die kantonale Energiestrategie leisten, indem auch sie die Flächen auf ihren Gebäuden, die sich für thermische und photovoltaische Solaranlagen eignen, entsprechend nutzen?*

Der Staatsrat hält fest, dass die Freiburger Kantonalbank (FKB), die Kantonale Gebäudeversicherung (KGV), die Groupe E und die Freiburgischen Verkehrsbetriebe (TPF) vom Staat unabhängige Betriebe sind und dass der Staat keinen direkten Einfluss auf die Geschäftsführung hat. Entsprechend sind sie auch nicht von den rechtlichen Vorgaben in Bezug auf die Vorbildfunktion öffentlicher Körperschaften betroffen. Dessen ungeachtet haben diese vier Unternehmen bereits konkrete Massnahmen getroffen, um ihrer Vorbildfunktion gerecht zu werden. Als Beispiel kann die Fotovoltaikanlage auf dem neuen Gebäude der Groupe E genannt werden. Im Übrigen will der Staatsrat die Vorbildlichkeit im Rahmen seiner Eignerstrategie fördern.

Die vier Unternehmen wirken heute schon freiwillig und im Rahmen ihrer Möglichkeiten bei der Umsetzung der kantonalen Energiepolitik mit (Unterstützung der FKB für Minergie-Gebäude und für das Gebäudeprogramm; Gebäude nach Minergie-Standard der KGV, Groupe E und TPF; Teilnahme der Groupe E an verschiedenen Förderprogrammen des Staats und am kantonalen Energiefonds usw.).

*2 und 3. Wenn nicht, weshalb nicht?*

Diese Unternehmen müssen autonom walten können. Der Staatsrat hat denn auch nicht vor, direkt in die operativen Entscheidungen einzugreifen. Ausserdem achten die Vertreter des Staatsrats in den Verwaltungsräten darauf, dass die Unternehmen in ihrem jeweiligen Tätigkeitsfeld und im Rahmen ihrer Möglichkeiten die Ziele der kantonalen Energiepolitik berücksichtigen.

Den 31. Mai 2011.

---

## Question QA3380.11 Jean-Daniel Wicht
**(contrôle qualité d'un objet subventionné par le Programme Bâtiments)**

*Question*

Dans la brochure de l'Office fédéral de l'environnement on peut lire la phrase suivante: «A travers le Programme Bâtiments, la Confédération et les cantons octroient des subventions pour chaque mesure de rénovation énergétiquement efficace de l'enveloppe du bâtiment».

Grâce à l'encouragement financier des autorités fédérales et cantonales, de nombreux propriétaires décident de rénover leur bien immobilier notamment par le changement de la totalité des fenêtres de leur propriété. Si le cadre d'une nouvelle fenêtre, montée avec le meilleur verre fabriqué sur le marché, n'est pas isolé et les vides comblés, la rénovation ne sert à rien. J'ai déjà constaté de tels problèmes dans un immeuble dont les nouvelles fenêtres sont tellement mal posées que des courants d'air mettent à néant les hautes performances du verre choisi!

Dès lors, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Quels sont les moyens mis en œuvre par le canton pour contrôler la qualité des travaux bénéficiant des subventions du Programme Bâtiments?
2. Ces moyens sont-ils suffisants?
3. Les contrôles sont-ils systématiques ou effectués par sondage?

Le 4 avril 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser que le Programme Bâtiments est un programme national, mis en œuvre par la Confédération et les cantons, au travers de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie. Le Programme Bâtiments est financé par la réaffectation partielle du produit de la taxe sur le $CO_2$, avec un montant de 133 millions de francs par an sur une période de 10 ans. Les modalités d'exécution ont été définies à l'échelon national, un canton n'ayant pas la liberté de les adapter individuellement. Par ailleurs, les cantons sont compétents pour la concrétisation du programme sur leur territoire respectif.

S'agissant des exigences formulées par le Programme Bâtiments pour les éléments de construction à mettre en œuvre, des critères ont été posés afin de garantir une bonne qualité thermique. S'agissant plus particulièrement des fenêtres, il est en théorie possible d'assainir uniquement le vitrage tout en maintenant un ancien cadre. Néanmoins, compte tenu du fait qu'un triple vitrage est exigé, il est pratiquement impossible que ce genre de vitrage soit intégré à un cadre conventionnel ayant accueilli un double vitrage avant assainissement.

Par contre, il y a lieu de préciser que les conditions du Programme «Centime climatique» étaient différentes et auraient pu conduire à des réalisations inadéquates. Ce programme a été mis en place et contrôlé par le secteur privé sur l'ensemble du pays, sur la base d'une convention d'objectifs entre la Confédération et les milieux pétroliers, en application de la loi fédérale sur le $CO_2$. Pour bénéficier d'une subvention, il était alors possible d'installer des verres avec un double vitrage, par conséquent moins épais, dans des anciens cadres. Ce programme est terminé depuis fin 2009. Il faut aussi préciser que les cantons n'étaient pas concernés de manière directe par la concrétisation de ce programme.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions du député Jean-Daniel Wicht:

*1. Quels sont les moyens mis en œuvre par le canton pour contrôler la qualité des travaux bénéficiant des subventions du Programme Bâtiments?*

Afin d'optimiser le contrôle des dossiers et la mise en œuvre du programme, la majorité des cantons suisses dont Fribourg, soit 15 au total, se sont regroupés pour créer un centre de traitement commun. Chaque canton reste toutefois maître de la mise en œuvre sur son territoire. Le centre de traitement travaille pour chaque canton sur la base d'un mandat de prestations propre.

Du point de vue opérationnel, pour déposer un dossier, le requérant doit préparer un dossier comprenant notamment les formulaires de requêtes, des plans, des offres, des photos de l'état existant avant les travaux. Une fois réceptionné, le dossier dûment rempli est analysé par le centre de traitement. Lorsque tous les critères sont remplis, le centre de traitement établit un projet de décision qui est envoyé au Service des transports et de l'énergie (STE). Le courrier est ensuite signé par le STE et envoyé au requérant, le tout dans un délai de 4 semaines au maximum, dès la réception du dossier. La décision précise le montant de la subvention en lien avec le Programme Bâtiments, ainsi que le complément attribué par l'Etat de Fribourg. Elle mentionne également les différentes étapes que le requérant doit respecter jusqu'à la fin de travaux. Celui-ci est notamment tenu d'informer régulièrement le centre de traitement sur l'état des travaux. Lorsque ceux-ci sont terminés, il établira un dossier comprenant notamment un certificat d'achèvement des travaux, les copies des factures et des photos sur l'état final du bâtiment. En cours de travaux, et de manière ponctuelle, le centre de traitement organise des contrôles de chantier afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du programme. Le versement est opéré à la condition que toutes les pièces aient été transmises à l'organe de contrôle.

*2. Ces moyens sont-ils suffisants?*

Considérant ce qui précède, et après une expérience supérieure à une année, il est possible d'affirmer que les moyens mis en œuvre pour le contrôle de la réalisation de projet au bénéfice des aides financières dans le cadre du Programme Bâtiments sont suffisants.

*3. Les contrôles sont-ils systématiques ou effectués par sondage?*

Comme mentionné plus haut, les contrôles sont effectués par sondage. Un contrôle systématique serait beaucoup trop onéreux. Il est notamment à relever que, en l'état, le coût de traitement moyen par dossier s'élève déjà à 550 francs. D'autre part, et à ce jour, le STE n'a encore pas eu connaissance de problème rencontré sur les quelques 1300 dossiers déposés pour le canton de Fribourg.

Le 15 juin 2011.

## Anfrage QA3380.11 Jean-Daniel Wicht
**(Qualitätskontrolle eines Objekts, das über das Gebäudeprogramm subventioniert wird)**

*Anfrage*

In der Broschüre des Bundesamts für Umwelt steht der folgende Satz: «Über das Gebäudeprogramm bieten der Bund und die Kantone Förderbeiträge für Massnahmen zur energetischen Sanierung der Gebäudehülle».

Dank den Förderbeiträgen der Bundes- und Kantonsbehörden entscheiden sich viele Hauseigentümer, ihre Immobilien zu renovieren und insbesondere die Fenster auszuwechseln. Falls der Rahmen eines neuen Fensters mit dem besten Glas, das man auf dem Markt finden kann, nicht isoliert und die Lücken nicht gefüllt werden, bringt die Renovation gar nichts. Ich habe bereits derartige Probleme in einem Gebäude festgestellt, bei dem die neuen Fenster so schlecht angebracht wurden, dass der Durchzug die hohe Dämmqualität des gewählten Glases zunichte macht!

Deshalb bitte ich den Staatsrat, die folgenden Fragen zu beantworten:

1. Was unternimmt der Kanton, um die Qualität der Arbeiten zu kontrollieren, die über das Gebäudeprogramm subventioniert werden?
2. Reichen diese Kontrollen aus?
3. Werden die Kontrollen systematisch oder stichprobenartig durchgeführt?

Den 4. April.2011.

*Antwort des Staatsrats*

Einleitend möchte der Staatsrat darauf hinweisen, dass es sich beim Gebäudeprogramm um ein nationales Programm handelt, das von Bund und Kantonen über die Konferenz kantonaler Energiedirektoren umgesetzt wird. Das Gebäudeprogramm wird über die Teilzweckbindung der Einnahmen aus der $CO_2$-Abgabe mit einem Betrag von 133 Millionen Franken pro Jahr während zehn Jahren finanziert. Die Umsetzungsmodalitäten wurden auf nationaler Ebene festgelegt. Die einzelnen Kantone können sie nicht eigenmächtig anpassen. Gleichzeitig sind die Kantone für die Um-

setzung des Programms auf ihrem Kantonsgebiet zuständig.

Hinsichtlich der Anforderungen des Gebäudeprogramms an die Einzelbauteile wurden verschiedene Kriterien festgelegt, um eine gute Wärmedämmung zu gewährleisten. Bei den Fenstern ist es theoretisch möglich, nur die Gläser auszutauschen und den Rahmen zu behalten. Da jedoch eine Dreifachverglasung verlangt wird, ist es so gut wie ausgeschlossen, dass eine derartige Verglasung in einen herkömmlichen Rahmen eingepasst werden kann, der vor der Sanierung mit einer doppelten Verglasung ausgestattet war.

Weiter ist zu erwähnen, dass das Programm «Klimarappen» andere Bedingungen stellte, die zu mangelhaften Realisierungen führen konnten. Der private Sektor hat dieses landesweite Programm gestützt auf eine Leistungsvereinbarung zwischen dem Bund und der Erdölindustrie in Anwendung des $CO_2$-Gesetzes eingeführt und kontrolliert. Um Förderbeiträge zu erhalten, war es möglich, eine Zweifachverglasung, die nicht so dick ist, in einen alten Rahmen einzusetzen. Dieses Programm ist Ende 2009 ausgelaufen. Es ist auch darauf hinzuweisen, dass die Kantone nicht direkt an der Umsetzung dieses Programms beteiligt waren.

Dies vorausgeschickt, beantwortet der Staatsrat die Fragen von Grossrat Jean-Daniel Wicht wie folgt:

*1. Was unternimmt der Kanton, um die Qualität der Arbeiten zu kontrollieren, die über das Gebäudeprogramm subventioniert werden?*

Um die Kontrolle der Dossiers und die Umsetzung des Programms zu optimieren, haben sich fünfzehn Schweizer Kantone, darunter auch Freiburg, zusammengeschlossen, um ein gemeinsames Bearbeitungszentrum zu schaffen. Jeder Kanton bleibt jedoch für die Umsetzung auf seinem Kantonsgebiet verantwortlich. Das Bearbeitungszentrum schliesst mit jedem Kanton einen separaten Leistungsvertrag ab.

Konkret muss der Eigentümer, der einen Antrag stellen möchte, ein Dossier zusammenstellen, das insbesondere das Gesuchsformular, Pläne, Offerten und Fotos vom Zustand vor den Arbeiten beinhaltet. Nach Eingang des vollständigen Gesuchs wird das Dossier vom Bearbeitungszentrum geprüft. Wenn alle Kriterien erfüllt sind, stellt das Bearbeitungszentrum einen Verfügungsentwurf auf, der an das Amt für Verkehr und Energie (VEA) geschickt wird. Die Verfügung wird danach vom VEA unterzeichnet und an den Antragsteller versandt. Das gesamte Verfahren ab Empfang des Dossiers wird in einer Frist von höchstens vier Wochen abgewickelt. In der Verfügung sind der Förderbeitrag des Gebäudeprogramms sowie der vom Kanton Freiburg gewährte Bonus aufgeführt. Weiter werden die verschiedenen Etappen angegeben, die der Antragsteller bis zum Ende der Arbeiten beachten muss. Er muss insbesondere das Bearbeitungszentrum regelmässig über den Stand der Arbeiten informieren. Sobald die Arbeiten abgeschlossen sind, muss er ein Dossier erstellen, das insbesondere das Abschlussformular, die Rechnungskopien und Fotos von den sanierten Gebäudeteilen enthält. Während den Arbeiten führt das Bearbeitungszentrum stichprobenweise Baustellenkontrollen durch, um sich von der einwandfreien Umsetzung des Programms zu vergewissern. Die Auszahlung erfolgt unter der Voraussetzung, dass alle verlangten Unterlagen an das Kontrollorgan geschickt wurden.

*2. Reichen diese Kontrollen aus?*

Aufgrund dieses Sachverhalts und nach einjähriger Erfahrung kann bestätigt werden, dass die Mittel für die Kontrolle der Projekte, denen Finanzbeiträge im Rahmen des Gebäudeprogramms zugesichert werden, ausreichen.

3. *Werden die Kontrollen systematisch oder stichprobenartig durchgeführt?*

Wie weiter oben erwähnt, werden die Kontrollen stichprobenartig durchgeführt. Eine systematische Kontrolle wäre viel zu teuer. Es ist insbesondere darauf hinzuweisen, dass die durchschnittlichen Bearbeitungskosten pro Dossier heute bei 550 Franken liegen. Bis jetzt wurden im Kanton Freiburg 1300 Gesuche eingereicht und das VEA wurde noch über keinen Problemfall informiert.

Den 15. Juni 2011.

---

## Question QA3381.11 Pierre Mauron (ALPIQ)

*Question*

Alpiq a indiqué récemment avoir financé certains partis politiques, choisis en fonction de critères qui n'ont pas été publiés (articles parus dans le *Blick* le 4 avril 2011 et *l'Hebdo* du 7 avril 2011).

Le Conseil d'Etat est représenté au conseil d'administration d'Alpiq par le Directeur cantonal des finances.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat avait-il été informé par son représentant au CA du fait qu'Alpiq versait de l'argent à certains partis politiques?
2. Le cas échéant, le Conseil d'Etat, et son représentant au CA d'Alpiq, ont-ils tenté de s'opposer à la décision de financer certains partis politiques?
3. Le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux qu'une entreprise telle qu'Alpiq finance certains partis politiques?
4. Le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux de bénéficier d'un siège au CA d'Alpiq?
5. Quel est le montant total des indemnités versées au représentant du Conseil d'Etat au CA d'Alpiq? Ce montant comprend-il les indemnités liées à EOS?
6. Les représentants au CA d'Alpiq reversent-ils leurs indemnités à la caisse de l'Etat, indépendamment

de leur fonction au moment où les indemnités sont reçues?

7. Comment le Conseil d'Etat souhaite-t-il régler à l'avenir la question des indemnités perçues par ses représentants dans le CA d'Alpiq?

Le 8 avril 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

La présence du Directeur des finances dans le Conseil d'Administration (CA) d'Alpiq n'est pas formellement liée à sa fonction de conseiller d'Etat. Il n'est d'ailleurs pas désigné par le Conseil d'Etat. Celui-ci, respectivement l'Etat de Fribourg, n'est donc pas représenté au CA d'Alpiq en tant que tel. Cela n'est d'ailleurs pas une particularité spécifique: les conseillers d'Etat sont souvent désignés dans des conseils d'administration, dans des comités ou dans des commissions par d'autres organes que le Conseil d'Etat.

Groupe E est actionnaire de EOS Holding (EOSH), cette dernière société étant elle-même actionnaire d'Alpiq, société issue de la fusion le 1er janvier 2009 entre les sociétés EOS et Atel. EOSH désigne 4 représentants (sur 13) au CA d'Alpiq. Le Directeur des finances a été désigné par EOSH dans ce contexte.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions:

*1. Le Conseil d'Etat avait-il été informé par son représentant au CA du fait qu'Alpiq versait de l'argent à certains partis politiques?*

Compte tenu des montants en jeu (quelques dizaines de milliers de francs par an, au total), ces versements sont de la compétence de la direction de l'entreprise et non du CA. Au demeurant, l'Etat de Fribourg n'étant pas formellement représenté au CA, le directeur des finances n'aurait pas eu, le cas échéant, l'obligation d'en référer au Conseil d'Etat.

*2. Le cas échéant, le Conseil d'Etat et son représentant au CA d'Alpiq, ont-ils tenté de s'opposer à la décision de financer certains partis politiques?*

Voir la réponse No 1.

*3. Le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux qu'une entreprise telle qu'Alpiq finance certains partis politiques?*

A la suite de la mini-polémique liée à ces versements, l'objet a été récemment traité dans une séance du CA qui en a fixé les règles, à savoir notamment que tous les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (il n'y a pas de versement à des particuliers) peuvent bénéficier de ces versements, sans contrepartie politique, pour autant qu'ils en fassent la demande. Les montants tiennent compte de la force du parti représenté à l'Assemblée fédérale.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à cette pratique.

*4. Le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux de bénéficier d'un siège au CA d'Alpiq?*

Le Conseil d'Etat ne bénéficie pas d'un siège au CA d'Alpiq (voir préambule). Il estime cependant qu'il est important pour le canton de Fribourg qu'une personnalité fribourgeoise soit membre du CA d'Alpiq.

*5. Quel est le montant total des indemnités versées au représentant du Conseil d'Etat au CA d'Alpiq? Ce montant comprend-il les indemnités liées à EOSH?*

Tout en rappelant le préambule, le Conseil d'Etat souligne que les indemnités versées par Alpiq sont publiées selon les règles en vigueur pour les sociétés cotées en bourse. EOSH est une société juridiquement et, de fait, totalement indépendante d'Alpiq. Elle développe ses propres activités.

*6. Les représentants au CA d'Alpiq reversent-ils leurs indemnités à la caisse de l'Etat, indépendamment de leur fonction au moment où les indemnités sont reçues?*

La loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3) règle la question.

Pour les magistrats en fonction, il est ainsi prévu que les magistrats représentant l'Etat au sein d'un conseil d'administration ou de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public sont tenus de restituer à l'Etat le montant des indemnités fixes touchées à ce titre.

Même s'il ne représente pas formellement l'Etat dans le CA d'Alpiq, le Directeur des finances restitue cette indemnité à l'Etat.

Pour les anciens magistrats, qui bénéficient d'une pension, la même loi prévoit une «coordination» avec la pension versée. Cette coordination consiste en une réduction correspondante de la pension lorsque, ajoutée au revenu provenant d'une autre source (activité lucrative, rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant, provenant de l'AVS, de l'AI ou d'une autre assurance sociale), elle dépasse 100% du dernier traitement indexé du conseiller. En d'autres termes, dès qu'un ancien conseiller d'Etat gagne plus que l'équivalent de son dernier salaire (pension + autres revenus), sa pension est réduite, voire totalement supprimée si ses revenus (autres que la pension de l'Etat) atteignent le montant de son dernier salaire.

*7. Comment le Conseil d'Etat souhaite-t-il régler à l'avenir la question des indemnités perçues par ses représentants dans le CA d'Alpiq?*

Le Conseil d'Etat applique déjà et continuera d'appliquer les dispositions légales évoquées dans la question précédente.

Le 15 juin 2011.

## Anfrage QA3381.11 Pierre Mauron (ALPIQ)

*Frage*

Alpiq bestätigte vor Kurzem die finanzielle Unterstützung mehrerer, nach gewissen nicht veröffentlichten Kriterien ausgewählter Parteien (Artikel im Blick vom 4.4.2011 und im Nachrichtenmagazin «L'Hebdo» vom 7.4.2011).

Der Staatsrat ist mit dem kantonalen Finanzdirektor im Verwaltungsrat der Alpiq vertreten.

Ich stelle dem Staatsrat somit folgende Fragen:

1. War der Staatsrat von seinem Vertreter im Verwaltungsrat der Alpiq über die finanzielle Unterstützung gewisser politischer Parteien informiert worden?
2. Haben der Staatsrat und sein Vertreter im Verwaltungsrat der Alpiq gegebenenfalls versucht, sich der finanziellen Unterstützung gewisser politischer Parteien zu widersetzen?
3. Hält der Staatsrat die finanzielle Unterstützung gewisser politischer Parteien durch die Alpiq für angebracht?
4. Erachtet der Staatsrat eine Vertretung im Verwaltungsrat der Alpiq als sinnvoll?
5. Wie hoch ist der Gesamtbetrag der Entschädigungen, die dem Vertreter des Staatsrats im Verwaltungsrat der Alpiq ausbezahlt werden? Sind die Entschädigungen bezüglich EOS darin eingeschlossen?
6. Überweisen die Vertreter/innen im Verwaltungsrat der Alpiq ihre Entschädigungen an die Staatskasse, unabhängig von der Funktion, die sie in dem Moment ausüben, in dem die Entschädigungen ausbezahlt werden?
7. Wie gedenkt der Staatsrat die Frage der Entschädigungen seiner Vertreter/innen im Verwaltungsrat der Alpiq zu regeln?

Den 8. April 2011.

*Antwort des Staatsrats*

Der Finanzdirektor ist nicht in seiner Funktion als Staatsrat Mitglied des Verwaltungsrats der Alpiq. Er wird übrigens auch nicht vom Staatsrat ernannt, und der Staatsrat beziehungsweise der Staat Freiburg ist somit nicht als solcher im VR der Alpiq vertreten. Dies ist nichts Besonderes: Die Staatsrätinnen und Staatsräte werden oft von anderen Organen als vom Staatsrat selber als Vertreter/innen in verschiedene Gremien wie Verwaltungsräte, Vorstände oder Kommissionen berufen.

Die Groupe E ist Aktionärin der EOS Holding (EOSH). Die EOSH ist ihrerseits Aktionärin der Alpiq, die aus dem am 1. Januar 2009 erfolgten Zusammenschluss der Energieunternehmen EOS und Atel hervorgegangen ist. Die EOSH ist mit 4 Mitgliedern (von insgesamt 13) im Verwaltungsrat der Alpiq vertreten, und der Finanzdirektion wurde in diesem Kontext von der EOSH zum VR-Mitglied der Alpiq ernannt.

Der Staatsrat antwortet folgendermassen auf die gestellten Fragen:

*1. War der Staatsrat von seinem Vertreter im Verwaltungsrat der Alpiq über die finanzielle Unterstützung gewisser politischer Parteien informiert worden?*

Diese Zahlungen fallen angesichts ihres Umfangs (jährlich insgesamt mehrere zehntausend Franken) in die Zuständigkeit der Geschäftsleitung und nicht des Verwaltungsrats. Selbst wenn sie in der Kompetenz des Verwaltungsrats liegen würden, hätte der Finanzdirektor jedoch keine Informationspflicht gegenüber dem Staatsrat gehabt, da der Staat Freiburg im Verwaltungsrat der Alpiq nicht formell vertreten ist.

*2. Haben der Staatsrat und sein Vertreter im Verwaltungsrat der Alpiq gegebenenfalls versucht, sich der finanziellen Unterstützung gewisser politischer Parteien zu widersetzen?*

Siehe Antwort auf die erste Frage.

*3. Hält der Staatsrat die finanzielle Unterstützung gewisser politischer Parteien durch die Alpiq für angebracht?*

Nach der Entrüstung, die diese Zahlungen ausgelöst haben, hat der Verwaltungsrat diesen Punkt kürzlich in einer Verwaltungsratssitzung behandelt und entsprechende Regeln festgelegt. Danach können namentlich alle in der Bundesversammlung vertretenen Parteien (es gibt keine Zahlungen an Privatpersonen) ungeachtet ihrer politischen Ausrichtung in den Genuss dieser Zahlungen kommen, sofern sie einen entsprechenden Antrag stellen. Bei der Festlegung der Höhe der Beträge wird die Stärke der betreffenden Partei in der Bundesversammlung berücksichtigt.

Unter diesen Voraussetzungen spricht nach Auffassung des Staatsrats nichts gegen diese Praxis.

*4. Erachtet der Staatsrat eine Vertretung im Verwaltungsrat der Alpiq als sinnvoll?*

Der Staatsrat hat keinen Sitz im Verwaltungsrat der Alpiq (siehe Einleitung). Er findet es jedoch wichtig für den Kanton Freiburg, dass eine Freiburger Persönlichkeit VR-Mitglied der Alpiq ist.

*5. Wie hoch ist der Gesamtbetrag der Entschädigungen, die dem Vertreter des Staatsrats im Verwaltungsrat der Alpiq ausbezahlt werden? Sind die Entschädigungen bezüglich EOSH darin eingeschlossen?*

Mit Verweis auf die eingangs gemachten Bemerkungen erinnert der Staatsrat daran, dass die von der Alpiq bezahlten Entschädigungen nach den für die börsenkotierten Unternehmen geltenden Vorschriften offengelegt werden. Die EOSH ist ein rechtlich und faktisch von der Alpiq vollständig unabhängiges Unternehmen mit eigener Geschäftstätigkeit.

*6. Überweisen die Vertreter/innen im Verwaltungsrat der Alpiq ihre Entschädigungen an die Staatskasse, unabhängig von der Funktion, die sie in dem Moment ausüben, in dem die Entschädigungen ausbezahlt werden?*

Diese Frage ist im Gesetz vom 15. Juni 2004 über die Gehälter und die berufliche Vorsorge der Staatsräte, der Oberamtmänner und der Kantonsrichter (SGF 122.1.3) geregelt.

Dabei gilt für Magistratspersonen im Amt Folgendes: Die Magistratspersonen, die den Staat in Verwaltungsräten, Stiftungsräten oder anderen Exekutivorganen von juristischen Personen des Privatrechts oder des öffentlichen Rechts vertreten, sind verpflichtet, dem Staat den Betrag der festen Entschädigungen, die sie dafür erhalten, zurückzuerstatten.

Obwohl der Finanzdirektor nicht als formeller Vertreter des Staates Mitglied im VR der Alpiq ist, überweist er diese Entschädigung an den Staat.

Für die ehemaligen Magistratspersonen, die eine Pension beziehen, sieht dasselbe Gesetz eine «Koordination» mit der ausbezahlten Pension vor. Diese Koordination besteht in einer entsprechenden Kürzung der Pension, wenn diese zusammen mit einer anderen Einkommensquelle (Einkommen aus Erwerbstätigkeit, aus einer Alters-, Invaliden- oder Hinterbliebenenrente der AHV, der IV oder einer anderen Sozialversicherung) mehr als 100% des zuletzt als Staatsrat bezogenen indexierten Gehalts beträgt. Sobald eine ehemalige Staatsrätin oder ein ehemaliger Staatsrat also mehr verdient als nach dem letzten Lohn (Pension + übrige Einkommen), wird die Pension gekürzt oder sogar ganz gestrichen, wenn ihre oder seine Einkünfte (ohne die Pension des Staates) den Betrag des zuletzt bezogenen Gehalts erreichen.

*7. Wie gedenkt der Staatsrat die Frage der Entschädigungen seiner Vertreter/innen im VR der Alpiq zu regeln?*

Der Staatsrat wendet bereits die in der vorhergehenden Frage erwähnten Gesetzesbestimmungen an und wird diese auch weiterhin anwenden.

Den 15. Juni 2011.

---

## Question QA3382.11 Bernadette Hänni
**(problématique des lignes à haute tension et du courant nucléaire)**

*Question*

Dans une question datée du 31 mars 2011 (QA 3377.11), 22 député-e-s, majoritairement du district du Lac et sensibles aux questions écologiques, ont posé différentes questions au Conseil d'Etat relatives à la ligne à haute tension 380/220/132-kV EOS-CFF Yverdon–Galmiz, secteur Villarepos–Galmiz. Ils se montrent toujours très soucieux concernant l'intention de construire une ligne à haute tension à travers un précieux paysage et une région digne de protection.

Cette question a été déposée peu de temps avant une décision du Tribunal fédéral (1C_398/2010) datée du 5 avril 2011 relative à la question: ligne à haute tension ou câblage. Dans sa décision, le Tribunal fédéral donne raison aux opposants contre une ligne à haute tension similaire dans le canton d'Argovie, contre les arguments des très puissantes entreprises d'électricité. Il ressort de la décision du Tribunal fédéral et à la grande surprise de tous les intéressés que, contrairement aux affirmations des entreprises d'électricité pour qui la réalisation de lignes à haute tension présente évidemment un grand intérêt lucratif et qui affirmaient que le câblage coûterait 12 à 15 fois plus cher qu'une ligne aérienne, la ligne à haute tension montrerait des inconvénients sur le plan technique, environnemental et de l'exploitation. Comme relevé par le Tribunal fédéral et selon l'état de la technique, l'expertise relève que l'installation câblée serait 5,69 à 6,82 fois plus coûteuse (selon la technique appliquée) si l'on considère les frais d'investissement. Si on prend également en considération les pertes d'une ligne aérienne, qui sont 3–4 fois plus élevées que pour une installation câblée, une ligne aérienne serait non seulement douteuse sur le plan écologique, mais aussi très chère. Si les coûts de l'électricité devaient encore augmenter ces prochaines années – comme le mentionne le Tribunal fédéral – «Les coûts de la ligne cablée, dans leur ensemble, pourraient être inférieurs à ceux de la ligne aérienne». En outre, il a été établi et relevé que le câblage présente la meilleure solution au sens de la protection de la nature.

Considérant ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat entend-il revenir sur sa prise de position positive transmise à l'ESTI suite à la décision directive du Tribunal fédéral et formuler une décision préliminaire clairement négative (contre les lignes aériennes et pour un câblage)?

2. Après Fukushima, il est probable que la centrale nucléaire de Mühleberg sera arrêtée. Le tracé de la ligne Yverdon–Galmiz se justifie-t-il donc encore?

3. Au cas où une «autoroute de l'électricité» serait nécessaire à l'avenir à travers la Suisse, ne faudrait-il pas, avant la construction de cette ligne, s'assurer que les énergies renouvelables produiront en suffisance afin de ne pas devoir être à l'avenir à la merci du courant nucléaire provenant de l'étranger?

4. Le canton ne doit-il pas rapidement s'engager dans un chemin par lequel il soutient la production d'électricité au moyen des énergies renouvelables, avant tout des installations solaires qui sont comparativement faciles à réaliser, de manière à ce que le canton de Fribourg puisse être autonome pour son approvisionnement à long terme et ne plus être dépendant du courant nucléaire ou celui produit par des centrales à charbon de l'étranger?

5. Quelles actions immédiatement applicables propose le Conseil d'Etat pour endiguer la consommation de courant de la population?

Le 11 avril 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

Comme relevé dans sa réponse à la question susmentionnée (QA3377.11), le Conseil d'Etat tient à rappeler que le développement des lignes électriques à haute tension s'inscrit dans le cadre de la planification sectorielle des lignes de transport d'électricité établie sur le plan national. La réalisation d'une ligne électrique dépend du droit fédéral, à savoir de la loi fédérale sur les installations électrique (LIE), qui traite de l'ensemble des installations à courant fort, dont les lignes à haute tension. Selon cette loi, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), respectivement l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour ce qui concerne les installations pour lesquelles l'inspection n'a pas réussi à régler les oppositions ou à supprimer les divergences entre autorités fédérales, est l'autorité compétente s'agissant de procédure d'approbation des plans. Dans le cadre de cette procédure, les cantons sont invités à émettre un préavis en relation avec l'application des dispositions légales spécifiques sur leur territoire. Pour la ligne THT Yverdon–Galmiz, le préavis du canton a été établi en date du 8 avril 2008.

S'agissant de l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) pour la ligne située sur la commune de Riniken dans le canton d'Argovie, il a été mis en évidence que, dans le cas en présence et sur la base d'une pesée des intérêts, le câblage sur un secteur de 1 km doit être réalisé pour préserver un paysage de valeur «moyenne» de protection. Il reviendra alors à l'Office fédéral de l'énergie, sur la base de la décision du TF pour le cas de Riniken, d'évaluer la nécessité d'effectuer des analyses complémentaires relatives à une variante «câblage» pour chacun des dossiers en cours.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions de la députée Bernadette Hänni:

1. *Le Conseil d'Etat entend-il revenir sur sa prise de position positive transmise à l'ESTI suite à la décision directive du Tribunal fédéral et formuler une décision préliminaire clairement négative (contre les lignes aériennes et pour un câblage)?*

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans sa prise de position susmentionnée, il avait notamment demandé le réexamen du tracé dans les zones particulièrement sensibles. Par ailleurs, suite à la décision du Tribunal fédéral (TF) concernant un recours déposé par la commune argovienne de Riniken, il est possible que l'OFEN demande l'étude pour la mise en câble de la traversée des sites dignes de protection, même s'ils n'ont qu'une valeur «moyenne».

Dans le cadre de la procédure, au sens des dispositions légales fédérales, la prise de position du canton n'a pas le poids d'une décision. D'autre part, considérant les remarques déjà formulées, lesquelles sont compatibles avec le développement du dossier et la décision du TF pour le cas de Riniken, le Conseil d'Etat n'entend pas réviser sa position.

2. *Après Fukushima, il est probable que la centrale nucléaire de Mühleberg sera arrêtée. Le tracé de la ligne Yverdon–Galmiz se justifie-t-il donc encore?*

Il est important de préciser que les dossiers relatifs à la construction de nouvelles centrales nucléaires en Suisse ont été suspendus par le DETEC quelques jours après l'accident nucléaire de Fukushima. Depuis, la Confédération, en collaboration notamment avec les cantons, a élaboré de nouveaux scénarios de stratégie énergétique afin de pouvoir se positionner sur l'approvisionnement énergétique du pays pour les années à venir. Selon la décision de principe du Conseil fédéral du 25 mai 2011, laquelle devra encore être discutée et acceptée par les deux Chambres, la centrale nucléaire de Mühleberg sera arrêtée en 2022.

La ligne Yverdon–Galmiz s'inscrit dans le cadre de la planification nationale du réseau de transport de l'énergie électrique. S'il est vrai que le réseau s'est notamment développé en prenant en compte les grandes capacités de production d'électricité, il tient aussi compte de la distribution de toutes les régions du pays, ce qui représente un des points essentiels de la sécurité d'approvisionnement. Dans ce contexte, il est impératif de relever que la liaison THT entre la Suisse alémanique et la Suisse Occidentale représente le point faible du réseau national et qu'elle doit impérativement être renforcée.

A l'avenir, avec une éventuelle adaptation des moyens de production, en particulier avec le développement des énergies renouvelables, il est même probable que les réseaux d'électricité devront encore être renforcés afin de disposer de grandes capacités de transport afin d'alimenter des régions n'étant pas en mesure d'assurer momentanément leur approvisionnement. Dans ce contexte, l'ensemble de la planification du réseau de lignes THT devra être adaptée à la nouvelle stratégie énergétique et, dans le cas précis, la Confédération a déjà confirmé l'importance de la réalisation de la ligne Yverdon–Galmiz.

3. *Au cas où une «autoroute de l'électricité» serait nécessaire à l'avenir à travers la Suisse, ne faudrait-il pas, avant la construction de cette ligne, s'assurer que les énergies renouvelables produiront en suffisance afin de ne pas devoir être à l'avenir à la merci du courant nucléaire provenant de l'étranger?*

Cette question, qui relève prioritairement de la politique énergétique de la Confédération, devra être traitée dans le cadre des études mentionnées plus haut et en cours. Dans ce contexte, afin de garantir un approvisionnement sûr et fiable du pays en électricité, le Conseil d'Etat est clairement d'avis que la Suisse doit pouvoir être la plus autonome possible en termes de capacité de production. Dans ce sens, il sera nécessaire de valoriser au mieux les ressources énergétiques indigènes, ou de développer au maximum la production d'électricité au moyen des énergies renouvelables. Mais l'autonomie en matière d'électricité n'est pas sy-

nonyme d'autarcie, en particulier avec le développement des nouvelles énergies renouvelables (éolienne, solaire, biomasse, mini-hydraulique, géothermie). D'autres sources de production devront être reliées au réseau d'électricité afin d'en assurer la stabilité.

4. *Le canton ne doit-il pas rapidement s'engager dans un chemin par lequel il soutient la production d'électricité au moyen des énergies renouvelables, avant tout des installations solaires qui sont comparativement faciles à réaliser, de manière à ce que le canton de Fribourg puisse être autonome pour son approvisionnement à long terme et ne plus être dépendant du courant nucléaire ou celui produit par des centrales à charbon de l'étranger?*

Bien que les cantons puissent avoir un rôle important à jouer dans le domaine, la sécurité d'approvisionnement en électricité est un problème qui doit avant tout être traité à l'échelon national. C'est par ailleurs dans ce but de développer la production d'électricité au moyen des énergies renouvelables que le programme de reprise à prix coûtant (RPC) a été mis en place en 2007 par la Confédération. Compte tenu du niveau de consommation en Suisse, il ressort de manière évidente qu'à court et moyen termes, du moins, il ne sera pas possible de se passer de grandes unités de production d'électricité.

Le Conseil d'Etat rejoint les préoccupations de la députée Bernadette Hänni et rappelle sa stratégie énergétique présentée au Grand Conseil en novembre 2009 qui vise à atteindre la «Société à 4000 Watts» d'ici 2030. Celle-ci va dans le sens de réduire sensiblement la consommation d'énergie et de valoriser les énergies renouvelables. En ce qui concerne le prix de production des nouvelles énergies renouvelables, il y a toutefois lieu de rappeler les prix actuels admis sur le marché, notamment dans le cadre du programme RPC:

– Photovoltaïque: entre 47 et 58 ct./kWh
– Mini-hydraulique: entre 20 et 35 ct./kWh
– Eolien: ~20ct./kWh

Ces chiffres sont à mettre en relation avec le prix moyen de production de l'électricité disponible sur le réseau qui se situe à environ 10 ct./kWh.

5. *Quelles actions immédiatement applicables propose le Conseil d'Etat pour endiguer la consommation de courant de la population?*

Avec la mise en œuvre de la première étape de la stratégie énergétique du canton, le Conseil d'Etat a notamment interdit la pose de nouveaux chauffages électriques et de nouveau boilers électriques, ainsi que le remplacement des anciens accumulateurs électriques par une nouvelle génération d'accumulateurs électriques. Avec son projet de modification de la loi sur l'énergie en cours, il envisage même d'interdire à terme le remplacement des anciens chauffages électriques fixes par de nouveaux modèles de chauffages électriques fixes, de même que le remplacement des anciens boilers électriques par d'autres boilers électriques. Dans l'intervalle, il a mis en place un programme d'encouragement pour le remplacement des chauffages électriques fixes par des pompes à chaleur. Le Conseil d'Etat envisage aussi d'établir des conventions d'objectifs avec les gros consommateurs afin de réduire sensiblement leur consommation d'énergie.

Différentes campagnes d'informations ont été réalisées par le Service des transports et de l'énergie, notamment au travers du site www.energie-environnement.ch, afin de sensibiliser les consommateurs. Un important programme en vigueur consiste à intervenir dans les écoles primaires et secondaires pour faire de la sensibilisation. D'autres actions vont être menées ces prochains mois dans le domaine.

Le Conseil d'Etat rappelle également le programme d'assainissement de l'éclairage public en cours, réalisé avec la collaboration des distributeurs d'électricité, ainsi que les mesures d'exemplarité des collectivités publiques du canton, dont notamment le fait qu'elles devront, d'ici à 2015, couvrir au moins 25% de leur consommation avec courant labellisé Naturemade star.

Le Conseil d'Etat précise finalement que la Confédération est également compétente s'agissant de la qualité des appareils mis sur le marché. Dans ce contexte, elle a développé l'étiquette énergétique et entend modifier les dispositions légales afin que la consommation d'électricité des appareils soit sensiblement réduite.

Le 15 juin 2011.

## Anfrage QA3382.11 Bernadette Hänni
**(Problematik Hochspannungsleitung und Atomstrom)**

*Anfrage*

In einer Anfrage vom 31. März 2011 (QA3377.11) haben 22, ökologisch denkende Grossrätinnen und Grossräte vorwiegend aus dem betroffenen Seebezirk, verschiedene Fragen an den Staatsrat bezüglich der geplanten Hochspannungsleitung 380/220/132-kV EOS-CFF Yverdon–Galmiz, Abschnitt Villarepos–Galmiz, gestellt. Sie sind unverändert stark besorgt über die Absicht, eine Hochspannungsleitung durch eine landschaftlich wertvolle und schützenswerte Region zu bauen.

Diese Anfrage erfolgte kurz bevor ein Bundesgerichtsentscheid erging (1C_398/2010) vom 05.04.2011 zur Frage: Hochspannungsleitung oder Verkabelung. In diesem Entscheid gibt das Bundesgericht Einsprechern recht, die sich gegen eine vergleichbare Hochspannungsleitung im Kanton Aargau wehren und gegen ausserordentlich potente Stromunternehmen argumentieren müssen. Aus dem Bundesgerichtsurteil geht zum grossen Erstaunen aller Interessierten hervor, dass die Stromunternehmen, die offenbar ein grosses Interesse an den für sie höchst lukrativen Hochspannungsleitungen haben, behaupteten, dass die Verkabelung 12 bis 15 Mal teurer zu stehen käme als eine Freileitung, und technisch, betrieblich und umweltmässig Nachteile

aufweisen würde. Ein vom Bundesgericht als hochstehend erachtetes und den letzten Stand der Technik wiedergebendes Gutachten sagt demgegenüber, dass eine Kabelanlage lediglich 5.69 oder 6.82 Mal (je nach der angewandten Technik) mehr kosten würde, sofern man die Investitionskosten betrachte. Berücksichtige man auch die Stromverluste einer Freileitung, die 3–bis 4-mal höher seien als bei Kabelanlagen, sei dies nicht nur ökologisch bedenklich, sondern auch sehr teuer. Sollten Stromkosten in den nächsten Jahren noch steigen, dann könnten – so das Bundesgericht – «die Gesamtkosten der Verkabelung sogar unter denjenigen der Freileitung liegen». Ausserdem wird festgestellt und dargelegt, dass die Verkabelung aus Sicht des Landschaftsschutzes die beste Lösung darstelle.

Somit stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Will der Staatsrat gestützt auf diesen wegweisenden Bundesgerichtsentscheid auf seine positive Stellungnahme gegenüber dem ESTI nicht zurückkommen und einen klar negativen Vorbescheid (gegen Freileitungen und für eine Kabelverlegung) abgeben?

2. Nach Fukushima ist davon auszugehen, dass das Atomkraftwerk Mühleberg abgestellt wird. Rechtfertigt sich somit die Linienführung Yverdon–Galmiz überhaupt noch?

3. Falls es weiterhin eine «Stromautobahn» durch die Schweiz brauchen sollte, müsste dann vor dem Bau dieser Leitung nicht sichergestellt sein, dass genügend erneuerbare Energien produziert werden, um nicht weiterhin Hand zu bieten für im Ausland produzierten Atomstrom?

4. Soll der Kanton nicht zügig einen Weg einschlagen, mit dem er die Herstellung von erneuerbarem Strom, vor allem Solaranlagen, die vergleichsweise leicht zu realisieren sind, gezielt unterstützt, damit sich der Kanton Freiburg langfristig weitgehend selber versorgen kann und nicht von Atomstrom oder Strom von Kohlekraftwerken aus dem Ausland abhängig bleibt?

5. Welche Aktionen schlägt der Staatsrat vor, um den Stromverbrauch der Bevölkerung ab sofort einzudämmen?

Den 11. April 2011.

*Antwort des Staatsrats*

Wie in seiner Antwort auf die oben erwähnte Anfrage (QA3377.11) dargelegt, weist der Staatsrat darauf hin, dass sich der Ausbau der elektrischen Hochspannungsleitungen auf den landesweit geltenden «Sachplan Übertragungsleitungen» abstützt. Der Bau von elektrischen Leitungen unterliegt dem Bundesrecht, nämlich dem Elektrizitätsgesetz (EleG), das sich mit den gesamten Starkstromanlagen und damit auch den Hochspannungsleitungen befasst. Die für das Plangenehmigungsverfahren zuständige Behörde ist gemäss diesem Gesetz das Eidgenössische Starkstrominspektorat (ESTI). Für Anlagen, bei denen das Inspektorat Einsprachen nicht erledigen oder Differenzen mit den beteiligten Bundesbehörden nicht ausräumen konnte, wird die Zuständigkeit dem Bundesamt für Energie (BFE) übertragen. Die Kantone werden im Rahmen dieses Verfahrens um Stellungnahme über die Anwendung der spezifischen Gesetzesbestimmungen auf ihrem Kantonsgebiet gebeten. Die Stellungnahme des Kantons zur Höchstspannungsleitung Yverdon–Galmiz erging am 8. April 2008.

Was den Bundesgerichtsentscheid über die Leitung auf dem Gemeindegebiet von Riniken im Kanton Aargau betrifft, muss in diesem Fall gestützt auf eine Interessensabwägung die Leitung über eine Distanz von einem Kilometer erdverlegt werden, um eine schutzwürdige Landschaft von «mittlerer» Bedeutung zu schützen. Das Bundesamt für Energie muss nun aufgrund des Bundesgerichtsentscheids im Fall Riniken für jedes laufende Dossier abklären, ob ergänzende Studien für eine unterirdische Variante durchgeführt werden müssen.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die Fragen von Grossrätin Bernadette Hänni wie folgt beantworten:

*1. Will der Staatsrat gestützt auf diesen wegweisenden Bundesgerichtsentscheid auf seine positive Stellungnahme gegenüber dem ESTI nicht zurückkommen und einen klar negativen Vorbescheid (gegen Freileitungen und für eine Kabelverlegung) abgeben?*

Der Staatsrat weist darauf hin, dass er in der oben erwähnten Stellungnahme insbesondere die Überprüfung der Linienführung auf besonders heiklen Abschnitten verlangt hat. Im Übrigen ist es möglich, dass das BFE infolge des Bundesgerichtsentscheids über die Beschwerde der Aargauer Gemeinde Riniken Studien für die Erdverlegung an schutzwürdigen Standorten verlangen wird, auch wenn sie nur von mittlerer Bedeutung sind.

Die Stellungnahme des Kantons im Rahmen des Verfahrens hat gemäss Bundesgesetzgebung nicht das Gewicht einer Verfügung. Ausserdem beabsichtigt der Staatsrat nicht, seine Stellungnahme zu revidieren, da die darin enthaltenen Bemerkungen mit der Entwicklung des Dossiers und dem Bundesgerichtsentscheid im Fall Riniken kompatibel sind.

*2. Nach Fukushima ist davon auszugehen, dass das Atomkraftwerk Mühleberg abgestellt wird. Rechtfertigt sich somit die Linienführung Yverdon–Galmiz überhaupt noch?*

Es ist zu erwähnen, dass die Verfahren für den Bau neuer Kernkraftwerke in der Schweiz einige Tage nach dem Reaktorunfall in Fukushima sistiert wurden. In der Zwischenzeit hat der Bund insbesondere in Zusammenarbeit mit den Kantonen neue Energieszenarien ausgearbeitet, um über die Energieversorgung des Landes in den kommenden Jahren entscheiden zu können. Gemäss dem Grundsatzentscheid des Bundesrats vom 25. Mai 2011, der noch von den beiden Kammern des Bundesparlaments besprochen und genehmigt

werden muss, wird das Kernkraftwerk Mühleberg den Betrieb im Jahr 2022 einstellen.

Die Linie Yverdon–Galmiz ist Teil der nationalen Übertragungsnetzplanung. Obwohl es stimmt, dass sich das Netz hauptsächlich unter Berücksichtigung der grossen Stromerzeuger entwickelt hat, so soll es auch die Versorgung aller Landesregionen sicherstellen, was ein zentraler Punkt für die Versorgungssicherheit darstellt. In diesem Zusammenhang ist es wichtig, darauf hinzuweisen, dass die Höchstspannungsleitung, die die Deutschschweiz mit der Westschweiz verbindet, ein Schwachpunkt des nationalen Netzes darstellt und unbedingt verstärkt werden muss.

Mit der allfälligen Anpassung der Produktionsmittel und insbesondere mit der Entwicklung der erneuerbaren Energien werden die Stromnetze künftig sehr wahrscheinlich noch weiter verstärkt werden müssen, um grosse Übertragungskapazitäten zu schaffen, die es erlauben, Strom in Regionen zu transportieren, die sich vorübergehend nicht selbst versorgen können. Folglich wird die gesamte Planung des Höchstspannungsnetzes an die neue Strategie angepasst werden müssen. In diesem Zusammenhang hat der Bund bereits bestätigt, dass die Realisierung der Linie Yverdon–Galmiz von grosser Bedeutung ist.

*3. Falls es weiterhin eine «Stromautobahn» durch die Schweiz brauchen sollte, müsste dann vor dem Bau dieser Leitung nicht sichergestellt sein, dass genügend erneuerbare Energien produziert werden, um nicht weiterhin Hand zu bieten für im Ausland produzierten Atomstrom?*

Diese Frage, die hauptsächlich die Energiepolitik des Bundes betrifft, muss im Rahmen der weiter oben erwähnten Studien behandelt werden. Der Staatsrat ist überzeugt, dass die Schweiz hinsichtlich der Produktionskapazität so unabhängig wie möglich sein muss, um eine sichere und zuverlässige Versorgung des Landes mit Strom sicherstellen zu können. Folglich wird es nötig sein, die einheimischen Energiequellen bestmöglich zu nutzen und die Stromproduktion mit erneuerbaren Energien zu maximieren. Doch insbesondere mit der Entwicklung neuer erneuerbarer Energien (Wind, Sonne, Biomasse, Kleinwasserkraftwerke, Geothermie) sind Autonomie und Autarkie im Bereich der Elektrizität nicht das gleiche. Weitere Produktionseinheiten müssen an das Stromnetz angeschlossen werden, um die Stabilität des Netzes zu gewährleisten.

*4. Soll der Kanton nicht zügig einen Weg einschlagen, mit dem er die Herstellung von erneuerbarem Strom, vor allem Solaranlagen, die vergleichsweise leicht zu realisieren sind, gezielt unterstützt, damit sich der Kanton Freiburg langfristig weitgehend selber versorgen kann und nicht von Atomstrom oder Strom von Kohlekraftwerken aus dem Ausland abhängig bleibt?*

Auch wenn die Kantone eine wichtige Rolle in diesem Bereich spielen können, ist die Versorgungssicherheit ein Problem, das auf nationaler Ebene behandelt werden muss. Übrigens hat der Bund zur Steigerung der Stromproduktion aus erneuerbaren Energien im Jahr 2007 das Programm zur kostendeckenden Einspeisevergütung (KEV) eingeführt. Angesichts der Höhe des Stromverbrauchs in der Schweiz wird es jedoch zumindest kurz- und mittelfristig nicht möglich sein, auf Grosskraftwerke zu verzichten.

Der Staatsrat teilt die Sorgen von Grossrätin Bernadette Hänni und verweist auf seine Energiestrategie, die er dem Grossen Rat im November 2009 vorgelegt hat und mit der bis 2030 die «4000-Watt-Gesellschaft» realisiert werden soll. Um dieses Ziel zu erreichen, soll der Energieverbrauch deutlich gesenkt und die erneuerbaren Energien vermehrt genutzt werden. Was den Preis von Strom aus neuen erneuerbaren Energien betrifft, gilt es die folgenden Marktpreise zu beachten, die insbesondere im Rahmen des KEV-Programms berücksichtigt werden:

– Photovoltaik: 47 bis 58 Rp./kWh
– Kleinkraftwerke: 20 bis 35 Rp./kWh
– Windkraft: ~20 Rp./kWh

Der durchschnittliche Preis für Netzstrom beläuft sich demgegenüber auf etwa 10 Rp./kWh.

*5. Welche Aktionen schlägt der Staatsrat vor, um den Stromverbrauch der Bevölkerung ab sofort einzudämmen?*

Bei der Umsetzung der ersten Etappe der Energiestrategie des Kantons hat der Staatsrat insbesondere den Einbau neuer Elektroheizungen und neuer Elektroboiler und den Ersatz von alten Elektrospeicherheizungen durch neue verboten. Mit seinem laufenden Entwurf zur Änderung des Energiegesetzes möchte er langfristig auch den Ersatz alter ortsfester Widerstandsheizungen durch neue ortsfeste Widerstandsheizungen und den Ersatz von Elektroboilern durch neue Elektroboiler verbieten. In der Zwischenzeit hat er ein Förderprogramm für den Ersatz von ortsfesten Widerstandsheizungen durch Wärmepumpen eingeführt. Der Staatsrat hat ferner die Absicht, Zielvereinbarungen mit Grossverbrauchern aufzustellen, um deren Energieverbrauch spürbar zu senken.

Das Amt für Verkehr und Energie hat verschiedene Informationskampagnen insbesondere über die Website www.energie-environnement.ch durchgeführt, um die Verbraucher zu sensibilisieren. Ein umfangreiches Programm beinhaltet ferner die Sensibilisierung der Schülerinnen und Schüler an den Primar- und Sekundarschulen. Weitere Aktionen werden in den kommenden Monaten in diesem Bereich noch folgen.

Der Staatsrat weist auch darauf hin, dass zurzeit ein Programm zur Sanierung der öffentlichen Beleuchtung läuft, das in Zusammenarbeit mit Elektrizitätsverteilern durchgeführt wird. Weiter sind die Massnahmen zu erwähnen, die die öffentlichen Körperschaften treffen, um ihrer Vorbildrolle gerecht zu werden. Insbesondere müssen sie bis 2015 mindestens 25% ihres Verbrauchs durch Strom mit dem Label Naturemade star decken.

Zum Schluss weist der Staatsrat noch darauf hin, dass der Bund auch für die Qualität der elektrischen Geräte zuständig ist, die auf den Markt gebracht werden. Er hat in diesem Bereich eine Energieetikette entwickelt und beabsichtigt, die Gesetzesbestimmungen zu ändern, damit der Stromverbrauch der Geräte deutlich gesenkt wird.

Den 15. Juni 2011.

---

## Question QA3384.11 Emanuel Waeber
**(fluctuation du personnel et développement du personnel)**

*Question*

Par la présente question, le Conseil d'Etat est invité à donner des renseignements concernant l'évolution de la fluctuation du personnel au sein de l'administration cantonale, c'est-à-dire par Direction de l'administration centrale (sans les écoles et sans les établissements personnalisés) pour les années 2007 à 2010.

En outre, le Conseil d'Etat est invité à présenter les mesures concrètes mises en œuvre dans le cadre du développement du personnel et des cadres afin que l'Etat-employeur puisse rester à l'avenir un employeur attractif.

Le 26 avril 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

### 1. Fluctuation du personnel

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser que le taux de fluctuation du personnel (turnover en anglais) est davantage un indicateur qu'une référence absolue. Parmi les nombreuses méthodes de calcul, il a opté pour la formule suivante:

$$\text{Taux de fluctuation du personnel pour l'année 20yy en \%} = \frac{\text{Nombre de départs (personnes) durant l'année 20yy} \times 100}{\text{Effectif (personnes) au 1er janvier 20yy}}$$

Les motifs de départ retenus sont: démission de la personne, décès, fin de contrat de durée déterminée, résiliation durant la période d'essai, renvoi pour justes motifs, fin de droit au traitement suite à une maladie ou à un accident, licenciement suite à une suppression de poste, retraite totale ou partielle, mise à la retraite.

**Taux de fluctuation du personnel de l'administration centrale pour la période 2007–2010**

| | DICS* | DSJ* | DIAF* | DEE* | DSAS* | DFIN* | DAEC* | Total* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **2007** | 5.36% | 5.66% | 9.47% | 6.49% | 11.93% | 9.55% | 6.25% | 7.24% |
| **2008** | 8.65% | 7.24% | 7.27% | 9.64% | 9.02% | 4.87% | 8.04% | 7.42% |
| **2009** | 5.96% | 6.18% | 7.91% | 9.09% | 7.07% | 7.88% | 5.26% | 6.57% |
| **2010** | 7.01% | 5.78% | 7.67% | 6.45% | 7.33% | 6.48% | 7.41% | 6.61% |

* le Conservatoire, l'Etablissement cantonal des assurances sociales, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, les Etablissements de Bellechasse, l'Université, les Hautes Ecoles spécialisées, l'Institut agricole de Grangeneuve, le Réseau fribourgeois de santé mentale, l'Hôpital fribourgeois et tout le personnel enseignant n'ont pas été pris en compte conformément à la question posée.

Les chiffres 2007 à 2010 obtenus en fonction de la formule de calcul appellent, entre autres, les remarques suivantes:

- Tout d'abord, il convient de relever que les chiffres ne sont pas comparables entre administrations publiques cantonales ou encore par rapport à des entreprises du secteur privé en raison de la diversité des formules de calcul existantes concernant le taux de fluctuation et notamment en ce qui concerne l'étendue des motifs de départ pris en compte.
- Les chiffres totaux (taux de fluctuation général pour toute l'administration centrale) ne varient que très peu entre les années 2007 et 2010 et présentent une légère tendance à la baisse malgré l'évolution conjoncturelle.
- Les différences constatées entre les Directions quant aux taux de fluctuation enregistrés, ou encore quant à l'évolution de ces taux entre 2007 et 2010, sont liées essentiellement à des divergences structurelles dues à la nature des fonctions exercées et à leur exposition sur le marché du travail.
- Les taux de fluctuation peuvent être influencés par des événements particuliers uniques comme l'augmentation ou la diminution des effectifs par l'intégration ou la séparation des activités étatiques.
- En raison de la multitude des motifs de départ, les variations entre les Directions et les années ne peuvent être expliquées avec pertinence.

### 2. Développement du personnel

En ce qui concerne le «développement du personnel et des cadres» il convient tout d'abord de définir le contenu qui peut être restrictif ou très large selon la littérature consultée. Les définitions les plus courantes intègrent les éléments principaux suivants:

- mesures de formation, individuelles ou en groupes, permettant le développement des compétences professionnelles, sociales, méthodiques et managériales du personnel, afin que celui-ci puisse répondre aux exigences professionnelles actuelles et futures dans le cadre de son activité;
- planification de la relève en fonction du développement organisationnel de l'entreprise et de son environnement socio-économique et, par conséquent, de l'évolution présumée des compétences stratégiques

qui seront nécessaires pour l'accomplissement des missions et prestations futures.

### 2.1 Formation continue

A l'heure actuelle, le personnel de l'Etat dispose d'un vaste choix de formation continue dans le cadre du programme général de formation offert par le Service du personnel et d'organisation pour toutes les Directions et établissements. Ce programme présente à lui seul un investissement d'environ un million de francs par année auquel il faut également rajouter les investissements en formation décentralisée consentis par les Directions, services et établissements de l'Etat qui se montent à plus de sept millions de francs par année.

En 2010, 1217 inscriptions ont été enregistrées dans le programme général, dont 128 pour des formations destinées aux cadres. Des filières spécifiques pour les cadres intermédiaires et supérieurs existent depuis plusieurs années (Formafri et Focafri) et attirent chaque année une trentaine de personnes.

Un projet d'ordonnance sur la formation continue du personnel et des cadres de l'Etat sera mis en consultation d'ici la fin du mois d'août 2011. Cette ordonnance fixera les règles de la formation continue et le concept pour la formation continue du personnel et des cadres de l'Etat, conformément aux articles 20, 73 et 121 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) et à l'article 69 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers). Cette nouvelle ordonnance devrait entrer en vigueur au début de l'année 2012.

Dès 2012, les filières destinées aux cadres seront remplacées par une formation certifiante: Certificat of Advanced Studies (CAS). Un premier CAS a débuté en 2010 et est destiné aux responsables d'unité administrative ou à des personnes dont l'activité implique la conduite de personnel et de fréquentes relations avec le monde politique et économique. Cette formation est mise en place conjointement avec l'Institut des hautes études en administration publique, l'Université de Saint-Gall et l'Université de Berne. Un second CAS sera organisé conjointement par les HEG de Fribourg et de Berne et destiné aux cadres intermédiaires sur le thème du management public.

Avec la formation continue existante et en cours d'élaboration, le Conseil d'Etat souhaite d'une part promouvoir une organisation performante, dirigée par des cadres présentant des compétences élevées en termes de conduite, et d'autre part favoriser l'employabilité et la mobilité de son personnel. Les projets en cours permettront en outre de valoriser la formation des cadres sur le marché de l'emploi et, en général, de mieux y positionner l'employeur public ainsi que de promouvoir l'attractivité de celui-ci.

### 2.2 Relève

Au vu de l'évolution démographique, le secteur public se trouvera, à moyen terme, confronté à une situation de pénurie sur le marché de l'emploi en ce qui concerne les cadres supérieurs et les spécialistes métiers. Afin de se maintenir en tant qu'employeur attractif, tout en sachant qu'à l'avenir il ne pourra pas toujours être concurrentiel au niveau des conditions salariales, l'Etat-employeur devra offrir d'autres avantages.

Parmi ceux-ci, la création d'un centre de mobilité actuellement à l'étude permettrait de faire des bilans de compétences et d'ouvrir au personnel et aux cadres des perspectives professionnelles motivantes, sans pour autant promettre au collaborateur ou à la collaboratrice une promotion ou un poste de supérieur hiérarchique précis. Ces perspectives ne seraient pas seulement orientées vers des promotions dans la hiérarchie d'une même entité organisationnelle, mais aussi vers des changements transversaux de carrière professionnelle (changements entre Directions, unités, établissements) au sein de l'administration cantonale. Au vu du manque croissant sur le marché du travail de personnel spécialisé, et compte tenu de la tertiarisation des filières de formation, ces mesures devront être déployées dans un délai relativement proche.

Le Conseil d'Etat souhaite, avec la création de ce centre de mobilité, se donner les moyens de conserver en son sein des collaborateurs et collaboratrices de qualité, en leur offrant des opportunités de progression de leur carrière professionnelle.

### 2.3 Evaluation des collaborateurs

Il est indispensable, pour une planification efficiente de la formation et de la relève, qu'une évaluation complète et standardisée du personnel soit mise en place. Pour ces raisons, l'Etat de Fribourg est en train d'étudier un nouveau concept de conduite intégré, comportant les éléments suivants:

- Evaluation des prestations;
- Evaluation des compétences et du comportement;
- Evaluation du potentiel de développement;
- Evaluation de la satisfaction.

Dans le cadre de l'évaluation des prestations, la performance d'un collaborateur ou d'une collaboratrice sera mesurée sous l'angle de l'atteinte d'objectifs spécifiques, du volume et de la qualité des prestations fournies selon le cahier des charges. La clé pour l'introduction d'une évaluation des compétences consistera dans un système de gestion de compétences, introduit parallèlement au nouveau concept de conduite intégré; celui-ci contiendra un ou plusieurs référentiels de compétences. Se basant sur ces référentiels, des formations standardisées pourront être développées et des bilans de compétences pourront être offerts aux membres du personnel et spécifiquement aux cadres de l'Etat de Fribourg. L'évaluation des prestations et des compétences, l'évaluation de la satisfaction, le développement éventuel du poste de travail, serviront de base au développement du personnel et à la formation continue. Tous ces thèmes seront abordés lors des entretiens périodiques entre le cadre et son ou sa subordonné-e.

Les prochaines étapes pour la mise en place de ce concept de conduite intégré sont constituées par une enquête des besoins des cadres, la rédaction d'une ordonnance concernant l'évaluation du personnel et la mise en consultation de cette ordonnance en 2012.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime qu'avec les mesures déjà en vigueur et celles à venir, l'Etat de Fribourg dispose de tous les outils nécessaires au développement de son personnel et de ses cadres.

Le 5 juillet 2011.

## Anfrage QA 3384.11 Emanuel Waeber
**(Personalfluktuation und Personalförderung)**

*Anfrage*

Mit vorliegender Anfrage wird der Staatsrat eingeladen, Auskunft darüber zu geben, wie sich in den letzten Jahren 2007 bis 2010 die Personalfluktuation innerhalb der Staatsverwaltung nach Direktion innerhalb der Zentralverwaltung (ohne Schulen und ohne angegliederte Institute) entwickelt hat.

Zudem wird der Staatsrat eingeladen, Auskunft darüber zu geben, welche konkreten Steuerungsmassnahmen er im Rahmen der Personal- und Kaderentwicklung und insbesondere für deren Förderung einsetzt, um auch in Zukunft als Arbeitgeber attraktiv zu sein.

Den 26. April 2011.

*Antwort des Staatsrats*

### 1. Personalfluktuation

Es sei vorausgeschickt, dass es sich bei der Personalfluktuationsrate (Personalfluktuationsquote, engl. Turnover) vielmehr um einen Indikator und nicht um eine absolute Bezugsgrösse handelt. Es gibt verschiedene Methoden zur Berechnung der Fluktuationsrate, und der Staatsrat hat sich für die folgende Formel entschieden:

$$\text{Fluktuationsrate im Jahr 20yy in \%} = \frac{\text{Abgänge (Personen) im Jahr 20yy} \times 100}{\text{Personalbestand (Personen) am 1. Januar 20yy}}$$

Als Abgangsgründe zählen: Rücktritt der/des Mitarbeitenden, Tod, Ablauf eines befristeten Vertrags, Kündigung während der Probezeit, Entlassung aus wichtigen Gründen, Erlöschen des Anspruchs auf Gehaltsfortzahlung bei Krankheit oder Unfall, Auflösung des Dienstverhältnisses bei Stellenabschaffung, Voll- oder Teilpensionierung und Versetzung in den Ruhestand.

**Personalfluktuationsrate in der Zentralverwaltung in den Jahren 2007–2010**

| | EKSD* | SJD* | ILFD* | VWD* | GSD* | FIND* | RUBD* | Total* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **2007** | 5.36% | 5.66% | 9.47% | 6.49% | 11.93% | 9.55% | 6.25% | 7.24% |
| **2008** | 8.65% | 7.24% | 7.27% | 9.64% | 9.02% | 4.87% | 8.04% | 7.42% |
| **2009** | 5.96% | 6.18% | 7.91% | 9.09% | 7.07% | 7.88% | 5.26% | 6.57% |
| **2010** | 7.01% | 5.78% | 7.67% | 6.45% | 7.33% | 6.48% | 7.41% | 6.61% |

* Der Fragestellung entsprechend wurden das Konservatorium, die Kantonale Sozialversicherungsanstalt, die Kantonale Gebäudeversicherung, die Anstalten von Bellechasse, die Universität, die Fachhochschulen, das Landwirtschaftliche Institut des Kantons Freiburg, das Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit, das «freiburger spital» sowie das gesamte Lehrpersonal von der Berechnung ausgeschlossen.

Die nach der obigen Formel berechneten Fluktuationsraten für die Jahre 2007–2010 geben Anlass u.a. zu folgenden Bemerkungen:

- Die Zahlen lassen sich aufgrund der verschiedenen Berechnungsformeln und insbesondere der Art der einbezogenen Abgangsgründe weder mit den Fluktuationsraten der anderen kantonalen Verwaltungen noch mit der Fluktuationsrate von privatwirtschaftlichen Unternehmen vergleichen.
- Die Gesamtfluktuationsrate in der Zentralverwaltung (Total) weist in den Jahren 2007–2010 nur eine geringfügige Variation und eine trotz Konjunkturentwicklung leicht abnehmende Tendenz auf.
- Die Unterschiede zwischen den Direktionen, die sich sowohl bei der Fluktuationsrate selber als auch bei ihrer Entwicklung in den Jahren 2007–2010 beobachten lassen, hängen hauptsächlich mit strukturellen Unterschieden aufgrund der Art der ausgeübten Funktionen und des Arbeitsmarktes für diese Berufe zusammen.
- Die Fluktuationsraten können von ausserordentlichen einmaligen Ereignissen wie der Erhöhung oder der Senkung des Personalbestandes durch die Ein- oder Ausgliederung bestimmter staatlicher Tätigkeiten beeinflusst sein.
- Aufgrund der vielfältigen Abgangsgründe lassen sich die Variationen zwischen den Direktionen in den verschiedenen Jahren nicht schlüssig erklären.

### 2. Personalentwicklung

Was die «Personal- und Kaderentwicklung» betrifft, so muss zuerst der Begriff geklärt werden, der je nach herangezogener Literatur sehr eng oder sehr weit gefasst sein kann. Die gängigsten Definitionen enthalten die folgenden Hauptkomponenten:

- Aus- und Weiterbildungsmassnahmen, individuell oder in der Gruppe, in den Bereichen Fach-, Sozial-, Methoden- und Führungskompetenz, damit das Personal seine entsprechenden Kompetenzen weiterentwickeln und so die gegenwärtigen und künftigen Anforderungen seiner beruflichen Tätigkeit erfüllen kann.

– Nachwuchsplanung ausgehend von der organisatorischen Entwicklung des Unternehmens und seines sozio-ökonomischen Umfelds und demzufolge der mutmasslichen Entwicklung der erforderlichen strategischen Kompetenzen zur Erfüllung der künftigen Aufträge und Leistungen.

### 2.1 Weiterbildung

Gegenwärtig steht dem Staatspersonal mit dem allgemeinen Aus- und Weiterbildungsprogramm des Amts für Personal und Organisation für alle Direktionen und Anstalten ein breites Weiterbildungsangebot zur Verfügung. Zu diesem Programm, in das schon jährlich rund 1 Million Franken investiert wird, kommen noch die Investitionen der Direktionen, Dienststellen und Anstalten in die dezentrale Aus- und Weiterbildung, die sich auf über 7 Millionen Franken pro Jahr belaufen.

2010 gingen 1217 Anmeldungen für Veranstaltungen im Rahmen des allgemeinen Aus- und Weiterbildungsprogramms ein, darunter 128 Anmeldungen für Kaderweiterbildungen. Seit mehreren Jahren gibt es besondere Aus- und Weiterbildungsgänge für die mittleren und höheren Kader (Formafri und Focafri), an denen jedes Jahr rund 30 Personen teilnehmen.

Spätestens Ende August 2011 wird ein Entwurf einer Verordnung über die Weiterbildung des Staatspersonals und der Kadermitglieder in die Vernehmlassung geschickt. Diese Verordnung bestimmt den Rahmen für die Weiterbildung sowie das Weiterbildungskonzept für das Staatspersonal und die Kadermitglieder, gemäss den Artikeln 20, 73 und 121 des Gesetzes vom 17. Oktober 2001 über das Staatspersonal (StPG) und Artikel 69 des Reglements vom 17. Dezember 2002 über das Staatspersonal (StPR). Diese neue Verordnung tritt voraussichtlich Anfang 2012 in Kraft.

Ab 2012 werden die Ausbildungsgänge für die Kadermitglieder durch einen Zertifikatslehrgang (Certicat of Advanced Studies CAS) abgelöst. Ein erster Zertifikatslehrgang, der 2010 begonnen hat, richtet sich an die Verantwortlichen von Verwaltungseinheiten und an Personen mit Personalführungsaufgaben und häufigen Kontakten mit Politik und Wirtschaft. Diese Ausbildung wurde in Zusammenarbeit mit dem Hochschulinstitut für öffentliche Verwaltung und den Universitäten St. Gallen und Bern geschaffen. Ein zweiter Zertifikatslehrgang, der sich an die mittleren Kader richtet und sich mit dem New Public Management befasst, wird gemeinsam von der HSW Freiburg und der HSW Bern organisiert.

Der Staatsrat ist bestrebt, mit dem bestehenden und dem geplanten Weiterbildungsangebot einerseits einen wesentlichen Beitrag zur Förderung einer leistungsfähigen Organisation zu leisten, welche von Führungskräften mit hoher Führungskompetenz geleitet werden soll, und andererseits die allgemeine Beschäftigungsfähigkeit und Mobilität des Personals zu begünstigen. Mit den laufenden Projekten kann ausserdem die Kaderausbildung im Arbeitsmarkt aufgewertet und der öffentliche Arbeitgeber generell besser positioniert und seine Attraktivität gesteigert werden.

### 2.2 Nachwuchs

Angesichts der demografischen Entwicklung wird sich der öffentliche Sektor auf dem Arbeitsmarkt mittelfristig mit einem Mangel an höheren Kadern und Fachkräften konfrontiert sehen. Damit der Staat, der in Zukunft lohnmässig wohl nicht immer konkurrenzfähig sein kann, ein attraktiver Arbeitgeber bleibt, muss er andere Vorteile bieten.

Zu diesen Vorteilen wäre etwa die Schaffung eines Mobilitätszentrums (gegenwärtig in Prüfung) zu zählen, zu dessen Aufgabe die Kompetenzbilanzierung gehören würde. Dadurch könnten sich für das Personal und die Kadermitglieder motivierende Berufsperspektiven ergeben, ohne dass aber den einzelnen Personen ausdrücklich eine Beförderung oder eine Vorgesetztenposition in Aussicht gestellt wird. Diese Berufsperspektiven wären nicht allein auf Beförderungen, also auf den hierarchischen Aufstieg innerhalb einer Organisationseinheit ausgerichtet, sondern würden auch fachübergreifende Entwicklungsmöglichkeiten (Wechsel zwischen Direktionen, Einheiten und Anstalten) innerhalb der Kantonsverwaltung einbeziehen. Aufgrund des wachsenden Mangels an Fachkräften auf dem Arbeitsmarkt und in Anbetracht der Zunahme der tertiären Bildungswege müssen diese Massnahmen innert relativ kurzer Zeit umgesetzt werden.

Der Staatsrat will mit der Schaffung dieses Mobilitätszentrums als Arbeitgeber für gut qualifizierte Mitarbeitende attraktiv bleiben, indem er ihnen interne Karriereentwicklungsmöglichkeiten bietet.

### 2.3 Personalbeurteilung

Für eine effiziente Ausbildungs- und Nachwuchsplanung ist die Einführung einer umfassenden und standardisierten Personalbeurteilung unabdingbar. Zu diesem Zweck prüft der Staat Freiburg die Einführung eines neuen Konzepts der integrierten Führung, das sich aus folgenden Elementen zusammensetzt:

– Beurteilung der Leistungen,

– Beurteilung der Kompetenzen und des Verhaltens,

– Beurteilung des Entwicklungspotenzials,

– Beurteilung der Zufriedenheit.

Bei der Leistungsbeurteilung wird die Leistungsfähigkeit der Mitarbeitenden mit Blick auf die Erfüllung spezifischer Zielvorgaben sowie Umfang und Qualität der erbrachten Leistungen gemäss Pflichtenheft gemessen. Für die Kompetenzbeurteilung braucht es ein entsprechendes Kompetenzmanagementsystem, das gleichzeitig mit dem neuen Konzept der integrierten Führung eingeführt wird, und das ein oder mehrere Kompetenzmodelle enthalten wird. Ausgehend von diesen Kompetenzmodellen können standardisierte Aus- und Weiterbildungsangebote entwickelt und dem Personal des Staates Freiburg, insbesondere den Kadermitgliedern, Kompetenzbilanzierungen angeboten werden. Die Beurteilung der Leistungen, der Kompetenzen, der Zufriedenheit und das allfällige Entwicklungspotenzial der Stelle bilden die Grundlage für

die Personalentwicklung und die Weiterbildung. Alle diese Themen sollen beim periodischen Mitarbeitergespräch, das die/der Vorgesetzte mit der/dem Untergebenen führt, zur Sprache kommen.

Die nächsten Schritte zur Einführung des Konzepts der integrierten Führung bestehen in einer Bedarfserhebung bei den Kadermitarbeitenden und der Ausarbeitung eines Verordnungsentwurfs zur Personalentwicklung, der 2012 in die Vernehmlassung geschickt werden soll.

Der Staatsrat ist demzufolge der Auffassung, dass der Staat Freiburg mit den geltenden und vorgesehenen Massnahmen über das notwendige Instrumentarium für die Personal- und Kaderentwicklung verfügt.

Den 5. Juli 2011.

---

## Question QA3385.11 Christian Ducotterd
**(construction d'une gare ferroviaire à Avry)**

*Question*

Lors du choix de l'emplacement du cycle d'orientation d'Avry, le Conseil d'Etat a précisé qu'il allait subventionner un seul bâtiment supplémentaire pour l'association des CO de Sarine-Campagne. Il a par la même occasion précisé que l'emplacement idéal serait Avry. Un nouvel établissement scolaire dans cette commune permettrait de diminuer de manière importante le temps passé par les élèves sur le chemin de l'école suite à une future construction d'une gare ferroviaire à Avry.

Voilà quelques années que le CO de Sarine-ouest est construit et il n'y a toujours pas de gare à Avry.

La commune d'Avry et la commune de Matran se sont fortement développées et de nombreuses entreprises se sont ajoutées aux grands générateurs de trafic que sont les magasins d'Avry-Centre. Ces entreprises et ces magasins génèrent du trafic non seulement dans leur propre région, mais aussi indirectement dans l'agglomération du Grand Fribourg par les véhicules qui partent en direction d'Avry et Matran et qui en reviennent.

Aujourd'hui, il est important qu'une gare soit construite pour la région d'Avry pour les élèves qui vont au CO de Sarine-ouest, pour les clients des différents magasins ainsi que pour les employés des entreprises situées à proximité.

Nous devons mettre un frein à l'augmentation des véhicules pour permettre à ceux qui n'ont d'autres solutions que d'utiliser leur voiture privée de circuler avec un minimum d'encombrement. L'unique solution qui permettra d'obtenir un tel but est d'optimiser les transports publics de manière à les rendre plus attractifs. Ceci passe par une augmentation de la cadence et par plus de proximité, ce qu'apportera la construction d'une nouvelle gare à Avry.

Actuellement, il est indéniable que nous devons économiser de l'énergie et l'attractivité des transports publics est l'un des multiples éléments qui permettront d'y arriver. Le canton de Fribourg doit se préparer pour faire face à une augmentation importante de sa population tout en ayant des infrastructures adaptées.

L'organisation des transports publics sera un défi important pour l'avenir.

– Est-ce que le Conseil d'Etat s'est fixé pour priorité la construction d'une gare ferroviaire à Avry?

– Quand est-ce que le Conseil d'Etat entend-il construire une gare ferroviaire à Avry en collaboration avec les différents intervenants pour atteindre les buts précités?

Le 26 avril 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

Le plan directeur de l'agglomération de Fribourg actuellement en vigueur comprend, dans ses fiches de projet, la création d'une nouvelle halte ferroviaire avec terminus à Avry. Cette nouvelle halte doit répondre aux objectifs suivants:

– Renforcer l'attractivité du réseau ferroviaire;

– Assurer la desserte ferroviaire du cycle d'orientation de Sarine-Ouest et des activités environnantes;

– Créer une liaison traversante performante entre le secteur de St-Léonard/Plateau d'Agy et l'ouest de l'agglomération;

– Créer un pôle de transbordement entre les lignes de bus régionales et locales et le réseau ferroviaire d'agglomération.

Dans le cadre des travaux de planification du RER Fribourg | Freiburg, les conditions de réalisation d'une nouvelle halte ferroviaire avec terminus à Avry ont été analysées. L'obstacle essentiel à sa réalisation est son intégration dans le tracé sinueux de la ligne. En effet, entre Matran et Rosé, la voie CFF suit une enfilade de courbes et de contre-courbes de faibles rayons. Cette topologie ne permet pas de placer facilement un quai de 150 à 200 mètres dans une zone près d'Avry-Centre qui respecte aussi bien les dispositions d'exécution de l'ordonnance fédérale sur les chemins de fer sur le tracé que celles de l'ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics. Pour respecter ces contraintes, il faudrait soit procéder à une correction du dévers, à savoir diminuer l'inclinaison transversale de la voie ferrée, ce qui conduirait à une baisse de vitesse, solution inacceptable compte tenu des objectifs de réduction des temps de parcours entre Berne et Lausanne, soit réaliser une correction de tracé, solution dont les coûts deviendraient disproportionnés pour une telle halte. Il est à noter également que ces corrections devraient être coordonnées avec les projets de construction et d'aménagement du tronçon Lausanne–Berne (projet Rail 2000).

Suite aux premières études effectuées en 2009, une analyse complémentaire a été entreprise afin de déterminer un emplacement compatible avec les exigences

en matière de dévers. Il ressort de cette analyse, terminée en avril 2011, qu'une réalisation pourrait être envisagée à un kilomètre de la gare de Rosé, au sud-ouest du cycle d'orientation. Cette option n'est cependant pas favorisée par les communes concernées (Avry et Matran). En particulier, la proximité de l'arrêt de Rosé et l'éloignement du centre commercial ne parlent pas en faveur de cette variante. En complément, une réalisation plus à l'est en direction de Matran a été vérifiée. Il s'avère qu'il n'est pas possible de créer à cet endroit une halte répondant aux exigences liées à l'accès aux personnes handicapées.

En l'état du dossier, le Conseil d'Etat estime que la variante «ouest» (à un kilomètre à l'est de l'arrêt de Rosé, au sud-ouest du cycle d'orientation) doit être approfondie. En parallèle, d'éventuelles dérogations aux nouvelles normes de la Confédération devront être discutées avec les autorités compétentes afin de rendre réalisables des emplacements plus proches du centre commercial. Enfin, la construction d'une nouvelle halte devra être coordonnée avec des mesures d'aménagement du territoire visant à développer le potentiel d'une telle infrastructure.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme il suit aux questions du député Ducotterd:

*Est-ce que le Conseil d'Etat s'est fixé pour priorité la construction d'une gare ferroviaire à Avry?*

Le plan directeur de l'agglomération de Fribourg actuellement en vigueur lie les autorités. Le projet de nouvelle halte ferroviaire à Avry fait donc partie des objectifs du Conseil d'Etat. Les études menées à ce jour montrent cependant qu'une solution satisfaisant les diverses contraintes techniques n'a pas encore pu être trouvée.

*Quand le Conseil d'Etat entend-il construire une gare ferroviaire à Avry en collaboration avec les différents intervenants pour atteindre les buts précités?*

Le dossier comprenant de nombreux points ouverts, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de pouvoir donner une date de réalisation. Ce projet doit être maintenu dans le projet d'agglomération en cours de révision. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'une solution rapide doit être trouvée. Il a chargé le Service des transports et de l'énergie de mener avec diligence les travaux d'analyse et de préparation pour que le Conseil d'Etat soit en mesure de prendre une décision au début de la prochaine législature.

Le 28 juin 2011.

## Anfrage QA3385.11 Christian Ducotterd
**(Bau eines Bahnhofs in Avry)**

*Anfrage*

Bei der Wahl des Standorts der Orientierungsschule in Avry hat der Staatsrat erklärt, dass er ein einziges zusätzliches Gebäude für den Verband der OS Saane-Land subventionieren wird. Er hat gleichzeitig präzisiert, dass der ideale Standort Avry wäre. Ein neues Schulgebäude in dieser Gemeinde würde dank dem künftigen Bau eines Bahnhofs in Avry den Schülern einen deutlich kürzeren Schulweg ermöglichen.

Seit einigen Jahren ist nun die OS Saane-West gebaut, doch es gibt immer noch keinen Bahnhof in Avry.

Die Gemeinden Avry und Matran haben sich stark entwickelt und zahlreiche Unternehmen haben sich zu den grossen Verkehrserzeugern – den Läden des Einkaufszentrums – gesellt. Diese Unternehmen und Läden verursachen nicht nur Verkehr in ihrer eigenen Region, sondern indirekt in der ganzen Agglomeration Grossfreiburgs durch die Fahrzeuge, die sich in Richtung Avry und Matran auf den Weg machen und wieder zurückkehren.

Heute ist es wichtig, dass für die Schülerinnen und Schüler der OS Saane-West, für die Kundinnen und Kunden der verschiedenen Läden und für die Angestellten der Unternehmen in der Umgebung ein Bahnhof für die Region von Avry gebaut wird.

Wir müssen etwas gegen die Zunahme des Verkehrs unternehmen, damit die Strassen nicht verstopft sind für die, die keine andere Möglichkeit haben, als das Privatfahrzeug zu benutzen. Die einzige Lösung, um dies zu erreichen, ist die Optimierung der öffentlichen Verkehrsmittel, damit sie attraktiver werden, was eine grössere Kursfrequenz und eine kurze Distanz zur nächsten Haltestelle voraussetzt. Der Bau eines neuen Bahnhofs in Avry würde diese Bedingungen erfüllen.

Heute ist es unbestritten, dass wir Energie sparen müssen, und die Attraktivität der öffentlichen Verkehrsmittel ist einer von vielen Faktoren, die es erlauben werden, dieses Ziel zu erreichen. Der Kanton Freiburg muss sich auf eine starke Zunahme seiner Bevölkerung vorbereiten und seine Infrastrukturen entsprechend anpassen.

Die Organisation des öffentlichen Verkehrs ist eine wichtige Herausforderung für die Zukunft.

– Erachtet der Staatsrat den Bau eines Bahnhofs in Avry als Priorität?

– Wann beabsichtigt der Staatsrat, einen Bahnhof in Zusammenarbeit mit den verschiedenen Instanzen zu bauen, um die oben erwähnen Ziele zu erreichen?

Den 26. April 2011.

*Antwort des Staatsrats*

Unter den Projektblättern des geltenden Richtplans der Agglomeration Freiburg befindet sich auch der Bau einer neuen Bahnhaltestelle mit Endstation in Avry. Diese neue Bahnhaltestelle muss folgende Zielsetzungen erfüllen:

– Die Attraktivität der Eisenbahnlinie verstärken;

– Die Erschliessung der Orientierungsschule Saane-West und der Aktivitäten der Umgebung sicherstellen;

– Eine leistungsfähige Bahnverbindung zwischen dem Sektor St-Léonard/Plateau d'Agy und dem Westen der Agglomeration schaffen;

– Einen Umsteigeschwerpunkt zwischen den regionalen sowie lokalen Buslinien und dem Bahnnetz der Agglomeration schaffen.

Im Rahmen der Planungsarbeiten zur RER Fribourg | Freiburg wurden die Voraussetzungen für die Realisierung einer neuen Bahnhaltestelle mit Endstation in Avry geprüft. Das grösste Hindernis für den Bau der Haltestelle ist die gewundene Linienführung: Zwischen Matran und Rosé macht die SBB-Linie eine enge Kurve nach der anderen. Diese Topologie erschwert den Bau eines Bahnsteigs von 150 bis 200 Metern Länge in der Nähe vom Avry-Centre, der sowohl die Ausführungsbestimmungen der Eisenbahnverordnung des Bundes über die Trassierung als auch die Verordnung über die behindertengerechte Gestaltung des öffentlichen Verkehrs einhält. Um alle Vorschriften zu erfüllen, müsste eine Korrektur der Gleisüberhöhung vorgenommen werden, das heisst die seitliche Neigung der Schienen müsste reduziert werden, was zur Folge hätte, dass die Geschwindigkeit gesenkt werden müsste. Diese Lösung ist jedoch undenkbar angesichts des Ziels, die Fahrdauer zwischen Bern und Lausanne zu reduzieren. Eine andere Lösung wäre eine Änderung der Linienführung. Diese Lösung wäre jedoch für eine derartige Haltestelle mit unverhältnismässigen Kosten verbunden. Diese Korrekturen müssten ausserdem mit den Bau- und Ausbauprojekten des Abschnitts Lausanne–Bern (Projekt Bahn 2000) koordiniert werden.

Im Anschluss an die ersten Studien aus dem Jahr 2009 wurde eine ergänzende Studie aufgestellt, um eine Stelle zu bestimmen, die die Anforderungen an die Gleisüberhöhung erfüllt. Aus dieser Studie, die im April 2011 abgeschlossen wurde, geht hervor, dass der Bau einen Kilometer vor dem Bahnhof von Rosé, südwestlich der Orientierungsschule, möglich wäre. Diese Option wird jedoch von den betroffenen Gemeinden (Avry und Matran) nicht bevorzugt. Insbesondere die Nähe zum Bahnhof Rosé und die Distanz zum Einkaufszentrum sprechen gegen diese Variante. Daneben wurde der Bau einer Haltestelle weiter östlich in Richtung Matran geprüft. Dabei hat sich ergeben, dass es nicht möglich ist, an dieser Stelle eine Haltestelle zu bauen, die die Anforderungen an die behindertengerechte Gestaltung erfüllt.

Nach dem heutigen Stand des Dossiers ist der Staatsrat der Meinung, dass die Variante «West» (ein Kilometer östlich des Bahnhofs Rosé, südwestlich der Orientierungsschule) vertieft werden sollte. Gleichzeitig müssen mit den zuständigen Behörden allfällige Ausnahmen von den neuen Normen des Bundes besprochen werden, um einen Standort näher beim Einkaufszentrum realisierbar zu machen. Der Bau einer neuen Bahnhaltestelle muss ferner mit den raumplanerischen Massnahmen koordiniert werden, die zum Ziel haben, das Potenzial einer derartigen Infrastruktur zu nutzen.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die Fragen von Grossrat Ducotterd wie folgt beantworten:

*Erachtet der Staatsrat den Bau eines Bahnhofs in Avry als Priorität?*

Der geltende Richtplan der Agglomeration Freiburg ist für die Behörden verbindlich. Das Vorhaben einer neuen Bahnhaltestelle in Avry gehört folglich zu den Zielen des Staatsrats. Die bis heute durchgeführten Studien zeigen jedoch, dass eine Lösung, die alle technischen Bedingungen erfüllt, bis jetzt noch nicht gefunden werden konnte.

*Wann beabsichtigt der Staatsrat, einen Bahnhof in Zusammenarbeit mit den verschiedenen Instanzen zu bauen, um die oben erwähnen Ziele zu erreichen?*

Da noch zahlreiche Punkte in diesem Dossier offen sind, ist der Staatsrat nicht in der Lage, ein Realisierungsdatum zu nennen. Das Projekt muss jedoch Teil des Agglomerationsprogramms bleiben, das zurzeit revidiert wird. Der Staatsrat ist der Meinung, dass eine rasche Lösung gefunden werden muss. Er hat deshalb das Amt für Verkehr und Energie beauftragt, die Analyse- und Vorbereitungsarbeiten rasch voranzutreiben, damit der Staatsrat Anfang der nächsten Legislaturperiode einen Entscheid fällen kann.

Den 28. Juni 2011.

---

## Question QA3386.11 Louis Duc
**(pêcheurs et cormorans: quel avenir?)**

*Question*

De l'ancien français, «Corp moran» ce palmipède, orthographié aujourd'hui «Cormoran» est un chasseur de poissons hors pair. En Chine, les cormorans sont spécialement élevés et dressés pour ramener le poisson à leurs propriétaires.

Les pêcheurs professionnels, exerçant leur métier sur nos lacs, plus spécialement les lacs de Neuchâtel et de Morat, sont confrontés directement à ce concurrent doué d'une dextérité sans pareille, mutilant les filets pour y extraire le poisson retenu dans les mailles.

C'est à plusieurs mètres de profondeurs, ailes serrées le long du corps, que le cormoran s'enfonce dans les eaux, y retire sa proie en la dégageant du filet et en y causant moult dégâts.

Totalement impuissants et n'ayant plus que les yeux pour pleurer, les pêcheurs retirent le peu qu'il en reste de leur matériel et devront s'affairer à les remettre en état, ceci pendant plusieurs heures.

Cette situation est devenue absolument intolérable pour ces professionnels de nos lacs, ce lac devenu au cours des ans un lieu de prédilection pour des milliers de bateaux de plaisance. Il y a une cinquantaine d'années, plus de 200 professionnels de la pêche exerçaient leur métier sur le lac de Neuchâtel, ils sont actuellement une petite quarantaine.

Faut-il en déduire que le tourisme qui s'est développé à vitesse «Grand V» et une arrivée d'oiseaux marins pêcheurs contribuent à rendre le poisson de plus en plus absent? D'autres facteurs sont assurément une cause de ce manque à gagner, toujours est-il que cette profession, datant du fond des âges, doit être maintenue et surtout soutenue! Détruire, voire anéantir le cormoran serait aujourd'hui une action difficilement soutenable et acceptable. C'est la raison de mon intervention auprès du Conseil d'Etat, auprès des instances chargées du secteur de la pêche, en posant la réalité des faits et me permettant quelques propositions.

L'augmentation de ces volatiles et cette concurrence qui affecte toute la profession vont perdurer incontestablement. Le lac de Neuchâtel, sur sa rive sud notamment, est bordé par une réserve naturelle, abritant de nombreuses espèces qui y retrouvent une réserve de prédilection. Le cormoran en fait partie. La cohabitation est devenue naturelle et le monde de la faune et de la flore doit également être privilégié.

Aucune envie de ma part de mettre en place un régime où l'arme à feu, ou d'autres subterfuges qui ont pignon sur rue dans d'autres pays, pourraient mettre sérieusement en danger ces volatiles. Nous cohabitons aujourd'hui, dans cette zone principalement, avec le sanglier. Le problème a été finalement saisi par les autorités responsables au plus haut niveau et des mesures de prévention et d'indemnisation élaborées et en phase d'élaboration plus pointues! La réalité des faits est prouvée, l'habitat dans la Grande Cariçaie, pour ces différentes sortes de volatiles, animaux à onglons, etc., est et restera d'actualité!

Les populations riveraines doivent admettre que la situation va perdurer, les agriculteurs et les pêcheurs en particulier seront les premiers confrontés aux dégâts et déprédations causés par nos nouveaux voisins.

Ce qui doit être une priorité des hautes autorités, gérantes de ces colonies de volatiles ou hordes de sangliers, c'est le fait que tout ce monde-là doit également se nourrir, le lac et son poisson sont à portée d'ailes, pour le sanglier quelques centaines de mètres et les champs de maïs, de pommes de terre, de pois sont à disposition.

On peut et l'on doit aussi comprendre le désarroi total de celles et ceux qui vivent du métier de pêcheur, déjà pas facile, et qui constatent les dégâts causés par cette concurrence journalière!

Le Conseiller d'Etat en charge du département en est conscient, les services de la pêche également. A l'instar de ce qui se met en place pour le sanglier, des mesures urgentes d'indemnisations doivent être prises pour le pêcheur, la situation financière de ces derniers devient de plus en plus précaire! Dégâts au matériel (filets), remise en état nécessitant des heures de travail supplémentaires et surtout l'absence ou la détérioration du poisson à même le filet!

Voulons-nous garder le peu de pêcheurs encore en fonction? Voulons-nous privilégier les importations des pays de l'Europe de l'Est, voire d'ailleurs?

Une branche, certes menue de nos artisans, est en danger, le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre toutes les mesures pour la sauver?

Le 29 avril 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

**1. Généralités**

Après avoir fortement augmenté dans les années 80, le nombre de cormorans hivernants a diminué ces dernières années. On compte par contre un plus grand nombre de cormorans nicheurs, notamment dans la colonie du Fanel (lac de Neuchâtel), qui causent de nouveaux problèmes, en particulier en blessant les poissons pris dans les filets des pêcheurs professionnels et en abîmant les filets.

Les ressources étant limitées, le nombre de cormorans nicheurs devrait se stabiliser dans le futur.

**2. Rapport de synthèse «Cormoran et poissons» et plan de mesures**

Après plusieurs années de discussion entre des représentants de la Confédération, des cantons concernés, de la recherche, des pêcheurs et d'associations de protection, un accord a été trouvé. Intitulé «rapport de synthèse «Cormoran et poissons»» (1995) et complété par le plan de mesure de 2005 (Groupe de travail cormoran et pêche: «Erfolgskontrolle Kormoran und Fischerei sowie neuer Massnahmenplan 2005»), il comprend des recommandations sur la manière de gérer les populations de cormorans dans les cantons. Les deux rapports ont été publiés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Le canton de Fribourg s'est engagé à respecter les recommandations du groupe de travail et le plan de mesure 2005. Ce plan vise à détourner les populations de cormorans desdites «*zones d'intervention*» (cours d'eau et petits lacs d'une superficie inférieure à 50 hectares) vers les «*zones de non-intervention*» (lacs de plus de 50 hectares et retenues fluviales).

– Dans les *zones d'intervention*, les cormorans peuvent être tenus à l'écart par une présence humaine sur la berge ou dans des bateaux. De plus, ils peuvent être tirés durant la chasse.

– Dans les *zones de non-intervention*, les populations de cormorans doivent, tout au long de l'année, être protégées de toute perturbation. Cette mesure permet également d'éviter de porter préjudice à d'autres espèces d'oiseaux partageant les mêmes habitats.

**3. Contribution de la chasse**

Dans les *zones d'intervention* du canton de Fribourg, le cormoran peut être tiré avec différents permis entre le 20 septembre et la fin janvier (selon le permis). Actuellement, le cormoran y est chassable dans le canton de Fribourg avec les permis B, C, E, E Cormoran, F, G et H. Par ailleurs, le nombre d'individus qui peut être tiré n'est pas limité.

Cette pression permet de limiter les dégâts dans les *zones d'intervention*.

**4. Dégâts moins importants qu'initialement estimés: pas d'intervention dans la réserve OROEM (Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale) du Fanel**

Les lacs de Neuchâtel et de Morat, en particulier, sont situés dans des zones de *non-intervention*.

En raison des dégâts causés aux poissons et aux filets des pêcheurs professionnels, une discussion pour tout de même intervenir dans une colonie de cormorans dans la réserve du Fanel a été entamée. En mars 2010, le canton de Fribourg, avec les cantons de Vaud et de Neuchâtel, a déposé auprès de l'OFEV une demande visant à intervenir sur les nids et les œufs de cormorans dans la colonie nicheuse sur le lac de Neuchâtel. L'OFEV a accédé à cette demande, mais un recours a été déposé contre cette décision. En avril 2011, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours, essentiellement en raison du fait que le dommage subi par les pêcheurs professionnels du fait des cormorans serait dans les faits bien moins important que celui initialement estimé et qu'il ne serait donc pas «suffisant» pour justifier des interventions dans la réserve du Fanel.

Des études menées par la Haute école des sciences appliquées de Wädenswil, sur mandat de l'OFEV, ont en effet montré qu'une partie importante des poissons blessés dans les filets n'était pas victime des cormorans, mais des poissons carnassiers. De même, les trous observés dans les filets ne seraient qu'en partie dus aux cormorans. En effet, une partie des trous serait causée par des poissons et d'autres trous apparaîtraient lorsque les filets sont posés et relevés.

Les cormorans seraient, de plus, attirés par les quantités considérables de déchets de poissons rejetées à l'eau par les pêcheurs.

La décision du Tribunal administratif fédéral est entrée en force.

**5. En conclusion**

Il convient donc de tenir compte des nouvelles études précitées, qui ont démontré que l'ampleur des pertes liée aux cormorans est moins importante qu'initialement estimée, car seule une partie des poissons blessés et des trous dans les filets seraient dus aux cormorans. Essentiellement sur cette base, dans sa décision, le Tribunal administratif fédéral a qualifié la perte financière due aux cormorans de peu importante.

Fondé sur ce qui précède, particulièrement sur ces nouvelles études, le Conseil d'Etat se doit de constater que les dégâts dus aux cormorans doivent être qualifiés de supportables. Dans ces circonstances, à l'instar de la politique suivie en la matière dans les cantons de Vaud et Neuchâtel, il est d'avis qu'il serait pour l'heure inéquitable, notamment par rapport à d'autres catégories de professionnels devant supporter eux-mêmes certains dégâts peu importants dû à la faune sauvage, d'indemniser les pertes des pêcheurs liées aux cormorans nicheurs sur les lacs. Cette question pourrait toutefois être revue si ces dégâts devaient augmenter, jusqu'à dépasser les limites du supportable.

Le Conseil d'Etat ne veut pas, bien entendu, privilégier les importations de poisson des pays de l'Europe de l'Est, mais il relève que l'actuelle dépendance aux produits étrangers ne pourrait en aucun cas être diminuée par l'indemnisation souhaitée. En effet, sur les plus de 71 000 tonnes de poisson consommées en Suisse en 2010, moins de 5% proviennent de nos lacs.

Pour soutenir les pêcheurs professionnels, l'OFEV est en train de tester des moyens de prévention. Dans le cadre de la révision de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, actuellement en cours, il est de plus prévu de prolonger la chasse aux cormorans et de donner la permission aux pêcheurs professionnels de tirer des cormorans qui causent des dommages aux filets directement depuis leurs bateaux.

Ces mesures devraient contribuer à diminuer les pertes subies par les pêcheurs professionnels.

Le 16 août 2011.

## Anfrage QA3386.11 Louis Duc
**(Fischer und Kormorane: welche Zukunft?)**

*Anfrage*

Der aus dem Altfranzösischen «*Corp moran*» (Körper, See…) stammende Begriff «Kormoran» bezeichnet einen Wasservogel und aussergewöhnlichen Fischfresser, der seinesgleichen sucht. In China werden Kormorane eigens aufgezogen und dressiert, um Fische zu ihren Besitzern zu bringen.

Die Berufsfischer, die ihre Tätigkeit auf unseren Seen, insbesondere auf dem Murten- und dem Neuenburgersee ausüben, sehen sich direkt mit diesem Kontrahenten konfrontiert, der mit unvergleichlicher Geschicklichkeit die Netze zerstört, um die in den Maschen hängen gebliebenen Fische herauszuwinden.

Der Kormoran taucht mehrere Meter tief und mit eng am Körper anliegenden Flügeln ins Wasser um dort seinen Fang zu machen, indem er ihn aus dem Netz zieht und dabei grossen Schaden anrichtet.

Die Fischer müssen diesem Treiben ohnmächtig zusehen und es bleibt ihnen nichts anderes übrig, als das Wenige, das ihnen von ihrem Material übrig bleibt, an Land zu ziehen und wieder instand zu stellen, und das während mehrerer Stunden.

Diese Situation ist für die Berufsfischer unserer Seen absolut untragbar geworden, zumal ihr Arbeitsort im Laufe der Jahre zu einem beliebten Ausflugsziel für Tausende Sportboote geworden ist. Vor rund fünfzig Jahren übten mehr als 200 Berufsfischer ihre Tätigkeit

auf dem Neuenburgersee aus, heute sind es noch knapp vierzig.

Muss daraus geschlossen werden, dass der sich schnell entwickelnde Tourismus und die Ankunft von fischfressenden Wasservögeln dazu beigetragen haben, dass es immer weniger Fische gibt? Weitere Faktoren sind sicher mit ein Grund für die Mindererträge, trotzdem muss dieser traditionsreiche Beruf aufrechterhalten und vor allem unterstützt werden! Eine Ausrottung, d. h. Vernichtung des Kormorans wäre heute ein schwer vertretbares und unzumutbares Unterfangen. Deshalb interveniere ich beim Staatsrat, bei den mit dem Sektor Fischerei beauftragten Instanzen, um die Tatsachen darzustellen und erlaube mir, einige Vorschläge zu machen.

Die steigende Anzahl dieser Vögel und die Konkurrenz, die der ganzen Berufsgattung zu schaffen macht, werden zweifellos fortbestehen. Der Neuenburgersee, namentlich sein Südufer, ist von einem Naturreservat gesäumt, das zahlreiche Arten beherbergt, die sich mit Vorliebe dort aufhalten. Der Kormoran gehört ebenfalls dazu. Das Zusammenleben ist natürlich geworden und die Tier- und Pflanzenwelt muss auch privilegiert sein.

Ich habe meinerseits kein Interesse daran, eine Ordnung einzuführen, in der Feuerwaffen oder andere Tricks, die sich in manchen Ländern ungeniert ausbreiten, diese Vögel ernsthaft gefährden könnten. Wir leben heute, insbesondere in diesem Gebiet, mit dem Wildschwein zusammen. Dem Problem haben sich schlussendlich die verantwortlichen Behörden auf höchster Ebene angenommen und es wurden Massnahmen zur Vorbeugung und zur Entschädigung ausgearbeitet resp. noch schärfere Massnahmen befinden sich in Ausarbeitung! Die Tatsache ist erwiesen, der Lebensraum in der Grande Cariçaie für verschiedene Arten von Vögeln, Klauentieren usw. ist und bleibt aktuell!

Die Bewohner der Uferregionen müssen sich damit abfinden, dass diese Situation fortbestehen wird, insbesondere die Landwirte und die Fischer sind die Hauptbetroffenen der Schäden und der Verwüstung, die von unseren neuen Nachbarn verursacht werden.

Eine Priorität der obersten Behörden, der Verantwortlichen für das Wildmanagement dieser Vogelkolonien und Wildschweinhorden, muss die Tatsache sein, dass all diese Tiere auch Nahrung brauchen – der See ist nur ein Flügelschlag entfernt und für die Wildschweine stehen ein paar hundert Meter weiter weg Mais-, Kartoffel- und Erbsenfelder zur Verfügung.

Man kann, ja man muss auch die totale Verzweiflung all jener verstehen, die vom Beruf der Fischerei leben, was an sich schon nicht einfach ist, und die feststellen, welche Schäden diese tägliche Konkurrenz anrichtet!

Der zuständige Staatsrat ist sich dessen bewusst, die für die Fischerei verantwortlichen Behörden auch. Nach dem Beispiel der Massnahmen, die für Wildschweinschäden vorgesehen werden, müssen auch für die Fischer dringliche Entschädigungsmassnahmen ergriffen werden, da deren finanzielle Situation immer prekärer wird! Materialschäden (Netze), Leistung von Überstunden zur Wiederinstandstellung des Materials und vor allem fehlende oder beschädigte Fische im Netz selbst!

Wollen wir die wenigen Fischer, die noch tätig sind, erhalten? Wollen wir Importen aus Osteuropa oder von anderswo den Vorzug geben?

Eine Gewerbebranche, wenn auch eine kleine, ist gefährdet; ist der Staatsrat bereit, sämtliche Massnahmen zu ergreifen, um sie zu retten?

Den 29. April 2011.

*Antwort des Staatsrats*

**1. Allgemeines**

Nachdem die Anzahl überwinternder Kormorane in den Achtzigerjahren stark angestiegen war, ist sie in den letzten Jahren zurückgegangen. Hingegen hat der Bestand brütender Kormorane zugenommen, namentlich in der Kolonie Fanel (Neuenburgersee). Diese verursachen neue Probleme vor allem indem sie die in den Netzen der Berufsfischer gefangenen Fische verletzen und die Netze beschädigen.

Da die Ressourcen beschränkt sind, sollte sich die Anzahl der brütenden Kormorane in Zukunft stabilisieren.

**2. Synthesebericht «Kormoran und Fische» und Massnahmenplan**

Nach mehrjähriger Diskussion zwischen den Vertretern des Bundes, der betroffenen Kantone, der Forschung, der Fischer und der Natur- und Vogelschutzverbände konnte eine Einigung gefunden werden. Ein Bericht mit dem Titel «Synthesebericht «Kormoran und Fische» (1995) wurde veröffentlicht und durch den Massnahmenplan von 2005 ergänzt (Arbeitsgruppe Kormoran und Fischerei: «Erfolgskontrolle Kormoran und Fischerei sowie neuer Massnahmenplan 2005»). Er enthält Empfehlungen zum Management der Kormoranbestände in den Kantonen. Die beiden Berichte wurden vom Bundesamt für Umwelt (BAFU) veröffentlicht.

Der Kanton Freiburg hat sich verpflichtet, die Empfehlungen der Arbeitsgruppe und den Massnahmenplan 2005 zu befolgen. Ziel dieses Plans ist es, die Kormoranbestände von den sogenannten «*Eingriffsgebieten*» (Fliessgewässer und Kleinseen mit einer Fläche von weniger als 50 Hektaren) weg in «*Nicht-Eingriffsgebiete*» (Seen mit einer Fläche von mehr als 50 Hektaren und Fluss-Stauen) umzulenken.

– In den *Eingriffsgebieten* können die Kormorane durch menschliche Präsenz am Ufer oder auf Booten auf Distanz gehalten werden. Zudem können sie während der Jagdsaison abgeschossen werden.

– In den *Nicht-Eingriffsgebieten* müssen die Kormorane das ganze Jahr über vor jeglichen Störungen geschützt werden. Mit dieser Massnahme werden

auch andere Wasservogelarten dieser Lebensräume vor Beeinträchtigungen bewahrt.

**3. Beitrag der Jagd**

In den *Eingriffsgebieten* des Kantons Freiburg kann der Kormoran zwischen dem 20. September und Ende Januar (je nach Patent) mit verschiedenen Jagdpatenten abgeschossen werden. Gegenwärtig ist die Jagd auf den Kormoran im Kanton Freiburg erlaubt für Inhaber eines Patents B, C, E, E Kormoran, F, G und H. Die Anzahl Tiere, die erlegt werden dürfen, ist im Übrigen nicht beschränkt.

Durch den Jagddruck lassen sich die Schäden in den *Eingriffsgebieten* beschränken.

**4. Weniger grosse Schäden als ursprünglich angenommen: kein Eingreifen im WZVV (Verordnung über die Wasser- und Zugvogelreservate von internationaler und nationaler Bedeutung)-Reservat Fanel**

Insbesondere der Neuenburger- und der Murtensee befinden sich in *Nicht-Eingriffsgebieten*.

Aufgrund der Schäden an den Fischen und den Netzen der Berufsfischer wurde eine Diskussion lanciert, um trotzdem in einer Kormorankolonie im Reservat Fanel eingreifen zu können. Im März 2010 hat der Kanton Freiburg zusammen mit den Kantonen Waadt und Neuenburg beim BAFU ein Gesuch um Eingriffe an den Kormorannestern und Gelegen der Brutkolonie auf dem Neuenburgersee gestellt. Das BAFU hat das Gesuch bewilligt, gegen diese Verfügung wurde jedoch Rekurs eingereicht. Im April 2011 hat das Bundesverwaltungsgericht den Rekurs gutgeheissen, und zwar im Wesentlichen aufgrund der Tatsache, dass der für die Berufsfischer durch die Kormorane verursachte Schaden bedeutend weniger gross sei als ursprünglich angenommen und somit nicht «ausreichend» sei, um Eingriffe im Reservat Fanel zu rechtfertigen.

So haben im Auftrag des BAFU an der Hochschule für Angewandte Wissenschaften in Wädenswil durchgeführte Studien tatsächlich gezeigt, dass ein Grossteil der verletzten Fische in den Netzen nicht Opfer der Kormorane, sondern von Raubfischen waren. Auch seien die Löcher in den Netzen nur zum Teil auf die Kormorane zurückzuführen. Ein Teil der Löcher würde von Fischen verursacht, andere Löcher entstünden, wenn die Netze ins Wasser gesetzt und gehoben würden.

Die Kormorane würden zudem durch die beträchtlichen Mengen von Fischabfällen, die von den Fischern ins Wasser zurückgeworfen werden, angezogen.

Der Entscheid des Bundesverwaltungsgerichts ist rechtskräftig.

**5. Schlussfolgerung**

Die erwähnten, neuen Studien, die aufgezeigt haben, dass das Ausmass der Verluste im Zusammenhang mit den Kormoranen geringer ist als ursprünglich angenommen, da nur ein Teil der verletzten Fische und der Löcher in den Netzen auf die Kormorane zurückzuführen sei, sollten daher berücksichtigt werden. Das Bundesverwaltungsgericht stützte sich im Wesentlichen auf diese Grundlage, als es die Ertragseinbussen aufgrund der Kormorane als gering einstufte.

Gestützt auf die obigen Ausführungen, insbesondere auf diese neuen Studien, muss der Staatsrat feststellen, dass die von den Kormoranen verursachten Schäden als zumutbar eingestuft werden müssen. Unter diesen Umständen und nach dem Beispiel der Politik, die in diesem Bereich in den Kantonen Waadt und Neuenburg verfolgt wird, ist er der Ansicht, dass es im Moment gegenüber anderen Kategorien von Berufsleuten, die ebenfalls gewisse, wenig umfangreiche von Wildtieren verursachte Schäden tragen müssen, ungerecht wäre, die Einbussen der Fischer im Zusammenhang mit am See brütenden Kormoranen zu entschädigen. Diese Frage könnte jedoch erneut beurteilt werden, wenn die Schäden ansteigen und die Grenze des Zumutbaren überschreiten sollten.

Der Staatsrat will Fischimporte aus Osteuropa selbstverständlich nicht bevorzugen, er möchte jedoch darauf hinweisen, dass die gegenwärtige Abhängigkeit von ausländischen Produkten durch die gewünschte Entschädigung auf keinen Fall verringert werden könnte. Von den mehr als 71 000 Tonnen Fisch, die in der Schweiz 2010 konsumiert wurden, stammen weniger als 5% aus unseren Seen.

Um die Berufsfischer zu unterstützen, ist das BAFU dabei, Mittel zur Vorbeugung zu testen. Im Rahmen der laufenden Revision der Bundesverordnung über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel ist zudem vorgesehen, die Jagd auf den Kormoran zu verlängern und den Berufsfischern die Erlaubnis zu erteilen, Kormorane, die die Netzte beschädigen, direkt von ihren Schiffen aus abzuschiessen.

Diese Massnahmen sollten dazu beitragen, die von den Berufsfischern erlittenen Einbussen zu verringern.

Den 16. August 2011.

---

## Question QA3387.11 Pierre Mauron
**(giratoire du centre du village à Riaz)**

*Question*

En 2008, l'assemblée communale de Riaz a voté un crédit d'investissement en vue de construire un giratoire au centre du village de Riaz.

Une habitation sise au centre devait être détruite et le concept Valtraloc devait trouver application, notamment pour améliorer la sécurité des piétons à cet endroit, fréquenté surtout par des élèves de l'école primaire se rendant à l'école.

En effet, ces dernières années, moult accidents ont eu lieu à cet endroit, impliquant souvent des enfants blessés en traversant la route au carrefour de la Poste. Par

ailleurs, l'ensemble du cheminement piétonnier devait être amélioré, pour assurer une sécurité accrue, vis-à-vis d'une route qu'utilisent environ 25 000 véhicules par jour.

Or, à ce jour, près de 3 ans après l'acceptation du crédit de construction communal, aucuns travaux n'ont été entrepris.

J'adresse dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat, particulièrement à Monsieur le Directeur de la DAEC:

1. Quand ce giratoire sera-t-il enfin construit?
2. Quels sont les obstacles devant encore être levés pour que les travaux puissent commencer?
3. Pourquoi cette construction a-t-elle pris autant de retard (3 ans)?

La sécurité des enfants sur le trajet de l'école constituant à mes yeux une priorité à respecter prévalant largement sur l'intérêt à faire durer des procédures interminables, je remercie par avance le Conseil d'Etat à tout mettre en œuvre pour faire avancer ces travaux et répondre à mes questions dans les meilleurs délais.

Le 12 mai 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

Sur la base des informations données par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), qui est compétente pour approuver les projets routiers et mener les procédures d'assainissement au bruit, le Conseil d'Etat fournit tout d'abord des explications préliminaires, avant de répondre aux 3 questions posées.

Par décision du 23 décembre 2009, la DAEC a approuvé les plans du projet définitif de l'aménagement de la route cantonale Fribourg–Bulle (axe 1300), secteur 24, et Corbières–Riaz (axe 1230), secteur 4 Giratoire du Centre à Riaz. Le même jour, elle a rejeté une opposition formulée par un propriétaire touché par l'emprise du giratoire (environ 20 $m^2$) à l'encontre de ces plans. Dans le délai de trente jours, ce propriétaire a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal (TC) contre la décision de la DAEC au motif notamment que l'aménagement du nouveau giratoire constitue une installation notablement modifiée au sens de l'article 8 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) et que les valeurs limites d'immission (VLI) ne sont pas respectées au droit de la maison du recourant. Après un nouvel examen des valeurs de bruit à cet endroit, le Service des ponts et chaussées (SPC) s'est rendu compte qu'effectivement les VLI étaient dépassées. Une étude de mise en conformité a été établie et il est apparu que le bâtiment du recourant devait faire l'objet d'un assainissement. La procédure de recours devant le TC a dû être suspendue car dans de tels cas la procédure d'assainissement doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans (art. 11 OEOPB). Les études relatives au concept d'assainissement et ensuite à l'intégration urbanistique de la paroi antibruit ont été établies par les bureaux mandatés à la fin de l'année 2010.

Début 2011, les résultats de ces études ont été présentés au recourant, des gabarits ont été posés pour montrer l'impact de la paroi antibruit. Finalement, après quelques séances de négociations, le recourant et la DAEC ont trouvé un arrangement qui s'est concrétisé par la signature de deux conventions en date du 11 mai 2011 (l'une concerne la cession de terrain et l'autre le contrat de servitude). Le recours au Tribunal cantonal a été retiré le 24 mai 2011. Dès leur adjudication, les travaux pourront débuter, en principe, durant l'automne 2011.

Le Conseil d'Etat répond dès lors, comme il suit, aux questions du député Pierre Mauron:

1. Les travaux de réalisation du giratoire du Centre à Riaz pourront en principe débuter durant l'automne 2011.
2. Le SPC doit encore présenter à la DAEC un projet de décision d'adjudication des travaux pour le giratoire du Centre à Riaz.
3. Le déroulement du dossier a été rappelé plus haut. En cas de recours contre une décision approuvant les plans d'un projet routier, il n'est pas possible de débuter les travaux avant qu'une décision du TC soit prise. Au lieu de poursuivre la procédure de recours et de prendre le risque de voir sa décision cassée, et devoir éventuellement la reprendre depuis le début, la DAEC a préféré remédier au problème d'assainissement au bruit et trouver un arrangement avec le recourant.

Le 6 juin 2011.

## Anfrage QA3387.11 Pierre Mauron
**(Kreisel im Dorfzentrum von Riaz)**

*Anfrage*

2008 stimmte die Gemeindeversammlung von Riaz einem Investitionskredit für den Bau eines Kreisels im Dorfzentrum zu.

In diesem Zusammenhang sollte ein Wohnhaus im Zentrum abgerissen und die Ortsdurchfahrt gemäss Valtraloc-Konzept ausgebaut werden, um namentlich die Sicherheit der Fussgängerinnen und Fussgänger an diesem Ort, der auf dem Schulweg zahlreicher Primarschülerinnen und -schüler liegt, zu verbessern.

An dieser Stelle gab es zahlreiche Unfälle, in denen auch immer wieder Kinder, die die Strasse bei der Kreuzung vor der Post überqueren wollten, verletzt wurden. Darüber hinaus sollte die Sicherheit der Fussgängerverbindungen entlang dieser Strasse, die von rund 25 000 Fahrzeugen am Tag befahren wird, verbessert werden.

Heute, knapp 3 Jahre nach der Verabschiedung des Kredits, müssen wir jedoch feststellen, dass noch keine Bauarbeiten unternommen wurden.

Ich möchte deshalb folgende Fragen an den Staatsrat und insbesondere an den Vorsteher der RUBD richten:

1. Wann wird der Kreisel endlich gebaut?
2. Welche Hindernisse müssen noch aus dem Weg geräumt werden, damit die Arbeiten beginnen können?
3. Was sind die Gründe für diese Verzögerungen (3 Jahre)?

Ich bin der Meinung, dass die Sicherheit der Kinder auf dem Schulweg eindeutig Vorrang haben muss vor den Verfahren, die lange dauern können, und bitte den Staatsrat aus diesem Grund, alles zu tun, damit diese Arbeiten so schnell wie möglich durchgeführt werden. Ich bedanke mich beim Staatsrat für die Beantwortung meiner Fragen.

Den 12. Mai 2011.

*Antwort des Staatsrats*

Einleitend möchte der Staatsrat gestützt auf die Angaben der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD), die für die Genehmigung von Strassenprojekten und für die Ausführung von Strassenlärmsanierungen zuständig ist, auf Folgendes hinweisen:

Die RUBD genehmigte mit ihrer Verfügung vom 23. Dezember 2009 die Pläne des Ausführungsprojekts für den Ausbau der Kantonsstrasse Freiburg–Bulle (Achse 1300), Sektor 24, und der Kantonsstrasse Corbières–Riaz (Achse 1230), Sektor 4, Kreisel im Dorfzentrum von Riaz. Am selben Tag wies sie die Einsprache eines Grundstückbesitzers ab, der von einer Landabtretung von etwa 20 $m^2$ betroffen war. In der ihm zustehenden Frist von dreissig Tagen reichte der Grundstückbesitzer eine Beschwerde beim Kantonsgericht (KG) gegen den Entscheid der RUBD ein, die er insbesondere damit begründete, dass die Strasse mit dem Bau des Kreisels als eine wesentlich geänderte Anlage nach Artikel 8 der Lärmschutz-Verordnung des Bundes (LSV) zu betrachten sei und dass die Immissionsgrenzwerte (IGW) bei seinem Gebäude, dem Gebäude des Beschwerdeführers, nicht eingehalten würden. Das Tiefbauamt (TBA) nahm eine neue Lärmmessung an dieser Stelle vor und musste feststellen, dass die IGW in der Tat überschritten werden. Die anschliessend durchgeführte Studie ergab, dass das Gebäude des Beschwerdeführers lärmsaniert werden muss. Das Beschwerdeverfahren beim KG musste ausgesetzt werden, weil das Sanierungsverfahren in einem solchen Fall mit dem Verfahren für die Plangenehmigung koordiniert werden muss (Art. 11 AVLSV). Externe Büros führten Ende 2010 die Studien für das Lärmsanierungskonzept und für die Integration der Lärmschutzwand in das bebaute Gebiet durch.

Anfang 2011 wurden die Ergebnisse dieser Studien dem Beschwerdeführer unterbreitet. Ausserdem wurden Baugespanne aufgestellt, damit sich die betroffenen Personen ein Bild von der Lärmschutzwand machen konnten. Nach mehreren Einigungsverhandlungen kamen die RUBD und der Beschwerdeführer überein und unterzeichneten am 11. Mai 2011 zwei Verträge (einen für die Landabtretung und einen anderen für eine Dienstbarkeit). Die Beschwerde beim KG wurde am 24. Mai 2011 zurückgezogen. Die Bauarbeiten werden sofort nach ihrem Zuschlag beginnen – aller Voraussicht nach im Herbst 2011.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den gestellten Fragen:

1. Die Bauarbeiten für den Kreisel im Dorfzentrum von Riaz werden im Prinzip im Herbst 2011 in Angriff genommen.
2. Das TBA muss der RUBD einen Entwurf für die Zuschlagsverfügung für die Bauarbeiten im Zentrum von Riaz unterbreiten.
3. Der chronologische Ablauf wurde weiter oben dargelegt. Dem ist anzufügen, dass die Bauarbeiten, wenn eine Beschwerde gegen die Genehmigung eines Strassenprojekts eingereicht wurde, erst dann begonnen werden können, wenn ein Entscheid des KG vorliegt. Ausserdem entschied die RUBD, das Lärmsanierungsproblem zu lösen und eine Einigung mit dem Grundstückbesitzer herbeizuführen, statt im Beschwerdeverfahren weiterzumachen und das Risiko einzugehen, dass das KG den Entscheid der Direktion aufhebt mit der Folge, dass allenfalls wieder bei Null begonnen werden muss.

Den 6. Juni 2011.

---

## Question QA3393.11 Christian Bussard
**(recensement des œuvres d'art acquises par le Groupe E)**

*Question*

Au fil des ans, le Groupe E (anciennement les EEF) a acquis une collection d'œuvres d'art fort intéressante. A l'heure où sonne son déplacement dans le palais de verre, les questions suivantes se posent:

1. Existe-t-il un recensement de l'entier des œuvres acquises par le Groupe E?
2. Ces œuvres ont-elles été expertisées par le Musée d'art et d'histoire du canton de Fribourg? Si oui, en connaît-on la valeur?
3. Existe-t-il un concept muséographique pour exposer ces œuvres dans le nouveau bâtiment, garantissant une conservation dans les meilleures conditions possibles?
4. L'Etat de Fribourg, actionnaire majoritaire du Groupe E est-il propriétaire de ces œuvres et peut-il en disposer?

Le 7 juin 2011.

*Réponse du Conseil d'Etat*

*1. Existe-t-il un recensement de l'entier des œuvres acquises par le Groupe E?*

Selon les informations fournies par Groupe E lui-même, un inventaire des œuvres acquises par cette entreprise existe bel et bien. L'inventaire a été mis à jour à fin 2010 et l'ensemble de la collection a été photographié et digitalisé par des mandataires professionnels. L'inventaire n'intègre pas d'estimation de la valeur des œuvres répertoriées.

*2. Ces œuvres ont-elles été expertisées par le Musée d'art et d'histoire du canton de Fribourg? Si oui, en connaît-on la valeur?*

La collection de Groupe E n'a fait l'objet à ce jour d'aucune estimation que ce soit par le Musée d'art et d'histoire du canton de Fribourg ou par une autre instance. Les œuvres acquises par Groupe E et auparavant par les Entreprises Electriques Fribourgeoises (EEF) et ENSA l'ont été auprès d'artistes régionaux de sorte que leur valeur est plus difficile à estimer par rapport à celle d'artistes cotés en galerie.

*3. Existe-t-il un concept muséographique pour exposer ces œuvres dans le nouveau bâtiment, garantissant une conservation dans les meilleures conditions possibles?*

Les œuvres continueront d'être présentées sur les murs du nouveau bâtiment, la seule différence résidant dans le fait que le siège principal comporte moins de surfaces opaques. Un nouveau concept a également été développé permettant de présenter l'ensemble de la collection, par un diaporama diffusé sur les écrans situés sur chaque étage du bâtiment. Ce concept est opérationnel.

En plus du siège principal, les œuvres restent présentées dans les succursales régionales de Groupe E ainsi que dans les bureaux des centrales électriques, soit dans plus d'une vingtaine d'immeubles.

Le solde des œuvres a été déposé dans un lieu sécurisé. Les conditions de conservation sont garanties.

*4. L'Etat de Fribourg, actionnaire majoritaire du Groupe E est-il propriétaire de ces œuvres et peut-il en disposer?*

Le patrimoine artistique acquis par Groupe E, tout comme celui qu'il s'est vu transférer des anciennes EEF et ENSA, appartiennent à l'entreprise. Quand bien même l'Etat a la qualité d'actionnaire majoritaire de Groupe E, il ne peut disposer à sa guise de ces œuvres, qui sont propriété de l'entreprise. En l'état, seuls les organes compétents de Groupe E peuvent décider du sort de la collection.

Le 5 juillet 2011.

## Anfrage QA3393.11 Christian Bussard
**(Erfassung der von der Groupe E erworbenen Kunstwerke)**

*Anfrage*

Im Laufe der Jahre hat die Groupe E (ehemalige FEW) eine sehr interessante Kunstsammlung erworben. Nun, da die Stunde für ihren Umzug in den Glaspalast schlägt, stellen sich folgende Fragen:

1. Gibt es ein Inventar aller Kunstwerke, die von der Groupe E erworben wurden?
2. Gibt es eine Expertise dieser Kunstwerke durch das Museum für Kunst und Geschichte des Kantons Freiburg? Wenn ja, ist ihr Wert bekannt?
3. Gibt es ein museografisches Konzept für die Ausstellung dieser Werke im neuen Gebäude, das eine Konservierung unter bestmöglichen Bedingungen gewährleistet?
4. Ist der Kanton Freiburg als Mehrheitsaktionär der Groupe E Eigentümer dieser Werke und kann er über sie verfügen?

Den 7. Juni 2011.

*Antwort des Staatsrats*

*1. Gibt es ein Inventar aller Kunstwerke, die von der Groupe E erworben wurden?*

Nach Auskunft der Groupe E existiert effektiv ein Inventar der von ihr erworbenen Kunstwerke. Das Inventar wurde auf Ende 2010 aktualisiert und die ganze Sammlung wurde durch professionelle Auftragnehmer fotografiert und digitalisiert. Das Inventar enthält keine Angaben über den geschätzten Wert der aufgelisteten Werke.

*2. Gibt es eine Expertise dieser Kunstwerke durch das Museum für Kunst und Geschichte des Kantons Freiburg? Wenn ja, ist ihr Wert bekannt?*

Die Sammlung der Groupe E wurde bis heute weder durch das Museum für Kunst und Geschichte des Kantons Freiburg noch durch eine andere Instanz eingeschätzt. Die von der Groupe E und zuvor von den Freiburgischen Elektrizitätswerken (FEW) und der ENSA erworbenen Werke stammen von regionalen Künstlern, sodass ihr Wert im Vergleich zu Werken von Künstlern, die in Galerien kotiert sind, schwieriger einzuschätzen ist.

*3. Gibt es ein museografisches Konzept für die Ausstellung dieser Werke im neuen Gebäude, das eine Konservierung unter bestmöglichen Bedingungen gewährleistet?*

Die Werke werden auch in Zukunft an den Wänden des neuen Gebäudes ausgestellt werden - mit dem einzigen Unterschied, dass das neue Hauptgebäude weniger geeignete Flächen hat. Auch ein neues Konzept wurde entwickelt, das es erlaubt, die ganze Sammlung zu zeigen: Auf jeder Etage befindet sich ein Bildschirm, auf

dem die Werke als Diaschau angezeigt werden. Dieses Konzept wurde bereits umgesetzt.

Die Werke werden aber nicht nur im Hauptgebäude, sondern auch in den regionalen Filialen der Groupe E und in den Büros der Kraftwerke, also in über zwanzig Gebäuden, ausgestellt.

Die restlichen Werke werden an einem gesicherten Ort und unter guten Konservierungsbedingungen gelagert.

*4. Ist der Kanton Freiburg als Mehrheitsaktionär der Groupe E Eigentümer dieser Werke und kann er über sie verfügen?*

Die von der Groupe E erworbene Kunstsammlung, einschliesslich der Werke, die sie von den ehemaligen FEW und ENSA übernommen hat, gehört dem Unternehmen. Auch wenn der Staat Mehrheitsaktionär der Groupe E ist, kann er nicht frei über diese Werke verfügen, die Eigentum des Unternehmens sind. Nur die zuständigen Organe der Groupe E können über das Schicksal der Sammlung entscheiden.

Den 5. Juli 2011.

---

LISTE DES ORATEURS

**du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg**

TOME CLXIII – Septembre 2011

REDNERLISTE

**des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg**

BAND CLXIII – September 2011


**Ackermann André,** *(PDC/CVP, SC)*

* *Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : pp. 1393 ; 1398 ; 1400 à 1402 ; 1404 à 1409.
*Transports publics :*
– rapport sur le P2050.09 Jean-Daniel Wicht/André Ackermann (contrôle des coûts et des prestations des entreprises de –) : p. 1475.
– rapport sur le P2047.09 Christian Ducotterd / Charles de Reyff (concept global des – dans l'agglomération fribourgeoise) : p. 1477.

**Aebischer Bernard** *(PS/SP, SC)*

*Routes,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2012-2015) : p. 1465.

**Aeby Egger Nicole** *(ACG/MLB, SC)*

*Allocations familiales,* M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb (initiative cantonale: défiscalisation des – pour enfants): p. 1450.
*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : pp. 1396 ; 1403 ; 1405.
*Handicapées,* loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes –) : p. 1460.
*Travail au noir,* P2081.10 Jean-Daniel Wicht/Jacques Morand (lutte contre le –): p. 1435.

**Bachmann Albert** *(PLR/FDP, BR)*

*Assurance-maladie,* loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'– (contentieux) : p. 1414.
*Sites pollués*, loi sur les –: pp. 1428 et 1429.

**Badoud Antoinette** *(PLR/FDP, GR)*

*Assurance-maladie,* loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'– (contentieux) : p. 1411.
*Endettement*, P2083.10 Eric Collomb / Eric Menoud (prévention de l'– des jeunes): p. 1416.

**Bapst Markus** *(CVP/PDC, SE)*

*Sites pollués,* loi sur les –: pp. 1424 ; 1429 ; 1430 ; 1432.

**Berset Solange,** *(PS/SP, SC)*

*Assurance-maladie,* loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'– (contentieux) : p. 1411.
*Sites pollués*, loi sur les –: pp. 1424 et 1425 ; 1429.

**Beyeler Hans-Rudolf** *(MLB/ACG, SE)*

*Routes,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2012-2015) : p. 1465.

**Binz Joseph** *(SVP/UDC, SE)*

*Déclaration fiscale*, M1110.10 Michel Losey / Dominique Corminboeuf (modification du pour-

centage de la déduction des frais médicaux sur la –) : p. 1448.
*Routes,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2012-2015) : p. 1465.
*Sites pollués*, loi sur les –: pp. 1424 ; 1430.
*Transports publics :*
– MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : p. 1473.
– rapport sur le P2050.09 Jean-Daniel Wicht/André Ackermann (contrôle des coûts et des prestations des entreprises de –) : p. 1475.

**Bonny David** *(PS/SP, SC)*

*Campagne électorale,* loi modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de – : p. 1421.
*Transports publics,* MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : pp. 1470 et 1471.

**Boschung Bruno** *(CVP/PDC, SE)*

* *Assurance-maladie,* loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'– (contentieux) : pp. 1409 et 1410 ; 1412 ; 1413 à 1415.

**Bourguet Gabrielle première vice- présidente du Grand Conseil** *(PDC/CVP, VE)*

*Allocations familiales,* M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb (initiative cantonale: défiscalisation des – pour enfants): p. 1449.
*Transports publics,* rapport sur le P2047.09 Christian Ducotterd / Charles de Reyff (concept global des – dans l'agglomération fribourgeoise) : p. 1478.

**Brodard Jacqueline** *(PDC/CVP, SC)*

*Réinsertion,* P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian Ducotterd (stages en entreprises pour la – professionnelle) : p. 1438.

**Butty Dominique** *(PDC/CVP, GL)*

*Assurance-maladie,* loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'– (contentieux) : p. 1410.

**Cardinaux Gilbert** *(UDC/SVP, VE)*

*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : p. 1396.

**Chassot Claude** *(ACG/MLB, SC)*

*Ecoles du CO,* décret relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'– durant les années 2011 et suivantes : p. 1463.
*Endettement*, P2083.10 Eric Collomb / Eric Menoud (prévention de l'– des jeunes): pp. 1416 et 1417.
*Réinsertion,* P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian Ducotterd (stages en entreprises pour la – professionnelle) : p. 1439.

**Collaud Elian** *(PDC/CVP, BR)*

* *Routes,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2012-2015) : pp. 1464 ; 1466.

**Collomb Eric** *(PDC/CVP, BR)*

*Endettement*, P2083.10 Eric Collomb / Eric Menoud (prévention de l'– des jeunes): p. 1416.

**Corminbœuf Dominique** *(PS/SP, BR)*

*Déclaration fiscale*, M1110.10 Michel Losey / Dominique Corminboeuf (modification du pourcentage de la déduction des frais médicaux sur la –) : p. 1446.
*Développement durable,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie – du canton de Fribourg: p. 1454.

**Cotting Claudia** *(PLR/FDP, SC)*

*Assurance-maladie,* loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'– (contentieux) : pp. 1412 ; 1415.
*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : p. 1403.
*Routes,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2012-2015) : pp. 1465 et 1466.

**Duc Louis** *(ACG/MLB, BR)*

*Déclaration fiscale*, M1110.10 Michel Losey / Dominique Corminboeuf (modification du pourcentage de la déduction des frais médicaux sur la –) : p. 1448.
*Education civique,* P2085.11 Parisima Vez (– à l'école) : p. 1469.
*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : pp. 1397 et 1398.
*Transports publics,* MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : p. 1473.

**Ducotterd Christian** *(PDC/CVP, SC)*

*Réinsertion,* P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian

Ducotterd (stages en entreprises pour la – professionnelle) : pp. 1439 et 1440.
*Routes,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2012-2015) : pp. 1464 et 1465.
*Sites pollués*, loi sur les –: p. 1426.
*Transports publics :*
– MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : pp. 1472 et 1473.
– rapport sur le P2047.09 Christian Ducotterd / Charles de Reyff (concept global des – dans l'agglomération fribourgeoise) : pp. 1476 et 1477.

**Fasel-Roggo Bruno** *(MLB/ACG, SE)*

*Réinsertion,* P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian Ducotterd (stages en entreprises pour la – professionnelle) : p. 1438.

**Feldmann Christiane** *(FDP/PLR, LA)*

*Handicapées,* loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes –) : p. 1460.

**Frossard Sébastien** *(UDC/SVP, GR)*

*Allocations familiales,* M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb (initiative cantonale: défiscalisation des – pour enfants): p. 1450.
*Ecoles du CO,* décret relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'– durant les années 2011 et suivantes : p. 1463.

**Gander Daniel** *(UDC/SVP, FV)*

*Assurance-maladie,* loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'– (contentieux) : p. 1415.
*Endettement*, P2083.10 Eric Collomb / Eric Menoud (prévention de l'– des jeunes): p. 1417.
*Transports publics :*
– MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : p. 1473.
– rapport sur le P2047.09 Christian Ducotterd / Charles de Reyff (concept global des – dans l'agglomération fribourgeoise) : pp. 1477 et 1478.

**Ganioz Xavier** *(PS/SP, FV)*

*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : pp. 1402 et 1403.
*Réinsertion,* P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian Ducotterd (stages en entreprises pour la – professionnelle) : pp. 1438 et 1439.
*Travail au noir,* P2081.10 Jean-Daniel Wicht/Jacques Morand (lutte contre le –): pp. 1434 et 1435.

**Gasser Lukas** *(PVL/GLP, SE)*

*Développement durable,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie – du canton de Fribourg: p. 1456.
*Transports publics,* MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : p. 1472.

**Geinoz Jean-Denis** *(PLR/FDP, GR)*

*Droits réels,* loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux – : p. 1443.
*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : p. 1396.

**Genoud Joe** *(UDC/SVP, VE)*

*Handicapées,* loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes –) : p. 1460.

**Girard Raoul** *(PS/SP, GR)*

*Allocations familiales,* M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb (initiative cantonale: défiscalisation des – pour enfants): pp. 1449 et 1450.

**Goumaz-Renz Monique** *(PDC/CVP, LA)*

*Transports publics,* rapport sur le P2047.09 Christian Ducotterd / Charles de Reyff (concept global des – dans l'agglomération fribourgeoise) : p. 1478.

**Grandjean Denis** *(PDC/CVP, VE)*

* *Détention pénale,* rapport 2010 de la Commission interparlementaire de contrôle de l'exécution des concordats sur la – : pp. 1392 ; 1393.
*Education civique,* P2085.11 Parisima Vez (– à l'école) : p. 1468.

**Hänni-Fischer Bernadette** *(SP/PS, LA)*

*Ecoles du CO,* décret relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'– durant les années 2011 et suivantes : p. 1462.

**Hunziker Yvan** *(PLR/FDP, VE)*

*Développement durable,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du

plan d'action et des outils définis dans la stratégie – du canton de Fribourg: p. 1456.
*Ecoles du CO,* décret relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'– durant les années 2011 et suivantes : p. 1463.

**Ith Markus** *(FDP/PLR, LA)*

*Allocations familiales,* M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb (initiative cantonale: défiscalisation des – pour enfants): p. 1449.
*Déclaration fiscale*, M1110.10 Michel Losey / Dominique Corminboeuf (modification du pourcentage de la déduction des frais médicaux sur la –) : p. 1447.
*Transports publics,* MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : p. 1471.

**Jendly Bruno** *(CVP/PDC, SE)*

*Travail au noir,* P2081.10 Jean-Daniel Wicht/Jacques Morand (lutte contre le –): p. 1435.

**Johner-Etter Ueli** *(SVP/UDC, LA)*

*Transports publics,* MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : p. 1471.
*Travail au noir,* P2081.10 Jean-Daniel Wicht/Jacques Morand (lutte contre le –): p. 1435.

**Jordan Patrice** *(PDC/CVP, GR)*

*Détention pénale,* rapport 2010 de la Commission interparlementaire de contrôle de l'exécution des concordats sur la – : p. 1392.

**Kaelin Murith Emmanuelle** *(PDC/CVP, GR)*

*Droits réels,* loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux – : pp. 1442 et 1443.
* *Sites pollués,* loi sur les –: pp. 1422 et 1423 ; 1426 ; 1427 à 1433.

**Kolly René** *(PLR/FDP, SC)*

*Routes,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2012-2015) : p. 1465.

**Krattinger-Jutzet Ursula** *(SP/PS, SE)*

*Endettement*, P2083.10 Eric Collomb / Eric Menoud (prévention de l'– des jeunes): p. 1417.

**Kuenlin Pascal, deuxième vice-président du Grand Conseil, président de la Commission des finances et de gestion** *(PLR/FDP, SC)*

*Développement durable,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie – du canton de Fribourg: p. 1453.
*Ecoles du CO,* décret relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'– durant les années 2011 et suivantes : p. 1462.
*Routes,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2012-2015) : p. 1464.

**Lauper Nicolas** *(PDC/CVP, SC)*

*Transports publics,* rapport sur le P2050.09 Jean-Daniel Wicht/André Ackermann (contrôle des coûts et des prestations des entreprises de –) : p. 1475.

**Lehner-Gigon Nicole** *(PS/SP, GL)*

*Handicapées,* loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes –) : p. 1460.

**Longchamp Patrice** *(PDC/CVP, GL)*

*Déclaration fiscale*, M1110.10 Michel Losey / Dominique Corminboeuf (modification du pourcentage de la déduction des frais médicaux sur la –) : pp. 1446 et 1447.
*Ecoles du CO,* décret relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'– durant les années 2011 et suivantes : p. 1462.

**Losey Michel** *(UDC/SVP, BR)*

*Déclaration fiscale*, M1110.10 Michel Losey / Dominique Corminboeuf (modification du pourcentage de la déduction des frais médicaux sur la –) : pp. 1447 et 1448.
*Développement durable,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie – du canton de Fribourg: pp. 1454 et 1455.

**Marbach Christian** *(PS/SP, SE)*

*Education civique,* P2085.11 Parisima Vez (– à l'école) : pp. 1468 et 1469.

**Menoud Eric** *(PDC/CVP, GR)*

*Allocations familiales,* M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb (initiative cantonale: défiscalisation des – pour enfants): p. 1449.
*Transports publics,* MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : p. 1471.

**Menoud Yves** *(PDC/CVP, GR)*

*Développement durable,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie – du canton de Fribourg: pp. 1454 et 1455.

**Morand Jacques** *(PLR/FDP, GR)*

*Réinsertion,* P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian Ducotterd (stages en entreprises pour la – professionnelle) : p. 1439.
*Travail au noir,* P2081.10 Jean-Daniel Wicht/Jacques Morand (lutte contre le –): pp. 1435 et 1436.

**Mutter Christa** *(ACG/MLB, FV)*

*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : pp. 1397 ; 1407.
*Transports publics :*
– MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : pp. 1471 et 1472.
– rapport sur le P2047.09 Christian Ducotterd / Charles de Reyff (concept global des – dans l'agglomération fribourgeoise) : p. 1478.

**Neuhaus Othmar** *(PDC/CVP, SE)*

*Endettement*, P2083.10 Eric Collomb / Eric Menoud (prévention de l'– des jeunes): p. 1416.

**Page Pierre-André** *(UDC/SVP, GL)*

*Campagne électorale,* loi modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de – : p. 1421.

**Peiry Stéphane** *(UDC/SVP, FV)*

*Education civique,* P2085.11 Parisima Vez (– à l'école) : p. 1468.

**Peiry-Kolly Claire** *(UDC/SVP, SC)*

*Assurance-maladie,* loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'– (contentieux) : p. 1411.
*Droits réels,* loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux – : p. 1443.

**Rey Benoît** *(ACG/MLB, FV)*

*Allocations familiales,* M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb (initiative cantonale: défiscalisation des – pour enfants): p. 1450.
*Campagne électorale,* loi modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de – : pp. 1420 et 1421.
*Droits réels,* loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux – : p. 1443.
* *Handicapées,* loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes –) : pp. 1458 et 1459 ; 1460 ; 1461.
*Transports publics,* MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : p. 1473.

**de Roche Daniel** *(MLB/ACG, LA)*

*Assurance-maladie,* loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'– (contentieux) : pp. 1411 et 1412.
*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : pp. 1404 ; 1405.

**Romanens Jean-Louis** *(PDC/CVP, GR)*

*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : pp. 1395 ; 1403.

**Savary Nadia** *(PLR/FDP, BR)*

*Sites pollués*, loi sur les –: p. 1425.

**Schneider Schüttel Ursula** *(SP/PS, SE)*

* *Développement durable,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie – du canton de Fribourg: pp. 1452 et 1453 ; 1456 ; 1457.

**Schnyder Erika** *(PS/SP, SC)*

*Assurance-maladie,* loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'– (contentieux) : p. 1412.
*Droits réels,* loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux – : p. 1443.

**Schoenenweid André** *(PDC/CVP, FV)*

*Campagne électorale,* loi modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de – : p. 1421.
*Sites pollués,* loi sur les –: pp. 1425 et 1426 ; 1428 ; 1430 ; 1432.

**Schorderet Edgar** *(PDC/CVP, SC)*

*Handicapées,* loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes –) : pp. 1459 et 1460.

**Schorderet Gilles** *(UDC/SVP, SC)*

* *Ecoles du CO,* décret relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'– durant les années 2011 et suivantes : pp. 1461 et 1462 ; 1463.
*Sites pollués*, loi sur les –: p. 1426.

**Stempfel-Horner Yvonne, présidente du Grand Conseil** *(CVP/PDC, LA)*

*Assermentation :* p. 1452.
*Communications :* pp. 1391 et 1392 ; 1419.
*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : p. 1408.
*Ouverture de la session :* p. 1391.
*Validation et assermentation :* p. 1391.

**Studer Theo (***CVP/PDC, LA)*

* *Droits réels,* loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux – : pp. 1442 ; 1443 ; 1444 et 1445.
* *Réélection/pouvoir judiciaire,* décret relatif à la – collective de membres du –: p. 1419.

**Thalmann-Bolz Katharina** *(SVP/UDC, LA)*

* *Campagne électorale,* loi modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de – : pp. 1420 ; 1421 et 1422.

**Thévoz Laurent** *(MLB/ACG, FV)*

*Déclaration fiscale*, M1110.10 Michel Losey / Dominique Corminboeuf (modification du pourcentage de la déduction des frais médicaux sur la –) : p. 1447.
*Développement durable,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie – du canton de Fribourg: pp. 1455 et 1456.
*Education civique,* P2085.11 Parisima Vez (– à l'école) : p. 1469.

**Thomet René** *(PS/SP, SC)*

*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : pp. 1395 ; 1403 ; 1405.

**Thürler Jean-Pierre** *(PLR/FDP, GR)*

*Campagne électorale,* loi modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de – : p. 1421.

**Vez Parisima** *(PDC/CVP, FV)*

*Education civique,* P2085.11 Parisima Vez (– à l'école) : pp. 1467 et 1468.

**Vial Jacques** *(PDC/CVP, SC)*

*Travail au noir,* P2081.10 Jean-Daniel Wicht/Jacques Morand (lutte contre le –): p. 1434.

**Vonlanthen Rudolf** *(FDP/PLR, SE)*

*Sites pollués*, loi sur les –: p. 1425.

**Waeber Emanuel** *(UDC/SVP, SE)*

*Réinsertion,* P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian Ducotterd (stages en entreprises pour la – professionnelle) : p. 1439.

**de Weck Antoinette** *(PLR/FDP, FV)*

*Transports publics,* rapport sur le P2047.09 Christian Ducotterd / Charles de Reyff (concept global des – dans l'agglomération fribourgeoise) : p. 1477.

**Wicht Jean-Daniel** *(PLR/FDP, SC)*

*Développement durable,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie – du canton de Fribourg: p. 1455.
*Réinsertion,* P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian Ducotterd (stages en entreprises pour la – professionnelle) : p. 1438.
*Transports publics :*
– MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : p. 1473.
– rapport sur le P2050.09 Jean-Daniel Wicht/André Ackermann (contrôle des coûts et des prestations des entreprises de –) : p. 1475.
*Travail au noir,* P2081.10 Jean-Daniel Wicht/Jacques Morand (lutte contre le –): pp. 1433 et 1434.

**Zadory Michel** *(UDC/SVP, BR)*

*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : pp. 1396 et 1397.

_____

**Chassot Isabelle, conseillère d'Etat,
Directrice de l'instruction publique,
de la culture et du sport**

*Education civique,* P2085.11 Parisima Vez (– à l'école) : p. 1469.

**Corminbœuf Pascal, conseiller d'Etat,
Directeur des institutions,
de l'agriculture et des forêts**

*Campagne électorale,* loi modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de – : pp. 1420 ; 1421 et 1422.

**Demierre Anne-Claude, conseillère d'Etat,
Directrice de la santé et des affaires sociales**

*Assurance-maladie,* loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'– (contentieux) : pp. 1410 ; 1412 et 1413 ; 1413 à 1415.
*Endettement*, P2083.10 Eric Collomb / Eric Menoud (prévention de l'– des jeunes): p. 1417.
*Financement des hôpitaux,* loi sur le – et des maisons de naissance : pp. 1393 et 1394 ; 1398 à 1400 ; 1402 ; 1404 à 1409.

**Godel Georges, conseiller d'Etat,
Directeur de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions**

*Développement durable,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du plan d'action et des outils définis dans la stratégie – du canton de Fribourg: pp. 1453 ; 1456 et 1457 ; 1457.
*Ecoles du CO,* décret relatif au subventionnement de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'– durant les années 2011 et suivantes : pp. 1462 ; 1463.
*Handicapées,* loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (accès pour les personnes –) : pp. 1459 ; 1461.
*Routes,* décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2012-2015) : pp. 1464 ; 1466.
*Sites pollués*, loi sur les –: pp. 1423 et 1424 ; 1426 et 1427 ; 1427 à 1430 ; 1432 et 1433.
*Travail au noir,* P2081.10 Jean-Daniel Wicht/Jacques Morand (lutte contre le –): pp. 1433 et 1434.

**Jutzet Erwin, conseiller d'Etat,
Directeur de la sécurité et de la justice
président du Conseil d'Etat**

*Détention pénale,* rapport 2010 de la Commission interparlementaire de contrôle de l'exécution des concordats sur la – : pp. 1392 ; 1393.

**Lässer Claude, conseiller d'Etat,
Directeur des finances,**

*Allocations familiales,* M1113.11 Eric Menoud/Eric Collomb (initiative cantonale: défiscalisation des – pour enfants): p. 1450.
*Déclaration fiscale*, M1110.10 Michel Losey / Dominique Corminboeuf (modification du pourcentage de la déduction des frais médicaux sur la –) : p. 1448.
*Droits réels,* loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux – : pp. 1442 ; 1443 et 1444.

**Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,
Directeur de l'économie et de l'emploi**

*Réinsertion,* P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian Ducotterd (stages en entreprises pour la – professionnelle) : p. 1440.
*Transports publics :*
– MV1509.10 Jeunesse socialiste fribourgeoise (gratuité des – pour les jeunes du canton) : pp. 1473 et 1474.
– rapport sur le P2050.09 Jean-Daniel Wicht/André Ackermann (contrôle des coûts et des prestations des entreprises de –) : pp. 1475 et 1476.
– rapport sur le P2047.09 Christian Ducotterd / Charles de Reyff (concept global des – dans l'agglomération fribourgeoise) : pp. 1478 et 1479.
*Travail au noir,* P2081.10 Jean-Daniel Wicht/Jacques Morand (lutte contre le –): pp. 1436 et 1437.

## Composition du Grand Conseil — Septembre 2011
## Zusammensetzung des Grossen Rates — September 2011

| | Groupe/ Fraktion | Année de naissance/ Geburtsjahr | Entrée en fonction/ Amtsantritt |
|---|---|---|---|
| **1. Fribourg-Ville** (15 députés : 5 PDC, 4 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)<br>**Stadt Freiburg** (15 Grossräte: 5 CVP, 4 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP) | | | |
| Bourgknecht Jean, vice-syndic, Fribourg | PDC/CVP | 1962 | 1991 |
| Burgener Woeffray Andrea, pédagogue spécialisée, Fribourg | PS/SP | 1956 | 2008 |
| Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg | PS/SP | 1951 | 1989 |
| Laurent Dietrich, économiste, Fribourg | PDC/CVP | 1972 | 2011 |
| de Weck Antoinette, avocate, mère au foyer, Fribourg | PLR/FDP | 1956 | 2007 |
| Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg | UDC/SVP | 1945 | 2009 |
| Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg | PS/SP | 1973 | 2007 |
| Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg | PS/SP | 1964 | 2003 |
| Mutter Christa, Journalistin/Historikerin, Fribourg | ACG/MLB | 1960 | 2007 |
| Peiry Stéphane, expert-comptable, Fribourg | UDC/SVP | 1970 | 2007 |
| Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg | ACG/MLB | 1958 | 1996 |
| Siggen Jean-Pierre, directeur de l'Union patronale | PDC/CVP | 1962 | 2007 |
| Schoenenweid André, ingénieur ETS, Fribourg | PDC/CVP | 1961 | 2004 |
| Thévoz Laurent, géographe, Fribourg | ACG/MLB | 1948 | 2008 |
| Vez Parisima, avocate, Fribourg | PDC/CVP | 1957 | 2010 |
| **2. Sarine-Campagne** (23 députés : 7 PDC, 6 PS, 4 PLR, 3 ACG, 3 UDC)<br>**Saane-Land** (23 Grossräte : 7 CVP, 6 SP, 4 FDP, 3 MLB, 3 SVP) | | | |
| Ackermann André, économiste, Corminbœuf | PDC/CVP | 1944 | 1997 |
| Aebischer Bernard, maître socio-professionnel, Marly | PS/SP | 1944 | 2005 |
| Aeby-Egger Nicole, licenciée en sciences de l'éducation, Belfaux | ACG/MLB | 1960 | 2004 |
| Berset Solange, libraire, Belfaux | PS/SP | 1952 | 1996 |
| Bonny David, directeur adjoint, Prez-vers-Noréaz | PS/SP | 1967 | 2011 |
| Brodard Jacqueline, responsable qualité, La Roche | PDC/CVP | 1956 | 2007 |
| Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens | UDC/SVP | 1956 | 2002 |
| Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le-Gibloux | ACG/MLB | 1956 | 2007 |
| Cotting Claudia, tutrice, Senèdes | PLR/FDP | 1949 | 1996 |
| Crausaz Jacques, professeur et doyen de l'Ecole d'ingénieurs, Rossens | PDC/CVP | 1948 | 2002 |

| | Groupe/ Fraktion | Année de naissance/ Geburtsjahr | Entrée en fonction/ Amtsantritt |
|---|---|---|---|
| Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley | PDC/CVP | 1968 | 2002 |
| Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz | PLR/FDP | 1954 | 2007 |
| Kuenlin Pascal, directeur de succursale, Marly | PLR/FDP | 1967 | 1996 |
| Lauper Nicolas, maître agriculteur, Montévraz | PDC/CVP | 1963 | 1996 |
| Peiry-Kolly Claire, secrétaire, Treyvaux | UDC/SVP | 1946 | 2002 |
| Roubaty François, électricien, Matran | PS/SP | 1953 | 2008 |
| Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne | PS/SP | 1955 | 2007 |
| Schorderet Edgar, ingénieur EPF, Marly | PDC/CVP | 1951 | 2007 |
| Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva | UDC/SVP | 1962 | 2002 |
| Suter Olivier, enseignant/organisateur culturel, Estavayer-le-Gibloux | ACG/MLB | 1959 | 2007 |
| Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne | PS/SP | 1957 | 2002 |
| Vial Jacques, entrepreneur, Le Mouret | PDC/CVP | 1949 | 2007 |
| Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez | PLR/FDP | 1958 | 2007 |

**3. Sense** (17 Grossräte: 7 CVP, 3 SP, 2 FDP, 2 MLB, 3 SVP)
**Singine** (17députés : 7 PDC, 3 PS, 2 PLR, 2 ACG, 3 UDC)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bapst Markus, dipl. Biologe, Düdingen | PDC/CVP | 1961 | 1999 |
| Beyeler Hans Rudolf, Sektionschef TPF, Oberschrot | ACG/MLB | 1957 | 2008 |
| Binz Josef, Administrator, St.Antoni | UDC/SVP | 1940 | 2002 |
| Boschung Bruno, Versicherungskaufmann, Wünnewil | PDC/CVP | 1963 | 2004 |
| Brunner Daniel, Wünnewil | PS/SP | 1954 | 2010 |
| Bulliard Christine, Lehrerin, Familienfrau, Flamatt | PDC/CVP | 1959 | 2002 |
| Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil | PLR/FDP | 1959 | 1999 |
| Fasel Bruno, Instruktor, Schmitten | ACG/MLB | 1948 | 1995 |
| Fasel Josef, Landwirt, Alterswil | PDC/CVP | 1950 | 1996 |
| Jendly Bruno, Schreinermeister, Düdingen | PDC/CVP | 1945 | 1996 |
| Krattinger-Jutzet Ursula, Med. Laboratin/Hausfrau, Düdingen | PS/SP | 1961 | 1996 |
| Marbach Christian, OS-Lehrer, Düdingen | PS/SP | 1954 | 2007 |
| Neuhaus Othmar, Elektro-Ingénieur, Giffers | PDC/CVP | 1960 | 2010 |
| Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee | UDC/SVP | 1961 | 2002 |
| Lukas Gasser, Student, St. Antoni | PDC/CVP | 1986 | 2011 |
| Vonlanthen Rudolf, Generalagent, Giffers | PLR/FDP | 1954 | 1996 |
| Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried | UDC/SVP | 1958 | 2007 |

| | Groupe/ Fraktion | Année de naissance/ Geburtsjahr | Entrée en fonction/ Amtsantritt |
|---|---|---|---|
| **4. Gruyère** (18 députés : 7 PDC, 4 PS, 5 PLR, 2 UDC)<br>**Greyerz** (18 Grossräte : 7 CVP, 4 SP, 5 FDP, 2 SVP) | | | |
| Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz | PDC/CVP | 1959 | 2007 |
| Badoud-Gremaud Antoinette, secrétaire, Le Pâquier | PLR/FDP | 1952 | 2002 |
| Bussard Christian, technicien géomètre, Pringy | PDC/CVP | 1955 | 1996 |
| Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens | UDC/SVP | 1972 | 2007 |
| Geinoz Jean-Denis, chef des relations internationales des Forces terrestres, Bulle | PLR/FDP | 1949 | 2002 |
| Girard Raoul, économiste/enseignant, Bulle | PS/SP | 1972 | 2007 |
| Gobet Nadine, juriste/directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle | PLR/FDP | 1969 | 2007 |
| Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz | PDC/CVP | 1967 | 2002 |
| Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle | PDC/CVP | 1958 | 2007 |
| Mauron Pierre, avocat, Riaz | PS/SP | 1972 | 2007 |
| Menoud Eric, économiste, Sâles | PDC/CVP | 1972 | 2009 |
| Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême | PDC/CVP | 1953 | 2002 |
| Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle | PLR/FDP | 1963 | 2002 |
| Repond Nicolas, photographe, Bulle | PS/SP | 1958 | 2007 |
| Rime Nicolas, architecte HES, Bulle | PS/SP | 1975 | 2007 |
| Romanens Jean-Louis, expert fiscal, Sorens | PDC/CVP | 1952 | 1996 |
| Schuwey Roger, Hotelier, Im Fang | UDC/SVP | 1952 | 2007 |
| Thürler Jean-Pierre, commerçant indépendant, Charmey | PLR/FDP | 1953 | 2003 |
| **5. See** (13 Grossräte: 3 CVP, 3 SP, 3 FDP, 3 SVP, 1 MLB )<br>**Lac** (13 députés : 3 PDC, 3 PS, 3 PLR, 3 UDC, 1 ACG) | | | |
| de Roche Daniel, Pfarrer, Guschelmuth | ACG/MLB | 1954 | 2007 |
| Etter Heinz, Generalagent, Ried b. Kerzers | PLR/FDP | 1949 | 2002 |
| Feldmann Christiane, Physiotherapeutin, Murten | PLR/FDP | 1950 | 2002 |
| Goumaz-Renz Monique, enseignante, Courtepin | PDC/CVP | 1948 | 2007 |
| Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten | PS/SP | 1954 | 2007 |
| Ith Markus, Betriebsökonom, Murten | PLR/FDP | 1972 | 2002 |
| Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers | UDC/SVP | 1944 | 2003 |
| Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten | PS/SP | 1965 | 2002 |
| Schneider Schüttel Ursula, Anwältin, Murten | PS/SP | 1961 | 2010 |
| Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth | PDC/CVP | 1958 | 1996 |
| Studer Theo, Rechtsanwalt, Murten | PDC/CVP | 1946 | 2007 |
| Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten | UDC/SVP | 1957 | 2007 |
| Zürcher Werner, Verkaufsangestellter, Murten | UDC/SVP | 1943 | 2002 |

| | Groupe/ Fraktion | Année de naissance/ Geburtsjahr | Entrée en fonction/ Amtsantritt |
|---|---|---|---|
| **6. Glâne** (8 députés : 3 PDC, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)<br>**Glane** (8 Grossräte : 3 CVP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP) | | | |
| Brodard Vincent, secrétaire syndical, Romont | PS/SP | 1963 | 2008 |
| Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz | PDC/CVP | 1960 | 2007 |
| Jean Deschenaux, entrepreneur, Ursy | PDC/CVP | 1957 | 2010 |
| Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye | PLR/FDP | 1961 | 2007 |
| Lehner-Gigon Nicole, maîtresse enfantine, Massonens | PS/SP | 1952 | 2010 |
| Longchamp Patrice, maître secondaire, Torny-le-Grand | PDC/CVP | 1955 | 2002 |
| Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye | UDC/SVP | 1960 | 1996 |
| Rossier Jean-Claude, consultant, Romont | UDC/SVP | 1944 | 2002 |
| **7. Broye** (10 députés: 3 PDC, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG)<br>**Broye** (10 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB) | | | |
| Bachmann Albert, maître agriculteur, Estavayer-le-Lac | PLR/FDP | 1957 | 2002 |
| Collaud Elian, maître mécanicien, St-Aubin | PDC/CVP | 1950 | 2002 |
| Collomb Eric, chef d'entreprise, Lully | PDC/CVP | 1969 | 2007 |
| Corminbœuf Dominique, employé CFF, Domdidier | PS/SP | 1957 | 1990 |
| Duc Louis, agriculteur, Forel | ACG/MLB | 1940 | 1996 |
| Glardon Alex, agent général d'assurances, Cugy | PDC/CVP | 1972 | 2002 |
| Losey Michel, agriculteur, Sévaz | UDC/SVP | 1962 | 1996 |
| Piller Valérie, étudiante, Gletterens | PS/SP | 1978 | 2002 |
| Savary Nadia**,** enseignante, Vesin | PLR/FDP | 1967 | 2008 |
| Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac | UDC/SVP | 1948 | 2002 |
| **8. Veveyse** (6 députés: 2 PDC, 1 PS, 1 PLR, 2 UDC)<br>**Vivisbach** (6 Grossräte: 2 CVP, 1 SP, 1 FDP, 2 SVP) | | | |
| Bourguet Gabrielle, juriste, Granges | PDC/CVP | 1971 | 2007 |
| Cardinaux Gilbert, agriculteur, Bouloz | UDC/SVP | 1943 | 1994 |
| Genoud Joe, directeur commercial, Châtel-Saint-Denis | UDC/SVP | 1957 | 2001 |
| Grandjean Denis, employé d'Etat, gendarme, Le Crêt | PDC/CVP | 1960 | 2002 |
| Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales | PLR/FDP | 1965 | 2006 |
| Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens | PS/SP | 1968 | 2010 |

---

Présidente du Grand Conseil: **Yvonne Stempfel-Horner** (*PDC/CVP, LA*)
Première vice-présidente du Grand Conseil: **Gabrielle Bourguet** *(PDC/CVP, VE)*
Deuxième vice-présidente du Grand Conseil: **Pascal Kuenlin** *(PLR/FDP, SC)*